



HAL
open science

La conciliation moderne des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse. Essai sur l'aumônerie républicaine.

Pauline Vidal-Delplanque

► **To cite this version:**

Pauline Vidal-Delplanque. La conciliation moderne des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse. Essai sur l'aumônerie républicaine.. Droit. Université de Lille, 1998. Français. NNT : . tel-03779711

HAL Id: tel-03779711

<https://hal.science/tel-03779711>

Submitted on 17 Sep 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

See discussions, stats, and author profiles for this publication at: <https://www.researchgate.net/publication/312134159>

La conciliation moderne des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse. Essai sur l'aumônerie républicaine.

Thesis · June 1998

CITATIONS

0

READS

286

1 author:



Pauline Vidal-Delplanque
Université de Lille

23 PUBLICATIONS 0 CITATIONS

SEE PROFILE

UNIVERSITE DE LILLE II DROIT ET SANTE
FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES POLITIQUES ET SOCIALES

**La conciliation moderne des principes de laïcité de
l'Etat et de liberté religieuse.
Essai sur l'aumônerie républicaine.**

THESE

Pour le Doctorat nouveau régime en Droit Public.
Présentée et soutenue publiquement le 20 juin 1998.
par

Pauline VIDAL-DELPLANQUE.

Sous la direction de
Monsieur le Professeur Pierre André LECOCQ, Professeur à l'Université de Lille II.

JURY :

- Monsieur Roland Drago, Professeur émérite à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), membre de l'Académie des Sciences morales et politiques.
- Monsieur Jacques Robert, Professeur émérite à l'Université de Paris II (Panthéon-Assas), ancien membre du Conseil Constitutionnel.
- Madame Jacqueline Morand-Deville, Professeur à l'Université de Paris I (Panthéon-Sorbonne), Doyen honoraire de la Faculté de Droit.
- Monsieur Pierre André Lecocq, Professeur à l'Université de Lille II.
- Madame Marie-Christine Rouault, Professeur à l'Université de Lille II, Doyen de la faculté de droit de Lille II.
- Monsieur Vincent Cattoir-Jonville, Professeur à l'Université de Lille II.
- Monsieur Jean-Marie Swerry, Docteur en Droit et en Droit Canonique, Maître-assistant à l'Institut Catholique de Paris.

L'Université n'entend donner aucune approbation
ni improbation aux opinions émises dans les thèses ;
ces opinions doivent être considérées
comme propres à leur auteur.

Je tiens tout particulièrement à remercier Monsieur le Professeur Pierre André Lecocq d'avoir accepté de diriger ce travail. Je tiens à lui adresser toute ma gratitude pour l'aide constante dont il m'a fait bénéficier, pour la rigueur scientifiques de ses commentaires et la qualité de nos relations. Je lui suis infiniment reconnaissante de m'avoir fait découvrir la recherche scientifique et de m'avoir permis d'apprécier le métier d'enseignante.

Je tiens également à remercier Madame le Professeur Jacqueline Morand-Deville pour l'aide constructive qu'elle m'a apportée lors de la rédaction finale de ce manuscrit.

Que le Professeur Vincent Cattoir-Jonville accepte ma reconnaissance pour son constant encouragement.

Certes ce travail est une étude juridique, toutefois il n'aurait pu être complet sans l'apport pratique :

- du Père **Swerry**, ancien secrétaire national de l'aumônerie de l'enseignement public.
- de Monsieur M. **Wicquart**, secrétaire général de la direction régionale des établissements pénitentiaires de Lille.
- du Professeur **Chirane**, professeur en Théologie à l'Institut de la Grande Mosquée de Paris.
- du Major **Briquet** de la gendarmerie de Lille.
- du Père **Lesaffre**, aumônier de prison à la maison d'arrêt de Loos, ancien aumônier national, puis aumônier d'hôpital au C.H.R. de Lille.
- de Sœur Irène **Devos**, aumônier de prison à la maison d'arrêt de Loos, quartier femmes.
- du Pasteur **Clavairoly**, aumônier de prison au centre de détention de Loos.
- du Père **Maillard**, aumônier de prison au centre de détention de Loos.
- du Docteur **Sulman**, visiteur de prison de confession israélite.
- de Mademoiselle **Gay**, sous-directrice du centre de détention de Loos.
- de **David, Omar, Bernard**, détenus au centre de détention de Loos.
- du Père **Charles**, aumônier d'hôpital à Necker et aux Enfants malades.
- de Madame **de Virville**, responsable des aumôneries de l'enseignement public du diocèse de Paris.
- du Pasteur **Verspeeten**, aumônier de prison au centre de détention de Loos.
- du Pasteur **Delannoy**, aumônier militaire au 3^{ème} corps d'armée de Lille.
- de Madame **Lafon**, responsable des aumôneries de l'enseignement public du diocèse de Lille.
- de Monsieur le Rabbin **Dahan**, aumônier pénitentiaire à la maison d'arrêt et au centre de détention de Loos.
- de Monsieur R. Hamoudi, secrétaire général de la Ligue islamique du Nord et Monsieur R. Laamarti, secrétaire général de la Ligue islamique du Nord et directeur du département Jeunesse.
- de Monseigneur Dubost, Evêque aux armées.
- de Marcelle Delplanque et de Jean-François Bordarier pour leur relecture attentive.

Qu'ils soient tous sincèrement remerciés.

Mes derniers remerciements sont adressés à l'ensemble des personnels des bibliothèques sans qui le travail d'un chercheur ne peut s'effectuer.

ABRÉVIATIONS.

- Adm. : Revue Administration.
- A.H. : Aumôneries des hôpitaux, cliniques, maisons de retraite et de cure.
- AJDA. : Actualité juridique de droit administratif.
- Bull. civ. : Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation, chambres civiles.
- Dr. adm. : Droit administratif.
- Dr. soc. : Droit social.
- JDI. : Journal du droit international.
- Pand. Per. : Pandectes périodiques.
- P.F.N.S.P. : Presse de la Fondation Nationale des Sciences politiques.
- REPSA. : Religieuses dans les professions de santé.
- RD. publ. : Revue du droit public et de la science politique en France et à l'étranger.
- RF. adm. publ. : Revue française de l'administration publique.
- RFD. adm. : Revue française de droit administratif.
- RFD. const. : Revue française de droit constitutionnel.
- RF. sc. pol. : Revue française de science politique.
- RJS. : Revue de jurisprudence sociale.
- RRJ. : Revue de recherche juridique - Droit prospectif.
- Rev. pénit. : Revue pénitentiaire.
- RID. comp. : Revue internationale de droit comparé.
- RDT. com. : Revue trimestrielle de Droit commercial et de Droit économique.
- RDTH. : Revue trimestrielle des droits de l'Homme.
- RTD. civ. : Revue trimestrielle de Droit civil.

SOMMAIRE.

Introduction.

Première partie. L'aumônerie, instrument d'affranchissement du pouvoir politique.

Titre I. Les fondements historiques de l'aumônerie républicaine.

Chapitre I. L'aumônerie royale, instrument du gallicanisme.

Chapitre II. L'aumônerie républicaine, instrument de la laïcité de l'Etat.

Titre II. Les fondements juridiques de l'aumônerie républicaine.

Chapitre I. La laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, principes inscrits dans la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905.

Chapitre II. L'aumônerie républicaine : institution confortée par la séparation des Eglises et de l'Etat.

Seconde Partie. L'aumônerie républicaine, élément de la conciliation des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse.

Titre I. Pluralisme et encadrement des aumôneries.

Chapitre I. L'encadrement des aumôneries, moyen de la laïcité de l'Etat.

Chapitre II. La pluralité des aumôneries, moyen d'expression de la liberté religieuse.

Titre II. L'harmonisation des statuts des aumôniers et des aumôneries.

Chapitre I. L'harmonisation des statuts juridiques des aumôniers.

Chapitre II. L'harmonisation des statuts juridiques des aumôneries.

Conclusion.

INTRODUCTION.

INTRODUCTION.

"L'Etat n'est ni religieux, ni antireligieux. Il est areligieux"¹. La croyance en Dieu se relie à la pratique d'une religion, à l'accomplissement de rites ou à la distribution de sacrements au sein des lieux de culte. Toutefois, certaines personnes ne possèdent pas une pleine et entière liberté d'aller et venir, tels les détenus, les élèves internes, les hospitalisés, les militaires. Or, l'article dix de la Déclaration des droits de l'homme, ou encore l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 garantissent aux individus le respect de leur liberté religieuse². De même, l'Etat est laïc depuis le début du siècle car "la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimés des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes"³. Afin de respecter ces diverses dispositions légales, et même constitutionnelles, l'Etat permet la mise en place facultative de services d'aumôneries⁴ qui autorisent les personnes ne bénéficiant pas d'une réelle liberté d'aller et de venir, à pratiquer le culte de leur choix⁵. Ainsi, l'aumônerie est à la frontière entre la laïcité de l'Etat et la liberté religieuse des individus à travers le paragraphe deux de l'article deux de la loi de 1905 qui dispose : " (...) pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons"⁶.

Dès lors, étudier l'aumônerie, c'est également examiner la liberté religieuse des individus, et la laïcité de l'Etat. Cette dernière idée a fait l'objet de nombreuses analyses alors même que la loi de 1905 ne donne aucune définition de la laïcité⁷. En effet, qu'il s'agisse à

- 1 BRIAND (A.). In BREUILLAT (D.). *Statut des religions et principe de laïcité en France*. Paris. P.U.F. Actes du colloque organisé par les facultés de droit de Varsovie et de Poitiers. 1993. p. 85.
- 2 L'article dix de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 dispose que "nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi". La loi de 1905, dans son article premier, reconnaît que "la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905. p. 7205.
- 3 Il s'agit de l'article deux de la loi de 1905. *Ibid.* Jacques Robert écrit : "cette volonté affirmée de ne point reconnaître officiellement un culte quel qu'il soit ne signifie point que la République méconnaisse l'existence en France de plusieurs grandes religions". ROBERT (J.). *Eglise et Etat en France. Conscience et liberté*. 1986. n° 32. p. 67. La République ne reconnaît aucun culte et elle assure la liberté de conscience aux individus. MORANGE (J.). *Le droit et la laïcité. Le Supplément*. 1988. n° 164. pp. 53-60.
- 4 La loi inclut le verbe "pourront" et non "devront". J. Eymard-Duvernay évoque "cette faculté laissée à chaque administration de conserver ou de supprimer les services d'aumôneries". EYMARD-DUVERNAY (J.). *Le clergé, les églises et le culte catholiques dans leurs rapports légaux avec l'Etat*. Paris. Rousseau. 1919. p. 281.
- 5 En effet, "les services publics peuvent prendre à leur charge, financièrement, un service religieux, lorsque c'est le seul moyen d'assurer effectivement la liberté de conscience". BUR (J.). *Laïcité et problème scolaire*. Paris. Bonne presse. Pour une meilleure compréhension nationale. 1959. p. 58. C'est pourquoi, J.B. Trotabas affirme que "la laïcité de notre droit n'excluait pas une certaine reconnaissance du fait religieux". TROTABAS (J.B.). *La notion de laïcité dans le droit de l'Eglise catholique et de l'Etat républicain*. Paris. L.G.D.J. 1961. p. 154.
- 6 *Ibid.* L'adverbe toutefois marque une réelle atténuation au sein d'un Etat laïc.
- 7 MORANGE (J.). Interview. Entre droit et passion : la laïcité. *La vie judiciaire*. 15 septembre 1996. p. 4. De plus, "le droit français exclut toute définition de la religion. Seul existe un droit d'association "culturelle" dont

travers la doctrine ou des différentes décisions des juridictions, cette notion connaît un véritable regain. L'aumônerie mérite aussi une étude approfondie, étant donné l'absence d'analyse réelle et complète dans ce domaine⁸.

Cette étude s'inscrit dans un contexte de crise des vocations et de la pratique religieuse. On note d'une manière générale une nette tendance à la sécularisation. En outre, on constate aujourd'hui une diminution permanente du clergé⁹ ainsi qu'une baisse de la pratique religieuse¹⁰ notamment chez les jeunes ; en effet, en 1977, ils étaient encore 62% à croire en Dieu, contre 46% en 1997¹¹ ; de même, la religion catholique connaît une diminution dans le nombre de ses fidèles¹², alors que le nombre de personnes sans religion augmente, passant de 17% en 1977 à 39% en 1997. Il semble que les aumôneries sont, elles aussi, en régression dans les religions traditionnelles, mais en progression dans d'autres religions connaissant aujourd'hui un certain engouement¹³.

L'aumônerie doit dès lors s'adapter, elle était en 1905 complètement différente de celle d'aujourd'hui ; il est nécessaire tout d'abord qu'elle réponde aux nouvelles exigences religieuses (pratique différente ou nouvelles religions), et qu'ensuite, elle se préserve d'un fléau actuel constitué par les nouveaux mouvements religieux organisés en sectes.

La laïcité en 1998 ne s'entend plus comme la laïcité conçue lors de la séparation des Eglises et de l'Etat¹⁴, si bien qu'il faut nécessairement examiner les nouveaux liens entre les aumôneries et l'Etat. Ainsi, il convient d'effectuer une étude sur le système des aumôneries à la lueur de l'histoire, et du droit positif qui reflète ses évolutions.

L'aumônerie républicaine constitue et met en œuvre la conciliation moderne des principes de laïcité, de neutralité de l'Etat, et de liberté religieuse des individus. On note

la reconnaissance entraîne un certain nombre d'avantages fiscaux". TINCQ (H.). L'inadaptation de la législation sur les cultes. *Le Monde*. 25 septembre 1997. p. 13.

- 8 La seule étude globale existant est celle de 1951. MAITRE (B.). *La situation actuelle en France des aumôneries des services publics*. Thèse. Droit. Paris. 1951. 240 pages. Or non seulement, les différentes aumôneries ont subi de nombreuses transformations depuis 1951, mais surtout, la thèse de Bernard Maitre se résume à un catalogue précis des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur à cette époque, aucune analyse, ni exemple pratique ne sont mis en valeur dans cet ouvrage.
- 9 En effet, concernant le catholicisme, un véritable effondrement de la pratique, de la transmission et des vocations à la prêtrise (2 500 prêtres diocésains en 2010 (prévision) contre 27 000 aujourd'hui) existe. SCHLEGEL (J.L.). *Religions à la carte*. Paris. Hachette. Questions de société. 1995. p. 129.
- 10 En 1984, 82% des Français se déclaraient catholiques, mais 13% seulement assistaient à la messe régulièrement le dimanche. Ces chiffres ont d'ailleurs tendance à baisser de nos jours. HERVIEU-LEGER (D.). *Vers un nouveau christianisme ?*. Paris. Cerf. Sciences humaines et religions. 1986. p. 19.
- 11 Sondage CSA-La Vie-RTL. *La Vie*. 27 mars 1997. p. 20. De plus, ajoutons que seuls 8% des jeunes Français de 15 à 24 ans, catholiques ou non pensent que Jean-Paul II est "plutôt proche d'eux". Sondage de l'I.F.O.P. repris par le Monde. *Le Monde* du 22 août 1997. p. 7.
- 12 79% des personnes interrogées se déclaraient catholiques en 1977 contre 53% en 1997. *Ibid.* 69% des personnes interrogées en 1996 se sont déclarées croyantes. *Le Point*. 14 septembre 1996. p. 73. De plus, on note que seuls 23% sont des croyants convaincus, 32% des croyants par tradition et 14% des croyants incertains. *L'Histoire*. Mai 1997. n° 199. p. 24.
- 13 En effet, le catholicisme et le protestantisme apparaissent aux yeux des jeunes comme inadaptés au besoin de spiritualité actuelle (55% dans les deux cas), alors que le bouddhisme est en vogue, étant donné qu'il s'agit d'une religion qui apparaît aux yeux des jeunes comme tolérante (51%, contre 46% pour le catholicisme, et 23% pour l'islam), favorisant l'épanouissement personnel (46%, contre 29% pour le catholicisme et 19% pour l'islam), adaptée au monde moderne (28% contre 23% pour le catholicisme et 12% pour l'islam), et enfin, qui répond aux questions des jeunes (23%, contre 13% pour le catholicisme et 11% pour l'islam). *Ibid.* p. 26.
- 14 On peut citer à titre d'exemple la récente déclaration de Lionel Jospin : " la laïcité à la française n'est plus aujourd'hui agressive à l'égard des confessions religieuses et on peut entrevoir qu'elle évoluera vers la reconnaissance effective de la liberté religieuse en plénitude ". *Le Figaro*. 13 avril 1998. p. 2.

immédiatement que ce sujet se rattache à de nombreux concepts fondamentaux et généralement de valeur constitutionnelle. Il est apparu nécessaire de les étudier en profondeur afin d'établir les racines de l'aumônerie dans la conception française et républicaine.

Ainsi, la laïcité de l'Etat, concept moderne exprimé en 1905, est le principe "qui caractérise un Etat dans lequel toutes les compétences politiques sont exercées par des autorités laïques sans participation ni intervention des autorités ecclésiastiques et sans immixtion dans les affaires religieuses ; c'est le caractère non confessionnel de l'Etat associé à sa neutralité religieuse"¹⁵. Ce principe est désormais contenu à l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958¹⁶.

De même, Gérard Cornu définit le principe de liberté religieuse comme étant "la liberté pour tout individu d'adhérer à la confession de son choix ou de les repousser toutes, d'exprimer et d'enseigner ses convictions et ses croyances et d'exercer publiquement le culte correspondant à sa foi"¹⁷. Toutefois, cette définition est peu précise, c'est pourquoi, on préfère celle de R. de Moüy qui complète la liberté de conscience¹⁸ par la liberté des cultes. Cette dernière "est la faculté qu'a tout citoyen d'accomplir les actes de pratique religieuse que lui imposent ses croyances : elle est le corollaire indispensable de la liberté de conscience. Toutefois, elle ne se confond pas avec elle et ne saurait être aussi absolue dans un Etat bien organisé, où toutes les opinions doivent pouvoir se professer, sans qu'aucune d'entre elles n'ait le privilège de froisser, en usant de ce pouvoir, les convictions d'autrui"¹⁹. La liberté religieuse comprend non seulement la liberté de conscience²⁰, mais également la liberté de pratiquer le culte de son choix²¹.

15 CORNU (G.). *Vocabulaire juridique*. 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. 1992. p. 464. En effet, depuis la loi de séparation, "le gouvernement ne participe plus à la nomination des ministres du culte, il ne les salarie plus, il ne les subventionne plus et il interdit aux communes de les subventionner". HAURIUO (M.). *Précis élémentaire de droit administratif*. 5^{ème} édition. Paris. Sirey. 1943. p. 344.

16 L'article premier de la Constitution de 1958 dispose que "la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion, elle respecte toutes les croyances".

17 CORNU (G.). *Op. cit.* p. 475.

18 celle qui "comportait pour chaque citoyen la faculté d'adopter, à son choix, telle croyance religieuse qu'il voulait ou le pouvoir de rester indifférent à toutes celles qui, s'étant organisées, se traduisent par des pratiques extérieures". DE MOUY (R.). *Séparation des Eglises et de l'Etat*. In BEQUET (L.). *Répertoire du droit administratif*. Paris. P. Dupont. Tome XXIV. 1907. p. 256. En effet, la liberté religieuse vise d'abord, d'après Joël-Benoît d'Onorio, "une liberté de relation avec la transcendance de l'autorité sacrée, c'est-à-dire la divinité suprême", et ensuite, "un acte de foi personnel. Elle est donc le fruit d'une détermination de la conscience de chacun". D'ONORIO (J.B.). *La liberté religieuse, droit fondamental*. In D'ONORIO (J.B.). *La liberté religieuse dans le monde*. Paris. Editions universitaires. 1991. p. 13.

19 DE MOUY (R.). *Op. cit.* p. 257.

20 René Rémond rappelle que la croyance "est ce qu'il y a de plus personnel et de plus intime". REMOND (R.). *Le fait religieux dans la société française*. *Adm.* 1993. n° 161. p. 24.

21 C'est pourquoi, Isabelle Rouvière-Perrier rappelle que la plupart des juristes contemporains voit dans le terme de religion la réunion de deux éléments fondamentaux : "un élément subjectif, la foi dans un être ou une force supérieurs et un élément objectif, un ensemble de comportements rituels constituant la pratique de la religion". ROUVIERE-PERRIER (I.). *La vie juridique des sectes*. Thèse. Droit. Paris II. 1992. p. 118. Toutefois, notons que ce terme de religion est difficile à définir, c'est pourquoi, il n'est pas toujours évident d'affirmer que telle croyance est une religion, comme en témoignent le dossier dans la revue *l'Actualité religieuse* au thème : qu'est-ce qu'une religion ?. *L'Actualité religieuse*. 1997. n° 160. pp. 16-37. De plus, Adrien Dubief et Victor Gottofrey définissent, antérieurement à la séparation des Eglises et de l'Etat, la liberté de conscience comme "le droit qu'a chaque individu d'adopter à son choix telles ou telles opinions religieuses ou d'y rester indifférent". DUBIEF (A.). GOTTOFREY (V.). *Cultes*. In BEQUET (L.). *Répertoire du droit administratif*. Paris. P. Dupont. Tome VIII. 1891. p. 511. On note que cette liberté de conscience est pleinement reconnue même antérieurement à la loi de 1905, c'est-à-dire "que personne ne peut être poursuivi pour ses croyances religieuses, ou même seulement privé de ses droits civils ou politiques pour cause de religion". DE BERTY (N.). *Culte*. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française*. 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. p. 824. La liberté des cultes se définit, quant à elle, comme "la faculté qu'a tout

On note alors qu'il est nécessaire de cerner la notion relative au culte. Cette dernière a été étudiée par de nombreux philosophes tels Hobbes ou Voltaire²². Hobbes, dans *Le Léviathan*, au chapitre trente et un, De la royauté naturelle de Dieu, a donné l'ensemble des significations du terme "culte", dont celle concernant "les signes extérieurs de cette croyance, tels qu'ils apparaissaient dans les paroles et les actions, qu'on appelle culte (...)"²³. De plus, la définition donnée par Louis de Naurois, dans son *Guide juridique* est intéressante à un double point de vue : d'une part, elle consiste en une approche dans un sens moderne de ce terme de culte, et d'autre part, elle admet que le mot culte soit aujourd'hui proche du mot Eglise²⁴. En effet, une Eglise est un "groupement constitué par les fidèles d'une même croyance, observateurs d'un même rite et généralement gouverné, au moins spirituellement, par un corps de prêtres, pasteurs, ministres"²⁵.

Enfin, le terme d'aumônerie possède un double sens : d'une part, "ce mot désigne l'organisation d'un corps d'aumôniers affectés à telles ou telles institutions publiques²⁶ et

citoyen de faire profession extérieure de sa croyance. Elle répond au besoin qu'éprouvent souvent les individus de faire non seulement partager leurs convictions aux autres, mais encore de se réunir à leurs coreligionnaires pour exercer en commun les pratiques de leur culte". DUBIEF (A.). GOTTOFREY (V.). *Cultes. Op. cit.* p. 516.

- 22 Voltaire, quant à lui, a différencié, dans son Dictionnaire philosophique, la religion de l'Etat de la religion théologique. La première étant celle qui aujourd'hui est connue sous le simple terme de religion, alors que la seconde est particulière à Voltaire qui est déiste : "ne faut-il pas soigneusement distinguer la religion de l'Etat et la religion théologique ? Celle de l'Etat exige que les imams tiennent des registres des circoncis, les curés ou pasteurs des registres des baptisés ; qu'il y ait des mosquées, des églises, des temples, des jours consacrés à l'adoration et au repos, des rites établis par la loi ; que les ministres de ces rites aient de la considération sans pouvoir ; qu'ils enseignent les bonnes mœurs au peuple, et que les ministres de la loi veillent sur les mœurs des ministres des temples. Cette religion de l'Etat ne peut en aucun temps causer aucun trouble. Il n'en est pas ainsi de la religion théologique ; celle-ci est la source de toutes sottises et de tous les troubles imaginables ; c'est la mère du fanatisme et de la discorde civile ; c'est l'ennemie du genre humain". VOLTAIRE. *Dictionnaire philosophique*. Paris. GF-Flammarion. 1964. pp. 335-336.
- 23 Hobbes donne également un second sens à ce terme "quand il s'agit, non par la violence, mais à force de prévenances, d'amener la volonté des hommes à concourir à nos desseins, on parlerait aussi bien de courtiser, ce qui signifie gagner la faveur de quelqu'un par de bons offices (...)". HOBBS (T.). *Le Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile*. 3^{ème} édition. Paris. Sirey. Philosophie politique. 1983. pp. 383-384.
- 24 Louis de Naurois définit les cultes comme "des communautés plus ou moins fortement structurées de personnes unies par une même conviction et se soumettant à une même discipline en matière religieuse (...)". Le terme de culte est donc à peu près synonyme du terme d'Eglise". DE NAUROIS (L.). *Guide juridique*. Dalloz. 186-1. De même, R. Hesse est encore plus précis lorsqu'il définit le terme de culte comme "toute religion pratiquée par une association culturelle légalement formée (...)". HESSE (R.). *La séparation des Eglises et de l'Etat et le droit répressif*. Thèse. Droit. Paris. Librairie de la société du recueil J.B. Sirey et du journal du Palais. 1908. p. 21.
- 25 De plus, Gérard Cornu donne un second sens à ce terme, comme étant "l'édifice consacré à la célébration du culte catholique". CORNU (G.). *Op. cit.* p. 302. On note que John Locke donnait une définition similaire au premier sens de ce mot : "Examinons à présent ce qu'on doit entendre par le mot d'Eglise. Par ce terme, j'entends une société d'hommes, qui se joignent volontairement ensemble pour servir Dieu en public, et lui rendent le culte qu'ils jugent lui être agréable, et propre à leur faire obtenir le salut". LOCKE (J.). *Lettre sur la tolérance et autres textes*. Paris. GF-Flammarion. 1992. p. 171. De plus, précisons que le culte désignant l'ensemble des "pratiques réglées par une religion" se distingue du terme rite qui constitue "l'ensemble des cérémonies du culte en usage dans une communauté religieuse, l'organisation traditionnelle de ces cérémonies ou bien une cérémonie réglée ou geste particulier prescrit par la liturgie d'une Eglise". GONZALEZ (G.). *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*. Paris. Economica. Coopération et développement. 1997. p. 105. Enfin, "on entend par culte, l'hommage rendu à Dieu, ou à des êtres regardés comme divins ou proches de la divinité, et se traduisant par un ensemble d'exigences et de pratiques, ainsi que par des cérémonies ou des assemblées communautaires qui réunissent les fidèles d'une même religion". VITU (A.). *Cultes. Juris-Classeur. pénal*. 1996. p. 2.
- 26 A l'origine, vers le XII^{ème} siècle, ce nom (venant du latin *eleemosynaria*) était donné à de petits établissements hospitaliers. Chacune de ces maisons était tenue par un prêtre séculier ou un religieux qui portait le titre d'aumônier. MARSOT (G.). *Aumôneries*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1061.

généralement soumis à des prescriptions spéciales de l'Eglise et à certaines réglementations de l'Etat"²⁷ ; d'autre part l'aumônerie peut se définir comme étant la possibilité, en vertu de l'article deux de la loi de 1905, de permettre aux personnes dans l'impossibilité de pratiquer le culte de leur choix, (car leur liberté d'aller et de venir est restreinte), de pouvoir l'effectuer, grâce à l'introduction dans un service public, régi par le principe de neutralité, d'une religion²⁸. L'aumônier est alors "le ministre du culte attaché à un établissement public, hospice, collège etc., et chargé de tout ce qui concerne le service religieux de cet établissement"²⁹.

27 JOMBART (E.). *Aumônerie*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1057.

28 Il s'agit de l'explication fournie par Maurice Hauriou, en effet, "le principe de la séparation doit évidemment être combiné avec celui de la liberté de conscience et il est des circonstances où la République, pour assurer la liberté de conscience de certains individus, devra continuer à salarier des ministres du culte, ce sont celles où elle a interné, embrigadé, caserné des hommes, dont elle a la charge et qui sont incapables par eux mêmes d'user des associations cultuelles". HAURIOU (M.). *Principes de droit public*. Paris. Larose et Forcel. 1910. p. 403. Ou encore HAURIOU (M.). *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat avec les textes de la loi et les règlements d'administration publique*. Paris. Librairie de la société du recueil J.B. Sirey et du journal du palais. 1906. p. 5. C'est également le sens donné par de Moüy : "les personnes résidant dans les établissements visés à l'article deux s'y trouvent par contrainte ou par la volonté d'autrui ; si elles y résident par le fait de leur volonté personnelle, elles sont pour la plupart dans l'impossibilité physique de se déplacer. Elles doivent avoir la possibilité de pratiquer librement et dans leur intégralité tous les exercices de la religion à laquelle elles sont attachées. Cependant, c'est à la condition essentielle, suivant nous, que le service d'aumônerie soit strictement réservé aux personnes vivant dans les établissements et qu'il ne soit pas permis aux personnes étrangères d'assister aux offices qui peuvent se célébrer. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait indirectement subvention à l'exercice public d'un culte et les crédits inscrits au compte des établissements existeraient en violation de l'article deux de la loi de 1905". DE MOUY (R.). *Nouvelle législation des cultes 1905-1908*. Paris. Librairie administrative P. Dupont. 1908. p. 22. L'aumônerie est alors une activité permanente "de prise en charge de manière plus directe d'un service à caractère religieux". DE NAUROIS (L.). Le concept de laïcité dans le droit public français. *Cahiers universitaires catholiques*. mai 1953. p. 373.

29 BLANCHE (A.). *Dictionnaire général d'administration*. Paris. P. Dupont. Tome I. 1849. p. 99. Ou encore l'aumônier est "un ecclésiastique attaché, soit à un établissement public, soit à un prince ou un particulier, et qui a pour mission de célébrer le culte, d'administrer les secours spirituels et de faire tout ce qui concerne le service religieux". DE BERTY (N.). *Aumônier*. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française*. *Op. cit.* p. 220.

En effet, un seul élément quant à la création ou la subsistance d'une aumônerie semble certain : il s'agit de l'impossibilité pour l'Etat, de garantir aux individus la pratique de leur liberté de culte sans l'existence d'aumôneries. Ainsi en est-il de la condition sine qua non pour les aumôneries concernant les détenus, les hospitalisés, les élèves³⁰ ou encore les militaires³¹.

De plus, l'aumônerie est qualifiée de républicaine, c'est-à-dire qu'elle évolue dans un régime républicain fondé sur la laïcité de l'Etat et le respect de la liberté religieuse de chacun³². En effet, ce pacte républicain est une idée ancienne qui se fonde sur des valeurs nationales. Or, une société ne peut pas exclure la tradition ; la France a été considérée comme la "fille aînée de l'Eglise", elle est encore aujourd'hui nourrie de religion. Le fait religieux a, de ce fait, dans notre société "une importance irremplaçable"³³. Cette aumônerie connaît donc une particularité : celle d'exister au sein de la séparation des Eglises et de l'Etat, spécificité française.

Le titre d'aumônerie républicaine précise certaines limites relatives à la mise en place de la République, de manière définitive, en France, en 1870. Cependant, il convient de remonter aux époques antérieures ; en effet, les aumôneries ont existé à partir du moment où les Eglises et notamment la religion catholique ont évolué de manière officielle, lorsqu'elles sont sorties de la clandestinité³⁴. Sous l'Ancien Régime, existaient les aumôneries de la couronne qui servaient non seulement de support à la tâche du chapelain de la cour, mais également par la suite, à mettre en place diverses aumôneries³⁵. "La grande aumônerie était

30 On relève à l'occasion de ses conclusions sous l'arrêt de 1969, Ville de Lille, les propos du commissaire du gouvernement Guillaume affirmant que " l'administration est tenue de laisser les aumôneries célébrer le culte dans un lycée lorsque ce lycée comprend un internat soumis à un régime tel que les élèves ne sont pas à même de pratiquer le culte de leur choix à l'extérieur de l'établissement ". GUILLAUME (G.). Conclusions sous CE. sect. 7 mars 1969. Ville de Lille. D. 1969.III.280. Il semble s'agir d'une tentative de définition du terme aumônerie par le commissaire du gouvernement Guillaume.

31 A ce sujet, on peut reprendre les propos de Monseigneur Dubost, Evêque aux armées constatant que " l'aumônerie est justifiée quand c'est la seule solution pour garantir la liberté religieuse aux soldats ". Ainsi, dans les différentes situations se présentant au monde militaire, l'aumônerie est plus ou moins bien ressentie : " en opération, la présence de l'aumônier est bien acceptée, dans les îles (soit géographiques, soit des lieux retirés où le militaire et sa famille sont coupés du monde), l'aumônier est un support fort et il apparaît comme étant d'un grand secours. Pour le reste (c'est-à-dire les garnisons et les corps), des nuances sont à apporter et la plupart du temps, sa présence est simplement tolérée ". Entretien avec Monseigneur M. Dubost, Evêque aux armées. Il convient de préciser que dans ce dernier cas, souvent, les militaires ne sont plus réellement casernés pour une longue période et peuvent de ce fait se rendre sur leurs lieux de culte habituels.

32 En effet, donner la définition du terme République ne permet pas de cerner correctement l'adjectif. La République est en effet "une forme de gouvernement où seul le pouvoir et la puissance ne sont pas détenus par un seul homme, et dans lequel le chef de l'Etat n'est pas héréditaire". ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littré. Le Robert. Tome V. 1975. p. 833.

33 REMOND (R.). Le fait religieux dans la société française. *Adm.* 1993. n° 161. p. 24.

34 En effet, la fonction de chapelain du Roi est très ancienne, le titre d'aumônier, apparaissant pour la première fois, sous le règne de Louis VII (il est porté par Roger qui meurt en 1180). WAGNER (G.). *Aumônerie de la Couronne*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. Tome I. col. 1057. L'origine étymologique du terme de chapelain est capella, étant le "nom donné aux clercs chargés de garder le manteau de Saint Martin conservé à la cour des Francs. (...). De là le mot chapelle désignant l'oratoire rattaché à un domaine privé, église non pourvue des pleins droits paroissiaux. Le mot chapelain s'applique logiquement au clergé attaché à la chapelle royale, et par extension aux clercs qui gardent les archives ou qui sont au service du Roi". De plus, "les termes "aumônier" et "aumônerie" ne sont pas d'origine canonique. Ils proviennent du droit civil ecclésiastique français. SWERRY (J.M.). Le chapelain depuis l'entrée en vigueur des Codes de 1983 et de 1990. *L'Année canonique*. 1996. Tome XXXVIII. p. 161 et p. 165.

35 WAGNER (G.). *Aumônerie de la Couronne*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1058.

autrefois la première dignité ecclésiastique du royaume"³⁶, et dès cette époque, l'aumônier accomplissait une partie du rôle qu'il possède actuellement³⁷.

En effet, on remarque que l'origine des aumôneries remonte à l'Ancien Régime : les aumôneries de la couronne. Or, ces dernières ne sont pas des créations religieuses, mais elles doivent leur existence au pouvoir laïc. Cette origine gallicane des aumôneries a été partie prenante dans l'émancipation du pouvoir civil de l'autorité spirituelle et plus particulièrement de l'Eglise romaine. Il est donc nécessaire d'évoquer cette période non seulement à cause de l'origine royale des aumôneries, mais également afin de cerner et de définir cette notion dès sa création, véritable instrument du gallicanisme.

De plus, alors même que la Révolution a bouleversé l'ordre établi depuis plusieurs centaines d'années, cette transformation a eu un certain retentissement sur les rapports entre les Eglises et l'Etat, et par conséquent, sur les aumôneries existantes. Ainsi, une première expérience de séparation des Eglises et de l'Etat échouera. Une période riche de déviations gallicanes se terminera par une paix religieuse retrouvée grâce à la conclusion du concordat. Néanmoins, il convient dès à présent de préciser que les aumôneries, durant cette période dite révolutionnaire, sont relativement stables et poursuivent leur vocation première : apporter le secours de la religion aux individus ne pouvant se déplacer.

La transformation fondamentale de l'Etat, des Eglises et des aumôneries se situe en 1905, lors du vote de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat. Ce choix spécifique d'une séparation radicale qui sera qualifiée de "séparation à la française" a pour répercussion immédiate une vision des aumôneries très particulière, instrument d'indépendance du pouvoir politique.

En effet, alors même que l'aumônerie royale finira par être, pour une part " une sorte de ministère de l'assistance publique "³⁸, à l'heure actuelle, on tente de lui dénier tout caractère laïc en affirmant son enracinement dans le religieux. En effet, le paradoxe du sujet veut que l'institution aumônerie aboutisse en fait à remettre en cause une certaine conception de la laïcité, alors même que l'institution des aumôneries figure dans la loi de 1905, et que cette institution n'est pas d'origine religieuse mais laïque.

Ainsi, on note que les aumôneries ont, d'une part des soubassements historiques dus aux relations soutenues qu'entretenaient les Eglises avec l'Etat sous l'Ancien Régime, et d'autre part des assises nouvelles et modernes, à savoir le respect de la laïcité de l'Etat ainsi que la garantie de la liberté religieuse des individus. Il est donc nécessaire de se pencher sur ces doubles fondements, et l'on comprend la complexité de cette matière ; étant donné le poids de l'histoire et l'importance des sources, il s'avère délicat de déterminer une unité entre les différentes influences ayant conduit à l'aumônerie républicaine d'aujourd'hui.

La complexité et l'étendue du sujet nous ont obligée à adopter certaines options³⁹.

36 BEQUET (L.). Répertoire du droit administratif. Paris. P. Dupont. Tome II. 1884. p. 505.

37 En effet, un aumônier était attaché à un établissement public "pour y célébrer le culte, y faire les instructions religieuses et y administrer les secours spirituels". *Ibid.* REVILLE (M.). ARMBRUSTER (L.). *Le régime des cultes d'après la loi du 9 décembre 1905. Séparation des Eglises et de l'Etat. Guide pratique.* Paris. Berger-Levrault. 1906. p. 4. De plus, "à mesure que les services d'assistance se développeront, ce rôle de distribution des aumônes royales finira par être, pour une part, une sorte de ministère de l'assistance publique". WAGNER (G.). *Op. cit.* col. 1057.

38 WAGNER (G.). *Aumônerie de la couronne.* In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain.* Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1057.

39 En effet, il existe au sein des aéroports et des grandes gares des lieux de culte, le plus souvent des chapelles, or, parfois, on trouve évoqué à ce propos le terme d'aumôneries. Il convient d'éliminer ces dernières car celles-ci ne correspondent pas à la particularité de notre sujet, à savoir l'introduction de certaines religions dans des lieux régis par le principe de neutralité (même si l'on tient compte de l'impossibilité physique dans

D'une part, seules les aumôneries en métropole ainsi que celles comprises au sein de la loi de 1905 seront étudiées⁴⁰. En effet, les aumôneries en Guyane ou encore dans des lycées à l'étranger n'ont pas fait l'objet d'une étude, étant donné leur spécificité. De même, il faut préciser que cette thèse traite de la possibilité pour les "usagers" des services publics en question (les détenus, les hospitalisés, les élèves et les militaires) de bénéficier des différents services d'aumôneries. En règle générale, le personnel administratif de ces services publics peut en profiter alors même qu'il ne se trouve pas dans une situation d'impossibilité matérielle de pratiquer le culte de leur choix. C'est pourquoi, le sujet a été également restreint aux usagers.

D'autre part, l'aumônerie républicaine, conciliation moderne des principes de laïcité et de neutralité de l'Etat et de liberté religieuse des individus, comporte plusieurs facettes. Certes, une étude relative à la sociologie religieuse doit être menée sans perdre de vue l'étude des concepts juridiques qui sont à la base de ce sujet. Mais, a contrario, dans un souci constant de compréhension du sujet, l'appel à des données en science religieuse s'est avéré nécessaire pour éclairer les concepts juridiques⁴¹.

C'est pourquoi, à propos des fondements historiques de l'aumônerie républicaine, notre choix s'est porté sur une étude juridique, éclairée de données de sociologie religieuse, nécessaires à une totale compréhension du sujet, et agrémentée d'exemples pratiques.

Il est également apparu nécessaire de prolonger la réflexion au-delà du droit proprement dit, afin d'approfondir des questions religieuses. De même, il a été essentiel dans quelques cas, de se dégager de l'aumônerie pour étudier en profondeur des concepts englobant ce sujet mais ne s'y limitant pas, tels que ceux concernant la laïcité de l'Etat ou la liberté religieuse des individus. En effet, étant donné le peu de documentation concernant les aumôneries, il a été opportun parfois de comparer le problème donné à un autre, de tenter d'assimiler une réponse d'une juridiction à la solution qu'elle donnerait dans le cas des aumôneries.

De ce fait, le raisonnement nous a conduit à étudier les aspects historiques, juridiques et théoriques du sujet. Il s'est avéré impossible de traiter l'ensemble des aumôneries lors de chaque analyse. C'est pourquoi, un choix a été effectué, concernant l'exemple pratique le plus pertinent sur la question traitée. Le sujet a été de temps à autre réduit à l'exemple de l'aumônerie pénitentiaire⁴² ou scolaire par souci de clarté.

Notre recherche a consisté en un dépouillement systématique des revues juridiques et de droit canonique ainsi qu'en l'analyse des documents relevés⁴³. Ces derniers se sont révélés précieux en ce qui concerne des points particuliers, quant au fonctionnement des différentes aumôneries et aux témoignages de certains acteurs intervenant au sein de celles-ci. Il a été, de

laquelle se trouvent les voyageurs en transit dans ces services).

40 Alors même que l'article deux comprend le terme " hospices ", les maisons de retraite ont été exclues de cette étude, à la suite d'une enquête sur le terrain démontrant que dans la majeure partie des cas, c'est le ministre du culte du lieu de culte le plus proche qui assure l'intervention dans ces établissements.

41 Il ne faut pas oublier l'article de Jean Carbonnier rappelant que la religion peut être créatrice de droit, "elle peut renvoyer au pouvoir laïc la charge de légiférer". CARBONNIER (J.). La religion, fondement du droit ?. *Archives de philosophie du droit*. 1993. Tome XXXVIII. p. 17.

42 On notera une étude particulièrement approfondie sur l'aumônerie pénitentiaire, étant donné l'acuité du dilemme en cette matière. En effet, les détenus privés de leur liberté d'aller et de venir doivent pouvoir pratiquer le culte de leur choix. De même, le monde carcéral, premier service public où la religion catholique est intervenue (avec Vincent de Paul) est passé d'un état confessionnel à une neutralité absolue ; dès lors, l'aumônerie pénitentiaire est un exemple d'une particulière acuité pour notre sujet.

43 En effet, il a été notamment procédé à un dépouillement de l'actualité juridique de droit administratif, du recueil Lebon, de la revue du droit public et de science politique en France et à l'étranger, de la revue de droit canonique, de la documentation catholique ainsi que de l'année canonique.

même, procédé à diverses consultations de revues philosophiques et sociologiques, qui ont permis d'apporter de nombreux détails et renseignements précis⁴⁴ sur ce sujet⁴⁵.

Toutefois, il convient de préciser que la difficulté principale rencontrée a résidé dans une absence de sources directes sur les aumôneries. En effet, on l'a rappelé : une seule étude majeure de l'ensemble des aumôneries a été effectuée en 1951 par Bernard Maitre⁴⁶, mais cette dernière est particulièrement descriptive et peu analytique. De plus, au regard des diverses réglementations récentes, elle est désormais désuète dans l'ensemble des domaines traités. Quelques articles juridiques peuvent néanmoins compléter cette étude, mais ces derniers sont relativement anciens⁴⁷.

Ce terrain est donc totalement vierge ; un certain vide doctrinal existe ainsi qu'une

44 A titre d'exemple, on peut signaler la présence de données relatives à des sondages concernant la foi des Français, ou encore à quelques articles concernant les concepts philosophiques de laïcité ou de liberté religieuse.

45 Cette recherche systématique d'éléments bibliographiques nous a permis de découvrir de nombreuses bibliothèques en France, des plus connues à certaines méritant l'attention. On peut citer à ce titre la bibliothèque des Fontaines à Chantilly qui rassemble plus de 600 000 documents en sciences humaines, en droit et surtout en sciences religieuses.

46 MAITRE (B.). *La situation actuelle en France des aumôneries des services publics*. Thèse. Droit. Paris. 1951. 240 pages.

47 On recense environ 33 ouvrages, thèses et articles sur cette question : BORDES (T.). GIRONA (M.H.). Laïcs responsables en aumônerie de l'enseignement public. *L'Année Canonique*. 1995. Tome 37. pp. 93-98. BOURDONCLE (P.). MOITEL (P.). *Aumôneries de l'enseignement public*. Paris. Cerf. Dossiers libres. 1978. 120 p. CLAVIER (A.). Les droits religieux des détenus. *Rev. pénit.* 1984. pp. 9-23. CROUZIL (L.). Aumônerie de la marine. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique*. Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 467-472. CROUZIL (L.). Aumônerie des hospices, hôpitaux, et asiles d'aliénés. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique*. Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 437-445. CROUZIL (L.). Aumônerie des lycées. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique*. Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 447-466. CROUZIL (L.). Aumônerie des prisons. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique*. Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 491-499. CROUZIL (L.). L'aumônerie militaire. *Documentation Catholique*. 1932. Tome 27. col.828-837. CROUZIL (L.). Les aumôniers de lycées. *Documentation Catholique*. 1932. Tome 28. col.921-932. DE CHALENDAR (X.). *Sommes-nous les derniers ? L'avenir des aumôneries scolaires*. Paris. Le Centurion. 1975. 137 p. DABOSVILLE (P.). Le statut de l'aumônerie dans l'enseignement public en France de 1880 à 1960. *Cahiers universitaires catholiques*. Octobre 1961. pp. 7-31. DOLE (G.). Les aumôniers des services publics. *Rev. adm.* 1988. pp. 222-228. ENGELMANN (H.). *Ces enfants qui nous élèvent. Proposition d'un aumônier de lycée sur l'éducation chrétienne*. Paris. Fayard. Je sais, je crois. 1964. 121 p. FERRIER (F.). *L'aumônier et son lycée*. Paris. Fleurus. Recherches pastorales. 1964. 124 p. FRIOCOURT (X.). Témoignage d'un aumônier à la prison de Fresnes. *Adm.* 1991. n° 150. pp. 178-179. LABORRIER (J.). *Un aumônier à l'hôpital*. Paris. Nouvelle cité. 1981. 245 p. MAITRE (B.). *La situation actuelle en France des aumôniers des services publics*. Thèse. Droit. Paris. 1951. 240 p. MARTZ (F.). *L'aumônerie d'hôpital, à l'interface entre médecine globale et religions*. Thèse. Droit canonique. Strasbourg. 1994. 254 p. MASSART-BILLOUD (C.). *Accompagnement des malades homosexuels atteints du SIDA. Un cas particulier : expérience d'un membre de l'équipe d'aumônerie catholique*. Thèse. Sciences humaines. Paris V. 1992. 639 p. MATHIEU (S.). *Le rôle des aumôneries scolaires - Bilan critique de 1945 à 1970*. Paris. Beauchesne. Le point théologique. n°8. 1974. 112 p. MOITEL (P.). Nouveaux visages des aumôniers de l'enseignement public. *Etudes*. 1978. p. 93. DE NAUROIS (L.). Le statut des aumôneries des établissements d'enseignement public. *Revue de droit canonique*. 1961. pp. 163-165. NICOLAS (C.). *L'assistance spirituelle dans le droit de la guerre. Contribution à l'étude comparée des statuts juridiques et canoniques des aumôneries et de leur personnel*. Thèse. Droit. Paris XI. 1991. 396 p. PFENDER (M.). *Les malades parmi nous. Le ministère de l'Eglise auprès des malades*. Paris. Les bergers et les mages. 1971. 248 p. POPOT (J.). *J'étais aumônier à Fresnes*. Paris. Perrin. 1962. RADENAC (H.). *Statut de l'aumônier des établissements publics hospitaliers*. Paris. S.O.S. 1961. 50 p. ROBERT (J.). *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Paris. P.U.F. Le juriste. 1977. 166 p. ROBIN (R.). Les ministres du culte attachés aux forces armées. *Rev. adm.* 1964. p. 624. RIDEL (L.). *Les aumôniers catholiques en milieu carcéral*. Mémoire de l'E.N.A.P. Fleury Mérogis. SWERRY (J. M.). *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public. Un renouveau de la laïcité ?*. Paris. Cerf. 1995. 439 p. TEUTSCH (J.). Le rôle de l'aumônier. *Rev. pénit.* 1904. pp. 977-978. TEXIER (A.). Les aumôniers de l'enseignement secondaire : incertitudes d'une institution. *RD. publ.* 1984. pp. 105-184. VINCENT (J.L.). L'aumônerie de l'enseignement public. Lieu de rencontre entre l'école et l'Eglise. *Etudes*. 1984. n° 360/4. pp. 535-548.

sobriété législative⁴⁸ et réglementaire en la matière. Il est alors nécessaire de s'attacher à cette notion, de tâcher d'effectuer un premier défrichage. Cette absence d'étude est également mise en exergue au sein même de la loi de 1905 ; en effet, en 1905, on a institué un régime, sans réfléchir à l'ensemble des conséquences pouvant en découler ; de plus, on a permis l'introduction d'un amendement relatif aux aumôneries, alors même que ces dernières sont complètement absentes des débats parlementaires⁴⁹.

Ainsi en 1905, lorsque l'Etat devint laïc⁵⁰, la France adopte un système fondé sur la séparation des Eglises et de l'Etat. Mais, au-delà de cette apparence, l'aumônerie s'avère être une conséquence fondamentale de la laïcité de l'Etat. En effet, en permettant aux religions de pénétrer en prison, l'aumônerie devient une conséquence de la séparation des Eglises et de l'Etat, de la laïcité de ce dernier. L'aumônerie se présente avec un nouveau visage, ainsi qu'avec de nouveaux fondements, peu perceptibles en 1905, époque où la société se déchirait entre les anticléricaux et les catholiques, temps de la laïcité de combat⁵¹, qui devint rapidement désuète⁵².

On note en 1998, une vision très positive de la laïcité⁵³ ; il ne s'agit plus d'appliquer ce principe de manière autoritaire ni même strictement⁵⁴, mais de rechercher pour chaque cas une

48 A l'échelon législatif, seul le paragraphe deux de l'article deux de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat donne une règle générale et absolue s'appliquant à l'ensemble des aumôneries. Ensuite, la seule autre disposition législative concerne celle relative à l'aumônerie pénitentiaire au sein du Code de procédure pénale.

49 En effet, le principe même de la conservation des aumôneries n'est pas spécialement débattu à la Chambre des députés ou au Sénat (alors même que cela aurait pu être le cas), seuls les services publics qui pourront maintenir leurs aumôneries sont sujets à discussion. Ainsi, la discussion de l'amendement Sibille et Legrand, relatif à l'introduction de l'exception des aumôneries à la laïcité de l'Etat, s'est déroulée lors de la 2^{ème} séance du 13 avril 1905. *JO. déb. parl. Ch. dép.* 14 avril 1905. pp. 1396-1400. Alors même que la discussion à la Chambre des députés de l'ensemble de l'article deux se tient de la séance du 12 avril à celle du 15 avril 1905. *JO. déb. parl. Ch. dép.* pp. 1346-1481. Il en est de même en ce qui concerne le Sénat : pour l'article deux §2 de la loi de 1905, seules les modifications d'applications sont discutées, et non le principe même d'aumônerie. Séance du 21 novembre 1905. *JO. déb. parl. Sén.* 22 novembre 1905. pp. 1439-1446. Concernant l'ensemble de l'article deux : séances du 20 novembre et du 21 novembre 1905. *JO. déb. parl. Sén.* pp. 1415-1449.

50 C'est-à-dire que pour Louis de Naurois "dans le droit positif français actuellement en vigueur la laïcité de l'Etat veut être une non-confessionnalité et par là une garantie de la liberté religieuse". DE NAUROIS (L.). Bilan de 50 ans de séparation. *L'Année canonique*. 1956. p. 110. En effet, "la loi du 9 décembre 1905 a ouvert la période de la séparation complète". HAURIOU (M.). *Principes de droit public. Op. cit.* p. 389. Toutefois, le Professeur Bertélémy notait que cette loi "avait tenté de régler ce droit spécial (des cultes) de la manière la plus libérale et la plus favorable", ce que l'on vérifie aujourd'hui. BERTHELEMY (H.). *Traité de droit administratif*. 5^{ème} édition. Paris. Rousseau. 1908. p. 240.

51 Comme l'écrit Jean-Paul Willaime "cette laïcité a voulu réduire le religieux à un phénomène purement privé et individuel". WILLAIME (J.P.). La laïcité à la française. Un traitement social du religieux. *Lumière et vie*. 1990. n° 190. p. 43. Or, il est nécessaire que cette laïcité à la française évolue d'une "neutralité boiteuse à une neutralité positive à l'égard du phénomène religieux". *Ibid.* p. 50.

52 Joël-Benoît d'Onorio note le passage de "la laïcité, philosophie politique de combat contre la religion" à "la laïcité, technique juridique de relations avec les religions". D'ONORIO (J.B.). *La crise de la laïcité française*. In *La laïcité au défi de la modernité*. Paris. Téqui. Actes du colloque de Paris. 1990. p. 27 et p. 44. Cette même évolution est remarquée par Eric-Rémi Chablis : "si la laïcité fut faite naguère sinon d'hostilité du moins de neutralité, voire d'indifférence, cette nouvelle laïcité implique un respect très positif ; elle peut signifier le soutien actif des pouvoirs publics à des activités d'intérêt général, sans pour autant les incorporer à leurs propres services publics". CHABLIS (E.R.). Une séparation bien tempérée. *Etudes*. 1990. p. 693.

53 On peut rappeler à ce titre les propos tenus par Lionel Jospin, lors du départ du Pape Jean-Paul II, à la suite des journées mondiales de la jeunesse en 1997 ; "la conception française de la laïcité est respectueuse de la liberté religieuse". TINCQ (H.). Lionel Jospin plaide en faveur d'une conception ouverte de la laïcité. *Le Monde* du 26 août 1997. p. 6. Ou encore, les paroles de Jacques Chirac, lors du voyage du Pape en septembre 1996, insistant sur les vertus de "la France républicaine et laïque". *Le Monde* du 19 septembre 1996. p. 3.

54 Le Professeur J. Dauvillier commentant un arrêt de la Cour d'appel de Chambéry en 1964, rappelait alors ce

solution conciliatrice entre, d'une part un strict respect de la laïcité de l'Etat et d'autre part l'assurance de la garantie de la liberté religieuse. Dès lors, l'ensemble de ces notions a une nouvelle fois évolué vers plus de souplesse ; l'aumônerie est certes une conséquence de la laïcité de l'Etat, mais elle constitue également un élément de conciliation des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse.

On note deux visions possibles de la laïcité de l'Etat en France. D'une part, on observe une perception " catholique " de cette laïcité c'est-à-dire que lors du vote de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, la majorité des catholiques s'est unie pour combattre cette loi perçue comme une abomination. En effet, l'Etat ne voulait plus reconnaître les confessions, la religion catholique notamment ne participait plus à une mission de service public ; c'est le temps de la laïcité de combat. On constate aujourd'hui une nette évolution parmi les catholiques qui ne perçoivent plus la loi de 1905 comme une infamie, mais à l'inverse, comme une solution libératrice (les catholiques français sont soulagés aujourd'hui de ne pas avoir à entretenir les édifices culturels).

D'autre part, on observe une seconde perception de la laïcité, partagée par les autres religions (essentiellement le protestantisme et le judaïsme) pour qui, dès 1905, cette loi instaurant un système fondé sur la séparation des Eglises (surtout l'Eglise romaine) et l'Etat comme une véritable libération. La vision de la laïcité n'est plus la même ; en effet, il n'y a pas comme pour les catholiques, conciliation entre les principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse des individus, mais une réelle combinaison entre ces deux notions : la laïcité postule en elle-même la liberté de conscience et de culte des individus⁵⁵.

De ce fait, il a donc fallu effectuer un choix ; ce dernier s'est porté sur la conception " catholique " de la laïcité pour plusieurs raisons. En effet, un des motifs ayant guidé notre optique réside dans le fait que la France est un pays de tradition chrétienne, elle est nourrie de religion catholique⁵⁶. La France a été la " fille aînée de l'Eglise " ⁵⁷. De surcroît, le catholicisme est quantitativement la religion dominante en 1905 : par conséquent, il paraît logique de retenir une acception plutôt catholique de la laïcité sans ignorer toutefois les autres conceptions.

De plus, grâce à cette tradition catholique qu'a connue le France, les aumôneries les plus développées au sein des différents services publics sont les aumôneries catholiques. Ainsi, afin de ne pas fausser le débat, il a paru logique d'adopter la vision catholique de la laïcité au détriment de l'autre perception (la majorité l'ayant emporté). C'est pourquoi, dans cette optique, l'aumônerie républicaine est une conciliation moderne des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse des individus.

sens négatif de la laïcité : le principe de laïcité a un contenu "purement négatif. Il implique que l'Etat poursuit une fin uniquement temporelle, et se déclare incompétent en matière religieuse - comme en revanche l'Eglise n'a pas compétence dans l'ordre temporel. (...). Il en résulte que le parlement est incompétent pour légiférer en matière religieuse, que les tribunaux étatiques sont incompétents pour juger en matière spirituelle".

DAUVILLIER (J.). Note sous C.A. Chambéry. 15 janvier 1964. *D.* 1964.II.607.

55 " L'article deux précise également que ", d'après le Professeur J. Robert, " la République respecte toutes les croyances. Cette double garantie de l'égalité et de la liberté complète l'affirmation de la laïcité de l'Etat ".

ROBERT (J.). *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Paris. P.U.F. Le Juriste. 1977. p. 52.

56 On peut citer à titre d'exemple, les jours chômés qui coïncident avec les fêtes catholiques.

57 Rappelons à ce propos que l'expression d'origine " fils aîné de l'Eglise " serait apparu en 1495 à propos de Charles VIII. L'expression " fille aînée de l'Eglise " date du XIXème siècle (et non du baptême de Clovis), lors d'un sermon sur le carême prononcé par Lacordaire le 14 février 1841. De plus, ce qualificatif sera repris de nombreuses fois, notamment par le pape Léon XIII, dans son encyclique " Nobilissima Gallorum gens " du 8 février 1884. CHALINE (O.). Du " fils aîné " à la " fille aînée de l'Eglise " : du gallicanisme à l'ultramontanisme. *Communio*. 1996. n° 3. p. 49. *Théo. Op. cit.* p. 552.

Aujourd'hui, donc, l'Etat et les Eglises ne sont plus strictement séparés⁵⁸ ; une collaboration, et même, une véritable concertation existe entre ces deux autorités⁵⁹, ce qui paraissait impossible à l'aube de la loi de 1905⁶⁰. Il serait inexact d'affirmer que, de nos jours, les Eglises et l'Etat ne s'immiscent pas dans les domaines de l'un de l'autre ; en effet, de même que l'Etat prend part aux affaires religieuses, ou récemment, aux manifestations religieuses, de même les Eglises, en règle générale, sont considérées désormais par l'Etat comme de véritables puissances avec lesquelles il est impossible de ne pas entretenir de relations⁶¹, si bien que ce contexte de courtoisie, et même d'harmonie, est un terrain propice pour les aumôneries.

Ne peut-on en déduire que ces dernières ont profité pleinement de cette évolution, non seulement pour s'épanouir, mais également pour s'ouvrir à des religions plus récemment introduites en France (l'islam, ou le bouddhisme)⁶² ? Aujourd'hui l'aumônerie n'est-elle pas un véritable partenaire du système laïc républicain, les deux concepts de laïcité et de liberté religieuse ne s'opposant plus ? L'aumônerie n'est-elle pas désormais un élément de la conciliation des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse ?

La séparation des Eglises et de l'Etat constitue la pierre angulaire du sujet ; en effet, la France aurait pu, en 1905, choisir différents systèmes quant à ses relations avec les Eglises. Or, son choix s'est porté sur une séparation spécifique à la France qui a eu des répercussions particulières sur les aumôneries ; ces dernières sont alors une conséquence de la séparation des Eglises et de l'Etat.

De surcroît, l'aumônerie est une création du pouvoir laïc antérieure à la Révolution. Elle s'est mise au service de l'Etat afin de le libérer de l'emprise de l'Eglise catholique notamment ; elle a été un outil du gallicanisme politique, un moyen de l'assujettissement de l'Eglise à l'Etat. En effet, le pouvoir civil a toujours cherché à se libérer du pouvoir religieux et plus précisément de l'Eglise de Rome en mettant en place l'institution aumônerie. Or, la conclusion de cette indépendance du pouvoir laïc trouve son apogée par la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat qui consacre les aumôneries. C'est

58 On peut même s'interroger sur le fait de savoir si les formes et les frontières de cette séparation sont définitivement fixées, la réponse est négative, car, "la sécularisation est un processus inachevé" permettant ainsi l'évolution des aumôneries. SCHLEGEL (J.L.). *Op. cit.* pp. 16-17.

59 Robert Solé affirme même que "les pouvoirs publics et les autorités religieuses se sont décripés. On est passé peu à peu de la guerre civile froide à une sorte de paix armée, avant d'en arriver à une collaboration concrète (pour régler le conflit de Nouvelle Calédonie, par exemple), voire à une confusion des rôles avec l'office funèbre célébré à Notre-Dame de Paris pour François Mitterrand ou les déclarations inattendues de Jacques Chirac au Vatican sur la fille aînée de l'Eglise". SOLE (R.). La laïcité en débat. Clovis, l'Eglise, et la République. *Le Monde*. 19 septembre 1996. p. 1.

60 C'est pourquoi, Danièle Lochak évoque "l'imbrication de l'ordre juridique étatique et de l'ordre juridique confessionnel". En effet, il arrive aussi que "le droit étatique ménage lui-même une certaine place à l'ordre juridique confessionnel et renvoie à ses dispositions certaines décisions relevant de la sphère étatique et qui apparaissent en réalité comme de véritables codécisions, dont le contenu résulte de la prise en compte simultanée du droit étatique et du droit confessionnel, la collaboration entre les deux ordres juridiques étant rendue nécessaire par le fait que les activités visées se situent elles-mêmes à l'intersection de la sphère institutionnelle et de la société globale". LOCHAK (D.). Les ambiguïtés du principe de séparation. *Actes*. 1992. n° 79-80. pp. 11-12.

61 Le Professeur Drago affirme que "(...) l'Etat est cependant poussé, comme par une force irrésistible, à s'intégrer les institutions religieuses, se mettant ainsi en contradiction avec les principes de laïcité et de neutralité". DRAGO (R.). Laïcité, neutralité, liberté ?. *Archives de philosophie du droit*. 1993. Tome 38. p. 224.

62 Depuis 1993, interviennent notamment en milieu pénitentiaire des aumôniers musulmans, bouddhistes ou encore orthodoxes.

pourquoi, l'aumônerie constitue un instrument d'affranchissement du pouvoir politique (Partie I).

On peut préciser que c'est par commodité que les services publics ont permis de mettre en œuvre une aumônerie en leur sein⁶³. C'est donc un choix d'intelligence administrative que d'installer une aumônerie à l'intérieur d'un service public laïc⁶⁴ : l'aumônerie est alors une institution.

Toutefois, la laïcité de l'Etat ne s'applique pas sur la totalité du territoire français⁶⁵ et les pouvoirs publics interviennent dans des domaines considérés comme étant de la compétence des autorités religieuses⁶⁶. L'Etat laïc garantit le respect de la liberté religieuse des individus, et croire en "régime de laïcité"⁶⁷ est partout possible grâce à l'aumônerie. On note ainsi une véritable déviation des principes posés par la loi de 1905 et repris par la Constitution de 1958 ; en effet, le service public, alors même qu'il est défini dans un des ses éléments par sa neutralité, permet aux différentes religions de pénétrer en son sein ; de façon théorique, on ne peut plus attester que l'on est en présence d'un régime de laïcité au sens de la loi de 1905. En réalité, c'est à cause de cette évolution, que l'on peut affirmer aujourd'hui que l'aumônerie est un élément de conciliation des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse (Partie II).

63 Il est en effet difficile d'affirmer qu'il s'agit d'une obligation, étant donné qu'il serait possible de déplacer "les usagers" vers des lieux de culte extérieurs. Cependant, en ce qui concerne le monde carcéral, par exemple, le respect des conditions de sécurité exige l'introduction d'une aumônerie dans l'établissement pénitentiaire.

64 On note que si la République avait été aussi sectaire qu'on a bien voulu le prétendre au début du siècle, elle n'aurait jamais permis une telle incartade.

65 En effet, l'Alsace-Moselle ou encore la Guyane ont conservé des régimes juridiques différents, on peut même ajouter que, dans ces départements, c'est la laïcité de l'Etat qui est la véritable exception au système légal mis en place.

66 tel est le cas du statut de l'aumônier, en ce qui concerne sa nomination ou sa cessation de fonction. Il en est de même en matière de mise en place des aumôneries. Notons immédiatement qu'il s'agit bien plus d'un consentement aux choix des instances religieuses que d'une véritable intervention. De même, cette dernière peut s'avérer intéressante dans un but de protection des aumôneries ; en effet, cette nécessaire nomination de l'aumônier par les pouvoirs publics bloque les sectes dans leur quête de pénétration dans l'ensemble des systèmes français.

67 Expression utilisée par Emile Poulat dans l'un de ses articles. POULAT (E.). Vivre et croire en régime de laïcité. *R.E.P.S.A.* 1992/1. n° 337. pp. 32-37.

**PREMIÈRE PARTIE.
L'AUMÔNERIE, INSTRUMENT
D'AFFRANCHISSEMENT DU
POUVOIR POLITIQUE.**

**TITRE I. LES FONDEMENTS
HISTORIQUES DE L'AUMÔNERIE
RÉPUBLICAINE.**

**TITRE II. LES FONDEMENTS
JURIDIQUES DE L'AUMÔNERIE
RÉPUBLICAINE.**

PREMIÈRE PARTIE. L'AUMONERIE, INSTRUMENT D'AFFRANCHISSEMENT DU POUVOIR POLITIQUE.

L'aumônerie, création du pouvoir royal contre le pouvoir religieux a permis à ce dernier de s'affranchir de l'Eglise catholique de Rome, en se révélant être non seulement un instrument du gallicanisme, mais encore, un moyen au service de la laïcité de l'Etat.

De plus, il n'est pas d'Eglise qui ne rencontre un Etat. Il n'est guère d'Etats qui n'aient à connaître une ou plusieurs Eglises. Les relations entre l'Etat et les Eglises peuvent être fondées sur une union, un concordat. Depuis 1905, la République française a décidé la séparation des Eglises et de l'Etat. Est ainsi posé le principe constitutionnel de la neutralité de l'Etat laïc⁶⁸. C'est pourquoi, la séparation est aujourd'hui la pierre angulaire des relations Eglises-Etat.

Depuis 1905, l'Etat laïc admet toutes les religions mais n'en reconnaît aucune. Toutefois, il assure la liberté religieuse, même si cette dernière oblige les Eglises, la religion à pénétrer dans le service public qui est neutre ; l'institution "aumônerie" est alors une conséquence de la laïcité de l'Etat. Elle est également la meilleure illustration du mariage de raison entre la laïcité de l'Etat et le respect de la liberté religieuse des individus, fondements juridiques de l'aumônerie.

68 L'Etat laïc "c'est-à-dire l'Etat qui ne se fait le champion temporel d'aucune théorie religieuse particulière, qui regarde les religions avec bienveillance, mais sans subordination et sans servilité (...) la laïcité de l'Etat n'implique pas l'hostilité contre la religion, ni la malveillance, ni l'indifférence même". LEROY BEAULIEU (P.). *L'Etat moderne et ses fonctions*. Paris. Guillaumin. 1890. p. 246.

Il en résulte que l'aumônerie s'avère être non seulement un instrument nécessaire à l'indépendance de l'État par rapport au pouvoir religieux, mais également, elle est un moyen nécessaire à l'État laïc afin que ce dernier garantisse le respect de la liberté religieuse.

Dans ce cadre, seront ainsi successivement examinés dans un titre I, les fondements historiques de l'aumônerie et dans un titre II, les nouveaux fondements juridiques de l'aumônerie républicaine.

**TITRE I.
LES FONDEMENTS HISTORIQUES
DE L'AUMÔNERIE RÉPUBLICAINE.**

**CHAPITRE I. L'AUMÔNERIE
ROYALE, INSTRUMENT DU
GALLICANISME.**

**CHAPITRE II. L'AUMÔNERIE
RÉPUBLICAINE, INSTRUMENT DE
LA LAÏCITÉ DE L'ETAT.**

TITRE I.

LES FONDEMENTS HISTORIQUES DE L'AUMÔNERIE REPUBLICAINE.

Si l'Etat, aujourd'hui, n'est plus religieux, il l'a été pendant plusieurs siècles. Lors de la période précédant la loi du 9 décembre 1905, une tempête anticléricale traversa la France, l'Etat était alors areligieux. On peut alors s'interroger sur le caractère areligieux ou non de la France aujourd'hui⁶⁹.

Un sondage C.S.A.-La Croix de 1989 révèle que 28 % des Français sont très satisfaits et 33 % assez satisfaits de la séparation des Eglises et de l'Etat⁷⁰. De plus, pour 56 % des Français, il n'y a aucun risque que l'Eglise catholique remette en cause cette séparation et 46 % d'entre eux considèrent que cette séparation ne gêne pas du tout l'Eglise catholique dans le rôle qu'elle a à jouer⁷¹. Peut-on alors en déduire que la France est areligieuse? Cette conclusion serait trop hâtive ; en effet, la France s'est séparée de l'ensemble des Eglises mais cela ne signifie en aucune façon que sa population soit devenue athée : ainsi 66 % des Français considèrent que la laïcité signifie que la pratique religieuse est une affaire strictement privée⁷².

La France dans ses rapports avec les Eglises a connu divers systèmes fondés notamment sur une union ou sur un concordat. Toutefois, dès l'origine, des revendications se sont fait entendre, prônant la séparation entre l'Eglise et l'Etat, idée antérieure à la philosophie des Lumières. Alors même que l'histoire constitutionnelle démontre que la France a tenté l'ensemble des régimes politiques existant, elle a agi de manière similaire en ce qui concerne ses relations avec les Eglises.

Un des exemples les plus flagrants des rapports entre les Eglises et l'Etat réside dans un type d'aumônerie particulier : l'aumônerie pénitentiaire. En effet, la prison est un lieu d'enfermement, une négation de la liberté d'aller et de venir, un domaine privilégié de l'Etat. Or, l'assistance spirituelle aux détenus existe depuis toujours, et ainsi, l'Eglise est en étroite relation avec l'Etat en milieu carcéral : l'aumônerie pénitentiaire est alors un exemple des rapports existant entre l'Etat et les Eglises. De même, on remarque que cette institution perdure alors même que de nos jours, l'Etat est laïc : dès lors l'aumônerie, lieu de résistance de l'Etat à l'Eglise a survécu en subissant toutefois une nette évolution.

La III^e République, adoptant définitivement le régime parlementaire, cherche à mettre un terme à ses relations avec les religions. En effet, lorsque "la République est aux républicains", et le Sénat acquis à ces derniers, la voie est ouverte du point de vue législatif pour que l'Etat se sépare des Eglises. A l'aube du XX^{ème} siècle, le problème concerne le vote

69 De nos jours, 20% des Français estiment encore que la laïcité est l'expression de l'anticléricisme. Sondage C.S.A.-La Croix du 11 au 15 avril 1989. In *Nouveaux enjeux de la laïcité*. Paris. Centurion. Questions en débat. 1990 p. 263. BAUBEROT (J.). *La laïcité, quel héritage ? De 1789 à nos jours*. Genève. Labor et Fidès. Entrée libre n° 8. 1990. p. 72.

70 Ils sont simplement 6 % à se révéler pas du tout satisfaits de cet état. Il faut cependant noter que 25 % d'entre eux refusent de se prononcer. Sondage CSA-La Croix du 11 au 15 avril 1989. *Op. cit.* p. 261.

71 Sondage CSA-La Croix du 11 au 15 avril 1989. *Op. cit.* p. 262.

72 De plus, pour 74 % des Français, la laïcité est la possibilité pour les gens d'exprimer des convictions religieuses différentes, dans le respect mutuel. Sondage CSA-La Croix du 11 au 15 avril 1989. *Op. cit.* p. 263.

de la loi au Parlement ; les mentalités, quant à elles, sont, parmi ceux qui détiennent la majorité politique, acquises depuis longtemps à la séparation.

Cependant, bien que la France adopte un système fondé sur la séparation, elle opte pour un régime spécifique : l'Etat cherche à s'affranchir du poids de la tradition historique, il souhaite rompre avec l'ensemble des liens l'unissant à l'Eglise : c'est un véritable divorce. Toutefois, les conséquences et les conditions mises à ce divorce sont caractéristiques ; l'Etat veut être totalement laïc, il souhaite que l'Eglise soit une affaire strictement privée : il s'agit d'une "séparation à la française".

Afin de mettre en lumière la spécificité de la séparation des Eglises et de l'Etat et ses conséquences sur l'institution de l'aumônerie, on examinera successivement dans un chapitre premier, l'aumônerie royale, instrument du gallicanisme, puis dans un second chapitre l'aumônerie républicaine, instrument de la laïcité de l'Etat.

Chapitre I.

L'aumônerie royale, instrument du gallicanisme.

Au cours de l'histoire, entre l'Etat et l'Eglise, entre la société civile et la société religieuse, il se doit d'exister des rapports nécessaires et inévitables et donc des devoirs et des droits respectifs. Il est impossible de soutenir l'idée selon laquelle la religion vit uniquement en vase clos, dans sa sphère spirituelle car la religion aspire à s'exercer, à se diffuser au sein même d'une société, d'un Etat. L'Eglise et l'Etat ont de ce fait des points de rencontre, c'est le choix quant à ces relations qui diffère. Ces liens entre ces deux autorités pourront être fondés sur le système juridique de l'union ou encore sur celui de la séparation. En fait, plusieurs solutions existent concernant les rapports entre les Eglises et l'Etat : il peut s'agir de la soumission de l'Etat à l'Eglise, ce qui engendre une théocratie⁷³, ou encore, de la soumission de l'Eglise à l'Etat⁷⁴. Il existe enfin le système de l'union de l'Eglise et de l'Etat⁷⁵ et celui de la séparation entre les deux. La France a porté son choix sur ce dernier, décision spécifique et unique puisqu'il s'agit d'une "séparation à la française".

Néanmoins, un constat peut-être effectué : depuis des millénaires, des philosophes se sont interrogés sur la nature des rapports entre l'Eglise et l'Etat. Dès lors, une affirmation s'impose : l'idée même de séparation n'est pas un concept moderne à proprement parler. Depuis l'origine, des hommes se sont appliqués à démontrer, à revendiquer et à réclamer que les rapports des Eglises et de l'Etat soient fondés sur une séparation. L'idée même de séparation est latente tout au long de l'histoire, mais son application a été longtemps aléatoire, étant donné qu'elle était beaucoup plus souvent niée que mise en œuvre.

L'étude des rapports entre l'Eglise et l'Etat nous intéresse ici dans ses rapports avec l'aumônerie. Dans ce chapitre, notre choix s'est porté essentiellement sur l'aumônerie pénitentiaire pour deux raisons ; d'une part parce que, dès les premiers siècles de notre ère, les chrétiens se sont préoccupés du sort des détenus⁷⁶, et d'autre part parce que l'aumônerie existe aujourd'hui lorsque les individus ne sont pas libres, mais contraints de rester à un endroit précis. Or la privation de la liberté d'aller et de venir c'est-à-dire l'enfermement en prison constitue la situation la plus contraignante, la privation la plus absolue de liberté. Dès lors, il est possible d'illustrer nos propos par l'exemple de l'aumônerie pénitentiaire, qui connaît elle aussi une évolution passant de la prison confessionnelle (c'est-à-dire celle relative à la foi religieuse) à la prison neutre (celle qui est impartiale) par la loi de 1905 séparant l'Eglise de l'Etat.

De surcroît, l'aumônerie a été créée sous l'Ancien Régime par le pouvoir royal cherchant à s'affranchir du poids de l'Eglise de Rome ; elle constitue donc une illustration de la volonté de domination du pouvoir royal sur le pouvoir religieux. De même, la période

73 La théocratie est ainsi définie par M. Bérard : "l'autorité religieuse, est par essence, supérieure à l'autorité civile, le glaive temporel n'exerce son pouvoir que par délégation, car il lui vient du glaive spirituel (...)". BERARD (M.). *Essai historique sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat pendant la Révolution*. Thèse. Droit. Paris. Larose. 1905. pp. 4-5.

74 Pour M. Bérard, cette absorption de l'Eglise par l'Etat et son entière soumission existent dans des pays protestants notamment l'Angleterre avec l'Eglise anglicane. La Constitution civile du clergé en fournit un autre exemple. BERARD (M.). *Op. cit.* p. 6.

75 Ce système de l'union de l'Eglise et de l'Etat "repose sur le principe de la distinction des deux pouvoirs, spirituel et temporel". Toutefois, afin d'éviter les conflits, "les actions des deux pouvoirs doivent être coordonnées ; ils se renforcent l'un l'autre et leur but étant le même leur marche doit être parallèle". Cette doctrine est celle du "pouvoir indirect de l'Eglise sur l'Etat ; l'Eglise sans légiférer sur les matières civiles, qui ne sont pas de sa compétence, peut mettre en garde l'Etat contre certaines lois dangereuses ou contraires au dogme ; elle le conseille, le guide, inspire ses actes, mais ne se substitue jamais à lui, quand il refuse de se rendre à ses avis". BERARD (M.). *Op. cit.* pp. 7-8.

76 Déjà Saint Paul, auteur de la *Lettre aux Hébreux* donnait des recommandations aux chrétiens libres : "Souvenez-vous de ceux qui sont en prison comme si vous étiez emprisonnés avec eux". CLAVIER (A.). *Les prisons ... et l'Eglise*. Paris. Aumônerie générale des prisons. 1986. p. 3.

concordataire constitue la traduction la plus juste de l'assujettissement de l'Eglise à l'Etat. Ainsi, l'aumônerie constitue tout au long de l'histoire de France jusqu'à la séparation des Eglises et de l'Etat un instrument du gallicanisme. L'aumônerie facilitant au pouvoir royal, puis impérial de s'affranchir du Saint Siège, a permis d'affirmer que la laïcité de l'Etat passait par le gallicanisme politique.

Toutefois, bien avant la loi du 9 décembre 1905 et la période anticléricale précédant celle-ci, la séparation des Eglises et de l'Etat était pressentie, espérée ou revendiquée. En effet, cette séparation était déjà latente bien avant le début du XX^{ème} siècle. Dès le début de l'ère chrétienne, certains auteurs ont cherché à distinguer les choses spirituelles des choses temporelles. Ainsi cette séparation a pu être proclamée et appliquée dès la Révolution française de 1789. Cette distinction, véritable principe du 26 août 1789 est mise en application dans la Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). Cependant, même si la "Constitution civile du clergé" votée le 12 juillet 1790 met en place une Eglise d'Etat, elle n'applique pas le principe de la séparation.

A la suite de ce texte, la séparation exprimée par les philosophes est niée par les Constitutions du 22 frimaire an VIII et de l'an X, puis surtout par le Concordat du 18 germinal an X (8 avril 1802)⁷⁷ conclu entre le gouvernement français et le pape Pie VII : ceux-ci institue un régime concordataire différent d'un régime séparatiste. C'est pourquoi dès le XIX^{ème} siècle des juristes s'élèveront contre ce régime et revendiqueront une séparation de l'Eglise et de l'Etat. Il faudra cependant attendre le 9 décembre 1905 pour que cela soit fait.

Section I. La création de l'aumônerie royale : illustration de la volonté de domination du pouvoir royal sur le pouvoir religieux.

Cette séparation des Eglises et de l'Etat a tout d'abord été postulée par les penseurs politiques et surtout par les philosophes du siècle des Lumières. Mais, bien avant celui-ci, des prémisses quant à ce principe ont été exposés dès le V^{ème} siècle. En même temps, on constate des prémisses d'aumôneries, qui s'organisent de manière définitive sous la monarchie absolue et qui subsisteront sous la paix religieuse retrouvée après la Révolution par la signature du concordat.

§1. L'aumônerie, une création du pouvoir royal.

Cette affirmation de la distinction entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel s'est effectuée en deux temps : tout d'abord, l'autorité temporelle s'est libérée de l'autorité religieuse, puis le pouvoir civil s'est affirmé jusqu'à l'absolutisme monarchique. On va remarquer que l'aumônerie connaît la même évolution. En effet, création du pouvoir civil, elle va s'ancrer en parallèle avec l'enracinement du pouvoir royal.

A/ L'aumônerie au Moyen Age.

Les prémisses des aumôneries peuvent être constatées dès les premiers siècles de notre ère lors de l'indépendance de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle.

1°) Vers l'indépendance de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle.

Cette indépendance de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle trouve son origine au sein même des Evangiles. Toutefois, dès le III^{ème} siècle et jusqu'au Moyen Age, une véritable union de l'Eglise catholique et de l'Etat existe à Rome.

a°) L'origine évangélique de la distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel.

⁷⁷ Convention signée à Paris le 26 messidor an IX, le 16 juillet 1801, ratifiée à Rome le 15 août 1801 et adoptée comme loi de l'Etat le 18 germinal an X (8 avril 1802). In DUVERGIER (J.B.). *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements du Conseil d'Etat depuis 1788*. 2^{ème} édition. Paris. Guyot Scribe. 1836. Tome XIII. pp. 89-103.

Le problème relatif à ces deux pouvoirs s'est posé dès l'Antiquité. Avant le christianisme, la confusion entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel était complète. L'ordre matériel dont l'Etat a la garde et la discipline spirituelle qui régit la vie des âmes, étaient confondus, l'Etat absorbant la religion⁷⁸. Le christianisme fit apparaître pour la première fois, l'existence distincte de deux royaumes : celui de l'âme qui ne relève que de Dieu et celui des intérêts matériels qui relève de César.

En effet, le Nouveau Testament⁷⁹ et les quatre évangélistes font par certains passages de la Bible⁸⁰ référence à cette distinction. Ainsi l'évangéliste Saint Jean⁸¹, lorsqu'il relate l'épisode de Jésus devant Pilate⁸². Quand ce dernier lui demande s'il est le roi des juifs, Jésus répond : "Ma royauté n'est pas de ce monde. Si ma royauté était de ce monde, les miens auraient combattu pour que je ne sois pas livré aux juifs. Mais ma royauté, maintenant, n'est plus ici"⁸³. Ce passage n'est évoqué que par Saint Jean, aucun des autres évangélistes ne relate cette réponse précise et sans ambiguïté. Cet évangile est bien différent des autres : bien évidemment, il relate la vie de Jésus, du baptême donné par Jean-Baptiste à la résurrection et porte témoignage de la foi de l'Eglise, il est plus "spirituel" et moins "anecdotique". Mais surtout, l'auteur fait appel à un vocabulaire et des termes qui en font plus une méditation sur le mystère de Jésus qu'un simple récit⁸⁴. Cela explique pourquoi ce passage ne se retrouve que dans ce quatrième évangile. Cet extrait démontre bien qu'il existe au sein de l'Evangile la distinction entre les deux royaumes : celui de Dieu au ciel et celui des hommes sur terre.

De même, Matthieu⁸⁵ dans son évangile fait également référence à cette distinction par

78 RIVET (A.). *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux*. Langres. L'Ami du clergé. 1950. Tome I. p. 8.

79 Le Nouveau Testament est composé des quatre Evangiles, des Actes des Apôtres, des Epîtres, des lettres de Saint Paul et d'autres apôtres et de l'Apocalypse de Saint Jean. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo.* 2^{ème} édition. Paris. Droguet et Ardant. Fayard. 1996. p. 1326.

80 Sous le nom de Bible, les chrétiens désignent l'ensemble des écrits considérés comme inspirés par Dieu pour révéler aux hommes sa parole (Ancien et Nouveau Testaments). Bien que composés de plusieurs livres, ces écrits forment à leurs yeux un tout défini et définitif qu'ils appellent Bible. Cet ensemble a été composé au cours de quinze siècles par des dizaines d'auteurs connus ou anonymes. Il fut le premier livre imprimé par Gutenberg vers 1455. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 209.

81 Jean l'évangéliste (I^{er} siècle), est le fils de Zébédée, pêcheur de Bethsaïde ou de Capharnaüm sur le lac de Tibériade. Il est le frère de Jacques le Majeur (martyr décapité à Jérusalem sous le règne d'Hérode Agrippa entre 41 et 44). Sa mère Salomé est peut-être une soeur de la Vierge Marie. Les deux frères sont appelés par Jésus "fils du tonnerre" en raison sans doute de leur caractère impétueux; ils font partie avec Pierre du groupe de disciples le plus proche de Jésus (témoins de la transfiguration, de l'agonie à Gethsémani). Jean est le "disciple que Jésus aimait", celui à qui il confie sa mère avant de mourir sur la croix. Par la suite, Jean apparaît aux côtés de Pierre comme l'un des chefs de la communauté chrétienne. Il finit sa vie à Ephèse (Asie Mineure) sous l'Empereur Trajan (c'est-à-dire entre 98 et 117). Son évangile serait peut-être paru là-bas entre 90 et 100 : c'est le plus tardif des quatre. La tradition de la mort de la Vierge Marie à Ephèse auprès de Jean est difficile à vérifier. Quant à l'épisode du supplice de Jean, plongé à Rome dans une huile bouillante dont il serait sorti vivant, relève de la pure légende ; la fête qui l'évoquait, Saint Jean devant la Porte Latine (6 mai) a été supprimée en 1960. Enfin la tradition attribuée à Saint Jean le quatrième Evangile, les trois Epîtres et l'Apocalypse. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p.85.

82 Jn 18. 28-40.

83 Jn 18.36.

84 Dans cet évangile tout est présenté comme un "combat spirituel : la lumière contre les ténèbres, la foi contre l'incrédulité, la vie contre la mort". Ainsi Saint Jean complète le portrait de Jésus donné par les évangélistes synoptiques (c'est-à-dire les évangiles que l'on peut "regarder ensemble" car ils ont des points communs et des détails qui divergent), en pénétrant plus en avant dans le "mystère du Christ, fils de Dieu, révélé par l'Esprit de Vérité". *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p.265.

85 Matthieu (I^{er} siècle, son le nom juif était Lévi) exerçait à Capharnaüm le métier de publicain c'est-à-dire de collecteur d'impôt. Les publicains étaient considérés comme des pêcheurs publics en raison de leurs liens avec l'occupant romain et de leurs exactions. Jésus va chercher Matthieu, et en fait un des ses disciples qui le suivra partout au scandale de beaucoup de juifs. "Après cela, il (Jésus) sortit et vit un collecteur d'impôt du nom de Lévi assis au bureau des taxes. Il lui dit : suis-moi. Quittant tout, il se leva et se mit à le suivre". Lc 5. 27-28. Il mettra l'enseignement du Christ par écrit probablement dans la langue courante de son pays, l'araméen, en Palestine entre 75 et 80 ; puis cet évangile fut traduit en grec vers 80. Ecrit pour les juifs, cet

une phrase célèbre reprise ensuite très souvent. Cet épisode se passe au moment où les Pharisiens s'efforcent d'obtenir de Jésus des propos imprudents qui permettraient de le faire condamner. Ils ne vont pas eux-mêmes voir Jésus, ils envoient leurs disciples et des Hérodiens pour poser une question au Christ : "Maître, vous qui parlez si bien, dites-nous votre avis sur ceci : est-il permis de payer le tribut à César?"⁸⁶. La question est volontairement délicate : en effet, César est le dominateur du peuple juif, le conquérant. Jésus se disant le Messie d'Israël ne peut pas prendre parti pour le vainqueur romain sans abandonner le parti de son peuple et il ne peut pas conseiller la grève de l'impôt sans fournir un motif de le dénoncer à Pilate⁸⁷. C'est pourquoi, après avoir demandé une pièce de monnaie servant à payer le tribut et après les avoir questionnés sur l'effigie et l'inscription de cette pièce d'argent représentant César, il leur répond : "Rendez donc à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu"⁸⁸.

De ces passages des évangiles, on peut dire que le Nouveau Testament revêt une importance révolutionnaire. Cette dualité, absorbée dans l'évangile entre le domaine du politique et le domaine de l'ecclésiastique est à la base de tout le droit public moderne. Il ne faut pas voir dans les réponses de Jésus un désintéressement de sa part aux questions terrestres mais en réalité, un respect pour le pouvoir civil, un partage entre deux ordres de vie, entre deux pouvoirs. Ainsi le pouvoir politique (temporel) a des intérêts présents liés à la vie humaine, assortis de sanctions matérielles, et le pouvoir religieux s'exerce sur l'intemporel c'est-à-dire qu'il a "les intérêts éternels des âmes avec des moyens de sanctification et aussi des sanctions appropriées"⁸⁹. Maurice Hauriou abonde dans ce sens en affirmant que cette célèbre phrase "fonde les prétentions et l'indépendance de l'Eglise catholique vis-à-vis du pouvoir civil". Mais elle n'est pas le fondement même de l'idée de séparation⁹⁰.

b°) L'origine de la confusion des domaines : l'augustinisme.

Dès lors, l'Etat et l'Eglise évoluent dans deux domaines différents. Cependant la fin des persécutions⁹¹ entraîne avec les premières imbrications constitutionnelles, les premières difficultés intellectuelles. En effet, dès que les souverains ou empereurs se font chrétiens⁹², ils deviennent des fidèles et appartiennent eux-mêmes à l'Eglise. Celle-ci va former une collectivité institutionnalisée. Il y aura presque immédiatement des tentatives des hommes

évangile montre comment Jésus a accompli tout ce qu'annonçait l'Ancien Testament. Matthieu relate la vie de Jésus depuis son baptême jusqu'à la résurrection. L'originalité de Matthieu apparaît dans le regroupement de tout récit autour de cinq ensembles de "paroles de Jésus" : le discours sur la montagne, la mission des disciples, les paraboles du royaume, les conseils communautaires et le discours sur la manifestation finale du fils de l'homme. Cet évangile, moins sensible que celui de Luc, moins vivant que celui de Marc, a toujours été largement utilisé par les Eglises parce qu'il cite plus largement que les autres "ces paroles du Seigneur conservées avec vénération par la première communauté chrétienne". Une tradition fait évangéliser l'Ethiopie par Matthieu qui meurt martyr. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p.101 et 264.

86 Mt 22. 15-21.

87 PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Histoire des idées politiques*. 12^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis de droit public. 1994. p. 113.

88 Mt 22.21. Mais également Mc 12.17. et Lc 20.25.

89 PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 113.

90 HAURIOU (M.). *Principes de droit public*. Paris. Librairie de la société du recueil Sirey et du journal du palais. 1910. p. 388.

91 Rappelons que suite à la propagation du christianisme au milieu du III^{ème} siècle, ce dernier comptant un certain nombre d'adeptes posait un problème politique (une menace pour le paganisme). Une seule solution s'impose alors : le faire disparaître, c'est l'époque des persécutions qui se termine avec la paix constantinienne en 313. GAUDEMET (J.). *Christianisme et empire romain. De la persécution à la reconnaissance. Revue des sciences morales et politiques*. 1994 n° 1 pp. 45-46. En effet, on peut ajouter que, jusqu'au règne de Constantin, les empereurs souvent tolérants à l'égard des religions étrangères, sont hostiles à cette religion nouvelle, si bien que les fidèles et le clergé composant cette nouvelle Eglise s'efforcent de rester dans l'ombre. *Cultes*. In *Pandectes françaises*. Paris. Marescq et Plon Nourrit. 1896. pp. 693-694.

92 A titre d'exemple, l'Empereur Constantin s'est converti en 313 lors de l'édit de Milan accordant la liberté de culte dans tout l'empire. Son baptême a probablement eu lieu sur son lit de mort en 337. Cet empereur durant son règne a favorisé les chrétiens à un tel point que "la liberté religieuse, instaurée par Constantin, faisait place à une religion d'Etat, celle du catholicisme romain, en face des tenants des sectes hérétiques, des païens, encore majoritaires et des juifs". GAUDEMET (J.). *Op. cit.* p. 47.

d'Etat de se subordonner aux hommes d'Eglise et vice et versa. Défendant la distinction, Hosius de Cordoue écrit à l'empereur Constantin : "les choses d'Eglise sont aux hommes d'Eglise. Si l'empereur y intervenait, il manquerait aux préceptes de Dieu énoncés dans l'évangile qui veut sans doute qu'à lui, César, son dû soit reconnu, mais qui l'oblige, lui César, à respecter les choses de Dieu"⁹³. Ainsi dès les premiers siècles, les choses sont établies et cette distinction le restera la plupart du temps. Certains penseurs rappelleront ce principe tel Saint Jean Chrysostome⁹⁴ au IV^{ème} siècle. En effet, il présente d'une façon très nette la distinction du spirituel et du temporel dans le livre des *Paralipomènes* (commentaire de la Bible) qui relate la tentative par le roi Osias d'usurper les fonctions sacerdotales. Jean Bouche d'or lui répond : "(...) Roi, reste, je t'en prie, dans ton domaine (...) le roi est chargé des choses d'ici-bas, moi, le prêtre des fonctions célestes ; le roi est chargé des corps, le prêtre est chargé des âmes"⁹⁵.

Cependant, le développement de la pensée chrétienne a déjà modifié cette doctrine. En effet, en devenant chrétiens, le chef de l'Etat et l'Etat ont cessé d'être extérieurs à l'Eglise⁹⁶ et certains auteurs ont déjà pensé que l'empereur est un fidèle soumis à la juridiction du prêtre. On peut évoquer à ce propos, Saint Ambroise et Saint Augustin⁹⁷. A la fin du V^{ème} siècle, le pape, Gélase I^{er}⁹⁸, distingue clairement les deux juridictions : temporelle et spirituelle. Dans une décrétale, il s'exprime ainsi : "l'origine de la séparation des pouvoirs spirituels et temporels doit être cherchée dans l'ordre même établi par le divin Fondateur de l'Eglise. Songeant à la faiblesse humaine, il a pris soin que les deux puissances demeurassent séparées et que chacune restât dans le domaine particulier qui lui a été attribué. (...) le soldat de Dieu

93 PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 119.

94 Jean Chrysostome (344-407) est né à Antioche (Turquie aujourd'hui). Il se fait donner le baptême en 368 et s'oriente tout d'abord vers une vie d'ermite, cependant sa mauvaise santé le fait renoncer. Il est ordonné prêtre en 386 et acquiert rapidement la célébrité par sa prédication. Il est bientôt prénommé Bouche d'Or (en grec chrysostome). Désigné comme patriarche de Constantinople en 398, il ne change pas la fermeté de ses propos: il s'attire ainsi la haine de l'impératrice Eudoxie qui le fera exiler par deux fois malgré sa popularité. Au cours de sa seconde déportation, il meurt en Cappadoce pendant une marche forcée qui le conduisait vers le Caucase. Il est reconnu comme l'un des pères grecs de l'Eglise et a été proclamé docteur de l'Eglise par le Concile de Chalcedonie en 451. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 86.

95 Il poursuit : "le roi remet les dettes, le prêtre remet les péchés ; le roi contraint, le prêtre exhorte ; le roi use de la force, le prêtre de la persuasion ; l'un fait la guerre avec des armes matérielles, l'autre avec des moyens spirituels ; l'un combat les barbares et l'autre, le démon : ce principat est plus grand que l'autre. C'est pourquoi le roi incline la tête sous la main du prêtre. Et nous voyons que partout dans Ancien Testament les prêtres oignaient les rois". CHEVALLIER (J.J.). *Histoire de la pensée politique*. Paris. Grande bibliothèque Payot. 1993. p. 157. ERMONI (V.). *La pensée et l'œuvre sociale du christianisme : Saint Jean Chrysostome*. Paris. Tsalin. 1911.

96 En effet, il ne faut pas oublier que l'Eglise a fait du maître du palais, un souverain. Toutefois, l'Eglise va tomber dans les mains des laïcs, dans le système de la féodalité. Intervention du Professeur G. Leyte. LEYTE (G.). *L'ordre politique*. Colloque des 19 et 20 septembre 1997. Strasbourg. *Les origines historiques de la législation culturelle dans les pays de l'Union européenne*.

97 A titre d'exemple on peut citer Saint Ambroise (340-397) qui reconnaît que l'empereur comme chrétien a des devoirs vis à vis de l'Eglise : en effet "l'empereur est dans l'Eglise et non pas au dessus de l'Eglise". Désormais il existe une subordination de l'empereur vis à vis du pouvoir ecclésiastique. PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 121. Cependant Saint Ambroise n'a jamais remis en cause l'indépendance de César dans son domaine propre. "Il a été profondément pénétré de la nécessité de l'accord entre les deux pouvoirs". CHEVALLIER (J.J.). *Op. cit.* p. 157. Ou encore, Saint Augustin (Augustin d'Hippone, 354-430, converti par Saint Ambroise et baptisé en 387, et ordonné par l'évêque Valérius en 392 et lui succédant en 396 comme évêque d'Hippone) qui distingue d'un côté le pouvoir civil et de l'autre le pouvoir ecclésiastique ; les deux sphères semblent séparées, cependant, l'Eglise est supérieure. Ce père de l'Eglise donnera lieu à la théorie de l'augustinisme politique. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 52.

98 Gélase I^{er} est originaire d'Afrique. Membre du clergé romain, il était déjà réputé pour sa science avant son élection pontificale en 492. Il doit surmonter pendant son bref pontificat (il est mort en 496) de multiples difficultés : l'hérésie pélagienne qui divise l'Eglise, l'empereur et le patriarche de Constantinople qui contestent la primauté pontificale. Gélase y fait face avec tant d'énergie et de savoir faire qu'on a parlé de "renaissance gélasienne". De plus, le premier missel est celui du pape Gélase. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 75.

ne s'immisce pas dans les choses de ce monde, et le souverain temporel ne porte jamais la parole dans les questions religieuses"⁹⁹. Les deux autorités étant partagées, ni l'une ni l'autre ne doivent pouvoir s'attribuer une puissance prépondérante et chacun doit rester fidèle à la mission qui lui est confiée. Cette distinction implique des relations étroites entre les deux puissances indépendantes et une coordination de leurs activités respectives, l'une étant l'autorité ("auctoritas") sacrée des pontifes et l'autre le pouvoir ("potestas") royal. Gélase s'élève contre toute confusion, il n'est donc pas dans la lignée des adeptes de l'augustinisme politique¹⁰⁰.

L'augustinisme politique est une forme de pensée tirée de Saint Augustin. Ce dernier s'est beaucoup préoccupé des rapports de l'Eglise et de l'Empire, notamment à travers son œuvre *La cité de Dieu* (commencé en 413 et terminée en 426), "sorte de manuel politique"¹⁰¹. Pour Saint Augustin, il existe deux cités : une cité humaine et l'Etat et la cité de Dieu et de l'Eglise. Toutefois ces deux cités hétérogènes et distinctes sont liées l'une à l'autre, elles sont mêlées. Ceci n'interdit pas alors "une défense temporelle de l'Eglise par l'Etat qui lui sert d'instrument, tel un glaive temporel au service d'un glaive spirituel"¹⁰².

"L'augustinisme politique"¹⁰³ ne correspond pas à une identification, à une confusion des deux domaines ni même à une absorption de l'Etat par l'Eglise mais à la "supériorité de l'Eglise sur l'empire"¹⁰⁴. "Du pape Grégoire le Grand (590-604), on date souvent l'apparition de l'augustinisme politique, c'est-à-dire de cette forme de pensée où le pouvoir des rois se trouve absorbé et compénétré par l'idée de chrétienté"¹⁰⁵. Toutefois, l'augustinisme politique a subi une déviation au Moyen Age abolissant les distinctions entre le temporel et le spirituel, entre l'Eglise et l'Etat. "Tout se trouve absorbé dans l'idéal d'une communauté chrétienne unique sous le condominium des deux autorités souveraines, spirituelles et temporelles, les Papes et les Empereurs"¹⁰⁶.

De plus, Jean-Jacques Chevallier précise dans son manuel que "l'indépendance réciproque chez Gélase des deux puissances précède et équilibre celui de la prééminence du sacerdoce"¹⁰⁷.

c°) Les apports du Moyen Age.

Au XIV^{ème} siècle, Jean de Paris a considéré lui aussi que deux autorités se partageaient le monde. Ce dominicain qui a écrit *De potestate regia et papali* en 1302 élabore une théorie qui sera pendant plusieurs siècles celle de la quasi totalité de l'Europe catholique à l'égard de la papauté. Pour cet auteur, les deux autorités spirituelle et temporelle se partagent le monde ; l'autorité spirituelle organise l'humanité et l'autorité temporelle¹⁰⁸ dirige un Etat particulier. Dieu a manifestement voulu que les deux puissances soient distinctes¹⁰⁹. De plus, Jean de Paris place la source du pouvoir humain en Dieu.

99 PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 131. DE LAGARDE (G.). *La naissance de l'esprit laïque au déclin du Moyen Age*. Paris. Editions Béatrice. 1934. Tome I. pp. 50-54.

100 COLAS (D.). *Op. cit.* p. 108.

101 SAINT AUGUSTIN. *La Cité de Dieu*. Paris. Seuil. Points sagesses. 1994. Tome II. pp. 150-151 (Livre XIV. Condition actuelle de l'homme. Vivre selon la chair, vivre selon l'Esprit).

102 COLAS (D.). *Op. cit.* p. 19. SAINT AUGUSTIN. *Op. cit.* Tome III. pp. 91-148 (Livre XIX. Rapports mutuels des deux cités).

103 Expression de H.X. Arquillère. In CHEVALLIER (J.J.). *Op. cit.* p.159.

104 PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 129.

105 ESCLIN (J.C.). *Introduction à la Cité de Dieu*. In SAINT AUGUSTIN. *Op. cit.* Tome I. p. 17.

106 PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 131.

107 CHEVALLIER (J.J.). *Op. cit.* p.161.

108 En effet, pour Jean de Paris, il faut une unité du pouvoir spirituel sous un chef suprême. Cependant la diversité des intérêts temporels est mieux assurée par la diversité des Etats et la multitude des chefs. CHEVALLIER (J.J.).*Op. cit.* p.200.

109 Extrait de *De potestate regia et papali* : "Dieu a voulu que les pouvoirs fussent distincts ... afin de maintenir l'amour de l'Eglise et la charité grâce à leur mutuelle coopération et à leur commune administration, ce qui serait impossible si un seul des deux possédait l'un et l'autre pouvoir". PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 155.

On remarque que, depuis le I^{er} siècle, des hommes distinguent l'autorité spirituelle de l'autorité temporelle et expriment la volonté que ces deux pouvoirs agissent dans deux sphères différentes en respectant une véritable indépendance. Avec l'avènement des carolingiens, les deux pouvoirs spirituel et temporel semblent s'unir et "presque se confondre dans leurs attributions respectives"¹¹⁰. En effet, leur distinction ne se dirigera pas vers l'idée de séparation mais vers celle de l'union¹¹¹. Toutefois, le philosophe Marsile de Padoue¹¹², dans son ouvrage intitulé *Defensor Pacis* en 1324 dérive vers la prééminence d'une autorité sur l'autre et tend à tout ramener au pouvoir temporel ; il donne la primauté au pouvoir laïc. En effet, Marsile de Padoue supprime la distinction des deux domaines ; ceux-ci loin d'être séparés, s'entremêlent jusqu'à la fusion, l'amalgame¹¹³. Il suppose violemment et avec passion la prédominance politique de l'Eglise¹¹⁴. Il ne proclame pas la supériorité du pouvoir temporel, il ramène tout à lui, il lui attribue l'autorité totale. Son système aboutit à la subordination de l'Eglise à l'Etat et même à l'absorption au maximum de l'Eglise par l'Etat. Il définit ce que sera l'Etat laïc au sein du christianisme¹¹⁵ et amène ainsi l'indépendance du pouvoir civil.

Cependant, cette indépendance du pouvoir civil ira jusqu'à affirmer la souveraineté de l'Etat. Ainsi de la distinction entre l'autorité spirituelle et l'autorité temporelle, on va assister à une déformation, à une déviation de cette différenciation vers l'apogée de l'absolutisme monarchique. Il est clair que les auteurs défendant l'idée de l'absolutisme individualiste en France se sont attachés à savoir si le politique et le religieux étaient séparés.

Cette indépendance du pouvoir civil s'accompagne par la création des prémisses de structures d'aumôneries.

2°) Les prémisses des aumôneries.

L'aumônier a toujours été défini comme " l'ecclésiastique attaché, soit à un établissement public, soit à un prince ou un particulier, et qui a pour mission de célébrer le culte, d'administrer les secours spirituels et de faire tout ce qui concerne le service religieux "¹¹⁶.

Historiquement, l'aumônier était toujours un prêtre qui consacrait sa vie à accomplir la bienfaisance spirituelle et qui semblait qualifier pour transmettre aussi l'aumône matérielle ; c'est pourquoi, le plus souvent avec la fonction d'aumônier coïncida avec celle de chapelain. Or cette fonction de chapelain du roi est très ancienne.

La charge d'aumônier remonte aux origines mêmes de la monarchie. On peut supposer que " l'apocrisiaire des rois mérovingiens (le plus souvent un évêque ou un abbé) c'est-à-dire le personnage chargé de répondre à tous ceux qui le consultaient sur les affaires du royaume ", et que " l'archichapelain " des souverains carolingiens (un ecclésiastique moins haut placé que l'apocrisiaire), dignitaire chargé du soin d'administrer la chapelle du roi, sont le précurseur et l'ancêtre de l'aumônier¹¹⁷.

110 *Cultes*. In *Pandectes françaises*. *Op. cit.* p. 696.

111 DE LAGARDE (G.). *Op. cit.* p. 70 : "distinguer non pour séparer mais pour unir".

112 Marsile de Padoue est né entre 1275 et 1280 et mort en 1343. Il appartenait à la corporation des notaires. Il fit des études de médecine, de droit et de philosophie. Il fut professeur à la faculté des Arts de Paris et fut recteur de l'université en 1313. Il obtint à Padoue un canonicat en 1318 puis revint à Paris. En 1328, il est nommé vicaire impérial. Il a écrit quelques ouvrages dont *Defensor Pacis* (en 1324, le principal), *De translatione imperii* et *Defensor minor*. GUCHET (Y.). *La pensée politique*. Paris. Colin. Cours. 1992. p. 28.

113 "C'est au nom de ses devoirs moraux que l'Etat va revendiquer le contrôle de la vie spirituelle et de l'organisation religieuse". DE LAGARDE (G.). *Op. cit.* Tome II. p. 271.

114 Extrait de *Defensor Pacis* : "(...) ne voyez-vous pas que cet évêque romain s'est assigné à lui-même la souveraineté sur tous les princes, sur tous les rois du monde ... Peut-on imaginer peste plus pernicieuse, plus dangereuse pour le repos, la félicité et le bonheur de la race humaine toute entière (...)" PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 151.

115 CHEVALLIER (J.J.). *Op. cit.* pp. 205-212.

116 DE BERTY (N.). *Aumônier*. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française*. 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. p. 220.

117 BOURGIN (G.). *Aumônier de la couronne*. In BAUDRILLART (A.). DE MEYER (A.). VAN CAUWENBERG (E.). *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*. Paris. Letouzey et ané. 1931.

Mais auparavant, Saint Jean Chrysostome rappelle le rôle et la place de l'Eglise catholique en prison, lorsqu'il déclare au IV^{ème} siècle, lors d'une homélie à Antioche : "Est-il rien de plus facile que d'aller voir les prisonniers ? Qu'y a-t-il de plus aisé et de plus doux ?"¹¹⁸. Dès à présent, on remarque la difficulté future des services d'aumôneries : en effet alors que Saint Jean Chrysostome affirme la distinction entre le domaine spirituel et le domaine temporel, il insiste sur le fait qu'il est nécessaire que l'Eglise catholique "entre" en prison, service de l'Etat. Dès lors la difficulté est posée ainsi que l'ambiguïté de la situation.

Dès les premiers siècles de la monarchie française, les rois et les seigneurs ayant leurs châteaux, eurent des ecclésiastiques attachés à ceux-ci, spécialement chargés d'effectuer le service divin auprès du seigneur et de distribuer des aumônes. Cette mission annexe en vint à être si considérée que le titre d'aumônier se substitua à celui de chapelain¹¹⁹.

B/ L'aumônerie sous la monarchie.

L'aumônerie est une création du pouvoir civil moyen d'acquérir une certaine forme d'indépendance par rapport au pouvoir spirituel ; c'est pourquoi, lorsque la monarchie s'installe, les ancêtres des aumôneries, les confréries sont créées.

1°) Vers l'affirmation du pouvoir civil.

La distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel va connaître un infléchissement. En effet, le pouvoir civil, dès le philosophe Dante, suivi des Réformateurs, va chercher à s'affirmer. Il trouvera, grâce au philosophe Hobbes, son apogée dans l'absolutisme monarchique. Cette déviation de la distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel va profiter à ce dernier. En effet, plusieurs auteurs vont commencer à affirmer l'ère du temporalisme.

a°) Dante ou la séparation des deux domaines.

Ainsi Dante¹²⁰ dans ses trois livres du *De Monarchia* (essai politique) souhaite que l'autorité impériale restaure le pouvoir temporel dans sa dignité afin que les empiètements de l'Eglise dans les affaires publiques rencontrent un obstacle. Le souverain temporel n'est pas subordonné au souverain spirituel pour les affaires politiques mais il lui doit le respect comme guide vers la vie éternelle. Dante distingue donc les deux autorités, cependant il va plus loin en affirmant que l'autorité politique est indépendante de l'autorité du pape et de l'Eglise car elle ne dépend que de Dieu directement. En effet, pour ce philosophe, il existe deux aspects de la nature humaine, si bien que l'homme a deux fins (au sein de la société politique et de la cité divine) auxquelles correspondent deux maîtres : l'empereur et le souverain pontife. Dès lors, au dessus d'eux, il y a Dieu, qui alors même que le pape est le père spirituel de tous les fidèles, confère directement son autorité à l'empereur¹²¹ ; c'est le principe de la monarchie de droit divin. Il n'y a donc plus de passerelle entre la foi et la raison ; la pensée de Dante conduit

col. 682.

118 Il poursuit : "Alors même, du reste, que nous n'avons pas les moyens de porter à manger aux prisonniers et de soulager leur détresse, nous pouvons, au moins, les consoler par nos paroles, fortifier leur âme abattue, les assister en mille choses, soit en parlant pour eux à ceux qui les ont fait mettre en prison, soit en rendant les gardiens plus doux, plus compatissants". CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 4.

119 JOMBART (E.). *Aumônier*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. Tome I. 1948. Col. 1061.

120 Dante Alighieri (1265-1321) est un homme politique, un philosophe, un moraliste et un linguiste. Il a participé à l'administration de sa ville natale Florence avec les "guelfes blancs", il en fut banni à perpétuité par les "guelfes noirs" en 1302.

121 Extrait du livre troisième de *La Monarchie* : "(...) L'autorité du Prince dépend-elle immédiatement de Dieu ou de son vicaire ou ministre, le successeur de Pierre, véritable porte-clefs du céleste royaume ? (...) c'est Dieu seul qui élit l'empereur (...) puisqu'il n'a au dessus de lui nulle autre puissance. (...) Ainsi apparaît donc clairement que l'autorité du monarque temporel descend en lui, sans aucune entremise, de la Fontaine d'autorité universelle (...)". DANTE. *La Monarchie*. Traduction et commentaires de PEZARD (A.) in DANTE. *Oeuvres complètes*. Pléiade. 1965. p. 738.

donc à la séparation du domaine de l'Eglise et du domaine de l'Etat au profit de ce dernier¹²².

b°) Les Réformateurs ou la "désinstitutionnalisation" du pouvoir religieux.

En effet, chez Luther et Calvin, le protestantisme originel est une protestation contre les déviations de l'Eglise. "Il n'est pas question de mettre en cause la réalité et la valeur de cette révélation, mais d'affirmer l'inutilité et même la nocivité de l'Eglise comme appareil institutionnel de la foi"¹²³.

Martin Luther¹²⁴ affirme la complète coupure entre les deux royaumes, celui de Dieu et celui du monde¹²⁵, cependant il dénie au pape toute autorité en Allemagne ; le pouvoir temporel des princes lui apparaissant sans partage¹²⁶. De ce fait, Luther donne un glaive exclusivement aux mains du pouvoir civil¹²⁷ : "(...) le royaume de Dieu est le royaume de la grâce et de la miséricorde (...) le royaume du monde est celui du royaume de la colère et de la rigueur. C'est pourquoi il a reçu et porte le glaive et que, dans l'Ecriture, un prince ou un seigneur est appelé colère de Dieu ou verge de Dieu"¹²⁸. Ainsi il rend "à César tout ce qui est de ce monde sans réserver les choses de Dieu ; et, de ce fait, la doctrine de Luther met fin non seulement aux excès du sacerdotalisme mais aussi au domaine même de l'Eglise et de l'Etat, conception fondamentale du catholicisme romain"¹²⁹. Luther laisse le champ libre à la toute puissance de l'Etat dans le monde terrestre, il proclame l'indépendance des âmes et il affirme l'impossibilité d'une Eglise d'Etat : telle est la finalité du luthéranisme.

Avec Calvin, c'est la "bibliocratie"¹³⁰ qui s'installera à Genève. Calvin¹³¹ comme Luther distingue en l'homme deux régimes : le monde de la foi et la cité terrestre (*Institution de la religion chrétienne* 1536). Bien distincts, ces deux régimes ne s'en complètent pas moins l'un l'autre¹³². Calvin n'invente pas une théorie spécifique, mais développe le point de vue ferme et constant des Réformés : les autorités politiques sont légitimes, le seul combat institutionnel à mener est celui contre la papauté qui a mélangé le spirituel et le temporel en fonctionnant

122 COLAS (D.). *La pensée politique*. Paris. Larousse. Textes essentiels. 1992. pp. 152-155

123 BAUBEROT (J.). GAUTHIER (G.). LEGRAND (L.). OGNIER (P.). *Histoire de la laïcité*. Besançon. C.R.D.P. de Franche Comté. 1994. p. 11.

124 Martin Luther (1483-1546), est né à Eisleben. Assailli par la peur de la mort et de la damnation, il entre au couvent chez les Augustins de Wittenberg en 1505. Il devient prêtre en 1507. En 1517, il affiche 95 thèses dans lesquelles il dénonce le trafic des indulgences pratiqué par Rome. C'est alors que la Réforme commence. GUCHET (Y.). *Op. cit.* p. 35

125 Extrait de Luther. *Oeuvres*. Genève. Labor et Fidès. 1958. Tome IV. p. 190 : "il y a deux sortes de royaumes : l'un qui est le royaume de Dieu et l'autre le royaume du monde".

126 Luther fait connaître sa position sur le thème des deux royaumes dans le *Traité de l'autorité temporelle et des limites de l'obéissance qu'on lui doit* (1523). Luther indique clairement que l'autorité temporelle concerne le terrestre, les relations extérieures des humains entre eux. "Pour ce qui est constitutif de l'être chrétien, la Parole de Dieu est la source directe de la foi sans contrainte extérieure". BAUBEROT (J.). *Histoire du protestantisme*. 3^{ème} édition. Paris. P.U.F. Que sais-je n° 427. 1987. p. 17

127 En effet, confiant l'Eglise aux princes, Luther fait disparaître l'épiscopat donc l'autorité, ce que s'empressent de récupérer les princes : les princes sont donc des évêques suprêmes responsables sur le plan matériel et spirituel. LEITE (G.). *L'ordre politique*. Intervention au colloque de Strasbourg. *Ibid.*

128 Extrait. *Ibid.*

129 PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 186.

130 Terme utilisé par Eugène Choisy (*La Théocratie à Genève au temps de Calvin*. Genève. 1897) qui signifie que la parole de Dieu inscrite dans la Bible, commentée et expliquée par Calvin commande et propulse toute la vie de la cité. C'est la "ville-Eglise". PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 190.

131 Jean Chauvin appelé Calvinus puis Calvin né en 1509 à Noyon (Picardie). Il obtient une licence de droit puis se lance dans des études littéraires et théologiques. En 1536, il rédige l'*Institution de la religion chrétienne* (en latin) puis un catéchisme. Vers 1533, il adhère à la Réforme et commence une vie de prédicateur. Il voyage et finit en 1541 par s'établir à Genève où il meurt en 1564. GUCHET (Y.). *Op. cit.* p. 39

132 Extraits du chapitre 16 Du gouvernement civil de l'ouvrage *Institution de la religion chrétienne* : "Puis que ainsi qu'avons constitué deux régimes en l'homme, et qu'avons desjà assez parlé du premier, qui réside en l'âme, ou en l'homme intérieur, et concerne la vie éternelle, ce lieu icy requiert que nous déclarions aussi bien le second, lequel appartient à ordonner seulement une justice civile, et réformer les mœurs extérieures. (...). Mais celui qui saura discerner entre le corps et l'âme, entre ceste présente vie transitoire, et la vie advenir, qui est éternelle, il entendra pareillement assez clairement que le Royaume spirituel du Christ et l'ordonnance civile, sont choses forts différentes". COLAS (D.). *Op. cit.* pp. 181-182.

comme une puissance politique et en souhaitant soumettre les Etats.

On peut remarquer la demande de soumission des chrétiens à l'ordre temporel, exigence formulée par les Réformateurs Luther et Calvin. Ceux-ci développent donc l'idée d'une distinction entre les deux royaumes mais affirment également dans les institutions civiles le triomphe de la Foi : en effet, le pouvoir n'existe que pour conduire les hommes selon Dieu. Ainsi "elle (la parole de Dieu) nous rend obéissant non seulement à la domination des princes qui font justement leur office et s'acquittent loyalement de leur devoir, mais à tous ceux qui sont de quelque manière en prééminence, bien qu'ils ne fassent rien moins que ce qui appartient à leur état ... quels qu'ils soient, et comment qu'ils gouvernent ils n'ont la domination que de lui (Dieu)"¹³³.

c°) Hobbes ou le triomphe de l'affirmation du pouvoir civil.

Cependant l'affirmation du pouvoir civil va triompher avec le philosophe Thomas Hobbes¹³⁴ car il se propose d'ancrer la théorie du pouvoir absolu dans la raison. Dans son ouvrage, *Le Léviathan*¹³⁵, il donne tout pouvoir au roi ; en effet la société naît de la crainte des hommes les uns pour les autres et non de leur bienveillance mutuelle : "la fonction du souverain est contenue dans la fin pour laquelle on lui a confié le pouvoir souverain, et qui est le soin de la sûreté du peuple"¹³⁶. Si bien que l'Etat constitué par une fusion complète d'individus, exerce une souveraineté absolue. Le souverain¹³⁷ ne doit pas être assujéti à une loi (extérieure à lui), qu'elle soit naturelle ou ecclésiastique, si bien qu'Hobbes enlève tout caractère moral au droit et à l'Etat. Il distingue dans son ouvrage, *Le citoyen ou les fondements de la politique*¹³⁸ les choses spirituelles du droit temporel¹³⁹ mais il fait du souverain le maître de la religion en lui offrant le droit d'interpréter la Bible ce qui lui donne le rôle de chef de l'Eglise : il est le vrai Dieu terrestre¹⁴⁰. Hobbes n'admet pas qu'une prétendue autorité spirituelle puisse s'ériger en rivale du souverain¹⁴¹. Il n'y a qu'un pouvoir, le pouvoir

133 CALVIN (J.). *Institution de la religion chrétienne*. Genève. Labor et Fidès. 1955. p. 474.

134 Thomas Hobbes est né à Malmesbury le 5 avril 1588 au moment où la flotte espagnole, l'Armada menaçait les côtes anglaises. De la grande frayeur de sa mère, il est né avant terme ; cette terreur devait le poursuivre toute sa vie. Thomas second fils de la famille Hobbes fut élevé par son oncle. Dès 6 ans, il apprend le grec et le latin et fait ses études à Oxford. il voyage beaucoup ensuite et tantôt il est en France pour se protéger contre celui qui est au pouvoir en Angleterre, tantôt l'inverse. Dès lors le sentiment qui domine chez Hobbes est la peur. Il écrit beaucoup. *De Cive* paraît en 1642, mais surtout il se consacre à la préparation du *Léviathan* qui sera publié en 1651. Il s'éteint en Angleterre à Hardwick Hall le 4 décembre 1679. GOYARD-FABRE (S.). *Introduction au livre d'Hobbes Le citoyen ou les fondements de la politique*. Paris. G.F-Flammarion. 1982. pp. 11-16. TRICAUD (F.). *Introduction au livre d'Hobbes Le Léviathan*. 3^{ème} édition. Paris. Sirey. Philosophie politique. 1983. pp. XI-XIII.

135 *Le Léviathan, traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la république ecclésiastique et civile* publié en 1651 constitue une des tentatives les plus remarquables pour fonder une théorie politique rigoureuse.

136 Extrait de HOBBS (T.). *Op. cit.* p. 357. De même la célèbre formule d'Hobbes "l'homme est un loup pour l'homme" est liée à sa conception de l'Etat politique.

137 Hobbes est plutôt favorable à la monarchie qu'il juge souvent apte à garantir la paix et la sécurité. Pour Yves Guchet, il "avance un argument que reprendront des générations de monarchistes : celui de l'identité de l'intérêt privé à l'intérêt public. La grandeur du monarque repose sur la prospérité de ses sujets..." GUCHET (Y.). *Op. cit.* p. 59.

138 *De cive, du citoyen ou les fondements de la politique* est paru en 1642. Cet ouvrage n'a ni la fracture logique parfaitement élaborée, ni l'expression vigoureuse et définitive du *Léviathan*. De l'un à l'autre Hobbes a beaucoup mûri sa pensée. GOYARD-FABRE (S.). *Op. cit.* p. 33.

139 Extrait du *Citoyen* de Hobbes : "... puisqu'on entend par les spirituelles (les choses), celles qui sont fondées sur l'autorité ou sur l'office du Christ, et qui n'eussent jamais pu être sues, si le Seigneur ne nous les eût enseignées, et que toutes les autres sont du rang des choses temporelles(...), il s'ensuit que c'est du droit temporel de définir et de prononcer touchant ce qui est juste, ou ce qui est injuste, de connaître de tous les différents qui concernent les moyens de la paix et de la défense publique, et d'examiner les doctrines et les livres qui traitent des sciences humaines". HOBBS (T.). *Le citoyen ou les fondements de la politique*. Paris. G.F-Flammarion. 1982. p. 314.

140 "... que l'interprétation de l'écriture dépende de l'autorité de la République" HOBBS (T.). *Op. cit.* p. 332.

141 "Le pouvoir souverain ne saurait être sujet d'une autorité ecclésiastique : une condition de la paix est la subordination du pouvoir spirituel au temporel (...)". ROUX (L.). *Introduction*. In HOBBS (T.). *Les éléments du droit naturel et politique*. Lyon. L'Hermès. 1977. p. 49.

civil qui s'occupe de tout. Pour Marcel Prélot et Georges Lescuyer, commentant *Le Léviathan*, "admettre les Ecritures comme parole de Dieu n'est pas science, mais foi. Or la foi n'a rien à voir avec la politique"¹⁴².

Le chapitre vingt-neuf du *Léviathan* est relatif à "Des choses qui affaiblissent la République ou qui tendent à sa dissolution". Pour Hobbes, l'opposition entre le pouvoir civil dit temporel et le prétendu pouvoir spirituel est nocif : cela signifie en effet, que chaque sujet aurait deux maîtres. Ce qui est vrai, c'est que "le gouvernement temporel et le gouvernement spirituel sont deux mots introduits dans le monde afin que les hommes voient double et se méprennent sur leur souverain légitime"¹⁴³. Si bien qu'Hobbes fonde la théorie de l'Etat chrétien¹⁴⁴. Le souverain est donc le chef de l'Eglise en même temps que le chef de l'Etat¹⁴⁵ : c'est un souverain chrétien¹⁴⁶. Tant est si bien que le droit politique et le droit ecclésiastique sont indivisibles chez le souverain chrétien¹⁴⁷. "Personne n'a plus à servir deux maîtres, voilà écartée l'une des plus grandes menaces sinon la plus redoutable pour la santé et la vie de l'Etat"¹⁴⁸.

Dès lors, on ne peut que constater la déviation de la distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel pour aboutir chez Thomas Hobbes à l'apogée de l'absolutisme monarchique en France¹⁴⁹. L'Eglise catholique devant cet absolutisme monarchique va chercher à mettre en place les prémisses d'une aumônerie pénitentielle : les confréries alors que le pouvoir royal va instituer le titre de grand aumônier du roi.

Toutefois, alors que la primauté du pouvoir civil se met en place, les prémisses d'une aumônerie pénitentielle adaptée va voir le jour lorsque la monarchie sera instaurée par la biais des confréries.

2°) Le grand aumônier du roi et les confréries.

En effet, l'aumônerie s'affirme sous l'Ancien Régime à travers la naissance du grand aumônier et la mise en place progressive des confréries.

a°) La naissance du grand aumônier.

Le titre d'aumônier apparaît pour la première fois sous le règne de Louis VII, il est porté par Roger ; l'aumônier est alors le chapelain de la cour (le plus souvent, il appartient aux chevaliers du Temple)¹⁵⁰, il en remplit les fonctions (assister au lever du roi pour dire la

142 PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 259.

143 Extrait du *Léviathan*. De même : "les hommes ne peuvent servir deux maîtres. (...) En effet, cette distinction du pouvoir temporel et du pouvoir spirituel est purement verbale". HOBBS (T.). *Le Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile*. 3^{ème} édition. Paris. Sirey. Philosophie politique. 1983. p. 596.

144 "En effet, ceux qui sont les représentants d'un peuple chrétien sont les représentants de l'Eglise : car une Eglise et la République d'un peuple chrétien, c'est tout un". HOBBS (T.). *Op. cit.* p. 570.

145 Extrait de HOBBS (T.). *Le citoyen. Op. cit.* p. 321 : "Un Etat composé de personnes chrétiennes est la même chose que l'Eglise chrétienne".

146 "Les docteurs de l'Eglise sont appelés pasteurs ; les souverains civils aussi : mais si les pasteurs ne sont pas subordonnés l'un à l'autre, de telle sorte qu'il y ait un unique pasteur suprême, on enseignera aux gens des doctrines contraires, dont nécessairement l'une est fautive, et peut être les deux. Qui est, selon la loi de la nature, ce pasteur suprême et unique, cela a déjà été montré : c'est le souverain civil". HOBBS (T.). *Le Léviathan. Op. cit.* p. 494.

147 *Ibid.* p. 569 : "... par cette indivisibilité du droit politique et ecclésiastique chez les souverains chrétiens (...) l'Etat et l'Eglise sont composés des mêmes hommes".

148 CHEVALLIER (J.J.). *Op. cit.* p. 318.

149 On peut même citer à titre de confirmation le recueil des maximes de l'Eglise gallicane (libertés de l'Eglise gallicane) paru en 1594 grâce à Pierre Pithou, avocat au parlement de Paris. On y trouve les idées suivantes : non seulement le pape ne peut pas délier les Français du serment de fidélité envers le Roi, mais encore aucune décision papale ne peut être publiée et exécutée en France sans avoir été autorisée et approuvée par l'autorité royale, mais encore, que le Roi avait "autorité légitime sur l'Eglise gallicane, dont il était, à ce point de vue, le véritable chef". *Cultes*. In *Pandectes françaises. Op. cit.* p. 700.

150 BOURGIN (G.). *Aumônier de la couronne*. In BAUDRILLART (A.). DE MEYER (A.). VAN CAUWENBERG (E.). *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*. Paris. Letouzey et ané. 1931. col. 684.

prière du matin, participer aux repas pour bénir la table, il avait la direction de la chapelle royale et des cérémonies religieuses de la cour ...). Dans ce rôle, il s'éloigne des fonctions de l'apocristaire, et hérite de certaines tâches de l'archichapelain. Mais, il a également la charge de distribuer les aumônes royales, c'est presque entièrement un personnage nouveau qui apparaît au XII^{ème} siècle. Ce dernier rôle aura un tel développement que l'aumônerie royale finira par être, pour une part, " une sorte de ministère de l'assistance publique " ¹⁵¹ : en effet, le XIII^{ème} siècle est témoin de l'éclosion d'une grande activité charitable : partout naissent des hôpitaux, léproseries et maladeries ; c'est à l'aumônier qu'échoit alors la direction de ces établissements. De ce fait, il informera, nommera, reformera et inspectera ces établissements ; il exerce donc une fonction de contrôle et semble pouvoir être assimilé à un agent de l'Etat.

Vers le milieu du XVI^{ème} siècle, apparaît un "clerc de l'aumônier " ou " sous-aumônier ", qui semble être surtout un aide au contrôle des comptes ; il devait régler au lieu et place de l'aumônier les questions financières de certains établissements charitables ¹⁵².

Dans la seconde moitié du XV^{ème} siècle, les nécessités du culte, l'augmentation des aumônes royales dues à une plus grande misère, obligèrent Louis XI à adjoindre des collègues à l'unique aumônier. Cette prépondérance d'un des aumôniers fut légalisée en 1483, par la création du titre de grand aumônier du roi que porta pour la première fois Jean l'Huillier ; il est tout d'abord assisté, pour la direction du service de la chapelle, " d'aumôniers de quartier " qui remplissaient par quartier les fonctions du grand aumônier. Puis au XVI^{ème} siècle, ce dernier est secondé d'un " premier aumônier " (qui portait sans doute auparavant le titre de sous aumônier) qui exerce ses fonctions en son absence ¹⁵³. Sous l'autorité du grand aumônier, on trouve tous les aumôniers de la Cour et tout le personnel de la chapelle.

A partir de 1543, il porte le titre de grand aumônier de France qu'il conservera jusqu'à la Révolution. C'est Antoine Sanguin dit le cardinal de Meudon, parent d'Anne de Pisseleu qui en fut investi le premier. Il est ordinairement un prélat de haute naissance avec des pouvoirs très étendus ¹⁵⁴. Il existe encore une incertitude concernant le grand aumônier de France : en effet, peut-il être qualifié de grand officier de la couronne ? Il semble que la réponse soit négative ¹⁵⁵, mais il est le premier dignitaire ecclésiastique de la cour et dirige toute la maison du roi.

Pendant tout l'Ancien régime, la grande aumônerie garde des pouvoirs étendus sur les hôpitaux, elle peut disposer de toutes les places et bourses, ne cédant que devant le roi. En même temps, elle exerce une sorte de contrôle sur les communautés hospitalières. De même, elle nomme les professeurs du collège royal, elle a la disposition d'une partie des bourses. De même, il lui appartient de notifier la grâce aux prisonniers accordée par le roi. Le grand aumônier nomme les aumôniers militaires et porte lui-même le titre d'évêque des armées.

A la fin de l'Ancien Régime, la charge du grand aumônier de France est devenue l'apanage presque exclusif des plus grandes et illustres familles du royaume, les Rohan notamment.

Toutefois, dès le XVII^{ème} siècle, on observe une décadence très nette de l'autorité et du prestige du grand aumônier de France. De plus, il doit lutter en même temps contre un personnage qui cherche à le supplanter : le grand aumônier de la reine. Cette dernière charge

151 WAGNER (G.). *Aumônerie de la Couronne*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. Tome I. 1948. Col. 1057.

152 BOURGIN (G.). *Aumônier de la couronne*. In BAUDRILLART (A.). DE MEYER (A.). VAN CAUWENBERG (E.). *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*. Paris. Letouzey et ané. 1931. col. 684.

153 *Ibid.*

154 CIMETIER (F.). *Aumônier*. In BRICOUT (J.). *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*. Paris. Letouzey et Ané. 1925. p. 543.

155 " En effet, en se fondant sur les lettres patentes de Henri III du 3 avril 1582, qui spécifient les grands officiers de la couronne, où ne se trouve pas le grand aumônier ". LABOURDETTE (J.F.). *Les grands officiers de la couronne*. In BELY (L.). *Dictionnaire de l'Ancien régime. Royaume de France. XVI-XVIIIème siècle*. Paris. P.U.F. 1996. p. 819.

ne semble pas avoir jamais été officielle ; elle est donnée pour la première fois, en 1493, à Nicolas de Discatillo qui s'intitula " grand aumônier de la reine Anne "¹⁵⁶.

Le XVII^{ème} et le XVIII^{ème} siècle verront donc le grand aumônier lutter pour conserver ses prérogatives. Mais le triste rôle joué par le dernier grand aumônier de l'ancien régime, le cardinal de Rohan, dans l'affaire du collier de la reine, en 1783, achèvera de jeter le discrédit sur cette charge autrefois si considérable.

La grande aumônerie fut supprimée en 1790, Napoléon Ier la rétablit en 1806, en faveur du cardinal Fesch. Fidèles aux vieilles traditions de la monarchie, Louis XVIII, puis Charles X, eurent, eux aussi, leur grande aumônerie. Abolie de nouveau, elle fut restaurée par Napoléon III en 1857, et disparut définitivement avec le second Empire. Toutefois, alors même que le pouvoir civil créa des aumôniers, dès cette époque, l'Eglise tenta de mettre en place un début d'institution carcérale : les confréries.

156 BOURGIN (G.). *Aumônier de la couronne*. In BAUDRILLART (A.). DE MEYER (A.). VAN CAUWENBERG (E.). *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*. Paris. Letouzey et ané. 1931. col. 686.

b°) L'Eglise catholique met en place un début d'institution carcérale : les confréries.

De plus, dès le XII^{ème} siècle, de nombreuses congrégations sont fondées pour le rachat des captifs ; un exemple est donné par "l'ordre de la Sainte-Trinité" créé par Jean de Martha dont les membres se consacraient entre autre au rachat des chrétiens capturés par les Maures en Méditerranée. Dès lors, l'Eglise met en place une institution carcérale, mais elle organise également une action au service des détenus dans les prisons laïques par le biais des confréries. Dès lors quels sont leurs rôles ?

α°) Leur création.

Ces confréries sont surtout créées dans le midi de la France. A Aix-en-Provence, les "Pénitents blancs" visitent les prisons dès 1517. De même, des "Sœurs du Tiers-Ordre de Saint Dominique" s'occupent des femmes détenues. A Marseille, "l'Oeuvre des prisons" est créée en 1674 ; il s'agit de l'action des semainiers¹⁵⁷. A Lyon, la création de la "Confrérie de la Miséricorde" remonte à l'année 1636. On remarque que ces groupes sont essentiellement occupés à la distribution chaque semaine aux détenus du pain et parfois, comme les semainiers, au contrôle exact du jour de l'entrée et de sortie de chaque prisonnier. De même, ils effectuent de nombreuses démarches auprès des créanciers afin de hâter la libération de leurs débiteurs.

Dans d'autres villes de France, des confréries semblables existent, telles que "l'Association des Dames de charité" créée dès le XVI^{ème} siècle à Rouen, ou encore les "Sociétés de Dames" formées par les Ursulines à Bordeaux, s'occupant de l'entretien et de la nourriture des prisonniers. A Dijon, Messire Benigne Joly¹⁵⁸, surnommé "le père des pauvres", va dans de nombreuses prisons distribuer des aumônes. A Paris, le Code de police (de 1761) mentionne "l'existence de "Compagnies de charité" que suscitent les différents besoins du prisonnier pour dettes et même pour crimes"¹⁵⁹.

β°) Leurs missions générales.

Toutes ces confréries agissent essentiellement pour garantir et assister la distribution du pain du Roi. Mais elles veillent également aux conditions matérielles de vie des prisonniers, qu'il s'agisse de leur procurer du bois ou du charbon l'hiver, de la paille fraîche ou des cachots propres et non humides. Tout ceci est à la charge des "Assemblées pour assister les prisonniers, les pauvres honteux et les malades" existant à Paris et dans certaines villes de province.

On remarque également que ces confréries agissent auprès des détenus mais également dans les hôpitaux et auprès des indigents. Ainsi les "Sociétés de Dames" à Bordeaux ou encore le "Conseil charitable" créé par Monseigneur Grimaldi, le 30 septembre 1671, à Aix-en-Provence, sont destinés à assister les indigents poursuivis en justice.

Naturellement, leurs missions ne sont pas uniquement matérielles, elles ont un rôle spirituel. Leur rôle est essentiellement précurseur de l'institution de l'aumônerie et se décompose en deux missions : une mission d'information et un rôle spirituel. Ces confréries dans leur rôle de catalyseurs d'information permettent une relation entre le prisonnier et les pouvoirs publics. Dès lors la religion catholique à travers l'Eglise et ses mouvements entre en relation avec l'Etat, elle est même quelque part un instrument de l'Etat qui, à travers elle, a connaissance des problèmes rencontrés par ses "usagers" (les détenus) d'un de ses services (la prison). On remarque alors que dans cette monarchie absolue, les prêtres semblent avoir toujours été présents dans les prisons pour assurer leur ministère auprès des détenus. De même, chaque ministère, sous l'Ancien Régime, a institué son aumônerie

157 Ceux qui assurent un service particulier pendant une semaine dans une communauté religieuse.

158 Fondateur des "Religieuses hospitalières". On remarque que non seulement des hommes se préoccupent du sort des détenus, mais également, de celui des malades comme en témoigne l'existence à Paris et en province des "Assemblées pour assister les prisonniers, les pauvres et les malades". Il semble que les détenus et les malades aient attiré les premiers l'attention de l'Eglise catholique. CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 11.

159 CLAVIER (A.). *Ibid.*

Force est de constater que, dans le régime politique antérieur à la Révolution, Eglise et Etat sont liés et les services d'aumônerie apparaissant ne rencontrent que peu de difficulté à s'installer. Il en sera toujours ainsi tant que la séparation des Eglises et de l'Etat n'aura pas lieu.

Il faut attendre la fin de l'Ancien Régime pour que l'Eglise catholique prenne conscience qu'il est nécessaire d'apporter soutien et réconfort aux personnes en détresse comme les détenus. Elle profite alors de la situation politique fondée sur une union de l'Eglise et de l'Etat, pour faire nommer le premier aumônier pénitentiaire par le roi Louis XIII.

C/ L'aumônerie pénitentiaire sous la monarchie absolue.

En effet, Louis XIII va nommer Vincent de Paul, "aumônier réal des galères en 1619 et va lui confier une double mission.

1°) La nomination du premier aumônier pénitentiaire.

Tout d'abord, il convient d'envisager le texte de nomination. Puis il faut donner quelques précisions à propos de celle-ci. Le plus célèbre des aumôniers est incontestablement Vincent de Paul¹⁶⁰, nommé le 6 février 1619 par Louis XIII "Aumônier Réal des galères pour le bien et le soulagement des forçats"¹⁶¹. Le texte se poursuit par la création d'une mission à Marseille où les prêtres sont établis¹⁶².

On peut signaler que non seulement ce texte est à l'origine de la création du premier aumônier pénitentiaire¹⁶³, mais également, étant donné qu'il s'agit de galères, de la mise en place, au sein de la marine, d'aumôniers. De plus, il convient de signaler que Vincent de Paul est nommé "aumônier réal", il est donc attaché à la personne du roi, il tient donc son titre et ses prérogatives que du roi ; l'aumônier est une création laïque. On peut ajouter à ce propos que les séminaires royaux d'aumôniers de la marine ont vu leur existence s'étendre sur plus d'un siècle (de 1681 environ à 1782). Alors on peut appeler aumônier "le prêtre qui fait partie du personnel du bâtiment de mer pour y assurer le service religieux"¹⁶⁴. Leur mission est également clairement définie. Ces séminaires royaux d'aumôneries de la marine témoignent de la création laïque du concept même d'aumônerie car ils sont mis en place par le roi et ne relèvent que de lui.

2°) La double mission de Vincent de Paul : spirituelle et d'information.

160 Vincent de Paul (Saint) prêtre français né à Pouy, 1581-1660. La misère matérielle et spirituelle du temps l'amena d'une part à fonder un institut de missionnaires pour les campagnes, les prêtres de la mission ou Lazaristes (1625), d'autre part à multiplier les fondations de charité : "Oeuvre des Enfants trouvés", "Dames de charité" et surtout "Congrégation des Filles de la Charité" fondée en 1634 avec Louise de Marillac

161 "Aujourd'hui, 8 février 1619, le Roi étant à Paris, sur ce que le sieur Comte de Joigny, général des galères, a remontré à sa Majesté qu'il serait nécessaire pour le bien et le soulagement des forçats étant et qui seront ci-après esdites galères, de faire élection de quelque personne ecclésiastique de probité et suffisance connue, pour le pourvoir de la charge d'aumônier réal, qui aît égard et supériorité sur tous les autres aumôniers desdites galères, sa dite Majesté ayant compassion desdits forçats et désirant qu'ils profitent spirituellement de leur peine corporelle, a accordé et fait don de la charge d'aumônier réal à Monsieur Vincent de Paul". CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 13-14

162 "Convenu encore à la charge que les dits quatre prêtres iront de cinq en cinq ans sans diminution sur chacune desdites galères étant au port de Marseille et autres ports de ce Royaume pour catéchiser et instruire en l'amour et charité de Dieu les pauvres forçats et autres personnes étant esdites galères, interroger les aumôniers ou autres ne se trouveront pas assez idoines et capables, les destituer et, en leurs lieux et places, choisir et établir les plus gens de bien que faire se peut...". CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 14.

163 Il convient de signaler que jusqu'au deux tiers du XVII^{ème} siècle, le fait d'exclure autrui par l'enfermement n'a joué qu'un rôle mineur eu égard à l'usage des peines corporelles. "La privation de liberté n'est, à cette époque, pas une peine en soi. Elle est utilisée afin de détenir préventivement des accusés avant l'exécution de la sanction pénale principale". PEDRON (P.). *La prison et les droits de l'homme*. Paris. L.G.D.J. Convention européenne des droits de l'homme. 1995. p. 13.

164 RICHARD (H.). CHOMIENNE (P.). GUYARD (P.). *Les séminaires royaux d'aumôniers de la marine*. Actes du 109^e congrès national des sociétés savantes. Paris. Comité des travaux historiques et scientifiques. 1984. p. 9.

La mission de l'aumônier au XVII^{ème} siècle consiste en l'assistance spirituelle à apporter aux détenus. Mais l'aumônier est également chargé de donner des informations concernant les conditions matérielles de vie des prisonniers aux autorités ; il peut être assimilé à un agent de l'Etat ce qui tend à démontrer qu'il ne s'agit pas d'une création de l'Eglise.

Les aumôniers doivent faire la prière matin et soir ; ils doivent s'assurer que personne ne blasphème. Enfin, ils doivent confesser les forçats des galères et disent la messe tous les dimanches et fêtes¹⁶⁵. Ils doivent être attentifs aux conditions matérielles des galériens (en vérifiant si ceux-ci possèdent des chemises, des casaques, des cabans, des bas, et s'il leur est distribué du pain et des fèves). A côté de la mission spirituelle (qui a peu changé de nos jours), les aumôniers doivent informer les autorités compétentes lorsque des améliorations sont nécessaires. Ceci montre bien l'interaction entre l'Eglise catholique et l'Etat qui entretiennent alors d'étroites relations. En effet, créatrice, organisatrice de la prison, l'Eglise catholique apparaît comme un rouage essentiel du système répressif. Elle incarne alors davantage "le Dieu de justice que le Dieu de miséricorde"¹⁶⁶.

A posteriori, on peut remarquer que cette mission est quelque peu tombée en désuétude : en effet, l'aumônier, de nos jours, se préoccupe beaucoup moins des conditions matérielles de vie du détenu (qui se sont nettement améliorées) et cherche moins à "évangéliser" qu'à apporter un soutien moral et une écoute.

En 1748, les galères sont remplacées par les bagnes (Toulon, Rochefort, Lorient, Brest)¹⁶⁷. Ainsi, deux fois par an, la "chaîne" des forçats traverse les villes. Etant donné que les bagnards assuraient les travaux les plus durs des ports et vivaient dans des conditions misérables, le ministère des aumôniers était difficile et ceux-ci jouaient plus souvent un rôle d'intercesseur auprès du commissaire des chiourmes qu'une mission de prosélytisme.

En cette fin d'Ancien Régime, des prêtres étaient en principe en bon nombre de prisons, mais les cahiers de doléances qu'émanaient : "Que chaque prison ait un aumônier chargé de la conduite et de l'instruction des malheureux qui y sont enfermés ; qu'ils soit permis aux curés de visiter leurs paroissiens prisonniers"¹⁶⁸. On peut se demander si cette demande sera accueillie avec la Révolution qui permet non seulement de proclamer la première séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais encore, de l'appliquer.

Ainsi, l'aumônerie a été créée par le pouvoir civil sous l'Ancien Régime. Dès lors, pourquoi s'agit-il d'une création du pouvoir royal et non du pouvoir ecclésiastique ? On peut avancer deux éléments de réponse : d'une part, une raison politique résidant dans la volonté de couper la hiérarchie catholique de ses liens avec la papauté, en renforçant de ce fait l'autonomie du pouvoir royal face au pouvoir spirituel, et donc une certaine forme de gallicanisme politique. D'autre part, une raison conjoncturelle tenant, à la suite des événements de la Fronde, à la nouvelle conception de la cour royale, non plus institution de conseil, mais lieu de sédentarisation de la noblesse. Or, la création de Versailles, véritable institution de plaisir permet de faire échapper la noblesse du pouvoir, la grande aumônerie de France contribue au développement de cet absolutisme monarchique.

Après la Révolution française et la chute de l'Ancien Régime en 1789, la France se dote d'un régime politique et social inspiré du programme des philosophes ; il prend donc en compte la notion des rapports Eglise-Etat. La question ecclésiastique est une de celles qui se posent dès le début de la Révolution et dont toutes les assemblées révolutionnaires ont eu à s'occuper constamment.

165 CLAVIER (A.). *Op. cit.* pp. 14-15.

166 CIAVATTI (D.). *Spiritualité et vie carcérale. Approche historique.* Fleury-Mérogis. Mémoire de l'E.N.A.P. 1980. p. 6.

167 Bagne : nom des établissements pénitentiaires où furent internés les forçats après la suppression des galères. Ces dernières furent remplacées par des navires de guerre à voiles. Les "bagnards" travaillèrent alors dans les principaux ports militaires

168 DECROIX (V.). Les rapports de l'Eglise et de l'Etat, au XIX^{ème} siècle la place des religieux dans l'institution pénitentiaire. *Revue pénitentiaire et de droit pénal* 1989 p. 314.

§ 2. L'aumônerie dans la tempête révolutionnaire.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat a été proclamée dès 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et rapidement mise en application. Cependant, durant toute la période révolutionnaire s'étalant de 1789 à 1799, la France a plus ou moins appliqué ce régime de séparation ; en effet, la Constitution civile du clergé de 1790 n'a pas mis en œuvre un régime de partage, bien au contraire. La première et véritable application a lieu en 1795, avec la Constitution du 5 fructidor an III. Elle précède la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat. Durant toute cette période, les aumôneries vont continuer à exister, toutefois avec de nombreuses difficultés.

A/ Les "déviations gallicanes" de 1790.

La France de 1790 et de 1791 ne met pas en application le principe de séparation qui pouvait se déduire de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, comme on le verra. Ainsi qu'on l'a évoqué, en 1790, l'Assemblée constituante est préoccupée par les questions religieuses. Elle ne rejette pas au départ l'idée que la religion catholique demeure la religion officielle de la France. Bien au contraire, elle cherche à en faire une religion nationale indépendante du Saint-Siège : en effet, l'assemblée décide que les ministres du culte catholique seront payés par l'Etat et donc qu'elle est en droit de réorganiser toute l'Eglise catholique. C'est le but de la "Constitution civile du clergé" votée le 12 juillet 1790, tentative très nette de francisation du catholicisme.

1°) L'analyse de la Constitution civile du clergé.

A la suite de la Révolution française de 1789, l'Assemblée constituante entreprend de réglementer comme elle le souhaite l'Eglise de France. Un comité ecclésiastique¹⁶⁹ est créé au sein de l'Assemblée le 20 août 1789. Le projet du comité présenté par Martineau¹⁷⁰ est mis en discussion le 29 mai 1790 et un vif débat a lieu¹⁷¹. Ce projet aboutit à faire de l'Eglise de France, une Eglise nationale et asservie, à en faire une Eglise d'Etat. Son but est en effet de subordonner la religion à l'Etat et de détruire la suprématie du Saint-Siège. Grâce à l'analyse du document de la Constitution civile du clergé, on constate que la France ne peut être impie ; toutefois la réaction négative de Pie VI aura pour conséquence d'ouvrir la guerre entre le chef de l'Eglise et la Révolution.

a°) L'analyse du document.

La Constitution civile est un document comprenant quatre titres. Le titre premier s'intitule "des offices ecclésiastiques", celui-ci porte un coup aux structures de l'Eglise. En effet, la grande pensée de l'Assemblée en matière de division administrative est l'unité de circonscription, si bien qu'elle applique ce système au service du culte : chaque département est un diocèse¹⁷², ainsi cinquante et un sièges épiscopaux disparaissent. De plus, le titre deux

169 Ce comité ecclésiastique comprend quinze membres au départ. Cependant le 8 février 1790, il est remanié et quinze nouveaux membres en font partie : on compte en son sein des canonistes distingués tels que Durand de Maillane, d'Ormesson, des religieux comme le chartreux dom Gerle, le bénédictin dom Breton ainsi que des curés tel que l'abbé de Montesquiou. Le président de ce comité est le légiste Treilhard, ennemi de l'Eglise. RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. p. 33. FRANCK (A.). *Op. cit.* pp. 98-99.

170 Martineau est un député du tiers état à Paris qui, le 21 avril 1790, dépose son rapport après deux mois de débats agités.

171 Ensuite l'Assemblée passe le 1^{er} juin 1790 à l'examen articles par articles ; elle les discute, et adopte l'ensemble du projet le 12 juillet, complété le 24 juillet par des dispositions additionnelles relatives au traitement du clergé. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 67 et p. 75.

172 Si bien que de 135 diocèses, on passe à 83. De plus, l'Eglise de France est divisée en 10 arrondissements métropolitains. Le titre d'archevêque est aboli. Dans chaque diocèse, la cathédrale est en même temps Eglise paroissiale et Eglise épiscopale, l'évêque en est le curé. Cette restructuration fait que de simples évêchés se trouvent transformés en métropoles tandis que des archevêchés deviennent de simples évêchés. D'autres

est relatif à la "nomination aux offices ecclésiastiques" : en effet, les évêques et les curés sont élus dans les mêmes formes que les députés et les fonctionnaires¹⁷³. L'élection des évêques est confiée aux électeurs qui nomment les membres de l'administration départementale, et celle des curés aux électeurs appelés à nommer les membres de l'administration du district¹⁷⁴. On constate dès à présent que les évêques et les curés ne tiennent leurs pouvoirs que de l'élection et que cette dernière purement religieuse est soumise aux mêmes conditions que l'élection politique et administrative c'est-à-dire que tous les Français jouissant de la plénitude de leurs droits de citoyens sont admis à y concourir. Néanmoins, le titre trois relatif au "traitement des ministres de la religion" provoque beaucoup plus d'agitation. Cette Constitution civile du clergé prévoit un logement convenable ainsi qu'un salaire annuel fourni par l'Etat qui varie de 50 000 livres à 700, proportionnellement à la population du chef lieu du diocèse ou de la paroisse¹⁷⁵, et enfin, des pensions de retraite sont accordées aux prêtres âgés ou infirmes. Pour terminer, le titre quatre relatif à "la loi de résidence" oblige les ecclésiastiques à ne pas s'absenter afin d'éviter les abus d'avant 1789 sous peine de suppression de traitement : ainsi aucun évêque ne peut s'éloigner chaque année de son diocèse plus de quinze jours consécutifs et uniquement en cas d'une véritable nécessité, et avec l'agrément du directoire du département dans lequel son siège est établi¹⁷⁶.

b°) Ce document est-il impie?

La Constituante veut de cette façon que le nouveau clergé ne se désintéresse pas des affaires du peuple, que chaque membre reste citoyen et puisse faire entendre sa voix dans les divers conseils du pays. Cependant, on constate que le chef de la catholicité est dépouillé de l'ensemble de ses pouvoirs spirituels, et que le clergé dépendant de ce système électoral est soumis aux fluctuations de l'opinion publique. Si bien que les opinions divergent sur ce nouveau statut ; ainsi M. Debidour estime que "rien à coup sûr ne peut être plus démocratique ni plus libéral"¹⁷⁷, alors que le professeur Franck s'inquiète de ce système qui fonde la nomination d'un prêtre sur une élection¹⁷⁸. Cette Constitution civile du clergé consacre

modifications sont entreprises en ce qui concerne les circonscriptions des paroisses (toute ville de moins de 6000 âmes forme une paroisse) et les séminaires. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 68-70.

173 D'après le décret du 22 décembre 1789. CHENON (E.). *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat du 1^{er} au 19^{ème} siècle*. Conférences faites au Sillon de Paris en novembre-décembre 1904. Paris. Sillon. 1905. p. 163.

174 Les élections ont lieu à l'Eglise le dimanche : tous les électeurs peuvent y prendre part sans distinction de religion ; les protestants et les israélites sont donc admis à voter au même titre que les catholiques. Pour les écarter, on exige l'assistance à la messe précédant l'élection, cependant on ne supprime pas leur droit. Les électeurs prêtent serment de voter en leur âme et conscience. Pour être éligible, il faut avoir exercé le sacerdoce pendant quinze ans dans un diocèse. Il est défendu de solliciter du pape aucune confirmation. Le nouveau prélat doit prêter serment de "veiller avec soin sur les fidèles du diocèse qui lui est confié, d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et par le roi". DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 70-73.

175 Ces traitements sont de 50 000 livres pour l'évêque de Paris, de 20 000 pour les évêques dont les villes ont une population supérieure à 50 000 âmes et de 12 000 livres pour tous les autres. Celui des vicaires des cathédrales varient, suivant les villes, de 6 000 à 2 000 livres ; celui des curés de 6 000 à 1 200 livres et enfin celui des vicaires varient de 2 400 à 700 livres dans certaines villes. On remarque que la condition matérielle du bas clergé est améliorée. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 74.

176 Les curés ne peuvent s'absenter de leur paroisse qu'avec l'agrément de leur évêque ou du directoire de leur district et les vicaires qu'avec la permission de leurs curés. Les fonctionnaires d'Eglise sont exclus en principe de tous les emplois qui les obligent à vivre loin du siège de leurs offices ou qui les enlèvent aux fonctions de leur ministère. DEBIDOUR (A.). *Ibid.* On peut retrouver le texte de la "Constitution civile du clergé" dans l'ouvrage de DE CHAMPEAUX (G.). *Recueil général du droit civil ecclésiastique français depuis le commencement de la Monarchie jusqu'à nos jours*. 2^{ème} édition. Paris. Courcier. sans date. Tome II. pp. 366-377.

177 DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 75.

178 En effet le professeur Franck exprime une crainte : il se pourrait selon lui que le clergé soit choisi "non pour sa vertu, sa piété et sa science, mais au contraire, pour ses vices, son ignorance et son incrédulité même, pourvu qu'il flatte l'esprit du temps et les caprices de la multitude. Ce n'est plus le troupeau qui suivra les pasteurs, mais au contraire les pasteurs seront obligés de suivre le troupeau". FRANCK (A.). *Op. cit.* p. 101.

l'absorption de l'Eglise par l'Etat en faisant des fonctions ecclésiastiques un rouage de l'administration : dès lors ce nouveau régime est dans la filiation de tout le mouvement gallican¹⁷⁹ antérieur à la Révolution. Si bien qu'on peut se demander pourquoi, alors même que la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dans son article trois proclame la séparation de l'Eglise et de l'Etat, le système mis tout de suite en place mêle l'Etat à la religion en la subordonnant à celui-ci. Il faut alors se replacer à l'époque où la France de 1791, héritière de l'Ancien Régime ne conçoit pas un régime des cultes dans lequel l'Eglise et l'Etat seraient séparés : en effet, nul n'imagine une nation sans religion, excepté certains philosophes ; cependant, ceux-ci demeurent une élite, un milieu fermé non étendu aux dimensions de la nation. L'unique exception demeure les protestants, mais ils sont en nombre trop infime pour modifier les données du problème. Dès lors, les constituants veulent donner un nouveau statut national à la France, de plus, comme l'Eglise fait partie de l'Etat, ils ne peuvent décliner leur compétence en matière religieuse¹⁸⁰. C'est le point de vue de la majorité des constituants qui trouvent face à eux certaines oppositions.

Tel est le cas d'une trentaine d'évêques députés à l'Assemblée, qui le 30 octobre 1790, signent un manifeste collectif sous le nom "d'Exposition des principes sur la Constitution civile du clergé", rédigé par Monseigneur de Boisgelin, archevêque d'Aix. Quarante-sept membres ecclésiastiques de l'Assemblée nationale y adhèrent en quelques jours. Ce texte contient la réfutation des dispositions de la Constitution et l'opposition de cet ensemble de prélats aux principes de hiérarchie et de discipline de l'Eglise contenus dans la Constitution civile. Ceux-ci évoquent l'impossibilité pour le clergé de s'y soumettre et proposent des changements à opérer. Rome est alors disposée à concéder tout ce qui est possible mais l'Assemblée se montre intraitable et refuse de tenir compte de la protestation de l'épiscopat¹⁸¹.

c°) La réaction du pape Pie VI.

Le souverain pontife considère la Constitution civile du clergé comme attentatoire aux droits de l'Eglise mais il ne la condamne pas tout de suite, ayant peur de compromettre son autorité spirituelle par une démarche précipitée alors qu'il est directement menacé par la France nouvelle. Pie VI ne fait qu'exprimer par un bref confidentiel adressé au roi Louis XVI, le 10 juillet 1790, "l'effroi et la réprobation que lui inspire le projet du comité ecclésiastique en discussion"¹⁸². Cependant, devant les protestations des évêques, et après avoir convoqué un conseil de cardinaux pour avis, Pie VI condamne, le 10 mars 1791, par un bref "Quod Aliquantum" la Constitution civile du clergé où il dénonce comme inacceptable le mode d'élection des ecclésiastiques¹⁸³. Il poursuit sa condamnation par le bref "Charitas", le 13 avril 1791, où il déclare la Constitution civile comme une "loi sacrilège, hérétique, schismatique, destructrice des droits de la primauté de notre siège et de ceux de l'Eglise"¹⁸⁴. Il donne

179 "Le gallicanisme politique tend à placer les relations entre le Saint Siège et l'Eglise nationale sous le contrôle de l'Etat, en réservant notamment à celui-ci la nomination des évêques et en subordonnant la mise en application des textes pontificaux à son approbation". *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. O p. cit.* p. 416. Cette conception est très ancienne : on la voit déjà à l'œuvre dans le conflit opposant Philippe le Bel et le pape Boniface VIII au XIII^{ème} siècle ; elle inspire la Pragmatique Sanction de Bourges de Charles VII en 1438, et elle persiste sous le règne de François I^{er} (malgré le concordat de 1516). Louis XIV est son disciple le plus actif en donnant une formulation catégorique dans la Déclaration des quatre articles de 1682. On retrouve l'idée de gallicanisme lors du concordat de 1801 et surtout au sein des articles organiques que Bonaparte ajouta de façon unilatérale.

180 Sur ce point, il faut se référer à MELLOR (A.). *Histoire de l'anticléricalisme français*. Paris. Mame. 1966. pp. 123-127.

181 Sur cette question, il faut consulter les ouvrages de RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. pp. 38-39 et DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 80.

182 DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 77-78.

183 Pie VI condamne également les principes de la Révolution car "l'effet nécessaire" disait-il, était "d'anéantir la religion catholique et, avec elle, l'obéissance due aux rois". LATREILLE (A.). *L'Eglise et la laïcité*. In *La laïcité*. Paris. P.U.F.. Centre de science politique de l'institut d'étude juridique de Nice. 1960. Tome VI. p. 63.

184 BEAU DE LOMENIE (E.). *L'Eglise et l'Etat, un problème permanent*. Paris. Fayard. Je sais, je crois. 1956. Chapitre 9 : sur le laïcisme politique. pp. 104-114.

quarante jours aux prêtres ayant prêté serment pour se rétracter, faute de quoi ils sont suspendus de l'exercice de tout ordre ecclésiastique et met les autres en demeure de refuser le serment civique exigé par l'assemblée¹⁸⁵. Cette fois, on ne peut s'y méprendre : c'est la guerre ouverte déclarée par le chef de l'Eglise à la Révolution. Désormais la situation est nette : seuls les insermentés restent en communion avec le pape, les autres forment une Eglise schismatique. Dès lors, des conséquences dramatiques vont découler de la mise en application de cette "Constitution civile du clergé".

185 DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 88.

2°) Les conséquences de la mise en œuvre de la Constitution civile du clergé¹⁸⁶.

La mise en pratique de la "Constitution civile du clergé" débute par la prestation de serment des ecclésiastiques. Effectivement, on remarque que la prestation de serment entraîne la division du pays en deux clans.

a°) Le serment.

L'Assemblée vote un décret, le 21 novembre 1790, imposant ce serment à tous les ecclésiastiques la Constitution. Ce serment est formulé ainsi : "je jure d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décidée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi"¹⁸⁷. Ceux qui refusent de s'y plier dans la semaine qui suit la publication du décret dans les municipalités perdent leur poste et sont remplacés. Tout d'abord, ce sont les ecclésiastiques siégeant à l'Assemblée qui sont appelés à jurer : ainsi le 4 janvier 1791, l'évêque d'Agen appelé à jurer refuse ; son exemple est suivi et un "véritable dialogue de sourds, préfigurant en grande partie l'angoisse et l'incompréhension qu'allait susciter le serment dans tout le pays"¹⁸⁸. Finalement, le nombre de jureurs ne dépasse pas cent neuf et le lendemain vingt se rétractent, si bien qu'il reste en tout quatre-vingt-neuf jureurs soit moins du tiers de la représentation ecclésiastique (dix-neuf deviendront évêques constitutionnels comme Grégoire) à l'Assemblée¹⁸⁹.

En janvier, le serment est alors exigé des fonctionnaires ecclésiastiques dans toute la France. Par une "Adresse aux Français" décrétée le 21 janvier 1791, l'Assemblée s'efforce de faire comprendre au clergé et au peuple composant la nation que cette obligation ne porte pas atteinte à l'orthodoxie catholique¹⁹⁰. Le résultat est loin de répondre à l'attente de l'Assemblée : en effet, l'ensemble du clergé, surtout à la campagne, prête serment sans y attacher une grande importance et sans comprendre réellement. C'est pourquoi beaucoup se rétractent ensuite. Il est difficile de dénombrer le pourcentage de jureurs, cependant, on peut avancer qu'environ 55 % du clergé paroissial a prêté serment à la Constitution civile du clergé de 1790¹⁹¹, si bien qu'à partir de ce moment là apparaissent deux catégories de clergé : le constitutionnel et le réfractaire. Tout d'abord, ce dernier rassemble les prêtres ayant refusé de prêter serment pour des raisons très souvent spirituelles et théologiques. En effet, pour ces prêtres, la Constitution civile est remplie d'erreurs et elle est dirigée contre une religion essentiellement ; de plus, pour de nombreux ecclésiastiques, l'autorité est représentée par le pape, il leur est donc impossible de prêter serment. Enfin, pour bon nombre d'entre eux, l'État empiète par ce nouveau statut sur le domaine de l'Eglise¹⁹².

En revanche, une partie du clergé français est appelé clergé constitutionnel car ses membres ont prêté serment à la Constitution, le plus célèbre d'entre eux est l'abbé Grégoire qui considère le serment non pas comme un acte religieux mais plutôt comme un engagement extérieur et civil. Certains prêtres ont prêté serment à cause des bénéfices matériels apportés par la Constitution civile, cependant, ils sont peu nombreux. Pour la plupart, la motivation principale réside dans le fait que ce texte présente un progrès essentiel car on revient à l'esprit de la religion de Jésus¹⁹³, et que la nationalisation des biens de l'Eglise redonne à la mission

186 Sur ce point, on retiendra particulièrement l'ouvrage de TACKETT (T.). *La Révolution, l'Eglise, la France : le serment de 1791*. Paris. Cerf. 1986. 485 p.

187 TACKETT (T.). *Op. cit.* p. 35.

188 TACKETT (T.). *Ibid.* p. 41.

189 RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. p. 39.

190 DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 84.

191 Le clergé non paroissial tenu au serment est sans conteste plus réfractaire mais ses effectifs sont faibles. Sur ce point, on se réfère au chapitre 2 relatif à "Approche statistique du serment. Généralités" de l'ouvrage de Tackett ainsi qu'à ses tableaux. On peut rappeler l'étude menée au début du siècle par Philippe Sagnac "étude statistique sur le clergé constitutionnel et le clergé réfractaire en 1791", *revue d'histoire moderne et contemporaine*. 8. 1906. pp. 97-115.

192 TACKETT (T.). *Op. cit.* pp. 79-84.

193 "La Constitution est fondée sur les principes de la primitive Eglise (...) elle est conforme à l'ancienne discipline de l'Eglise et aux maximes et leçons de l'évangile données par Jésus-Christ aux ministres de sa

du clergé le caractère spirituel perdu. Ces ecclésiastiques ont pour la plupart adopté une nouvelle conception du prêtre et de son rôle dans la société. Il ne s'agit plus de mettre l'accent sur la place du prêtre dans la hiérarchie ecclésiastique mais sur sa place dans la communauté laïque : l'image est alors celle du "prêtre-citoyen"¹⁹⁴.

b°) Les conséquences du serment.

Le pays est alors divisé : d'une part le clergé assermenté, privé de tous les pouvoirs spirituels, d'autre part la véritable Eglise catholique composée des évêques et des prêtres insermentés, en communion avec le Saint-Siège exerçant le culte dans les maisons particulières et suivis par une partie de la population. Un décret du 7 mai 1791 autorise les prêtres insermentés à dire la messe dans les Eglises remises aux constitutionnels ; la situation semble s'apaiser, cependant, une série de mesures de persécution et de violences suivent : un décret du 29 novembre 1791 étend l'obligation aux ecclésiastiques qui n'exercent aucune fonction officielle, de prêter serment. De plus, un nouveau décret du 27 mai 1792 prononce contre les insermentés la peine de la déportation¹⁹⁵. Les décrets de persécutions se multiplient tel le décret du 15 février 1793 accordant une prime de 100 livres à toute personne qui découvre ou fait arrêter un prêtre. Ou encore le décret du 22 mars 1793 qui juge les insermentés arrêtés sur le territoire français par un jury militaire et les punit de mort dans les vingt-quatre heures¹⁹⁶. Dès lors, on connaît les épisodes de violences et d'insurrection illustrant cette période par exemple en Vendée ou en Bretagne. Ils dégénèrent rapidement en véritable guerre civile. Cette situation ne devait prendre véritablement fin que lorsque le premier consul rendit la paix à l'Eglise¹⁹⁷.

Par cette "Constitution civile du clergé", l'Assemblée voulait que l'Eglise de France pour son organisation ne dépende pas du pape : l'autorité laïque agit seule, croyant pouvoir réglementer la vie extérieure, civile de l'Eglise¹⁹⁸ sans y arriver véritablement. Cette Constitution civile du clergé a été une ingérence intolérable de l'Etat dans les questions intérieures de l'Eglise¹⁹⁹. Malgré son échec et le fait que l'Etat ne put dominer l'Eglise, elle fut une des circonstances historiques qui amena le régime de la séparation de 1795. L'apport et les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen sont bafoués, réduits à néant de 1790 à 1795 ; il faut, en effet, attendre la Constitution de l'an III pour que les révolutionnaires mettent en application les principes dégagés en 1789.

B/ La conception "séparatiste" de 1789 appliquée en 1795.

La Révolution française va marquer un tournant dans les relations Eglise-Etat et

religion". Extrait d'une citation d'un curé de la Somme. TACKETT (T.). *Op. cit.* p. 87.

194 TACKETT (T.). *Ibid.* pp. 85-90.

195 Le roi Louis XVI refuse de sanctionner ces deux décrets le 10 août 1792 en y apposant son décret. Le roi est alors suspendu. L'Assemblée législative prend tous les pouvoirs et convoque une Convention qui désigne une assemblée spécialement chargée de rédiger une nouvelle Constitution. Cette monarchie constitutionnelle s'effondre alors. GICQUEL (J.). *Droit constitutionnel et institutions politiques*. 14^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat droit public. 1995. p. 442.

196 RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. pp. 42-44. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 94-122.

197 En effet, à la fin du directoire, une véritable anarchie règne dans l'Eglise. C'est donc un nécessité pour le Premier Consul que "de refaire du culte catholique une institution nationale". *Cultes*. In *Pandectes françaises*. *Op. cit.* p. 713.

198 Elle se base sur le précédent de la Pragmatique Sanction de Bourges en 1438. Le roi Charles VII (règne de 1422 à 1461) convoque à Bourges en 1438 une assemblée composée d'une trentaine d'évêques, d'abbés, de délégués des universités et des chapitres. A la suite de quoi, il promulgue la Pragmatique Sanction c'est-à-dire un ensemble de règlements reprenant à son compte le résultat des délibérations de l'assemblée. Par ce texte, il donne à l'Eglise de France un statut de pur esprit gallican et c'est l'illustration la plus frappante d'une politique de sécularisation. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo.* *Op. cit.* p. 385.

199 En effet, M. Bérard écrit : "la Constitution civile du clergé a été une grande faute. Elle consacrait la mainmise absolue de l'Etat sur l'Eglise ; c'était une violation des droits de la conscience, un danger pour l'Eglise car l'Eglise pouvait courir le risque d'être tyrannisée un jour par une majorité antireligieuse". BERARD (M.). *Op. cit.* p. 65.

conduire à une crise dont les conséquences seront durables dans la société française. Dès lors, on va constater que la séparation de l'Eglise et de l'Etat est un principe que l'on peut trouver dans la Déclaration des droits de l'homme, cependant, il faudra attendre plus de cinq ans pour que ce concept soit repris par les constituants pour être appliqué temporairement.

1°) La séparation de l'Eglise et de l'Etat, un principe de 1789.

Il faut attendre la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen pour que la séparation de l'Eglise et de l'Etat soit proclamée à l'article trois. Toutefois cette déclaration n'est pas dénuée de conséquences douloureuses pour l'Eglise dès cette époque.

a°) La mise en place de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

A la suite de la réunion des Etats généraux le 5 mai 1789 à Versailles et de l'insurrection du peuple contre les seigneurs et le régime féodal, la Constituante²⁰⁰ décide dès le 27 juillet 1789 de travailler à une déclaration des droits de l'homme à l'exemple de la déclaration américaine de 1776 ou du Bill of Rights anglais de 1688. Après la nuit du 4 août 1789²⁰¹, l'assemblée forme un comité de cinq membres chargés d'examiner les différents projets de déclaration déposés²⁰². Les questions religieuses posent le plus de difficultés, et finalement, il faut attendre le 26 août 1789 pour que l'assemblée publie la déclaration sans plus attendre, alors même qu'elle considère qu'elle n'est pas achevée. Cette Déclaration des droits de l'homme et du citoyen comprend dix-sept articles²⁰³ et énumère deux catégories de droits : les droits de l'homme et les droits de la nation²⁰⁴.

Comme cela a été évoqué précédemment, la Déclaration des droits de l'homme donne lieu à de nombreuses controverses quant aux interrogations religieuses. En effet, des personnalités telles que l'abbé Grégoire par exemple, demandent qu'on rappelle dans le préambule l'existence de Dieu. En d'autres termes, la question qui se pose peut se résumer ainsi : faut-il placer la déclaration sous l'invocation de Dieu dans le préambule? Rappelons que les membres du clergé, représentant un quart de l'assemblée, souhaitent que le catholicisme soit reconnu religion d'Etat. Dès lors le problème est tranché : la déclaration est mise sous l'invocation de "l'Etre suprême"²⁰⁵. L'Assemblée démontre dès lors qu'elle est animée de sentiments religieux lorsqu'elle énonce la déclaration. Cependant par le fait même de la déclaration des droits, le clergé catholique est déchu de sa prééminence spirituelle.

200 Dès la réunion des Etats généraux, le 5 mai 1789, les députés élus par le clergé, la noblesse et le tiers état ne purent travailler car il existait un conflit entre le tiers état et le roi. En effet, le roi et les privilégiés auraient voulu que les Etats généraux délibèrent par "ordre" alors que les députés du tiers état souhaitaient voter "par tête". Si bien que le 17 juin 1789, les députés du tiers état rejoints par quelques députés des deux autres ordres se proclamèrent "Assemblée nationale constituante". GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 22.

201 Dans la nuit du 4 août 1789, l'Assemblée votait l'abolition des privilèges et du régime féodal c'est-à-dire que l'on vit disparaître tous les privilèges des villes ainsi que la dîme ecclésiastique. Cette dernière avait été comprise en effet dans la suppression mais moyennant rachat. Cela ne plut pas à ceux qui n'entendaient pas la transformer mais l'abolir. Mirabeau se prononça pour la suppression alors que Sieyès tenta de s'opposer à cette mesure qu'il trouvait injuste. C'est à cette occasion qu'il prononça cette célèbre phrase : "ils veulent être libres et ils ne savent pas être justes !". Pour Sieyès la suppression de la dîme aboutissait à enrichir les revenus des nobles, des propriétaires et des bourgeois tout en faisant retomber sur le peuple l'impôt nécessaire à l'entretien du culte. A la séance du 11 août, le clergé finit par déclarer qu'il renonçait aux dîmes si bien que l'article 5 du décret du 11 août 1789 prononça l'abolition de la dîme ecclésiastique. RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. p. 28.

202 Divers projets de déclaration avaient été déposés tels que celui de Mounier le 9 juillet 1789, celui de La Fayette, Lally-Tollendal et Servan le 10, celui de Sieyès le 21 et celui de Clermont-Tonnerre le 27 juillet 1789. GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 23.

203 On a beaucoup discuté en 1789 afin de savoir si la déclaration serait présentée sous forme d'articles, comme le souhaitait La Fayette à l'exemple de la déclaration américaine ou si elle aurait une forme raisonnée selon le vœux de Sieyès. La majorité de l'Assemblée préféra une série d'articles.

204 Les droits de l'homme sont énumérés aux articles 1, 2, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 17 et les droits de la nation aux articles 3, 5, 6, 12, 13, 14, 15, 16.

205 La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 déclare dans son préambule : "en conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Etre suprême, les droits suivants de l'Homme et du Citoyen".

L'Eglise de France, dès 1789, est atteinte tout d'abord dans sa richesse mais également dans son existence comme ordre politique ; elle a été ramenée au droit commun²⁰⁶.

b°) La séparation de l'Eglise et de l'Etat est reconnue par l'article trois de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Le redoutable problème des rapports entre l'Eglise et l'Etat a été examiné. Il n'est donc pas sans intérêt de rechercher si la théorie de la séparation de l'Eglise et de l'Etat est comprise dans les principes proclamés en 1789. L'article trois de cette Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, mise en tête de Constitution du 3 septembre 1791 dispose que : "le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la Nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément"²⁰⁷. Ce principe politique implique nécessairement la séparation de l'Eglise et de l'Etat. En effet, cet article est révélateur de la théorie de la souveraineté nationale qui exclut du pouvoir souverain tout corps ou tout individu pour le remettre à la nation qui est conçue comme une personne morale distincte des individus qui la composent²⁰⁸. Or, l'Eglise prétend à un pouvoir qui lui vient de Dieu par le sacerdoce et l'onction sainte donnée par elle à ses ministres. Elle se refuse dès lors à confondre ce pouvoir avec celui qui lui serait conféré par délégation de la nation.

Evoquer que toute souveraineté réside pour l'essentiel dans la nation, équivaut à dire que l'Eglise n'a aucune souveraineté, car elle n'est Eglise que par le pouvoir qu'elle tient de Dieu²⁰⁹. Ainsi le pape ou les évêques ne peuvent exercer d'autorité ni comme corps, ni comme individu car leur autorité d'origine divine n'émane en aucune façon de la nation. Si bien que "le droit public doit refuser à l'Eglise le caractère et le titre de société souveraine"²¹⁰, l'Etat se trouvant être ainsi l'unique pouvoir souverain, il gouverne sur tous les hommes par le seul droit commun. Dès lors le seul système logique est celui de la séparation ; celui-ci fait abstraction de l'Eglise qui n'a aucun pouvoir souverain, seul l'Etat le possède. La séparation de l'Eglise et de l'Etat est un principe proclamé en 1789 dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

c°) Les conséquences de la reconnaissance de ce principe.

L'article trois de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen contenu dans la Constitution du 3 septembre 1791 entraîne une destruction rapide du droit public en matière religieuse. En peu d'années, la France tombe sous le joug antireligieux de la Terreur : une série de mesures antireligieuses sont prises ôtant à l'Eglise catholique, les derniers vestiges de sa souveraineté. En effet, des lois suivent la Déclaration et ne font qu'appliquer la séparation, en la réalisant sur les différents points de la législation. Ainsi, comme cela a déjà été évoqué précédemment, les décrets des 4 et 11 août 1789 portent abolition des dîmes, du casuel des curés et de l'ensemble des privilèges. De même, le décret des 2 et 4 novembre 1789 décrète que "tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation" ; sans l'évoquer formellement l'Assemblée dépossède le clergé²¹¹. Un décret du 19 décembre 1789 ordonne la

206 Sur cette question, on peut se référer à GODECHOT (J.). *Op. cit.* pp. 23-25. RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. pp. 27-29. DEBIDOUR (A.). *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870*. Paris. F. Alcan. 1898. pp. 37-38.

207 GODECHOT (J.). *Op. cit.* pp. 33-34.

208 cf. CARRE DE MALBERG (R.). *Contribution à la théorie générale de l'Etat*. Paris. Librairie de la société du recueil Sirey. 1922. Tome II. p. 167.

209 On peut trouver un opposant à cette idée en la personne de Monseigneur Baudrillart. BAUDRILLART. *La vocation catholique de la France et sa fidélité au Saint-Siège à travers les âges*. Paris. Spès. 1928. pp. 190-193.

210 BESSON (P.). *De la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de ses conséquences relativement aux libertés religieuses*. 6^{ème} édition. Paris. Retaux-Bray. sans date. p. 14.

211 Les deux premiers articles de ce décret disposent : "1) que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres. 2) que dans les dispositions à faire pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne pourra être assuré à la dotation d'aucune cure moins de 1200 livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant". Ce texte a été voté par 568 voix contre 346. BESSON (P.). *Op. cit.* pp. 24-26.

vente des biens ecclésiastiques à concurrence de 400 millions et la création de 400 millions de bons à intérêt gagés sur les biens à vendre ; c'est l'origine des assignats²¹². De même en juillet et octobre 1790, deux décrets imposent l'aliénation générale des biens ecclésiastiques²¹³. De telles mesures dépècent petit à petit les biens de l'Eglise. A la suite de l'ensemble de ces mesures, on peut affirmer que seules deux forces subsistent en France : l'individu et l'Etat.

Il semble dès lors que l'Eglise catholique soit séparée de l'Etat. Cette séparation induite de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et concrétisée par une série de mesures antireligieuses, va être mise en application, non pas lors de la Constitution de 1791, comme cela aurait été plus logique mais en l'an III, lors de la Constitution du 22 août 1795. Effectivement, la "Constitution civile du clergé" des 12 juillet et 24 août 1790 met en place une Eglise d'Etat et n'applique donc pas le principe de 1789. Cependant, dès 1793, la Convention commence à souhaiter se séparer de l'Eglise catholique ; elle hésite encore à la combattre mais quelques signes avant-coureurs font présumer du futur destin qui lui est réservé. L'adoption, le 24 octobre 1793, du nouveau calendrier avec la terminologie poétique de Fabre d'Eglantine est une illustration de ce nouveau climat ; ce nouveau système de division du temps a l'avantage d'être plus rationnel et plus scientifique pour son auteur, mais surtout il efface la division chrétienne des mois, ne tient plus compte des dimanches, et des fêtes solennisées par l'Eglise²¹⁴. Cependant il s'agit ici de l'époque de la Terreur, période très particulière de l'histoire française où l'idée de séparation entre l'Eglise et l'Etat n'a pas véritablement sa place, étant donné que le culte n'est plus célébré dans aucune ville de France dès le printemps 1794. Il faut attendre un certain retour au calme pour que ce principe de 1789 soit mis en application.

2°) La première affirmation juridique de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Après la création du Comité de Salut Public le 6 avril 1793 et la prise du pouvoir par Robespierre en juillet 1793, sa chute le 9 thermidor an II marque la fin dite de la Terreur. Les Thermidoriens, vainqueurs de Robespierre ne souhaitant nullement remettre en vigueur comme cela aurait dû être fait la Constitution du 24 juin 1793, en rédigent une nouvelle : c'est la Constitution du 5 fructidor an III (ou 22 août 1795)²¹⁵. Cette dernière met en application le

212 L'assignat est un papier monnaie émis lors de la Révolution qui est principe assigné (gagé) sur les biens nationaux provenant de la sécularisation des biens du clergé. ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littré le Robert. 1976. Rapidement l'Assemblée jette à la circulation 1 800 millions d'assignats dont les biens ecclésiastiques sont le gage. Les acquéreurs de ceux-ci doivent solder par annuité le prix de leurs acquisitions. Or les versements successifs coïncident avec la dépréciation progressive des assignats, si bien qu'en fin de compte, les paiements ne valent plus rien. RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. p. 32. Cet épisode de la période révolutionnaire est relatée par Louis Madelin : "la création des assignats avait mis en circulation une masse de papier monnaie qui, dès les premiers jours, mal accréditée, avait rapidement subi l'effroyable dépréciation que l'on sait". MADELIN (L.). *Histoire du consulat et de l'Empire*. Paris. Hachette. 1938. Tome III. p. 11

213 Quelques lois sont prises en effet dans ce sens telles que la loi du 10 février 1791 relative à la vente d'immeubles affectés aux fondations, le décret des 17 mars et 19 septembre 1792 relatif aux biens des ordres militaires, la loi du 17 juillet 1792 relative aux palais épiscopaux, ou la loi du 17 août 1792 à propos du couvent des femmes, ou encore la loi du 19 mars 1793 sur les biens des hôpitaux et des établissements de charité. RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. p. 32.

214 Ce calendrier se divise en douze mois de trente jours : vendémiaire, brumaire, frimaire, nivôse, pluviôse, ventôse, germinal, floréal, prairial, messidor, thermidor et fructidor ; l'année commence à l'équinoxe d'automne (le 22 septembre, date de l'emploi officiel du mot République). Ces mois sont suivis de cinq jours complémentaires consacrés aux fêtes républicaines. Chaque mois est composé de trois décades qui regroupent le primidi, le duodi, le tridi, le quartidi, le quintidi, le sextidi, le septidi, l'octidi, le nonidi et le decadi. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 124-125. MALET et ISAAC. *L'histoire. Les révolutions 1789-1848*. Paris. Marabout. 1960. Tome III. p. 84.

215 Cette constitution est rédigée en partie grâce à l'aide de Boissy d'Anglas protestant cévenol qui est nommé rapporteur à la commission nommée le 14 germinal an III (3 avril 1795). Boissy d'Anglas est un partisan déterminé de la tolérance religieuse et de la liberté de conscience : la foi doit être une affaire privée échappant à l'Etat. On peut saisir son opinion lorsque l'on sait qu'enfant, il a été fortement marqué par une visite qu'il a rendue à Marie Durand et à ses compagnes prisonnières de la tour de Constance à Aigues-Mortes, avec sa mère. On saisit pourquoi la séparation de l'Eglise et de l'Etat est contenue dans la

principe de 1789, et même, dès février 1795, la Convention prononce la séparation de l'Eglise et de l'Etat²¹⁶.

a°) Présentation de la Constitution de 1795.

Cette troisième Constitution dont la France se dote, est fort différente des deux dernières ; elle est longue (377 articles) et très précise ; de plus, elle est précédée d'une déclaration de droits complétée par une déclaration des devoirs. Il faut alors chercher dans les articles mêmes de ce texte, les dispositions concernant les rapports de l'Eglise et de l'Etat. Tout d'abord, on constate que la Déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen proclame toute une série de droits en présence de l'Etre Suprême. C'est-à-dire que, comme la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, elle se place sous les auspices de cet "Etre Suprême" (qu'elle ne qualifie pas) alors même qu'elle proclame la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ensuite dès l'article dix-sept des droits, elle dispose que : "la souveraineté réside essentiellement dans l'universalité des citoyens", l'article dix-huit quant à lui évoque l'idée que : "nul individu, nulle réunion partielle de citoyens ne peut s'attribuer la souveraineté", et enfin à l'article deux de la Constitution proprement dite, on trouve : "l'universalité des citoyens français est le souverain". On ne reviendra pas sur la démonstration expliquée précédemment à propos de l'article trois de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Le raisonnement est similaire, et la conclusion est la même : la nécessaire séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cependant, cette Constitution de 1795 a comme particularité d'être très rigoureuse, c'est peut être pourquoi ses rédacteurs ont souhaité poser clairement le principe dans le corps même de ce texte et non dans une déclaration de droits. Peut être aussi, ayant constaté la non application de la séparation en 1789 alors même qu'elle avait été proclamée, ils se sont reconnus obligés de l'inscrire dans le corps du texte.

b°) Les articles relatifs à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

On peut trouver à l'article trois cent cinquante-deux dans le titre XIV relatif aux "dispositions générales", une première disposition relative à la séparation, à savoir que "la loi ne reconnaît ni vœux religieux, ni aucun engagement contraire aux droits naturels de l'homme". De même, l'article trois cent cinquante-quatre poursuit dans ce sens en disposant que : "nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi. Nul ne peut être forcé de contribuer aux dépenses d'un culte. La République n'en salarie aucun". Ce qui frappe immédiatement, c'est cette dernière phrase qui sera reprise à l'article deux de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat²¹⁷. On constate que, dans ce système, toute publicité, tout signe extérieur de religion et tout costume ecclésiastique sont interdits. Aucune dotation, aucune taxe ne peut être établie pour solder les dépenses du culte ; celui-ci est placé sous la surveillance de la police²¹⁸. Pour certains auteurs, comme le professeur Franck, ce régime "ne laisse aux différents cultes aucun moyen d'assurer leur avenir"²¹⁹. Il rappelle qu'il est défendu aux communes comme à l'Etat de contribuer aux frais du culte et cette Constitution "les enferme, ou, pour mieux dire, elle les emprisonne étroitement dans l'enceinte des édifices, nécessairement modestes, qu'ils sont obligés de

Constitution de 1795. BOYER (A.). *Le droit des religions en France*. Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1993. p. 31.

216 Précisons que la Convention ne renonçait pas à son hostilité au clergé. Elle voulait bien permettre aux fidèles de célébrer le culte provisoirement car elle ne pouvait pas les en empêcher. Mais elle n'avait "aucune pensée d'indulgence pour les prêtres et songeait continuellement aux moyens de miner leur influence par la propagation officielle des idées philosophiques". BERARD (M.). *Op. cit.* pp. 133-134.

217 JO 11 décembre 1905. pp. 7205-7209. Le professeur Robert annonce "un siècle avant la loi de séparation de l'Eglise et de l'Etat, voici l'idée qui germe pour la première fois". ROBERT (J.). *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Paris. P.U.F. Le Juriste. 1977. p. 44.

218 RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. p. 45.

219 Le professeur Franck enseigne le droit naturel au Collège de France . FRANCK (A.). *Des rapports de la religion et de l'Etat*. 2^{ème} édition. Paris. F. Alcan. 1885. p. 108.

construire à leurs frais"²²⁰. Cet auteur du XIX^{ème} siècle se place bien évidemment parmi les partisans du maintien du concordat, autrement dit les opposants à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cet argument qu'il expose avec fougue en 1885 sera repris fréquemment par la suite par les défenseurs du maintien des relations étroites entre l'Eglise et l'Etat.

Il convient d'ajouter la réponse du pape à la séparation des Eglises et de l'Etat. Pie VI recommande "la soumission qui est due aux puissances établies" par le bref "Pastoralis sollicitudo" du 5 juillet 1796²²¹. Toutefois, des doutes naquirent quant à l'authenticité du document. Ces derniers prirent fin suite à la déclaration de Cacault, ministre de la République à Rome, le 14 ventôse an V, confirmant le caractère certain de ce bref²²². En fait, pour M. Bérard, la position de Pie VI ne s'explique que parce qu'il "commande la soumission aux lois (...) mais à une condition : c'est que le clergé, par une propagande, habile, prudente, sans effaroucher les autorités civiles, prenne peu à peu la direction des esprits dans le peuple (...), augmente sans cesse le nombre de ses fidèles et leur zèle religieux, afin que, par l'exercice de leurs droits politiques, ces mêmes fidèles donnent au gouvernement une impulsion conforme aux préceptes de l'Evangile et aux intérêts de l'Eglise. C'est l'ébauche du catholicisme libéral et de la politique du pape Léon XIII (...)"²²³.

Il est nécessaire de revenir sur le fait que la République a repoussé la mise en application de la séparation. Toute la difficulté réside dans la réticence pour le législateur à proclamer l'athéisme de la loi c'est-à-dire sa neutralité religieuse, afin de s'affranchir de l'Eglise. C'est en réalité, les événements historiques qui donnent des éléments de réponse, en rappelant qu'il n'était pas envisageable en 1789 de déclarer que la "loi sera impie" à causes des liens qui ont uni l'Etat et l'Eglise depuis des siècles²²⁴.

C'est donc à travers cette Constitution de l'an III qu'une première et dernière tentative avant 1905, de régime de séparation de l'Eglise et de l'Etat est essayée. Les Révolutionnaires, favorables à une libéralisation de l'Etat et à une indépendance à l'égard de la religion, affirment à travers ce régime que l'Etat est "laïciste, c'est-à-dire athée"²²⁵. Cependant cette troisième Constitution de la France depuis 1791 ne survivra pas au coup d'Etat de Louis Napoléon Bonaparte le 18 brumaire an VIII (9 novembre 1799). Pendant cette période révolutionnaire, il a été montré que les rapports entre l'Eglise et l'Etat ont été divers, tantôt très liés, tantôt séparés. Dès lors, se pose la question des aumôneries, de leur existence et de leur mise en application sous la Révolution. Notre choix s'est porté, une nouvelle fois, sur l'aumônerie pénitentiaire.

C/ L'aumônerie pénitentiaire au temps de la Révolution.

La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen proclame dans ses articles sept et huit le principe de la légalité des délits et des peines, la nécessité de protéger le citoyen contre les arrestations arbitraires et le prévenu contre les rigueurs inutiles de la répression²²⁶. Le 6

220 FRANCK (A.). *Op. cit.* p. 109.

221 Extrait de ce bref : "c'est pourquoi, nos chers fils, nous vous exhortons, au nom de N. S. J.-C. de ne rien négliger pour prouver à ceux qui vous commandent le zèle et l'empressement de notre soumission".
BERARD (M.). *Op. cit.* pp. 295-296.

222 BERARD (M.). *Op. cit.* pp. 297-298.

223 BERARD (M.). *Op. cit.* pp. 299-300.

224 Bernard Plongeront évoque parfaitement bien cette question en la résumant en trois propositions : "la loi ne sera pas impie (1789-1792)", "la loi peut être impie (1792-1793)", "la loi doit être impie (1793-1795).
PLONGERON (B.). La religion comme lien social sous la Révolution. *Revue des sciences morales et politiques* 1994 n° 2 pp. 125-136.

225 Expression utilisée par Pierre Chaunu qui explique que la France n'a pas connu avant 1905 d'Etat laïc car il n'y avait pas de pluralisme, ni de tolérance ; l'Etat était dès lors athée. CHAUNU (P.). *Observations présentées à la suite de la communication de B. Plongeront*. PLONGERON (B.). *Op. cit.* p. 134.

226 En effet, l'article sept énonce : "Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, exécutent et font exécuter des ordres arbitraires doivent être punis". Et l'article huit : "La loi ne doit établir que les peines strictement et évidemment nécessaires". GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 34.

octobre 1791, le Code pénal remplace les peines corporelles (supplices, mutilation, fouet) par des peines privatives de liberté. En effet celles-ci sont égalitaires et quantifiables par le biais du facteur temps ; les valeurs de la Révolution sont ainsi sauvegardées. La prison devient alors une peine par elle-même et une peine principale. Cette instauration a pour but l'amendement des coupables et non plus le châtiment : le but de la prison d'aujourd'hui est né. A cette époque, les préoccupations premières sont, d'ailleurs très matérielles : il s'agit d'organiser les prisons qui étaient devenues des lieux d'exécution des peines et de les implanter dans tout le pays. On utilise, à cet effet, les bâtiments existants (locaux d'exclusion de l'Ancien Régime tels que conciergeries, geôles et dépôts de mendicité) ainsi que des locaux d'Eglise. "Les devoirs de sécurité l'emportent sur les droits de l'homme"²²⁷.

La Révolution jacobine donne naissance à de nombreux mouvements anticléricaux, la politique de déchristianisation s'intensifie et les ordres religieux sont supprimés. Les préoccupations en matière pénitentiaire sont alors principalement matérielles (organisation des prisons). Il faudra attendre le Premier Empire pour que l'utilité de la religion et de ses ministres apparaisse comme un garde-fou social évident. Sous la Convention et le Directoire, la situation dans les établissements pénitentiaires est lamentable. Bien évidemment, les déclarations humanitaires ne manquent pas. "Dans ce climat, les aumôniers ne figurent pas à la une !"²²⁸.

Constituée en pièce maîtresse du nouvel appareil répressif, la prison du début du XIX^{ème} siècle, conserve les traits de celle de l'Ancien Régime, malgré les désirs d'y mettre de l'ordre. La population est turbulente, souffre du manque d'humanité ainsi que de l'encombrement. La religion apparaît comme une "thérapeutique toute recommandée", un ingrédient à ne plus négliger dans le traitement, or le rôle des aumôniers semble se limiter dans ce climat à la célébration de la messe le dimanche et les jours de fêtes. Effectivement, "la réforme morale est pratiquement abandonnée, c'est l'idée d'intimidation qui domine et absorbe tout"²²⁹.

L'aumônerie pénitentiaire va connaître une certaine apogée sous le régime concordataire, plus précisément sous les monarchies constitutionnelles ; en effet Napoléon sera bien plus préoccupé par la signature et la mise en place du concordat que par l'aumônerie en elle-même.

Il convient de noter que les aumôneries ne fonctionnent correctement qu'en temps de paix religieuse. On remarque la survie précaire des aumôneries durant la période révolutionnaire. Dès lors, on peut se demander si cette persistance n'est pas due au chaos existant ainsi qu'aux nombreux troubles politiques de l'époque. Toutefois, cette création du pouvoir royal, résiste aux événements révolutionnaires, les aumôneries sont-elles devenues en France une institution indispensable ?

Section II. Le concordat : traduction de l'assujettissement de l'Eglise à l'Etat.

La séparation de l'Eglise et de l'Etat mise en place par la Constitution du 5 fructidor an III est battue en brèche dès le coup d'Etat de Napoléon Bonaparte, le 18 brumaire an VIII. Ainsi la France n'a appliqué le principe proclamé en 1789 que cinq petites années. Avec l'arrivée de Louis Napoléon Bonaparte au pouvoir, la France connaît de nouveaux rapports avec le Saint-Siège ; en effet, à partir de 1801, les relations de l'Eglise et de l'Etat s'établissent sur la base d'un concordat²³⁰ qui se termine avec la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat

227 CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 19.

228 CLAVIER (A.). *Op. cit.* pp. 20-21.

229 CUCHE. *Traité de science pénitentiaire*. 1905. In DECROIX (V.). *Op. cit.* p. 327.

230 Sur le concordat on notera deux ouvrages : le premier très général de LAPOINTE (G.). *L'Eglise et l'Etat en France*. Paris. P.U.F. Que sais-je n°886. 1960. Et le second beaucoup plus spécialisé de THEINER (A.). *Histoire des deux concordats de la République française et de la République cisalpine*. Paris. Dentu et Palmé. 1869. 2 volumes. Sur la période couvrant la montée de Napoléon à sa chute, il convient de se référer à

du 9 décembre 1905, et s'applique donc plus d'un siècle. Néanmoins tout au long du XIX^{ème} siècle, des voix s'élèvent pour réclamer la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; en effet, écrivains, juristes, politiques, tous ne revendiquent qu'une seule chose : le divorce des deux autorités et la dénonciation du concordat mis en place à la fin de la période révolutionnaire.

Avec ce nouveau type de rapports entre l'Eglise et l'Etat, on ne peut plus affirmer que la France vit dans un régime de séparation de ces deux autorités : le principe de 1789 est nié. L'Eglise est assujettie par l'Etat, la liberté religieuse est mise au service de l'Etat. Durant cette période de quasi paix religieuse, on constate que les aumôneries connaissent leur apogée ; elles deviennent des instruments de la politique concordataire.

§ 1. La liberté religieuse au service de l'Etat.

Après le coup d'Etat du 18 brumaire an VIII, vient la Constitution du 22 frimaire an VIII (13 décembre 1799) qui reste entièrement muette sur la question des cultes. Mais ce silence est nécessaire pour laisser au gouvernement le temps de préparer son projet : le concordat. Cependant ce n'est pas chose simple ; en effet, après avoir défini le concordat, on constate que la nature juridique de ce texte pose quelques difficultés démontrant la grande originalité de cette convention. Toutefois, ces relations entre l'Etat et l'Eglise fondées sur le concordat sont inlassablement contestées

A/ Définition et nature juridique du concordat.

En effet, des questions se posent concernant le concordat, quelle définition peut-on lui donner ? Et quelle est la nature juridique de cet acte ?

1°) Définition du concordat.

Il faut tout d'abord rechercher l'origine du concordat, puis le définir.

a°) Origine du concordat.

L'origine de l'idée de concordat remonte au moment où pour maintenir l'entente entre l'Etat et l'Eglise une transaction est nécessaire sinon sur les principes, au moins sur les conséquences pratiques qui en découlent. Dès lors, le concordat est un acte solennel qui exprime cette transaction. Les plus anciens concordats remontent à l'époque carolingienne. En effet, on ne peut prendre en compte comme concordat l'édit de Milan de 313 par exemple car ces types d'actes demeure non seulement en la forme, mais au fond, un acte unilatéral de l'empereur. C'est pourquoi, il faut attendre les gouvernements de Charles Martel, de Pépin le Bref, de Charlemagne et de Louis le Débonnaire pour que les actes passés contiennent, outre des donations au Saint-Siège, des concessions des papes touchant l'élection des évêques et des abbés²³¹. Le dernier concordat que la France ait connu est celui de Bologne conclu entre François I^{er} et Léon X en 1516²³². Cet accord est célèbre pour son abrogation de la Pragmatique Sanction de Bourges et il sera abrogé en 1790 par la "Constitution civile du clergé".

b°) Définition du concordat.

Lors de son discours à l'Académie française, le 27 mars 1885, Emile Ollivier déclare que le concordat "ne commence pas, il termine ; il n'innove pas, il rectifie : il est le dernier

MADÉLIN (L.). *Histoire du consulat et de l'empire*. Paris. Hachette. 16 volumes.

231 Sur ce point, on peut se référer à RENARD (G.). Concordats, étude d'ensemble. *Dictionnaire de théologie catholique*. 1920 col. 727-744. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* pp. 338-347.

232 Ce concordat maintient le système traditionnel de collation des bénéfices mineurs et il l'abandonne, en revanche, pour les bénéfices majeurs. En vue d'éviter les abus, il est décidé que la valeur annuelle de tout bénéfice sera estimée en argent dans chaque provision. Enfin il se préoccupe des juridictions contentieuses, de l'appel et des censures ecclésiastiques. RENARD (G.). *Op. cit.* col. 734. TIMBAL (P.C.) et CASTALDO (A.). *Histoire des institutions et des faits sociaux*. 9^{ème} édition. Paris. Précis Dalloz. 1993. p. 385.

mot de la Révolution sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat"²³³. Néanmoins, une définition de ce mot doit être donnée. D'une manière générale, un concordat (du latin médiéval, concordatum, mot lui-même dérivé de cum, ensemble, et cor, cœur ; concordat, dérive de concorde, exprime une idée d'entente) "se dit de certains accords écrits, à caractère de compromis, entre parties dont les intérêts sont en opposition"²³⁴. Or, on remarque qu'un certain nombre de définitions existe ; en effet, la diversité des définitions données au concordat par les juristes, les canonistes et les théologiens apporte la preuve de la difficulté de trouver un consensus.

2°) Nature juridique du concordat.

Des questions se posent quant à la nature du concordat. On constatera qu'il s'agit d'une convention originale.

a°) Est-ce une convention ?

Ainsi, on hésite, quant à la nature juridique des concordats entre traités publics ou conventions²³⁵. De son côté, M. Renard affirme que le "concordat est toujours une convention, sinon en la forme qui est variable, du moins au fond ; il repose sur un accord mutuel, il engendre des obligations respectives"²³⁶. Pour cet auteur, le concordat peut revêtir différents aspects : celui d'un traité diplomatique, ou celui de deux actes unilatéraux et symétriques, ou enfin, celui d'une bulle pontificale reçue et publiée par le gouvernement auquel elle s'adresse. C'est en insistant sur le caractère contractuel du concordat que l'on peut voir dans ces conventions des accords synallagmatiques ou des traités internationaux. Le R. P. Liberatore donne une affirmation assez vague de ce mot : "ce sont des accords solennellement conclus entre le pouvoir religieux et le pouvoir civil, par rapport à certains points de la discipline ecclésiastique, en vue du gouvernement opportun des fidèles d'un pays donné en certaines circonstances"²³⁷.

En fait, pour résumer et tenter d'expliquer le concept moderne du concordat, on relève la présence de trois écoles : la première est relative à la doctrine du privilège, il y a l'école de la doctrine dite légale, et enfin, la doctrine contractuelle. La théorie contractuelle se fonde sur la force d'un contrat, sur le principe du consensualisme. Cette doctrine qui pour la plupart des historiens est apparue la dernière, est datée par le professeur Roumy comme étant une doctrine constante sous l'Ancien Régime, du XVI^{ème} siècle à la fin du XVIII^{ème} siècle²³⁸. De même, l'école du privilège, selon les chaires de la primauté pontificale, tente de démontrer que finalement des privilèges sont concédés gracieusement par le Saint Siège et que le concordat a alors valeur de grâce de la part du pape. De ce fait, il peut revenir sur celui-ci pour une cause raisonnable et juste²³⁹. Enfin, la troisième école, celle de la théorie légale, c'est-à-dire refusant au pape toute ingérence, pose comme principe que les concordats sont de simples lois prévues par les Etats afin de régler le statut du culte catholique en leur sein²⁴⁰.

233 Il poursuit : "Le concordat, c'est la société moderne ; les lois organiques, c'est l'Ancien Régime ; le concordat, c'est la liberté de l'Eglise ; les lois organiques, c'est la servitude". Il s'agit d'un discours prononcé dans la salle Albert Legrand le 27 mars 1885. OLLIVIER (E.). *Le concordat et la séparation de l'Eglise et de l'Etat*. Discours prononcé le 27 mars 1885. Paris. Garnier frères. 1885. p. 8.

234 ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littré Le Robert. 1976. Tome I. p. 875.

235 Nous prenons ici l'exemple de François-Albert Duffo dans sa thèse sur *Les concordats en droit international* (Toulouse, 1910) qui distingue les traités publics des conventions. IUNG (N.). *Le droit public de l'Eglise dans ses relations avec les Etats*. Paris. Procure générale du clergé. 1948. p. 140.

236 RENARD (G.). *Op. cit.* col. 728.

237 LIBERATORE (M.). *Traité sur le droit public de l'Eglise*. Paris. Retaux. 1888. p. 432.

238 Intervention du professeur Roumy. ROUMY (F.). *La définition et la nature du concept de concordat dans la doctrine canonique des XVI-XVIII^{ème} siècle*. Colloque des 19 et 20 septembre 1997. Strasbourg. *Les origines historiques de la législation culturelle dans les pays de l'Union européenne*.

239 Concernant cette théorie du privilège, les historiens la datent lors de la théocratie pontificale médiévale, ce que réfute le professeur Roumy qui affirme qu'elle n'est pas évoquée avant le début du XVII^{ème} siècle. *Ibid.*

240 Enfin, la théorie légale se situe pour les historiens sous la monarchie absolue, ce qui ne correspond pas à

Néanmoins, aujourd'hui, il semble qu'un certain consensus se soit dégagé concernant la nature du concordat ; ce dernier est généralement considéré comme un traité international destiné à régler les rapports entre le Saint Siège et un Etat laïc²⁴¹.

b°) L'originalité de cette convention.

On constate avec ces quelques définitions que la nature juridique du concordat est ambiguë. On est sûr qu'il s'agit d'une convention entre le Saint-Siège et l'autorité civile, cependant, on ne sait pas s'il faut la juger comme un véritable traité international, comme certains le prétendent²⁴². Maurice Hauriou, juriste français, tente de donner une solution à cet épineux problème. En effet, il évoque à propos du concordat de l'an X que ce dernier a été consacré par "une convention diplomatique" ainsi que par une loi²⁴³. Cependant, dans ses *Principes de droit public*, en 1910, il met en garde le lecteur sur une analogie trompeuse de la "situation concordataire avec celle du traité international"²⁴⁴. Il explique en effet que les traités internationaux ont pour but les relations extérieures de chaque Etat alors que les concordats, quant à eux, ont pour objet des relations intérieures dans une large mesure, car ils régissent les rapports entre les fidèles catholiques et leur gouvernement. C'est pourquoi, Hauriou définit le concordat comme "un pacte que le gouvernement passe avec une partie de ses sujets par l'intermédiaire du Saint-Siège"²⁴⁵. On peut retenir cette définition du concordat donné par Maurice Hauriou mais il s'agit alors d'accepter que le Saint-Siège joue le rôle d'un simple intermédiaire. Or, on peut se demander s'il est pertinent d'évoquer la notion de traité, étant donné qu'il s'agit d'un acte conclu entre le gouvernement français et Pie VII. En effet, le problème juridique est alors posé : peut-on considérer le concordat comme un traité international ? A cette époque, il n'est pas certain que les relations entre le Saint-Siège et la France soient des relations diplomatiques. Certes le pape est à la tête des Etats pontificaux²⁴⁶, il faut attendre les accords du Latran²⁴⁷ pour que l'on reconnaisse le Vatican comme un Etat, cependant, les concordats sont conclus entre les Etats et le Saint Siège (sorte de survivance de l'union personnelle). C'est en cela que l'originalité de cette convention est évoquée car elle semble donner au concordat un caractère contractuel.

De plus, Hauriou parle de "convention diplomatique" puis de "pacte" et si on se réfère au Lexique de termes juridiques, les mots pacte, convention, accord et traité sont synonymes en droit international²⁴⁸. Il s'agit a posteriori de droit international, étant donné que les relations

l'opinion du professeur Roumy (extrême fin du XVIII^{ème} siècle), car elle a servi d'argument aux juristes au service d'Etats protestants. *Ibid.*

241 Lors du colloque de Strasbourg, a été mis en évidence le fait qu'il faille toujours lier la nature du concordat à la représentation parlementaire du clergé.

242 Tel est le cas du professeur Phillips qui définit le concordat comme "un traité que le pape conclut, comme chef de l'Eglise, avec divers gouvernements, au sujet de la position respective des deux pouvoirs". PHILLIPS (G.). *Du droit ecclésiastiques dans ses principes généraux*. 2^{ème} édition. Paris. Lecoffre. 1855. Tome III. p. 371.

243 HAURIOU (M.). *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat avec les textes de la loi et les règlements d'administration publique*. Paris. Librairie de la société du recueil Sirey. 1906. p. 6.

244 HAURIOU (M.). *Principes de droit public*. p. 289.

245 HAURIOU (M.). *Op. cit.* p. 390.

246 Rappelons brièvement que ces Etats pontificaux ont été constitués par la donation de Pépin le Bref en 754, donation grâce à laquelle le pape se trouve officiellement à la tête d'un ensemble territorial. Toutefois en 1870, Victor -Emmanuel les incorpore au Royaume d'Italie, Pie IX s'enferme alors dans le Vatican où il se déclare prisonnier. Cette question romaine ne sera réglée qu'au XX^{ème} siècle. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 452.

247 Ces Accords du Latran sont signés le 11 février 1929 entre Mussolini pour l'Italie et le cardinal Gasparri pour le Saint-Siège. Ils ont une triple nature : religieuse, financière et politique. En ce qui concerne ce dernier aspect, le Saint-Siège reconnaît le Royaume d'Italie avec Rome pour capitale, mais surtout l'Italie reconnaît la souveraineté du Saint-Siège sur la cité du Vatican et certains bâtiments dans Rome. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 479.

248 "Le terme de pacte est synonyme en droit international public de traité". En droit international public, le mot convention "est synonyme d'accord ou de traité". GUILLIEN (R.) et VINCENT (J.). *Lexique de termes*

examinées sont exercées entre la France et le Saint-Siège²⁴⁹. Il s'agit d'après le professeur Cornu d'un "accord international assimilable à un traité et passé entre le Saint Siège et un Etat en vue de régler la condition de l'Eglise catholique dans cet Etat"²⁵⁰. Dès lors, on ne peut conclure qu'à une nature juridique spécifique du concordat c'est-à-dire à un traité (car il lie deux sujets de la société internationale) "sui generis".

Enfin, pour clore cette question, on remarque que Maurice Hauriou considère le concordat comme source d'une séparation. Effectivement, il évoque une "séparation mitigée, avec concordat, tendant à la constitution d'Eglises nationales"²⁵¹ à propos du régime qu'a connu la France de 1516 (concordat de Bologne) à 1905 (loi relative à la séparation des Eglises et de l'Etat) exceptée la période révolutionnaire. En effet, le fait de signer un concordat peut satisfaire l'idée de séparation, cependant, il semble que cela ne se vérifie pas en l'espèce. La convention du 15 juillet 1801 concerne un accord égalitaire mais l'ajout des articles organiques assujettit l'Eglise à l'Etat, démontrant une nouvelle fois que la séparation n'est pas respectée. Dès lors la seule façon de comprendre le sens de la formule d'Hauriou est de retenir l'idée selon laquelle il s'agit d'une séparation de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle. En effet, il paraît clair que l'analyse de la loi du 18 germinal an X démontre au contraire que la séparation entre les deux autorités n'est pas atteinte.

juridiques. Paris. Dalloz. 1988.

249 Un traité, en droit international public "est un accord conclu entre les Etats ou les sujets de la société internationale (comme le Saint-Siège ou les organisations internationales) en vue de produire des effets de droit dans leurs relations mutuelles. Termes synonymes : convention, pacte, accord". *Ibid*.

250 CORNU (A.). *Vocabulaire juridique*. 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. 1990. p. 174.

251HAURIOU (M.). *Op. cit.* p. 388.

B/ Les relations concordataires contestées.

Les relations concordataires sont mises en place par la convention du 26 messidor an IX, et, l'interprétation constitutionnelle dans l'ordre juridique français n'est pas aisée et fait échec à l'installation de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

1°) La convention du 26 messidor an IX.

Le rétablissement de l'ordre, l'assainissement des finances et la politique de conciliation rendent Bonaparte très populaire. Cependant, l'ancien clergé réfractaire et un certain nombre de catholiques lui sont encore hostiles. Pour les attirer, il décide de se rapprocher du Saint-Siège.

a°) La conclusion et l'analyse de cette convention.

Au lendemain de la victoire de Marengo (14 juin 1800), Bonaparte entame les pourparlers avec le nouveau pape Pie VII²⁵². Après une année de négociations difficiles, celles-ci aboutissent à la signature du concordat²⁵³ le 23 fructidor an IX (15 juillet 1801).

En effet, Bonaparte, bien qu'adepte des Lumières et fils de la Révolution, est conscient que l'unité nationale brisée ne peut pas se restaurer sans la paix religieuse²⁵⁴. C'est une idée qui germe en lui depuis déjà longtemps : dès 1797, il offre de s'employer à réconcilier le Saint-Siège et le Directoire au lendemain du traité de Tolentino²⁵⁵. Un des acteurs de ce rapprochement est l'abbé Bernier, ancien curé de Saint-Laud d'Angers, ancien insurgé vendéen qui se voue à l'œuvre du concordat. Bonaparte demande tout d'abord la démission en bloc de tous les évêques de l'Ancien Régime (le 8 novembre 1801) puis la ratification par l'Eglise de toutes les ventes de biens ecclésiastiques²⁵⁶. Du 8 novembre 1800 au 26 février 1801, Bonaparte fait rédiger neuf projets différents dont quatre sont soumis au cardinal Spina²⁵⁷. De son côté, Pie VII nomme pour examiner le projet une commission de dix cardinaux²⁵⁸ qui met près de deux mois pour examiner le projet français. Ils sont conciliants et désireux d'aboutir. Après plusieurs crises proches de la rupture²⁵⁹, la signature du concordat a

252 Le cardinal Barnabé Chiaramonti est élu pape en mars 1800 sous le nom de Pie VII. Il est né à Césène en 1742, il a donc 59 ans lors des négociations du concordat. Ancien moine bénédictin, ancien évêque de Tivoli et d'Imola et cardinal depuis 1785, il a trouvé la papauté à peu près ruinée et il sentait alors combien il était important de se réconcilier avec une puissance aussi riche que la France. Il s'était signalé, en 1797, à Imola, par une homélie célèbre en faveur de la République cisalpine. Bonaparte ne l'avait pas oublié. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 91. DESDEVISES DU DEZERT (G.). *L'Eglise et l'Etat en France*. Paris. Société française d'imprimerie et de librairie. 1907. Tome I. p. 351.

253 Sur ce point, on se référera essentiellement à l'ouvrage de DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 183-323. Et à celui de LENIAUD (J.M.). *L'administration des cultes pendant la période concordataire*. Paris. Nouvelles éditions latines. 1988.

254 "(...) C'est en me faisant catholique que j'ai fini la guerre de Vendée. (...) Je ne vois pas dans la religion le mystère de l'incarnation mais le mystère de l'ordre social (...). La société ne peut exister sans inégalité des fortunes, et l'inégalité des fortunes ne peut subsister sans religion". Bonaparte parlant de la religion. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 429.

255 L'armistice de Tolentino (en février 1797) enlève au pape ses trois plus riches provinces et les plus beaux chefs-d'œuvre de ses collections.

256 A partir de ce moment là, Louis XVIII s'alarme, sachant que le rétablissement de la paix religieuse en France va ôter à la monarchie ses plus belles chances de restauration.

257 Le pape Pie VII a choisi ce cardinal, archevêque titulaire de Corinthe pour sa réputation de diplomate avisé afin de négocier la conclusion du concordat. Pour obtenir plus de détails sur ces différents projets, on se référera à DESDEVISES DU DEZERT (G.). *Op. cit.* Tome I. pp. 347-358.

258 Cette commission comprend : Albani (doyen du Sacré Collège), Braschi (cardinal), Carandini, Doria Pamphili, Gerdil (un savoyard que sa connaissance du français rend précieux aux négociateurs), Roverella, della Somaglia (préfet de la Congrégation des rites), Antonelli, Caraffa et Borgia. Les réunions sont présidées par le premier secrétaire d'Etat, le cardinal-diacre Consalvi. DESDEVISES DU DEZERT (G.). *Op. cit.* p. 351.

259 A titre d'exemples, le 14 juillet 1801, la séance de signature est programmée. Or deux heures avant la conférence, le cardinal Consalvi reçoit la minute du projet de concordat approuvé par le gouvernement français. Ce projet est très différent de celui qu'on lui a présenté deux jours auparavant. Si bien qu'en fin de compte, la séance de signature a lieu le 13 juillet 1801 et ne prend fin que le 14 au matin. Néanmoins les

lieu le 15 juillet 1801 à Paris. Après examen de ce projet, le Sacré Collège ratifie le concordat le 15 août, tout comme le premier consul le 10 septembre. Cependant, le Te Deum d'actions de grâces promis pour le lendemain n'est chanté que le 18 avril 1802²⁶⁰.

La convention du 26 messidor an IX²⁶¹ apparaît comme un véritable contrat synallagmatique entre le pape et le gouvernement français, obligeant également l'un et l'autre. Il comprend un préambule qui met en lumière le fait que la religion catholique est la religion de la majorité des Français et, entre autre, le fait que le catholicisme est la religion des consuls de la République²⁶². On constate qu'il n'y a plus comme dans les concordats précédents de déclaration théologique²⁶³. Ensuite, l'article premier mérite une attention particulière : celui-ci comprend le libre exercice de la religion catholique, la publicité de son culte, le droit reconnu au gouvernement de faire des règlements de police pour la tranquillité publique²⁶⁴. Cette convention comprend ensuite seize autres articles qui concernent l'organisation des cultes²⁶⁵, la nomination des évêques par le premier consul, ceux-ci recevant ensuite l'institution canonique du pape²⁶⁶. De plus, tous les ecclésiastiques prêtent serment de fidélité à l'Etat²⁶⁷. Ce contrat entre le gouvernement français et le pape est un accord égalitaire : aucune des deux autorités n'assujettissant l'autre. Effectivement si une certaine idée de la séparation est conservée dans ce pacte, tel n'en est absolument pas le cas des articles organiques. C'est certainement pourquoi Maurice Hauriou évoque l'idée d'une "séparation mitigée avec concordat"²⁶⁸. Le principe général du régime concordataire est celui de la liberté des cultes. Cependant, une distinction doit être établie entre les cultes qui sont simplement licites et les cultes bénéficiant d'une reconnaissance officielle : le culte catholique²⁶⁹, les principaux cultes protestants (celui de l'Eglise Réformée Calviniste²⁷⁰ et celui de la confession luthérienne d'Augsbourg²⁷¹) et enfin

Français n'osent pas signer sans avoir consulté le premier consul ; c'est pourquoi le concordat n'est ratifié que le 15 juillet. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 209-210.

260 La cérémonie est relatée de manière pathétique par Monseigneur Baudrillart : "(...) les cloches sonnent joyeuses dans le ciel pur, des yeux se mouillent d'émotion ; une foule disciplinée, non plus une horde révolutionnaire, se rend de toutes parts vers Notre-Dame. (...) La messe terminée, le cardinal Caprara entonne le Te Deum. Les cloches s'ébranlent derechef et le canon retentit. BAUDRILLART. *La vocation catholique de la France et sa fidélité au Saint-Siège à travers les âges. Op. cit.* pp. 206-207.

261 Sur le concordat, on lira essentiellement : CHENON (E.). *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat du 1^{er} au XX^{ème} siècle.* Paris. Sillon. 1905. pp. 178-203. CONSTANTIN (C.). *Libéralisme catholique.* in VACANT (A.) et MANGENOT (E.). *Dictionnaire de théologie catholique.* Paris. Letouzey et Ané. sans date. col. 7444-779. RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. pp. 65-87. DE GERANDO. *Institutes du droit administratif français ou éléments du code administratif.* 2^{ème} édition. Paris. Thorel. 1842-1846. Tome II. pp. 1-40.

262 "Le gouvernement de la République française reconnaît que la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de la grande majorité des citoyens français. Sa Sainteté reconnaît également que cette même religion a retiré et attend encore en ce moment le plus grand bien et le plus grand éclat de l'établissement du culte catholique en France, et de la profession particulière qu'en font les consuls de la République". Extrait du préambule de la convention passée entre le gouvernement français et Sa Sainteté Pie VII.

263 Remarque faite par DESQUERAT (A.) et HALBECQ (M.). *L'enseignement "politique" de l'Eglise. L'Eglise et l'Etat.* Paris. Spès. Bibliothèque de la recherche sociale. 1964. p. 201.

264 L'article premier dispose que : "La religion catholique, apostolique et romaine, sera librement exercée en France ; son culte sera public, en se conformant aux règlements de police que le gouvernement jugera nécessaires pour la tranquillité publique". Extrait de la convention du 26 messidor an IX. Par cet article, la religion catholique n'est pas rétablie dans la situation d'avant 1790 c'est-à-dire de religion de la nation et du gouvernement.

265 Il s'agit des articles 2, 3, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17.

266 Articles 4 et 5.

267 Articles 6, 7 et 8.

268 HAURIOU (M.). *Op. cit.* p. 388.

269 Concordat et articles organiques du 18 germinal an X.

270 Loi du 18 germinal an X et du 22 mars 1852.

271 Loi du 1^{er} août 1879.

le culte israélite²⁷². Ces quatre cultes officiellement reconnus sont donc érigés en services publics. Quant aux autres, ils sont simplement tolérés (ils échappent au contrôle de l'Etat et leurs ministres des cultes ne sont pas rémunérés par l'Etat)²⁷³.

b°) Son interprétation constitutionnelle dans l'ordre juridique français : la séparation manquée.

La Constitution du 22 frimaire an VIII, oblige Bonaparte à consulter le corps législatif et le tribunal pour rétablir officiellement l'Eglise catholique (un simple décret ne suffit pas)²⁷⁴. Portalis, gallican très convaincu ajoute aux dix-sept articles du concordat soixante-dix-sept articles organiques que le pape n'aurait pas accepté s'il avait été consulté et que le tribunal et le corps législatif votent en bloc avec le concordat, le 18 germinal an X²⁷⁵.

α°) Le véritable but des articles organiques : l'assujettissement de l'Eglise par l'Etat.

Le rapport effectué par Portalis²⁷⁶ est instructif quant aux intentions et aux pensées du gouvernement français : en effet, il déclare que "tout gouvernement exerce deux sortes de pouvoirs en matière religieuse : celui du magistrat politique en tout ce qui intéresse la société, et celui du protecteur de la religion elle-même"²⁷⁷. Il poursuit plus loin "on ne doit jamais confondre la religion avec l'Etat : la religion est la société de l'homme avec Dieu ; l'Etat est la société des hommes entre eux"²⁷⁸. On sait donc que le but de Napoléon n'est pas d'aboutir à ce moment là à une confusion entre la religion et l'Etat mais à une collaboration entre les deux ou plus exactement à un assujettissement de la religion à l'Etat : tel est le but des articles organiques. Si le concordat trace les lignes générales de l'accord passé, pour son application, les détails sont organisés par les articles organiques qui les précisent. Ils imposent à l'Eglise de France un statut de pur esprit gallican, et instaurent une réglementation du culte protestant.

β°) L'étude des articles organiques.

L'article premier du concordat autorise le gouvernement à limiter la publicité du culte par "les règlements de police jugés nécessaires pour la tranquillité de l'Etat". Or ces règlements sont en réalité "une véritable constitution donnée à l'Eglise de France, sans le pape, précisant, modifiant, violant même le concordat"²⁷⁹. Les soixante-dix sept articles sont

272 Décret du 17 mars 1802.

273 ROBERT (J.). *Op. cit.* pp. 44-46.

274 Ainsi l'article 25 de la Constitution de l'an VIII dispose qu'il ne sera "promulgué de lois nouvelles que lorsque le projet aura été proposé par le gouvernement, communiqué au tribunal et décrété par le corps législatif". En effet, d'après l'article 28, "le tribunal discute les projets de loi ; il en vote l'adoption ou le rejet. Il envoie trois orateurs pris en son sein, par lesquels les motifs du vœu qu'il a exprimé sur chacun de ses projets sont exposés et défendus devant le corps législatif (...). GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 154.

275 Loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes. In DUVERGIER (J.B.).

Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements du Conseil d'Etat depuis 1788. 2^{ème} édition. Paris. Guyot Scribe. 1836. Tome XIII. pp. 89-103.. Sur le non accord du pape, nous pouvons citer par exemple : "Le concordat a été concerté entre les deux puissances ; il est à la fois loi de l'Eglise et loi de l'Etat. Les articles organiques, au contraire, n'ont jamais été soumis au pape, qui ne les a jamais approuvés. Ils sont l'œuvre exclusive du gouvernement français". CHENON (E.). *Op. cit.* p. 186. Enfin, remarquons que c'est seulement à partir du 28 germinal an X que le régime concordataire est mis en vigueur. Les lois constituant le régime dit de séparation sont appliquées jusque là.

276 Rapport sur les articles organiques de la convention passée à Paris le 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français, fait par M. Portalis, conseiller d'Etat chargé de toutes les affaires concernant le culte.

DUPIN (M.). *Manuel du droit public ecclésiastique français.* 3^{ème} édition. Paris. Videcoq. 1845. pp. 146-208. Jean Etienne Portalis (1746-1807) ancien avocat au Parlement d'Aix, président du Conseil des anciens sous la Constitution thermidorienne participe à la rédaction du code civil. Nommé directeur des cultes en 1801, il est chargé de négocier le concordat et rédige les articles organiques. Homme des lumières, d'esprit monarchiste constitutionnel, il a été emprisonné sous la Terreur. Il souhaite que le concordat soit un facteur de consensus entre ceux qui sont restés fidèles aux lumières tout en demeurant étrangers aux convictions révolutionnaires et aux préjugés antireligieux et les catholiques échappant à tout esprit de domination. Tout en exerçant une ferme autorité sur l'épiscopat, Portalis s'attache à donner à l'Eglise de France son autonomie pastorale en matière sacramentelle. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo.* *Op. cit.* p. 435.

277 DUPIN (M.). *Op. cit.* p. 146.

278 *Ibid.* p. 147.

279 CONSTANTIN (C.). *Op. cit.* col. 760. Tel n'est pas l'avis de l'Abbé Gayraud qui excuse Napoléon car dit-il

regroupés en trois titres dont le premier traite du "régime de l'Eglise catholique dans ses rapports généraux avec les droits et la police de l'Etat" et dont l'article premier permet à l'Etat de redevenir juge des croyances et de leur opportunité²⁸⁰. C'est même aller contre la liberté à laquelle ont droit l'Eglise et le pape, chef de l'Eglise ; c'est contraire à l'article premier du concordat qui reconnaît cette liberté sans restriction²⁸¹. Ainsi dès le premier article, on constate qu'il s'agit de placer l'Eglise sous la dépendance de l'Etat et de faire d'elle plus tard un instrument de règne. La séparation est alors bafouée.

Le Saint Siège dès le premier jour, formule de vives protestations à cette loi du 18 germinal an X qui inclut le concordat et les articles organiques. Si ces diverses protestations réitérées par le pape n'aboutissent pas, elles ne sont cependant pas vaines. Napoléon a de grands rêves : le premier est de soumettre l'Eglise de France à l'empire et de la faire servir à la consolidation de son pouvoir (celui-ci est réalisé par la loi du 18 germinal an X). Le second rêve est de soumettre le pape lui-même et de le transformer en une "sorte de chapelain de l'Empire napoléonien"²⁸² : en effet de plus en plus, aux yeux de Napoléon, le pouvoir spirituel doit être au service de ses desseins politiques²⁸³. Après de violents affrontements, heurts et luttes, la rupture entre le sacerdoce et l'empire devient inévitable, malgré la signature d'un nouveau concordat en janvier 1813, que dénonce immédiatement Pie VII. En réalité ce sont les événements historiques qui règlent le litige quand Napoléon abdique²⁸⁴. Par son despotisme et ses violences Napoléon détruit dans le domaine religieux l'œuvre si fructueuse du premier consul : la masse des catholiques se détache de lui et se trouve gagnée d'avance aux Bourbons.

On remarque que le prix payé par la restauration du catholicisme en France est élevé. La vie du concordat se découpe en deux périodes : d'abord le Premier Empire où Napoléon essaie d'asservir l'Eglise et aboutit à la rupture complète avec le Saint Siège. Puis, une période beaucoup plus longue, allant de 1815 à 1905, pendant laquelle le concordat est appliqué plus ou moins loyalement, même si de nombreuses voix revendiquent de nouveau la séparation.

2°) La séparation de l'Eglise et de l'Etat revendiquée en période de concordat.

Au cours du XIX^{ème} siècle, des revendications s'élèvent afin que l'Etat soit séparé de l'Eglise. En effet depuis la loi du 18 germinal an X, le régime concordataire est établi en France par Napoléon. Avec celui-ci l'Eglise catholique sort uniformisée, hiérarchisée, centralisée ; le clergé de France est devenu un corps de fonctionnaires dépendant du directeur des cultes. Après le conflit entre Napoléon et le Souverain Pontife, après l'abdication de l'empereur, la Restauration conserve au catholicisme son statut de religion d'Etat²⁸⁵, la

"en ajoutant à la convention concordataire ces articles organiques destinés à en régler l'application, (Napoléon) voulait éviter que ce grand acte de pacification religieuse n'échouât contre les préjugés gallicans et jansénistes et contre les haines jacobines qui animaient la majorité des membres du corps législatif".
GAYRAUD. *La séparation de l'église et de l'Etat*. Conférence populaire faite en décembre 1904. Blois. Imprimeries réunies du centre E. Rivière. sans date.

280 L'article premier dispose : "aucune bulle, bref, rescrit, décret, mandat, provision, signature servant de provision, ni autres expéditions de la cour de Rome, même ne concernant que les particuliers, ne pourront être reçus, publiés, imprimés, ni autrement mis à exécution, sans l'autorisation du gouvernement". Extrait des Articles organiques de la convention du 26 messidor an IX.

281 De même le titre II qui traite "des ministres" subordonne l'Eglise à l'Etat et est révélateur d'empiétements marqués de l'Eglise sur le domaine du spirituel. Egalement le titre III qui débute par une usurpation de pouvoir avec l'obligation imposée à tous les diocèses de n'avoir qu'une "liturgie et un catéchisme".
CONSTANTIN (C.). *Op. cit.* col. 763-764.

282 Expression que l'on doit à CHENON (E.). *Op. cit.* p. 190.

283 A titre d'exemple, prenons le sacre de Napoléon ; le jour du sacre le 2 décembre 1804, Napoléon se couronna lui-même arrachant presque la couronne des mains du pape mortifié. CHENON (E.). *Op. cit.* p. 132.

284 En effet, en 1814, la France est envahie par les armées ennemies coalisées, Napoléon fait alors reconduire à Rome le pape Pie VII, qui était prisonnier, puis il abdique le 6 avril 1814.

285 L'article 5 de la Charte du 4 juin 1814 dispose que "chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection". L'article 6 : "Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est religion d'Etat" et enfin article 7 : "les ministres de la religion catholique, apostolique et

monarchie de Juillet n'effectue que peu de progrès²⁸⁶. Au cours de cette période, de nombreuses personnalités vont défendre l'idée qu'une séparation de l'Eglise et de l'Etat serait propice pour ces deux autorités. Quelques catholiques fondent même un journal *L'Avenir* qui fera l'apologie de la séparation. Ainsi, alors même que le Souverain Pontife les condamnera, l'idée de la séparation de l'Etat avec la religion cheminera tout au long du XIX^{ème} siècle pour aboutir en 1905 à la loi de séparation.

romaine , et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent seuls des traitements du Trésor royal". GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 219.

286 Les articles 5 et 6 de la Charte du 14 août 1830 ne diffèrent pas des articles 5 et 7 de la Charte de 1814.

Cependant l'article 6 est supprimé, la religion catholique n'est plus religion d'Etat. Dès lors l'avancée est là : en effet, la monarchie de Juillet respecte alors d'autant plus facilement l'égalité des cultes. GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 247.

a°) Les libéraux²⁸⁷ et l'analyse moderne d'Edouard Laboulaye.

On dénombre un certain nombre d'écrivains défendant l'idée de séparation de l'Eglise et de l'Etat. Ceux-ci diffèrent sur de nombreux points de vue, mais tous revendiquent la liberté religieuse et la séparation des Eglises et de l'Etat.

α°) Les libéraux.

Ainsi Chateaubriand²⁸⁸ donne, dès l'origine, à ses écrits une coloration religieuse. En effet l'auteur du *Génie du Christianisme* écrit que le christianisme est une religion de la liberté ; il évoque le fait qu'il n'y a pas de véritable religion sans liberté, ni de véritable liberté sans religion. Chateaubriand refuse donc toute confusion du temporel et du spirituel, "tout ce qui se rapporte à la théocratie pontificale"²⁸⁹. En effet, la religion libre, c'est la religion séparée de l'Etat et non pas celle "soldée, dépendante de l'autorité politique et de la forme variable des gouvernements"²⁹⁰. Dès lors, Chateaubriand ou "l'inclassable"²⁹¹ se range parmi les défenseurs de la séparation des deux autorités : en effet comme légitimiste, il devrait soutenir l'union de l'Eglise et de l'Etat, mais en tant que libéral, il est pour la séparation. Il en est de même pour Benjamin Constant²⁹², l'inventeur du libéralisme, opposé à la thèse de Bonald²⁹³. C'est également un homme politique, auteur d'un ouvrage de cours de politique constitutionnelle²⁹⁴ qui regroupe un ensemble de discours et d'articles. Ce juriste est avant tout un libéral, c'est pourquoi il déclare : "J'applaudis donc de tout mon cœur à l'article de la Charte²⁹⁵ qui a proclamé la liberté des cultes et garanti la sûreté de ceux qui les professent"²⁹⁶. Benjamin Constant revendique donc la liberté ; en effet, "pendant quarante ans, écrit-il, j'ai défendu le même principe : la liberté en tout, en religion (...)"²⁹⁷. Il s'agit d'un véritable testament politique

287 Gambetta lors de son discours à Lille, le 6 février 1876, a défini un homme libéral : "par libéral, j'entends un homme acquis à la liberté de conscience sous toutes ses formes, respectueuses de tous les cultes, professant pour toutes les religions une estime extérieure, libre dans son for intérieur, de suivre telle ou telle religion ou de les décliner toutes, respectueux des ministres des divers cultes, aussi bien que des pratiques qui, de près ou de loin, ressortent de l'exercice régulier d'une opinion religieuse, morale ou philosophique". REMOND (R.).

L'anticléricalisme en France de 1815 à nos jours. 2^{ème} édition. Belgique. Edition Complexe. 1985. p. 178.

288 François René vicomte de Chateaubriand (1768-1848).

289 CHATEAUBRIAND (F.R.). *Grands écrits politiques* présentés par J.P. Clément. Paris. Imprimerie nationale. 1993. Tome II. p. 511.

290 CHEVALLIER (J.J.). *Op. cit.* p. 786.

291 Expression que l'on doit à CHEVALLIER (J.J.). *Op. cit.* p. 784.

292 Benjamin Constant de Rebecque (1767-1830) est un homme politique et un écrivain né à Lausanne et issu de milieu protestant. Il court l'Europe pour recevoir une formation anglo-saxonne libérale et sans préjugé. Quand il choisit la nationalité française, il se lance dans la politique où son comportement est alors assez complexe. Il est élu député de la Sarthe en 1819. Influent dans le parti libéral sous la Restauration, ami de Mme de Staël, il est célèbre pour son roman *Adolphe* (1816) où il démontre qu'il est un des meilleurs représentants des romantiques. DARCOS (X.) AGARD (B.) BOIREAU (M.F.) *Op. cit.* p. 52. COLAS (D.). *La pensée politique*. Paris. Larousse. Textes essentiels. 1992. pp. 415-417. Hostile au despotisme impérial, il rédige l'Acte additionnel lors des cent jours. Il accepte la monarchie restaurée, mais, leader des libéraux, il contribue à la révolution de 1830.

293 Contemporain de ces deux libéraux, le vicomte Louis de Bonald (1754-1840) apporte à la contre-révolution l'appui d'un système religieux, social et politique rigidement lié. En effet dans son ouvrage, *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société civile démontrée par le raisonnement et par l'Histoire* (1796), il propose un système politique où la société politique ne peut se passer de religion, car sans elle aucune autorité ne peut trouver de raison d'être. Dès lors fervent opposant au libéralisme et à l'idée de séparation de l'Eglise et de l'Etat, il défend la théorie selon laquelle "la société religieuse où Dieu est le médiateur commande aux hommes et aux fidèles". CHEVALLIER (J.J.). *Op. cit.* p. 674. PRELOT (M.). LESCUYER (G.). *Op. cit.* pp. 405-407.

294 CONSTANT (B.). *Cours de politique constitutionnelle ou collection des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif*. 2^{ème} édition. Paris. Librairie de Guillaumin. 1872. 2 volumes.

295 Il s'agit ici de la Charte constitutionnelle du 4 juin 1814 et de son article 5 qui dispose : "chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection". GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 219.

296 CONSTANT (B.). *Op. cit.* Tome II. p. 352.

297 PHILIP (L.). *Histoire de la pensée politique en France de 1789 à nos jours*. Paris. Economica. 1993. p. 103

qu'il nous lègue. Certes Benjamin Constant est un véritable défenseur de la liberté et plus précisément en matière religieuse²⁹⁸, cependant, en ce qui concerne l'idée des rapports entre l'Eglise et l'Etat, son opinion semble beaucoup moins catégorique.

En effet, il exige l'indépendance de la religion vis-à-vis de l'Etat, condition sine qua non d'un bien être pour le peuple²⁹⁹ ; il réclame une véritable tolérance, corollaire de la liberté des cultes³⁰⁰. Cependant, Constant insiste sur le fait que l'Etat salarie les prêtres, qu'ainsi "la terre n'a pas renié le ciel"³⁰¹. Il explique cela par le fait que "la religion dans l'homme ne doit pas être aux prises avec l'intérêt pécuniaire"³⁰². Enfin, il conclut son chapitre dix-sept "de la liberté religieuse" par cette déclaration : "il en est de la religion comme des grandes routes : j'aime que l'Etat les entretienne, pourvu qu'il laisse à chacun le droit de préférer les sentiers"³⁰³.

On peut donc en déduire que Benjamin Constant prône la liberté religieuse à travers très certainement une séparation de l'Eglise et de l'Etat. Cependant cette distinction des deux autorités pour cet auteur n'est pas radicale : en effet des liens subsistent tel le lien financier, mais l'Etat n'est pas lié à une Eglise unique. Cette pensée de Constant est cernée par Edouard Laboulaye lorsqu'il écrit l'introduction de l'ouvrage de Benjamin Constant³⁰⁴ : en effet, il explique que pour Constant, l'idée de séparation de l'Eglise et de l'Etat n'est pas "qu'il veuille rendre étrangers l'un à l'autre l'Etat et la religion ; ce qu'il désire, au contraire, c'est rendre l'Etat plus chrétien en ne l'attachant pas à une Eglise, en ne le mêlant pas à des querelles de théologie et à des intérêts d'ambition, en ne lui laissant que cette divine morale, qui est le fond commun de la civilisation"³⁰⁵. Ainsi le libéral Benjamin Constant prône-t-il la liberté religieuse dans un Etat distinct de l'autorité religieuse mais salariant les différents cultes.

298 L'homme ne peut se passer de religion pour Benjamin Constant ; "la religion, source de toute liberté et de toute dignité, est le fond de son âme". FRANCK (A.). *Op. cit.* p. 124.

299 "Aussi longtemps que l'autorité laissera la religion parfaitement indépendante, nul n'aura intérêt d'attaquer la religion ; la pensée même n'en viendra pas ; mais si l'autorité prétend la défendre, si elle veut surtout s'en faire une alliée, l'indépendance intellectuelle ne tardera pas à l'attaquer. De quelque manière qu'un gouvernement intervienne dans ce qui a rapport à la religion, il fait du mal". CONSTANT (B.). *Op. cit.* Tome I. p. 135.

300 En effet pour Benjamin Constant "la tolérance n'est autre chose que la liberté de tous les cultes présents et futurs". CONSTANT (B.). *Op. cit.* Tome I. p. 139. Il pousse cette idée très loin puisqu'il estime qu'il ne faut pas interdire une religion même lorsqu'on pense qu'elle peut être dangereuse : "L'autorité ne doit jamais proscrire une religion, même quand elle la croit dangereuse". CONSTANT (B.). *Op. cit.* p. 142.

301 "J'aime que l'Etat déclare, en salariant, je ne dis pas un clergé, mais des prêtres de toutes les communions qui sont peu nombreuses, j'aime, dis-je, que l'Etat déclare ainsi que cette communication n'est pas interrompue et que la terre n'a pas renié le ciel". CONSTANT (B.). *Op. cit.* p. 144.

302 En effet pour Benjamin Constant "obliger le citoyen à payer directement celui qui est, en quelque sorte, son interprète auprès du Dieu qu'il adore, c'est lui rendre onéreux des sentiments que les distractions du monde pour les uns, et ses travaux pour les autres, ne combattent déjà que trop". *Ibid.*

303 CONSTANT (B.). *Op. cit.* p. 145

304 CONSTANT (B.). *Cours de politique constitutionnelle avec introduction et notes par E. Laboulaye.* 2^{ème} édition. Paris. Librairie de Guillaumin. 1872. 2 volumes.

305 LABOULAYE (E.). Introduction à CONSTANT (B.). *Cours de politique constitutionnelle.* Tome I. 2^{ème} édition. Paris. 1872. p. XIII

β°) L'analyse moderne d'Edouard Laboulaye.

Edouard Laboulaye, constitutionnaliste du XIX^{ème} siècle, est un véritable partisan de la séparation de l'Eglise et de l'Etat³⁰⁶. Tout d'abord, il rappelle que cette notion est comprise dans la maxime chrétienne : "Rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu", de plus, il ajoute que la religion est une chose individuelle et non sociale³⁰⁷, et enfin, que, si en France la tolérance règne, la liberté religieuse n'existe pas. Il réclame conséquemment la séparation des deux autorités sur un ton de revendication relativement virulent : "c'est au nom de la liberté, au nom de la justice, au nom même de l'Evangile, que nous demandons la séparation de l'Eglise et de l'Etat" et plus loin, "toute religion d'Etat est une religion morte ; toute Eglise séparée de l'Etat est une Eglise vivante : voilà ce que nous dit l'expérience"³⁰⁸. Il anticipe même une question qui peut se poser : en effet, si l'on sépare l'Eglise et l'Etat, ce dernier est-il athée ? Edouard Laboulaye répond par la négative ; les personnes qui gouvernent vont conserver leur religion si elles en ont une mais elles ne l'imposeront plus à autrui : ce qui paraît à cet auteur "beaucoup plus religieux et plus moral"³⁰⁹.

Enfin, il déclare que l'Etat "reconnaîtra ainsi son incompétence religieuse et respectera toutes les religions, par cela même qu'il n'en protégera aucune"³¹⁰. Force est de constater que cette dernière phrase est très proche des articles un et deux de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat³¹¹. De plus, Edouard Laboulaye précise que lorsque l'Eglise sera séparée de l'Etat, il ne sera plus question de privilège : dès lors, E. Laboulaye partisan du soutien financier de l'Eglise par ses fidèles, dénonce le fait que l'Etat salarie le clergé. Il est donc tout à fait logique qu'écrivant l'introduction de l'ouvrage de Benjamin Constant *Cours de politique constitutionnelle*³¹², il reproche à ce dernier de ne pas avoir poussé sa pensée plus loin en la matière³¹³.

De même, certains catholiques ont vivement souhaité que les Eglises et l'Etat se séparent, toutefois Rome a rapidement réagi.

b°) Le catholicisme social et la réaction conservatrice de Pie IX.

Pour Lamennais, la religion est aussi indispensable aux individus qu'aux sociétés mais encore faut-il que l'Eglise dispose de sa liberté vis-à-vis des pouvoirs politiques. C'est grâce au journal L'Avenir, qu'il va fonder, qu'il propagera ses idées ce qui lui procurera cependant quelques soucis avec la hiérarchie catholique.

α°) Félicité de Lamennais et le journal l'Avenir.

Pour Lamennais, l'acceptation et la défense de la liberté, sous toutes ses formes et pour

306 Ainsi lorsque Edouard Laboulaye traite en 1872 des *Questions constitutionnelles*, il ne peut passer outre et aborde la question de la séparation de l'Eglise et de l'Etat dans son ouvrage. Il traite de la séparation de l'Eglise et de l'Etat et non des Eglises et de l'Etat car dit-il " je ne m'occupe que de l'Eglise catholique qui, chez nous est dominante. Les autres sont peu nombreuses et fort résignées à la liberté et à l'égalité des cultes ". De plus, le ton est donné dès la première phrase : " la séparation de l'Eglise et de l'Etat est une des grandes questions du jour ; (...) il est à croire que le XIX^{ème} siècle ne s'achèvera pas sans que le problème soit résolu. L'Eglise libre est dans l'Etat libre, c'est aujourd'hui la devise de la démocratie libérale ; ce sera bientôt le cri de toute la France ". LABOULAYE (E.). *Questions constitutionnelles*. Paris. Charpentier. 1872. p. 425.

307 La religion "c'est le rapport de l'homme à Dieu et non pas de l'homme à l'homme". LABOULAYE (E.). *Op. cit.* p. 426.

308 LABOULAYE (E.). *Op. cit.* p. 428 et 431.

309 LABOULAYE (E.). *Op. cit.* p. 435.

310 *Ibid.*

311 En effet, l'article premier dispose que "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public" et l'article deux : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)".

312 CONSTANT (B.). *Cours de politique constitutionnelle avec introduction et notes par E. Laboulaye*.

313 A propos des salaires du clergé payés par l'Etat pour B. Constant, E. Laboulaye émet la remarque que "le seul danger de ce système, et il est grand, c'est de favoriser dans l'Etat le penchant à protéger les ministres des cultes pour s'en faire un instrument. C'est peut être ce que n'a pas assez vu Benjamin Constant". LABOULAYE (E.). *Introduction à B. Constant. Op. cit.* p. XV.

tous, est le meilleur moyen d'assurer l'autorité de Dieu sur la société moderne et le respect des droits de l'Eglise. Ainsi Lamennais s'oppose à toute théorie, à tout système de gouvernement subordonnant l'Eglise à l'Etat ou assurant à l'Etat quelque autorité religieuse³¹⁴. Lamennais met en cause et dénonce donc le gallicanisme³¹⁵. Il proclame l'idée qu'il est temps pour l'Eglise de se séparer de l'Etat, ainsi le prêtre ne recevant plus rien du gouvernement, ne peut plus être considéré par ce dernier comme un salarié, un fonctionnaire. Dès lors, pour Lamennais, la célèbre formule "l'Eglise libre dans l'Etat libre"³¹⁶ prend toute sa valeur³¹⁷ et le journal *L'Avenir*³¹⁸ prône un véritable plaidoyer pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Ce quotidien³¹⁹, fondé par Lamennais, l'Abbé Lacordaire³²⁰ et le Comte de Montalembert³²¹ va être la tribune du mouvement d'idées qu'on a appelé le catholicisme

314 Lamennais affirme : "la liberté de conscience ou la liberté de religion, pleine, universelle, sans distinction comme sans privilège ; cela entraîne la séparation de l'Eglise et de l'Etat, c'est-à-dire la suppression du budget des cultes et l'indépendance absolue du clergé dans l'ordre spirituel". WEILL (G.). *Histoire du catholicisme libéral en France (1828-1908)*. Paris. F. Alcan. 1909. p. 32.

315 Sur ce point A. Debidour explique que "Plein de mépris pour les gouvernements, qui tous, y compris celui des Bourbons, s'étaient, suivant lui, servis de la religion au lieu de la servir, il répudiait tout pacte entre eux et le Saint Siècle". DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 418.

316 Le Comte de Cavour, lors d'un discours à la chambre des députés de Turin, le 27 mars 1861, déclare "libera Chiesa in libero Stato". Toutefois la paternité de cette célèbre formule semble avoir pour auteur le Comte de Montalembert. Il faut remarquer que cela prouve la propagation des idées des catholiques libéraux à travers toute l'Europe. En effet, Charles Benoist s'interroge quant à la paternité de cette célèbre formule. Il rappelle que lorsque Cavour la prononce en 1861, c'est "la première expression publique de la règle". Cependant, Montalembert écrit à Cavour : "vous me faites ainsi l'honneur imprévu d'emprunter la formule dont je me suis servi en vous écrivant il y a quelques mois". Ainsi, il semblerait que la paternité revienne à Montalembert vers 1860. Constantin note également que ce fut "la formule favorite de Montalembert qui la donna pour titre aux fameux discours de Malines" les 20 et 21 août 1863. Néanmoins, il ne tranche pas entre ces deux auteurs. BENOIST (C.). La formule de Cavour. *L'Eglise libre dans l'Etat libre. Revue des deux mondes*. 1905. Tome XXVIII. pp. 343-372. CONSTANTIN (C.). *Libéralisme catholique*. In VACANT (A.). MANGENOT (E.). *Dictionnaire de théologie catholique*. Paris. Letouzey et Ané. Sans date. col. 507.

317 Au sujet des idées de Félicité de Lamennais, on se référera notamment à CONSTANTIN (C.). *Libéralisme catholique*. in VACANT (A.) et MANGENOT (E.). *Op. cit.* col. 506-592. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 417-443. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 443. PHILIP (L.). *Histoire de la pensée politique en France de 1789 à nos jours*. 1993. pp. 43-45.

318 Rappelons que la liberté de la presse est proclamée dans une loi du 29 juillet 1881 et que Benjamin Constant a beaucoup écrit en faveur de cette liberté, c'était même la préoccupation constante de sa vie et la condition vitale et essentielle d'un gouvernement constitutionnel. CONSTANT (B.). *Cours de politique constitutionnelle*. Discours sur le projet de loi relatif à la police de la presse. Séance du 13 février 1827. 2^{ème} édition. Paris. Librairie de Guillaumin. 1872. 2 volumes. pp. 27-40.

319 C'est une feuille quotidienne dont le premier numéro paraît le 16 octobre 1830.

320 Henri Lacordaire (1802-1861) est tout d'abord un avocat incroyant et mondain puis il est le prédicateur de Notre Dame et le restaurateur de l'ordre dominicain en France. Il est l'un des chefs de file du catholicisme libéral et l'un des fondateurs du journal *L'Avenir* qui en est l'organe. Après la condamnation du journal par Grégoire XVI, il s'éloigne de Lamennais. Avec ses considérations sur le système philosophique de Lamennais (1834) il met au clair tout ce qui les sépare. Il se lance ensuite dans l'apostolat de la jeunesse étudiante, et inaugure ses célèbres conférences à Notre Dame de Paris (1835-1836) attirant un vaste public au delà des croyants. En 1843, il rétablit en France l'ordre dominicain que la Révolution avait chassé. Un moment député à l'Assemblée nationale (1848), il consacre les dernières années de sa vie à la direction de son ordre en France. Il est élu à l'Académie française en 1860. PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* pp. 369-370. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 445.

321 Charles de Montalembert (1810-1870), fils d'un pair de France a vingt ans lorsqu'il fait la connaissance de l'Abbé de Lamennais. Dès 1830, il se joint au groupe des amis de ce dernier. "Si le libéralisme catholique choque une grande partie des catholiques, conservateurs dans leur immense majorité, que dire de l'adhésion d'un futur pair de France à un tel courant de pensée !". Montalembert devenu pair de France au décès de son père ne cessera jamais à la chambre haute de défendre contre le gallicanisme les idées ultramontaines. Après la chute de la monarchie de Juillet, en 1848, il est élu député à la Constituante puis à la Législative. Il fait voter en 1850 la loi Falloux sur la liberté d'enseignement secondaire. Dès 1848, il prend la tête avec Thiers et Molé du parti de l'ordre qui favorise l'accès au pouvoir du Prince Louis-Napoléon. Pendant l'Empire restauré, Montalembert anime l'opposition libérale catholique jusqu'à sa mort. PRELOT (M.) et LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 372. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 446.

libéral³²². Son programme est fondé sur la liberté de conscience entraînant la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Dans *L'Avenir* du 7 décembre 1830³²³, Félicité de Lamennais explique les doctrines de ce journal : il repousse les opinions gallicanes, résilie le concordat, et veut la "totale séparation de l'Eglise et de l'Etat (...), séparation nécessaire et sans laquelle il n'existerait pour les catholiques nulle liberté religieuse"³²⁴. Cette séparation implique également la suppression du budget ecclésiastique et l'indépendance absolue du clergé dans l'ordre spirituel. Dès lors, le ton est donné, les mots d'ordre sont lancés. Félicité de Lamennais n'a besoin que d'un article³²⁵ pour faire l'apologie et le plaidoyer de la séparation de l'Eglise et de l'Etat : effectivement, il écrit : "nous croyons que la religion doit être aujourd'hui totalement séparée de l'Etat et le prêtre de la politique. (...). Cette totale séparation de l'Eglise et de l'Etat implique le principe consacré solennellement de la liberté de conscience ; séparation enfin qui seule peut tirer l'Eglise et l'Etat d'une position également violente, également funeste pour l'un et pour l'autre"³²⁶.

De l'idée de séparation de l'Eglise et de l'Etat exprimée clairement par Lamennais découle une autre notion : celle de l'abolition du concordat. Cette pensée est développée par l'Abbé Philippe Gerbet, un des fondateurs du journal *L'Avenir*. Ce dernier dans deux articles³²⁷ effectue l'apologie de l'abolition de ce régime concordataire. Il s'appuie sur des expériences d'abolition qu'ont connues l'Irlande et la Belgique. Il rappelle l'origine et l'explication des différents concordats tout en développant cependant que "ces conventions moitié ecclésiastiques, moitié politiques, incorporant, sous certains rapports, l'Eglise à l'Etat, les gouvernements partent de cette union pour administrer le catholicisme comme une portion de l'Etat même. Et donc qu'un changement fondamental dans les rapports de l'Etat et de l'Eglise, c'est-à-dire, leur séparation complète, est réclamée par l'opinion publique"³²⁸. Dès lors ce journal virulent pose les bases d'une réflexion qui, reprise ultérieurement, aidera à l'aboutissement, par la loi du 9 décembre 1905, à la séparation des Eglises et de l'Etat.

En 1830, Lamennais fonde le journal *L'Avenir* avec la devise "Dieu et Liberté" qui prône les libertés de conscience et de culte ainsi que la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Lamennais sentant le terrain fléchir sous ses pieds, s'attend à une condamnation du pape. La réponse de ce dernier se fait attendre près de deux ans. L'encyclique du pape Grégoire XVI³²⁹ "Mirari vos" du 15 août 1832 est un violent et radical anathème contre les principes de 89³³⁰.

322 Le mot libéral entre dans la langue politique par l'Espagne vers 1811 et est opposé aux mots absolutisme, ultra, conservateur, aristocrate. Dans toutes ces acceptions, le terme libéralisme indique la tendance à réduire les droits historiques ou traditionnels d'un pouvoir central au profit de l'individu et de ses droits rationnels. Le libéralisme politique est la doctrine des libéraux, partisans de la liberté politique, de la liberté de conscience. Le catholicisme libéral est une tendance du catholicisme à revendiquer une liberté, complète ou relative dans l'ordre politique ou religieux. Il existe plusieurs formules du libéralisme catholique : tout d'abord Dieu et liberté, formule de Lamennais s'opposant au gallicanisme. Puis "l'Eglise libre dans l'Etat libre", formule de Cavour ou de Montalembert, peut justifier la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Et enfin, l'Eglise dans le droit commun, c'est-à-dire n'ayant plus dans l'Etat une situation à part. CONSTANTIN (C.). Libéralisme catholique. in VACANT (A.) et MANGENOT (E.). *Op. cit.* col. 506-508.

323 On trouvera l'ensemble des numéros du journal *L'Avenir* dans *Mélanges catholiques*. Extraits de *L'Avenir*. Paris. Agence générale pour la défense de la liberté religieuse. 1831.

324 *L'Avenir* du 7 décembre 1830 "Des doctrines de *L'Avenir*". *Mélanges catholiques*. *Op. cit.* p. 12.

325 Il s'agit de l'article du 18 octobre 1830 : de la séparation de l'Eglise et de l'Etat. *Mélanges catholiques*. *Op. cit.* pp. 144-153.

326 *Op. cit.* p. 146.

327 Le premier article paraît dans *L'Avenir* du 28 décembre 1830 et le second dans *L'Avenir* du 17 janvier 1831. Tous deux ont comme titre *De l'abolition des concordats* et sont signés Philippe Gerbet.

328 *Mélanges catholiques*. *Op. cit.* pp. 177-178.

329 Grégoire XVI (Fra Mauro Cappellari), né à Belluno (1765-1846), pape de 1831-1846. Il se montre très hostile au libéralisme et aux idées de Lamennais. Le Petit Larousse illustré, 1981.

330 On trouvera un extrait de cette encyclique "Mirari vos" de 1832 dans *L'encyclopédie catholique pour tous*. théo. *Op. cit.* p. 443

Ce texte réprovoque solennellement comme perverses et funestes pour la religion les doctrines les plus chères à Lamennais³³¹. Le seul point d'entente entre Grégoire XVI et Lamennais réside dans le fait que tous les deux repoussent l'idée que l'Eglise ne doit jamais être soumise à l'autorité civile. Enfin, la séparation de l'Eglise et de l'Etat est repoussée par Grégoire XVI comme dangereuse à la puissance spirituelle. "La rupture des liens qui unissent le sacerdoce à l'Empire ne peut être demandée que par les ennemis de la religion, partisans d'une liberté effrénée"³³². Lamennais tient strictement sa promesse, et dès le 10 septembre 1832, il annonce la suppression du journal *L'Avenir*³³³. Cependant la courte existence de ce journal a suffi pour engendrer un véritable plaidoyer pour la séparation de l'Eglise et de l'Etat et pour propager rapidement cette idée.

β°) La réaction conservatrice de Pie IX et le Syllabus.

Après les mouvements révolutionnaires de 1848 qui mettent un terme définitif à l'ère de la monarchie de Juillet, le fait religieux tend à ne plus être considéré que comme le vestige d'un temps définitivement révolu. Aux yeux de Pie IX, la lutte contre les idées libérales³³⁴ n'est que l'une des formes du combat séculaire de l'Eglise contre les forces du mal. C'est dans cette atmosphère que s'élaborent et paraissent le 8 décembre 1864, l'encyclique de Pie IX "Quanta cura" condamnant les "erreurs modernes" et son annexe le Syllabus énumérant quatre-vingts d'entre elles³³⁵. L'encyclique passe quasiment inaperçue des fidèles dont toute l'attention est retenue par le document qui y est annexé : le Syllabus. Ce "recueil renfermant les principales erreurs de notre temps, qui sont notées dans les allocutions consistoriales, encycliques et autres lettres apostoliques de notre Très Saint Père le pape Pie IX", tel est le titre complet du Syllabus, résume sous la forme de quatre-vingts propositions les erreurs solennellement dénoncées à la catholicité comme impies ou hérétiques³³⁶. C'est la négation explicite de toutes les libertés issues de la Révolution et la condamnation des droits de la conscience. Pie IX déclare également que l'Eglise est par elle-même une société parfaite, indépendante en droit, à tous égards, de l'autorité temporelle et qu'elle est supérieure à l'Etat³³⁷ ; de plus, il n'admet pas

331 "(...) De cette source infecte de l'indifférentisme découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la liberté de conscience". Extrait de l'encyclique "Mirari vos" du pape Grégoire XVI. *Ibid.*

332 DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 426.

333 Extraits du journal *L'Avenir* du 10 septembre 1832 : "(...) convaincus, d'après la Lettre encyclique du souverain pontife Grégoire XVI, en date du 15 août 1832, qu'ils ne pourraient continuer leurs travaux sans se mettre en opposition avec la volonté formelle de celui que Dieu a chargé de gouverner son Eglise. (...) *L'Avenir*, provisoirement suspendu depuis le 15 novembre 1831, ne reparaitra plus. (...)". F. de Lamennais, Ph. Gerbet, C. de Coux, Comte Ch. de Montalembert et H. Lacordaire. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 444.

334 Celles-ci sont en autres défendues par Montalembert qui dans ces deux discours intitulés *l'Eglise libre dans l'Etat libre* les 20 et 21 août 1863 rejette l'alliance du trône et de l'autel, réclame la séparation des deux pouvoirs et revendique pour tous les libertés de conscience et des cultes. CHRISTOPHE (P.). *Le Syllabus* in MATHON (G.) et BAUDRY (G.H.). *Catholicisme hier aujourd'hui et demain*. Paris. Letouzey et Ané. Encyclopédie. 1995. col. 628-636.

335 On peut trouver des extraits de l'encyclique et du Syllabus dans DUMEIGE (G.). *Les textes doctrinaux du magistère de l'Eglise sur la foi catholique*. Paris. L'Orante. 1975. p. 46, 133, 258, 259 entre autres.

336 Pour avoir une vision générale de ce texte, il faut se référer à l'ouvrage de DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* lorsqu'il traite du Syllabus pp. 587-590. Ainsi qu'à l'article de CHRISTOPHE (P.). *Ibid.* et enfin au manuel d'OLLIVIER (E.). *Nouveau manuel de droit ecclésiastique français*. Textes et commentaires. La séparation des Eglises et de l'Etat. Paris. Garnier frères. 1907. Tome II. pp. 10-20.

337 On retrouve ces idées dans trois propositions qui sont condamnées par le Syllabus. Il s'agit de la proposition dix-neuf : "l'Eglise n'est pas une société vraie et parfaite, pleinement libre ; elle ne jouit pas de droits propres et constants, à elle conférés par son divin Fondateur, mais il appartient au pouvoir civil de définir quels sont les droits de l'Eglise et les limites dans lesquelles elle peut les exercer", de la proposition vingt : "la puissance ecclésiastique ne doit pas exercer son autorité sans la permission et l'assentiment du gouvernement civil", et de la proposition 42 : "en cas de conflit légaux entre les deux pouvoirs, le droit civil prévaut". Syllabus de sa Sainteté Pie IX. *Le syllabus et la lettre sur le sillon de sa Sainteté Pie X*. Lille. Desclée de Brouwer. 1864. pp. 10-11 et 15.

la liberté des cultes non catholiques³³⁸. Enfin Pie IX réprovoque les conceptions libérales de la religion et de la société en y incluant notamment la séparation de l'Eglise et de l'Etat³³⁹.

Dès lors l'encyclique et le Syllabus provoquent de grand remous ; ils sont apparus à "beaucoup de bons esprits comme un acte de folie"³⁴⁰. Et surtout la papauté apparaît comme s'opposant à la modernité, assimilant cette société moderne à une contre-Eglise. Tant est si bien que dans les milieux libéraux, l'anticléricisme se développe. Ainsi, dès 1867, Jules Simon et Gambetta préconisent la séparation de l'Eglise et de l'Etat ainsi que la suppression du budget des cultes³⁴¹. Ce texte explosif qu'est le Syllabus dans sa volonté de condamner les idées libérales et la notion de séparation des deux autorités, ne fait en réalité qu'attiser un peu plus le débat déjà houleux³⁴². Avec la fin du Second Empire, les anticléricaux vont commencer à se déchaîner contre l'Eglise et la question de la séparation est désormais au centre des débats.

Alors même que le régime des cultes en période concordataire est bien établi³⁴³, l'aumônerie quant à elle semble, sous l'Empire, décliner. En effet, lorsque l'on évoque l'ensemble des aumôneries sous le concordat, il est nécessaire de distinguer trois périodes ; tout d'abord la période relative au premier Empire, puis celle allant de la Restauration à la Monarchie de Juillet, et enfin celle qui va jusqu'à la séparation.

§ 2. Les aumôneries, instruments de la politique concordataire.

On va effectivement constater que selon les époques et les dirigeants de la France, le sort des aumôneries va évoluer ; de timides sous le premier Empire, elles connaîtront leur apogée sous les deux monarchies constitutionnelles ; elles sont dès lors de véritables outils de la politique concordataire, cherchant à affranchir le pouvoir politique du pouvoir religieux.

A/ Les insuffisances des aumôneries sous l'Empire.

Les services d'aumônerie quels qu'ils soient ne connaissent pas d'heure de gloire avec Napoléon, cependant les aumôneries font l'objet de textes qui les organisent. En fait, on note que l'arrêté du 19 frimaire an XI relatif à l'organisation de l'enseignement dans les lycées crée, à l'article vingt-huit, un poste d'aumônier minimum dans chaque lycée³⁴⁴. En effet, comme les principaux fonctionnaires des établissements d'enseignement public, les aumôniers sont

338 Il s'agit ici de la proposition numéro quinze disposant que : "Il est libre à chaque homme d'embrasser et de professer la religion qu'il aura été amené à regarder comme vraie, par les seules lumières de la raison". Syllabus de sa Sainteté Pie IX. *Op. cit.* p. 9.

339 Il s'agit de l'erreur répertoriée au numéro cinquante-cinq condamnée par le Syllabus disposant que : "L'Eglise doit être séparée de l'Etat et l'Etat séparé de l'Eglise". Syllabus de sa Sainteté Pie IX. *Op. cit.* p. 19.

340 DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 591.

341 cf. COSTA-LASCOUX (J.). *Les trois âges de la laïcité*. Paris. Hachette. Questions de politique. 1996. pp. 32-35. Jules Ferry déclare : "La France n'aura de liberté tant qu'il existera un clergé d'Etat, une Eglise ou des Eglises officielles. L'alliance de l'Etat et de l'Eglise n'est bonne ni à l'Etat ni à l'Eglise ... Aussi faut-il vouloir par dessus tout (...) la séparation absolue de l'Etat et de l'Eglise". OLLIVIER (E.). *Le concordat est-il respecté ?* Paris. Garnier frères. 1883. p. 3.

342 Notons que Pie IX condamne les catholiques mettant leurs enfants dans des écoles publiques : erreurs relatives à la société civile, considérée, soit en elle même, soit dans ses rapports avec l'Eglise, proposition 48 : "Des catholiques peuvent approuver un système d'éducation placé en dehors de la foi catholique et de l'autorité de l'Eglise et qui n'ait pour but, ou du moins principal, que la science des choses purement naturelles et les fins de la vie sociale terrestre". Syllabus de sa Sainteté Pie IX. *Op. cit.* p. 17.

343 Sur ce point, on peut consulter : LENIAUD (J.M.). *L'administration des cultes pendant la période concordataire*. Paris. Nouvelles éditions latines. 1988. 428 p. BERTHELEMY (H.). *Traité élémentaire de droit administratif*. Paris. Rousseau. 1900. pp. 227-267.

344 Arrêté du 19 frimaire an XI (10 décembre 1802). In DUVERGIER (J.B.). *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements du Conseil d'Etat depuis 1788*. 2^{ème} édition. Paris. Guyot Scribe. 1836. Tome XIII. pp. 341-342.

nommés par le ministre de l'Instruction publique ; toutefois, leur nomination doit être approuvée par l'évêque diocésain (ce qui tend à démontrer qu'il y avait à l'époque des relations étroites d'entente entre autorités publiques et autorités religieuses)³⁴⁵. Les fonctions de ces aumôniers consistent à administrer les sacrements, à célébrer la messe, à remplir l'ensemble des fonctions du culte, et également à donner l'instruction religieuse aux élèves³⁴⁶. Il est à noter de plus, que cette possibilité est certes offerte aux élèves catholiques, mais également aux élèves protestants ou juifs³⁴⁷. De même, l'enseignement religieux est également proposé dans les collèges³⁴⁸.

On note que ces aumôneries ont le mérite d'exister, cependant, elles ne sont pas pour autant en plein essor. On peut noter que l'aumônerie militaire qui avait disparu en 1790 est rétablie par l'ordonnance du 6 janvier 1806³⁴⁹. Toutefois, il faudra attendre la monarchie de Juillet, puis la loi de 1874 pour que la mise en place d'aumôneries militaires soit effective. Il en est de même en ce qui concerne l'aumônerie pénitentiaire.

Celle-ci semble être en retrait durant cette période. Alors même que l'Empire permet l'émergence d'une administration pénitentiaire, l'aumônerie perd du terrain. En fait, l'Empire étend le champ pénal de la prison : le Code pénal publié en 1810³⁵⁰ allonge de nombreuses peines carcérales, rétablit la perpétuité, mais l'organisation du régime intérieur des établissements et l'aumônerie ne sont pas plus pris en charge que n'avaient su le faire les hommes de la Révolution.

Constituée en pièce maîtresse du nouvel appareil répressif, la prison des débuts de XIX^{ème} siècle, conserve les traits de celle de l'Ancien Régime : la population est turbulente et mêlée, elle souffre de l'insalubrité et de l'encombrement³⁵¹. La prison ne laisse pas de place formelle à la rédemption morale, même si par ailleurs l'idée d'amendement ne disparaît pas. Il semble que, même en l'absence d'indices dans les réglementations, les aumôniers aient été limités au seul exercice de l'office ou à la confession, ou aux derniers sacrements³⁵². Ainsi la religion au sens strict, n'a pas encore gagné sa place, en qualité de traitement ou de vecteur de réhabilitation³⁵³.

Avec la Restauration, l'Eglise réhabilitée, parfois de manière exagérée, fera entrer le religieux par la grande porte de la prison.

345 CROUZIL (L.). Les aumôniers des lycées. *Documentation catholique*. 1932. Tome XXVIII. col. 922.

CROUZIL (L.). *Les aumôniers des lycées*. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique*. Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 447-448.

346 LAUNAY (M.). *L'Eglise et l'école en France. XIX-XX^{ème} siècle*. Paris. Desclée. Bibliothèque d'histoire du christianisme n° 14. 1987. p. 128.

347 MATHIEU (S.). Les aumôneries catholiques de l'enseignement public de 1945 à 1970. *Archives de sociologie des religions*. 1972. n° 34. p. 111.

348 RABIER (E.). *L'instruction publique*. In BEQUET (L.). *Répertoire du droit administratif*. Paris. P. Dupont. Tome XIX. 1902. p. 381.

349 CROUZIL (L.). Aumônerie militaire. *Documentation catholique*. 1932. Tome XXVIII. col. 828-829.

350 Il ne faut pas oublier également le Code d'instruction criminelle en 1808 qui prévoit trois sortes d'établissements : les maisons de force, les maisons de correction et les maisons d'arrêt.

351 Extrait Des prisons ... et l'Eglise : "Il existait encore dans 45 départements des prisons dépourvues d'infirmeries ; dans celles qui en possédaient, il n'était pas rare de voir 3 ou 4 malades dans le même lit. A Paris, la mortalité, dans certaines prisons, était aussi élevée que dans les hôpitaux. Les détenus étaient exploités par les gardiens ; la nourriture était insuffisante et malsaine, la paille servant de litière était humide et tardait à être renouvelée. CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 21

352 Il en est de même en ce qui concerne l'aumônerie militaire qui a connu un bouleversement complet avec la Révolution. Napoléon I^{er} rétablit la charge de Grand Aumônier au profit de son oncle, le cardinal Fesch. Les *Livre de l'aumônier catholique*. Paris. Conseil presbytéral. Diocèse aux armées françaises. 1992. p. 16. Toutefois il n'y a pas d'aumônier catholique militaire dans l'armée de Napoléon. TULARD (J.). La fonctionnarisation des cultes sous le concordat et ses conséquences. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994 n° 2 p. 145.

353 Sur l'ensemble de ce point, on peut lire un mémoire de l'école nationale d'administration pénitentiaire. DECROIX (V.). *Op. cit.* pp. 324-329.

B/ L'âge d'or de l'aumônier pénitentiaire sous la Restauration et la Monarchie de Juillet.

Sous la Restauration (1814-1830), la société redevient officiellement religieuse, le catholicisme est proclamé "religion d'Etat" dans la Charte Constitutionnelle du 4 juin 1814. L'article cinq proclame : "Chacun professe sa religion avec une égale liberté et obtient pour son culte la même protection". L'article six dispose : "Cependant la religion catholique, apostolique et romaine est religion d'Etat". L'aumônier prend une place très importante car c'est le règne du moralisme, la religion étant la garantie de la sanction morale³⁵⁴.

La prison devient un lieu d'amendement, de rédemption, grâce à l'instruction morale et religieuse. L'aumônerie pénitentiaire est alors à son apogée et constitue un excellent témoignage du sort réservé aux aumôneries durant cette période. Ainsi, en 1816, paraissent les premières instructions officielles concernant l'organisation du culte et le rôle de la religion dans les prisons départementales³⁵⁵. C'est en 1819 qu'apparaissent officiellement les "aumôniers" dans les établissements pénitentiaires³⁵⁶. Dès lors, l'Etat se rend compte de l'importance de l'aumônier dans le système carcéral et commence à l'encadrer. Cet encadrement n'a alors nullement pour but de réduire son action mais au contraire de la faciliter. En effet, se dégage alors une véritable volonté sociale de tenir en main les prisonniers par le jeu de l'aumônerie ; c'est le temps de la "camisole spirituelle".

La mission confiée à l'aumônier par le nouveau régime né des "Trois Glorieuses" demeure identique. Si le catholicisme cesse d'être religion d'Etat pour devenir culte professé par la majorité des Français, il reçoit malgré tout une sorte de prééminence morale. Les ministres du culte continuent à percevoir des traitements du Trésor public et le principe de la liberté des cultes est plus que jamais maintenu³⁵⁷.

On note une continuité remarquable dans l'utilisation par les pouvoirs publics d'une certaine conception de la religion catholique, afin de remettre dans le droit chemin le criminel³⁵⁸. Néanmoins, en 1839, le ministre de l'Intérieur s'insurge contre la faculté laissée aux

354 Cette idée se perpétue car, on trouve dans certains ouvrages de la fin du XIX^{ème} siècle cette idée, à titre d'exemple, on peut citer le livre de J. Arboux qui consacre un chapitre à : "Du progrès moral dans la cellule".

ARBOUX (J.). *Les prisons de Paris*. Paris. A Chaix et c^{ie}. 1881. pp. 247-253.

355 Le ministre de l'Intérieur s'adressant aux préfets déclare : "Nulle part les secours de la religion ne sont plus nécessaires que dans les maisons où commencent le châtimeur et le remords. Les détenus rentreront un jour dans le sein de la société et la troubleront de nouveau si la punition qu'ils ont éprouvée n'a point triomphé de leurs égarements et de leurs vices. Combien la salutaire influence des lois divines est plus efficace pour atteindre ce but important que toute la rigueur des lois humaines ! Vous ordonnerez donc, Monsieur le Préfet, que la messe soit célébrée les dimanches et jours de fêtes dans les prisons... que ces pieuses pratiques soient environnées du respect et de la confiance qu'elles doivent inspirer". Instruction du ministre de l'Intérieur. aux préfets du 22 mars 1816. In DECROIX (V.). *Op. cit.* p. 333.

356 L'arrêté du 25 décembre 1819 du ministre secrétaire d'Etat à l'Intérieur dispose à l'article 45 que : "Un aumônier sera attaché à chaque maison centrale de détention et à chaque prison ayant ordinairement plus de cent détenus. Les aumôniers recevront un traitement convenable". De plus l'article quarante-huit prévoit que pour les détenus non catholiques un ministre de leur culte sera désigné pour leur donner l'instruction et le secours religieux. Nous constatons que dès la Restauration, l'Etat prend en compte les différentes religions et leurs apports auprès des détenus. Signalons qu'il s'agit pour l'essentiel de la religion protestante. C'est la même année, par l'ordonnance royale du 9 avril 1819, qu'est fondée la Société Royale des prisons dont le but est de "concourir avec l'administration pénitentiaire à apporter dans les prisons du Royaume toutes les améliorations que réclament la religion, la morale, la justice et l'humanité". La mission de l'aumônier est classique : célébrer les offices et veiller à ce que la prière soit faite matin et soir avant et après les repas. CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 22.

357 En effet, l'article six de la Charte Constitutionnelle du 14 août 1830 proclame : "Les ministres de la religion catholique apostolique et romaine professée par la majorité des Français et ceux des autres cultes chrétiens reçoivent des traitements du Trésor public". GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 247.

358 En 1831, les attributions de l'aumônier dans les maisons centrales de détention sont définies ainsi : "L'aumônier catholique se concerte avec le directeur pour la fixation des heures des offices et autres services religieux. Il n'a de relation administrative qu'avec le chef de la maison. La police du sanctuaire lui appartient exclusivement, la police des autres parties de la chapelle est dans les attributions du directeur. L'aumônier choisit parmi les détenus, avec l'agrément du directeur, le sacristain et autres servants à la chapelle. Il visite les infirmeries et les cachots toutes les fois qu'il le juge convenable, et se rend auprès des

condamnés dans les maisons centrales de changer de religion durant leur captivité, car elle a donné lieu à de graves abus et servait de couverture à de multiples infractions disciplinaires. Dès lors, le 6 mai 1839, il arrêta un texte précurseur des actuelles dispositions du Code de procédure pénale. De même, un règlement du ministre de l'Intérieur du 30 octobre 1841 définit "les conditions de travail de l'aumônier". Ces deux textes sont à l'évidence les ancêtres des dispositions du Code de procédure pénale d'aujourd'hui.

Le 22 avril 1841, l'Inspection générale des prisons discute d'un projet de création d'une aumônerie générale des prisons mais aucune décision n'est prise. A partir de 1841, les religieuses regroupées dans la "Congrégation des Sœurs Marie-Joseph et de la Miséricorde" remplacent les surveillants laïcs³⁵⁹. De plus, l'instruction du 20 juillet 1845 astreint les aumôniers à se loger dans la maison centrale où un appartement leur est réservé³⁶⁰. On constate que, durant cette période propice à la religion, l'aumônier semblait avoir la direction religieuse exclusive du pénitencier qui lui-même semblait devenir un couvent. La "camisole spirituelle" imposée aux détenus qui avait débuté dès 1791 est alors à son apogée, elle cessera lors du vote de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

La Révolution de 1848 ouvre la voie à la République même si celle-ci est de courte durée et fait place au Second Empire. Cette révolution n'apporte pas de changement notable au régime des cultes. Victor Hugo et George Sand se font entendre en faveur d'une plus grande humanisation de la détention. Durant cette période, sur le plan de la législation ou de la situation des aumôniers, rien ne change. Sous le Second Empire (1852-1870) comme dans tout régime autoritaire, on en revient à l'intimidation par des condamnations plus dures et une détention plus pénible. A la lecture de quelques circulaires de l'époque³⁶¹, malgré le durcissement du régime pénitentiaire, aucun changement n'est perçu dans le règlement concernant les aumôniers. Une volonté, un souci accru d'introduire la vie religieuse dans les établissements pénitentiaires semblent pouvoir être constatés. Il en est de même, en ce qui concerne l'ensemble des aumôneries : en effet, les aumôneries scolaires, hospitalières, pénitentiaires ou militaires connaissent un réel essor et conservent une situation non seulement stable mais encore, favorable. L'idée selon laquelle on ne pourrait empêcher un aumônier d'exercer son ministère auprès des malades, écoliers, militaires ou détenus est déjà mis en exergue, ce qui tend à prouver l'importance des aumôneries³⁶².

C/ L'apogée des aumôneries de l'armée de terre et de la marine.

Il convient de noter que les aumôneries militaires sont à leur apogée alors qu'une certaine politique de sécularisation se répercute sur les aumôneries civiles. Sous la III^e République concordataire, intervient la loi du 20 mai 1874 qui organise le service religieux dans l'armée de terre : ainsi, de nombreux aumôniers catholiques sont attachés à un petit

malades qui le font demander. On l'informe de chaque décès". Les aumôniers doivent être des hommes exceptionnels au service d'une administration d'exception. Règlement d'attribution du 5 octobre 1831. In DECROIX (V.). *Op. cit.* p. 344.

359 Elles sont rapidement amenées à fonder des "refuges" pour les libérées, tout comme les dominicaines de Béthanie, ordre fondé en 1866 qui réunissent des sœurs aux chemins les plus divers. DUCHATEAU (I.). *Place et importance des religieux dans les prisons de femmes*. DUCHATEAU (I.). *Place et importance des religieux dans les prisons de femmes*. Fleury Mérogis. Mémoire de l'école nationale d'administration pénitentiaire. 1980. p. 101980. p. 8 et 10. CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 37. Ou encore les Petites Sœurs de Jésus Christ, congrégation qui naquit en 1939. Elles se regroupent en petites fraternités (2 à 4 sœurs) et partagent l'amitié avec les personnes qu'elles rencontrent. Certaines fraternités se sont consacrées au milieu carcéral. DUCHATEAU (I.). *Op. cit.* pp. 6-7

360 CIAVATTI (D.). *La spiritualité et la vie carcérale*. DUCHATEAU (I.). *Place et importance des religieux dans les prisons de femmes*. Fleury Mérogis. Mémoire de l'école nationale d'administration pénitentiaire. 1981. p. 17.

361 Circulaires du 20 mars 1868, du 20 mars 1869, et du 20 mars 1870. CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 37.

362 GAUDRY (M.). *Traité de la législation des cultes et spécialement du culte catholique ou de l'origine, du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France*. Paris. A. Durand. Tome II. 1856. pp. 317-326.

nombre d'hommes³⁶³ ce qui permet d'évoquer le réel succès de cette aumônerie³⁶⁴. De même, il faut remarquer la présence de ministre du culte protestant ainsi qu'israélite, ce qui tend à démontrer l'importance accordée à la religion au sein de l'armée en 1874.

Ces aumôniers, par rapport à ceux de l'Ancien Régime, ne connaissent pas d'évolution dans leurs attributions : en effet, ils disent la messe, la prière, effectuent des visites journalières auprès des soldats malades, et administrent les sacrements lorsque cela leur est demandé. Ils veillent de plus, à l'entretien des ornements et des objets du cultes et sont responsables vis à vis de l'officier d'administration gestionnaire des effets et objets mis à leur disposition pour le service du culte³⁶⁵. Enfin, il faut remarquer qu'il est interdit aux aumôniers de provoquer ou d'accueillir des réclamations des malades, étant donné que cela est de la "compétence exclusive de l'administration" ; de plus, ils ne peuvent "s'immiscer en aucune façon dans les détails du service"³⁶⁶. Ainsi, alors même que la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas été encore votée, il est interdit à l'autorité spirituelle de se préoccuper des affaires de l'autorité temporelle.

De plus, concernant l'armée de mer, depuis un décret du 31 mars 1852, l'aumônerie de la marine constitue un service permanent car un aumônier est placé à bord de chaque bâtiment "portant pavillon d'officier général ou grand amiral"³⁶⁷. Leurs missions sont similaires à celles effectuées par les aumôniers de l'armée de terre. Toutefois, dès 1878, l'effectif du personnel des aumôniers de la marine est réduit.

Néanmoins, on peut ajouter que ces aumôneries militaires connaissent une situation de pleine existence par rapport aux autres aumôneries.

D/ La situation des autres aumôneries.

Au cours de la période concordataire, les aumôniers des hospices et hôpitaux civils sont nommés par l'évêque sur "présentation de trois candidats émanant de la commission administrative"³⁶⁸. De même, les aumôniers des établissements pénitentiaires sont nommés par le préfet sur proposition de l'évêque³⁶⁹, et les aumôniers des lycées et collèges par le ministre

363 Les règles d'organisation des aumôniers de l'armée de terre sont rigoureuses et très précises ; en effet, un aumônier est attaché à tout rassemblement de troupes de 200 hommes au moins, ainsi qu'aux écoles spéciales, aux prisons, aux pénitenciers, aux hôpitaux militaires (...). Cette loi de 1874 a été abrogée par la loi du 8 juillet 1880 et le décret du 23 avril 1881 qui changent quelque peu les conditions de mise en place des aumôniers, mais surtout, prévoient la nomination des aumôniers sur proposition des évêques transmise au ministre du culte par le ministre de la guerre. Il faut noter de plus qu'il n'y a "entre les aumôniers attachés à une armée, aucun lien hiérarchique. Ils relèvent, au point de vue ecclésiastique, de l'évêque du diocèse auxquels ils appartenaient au moment de la mobilisation". DUBIEF (A.). GOTTOFREY (V.). *Aumôniers*. In BEQUET (L.). *Répertoire du droit administratif*. Paris. Dupont. Tome IX. 1891. p. 83. DISLÈRE (P.). DUCOS. BOUILLON. *Armées*. In BEQUET (L.). *Op. cit.* Tome II. 1884. p. 110.

364 En effet, cette période caractérisée par une intense laïcisation ne semble pas s'appliquer à l'aumônerie militaire qui paraît être une des seules épargnée. Toutefois, certaines voix commencent à s'élever afin que les aumôniers militaires disparaissent des champs de bataille. Ainsi, l'abbé de Meissas raconte une réflexion qui lui a été faite : "le champ de bataille est la place du soldat, non la vôtre. On n'y tolérerait pas d'ailleurs votre présence. Vous demeurez dans les ambulances, où l'on vous apportera les blessés et vous ne courrez aucun danger". DE MEISSAS. *Journal d'un aumônier militaire*. Paris. C. Douniol. 1872. p. 27.

365 LECANUET (R.P.). *L'Eglise de France sous la III^e République*. Paris. F. Alcan. 1931. Tome I. pp. 60-65.

366 DUBIEF (A.). GOTTOFREY (V.). *Op. cit.* p. 83. *Aumôniers*. In FUZIER(H.). CARPENTIER (A.). *Répertoire alphabétique du droit français*. Paris. Larose et Forcel. Tome VI. 1890. pp. 420-424.

367 DELARBRE (J.). *Marine militaire*. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française*. 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. p. 1477.

368 M. (B.). *Hôpitaux et hospices*. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française*. 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. p. 1235.

369 Il faut préciser que durant cette période, une suppression des aumôniers de prison a été tentée. Toutefois, le sénateur Bérenger a refusé cette suppression en expliquant que : "je ne puis, pour ma part, pas plus admettre qu'il soit interdit au ministre du culte d'inviter le détenu à se recueillir devant sa conscience et devant Dieu et à faire appel à ce qui peut lui rester de sentiment religieux dans le cœur, pour l'aider à supporter sa souffrance ou à régénérer sa vie, que je n'admettrais qu'il fut permis à ce dernier de refuser la visite du médecin, parce qu'il aurait déclaré ne pas croire à la médecine. Je condamne donc absolument le règlement sur ce point". Dès

de l'Instruction publique sur présentation des proviseurs après avoir reçu l'avis des recteurs et avoir consulté les évêques³⁷⁰.

De 1802 à 1880, dans les établissements d'enseignement, on cherche à ne pas écarter le prêtre de la vie intérieure de l'école car le lycée comportant une chapelle, il y trouve sa place pour assurer le culte³⁷¹. Durant cette période, il faut préciser non seulement que, dans les écoles primaires, l'instruction religieuse est obligatoire, mais encore que les aumôniers de lycée "sont des fonctionnaires de l'enseignement public, logés dans l'établissement et rétribués". De plus, les rabbins et les pasteurs assurent le même service pour les élèves protestants ou israélites³⁷².

Toutefois, à partir de 1880, cette situation évolue rapidement vers une laïcisation du service de l'enseignement public au détriment de l'aumônerie scolaire. Ainsi, la loi du 21 décembre 1880 créant des établissements destinés à l'enseignement secondaire des jeunes filles n'institue pas d'aumônerie pour les lycées de jeunes filles, elle est remplacée par des cours de religion donnés à la demande des parents. Cette loi bouleversant les habitudes apparaît véritablement comme une loi laïque³⁷³. De même, le décret du 24 décembre 1881 supprime l'obligation pour les enfants catholiques de participer au culte et d'assister aux cours³⁷⁴. La loi du 28 mars 1882 supprime l'enseignement religieux inscrit au programme obligatoire des écoles primaires ; c'est l'inscription pour la première fois dans notre droit positif "de la neutralité en matière d'enseignement"³⁷⁵.

On peut alors résumer l'œuvre du législateur républicain de la III^e République concernant le statut de l'aumônerie scolaire : "l'aumônier-fonctionnaire subsiste là où il existait avant 1880, le professeur de religion fait son apparition dans les lycées de jeunes filles et les écoles primaires ignorent toute relation officielle avec les ministres des cultes"³⁷⁶. Ainsi, l'Etat commence sérieusement à ignorer l'éducation religieuse à l'intérieur de sa sphère de responsabilité. Cette situation va non seulement s'aggraver, mais encore s'étendre à l'ensemble des aumôneries à la suite de l'adoption de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.



Ainsi l'aumônerie en période concordataire a connu deux phases : tout d'abord une aumônerie timide voire absente sous Napoléon I^{er} puis une apogée sous les deux monarchies constitutionnelles. En effet, le catholicisme, bien que n'espérant pas devenir à nouveau religion d'Etat est utilisé comme élément moralisateur de la vie publique³⁷⁷. Il faut également

lors, ce projet fut abandonné. Séance de la société générale des prisons du 14 janvier 1885. *Rev. pénit.* 1885. pp. 3-12.

370 DUBIEF (A.). GOTTOFREY (V.). *Op. cit.* p. 85.

371 SWERRY (J.M.). Aumôneries catholiques dans l'enseignement public. Un renouveau de la laïcité ? Paris. Cerf. 1995. pp. 39-48. NIQUE (C.). LELIEVRE (C.). *La République n'éduquera plus. La fin du mythe Ferry.* Paris. Plon. Sciences et savoirs. 1993. pp. 51-71.

372 DABOSVILLE (P.). Le statut de l'aumônerie dans l'enseignement public en France de 1880 à 1960. *Cahiers universitaires catholiques.* octobre 1961. pp. 7-8.

373 En effet, le Père Swerry écrit : "(...) l'aumônier se transforme en professeur "agrégé". Il ne fait plus partie de "la maison", n'y étant plus logé (...). Une nouvelle figure de l'aumônier apparaît, celle du "professeur ecclésiastique" qui vient, de l'extérieur, assurer les cours d'instruction religieuse". SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 49.

374 DABOSVILLE (P.). *Op. cit.* p. 9.

375 BUISSON (F.). *Instruction primaire.* In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française.* 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. p. 1312. DELAFAYE (F.). *Laïcité de combat, laïcité de droit.* Paris. Hachette-Education. Former, organiser, pour enseigner. 1997. p. 32.

376 DABOSVILLE (P.). *Op. cit.* pp. 10-11. SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 51.

377 A travers un rapport sur les programmes des écoles municipales, on trouve l'idée selon laquelle "La religion

noter que la politique religieuse de Napoléon Bonaparte et la mise en place du régime concordataire subsistent encore de nos jours en France ; en effet, le concordat reste le pivot du régime particulier des cultes en Alsace-Moselle.

Toutefois sous le concordat, de 1801 à 1905, la séparation est niée³⁷⁸ alors même qu'elle transparaît dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Ainsi, trois relations sont possibles entre l'Etat et les Eglises ; soit l'Etat est subordonné à l'Eglise, soit le régime est fondé sur une subordination de l'Eglise à l'Etat, comme en période concordataire³⁷⁹, soit enfin, les deux puissances sont dans une situation d'indépendance réciproque, comme cela a été le cas avec la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, revendiquée tout au long du XIX^{ème} siècle.

Depuis le XVIII^{ème} siècle et la Révolution française, l'idée de séparation a été latente ; elle n'a jamais véritablement quitté les esprits, mais elle n'a été mise en application que fugitivement. Il faut attendre la loi du 9 décembre 1905 pour que l'Etat se sépare de l'Eglise. La scission choisie par la France est une séparation absolue, c'est-à-dire une ignorance de l'Eglise par le pouvoir civil, celui-ci ne pouvant s'immiscer en matière de dogme, de morale, de discipline ou d'administration des biens dans les affaires de l'Eglise. Cette notion de séparation absolue va au delà d'une simple indépendance des deux pouvoirs ; elle contient l'idée même d'indifférence des deux autorités l'une envers l'autre, l'absence totale de relation. Cette séparation absolue est spécifique à la France : il s'agit d'une "séparation à la française".

De surcroît, il a été constaté que l'aumônerie est un concept laïc : en effet, créée par le pouvoir royal afin de s'émanciper du pouvoir spirituel ; elle a survécu à la Révolution française, s'est adaptée au régime juridique qu'est le concordat (période pendant laquelle, elle a connu dans les différents services publics un certain succès). L'aumônerie est antérieure à la loi de 1905, toutefois avec l'évolution et la revendication de la laïcité de l'Etat, son concept a évolué. C'est pourquoi, il paraît intéressant de s'interroger sur l'influence de la loi de 1905 sur l'aumônerie (concept datant de l'Ancien Régime).

Enfin, on a démontré que l'aumônerie royale puis concordataire a permis d'être un véritable instrument du gallicanisme politique, l'aumônerie républicaine quant à elle est un instrument de la laïcité de l'Etat.

doit être la base fondamentale de l'ordre social". *L'enseignement religieux dans les écoles primaires. Rapport sur les programmes des écoles municipales de Lyon en 1871*. 2^{ème} édition. Lyon. Imprimerie de Mougins Rusand. 1874. p. 9.

378 A ce propos, nous pouvons reprendre les dires de M. Bara : le régime français "est intolérant, en ce qu'il s'oppose à la libre pratique de toutes les croyances, à la propagation de toutes les opinions religieuses. Il consacre l'alliance des religions prédominantes avec l'Etat (...). Le régime français consacre le droit d'empiétement de l'autorité civile sur le domaine religieux (...)". BARA (J.). *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions au point de vue constitutionnel*. Tournay (Belgique). Ritte. 1859. pp. 30-31.

379 Sur l'ensemble de cette période concordataire, on peut lire : BAUDRILLART (A.). *Quatre cents ans de concordat*. Paris. Poussielgue. 1905. 386 pages.

Chapitre II.

L'aumônerie républicaine, instrument de la laïcité de l'Etat.

A l'aube du XX^{ème} siècle, la France concordataire et principalement l'Eglise catholique se retrouvent au milieu d'une tempête antireligieuse déchaînée par les anticléricaux. La France devenue républicaine³⁸⁰ et le Saint-Siège, qui refuse toujours d'accepter les articles organiques, sont dans une situation inextricable où l'idée de collaboration paraît invraisemblable. Il faut alors trouver une solution. Certes, la majeure partie des écrivains et personnalités politiques de l'époque "prêchent" pour une séparation des Eglises et de l'Etat, mais une partie de la population reste attachée au régime concordataire et souhaite son maintien.

La séparation des Eglises et de l'Etat sera accomplie le 9 décembre 1905³⁸¹. Celle-ci, spécifique et particulière à la France, sera qualifiée de "séparation à la française". On peut dès lors s'interroger sur les conséquences de cette séparation sur les aumôneries ; en effet en toute logique, si cette séparation des Eglises et de l'Etat est appliquée stricto sensu, les aumôneries vont naturellement disparaître. Or, il n'en est rien, la France ayant choisi une séparation bien spécifique, cette dernière ne porte pas un coup d'arrêt aux aumôneries mais elle provoque leurs transformations.

Toutefois, afin d'affirmer la laïcité de l'Etat, c'est-à-dire la séparation de ce dernier avec les Eglises, il est nécessaire de permettre de garantir aux individus leur liberté religieuse ; cette possibilité passe par la mise en place d'aumôneries. Ces dernières, illustrations de la liberté religieuse constituent le moyen de l'affirmation de la laïcité de l'Etat. Le maintien de l'aumônerie qualifiée après la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de républicaine n'est assuré que comme moyen mis à la disposition de l'Etat pour servir la laïcité de ce dernier.

Cependant, alors même que la France porte son choix sur une séparation radicale, d'autres solutions s'offraient à elle : un retour en arrière, vers la religion d'Etat, ou vers un régime d'union comme en Grande-Bretagne ou encore un régime de séparation laissant subsister des points de contact, comme en Belgique. Les aumôneries prenant alors des formes différentes, mais constituant perpétuellement un moyen de servir les relations des Etats avec les Eglises.

Section I. Les aumôneries au service des différentes relations Eglises – Etat.

Une minorité de députés attachés à la tradition religieuse aurait souhaité que certaines solutions soient mises en œuvre en France au début de ce siècle : le choix se portant sur un régime où le catholicisme est religion d'Etat comme sous l'Ancien Régime ou sur une absence totale de séparation entre l'Eglise et l'Etat, c'est-à-dire sur un système fondé sur une union, une association de l'Eglise et de l'Etat comme en Grande-Bretagne, ou enfin, sur une désunion de l'Eglise et de l'Etat, séparation souple et non radicale, laissant en contact, en relation les deux autorités comme en Belgique. Les aumôneries ont subsisté au sein de ces régimes politiques.

380 On peut affirmer qu'après la défaite militaire de 1870 et jusqu'en 1877, la politique de l'ordre moral, mise en œuvre par un gouvernement qualifié de républicains mais aux mains des monarchistes, renforça l'image selon laquelle la République ne pouvait s'affirmer que dans la laïcité selon l'intervention du Professeur Basdevant-Gaudemet. BASDEVANT-GAUDEMET (B.). *Le système général des cultes en France*. Colloque des 19 et 20 septembre 1997. Strasbourg.

381 Sur l'ensemble de cette question : GUIRAUD (J.). *La séparation et les élections*. Paris. V. Lecoffre. 1906. 436 p.

§1. Des modèles possibles.

Il est possible d'évoquer plusieurs régimes que la France aurait pu choisir ; en effet, elle aurait pu tenter un retour en arrière, avec un système fondé sur une théocratie, ou encore s'appuyer sur l'exemple de la Grande-Bretagne avec son régime d'union de l'Eglise et de l'Etat, ou encore de la Belgique qui applique quant à elle une séparation souple entre les Eglises et l'Etat.

A/ Le refus de la tendance théocratique.

La France à l'aube du XX^{ème} siècle aurait pu choisir d'opérer un retour en arrière, de laisser de côté la Révolution et ses conséquences pour revenir à un régime régissant les rapports entre l'Eglise et l'Etat de tendance théocratique.

1°) Le système de religion d'Etat.

Un Etat est dit "théocratique lorsqu'il y a confusion totale entre l'autorité religieuse et l'autorité politique"³⁸² : le chef d'une Eglise est le chef d'une puissance temporelle (comme la Cité du Vatican), ou le chef de l'Etat est demeuré le chef d'une Eglise nationale (comme au Japon ou dans les pays d'Islam). La France par le passé a connu un régime à tendance théocratique³⁸³, car la religion catholique était la religion d'Etat³⁸⁴ sous l'Ancien Régime et sous les deux Chartes.

Les relations entre l'Etat, la monarchie et l'Eglise catholique sous l'Ancien Régime étaient fondées sur le Concordat de Bologne (1515) conclu entre François I^{er} et Léon X. L'Eglise catholique tenait alors une place prééminente dans l'Etat et formait un ordre privilégié. Alors que l'Etat confiait à la religion catholique des missions de service public telle la gestion de l'état civil, les autres religions connaissaient un sort plus précaire avec de nombreuses et fréquentes persécutions.

L'Eglise catholique avait alors un véritable patrimoine composé de la dîme³⁸⁵ et des biens mobiliers et immobiliers. Ces mesures permettaient à l'Eglise de subvenir aux charges normales c'est-à-dire d'assurer l'existence des ecclésiastiques, de subvenir aux frais du culte, de permettre l'entretien des bâtiments et de supporter entre autres les frais d'assistance aux pauvres, les activités hospitalières et l'instruction. Cependant, l'Eglise catholique contribuait également aux charges publiques qui, à partir du XVI^{ème} siècle, consistaient en des décimes ordinaires et en un don gratuit³⁸⁶. Par ce régime financier, on remarque que les liens étroits unissant l'Eglise à l'Etat et le fait que l'Etat nomme certains ecclésiastiques (le pape ne faisant alors qu'entériner le choix royal) démontrent également cette tendance théocratique qu'a connue la France en choisissant le catholicisme comme religion d'Etat.

2°) L'impossible retour.

Ainsi on peut se demander si l'Etat ne pouvait pas choisir ce type de rapport lorsque la question s'est posée : en effet, la Révolution n'a pas complètement rejeté la tradition monarchique de la religion d'Etat (prenons comme preuve la Constitution civile du clergé de

382 ROBERT (J.). *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Paris. P.U.F. Le Juriste. 1977. p. 17.

383 Un Etat à tendance théocratique est "un pays où les autorités temporelles interviennent non seulement dans les affaires religieuses mais le font au titre d'une compétence qui leur est reconnue par l'Eglise elle-même". ROBERT (J.). *Op. cit.* p. 21.

384 Il faut la réunion de deux éléments pour qu'une religion soit une religion d'Etat : d'une part, il faut qu'il existe une "Eglise majoritaire", et d'autre part, il faut que le pouvoir politique ait "le désir de sanctionner cet état de fait par la reconnaissance à cette Eglise d'un régime privilégié". ROBERT (J.). *Op. cit.* p. 24.

385 La dîme est une redevance proportionnelle perçue en nature sur certains revenus. On distingue les grosses dîmes levées sur les céréales, le vin et le gros bétail, les menues dîmes levées sur les légumes, le petit bétail, les volailles et les noales perçues sur les terres nouvellement défrichées. Le taux de la dîme est généralement du dixième des récoltes et des produits. PURTSCHET (C.). *Histoire des institutions X - XVIII^{ème} siècle*. Paris. Masson. 1^{er} cycle droit et sciences économiques. 1972. p. 205.

386 Les décimes ordinaires s'élevaient forfaitairement à 1 300 000 livres et le don gratuit variable, atteignait en moyenne 3 ou 4 000 000 livres. PURTSCHET (C.). *Op. cit.* p. 207.

1790 qui fait de la religion catholique, une religion nationale indépendante du Saint-Siège), il en est de même pour les Chartes de 1814 et de 1830³⁸⁷. Dès lors, il aurait été plus intéressant pour l'Eglise catholique de vivre sous ce régime juridique, avantageux également pour les aumôneries qui seraient restées de véritables services publics ne connaissant que peu de difficultés. Cependant, la question relative aux finances se serait posée : en effet, il aurait été impossible de revenir au régime financier que connaissait l'Eglise catholique sous l'Ancien Régime, sous peine d'anéantir les différentes réformes menées à bien par la Révolution française en 1789.

Ces problèmes permettent de mettre en évidence l'impossible retour de la France au régime connu sous l'Ancien Régime à cause de l'évolution des mentalités. De plus, il faut ajouter que ce système était inégalitaire envers les autres religions et que cela n'était plus tolérable au début du XX^{ème} siècle. Enfin, il faut rappeler le climat anticlérical, antireligieux existant à cette époque³⁸⁸ qui entraîna la France vers l'adoption d'un système réglant les rapports entre les Eglises et l'Etat : ce système fondé sur une séparation fut une véritable petite révolution³⁸⁹, compte tenu de l'existence à l'époque d'une majorité anticléricale à la Chambre des députés.

B/ Un modèle possible, la Grande-Bretagne ou le système d'union.

La Grande-Bretagne est une monarchie parlementaire qui demeure encore pour beaucoup un modèle ; cependant ce résultat est le fruit d'une longue évolution historique. La Constitution britannique s'applique au Royaume-Uni c'est-à-dire à l'Angleterre, à l'Ecosse, au pays de Galles et à l'Irlande du Nord³⁹⁰. L'Angleterre s'est fait une Eglise à son image c'est-à-dire que l'Eglise anglicane est une Eglise d'Etat ; on peut même dire qu'elle "est incorporée à l'Etat, au point de s'adapter étroitement à ses formes. Le roi est son chef nécessaire"³⁹¹. Cependant l'Eglise anglicane est devenue une Eglise d'Etat à la suite d'une évolution historique : ce sont donc les événements qui ont provoqué et précipité le Royaume-Uni dans un régime d'union avec l'Eglise anglicane.

1°) L'Eglise Anglicane, un régime juridique issu de l'histoire.

La religion anglicane devient religion d'Etat à la suite d'une rupture entre l'Angleterre et Rome. Cette rupture mettant en place "The Established Church" aura de nombreuses conséquences en ce qui concerne les relations entre l'Etat, la religion d'Etat et les autres cultes.

a°) La rupture avec Rome et l'orientation vers le protestantisme.

Effectivement, les rapports de l'Eglise et de l'Etat au Royaume-Uni subissent le cours

387 L'article six de la Charte de 1814 dispose que : "cependant la religion catholique, apostolique et romaine est la religion de l'Etat". Et l'article six de la Charte de 1830 dispose que "les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitements du Trésor public". GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 219 et 247.

388 On se rappelle de la célèbre formule de Gambetta : "le cléricalisme, voilà l'ennemi". Sur ce point, on peut consulter l'ouvrage d'Henri Charriaud qui récapitule les différents camps existant avec leurs arguments et leur virulence. CHARRIAUD (H.). *Après la séparation. Enquête sur l'avenir des Eglises*. Paris. F. Alcan. 1905. 320 p.

389 "La séparation de l'Eglise et de l'Etat, entendue comme le parlement l'a comprise, c'est plus qu'un changement de dynastie ou de forme gouvernementale, c'est la clôture d'une époque historique et l'orientation vers des horizons nouveaux". SABATIER (P.). *A propos de la séparation des Eglises et de l'Etat*. 6^{ème} édition. Paris. Librairie Fischbacher. 1906. p. 58.

390 On note de plus que la Grande-Bretagne n'a pas de Constitution écrite, formelle et rigide mais une Constitution souple, coutumière et non écrite. En effet, pour Claude Journes "la Grande-Bretagne ne dispose pas, à la différence de la France, de Constitution au sens formel, donc d'un ensemble de règles regroupées pour l'essentiel en un texte unique, édictées selon une procédure spécifique, dotée d'une forme distincte et d'une autorité particulière et ne pouvant être modifiée que par un mécanisme spécial". JOURNES (C.). *L'Etat britannique*. 2^{ème} édition. Paris. Publisud. 1994. p. 5.

391 DELZONS (L.). *Introduction au régime des cultes en France et à l'étranger*. Recueil des travaux publiés par la société de législation comparée. Paris. L.G.D.J. 1910. Tome I. p. VII.

de l'histoire. Au Moyen Age, comme partout dans le reste de la chrétienté, l'Eglise toute puissante domine la vie spirituelle anglaise mais également la vie temporelle de tous les Anglais. Cette dernière impose ses diktats en matière temporelle, mais également elle est tellement influente qu'elle peut changer le cours des affaires anglaises telle que défaire un roi ou le mettre sur le trône. Si bien que pendant des siècles, il n'y a aucune tolérance en Angleterre. La perspective de la monarchie anglaise tient beaucoup plus à une affirmation de l'autonomie à l'égard de Rome qu'à des préoccupations doctrinales. A partir du XVI^{ème} siècle, le roi utilise le Parlement à ses vues³⁹², et la Réforme, opérée en 1534 par Henri VIII³⁹³ (1509-1547) rompt définitivement avec Rome et proclame Henri VIII "Head of Church of England" (chef de l'Eglise d'Angleterre) par "The Act of Supremacy"³⁹⁴. Jusqu'à cette Réforme donc, le chef suprême de l'Eglise est le pape et le clergé anglais échappe plus ou moins à l'autorité du pouvoir royal. C'est Henri VIII qui provoque la rupture définitive : c'est le premier roi reconnu officiellement par le clergé anglais comme chef unique de l'Eglise d'Angleterre. L'instauration de l'Eglise anglicane étant la conséquence d'un conflit personnel opposant le roi Henri VIII au pape Clément VII car il n'obtenait pas l'annulation de son mariage avec Catherine d'Aragon³⁹⁵, Henri VIII s'efforce d'établir une uniformité de croyance en Angleterre, mais sans véritable prise de position sur le fond, car sa préoccupation essentielle et première demeure l'unité du royaume. Henri VIII n'a pas de doctrine théologique arrêtée, il est cependant attaché à la foi catholique. C'est toutefois sous l'influence de Cranmer³⁹⁶, acquis aux idées luthériennes que l'Eglise d'Angleterre commence à s'orienter vers le protestantisme. Sous le roi Edouard VI (1547-1553), l'influence calviniste renforce l'orientation donnée : ainsi en 1549, le "Book of Common Prayer"³⁹⁷ est autorisé et en 1552, sont publiés les quarante-deux articles qui

392 Dès 1529, une loi réduit les taxes ecclésiastiques sur les enterrements et condamne le cumul et l'absentéisme, nombreux abus que connaît l'Eglise. En 1533, la loi de restriction des appels ôte à la cour de Rome la connaissance d'un certain nombre de cas au profit de l'évêché de Cantorbéry et affirme également l'autonomie du Royaume d'Angleterre. Au cours des années suivantes, les monastères sont supprimés.

393 Henri VIII est regardé en son temps comme le type même d'un prince de la Renaissance souhaitant sincèrement le retour de l'Eglise à ses sources évangéliques. Son opposition à Rome trouve directement son origine dans ses affaires matrimoniales. Henri VIII mène d'une main de fer avec Cranmer cette Eglise désormais autonome. Les quelques oppositions sont réprimées avec brutalités : Thomas More, ancien chancelier et ami du roi et le cardinal Fisher figurent parmi les premiers qui meurent sur l'échafaud. Henri VIII, attaché à la foi catholique, ne cesse jusqu'à sa mort d'osciller entre des positions luthériennes et catholiques. Grâce à la complaisance de Cranmer, Henri VIII épouse huit femmes successivement. Cependant de ces divers mariages, ce roi ne laisse que trois enfants dont les règnes successifs font alterner la religion d'Etat. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit. p.401.*

394 Cet acte déclare que le roi "is the only supreme head on earth of the Church of England called Anglicana Ecclesia". LYALL (F.) et MC CLEAN (D.). *The constitutional status of churches in Great Britain. In Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union Européenne.* Paris. Litec. Actes du colloque. Université de Paris XI. Consortium européen : rapports religions Etats. 1995. pp. 139-152.

395 On connaît la suite de l'histoire à savoir qu'en 1533, Henri VIII fait bénir son mariage avec Anne Boleyn et prononcer la nullité de son précédent mariage par le primat d'Angleterre Cranmer nommé par le roi à cet effet. RATABOUL (L.J.). *L'Anglicanisme.* Paris. P.U.F. Que sais-je n° 2027. 1982. pp. 8-9 (l'affaire du divorce). Excommunié par le pape, Henri VIII fait alors voter par le Parlement un acte de suprématie qui le désigne comme chef de l'Eglise anglicane. Le schisme avec Rome est consommé. RATABOUL (L.J.). *Op. cit.* pp. 10-17 (la réforme henricienne).

396 Thomas Cranmer (1489-1556) est le personnage clé de la Réforme en Angleterre. Prêtre acquis au luthéranisme, il est un des conseillers d'Henri VIII dans l'affaire de la répudiation de Catherine d'Aragon et de son remariage avec Anne Boleyn. Nommé archevêque de Cantorbéry en 1533 par le roi, c'est lui qui bénit ce second mariage. Il est excommunié par le pape en même temps qu'Henri VIII. A la mort du roi, Cranmer fait prévaloir l'influence calviniste dans l'Eglise d'Angleterre. Il dirige la rédaction du "Prayer Book", base de la liturgie anglicane et celle de la "Grande Bible" en anglais. Sous le règne de Marie Tudor (1553-1558), qui procède à une restauration éphémère et sensible du catholicisme, il meurt sur le bûcher. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit. p. 400.*

397 Notons qu'il est défendu au clergé de l'Eglise anglicane d'employer d'autres formules que celles prescrites par ce livre. De même, tout ministre du culte est tenu de faire une déclaration de consentement et d'adhésion à cet ouvrage. TODD (A.). *Le gouvernement parlementaire en Angleterre.* Paris. V. Giard et E. Brière. Bibliothèque internationale de droit public. 1900. p. 240.

marquent vraiment le passage au protestantisme.

L'Eglise d'Angleterre refuse en particulier, la "transsubstantiation, c'est-à-dire, la croyance selon laquelle, au cours de la messe, le pain et le vin ne seraient pas un simple symbole, mais se changeraient en corps et sang du Christ"³⁹⁸. Cette rupture entraîne de nombreuses conséquences.

b°) Les conséquences de cette rupture.

L'Angleterre connaît quelques vicissitudes au XVII^{ème} siècle comme par exemple la tentative de rétablir le catholicisme dans le pays par les souverains Stuart ; ils aggravent l'hostilité des classes moyennes protestantes et provoquent la guerre civile³⁹⁹. En 1673, le roi est contraint par le Parlement de signer le "Test Act" ou loi religieuse selon laquelle tous les catholiques et les non-conformistes ("non-conformists"), c'est-à-dire ceux n'adhérant pas à la doctrine et au rite de l'Eglise d'Angleterre sont exclus de toute fonction importante civile ou militaire et de toute participation à la vie politique. Cependant dès 1688, une première loi de tolérance est votée envers les dissidents protestants : elle permet les réunions des non-conformistes, à la condition expresse que les portes des locaux soient ouvertes et que ces réunions n'aient pas lieu dans des maisons particulières, ceci afin d'empêcher les réunions de sociétés secrètes. Ce "Toleration Act" de 1688⁴⁰⁰ accorde donc aux dissidents la liberté de conscience à la seule condition d'appartenir à un culte organisé. De même cette loi leur permet d'exercer leur liberté de réunion à la condition de prêter serment de croire en "la Sainte Trinité et la divinité des Ecritures"⁴⁰¹. L'acte de tolérance de 1688 étend la liberté de réunion à tous ceux qui prêtent le serment d'être chrétien et de croire à la révélation des Ecritures"⁴⁰². Néanmoins cette liberté de réunion n'est pas accordée aux catholiques qui continuent à être traités en parias⁴⁰³.

Après ces événements, le principe selon lequel le roi d'Angleterre est le chef de l'Eglise d'Angleterre est définitivement établi comme l'un des principes fondamentaux de la Constitution. A mesure que les luttes religieuses de la Réforme tendent à perdre de leur acuité, la politique religieuse anglaise entre dans une nouvelle phase : en effet, la situation privilégiée faite par la loi au culte anglican subit peu à peu une diminution progressive. Les autres cultes dont le culte catholique romain réussissent petit à petit à atténuer considérablement les inégalités de traitement dont ils se plaignent. C'est ainsi qu'en 1828, le "Test Act" et les diverses autres lois qui ont suivi sont abrogées. En 1829, "The Catholic Emancipation Act", c'est-à-dire la loi sur l'émancipation des catholiques, et en 1846 "The religious disabilities repeal Act" sont votées : les catholiques deviennent alors des citoyens à part entière⁴⁰⁴. La seule mesure d'exclusion qui subsiste encore de nos jours est celle, conformément à la loi de succession "The Act of Settlement" de 1701, concernant le fait qu'aucun catholique ne peut monter sur le trône d'Angleterre⁴⁰⁵. De plus, les prêtres catholiques ne peuvent pas siéger à la

398 JOURNES (C.). *Op. cit.* p. 55.

399 Ou encore, la prise de pouvoir par Cromwell qui imposa la dictature religieuse de Rome puis le règne des "Saints" (puritains cromwelliens). RATABOUL (L.J.). *Op. cit.* pp. 11-14.

400 Le Professeur Rataboul date le "Toleration Act" comme voté par le Parlement en 1689. RATABOUL (L.J.). *Op. cit.* p. 58.

401 DE PRAT (P.). Le régime des cultes dissidents, protestants et catholiques, en Angleterre et en Irlande. In Le régime des cultes en France et à l'étranger. Paris. L.G.D.J. Recueil des travaux publiés par la société de législation comparée. 1910. Tome I. p. 349.

402 DE PRAT (P.). *Op. cit.* p. 350.

403 En effet, celui qui fait profession de catholicisme romain, à l'époque, est condamné à une amende et encourt une foule d'incapacités telles qu'une impossibilité d'exercer une magistrature, de posséder une arme chez soi, la fermeture de l'accès aux tribunaux, la perte de tout droit d'héritage et le paiement d'un double impôt foncier. DE PRAT (P.). *Op. cit.* pp. 353-355.

404 Aujourd'hui, il y a trois catégories d'Eglises : "les Eglises établies, les Eglises désétablies et les Eglises non-établies". Intervention du professeur Doe. DOE (N.). *Religion in United Kingdom*. Colloque des 19 et 20 septembre 1997. Strasbourg.

405 "All papists and persons marrying papists shall be excluded from and be for ever incapable to inherit possess or enjoy the imperial crown of Great Britain and the dominions thereunto belonging". LYALL (F.) et MC

Chambre des communes, ni faire partie des assemblées municipales et du jury. Il est à noter qu'ils partagent ces incapacités avec les membres de l'Eglise anglicane mais que celles-ci ne frappent pas les ministres des autres cultes⁴⁰⁶.

On remarque donc, que la Grande-Bretagne a choisi une union de l'Eglise et de l'Etat et non un concordat c'est-à-dire une annexion pure et simple du pouvoir religieux par le pouvoir temporel : de nos jours, l'Eglise d'Angleterre est toujours la religion d'Etat, l'Eglise établie ("The Established Church") a comme chef spirituel le souverain. La reine d'Angleterre est en effet "The Governor of the Church of England" (gouverneur de l'Eglise d'Angleterre), elle est appelée, dans son titre officiel, "Defender of the Faith" (défenderesse de la Foi). La monarchie contrôle donc l'Eglise ; toutefois, l'Eglise jouit en pratique de toute la liberté dont elle a besoin. Ceci peut être illustré par exemple par le fait que des prêtres sont membres de la Chambre des Lords⁴⁰⁷. En effet cette dernière assemblée est constituée par les princes de sang royal, les pairs temporels ("Lords temporal") et les pairs spirituels ("Lords spiritual"). Ces derniers peu nombreux représentent l'Eglise d'Angleterre et siègent sur les bancs supérieurs, à la droite du trône : il s'agit des deux archevêques de Cantorbéry (primat d'Angleterre) et d'York ainsi que de vingt-quatre évêques choisis en fonction de l'ancienneté ("Seniority of appointment"), à l'exception des évêques de Londres, de Durham et de Winchester qui sont membres de droit quel que soit leur âge⁴⁰⁸.

Ainsi on constate qu'à travers les événements historiques qu'a connus le Royaume-Uni, l'Eglise et l'Etat se sont unis⁴⁰⁹ : c'est la reine qui lie l'Etat britannique à l'Eglise anglicane dont elle nomme les principaux dignitaires. Le chef de l'Etat britannique apparaît en effet comme le véritable défenseur de la foi. Néanmoins l'organisation actuelle des rapports de l'Eglise et de l'Etat est complexe.

2°) Les rapports Eglise-Etat fondés sur l'union, ou la tendance théocratique.

Les rapports entre l'Eglise anglicane et l'Etat sont fondés en Grande-Bretagne sur le système de l'union qui dérive d'une certaine tendance théocratique. Quel est le régime juridique de l'union et le régime financier dont bénéficie l'Eglise anglicane ?

a°) Le régime juridique de l'Eglise anglicane.

Sans qualifier réellement un Etat de théocratique, on peut parfois noter que certains pays dénotent une tendance théocratique dans leurs rapports entre l'Eglise et l'Etat. Ce sont des Etats où "les autorités temporelles interviennent non seulement dans les affaires religieuses mais le font au titre d'une compétence qui leur est reconnue par l'Eglise elle-même", telle est la définition donnée par le professeur Jacques Robert⁴¹⁰. Il englobe, dans les

CLEAN (D.). *The constitutional status of churches in Great Britain*. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union Européenne*. Op. cit. p. 143. Sur ce point, on consultera : FRISON (D.). *Droit anglais et institutions britanniques*. Paris. Ellipses. 1993. p. 229-240. JOURNES (C.). Op. cit. p. 54-56.

DECUGIS (H.). *Le régime des cultes dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande*. In *Le régime des cultes en France et à l'étranger*. Recueil des travaux publiés par la société de législation comparée. L.G.D.J. Paris. 1910. Tome I. p. 325-326. RATABOUL (L.J.). Op. cit. pp. 91-92.

406 DE PRAT (P.). Op. cit. p.354.

407 Ajoutons que le Grand Rabbin d'Angleterre a rejoint récemment les dirigeants ecclésiastiques chrétiens à la Chambre des Lords. ZYLBERBERG (J.). *Laïcité, connaît pas : Allemagne, Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni*. Pouvoirs. 1995. n° 75. p. 42.

408 CHARLOT (M.). *Le système politique britannique*. Paris. Colin. Collection U. 1976. pp. 207-209.

JOLOWICZ (J.A.). *Droit anglais*. 2^{ème} édition. Paris. Précis Dalloz. 1992. p. 72. CHARLOT (M.). *Religion et politique en Grande-Bretagne*. Condé-sur-Noireau. Presses de la Sorbonne nouvelle. 1994. p. 271.

BAILEY (S.H.). HARRIS (D.J.). JONES (B.L.). *Civil liberties : cases and materials*. London. Butterworths. 1985. pp. 405-406.

409 "En Angleterre, la monarchie est confessionnelle et non laïque". DUBOURG-LAVROFF (S.). *L'expression des croyances religieuses à l'école en Grande-Bretagne et en France*. *RFD.const.* 1997. n° 30. p. 272. Pour Marie Reine Renard, la Grande-Bretagne pratique "une neutralité religieuse ouverte", toutefois, nous ne partageons pas cet avis, étant donné les liens relativement étroits existant entre l'Etat et l'Eglise anglicane. RENARD (M.R.). *La neutralité religieuse de l'Etat en France*. Thèse. Paris II. 1994. Tome I. p. 77.

410 ROBERT (J.). *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Paris. P.U.F. Le Juriste. 1977. p. 21.

pays, aujourd'hui, qui selon lui présentent cette tendance théocratique, l'Angleterre ; en effet, lorsque la reine prête serment de défendre la foi et le culte de l'Eglise anglicane lors de son couronnement, est démontré en tout état de cause un vestige de théocratie. Il est certain que la Grande-Bretagne connaît un régime d'union avec l'Eglise anglicane et que ce statut place la reine comme chef suprême de l'Eglise anglicane. La subordination de la religion à l'Etat, l'établissement d'une religion politique, nationale a bien été mis en place par Henri VIII en Angleterre. L'union est définie par le professeur Franck comme "l'asservissement de la religion à l'Etat, et par conséquent au pouvoir par lequel l'Etat est gouverné, c'est-à-dire l'institution des religions nationales et politiques"⁴¹¹. Le régime anglais concernant les rapports entre l'Etat et l'Eglise anglicane est considéré comme étant fondé sur "une union très intime des deux pouvoirs (...) mais où il y a déjà une séparation organique fondamentale" pour le professeur Hauriou⁴¹².

Effectivement, en Grande-Bretagne, "the English Act" déclare qu'il est raisonnable et nécessaire que la vraie religion protestante professée et établie par la loi de l'Eglise anglicane et du culte et du gouvernement soit effectivement garantie⁴¹³. C'est à cause de l'histoire que l'ensemble de la législation relative à l'Eglise anglicane concerne le monarque : ainsi la couronne est le chef de l'Eglise établie, elle est le dépositaire de la suprême juridiction d'appel pour toutes les causes et matières ecclésiastiques. De plus, en vertu des lois du royaume, personne ne peut être consacré aux fonctions épiscopales sans que la couronne ait donné son accord au doyen ou au chapitre d'élire à ce poste la personne désignée dans une lettre. En effet, la nomination des évêques appartient à la couronne, sauf dans les diocèses antérieurs à la Réforme. Ces derniers qui ont conservé leur mode d'élection de l'évêque par le chapitre de l'Eglise cathédrale, du candidat agréé par la couronne grâce à une lettre royale⁴¹⁴. La reine nomme en principe, les principaux dignitaires ecclésiastiques du royaume (archevêques de Cantorbéry et d'York ainsi que les évêques) sur décision en réalité du Premier ministre, après consultation de l'archevêque de Cantorbéry et avec le consentement de la couronne. Néanmoins la couronne n'a pas le pouvoir par sa simple prérogative de créer de nouveaux diocèses dans le royaume : elle doit dans ce cas avoir recours à l'autorité suprême du Parlement. On remarque que l'Eglise est donc strictement liée par des lois que seul le Parlement peut changer et auxquelles il ne touche d'ailleurs que très rarement⁴¹⁵.

b°) Le régime financier de l'Eglise anglicane.

En ce qui concerne la situation pécuniaire du clergé anglican, celui-ci n'est pas rémunéré directement par l'Etat : il a ses revenus propres qui sont surtout d'origine terrienne⁴¹⁶. A cela il faut ajouter le produit de la dîme ecclésiastique et le "Queen Anne's Bounty"⁴¹⁷. C'est de la dîme ecclésiastique que le clergé anglican tire la plus grande partie de ses ressources. La dîme "est le dixième du produit annuel de la terre, payé pour l'entretien de la religion conformément aux préceptes de l'Ancien Testament qui sont adoptés par la coutume

411 FRANCK (A.). *Op. cit.* p. 20.

412 HAURIOU (M.). *Op. cit.* p. 387.

413 "It is reasonable and necessary that the true Protestant religion professed and established by law in the Church of England and the doctrine worship discipline and government thereof should be effectually and unalterably secured". LYALL (F.) et MC CLEAN (D.). *The constitutional status of churches in Great Britain*. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union Européenne*. *Op. cit.* p. 142.

414 TODD (A.). *Op. cit.* p. 224-228, et DECUGIS (H.). Le régime des cultes dans le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande. In *Le régime des cultes en France et à l'étranger*. *Op. cit.* pp. 327-329.

415 Sur ce point, on se référera à : TODD (A.). *Op. cit.* p. 224-242. Et à LOWELL (L.). *Le gouvernement d'Angleterre*. Paris. V. Giard et E. Brière. Bibliothèque internationale de droit public. 1910. Tome II. pp. 447-461.

416 Il est à noter que les terres ecclésiastiques peuvent être données à bail librement par les membres du clergé sous certaines conditions. DECUGIS (H.). *Op. cit.* p.332.

417 Précisons que les sources de revenus de l'Eglise consistent en propriétés et dotations gérées par les "Church Commissioners for England" qui "résultent de la fusion en avril 1948 du "Queen Anne's Bounty" fondé en 1704 et des "Ecclesiastical Commissioners" créés en 1836". RATABOUL (L.J.). *Op. cit.* p. 97.

chrétienne et sanctionnés par la loi⁴¹⁸. La dîme était autrefois payée en nature, elle a été convertie en prestations pécuniaires au cours du XIX^{ème} siècle. Quant au "Queen Anne's Bounty" c'est-à-dire le "Don de la Reine Anne", il date du XVII^{ème} siècle, c'est l'ancien denier de Saint-Pierre (contribution versée au Saint-Siège), attribué à la couronne lors de la rupture avec Rome sous Henri VIII. Il fut restitué au clergé par la reine Anne pour être affecté à l'amélioration des revenus du bas clergé, d'où son nom de "Don de la Reine Anne". Le produit total de ce revenu est peu important. Ces fonds, à l'origine servirent à renforcer les petits bénéfices et à entretenir le clergé dans une nation agricole. On peut dire à l'heure actuelle que l'Eglise anglicane se maintient non pas au moyen de l'impôt mais uniquement par les revenus de ses domaines et par les dons volontaires de ses fidèles⁴¹⁹.

Néanmoins ces revenus ne provenant certes pas de l'impôt pourraient être traités comme une propriété nationale affectée à une branche des services publics : l'entretien d'une Eglise d'Etat. Effectivement de nombreuses personnes le réclament alors que certains ministres de l'Eglise murmurent être contre toute ingérence de l'Etat dans l'Eglise. Les dissidents protestent par là même contre la présence des évêques au Parlement, et ils estiment que la religion doit demeurer une affaire de conscience. Enfin, il faut remarquer qu'ils contestent essentiellement le caractère officiel d'une Eglise qui ne représente plus une religion nationale. Notons que l'Eglise anglicane a contribué à la solidité de l'édifice politique en éliminant le fanatisme et en exerçant une action modératrice sur les idées politiques⁴²⁰. Il est clair cependant, qu'une partie du peuple anglais remet en cause ce système juridique réglant les rapports de l'Eglise et de l'Etat. De nos jours, ce régime semble quelque peu archaïque, vestige d'une ancienne théocratie ; toutefois, il ne semble pas à l'ordre du jour au Royaume-Uni de remettre en cause cet état. La preuve en est qu'en 1977, ce pays a fait une application qui reste exceptionnelle du vieux délit de blasphème pour toute parole qui outrage la divinité ou la religion. Rappelons qu'au départ ce délit relève de la compétence des tribunaux ecclésiastiques et qu'ensuite, il s'agit d'un délit de "common law" jugé sur la base des précédents remontant au XVII^{ème} siècle⁴²¹. En 1977, la revue "Gay news" était condamnée à payer une amende et son directeur à une peine de prison avec sursis pour avoir publié un poème consacré à l'union homosexuelle du Christ mourant et du centurion qui l'a tué. Cette condamnation confirmée en appel et par la Chambre des lords rétablit le délit de blasphème en Angleterre et précise par ailleurs l'archaïsme du droit criminel britannique⁴²². Ainsi, on ne peut que conclure à une absence de modernité de ce système juridique fondé sur l'union de l'Eglise à l'Etat. On comprend dès lors pourquoi la France n'a pas adopté ce statut au début du XX^{ème} siècle : en effet, dès la fin de l'Ancien Régime et la Révolution française de 1789, un tel système n'était plus applicable en France.

Toutefois alors même que la France au début du XX^{ème} siècle ne pouvait adopter ce système juridique, elle ne pouvait alors choisir que le système de la séparation. Néanmoins, ce système pouvait être fondé sur une séparation souple de l'Eglise et de l'Etat selon le modèle belge.

418 LOWELL (L.). *Op. cit.* p.463.

419 Il existe de nombreux règlements qui sont plus une aide qu'une entrave pour les Eglises ; par exemple, exemption d'impôts locaux pour tous les édifices de culte, de même, les revenus de l'Eglise ne sont frappés d'aucun impôt (...). LEONARD (H.). *Eglise et Etat en Grande-Bretagne. Conscience et liberté.* 1986. n° 32. pp. 81-82.

420 Sur ce point, on consultera LOWELL (L.). *Op. cit.* dans son chapitre LII du tome II consacré aux revenus de l'Eglise pp. 462-469.

421 Ainsi en 1676, un homme, John Taylor est poursuivi, emprisonné et condamné à une amende pour avoir déclaré qu'il ne craignait "ni Dieu, ni diable, ni homme" et que le "Christ était un maquereau". Le magistrat dans cette affaire indique que le blasphème porte atteinte à la religion mais également à l'Etat car le christianisme fait partie des lois d'Angleterre. On remarque alors la différence entre un régime d'union et celui séparant l'Eglise de l'Etat. JOURNES (C.). *Op. cit.* pp. 279-281.

422 Ibid.

C/ Un autre modèle possible, la Belgique ou le système de séparation souple.

La Constitution belge date du 7 février 1831 ; elle a été rédigée en très peu de temps. En effet, le 4 octobre 1830, le "gouvernement provisoire" proclamait l'indépendance de la Belgique. Il décréta qu'il chargerait une commission de rédiger un avant projet de constitution qui après cinq jours de travail fut remis au gouvernement. Le Congrès national, élu au suffrage censitaire le 3 novembre 1830, adopta le texte définitif le 7 février 1831. C'est pourquoi Yves Guchet parle d'adoption en "un temps éclair"⁴²³. Le régime politique que la Constitution a instauré, demeure pour l'essentiel sans changement, même s'il a subi quelques modifications au cours du temps. La Constitution belge n'a connu que quelques révisions mineures en plus d'un siècle, en 1893 et en 1920-1921. En effet, ces révisions concernaient le passage du suffrage universel censitaire au suffrage universel avec tempérament du vote plural puis au suffrage universel pur et simple. Il en est de même en ce qui concerne les modes de scrutin qui aujourd'hui, après avoir abandonné le scrutin majoritaire, se concentrent autour de la représentation proportionnelle⁴²⁴. De nos jours, rappelons que la Belgique est un Etat fédéral depuis juillet 1993 ; toutefois, cette évolution cherchant à transformer cet Etat unitaire en Etat de type fédéral a débuté dès les années 70.

Cette Constitution du XIX^{ème} siècle, inspirée par la Constitution française de 1791, par la loi fondamentale des Pays-Bas de 1815 et par la charte de la monarchie de Juillet de 1830, met en place en Belgique une monarchie parlementaire⁴²⁵. En ce qui concerne les rapports de l'Eglise et de l'Etat, l'indépendance de l'Eglise en Belgique est reconnue et ce pays a créé au sein même de sa Constitution un régime de séparation. Mais une séparation totale et absolue telle que le pouvoir soit censé ignorer l'Eglise aurait été contraire à la volonté des constituants. Ces derniers ont souhaité que de nombreux points de contact subsistent entre l'Eglise et l'Etat⁴²⁶ (par exemple en ce qui concerne le traitement accordé aux différents ministres des cultes). Toutefois, avant même de s'attacher à analyser ce statut juridique, il faut observer et noter la mise en place de ce régime juridique.

1°) Un régime de séparation décidé par l'histoire.

La mise en place de la séparation de l'Eglise et de l'Etat en Belgique est due à son histoire ; en effet, l'Etat souhaite ignorer l'Eglise. Toutefois, les raisons de la séparation sont diverses mais résident pour l'essentiel dans la liberté du culte, liberté fondamentale démontrant la tolérance que connaît l'Etat belge.

a°) Vers la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

Le régime mis en place en 1831 est, en ce qui concerne les rapports de l'Eglise et de l'Etat, celui de la séparation. Celle-ci est définie par Henri Van Den Berghe, professeur en droit canon à l'université de Louvain, au XIX^{ème} siècle, par le fait que "l'Etat s'attribue le droit de régir la société temporelle avec une indépendance entière et absolue : s'il ne veut pas à l'égard de l'Eglise exercer le rôle de persécuteur, il n'entend pas non plus assumer le rôle de protecteur, mais il prétend gouverner ses sujets sans avoir aucun égard à la religion catholique, tout comme si elle n'existait point, ou du moins il refuse à l'unique vraie religion

423 GUCHET (Y.). *Op. cit.* pp. 51-52.

424 GUCHET (Y.). *Op. cit.* pp. 53-54.

425 Sur ce point, on peut consulter DELPEREE (F.). *Le régime politique de la Belgique*. In GUCHET (Y.). *Les systèmes politiques des pays de l'Union Européenne*. *op. cit.* pp. 51-77. DELPEREE (F.). *Droit constitutionnel*. 2^{ème} édition. Bruxelles (Belgique). Larcier. Les données constitutionnelles. 1987. Tome I. 507 p. DELPEREE (F.). *Droit constitutionnel*. Bruxelles (Belgique). Larcier. 2 tomes. 1986. TORFS (R.). *Le régime constitutionnel des cultes en Belgique*. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union Européenne*. *Op. cit.* pp. 63-90.

426 En effet, ce système fondé sur la séparation peut parfois poser quelques difficultés comme l'affaire du vote de la loi sur la dépénalisation de l'avortement en Belgique ; on se souvient de la décision prise par le gouvernement belge de constater l'incapacité de régner du souverain, permettant ainsi de voter cette loi. FRALON (J.A.). Belgique. Le conflit temporaire entre le Roi et le gouvernement risque d'être lourd de conséquences. *Le Monde*. 6 avril 1990. p. 6.

toute position privilégiée : il la met sur le même pied que d'autres sectes religieuses et se croit quitte et libre de toute obligation envers l'Eglise, s'il lui assure, comme aux communions hétérodoxes, le libre exercice de son culte"⁴²⁷.

A partir du 3 novembre 1830⁴²⁸, le Congrès national qui vient d'être élu⁴²⁹ commence à élaborer une nouvelle Constitution : un avant-projet est rédigé, cependant il est jugé insuffisant car il proclame la liberté religieuse mais il ne la garantit pas au sein même de ce texte. L'atmosphère qui règne dans les milieux libéraux est fondée sur une volonté de séparation de l'Eglise et de l'Etat, mais sans ignorer l'élément d'ordre que constitue l'Eglise.

b°) Les raisons de la séparation.

En effet, les députés constatent qu'il n'est plus possible d'opérer un retour à l'Ancien Régime, que le "salut de la religion se trouve dans la liberté et que cette liberté ne doit pas exclure la protection, ni la protection nuire à la liberté"⁴³⁰. A cette époque, l'opinion belge est partiellement marquée par les idées catholiques et libérales de Lamennais⁴³¹ ; la Belgique ne suivra pourtant pas dans son ensemble la conception de celui-ci, citons à titre d'exemple les divergences en matière de traitements ecclésiastiques⁴³². Contrairement à Lamennais qui considérerait la suppression du budget des cultes comme la première manifestation de l'indépendance de l'Eglise qu'il souhaitait, les catholiques belges désiraient, quant à eux, voir ces traitements garantis au clergé par la Constitution. Il faut noter que le Congrès national comprend des prêtres et que ceux-ci pour la plupart sont partisans d'une séparation de l'Eglise et de l'Etat, tel l'abbé De Smet ou l'abbé De Haerne⁴³³.

Les discussions sur les dispositions relatives à la liberté religieuse furent nombreuses. Elles commencèrent le 21 décembre 1830, et le Congrès national⁴³⁴ finit par établir en Belgique un régime constitutionnel des cultes favorable aux Eglises⁴³⁵. Il faut parcourir les discussions de l'époque pour s'apercevoir de la volonté du Congrès national de fonder pour la

427 VAN DEN BERGHE (H.). *L'Eglise et l'Etat. Principes qui régissent leurs rapports mutuels*. Bruges (Belgique). L. de Plancke. 1895. p. 71.

428 Rappelons quelques événements historiques concernant la Belgique au XIX^{ème} siècle. La Belgique est détachée, après la victoire des puissances alliées, de l'empire français au début de l'année 1814 ; elle rejoint alors la Hollande pour former le Royaume-Uni des Pays-Bas le 16 mars 1815. En septembre 1830, les catholiques et les libéraux unis mettent fin au régime hollandais en Belgique par une révolution nationale, qui se révèle être victorieuse. Le gouvernement provisoire, dans son arrêté du 16 octobre 1830 proclame la liberté religieuse et protège le domaine de la pensée religieuse contre les abus du pouvoir en assurant l'indépendance à tous les cultes.

429 Le Congrès national comprend 200 députés élus au suffrage direct. Pour être électeur (46 099 sur une population à l'époque de 3 500 000 habitants), il faut être âgé de 25 ans et payer un cens variant de 13 à 150 florins. Remarquons qu'aux électeurs censitaires (38 429) s'ajoutent les électeurs capacitaires (magistrats, titulaires de diplômes universitaires et ministres des cultes, au nombre de 7 670). Les membres du Congrès élus le 3 novembre 1830 sont en majorité catholiques, au nombre desquels figurent treize prêtres essentiellement flamands. GEORGES (R.). *La situation constitutionnelle de l'Eglise catholique en Belgique*. In *Mélanges Louvain-La-Neuve* (Belgique). Mgr H. WAGNON. Etudes de droit et d'histoire. Faculté internationale de droit canonique. 1976. pp. 255-284.

430 GEORGES (R.). *Op. cit.* p. 266.

431 Le journal français L'Avenir consacre au moins un article à la situation en Belgique comme celui du 17 avril 1831 signé par C. De Coux. *Mélanges catholiques*. Extraits de "L'Avenir". Agence générale pour la défense de la liberté religieuse. Paris. 1831. pp. 130-136.

432 Pour Lamennais "Quiconque est payé dépend de celui qui le paye" (L'Avenir du 18 octobre 1830). Il est donc tout à fait contre l'idée de l'entretien financier du clergé par l'Etat. Or le régime constitutionnel belge, en ce qui concerne les cultes a mis en place, des traitements accordés par l'Etat aux ministres des cultes.

433 Ces prêtres souhaitent en effet la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; et l'abbé De Haerne expose son idée : "l'Etat ne doit pas dominer l'Eglise, l'Eglise ne doit pas dominer l'Etat, dans les circonstances actuelles de la société. Il faut une entière indépendance (...)". De tels propos tenus par des prêtres se révélant inexistantes en France lors du débat sur la séparation des Eglises et de l'Etat. LAURENT (F.). *L'Eglise et l'Etat en Belgique*. Bruxelles (Belgique). Lacroix et Verboeckhoven. 1862. p. 308.

434 Il faut remarquer que ce Congrès national présente une unité morale étonnante qu'il faut attribuer au fait que la plupart de ces hommes ont connu trois dominations étrangères et que ces expériences décevantes ont aiguisé chez les Belges le sens de leur nationalité.

435 La séparation des Eglises et de l'Etat est votée par 111 voix contre 59.

Belgique "un droit public nouveau basé sur la liberté et le respect dû aux droits comme aux convictions de tous"⁴³⁶. Ainsi en témoignent les débats relatifs à la liberté des cultes et la proposition d'article supplémentaire que présente M. Defacqz, chef des radicaux, le 21 décembre 1830 : effectivement, il souhaite garantir ce qu'il est convenu d'appeler "la liberté négative des cultes" c'est-à-dire que cet homme politique désire que nul ne soit "contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte religieux"⁴³⁷. L'amendement qu'il propose cherche à garantir et à réaliser la liberté de culte car cette dernière ne consiste pas seulement à pouvoir faire ce que l'on veut mais également à pouvoir s'abstenir de ce que l'on ne veut pas faire. M. Defacqz poursuit son explication en rapportant que "pour que cette liberté soit entière en matière de religion, il faut donc qu'on puisse non seulement professer librement son culte, mais encore rester étranger au culte d'autrui"⁴³⁸. Cette proposition ainsi que la rédaction même de l'article concernant la liberté des cultes⁴³⁹ sont des preuves de la tolérante compréhension dont fait foi le régime des cultes en Belgique.

2°) Un régime de séparation bien spécifique : l'indépendance de l'Eglise et de l'Etat.

Ce régime réglant les rapports entre l'Eglise et l'Etat en Belgique est contenu au sein même de la Constitution du 7 février 1831. Celle-ci traite du régime des cultes en Belgique dans quatre articles à savoir les articles dix-neuf, vingt, vingt et un et cent quatre-vingt un (ce sont en fait les articles quatorze, quinze, seize, et cent dix-sept initiaux). Le système belge de séparation réside tout d'abord dans un régime juridique des cultes qui est ductile, fondé sur la liberté et l'indépendance des cultes. Toutefois sa spécificité demeure dans le financement par l'Etat des cultes, ce qui caractérise le système belge de séparation souple des Eglises et de l'Etat.

a°) Le régime juridique des cultes.

Tout d'abord, l'article dix neuf consacre largement la liberté des cultes et l'égalité absolue de tous les cultes devant la loi⁴⁴⁰. Ce mot de "culte" doit être compris dans son sens le plus large, c'est-à-dire toutes les croyances mais aussi toute conviction philosophique et idéologique. L'autorité civile doit veiller à ce que ces rassemblements relatifs aux cultes ne constituent aucun danger et se déroulent paisiblement⁴⁴¹. Sur ce point, le statut juridique belge des cultes n'est pas original. Enfin, l'article dix-neuf contient dans sa dernière partie une limite à la liberté des cultes, à savoir, que cette dernière n'est plus garantie en cas de délit commis à l'occasion de l'usage de cette liberté⁴⁴². De même, l'article vingt garantit ce qu'on a appelé la

436 ALLARD (E.). *L'Etat et l'Eglise, leur passé, leur existence et leur avenir en Belgique*. Bruxelles (Belgique). Baertsoen. 1872. p. 86. A titre d'exemple, nous pouvons citer l'intervention de M. De Robaulx : "Liberté, liberté en tout et pour tous, telle est notre devise. Mais si je veux la liberté et l'indépendance des cultes de toute autorité civile, je veux aussi que l'autorité civile soit indépendante des dogmes, croyances, vœux de toutes les religions : voilà comme j'entends la liberté des cultes, c'est leur affranchissement et surtout leur séparation entière de la puissance civile". ALLARD (E.). *Op. cit.* p. 87.

437 GEORGES (R.). *Op. cit.* p. 271.

438 GEORGES (R.). *Op. cit.* p. 272.

439 Il s'agit aujourd'hui de l'article 20 de la Constitution (l'ancien article 15) qui dispose que : "Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos".

440 L'article 19 : "La liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés".

441 Rik Torfs note à ce propos que l'on parle de "liberté des cultes" et non de "liberté religieuse" comme aujourd'hui. Pour lui, "en 1830, on s'intéressait surtout à l'aspect extérieur, visible, culturel de la religion". TORFS (R.). *Eglises et Etat en Belgique. Conscience et liberté*. 1986. n° 2. p. 35.

442 A titre d'exemple, on peut évoquer l'article 268 du Code pénal relatif aux attaques contre le gouvernement, la loi, ou un autre acte de l'autorité publique émises par un ministre du culte, ou encore les articles du Code pénal 142 (contrainte ou empêchement à participer au culte), article 267 (bénédiction nuptiale précédant le mariage civil), 143 (dérangement du culte), 144 (outrage des objets du culte), 145 (outrage du ministre d'un culte dans l'exercice de son ministère) et enfin l'article 146 (coups et blessures sérieux).

liberté de religion négative⁴⁴³. Comme nous l'avons remarqué précédemment, cet article est unique dans son genre et cette proposition désirée par un député fut unanimement soutenue ; cependant, l'interprétation par la jurisprudence de ce texte ne se fait pas dans l'esprit de son père fondateur, le député Defacqz⁴⁴⁴, étant donné que l'exemple fourni par ce dernier afin d'étayer son argumentation est très similaire au cas présenté à la Cour de cassation en 1923. Enfin, il existe d'autres différences telle celle concernant le problème relatif au jour de repos désigné (le dimanche par la loi du 17 juillet 1905) ; ceci est tout à fait contraire à la liberté de religion négative contenue à l'article vingt sauf si l'on considère que le choix de ce jour de la semaine est étranger à toute considération religieuse ou idéologique.

De plus, l'article vingt et un garantit pour l'essentiel l'indépendance des cultes⁴⁴⁵. Effectivement chaque culte dispose dans son organisation interne d'une compétence exclusive : faculté de choisir librement ses ministres, liberté de correspondance des fidèles avec leurs chefs ainsi que des chefs entre eux, possibilité de se réunir, droit de faire des collectes⁴⁴⁶. La seule exception concerne le mariage, celui-ci doit précéder toute bénédiction nuptiale. On remarque dans ce domaine une totale adéquation entre la jurisprudence et le texte constitutionnel : le juge s'abstient d'examiner toute opportunité des actes pris par l'Eglise⁴⁴⁷. L'Etat ne peut donc pas intervenir dans la nomination, ni dans l'installation des ministres de n'importe quel culte. Ainsi ces trois premiers textes constitutionnels affirment que la liberté individuelle de conscience est sans limite c'est-à-dire que chaque citoyen belge peut adhérer au culte qui lui plaît (ou à aucun). Aucune autorité ne peut l'y contraindre. De plus, toute religion est libre de s'établir sans crainte de se voir empêchée ou interdite et l'exercice public de tous les cultes est libre pourvu que cet exercice ne comporte aucun acte immoral⁴⁴⁸.

b) Le régime financier des cultes.

L'article cent quatre vingt un de la Constitution, quant à lui, règle le problème relatif aux traitements à la charge de l'Etat des ministres des cultes⁴⁴⁹. Au Congrès national deux

443 L'article 20 dispose que "Nul ne peut être contraint de concourir d'une manière quelconque aux actes et aux cérémonies d'un culte, ni d'en observer les jours de repos".

444 Effectivement, la Cour de cassation belge a jugé le 18 juin 1923, dans son arrêt Pasicrisie que l'ordre donné à des militaires d'être présents lors d'un Te Deum (à l'occasion d'une fête nationale) ne pouvait être considéré comme inconstitutionnel.

445 L'article 21 est rédigé de la manière suivante : "L'Etat n'a le droit d'intervenir ni dans la nomination ni dans l'installation des ministres d'un culte quelconque, ni de défendre à ceux-ci de correspondre avec leurs supérieurs, et de publier leurs actes, sauf, en ce dernier cas, la responsabilité ordinaire en matière de presse et de publication. Le mariage civil devra toujours précéder la bénédiction nuptiale, sauf les exceptions à établir par la loi, s'il y a lieu".

446 MOULART (J.). *L'Eglise et l'Etat ou les deux puissances*. 3^{ème} édition. Louvain (Belgique). Peeters. 1887. pp. 623-642.

447 Tel est le cas d'un jugement du Tribunal de Bruxelles du 19 avril 1884, Pasicrisie qui se limite dans cette affaire à l'examen de la question minimale à savoir si la décision a été prise par l'autorité compétente. Le juge s'abstient d'étudier si la révocation en l'espèce d'un prêtre a été prononcée pour une cause légitime ou non. Il en est de même en ce qui concerne la Cour de cassation, dans un arrêt du 25 septembre 1975, Pasicrisie, où elle déclare que "la Cour d'appel a conclu, sans excéder ses pouvoirs, que la direction synodale a exercé le droit, qui lui était accordé par les statuts et règlements de l'Eglise évangélique de Belgique, de mettre fin aux services du demandeur". On peut donc relever que la Cour de cassation se contente de "qualifier le contrôle exercé par la Cour d'appel comme vérification si la décision émane de l'autorité religieuse compétente". Il en est de même dans un arrêt récent de la Cour de cassation du 20 octobre 1994. TORFS (R.). *Le régime constitutionnel des cultes en Belgique*. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union Européenne*. Op. cit. pp. 70-76. TORFS (R.). *Eglise et Etat en Belgique. Conscience et liberté*. 1986. n° 32. p. 38. On pense immédiatement à la jurisprudence française similaire en matière de non intervention de l'Etat dans les affaires religieuses : CE, sect. 17 octobre 1980, Sieur Pont, *Rec. CE*, 374 ; *AJDA*, 1981-256, concl. Labetoulle et CE, sect. 27 mai 1994, Bourges, *JCP*, 1994-IV-1781, obs. Rouault.

448 DUPRIEZ (L.). *Le régime des cultes en Belgique*. In *Le régime des cultes en France et à l'étranger*. Op. cit. pp. 161-205.

449 L'article 181 dispose que : "les traitements et pensions des ministres des cultes sont à la charge de l'Etat ; les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget. Les traitements et pensions des

groupes se sont distingués lors de la rédaction de cet article : certains revendiquaient ces traitements comme une compensation à la nationalisation des biens du clergé et d'autres, les libéraux unionistes, justifiaient ces traitements par le fait que les ministres des différents cultes remplissent une mission d'ordre social. Dès lors on comprend mieux pourquoi il est plus précis de parler d'indépendance de l'Eglise et de l'Etat en Belgique que de séparation proprement dite, ou même plutôt de distinction des sphères de compétence propre. Sur ce point, il est intéressant de noter l'observation émise par le professeur Dupriez de la faculté de droit de Louvain : après avoir expliqué que les cultes sont libres et indépendants du pouvoir civil, il explique que les ministres des cultes sont de simples citoyens, non des fonctionnaires publics, ni même des agents de l'autorité publique. Cependant, fait-il remarquer, "à raison des services qu'ils rendent à la société et pour certaines considérations d'ordre historique, la Constitution a garanti aux ministres des cultes un traitement et une pension"⁴⁵⁰. Ce régime particulier de séparation des Eglises et de l'Etat avec un financement des cultes par l'Etat est opposé à certaines opinions telles celle de François Laurent, professeur de droit à l'Université de Gand qui écrit que l'Etat n'a aucun droit sur l'Eglise et que cette dernière n'en a pas plus, mais que l'Etat paye un traitement aux ministres de la religion. Ainsi, "ce grand principe de la civilisation moderne aboutit à un vrai marché de dupes : l'Etat paie à un clergé, sur lequel il n'a aucune action et qui est son ennemi, une dotation de quatre millions"⁴⁵¹.

On constate dès lors que la Constitution n'assure pas seulement la liberté des cultes, mais elle garantit également un traitement et une pension aux ministres des cultes⁴⁵². De même, par le silence de la Constitution, tous les cultes jouissent de cette liberté, car elle n'accorde à aucun culte en particulier le moindre privilège. En effet, l'égalité des cultes défend à l'Etat d'ériger un des cultes en culte officiel et de lui accorder en conséquence protection et faveur⁴⁵³. Néanmoins, au moment de la Révolution de 1830, l'Etat octroyait déjà des avantages sur la base de réglementations antérieures aux cultes catholique et protestant⁴⁵⁴ et israélite⁴⁵⁵. Depuis d'autres cultes ont été reconnus par l'Etat⁴⁵⁶ : le culte anglican⁴⁵⁷, le culte musulman⁴⁵⁸ ainsi que la religion orthodoxe⁴⁵⁹. La reconnaissance d'un culte ne peut se faire que par une loi ou par un

délégués des organisations reconnues par la loi qui offrent une assistance morale selon une conception philosophique non confessionnelle sont à la charge de l'Etat : les sommes nécessaires pour y faire face sont annuellement portées au budget".

450 DUPRIEZ (L.). *Le régime des cultes en Belgique*. Op. cit. p. 198.

451 LAURENT (F.). *Op. cit.* p. 315.

452 De même, l'Etat entretient, répare les Eglises : ce sont les fabriques d'Eglises qui "sont des établissements publics dont la fonction est d'administrer les biens affectés au service du culte catholique". VAUTHIER (M.). *Précis du droit administratif de la Belgique*. Bruxelles. Larcier. 1928. pp. 243-270. DE FOOZ (J.H.N.). *Le droit administratif belge*. Tournai. Casterman. 1866. Tome IV. pp. 449-554.

453 Sur ce point, on peut aller lire GAGLIANI (G.). *Droit ecclésiastique civil belge*. Bruxelles (Belgique). Larcier. 1903. Tome I. pp. 161-217.

454 Loi du 18 germinal an X.

455 Décrets du 17 mars 1808.

456 Les cultes protestants, catholique, anglican et israélite ont été reconnus une nouvelle fois par la loi du 4 mars 1870.

457 Arrêtés royaux du 18 et 24 avril 1835.

458 Loi du 19 juillet 1974. Cependant il faut remarquer que les ministres du culte musulman ne sont toujours pas rémunérés par l'Etat de nos jours, étant donné la difficulté à trouver une autorité religieuse compétente pour nommer les différents ministres. Or, comme le souligne Rik Torfs, vingt ans se sont écoulés entre la reconnaissance de ce culte et la concrétisation du soutien financier, ce qui n'est pas alarmant ; c'est pourquoi il évoque l'idée que "cela confirme l'infériorité constitutionnelle des avantages matériels par rapport à l'indépendance interne du culte". TORFS (R.). *Op. cit.* p. 89. L'islam est depuis le 13 décembre 1998 placé sur un plan d'égalité avec les autres cultes en Belgique, les traitements des imams seront désormais pris en charge par l'Etat. ROSENZWEIG (L.). L'islam placé sur un plan d'égalité totale avec les autres cultes en Belgique. L'élection du Conseil représentatif des musulmans pourrait avoir valeur exemplaire en France. *Le Monde*. 16 décembre 1998. p. 5.

459 Loi du 17 avril 1985. La révision constitutionnelle de 1993 a revu cet article en y ajoutant un second paragraphe élargissant aux conseillers laïcs les dispositions existantes. Cependant, cela a soulevé une difficulté étant donné que ces personnes se préoccupant d'apporter une assistance morale ne sont ni prêtres ni diacres. C'est pourquoi, des laïcs sont désormais admis aux postes de ministres des cultes si les autorités

arrêté royal promulgué en vertu d'une loi. Néanmoins, ce n'est pas parce qu'un culte n'est pas reconnu par l'Etat qu'il ne peut recevoir de traitement ; en effet, l'Etat peut allouer des traitements aux ministres de cultes non reconnus, ce fut le cas par exemple des cultes israélite ou anglican. Dès lors on constate que cette séparation de l'Eglise et de l'Etat en Belgique est particulière, car tout en marquant une véritable indépendance entre ces deux autorités, l'Etat salarie les différents cultes.

c°) Une situation spécifique.

C'est pourquoi on peut se demander, à juste titre, si le terme de séparation est approprié pour caractériser le régime des cultes en Belgique. Beaucoup de juristes du siècle dernier se sont penchés sur cette épineuse question. En effet, tel est le cas de maître Adolphe Prins, avocat près la Cour d'appel de Bruxelles qui considère le régime actuel comme "un système hybride et non une indépendance complète et réciproque de l'Etat et de l'Eglise"⁴⁶⁰. De plus cet auteur ne souhaite pas rester dans un tel statut, il revendique une séparation totale des deux autorités. Cette opinion est également partagée par le professeur Laurent, dans son ouvrage sur l'Eglise et l'Etat en Belgique, lorsqu'il tente d'expliquer selon lui l'absence d'indépendance entre les deux autorités puisque les autorités religieuses reçoivent de l'Etat un traitement⁴⁶¹. Cette question reste encore très pertinente et a été énoncée régulièrement : le professeur Simon, en 1949, note dans son ouvrage relatif à l'Eglise catholique et aux débuts de la Belgique indépendante que "l'Eglise et l'Etat mis en présence dans le système inédit de leur séparation ou plutôt de leur indépendance réciproque" ne sont pas complètement séparés⁴⁶². Il est clair que l'idée d'une séparation complète poursuit son chemin et rencontre un certain nombre de partisans tel le professeur Robert lorsqu'il évoque la formule utilisée par des Etats qui ont su surmonter leurs tendances anticléricales et qui ont alors adopté un système fondé sur une séparation mais avec "une tolérance sympathisante"⁴⁶³. Différents termes permettent de qualifier ce régime des cultes, qu'il s'agisse de séparation atténuée, d'un système d'indépendance mutuelle entre les cultes et l'Etat ou encore d'indépendance réciproque. Il est certain en tout cas que le régime constitutionnel belge garantit à la fois l'indépendance des cultes ainsi qu'un certain soutien matériel, ce qui fait dire à Rik Torfs "qu'intérieurement ce système n'est pas homogène"⁴⁶⁴. Il affirme également que "le système cultuel belge manque de grandeur intellectuelle mais satisfait beaucoup de monde"⁴⁶⁵.

La séparation entre l'Eglise et l'Etat fondée essentiellement sur une indépendance des deux autorités avec persistance des relations entre les deux (le cas de la Belgique), ou sur une quasi union entre l'Eglise et l'Etat (comme en Grande-Bretagne) ou encore sur un système de religion d'Etat aurait pu être adoptée par la France. Tel ne fut pas le cas. Néanmoins, il faut remarquer, qu'il s'agisse d'un régime fondé sur l'union de l'Eglise et de l'Etat ou sur la séparation de ces deux autorités, que le système de l'aumônerie est similaire. En ce qui concerne cette dernière, Grande-Bretagne et Belgique donnent pratiquement les mêmes solutions, notamment en ce qui concerne l'assistance spirituelle aux détenus.

§2. Les aumôneries en Belgique et en Grande-Bretagne à travers l'exemple de l'aumônerie pénitentiaire.

ecclésiastiques le désirent afin de préserver une égalité entre les ministres des cultes et les délégués non confessionnels. TORFS (R.). *Op. cit.* pp. 76-80.

460 PRINS (A.). Des droits de souveraineté de l'Etat sur l'Eglise en Belgique. Bruxelles (Belgique). Muquardt. 1874. p. 22.

461 LAURENT (F.). *Op. cit.* pp. 308-355.

462 SIMON (A.). L'Eglise catholique et les débuts de la Belgique indépendante. Wetteren (Belgique). Scaldis. 1949. p. 53.

463 Le professeur Robert donne comme exemple le Portugal et la France, il nous paraît évident que la Belgique fait partie de ce modèle décrit. ROBERT (J.). *Op. cit.* p. 36.

464 TORFS (R.). *Op. cit.* pp. 87-90.

465 TORFS (R.). *Les systèmes culturels en Belgique et au Luxembourg*. Colloque des 19 et 20 septembre 1997. Strasbourg. *Ibid.*

L'aumônerie pénitentiaire dans ces deux pays européens regroupe essentiellement deux éléments : tout d'abord, l'assistance spirituelle aux détenus, puis le statut des aumôniers.

A/ L'assistance spirituelle aux détenus.

On peut envisager tout d'abord l'exercice du culte dans les établissements pénitentiaires belges ou britanniques.

En Belgique, les cultes reconnus⁴⁶⁶ sont les cultes catholique, protestant, israélite et islamique, c'est-à-dire les mêmes religions qu'en France. La Grande Bretagne, quant à elle, indique qu'il y a deux aumôniers dans chaque établissement, un catholique et un méthodiste. Les détenus peuvent pratiquer la religion de leur choix⁴⁶⁷ à l'exception de celles qui sont interdites par le "Home Secretary" à savoir "Scientologist, Black muslim, et Rastafarian"⁴⁶⁸.

1°) Le libre exercice des cultes.

Ce libre exercice de la religion passe par une déclaration que doit effectuer le détenu à l'entrée dans l'établissement. En Belgique, elle est prévue par l'article seize de l'arrêté royal du 21 mai 1965⁴⁶⁹ portant règlement général des établissements pénitentiaires modifié par l'arrêté royal du 4 décembre 1990⁴⁷⁰. Cette modification concerne le point un de l'alinéa deux de l'article seize qui signifiait que le détenu devait "déclarer la religion auquel il appartenait" ; cela fut supprimé afin de respecter l'obligation de ne plus poser aux détenus de questions relatives à leur appartenance à une confession ou pensée philosophique.

En Grande Bretagne, il s'agit de la section dix alinéa cinq du "Prison Act" de 1952 précisé à l'article T3 "religion registration du Draft Code of standards"⁴⁷¹. Tous les détenus de ces deux pays ont droit à l'assistance spirituelle.

466 La liberté religieuse est proclamée à l'article 14 de la Constitution belge qui dispose "La liberté des cultes , celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière, sont garanties, sauf la répression des délits commis à l'occasion de l'usage de ces libertés".

467 "All prisoners will be allowed to practise their religion and each establishment will appoint chaplains and ministers as required, to meet these needs". Draft code of standards T1 religious practise.

468 Rastafarisme : mouvement en rapport avec la musique reggae des Noirs jamaïcains, Le Grand Larousse Universel. BIBAL (D.). Le statut des personnels du culte : 5 exemples européens. *Note de conjoncture de l'administration pénitentiaire* juin 1987 n°83. p. 3.

469 *M.B.* 25 mai 1965 p. 6284.

470 *M.B.* 5 février 1991 p. 315.

471 Ou encore à l'article N.16 de ce même code. La section 10 (5) du "Prison Act" dispose : "The governor of a prison shall on the reception of each prisoner record the religious denomination to which the prisoner declares himself to belong...."

2°) L'assistance spirituelle.

En Belgique, l'assistance spirituelle est de forme classique : il s'agit tout aussi bien pour les ministres du culte de remplir les devoirs de leur ministère⁴⁷² que pour les détenus de participer aux actes et cérémonies de leur culte⁴⁷³. Il en est de même en Grande Bretagne, mais le Draft code of standards apporte de nombreuses précisions quant à ce que représente l'assistance spirituelle aux détenus. Cela concerne : la pratique du culte⁴⁷⁴, l'absence de sanction envers le recours à la religion⁴⁷⁵, la pastorale⁴⁷⁶, le recours aux aumôniers en cas d'urgence (maladie ou mort)⁴⁷⁷, les visites⁴⁷⁸, l'enseignement religieux⁴⁷⁹.

En Belgique, chaque année, une retraite spirituelle est offerte aux détenus le désirant. Il s'agit d'une particularité du royaume de Belgique⁴⁸⁰. Cette assistance religieuse connaît quelques limites : ainsi, l'arrêté royal belge interdit aux ministres des cultes de se mêler de politique ou de donner des appréciations sur les opinions ou les conduites des agents de l'administration⁴⁸¹. De même, il leur est défendu de recevoir des dons ou avantages quelconques ou encore de rompre leur "secret professionnel"⁴⁸². Il convient de remarquer que ces dispositions n'existent pas en France. De même la législation britannique énonce une réserve quant à la mission de l'aumônier ; celui-ci ne peut visiter le détenu qui n'en a pas émis le souhait⁴⁸³.

Ensuite, les autorités belges ont jugé bon lors de la modification de l'arrêté royal de 1965 d'ajouter des dispositions particulières concernant chaque culte. En effet, le règlement général et les instructions générales pour les établissements pénitentiaires comprennent désormais des règles concernant tous les cultes reconnus (il s'agit de dispositions matérielles)⁴⁸⁴, des dispositions supplémentaires concernant le culte catholique (jour de visite de l'aumônier, jour de messe...)⁴⁸⁵, des règles concernant le culte protestant (similaires aux dispositions générales régissant le culte catholique)⁴⁸⁶, d'un article concernant le culte israélite (à propos des restrictions alimentaires)⁴⁸⁷, de quatre articles concernant les cultes non reconnus (visite, régime alimentaire)⁴⁸⁸.

La Grande Bretagne prend en compte, elle aussi, les autres cultes : le "Prison Act" dans sa section dix alinéas trois et quatre dispose que les autorités administratives doivent pourvoir aux différents cultes des détenus si ceux-ci en font la demande⁴⁸⁹. De même, les prescriptions religieuses concernant l'alimentation des détenus sont prises en compte⁴⁹⁰. Enfin, il faut observer que l'intervention du premier imam en prison, en Grande Bretagne, ne date que de 1989-1990, toutefois la population carcérale musulmane ne représente que 4% de la

472 Article 45 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 6288.

473 Article 46 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Ibid.*

474 Draft Code of standards. T5 worship.

475 Draft Code of standards. T6 restriction on corporate worship.

476 Draft Code of standards. T7 pastoral care.

477 Draft Code of standards. T8 emergency cases.

478 Draft Code of standards. T9 visits.

479 Draft Code of standards. T10 religious education.

480 Article 50 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 6289.

481 Article 44 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 6288.

482 Article 48 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Ibid.*

483 Draft code of standards. T12 restrictions on ministers of religion.

484 Articles 75 à 78 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. In Règlement général et instructions générales pour les établissements pénitentiaires. p. 59.

485 Articles 79 à 82 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 61.

486 Articles 83 à 86 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 62.

487 Article 87 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 63.

488 Articles 88 à 91 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 64.

489 Cette disposition est reprise dans Draft code of standards à l'article T2 access to ministers of religion.

490 Draft code of standards. T11 religious observance ; L3 diet variations ; le commentaire de cet article L3 met en valeur la prise en compte de l'importance de la nourriture "hallal" ou "casher" ou encore d'un régime végétarien.

population pénale totale⁴⁹¹.

B/ Le statut des aumôniers.

Afin de pourvoir aux besoins spirituels des détenus, des aumôniers sont nommés et exercent leurs fonctions d'assistance aux personnes incarcérées.

1°) La nomination des aumôniers.

Tout d'abord, en Belgique, les aumôniers catholiques à temps plein et à temps partiel ainsi que les aumôniers protestants à temps plein sont nommés par l'autorité ecclésiastique et agréés par le ministre de la Justice⁴⁹². Les aumôniers protestants et israélites sont agréés par l'administration pénitentiaire, il en est de même pour le culte islamique⁴⁹³. Il existe un aumônier en chef des établissements pénitentiaires qui contrôle et guide les aumôniers dans leur mission spirituelle⁴⁹⁴.

En Grande Bretagne, toute prison doit avoir un aumônier, "a chaplain"⁴⁹⁵. Ainsi, les aumôniers à plein temps sont des employés de "Home office", ils sont sélectionnés par un conseil. Les aumôniers à temps partiel sont nommés par leur Eglise⁴⁹⁶. Tous les autres religieux sont nommés à la demande de leur Eglise. Enfin le "Prison Act" précise qu'il est impossible d'être aumônier de deux prisons à la fois à moins qu'elles ne soient proches l'une de l'autre et qu'elles n'accueillent pas plus de cent prisonniers chacune⁴⁹⁷. De plus, la nomination d'un aumônier n'entre en vigueur qu'un mois après la prise de cet acte ; pendant ce laps de temps, il peut tout de même intervenir en prison avec l'autorisation de l'évêque⁴⁹⁸.

2°) La mission des aumôniers.

En Belgique, la mission de l'aumônier est essentiellement fondée sur les rencontres individuelles⁴⁹⁹, autorisées uniquement à l'égard des détenus du même culte. Cependant les détenus qui ne déclarent aucune religion peuvent recevoir l'assistance d'un "ministre du culte ou conseiller moral représentant une pensée non-confessionnelle"⁵⁰⁰. Enfin, "le directeur fait connaître au ministre des demandes de pratique d'autres cultes introduites par les détenus"⁵⁰¹. Ces deux dernières dispositions n'existent pas en France.

La mission demandée aux aumôniers britanniques est très proche de celle des Français. La seule disposition particulière à la Grande Bretagne concerne le mariage⁵⁰². Il faut se reporter au document du "Home Office, prison service" pour avoir l'étendue de l'action de l'aumônier. Ainsi font partie de ses devoirs : la rencontre, la visite, la pratique du culte et l'annonce de mauvaises nouvelles. Y sont développés les conseils de l'Eglise qu'il peut prodiguer, ainsi que ses attributions⁵⁰³.

3°) La rémunération des aumôniers.

Il existait en Belgique en 1987 trente et un aumôniers du culte catholique à plein temps, et un aumônier protestant à plein temps lui aussi. Ceux-ci bénéficient d'un traitement

491 The prison service chaplaincy. Inside faith. p. 13.

492 Article 40 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 6288.

493 Les aumôniers de culte islamique sont agréés par l'imam directeur du centre culturel et islamique à Bruxelles. BIBAL (D.). Le statut des personnels du culte : 5 exemples européens. *Note de conjoncture de l'administration pénitentiaire* juin 1987 n°83. p. 5

494 Article 52 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 6289.

495 Prison Act. section 7 alinéas 1 et 3 ; Draft code of standards. T4 place of worship.

496 BIBAL (D.). Le statut des personnels du culte : 5 exemples européens. *Note de conjoncture de l'administration pénitentiaire* juin 1987 n°83. p. 5. The prison service chaplaincy. Inside faith. p. 9.

497 Prison Act. section 9 alinéa 1.

498 Prison Act. section 9 alinéa 2.

499 Article 43 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 6288.

500 Article 42 de l'arrêté royal du 21 mai 1965, cet homme aura alors en sa possession une carte d'identification délivrée par le ministre. *Ibid.*

501 Article 41 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Ibid.*

502 Draft code of standards 034 marriage of prisoners ; 035 outside ceremonies.

503 The prison service chaplaincy. Inside faith. your work as a chaplain, musts, shoulds, coulds, p. 6 et 7.

mensuel versé par le ministre des Finances. Les autres sont payés à la prestation sur le budget de l'administration des établissements pénitentiaires. Les traitements sont fixés par arrêté royal et les indemnités par arrêté ministériel⁵⁰⁴. En Grande Bretagne, tous les aumôniers sont rémunérés par l'administration pénitentiaire. Les aumôniers à plein temps sont payés suivant une grille, les autres agents sont rémunérés sur la base d'un nombre d'heures effectuées par semaine⁵⁰⁵. Enfin, les salaires sont réévalués sur la base des salaires des personnels civils des établissements pénitentiaires⁵⁰⁶.

Il faut noter, concernant la rémunération des aumôniers, que celle-ci varie selon qu'il s'agit de plein temps ou de temps partiel en Belgique et en Grande Bretagne. Tel n'est pas le cas en France : l'aumônier peut effectuer un vingt-cinq quarante cinquièmes de temps, un quatorze quarante cinquièmes de temps ou un dix quarante cinquièmes de temps. Sa rémunération est fonction des heures effectuées⁵⁰⁷.

Ainsi, dans ces deux pays de l'Union Européenne, on constate que la réglementation concernant l'intervention de la religion en prison est semblable. Néanmoins quelques différences mineures ont été notées. En 1987, trente-neuf aumôniers catholiques (dont huit à temps partiel), quarante et un protestants (dont un à plein temps), deux israélites et quatre visiteurs islamiques intervenaient dans les établissements pénitentiaires belges alors que la France en 1987 comptait déjà deux cents aumôniers catholiques, trente-cinq protestants, vingt-six israélites et soixante-six musulmans⁵⁰⁸.

La France connaît une réglementation moins précise que dans ces deux pays, permettant alors à l'administration pénitentiaire et aux aumôniers eux-mêmes une plus grande liberté de manœuvre. Le statut en revanche est plus protecteur en Belgique et en Grande-Bretagne, grâce à leurs systèmes qui permettent à l'Etat de rémunérer les aumôniers. Toutefois, le système juridique régissant les rapports entre les Eglises et l'Etat en France est particulier. A la fin du XIX^{ème} siècle, la France, à travers une période fortement imprégnée d'anticléricisme, ne regarde pas les solutions choisies dans les pays voisins et se lance dans une phase de violence aboutissant à la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, dénouement radical par rapport à ce que nous venons d'évoquer. On remarquera que ce choix d'une séparation spécifique en France est due pour l'essentiel aux événements historiques et politiques du début du XX^{ème} siècle, le choix de la France s'étant porté sur "une séparation à la française" qui a entraîné certaines conséquences sur les aumôneries qui sont devenues des outils de la laïcité de l'Etat lui permettant de garantir la liberté religieuse des individus.

Section II. L'aumônerie républicaine au service de la laïcité.

La France à la fin du XIX^{ème} siècle connaît de nombreux changements : après la défaite de Sedan, l'empire vaincu est emporté par un soulèvement parisien, la République est proclamée le 4 septembre 1870. Les débuts de la III^{ème} République sont agités, avec le

504 Article 51 de l'arrêté royal du 21 mai 1965. *Op. cit.* p. 6289. BIBAL (D.). Le statut des personnels du culte : 5 exemples européens. *Note de conjoncture de l'administration pénitentiaire* juin 1987 n°83. p. 6.

505 Prison Act. section 10 alinéa 2.

506 BIBAL (D.). Le statut des personnels du culte : 5 exemples européens. *Note de conjoncture de l'administration pénitentiaire* juin 1987 n°83. p. 10.

507 Enfin, il est bon de savoir qu'un aumônier catholique belge à plein temps perçoit un traitement annuel de 567 436 FB (soit environ 94 000 FF), qu'un aumônier britannique a un salaire égal à 4 572 £ (soit environ 46 000 FF) alors qu'un ministre du culte français à temps complet touchait une indemnité annuelle de 38 871 FF en 1987 (aucune augmentation en 1990). Arrêté du 28 mars 1990 fixant le montant des indemnités allouées au personnel cultuel des établissements pénitentiaires. *JO.* 12 avril 1990. p. 4470.

508 BIBAL (D.). Le statut des personnels du culte : 5 exemples européens. *Note de conjoncture de l'administration pénitentiaire* juin 1987 n°83. p. 6 et p. 14 ; aucun chiffre obtenu concernant la Grande Bretagne. Toutefois, notons qu'en 1998, il semble qu'il n'y ait effectivement que quatre aumôniers pénitentiaires musulmans. TINCQ (H.). Pour un édit de Nantes ... avec l'islam. *Le Monde.* 6 mars 1998. p. 15.

passage de la République royaliste à la République républicaine, la France rompt définitivement avec le passé : elle choisit de se séparer complètement de l'Eglise dans les premières années du XX^{ème} siècle. Après un siècle d'union étroite entre le pouvoir politique et le pouvoir religieux, "c'est l'antagonisme brutal, la rupture"⁵⁰⁹. Cette séparation de l'Eglise et de l'Etat a été beaucoup plus radicale que cela n'avait été envisagé ; cela est dû aux événements historiques qui ont précédé le vote de cette loi. De plus, la France traverse à la fin du siècle dernier une période où anticléricalisme et laïcisme se déchaînent⁵¹⁰. Dès lors, de nombreuses propositions de loi concernant la séparation de l'Eglise et de l'Etat fleurissent, et la France n'a plus qu'à faire son choix. Ces quelques années furent capitales pour l'Etat et déterminèrent les relations entre la France et le Saint-Siège pendant les années qui suivirent. On constate alors que la solution choisie repose sur les événements qui ont traversé son histoire, et que le régime juridique des cultes en France est spécifique et particulier : c'est pourquoi on parle de "séparation à la française". Dès lors, cette séparation spécifique a eu certaines répercussions sur les aumôneries ; en effet, celles-ci qualifiées aujourd'hui d'aumôneries républicaines se développent dans un Etat laïc.

§1. Le choix de la France : une séparation radicale.

La République est proclamée le 4 septembre 1870, à la suite de la défaite de Napoléon III dans la guerre franco-allemande. Les élections de 1871 portent à l'Assemblée nationale une chambre aux deux tiers royaliste⁵¹¹. Les sombres débuts de cette troisième République⁵¹² n'aident pas le rapprochement des catholiques à l'idée républicaine ; les plus nombreux mettent plus que jamais leur espoir dans une restauration monarchique apparemment à portée de main puisque la chambre est royaliste. Cependant à la suite des élections de 1876, les républicains conquièrent la majorité à la chambre⁵¹³. Arrive au pouvoir une majorité dont le projet est de mettre en place une société laïque ; dès lors la question religieuse est au cœur des débats politiques. Néanmoins, la France est catholique et mérite bien son titre de "fille aînée de l'Eglise", elle compte en effet, en 1879, trente-cinq millions de baptisés catholiques, et un clergé qui n'a jamais été aussi nombreux : 55 000 séculiers, 30 000 religieux et 130 000 religieuses⁵¹⁴. C'est pourquoi les grands débats pour la laïcité vont avoir lieu, une série de lois antireligieuses va être votée, la question de la suppression du budget des cultes sera omniprésente et de nombreuses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat vont être avancées.

A/ Une politique et un contexte antireligieux.

A l'aube du XX^{ème} siècle, la III^{ème} République naissante va adopter une politique antireligieuse. Dans le même temps, de nombreuses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat vont être déposées.

509 ROBERT (J.). *Op. cit.* p. 47.

510 Sur ce point, on peut se référer à l'ouvrage en deux volumes de DEBIDOUR (A.). *L'Eglise catholique et l'Etat sous la III^{ème} République*. Paris. F. Alcan. 1906-1909. 2 volumes.

511 La chambre comporte 400 monarchistes (200 légitimistes et 200 orléanistes), 200 républicains, 100 modérés et 30 bonapartistes. CHARNAY (J.P.). *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962. Contestations et invalidations*. Paris. Colin. Cahier de la fondation nationale des sciences politiques. 1964. p. 68.

512 A savoir le repli du gouvernement provisoire de Thiers laissant place à l'insurrection et à la Commune qui dure deux mois. De terribles affrontements et des répressions ont lieu laissant des traces profondes dans une large partie de l'opinion.

513 Le 20 février 1876, les élections envoient à la chambre 340 députés républicains dont 98 sont d'extrême gauche, 192 de gauche et moins de 50 de centre gauche contre moins de 200 sièges aux conservateurs. La majorité est dès lors nettement anticléricale. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 152-159.

514 LEDUC (J.). *Histoire de la France : l'enracinement de la République 1879-1918*. Paris. Hachette. Carré Histoire. 1991. p. 14.

1°) La politique antireligieuse des débuts de la III^{ème} République.

Avec le passage de la "République aux républicains" en 1879⁵¹⁵, une première période anticléricale se caractérise par différentes propositions antireligieuses qui sont déposées au bureau de la Chambre mais elle ne sont pas immédiatement votées, rencontrant chaque fois quelques difficultés.

a°) Le vote de lois antireligieuses.

Le débat sur la question religieuse s'engage comme il se doit sur l'école⁵¹⁶ ; en effet comme le remarque Alain Boyer "l'école devait servir à ancrer la République dans les esprits en rendant impossible tout retour à l'Ancien Régime"⁵¹⁷. Le grand artisan de cette entreprise est Jules Ferry⁵¹⁸. Les premiers débats sur l'obligation et la laïcité de l'enseignement primaire ont lieu du 4 au 14 décembre 1880 au palais Bourbon, et cette laïcisation de l'enseignement⁵¹⁹ dans les écoles publiques est nécessaire, d'après ses défenseurs, au nom de la liberté de conscience des enfants et des instituteurs ; l'école publique doit rester neutre. Cependant, l'opposition est bien plus vive au palais du Luxembourg, si bien que ce projet rencontre de nombreuses difficultés avant de pouvoir aboutir. Ce n'est qu'à la suite du renouvellement partiel du Sénat (le 8 janvier 1882) que la campagne de législation scolaire reprend place avec vigueur dans les débats parlementaires. En effet, la majorité parlementaire s'est sensiblement modifiée au Sénat de telle manière que le principe de laïcité n'a plus à craindre de si vives oppositions. Cette loi sur l'enseignement primaire obligatoire est finalement votée le 28 mars 1882 à une majorité confortable (soixante-treize voix, soit plus que la majorité exigée). C'est la conquête la plus éclatante et la plus précieuse de la République sur le cléricisme⁵²⁰. De plus, par les deux décrets du 29 mars 1880, les congrégations religieuses non autorisées et les jésuites ont été expulsés⁵²¹. En conséquence, deux cent soixante et une communautés religieuses ont été

515 En effet, la fin du XIX^{ème} siècle voit le triomphe de la raison républicaine et la progression de l'anticléricisme. "La génération des Gambetta, Ferry, Bert qui parvient au pouvoir après la crise du 16 mai 1877 s'avance, quant à elle, au nom d'une ambition : elle entend déconfessionnaliser l'Etat, couper le lien qui le retient encore au surnaturel, faire passer à la France de la Révolution son second seuil de laïcisation".

PORTIER (P.). *Eglise et politique en France au XX^{ème} siècle*. Paris. Montchrestien. Clef politique 1993. p. 14. Notons également qu'entre 1879 et 1883 se produit un mouvement d'épuration du parquet afin de diminuer la force des conservateurs et de procéder selon Clémenceau "à l'élimination des ennemis de la République". Sur ce point, on peut consulter : ROYER (J.P.). MARTINAGE (R.). LECOCQ (P.). *Juges et notables au XIX^{ème} siècle*. Paris. P.U.F. 1982. pp. 359-375.

516 Gambetta, lors de son discours à Saint Quentin le 16 novembre 1871 déclara qu'il fallait "séparer, non seulement les Eglises de l'Etat, mais qu'on sépare les écoles de l'Eglise". MAYEUR (J.M.). *Op. cit.* p. 24.

517 BOYER (A.). *Le droit des religions en France*. Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1993. p. 40.

518 Sur ce point, on peut consulter : BAUBEROT (J.). GAUTHIER (G.). LEGRAND (L.). OGNIER (P.).

Histoire de la laïcité. Besançon. C.R.D.P. de Franche Comté. 1994. pp. 45-70 : la fin du XIX^{ème} siècle, les fondateurs de l'école laïque. Deux exemples Jules ferry et Ferdinand Buisson. HILAIRE (J.M.). *Une chrétienté au XIX^{ème} siècle. La vie religieuse des populations du diocèse d'Arras (1840-1914)*. Villeneuve d'Ascq. P.U.L. 1977. 2 volumes. 1017 pages.

519 Sur ce point, on peut lire MAURY (L.). *Les origines de l'école laïque en France*. Paris. P.U.F. Que sais-je n°3071. 1996. 128 p.

520 DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* Tome I. pp. 280-287 et 301-309. Cependant, comme le note Alain Boyer "c'est le refus de la hiérarchie de l'Eglise catholique d'admettre alors l'existence de l'école publique laïque dénoncée comme "l'école sans Dieu" qui va entraîner la guerre scolaire, la guerre des deux France qui va durer plus d'un siècle". BOYER (A.). *Op. cit.* p. 42.

521 Cela concerne l'article un du premier décret ainsi que l'article un du second décret. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* pp. 436-440. A titre d'exemple d'application, on peut citer la décision du tribunal des conflits du 5 novembre 1880 où le préfet du département du Nord a ordonné la dissolution de l'agrégation formée par les membres de la congrégation non autorisée dite de Jésus. TC 5 novembre 1880, Marquigny (1^{ère} espèce), Bouffier (2^{nde} espèce), *Rec. CE*, 1880-800. En effet, il paraissait inconcevable à certains républicains que l'Eglise catholique dispense un enseignement réputé antirépublicain dans ses établissements d'enseignement. Dès lors, ces décrets "frappent à mort" les congrégations religieuses et ont pour conséquences non seulement la loi d'épuration de 1883, mais aussi "la suspicion de dépendance politique à l'encontre du Conseil d'Etat", et

dispersées. A cette même époque, on a par exemple supprimé les aumôniers militaires⁵²², laïcisé les hôpitaux dès 1881 et les cimetières⁵²³ ou encore, par la révision constitutionnelle du 14 août 1884, abrogé les prières publiques lors de la rentrée des Chambres⁵²⁴.

Cependant, le travail de laïcisation et d'affranchissement que la République effectue depuis 1879 semble subir un ralentissement manifeste dans les années 1883 à 1886. Mais la politique anticléricale se poursuit avec notamment le problème relatif au divorce : en effet, ce point vient en discussion à la chambre dès le 5 février 1881. Néanmoins, le projet de la commission Léon Renault est repoussé le 8 février 1881 par 247 voix dont 109 appartenant à la gauche. Finalement cette loi sera adoptée le 27 juillet 1884. Il en est de même en ce qui concerne le service militaire des séminaristes. Dès le mois d'avril 1880, les radicaux avaient demandé que cette exception pour les élèves des grands séminaires et les instituteurs congréganistes soit rayée de la loi. La Chambre après des débats et des discussions houleux, vote une proposition radicale, impliquant quatre années de service⁵²⁵. Cependant le Sénat ne se prononce pas immédiatement et il faut attendre la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée pour que s'établisse le fait que : "les élèves ecclésiastiques qui à l'âge de vingt-six ans, ne seraient pas pourvus d'un emploi de ministre de l'un des cultes reconnus par l'Etat (...) seront tenus d'accomplir les deux années de service dont ils avaient été dispensés"⁵²⁶.

Il en est de même avec la loi municipale du 5 avril 1884 qui n'est pas sans imposer à l'Eglise dans ses rapports avec les communes une limitation des droits : en effet, il existe déjà une incompatibilité entre les fonctions de ministre du culte salarié par l'Etat et le mandat de conseiller municipal⁵²⁷. La loi municipale détermine les attributions de police appartenant aux maires : ceux-ci sont chargés du maintien de la tranquillité dans les Eglises et sur la voie publique, ils peuvent surveiller par exemple les processions ou même les interdire⁵²⁸. Mêmes mesures en ce qui concerne les sonneries des cloches, le traitement et les indemnités des ministres du culte, et l'entretien des Eglises⁵²⁹.

Le 12 décembre 1890, sur l'instruction du pape Léon XIII, le cardinal Lavignerie (archevêque d'Alger) appelle les Français à mettre fin à leurs divisions et à se rallier au régime

enfin, "le caractère sporadique et récurrent de la querelle scolaire". LECOQ (P.). *Les grands arrêts contradictoires*. Paris. Ellipses. Le droit en question. 1997. pp. 37-38. ROYER (J.P.). MARTINAGE (R.). LECOQ (P.). *Op. cit.* pp. 376-382. BAUBEROT (J.). GAUTHIER (G.). LEGRAND (L.). OGNIER (P.). *Histoire de la laïcité. Op. cit.* pp. 130-157.

522 C'est la loi des 8 et 10 juillet 1880 qui abroge la loi des 20 mai et 3 juin 1874 sur l'aumônerie militaire. *D.* 1881.4.26.

523 Le mouvement de laïcisation des hôpitaux est lent : il part de Paris. Ainsi le 1^{er} janvier 1881, les sœurs de Saint Vincent de Paul sont expulsées des Ménages et de la Rochefoucauld, le 1^{er} octobre 1880, les sœurs de Sainte Marthe quittent la Piété, de même pour la Charité qui est laïque le 23 janvier 1888. LECANUET (R.P.). *L'Eglise en France sous la III^{ème} République*. Paris. F. Alcan. 1931. Tome II. pp. 198-207.

524 Sur les origines lointaines de cette séparation, on peut consulter : DE NARFON (J.). *La séparation des Eglises et de l'Etat (origines, étapes, bilan)*. Paris. F. Alcan. 1912. 317 p. MAYEUR (J.M.). La laïcité et l'idée laïque au début de la III^e République. *Le Supplément* 1988 n° 164 pp. 37-43.

525 Au départ, elle avait voté pour cinq années de service mais les interventions de ministre de l'Intérieur Constan et de Ferry lui même vont réduire ce temps d'une année. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* Tome I. pp. 272-275.

526 DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* Tome I. p. 466.

527 Article 33 de la loi du 5 avril 1884 qui dispose : "Ne sont pas éligibles dans le ressort où ils exercent leurs fonctions (...) les ministres en exercice d'un culte légalement reconnu". DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* Tome I. 450. Loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale. *JO.* 6 avril 1884 pp. 1857-1868.

528 L'article 97 de la loi du 5 avril 1884 dispose que " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) Le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics ; le mode de transport des personnes décédées, les inhumations et exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières, sans qu'il soit permis d'établir des distinctions ou prescriptions particulières à raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagné sa mort". Cet article de loi est devenu l'article L. 131-2. du Code des communes.

529 Sur ce point, il suffit de se référer à la loi du 5 avril 1884. *Ibid.*

en vigueur⁵³⁰ : c'est l'épisode du "Toast à la République". Ces propos sont confirmés par l'encyclique "Au milieu des sollicitudes" du 16 février 1892 de Léon XIII⁵³¹. L'appel du pape suscite la colère des monarchistes. Cette politique papale ne fonctionne pas car elle ne rallie ni la masse des catholiques à la République ni celle des républicains à la tolérance envers l'Eglise ; cependant un certain esprit d'apaisement règne momentanément.

b°) Une nouvelle vague anticléricale.

Dès 1894, une nouvelle vague anticléricale⁵³² plus forte que celle de 1880-1889 (école laïque) déferle sur le catholicisme. En 1902, une majorité de "bloc républicain" nettement marquée à gauche et soutenue par la franc-maçonnerie⁵³³ arrive au pouvoir⁵³⁴. Combes forme alors le gouvernement (1902-1905)⁵³⁵. Cet homme politique est ambivalent ; au début de l'année 1903, il prend encore la défense du concordat⁵³⁶ puis il s'acharne sur l'Eglise, aboutissant à la séparation⁵³⁷. Effectivement dès qu'il "est assuré d'une base parlementaire

530 Il prononce ce discours lors d'une réception qu'il offre aux officiers de la flotte française. Il s'exprime ainsi : "(...) quand la volonté d'un peuple s'est nettement affirmée, que la forme d'un gouvernement n'a rien en soi de contraire, (...), aux principes qui seuls peuvent faire vivre les nations chrétiennes et civilisées, lorsqu'il faut, pour l'arracher aux abîmes qui le menacent, l'adhésion sans arrière pensée à cette forme de gouvernement, le moment vient de déclarer enfin l'épreuve faite et, pour mettre un terme à nos divisions, de sacrifier tout ce que la conscience et l'honneur permettent, ordonnent à chacun de nous de sacrifier pour le salut de la patrie(...)". *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* pp. 464-465. NARFON (J.). *Vers l'Eglise libre*. Paris. Librairie mutuelle. 1905. p. 280.

531 Extrait de cette encyclique : "Par conséquent, lorsque des nouveaux gouvernements qui représentent cet immuable pouvoir sont constitués, les accepter n'est pas seulement permis mais réclamé, voire même imposé par la nécessité du bien social qui les a faits et les maintient." *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 465. NARFON (J.). *Op. cit.* pp. 281-282.

532 Les élections des 20 août et 3 septembre 1893 portent à la Chambre des députés 311 progressistes (les républicains), 35 alliés (droite constitutionnelle), 122 radicaux, 49 socialistes et 58 conservateurs. CHARNAY (J.P.). *Op. cit.* p. 98.

533 La franc-maçonnerie dès 1900 a émis des vœux demandant la dissolution et l'expulsion des congrégations non autorisées ainsi que le droit d'enseigner aux congrégationnistes. Ces souhaits seront exécutés quelques temps plus tard, vers 1902. COLLEVILLE (Comte de). *Les dessous de la séparation*. Paris. Librairie antisémite. 1906. pp. 69-84.

534 Les élections de la huitième législature (6 et 20 mai 1902) amenant au pouvoir une République triomphante ; en effet le bloc compte 367 sièges (48 socialistes, 90 radicaux-socialistes, 129 radicaux, 99 républicains, 6 socialistes d'opposition) contre 220 députés de droite (11 progressistes, 50 conservateurs dont 35 ralliés et 59 nationalistes). CHARNAY (J.P.). *Op. cit.* p. 103.

535 COMBES (E.). *Mon ministère. Mémoires 1902-1905*. Paris. Plon. 1956. COMBES (E.). *Une campagne laïque 1902-1903*. Paris. Simonis Empis éditeur. 1904.

536 Ainsi il déclare : "Ce n'est pas que personnellement je fusse hostile à la séparation des Eglises et de l'Etat. Bien au contraire, je (...) considérais de tout temps que la séparation des Eglises et de l'Etat comme le terme naturel et logique du progrès à accomplir vers une société laïque, débarrassée de toute suggestion cléricale. (...) aujourd'hui, il y aurait inopportunité et imprudence à inscrire cette réforme. Toutefois, j'avais conscience de l'amorcer par les mesures que je me proposais de prendre". RIVET (A.). *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux*. Langres. L'Ami du clergé. 1950. Tome I. pp. 130-131. Il en est de même à propos de la possibilité de supprimer le budget des cultes en 1903. En effet, Combes n'adhère pas à ce moment là à cette idée car il déclare : "La suppression que vous demandez non seulement affecterait les consciences, mais jetterait la République dans un véritable péril". Monsieur Sigismond Lacroix du journal "la Lanterne" identifie alors très bien ce double aspect des opinions de Combes en s'exclamant : "Quoi ! Ce même homme qui a fait aux congrégations une guerre acharnée, qui ferme les écoles congrégationnistes, qui frappe les évêques récalcitrants et supprime le traitement des curés rebelles, ce même homme que les cléricaux dénoncent comme un suppôt de Satan et un malfaiteur public, cet homme-là, vient de faire une brusque volte-face, qui n'est pas loin de ressembler à une désertion devant l'ennemi". LECANUET (R.P.). *Op. cit.* Tome IV. pp. 389-390.

537 "La séparation est proche, je la tiens maintenant pour inévitable. L'idée de séparation de l'Eglise et de l'Etat a fait depuis deux ans, des progrès énormes, et moi-même, comme on sait, n'en étais pas partisan au début, j'ai dû m'en accommoder". Combes fin 1903. FRANCE (A.). *L'Eglise et la République*. Paris. Pelletan. 1904. p.77. Interpellation sur la politique religieuse du gouvernement le 20 mai 1903. COMBES (E.). *Une campagne laïque 1902-1903. Op. cit.* pp. 251-275. Ou encore, il déclare en 1904 : "la séparation des Eglises et de l'Etat devrait apparaître immanquablement comme une mesure juste, libérale et anodine". COMBES (E.). *Mon ministère 1902-1905. Op. cit.* p. 194.

stable, Combes fait la chasse aux religieux et religieuses"⁵³⁸. Tel est le cas de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association qui règle le régime juridique des congrégations religieuses⁵³⁹. En juillet 1902, les établissements scolaires non autorisés des congrégations autorisées sont fermés ; la loi du 7 avril 1904 vise les membres des congrégations et leur interdit d'enseigner. On remarque donc que la politique de Combes aggrave la tension avec Rome. On marche vers la séparation de l'Eglise et de l'Etat ; cependant le concordat permet de contrôler le clergé français par le biais de la nomination des évêques, c'est pourquoi Combes hésite encore.

Toutes ces lois ne sont qu'un prélude à la transformation législative réclamée par une partie du Parlement qui tend à l'abrogation du concordat et qui doit aboutir à la loi du 9 décembre 1905.

2°) Les préliminaires à la loi du 9 décembre 1905⁵⁴⁰.

Après l'arrivée au pouvoir du parti républicain, une campagne de presse se développe et la question de la séparation des Eglises et de l'Etat est étudiée sous toutes ses facettes. Effectivement deux périodes anticléricales (1879 à 1883, puis celle allant du début du siècle à l'année 1905) se caractérisent par le dépôt de différentes propositions de lois allant de la simple modification du Concordat jusqu'à la séparation des Eglises et de l'Etat.

Ainsi, peu à peu, l'idée anticoncordataire gagne du terrain, et à la suite des élections de 1881, la Chambre des députés contient une forte majorité républicaine et anticléricale : en effet, deux cent vingt sept des candidats se sont prononcés pour la séparation, avec pour certains des conditions assez strictes à respecter⁵⁴¹.

Néanmoins il existe toujours des opposants à l'idée d'une séparation des Eglises et de l'Etat⁵⁴². Le débat se manifeste lorsque la France affiche un réveil de l'esprit de liberté. C'est pourquoi on voit apparaître ce sujet dans les différents programmes électoraux⁵⁴³.

a°) Les différentes propositions de lois.

Chaque année depuis 1877 environ⁵⁴⁴, le vote du budget des cultes fournit un prétexte à

538 CHASTENET (J.). *La République triomphante 1893-1903*. Paris. Hachette. 1955. Tome III. p. 233.

539 Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. *JO*. 2 juillet 1901. Cette loi est très libérale pour les associations mais d'une extrême rigueur pour les congrégations car la liberté d'association n'existe pas pour elles (cf. article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée par la loi du 8 avril 1942). In *Cultes et associations culturelles, congrégations et collectivités religieuses*. Paris. J.O.R.F. 1991 n° 1524. p. 47. BOYER (A.) et BRISACIER (M.). Les associations culturelles et les congrégations. *Adm*. 1993. n°161. pp. 65-77. On peut citer à titre d'exemple la décision du TC, 2 déc. 1902, société immobilière de Saint Just, *Rec. CE*, 713, concl. Romieu ; *S*, 1904.3.17, note Hauriou ; *D*, 1903.3.41.

540 On retrouve l'ensemble des discours, débats, et documents dans l'ouvrage de : REVEILLAUD (E.). *La séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris. Librairie Fischbacher. 1907. 615 p.

541 Ils sont cent quarante trois députés prêts à voter sans retard la séparation. LECANUET (R.P.). *Op. cit.* Tome II. p. 163.

542 Nous pouvons citer comme exemple d'opposant, l'abbé Frémont lorsqu'il déclare à propos de la séparation des Eglises et de l'Etat : "(...) je dis qu'en France, à cette heure, elle ne pourrait être déclarée sans causer d'immenses troubles et peut-être de cruelles catastrophes". FREMONT (G.). *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat considérés au double point de vue théorique et pratique*. Paris. Berche et Tralin. 1883. p. 197.

543 A la veille des élections de 1869, par exemple, Gambetta promettait, dans Le cahier des Electeurs, la suppression du budget des cultes ainsi que la séparation des Eglises et de l'Etat : "Je désire de toute la puissance de mon âme non seulement qu'on sépare les Eglises de l'Etat, mais qu'on sépare les écoles de l'Eglise. C'est pour moi une nécessité d'ordre politique et, j'ajoute, d'ordre social". REVEILLAUD (E.). *La séparation des Eglises et de l'Etat. Précis historique. Discours et documents*. Paris. Librairie Fischbacher. 1907. p. 132. Il en était de même pour Jules Ferry qui proclamait qu'il fallait séparer les Eglises de l'Etat : "La France n'aura pas de liberté tant qu'il existera un clergé d'Etat, une Eglise ou des Eglises officielles. (...) aussi faut-il vouloir, par dessus tout, la séparation absolue de l'Eglise et de l'Etat". CROUZIL (L.). *Le régime légal du culte catholique. Etude théorique et pratique*. Reims. Action populaire. sans date. p. 9.

544 En fait, il existe des propositions antérieures à 1877, comme celle de Pierre Pradié, catholique républicain qui, dès 1871, dépose un projet de séparation des Eglises et de l'Etat. C'est une proposition très libérale puisqu'il réclame que "s'ouvre avec le Saint-Siège une négociation ayant pour objet de régler les rapports de l'Eglise et de l'Etat". Cependant ce projet ne va pas aboutir, l'heure de la séparation n'étant pas encore arrivée.

des manifestations et à des votes contraires au maintien de ce budget Il convient de rappeler qu'il s'agit d'une époque particulièrement anticléricale marquée par la loi d'épuration du monde judiciaire de 1883⁵⁴⁵. Si bien que, de temps en temps, une proposition de loi est déposée par un parlementaire dans l'intention de changer les rapports existants entre les Eglises et l'Etat⁵⁴⁶.

α°) Les premières propositions.

Tel est le cas de la proposition de Charles Boysset ainsi rédigée dans son article premier : "le concordat du 23 fructidor an IX est abrogé". L'article deux dispose que "cette abrogation portera tous ses effets à partir du 1^{er} janvier 1883"⁵⁴⁷. Cette proposition relativement radicale est suivie quasi immédiatement par trois propositions qui n'ont pas pour but d'abolir le régime concordataire mais de le modifier en vue, pour l'essentiel, d'obtenir des garanties supplémentaires pour le pouvoir civil⁵⁴⁸. De même, cinq nouvelles propositions marquent la fin du XIX^{ème} siècle et demandent la séparation des Eglises et de l'Etat⁵⁴⁹. Chaque fois que le problème est examiné avec précision, on remarque qu'il est nécessaire d'avoir au préalable une loi sur les associations ; c'est pourquoi, la loi du 1^{er} juillet 1901 est l'indispensable préface à la loi du 9 décembre 1905. De plus la Chambre des députés ainsi que l'opinion publique ne semblent pas encore prêtes à résoudre cette épineuse question⁵⁵⁰.

β°) Les huit propositions principales du début du XX^{ème} siècle.

Il faut attendre la huitième législature pour que huit nouvelles propositions de séparation soient déposées (alors même que seulement cent vingt-neuf députés ont inscrit dans leur programme ce projet)⁵⁵¹. La première déposée est celle de Victor Dejeante, le 27 juin 1902 ; il s'agit d'une proposition (reproduction de celle d'Alexandre Zévaès) courte, radicale et simple car elle dénonce le concordat et supprime immédiatement toutes les congrégations

CROUZIL (L.). *Le régime légal du culte catholique. Etude théorique et pratique. Op. cit.* p. 9.

545 En effet, cette loi suspendant l'inamovibilité cherchait à chasser de leur siège les magistrats conservateurs inamovibles non républicains, ainsi, 613 magistrats du Siège seront éliminés. LECOCQ (P.A.). *Les grands arrêts contradictoires*. Paris. Ellipses. Le droit en questions. 1997. pp. 36-37.

546 Sur cette question, on se référera aux ouvrages suivants : REVEILLAUD (E.). *Op. cit.* pp. 132-143.

CROUZIL (L.). *Op. cit.* pp. 3-24. REUTENAUER (P.). *Op. cit.* pp. 31-35. BIRE (A.). *La séparation des Eglises et de l'Etat. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905*. Paris. A. Rousseau. 1905. pp. 19-29. CURET (A.). *Les communes et les lois de séparation*. Paris. Pedone. 1910. pp. 10-12. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* Tome I. pp. 306-309. ROUVIERE-PERRIER (I.). *Les associations culturelles : fondements historique et juridique. LPA 1996 n°53*. pp. 7-9. DE LANESSAN (J.L.). *L'Etat et les Eglises en France depuis les origines jusqu'à la séparation*. Paris. F. Alcan. 1906. 304 p.

547 REVEILLAUD (E.). *Op. cit.* p. 133. Cette proposition signée par quatre-vingt sept personnes n'aboutit pas, alors que M. Steeg est chargé du rapport le 30 janvier 1882.

548 Il s'agit de la proposition du 10 novembre 1881 de Corentin-Guyho qui "porte des garanties complémentaires au profit du pouvoir civil vis-à-vis du clergé", de celle du 7 février 1882 de Paul Bert qui soumet le clergé catholique à une stricte application du concordat, et enfin de la proposition de Bernard Lavergne du 31 mars 1882 tendant à modifier les articles organiques de la loi du 18 germinal an X. Ces propositions sont renvoyées à une commission présidée par Paul Bert qui se prononce pour le maintien du concordat et contre la séparation. BIRE (A.). *Op. cit.* pp. 27-29.

549 Il s'agit des propositions de MM. Planteau et Michelin du 27 décembre 1885 portant abrogation de la loi du 18 germinal an X, celle de M. Guyot du 27 mai 1886 qui supprime le budget des cultes, celle du 12 décembre 1891 de MM. Pichon, Clémenceau et Pelletan, celle de M. Lafargue du 17 décembre 1891 et enfin celle de M. Michelin du 6 mars 1897 concernant la liberté d'association, l'abrogation du concordat et la séparation des Eglises et de l'Etat. Toutes ces propositions sont repoussées par la Chambre des députés. CROUZIL (L.). *Op. cit.* pp. 12-13.

550 Chaque année, le principe de la séparation est repoussé, par exemple en 1897 par 310 voix contre 138, en 1898 par 311 voix contre 183, en 1899 par 329 voix contre 179 et en 1900 par 315 voix contre 194. CROUZIL (L.). *Op. cit.* pp. 13-14.

551 Ces huit propositions sont évidemment reprises dans le rapport n° 2302 de M. Briand. BRIAND (A.). *Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du concordat chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris. Matteredoz. Imprimerie de la Chambre des députés. 1905. pp. 155-160.

religieuses. La proposition d'Ernest Roche, datée quant à elle du 20 octobre 1902, est très laconique : après avoir dénoncé elle aussi le concordat, elle supprime le budget des cultes ainsi que l'ambassade au Vatican.

La troisième est celle du protestant Francis de Pressensé (7 avril 1903), elle comprend quatre-vingt-dix-huit articles et a le mérite de poser nettement toutes les difficultés, c'est pourquoi elle servira de base aux travaux de la commission parlementaire : en effet, Francis de Pressensé évoque les problèmes relatifs à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes (ce qui est une idée nouvelle), à la suppression du budget des cultes et de toutes les subventions des départements et des communes (ce qui est également novateur) ainsi qu'à la cessation de l'usage gratuit des immeubles affectés aux services religieux. La proposition de Gustave Hubbard, en date du 26 mai 1903 contient quant à elle, outre des thèmes désormais classiques, (dénonciation du concordat et suppression du budget des cultes), une originalité : il s'agit de la création d'un conseil communal d'éducation sociale présent dans chaque commune et chaque arrondissement urbain, pour surveiller le fonctionnement de toutes les associations et gérer les bâtiments affectés aux cultes.

Les trois suivantes sont proches : celle d'Emile Flourens en date du 9 juin 1903, admet un régime de séparation beaucoup plus favorable aux Eglises, sur le plan notamment des traitements et des pensions accordées aux différents ministres des cultes⁵⁵². Il en est de même, pour la proposition d'Eugène Réveillaud, présentée le 25 juin 1903 qui garantit la liberté religieuse ainsi qu'un certain maintien d'un traitement pour les prêtres déjà en fonction. Enfin la proposition de Georges Grosjean et de Georges Berthoulat du 29 juin 1903, sacrifie les intérêts de l'Etat au profit de ceux des Eglises par rapport aux traitements des ministres des cultes. Il est pertinent de regrouper ces trois propositions car elles sont beaucoup plus libérales que les précédentes, or elles n'ont pas été proposées uniquement par des personnes peu enclines à une séparation radicale ; en effet, les députés Grosjean et Berthoulat par exemple sont des partisans convaincus de la séparation. Enfin, la dernière proposition est celle du député Sénac du 31 janvier 1905, qui est assez sèche et met en place un régime précaire quant aux ministres des différents cultes. Certaines propositions contiennent une déclaration de principe. Cette dernière peut-être relative à la "garantie" accordée au libre exercice des cultes : tel est le cas des propositions de Pressensé, Réveillaud et Grosjean, ou encore celle du "refus de reconnaissance" des cultes contenue dans les propositions de Bienvenu-Martin, de Pressensé et Grosjean. Enfin, signalons que l'ensemble des propositions⁵⁵³ dénonce le concordat, c'est-à-dire abroge les lois du 18 germinal an X⁵⁵⁴.

χ°) La commission Buisson.

Le 20 octobre 1902, l'ensemble des projets qui avaient été déposés jusque là est renvoyé à une commission de trente-trois membres⁵⁵⁵, appelée "commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du concordat" dont le rapporteur est Aristide Briand. Elle est chargée d'examiner les diverses propositions de loi et le projet de loi (celui d'Emile Combes, président du Conseil et ministre de l'Intérieur et des Cultes déposé au

552 Cette proposition est inspirée de la situation en Belgique, à savoir une séparation des Eglises et de l'Etat avec maintien du salaire des ministres des cultes.

553 Ainsi le gouvernement pourrait briser l'action individuelle ou collective du clergé si cela est contraire aux intérêts de la République. Les ministres du culte ont droit à une subvention, mais celle-ci est renouvelée de manière annuelle. La précarité pour les ministres des cultes semble bien être la caractéristique principale du régime de séparation proposé par le député Sénac. Sur l'ensemble des propositions, on peut se référer à l'ouvrage de REUTENAUER (P.). *Op. cit.* pp. 31-33 ainsi qu'à celui de PARENT (A.). *La loi de séparation (jusqu'au vote de l'article quatre, le 22 avril 1905) et le principe hiérarchique de l'Eglise*. Mémoire de licence de la faculté de théologie de Lille. Université catholique de Lille. Année 1946-1947. pp. 3-17.

554 Il faut exclure de cette dénonciation du Concordat, les propositions de Monsieur Boissy d'Anglas et le projet de la commission. MEJAN (L.V.). *Op. cit.* pp. 140-155.

555 Cette commission est composée de MM. Buisson, président ; Bepmale, Baudon, vice-présidents ; Deville, Sarraut, secrétaires ; Cazeneuve, Loup, Lefas, Reille, Prache, Rouanet, Catalogne, Trannoy, Rose, Mougeot, Ballande, Boucher, Grosjean, Allart, Vaillant, Krantz, Dèche, Roger-Ballu, Briand, Trouin, Gervais, Dejeante, Colliard, Buissière, Minier, Berger, Berry et Cachet. BRIAND (A.). *Op. cit.* p 1.

nom du gouvernement le 10 novembre 1904)⁵⁵⁶ concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Elle se déclare favorable, à deux voix de majorité, au principe de la séparation⁵⁵⁷ et examine les différentes propositions. Cependant, aucune ne lui convenant, elle décide d'élaborer un nouveau texte résultant des travaux de cette dernière⁵⁵⁸. Néanmoins, à la suite d'incidents⁵⁵⁹, elle est saisie d'un nouveau projet par le gouvernement. Après la chute d'Emile Combes, et la formation du gouvernement de Maurice Rouvier (le 25 janvier 1905), le 4 mars 1905, Aristide Briand dépose son rapport.

L'un des premiers actes du nouveau ministère Rouvier est de saisir la Chambre d'un nouveau projet, déposé le 9 février 1905⁵⁶⁰, qui reprend pour l'essentiel les dispositions du projet Briand. De son côté Briand dépose son rapport sur un texte de trente-sept articles, le 4 mars 1905. Le 21 mars, les débats s'ouvrent, mais le 8 avril, l'urgence est déclarée. On remarquera que la discussion générale occupe huit séances, alors que l'examen des articles prit trente-huit séances, pour aboutir au vote du projet de loi contenant désormais quarante-quatre articles, le 3 juillet 1905, par 341 voix contre 233. Le texte fut alors transmis au Sénat qui nomma une commission le 4 juillet⁵⁶¹. Le 30 novembre 1905, Maxime Lecomte déposa un rapport concluant à l'adoption du texte voté par la Chambre. A partir du 9 novembre, les discussions au Sénat débutèrent dont sept sur dix-huit furent consacrées à la discussion générale. Enfin la loi fut votée par 179 voix contre 103⁵⁶².

Afin d'être le plus complet possible, il faut revenir sur le travail en commissions et sur les rapports de ces dernières concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.

b°) Le travail en commissions.

Il s'agit donc ici, à travers les deux rapports des deux commissions de la Chambre des députés et du Sénat, d'examiner les différentes solutions proposées par les parlementaires, d'y apporter la vision des personnes appartenant aux commissions et d'observer les résultats donnés par ces commissions. Ces deux rapports d'Aristide Briand et de Maxime Lecomte se présentent de manière identique⁵⁶³. Le rapport de la commission du Sénat est moins touffu et

556 Sur ce point, on peut se référer tout d'abord aux discours d'Auxerre et de Carcassonne d'Emile Combes en 1904 puis les explications concernant son projet de séparation. COMBES (E.). *Op. cit.* pp. 194-202.

557 La commission adopte dès sa première réunion à la majorité de 17 voix contre 15 un ordre du jour proposé par MM. Allart et Vaillant : "la commission décide qu'il y a lieu de séparer les Eglises et l'Etat, et de commencer l'examen des systèmes divers proposés pour remplacer le régime de concordat". BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 154.

558 Elle pose en principe que ce projet ne contiendra aucune disposition concernant les congrégations religieuses, que le principe de séparation est établi dans la plus large liberté possible, elle se prononce contre toute subvention de l'Etat au profit des cultes ; elle affirme le droit pour les associations culturelles de s'organiser en fédérations régionales et nationales ainsi que d'autres dispositions. CROUZIL (L.). *Op. cit.* p. 16.

559 Ces incidents sont assez nombreux : il s'agit de la protestation du Vatican contre le voyage à Rome du Président de la République ainsi que de la démission des évêques de Dijon et de Laval. Pour de plus amples détails se référer à RIVET (A.). *Op. cit.* Tome I. pp. 134-138. DE NARFON (J.). *Op. cit.* pp. 304-312. DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* Tome II. pp. 394-404.

560 Sur ce point, on peut notamment lire : MELLOR (A.). *Histoire de l'anticléricalisme français*. Paris. Veyrier. 1978. pp. 398 sqq. PARENT (A.). *La loi de séparation et le principe hiérarchique de l'Eglise*. *Op. cit.* pp. 17 sqq.

561 Cette commission du Sénat est composée de : MM. Vallé, président ; de Sal, Faure, vice présidents ; Saint-Germain, secrétaire ; Perrier, Daumy, Méric, Bizot de Fonteny, Le Chevalier, Chautemps, Guillier, Alasseur, Lecomte, Thézard, de Las Cases, d'Aunay, Regismanset et Blanc. LECOMTE (M.). *La séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris. F. Juven. 1906. p. 482.

562 Concernant cet historique de la préparation à l'adoption de la loi du 9 décembre 1905 relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat, on peut notamment se référer à : REUTENAUER (P.). *Op. cit.* pp. 31-34.

563 Effectivement ces derniers développent tout d'abord l'aspect historique des relations entre les Eglises et l'Etat, puis s'attachent à la législation étrangère pour étudier enfin, les différents articles du projet de loi. BRIAND (A.). Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat ... l'Etat. *JO. doc. parl. Ch. dép.* 1904. sess. extraord. annexe n° 2302. pp. 254-302. LECOMTE (M.). Rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO. doc. parl. Sén.* 1905. sess. extraord. annexe n° 260. pp. 529-567. En ce qui concerne le plan du rapport d'Aristide Briand, on peut se référer à : MEJAN (L.V.). *Op. cit.* pp. 92-93.

détaillé que celui de la Chambre des députés : c'est pourquoi ce dernier sera spécialement examiné. L'étude de ces deux rapports consiste tout d'abord en un examen des différentes propositions des parlementaires revues et commentées par les rapports.

α°) Le texte de la commission Buisson.

Il convient en effet de rappeler que la Commission à la Chambre des députés présidée par Ferdinand Buisson vote la séparation des Eglises et de l'Etat⁵⁶⁴. Aristide Briand, rapporteur, invite alors l'ensemble des membres à examiner les différentes propositions des parlementaires⁵⁶⁵. Toutefois, étant donné qu'aucune de ces propositions ne répond pleinement aux vœux de la commission, cette dernière décide d'élaborer un nouveau texte.

Cette commission élabore tout d'abord un texte où le titre premier relatif aux principes contient deux articles. L'article premier dispose que "la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions ci-après, dans l'intérêt de l'ordre public". Quant à l'article deux, il dispose que "la République ne protège, ne salarie, ni ne subventionne, directement ou indirectement, sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit, aucun culte. Elle ne reconnaît aucun ministre du culte. Elle ne fournit, à titre gratuit, aucun local pour l'exercice d'un culte ou le logement de ses ministres"⁵⁶⁶. On remarque immédiatement que la commission adopte le terme de "République", plutôt que "Etat". A la lecture du rapport d'Aristide Briand, on ne trouve aucune indication, aucun indice quant à l'emploi de ce terme. Dès lors, les choses sont fixées : il s'agit de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, alors qu'au sein même des articles, on emploie le terme de République. On peut simplement rappeler que, lorsque les Républicains arrivèrent au pouvoir en 1879-1880, ils souhaitaient réagir contre la politique de l'ordre moral mise en place par les monarchistes. C'est peut être pourquoi il est apparu nécessaire d'employer le terme de République. On note également que, dès ce premier texte, l'essentiel est posé ; la liberté de conscience et de culte, l'absence de reconnaissance des cultes par la République et le fait que les lieux de culte ne sont pas mis à disposition des Eglises de manière gratuite.

β°) Le projet Combes.

Toutefois, le gouvernement Combes présente à la commission un projet qui ne comprend plus de titre relatif aux principes, mais débute immédiatement par des articles relatifs à la "suppression des dépenses des cultes, répartition des biens, pensions". En effet, le premier article qui est supprimé concerne l'ensemble des dépenses relatives aux différents cultes ; la jouissance gratuite des édifices du culte ne sera encore possible que pendant deux années⁵⁶⁷. Ces deux premiers articles tranchent littéralement avec l'optique engagée par la commission⁵⁶⁸. On note un engagement beaucoup plus profond et anticlérical dans ce projet

564 C'est par une majorité de 17 voix contre 15, le 18 juin 1903, que la commission adopta l'ordre du jour proposé par Allard et Vaillant : "la commission décide qu'il y a lieu de séparer les Eglises et l'Etat, et de commencer l'examen des systèmes divers proposés pour remplacer le régime du Concordat". BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 283. MEJAN (L.V.). *La séparation des Eglises et de l'Etat. L'œuvre de Louis Méjan*. Paris. P.U.F. 1959. p. 98.

565 Il s'agit des propositions : Dejeante du 27 juin 1902, de Roche du 20 octobre 1902, de Pressensé du 7 avril 1903 (qui a contribué à faciliter les travaux de la commission), d'Hubbard du 26 mai 1903, de Flourens du 7 juin 1903, de Réveillaud du 25 juin 1903, de Grosjean et Berthoulat du 29 juin 1903, et de Sénac du 31 janvier 1903. Tous les auteurs de ces différentes propositions ont été entendus par la commission, excepté Sénac, étant donné que sa proposition a été déposée au moment même où la commission terminait ses travaux. BRIAND (A.). *Op. cit.* pp. 283-284.

566 BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 285.

567 L'article 1 dispose : "A partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, sont et demeurent supprimés : toutes les dépenses publiques pour l'exercice ou l'entretien d'un culte ; tous traitements, indemnités, subventions ou allocations accordées aux ministres d'un culte sur les fonds de l'Etat, des départements, des communes ou des établissements publics hospitaliers". Et l'article 2 : "Pendant deux ans à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, la jouissance gratuite des édifices du culte sera laissée aux associations dont il sera parlé au titre II ci-après". BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 286.

568 C'est l'avis d'Aristide Briand lorsqu'il écrit : "il suffisait de lire ce projet pour constater que son économie générale était sensiblement différente de celle du projet provisoirement adopté par la commission". On note

d'Emile Combes. Le Président du Conseil ne s'intéresse en aucune façon à la liberté de conscience et de culte en tant que telle, étant donné qu'au titre III de son projet, ne sont évoqués que la police des cultes et la garantie de leur libre exercice. La liberté de conscience et la liberté de culte contenue dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ne sont pas évoquées au sein de ce projet⁵⁶⁹. Dès lors le caractère anticlérical de ce texte n'est pas contestable. Cependant, alors que seule la question des pensions reste en suspens, le ministère Combes quitte le pouvoir.

χ°) Le projet Rouvier.

Le gouvernement Rouvier qui lui succède saisit immédiatement la Chambre d'un nouveau projet de séparation des Eglises et de l'Etat, le 9 février 1905. Ce projet ressemble plus au premier texte de la commission⁵⁷⁰. En effet, il reprend dans un premier titre les grands principes, c'est-à-dire l'absence de reconnaissance des cultes par l'Etat, la suppression des établissements publics des cultes, ainsi que de l'ensemble des dépenses relatives aux cultes. Enfin, ce projet assure l'exercice des cultes de manière libre dans le respect de l'ordre public⁵⁷¹. On constate que ce projet du gouvernement ne prend pas en compte la liberté de conscience, mais retient le principe de libre exercice des cultes. De plus, ce projet reprend les idées essentielles du premier texte de la commission en y ajoutant la suppression des budgets de l'Etat, des départements et des communes des dépenses relatives aux cultes, thèmes qu'il emprunte au texte d'Emile Combes. Ce dernier projet apparaît alors comme un véritable compromis entre les deux précédents textes, comme une conciliation des meilleures solutions apportées par les deux textes. Notons néanmoins que ce projet du gouvernement emploie quant à lui le terme "d'Etat" et non de "République". La question relative à ces deux termes ne semble donc pas tranchée.

Ainsi, à travers l'étude des différents projets soumis à l'examen de la commission de la Chambre des députés, on constate que cette dernière insiste sur la liberté de conscience, le libre exercice des cultes ainsi que sur le fait que l'Etat ne reconnaît pas les cultes. Toutefois, elle procède ensuite à l'examen plus approfondi des articles du projet de loi, la commission du Sénat opérant selon la même technique. Signalons simplement que cette commission du Sénat a eu à examiner une proposition déposée au Sénat en particulier par François Antoine Boissy d'Anglas et Clémenceau, proposition relativement laconique dans ses deux premiers articles, mais toutefois similaire à celle de la commission Buisson⁵⁷².

Ainsi, on constate que le choix de la France quant à une séparation spécifique résulte des causes et des événements historiques de la fin du XIX^{ème} siècle. S'engage alors au sein du pays une vive polémique concernant cette séparation ; les débats parlementaires ne sont en effet que le reflet de l'agitation générale, de la bataille opposant la France à la France aboutissant à la "séparation à la française".

également à la lecture de ce rapport que l'examen du projet suscita de vives réactions au sein de la commission, et que cette dernière accepta d'examiner ce projet à la condition que Combes consente à quelques modifications. BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 287.

569 Combes accepta d'insérer "en tête de son projet une déclaration de principe conforme à celle du texte de la commission". BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 288.

570 "Il pouvait être procédé d'autant plus vite et plus facilement à l'examen de ce projet que la plupart de ses dispositions essentielles reproduisait celles qu'avait elle-même adoptées la commission antérieurement au dépôt du projet Combes". BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 289.

571 L'article 1 dispose : "L'Etat ne reconnaît ni ne salarie aucun culte. Les établissements publics des cultes actuellement reconnus sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article trois. Seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, toutes les dépenses relatives à l'exercice des cultes". Et l'article 2 : "L'exercice des cultes est libre sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public". BRIAND (A.). *Ibid.*

572 Le dépôt de cette proposition au Sénat a eu lieu le 11 juin 1903. L'article 1 dispose : "Conformément à la déclaration des Droits de l'homme, la République assure la liberté de conscience et le libre exercice des cultes sous la protection et le contrôle des lois". Et l'article 2 ajoute "Elle ne salarie aucun culte". LECOMTE (M.). *Rapport fait.... Op. cit.* p. 532.

B/ La solution retenue : "une séparation à la française".

Avant que, le 9 décembre 1905, ne soit promulguée la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, loi fondamentale régissant encore de nos jours les rapports entre ces deux autorités, certains parlementaires ont cherché en vain à obtenir une forme d'accord du peuple quant au choix de ces relations. Aucune de ces motions préjudicielles ne sera adoptée, et la loi s'imposera alors au peuple français. Ce dernier, lui aussi partagé, accueillera ce texte de manière agitée ; en effet, Rome, le peuple et le clergé dans son ensemble n'étaient pas suffisamment préparés à cet événement.

1°) Les tentatives de consultations populaires.

Six motions vont être déposées à la Chambre des députés ou au Sénat afin de chercher d'une manière ou d'une autre, à consulter le peuple sur ce projet de séparation des Eglises et de l'Etat par des députés et des sénateurs, dans un système constitutionnel qui ne laisse aucune place aux mécanismes référendaires.

a°) A la Chambre des députés.

La Chambre des députés verra fleurir trois motions préjudicielles émanant des députés Plichon, Berthoulat, et Berry.

α°) Georges Berry ou la tentative de retarder l'examen de ce projet.

Une première motion préjudicielle est déposée par Georges Berry à la Chambre des députés, souhaitant que cette législature ne statue pas sur ce projet⁵⁷³. Ce député insiste sur le fait que ce projet de loi est d'une grande importance, et donc, qu'il paraît délicat de ne pas demander son avis au peuple ; ceci d'autant plus que seulement deux cent soixante-neuf députés se sont prononcés par rapport à ce problème lors des élections de 1902, et que seuls cent vingt ont déclaré qu'ils voteraient pour la séparation⁵⁷⁴. En effet, toutes les fois que cette question des relations Eglises-Etat a été posée aux élections, le corps électoral s'est prononcé contre la dénonciation du concordat.

L'auteur affirme de plus, que la France connaît depuis 1881 "un grand mouvement, plus factice que réel d'ailleurs, en faveur de la séparation des Eglises et de l'Etat"⁵⁷⁵. Il appuie son argumentation sur le fait qu'il "n'est pas un cléricale" mais "un démocrate", et il poursuit : "par conséquent, je défends ici, non pas une thèse religieuse, mais une thèse libérale, honnête et surtout garantissant les droits du suffrage universel"⁵⁷⁶. Sa motion est rejetée⁵⁷⁷ alors même qu'il avait rappelé à l'ensemble de ses collègues "la grave responsabilité qu'ils allaient prendre à voter le projet sans consulter le suffrage universel"⁵⁷⁸.

β°) Georges Berthoulat ou la tentative de consultation des conseils municipaux.

Ensuite Berthoulat dépose une autre motion préjudicielle concernant, cette fois, une demande de consultation des conseils municipaux et des conseils généraux sur la séparation des Eglises et de l'Etat⁵⁷⁹. En effet, il considère que ce projet de loi a une influence sur les 36 000 communes et les multiples foyers français ; il écarte cependant le référendum communal

573 La motion de Georges Berry est ainsi conçue : "La Chambre décide qu'il ne sera pas statué, dans cette législature, sur les propositions de séparation des Eglises et de l'Etat et prononce l'ajournement du débat".
Séance du 21 mars 1905, *JO. Ch. dép.* 22 mars 1905 p. 986.

574 BERRY (G.). Séance du 21 mars 1905. *Ibid.*

575 *Ibid.*

576 BERRY (G.). *Op. cit.* p. 987.

577 par 40 voix pour l'adoption contre 343 contre. Séance du 21 mars 1905. *Op. cit.* p. 992.

578 *Ibid.*

579 Cette motion, signée par Georges Berthoulat, Georges Grosjean, Argeliès et Failliot, est rédigée comme suit : "La Chambre invite le gouvernement à procéder pendant les vacances de Pâques, à la consultation des conseils municipaux et des conseils généraux sur la séparation des Eglises et de l'Etat". Séance du 8 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 9 avril 1905 p. 1273.

pour retenir la consultation des deux conseils⁵⁸⁰. Cazeneuve lui répond que les vœux politiques sont interdits aux conseils généraux, et que ce projet de séparation des Eglises et de l'Etat est une question politique ; cependant, Georges Berthoulat réplique immédiatement que tout est une question de politique⁵⁸¹.

Pour Albert Le Roy, les signataires de cette motion "ne cherchent qu'une mesure dilatoire, un attermoiement, un échappatoire" et il poursuit : "ils cherchent à déplacer les responsabilités. Ils veulent nous enlever à nous, représentants du peuple, une partie de nos prérogatives ; ils veulent diminuer et décapiter la représentation nationale"⁵⁸². Toutefois cette deuxième motion relative à la demande d'avis du peuple est rejetée par trois cent trente-cinq voix contre deux cent trente-neuf voix pour l'adoption⁵⁸³.

χ°) Plichon ou la tentative de consultation des conseils municipaux.

Enfin notons que Plichon avait déposé en même temps que Georges Berthoulat une motion relative à une demande d'avis des conseils municipaux sur cette question de la séparation⁵⁸⁴. Néanmoins, l'auteur de cette motion, à la suite du rejet de la motion Berthoulat, retira sa demande⁵⁸⁵. Ce retrait paraît très logique, étant donné que cette seconde motion concernant en partie la première (la demande de consultation des conseils municipaux) ne fut pas adoptée.

Ainsi, l'on constate que l'ensemble des motions préjudicielles déposées à la Chambre des députés ont été rejetées, il en sera de même au Sénat.

b°) Au Sénat.

Trois motions préjudicielles sont déposées au Sénat, toutes relatives à la demande d'assentiment du peuple français, de manières différentes

α°) La motion de l'amiral de Cuverville ou la consultation des conseils municipaux.

Il s'agit tout d'abord de la motion de l'amiral de Cuverville qui demande au Sénat de surseoir à statuer jusqu'à la consultation des conseils municipaux, cette motion est donc proche de celle du député Berthoulat⁵⁸⁶. L'auteur de cette motion défend l'idée selon laquelle il est nécessaire de consulter le pays sur cette question, d'autant plus ajoute-t-il que de nombreuses pétitions ont été déposées sur les bureaux des deux chambres⁵⁸⁷. Il lui paraît inconcevable que le Sénat assume "la redoutable responsabilité de mettre le pays en présence d'un fait accompli sans l'avoir consulté ?"⁵⁸⁸. Toutefois ses adversaires dont le président de la commission, lui répondent qu'il est plus que temps de s'occuper de cette question, et qu'il ne

580 "Nous avons décidé, mes collègues et moi, de réduire notre proposition de référendum à une simple demande d'enquête consultative (...)". BERTHOULAT (G.). Séance du 8 avril 1905. *Op. cit.* pp. 1273-1274.

581 Georges Berthoulat : "Je ne disconviens pas que la question de la séparation des Eglises et de l'Etat soit une question politique : mais est-ce que l'impôt sur le revenu n'est pas aussi une question politique au même degré ? Votre distinction reviendrait à dire qu'il n'y a de politiques que les questions religieuses. Or il y en a d'autres". Séance du 8 avril 1905. *Op. cit.* pp. 1274.

582 LE ROY (A.). Séance du 8 avril 1905. *Op. cit.* p. 1276.

583 Séance du 8 avril 1905. *Op. cit.* p. 1278.

584 Motion de Plichon : "La Chambre décide d'ajourner la discussion de la loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat jusqu'à ce qu'aient été recueillis les avis des conseils municipaux sur la question". Séance du 8 avril 1905. *Op. cit.* p. 1273.

585 "La seconde motion préjudicielle est retirée par M. Plichon, son auteur". *Ibid.* p. 1278.

586 Motion préjudicielle présentée par le vice-amiral de Cuverville, Bodinier, Delahaye, le comte de Goulaine, Riou, le vice-amiral de la Jaille, le marquis de Carné, de Lamarzelle et Ponthier de Chamaillard, est ainsi conçue : "(...) décide de surseoir à toute discussion de ce projet jusqu'à ce que - à défaut d'une indication donnée par le suffrage universel, indication que justifierait la gravité d'un acte qui préoccupe la grande majorité des familles groupées dans les communes - les conseils municipaux, tout au moins, aient été consultés ; il invite, en conséquence, le gouvernement à procéder d'urgence à cette consultation". Séance du 9 novembre 1905. *JO. Sénat* 10 novembre 1905 p. 1291.

587 "Vous n'ignorez pas que des pétitions nombreuses ont été déposées sur les bureaux des deux chambres ; elles dépassent plus de quatre millions de signatures". DE CUVERVILLE. Séance du 9 novembre 1905. *JO. Sénat* 10 novembre 1905 p. 1292.

588 *Ibid.*

faut donc pas la reporter ou la remettre à plus tard après une consultation des conseils municipaux par exemple⁵⁸⁹. Ainsi la motion de l'amiral de Cuverville n'est pas adoptée par deux cent cinq voix contre quarante-neuf pour l'adoption⁵⁹⁰.

589 M. le président de la commission : "Le gouvernement vient de nous dire à l'instant qu'il désirait voir voter cette loi le plus tôt possible. Il est en cela d'accord avec la commission". VALLE. Séance du 9 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1293.

590 Ibid.

β°) La motion de Gustave de Lamarzelle ou le report du débat après les prochaines élections législatives.

Est déposée ensuite la motion de Lamarzelle qui demande, quant à elle, le report de ce débat après les élections législatives de 1906⁵⁹¹. De Lamarzelle reprend l'argumentation du député Berry sur le fait que la plupart des députés ne se sont pas prononcés sur cette question de la séparation des Eglises et de l'Etat. Dès lors pour le sénateur de Lamarzelle, il faut attendre les élections de 1906 pour pouvoir consulter le peuple, le suffrage universel, et éviter ainsi de le mettre devant le fait accompli⁵⁹². Pour le président de la commission, il est hors de question, alors même que la Chambre des députés a voté ce projet, que le Sénat, composé de parlementaires élus au suffrage universel indirect, refuse de discuter de cette loi⁵⁹³. Cet argument paraît en effet légitime, il aurait fallu que la Chambre des députés décide elle-même d'attendre les élections législatives de 1906, et non qu'elle reçoive "cet ordre" du Sénat. De plus, les députés sont liés par un mandat représentatif et non un mandat impératif, l'argument est dès lors superficiel. C'est pourquoi cette motion préjudicielle est rejetée par cent soixante-quatorze voix contre cent une⁵⁹⁴.

χ°) La motion du sénateur Riou ou le report du débat après les prochaines élections sénatoriales.

Une dernière motion relative à une demande d'avis du peuple est déposée au Sénat ; il s'agit de celle de Charles de Riou invitant les sénateurs à accepter d'ajourner la discussion afin d'attendre les élections sénatoriales de 1906⁵⁹⁵. Cela paraît être plus logique que la motion préjudicielle précédente, étant donné que les élections en question concernent les membres qui doivent voter cette motion. Notons que ces élections ne renouvelleront qu'un tiers du Sénat, certes dans les deux mois qui suivent (en janvier) mais, il semble peu utile d'ajourner la discussion pour cela. C'est l'opinion défendue par le président de la commission qui demande à nouveau de repousser cette motion. C'est chose faite par cent quatre-vingt-dix voix contre cinquante pour l'adoption de la motion⁵⁹⁶.

Il faut remarquer que l'ensemble de ces motions réclamant l'accord du peuple a été déposé pour l'unique raison que la Chambre des députés et le Sénat n'ont pas été commis pour effectuer la séparation. Dès lors ces motions se justifiaient, toutefois, il semble qu'au début de la III^e République, recourir à l'assentiment du peuple soit mal perçu (comme un plébiscite)⁵⁹⁷. De plus, l'idée du référendum n'est pas répandue comme de nos jours. On peut être certain qu'à l'heure actuelle, une telle question relative à la séparation des Eglises et de l'Etat aurait été soumise au référendum, car un référendum sur la séparation des Eglises et de l'Etat

591 Cette motion signée par de Lamarzelle, le comte de Goulaine, Delahaye, le vice-amiral de Cuverville, le marquis de Carné et Bodinier dispose que : "Le Sénat décide que le projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat ne sera discuté qu'après les élections législatives de 1906". *Ibid.*

592 M. de Lamarzelle : "Ce qu'on ne veut pas, c'est que le suffrage universel soit consulté sur la mesure à prendre, et cela parce que l'on sait que, si on le consultait, il se prononcerait contre la séparation. Il faut à tout prix le mettre en face du fait accompli : le fait une fois accompli, il l'acceptera, croyez-vous". *Ibid.* p. 1294. Le sénateur Gourju annonce que son groupe votera cette motion, étant donné que cette loi "est peut-être la plus grave qui ait été discutée depuis un siècle dans le Parlement français et qu'elle peut avoir, non pas seulement sur la religion ou les religions, mais sur l'Etat lui-même et la tranquillité de la République, une influence capitale". *Ibid.* p. 1295.

593 M. Vallé : "La Chambre des députés, à très grande majorité et sachant pertinemment ce qu'elle faisait, a voté le projet de loi. Ce n'est pas au Sénat qui, lui, n'a qu'un contact indirect avec le suffrage universel, ce n'est pas au Sénat qu'il appartient de dire qu'il ne peut pas entreprendre la discussion de cette loi avant que la Chambre des députés n'ait affronté le suffrage universel". *Ibid.* p. 1295.

594 *Ibid.* p. 1296.

595 Cette dernière motion signée par Riou, de Lamarzelle, le comte de Goulaine, le vice-amiral de Cuverville, le vice-amiral de la Jaille, Delahaye, Ponthier de Chamaillard, Bodinier, le général de Saint-Germain, le marquis de Carné, Maillard, Le Roux et Brager de La Ville-Moysan, est ainsi conçue : "Les soussignés demandent l'ajournement de la discussion du projet de loi sur la séparation des Eglises et de l'Etat, voté par la Chambre des députés, jusqu'après les élections sénatoriales du mois de janvier 1906 qui comprennent le tiers des sénateurs actuels". *Ibid.*

596 *Ibid.* p. 1298.

597 Il ne faut pas oublier que l'appel au peuple effectué par le Président de la République, le Maréchal de Mac Mahon avait été ressenti comme un coup d'Etat.

rentrerait dans le champ d'application de l'article onze de la Constitution (à propos de l'organisation des pouvoirs publics)⁵⁹⁸.

Toutefois, en 1905, aucune de ces motions n'est retenue, et les débats se poursuivent marquant de vives oppositions entre partisans du maintien du concordat et séparatistes, jusqu'à l'adoption définitive de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat⁵⁹⁹.

2°) L'Eglise dans la tempête.

La séparation des Eglises et de l'Etat est donc effective après la promulgation de la loi du 9 décembre 1905, votée à une majorité de trois cent quarante et un députés contre deux cent trente-trois (majorité plus importante que celle à laquelle on s'attendait), et cent quatre-vingt-un sénateurs contre cent deux. L'Etat renonce dès lors à son pouvoir sur les Eglises et celles-ci n'interviennent plus dans le fonctionnement des institutions. La séparation des Eglises et de l'Etat s'insère dans un long processus de laïcisation enclenché plus de trois siècles auparavant en France. Les relations entre les Eglises et l'Etat sont beaucoup moins étroites désormais mais plus difficiles en même temps⁶⁰⁰. Le régime juridique mis en place est radical, une séparation stricte des deux autorités est mise en œuvre dans un climat très anticlérical. Alors même que, compte tenu des différentes propositions des parlementaires, des relations plus souples auraient pu s'installer entre ces deux puissances, tel n'est pas le cas. De plus, après la promulgation de la loi, on aurait pu s'attendre à un apaisement et à la mise en place d'une certaine collaboration entre les Eglises et l'Etat, il n'en est rien, bien au contraire. Ainsi les événements politiques, diplomatiques et historiques ont entraîné la France à adopter un régime de séparation bien spécifique : "la séparation à la française"⁶⁰¹.

a°) Les réactions de Rome.

Le silence de Rome à la suite de la promulgation de la loi et de sa publication au journal officiel permet un grand débat au sein du catholicisme français : effectivement, les catholiques français sont partagés. D'un côté, les partisans de la séparation tel l'archevêque de Rouen, Monseigneur Fuzet sont convaincus du caractère positif de cette loi dans le souci d'éviter une situation anarchique. De l'autre, les partisans du refus ont le désir de maintenir le "catholicisme intégral" et de défendre les formes traditionnelles d'insertion de l'Eglise dans la société⁶⁰². Cette loi provoque une crise de la conscience religieuse confrontée à un nouveau

598 On peut rappeler l'épisode relatif à l'école libre en 1984, époque où François Mitterrand souhaitait "engager une révision constitutionnelle qui permettra au Président de la République, lorsqu'il le jugera utile et conforme à l'intérêt du pays, de consulter les Français sur les grandes questions qui concernent ces biens précieux inaliénables que sont les libertés publiques, et c'est le peuple qui tranchera". La déclaration du Président de la République : "ouvrir un vaste espace de liberté". *Le Monde*. 14 juillet 1984. p. 8.

599 cf. Annexe II.

600 Les réactions face à cette loi sont en effet très différentes. Prenons deux exemples. Maître Jenouvrier déclare : "la loi projetée ne sera pas en réalité une loi de séparation, mais surtout une loi de persécution". Alors que le Comte d'Haussonville affirme que "la loi sur la séparation" est parfois qualifiée de "loi libérale" ou de "loi de persécution" ; en fait elle "ne mérite ni cet excès d'honneur, ni cette indignité" (...). JENOUVRIER (L.). *La séparation de l'Eglise et de l'Etat*. Rennes. E. Prost. 1905. p. 1. D'HAUSSONVILLE. *Après la séparation*. Paris. Perrin. Librairie académique. 1906. p. 18.

601 Sur cette question, quelques ouvrages peuvent être consultés : MEJAN (L.V.). *La séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris. P.U.F. 1959. DE MUN (A.). *Contre la séparation*. Paris. Poussielgue. 1905. MAYEUR (J.M.). *La séparation de l'Eglise et de l'Etat*. Paris. Julliard. Archives. 1966. MAYEUR (J.M.). *La séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris. Les éditions ouvrières. Eglises/sociétés. 1991. AUDIBERT(G.). *La séparation des Eglises et de l'Etat et l'organisation des cultes protestants*. Thèse. Faculté de droit de Paris. Sirey. 1912. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* pp. 470-476. BAUBEROT (J.). GAUTHIER (G.). LEGRAND (L.). OGNIER (P.). *Histoire de la laïcité. Op. cit.* Les lendemains de la séparation (1906-1914). pp. 158-180. FOYER (J.). De la "séparation" aux associations diocésaines. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994 n° 2 pp. 147-166.

602 Il est de plus inexact d'assimiler les catholiques novateurs aux partisans de l'acceptation de la loi de 1905, et les catholiques traditionalistes aux tenants de la résistance. MAYEUR (J.M.). *La séparation de l'Eglise et de l'Etat. Op. cit.* pp. 97-99. De même, Paul Sabatier s'exprime ainsi : "J'ai taché de montrer que dans l'Eglise il y a deux catholicismes, celui d'hier et celui de demain. La dénonciation du concordat achèvera la déroute du

monde⁶⁰³. On peut donc dire que, face à un catholicisme français plus divisé⁶⁰⁴ que jamais, le verdict de Rome allait être décisif. La réponse du pape Pie X⁶⁰⁵ ne se fait pas attendre. En effet, le 11 février 1906, par l'encyclique "Vehementer nos" (qui est plutôt un exposé de doctrine théologique), Pie X condamne le principe de la séparation des Eglises et de l'Etat, rappelle l'union ancienne de la France et du Saint-Siège, déplore l'abrogation unilatérale du concordat et regrette la spoliation du temporel⁶⁰⁶. Les problèmes soulevés par l'affaire des inventaires n'arrangent rien⁶⁰⁷, et le ministère Rouvier chute sur cette question⁶⁰⁸. Le gouvernement Sarrien qui lui succède fait savoir par une déclaration ministérielle le 14 mars 1906 que la loi sera appliquée sans porter atteinte à la liberté des cultes⁶⁰⁹ et, par une circulaire aux préfets, il suspend les opérations d'inventaire.

S'en suit alors "la lettre aux cardinaux verts" publiée dans le Figaro le 26 mars 1906⁶¹⁰. Les "cardinaux verts" sont pour la plupart des membres catholiques et pratiquants. Parmi ces vingt-trois signataires de la supplique aux évêques, il y a six membres de l'Académie française et cinq membres de l'Institut de France⁶¹¹. La question qui les préoccupe est relative au

catholicisme d'hier ou cléricalisme". SABATIER (P.). *A propos de la séparation des Eglises et de l'Etat*. 6^{ème} édition. Paris. Fischbacher. 1906. p. 106.

- 603 Telle est l'opinion émise par Paul Sabatier lorsqu'il déclare : "la séparation de l'Eglise et de l'Etat, comprise comme le parlement l'a comprise, c'est plus qu'un changement de dynastie ou de forme gouvernementale, c'est la clôture d'une époque historique et l'orientation vers des horizons nouveaux". SABATIER (P.). *Op. cit.* p. 58.
- 604 Il l'est d'autant plus que le 31 décembre 1905 est publié le règlement d'administration publique du 29 décembre 1905 "portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'inventaire prescrit par l'article 3 de la loi du 9 décembre 1905" et l'instruction de la Direction générale de l'enregistrement, le 2 janvier 1906, à propos de l'ouverture des tabernacles. La tourmente due aux inventaires éclate et les esprits s'enflamment.
- 605 Pie X (1835-1914). Son action à la tête de l'Eglise a été diversement jugée. Il a préconisé l'accès des enfants à l'eucharistie, la communion fréquente des fidèles, les réformes de la musique sacrée et du bréviaire ainsi que la codification du droit canon. Quant aux questions qui agitent l'opinion sous son pontificat (par exemple la séparation des Eglises et de l'Etat), l'intransigeance de Pie X s'explique par l'agressivité de l'anticléricalisme de l'époque et par la confusion extrême régnant dans le monde intellectuel catholique en pleine mutation. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 108.
- 606 Extrait de cette encyclique : "Nous réprouvons et nous condamnons la loi votée en France sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat comme profondément injurieuse vis-à-vis de Dieu qu'elle renie officiellement en posant en principe que la République ne reconnaît aucun culte. Nous la réprouvons et condamnons comme violant le droit naturel, le droit des gens et la fidélité publique due aux traités ; comme contraire à la constitution divine de l'Eglise, à ses droits essentiels et à sa liberté, comme renversant la justice et foulant aux pieds les droits de propriété que l'Eglise a acquis à des titres multiples et, en outre, en vertu du concordat". Encyclique de Pie X. SABATIER (P.). *Op. cit.* p. 164.
- 607 Aristide Briand à la Chambre des députés le 7 mars 1906 s'exclame : "la loi restera ce qu'elle est en réalité (...) elle restera une loi de tolérance et d'équité". MAYEUR (J.M.). *Op. cit.* p. 113. Alors que de son côté, l'abbé Lemire déclare : "nous espérons que le gouvernement de la République ne va pas, de gaieté de cœur, déchaîner la guerre religieuse à travers le pays et qu'il aura le souci du respect de notre conscience à tous comme de toutes les consciences". MAYEUR (J.M.) *Op. cit.* p. 139.
- 608 Le ministère Rouvier est mis en minorité par 267 voix contre 234, le 7 mars 1906, victime de l'accident de Boeschèpe où un manifestant est mort lors d'un inventaire.
- 609 Déclaration ministérielle du 14 mars 1906 : "il n'y a personne parmi nous qui veuille porter atteinte d'une manière quelconque à la liberté de croyance religieuse et des cultes. La loi sera appliquée dans l'esprit libéral avec lequel elle a été votée par le Parlement, et la présence même dans le ministère du rapporteur de la réforme est le sûr garant de nos intentions. Mais nous avons aussi le devoir d'assurer sur toute la surface du territoire l'exécution de toutes les lois". MAYEUR (J.M.). *Op. cit.* p. 141.
- 610 Cette lettre a été rédigée pour l'essentiel par Brunetière (directeur de la Revue des deux mondes) et Picot (magistrat, historien et ancien directeur des affaires criminelles en 1877) afin d'influencer l'épiscopat français à accepter les cultuelles. Le 10 mars 1906, les quatre-vingt-quatre enveloppes destinées aux évêques sont prêtes, et elles sont envoyées le 13 mars. Il fallut moins de dix jours à la presse pour faire état de la lettre, et le 26 mars Julien de Narfon, chroniqueur religieux du Figaro en donne le texte complet. MAYEUR (J.M.). *Des catholiques libéraux devant la loi de séparation : les "cardinaux verts"*. Lyon. Audin. In *Mélanges offerts au doyen A. Latreille. Religion et politique, les deux guerres mondiales, histoire de Lyon et du Sud-Est*. MCMLXXI. pp. 208-212.
- 611 Outre ces onze membres, les autres représentent une aristocratie de la naissance ou de la fortune (comme le

problème posé par l'organisation de l'Eglise de France en dehors des associations cultuelles. Certes ils condamnent la loi dans son principe, mais surtout, ils souhaitent voir Rome accepter et approuver les associations cultuelles⁶¹². Cependant la lettre des "vingt-trois" déplaît fortement à Rome même si cette missive reste sans réponse officielle. L'épiscopat français décide alors de se réunir du 30 mai au 7 juin 1906, en assemblée plénière, à l'archevêché de Paris : les évêques se prononcent pour l'acceptation de la recherche d'un *modus vivendi* (par quarante-huit voix pour l'acceptation contre vingt-six), et approuvent le projet d'associations cultuelles (par cinquante-six voix contre dix-huit). Dans sa majorité, l'assemblée de l'épiscopat invite Pie X à accepter la loi sur la séparation. La réponse se trouve dès lors à Rome. Alors que le 12 juin 1906, la Sacrée Congrégation décide de rejeter la solution recommandée par les évêques français, le sort de la loi de 1905 est désormais scellé. Ainsi Pie X fait publier le 10 août 1906 l'encyclique "Gravissimo officii" où il condamne la loi de 1905 en général et l'idée même des associations cultuelles⁶¹³. Cette encyclique frappe évidemment de stupeur et d'accablement les signataires de la lettre aux évêques.

b°) Vers l'apaisement.

L'épiscopat français se réunit alors une nouvelle fois du 4 au 7 septembre 1906, toujours à Paris afin de pourvoir à l'organisation du culte. Le 28 octobre 1906, Aristide Briand fait accepter par le Conseil des ministres la thèse selon laquelle le culte peut être exercé légalement même sans association cultuelle (une déclaration préalable étant suffisante)⁶¹⁴. Dès lors les relations vont s'apaiser. Cette thèse d'Aristide Briand va être admise par le Conseil d'Etat lui-même dans un avis du 31 octobre 1906⁶¹⁵. Le 2 janvier 1907, ce droit est réorganisé par une loi qui laisse les édifices sacrés à la disposition des catholiques, en accordant la jouissance gratuite non seulement aux associations cultuelles, mais aussi aux associations de droit commun ou aux ministres du culte⁶¹⁶. Le pape réplique immédiatement par une lettre encyclique "Une fois encore", le 6 janvier 1907, en réprochant à nouveau cette nouvelle loi⁶¹⁷. Si bien qu'une troisième assemblée épiscopale se réunit du 15 au 19 janvier 1907 au château de la Muette, chez le Comte de Franqueville et publie une déclaration, le 30 janvier 1907,

prince d'Arenberg), ils sont historiens (Leroy-Beaulieu), hommes de lettres (Sénart), jurisconsultes ou encore parlementaires (tel que Denys Cochin). Enfin, leur moyenne d'âge est élevée car seulement six d'entre eux ont moins de soixante ans. C'est vraisemblablement Costa de Beauregard qui est le père de l'appellation "cardinaux verts" car cela visait le monde académique où la lettre trouve naissance et la prétention de ces laïcs d'intervenir dans la vie de l'Eglise. "ils sont des catholiques libéraux, s'il est vrai que le catholicisme libéral se définit non pas seulement par la revendication de la liberté de l'Eglise, mais d'abord par l'acceptation de l'Etat issu de la Révolution et fondé sur les libertés modernes". MAYEUR (J.M.). *Op. cit.* pp. 207-220.

612 Sur ce point, on peut également se référer à AUTIN (A.). *Laïcité et liberté de conscience*. Paris. F. Alcan. 1930. pp. 180-183. Extraits de cette lettre : "(...) Mais pour le moment, nous estimons qu'il y a lieu de ne négliger aucun moyen légal de faire abroger ou modifier une loi dont nous protestons encore une fois, que nous pensons tout ce que le Souverain Pontife en a dit solennellement, mais nous croyons aussi, qu'en vue même d'atteindre ce but, nous devons profiter, si restrictives soient-elles, de toutes les possibilités d'organisation que cette loi nous laisse, et en le faisant, nous croyons que nous travaillerons dans l'intérêt de la patrie et de la religion". MAYEUR (J.M.). *Op. cit.* pp. 152-153.

613 Extrait de cette encyclique : "(...) Après avoir condamné, comme c'était notre devoir, cette loi inique, nous avons examiné avec le plus grand soin si les articles de ladite loi nous laisseraient quelque moyen d'organiser la vie religieuse en France de façon à mettre hors d'atteinte les principes sacrés sur lesquels repose la Sainte Eglise. (...). C'est pourquoi, relativement aux associations cultuelles, telles que la loi les impose, nous décrétons qu'elles ne peuvent absolument pas être formées sans violer les droits sacrés qui tiennent à la vie elle-même de l'Eglise". DEBIDOUR (A.). *Op. cit.* p. 599.

614 La France semble adhérer désormais dans son ensemble à la politique séparatiste, car le parti concordataire a subi un lourd échec aux élections législatives des 6 et 20 mai 1906 où la chambre s'est vue composée de quatre cent quatorze républicains anticléricaux, contre cent soixante-seize opposants.

615 LE BRAS (G.). *Trente ans de séparation*. In *Chiesa e stato*. Milan (Italie). Vita e pensiero. MCMXXXIX. p. 439.

616 Loi du 2 janvier 1907 concernant l'exercice public des cultes. *J.O.* 3 janvier 1907 à l'article 5.

617 Extrait : "Au point de vue des biens ecclésiastiques, cette loi est une loi de spoliation, une loi de confiscation, et elle a consommé le dépouillement de l'Eglise". CROUZIL (L.). *Op. cit.* p. 22.

d'une grande importance puisque ces évêques donnent leur approbation à cette loi⁶¹⁸. Enfin deux autres lois vont compléter ce régime de séparation des Eglises et de l'Etat, à savoir la loi du 28 mars 1907 relative aux réunions publiques et celle du 13 avril 1908 modifiant les articles six, sept, neuf, dix, treize et quatorze de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat⁶¹⁹. La crise semble alors se dénouer ; elle le sera définitivement le 30 novembre 1920, lorsque l'ambassade de France se rétablira auprès du Saint Siège⁶²⁰.

Il faut donc attendre les années vingt pour que la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat soit totalement et complètement admise et acceptée par le monde religieux. Tel n'est pas le cas chez les protestants et les israélites à qui le régime concordataire apparaissait comme favorisant par trop le catholicisme⁶²¹. La séparation des Eglises et de l'Etat est donc bien accueillie par ces deux religions, même si certains s'inquiètent des conséquences de la disparition du budget des cultes.

En effet, deux éléments sont à relever pour mesurer le degré d'acceptation de cette loi par le monde religieux et la population. Tout d'abord, il faut signaler que la loi de séparation des Eglises et de l'Etat a pour conséquence directe la future suppression de l'administration des cultes. Cependant la question en découlant est relative au rattachement des bureaux de cette administration à un ministère. Le décret du 17 août 1911 supprime l'administration centrale des cultes, et trois bureaux sont alors rattachés au ministère de l'Intérieur⁶²². Ensuite, le calme reviendra lorsqu'il y aura reprise des relations diplomatiques entre la France et le Saint Siège confirmée par le vote à la Chambre des députés le 30 novembre 1920 (par 391 voix contre 179) et au Sénat le 18 décembre 1921 (par 169 voix contre 123)⁶²³. Le gouvernement créa en même temps un poste de "conseiller technique pour les affaires religieuses" au quai d'Orsay⁶²⁴.

C'était donc pour l'Eglise une nouvelle vie qui commençait, avec un nouveau régime juridique ainsi que de nouvelles relations avec l'Etat : "la thèse de la loi de 1905 est de ne plus considérer la hiérarchie comme constituant un pouvoir officiel dans l'Etat et d'en conclure que, ne constituant plus un pouvoir officiel, n'étant plus qu'un pouvoir privé, elle ne peut plus entrer en rivalité sérieuse avec la puissance publique", c'est la conception de Maurice Hauriou⁶²⁵. "La séparation à la française" consiste en ce que "l'Eglise et l'Etat se meuvent chacun dans une indépendance complète sans aucune immixtion réciproque"⁶²⁶. Néanmoins, cette séparation des Eglises et de l'Etat, cette laïcisation à l'extrême de l'Etat connaît des répercussions sur les aumôneries ; car l'indépendance des aumôneries est impossible, étant donné qu'elles sont placées, par nature, dans un régime d'exception.

§2. La naissance de l'aumônerie républicaine.

En effet, le vote de la loi de 1905 a eu certaines répercussions concernant les aumôneries. D'une part, le concept même de cette institution a été bouleversé : on est passé

618 Extrait de cette déclaration : "en nous déclarant disposés à faire l'essai de conventions de ce genre, nous réclamons le droit d'y introduire toutes clauses non contraires à l'ordre public et destinées à nous donner deux sortes de garanties rigoureusement nécessaires (...)". MAYEUR (J.M.). *Op. cit.* p. 179.

619 Loi du 28 mars 1907. *J.O.* du 29 mars 1907 p. 2493 ; et loi du 13 avril 1908. *J.O.* du 14 avril 1908 pp. 2609-2611.

620 Ce rétablissement est voté à la chambre des députés le 30 novembre 1920 par 391 voix contre 179, et au Sénat, le 18 décembre 1921, par 169 voix contre 123. MEJAN (L.V.). *Op. cit.* chapitre 7. La reprise des relations diplomatiques avec le Vatican.

621 Le pasteur Marc Boegner écrit que la séparation est "la manifestation volontaire du Parlement de porter un coup décisif à la puissance de l'Eglise catholique". BOEGNER (M.). *Op. cit.* p. 13.

622 Sur cette question : LENIAUD (J.M.). L'administration des cultes pendant la période concordataire. *Op. cit.* pp. 111-116.

623 AUTIN (A.). *Laïcité et liberté de conscience*. Paris. Félix Alcan. 1930. p. 189.

624 CHAMPENOIS (L.). Le conseiller pour les affaires religieuses au quai d'Orsay. *Adm.* 1993 n°161 pp. 91-93.

625 HAURIOU (M.). *Op. cit.* p. 390.

626 OLLIVIER (E.). *Op. cit.* Tome II. p. 26.

d'une aumônerie royale ou concordataire à une aumônerie républicaine. D'autre part, le vote de la loi de 1905 entraînant la laïcisation de l'Etat a eu des conséquences sur certaines aumôneries.

A/ Le concept d'aumônerie républicaine.

L'aumônerie est un concept créé par le pouvoir royal sous l'Ancien Régime ; il s'agit donc d'un terme laïc. En effet, dans un premier temps, le pouvoir royal souhaitant s'affranchir de l'emprise du pouvoir spirituel a mis en place les aumôniers de la couronne c'est-à-dire des ecclésiastiques chargés de distribuer les aumônes du roi⁶²⁷. Puis, dans un second temps, le pouvoir civil cherchant à éloigner la noblesse, dans un souci d'absolutisme monarchique, s'est appuyé sur le grand aumônier de France, titulaire d'une charge considérable⁶²⁸. L'Eglise notamment catholique forme et instruit un individu qui devient un prêtre, mais l'aumônier tient son titre et sa charge uniquement du roi : il s'agit donc dès l'origine d'une conception laïque de l'aumônerie.

L'origine étymologique du terme d'aumônerie provient du latin " eleemosynaria "⁶²⁹. En effet, un aumônier est une personne chargée de la distribution des aumônes⁶³⁰ c'est-à-dire un élémosinaire⁶³¹, il s'agit également d'un "ecclésiastique desservant la chapelle d'un grand, d'un prélat (chapelain) ", ou encore, aujourd'hui, " d'un ecclésiastique chargé de l'instruction religieuse, de la direction spirituelle dans un établissement, un corps "⁶³².

En effet, à l'origine, l'aumônier était la personne chargeait de distribuer des aumônes. Toutefois, l'évolution de la charité publique fit disparaître les fonctions de distributeur d'aumônes personnelles. Mais le mot aumônier resta en usage. Aujourd'hui, le mot aumônier s'emploie dans presque tous les cas où les textes officiels de l'Eglise utilisent le mot " capellanus "⁶³³.

Effectivement, le Code latin de 1983 n'utilise pas l'expression " aumônier ou aumônerie ". Ainsi, ce code de droit canon utilise comme terme générique " cappellanus " ou chapelain. Or, ce chapelain " est le prêtre à qui est confié de façon stable la charge pastorale, ou au moins en partie, d'une communauté ou d'un groupe particulier de fidèles, qu'il doit exercer selon le droit universel et particulier "⁶³⁴.

Il faut savoir que dans la définition du chapelain, l'accent est mis sur la charge pastorale de l'aumônier plus que sur le culte liturgique à accomplir⁶³⁵. Jean-Marie Swerry insiste sur cette évolution lorsqu'il écrit : " l'office de chapelain n'est plus lié à une fondation avec perception des fruits et de rentes, ni à des charges ou à des fonctions à remplir dans des Eglises non paroissiales. Il est maintenant déterminé par la charge pastorale d'une communauté ou d'un groupe particulier de fidèles. Il s'agit d'une forme de structure pastorale pour une communauté qui n'a pas la stabilité requise pour la paroisse, qui relève d'une

627 BOURGIN (G.). *Aumôniers de la couronne*. In BAUDRILLART (A.). DE MEYER (A.). VAN CAUWENBERGH (E.). *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*. Paris. Letouzey et Ané. 1931. col. 682.

628 LABOURDETTE (J.F.). *Grands aumôniers de la couronne*. In BELY (L.). *Dictionnaire de l'Ancien Régime. Royaume de France. XVI-XVIII^{ème} siècle*. Paris. P.U.F. 1996. p. 619.

629 Aumône, du latin chrétien eleemosyna, compassion. Le terme aumônerie apparaissant vers 1190. DUBOIS (J.). MITTERAND (H.). DAUZAT (A.). *Dictionnaire étymologique et historique du français*. Paris. Larousse. 1993. p. 52.

630 ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littré. Le Robert. 1975. Tome I. p. 330.

631 L'élémosinaire est un terme datant du XIX^{ème} siècle qui se rattache au terme d'aumônier. ROBERT (P.). *Op. cit.* Tome II. p. 419.

632 ROBERT (P.). *Op. cit.* Tome I. p. 330.

633 En effet, E. Jombart note que " le Code de droit canon ne se sert jamais du mot eleemosynarius, qui serait le véritable équivalent d'aumônier ". JOMBART (E.). *Aumônier*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1848. Tome I. col. 1061.

634 Can. 564. *Code de droit canonique*. Paris. Centurion. Cerf. Tardy. 1983. p. 105. L'ensemble des éléments du statut du chapelain est défini dans les canons 564 à 572.

635 Cf. can. 564. *Ibid.*

certaine précarité d'appartenance ou de situation affectant la personne de façon temporaire ou indéterminée ⁶³⁶. Ce n'est certes pas le ministère pastoral du curé qui détermine l'office de l'aumônier comme pour la paroisse, mais la spécificité de la communauté.

En effet, ce terme d'aumônier (traduction de *cappellanus*) n'est pas d'origine canonique, mais il provient, d'après le Père Swerry du droit civil ecclésiastique français⁶³⁷ et il recouvre de nombreuses situations⁶³⁸. Ainsi le canon 794 §2 du Code de droit canonique utilise l'expression " *animarum pastoribus* " c'est-à-dire " pasteurs des âmes " et non celle d'aumônier en ce qui concerne le domaine scolaire⁶³⁹. De plus, concernant les malades, le code évoque le terme de " *cappellani* " (chapelains)⁶⁴⁰. De même, les aumôniers intervenant en milieu militaire sont dénommés par l'expression " *cappellani militum* "⁶⁴¹. Enfin, ce terme d'aumônier n'est pas réservé à l'Eglise catholique. Il est utilisé par l'ensemble des autres cultes⁶⁴².

Dès lors, on constate un paradoxe résultant du fait que l'aumônerie aboutit à remettre en cause une certaine conception de la laïcité, alors même que l'institution des aumôneries figure dans la loi de 1905⁶⁴³, et que cette institution n'est pas d'origine religieuse mais laïque. L'aumônerie constitue de ce fait un outil d'affranchissement du pouvoir civil sur le pouvoir religieux (qu'il s'agisse de l'aumônerie royale, instrument du gallicanisme ou encore, l'aumônerie républicaine, au service de la laïcité).

Il convient donc de donner une définition de l'aumônerie ; cette dernière " désigne l'organisation d'un corps d'aumôniers affectés à telles ou telles institutions publiques et généralement soumis à des prescriptions spéciales de l'Eglise et à certaines réglementation de l'Etat "⁶⁴⁴. De même, l'aumônerie peut se définir comme étant la possibilité, en vertu de l'article deux de la loi de 1905, de permettre aux personnes dans l'impossibilité de pratiquer le culte de leur choix (car leur liberté d'aller et de venir est restreinte), de pouvoir l'effectuer, grâce à l'introduction dans un service public, régi par le principe de neutralité, d'une religion. Il s'agit de l'explication fournie par Maurice Hauriou ; en effet, " le principe de la séparation doit évidemment être combiné avec celui de la liberté de conscience et il est des circonstances où la République, pour assurer la liberté de conscience de certains individus, devra continuer à salarier des ministres du culte, ce sont celles où elle a interné, embrigadé, caserné des hommes, dont elle a la charge et qui sont incapables par eux-mêmes d'user des associations

636 Ou encore, poursuit-il " il n'y a plus équivalence entre l'usage du terme aumônier et l'existence d'une institution d'aumônerie. Il faut donc une analyse préalable de la réalité du groupe duquel est institué un chapelain ou aumônier et éventuellement de la nature de la communauté concernée ". SWERRY (J.M.). Le chapelain depuis l'entrée en vigueur des Codes de 1983 et de 1990. *L'Année Canonique*. 1996. Tome 38. p. 163 et p. 166.

637 SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 165.

638 L'avis de J.M. Swerry est partagé par E. Jombart qui écrit : " le Code de droit canonique s'abstient prudemment de légiférer sur les aumôniers en général et se contente de renvoyer aux diverses catégories d'aumôniers ". JOMBART (E.). *Op. cit.* col. 1062 ; ou encore J. M. Swerry lorsqu'il écrit : " la réalité ecclésiale des aumôneries est devenue beaucoup trop complexe. Il ne peut y avoir de réponse que circonstanciées, et prenant en compte l'originalité de chacune dans leur réalité historique et sociale. (...) Il n'y a pas d'homogénéité canonique entre les services d'aumôneries tels qu'ils existent en droit français ". SWERRY (J.M.). *Op. cit.* pp. 166-167.

639 Can. 794 §2 : " *animarum pastoribus officium est omnia disponendi, ut educatione catholica omnes fideles fruantur* " c'est-à-dire " les pasteurs des âmes ont le devoir de prendre toutes dispositions pour que tous les fidèles bénéficient d'une éducation catholique ". *Code de droit canonique. Op. cit.* pp.144-145.

640 Can. 911 §1 : " *officium et ius sanctissimam Eucharistiam per modum Viatici ad infirmos deferendi habent parochus et vicarii parociales, cappellani, necnon Superior (...)* ". *Op. cit.* p. 164

641 Can. 569 : " *cappellani militum legibus specialibus reguntur* ". *Op. cit.* p. 106.

642 SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 166.

643 En effet, la loi de 1905 comprend dans son article deux : " (...)Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. (...)". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905. p. 7205.

644 Il complète cette définition en précisant : " parfois on entend par aumônerie la demeure ou la charge d'un aumônier ". JOMBART (E.). *Op. cit.* col. 1057.

culturelles ⁶⁴⁵.

L'aumônerie est qualifiée de républicaine, c'est-à-dire qu'elle évolue dans un régime républicain fondé sur la laïcité de l'Etat et le respect de la liberté religieuse de chacun. En effet, ce pacte républicain est une idée ancienne qui se fonde sur des valeurs nationales. Or, une société ne peut pas exclure la tradition ; la France, durant des siècles, a été la " fille aînée de l'Eglise ", elle est encore aujourd'hui nourrie de religion. Le fait religieux a, de ce fait, dans notre société " une importance irremplaçable ". Cette aumônerie connaît donc une particularité : celle d'exister au sein de la séparation des Eglises et de l'Etat, spécificité française⁶⁴⁶.

Ainsi, la séparation des Eglises et de l'Etat mise en place par la loi de 1905, pose le principe de la laïcité de l'Etat et garantit la liberté religieuse aux individus par le biais de l'aumônerie. Dès lors cette séparation à la française n'a pas achevé l'aumônerie mais lui a permis une seconde naissance : l'aumônerie républicaine. Cette dernière dans les domaines scolaire et militaire notamment a subi quelques évolutions à la suite du vote de la loi de séparation.

B/ Conséquences de la loi de 1905 sur quelques aumôneries.

La loi du 9 décembre 1905 pose certes le principe de séparation des Eglises et de l'Etat, c'est-à-dire, la laïcisation de ce dernier, mais elle permet la subsistance des aumôneries au sein de certains services publics : en effet, l'article deux de la loi de 1905 dispose que "la République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinés à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. (...)"⁶⁴⁷. Ainsi, bien que cette loi montre une évolution importante du retrait de l'Etat quant aux religions, elle n'est pas aussi radicale concernant les aumôneries, excepté l'aumônerie militaire qui à la lecture semble disparaître, ce qui ne gêne pas le cas en réalité.

Il a paru préférable d'effectuer un choix portant sur les aumôneries militaires d'une part, et l'aumônerie scolaire, d'autre part, choix déjà réalisé lors de leur étude en période concordataire⁶⁴⁸

645 HAURIOU (M.). *Principes de droit public*. Paris. Larose et Forcel. 1910. p. 403. Ou encore HAURIOU (M.). *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat avec les textes de la loi et les règlements d'administration publique*. Paris. Librairie de la société du recueil J.B. Sirey et du journal du palais. 1906. p. 5. C'est également le sens donné par de Moüy : "les personnes résidant dans les établissements visés à l'article deux s'y trouvent par contrainte ou par la volonté d'autrui ; si elles y résident par le fait de leur volonté personnelle, elles sont pour la plupart dans l'impossibilité physique de se déplacer. Elles doivent avoir la possibilité de pratiquer librement et dans leur intégralité tous les exercices de la religion à laquelle elles sont attachées. Cependant, c'est à la condition essentielle, suivant nous, que le service d'aumônerie soit strictement réservé aux personnes vivant dans les établissements et qu'il ne soit pas permis aux personnes étrangères d'assister aux offices qui peuvent se célébrer. S'il n'en était pas ainsi, il y aurait indirectement subvention à l'exercice public d'un culte et les crédits inscrits au compte des établissements existeraient en violation de l'article deux de la loi de 1905". DE MOUY (R.). *Nouvelle législation des cultes 1905-1908*. Paris. Librairie administrative P. Dupont. 1908. p. 22. L'aumônerie est alors une activité permanente "de prise en charge de manière plus directe d'un service à caractère religieux". DE NAUROIS (L.). Le concept de laïcité dans le droit public français. *Cahiers universitaires catholiques*. mai 1953. p. 373.

646 REMOND (R.). Le fait religieux dans la société française. *Adm.* 1993. n° 161. p. 24.

647 Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905. p. 7205.

648 On peut préciser que l'aumônerie d'hôpital semble être celle qui a subi le moins de changement suite à l'adoption de la loi de 1905. On note simplement concernant cette aumônerie, la déclaration du ministre de l'Intérieur, Clémenceau, au lendemain du vote de la loi, qui affirmant que l'évêque n'avait plus de caractère officiel, il ne devait plus intervenir dans la procédure de nomination des aumôniers. En effet, il déclara : "(...) l'évêque n'a plus aucun caractère officiel. Il est sans qualité pour nommer, agréer ou présenter le titulaire d'un emploi public. Le prêtre n'a même pas à aviser officiellement l'évêque de la nomination qu'il aura faite".

1°) Le sort des aumôneries militaires.

On note que l'article deux de la loi de 1905 prévoit l'existence d'aumôneries, or le gouvernement s'appliqua dès 1905, à réduire au maximum les aumôneries. Ainsi, un décret du 6 février 1907 supprima le corps des aumôniers de la marine : leurs membres furent mis en non activité ou licenciés, seuls quelques uns, restèrent attachés aux écoles, aux hôpitaux et aux prisons maritimes⁶⁴⁹.

De même, avec l'intervention de la loi de 1905, une question concernant l'information des soldats sur les manifestations religieuses par les autorités militaires s'est posée par rapport au principe de neutralité religieuse. Le ministre de la Guerre, dans une réponse à un député estime qu'il n'était pas contraire à ce principe que les indications souhaitées par les aumôniers militaires soient transmises aux différents corps par les autorités administratives compétentes, bien au contraire, étant donné que "les aumôniers militaires de tous les cultes (...) doivent lui (au commandant) soumettre, pour contrôle, les indications qu'ils sont autorisés à porter à la connaissance des troupes (...)"⁶⁵⁰.

On peut ajouter qu'un député du groupe radical et radical socialiste a présenté un amendement en 1923 portant "suppression des crédits affectés à l'entretien des aumôniers militaires" dans le seul souci, d'après cet auteur, de réaliser des économies. Cependant, le ministre de la Guerre, M. Maginot, demanda à la Chambre des députés de repousser cet amendement, ce qu'elle fit, car "la République doit (...) assurer toutes les libertés, la liberté des cultes comme les autres. Or, il y a des moments où l'existence d'une liberté se confond avec les moyens de la pratiquer (...)"⁶⁵¹. Cet amendement est vivement et facilement repoussé par l'ensemble des députés⁶⁵².

L'aumônerie de l'armée de terre se donne une nouvelle organisation très structurée en 1935 et en 1936 pour la marine⁶⁵³, on peut ainsi noter que la loi de séparation des Eglises et de

-
- CROUZIL (L.). *Quarante ans de séparation. Etude historique et juridique*. Paris. Didier. 1946. p. 202.
- CROUZIL (L.). Aumônerie des hospices, hôpitaux et asiles d'aliénés. *Documentation catholique*. 1933. Tome XXIX. col. 1297. En réalité, cette procédure incorrecte et injuste a disparu rapidement. En effet, seul l'évêque peut donner la qualité d'ecclésiastique à un ministre du culte d'intervenir en milieu hospitalier. Cette éphémère procédure n'était que le reflet du climat fortement anticlérical des années 1905-1920. On note la même tendance concernant les aumôneries pénitentiaires. Dès 1909, par une note adressée au directeur de la prison de Fresnes, le ministre de l'Intérieur, manifeste le désir de supprimer les aumôneries pénitentiaires. Toutefois, ce projet restera sans suite. CLAVIER (A.). *Les prisons ... et l'Eglise*. Paris. Aumônerie générale des prisons. 1986. p. 41. C'est pourquoi, on peut souligner le fait que les aumôneries pénitentiaires ont été relativement préservées au lendemain de la séparation, même si l'appareil ecclésiastique n'est plus un élément de discipline dans les prisons. En effet, on note, en 1906, que l'assistance aux offices religieux n'est plus obligatoire pour les détenus qui ont déclaré ne pas vouloir les suivre. CIAVATTI (D.). *Spiritualité et vie carcérale. Approche historique*. Fleury-Mérogis. Mémoire de l'E.N.A.P. 1980. p. 26. DELPECH (J.). Budget et ministres du culte. *Documentation catholique*. Tome XXVIII. 1932. col. 841. CROUZIL (L.). Aumônerie des prisons. *Répertoire pratique de droit civil ecclésiastique*. Paris. La documentation catholique. Maison bonne presse. Tome I. 1936. pp. 495-496 ; *Documentation catholique*. Tome XXIX. 1933. col. 1305-1306.
- 649 CROUZIL (L.). Aumônerie de la marine. *Documentation catholique*. Tome XXIX. 1933. col. 1301. Ce décret a été annulé par le Conseil d'Etat pour violation de la loi. CE. 26 décembre 1908. Revel (1^{ère} espèce) et Julian (2^{sde} espèce). *Rec. CE*. 1080-1081. Ajoutons qu'avec l'arrêt du CE. 2 août 1860. Cresp, les services rendus à bord par les aumôniers de la flotte furent assimilés à des services militaires. CE. 2 août 1860. Cresp. *Rec. CE*. 583. Toutefois, en l'espèce, les aumôniers de la marine ne bénéficient pas de l'état d'officier (Revel).
- 650 Question du 27 mai 1925 de M. Gaston Hulin, député, au ministre de la Guerre. *Documentation catholique*. Tome XIV. 1925. col. 689-690.
- 651 Il poursuit : "nous avons le devoir de leur (aux soldats) assurer cette liberté, et si la liberté des cultes doit être respectée, c'est bien lorsqu'il s'agit de ceux qui luttent et meurent loin de la France et pour elle. A ceux-là, nous devons des aumôniers, à quelque confession qu'ils appartiennent, comme nous en devons à ceux qui montent, pour nous la garde sur le Rhin". Cet amendement est repoussé par 369 voix contre 160. *Documentation catholique*. Tome IX. 1923. col. 24-25.
- 652 La Chambre élue en 1920 est dite "bleue horizon" avec une majorité de députés catholiques. On peut noter que ces derniers auraient pu remettre en question la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, ce qu'ils n'ont pas fait, la chambre préférant restaurer les liens avec le Vatican.
- 653 MARSOT (G.). *Aumônerie militaire*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme, hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1058-1060. Décret du 15 août 1936 sur le statut des aumôniers de la marine à la

l'Etat n'a pas eu de réelles et graves répercussions sur les aumôneries militaires.

De plus, il existe toute une série de textes (circulaires, décrets, instructions) concernant les aumôniers militaires indiquant que le prosélytisme en faveur d'une religion est interdit, qu'un militaire ne peut être gêné dans ses croyances et la pratique de sa religion, qu'il est possible d'être aumônier volontaire, que l'on peut célébrer des cérémonies religieuses à l'intérieur des hôpitaux militaires⁶⁵⁴. Toutefois, l'aumônier militaire est toujours cantonné dans le droit d'instruire et de guider religieusement les membres des forces militaires : il doit célébrer des offices religieux réguliers (les dimanches et jours de fête même pendant les manœuvres et exercices), donner l'instruction religieuse hebdomadaire, avoir des heures de réception pour tous les soldats et les aider à prier⁶⁵⁵. On peut noter une évolution intéressante au niveau des instances religieuses ; en effet, la congrégation consistoriale a permis à tout aumônier militaire, qu'il soit dans sa patrie ou à l'étranger, de confesser tous les fidèles quelle que soit leur nationalité, de plus, ils dépendent de leur propre vicariat aux armées ou de ceux d'autres pays⁶⁵⁶.

Enfin, il faut noter que certaines bases de son statut actuel existaient déjà à cette époque ; ainsi, l'aumônier militaire n'a ni rang ni grade dans la hiérarchie militaire, étant donné non seulement qu'il est prêtre et donc que sa fonction spirituelle ne peut être assimilée à une autre, mais également qu'il ne peut être le supérieur ou l'inférieur de quiconque, car "il est l'homme de tous"⁶⁵⁷. De même, entre les différents aumôniers, il n'existe aucune hiérarchie, car cette question ne peut être réglée par l'autorité militaire, mais c'est à l'autorité ecclésiastique de le faire. Enfin, signalons que les circulaires des 21 septembre et 14 octobre 1914, permettent à l'ensemble des militaires le droit de pratiquer leur culte "dans les mêmes conditions où ils pourraient le faire s'ils étaient dans leurs foyers"⁶⁵⁸. Toutefois, l'aumônier ainsi que les autorités militaires doivent sans cesse veiller à respecter le principe de neutralité posé par la loi de 1905⁶⁵⁹.

A la veille de la seconde guerre mondiale, l'aumônerie militaire est quasi inexistante. C'est pourquoi, en 1945, le cardinal Suhard demande au Père Jean Badré de réorganiser une aumônerie générale des armées de terre⁶⁶⁰. Par le décret du 1^{er} janvier 1953, le vicariat aux armées est canoniquement érigé, est définitivement créé en 1967⁶⁶¹. Il est à noter que le décret

mobilisation. *Documentation catholique*. Tome XXXVI. 1936. col. 626-627. VALDRINI (P.). *Droit canonique*. Paris. Dalloz. 1989. pp. 672-673.

654 Par exemple : Circulaire du 14 août 1930 relative aux règles à suivre par les militaires. *Documentation catholique*. 1930. Tome 24. col. 437. Dépêche ministérielle du 22 août 1914 concernant les aumôniers volontaires. *Documentation catholique*. 1921. Tome 5. col. 306. Circulaire du 1^{er} octobre 1914 relative à l'entrée dans les hôpitaux de ministres des différents cultes et la circulaire du 31 octobre 1914. *Documentation catholique*. 1921. Tome 24. col. 306. Circulaire du 14 octobre 1914 relative à la célébration de cérémonie religieuse dans les établissements militaires. *Documentation catholique*. 1921. Tome V. col. 306.

655 De même, l'aumônier se chargeait de distribuer des chapelets, des médailles et des brochures. FARSY (L.). *Le prêtre et les œuvres militaires*. Reims. Bureau de l'Action populaire. 1908. pp. 10-11. L'aumônerie militaire. *Documentation catholique*. 1954. Tome 51. col. 1053-1054. Pouvoirs des aumôniers militaires. *Documentation catholique*. 1945. col. 329-331.

656 Décret de la congrégation consistoriale du 27 novembre 1960. *Documentation catholique*. 1961. col. 560-562.

657 DE DARTEIN. DECOUT (P.). *Manuel de l'aumônier militaire de la marine et du prêtre mobilisé*. Paris. Alsatia. 1939. p. 9.

658 DE DARTEIN. DECOUT (P.). *Ibid.*

659 En effet, l'Abbé de Dartein et Pierre Decout écrivent : "L'aumônier représente l'Eglise dans l'Armée : il a donc, à tout instant, à résoudre pratiquement la délicate question des relations du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel. Il affirmera d'abord leur distinction, ne se mêlant jamais de ce qui ne fait pas directement partie du ministère spirituel. Il professera ensuite à l'égard de l'autorité militaire le plus profond respect, puisqu'elle est l'autorité légitime". DE DARTEIN. DECOUT (P.). *Op. cit.* p. 126.

660 L'année 1945 connaît la mise en place de l'aumônerie militaire comme celle de l'aumônerie pénitentiaire au sens moderne.

661 Il s'agit d'un décret de la Congrégation Consistoriale en date du 15 avril 1967. LEFEBVRE (C.). Le vicariat aux armées françaises. *L'Année canonique*. 1969. Tome XIII. pp. 202-203.

du 1^{er} juin 1964 et l'arrêté du 8 juin 1965 réorganisent le statut des ministres du culte attachés aux forces armées⁶⁶². Le 21 avril 1986, lors de la Constitution apostolique "Spirituali militum curae", Jean Paul II transforme le vicariat aux armées en ordinariat aux armées, et les dénominations de diocèse aux armées et d'évêques aux armées sont alors adoptées⁶⁶³.

La loi de 1905, loin de bouleverser le sort des aumôneries au sein de l'armée leur a permis de se transformer ainsi que de s'adapter à un Etat laïc. Qu'en est-il de l'aumônerie scolaire ?

2°) Le sort de l'aumônerie scolaire.

La loi de séparation de 1905 n'a aucune incidence proprement dite sur le statut de l'aumônerie scolaire⁶⁶⁴, qui dispose même de la garantie d'une disposition légale la concernant. En effet, rien ne change pour l'élève de l'enseignement public, ni pour les familles ; les cours de religion continuent d'être donnés à l'intérieur des établissements secondaires, en dehors de l'horaire officiel.

Toutefois, lors du vote de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, une précision fut apportée à propos de l'amendement du député Sibille⁶⁶⁵. En effet, le ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Jean-Baptiste Bienvenu-Martin, indique que les lycées et collèges ont des budgets spéciaux distincts des budgets de l'Etat, des départements et des communes car ce sont des établissements autonomes. Le budget de l'instruction publique ne porte pas de crédit particulier pour rémunérer les ecclésiastiques exerçant dans ces établissements d'enseignement. Dans le budget de l'Etat, aucun crédit pour rémunérer les aumôniers n'est inscrit, c'est pourquoi, l'amendement Sibille n'est pas nécessaire⁶⁶⁶. Toutefois, ce dernier sera voté à la suite d'une opposition d'interprétation entre le ministre des Cultes et le rapporteur de la loi Aristide Briand⁶⁶⁷ et à la suite de l'adoption complète de la loi, il s'avéra que cette disposition n'était pas superfétatoire⁶⁶⁸. Toutefois, cette version uniquement

662 Décret n° 64-498 du 1^{er} juin 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées. *JO*. 12 juin 1964. pp. 5076-5078. ROBIN (M.). Les ministres des culte attachés aux forces armées. *Rev. adm.* 1964. pp. 624-625. Décret n° 78-140 du 2 février 1978 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées. *JO*. 10 février 1978. pp. 676-678.

663 Statuts du diocèse aux armées françaises. *Documentation catholique*. 1988. pp. 837-838. CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* pp. 18-19.

664 En effet, la législation laïque concernant l'école est antérieure. Sur la période s'écoulant entre 1871 et 1914, on peut lire : OZOUF (M.). *L'école, l'Eglise et la République*. Paris. Cana. 1982. 261p. Suite à la loi de 1905, le ministre de l'Instruction publique défendit la nécessité sous un régime de séparation de maintenir dans les établissements publics "toutes les facilités d'enseignement religieux, à condition que cet enseignement n'ait plus de caractère spécial, qu'il soit demandé par les familles, et rétribué par elles et exceptionnellement par l'Etat". DELPECH (J.). Budget et ministres du culte. *Documentation catholique*. Tome XXVIII. 1932. col. 841.

665 L'amendement Sibille a permis l'introduction au sein de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 d'aumôneries dans les différents services publics. CF. Partie I. Titre II. Chapitre II. Section II. §. 1.

666 2^{ème} séance 13 avril 1905. *JO. déb. parl.* Ch. dép. 14 avril 1905. p. 1398.

667 En effet, Aristide Briand considère qu'aucune dépense relative à l'exercice du culte ne pourra être comprise dans des budgets spéciaux rattachés aux budgets généraux de l'Etat, des départements et des communes. Les aumôneries des lycées et collèges ne pourront pas faire l'objet de crédits permanents et réguliers. Et lorsqu'un établissement d'enseignement fera appel à un ministre du Culte pour un de ses pensionnaires ou membre du personnel, "il sera légitimement rémunéré comme un fournisseur ordinaire, par exemple un médecin occasionnel". BRIAND (A.). Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du concordat chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de lois concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO. doc. parl.* Ch. dép. sess. extraord. 1904 p. 290.

668 En effet, on peut relever certaines querelles ou remises en cause de ce statut au début du XX^{ème} siècle. De même, certains auteurs se prononcent encore dans les années 30 pour un retour au concordat : "la meilleure solution des difficultés actuelles, la plus franche et la plus juste, serait un retour pur et simple au régime en vigueur sous le concordat". CROUZIL (L.). *Op. cit.* col. 931.

enseignante de l'aumônerie s'est modifiée, essentiellement après la seconde guerre mondiale⁶⁶⁹.

Ainsi, on constate que la finalité originelle des services d'aumôneries était d'assurer l'exercice du culte et l'enseignement religieux pour les élèves de l'enseignement public. Avec la crise générale du système éducatif, ce modèle d'aumônerie scolaire connut une véritable contestation qui convergea vers le mouvement catéchétique contemporain⁶⁷⁰. Toutefois, par une décision ministérielle du 7 mai 1908, le statut des aumôniers est modifié : l'aumônier-fonctionnaire est amené à disparaître (par extinction) et le prêtre-professeur de religion à le remplacer⁶⁷¹. En effet, à la suite de l'omission de la mention des ministres des différents cultes concernant les indemnités horaires allouées aux fonctionnaires de l'enseignement secondaire, la rémunération des services d'aumônerie est supprimée. Ainsi, le prêtre-professeur de religion ne perçoit plus de traitement mais une indemnité forfaitaire⁶⁷². De plus, une des conséquences immédiates est que les services d'aumôneries disparaissent des lycées d'externes. Non seulement, l'aumônier se trouve dans une situation précaire, mais encore, d'après l'abbé Swerry, "nous sommes en présence de l'interprétation minimale la plus stricte de la garantie de liberté d'exercice des cultes, appliquée à l'enseignement religieux"⁶⁷³. Dès lors, après les lois sur la laïcité et sur la séparation, l'aumônerie scolaire subsiste mais connaît un certain affaiblissement⁶⁷⁴.

L'aumônerie connaîtra fugitivement sa revanche sous le gouvernement de Vichy, les aumôneries prospèrent, mais seulement pour quelques années ; en effet, les aumôniers reçoivent à nouveau un traitement et de nombreuses créations d'aumôneries ont lieu⁶⁷⁵.

En effet, un arrêté du 23 février 1941 permet le rétablissement de la rétribution des aumôniers des lycées et collèges sous forme d'une indemnité annuelle. Enfin, la circulaire du 24 février 1941 du secrétaire d'Etat à l'Instruction publique, Jacques Chevalier précise que "les aumôniers ne sont pas des fonctionnaires. Ils ne font pas véritablement carrière dans les établissements scolaires et peuvent à tout moment être appelés à d'autres fonctions par les autorités diocésaines"⁶⁷⁶. D'après Jean-Marie Swerry, il s'agirait du premier texte qui officialiserait l'emploi du terme aumônier pour désigner le ministre du culte assurant l'enseignement religieux dans les lycées et collèges⁶⁷⁷.

Toutefois, la réaction républicaine de 1944 opère un retour au régime antérieur à 1940,

669 On peut signaler que l'arrêté du 23 février 1941 permettait la rétribution des aumôniers des collèges et des lycées. Si bien que le décret du 20 septembre 1944 abrogea le texte de 1941 sur le fondement de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905. *Documentation catholique*. 1944. p. 15.

670 L'aumônerie hospitalière connaîtra elle aussi une évolution similaire.

671 Cette distinction entre ces deux catégories est importante, notamment en ce qui concerne la rémunération. Question du 5 juillet 1927 de M. E. Soulier au ministre de l'Instruction publique. *Documentation catholique*. Tome XVIII. 1927. col. 558. CROUZIL (L.). Les aumôneries des lycées. *Documentation catholique*. Tome XXVIII. 1932. col. 927 ; In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique*. *Op. cit.* pp. 457-458. SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 69. Le ministre de l'Instruction, en effet, propose une solution consistant en "là où un aumônier disparaîtra, soit par suite de décès, soit par suite de mise à la retraite, nous ne le remplacerons pas par un nouveau fonctionnaire ; nous continuerons cependant à faire donner, dans l'établissement, l'enseignement religieux aux enfants dont les parents en auront témoigné le désir, mais cet enseignement sera donné par un ecclésiastique venu de l'extérieur et qui ne sera pas un fonctionnaire". Séance du 6 novembre 1907. *JO. Ch. dép.* 7 novembre 1907. p. 2065. On peut également lire l'intervention du sénateur de Las Cases et la réponse du ministre de l'Instruction publique. Séance du 25 décembre 1907. *JO. Sén.* 26 décembre 1907. pp. 1292-1293 et p. 1295.

672 DUDON (P.). La question des aumôneries de lycées. *Etudes*. Tome 197. 1928. p. 585.

673 SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 76.

674 DEBEYRE (G.). *La laïcité et l'enseignement public*. In *La laïcité*. Paris. P.U.F. Volume VI. pp. 340-341.

675 De plus, l'aumônier durant cette période est autorisé à pénétrer dans les écoles primaires. En effet, "l'instruction religieuse sera comprise, à titre d'enseignement à option dans les horaires scolaires". Loi du 6 février 1941 relative à l'instruction religieuse. *JO.* 26 février 1941. p. 918. Cependant, cet article est abrogé dès le mois de mars par la loi du 12 mars 1941 sur l'instruction religieuse. *JO.* 12 mars 1941. p. 1112.

676 SWERRY (J.M.). *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public. Un renouveau de la laïcité ?* Paris. Cerf. 1995. p. 79.

677 *Ibid.*

avec la circulaire Capitant du 10 octobre 1945⁶⁷⁸. De plus, la circulaire Naegelen du 30 juillet 1946 laïcise encore plus le système en supprimant les services d'aumônerie n'existant pas en 1938-1939⁶⁷⁹. C'est donc à partir de la libération que les aumôneries scolaires se transforment en profondeur au détriment de leur prospérité. Cette situation provoque alors la floraison d'aumôneries non officielles à l'extérieur des établissements, procédé se pérennisant encore de nos jours⁶⁸⁰.

Signalons également une autre circulaire de René Capitant, en date du 6 juin 1945 qui préconisait une conception ouverte de la laïcité car le ministre de l'Éducation nationale souhaite que l'école publique préserve les sentiments religieux de ses usagers en accueillant de manière égalitaire l'ensemble des Français de toute origine, croyants ou non⁶⁸¹.

Force est de conclure que dès 1905-1908, les aumôneries scolaires connaissent une situation plus précaire que celle de l'ensemble des aumôneries : dès lors, et c'est encore vrai aujourd'hui, ces aumôneries sont les "parents pauvres" de cet ensemble, alors même que l'école (et par conséquent l'aumônerie) occupe une place centrale au sein de la société. Cette situation difficile existe depuis 1908 ; en effet, les aumôneries scolaires sont facultatives et rétribuées par les familles ; toutefois, lorsque ces dernières demandent leur création, elle ne peut leur être refusée. Telles sont les grandes lignes du statut des aumôneries.



Comme on l'a montré, la France à la différence de la Belgique a adopté, concernant le régime juridique des cultes, un système fondé sur le principe de séparation des Eglises et de l'État. La solution choisie par la France est une séparation absolue c'est-à-dire une ignorance de l'Eglise par le pouvoir civil, celui-ci ne pouvant s'immiscer en matière de dogme, de morale, de discipline ou d'administration des biens dans les affaires de l'Eglise. Cette notion de séparation absolue va au delà d'une simple indépendance des deux pouvoirs, elle contient l'idée même d'indifférence des deux autorités l'une envers l'autre, l'absence totale de relation.

Or, dans le domaine de l'aumônerie, cette situation de séparation absolue n'est pas viable ; en effet "l'État chrétien ne peut, en aucune circonstance, se tenir ainsi complètement étranger à l'Eglise, (...) laisser la religion du Christ sans garantie et sans appui"⁶⁸². Telle est la définition donnée par J. Moulart. Une telle séparation pour lui "serait impossible à

678 DABOSVILLE (P.). *Op. cit.* pp. 14-19. MATHIEU (S.). *Op. cit.* p. 112. SWERRY (J.M.). *Op. cit.* pp. 79-80.

679 SWERRY (J.M.). *Op. cit.* pp. 81-85. Il convient de préciser que le Conseil d'Etat a examiné la légalité de ces deux circulaires et a jugé que la circulaire Capitant était légale alors que la seconde ne l'était pas car on ne peut procéder par voie de suppression générale. CE. 1^{er} avril 1949. Chaveneau. *Rec. CE.* 161. CE. 1^{er} avril 1949. Comité catholique des parents d'élèves des lycées et collèges de Seine et Oise. *Rec. CE.* 164.

680 LAUNAY (M.). *L'Eglise et l'école en France.* *Op. cit.* p. 133.

681 Extraits de cette circulaire du 6 juin 1945 de R. Capitant aux recteurs et inspecteurs d'académie, aux commissaires de la République et aux préfets : " l'école publique ne peut légitimement prétendre au beau titre d'école publique que si elle accueille avec la même bienveillance, la même affection et le même tact les jeunes français de toute origine, incroyants ou croyants, et qu 'ils soient de confession catholique, protestante, israélite ou musulmane. L'école doit être l'image mêle de la nation, diverse et une, où tous les citoyens jouissent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes devoirs ". *B.O.E.N.* 21 juin 1945. pp. 2385-2386. SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 80.

682 MOULART (J.). *L'Eglise et l'Etat ou les deux puissances. Leur origine, leurs relations, leurs droits et leurs limites.* 3^{ème} édition. Paris. P. Lethielleux. 1887. p. 360. De même, il donne une définition de la séparation relative ou limitée comme étant "régime politique dans lequel, tout en soutenant, autant qu'il le peut, et en défendant la vraie religion, tout en reconnaissant que seule la vraie religion a droit à sa protection officielle, le pouvoir civil ne fait cependant pas alliance avec l'Eglise". *Ibid.* p. 362.

réaliser : elle conduit directement à la guerre entre les deux puissances et à la persécution de la religion"⁶⁸³. L'exclusion de l'aumônerie serait en effet un signe de persécution. Mais si la France a séparé l'Etat de l'Eglise, et que cela n'a nullement entraîné de guerre ou de persécution proprement dite, malgré des points de frictions et des conflits récurrents (par exemple les différents problèmes scolaires, la question du foulard, ou encore l'affaire Clovis), c'est que la mise en place d'une "séparation à la française" des Eglises et de l'Etat a entraîné une vision de la laïcité très spécifique : la mise en œuvre d'un régime de séparation a pour conséquence une laïcisation de l'Etat, car, à la suite de la loi de 1905, l'Etat doit observer une neutralité rigoureuse. Mais il lui faut assurer la liberté de conscience et de culte aux citoyens à travers la persistance d'aumôneries, instruments de la laïcité de l'Etat. En principe, "la moindre violation de la neutralité aurait comme effet de briser le régime de la séparation, au point de vue du droit strict"⁶⁸⁴. Comment accorder la séparation, la neutralité et la liberté religieuse ? Par "un système à la française de l'aumônerie", car elle est l'instrument de la laïcité de l'Etat.

683 *Ibid.* p. 361.

684 BERARD (M.). Essai historique sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat pendant la Révolution. Thèse. Droit. Paris. Larose. 1905. p. 15.

Conclusion du titre I.

"La séparation à la française" des Eglises et de l'Etat avait installé "une séparation absolue, nécessaire à l'indépendance de chaque Eglise vis à vis de l'Etat, à l'égalité des Eglises entre elles"⁶⁸⁵. La loi de séparation est "une solution libératrice"⁶⁸⁶ aux difficultés relationnelles entre les Eglises et l'Etat. Elle en a été le passage obligé, la référence, c'est donc la pierre angulaire dans les relations Eglises-Etat.

Toutefois "la France est passée en 1905 de la confessionnalité à la non confessionnalité de l'Etat"⁶⁸⁷ c'est-à-dire que l'Etat est désormais laïc. Néanmoins, l'institution aumônerie s'est maintenue à travers le temps ; en effet, véritable instrument du gallicanisme sous l'Ancien Régime et sous le concordat, elle est aujourd'hui un outil au service de la laïcité de l'Etat.

En effet, l'Etat doit assurer la liberté religieuse des individus, alors même qu'il est séparé des Eglises ; l'Etat neutre doit garantir la liberté de conscience grâce à l'aumônerie. Ainsi du divorce entre l'Etat et les Eglises naît une conséquence paradoxale : un mariage de raison au sein de l'aumônerie, parfait témoignage de ces liens particuliers unissant les Eglises à l'Etat aujourd'hui.

685 C'est une conception très avant gardiste que nous livre Jules Simon. SIMON (J.). *La liberté de conscience*. Paris. Hachette. 1857. p. 14.

686 Expression de Gabriel Aubray. AUBRAY (G.). *Le problème de la loi de séparation. La solution libératrice*. Paris. Bloud. Science et religion. 1906. 64 p.

687 DE NAUROIS (L.). La non confessionnalité de l'Etat en droit français. *L'Année canonique*. 1982. Tome XXVI. p. 259.

TITRE II.
LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE
L'AUMÔNERIE RÉPUBLICAINE.

CHAPITRE I. LA LAÏCITÉ DE
L'ETAT ET LA LIBERTÉ
RELIGIEUSE, PRINCIPES INSCRITS
DANS LA LOI DE SÉPARATION DES
EGLISES ET DE L'ETAT DE 1905.

CHAPITRE II. L'AUMÔNERIE
RÉPUBLICAINE : INSTITUTION
CONFORTÉE PAR LA SÉPARATION
DES EGLISES ET DE L'ETAT.

TITRE II.

LES FONDEMENTS JURIDIQUES DE L'AUMÔNERIE RÉPUBLICAINE.

Lorsque l'on examine les deux grands principes régissant la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, force est de constater que le respect de la liberté religieuse des individus ainsi que la laïcité de l'Etat doivent coexister en France. Ainsi, ces deux concepts s'unissent non par amour mais par nécessité ; il s'agit d'un mariage de raison. En effet, alors même que le service public en question est neutre, les pouvoirs publics, ne pouvant assurer la liberté religieuse des individus, laissent les religions pénétrer dans le cœur même des services publics⁶⁸⁸.

Ainsi, l'aumônerie est un instrument de l'indépendance du pouvoir civil face au pouvoir religieux et notamment pontifical. En effet, les aumôneries ont des fondements juridiques bien spécifiques en France, elles ne sont pas régies par Rome. Il s'agit non seulement de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat affirmant la laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, mais également de dispositions réglementaires, illustrations d'une entente entre les deux concepts de la loi de 1905.

C'est pourquoi on examinera successivement dans un Chapitre I, la laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, principes inscrits dans la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905, et dans un Chapitre II, l'aumônerie républicaine : institution confortée par la séparation des Eglises et de l'Etat.

⁶⁸⁸ Alors même que "la religion est une chose individuelle et privée, à laquelle l'Etat doit rester complètement étranger". DUGUIT (L.). *Manuel de droit public français*. Paris. A. Fontemoing. Tome I. 1907. p. 609.

Chapitre I.

La laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, principes inscrits dans la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905.

Désormais, la nature juridique des rapports entre l'Etat et les Eglises en France est fondée sur le système de la séparation. Depuis la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation, la France ne reconnaît plus les religions, elle est laïque.

Dès lors, il faut repenser "la présence de la religion dans la société et son articulation avec l'Etat"⁶⁸⁹. Immédiatement après la séparation, l'Etat s'est totalement dégagé de la religion, en ne cherchant en aucune façon à entrer en relation avec les Eglises, et en les ignorant le plus possible⁶⁹⁰. L'aumônerie a été alors repensée : on est très loin des préoccupations de la Restauration relatives à un "certain dressage religieux" ; depuis 1905, la situation est très différente. En effet, c'est sur le fondement de sa propre spiritualité et d'une liberté de conscience et des cultes qu'un individu demande la mise en place d'une aumônerie. Le fondement même de la légitimité de l'aumônier consiste en une démarche individuelle⁶⁹¹. Toutefois, il paraît alors logique d'offrir la possibilité de la présence de l'aumônier dans l'ensemble des lieux publics à tous, lorsque cela s'avère nécessaire ; c'est pourquoi, est inclus l'alinéa deux à l'article deux de la loi relative à la séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905.

En effet, le législateur a pris en compte de manière pragmatique, par le jeu de l'exception, de l'existence d'une réalité politique et sociale : la France est chrétienne. C'est pourquoi, on note un affadissement immédiat de la rigueur du principe de laïcité et une lecture "souple", et même "positive" est effectuée par le législateur.

Toutefois, une analyse de la laïcité et de la liberté religieuse s'avère nécessaire. En effet, il faut remarquer que la séparation des Eglises et de l'Etat a eu comme première conséquence de rendre la France laïque. Dès lors, la République n'est pas "antireligieuse, elle est areligieuse"⁶⁹². De plus, depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, l'Etat reconnaît la liberté religieuse. Cependant, étant toujours en relation étroite avec les religions, notamment avec l'Eglise catholique, il lui est difficile d'assurer la plénitude de ce principe de laïcité. C'est pourquoi, de nombreux auteurs ont revendiqué la liberté religieuse⁶⁹³. Mais, cette notion de liberté religieuse est complexe et hétéroclite, ainsi, il semble délicat d'obtenir une unique définition de celle-ci⁶⁹⁴.

Après l'étude de la laïcité de l'Etat et de la liberté religieuse assurée aux individus, concepts a priori inconciliables, il s'avèrera nécessaire d'analyser ces deux notions à travers les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et

689 BARBIER (M.). *La laïcité*. Paris. L'Harmattan. 1995. p. 5.

690 Sur ce point : EYMARD-DUVERNAY (J.). *Le clergé, les Eglises et le culte catholiques dans leurs rapports légaux avec l'Etat*. Paris. Rousseau. 1913. p. 303.

691 Alain Boyer note cette évolution : "(...) la place laissée au phénomène religieux et au libre exercice des cultes est l'organisation des aumôneries par la puissance publique, qu'elle la prenne en charge dans les armées, qu'elle la soutienne par des vacations dans les hôpitaux et les prisons, qu'elle en tolère le développement et les arbitres dans les internats, puis dans tout l'enseignement secondaire public, laissant l'initiative de la création à la demande des parents". BOYER (A.). *La pratique administrative : le point de vue du bureau central des cultes. Petites affiches*. 1996. n° 53. p. 20.

692 PERRIER (J.). *Le statut juridique du prisonnier*. Montpellier. Thèse de droit. 1938. p. 95.

693 Nous pouvons citer : CONSTANT (B.). *Cours de politique constitutionnelle ou collection des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif*. 2^{ème} édition. Paris. Librairie Guillaumin. T I. 1872. Chapitre XVII relatif à la liberté religieuse. pp. 128-144. Ou encore Edouard Laboulaye qui vers 1865 évoquait la notion de liberté des cultes. LABOULAYE (E.). *Liberté religieuse*. 4^{ème} édition. Paris. Charpentier. 1866.

694 C'est ce que note Pierre Soler-Couteaux lorsqu'il écrit que "la liberté de conscience est un principe admis de manière quasi universelle (...) mais le plus fréquemment elle n'est pas définie". SOLER-COUTEAUX (P.). *La liberté de conscience*. Strasbourg. Thèse de droit. 1980. T I. pp. 1-2.

de l'Etat. En effet, cette loi, dans son premier titre, pose ces deux principes qui se révéleront être modernes quant à l'interprétation qui en sera donnée.

Section I. La laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, deux principes apparemment inconciliables.

Etant donné que, le 9 décembre 1905, la France a voté la loi relative à la séparation des Eglises et de l'Etat, les rapports entre ces deux types d'autorités ont totalement été bouleversés. Effectivement les articles premier et deuxième de cette loi posent deux grands principes, la laïcité de l'Etat et la liberté de conscience des individus⁶⁹⁵ apparemment inconciliables.

La loi du 9 décembre 1905, "sur le plan du droit public général, contient essentiellement la proclamation et la garantie des libertés de conscience et de culte, ainsi que l'affirmation des principes de non-reconnaissance et de non-subvention des cultes par l'Etat. Elle constitue la pièce maîtresse du régime juridique de laïcité"⁶⁹⁶. C'est pourquoi, il conviendra d'étudier tout d'abord la notion juridique de laïcité de l'Etat, pour ensuite s'attacher au concept complexe de liberté religieuse où un effort de systématisation, de synthèse et de clarification s'avérera nécessaire.

§1. La laïcité de l'Etat, une notion évolutive⁶⁹⁷.

La laïcité de l'Etat constitue l'idée sous-jacente à la séparation des Eglises et de l'Etat, étant donné que l'Etat ne se préoccupant plus des Eglises a supprimé toutes ses relations avec ces dernières. On peut affirmer que la France est l'un des rares pays où la laïcité est posée comme un fondement de l'Etat moderne, comme une valeur républicaine. Pour Philippe Ardant, cette notion "complète en quelque sorte la trilogie de 1789 : liberté, égalité, fraternité, laïcité"⁶⁹⁸. De multiples auteurs ayant étudié ce concept, il s'agit donc, bien plus d'avoir une vue synthétique que de chercher à en envisager toutes les facettes possibles. Cependant, la définition d'un Etat laïc n'est pas chose facile, différentes conceptions de la laïcité de l'Etat existent. Néanmoins, les fondements de cette notion ne sont pas assez variés, pour qu'un certain consensus ne puisse se dégager. De plus, le corollaire de la laïcité, à savoir la neutralité, doit être étudié, car la notion de laïcité est particulière dans ses fondements ainsi que dans sa conception : il s'agit d'une "laïcité à la française".

A/ La définition et les fondements de la laïcité de l'Etat.

L'étude consistant à définir la notion de laïcité de l'Etat et à en dégager les fondements s'avère délicate étant donné la complexité de la notion. En effet, en ce qui concerne l'assise de la laïcité, la difficulté réside dans la multiplicité des textes existants. Quant à la définition même de la notion, différentes conceptions existent.

1°) La naissance d'une définition.

695 L'article 1 dispose : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public". Et l'article 2 poursuit : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte (...)". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905 p. 7205.

696 DE NAUROIS (L.). Le concept de laïcité dans le droit public français. *Cahiers universitaires catholiques*. mai 1953. p. 367.

697 Sur le caractère évolutif de la laïcité : COSTA (J.P.). La conception française de la laïcité. *Revue des sciences morales et politiques* 1994 n° 2 pp. 167-181. LECLER (J.). *L'Eglise et la souveraineté de l'Etat*. Paris. Flammarion. L'Eglise expliquée aux incroyants. 1946. pp. 169-236. MORANGE (J.). *La laïcité selon le droit de la III^e à la V^e République*. In *La laïcité au défi de la modernité*. Paris. Téqui. 1990. pp. 103-119.

698 ARDANT (P.). La laïcité. *Pouvoirs* 1995 n° 75. p. 5.

Cette recherche est complexe car il est difficile de définir la notion de laïcité ; celle-ci est vaste, ancienne et regroupe différents concepts. C'est la raison pour laquelle il faut tout d'abord rechercher l'origine étymologique de ce mot ainsi que son évolution à travers le temps. En ce qui concerne l'étymologie du mot laïcité, celui-ci vient du grec "laikos", du peuple (laos) opposé à "klêrikos", clerc⁶⁹⁹. En réalité, l'origine de l'utilisation de ce mot semble remonter au Moyen Âge, au XIII^{ème} siècle. La laïcité se définit de la manière la plus simple comme "ce qui est indépendant de toute confession religieuse"⁷⁰⁰.

Cette notion a beaucoup évolué à travers les âges, et s'est enrichie de l'histoire. L'édition de 1694 du dictionnaire de l'Académie donne la définition du terme "laïque" comme étant "opposé à clerc et ecclésiastique". Cependant, dès 1762, elle est complétée par une définition antinomique "qui n'est ni ecclésiastique, ni religieuse". A cette dernière s'ajoute en 1835 les termes de "ni ecclésiastique, ni religieux, ni du clergé séculier, ni du clergé régulier"⁷⁰¹. On remarque donc que l'influence des événements historiques joue pour beaucoup sur la définition même de ce mot. Alors que la France est dans la période dite de l'Ancien Régime, et donc d'une alliance entre l'Eglise et l'Etat, la définition est donnée par une distinction de nature religieuse entre clerc et laïque. Ensuite vers 1800, la France s'achemine vers la laïcité et la séparation des Eglises et de l'Etat, la notion se précise, elle sera la plus complète possible à la fin du XIX^{ème} siècle, début XX^{ème}. En effet, en 1877, Emile Littré inscrit dans le supplément de son dictionnaire, les néologismes de "cléricalisation, cléricaliser, cléricanisme, anticlérical, et surtout laïcité"⁷⁰². Afin d'en terminer avec cette question de vocabulaire, on peut remarquer que le mot laïcité est souvent employé à la place du mot laïcisme, ce qui est une erreur : cette méprise est peut être due au fait qu'il est impossible de définir la laïcité autrement que de manière négative (ce qui n'appartient pas au clergé)⁷⁰³.

2°) La recherche actuelle des éléments de définition.

699 DUBOIS (J.). MITTERAND (H.). DAUZAT (A.). *Dictionnaire étymologique et historique du français*.

Paris. Larousse. Références. 1993. p. 419. Le terme "laikos désigne tout à la fois l'appartenance au peuple saint (laos) et à la catégorisation (une partie seulement du peuple), car il est formé du substantif "laos" et du suffixe "-ikos" qui implique un sens catégorisant, restreignant". FAIVRE (A.). Aux origines du laïc.

L'Année canonique. 1985-86. p. 21. On repère l'apparition du terme de laïc à la fin du I^{er} siècle dans la lettre de Clément de Rome aux Corinthiens (vers 96), puis ce mot disparaît jusqu'au début du III^{ème} siècle. *Laïc, laïcité, histoire d'un vocabulaire*. In *Laïc, laïque, laïcité*. Paris. P.F.N.S.P. Mots/Les langages du politique. 1991. n° 27. p. 37.

700 ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littré le Robert. 1976. tome IV. p. 20. On peut également lire l'article de Simone Bonnafous qui explique l'emploi du mot laïcité dans la presse catholique. BONNAFOUS (S.). *Quand la presse catholique parle de "laïcité"*. In *Laïc, laïque, laïcité*. Paris. P.F.N.S.P. Mots/les langages du politique n°27. 1991. pp. 59-71.

DURAND-PRINBORGNE (C.). *La laïcité*. Paris. Dalloz. Connaissance du droit. Droit public. 1996. pp. 8-9.

701 FIALA (P.). *Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques*. In *Laïc, laïque, laïcité*. Paris. P.F.N.S.P. Mots/les langages du politique n°27. 1991. pp. 41-57.

702 On remarque que ce terme est utilisé, semble-t-il, pour la première fois dans un journal *La Patrie*, du 11 novembre 1871, à propos d'une polémique sur l'instruction religieuse dans l'enseignement. Ce mot est alors rapidement intégré dans les dictionnaires : le Larousse l'introduit dans son encyclopédie de 1873, puis le dictionnaire du Littré dans son supplément en 1877. FIALAT (P.). *Op. cit.* p. 49. COQ (G.). *Laïcité et République. Le lien nécessaire*. Paris. Félin. 1995. p. 16. LAOT (L.). *La laïcité, un défi mondial*. Paris. Editions de l'atelier. Enjeux de société. 1998. p. 18.

703 Le terme de laïcisme a un double sens ; tout d'abord le suffixe "isme" oriente ce mot vers un sens doctrinal (doctrine qui tend à donner aux institutions un caractère non religieux), et ensuite, ce suffixe est révélateur d'une connotation péjorative. ROBERT (P.). *Op. cit.* p. 17. AUTIN (A.). *Laïcité et liberté de conscience*. Paris. F. Alcan. 1930. p. 1. En effet, "la laïcité est un statut juridique de liberté et d'égalité aussi bien pour la religion que pour la libre pensée, dans un pays divisé de croyances. La laïcisme, lui, est la libre-pensée érigée en principe et en pratique, à l'exclusion des religions positives et de la croyance à la Révélation. La laïcité est une règle générale de neutralité confessionnelle et philosophique. La laïcisme, lui, est le choix particulier d'une doctrine ou d'une certaine orientation doctrinale (...). La laïcité s'attache à la raison (...) le laïcisme, lui, s'inféode ou s'identifie au rationalisme absolu (...)". CAPERAN (L.). FAURE (P.). DE SORAS (A.). BERTRAND (A.N.). RAVIER (A.). *Neutralité et laïcisme*. Paris. Spès. 1946. p. 39.

Emile Poulat quant à lui distingue quatre étapes à la laïcité ; il dégage d'abord la notion de "laïcité sacrée" lorsque les querelles entre l'Etat et l'Eglise se déroulent à l'intérieur même de l'espace religieux⁷⁰⁴, puis la notion de "laïcité éclairée" lorsqu'il note que l'homme peut se détacher de la religion, être sceptique ou athée, ce qui correspond à l'époque de la Révolution et du siècle des lumières. Ensuite, il évoque la "laïcité radicalisée", lorsque la République n'a pas besoin de Dieu, qu'elle peut se passer des services de l'Eglise. Enfin, la quatrième étape correspond pour lui à la "laïcité reconnue" à savoir celle qui a un fondement constitutionnel depuis la Constitution de 1946⁷⁰⁵. Les quatre étapes dégagées par Emile Poulat méritent d'être remarquées de part leur intérêt mais surtout, par l'effort de systématisation de la notion et par la pertinence de son analyse⁷⁰⁶.

De plus, lorsqu'il s'agit de définir tous les aspects du terme de laïcité, la tâche est étendue car chaque auteur s'intéressant à la notion a cherché à la définir. Cependant, il s'avère possible de regrouper ces opinions en deux grandes notions. Retenons tout particulièrement la tentative de classification opérée par Maurice Barbier dans son ouvrage *La laïcité*⁷⁰⁷. Il évoque d'une part la laïcité-séparation c'est-à-dire celle qui signifie la séparation totale de l'Etat et des religions, l'Etat échappant entièrement à l'influence de l'Eglise et cette dernière étant totalement soustraite à l'emprise de l'Etat. Nous constatons que cette définition de la laïcité ne correspond pas à la situation actuelle en France depuis la séparation des Eglises et de l'Etat, car cette scission n'est pas totale (tel est l'objet de notre étude dans son ensemble)⁷⁰⁸. Il signale d'autre part, la laïcité définie comme la neutralité stricte de l'Etat en matière religieuse. Dans ce cas, l'Etat ne professe aucune religion, il ne se prononce pas sur les religions, il ne les organise pas et ne les aide pas. De plus, la réciproque est vraie à savoir que la religion est totalement libre : c'est la laïcité-neutralité. La loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat est beaucoup plus proche de cette dernière définition⁷⁰⁹.

Dans chacune de ces catégories, l'on peut mentionner différents auteurs. En ce qui concerne la laïcité-séparation, Gérard Cornu définit la laïcité comme "le principe qui caractérise un Etat dans lequel toutes les compétences politiques et administratives sont exercées par des autorités laïques sans participation ni intervention des autorités ecclésiastiques et sans immixtion dans les affaires religieuses"⁷¹⁰. Il s'agit donc bien d'une

704 Elle correspond à la définition donnée en 1694 par le dictionnaire de l'Académie française.

705 POULAT (E.). *Les quatre étapes de la laïcité*. In *Nouveaux enjeux de la laïcité*. Paris. Centurion. Questions en débat. 1990. pp. 31-35. POULAT (E.). *Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité*. Paris. Cerf. Ethique et société. 1986. pp. 199-205. Emile Poulat note également un paradoxe entre cette "loi de combat" de 1905, et la reconnaissance d'une valeur constitutionnelle à la laïcité lorsqu'il écrit : "le paradoxe, c'est que le consensus n'entrerait pas le conflit, ne réglait pas, ne liquidait pas, mais cohabitait avec lui sans trop se soucier d'élucider le sens et les conditions de ce combiné". POULAT (E.). Du principe de catholicité au principe de laïcité. *Philosophie politique*. 1993. n° 4. p. 105.

706 Ainsi force est de constater que les points de vue de Pierre Fialat et Emile Poulat sont très proches. Jacqueline Costa-Lascoux développe elle aussi l'idée que la laïcité a connu trois âges. Cependant son analyse est moins judicieuse que celle d'Emile Poulat. En effet, elle distingue une première période de séparation entre le religieux et le politique, puis une deuxième phase où il s'agit d'une situation de coexistence plus pacifique, et enfin "aujourd'hui, la laïcité traite l'expression religieuse, sa spécificité, au titre des libertés fondamentales". cf. COSTA-LASCOUX (J.). *Les trois âges de la laïcité*. Paris. Hachette. Questions de politique. 1996. p. 13. Enfin, Claude Durand-Prinborgne évoque l'histoire juridique de la laïcité en trois étapes : "la marche vers la laïcité, l'avènement de la laïcité, et la consécration constitutionnelle". DURAND-PRINBORGNE (C.). *Op. cit.* pp. 19-28.

707 BARBIER (M.). *La laïcité*. Paris. L'Harmattan. 1995. 312 p.

708 Il faut noter que cette laïcité-séparation s'effectue par rapport à l'Etat et non par rapport à la société, étant donné que la religion a sa place au sein de la société qui n'est pas laïque à proprement parler.

709 D'autres auteurs se sont penchés sur une classification. Relevons celle effectuée par Etienne Balibar qui distingue la laïcité ouverte (correspondant à une idée de tolérance, de dialogue) de celle fermée (très proche de l'idéologie antireligieuse), elles sont pour lui beaucoup plus complémentaires qu'incompatibles. BALIBAR (E.). *Faut-il qu'une laïcité soit ouverte ou fermée ?*. In *Laïc, laïque, laïcité*. Paris. P.F.N.S.P. Mots/langages du politique n°27. 1991. pp. 73-79.

710 CORNU (G.). *Vocabulaire juridique*. 3^{ème} édition. Paris. P.U.F. 1992. p. 466.

coupure entre les deux autorités, ne se préoccupant que de leurs sphères de compétences⁷¹¹. De plus, en ce qui concerne la laïcité-neutralité, elle se définit comme impliquant que "l'Etat est entièrement indépendant de toute religion et de toute Eglise ; cela suppose que les religions sont également totalement libres à l'égard de l'Etat"⁷¹². D'autres auteurs participent à cette idée de laïcité fondée sur les concepts d'ignorance et de respect⁷¹³.

Dès lors on peut retenir parmi les définitions de la laïcité, celle donnée par le professeur Rivero, étant donné qu'elle s'appuie sur l'idée de la laïcité de l'Etat mais également sur sa neutralité. Ainsi, dans un Etat laïc, "la conscience de l'incroyant n'a, à ses yeux, ni moins ni plus de prix que celle du croyant ; tant que leurs exigences ne troublent pas l'ordre public l'un et l'autre doivent être également libres d'y satisfaire"⁷¹⁴. Ceci permet de dégager les fondements de la laïcité.

3°) La marche vers les fondements juridiques actuels de la laïcité.

La laïcité en France c'est-à-dire "la philosophie du respect des croyances et du rejet des discriminations"⁷¹⁵ s'est instaurée en deux étapes : tout d'abord la laïcité législative par la loi du 9 décembre 1905 qui a séparé l'Etat des Eglises ; ensuite la laïcité constitutionnelle découlant des Constitutions de 1946 et de 1958 fondée sur la neutralité de l'Etat et sur la liberté religieuse des citoyens⁷¹⁶.

La laïcité a parcouru un long chemin depuis l'époque de la Révolution française. En effet, en 1789, il était difficilement concevable de proclamer la laïcité de l'Etat⁷¹⁷. Pourtant la

711 D'autres auteurs évoquent cette notion, à savoir Monseigneur Poupard car la laïcité "affirme la double incompétence de l'Etat en matière religieuse, et des Eglises dans le domaine de l'Etat". POUPARD (P.). *Dictionnaire des religions*. Paris. P.U.F. 1984. p. 912. Ou Catherine Kintzler qui propose de définir la laïcité comme "étant d'abord un concept de philosophie politique qui pose que le droit et l'organisation de la cité sont pensables et possibles sans référence à un fondement religieux". BARBIER (M.). *Op. cit.* p. 83. De même Henri Capitant rejoint cette opinion lorsqu'il déclare que "la laïcité est une conception politique impliquant la séparation de la société civile et de la société religieuse, l'Etat n'exerçant aucun pouvoir religieux et les Eglises aucun pouvoir politique". CAPITANT (H.). *Vocabulaire juridique*. Paris. P.U.F. 1936. p. 305. On peut, également ajouter la définition de François Méjan qui fut président du tribunal administratif de Lille et chef du service des cultes et des associations, il considérait que "la laïcité de l'Etat, c'est la souveraineté du pouvoir temporel, c'est l'indépendance totale, vis à vis de Rome, de notre politique extérieure et intérieure". MEJAN (F.). *La laïcité de l'Etat en droit positif et en fait*. In *La laïcité*. Paris. P.U.F. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisées. 1960. Tome VI. p. 202. ANSALDI (J.). BAUBEROT (J.). POULAT (E.). *Genèse et enjeux de la laïcité. Christianisme et laïcité*. Genève. Labor et Fidès. Champs éthique n° 18. 1990. 228 p. POULAT (E.). Liberté scolaire, laïcité républicaine. *La pensée* 1984 n° 237. pp. 42-51.

712 BARBIER (M.). *Op. cit.* p. 9.

713 Il s'agit par exemple de René Rémond, pour qui, "la laïcité, c'est aussi l'égalité de tous devant la loi, quelle que soit leur religion ; c'est la neutralisation du fait religieux pour la définition des droits (...). Ni l'Etat ni la société ne doivent prendre en compte les convictions religieuses des individus pour déterminer la mesure de leurs droits et de leurs libertés". REMOND (R.). *La laïcité et ses contraintes. Pouvoirs*. 1995. n 75. p. 9. Ou encore Albert Autin qui définit la laïcité comme étant "un Etat laïcisé qui ne connaît que des consciences individuelles, dégagées de tout lien religieux extérieur à elles-mêmes. Il ignore Dieu". AUTIN (A.). *Op. cit.* p. 4. Monsieur Coulombel, quant à lui définit l'Etat laïc comme "se réservant par définition le pouvoir de se fixer lui-même sa compétence en face des activités religieuses, c'est-à-dire les limites de leur reconnaissance. Il le fera, soit unilatéralement, soit en accord avec les Eglises". COULOMBEL (M.P.). *Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation des Eglises et de l'Etat. RTD civ.* 1956. p. 8. Enfin Claude Leclercq évoque quant à lui "la relation étroite unissant laïcité et liberté de conscience : l'Etat est neutre ; l'Etat laïc admet toutes les religions mais n'en reconnaît aucune". LECLERCQ (C.). *Libertés publiques*. Paris. Litec. 1991. p. 241.

714 RIVERO (J.). *La notion juridique de laïcité. D.* 1949. chron. XXXIII. p. 138.

715 MADIOT (Y.). *Droits de l'homme*. 2^{ème} édition. Paris. Masson. 1991. p. 71.

716 Il existe des origines philosophiques à la notion de laïcité. cf. BAUBEROT (J.). GAUTHIER (G.). LEGRAND (L.). OGNIER (P.). *Histoire de la laïcité*. C.R.D.P. de Franche-Comté. 1994. pp. 3-10.

717 Ainsi en 1789, "l'Eglise fait partie de l'Etat au même titre que le fisc ou l'organisation judiciaire. Un Etat sans Eglise, sans son Eglise, n'existe pas. Nul ne s'est avisé, jusqu'ici, d'en douter, car nul n'a jamais imaginé une nation sans religion". MELLOR (A.). *Histoire de l'anticléricalisme français*. Paris. H. Veyrier. 1978. p. 117. MORANGE (J.). *La déclaration de 1789 et les origines de la laïcité contemporaine. Lumière et Vie* 1988

France a franchi quelques étapes vers cette notion en laïcisant de nombreux services publics tels l'état civil, les cimetières, les pompes funèbres, le mariage ou encore en effectuant la première séparation de l'Eglise et de l'Etat en 1795⁷¹⁸.

Néanmoins, le véritable passage de la laïcité à une reconnaissance constitutionnelle se situe lors de l'élaboration de la Constitution de 1946. Emile Poulat parle alors de "laïcité constitutionnelle"⁷¹⁹. Dans le projet du 19 avril 1946 (rejeté par référendum le 5 mai 1946), l'article treize de la déclaration des droits de l'homme retient l'attention⁷²⁰ ; celui-ci évoque la liberté de conscience et des cultes ainsi que la neutralité de l'Etat. C'est le côté innovant de ce projet de Constitution qui, ensuite ne sera pas retenu. Ce projet contient l'idée selon laquelle la neutralité de l'Etat et sa laïcité assurent la liberté de conscience et de culte aux individus⁷²¹. Ce projet est remarquable en ce sens qu'il donne la primauté à la liberté religieuse. L'article premier du titre un de la Constitution du 27 octobre 1946 dispose que "la France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale"⁷²². La formule est beaucoup plus laconique et bien moins explicite quant à la définition de cette notion. Cependant sa valeur est incontestablement constitutionnelle, ce qui est un apport de 1946⁷²³.

La Constitution de la V^e République ne fait que reprendre la disposition de 1946, en ajoutant une autre précision concernant l'égalité des citoyens sans distinction de religion⁷²⁴ c'est-à-dire la neutralité de l'Etat. Ainsi aujourd'hui la laïcité a une valeur constitutionnelle⁷²⁵. On peut également remarquer que la France est l'un des seuls pays à inscrire la notion de la laïcité dans sa Constitution, les autres pays préférant insister sur le respect et la garantie de la liberté religieuse et ne pas imposer à leur Etat d'être laïc. La France a donc bien une conception spécifique de la laïcité⁷²⁶.

n° 190 pp. 5-16. BAUBEROT (J.). La laïcité française entre Histoire et devenir. *Adm.* 1996 n° 161 pp. 104-111.

718 Cf. Constitution du 3 septembre 1791, article 3, la loi du 14 novembre 1881 et celle du 28 décembre 1904. VALDRINI (P.). *Droit canonique*. Paris. Précis Dalloz. 1989. pp. 566-569. Constitution du 5 fructidor an III (22 août 1795). GODECHOT (J.). *Les constitutions de la France depuis 1789*. Paris. GF Flammarion. 1979. pp. 101-141.

719 POULAT (E.). *Op. cit.* p. 36.

720 L'article 13 dispose que "(...) La liberté de conscience et des cultes est garantie par la neutralité de l'Etat à l'égard de toutes les croyances et de tous les cultes. Elle est garantie notamment par la séparation des Eglises et de l'Etat, ainsi que par la laïcité des pouvoirs et de l'Enseignement public". GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 373.

721 Jean Marie Mayeur confirme cette idée en écrivant : "la laïcité de l'Etat paraît désormais comme une garantie de la liberté de l'acte de foi". MAYEUR (J.M.). La laïcité française. *REPSA*. n° 337. 1992/1. p. 28.

722 GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 391.

723 Isabelle Rouvière-Perrier ajoute même que "pour la première fois, la liberté religieuse se trouve intégrée dans l'ordre constitutionnel positif et se voit attribuer une autorité autre que morale, dont bénéficie en particulier la liberté de conscience qu'elle proclame". ROUVIERE-PERRIER (I.). *La vie juridique des sectes*. Thèse. Droit. Paris II. 1992. p. 109.

724 L'article 2 du titre premier de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances". *Documents pour servir à l'histoire de l'élaboration de la Constitution du 4 octobre 1958*. Paris. Documentation française. 1991. Tome III. p. 47 et pp. 294-295. GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 424. ROUVIERE-PERRIER (I.). *Op. cit.* p. 111.

725 Il est intéressant de noter qu'un débat s'est ouvert en 1958 afin de savoir si la V^e République devait faire référence à Dieu dans sa Constitution. Un sondage en août 1958 donna les résultats suivants : approuvent 37% ; désapprouvent 33% ; sont indifférents 21%. On constate que la population est très divisée sur ce point, c'est pourquoi l'article deux de la Constitution de 1958 ne fait que reprendre la disposition de la Constitution antérieure. POULAT (E.). *Liberté laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité*. Paris. Cerf. Cujas. Ethique et société. 1986. Chapitre 6 : Dieu dans la Constitution des Etats contemporains. p. 177.

726 Sur ce point, on peut consulter BARBIER (M.). *Op. cit.* pp. 120-125. TROTABAS (J.B.). *La notion de laïcité dans le droit de l'Eglise catholique et de l'Etat républicain*. Thèse. Faculté de droit d'Aix-Marseille. 1959. Paris. L.G.D.J. 1960. pp. 132-154. De plus, le professeur Koubi rappelle que l'article 89 de la Constitution ne permet pas de réviser la forme républicaine du gouvernement. Dès lors comme la République est indivisible, laïque, démocratique et sociale, "reconnaître au constituant le pouvoir de modifier les qualités de la République ou de supprimer la mention de la laïcité reviendrait à clore littéralement ce chapitre de

Désormais "l'Etat ne reconnaît aucun culte donc ne donne d'investiture officielle à aucune règle religieuse, ne met ses services publics sous aucune confession"⁷²⁷, car il est laïc⁷²⁸. Cependant cette neutralité est tout à fait particulière à la France. En effet, la France connaît un véritable conflit entre la liberté religieuse et la laïcité qui aboutit à une conception spécifique de cette dernière : "la laïcité à la française"⁷²⁹.

B/ Le contenu de "la laïcité à la française".

Tenter de conceptualiser la laïcité n'est pas chose facile et de plus, il s'agit de nos jours d'un thème récurrent. Néanmoins, clarifier la notion de laïcité est plus aisée et surtout utile, étant donné la multitude des écrits en la matière. Deux grandes catégories peuvent être développées : il s'agit tout d'abord d'une conception très classique de la notion qui semble surannée, et ensuite d'une conception moderne de la laïcité.

1°) Les conceptions classiques de la laïcité.

Une des distinctions les plus classiques en la matière est la différence existant entre la laïcité-abstention et la laïcité-pluralisme. Cette dernière, évoquée par le professeur Mescheriakoff⁷³⁰ est similaire à l'aspect positif de la laïcité dégagé par le professeur Rivero⁷³¹. En effet, le concept de pluralisme accolé à la laïcité tend à démontrer l'idée selon laquelle il y a une véritable collaboration entre l'Eglise et l'Etat, un partenariat. Alors que la laïcité-abstention recouvre l'idée selon laquelle l'Etat témoigne à l'égard des Eglises d'une totale indifférence⁷³². Cette idée de la laïcité-abstention rejoint la conception de Louis de Naurois lorsqu'il évoque la non-confessionnalité de l'Etat : car, pour cet auteur, l'Etat ne s'intéresse pas aux questions religieuses et n'admet pas l'immixtion des Eglises dans sa sphère de compétence⁷³³.

Le professeur Madiot, quant à lui, considère que le principe de laïcité est une réponse au problème de la conciliation des droits de Dieu et des droits de l'homme⁷³⁴. La laïcité est

l'histoire contemporaine de la France". KOUBI (G.). La laïcité dans le texte de la Constitution. *RD. publ.* 1997. p. 1310.

727 DE NAUROIS (L.). Bilan de 50 ans de séparation. *L'Année Canonique*. 1959. Tome IV. p. 117.

728 En effet, Jean Morange affirme que "s'il avait été saisi, le Conseil Constitutionnel n'aurait sans doute aucune difficulté à affirmer la valeur constitutionnelle du principe de laïcité, puisque celui-ci est inclus explicitement dans la Constitution de 1958 et plus précisément dans son article deux". MORANGE (J.). Interview. Entre droit et passion : la laïcité. *La vie judiciaire*. 15 septembre 1996. p. 4.

729 "La laïcité française est le résultat du conflit des deux France". MORINEAU (M.). *Avant-propos*. In BAUBEROT (J.). *Vers un nouveau pacte laïque ?*. Paris. Seuil. 1990. p. 13.

730 MESCHERIAKOFF (A.S.). *Droit des services publics*. 5^{ème} édition. Paris. P.U.F. Droit fondamental. 1991. p. 151.

731 L'aspect positif de la laïcité est défini par le professeur Rivero comme suit : "L'Etat assure cette liberté, c'est-à-dire la liberté personnelle de croire ou de ne pas croire. Il prend à son égard un engagement ; non seulement celui de la respecter lui-même, mais encore de l'assurer, c'est-à-dire d'en prévenir les violations". RIVERO (J.). *Les libertés publiques*. 6^{ème} édition. Paris. P.U.F. Thémis. Tome II. p. 186.

732 Jean Rivero dégage quant à lui l'aspect négatif de la laïcité : "le fait religieux devient extérieur à l'Etat. Il ne constitue plus que l'exercice d'une liberté reconnue aux citoyens". RIVERO (J.). *Op. cit.* p. 185. L'Etat laïc peut être "celui qui considère l'activité religieuse comme une affaire privée où chacun professe à sa guise la confession de son choix". AUDIBERT (M.). *Laïcité et liberté d'association et de fondation : le régime des congrégations*. In *La laïcité*. Paris. P.U.F. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisées. 1960. Tome VI. p. 286.

733 "Le contenu de la laïcité est le suivant : non-confessionnalité de l'Etat, liberté religieuse, indépendance des Eglises et de l'Etat chacun dans son domaine, la délimitation des sphères de compétences étant faite impérativement par l'Etat qui définit l'ordre public étatique". DE NAUROIS (L.). *La non-confessionnalité de l'Etat en droit français*. In *Etudes de droit et d'histoire*. Mélanges Mgr H. Wagnon. Louvain la Neuve. Faculté internationale de droit canonique. 1976. p. 240.

734 MADIOT (Y.). *Droits de l'homme*. 2^{ème} édition. Paris. Masson. 1991. p. 71. Ou encore "il ne suffit pas de dire que la laïcité signifie la tolérance, le respect des différences et qu'elle est la traduction philosophique et juridique de la séparation des Eglises et de l'Etat (...). La rencontre entre les religions, les collectivités

d'abord une philosophie de respect des croyances et de rejet des discriminations⁷³⁵. Si bien que ce principe de laïcité ne se définit pas négativement par opposition à la religion. Il s'agit donc dans la conception classique de la notion de laïcité de marquer l'indépendance de l'Eglise vis-à-vis de l'Etat et réciproquement. En effet, il semble que l'Etat laïc se soit en fait émancipé de l'Eglise pour acquérir ce caractère⁷³⁶. C'est la vision la plus classique de la notion de laïcité. Néanmoins, ce concept juridique a évolué entre la notion d'Etat laïc dégagée en 1905 et la laïcité aujourd'hui.

2°) Les conceptions modernes de la laïcité.

La première conception moderne de la laïcité peut être datée du 9 décembre 1905, lors du vote et de la promulgation de la loi relative à la séparation des Eglises et de l'Etat. En effet, le législateur a fait inscrire à l'article premier de cette loi que "La République assure la liberté de conscience (...)", et à l'article suivant qu'elle "ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte". Il a décidé que l'Etat serait laïc c'est-à-dire ne se préoccuperait pas des Eglises. Cette loi permet donc, aux termes de ces deux premiers articles, non seulement d'assurer la liberté religieuse et de culte mais également de laïciser l'Etat. Cette conception spécifique à notre pays a incité de nombreux auteurs à parler de "laïcité à la française" ou d'exception française. En effet, alors que la France fait partie de l'Union Européenne, elle est la seule à se réclamer de la laïcité, il s'agit donc bien d'une conception particulière. On remarque que la France avec sa conception caractéristique n'influence en rien les autres pays européens, de même que ces derniers n'ont en aucune façon influencé la situation française⁷³⁷.

Cette notion a depuis le début du siècle beaucoup évolué⁷³⁸ vers plus de flexibilité, vers une plus grande tolérance et un éloignement de l'anticléricalisme (même s'il faut noter un regain de celui-ci lorsque l'actualité est "brûlante"). Ainsi la France à l'heure des lois scolaires définissait la laïcité de manière stricte et radicale (qu'il s'agisse des lois du XIX^{ème} siècle ou encore de la loi Debré en 1959)⁷³⁹. De nos jours, cette notion subit en même temps une crise et un renouveau.

Effectivement, la laïcité connaît une crise car on ne sait plus ce qu'elle recouvre exactement, quelle est la définition ainsi que la délimitation de cette notion. Toutefois un renouveau la caractérise, étant donné la multitude des problèmes actuels liés à ce concept juridique. Le terme de "laïcité à la française" est toujours valable aujourd'hui si l'on évoque la

publiques, les entreprises et l'ordre public est inévitable". MADIOT (Y). Le juge et la laïcité. *Pouvoirs* n° 75. 1995. p. 73.

735 En effet Alain Bergounioux dégage une première conception philosophique de la laïcité ; elle est "d'inspiration libérale, raisonne essentiellement en terme de séparation, entend que la religion demeure une affaire de droit privé et définit avant tout la laïcité comme un devoir de neutralité". BERGOUNIOUX (A.). La laïcité, valeur de la République. *Pouvoirs* 1995 n° 75 p. 21.

736 Jacques Bur évoque l'idée de l'incompétence de l'Etat en matière religieuse et de l'incompétence de l'Eglise en matière étatique. BUR (J.). *Laïcité et problème scolaire*. Paris. Bonne Presse. Pour une meilleure compréhension nationale. 1959. pp. 55-75. Louis de Naurois parle quant à lui du "refus par l'Etat de toute sujétion envers les Eglises équivalent au sens le plus large à la laïcité". DE NAUROIS (L.). *Laïcité. L'Année Canonique*. 1982. Tome XXVI. p. 247. Ou enfin, le fait que "la laïcité répond à cette idée que toute affirmation de compétence de l'Etat en matière religieuse, ou d'une Eglise dans le domaine étatique, risquerait de constituer une contrainte pour les consciences, une cause de discorde au sein de la nation, en faisant des non-conformistes des citoyens de seconde zone, des émigrés à l'intérieur". DE NAUROIS (L.). Le concept de laïcité dans le droit public français. *Cahiers universitaires catholiques*. mai 1953. pp. 369-370.

737 On peut observer de plus, dans le même ordre d'idée, que la situation de l'Alsace et de la Moselle nous enseigne que ce régime particulier n'influence pas la "laïcité française". Si bien que l'on comprend d'autant mieux l'absence d'influence des autres pays sur la France qui connaît deux régimes juridiques des cultes.

738 On peut se référer à l'ouvrage de POULAT (E.). *Liberté laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité*. Paris. Cerf. Ethique et société. 1986; pp. 189-284. Ou encore à POULAT (E.). La morale au test historique de la laïcité. *Le Supplément* n° 164. 1988. pp. 117-122. DEFOIS (G.). La laïcité vue d'en face. *Pouvoirs* 1995 n° 75 pp. 27-36.

739 On peut consulter sur ce point l'ouvrage de BAUBEROT (J.). *La laïcité, quel héritage ? De 1789 à nos jours*. Genève. Labor et Fidès. Entrée libre n° 8. 1990. pp. 51-63 et pp. 77-93. JOUGUELET (P.). *Laïcité, liberté et vérité*. Paris. Casterman. Le monde et l'esprit. 1970. pp. 35-61.

spécificité française, mais il ne représente plus véritablement cette notion. Il est préférable de nos jours de qualifier la laïcité de modernisée⁷⁴⁰, de redéfinie⁷⁴¹ ou encore d'ouverte⁷⁴² et non plus de combat permanent⁷⁴³. Toutefois, il convient de ne pas opposer la laïcité de combat que la France a connue au début du XX^{ème} siècle avec cette nouvelle laïcité ouverte ; en effet, ces deux conceptions de la laïcité se complètent⁷⁴⁴.

Cependant, nous préférons le terme de "pacte laïque"⁷⁴⁵, car ce concept fait appel à l'idée de contrat, de convention. En effet, aujourd'hui, la survie du concept de laïcité et surtout la survie de la séparation des Eglises et de l'Etat passent par un accord entre l'Etat et l'Eglise mais également avec l'opinion publique. Il faudrait cesser de mettre en relation cette notion avec l'idée d'anticléricalisme, comme cela était fait au début du siècle⁷⁴⁶. Il faut oublier les vieilles querelles et guerres du passé afin d'aplanir les difficultés d'aujourd'hui. Il ne faut plus qu'il y ait "deux France"⁷⁴⁷ mais une seule réunie autour de la notion de pacte laïc. Néanmoins, il paraît difficile d'être optimiste, tant cette notion semble être un "concept explosif"⁷⁴⁸.

Le pacte laïc regroupe quelques points essentiels dégagés par Jean Baubérot⁷⁴⁹ : tout d'abord, l'Etat connaît les cultes sans les reconnaître, en effet, il ne juge pas de leur valeur spirituelle, mais il les connaît comme associations. Ensuite, l'Etat ne doit pas aider les cultes, mais il y est obligé par la loi de 1905 lors de la pratique des cultes. La laïcité de l'Etat a pour conséquence que ce dernier considère les différentes croyances ainsi que l'agnosticisme comme régit par le principe d'égalité. Enfin, la liberté religieuse, de conscience et des cultes

-
- 740 Cette qualification de la laïcité est employée par Jean Baubérot lorsqu'il écrit : les adeptes de la laïcité "perçoivent la laïcité comme une réalité historique évolutive qui, à plusieurs occasions, s'est montrée capable de dégager des solutions modernes (pour l'époque) et a rassemblé diverses sensibilités mais qui s'est parfois, aussi, enlisée dans des querelles particulières". BAUBEROT (J.). Les chantiers de la laïcité. *Rev. adm.* n° 280. 1994. p. 383. Il qualifie cette laïcité modernisée de "réalité beaucoup plus globale : c'est une façon de vivre ensemble". BAUBEROT (J.). La laïcité française entre histoire et devenir. *Adm.* n° 161. 1993. p. 105.
- 741 Cette conception de la laïcité est évoquée par Jean Baubérot lorsqu'il considère qu'elle est "constituée par l'encadrement ecclésial de l'Eglise catholique et influence une partie de l'opinion publique". Cette laïcité redéfinie englobe la notion de peuple, ajout récent mais néanmoins complémentaire étant donné l'importance de l'opinion publique lorsque l'on évoque la laïcité. BAUBEROT (J.). La laïcité française entre histoire et devenir. *Op. cit.* p. 104.
- 742 André Vivien propose une "laïcité ouverte", c'est-à-dire une laïcité qui a bien évidemment évolué car elle s'inscrit dans le cadre des réflexions menées sur la transformation profonde de grands domaines tels que l'école. Il faut donc pour cet auteur venir à la laïcité ouverte car elle permet "en respectant les règles de prudence et de courtoisie nécessaires à la clarté des débats de confronter diverses idéologies religieuses ou philosophiques". VIVIEN (A.). *Les sectes en France. Expression de la liberté morale ou facteur de manipulation*. Paris. Documentation française. Les rapports officiels. 1983. p. 112.
- 743 C'est le constat d'Edgar Morin lorsqu'il affirme qu' "il ne faut pas abandonner la laïcité, il faut la ressourcer et la fondamentaliser. Il ne faut pas moderniser la laïcité, il faut la mobiliser contre les barbaries et les idoles modernes". MORIN (E.). Le trou noir de la laïcité. *Le débat* 1990 n° 58 p. 40.
- 744 C'est l'opinion émise par Jean Baubérot lorsqu'il écrit : " pour ma part, je pense que nous n'avons pas à opposer une " laïcité à l'ancienne " et une " nouvelle laïcité " mais à faire fructifier un double héritage ". BAUBEROT (J.). La laïcité française et l'Europe. *Philosophie politique*. 1993. n° 4. p. 95.
- 745 Locution employée par Jean Baubérot. BAUBEROT (J.). *Vers un nouveau pacte laïque?*. Paris. Seuil. 1990. 272 p.
- 746 On peut donner quelques exemples concernant l'école grâce à des articles de journaux : Sigismond Lacroix dans *Le Radical*, du 5 janvier 1901 écrivait : "la neutralité !. Quelles leçons morales peut-on tirer d'un enseignement condamné à la neutralité ?... Neutralité est synonyme d'indifférence ... Pendant que l'université reste neutre, l'enseignement clérical, qui ne se pique pas de neutralité, lui, fait son œuvre, pervertit les esprits, déprave les consciences, détend le ressort des volontés. La neutralité est une duperie". Ou encore Marcel Sembat qui affirmait : "l'école sans Dieu, c'est l'école contre Dieu ; nous n'y pouvons rien, c'est la force même des choses". CAPERAN (L.). FAURE (P.). DE SORAS (A.). BERTRAND (A.N.). RAVIER (A.). *Neutralité et laïcisme*. *Op. cit.* pp. 211-212.
- 747 Expression d'Emile Poulat. POULAT (E.). Liberté laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité. *Op. cit.*
- 748 N'oublions pas les premiers mots de l'article du professeur Rivero relatif à la notion de laïcité : "laïcité : le mot sent la poudre". RIVERO (J.). La notion juridique de laïcité. *Op. cit.* p. 137.
- 749 BAUBEROT (J.). *La France, "République laïque"*. *Religions et laïcité dans l'Europe des douze*. Paris. Syros. 1994. pp. 67-68.

est pleinement reconnue et assurée en France. Ainsi, la laïcité est une réalité fort complexe, en constante évolution et par conséquent très souvent endémique, l'appel aux valeurs soulève de vastes remous et des agitations au sein de l'opinion publique.

La notion de laïcité est donc un concept moderne⁷⁵⁰ qui est sans arrêt redéfini, réactualisé. Le concept de laïcité est toujours associé à son corollaire le principe de neutralité de l'Etat. Ce principe est lui aussi assez complexe à définir, tant est multiple le nombre d'auteurs qui s'est attaché à cette notion. Une fois encore, une vision classique et une vision moderne se dégageront de cette idée.

C/ La neutralité, corollaire de la laïcité.

Le terme de "neutralité" trouve son origine étymologique dans le mot latin "neutralis" qui désigne le "fait de ne pas prendre parti"⁷⁵¹ ou encore "l'attitude de quelqu'un qui s'efforce de ne pas privilégier une valeur religieuse, morale ou sociale, et s'abstient de tout conseil"⁷⁵². Ce terme était déjà employé au Moyen Age vers 1360. La neutralité d'un Etat peut être définie comme "ne pouvant mettre son enseignement au service d'une confession religieuse"⁷⁵³.

De manière similaire à la notion de laïcité, ce principe de neutralité a comme acception des formules très classiques, quelque peu désuètes parfois⁷⁵⁴. Néanmoins, de nos jours, une nouvelle définition peut être donnée constituant une conception moderne du principe de neutralité.

1°) Les définitions classiques de la neutralité.

Les définitions classiques du concept de neutralité sont de deux ordres. On trouve d'une part la neutralité dans le cadre d'une absence de favoritisme, de préférence, une sorte d'indifférence, et d'autre part la neutralité comme n'effectuant aucune référence au religieux, comme étant totalement indifférente à l'Eglise.

Le professeur Lachaume, dans son manuel sur les *Grands services publics*, donne une définition traditionnelle de la neutralité comme consistant "à ne faire aucune discrimination entre les usagers des services publics en fonction de leurs opinions, politiques, religieuses, philosophiques, de leur race"⁷⁵⁵. Il rejoint sur ce point la conception donnée par le professeur Colliard d'une "neutralité indifférence"⁷⁵⁶ ou encore l'idée d'absence de favoritisme, thèse développée par le professeur Lemoyne de Forges et Paul Bureau⁷⁵⁷. On peut affirmer que dans cette première catégorie de définitions, la neutralité du service public signifie que "le service

750 En effet, la laïcité "apparaît non plus comme un refus de prendre position sur certains problèmes religieux ou politiques, mais comme une acceptation des divergences dans la confrontation des points de vue".

GUILLAUME (G.). Conclusions sous CE. sect. 7 mars 1969. Ville de Lille. D. 1969.279.

751 DUBOIS (J.). MITTERAND (H.). DAUZAT (A.). *Dictionnaire étymologique et historique du français*. 2^{ème} édition. Paris. Larousse. Références. 1993. p. 505.

752 *Le petit Larousse illustré*. Paris. Larousse. 1981. p. 678.

753 ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littre le Robert. 1976. Tome IV. p. 612.

754 Il est intéressant de signaler la thèse de droit de Vassilios Kondylis sur ce principe de neutralité. KONDYLIS (V.). *Le principe de neutralité dans la fonction publique*. Paris. LGDJ. Bibliothèque de droit public. 1994. Tome 168. 560 p.

755 LACHAUME (J.F.). *Grands services publics*. Paris. Masson. 1989. p. 315.

756 "L'Etat enfin peut adopter une position d'indifférence à l'égard des religions et, évitant de les favoriser ou de les contrarier veiller simplement à ce que l'exercice des cultes ne trouble point l'ordre public". COLLIARD (C.A.). *Libertés publiques*. 7^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1989. p. 430.

757 Pour le professeur de Forges "le service public ne doit pas favoriser une personne ou une catégorie de personnes". LEMOYNE DE FORGES (J.M.). *Droit administratif*. Paris. P.U.F. Premier cycle. 1991. p. 216. Paul Bureau partage la même opinion lorsqu'il écrit "La République restera loyalement et équitablement neutre; elle s'interdit de favoriser aucun culte et par là même d'en combattre aucun, puisque ce serait encore une manière de favoriser ses rivaux. (...) La République est un Etat laïc et ne peut promettre aux divers cultes que l'indifférence et la neutralité.". BUREAU (P.). *Quinze années de séparation. Etude sociale documentaire sur la loi du 9 décembre 1905*. Paris. Bloud et Gay. 1921. p. 14.

doit fonctionner uniquement en tenant compte des exigences de l'intérêt général"⁷⁵⁸.

De plus, on peut trouver une seconde catégorie qui s'appuie, quant à elle, sur l'idée d'absence de référence à la religion, au fait religieux⁷⁵⁹. Ainsi le professeur Chapus rejoint cette conception lorsqu'il écrit que "le principe de neutralité interdit que le service public soit assuré de façon différenciée, en fonction des convictions politiques ou religieuses de son personnel ou de celles des usagers du service"⁷⁶⁰. Cette opinion est partagée par le professeur Koubi lorsqu'elle évoque le fait que "l'Etat ne doit pas se préoccuper des convictions religieuses de ses citoyens"⁷⁶¹. Mais cette dernière ajoute immédiatement que cette non-confessionnalité de l'Etat est absolument irréaliste car "le droit français est imprégné de valeurs chrétiennes, inhérentes à notre culture sociale"⁷⁶². Armbruster et Réville quant à eux, affirment, en 1906, que la neutralité de l'Etat est réalisée lorsque ce dernier n'intervient pas dans l'organisation des cultes⁷⁶³. Cette définition est quelque peu restrictive et peu représentative de l'étendue de ce concept aujourd'hui⁷⁶⁴. Enfin, Antoine Louvaris affirme dans sa thèse, que la neutralité connaît "un caractère hétérophobe", étant donné que "le pluralisme des consciences reconnu et protégé dans la société civile, est ignoré par le service"⁷⁶⁵.

C'est l'interdiction formelle et légale d'avantager ou au contraire de pénaliser un usager en raison d'opinions tout à fait personnelles et d'ordre privé. Ainsi le service public doit respecter la liberté des usagers en ne leur imposant aucune vérité religieuse, philosophique ou politique. L'Etat ne peut être l'instrument d'une propagande quelconque, sinon cela lui enlève toute crédibilité.

Néanmoins, le professeur Mescheriakoff possède une opinion plus originale fondée sur le fait que la neutralité présente un aspect intellectuel renfermant deux conceptions.

2°) La recherche d'une neutralité ouverte.

La qualité des services publics et donc de l'Etat oscillerait, pour le professeur Mescheriakoff, entre la neutralité-abstention et la neutralité-objective⁷⁶⁶.

D'une part, la neutralité-abstention n'est possible que lorsque cela ne "consiste pas à fabriquer et à diffuser des opinions"⁷⁶⁷. Cette conception rejoint fortement la définition classique et ce que le professeur Colliard a appelé la "neutralité indifférence". Cette abstention

758 Définition que l'on doit à DE LAUBADERE (A.). VENEZIA (J.C.). GAUDEMET (Y). *Traité de droit administratif*. Paris. L.G.D.J. 1992. Tome I. p. 765.

759 La neutralité du pouvoir (...) obéit à des critères absolument affranchis de toute référence à la religion". DUPUY (J.R.). *La laïcité dans les déclarations internationales des droits de l'homme*. In *La laïcité*. *Op. cit.* p. 150.

760 CHAPUS (R.). *Droit administratif général*. 7^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat droit public. 1993. Tome I. p. 495. Il est rejoint dans cette conception par Jean François Lachaume qui définit cet aspect de la neutralité comme "celui qui exige que l'agent public en s'abstenant, dans le service, de toute prise de position politique, religieuse ou philosophique, ne fasse pas du service l'instrument d'une propagande quelle qu'elle soit, ce qui ne manquerait pas d'en troubler le fonctionnement et surtout de faire perdre aux usagers la confiance dans le service, de lui enlever, en définitive, toute crédibilité et de porter par là même atteinte à l'autorité de la puissance publique". LACHAUME (J.F.). *Op. cit.* p. 319.

761 KOUBI (G.). Vers une évolution des rapports entre ordre juridique et systèmes religieux ?. *JCP* 1987. éd. G-I-3292.

762 *Ibid.* Elle développe également cette idée dans ses deux articles : KOUBI (G.). Le principe de neutralité des services publics un principe corollaire à la modernisation de l'Etat ?. *Rev. adm.* 1992. pp. 492-499 et *Rev. adm.* 1993. pp. 9-14.

763 "L'Etat n'intervient pas dans l'organisation intérieure des cultes. Chaque culte peut s'organiser à son gré, avec ses règles propres, résultat de sa doctrine et de ses traditions". ARMBRUSTER (L.). REVILLE (M.). *Le régime des cultes d'après la loi du 9 décembre 1905. Séparation des Eglises et de l'Etat. Guide pratique*. Paris. Berger-Levrault. 1906. p. 39.

764 On pourrait également reprendre l'idée de Louis Fougère à propos de la neutralité dans la fonction publique. cf. FOUGERE (L). L'impossible neutralité. *Pouvoirs*. 1987 n° 40. pp. 81-87.

765 LOUVARIS (A.). *Le principe de neutralité des services publics. Eléments pour une synthèse*. Thèse. Droit. Paris. II. 1995. Tome I. p. 124.

766 MESCHERIAKOFF (A.S.). *Op. cit.* p. 148.

767 *Ibid.*

joue aussi bien comme une obligation que comme une protection. Elle agit comme une protection à l'égard des agents du service en leur permettant par exemple l'indépendance de la carrière par rapport aux opinions, en contre partie du respect par ces agents du devoir de réserve. De même, cette abstention peut jouer comme une obligation à l'égard des usagers leur garantissant alors une égalité d'accès et de prestation quelles que soient leurs origines et leurs opinions.

D'autre part, le professeur Mescheriakoff distingue la neutralité-objectivité. Celle-ci se substitue à la neutralité abstention dans "le domaine de la diffusion des opinions"⁷⁶⁸. Il s'agit de la recherche de l'objectivité la plus parfaite mais cette notion très subjective implique que cette neutralité objectivité soit toujours en lutte contre les écoles de pensée ainsi que contre les groupes de pression et qu'elle paraisse être alors illusoire. Dès lors l'idée de "neutralité pluralisme" semble être plus appropriée : en effet, il s'agit de l'acceptation "d'opinions diverses qui finalement assurent la neutralité de l'Etat"⁷⁶⁹.

De même, le professeur Robert distingue, quant à lui, la neutralité positive de la neutralité négative. Cette dernière consiste en ce que l'Etat ne fait aucune différence entre les citoyens selon leurs opinions⁷⁷⁰. La neutralité positive s'explique en permettant le libre exercice de la religion et non pas l'immixtion dans le domaine religieux⁷⁷¹. Cette distinction⁷⁷² est toujours d'actualité, cependant, il convient de rechercher comme pour le concept de laïcité, que la neutralité soit la plus ouverte possible, qu'elle s'entende dans son sens positif, dans la pluralité des différentes religions.

Ainsi on pourra évoquer à propos de la Constitution de 1958, l'idée d'une République laïque fondée sur un pacte laïc et neutre : le fait religieux cessant d'être un fait public et les différents cultes étant sur un plan d'égalité⁷⁷³. Pour en terminer avec cette notion, il faut souligner le fait qu'il n'existe aucune définition de la neutralité dans un texte précis, ayant pour conséquence immédiate une complexité exacerbée quant à la définition et à la délimitation de ce concept. Cependant, il est tenu pour certain que la neutralité de l'Etat est le corollaire de la laïcité de celui-ci et que cette notion ne peut être envisagée dans sa globalité sans évoquer la liberté religieuse⁷⁷⁴. Enfin, on peut lire parfois que l'Etat n'est pas neutre en

768 MESCHERIAKOFF (A.S.). *Op. cit.* p. 149.

769 MESCHERIAKOFF (A.S.). *Op. cit.* p. 150.

770 En effet, "la République ne choisit aucune religion dont elle se ferait le champion". ROBERT (J.). La liberté religieuse. *RID comp.* 1994. 2. p. 629. Ou encore ROBERT (J.). *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. 5^{ème} édition. Paris. Montchrestien. 1993. p. 489. Enfin, elle est négative car "elle ne rejette aucune idéologie, les accueille toutes et ne saurait en choisir une". ROBERT (J.). La liberté des cultes, une liberté fondamentale. *Adm.* 1993 n° 161 p. 82.

771 C'est-à-dire que "l'Etat assure à chacun pratiquement le libre exercice de sa religion". ROBERT (J.). La liberté religieuse. *RID comp.* 1994. 2. p. 630. Ou encore ROBERT (J.). *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. *Op. cit.* p. 490. Enfin, "la neutralité positive implique l'engagement de l'Etat d'assurer pratiquement, à chacun, dans sa quotidienneté vécue, le libre exercice de sa religion". ROBERT (J.). La liberté des cultes, une liberté fondamentale. *Op. cit.* p. 83.

772 Cette distinction est également présentée par le professeur Ricci, lorsqu'il évoque la neutralité négative comme celle qui "entraîne une abstention généralisée de l'Etat à l'endroit du religieux", et la neutralité positive ou "active" comme le fait que l'Etat "reconnaisse toutes les religions ainsi que les manifestations extérieures des cultes. Simplement, parce qu'il est neutre, il les traitera toutes identiquement. La neutralité se traduit par une égalité de traitement". RICCI (J.C.). Laïcité, vieux débat ou question nouvelle ? Les rapports Eglise-Etat en France. *RRJ.* 1989. 3. p. 711.

773 Cette conception moderne de la neutralité est évoquée par Axel Freiherr Von Campenhausen lorsqu'il écrit "une nouvelle conception "positive" de la neutralité remplace désormais la neutralité "négative" (...) c'est le devoir de tout Etat neutre, l'Etat va encourager l'activité des divers groupes intermédiaires et les aider dans leurs activités, si elles ont besoin d'aide et servent l'intérêt général". VON CAMPENHAUSEN (A.F.). *L'Eglise et l'Etat en France*. Paris. édition de l'épi. 1964. p. 208.

774 Dans ce cadre, nous relevons que la définition de la neutralité donnée par Alain Bergounioux prend en compte cet élément lorsqu'il écrit : "la neutralité de l'Etat républicain est une donnée intangible. Les Eglises ne doivent pas chercher à modifier le caractère des institutions politiques. Non moins intangible est le respect dû à la liberté de conscience. L'Etat républicain a, pour ce faire, une double mission : d'une part empêcher toute forme de discrimination fondée sur une appartenance ou une conviction religieuse, rendre effective la

France⁷⁷⁵ ; cette opinion paraît justifiée car la France est neutre, dans le sens où elle ne prend pas parti pour une religion, mais elle connaît des difficultés quant à son obligation de laïcité, à savoir qu'il paraît difficile de ne jamais entrer en contact avec les Eglises, c'est pourquoi, il est préférable de retenir le concept de pacte laïc.

Néanmoins la laïcité ou neutralité de l'Etat nécessite un complément à savoir la liberté religieuse des individus. En effet, lorsqu'un Etat est laïc, il ne se préoccupe plus des Eglises, cependant, il ne doit pas entraver le bon déroulement des cérémonies religieuses, donc, depuis 1905, l'Etat assure la liberté religieuse aux individus, concept a priori opposés.

§2. La liberté religieuse, une notion complexe.

La notion de liberté religieuse est à nouveau un concept qui se révèle être d'une complexité rare ; en effet, pour les mêmes raisons que précédemment, la liberté religieuse a été définie de multiples façons, et dès lors la systématisation est difficile. La liberté religieuse "étant le fait de ne pas être contraint par qui que ce soit en matière religieuse, chacun devant suivre sa conscience et chacun étant libre devant Dieu de se construire sa propre religion"⁷⁷⁶ est une notion incertaine. Quelques aspects de cette conception sont clairs, à savoir ses fondements ; ses assises philosophiques et juridiques sont solides. Quant à sa définition, cette dernière peut revêtir un caractère d'un extrême classicisme ou d'une certaine modernité.

A/ Les fondements philosophiques et juridiques de la liberté religieuse.

La liberté de conscience connaît des fondements juridiques c'est-à-dire qu'elle a été proclamée dans de nombreux textes ; elle a ainsi acquis une valeur juridique. Néanmoins, elle a été "découverte" au cours du siècle des lumières, et se fonde donc sur une conception philosophique.

1°) Les fondements philosophiques de la liberté de conscience.

La reconnaissance de la liberté religieuse est issue tout d'abord d'une revendication fondée sur des principes philosophiques, pour ensuite être reconnue par l'Eglise.

a°) Les fondements philosophiques.

De la philosophie des lumières se dégage l'idée selon laquelle l'ensemble des philosophes refuse la confusion entre le domaine spirituel et le domaine temporel. En soustrayant ces deux notions à la confusion, ces philosophes proclament pour certains la séparation des Eglises et de l'Etat. Or celle-ci n'est possible qu'à deux conditions : la première étant que l'Etat soit désormais laïc et la seconde que les individus aient une totale liberté de conscience. Dès lors les fondements philosophiques de ce dernier concept sont posés.

Il est impossible de répertorier l'ensemble des penseurs qui ont évoqué à travers leurs écrits la liberté religieuse. Il nous paraît plus judicieux de relever certains d'entre eux afin de mieux cerner la notion.

Notre intérêt s'est porté sur Pierre Bayle⁷⁷⁷ car il pratique à l'égard de la religion et

liberté religieuse ; et, d'autre part préserver les droits de la conscience individuelle. Ce double rôle demande une action publique, à la fois pour déterminer pratiquement les possibilités d'exercice de la religion et pour prévenir toute imposition arbitraire d'un dogme religieux". BERGOUNIOUX (A.). *Op. cit.* p. 25.

775 Il s'agit par exemple de Georges Noblemaire lorsqu'il déclare : "je ne crois pas en effet que, chez nous, l'Etat puisse jamais être neutre (...) la neutralité ou l'indifférence de l'Etat en matière de religion, c'est théoriquement très magnifique ; c'est, je crois bien, fort difficile à réaliser pour un Etat quelconque vis-à-vis d'une Eglise quelconque ; c'est, j'en ai la conviction, tout à fait impossible à l'Etat français vis-à-vis de l'Eglise catholique". NOBLEMAIRE (G.). *Concordat ou séparation. Réflexions sur les rapports de l'Eglise catholique et de l'Etat français*. 3^{ème} édition. Paris. Plon. Nourrit. 1904. p. 153.

776 *théo. Op. cit.* p. 866.

777 Pierre Bayle (1647-1706) est un philosophe et écrivain français. Il est fils d'un pasteur protestant et après une brève conversion au catholicisme, il quitte la France fuyant l'hostilité grandissante pesant sur les

surtout du catholicisme une méthode critique fondée sur le relativisme⁷⁷⁸. En effet, grâce à cette méthode, Pierre Bayle démontre qu'il n'existe pas une unique religion mais un pluralisme confessionnel. Ainsi à travers le concept de tolérance, il plaide pour la liberté de conscience⁷⁷⁹. Néanmoins, il a sa propre conception de la liberté religieuse et c'est en cela qu'il est particulier par rapport aux autres. Bayle a une idée très restrictive de la liberté de conscience : en effet, il conçoit que l'Etat interdise l'exercice public du culte de celle-ci, à la seule condition, qu'il permette à ceux désirant la pratiquer ouvertement de s'exiler. Il est donc possible pour ce penseur que la liberté de conscience ne s'accompagne pas de la liberté des cultes, opinion très particulière qu'il ne partage avec personne⁷⁸⁰. Cependant, son "cheval de bataille" est un plaidoyer sur la liberté de conscience⁷⁸¹ qu'il conçoit de manière individuelle, étant donné sa propre expérience personnelle⁷⁸². Ainsi Pierre Bayle est l'un des premiers à évoquer la notion de liberté religieuse⁷⁸³.

D'autres philosophes se sont également prononcés pour qu'une totale liberté de religion soit accordée aux individus. On peut citer Jean-Jacques Rousseau ou encore Montesquieu. Le premier dans son ouvrage *Le contrat social* évoque cette notion lors d'un chapitre où il traite *De la religion civile*. En effet, à travers un court extrait, on peut noter que Jean-Jacques Rousseau était partisan d'une certaine neutralité de l'Etat et de la liberté de religion⁷⁸⁴. Il en est de même en ce qui concerne Montesquieu qui développe son opinion dans le livre XXV *De l'Esprit des lois*. Il explique tout d'abord que plusieurs lois peuvent exister au sein d'un même Etat à partir du moment où ces dernières "ne se troublent pas entre elles"⁷⁸⁵. Il évoque donc la

huguenots. Il s'installe en Hollande où il enseigne la philosophie et l'histoire. En 1686, Bayle apprend la mort de son frère Jacob, emprisonné à Bordeaux en raison de ses opinions calvinistes ; il s'engage alors dans la controverse religieuse. Bayle poursuit son combat dans un esprit diplomate, convaincu des bienfaits de la tolérance. Il est considéré comme étant un des précurseurs de la philosophie des lumières par son érudition et ses plaidoyers en faveur de la tolérance. DARCOS (X.). TARTAYRE (B.). *Le XVIII^{ème} siècle en littérature*. Paris. Hachette. Perspectives et confrontations. 1986. pp. 26-27.

778 Cette méthode se fonde sur le fait que les hommes changent, et qu'il en est donc de même pour la religion. D'ailleurs cette dernière n'est pas unique, en effet, il y a de multiples religions et toutes se valent. De plus les hommes peuvent se séparer de leurs principes religieux, ainsi, Bayle est "un indéniable précurseur de certaines conceptions laïcistes du XIX^{ème} et XX^{ème} siècle. PRELOT (M.). LESCUYER (G.). *Histoire des idées politiques*. 12^{ème} édition. Paris. Précis Dalloz. 1994. p. 268.

779 Extrait du *Commentaire philosophique* (1687) : " (...) Si la multiplicité de Religions nuit à un Etat, c'est uniquement parce que l'une ne veut pas tolérer l'autre, (...), c'est là l'origine de mal. Si chacun avait la tolérance que je soutiens, il y aurait la même concorde dans un Etat divisé en dix Religions que dans une ville où diverses espèces d'artisans s'entre supportent mutuellement. (...) elles (les religions) se piqueraient même de plus d'affection pour la patrie si le souverain les protégeait toutes et les tenait en équilibre par son équité". DARCOS (X.). TARTAYRE (B.). *Op. cit.* p. 28. on constate dès lors que Pierre Bayle préconise la tolérance en matière religieuse.

780 LABROUSSE (E.). *Pierre Bayle*. 2^{ème} édition. Paris. A. Michel. Bibliothèque de l'évolution de l'humanité. 1996. p. 545 et 549.

781 L'idée de tolérance prend une si grande part dans l'œuvre de Bayle qu'Elisabeth Labrousse apporte cette précision à la fin de son chapitre sur la liberté de conscience. LABROUSSE (E.). *Op. cit.* p. 584. : "Il faut y prendre garde : ce n'est pas la tolérance dont Bayle se fait le héraut, c'est la liberté de conscience ; cette dernière, bien entendu, a pour suite la tolérance, mais celle-ci pourrait aussi procéder d'un relativisme sceptique".

782 C'est la remarque effectuée par Elisabeth Labrousse qui constate que sa formation protestante puis sa conversion au catholicisme et son retour au protestantisme expliquent que "l'individualisme religieux soit pour Bayle de l'ordre de l'évidence". LABROUSSE (E.). *Op. cit.* p. 535.

783 Ce n'est pas le tout premier dans ce domaine. On note en effet que Marsile de Padoue a été précurseur dans ce domaine. PRELOT (M.). LESCUYER (G.). *Op. cit.* p. 152.

784 Extrait : "Or il importe bien à l'Etat que chaque citoyen ait une religion (...) mais les dogmes de cette religion n'intéressent ni l'Etat ni ses membres qu'autant que ces dogmes se rapportent à la morale, et aux devoirs que celui qui la professe est tenu de remplir envers autrui. Chacun peut avoir au surplus telles opinions qu'il lui plaît, sans qu'il appartienne au souverain d'en connaître". ROUSSEAU (J.J.). *Le contrat social*. In COLAS (D.). *La pensée politique*. Paris. Larousse. Textes essentiels. 1992. p. 350. CHEVALLIER (J.J.). *Histoire de la pensée politique*. Paris. Payot. Grande bibliothèque. 1993.p. 524.

785 "Lorsque les lois d'un Etat ont cru devoir souffrir plusieurs religions, il faut qu'elle les obligent aussi à se

notion de tolérance, idée chère à l'ensemble des philosophes ainsi que la notion de liberté religieuse⁷⁸⁶.

Enfin, l'écrivain Voltaire est un fervent défenseur de la liberté religieuse, de la tolérance et de l'absence de confusion entre le temporel et le spirituel⁷⁸⁷. Voltaire à travers son *Traité sur la tolérance* développe l'éloge de celle-ci⁷⁸⁸. Il exprime cette idée notamment à travers les affaires Calas, Sirven et du chevalier de La Barre⁷⁸⁹ ainsi qu'en effectuant l'étude des religions anglaises⁷⁹⁰. Enfin, lorsqu'il cherche à définir la liberté de penser dans son *Dictionnaire philosophique*, Voltaire remarque que, si les chrétiens n'avaient pas eu la liberté de pensée, le christianisme ne se serait pas développé. De plus, il remarque que ce dernier cherche à anéantir par tous les moyens cette liberté aujourd'hui⁷⁹¹. C'est pourquoi, ce philosophe préconise que "tous les ecclésiastiques soient soumis en tous les cas au gouvernement, parce qu'ils sont sujets de l'Etat"⁷⁹².

La liberté de conscience fondée sur les principes de pluralisme des religions et de tolérance a désormais un fondement philosophique. Notons enfin que cette liberté religieuse c'est-à-dire le droit de choisir son culte entre plusieurs religions n'a pas été reconnue immédiatement par l'Eglise catholique.

b°) La reconnaissance de cette liberté religieuse par l'Eglise.

L'édit de Milan est le premier texte qui reconnaît à l'ensemble des chrétiens dans l'empire de Constantin la liberté de culte⁷⁹³. Ce texte du IV^{ème} siècle est précurseur en la matière et particulièrement moderne pour l'époque. Or, il faut immédiatement remarquer que cette modernité de la part d'un souverain est non seulement rare au niveau des chefs de l'Etat⁷⁹⁴, mais également que l'Eglise ne fera pas preuve quant à elle d'une telle innovation. En

tolérer entre elles. (...) Il est donc utile que les lois exigent de ces diverses religions, non seulement qu'elles ne troublent pas l'Etat, mais aussi qu'elles ne se troublent pas entre elles". Chapitre IX, De la tolérance en fait de religion. MONTESQUIEU. *De l'Esprit des lois*. Paris. Garnier frères. 1961. Tome II. pp. 161-162.

786 "Quand on est maître de recevoir dans un Etat une nouvelle religion, ou de ne pas la recevoir, il ne faut pas l'y établir ; quand elle y est établie, il faut la tolérer" et assurer la liberté de conscience. Chapitre X, Continuation du même sujet. MONTESQUIEU. *Op. cit.* p. 162.

787 Sur cet auteur, on peut aller lire la biographie de POMEAU (R.). *Voltaire*. 3^{ème} édition. Paris. Seuil. Ecrivains de toujours. 1994. 208 p. GARCIA (A.M.). *Voltaire*. Paris. A. Michel. Classiques. 1993. 188 p. BEAUMARCHAIS (J.P.). COUTY (D.). REY (A.). *Dictionnaire des littératures de la langue française*. Paris. Bordas. 1994. Tome II. pp. 2481-2503. A propos du reproche de Voltaire concernant l'immixtion de l'autorité spirituelle dans des domaines devant rester purement laïques, on peut lire HAUGEARD (P.). *Lettres philosophiques de Voltaire*. Paris. Nathan. Balises. 1993 p. 97.

788 Sous cette idée de tolérance se cache pour Anne-Marie Garcia "un anticléricalisme forcené" car "c'est mettre l'Eglise dans l'Etat, et non l'Etat dans l'Eglise". GARCIA (A.M.). *Op. cit.* p. 133.

789 cf. ROYER (J.P.). *Histoire de la justice en France*. Paris. P.U.F. Droit fondamental. 1995. pp. 189-194.

790 Voltaire consacre sept lettres de son livres à l'étude des religions anglaises ce qui montre son vif intérêt pour les problèmes religieux. VOLTAIRE. *Lettres philosophiques*. Paris. GF-Flammarion. 1964. pp. 20-52.

791 "Si les premiers chrétiens n'avaient pas eu la liberté de penser, n'est-il pas vrai qu'il n'y eût point eu de christianisme ? (...). Si donc le christianisme ne s'est formé que par la liberté de penser, par quelle contradiction, par quelle injustice voudrait-il anéantir aujourd'hui cette liberté sur laquelle seule il est fondé ?". VOLTAIRE. *Dictionnaire philosophique*. Paris. GF-Flammarion. 1964. p. 260.

792 VOLTAIRE. *Op. cit.* p. 269.

793 Cet édit de 313 "accorde aux chrétiens et à tous les autres la liberté de pratiquer la religion qu'ils préfèrent (...). Il nous (Constantin et Licinius) a paru que c'était un système très bon et très raisonnable de ne refuser à aucun de nos sujets, qu'il soit chrétien ou qu'il appartienne à un autre culte, le droit de suivre la religion qui lui convient le mieux". Extrait de l'édit de Milan. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo.* 2^{ème} édition. Paris. Droguet et Ardant. Fayard. 1996. p. 318. En réalité, il s'agit d'une circulaire de 311 de Licinius. Ce dernier et Constantin se rencontrant à Milan en 313, s'accordèrent pour assurer la liberté de culte aux chrétiens. Il ne s'agit donc pas réellement d'un édit, signé à Milan, en 313.

794 En France, quelques édits sembleront accorder une liberté de conscience aux individus. On peut citer par exemple "l'Epistre au Roy sur le fait de la religion" (1564) dont l'auteur est anonyme ou encore l'édit de Nantes du 13 avril 1598 donnant un véritable statut aux Réformés. La liberté de culte est permise par l'édit de Poitiers le 8 octobre 1577. *Les premiers défenseurs de la liberté religieuse*. Textes choisis et présentés par Lecler (J.) et Valkhoff (M.F.). Paris. Cerf. 1969. Tome II. pp. 45-47 et 77-79.

effet, on peut rappeler l'encyclique "Mirari vos" du pape Grégoire XVI de 1832 qui condamne les idées libérales⁷⁹⁵. Dans celle-ci, il refuse d'accorder aux croyants la liberté religieuse qu'il qualifie "d'absurde et d'erronée"⁷⁹⁶, et il faudra attendre l'encyclique "Pacem in terris" du pape Jean XXIII, du 11 avril 1963 pour que la liberté religieuse soit accordée aux individus⁷⁹⁷. Le contenu de cet écrit sera confirmé par un autre texte sur la liberté religieuse, "Dignitatis humanae" qui déclare que la liberté de conscience est fondée sur la dignité de l'homme et qu'il s'agit de l'un de ses droits fondamentaux⁷⁹⁸.

Ainsi, il a fallu attendre la seconde moitié du XX^{ème} siècle pour que l'Eglise catholique accorde aux croyants la liberté de choisir entre les différents cultes, pour qu'elle accepte de reconnaître la liberté religieuse. Or cette dernière était proclamée depuis longtemps à travers de nombreux textes.

2°) Les fondements juridiques de la liberté religieuse.

Les fondements juridiques de la liberté religieuse sont de deux sortes : en effet, la liberté religieuse a été proclamée dans divers textes internationaux⁷⁹⁹, et également, en France dès 1789⁸⁰⁰.

a°) La reconnaissance de la liberté religieuse à l'échelon national.

La Révolution fut la première à proclamer la liberté religieuse à l'article dix de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789⁸⁰¹. Le professeur G. Koubi remarque que cet article contient les termes de "même religieuse", ce qui marque la particularité des opinions religieuses par rapport aux autres. Elle explique que cet "ajout renforce l'objectif libéral et égalitaire" de cette liberté⁸⁰². Il nous a paru intéressant de relever

795 Sur ce point, on pourra consulter le chapitre 4 intitulé de la liberté de conscience de LIBERATORE (M.). *L'Eglise et l'Etat dans leurs rapports mutuels*. Bruxelles. Le brocquy. 1877. pp. 54-70.

796 " (...) de cette source infecte de l'indifférentisme découle cette maxime absurde et erronée, ou plutôt ce délire, qu'il faut assurer et garantir à qui que ce soit la liberté de conscience". Extrait de l'encyclique "Mirari vos" du pape Grégoire XVI (1832). In *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 443.

797 "Chacun a le droit d'honorer Dieu suivant la juste règle de la conscience et de professer sa religion dans la vie privée et publique". Extrait de l'encyclique "Pacem in terris" du 11 avril 1963. In COSTE (R.). *L'Eglise et les droits de l'homme*. Tournai. Desclée. Bibliothèque d'histoire du christianisme. 1982. p. 31. CESBRON (C.). Relire la déclaration conciliaire sur la liberté religieuse. *REPSA* n°337. 1992/1. pp. 39-43. JARCZYK (G.). *La liberté religieuse. 20 ans après le Concile*. Paris. Desclée. 1984. pp. 21-23.

798 "La personne humaine a droit à la liberté religieuse. Cette liberté consiste en ce que tous les hommes doivent être soustraits à toute contrainte de la part tant des individus que des groupes sociaux et de quelque pouvoir humain que ce soit, de telle sorte qu'en matière religieuse nul ne soit forcé d'agir contre sa conscience ni empêché d'agir, dans de justes limites, selon sa conscience, en privé comme en public, seul ou associé à d'autres". Extrait de la déclaration "Dignitatis humanae", proclamée par le Concile Vatican II (1962-1965). In COSTE (R.). *Op. cit.* p. 34. *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 505. MADELIN (H.). *La liberté religieuse selon Vatican II et la perspective de la laïcité*. In *Nouveaux enjeux de la laïcité*. Paris. Centurion. Questions en débat. 1990. pp. 46-47. VINCENT (A.). *La liberté religieuse*. Paris. Téqui. Droit fondamental. 1976. pp. 164-175. VAUCELLES DE (L.). *La déclaration de Vatican II sur la liberté religieuse*. In *La liberté religieuse dans le judaïsme, le christianisme et l'islam*. Paris. Cerf. 1981. pp. 127-134. JOBLIN (J.). *La liberté religieuse selon le concile Vatican II*. In *La liberté religieuse dans le monde*. Paris. Editions universitaires. 1991. pp. 55-69.

799 cf. BARBIER (M.). *La laïcité*. Paris. L'Harmattan. 1995. pp. 120-125. LECLERCQ (C.). *Libertés publiques*. Paris. Litec. 1991. p. 38. DUFFAR (J.). *La liberté religieuse dans les textes internationaux*. *RD publ.* 1994. pp. 936-967.

800 cf. PRELLE (M.G.). *Dictionnaire des libertés publiques*. Paris. L'Hermès. 1985. pp. 120-121. LEMOYNE DE FORGES (J.M.). *Laïcité et liberté religieuse en France*. In D'ONORIO (J.B.). *La liberté religieuse dans le monde*. Actes du colloque de l'Université d'Aix en Provence. Paris. éditions universitaires. 1991. pp. 149-169. DUFFAR (J.). *Le régime constitutionnel des cultes. Rapport de synthèse*. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union Européenne*. Actes du colloque de l'Université de Paris XI. Paris. Litec. 1995. pp. 1-34.

801 L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dispose que : "Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, mêmes religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi". GODECHOT (J.). *Les constitutions de la France*. Paris. GF-Flammarion. 1979. p. 34.

802 KOUBI (G.). En marge d'un "conflit" : observations sur la liberté d'opinions, "mêmes" religieuses (...).

ce commentaire étant donné qu'il est judicieux de constater que, dès 1789, la liberté religieuse est perçue de manière spécifique, sans oublier que la seule restriction existante est de ne pas troubler l'ordre public. Toutefois, on peut ajouter que certes les révolutionnaires n'écartent pas la religion dans la mesure où le bas clergé leur a apporté son soutien, toutefois, tout dogmatisme religieux leur apparaît antinomique avec la liberté de pensée⁸⁰³.

De façon analogue, la liberté religieuse est contenue dans le préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 établissant la IV^e République en France⁸⁰⁴. Certes, la séparation des Eglises et de l'Etat porte atteinte aux religions, essentiellement à la religion catholique, mais elle ne nie pas le principe de liberté dans ce domaine⁸⁰⁵.

De plus, la Constitution du 4 octobre 1958 consacre le principe de la laïcité mais sur la base du préambule⁸⁰⁶, le Conseil constitutionnel "constitutionnalise" le principe de la liberté de conscience en 1977. Le principe formulé par le Conseil constitutionnel mérite notre attention : en effet, ce dernier déclare que "la liberté de conscience doit être regardée comme l'un des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République"⁸⁰⁷. Le Conseil constitutionnel comme le remarquent Louis Favoreu et Loïc Philip admet la liberté de conscience comme un principe fondamental reconnu par les lois de la République⁸⁰⁸. Or cette dernière liberté comme nous l'avons souligné, est contenue dans le préambule de la Constitution de 1946 et dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, textes auxquels le Conseil constitutionnel accorde une valeur constitutionnelle depuis la décision du Conseil constitutionnel du 16 juillet 1971⁸⁰⁹.

Dès lors de nombreux juristes commentant cette décision⁸¹⁰ se sont posés la question de savoir pourquoi le Conseil constitutionnel utilisait les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République alors que la simple référence aux deux textes aurait suffi à accorder à

Petites affiches. 1991. n°36. p. 17.

803 En effet, l'objectif révolutionnaire "va consister à utiliser le concept de religion en imposant d'abord la Constitution civile du clergé (...) puis, en limitant plus généralement l'influence de l'Eglise catholique sur la société, au moyen de différents changements (calendrier, noms des lieux). ROUVIERE-PERRIER (I.). *La vie juridique des sectes*. *Op. cit.* pp. 91-92.

804 " (...) Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances". Extrait du préambule de la Constitution de 1946. GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 389. Sur l'ensemble de cette question, on peut lire : GAUDEMET (Y.). *La liberté religieuse. Les textes constitutionnels et leurs applications*. In *Droit liberté et foi*. Paris. Mame Cujas. 1993. pp. 39-53.

805 L'article premier de la loi du 9 décembre 1905 dispose que : "la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées (...) dans l'intérêt de l'ordre public". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO* 11 décembre 1905. pp. 7205-7209.

806 L'article deux de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que : "La France est une République (...) laïque. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances". GODECHOT (J.). *Op. cit.* p. 424.

807 Conseil constitutionnel, Dec. n° 77-87 du 23 novembre 1977, *Rec. Cons. const.*, p. 42. PLOUVIN (J.Y.). La notion des "principes fondamentaux de l'enseignement" au sens de l'article 34 de la Constitution et la liberté de l'enseignement. *RD. publ.* 1978. p. 65 et 85. FAVOREU (L.). Chronique constitutionnelle française: la décision du 23 novembre 1977 dans l'affaire de la liberté d'enseignement. *RD. publ.* 1978. p. 832. MOURGEON (J.). L'évolution récente du droit des libertés publiques en France. *Ann. Fac. Toulouse*. 1978. T. XXVI pp. 111-142. MONTGROUX (P.). La liberté d'enseignement et la décision du 23 novembre 1977. *Ann. Fac. Clermont-Ferrand* 1978 pp. 319-361. PHILIP (L.). *La valeur juridique du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel*. In *Mélanges dédiés à Robert Pelloux*. Lyon. L'Hermès. 1980. pp. 269-271. PRELOT (P.H.). *Les établissements privés d'enseignement supérieur*. Paris. L.G.D.J. Bibliothèque de droit public. Tome 154. 1989. p.90.

808 FAVOREU (L.). PHILIP (L.). *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. 8^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1995. pp. 358-369.

809 Conseil constitutionnel, Dec. n° 71-44 du 16 juillet 1971, *Rec. Cons. const.*, p. 244.

810 On peut citer évidemment le commentaire de Messieurs Favoreu et Philip. Mais aussi : AVRIL (P.). GICQUEL (J.). Chronique constitutionnelle française. *Pouvoirs* 1978. pp. 185-186. RIVERO (J.). Note sous la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977. *AJDA*. 1978. p. 568. FAVOREU (L.). Chronique constitutionnelle française : les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, principes à tout faire. *RD. publ.* 1978. p. 834.

la liberté religieuse une valeur constitutionnelle⁸¹¹. Il est possible d'émettre une hypothèse selon laquelle le Conseil constitutionnel a donné à la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat la valeur d'un principe fondamental⁸¹² : un statut constitutionnel. En effet, la liberté religieuse étant proclamée dans cette loi, le Conseil constitutionnel a peut être cherché à constitutionnaliser ce texte de la III^e République. La seule difficulté réside dans le fait que cette loi n'a pas été citée dans les visas de la décision de 1977⁸¹³. Dès lors, il est difficile d'affirmer que la loi du 9 décembre 1905 ait une valeur constitutionnelle, cette idée ne restant qu'une hypothèse.

Ainsi il est certain que la liberté religieuse a une valeur constitutionnelle par la décision du Conseil constitutionnel du 23 novembre 1977 et par sa présence à l'article deux de la Constitution du 4 octobre 1958.

b°) La liberté religieuse à l'échelon international.

La liberté religieuse a été maintes fois affirmée dans de nombreux textes internationaux⁸¹⁴. Il est nécessaire de rappeler que l'origine et le domaine d'application des ces textes diffèrent : certains inspirés de résolution de l'Organisation des Nations Unies ont une vocation universelle, d'autres émanant du Conseil de l'Europe ne concernent que certains pays du vieux continent. Ces textes étant nombreux, il ne s'avère pas nécessaire de les répertorier, seuls quelques uns retiendront notre attention.

On peut citer comme textes internationaux, la Charte des Nations unies du 26 juin 1945 avec son article cinquante-cinq ou encore les articles deux et dix-huit de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 qui tous deux proclament la liberté religieuse⁸¹⁵. Il en est de même pour l'article dix-huit du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 qui reprend la formule employée à l'article dix-huit

811 Cette remarque a également été relevée par Isabelle Rouvière-Perrier. ROUVIERE-PERRIER (I.). *Op. cit.* p. 114.

812 Le principe fondamental reconnu par les lois de la République est défini par Dominique Rousseau comme "étant, par définition même, contenu dans une loi, un principe fondamental a toujours, à l'origine, une valeur égale au corps qui le pose, c'est-à-dire une valeur législative. Quelque soit la date de la loi. Ce qui fait la valeur constitutionnelle d'un principe fondamental n'est pas qu'il ait été édicté avant ou après 1946 mais qu'il ait reçu, par décision des juges constitutionnels, une telle qualification". ROUSSEAU (D.). *Droit du contentieux constitutionnel*. 3^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat droit public. 1993. p. 96. De plus "les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République constituent désormais un moyen commode pour désigner tout ce qui a valeur constitutionnelle sans être vraiment inscrit dans la Déclaration de Droits ou le préambule, ou peut opérer la synthèse entre des dispositions répétitives ou complémentaires". FAVOREU (L.). *Op. cit.* p. 839.

C'est ce qui se produit à propos de la liberté religieuse.

813 Pierre Soler-Couteaux a affirmé que le Conseil Constitutionnel souhaitait une dissociation entre "la liberté d'adhésion religieuse et les manifestations impliquées par cette adhésion". SOLER-COUTEAUX (P.). *La liberté de conscience*. Strasbourg. Thèse de Droit. 1980. Tome I. pp. 76-82.

814 On pourra consulter notamment l'article de Jean DUFFAR. *La liberté religieuse dans les textes internationaux*. *Op. cit.* FLAUSS (J.F.). Les sources internationales du Droit français des religions. *Petites affiches*. 1992. n°95. pp. 19-24. LANARES (P.). *La liberté religieuse dans les conventions internationales et dans le droit public général*. Horvath. 1964. pp. 50-65. PETTITI (L.E.). *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté religieuse*. In *Droit liberté et foi*. *Op. cit.* pp. 55-71. GONZALEZ (G.). *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*. Paris. Economica. Coopération et développement. 1997. 310 p.

815 L'article 55 de la Charte des Nations unies dispose : "le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion". de plus, la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans son article 2 pose le principe de non discrimination, et dans son article 18 dispose que : "toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, seul ou en commun, tant en public qu'en privé, par l'enseignement, les pratiques, le culte et l'accomplissement des cultes". MARGIOTTA BROGLIO (F.). *La liberté religieuse dans le droit international*. In POULAT (E.). MARGIOTTA BROGLIO (F.). HALPERIN (J.). *La liberté religieuse dans le judaïsme, le christianisme et l'islam*. Paris. Cerf. 1981. pp. 53-86.

de la Déclaration universelle de 1948⁸¹⁶. De plus, la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, adoptée par l'assemblée générale de l'O.N.U., le 25 novembre 1981, contient à son article premier "le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion"⁸¹⁷. C'est sous cette dernière forme qu'apparaît le plus souvent la liberté religieuse dans les documents internationaux.

Enfin, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950⁸¹⁸ s'est elle aussi intéressée à reconnaître à toute personne des droits et des libertés, dont celles relatives à la religion⁸¹⁹. La formule qu'elle emploie est très proche de celle de la Déclaration de 1948, à l'exception de la seconde partie de l'article neuf qui précise qu'il ne faut pas que cette liberté perturbe l'ordre public⁸²⁰. Alors que nombreux sont ces textes internationaux proclamant la reconnaissance de la liberté religieuse, rares sont ceux qui en donnent la définition.

B/ La vision classique de la liberté religieuse.

On va constater que selon les auteurs et les époques, la définition de la liberté religieuse varie au sein d'un ensemble de conceptions. Ces dernières sont pour la plupart classiques. Ainsi, on remarque qu'un groupe d'auteurs considère qu'il existe la liberté de conscience et d'autre part la liberté des cultes. Alors qu'un autre groupe considère, quant à lui, que la liberté religieuse comprend la liberté de conscience et la liberté de culte⁸²¹.

816 MORANGE (J.). *La proclamation de la liberté religieuse dans les documents internationaux*. In D'ONORIO (J.B.). *Op. cit.* pp. 322.

817 Il poursuit : "Ce droit implique la liberté d'avoir une religion ou n'importe quelle conviction de son choix, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun, tant en public qu'en privé, par le culte et l'accomplissement des rites, les pratiques et l'enseignement". *L'encyclopédie catholique pour tous. théo. Op. cit.* p. 866. BRESSAN (L.). Projet de convention et déclaration des Nations unies contre l'intolérance religieuse. *JCP*, 1991-I-3521. C'est la reprise textuellement de l'article 18 de la Déclaration universelle de 1948. Il faut également citer l'article 6 de cette Déclaration de 1981 qui est très complet, étant donné qu'il décompose la liberté de penser, de conscience, de religion ou de conviction en une série très détaillée d'autres libertés. MORANGE (J.). *Op. cit.* p. 323.

818 Cette convention a été ratifiée par la France par la loi n° 73-1227 du 31 décembre 1973, *JO* du 3 janvier 1974. p. 67.

819 C'est à l'article 9 de cette Convention que l'on retrouve la liberté religieuse, ce dernier dispose que : "Toute personne a droit à la liberté de penser, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction, individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites". Cet article poursuit : "La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé, ou de la moralité publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui".

820 GONZALEZ (G.). *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*. *Op. cit.* pp. 91-134. WASHSMANN (P.). *Les droits de l'homme*. 2^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1995. pp. 68-69. GARAY (A.). Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne. *RTDH*. 1994. n° 17. pp. 8-14. BOURGEOIS (B.). Droit, religion et droits de l'homme. *Archives de philosophie du droit*. 1993. Tome 38. pp. 111-119.

821 Sur la liberté religieuse, on peut consulter les ouvrages de : BONET-MAURY (G.). *La liberté de conscience en France. Depuis l'édit de Nantes jusqu'à la séparation (1598-1905)*. 2^{ème} édition. Paris. F. Alcan. 1909. 343 p. DE BROGLIE (G.). *Le droit naturel à la liberté religieuse*. Paris. Beauchesne. 1964. 194 p. CENTRE CATHOLIQUE DES INTELLECTUELS FRANCAIS. *L'Eglise et la liberté*. Paris. P. Horay. 1952. 258 p. CENTRE CATHOLIQUE DES INTELLECTUELS FRANCAIS. *Essais sur la liberté religieuse*. Paris. Fayard. Cahier n° 50. 1965. 216 p. MAUCHAUSSAT (G.). *La liberté spirituelle*. Paris. P.U.F. Thèse de lettres. 1959. 389 p. AUTIN (A.). *Laïcité et liberté de conscience*. Paris. F. Alcan. 1930. 215 p. et surtout le chapitre 8, Vers la liberté de conscience. pp. 191-214. HAURIOU (A.). *Démocratie et forces religieuses*. In *La laïcité*. Paris. P.U.F. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisées. 1960. Tome VI. pp. 23-42. DE NAUROIS (L.). Bilan de cinquante ans de séparation. *L'Année canonique* 1959. Tome IV. pp. 109-124. DE NAUROIS (L.). Le concept de laïcité dans le droit public français. *Cahiers universitaires catholiques*. 1953. pp. 431-446. DUFFAR (J.). La liberté religieuse dans les textes internationaux. *RD publ.* 1994. pp. 939-967. POULAT (E.). *Liberté religieuse et développement historique des libertés*. In *La liberté religieuse*

Ainsi la liberté religieuse comprend un aspect individuel (la liberté de conscience) et un aspect collectif (la liberté des cultes)⁸²². D'autres auteurs parlent de la liberté intérieure et de la liberté extérieure⁸²³.

1°) La définition classique de la liberté religieuse.

Cette vision de la liberté religieuse dans sa forme la plus classique est abordée notamment par les professeurs Duguit, Batbie, Robert ou Rivero. Ce dernier définit la liberté religieuse comme "complexe" car elle inclut la liberté de conscience et la liberté des cultes⁸²⁴. Il rappelle qu'en tout premier lieu, il faut un acte personnel d'adhésion à une religion (la liberté de conscience), et qu'il entraîne des comportements rituels (la liberté des cultes). Le professeur Robert partage la même opinion : ainsi il considère que la liberté religieuse "consiste pour l'individu à donner ou non son adhésion intellectuelle à une religion, à la choisir librement". Il note que cette dernière "donne naissance à une pratique qui est l'un de ses éléments fondamentaux"⁸²⁵. Déjà le professeur Batbie, au siècle dernier, envisageait que "la liberté religieuse peut-être considérée à un double point de vue, la conscience et le culte"⁸²⁶.

De même, Léon Duguit se range parmi les auteurs considérant que la liberté religieuse comprend la croyance et le rituel ou le culte⁸²⁷. Néanmoins, il rappelle que l'idée de liberté est sous-jacente et conditionne la liberté religieuse : en effet, tout individu doit être libre d'adhérer à la religion qu'il souhaite et doit être libre de pratiquer un culte religieux quel qu'il soit⁸²⁸. Sur ce point concernant la liberté, il est rejoint par les professeurs Rivero et Robert⁸²⁹. De nombreux auteurs ont donné leurs propres définitions de la liberté religieuse ; une des définitions les plus simples est exprimée par Gustave Lhopiteau et Eman Thibault au début de ce siècle. Ces derniers définissent la liberté de conscience comme "consistant dans le droit de penser et d'émettre ses idées en matière religieuse" et la liberté du culte comme "consistant à pouvoir se livrer à certaines pratiques religieuses extérieures"⁸³⁰.

Cette vision classique de la liberté religieuse est reprise par de nombreux auteurs qui,

dans le judaïsme, le christianisme et l'islam. Op. cit. pp. 17-34. DELOYNES (P.). Précis de droit administratif. Paris. Cotillon. 1872. pp. 353-355.

822 MORANGE (J.). *Droit de l'homme et liberté publique*. 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. Droit fondamental. 1989. p. 206. ROBERT (J.). La liberté des cultes, un droit fondamental. *Adm.* 1993. n°161. p. 80.

823 AUMAÎTRE (Th.). *Manuel de droit constitutionnel*. Paris. Pichon éditeur. Librairie Cotillon. 1890. p. 211.

824 RIVERO (J.). *Les libertés publiques*. 6^{ème} édition. Paris. P.U.F. Thémis. Tome II. p. 172. Ou encore RIVERO (J.). *Cours de libertés publiques*. Paris. 1972-1973. pp. 280-283.

825 ROBERT (J.). *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. 5^{ème} édition. Paris. Montchrestien. 1993. p. 508. ROBERT (J.). *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Paris. P.U.F. Le Juriste. 1977. pp. 8-9. ROBERT (J.). *Libertés publiques*. Paris. Montchrestien. 1977. p. 358.

826 Il poursuivait "Tant que l'on demeure dans le for intérieur ou que même on ne dépasse pas les limites de la profession et du culte individuels, la liberté religieuse n'est subordonnée que par les préceptes de la morale". BATBIE (A.). *Traité théorique et pratique de droit public et administratif*. Paris. Cotillon. Librairie du Conseil d'Etat. 1962. Tome III. p. 6.

827 Cette distinction est importante pour les aumôneries ; en effet, il convient dès à présent de signaler que par exemple, les détenus musulmans réclameront une absence de porc dans les menus, ou encore les israélites souhaiteront de la nourriture kascher. Ainsi, l'acuité d'une pratique rituelle prédominera dans la définition de la liberté religieuse pour certains individus.

828 DUGUIT (L.). *Manuel de droit public français*. Paris. A. Fontemoing. 1907. Tome I. pp. 589-591.

829 C'est pourquoi pour ces auteurs la liberté religieuse se confond sur ce point avec la liberté d'opinion. DUGUIT (L.). *Op. cit.* p. 590. RIVERO (J.). *Les libertés publiques. Op. cit.* p. 174. ROBERT (J.). *Droits de l'homme et libertés fondamentales. Op. cit.* p. 258. ROBERT (J.). *La notion juridique de laïcité et sa valeur constitutionnelle*. In *Genèse et enjeux de la laïcité. Christianisme et laïcité*. Genève. Labor et Fidès. Champs Ethique. n° 18. 1990. p. 90.

830 LHOPITEAU (G.). THIBAUT (E.). *Les Eglises et l'Etat. Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets réglementant son exécution*. 2^{ème} édition. Paris. Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence. 1906. p. 3. Dans le même ordre d'idée, on peut citer le moraliste suisse Vinet qui définit "la liberté de conscience comme étant inséparable de la liberté de culte, (...), l'union de ces deux libertés constitue la liberté religieuse". VINET. *Mémoire en faveur de la liberté des cultes*. 1826. In WEILL (G.). *Histoire de l'idée laïque en France au XIX^{ème} siècle*. Paris. F. Alcan. 1929. p. 51.

de la façon qui leur est propre, définissent cette liberté de manière semblable. La liberté religieuse implique d'une part la liberté de conscience ("liberté de croire ou de ne pas croire") et d'autre part la liberté du culte ("liberté de professer sa foi extérieurement")⁸³¹. Ainsi se définit classiquement la liberté religieuse.

2°) La liberté religieuse, une liberté inexistante.

Il s'agit ici d'un ensemble d'auteurs prenant en considération la liberté de conscience ainsi que la liberté du culte, mais ne regroupant pas l'ensemble sous la dénomination de liberté religieuse qui ne paraît pas exister à leurs yeux. Leur vision de cette dernière est néanmoins fort classique.

Il en est ainsi d'Henri Nézard pour qui "la liberté des intérêts moraux comprend la liberté de conscience et la liberté du culte", qu'il définit, par ailleurs très classiquement⁸³². Ensuite un groupe d'auteurs se distingue en considérant qu'existe la liberté de conscience, et la liberté du culte, mais sans les associer ensemble véritablement. On peut citer à titre d'exemple Jules Bara qui distingue dans deux chapitres différents la liberté de conscience qui "est le droit d'avoir publiquement, au vu et au su de tout le monde, telles ou telles opinions religieuses"⁸³³ et la liberté des cultes qui comprend "le culte domestique, celui auquel le citoyen se livre au sein de la famille, et le culte public, celui qui a lieu collectivement dans des cérémonies auxquelles sont appelés tous les membres d'une religion"⁸³⁴.

Cette dernière conception convient à de nombreux auteurs tels que Bazoche, Eymard-Duvernay, Fanton ou Moulart pour qui, il existe une liberté de conscience et une liberté du culte⁸³⁵. Il en est de même pour d'autres auteurs définissant la liberté de conscience et la liberté de culte de manière identique alors que plusieurs décennies les séparent⁸³⁶. Toutefois il faut noter que deux auteurs s'en distinguent : d'une part, Laurent Laot pour qui, il existe une liberté religieuse (et non de conscience) et une liberté de culte⁸³⁷. Et d'autre part, le professeur Franck

831 Ce sont les définitions données par les professeurs Roche et Pouille. ROCHE (J.). POUILLE (A.). *Libertés publiques*. Paris. Mémentos Dalloz. 1990. p. 105. D'autres auteurs se rattachent à cette

conception : COLLIARD (C.A.). *Libertés publiques*. 7^{ème} édition. Dalloz. 1989. pp. 450-457. MORANGE (J.). *Droits de l'homme et libertés publiques*. 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. Droit fondamental. 1989. pp. 319-328. Enfin J. M. Leniaud définit la liberté religieuse de manière classique, néanmoins, il fait une remarque intéressante : en effet il écrit "la liberté de conscience peut exister sans la liberté du culte, la liberté du culte ne peut pas exister sans la liberté de conscience". LENIAUD (J.M.). *L'administration des cultes pendant la période concordataire*. Paris. Nouvelles éditions latines. 1988. p. 19.

832 En effet, pour cet auteur la liberté de conscience "est la liberté de croire ou de ne pas croire à certains dogmes, d'adopter une religion ou de n'en professer aucune". Et la liberté du culte "est le droit de prendre part aux actes et cérémonies extérieures par lesquels se manifeste une religion, ou de ne participer à aucun des d'eux". NEZARD (H.). *Eléments de droit public*. Paris. Rousseau. 1946. pp. 43-44.

833 BARA (J.). *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions du point de vue constitutionnel*. Tournay. Ritte. Thèse. 1859. p. 67.

834 BARA (J.). *Op. cit.* p. 71.

835 BAZOCHE (M.). *Le régime légal des cultes en France*. Paris. Publications administratives. 1948. p. 2 et p. 4. EYMARD-DUVERNAY (J.). *Le clergé, les Eglises et le culte catholiques dans leurs rapports légaux avec l'Etat*. Paris. Rousseau. 1911. p. 3. FANTON (F.). *Traité de l'organisation des cultes sous le régime de la séparation*. Paris. Vic et Amat. 1906. p. 8. MOULART (J.). *L'Eglise et l'Etat ou les deux puissances. Leur origine, leurs relations, leurs droits et leurs limites*. 3^{ème} édition. Paris. P. Lethillieux. 1887. p. 269 et p. 300.

836 Il s'agit de René Coste, pour qui la liberté de conscience "convient parfaitement pour désigner l'immunité de toute contrainte (...) dans la profession personnelle d'une croyance religieuse, elle n'évoque pas directement (...) la liberté dans la manifestation de cette croyance (...), puisque la conscience est une réalité intime et secrète (...) de l'être humain". Et de M. Gaudry, selon lequel la liberté de conscience "est absolue, et ne peut recevoir ni restriction ni limite. Quelle que soit la religion ou la secte d'un individu, il y a la faculté de faire connaître et de suivre sa croyance". COSTE (R.). *Théologie de la liberté religieuse. Liberté de conscience. Liberté de religion*. Gembloux (Belgique). Duculot. Recherches et synthèses. 1969. p. 9. GAUDRY (M.). *Traité de la législation des cultes et spécialement du culte catholique ou de l'origine, du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France*. Paris. A. Durand. 1856. Tome I. p. 250. Ou encore ARMBRUSTER (L.). REVILLE (M.). *Op. cit.* pp. 34-35.

837 LAOT (L.). *Catholicisme, politique, laïcité*. Paris. Les éditions ouvrières. Eglises / sociétés. 1990. p. 33.

qui différencie la liberté de conscience de la liberté religieuse : la première étant une question d'ordre privé et la seconde une question d'ordre public et particulièrement de droit politique⁸³⁸.

Enfin, il convient de noter la pensée de Georges Burdeau qui, dans son *Manuel de droit public, les libertés publiques, les droits sociaux*, au chapitre quatre intitulé la liberté du culte⁸³⁹ donne une définition relativement classique de la liberté de conscience et de la liberté du culte. On remarque que le professeur Burdeau fait un amalgame entre la liberté du culte qui contient la liberté de conscience et la liberté du culte. Lorsqu'on lit la première phrase de ce chapitre, la confusion apparaît⁸⁴⁰. De plus, pour cet auteur la liberté religieuse est définie de manière particulière, car il s'agit "plus que de la liberté de croire, c'est la liberté de pratiquer sa croyance d'où qu'elle doive s'extérioriser et s'exposer"⁸⁴¹. C'est la définition de la liberté de culte donnée par l'ensemble des autres auteurs.

On a donc constaté que la notion de liberté religieuse peut être perçue de façon classique, c'est-à-dire comme une liberté de croire ou non, appelée par beaucoup d'auteurs liberté de conscience, ou comme la liberté de pratiquer son culte, d'accomplir des rituels nommée liberté du culte. Néanmoins certains auteurs se sont distingués de par leur vision différente de cette notion, si bien, qu'il paraît aujourd'hui fort délicat de définir cette liberté qui demeure une notion incertaine.

C/ La vision réductrice de la liberté religieuse.

On remarque qu'un certain nombre d'auteurs ont une vision restreinte de la notion de liberté religieuse, impliquant une impossible frontière entre cette idée et la liberté de conscience. D'après Pierre Soler Couteaux de 1789 à 1905, une question se posait : celle de savoir "si la liberté de conscience englobait ou non la liberté des cultes". Cette question de l'unité ou non de la liberté religieuse était donc d'origine historique⁸⁴². Il y a donc eu pour cet auteur un passage, petit à petit, de la liberté de croire à la reconnaissance de la liberté du culte. Néanmoins, on va constater qu'il est très délicat de cerner les notions de conscience et de religion⁸⁴³. C'est pourquoi la frontière entre ces deux idées semble difficile.

1°) Une autre définition de la liberté religieuse.

Avoir une vision réductrice de la liberté religieuse signifie que l'on a de cette notion une idée simplifiée, ne comportant que l'un des volets. Tel est le cas, par exemple, de Louis Dubouis et Gustave Peiser, pour qui la liberté de conscience "est un droit pour l'individu d'avoir les opinions morales, religieuses, politiques qu'il veut sans en subir aucun préjudice"⁸⁴⁴.

838 Ainsi la liberté de conscience "est le droit qui appartient à toute créature humaine, à tout être libre et intelligent, et par conséquent à tout membre de la société, de croire ce qui lui paraît être la vérité, et de vivre selon ses croyances, ou tout au moins de ne rien faire qui leur soit opposé". Et la liberté religieuse "est le droit de former sous le nom de communion ou d'Eglise une société véritable qui, au sein de la corporation civile, au sein de l'Etat et dans les mêmes frontières où se développe sa légitime puissance, a sa propre organisation, ses propres lois, sa propre vie, et non seulement ses autorités constituées, mais son souverain".

Cette opinion est très originale. FRANCK. *Des rapports de la religion et de l'Etat*. 2^{ème} édition. Paris. F. Alcan. 1885. pp. 2-3.

839 BURDEAU (G.). *Manuel de droit public, les libertés publiques, les droits sociaux*. Paris. L.G.D.J. 1948. 360 p.

840 Extrait de la première phrase en question : "autant est simple le principe de la liberté de conscience, autant son corollaire, la liberté du culte, soulève, en fait, des difficultés redoutables". BURDEAU (G.). *Op. cit.* p. 267.

841 BURDEAU (G.). *Op. cit.* pp. 267-268.

842 SOLER-COUTEAUX (P.). *Op. cit.* p. 29.

843 Dominique Laszlo-Fenouillet a cherché à définir le terme de conscience dans sa thèse : "se donnant pour objet la valeur morale des actes, la conscience apparaît comme une faculté morale : c'est le témoignage ou jugement secret de l'âme qui donne l'approbation aux actions bonnes et qui fait reproche des mauvaises, le sens moral (...)". LASZLO-FENOUILLET (D.). *La conscience*. Paris. L.G.D.J. Bibliothèque de droit privé. Tome 235. 1993. p. 1.

844 DUBOUIS (L.) et PEISER (G.). *Droit public*. 12^{ème} édition. Paris. Dalloz. Mémentos. 1995. p. 102.

Ainsi l'opinion de ces auteurs est particulière. Néanmoins, il est possible de systématiser quelque peu la notion, car trois groupes d'auteurs se distinguent.

Le premier, dont Pascal Arrighi est l'un des représentants, considère que la liberté de culte et la liberté de conscience sont synonymes, c'est-à-dire qu'il définit la liberté de conscience comme "supposant le droit pour les citoyens de faire, par des actes extérieurs, profession de leurs croyances, de traduire dans la pratique religieuse, dans des manifestations culturelles, leurs convictions métaphysiques"⁸⁴⁵. En effet, il examine la liberté religieuse comme la liberté de pratiquer le culte de son choix, vision restrictive de la liberté religieuse⁸⁴⁶.

Ensuite, on peut trouver un ensemble d'auteurs dont la vision de la liberté de conscience se limite à la liberté de croire. Ainsi A. Vinet définit la liberté de conscience comme "n'étant pas seulement la faculté de se décider entre une religion et une autre, c'est aussi essentiellement le droit de n'en adopter aucune, et de rester étranger à toutes les formes et à tous les établissements que le sentiment religieux a pu créer dans la société"⁸⁴⁷. Cette conception lapidaire de la liberté religieuse est le point de vue d'autres auteurs également : il s'agit de Thierry Massis, du chanoine Moulart et du constitutionnaliste Maurice Hauriou⁸⁴⁸. Ces juristes laissent de côté la liberté du culte pour ne s'attacher qu'à la liberté de la foi.

Enfin, un auteur se distingue parmi d'autres : il s'agit du professeur Soler Couteaux. Ce dernier réfute l'idée selon laquelle l'article dix de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen a posé une distinction entre la liberté de croire et celle de pratiquer⁸⁴⁹. Il s'agit pour lui d'une lecture erronée de cet article, et de plus, la définition de la liberté de conscience restreinte au for intérieur est fondée sur une confusion⁸⁵⁰. Néanmoins, il lui paraît difficile "d'admettre la liberté des cultes"⁸⁵¹ ; dès lors, on peut se demander ce que recouvre cette notion pour cet auteur. Ce dernier conçoit "une unité de la notion de liberté de conscience dans une distinction" : ainsi la liberté de conscience comprend "le droit d'extérioriser ses convictions et la liberté des cultes"⁸⁵², c'est pourquoi, il parle de notion incertaine lorsqu'il qualifie la liberté de conscience. Cette notion est donc difficile à cerner, il semble quasi impossible d'en donner une définition qui soit le résultat d'un consensus, la preuve étant que certains auteurs utilisent

845 ARRIGHI (P.). Les ministres du culte catholique au regard de la législation de la sécurité sociale. *D.* 1950. chron. p. 84.

846 Albin Curet ne distingue pas en effet la liberté religieuse de la liberté de culte, les deux sont comprises dans ce qu'il nomme "le libre exercice du culte, qui est le droit de se livrer à certaines pratiques religieuses, soit à l'intérieur des Eglises, soit en dehors de ces édifices". CURET (A.). *Les communes et les lois de séparation*. Paris. Pédone. 1910. p. 182. Ou encore, plus récemment Jean-Claude Ricci qui considère que l'exercice du culte est libre, ce qui "signifie que les fidèles sont libres de participer aux activités découlant de leur appartenance religieuse". RICCI (J.C.). Laïcité, vieux débat ou question nouvelle ? Les rapports Eglise-Etat en France. *RRJ.* 1989-3 p. 714.

847 VINET (A.). *La liberté des cultes*. 2^{ème} édition. Paris. Chez les éditeurs. 1852. p. 38.

848 Ainsi le chanoine Moulart définit la liberté de conscience comme "l'Etat chrétien devant laisser à ses sujets infidèles, c'est-à-dire baptisés, la liberté individuelle de leur conscience ; il ne peut user de contrainte pour les forcer à embrasser la foi". MOULART (J.). *Op. cit.* p. 300. Thierry Massis apporte le complément concernant la liberté de conscience en ce qu' on a le droit de garder secret son choix de religion. MASSIS (T.). La liberté de conscience, le sentiment religieux et le droit pénal. *D.* 1992. chron. p. 113. Enfin pour Maurice Hauriou, la liberté de la foi, c'est "au sens positif d'abord, le fait que l'on peut croire librement à tel dogme déterminé, quel qu'il soit. Puis, au sens négatif, on ne peut croire à aucun des dogmes connus. En somme, la loi protège impartialement la libre croyance et la libre pensée". HAURIOU (M.). *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*. 2^{ème} édition. Paris. Larose et Forcel. 1893. p. 131 et 133. Il semble que cela soit également le cas de Mme. Rouvière-Perrier lorsqu'elle écrit dans sa thèse : "reconnaître pleinement la liberté religieuse, c'est aussi, nous l'avons vu, donner les moyens matériels aux différentes religions de "s'établir", possibilité qui peut les amener à peser dangereusement sur les libertés individuelles. Mais reconnaître la liberté religieuse, c'est avant tout consacrer la liberté de penser, d'agir librement, conformément à ses propres convictions". ROUVIERE-PERRIER (I.). *La vie juridique des sectes*. *Op. cit.* p. 80.

849 SOLER-COUTEAUX (P.). *La liberté de conscience*. Strasbourg. Thèse de droit. 1980. Tome I. p. 22.

850 SOLER-COUTEAUX (P.). *Op. cit.* p. 26.

851 SOLER-COUTEAUX (P.). *Op. cit.* p. 30.

852 SOLER-COUTEAUX (P.). *Op. cit.* pp. 37-38.

aussi facilement les termes de liberté religieuse que de liberté de conscience : la frontière entre les deux semble floue.

2°) La confusion entre la liberté religieuse et la liberté de conscience.

En effet, des juristes cherchant à définir la liberté de croire ont employé aussi bien les termes de liberté religieuse que de liberté de conscience, aussi la démarcation entre ces deux notions paraît délicate.

Ainsi Lucien Crouzil considère que la liberté de conscience comprend la liberté religieuse qu'il définit comme "le droit d'adopter telle croyance religieuse que l'on veut ou de rester indifférent", et la liberté du culte, corollaire de la précédente qu'il décrit de manière classique⁸⁵³. Il en est de même pour les différents auteurs de l'ouvrage *Droit canonique*⁸⁵⁴, ou encore pour les professeurs Ducrocq et Berthélemy. Le professeur Ducrocq, au siècle dernier est l'un des premiers à évoquer que "la liberté absolue de conscience" comprend "la liberté illimitée en matière de foi, ou la liberté de culte"⁸⁵⁵.

Le professeur Berthélemy, quant à lui, définit la liberté de conscience comme la possibilité de croire ou également de ne pas croire en une religion, ce qui est moderne pour le début de ce siècle. En effet, il écrit dans son *Traité élémentaire de droit administratif*, que "la liberté de conscience comporte non seulement le droit de croire ce qu'on veut et de se rattacher à la religion qu'on préfère, mais aussi le droit de ne pas croire et de n'appartenir à aucune religion"⁸⁵⁶.

Enfin, Auguste Portalis, dans son chapitre trois intitulé la liberté religieuse de son ouvrage, *La liberté de conscience et le statut des religieux*, cherche à parvenir à une liberté complète en matière de religion, c'est-à-dire à la liberté religieuse qui comprend pour ce juriste "la liberté de conscience et la tolérance"⁸⁵⁷. Idée originale que de faire intervenir la tolérance dans la définition même de la liberté religieuse, d'autant plus que cette notion est définie de manière similaire à celle de la neutralité : en effet, Portalis explique que la tolérance "est l'acte par lequel la puissance publique souffre un culte qu'elle condamne (...) cela exprime l'idée d'un pouvoir qui reconnaît un fait sans vouloir ni l'approuver ni l'empêcher"⁸⁵⁸. Portalis nous donne ainsi une définition inédite de la liberté religieuse.

Il paraît difficile de donner une définition claire et précise de la liberté religieuse : tantôt elle regroupe les libertés de conscience et de culte, tantôt elle est concentrée sur la liberté de croire ou de pratiquer sa religion. Néanmoins, il est sûr que ce concept est encore de nos jours incertain, qu'une démarcation claire et minutieuse entre ces différents droits semblent inconcevable et surtout irréalisable. Enfin, on constate que chaque auteur définit ces notions si possible de manière différente des solutions données par les autres. Enfin, en recherchant le sens étymologique de religion et de conscience, on s'aperçoit que ces

853 La liberté du culte est le droit de faire profession de sa croyance par des actes extérieurs, car il est dans la nature des choses que la foi suscite des œuvres et se manifeste au dehors par des pratiques religieuses".

CROUZIL (L.). *Quarante ans de séparation. Etude historique et juridique*. Paris. Didier. 1946. p. 25.

854 Ainsi M. Valdrini, Vernay, Durand et Echappé conçoivent la liberté de conscience comme comprenant : "le droit d'adhérer, au for interne, à toute religion ou croyance de son choix, le droit de n'avoir pas à souffrir de ce choix du fait de contraintes morales ou physiques, et le droit de manifester extérieurement cette adhésion à une religion en paroles et en actes". VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique*. Paris. Précis Dalloz. 1989. p. 563.

855 DUCROCQ (T.). *Cours de droit administratif et de législation française des finances avec introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public*. 7^{ème} édition. Paris. A. Fontemoing. 1898. Tome III. p. 358. On remarque par ailleurs que la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas eu lieu étant donné que cette définition est comprise au chapitre 2 intitulé principes de droit public de l'ordre religieux.

856 De plus, il poursuit "la liberté de conscience exige qu'il n'existe aucune loi, aucun règlement, aucune pratique administrative où il soit tenu compte du genre de croyance ou de l'absence de croyance des citoyens". BERTHELEMY (H.). *Traité élémentaire de droit administratif*. Paris. Rousseau. 1900. p. 221 et 223.

857 PORTALIS (A.). *La liberté de conscience et le statut des religieux*. Paris. Thorel. 1846. p. 28.

858 Il poursuit : "un gouvernement qui croit ne peut admettre que la liberté de conscience : pour la tolérance elle ne peut être accordée que par un gouvernement qui doute. PORTALIS (A.). *Ibid.*

deux mots ont la même origine dans le temps, vers le XI^{ème} siècle, mais que le premier concerne ce qui est en rapport avec l'ordre monastique, alors que le second a un sens beaucoup plus philosophique basé sur la connaissance⁸⁵⁹.

La liberté religieuse comprend, à notre avis, un double aspect, à savoir individuel et collectif c'est-à-dire que la liberté religieuse comprend la liberté de conscience et la liberté de culte, en accord avec les professeurs Favoreu et Philip, selon lesquels "la liberté de conscience est la liberté de croyance"⁸⁶⁰. Enfin, il est vrai qu'il s'agit d'une "liberté morale, d'après laquelle la conscience ne se laisse guider que par ses propres lois et ne reconnaît aucun caractère obligatoire à celles qui viennent de Dieu ou des hommes"⁸⁶¹. Cependant cette liberté religieuse assurée par l'Etat aux individus ne doit pas empiéter sur la laïcité de ce dernier. Dès lors le respect de ces deux concepts s'avère délicat, voire même conflictuel.

En effet, après avoir analysé les concepts de laïcité et de liberté religieuse, il est évident que ces deux notions opposées sont souvent en relation. On va constater que le mariage de ces deux concepts inscrits dans la loi de 1905 est difficile ; toutefois, cette union aboutit toujours à la notion de complémentarité.

Section II. La laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, deux principes nécessairement complémentaires.

Le premier titre de la loi de 1905 comprend le principe de la liberté religieuse des individus (article premier) et celui de la laïcité de l'Etat (article deux paragraphe premier). Ces fondements de la loi démontrent la modernité de la séparation entre les Eglises et l'Etat qui est s'est opérée en 1905. Toutefois, cette loi a été accueillie de manière tout à fait différente ; en effet, certains auteurs dont Emile Flourens ont vu dans ce texte un projet maçonnique⁸⁶², alors que d'autres ont trouvé que cette loi était libérale et libératrice pour les Eglises⁸⁶³.

L'examen des articles relatifs au premier projet de la commission, par la commission Buisson, à la Chambre des députés, se préoccupe tout d'abord de l'article premier relatif à la liberté de conscience et au libre exercice des cultes⁸⁶⁴. La commission note que "la République

859 Religion, fin XI^{ème} siècle, religiosus, ce qui appartient à l'ordre monastique, qui concerne les rapports entre les hommes et un pouvoir supérieur reconnu et révééré. Conscience, vers 1170, consciens, part, de conscire, avoir conscience, de scire, savoir, et conscientia, connaissance, la conscience est considérée comme le siège des convictions, des croyances. DUBOIS (J.). MITTERAND (H.). DAUZAT (A.). *Dictionnaire étymologique et historique du français*. 2^{ème} édition. Paris. Larousse. Références. 1993. p. 658 et 178.

860 FAVOREU (L.). PHILIP (L.). *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. 8^{ème} édition. Paris. Sirey. 1995. p. 362.

861 DEMEURAN (J.L.). *Eglise - Constitution - Droit public*. Paris. Beauchesne. 1914. p. 276.

862 "MM. Briand et Combes n'agissent, ni l'un ni l'autre, par leur propre mouvement. Ce sont les instruments du bloc maçonnique, et la franc-maçonnerie ne peut ni ne veut désarmer tant qu'elle n'aura pas déchristianisé la France". FLOURENS (E.). *La liberté de l'esprit humain. Pourquoi l'Eglise de France triomphera de la persécution*. 2^{ème} édition. Paris. Garnier frères. 1907. p. 114.

863 Effectivement de Lanessan compare la séparation de 1795 à celle de 1905, et il remarque que la manière de réaliser ces deux séparations est opposée, ceci d'autant plus, note-t-il que "l'ardeur de la foi s'est beaucoup atténuée dans notre pays depuis un siècle, sous l'influence du progrès réalisé par les sciences et l'instruction". De plus, il écrit que "la loi du 9 décembre 1905 n'est pas seulement beaucoup plus libérale que celle de 1795, elle est encore véritablement généreuse (...). La manière dont la séparation de l'Etat et des Eglises est réalisée par la loi du 9 décembre 1905 n'a rien de commun avec celle qui caractérise la loi du 21 février 1795. Nos pères de la Convention n'étaient pas encore venus philosophiquement à l'idée de la séparation des Eglises et de l'Etat. Ils ne voyaient en elle qu'une arme de combat". DE LANESSAN (J. L.). *L'Etat et l'Eglise en France depuis les origines jusqu'à la séparation*. Paris. F. Alcan. 1906. p. 268, 270 et 272.

864 Cet article est rédigé comme suit : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public". BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 290.

ne saurait opprimer les consciences ou gêner dans ses formes multiples l'expression extérieure des sentiments religieux, mais encore qu'elle entend respecter et faire respecter la liberté de conscience et de culte"⁸⁶⁵. Tel sera en effet l'objet du premier article de la loi du 9 décembre 1905. Toutefois, la commission remarque qu'il faut certes assurer cette double liberté relative à la religion, mais dans le respect de l'ordre public⁸⁶⁶. La commission Vallé, quant à elle, ne fait aucun commentaire à propos de cet article.

Lorsque la commission Buisson examine l'article deux, elle constate que cet article effectue la séparation des Eglises et de l'Etat, ou plus exactement de la République et de l'Etat⁸⁶⁷. Elle s'interroge alors sur les termes de République ou d'Etat, et elle en conclut que : "l'Etat, au sens strict du mot, n'est pas seul en cause. Il s'agit bien de la séparation des Eglises et de la République elle-même"⁸⁶⁸. De plus, par rapport à son premier texte, la commission de la Chambre des députés a supprimé le fait que la République ne protège pas les cultes, très certainement en pensant que cela était redondant par rapport au fait qu'elle ne les reconnaît plus ; cette précision n'était plus nécessaire. De plus, la commission constate qu'il serait bon que la séparation se fasse simultanément dans tout le territoire⁸⁶⁹.

Le rapport Lecomte indique que l'article deux de ce projet de loi contient désormais un paragraphe supplémentaire relatif aux aumôneries⁸⁷⁰. Il s'agit de l'amendement Sibille, député à la Chambre qui sera étudié ultérieurement. De plus la commission Vallé rappelle la possibilité de maintenir le budget des cultes, à l'exemple de la Belgique, tout en évoquant le fait que cela a été rejeté à la Chambre des députés. Elle ajoute l'affirmation soutenue par Emile Ollivier, pour appuyer la solution retenue, "il est inadmissible que celui qui ne professe pas un culte, qui n'y croit pas soit obligé de contribuer à ses frais"⁸⁷¹. La grande avancée, quant à ces deux articles, au niveau du Sénat réside dans cet ajout de l'amendement Sibille et son adoption par les sénateurs.

Néanmoins les deux grands principes c'est-à-dire la laïcité de l'Etat et la liberté religieuse des individus sont inscrits dans la loi du 9 décembre 1905⁸⁷². On va constater que, pour chacun d'entre eux, l'interprétation qui en est faite prouve la modernité de la loi de séparation. De plus, on remarquera que l'originalité réside dans le fait que bien qu'il y ait eu séparation des Eglises et de l'Etat, laïcité et liberté religieuse s'unissent par un mariage de raison.

865 BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 289.

866 Extrait : "Il n'y aura plus d'autres limites au libre exercice des cultes que celles qui sont expressément édictées dans l'intérêt de l'ordre public par le projet de loi lui-même". BRIAND (A.). *Op. cit.* p. 290. Il convient de remarquer, qu'au nom de l'ordre public, on aurait pu interdire les aumôneries ; effectivement, si on était animé d'une vision ultra sèche de la séparation, de la laïcité, l'ordre public aurait pu servir de prétexte afin d'interdire les aumôneries.

867 L'article 2 dispose : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes les dépenses relatives à l'exercice des cultes". La commission ajoute que "c'est la neutralité et la laïcité absolue de l'Etat (...) aucun culte ne sera plus officiellement salarié". BRIAND (A.). *Ibid.*

868 BRIAND (A.). *Ibid.*

869 Cela nous amène à effectuer une remarque quant à la non application de la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat en Alsace Moselle (régime qui sera étudié : partie II, Titre I, chapitre I, section I).

870 Extrait : La République ne reconnaît (...) toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites aux-dits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics, tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons". LECOMTE (M.). Rapport fait... *Op. cit.* p. 554.

871 OLLIVIER (E.). *Nouveau manuel de droit ecclésiastique français. Textes et commentaires.* Paris. Garnier Frères. 1886. Tome I. p. 581.

872 Il s'agit du titre premier de cette loi. Le titre deuxième est relatif à l'attribution des biens des établissements supprimés et fixe les pensions et allocations à certains ministres des cultes. Le titre troisième concerne les édifices du culte. Le quatrième régit la constitution des associations cultuelles. Le cinquième a pour objet la police des cultes et le sixième contient un certain nombre de dispositions particulières. Sur ce point, on peut consulter : CURET (A.). *Les communes et les lois de séparation.* Paris. Pedone. 1910. 327 p.

§1. L'article premier ou l'affirmation moderne de la liberté religieuse.

Avant même d'envisager l'étude de l'article premier de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, il convient d'examiner les débats parlementaires relatifs à cet article, afin d'envisager les solutions proposées.

A/ L'étude des débats parlementaires relatifs à l'article premier.

Cette étude des débats relatifs à l'article premier de la loi à la Chambre des députés et au Sénat comporte l'analyse des différents amendements concernant ce premier article de la loi de 1905.

Il y a eu quatre contre-projets à la Chambre des députés, tous ayant des objets différents : le contre-projet du député Sénac ou l'idée de la séparation complexe⁸⁷³, le contre-projet du député Allard ou la séparation dite intégrale⁸⁷⁴, le contre-projet du député

873 Le contre-projet du député Sénac dénonce à l'article premier la convention du 26 messidor an IX entre le pape et le gouvernement français. L'article deux, exceptionnellement long, est relatif à la transmission des bénéfiques et de tous les biens mobiliers et immobiliers aux bureaux de bienfaisance.

Texte du contre-projet Sénac :

Art. 1 : "La convention passée à Paris le 26 messidor an IX, entre le pape Pie VII et le gouvernement français, est dénoncée et sera de nul effet. Les lois du 18 germinal an X sont abrogées".

Art. 2 : "Immédiatement après l'adoption de la présente loi, par le seul effet de sa promulgation, les bénéfiques, biens mobiliers et immobiliers de toute nature et de toute origine ; les droits et les actions corporels ou incorporels avec les créances et valeurs de toute sorte, transmis ou non sous des conditions potestatives ou résolutoires, ou bien avec clauses contenant des affectations pieuses, charitables ou toutes autres sans distinction, qui, toutes, seront considérées comme non écrites ; les édifices, soit antérieurs, soit postérieurs au Concordat, affectés à l'exercice public des cultes ou au logement de leurs ministres, les cathédrales, églises, chapelles de secours, temples, synagogues, archevêchés, évêchés, presbytères, séminaires et autres établissements culturels quels qu'ils soient, ainsi que leurs dépendances immobilières et les objets mobiliers, vases, habits et tous autres affectés au culte public, sans aucune exception ni réserve, y compris ceux appartenant à l'Etat, aux départements, aux communes, aux menses, fabriques, conseils presbytéraux, consistoires et tous autres établissements publics des cultes, avec les charges et obligations légales qui pourraient les grever, seront transmis et attribués définitivement, en toute propriété et jouissance, aux seuls et véritables représentants légaux de l'humanité souffrante, c'est-à-dire aux bureaux de bienfaisance de la circonscription communale, paroissiale ou culturelle quelconque dans laquelle ils se trouveront, sous les charges, clauses, conditions et réserves de jouissance qui résulteront de la présente loi au profit de la continuation du service de ces cultes. Tous les objets précités conserveront cependant le caractère essentiel de biens du domaine public national, dont ils sont grevés". Séance du 8 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 9 avril 1905. p. 1283.

Ce contre-projet compliqué, comme le note Ferdinand Buisson ["(...) après avoir entendu l'exposé qu'il vient d'en faire lui-même, la Chambre comprendra qu'il est impossible de le suivre dans tout le développement d'un travail aussi compliqué. L'auteur lui-même a montré qu'il s'agit d'un système complètement en dehors du projet du gouvernement et du nôtre (...)]. Séance du 8 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 9 avril 1905. p. 1287] est soumis au vote des députés pour son adoption : il recueille deux voix pour l'adoption contre cinq cent quatre-vingt contre, la Chambre des députés ne l'adopte donc pas. Séance du 8 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 9 avril 1905. p. 1288.

874 Le député socialiste du Var, Maurice Allard dépose lui aussi un contre-projet examiné à la Chambre des députés, lors de la séance du 10 avril 1905 relatif à une séparation des Eglises et de l'Etat beaucoup plus radicale que celle prévue par le rapport Briand. Il s'agit en fait du contre-projet de MM. Allard, Vaillant, Dejeante, Bouveri, Chauvière, Constans, Coutant, Delory, Dufour, Piger, Sembat, Thivrier et Walter. L'article premier dispose : "La République ne reconnaît, ne protège, ne salarie, ne subventionne ni ne loge aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront et demeureront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes les dépenses relatives, directement ou indirectement, à l'exercice des cultes". Séance du 10 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 11 avril 1905. p. 1293.

Pourquoi une séparation intégrale ? Car ce député veut une séparation "qui amènera la diminution de la malfaisance de l'Eglise et des religions. (...)", il envisage la "séparation comme une arme de combat contre l'Eglise". Il ne dissimule pas que son "contre-projet tend à ce que la religion devienne la chose anormale et à ce que l'areligion (...) devienne la chose normale. Je ne vous cache pas que mon contre-projet tend à déchristianiser le pays. Extrait des différentes interventions de Maurice Allard lors de la présentation de son contre-projet. Séance du 10 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 11 avril 1905. p. 1294, p. 1296, p. 1298. En effet, ce contre-projet ajoute certains termes : "ne protège, ne loge" à propos de la République, et également,

Archdeacon ou la fin de l'exercice des cultes⁸⁷⁵, le contre-projet du député Réveillaud ou la séparation libérale⁸⁷⁶.

De surcroît, il y eut quatre propositions d'amendements à la Chambre des députés et au Sénat à propos de l'article premier du projet de séparation des Eglises et de l'Etat. Ce premier article dispose que "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public"⁸⁷⁷. Il faut remarquer que personne ne contesta cette phrase⁸⁷⁸ et qu'aucun des amendements proposés ne sera adopté. De plus, tous les amendements relatifs à l'article premier ne méritent pas une étude particulière : seuls deux d'entre eux retiendront notre attention.

"demeureront", "directement et indirectement". On remarque immédiatement que ces précisions accentuent la séparation effectuée, allant jusqu'à éliminer la moindre relation qu'il pourrait y avoir entre l'Etat et les Eglises, et fait apparaître ce deuxième contre-projet comme ayant un caractère anticlérical prononcé. Il suffit par ailleurs de citer un autre extrait du député d'Allard pour démontrer son côté anticlérical : "(...) ce que nous poursuivons, c'est la lutte contre l'Eglise, qui est un danger politique et un danger social (...)". Séance du 10 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 11 avril 1905. p. 1296. Toutefois l'auteur de ce texte rappelle qu'il ne combat pas les consciences (ce qui serait impossible d'ailleurs) mais l'Eglise. "Voilà pourquoi vous pouvez voter mon contre-projet ; pas plus que le projet gouvernemental, il ne s'attaque aux consciences individuelles ; il frappe l'Eglise dans sa richesse et dans son ossature, c'est-à-dire dans sa possibilité de malfaisance". Séance du 10 avril 1905. *Op. cit.* p. 1300. Edouard Vaillant appuie le contre-projet de Maurice Allard, expliquant que ce dernier résume parfaitement les amendements qu'il a soutenus à la commission avec le député Dejeante. Il affirme que ce texte a "comme conséquence la séparation, c'est-à-dire la cessation du service public du service d'Etat des cultes". Séance du 10 avril 1905. *Ibid.* Il souhaite une "séparation la plus complète possible" afin de désarmer l'Eglise : "cette séparation sera d'autant meilleure, qu'elle sera, comme la veut M. Allard, plus complète, que l'Eglise sera plus désarmée, qu'elle sera plus incapable de former un pouvoir intérieur dans la République (...). Je vous demande donc de voter la séparation la plus complète possible, celle qui sera par elle-même, désarmant davantage l'Eglise, la réforme la plus complète, celle qui engagera le mieux les réformes qui doivent en être la conséquence, c'est-à-dire le projet Allard". Séance du 10 avril 1905. *Op. cit.* p. 1303. Il faut remarquer qu'il y a peu de réponse aux interventions de ces deux députés, excepté le parlementaire Lasies qui évoque l'idée selon laquelle il est impossible de détruire la religion, la foi des hommes dans les cœurs : "essayez de supprimer la religion, si vous le pouvez, c'est votre droit ; mais, croyez-le bien, aucun discours, aucun argument, aucun programme ne parviendra à détruire la religion chez les cœurs simples, qui ne raisonnent pas, je le reconnais, dont la raison est sans orgueil, ce qui leur attire peut-être un peu de mépris de votre part". *Ibid.* Ceci a été compris par Maurice Allard lorsqu'il affirme qu'il combat l'Eglise et non les consciences. Le rapporteur de la commission demande de repousser ce contre-projet, en raison du caractère "très large, très équitable" du projet de séparation de la commission et de son absence de manifestation anticléricale : "Nous avons proposé à la Chambre - je l'ai dit dans la discussion générale et je le répète aujourd'hui - un projet de séparation très net, mais en même temps très large, très équitable, c'est-à-dire sachant concilier les droits et les intérêts de l'Etat avec le souci de la liberté de conscience. (...). Je supplie mes amis de la majorité républicaine, particulièrement mes amis de l'extrême gauche, de résister au désir de faire une manifestation anticléricale, qui non seulement resterait inefficace, mais pourrait mettre aux mains des ennemis de la République une arme dangereuse". Séance du 10 avril 1905. *Op. cit.* p. 1304. Il est à remarquer dans ce contre-projet de Maurice Allard, qu'aucun député n'a argumenté, débattu sur les termes utilisés dans le texte, mais lorsque qu'il s'agit de voter ce texte, il est repoussé par quatre cent quatre-vingt-quinze voix contre soixante-huit pour l'adoption. Séance du 10 avril 1905. *Op. cit.* p. 1307.

875 L'article premier du contre-projet du député Archdeacon dispose que "toutes les lois réglant en France l'exercice des cultes sont abolies", l'article deux poursuit sur le fait que "l'Etat ignore les religions", et l'article trois que "les associations cultuelles sont soumises au droit commun". Séance du 10 avril 1905. *Op. cit.* p. 1307.

Pour Archdeacon, ce texte est juste, car il n'est pas nécessaire de rédiger de nombreux articles, l'essentiel étant d'être clair. Toutefois, il relève le fait que la clarté sollicite la plupart du temps des explications, et de plus, il considère que le texte actuel souhaite leurrer la population : "C'est pour cela que j'ai déposé mon contre-projet ; moins vous ferez d'articles, plus vous vous rapprocherez du droit commun, plus vous serez près de la vérité, plus vous serez près de la justice. (...). Vous ne voterez pas la séparation des Eglises et de l'Etat avec un texte aussi clair ; vous ne la voterez pas ainsi parce que vous auriez peur demain des revendications légitimes de la démocratie qui, débarrassée des fictions qui la leurrent, viendrait vous réclamer la place à laquelle elle a droit dans tout Etat organisé. (...). Si vous votez la séparation des Eglises et de l'Etat, je vous demande de respecter les consciences des catholiques français et de la voter dans un entier esprit de liberté".

1°) **L'amendement du député Lasies ou la liberté de conscience garantie aux fonctionnaires.**

L'amendement proposé par le député Lasies affirme que "la République assure la liberté de conscience aux fonctionnaires civils et militaires et à tous les citoyens"⁸⁷⁹. Marie Louis Lasies reconnaît que les fonctionnaires sont des citoyens ordinaires, mais il souhaite apporter cette précision à l'article premier de la loi, afin de leur donner de meilleures garanties⁸⁸⁰. Paul Constans répond à Lasies en affirmant que cette précision serait valable si les fonctionnaires étaient les seules personnes dont la liberté de conscience serait en danger ; or, rappelle-t-il, tel n'est pas le cas, car, "après le vote de la séparation des Eglises et de l'Etat comme avant le vote, il est évident que les salariés ne jouiront pas de l'entière liberté de leur

Séance du 10 avril 1905. *Op. cit.* p. 1307 et p. 1308. Ferdinand Buisson, président de la commission ainsi que le ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes demandent que le projet soit repoussé, ce qui est fait par quatre cent vingt-sept voix contre deux pour l'adoption. *Ibid.*

876 Le premier article de ce contre-projet d'Eugène Réveillaud dispose que : "La République assure et garantit la liberté de conscience et de culte", l'article deux poursuit "Nul ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses. Nul ne peut-être empêché de professer ou d'exercer le culte qu'il aura choisi". Quant à l'article trois, il dispose que "Nul ne peut être contraint de participer à un acte religieux, de faire partie d'une association religieuse, de contribuer à l'entretien d'un culte. Nul ne peut être contraint de faire connaître, sous quelque forme que ce soit, qu'il professe un culte ou se rattache à une association religieuse". Enfin l'article quatre termine sur le fait que "La République ne salarie aucun culte". Séance du 10 avril 1905. *Op. cit.* p. 1309.

Ce contre-projet démontre à lui seul l'état d'esprit de certains parlementaires qui cherchent le plus possible à proposer une solution "libérale", "large" et "généreuse" (termes employés par Eugène Réveillaud. *Ibid.* p. 1308). Il faut pour ce député "faire notre loi sur la séparation ; il nous faut la faire pour la France et pour l'indépendance des Français". Séance du 10 avril 1905. *Op. cit.* p. 1312. Notons qu'à la séance suivante, Eugène Réveillaud annonce qu'il retire son contre-projet, tout en se réservant le droit de le présenter sous forme d'amendements, toutefois, le député Julien Goujon le reprend à son compte. Séance du 11 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 12 avril 1905 p. 1319.

Julien Goujon insiste sur la dichotomie opérée par Réveillaud, quant à la liberté de conscience et la liberté du culte, car les individus peuvent croire ou non, exprimer leurs croyances de manière totalement libre. Or, lorsqu'ils souhaitent manifester leur religion par des actes extérieurs, ils ne doivent pas troubler la tranquillité publique, tout en ne se sentant pas opprimés par une réglementation trop stricte : "La liberté religieuse, vous le savez très bien, comprend deux choses : la liberté de conscience et (...) la liberté du culte. (...). Il est permis à un simple particulier de penser, de croire ou de ne pas croire, d'exprimer sa croyance dans des manifestations purement intimes, sans intervention des pouvoirs publics. Mais lorsque les citoyens veulent, en commun ou même individuellement, manifester leur religion par des actes, ils peuvent quelquefois troubler la "tranquillité publique". (...). Pour qu'un culte puisse s'exercer librement, il lui faut deux choses : d'abord les moyens matériels des vivres et, ensuite, la garantie qu'on ne découragera pas, par une réglementation de police trop étroite, ceux qui veulent s'y livrer". Séance du 11 avril 1905. *Op. cit.* p. 1319. Toutefois après de multiples interventions et arguments avancés sans pour autant rencontrer des contre arguments, Julien Goujon retire à son tour ce contre-projet d'Eugène Réveillaud. Le président de la Chambre des députés annonce alors le passage à l'examen de l'article premier du projet de loi. Notons également qu'aucun contre-projet n'est présenté au Sénat.

877 Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO.* 11 décembre 1905 p. 7205.

878 C'est pourquoi lorsque le président de la Chambre des députés met cette première phrase de l'article premier aux voix, elle est adoptée. Séance du 11 avril 1905. *Op. cit.* p. 1330.

879 Séance du 11 avril 1905. *Op. cit.* p. 1331.

880 "Certes, en théorie, M. le rapporteur a raison : les fonctionnaires civils et militaires sont des citoyens français comme les autres. Mais, en fait, de récents événements nous prouvent que, plus qu'aux autres, on doit leur donner des garanties, parce que plus que les autres, ils sont exposés à l'injustice et à l'arbitraire. (...). Cependant il me semble que lorsqu'il s'agit de la liberté de conscience, cette liberté du moins, celle-là surtout, il faut la leur donner. (...). Nous voulons que la conscience des fonctionnaires civils et des fonctionnaires militaires soit à l'abri des agressions d'un pouvoir dont certains pourraient abuser. Nous voulons que ces fonctionnaires soient à l'abri de chefs indignes de remplir leurs fonctions, qui voudraient violenter leur conscience". *Ibid.* p. 1331 et p. 1332. En effet, le député Lasies évoque ici le scandale des fiches ; en 1904 a été découvert un fichier demandé depuis 1901 par le Général André, ministre de la Guerre permettant d'identifier les fonctionnaires catholiques. De ces fiches constituées en réalité par des francs-maçons dépendaient mutations et amendements. Cette pratique révélée à la Chambre par l'interpellation du député nationaliste de la Seine Guyot de Villeneuve, entraîna la démission du gouvernement Combes. MAYEUR

conscience"⁸⁸¹. Lorsque le ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes, Jean-Baptiste Bienvenu Martin affirme que "le gouvernement entend respecter la liberté de conscience de tous les fonctionnaires, comme il entend exiger d'eux le respect de la République et des lois"⁸⁸², Lasies retire alors son amendement⁸⁸³. Il en sera de même pour les amendements Goujon et Auffray⁸⁸⁴. Signalons que le Sénat n'a eu qu'un seul amendement à examiner à propos de l'article premier du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

2°) L'amendement du sénateur de Goulaine ou la reprise de différents amendements.

On ne s'attachera pas longuement à l'étude de cet amendement du sénateur de Goulaine, étant donné qu'il reprend les idées des amendements du député Lasies et des

(J.M.). *La vie politique sous la Troisième République (1870-1940)*. Paris. Seuil. Points. Histoire. 1984.

p. 190. BOUJU (P.M.). DUBOIS (H.). *La troisième République*. 13^{ème} édition. Paris. P.U.F. Que sais-je. n° 520. 1995. p. 63. On peut même lire que "c'est pour mieux républicaniser l'administration et l'armée que Combes se faisait fournir des renseignements sur les fonctionnaires par des francs-maçons". HEMERET (G.). HEMERET(J.). *Les Présidents de la République française*. Paris. P.M.L. édition. 1994. p. 72.

881 Séance du 11 avril 1905. *Op. cit.* p. 1333.

882 Puis quelques lignes en dessous, il réaffirme que "le gouvernement entend respecter de la manière la plus absolue la liberté de conscience des fonctionnaires". *Ibid.* p. 1335.

883 *Ibid.*

884 Il s'agit en fait de deux amendements proposés par deux députés, toutefois, ils sont similaires dans leur formulation ; en effet, le libre exercice des cultes est garanti d'après le rapport d'Aristide Briand "sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public", alors que l'amendement de Julien Goujon propose "sous les seules restrictions des lois de droit commun", et celui de Jules Auffray "selon le droit commun, sous les seules restrictions édictées ci-après".

L'amendement Goujon : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions des lois de droit commun". L'amendement Auffray : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes, selon le droit commun, sous les seules restrictions édictées ci-après". *Ibid.*

Ce dernier explique la précision de son amendement comme étant nécessaire afin de réaffirmer que lorsque la loi ne prévoit pas une exception, c'est le droit commun qui s'applique : "Je crois que nous sommes d'accord sur un point, à savoir que la commission a entendu non pas créer un droit spécial, mais apporter des exceptions au droit commun et rentrer dans le droit commun toutes les fois qu'une exception ne sera pas insérée dans le texte. (...) Or, si vous voulez bien passer en revue très rapidement toutes les exceptions que vous allez apporter au droit commun, vous vous rendez compte qu'il est nécessaire d'affirmer le maintien du droit commun pour tout ce qui n'est pas exceptionnel". *Ibid.* Aristide Briand, répondant à Jules Auffray, atteste qu'il "n'y a pas de droit commun qui garantisse le libre exercice des cultes", mais il assure que "le projet suit, d'une façon générale, les prescriptions du droit commun". Ainsi, après avoir affirmé qu'il avait voté pour le maintien du concordat, Jules Auffray retire son amendement. L'amendement Goujon est également retiré, ce qui amène la Chambre à discuter de l'amendement de Lerolle et Berry.

L'amendement Lerolle tend à modifier l'article premier dans sa seconde partie : La République "garantit à chacun la libre pratique de sa religion et le libre exercice des cultes, etc.". Cet amendement est signé par MM. Lerolle, de Castelnau, de Mackau, du Halgouet, de Montaigu, Lamy, Forest, de Boissieu, de Gailhard-Bancel, Savary de Beauregard et de l'Estourbeillon. *Ibid.* p. 1336. Paul Lerolle explique à l'ensemble des députés que son amendement ne fait que "préciser la déclaration de principe contenue dans l'article premier", (...) fixer par une déclaration plus complète que la sienne et plus précise (...) Tel est le but de mon amendement". Séance du 11 avril 1905. *Op. cit.* p. 1337. "J'essaie de compléter, en la précisant, la déclaration de principe inscrite dans l'article premier". Séance du 12 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 13 avril 1905 p. 1341. Il n'est pas partisan de la séparation : "La loi prouve elle-même que cette ignorance est impossible ; le mot de "séparation" que vous avez mis en tête du projet ne contient qu'une illusion. On ne sépare rien. L'Etat reste uni à l'Eglise, ou plutôt il la tient liée à lui, alors qu'il prétend ne plus la connaître. Il prend les biens de l'Eglise ; il déchire de sa seule autorité le contrat au bas duquel il y avait pourtant avec la signature de la France la signature du Saint-Siège. (...). Je crois, messieurs, qu'une loi ainsi présentée, ainsi faite, quelles que soient les intentions de ceux qui la voteront, recèle un péril pour le pays et une menace pour les Eglises". Séance du 11 avril 1905. *Op. cit.* p. 1342. Cependant, puisqu'elle doit se faire, il tient à ce que la liberté de pratiquer sa religion soit affirmée, car, pour ce député, la religion est plus vaste que le culte : "J'ai besoin d'insister beaucoup pour démontrer que s'il y a un culte dans toute religion, le culte peut, à la rigueur être enfermé entre les quatre murs d'une Eglise ; mais si grande que soit l'Eglise, elle ne contient pas la religion. (...). Je réclame la libre pratique de la religion et non pas seulement le libre exercice des cultes". Et il poursuit : "si vous votez la loi telle qu'elle est proposée et sans tenir compte de nos observations, sans respecter, je le répète, la libre pratique de notre

députés Paul Lerolle et Georges Berry. En effet, l'amendement du comte de Goulaine est rédigé ainsi : "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit à chacun la libre pratique de sa religion et le libre exercice des cultes aux fonctionnaires civils et militaires"⁸⁸⁵. Cet amendement porte sur la seconde partie de l'article premier, et reproche au gouvernement de porter atteinte à la liberté de conscience des fonctionnaires. Avant même de défendre son amendement, le comte de Goulaine émet une vive critique à propos de la première phrase de l'article un ; en effet, pour ce sénateur, le fait que "la République assure la liberté de conscience" signifie donc par déduction qu'il semble possible que "la liberté de conscience soit accordée ou retirée au gré des législateurs". Bien évidemment, et en cela ce sénateur a tout à fait raison, il est impossible de légiférer, d'interdire ou de restreindre "des prérogatives sacrées attachées, inhérentes à la personne humaine"⁸⁸⁶.

Dès lors, le ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes assure au comte de Goulaine la ferme intention du gouvernement de garantir la liberté de conscience à tous les citoyens dont les fonctionnaires et demande donc aux sénateurs de repousser cet amendement⁸⁸⁷. Le résultat du scrutin est favorable au gouvernement, l'amendement du comte de Goulaine est écarté par cent quatre-vingt voix (soixante-dix-huit pour l'adoption)⁸⁸⁸.

Enfin, le président du Sénat fait procéder au vote de l'ensemble de l'article un du projet de loi qui est adopté⁸⁸⁹. On peut donc conclure que cet article premier de la loi de 1905 est définitivement adopté le 20 novembre 1905 au Sénat. Cet article, alors même que quatre amendement ont été suggérés, n'a pas été modifié depuis la proposition contenue dans le rapport Briand.

B/ L'étude de l'article premier et de ses répercussions juridiques.

L'article premier adopté par la Chambre des députés et le Sénat dispose que "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public". Cette étude de l'article porte en tout premier lieu sur les principes qu'il contient, puis sur ses limites.

1°) Les principes posés à l'article premier.

Ce premier article renferme le principe de liberté de conscience et de culte, condition de la séparation et "principe positif"⁸⁹⁰, d'après le professeur Morange, reprenant "en substance le contenu de l'article dix de la Déclaration de 1789"⁸⁹¹. Cet article contient non seulement la

religion, c'est-à-dire notre religion dans son esprit, dans ses institutions et dans son histoire, avez-vous songé à quelles aventures vous courez et quelle épreuve vous nous préparez ?". Séance du 11 avril 1905. *Op. cit.* p. 1343 et p. 1345.

Aristide Briand assure alors Paul Lerolle que "l'article premier tel que la commission le présente à la Chambre est de nature à donner satisfaction" à tous", si bien que cet amendement ne recueille que deux cent trente-six voix pour l'adoption contre trois cent quarante et une voix contre. *Ibid.* p. 1346.

La Chambre des députés, n'ayant aucun autre amendement à examiner, vote la seconde phrase de l'article premier : "elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public", par quatre cent vingt-deux voix pour l'adoption (contre quarante-cinq contre). *Ibid.*

Signalons que le Sénat n'a eu qu'un seul amendement à examiner à propos de l'article premier du projet de loi relatif à la séparation des Eglises et de l'Etat.

885 Séance du 20 novembre 1905. *JO. Sénat* 21 novembre 1905 p. 1411.

886 Séance du 20 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1412.

887 Séance du 20 novembre 1905. *Op. cit.* pp. 1413-1415. Quelques extraits de ce long dialogue, Monsieur Bienvenu Martin : " (...) nous n'avons pas manqué au devoir de respecter cette liberté chez tous les citoyens, y compris les fonctionnaires (p. 1413). (...) il a une portée absolue et garantit à tous les citoyens, quels qu'ils soient, fonctionnaires ou simples particuliers, leur liberté de conscience (p. 1414) (...)"

888 *Ibid.* p. 1415.

889 Les résultats du scrutin sont les suivants : pour l'adoption : 214 et contre : 46. *Ibid.*

890 MORANGE (J.). *Le régime constitutionnel des cultes en France*. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union Européenne*. Actes du colloque à l'Université de Paris XI. Consortium européen : rapports religions-Etats. Paris. Litec. 1995. p. 126.

891 *Ibid.*

liberté de conscience mais également la liberté des cultes, toutes deux reconnues aux individus. La première phrase pose le principe de la liberté de conscience⁸⁹², et "la liberté relative aux cultes est une suite logique de la liberté de conscience"⁸⁹³. Dès lors à travers cet article premier, on distingue la liberté de conscience de la libre pratique des cultes. La première "consiste dans le droit, pour chaque individu, d'adopter telle opinion religieuse qui lui plaît, ou même de n'en avoir aucune". Alors que la liberté des cultes "consiste dans le droit de manifester, par des pratiques et des actes extérieurs, ses croyances religieuses"⁸⁹⁴. Cette dernière liberté est moins absolue que la liberté de conscience, étant donné que l'Etat surveille et peut interdire toute manifestation des cultes contraire à l'ordre public. Toutefois, il faut remarquer que l'article premier de la loi de 1905 reprend la vision classique évoquée antérieurement de la liberté religieuse.

De plus, il faut se demander à juste titre quelle est la signification du mot culte. Ce terme est défini par le professeur Duffar comme désignant "les Eglises, les différentes religions qui chacune se caractérise comme une organisation ou une communauté de croyants, stable et institutionnalisée, dotée d'une administration, d'une hiérarchie cléricale, d'un ensemble de convictions et de pratiques déterminées ainsi que d'un rituel bien établi"⁸⁹⁵. Dès lors deux principes sont posés concernant l'article premier de la loi de 1905, à savoir, "que les citoyens ont la liberté absolue de croire ce qu'ils estiment être la vérité religieuse et que l'égalité entre tous les citoyens ne saurait être restreinte à raison de l'appartenance à une confession ou de l'absence de toute religion". L'Etat doit alors respecter la liberté de conscience mais encore "il doit l'assurer c'est-à-dire la protéger contre toute atteinte"⁸⁹⁶.

Enfin Maurice Hauriou précise que cet article a certes une valeur positive mais surtout "une valeur doctrinale pour l'interprétation de la loi entière"⁸⁹⁷, c'est-à-dire qu'il s'agit de la "liberté de conscience et de la liberté des cultes en dehors de l'organisation officielle d'un service régulier du culte public"⁸⁹⁸.

De plus, Olivier Schrameck note que la loi de 1905 tout en instaurant le principe de laïcité s'attache à "l'établir comme garant suprême de la liberté de conscience pourvu que les expressions de celle-ci fussent respectueuses de l'ordre public"⁸⁹⁹. Ainsi les principes de la loi

892 On peut trouver une définition de la liberté de conscience dans le nouveau répertoire de droit d'Emmanuel Vergé et Georges Ripert comme suit : c'est "la faculté pour chaque individu, d'admettre ou de repousser, dans le for intérieur, telle ou telle croyance religieuse". VERGÉ (E.). RIPERT (G.). *Nouveau répertoire de droit*. Paris. Jurisprudence générale Dalloz. 1947. p. 960.

893 METZ (R.). *Eglises et Etat en France. Situation juridique actuelle*. Paris. Cerf. 1977. p. 31.

894 REUTENAUER (P.). *Nouveau régime des cultes en France. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, des décrets des 29 décembre, 19 janvier et 16 mars 1906 avec références aux circulaires ministérielles*. 2^{ème} édition. Paris. Administration du bulletin. Commentaire des lois nouvelles et des décrets. 1906. p. 35 et 36.

895 DUFFAR (J.). Problématique de la loi du 9 décembre 1905. Questions choisies. *Petites Affiches* 1996 n° 53 p. 12.

896 BURDEAU (G.). *Manuel de droit public. Les libertés publiques. Les droits sociaux*. Paris. L.G.D.J. 1948. p. 278 et 279.

897 HAURIOU (M.). *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat avec les textes de la loi et les règlements d'administration publique*. Paris. Librairie de la société du recueil J.B. Sirey et du journal du palais. 1906. p. 2. Cette analyse est reprise dans sa thèse par André Delavesne lorsqu'il écrit : "au lieu de poser brutalement le principe de la séparation, le législateur a cru sage de protester d'abord de ses bonnes intentions afin de donner dès le début au fidèle, méfiant contre quiconque touche à ses intérêts religieux, une impression de libéralisme qui se répandit sur la loi toute entière (...) le juge sauva grâce à l'article placé en vedette de la réforme, dans quel esprit tous les autres ont été conçus et adoptés.

DELAVESNE (A.). *Du culte et de son exercice public d'après la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat*. Thèse. Droit. Paris. Rousseau. 1908. p. 51 ; p. 52 et p. 53.

898 HAURIOU (M.). *Op. cit.* p. 19.

899 Il poursuit que cette "loi de circonstance (...) affirme l'inséparabilité de la laïcité et de la liberté religieuse en faisant obligation à l'Etat non seulement de respecter lui-même cette liberté mais de prévenir voire de réprimer toutes les violations auxquelles elle pourrait être soumise (...). La loi de 1905 organise une cohabitation (...) ". SCHRAMECK (O.). *Laïcité, neutralité et pluralisme*. In *Mélanges Jacques Robert*. Paris. Montchrestien. 1998. p. 196.

de 1905 sont posés dès l'article premier, cependant, cet article contient également des limites.

2°) Les limites à l'article premier.

Il faut noter que ce premier article pose certes, une déclaration de principe, mais celle-ci "n'est qu'une pure apparence"⁹⁰⁰. En effet, lorsque l'on confronte cet article avec la loi dans son ensemble, cette dernière apporte de nombreuses entraves, restrictions au libre exercice des cultes⁹⁰¹. De plus, il faut remarquer que cette déclaration n'est pas "vide et mensongère"⁹⁰², mais tout de même extrêmement ambiguë ; effectivement, la liberté religieuse est totalement libre tant qu'elle reste dans le for intérieur, et de ce point de vue là, la République la garantit de la manière la plus complète et la plus totale possible. Toutefois, il est impossible de contrevenir à la législation, aux règles établies pour suivre sa liberté religieuse, elle est donc limitée par ces dernières. On en conclut donc que la liberté religieuse n'est pas absolue, elle n'est pas assurée dans sa plénitude. Il est alors évident que la liberté religieuse connaît des limites, mais pour autant, elle est toujours garantie à tout individu⁹⁰³.

Lucien Crouzil dans un de ses ouvrages étudie les deux libertés contenues à l'article premier, et pour chacune d'elles, après les avoir définies, traite des contraintes, des limites de celles-ci⁹⁰⁴. Il indique entre autres qu'il faut mettre l'article premier en rapport avec l'article trente et un concernant la liberté de conscience et avec l'article trente-deux, en ce qui concerne la liberté du culte⁹⁰⁵. Il faut donc s'attacher à ces limites, toutefois nous choisirons certaines d'entre elles pour notre étude.

Ces limites à l'article premier sont celles relatives à la liberté de conscience et à la liberté des cultes ; c'est pourquoi, il peut s'agir de restrictions à la liberté de conscience proprement dite, mais aussi à la liberté de manifestation de sa liberté de religion, ou enfin à la liberté de réunion en rapport avec la liberté religieuse.

a°) Restrictions juridiques à la liberté de conscience : le respect de la neutralité de l'Etat.

Il faut simplement rappeler que la liberté de conscience est assurée par la République, toutefois, la France étant une "République laïque"⁹⁰⁶, des conflits peuvent exister. Les juridictions, dont le Conseil d'Etat, procèdent par des jurisprudences de conciliation qui privilégient tantôt le respect de la neutralité de l'Etat, tantôt le respect de la liberté religieuse.

900 Termes employés par Anatole Biré. BIRE (A.). *La séparation des Eglises et de l'Etat. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905*. Paris. Rousseau. 1905. p. 41.

901 En effet, de nombreux auteurs remarquent les différentes restrictions contenues dans la de 1905 aux principes posés par le premier article, on peut citer sur ce point : DUPONNOIS (P.). *La police du culte catholique depuis les lois sur la séparation (étude de jurisprudence)*. Thèse de droit. Université de Dijon. Paris. Rousseau. 1911. 158 p. MATER (A.). *Le régime des cultes. Commentaire des lois de 1905, 1907 et 1908*. Paris. Aux bureaux des lois nouvelles. 1909. 123 p.

902 Lorsque Gustave Théry commente cet article premier, il affirme : "C'est là une affirmation pompeuse, qui rappelle les formules de la Déclaration des Droits de l'homme. Formule d'ailleurs vide et mensongère, si l'on examine de près ce qu'elle renferme". THERY (G.). *Commentaire et examen critique de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat*. Lille. Imprimerie La Croix du Nord. 1906. p. 5.

903 Nous sommes sur ce point en contradiction avec Gustave Théry qui considère que "la République entend bien conserver ses lois, elle ne permet à personne d'agir conformément aux prétendues indications de sa conscience, si elles sont en contradiction avec la loi. Par conséquent elle ne garantit à personne la liberté de conscience". La conclusion à laquelle arrive cet auteur nous paraît trop absolue. THERY (G.). *Op. cit.* p. 7.

904 Il rappelle de plus que la liberté du culte est le corollaire de la liberté de conscience. Les limites qu'il évoque sont nombreuses, on citera à titre d'exemple le mariage civil, la laïcisation des cimetières, l'enseignement primaire public qui a été laïcisé, la liberté des funérailles... CROUZIL (L.). *Quarante ans de séparation. Etude historique et juridique 1905-1945*. Paris. Didier. 1946. pp. 25-104.

905 L'article 31 dispose que : "sont punis d'une amende de "3 000 à 6 000 F" et d'un emprisonnement de 6 jours à 2 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individus, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte". Et l'article 32 poursuit : "seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé, ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices. Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905 p. 7209.

906 GODECHOT (J.). *Les Constitutions de la France depuis 1789*. Paris. G.F.-Flammarion. 1979. p. 424.

Or il est clair que l'ensemble de ces jurisprudences porte atteinte à l'article premier de la loi de 1905 de manière indirecte. En effet, on ne trouve pas au sein de ces arrêts la référence à l'article premier de la loi de 1905, cependant, il s'agit de demandes d'annulation de mesures portant atteinte à la liberté de conscience.

Ces arrêts concernent par exemple le refus de laisser d'admettre à concourir un ecclésiastique⁹⁰⁷ ou encore une personne à cause de ses opinions politiques⁹⁰⁸, des mesures prises en vue du respect de la neutralité de l'Etat, essentiellement en matière scolaire⁹⁰⁹. L'ensemble de ces affaires ne concerne pas directement l'article premier de la loi de 1905, mais indirectement, elles pourraient y faire référence en ce qu'elles portent atteinte à la liberté de conscience garantie aux individus.

Dès lors, les deux notions que sont la laïcité de l'Etat et la liberté religieuse des individus sont opposées et on remarquera, dans ces affaires, que le respect de la neutralité de l'Etat sera appliqué au détriment de la liberté religieuse. Dès à présent, on constate que ces deux concepts doivent coexister non pas par souhait mutuel, mais par le biais de la loi de 1905. Ainsi, ces jurisprudences mettent en exergue le mariage de raison entre ces deux notions. Le juge appliquera le même raisonnement en ce qui concerne la liberté de se réunir afin de pratiquer le culte de son choix.

b°) Les restrictions juridiques à la liberté de réunion en matière religieuse : le respect de l'ordre public.

L'article premier de la loi de 1905 comprend la liberté de réunion en ce qui concerne le culte. En effet, cet article dispose que la République garantit le libre exercice des cultes, et donc l'ensemble des pratiques concernant les religions. Or, ces pratiques peuvent consister en la célébration d'offices religieux qui sont contenues dans la liberté de pratiquer le culte de son choix. Dès lors, la liberté de réunion est comprise dans la liberté du culte, et est donc garantie par l'article premier de la loi de 1905.

Tel est le cas dans un arrêt de 1982 concernant l'association internationale pour la conscience de Krishna. En effet dans cet arrêt du Conseil d'Etat⁹¹⁰, le préfet de police a interdit au public l'accès des locaux utilisés par l'association. La haute juridiction relève que le préfet "ne pouvait en revanche, sans porter une atteinte illégale à la liberté des cultes, interdire toute cérémonie et tout office religieux organisés " dans cet immeuble. On peut en conclure que le Conseil d'Etat reconnaît qu'il s'agit d'une atteinte portée à l'article un de la loi de 1905 ; de plus, comme à son habitude, il sanctionne les interdictions générales et absolues. Enfin, il affirme que cette interdiction d'accès n'était nullement justifiée par des motifs relatifs à la tranquillité et à la sécurité publiques : il y a donc une atteinte illégale au libre exercice des cultes.

Il faut remarquer que cet arrêt en reconnaissant la liberté de pratiquer le culte Krishna, assimile sur ce point cette secte à une Eglise⁹¹¹. Toutefois, cette reconnaissance de la liberté des cultes au profit des sectes est limitée par la réserve de l'ordre public : une fois encore, le juge administratif apprécie la difficulté en recourant à l'harmonisation de ces deux notions. La liberté de manifester sa religion est-elle également limitée par le respect de l'ordre public ?

c°) Les restrictions juridiques à la liberté de manifester sa religion : le respect de l'ordre public.

En effet, l'article premier de la loi de 1905 garantit la liberté de conscience et le libre exercice du culte. Or, la pratique du culte fait appel à la liberté de manifestation. Cette liberté de manifester tout d'abord son culte évoque les signes d'appartenances religieuses. En effet,

907 CE, 10 mai 1912, Abbé Bouteyre, *Rec. CE* 553.

908 CE, ass. 28 mai 1954, Barel, *Rec. CE* 308.

909 CE, 28 avril 1938, Demoiselle Weiss, *Rec. CE* 379. CE, 8 décembre 1948, Demoiselle Pasteau, *Rec. CE* 464 par exemple.

910 CE, 14 mai 1982, Association internationale pour la conscience de Krishna, *Rec. CE* 179. BOINOT (P.). DEBOUY (C.). Note sous CE, 14 mai 1982, Association internationale pour la conscience de Krishna. D. 1982.III.516.

911 Ceci indépendamment du fait que la fédération française pour la conscience de Krishna soit répertoriée comme une secte. GEST (A.). GUYARD (J.). *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les sectes en France*. Paris. Les documents d'information de l'Assemblée nationale. Rapport n° 2468. 1995. p. 23.

ces derniers cherchent à exprimer, à montrer et même à pratiquer sa religion. Cependant ces affaires seront étudiées ultérieurement, mais signalons simplement que tout signe distinctif est accepté s'il ne trouble pas l'ordre public et s'il ne constitue pas un acte de prosélytisme⁹¹².

Toutefois la liberté de pratiquer le culte de son choix implique également la liberté de manifester sa religion, à travers des processions ou cortèges. Le contentieux dans ce domaine est relativement dense ; c'est pourquoi, notre choix s'est porté sur quelques jurisprudences certes anciennes mais particulièrement intéressantes en la matière. Il s'agit tout d'abord de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1909 relatif à l'annulation d'un arrêté municipal réglementant les convois funèbres⁹¹³. En effet, la haute assemblée a annulé cet arrêté parce qu'il ne se justifiait pas par respect de l'ordre public⁹¹⁴. Ce respect est la cause de l'absence d'annulation de tels arrêtés municipaux ; les maires peuvent effectivement prendre toutes les mesures souhaitées lorsque l'ordre public, la tranquillité ou la sécurité publics sont menacés.

Toutefois il faut noter que la jurisprudence du Conseil d'Etat est protectrice des manifestations extérieures du culte, et il est relativement rare que la haute assemblée reconnaisse comme légal et justifié de tels arrêtés⁹¹⁵. Sur ce point, en effet, de nombreuses jurisprudences le démontrent, tel l'arrêt du Conseil d'Etat du 10 juin 1931 où cette juridiction a annulé l'arrêté d'un maire entravant la célébration de cérémonies habituelles et de traditions locales, parce "qu'aucun motif tiré de la nécessité de maintenir l'ordre public ne pouvait être invoqué à l'appui de cette décision"⁹¹⁶. Ou encore l'arrêt de 1933, où une nouvelle fois, un arrêté municipal interdisant les processions est annulé, étant donné qu'il n'est justifié par aucun motif tiré de l'ordre public⁹¹⁷. Enfin, on peut noter que le Conseil d'Etat a considéré

912 Sur ce point, on peut consulter : Avis du Conseil d'Etat du 27 novembre 1989, *ECDE* 1989 pp. 239-242. CE, 2 novembre 1992, Khérouaa, *Rec. CE* 389. CE, 14 mars 1994, Yilmaz, *Dr. adm.* 1994 p. 270. CE, 10 mars 1995, Aoukili, *JCP* 1995.III.367. CE, 20 mai 1996, Ali, *AJDA* 1996 p. 711. CE, 27 novembre 1996, Ligue islamique du Nord, requêtes n° 170207 et 170208.

913 Un arrêt contradictoire de la Cour de cassation était intervenu l'année précédente sur cette même question : Cass. crim. 28 février 1908, abbés Olivier et Rouch. *S.* 1909.I.59. Pierre-André Lecocq commentant ces deux arrêts indique le contraste existant entre "la timidité de la Cour de cassation et l'audace libérale du Conseil d'Etat". LECOCQ (P.A.). *Les grands arrêts contradictoires*. Paris. Ellipses. Le droit en questions. 1997. Chapitre 4 - L'ultime liberté ou du droit d'être porté en terre religieusement. p. 54.

914 Signalons que "le moyen tiré du détournement de pouvoir peut être considéré, dans l'arrêt Abbé Olivier comme la clef du contrôle". LECOCQ (P.A.). *Op. cit.* p. 59. CE, 19 février 1909, Abbé Olivier, *Rec. CE* 181 ; *S.* 1909.3.34 et *RD.publ.* 1910.69 concl. Chardenet ; *D.* 1910.III.121, note Jèze.

915 On peut lire sur ce point les quelques remarques contenue dans le manuel de Georges Burdeau. BURDEAU (G.). *Manuel de droit public. Les libertés publiques. Les droits sociaux*. Paris. L.G.D.J. 1948. pp. 201-203. DUPONNOIS (P.). *La police du culte catholique depuis les lois sur la séparation*. Thèse. Faculté de droit de Dijon. Paris. Rousseau. 1911. pp. 85-92. FOSSIER (A.). *Les manifestations cultuelles sur les voies publiques en France. Etude de jurisprudence*. Thèse. Science politique. Paris. Spès. 1927. pp. 93-119. ESTANIER (J.). *Aperçu général sur le statut de l'Eglise catholique en France depuis la séparation des Eglises et de l'Etat*. Thèse. Droit. Montpellier. Imprimerie Firmin et Montane. 1912. pp. 68-71. HESSE (R.). *La séparation des Eglises et de l'Etat et le droit répressif*. Thèse. Droit. Paris. Librairie de la société du recueil J.B. Sirey et du journal du Palais. 1908. pp. 32-42. GOYARD (C.). *Police des cultes et Conseil d'Etat du concordat à la séparation*. *Rev. adm.* 1984. pp. 343-344.

916 CE, 10 juin 1931, Abbé Cretin, *Rec. CE* 606.

917 CE, 25 janvier 1933, Abbé Coiffier, *Rec. CE* 100. Il en est de même pour d'autres affaires : CE sect., 15 mars 1948, Jeunesse indépendante chrétienne féminine, *Rec. CE* 121. Dans cette affaire, une cérémonie religieuse peut se dérouler étant donné qu'il n'y a aucun risque de dégradation du domaine public et qu'il n'y a aucune menace à la tranquillité ou la sécurité publique. Il en est de même pour l'arrêt CE, 26 avril 1950, Abbé Dalque, *Rec. CE* 234 concernant le cas où même si une manifestation religieuse est suivie par un nombre restreint de fidèles, elle garde son caractère traditionnel et ne peut être de ce fait interdite. Enfin, l'administration ne peut pas s'appuyer sur le fait que la disparition d'une tradition locale justifie le refus d'autorisation d'une procession sur la voie publique, alors que cette interdiction remonte à plus de soixante-dix ans. CE, 3 décembre 1954, Sieur Rastouil évêque de Limoges, *Rec. CE* 639. Ou encore : CE, 8 avril 1911, Abbé Anselme, *Rec. CE* 464 ; CE, 22 juin 1917, Abbé Didier, *Rec. CE* 494-495 ; CE, 20 juillet 1927, Abbé Lépron, *Rec. CE* 806 ; CE, 2 août 1927, Abbé de Ville de Quincy, *Rec. CE* 890 ; CE, 13 janvier 1932, Sieur Dumont, *Rec. CE* 36 ; CE, 10 février 1933, Picaud, *S.* 1933.3.60 ; CE sect., 2 mars 1934, Sieur Prothée, *Rec. CE* 1235 ; *S.* 1934.3.39 ; CE sect., 4 février 1938, Abbé Micolet, *S.* 1938.3.23 ; CE, 25 janvier 1939, Abbé Marzy, *Rec. CE* 709.

comme justifié par des motifs tirés de l'ordre public, un arrêté municipal interdisant toutes les manifestations religieuses sur la voie publique. Il a précisé que "cette procession ne se rattachait à aucun usage local" et "qu'elle était de nature à menacer l'ordre public"⁹¹⁸.

Dès lors, les processions, cortèges, manifestations extérieures du culte peuvent être interdites au seul motif de trouble ou menace à l'ordre public, ou à la sécurité ou la tranquillité publique. Toutefois précisons que dans ce domaine, le Conseil d'Etat applique sa célèbre jurisprudence Benjamin, en matière de police, à savoir l'inadéquation d'une mesure d'interdiction aux faits⁹¹⁹.

Ainsi, on constate que le juge administratif motive ses décisions par une juste mesure entre l'affirmation de la liberté religieuse et le respect de l'ordre public : dès lors, il contraint ces deux notions à s'unir par nécessité. C'est ce mariage de raison contenu à l'intérieur même de l'article premier qui donne à la loi de 1905 son caractère moderne. Cette spécificité n'est pas unique à l'article premier, on remarquera que cela s'applique également à l'article deux qui pose comme principe : le rejet des cultes.

918 CE, 2 juillet 1947, *Sieur Guiller*, *Rec. CE* 295-296.

919 CE, 19 mai 1933, *Sieur Benjamin*, *Rec. CE* 541. Tel est le cas dans l'arrêt du Conseil d'Etat relatif à l'interdiction par un maire de manifestations et cortèges dans deux rues seulement, cet arrêté n'a pas été annulé. CE, 21 janvier 1966, *Legastelois*, *Rec. CE* 45 ; *JCP* 1966.II. 14568, concl. Galmot ; *AJDA* 1966 pp. 435-438, obs. Moreau.

§2. L'article deux paragraphe premier ou l'affirmation moderne de la laïcité de l'Etat.

L'étude de l'article deux paragraphe un de la loi de 1905 a pour conséquence l'ignorance des cultes. La République refuse de les reconnaître, de salarier ou de subventionner les autorités religieuses. C'est pourquoi Aristide Briand s'exprimait ainsi : "par la commune, je tiendrai l'Eglise ; par l'Eglise, je tiendrai le prêtre. L'Eglise sera séparée de l'Etat, l'Eglise sera privée de sa part au budget, l'Eglise sera dépouillée de ses biens, mais le prêtre sera plus strictement placé sous ma férule"⁹²⁰. Dès lors, il est nécessaire afin de cerner en totalité cet article de s'attacher tout d'abord à l'étude des débats parlementaires, puis aux répercussions juridiques créées par l'adoption de cet article.

A/ L'étude des débats parlementaires relatifs à l'article deux paragraphe un.

On constate que l'article deux contenu dans le rapport Briand ne comprend que deux paragraphes, alors que celui du rapport Lecomte ou l'article adopté en contient trois. En effet, un amendement proposé par deux députés a été adopté. Il convient dès lors d'étudier ces débats parlementaires en distinguant les amendements relatifs au maintien du budget des cultes puis ceux concernant le rejet de la dette due à l'Eglise.

1°) Les amendements relatifs au budget des cultes.

En effet, le but des détracteurs de ce projet de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat est de faire échec au rejet du budget des cultes, et d'en obtenir ainsi le maintien. On note sur ce point six amendements, une motion préjudicielle⁹²¹ et une disposition additionnelle, ce qui constitue un nombre important de tentatives de modifications de l'article deux de cette loi. Toutefois, ce premier paragraphe de l'article deux, malgré différentes tentatives de modifications, restera immuable, tel qu'il était conçu dans le rapport Briand⁹²².

a°) La disposition additionnelle du sénateur Ponthier de Chamillard ou le maintien du budget des cultes.

Il convient d'étudier la disposition additionnelle proposée par le sénateur Ponthier de

920 Citation que l'on retrouve dans l'ouvrage d'Emile Flourens. FLOURENS (E.). *La liberté de l'esprit humain.*

Pourquoi l'Eglise de France triomphera de la persécution. 2^{ème} édition. Paris. Garnier frères. 1907. p. 98.

Ou encore Jean Guiraud, dans son ouvrage postérieur à la loi de 1905, niant le besoin religieux écrit : "qui veut des curés les paie !". GUIRAUD (J.). *La séparation et les élections.* Paris. V. Lecoffre. 1906. p. 80.

921 La motion préjudicielle du député Raiberti attire tout d'abord l'attention, étant donné que ce parlementaire souhaite reporter la discussion de cet article après avoir étudié d'autres articles de ce projet. Il avance comme argument le fait que cet article deux pose une déclaration de principe comportant de nombreuses conséquences, et que de ce fait, il convient d'examiner tout d'abord ces conséquences avant de voter l'adoption du principe : "Je viens demander à la Chambre d'ajourner le vote de l'article deux jusqu'après le vote des autres articles du projet de loi. (...). L'article 2 est un article de principe ; mais les principes ne valent que par leurs conséquences. Or, il se pourrait que lorsque nous nous trouverons en présence des conséquences, nous reculions devant elles ; nous aurions donc fait œuvre vaine si, après avoir voté le principe, nous l'annulions dans ses conséquences". Séance du 12 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 13 avril 1905 p. 1346. DELAVESNE (A.). *Du culte et de son exercice public d'après la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.* *Op. cit.* pp. 55-56. Bien évidemment, le rapporteur demande de repousser cette motion, car il lui paraît logique de voter tout d'abord les principes de la loi avant d'en examiner les conséquences : "Contrairement à ce que notre collègue vient de dire, il me paraît que, logiquement, c'est bien dès le premier article du projet que doivent être affirmés avec force les principes selon lesquels sera réalisée la réforme". Séance du 12 avril 1905. *Op. cit.* p. 1347. Ainsi cette motion ne sera pas adoptée par 321 voix contre 257 pour l'adoption. Séance du 12 avril 1905. *Op. cit.* p. 1348.

922 L'article deux, paragraphe premier contenu dans le rapport Briand, le rapport Lecomte et dans la loi du 9 décembre 1905 dispose : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes". Rapport Briand. *JO doc. parl.* Ch. dép. sess. extraordin. 1904 p. 301. Rapport Lecomte. *JO. doc. parl.* Sén. sess. extraordin. 1905 p. 564. Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO.* 11 décembre 1905 p. 7205.

Chamaillard souhaitant maintenir le budget des cultes jusqu'à ce que la convention du 26 messidor an IX soit révisée par les contractants⁹²³. Ce sénateur se fonde une nouvelle fois sur la nature du concordat qui est pour lui une convention diplomatique, et demande de maintenir en l'état ce budget jusqu'à une nouvelle renégociation entre Rome et le gouvernement français⁹²⁴. Or, le ministre répond que cette convention ne contient aucun règlement relatif aux biens de l'Eglise. De plus, le projet de loi assure de façon équitable la situation financière des ministres des cultes, il ne voit donc pas l'intérêt de faire "dépendre d'une entente entre la curie romaine et le gouvernement français le règlement des dispositions transitoires"⁹²⁵. Ces arguments sont entendus par les sénateurs qui repoussent par cent quatre-vingt une voix cette disposition, contre cinquante-six pour l'adoption⁹²⁶.

Viennent ensuite l'examen des différents amendements proposés par les parlementaires à propos de ce paragraphe premier de l'article deux du projet de loi.

b°) Les amendements du député Delafosse et du sénateur de Las Cases ou le maintien des moyens financiers aux Eglises.

Le député Delafosse propose de remplacer ce paragraphe par le texte suivant : "le budget des cultes est maintenu comme service d'Etat"⁹²⁷. En effet, il considère qu'il y a un paradoxe, car pour que le culte, la religion, les Eglises soient libres, il faut qu'ils aient les moyens d'être libres, il faut donc maintenir ces moyens à travers le budget des cultes, exactement comme en Italie ou en Belgique⁹²⁸. De plus, il ajoute un autre argument relatif au fait que de nombreux Français paient des services d'Etat dont ils ne retirent aucun avantage et pourtant ces derniers sont nécessaires⁹²⁹. Aristide Briand répond aux arguments avancés par ce député, en expliquant que le maintien du budget des cultes n'est pas une solution compatible avec la réforme que veut réaliser le gouvernement français ; de plus, il ne veut pas tenir compte de la situation en Belgique, étant donné qu'il souhaite une séparation radicale⁹³⁰. Ainsi,

923 Cette disposition additionnelle est présentée par : Ponthier de Chamaillard, le vice-amiral de Cuverville, Bodinier, le comte de Goulaine, le vice-amiral de la Jaille, le marquis de Carné, et elle consiste en l'ajout du paragraphe suivant : "Toutefois le budget des cultes sera maintenu jusqu'à ce que le règlement relatif aux biens d'Eglise arrêté dans la convention du 26 messidor an IX ait été révisé d'un commun accord entre les contractants et qu'une entente soit intervenue entre l'Etat et les représentants des autres cultes". Séance du 20 novembre 1905. *JO. Sénat* 21 novembre 1905. p. 1424. Il faut noter que cette disposition additionnelle n'est que la reprise pure et simple de l'amendement présenté par les députés Gailhard-Bancel, Savary de Beauregard, Dèche, de Saint-Pol, Denis, Pichat, de Chambrun, Flayelle, Lerolle, Prache et Gervaise. 2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 14 avril 1905. p. 1388.

924 M. Ponthier de Chamaillard : "(...) vous avez détruit - et c'est incontestable - un traité qui avait une valeur diplomatique (...). Mais le fait de dénoncer un contrat dont le terme n'est pas prévu, une convention diplomatique qui a été faite, en principe, à perpétuité, ne suffit pas pour briser cette convention. Il est manifeste qu'avec toute autre puissance avec laquelle vous auriez traité d'égal à égal, lorsque vous auriez dénoncé une convention, vous vous entendriez sur les conséquences de cette dénonciation et vous chercheriez honnêtement, loyalement un modus vivendi provisoire". *Ibid.*

925 M. le ministre : "(...) je ferai remarquer tout d'abord que cette convention ne contient pas de règlement relatif aux biens d'Eglise. (...). Mais, après avoir ainsi constaté que le projet de loi assure, dans les conditions les plus équitables, la situation des ministres du culte, qui ne vont plus recevoir de traitement de l'Etat, je tiens à déclarer à nouveau que nous ne pouvons pas admettre le principe de l'amendement de M. Ponthier de Chamaillard, qui ferait dépendre d'une entente entre la curie romaine et le gouvernement français le règlement des dispositions transitoires". *Ibid.*

926 *Ibid.*

927 Séance du 12 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 13 avril 1905 p. 1348.

928 Jules Delafosse : "il n'y a de liberté réelle, de liberté vivante que celle qui porte en elle et avec elle les moyens de la liberté". Séance du 12 avril 1905. *Op. cit.* p. 1349.

929 "Combien de gens en France payent des services d'Etat dont ils ne retirent personnellement aucun avantage ? (...). Pour moi, je considère que toute institution qui répond d'une façon certaine, manifeste, aux sentiments ou aux besoins matériels et moraux du plus grand nombre est au premier chef un service d'Etat". Il est appuyé lors du développement de cet argument par le député Georges Berry. Séance du 12 avril 1905. *Op. cit.* p. 1350.

930 A. Briand : "(...) une telle solution ne serait pas compatible avec le principe même de la réforme que nous voulons réaliser. (...). Ce ne serait plus la séparation. (...). La situation en Belgique ou en Italie n'est pas comparable à celle qui existe en France. (...). En régime républicain nous tenons à réaliser la pleine et entière

il obtient le rejet de cet amendement par la Chambre des députés⁹³¹.

De plus, notons que le sénateur de Las Cases a déposé au Sénat un amendement identique à celui du député Delafosse⁹³², toutefois, les arguments avancés sont différents : il s'agit de l'idée de dette de l'Etat par rapport à l'Eglise⁹³³. Cependant, le rapporteur de ce projet de loi, Maxime Lecomte rappelle que pour le parti républicain la suppression du budget des cultes est la condition sine qua non au respect de la liberté religieuse⁹³⁴, position que semble partager la majorité des sénateurs, étant donné qu'ils repoussent cet amendement⁹³⁵.

c°) L'amendement du sénateur Riou ou le concours financier aux cultes.

Le sénateur Riou explique quant à lui, à travers le dépôt d'un amendement, qu'il faut préciser les conditions et le fonctionnement par lesquels l'Etat, les départements et les communes peuvent accorder leur concours aux cultes. Pour ce parlementaire, il est désormais impossible de soutenir que l'Etat ne reconnaît aucun culte, étant donné le complément à l'article deux relatif aux aumôneries apporté par le député Sibille⁹³⁶. En effet, Charles Riou explique que "l'Etat, la République reconnaît si bien un culte, que l'Etat est obligé, aux termes de cet amendement de Sibille qui forme la partie finale du paragraphe premier de l'article deux, d'accepter des services d'aumôneries, des services de culte dans les lycées, collèges, écoles, hospices, dans les asiles et dans les prisons"⁹³⁷. Pour le ministre de l'Instruction, des beaux-arts et des cultes, le système proposé par Charles Riou "quel qu'il puisse être, serait nécessairement en opposition formelle avec l'objet même de la loi qui est de supprimer toute dépense cultuelle soit du budget de l'Etat, soit des budgets des départements et des communes"⁹³⁸. Dès lors comme il le demande, cet amendement est repoussé⁹³⁹.

Les autres amendements qu'il s'agisse de celui du sénateur de Cuverville relatif au maintien du protectorat catholique⁹⁴⁰, ou encore ceux du député Olliver et du sénateur Riou

neutralité confessionnelle de l'Etat, et, pour cela nous voulons laisser à l'Eglise la liberté de s'organiser et d'évoluer selon sa propre force et ses propres moyens". Séance du 12 avril 1905. *Op. cit.* p. 1353.

931 La Chambre des députés n'a pas adopté cet amendement par 339 voix contre 231 pour l'adoption. *Ibid.*

932 Cet amendement dispose que : "Le budget des cultes est maintenu comme service d'Etat", et il est présenté par MM. de Las Cases, de Lamarzelle, Bodinier, le vice-amiral de La Jaille, le comte de Goulaine, Delahaye, le vice-amiral de Cuverville et Charles Riou. Séance du 20 novembre 1905. *JO. Sénat* 21 novembre 1905 p. 1415.

933 M. de Lamarzelle : " Le but de cet amendement, vous le devinez tous, c'est d'établir qu'après la séparation, le budget des cultes étant une véritable dette de l'Etat, d'après l'engagement pris par l'assemblée constituante, pris à nouveau au moment du concordat, ne peut être supprimé du fait de la séparation des l'Eglise et de l'Etat". *Ibid.*

934 Maxime Lecomte : "(...) on nous demande de maintenir le budget des cultes comme service d'Etat, comme service public. Il est certain, messieurs, que la grande majorité du parti républicain lie à la suppression du budget des cultes la question du respect de la liberté de conscience et de la liberté des cultes". Séance du 20 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1416.

935 Cet amendement est repoussé par 178 voix contre 110. Séance du 20 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1420.

936 Cet amendement dispose que "Les conditions dans lesquelles l'Etat, les départements et les communes pourront accorder leur concours aux cultes pour assurer leur fonctionnement seront déterminées ci-après". Cet amendement est présenté par : Charles Riou, de Lamarzelle, le comte de Goulaine, le vice-amiral de La Jaille, Dominique Delahaye, Bodinier, Ponthier de Chamaillard, Paul Le Roux, le général de Saint-Germain, Maillard, Brager de La Ville-Moysan et le marquis de Carné. *Ibid.*

937 Séance du 20 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1421.

938 *Ibid.* p. 1422.

939 Il est repoussé par 184 voix contre 55 pour l'adoption. *Ibid.*

940 L'amendement du vice-amiral de Cuverville relatif à la suppression des termes "ne reconnaît" est similaire à celui précédemment étudié. Cet amendement est présenté par : le vice-amiral de Cuverville, Dominique Delahaye, Bodinier, le comte de Goulaine, de Lamarzelle, Charles Riou, le vice-amiral de La Jaille, le marquis de Carné et Ponthier de Chamaillard. *Ibid.* Ce sénateur n'argumente en rien en faveur de la suppression de ces mots, mais il se sert de son temps de parole pour discourir sur "le divorce, non par le consentement mutuel, mais par le fait de l'arbitraire d'un seul". Il affirme de plus que "toute séparation entre l'Eglise et l'Etat ne peut aboutir en France qu'à la guerre à l'Eglise, guerre funeste à l'Etat". Il souligne simplement que l'article deux aura pour conséquence que la France perdra son protectorat catholique "que tant de nations nous envient parce qu'il est non seulement une source d'influence morale, mais encore une cause de prospérité économique". *Ibid.* p. 1423. Maxime Lecomte lui répond alors que par cette loi de

concernant la suppression du premier paragraphe de l'article premier⁹⁴¹ ne furent pas adoptés.

Ainsi, on constate que quelles que soient les propositions suggérées afin de maintenir le budget des cultes, elles ont toutes été repoussées par la majorité des parlementaires qui ont conclu à une totale neutralité de l'Etat à travers le refus de reconnaître les cultes.

2°) Le rejet de l'idée de la dette due à l'Eglise.

Il faut noter que quelques parlementaires ont avancé et soutenu l'idée selon laquelle depuis la Révolution, l'Etat avait une dette envers l'Eglise et qu'il était impossible de ce fait de supprimer le budget des cultes qui tente de combler ce dû⁹⁴². Signalons que trois amendements sont relatifs à cette idée. Nous développerons l'amendement proposé par le député Beauregard, étant donné qu'il s'intéresse tout particulièrement à la notion de dette de l'Etat par rapport à l'Eglise.

L'amendement présenté par Paul Beauregard, admettant que l'Etat ne reconnaît aucune religion permet à ce dernier de concourir à l'entretien des cultes⁹⁴³. Pour ce député, l'Etat, lorsqu'il se sépare de l'Eglise, lui doit quelque chose. En effet, il considère qu'avant 1789, l'Eglise était une personne civile et de ce fait propriétaire de ses biens. Or la Constituante a mis à la disposition de la nation les biens ecclésiastiques, tout en assumant totalement les charges qui grevaient ces biens. C'est sur ces faits historiques que Paul Beauregard se fonde

séparation, il est impossible de maintenir un traitement particulier pour certains cultes, car dit-il, "en réalité, cette loi reconnaît tous les cultes". *Ibid.*

Cela peut sembler être en contradiction flagrante avec les termes mêmes employés dans l'article deux ("La République ne reconnaît, ne salarie ..."), mais en fait, ce que le rapporteur tente d'expliquer, c'est qu'à travers cette absence de reconnaissance d'un culte particulier, il les reconnaît tous, tout en les ignorant. Cet amendement n'est pas adopté. En effet, cet amendement est repoussé, mais pour être plus précis, il faut signaler que ne pouvant mettre aux voix les suppressions, le président du Sénat explique que ceux qui sont de la même opinion que l'amiral de Cuverville seront comptabilisés comme des contre. Le résultat du scrutin est le suivant : pour l'adoption : 177. Contre : 44. *Ibid.*

941 Enfin, il reste deux derniers amendements à examiner, celui du député Ollivier et celui du sénateur Riou qui sont similaires, étant donné que tous deux cherchent à supprimer ce premier paragraphe de l'article deux du projet de loi. Louis Ollivier souhaite en effet, à la Chambre des députés supprimer ce premier paragraphe de l'article deux. Séance du 12 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 13 avril 1905 p. 1353. De même, les sénateurs Riou, de Lamarzelle, le comte de Goulaine, le vice-amiral de La Jaille, Delahaye, le vice-amiral de Cuverville, Ponthier de Chamaillard, Bodinier, le général de Saint-Germain, Paul Le Roux, Brager de La Ville-Moysan, Maillard et le marquis de Carné. Séance du 21 novembre 1905. *JO. Sénat* 22 novembre 1905 p. 1436. Les argumentations sont néanmoins différentes, ce qui est logique étant donné que Charles Riou est un opposant au principe de la séparation des Eglises et de l'Etat, ce qui n'est pas le cas de Louis Ollivier. D'une part, ce dernier insiste sur le fait que cet article est inutile, étant donné qu'il ne fait que répéter l'article premier : "Je prétends tout d'abord que l'article deux est complètement inutile et que les déclarations qu'il comporte sont absolument surabondantes (...). Il est complètement inutile de répéter dans un article deux ce que vous avez du reste fort bien dit déjà dans l'article premier". Séance du 12 avril 1905. *Op. cit.* p. 1354. D'autre part, le sénateur Riou affirme, quant à lui que cet article est une véritable manifestation d'athéisme : "(...) je demande la suppression dans l'article deux de ce projet de loi, car on veut aboutir à une déclaration d'athéisme (...), supprimer avec le nom de Dieu toutes les influences qui se rattachent à de si grandes et si parfaites croyances (...). Je demande qu'on supprime de cet article deux, des termes qui me semblent constituer une véritable déclaration d'athéisme (...)". Séance du 21 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1437 et 1439. Qu'il s'agisse du ministre de l'Instruction publique et des cultes ou du rapporteur, les réponses sont similaires, elles rappellent qu'ils ont maintes fois répondu à ces argumentations et que cet article est nécessaire pour que l'Etat soit totalement neutre, tant est si bien qu'aucun de ces deux amendements n'est retenu. En ce qui concerne l'amendement d'Ollivier, il est repoussé par 335 voix contre 243 pour l'adoption. Séance du 12 avril 1905. *Op. cit.* p. 1357. Charles Riou demande de ne pas voter cette première phrase de cet article, or cette dernière est adoptée par 178 voix, contre 82. Séance du 21 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1439.

942 Mirabeau, en effet, le 30 octobre 1789 s'exprimait ainsi : "il n'y a pas de dette plus sacrée que les frais du culte, l'entretien des temples et l'aumône des pauvres. RIVET (A.). *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux*. Langres. L'Ami du clergé. Tome II. 1950. p. 32.

943 L'amendement de Beauregard est rédigé ainsi : "La République ne reconnaît aucun culte. Toutefois, les conditions dans lesquelles l'Etat devra accorder son concours aux cultes pour assurer leur fonctionnement seront déterminées ci-après". 2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 14 avril 1905 p. 1383.

pour affirmer que l'Etat a une dette envers l'Eglise⁹⁴⁴ : étant donné que par le principe de séparation des Eglises et de l'Etat, les biens de ces dernières tombent entre les mains de l'Etat, celui-ci doit en assumer les charges, sinon, pour ce député, il s'agit d'un "acte déloyal", d'une "spoliation", d'une sorte de "vol"⁹⁴⁵. Dès lors, il avance l'idée selon laquelle il faut que l'Etat compense cette perte par le budget des cultes, cependant, ajoute-t-il, si l'Etat ne désire pas du budget des cultes, il peut procéder à une compensation sous une autre forme. C'est pourquoi, il demande d'accepter son amendement⁹⁴⁶. Toutefois, cet amendement est repoussé, comme cela a été demandé par le rapporteur qui considère qu'il faut faire une séparation totale, sans maintien du budget des cultes⁹⁴⁷.

Il faut signaler deux autres amendements sur le sujet qui, eux aussi, ne seront pas adoptés : celui du député Gailhard-Bancel et celui du sénateur de Las Cases⁹⁴⁸. Dès lors, on constate que l'idée de dette de la part de l'Etat envers l'Eglise ou de créance de cette dernière sur l'Etat n'est pas acceptée par l'ensemble des parlementaires. Ainsi, il semble indéniable que le budget des cultes ne soit pas maintenu et que l'Etat refuse l'idée de dette, car cette loi met en place une stricte neutralité de l'Etat. Toutefois, certains amendements ont cherché à faire admettre à l'Etat qu'il fallait maintenir un concours de l'Etat aux cultes lorsque les familles sont nécessiteuses.

3°) Les amendements relatifs aux familles nécessiteuses.

Dans l'ensemble des débats parlementaires, on trouve trois amendements ou dispositions additionnelles relatives à une aide à apporter aux familles nécessiteuses. Cependant, il ne s'agit pas de détailler et d'étudier l'ensemble de ces amendements, mais d'en examiner leur essence, étant donné que les arguments et les réponses à ces derniers sont souvent similaires.

En effet, l'ensemble de ces dispositions cherchent à pallier une insuffisance de ressources pour certaines familles les empêchant de satisfaire leur liberté religieuse. C'est pourquoi, députés et sénateurs ont proposé de prendre en charge ces dépenses soit par le biais

944 P. Beauregard : "Mon amendement porte seulement sur le concours éventuel que l'Etat aurait à donner à l'entretien des cultes. (...) L'Etat doit quelque chose à l'Eglise au moment où il se sépare d'elle. (...) à la veille de 1789, les Eglises constituaient des personnalités civiles (...). Vous avez supprimé l'Eglise, qui était propriétaire ; les biens tombent entre vos mains, mais ils ne peuvent y tomber que sous les charges qu'ils subissaient quand ils étaient entre les mains de l'Eglise. (...) Ces biens sont grevés de la charge de l'entretien du culte ; vous les conservez en vous disant propriétaires : vous êtes propriétaires, mais sous l'obligation d'acquiescer cette charge". 2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *Op. cit.* p. 1383.

945 *Ibid.* p. 1385.

946 P. Beauregard : "(...) cette compensation, jusqu'ici, a été fournie sous la forme du budget des cultes. Mais ce choix du genre de la compensation rentre dans la partie temporaire du concordat. Maintenez le principe, le droit à une compensation ; mais s'il vous gêne de donner cette compensation sous forme d'un budget des cultes, donnez-la autrement". *Ibid.*

947 La Chambre des députés ne l'a pas adopté par 350 voix contre 230 pour. *Ibid.* p. 1388.

948 En ce qui concerne le premier amendement, comme il faut attendre une renégociation de la convention du 26 messidor an IX pour fixer définitivement les règles à respecter, dans cette attente, il propose de maintenir le budget des cultes, car dit-il, ce "n'est pas une faveur mais une dette de l'Etat vis-à-vis de l'Eglise, une créance de l'Eglise sur l'Etat". L'amendement présenté par MM. Gailhard-Bancel, Savary de Beauregard, Dèche, de Saint-Pol, Denis, Pichat, de Chambrun, Flayelle, Lerolle, Prache, Gervaise, est rédigé comme suit : "Toutefois, le budget des cultes sera maintenu jusqu'à ce que le règlement relatif à la convention du 26 messidor an IX, ait été révisé d'un commun accord entre les contractants et qu'une entente soit intervenue entre l'Etat et les représentants des autres cultes". *Ibid.* Il faut noter que cet amendement a été repris par le sénateur Ponthier de Chamaillard et ses collègues dans une disposition additionnelle. Séance du 20 novembre 1905. *JO. Sénat* 21 novembre 1905. p. 1424. Toutefois cet amendement est également repoussé par la

Chambre des députés par 345 voix contre 124 pour. 2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *Op. cit.* p. 1390. Celui du sénateur de Las Cases souhaitant maintenir le budget des cultes, étant donné qu'il s'agit "d'une véritable dette de l'Etat" l'est également. L'amendement des sénateurs de Las Cases, de Lamarzelle, Bodinier, le vice-amiral de La Jaille, le comte de Goulaine, Delahaye, le vice-amiral de Cuverville et Charles Riou, rédigé ainsi : "Le budget des cultes est maintenu comme service d'Etat" est repoussé par 178 voix contre 110 pour l'adoption. Séance du 20 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1415 et 1420.

des conseils municipaux, ou soit par l'intermédiaire des bureaux de bienfaisance.

On peut s'interroger sur la pertinence de ces propositions dans la mesure où ces dernières peuvent paraître insultantes pour les Eglises ; en effet, il est à souhaiter que dans le cas où une famille solliciterait les besoins de la religion, alors même qu'elle n'en aurait pas " les moyens ", l'Eglise en question la satisfèrait.

Ainsi, il est dès lors logique que le paragraphe additionnel du député Lepelletier ou la subvention des cultes pour les familles nécessiteuses par les conseils municipaux⁹⁴⁹, l'amendement du député Auffray ou la subvention des cultes pour les familles indigentes inscrites aux bureaux de bienfaisance⁹⁵⁰, les dispositions additionnelles du député Cazeneuve et du sénateur Riou pour assurer la liberté de culte aux indigents⁹⁵¹.

Dès lors, à travers l'étude de la tentative de maintien du budget des cultes, avec

949 Edmond Lepelletier propose un paragraphe additionnel concernant les cas où l'on est confronté à des insuffisances de ressources nécessitant alors des subventions à titre exceptionnel par les conseils municipaux aux familles indigentes afin de satisfaire leur liberté religieuse. Le paragraphe additionnel d'Edmond Lepelletier est rédigé de la façon suivante : "Toutefois, en cas d'insuffisance des ressources des associations culturelles, les conseils municipaux pourront, à titre exceptionnel et comme allocation individuelle, accorder des subventions spéciales aux familles nécessiteuses ou momentanément gênées, pour leur faciliter l'accomplissement des cérémonies religieuses qui accompagnent le baptême, la première communion, le mariage et les funérailles. Ces allocations n'auront que le caractère de secours occasionnel et personnel".

2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 14 avril 1905 p. 1393. Ce député explique que le projet de loi de séparation des Eglises et de l'Etat doit permettre à tous les citoyens le souhaitant de participer et de pratiquer leur culte. Or, il est possible que cela s'avère difficile pour certains, eu égard à des difficultés financières. Dès lors, les associations culturelles, ou même lorsque ces dernières ne le peuvent pas, les conseils municipaux doivent pouvoir venir en aide à ces familles dans la nécessité ; il faut que l'ensemble de la population puisse satisfaire à sa liberté religieuse, afin que cette "loi soit supportable", qu'elle ne soit pas "une loi persécutrice ou inégale". Propos tenus par Edmond Lepelletier. 2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *Op. cit.* p. 1394 et 1395. On peut se demander si, de façon sous-jacente, Edmond Lepelletier n'a pas l'idée d'aumônerie ; en effet, n'y a-t-il pas souvent une indigence financière, mais aussi morale des détenus ou des malades. Dès lors, on s'interroge sur le point de savoir si cette idée presque économique d'indigence ne peut pas servir de support à l'exception à la laïcité de l'Etat : l'aumônerie. Toutefois Maxime Lecomte, rapporteur, répondant aux arguments avancés, s'interroge sur la mise en pratique d'un tel amendement, à savoir comment déterminer si telle famille ou personne remplit correctement les conditions posées à cet amendement. De plus, il relève que les bureaux de bienfaisance opèrent tous les jours de tels secours, il ne voit donc pas l'utilité d'un tel ajout. Enfin, il ajoute qu'une telle disposition est injurieuse pour l'Eglise qui refuserait de subvenir aux besoins de religion d'une famille si elle est nécessiteuse : "Je ne vois pas, d'ailleurs, comment l'amendement de M. Lepelletier pourrait être appliqué. Une famille nécessiteuse ou une personne indigente s'adressera au conseil municipal pour lui demander une subvention : il faudra que le conseil municipal se réunisse et délibère sur la question de savoir si cette famille ou cette personne sont bien dans le cas de recevoir le secours sollicité. Il faudra sans doute aussi contrôler l'emploi de l'allocation accordée. Mais il y a des bureaux de bienfaisance qui donnent tous les jours des secours aux indigents sans leur imposer un emploi déterminé. Ces secours pourront être employés par ceux qui les reçoivent à l'usage du culte, si cela leur convient. Je ne comprends donc pas l'utilité de cet amendement qui, je le répète, me paraît surtout injurieux pour l'Eglise elle-même".

2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *Op. cit.* pp. 1395-1396. L'ensemble des députés a suivi le rapporteur de cette loi, et ainsi, le paragraphe additionnel d'Edmond Lepelletier n'a pas été adopté.

950 Jules Auffray a lui aussi présenté un amendement similaire se préoccupant des familles indigentes, qui est rédigé de la façon suivante : "Pourront également être inscrites auxdits budgets les dépenses occasionnées pour assurer la liberté de conscience et l'exercice du culte aux familles d'indigents inscrites aux bureaux de bienfaisance ou sur les listes d'assistance médicale gratuite". Séance du 15 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 16 avril 1905 p. 1470. Il confirme que son amendement est proche de celui d'Edmond Lepelletier ; toutefois, il s'en différencie en ce sens qu'il s'applique à des catégories particulières de nécessiteux : à savoir les indigents inscrits dans les bureaux de bienfaisance qui sont donc connus, et ceux inscrits sur les listes d'assistance médicale gratuite, qui eux aussi sont répertoriés : "(...) je vise d'abord une catégorie qui est bien connue, bien déterminée par la loi : il s'agit des indigents qui sont inscrits dans les bureaux de bienfaisance. Ces indigents nous les connaissons à l'avance. (...). Mais si j'avais borné là mon amendement, j'aurais commis une chose profondément injuste parce qu'elle était insuffisante. (...). Il fallait dès lors étendre les avantages de mon amendement à une catégorie beaucoup plus générale qui est organisée aujourd'hui à peu près dans toutes les communes de France : j'ai nommé comme le demande M. Perroche, les listes de l'assistance médicale gratuite". Séance du 15 avril 1905. *Op. cit.* p. 1470-1471. Le rapporteur et la Chambre des députés rejettent cet amendement pour les mêmes raisons que celui de Lepelletier par 323 voix contre 237 pour. Séance du 15

l'examen de l'idée non retenue de dette de l'Etat envers l'Eglise et enfin, avec le rejet de la tentative de subvention des familles nécessiteuses en cas de besoin, l'étude de ces débats a permis d'affirmer que les parlementaires ont souhaité une totale laïcité et neutralité de l'Etat.

L'un des buts de l'article deux (excepté les aumôneries) est de supprimer tout budget aux cultes en affirmant alors la laïcité absolue de l'Etat à l'égard des différentes religions. Toutefois l'adoption par les deux chambres de l'article deux comporte des conséquences juridiques importantes quant à la disparition du service public des cultes.

B/ L'étude de l'article deux paragraphe un et de ses répercussions juridiques.

L'ensemble de l'article deux est voté par la Chambre des députés le 15 avril 1905, et par le Sénat le 22 novembre 1905⁹⁵². Cet article dispose que : "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes"⁹⁵³.

Afin d'étudier l'article deux de la loi du 9 décembre 1905, il convient d'examiner les principes contenus dans cet article, ainsi que les applications jurisprudentielles de ces principes.

1°) Les principes posés à l'article deux paragraphe un.

L'article deux paragraphe un pose un double principe. Désormais aucun culte n'est reconnu : c'est la laïcité de l'Etat et par voie de conséquence, aucune Eglise ne sera plus officiellement salariée. L'Etat ne se préoccupe plus des cultes, et les Eglises possèdent une totale liberté quant à leur mode d'organisation, de développement et de vie⁹⁵⁴. Le fait que l'Etat

avril 1905. *Op. cit.* p. 1474.

951 Deux autres dispositions additionnelles similaires ont été proposées : il s'agit de la disposition additionnelle du député Cazeneuve et de celle du sénateur Riou. La proposition de Cazeneuve se présente de manière similaire au futur paragraphe sur les aumôneries. En effet, ce député se préoccupe uniquement des indigents enfermés dans des établissements publics dont l'Etat et les départements ont la tutelle : "toutefois seront exceptées de cette prohibition les dépenses du culte occasionnées pour assurer la liberté de conscience aux indigents enfermés dans les établissements publics dépendant de l'Etat, des départements ou des communes, tels que les asiles d'aliénés, les prisons et maisons de force, les maisons de retraites et dépôts de mendicité, les hôpitaux et hospices". Cependant, il annonce immédiatement qu'il retire cette disposition, étant donné qu'il a trouvé un accord avec la commission qui a inséré quelques lignes dans son rapport à ce propos : "lorsqu'un de ces établissements fera appel, dans l'intérêt privé d'un pensionnaire ou d'un membre du personnel, aux offices d'un ministre du culte, celui-ci pourra être légitimement rémunéré, mais comme le serait un fournisseur ordinaire, par exemple un médecin occasionnel". 2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *Op. cit.* p. 1396.

Enfin, divers sénateurs dont Charles Riou ont proposé une disposition additionnelle similaire à celle du député Cazeneuve, en ce sens qu'elle se préoccupe uniquement des indigents enfermés dans des établissements publics : "pourront également être inscrites auxdits budgets les dépenses occasionnées pour assurer la liberté de conscience et l'exercice du culte aux indigents recueillis dans les hospices ou aux familles d'indigents inscrites aux bureau de bienfaisance ou sur la liste d'assistance médicale gratuite". Cet ajout est déposé par les sénateurs Riou, le vice-amiral de Cuverville, le vice amiral de La Jaille, de Lamarzelle, le comte de Goulaine, Delahaye, Ponthier de Chamaillard, Bodinier, Le Roux, le général de Saint-Germain, Brager de La Ville-Moysan, Maillard et le marquis de Carné. Le Sénat rejeta cette disposition par 200 voix contre 27 pour l'adoption. Séance du 21 novembre 1905. *JO. Sénat* 22 novembre 1905. pp. 1446-1447. Les arguments en faveur de cette disposition et ceux cherchant à la combattre sont semblables à ceux développés à la Chambre des députés, le Sénat n'adoptera pas, par ailleurs, cette disposition additionnelle.

952 La Chambre des députés a adopté l'ensemble de l'article deux par 336 voix pour l'adoption, contre 226., et au Sénat par 179 voix pour l'adoption, contre 96. Séance du 15 avril 1905. *Op. cit.* p. 1481. Séance du 22 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1460. Signalons toutefois que les chiffres donnés dans l'ouvrage de Maxime Lecomte sont erronés. LECOMTE (M.). *La séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris. F. Juven. 1906. p. 358.

953 Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO.* 11 décembre 1905. p. 7205.

954 C'est exactement ce que désirait Aristide Briand lorsqu'il déclarait : "En le votant (l'article deux), vous ramènerez l'Etat à une plus juste appréciation de son rôle et de sa fonction ; vous rendrez la République à la véritable tradition révolutionnaire et vous aurez accordé à l'Eglise ce qu'elle a seulement le droit d'exiger, à

n'intervienne pas dans l'organisation interne des Eglises signifie que le principe de neutralité qu'il doit respecter lui impose une réserve : "c'est l'aspect négatif de la neutralité"⁹⁵⁵, l'article deux de la loi de 1905 énonce "un principe négatif"⁹⁵⁶.

Le professeur Duffar distingue deux principes contenus à l'article deux : le fait que "la République ne reconnaît aucun culte", et le fait que "la République ne salarie ni ne subventionne aucun culte"⁹⁵⁷. Ces deux principes ont également été mis en valeur par Paul Grunebaum-Ballin, au début du siècle, comme étant tout d'abord ceux de "la laïcité absolue de l'Etat" et de "l'égalité des cultes"⁹⁵⁸. C'est autour de ces distinctions opérées par ces deux auteurs que notre étude s'attachera à examiner les principes de l'article deux paragraphe un.

a°) **Le principe : l'absence de reconnaissance des cultes.**

En effet, la première phrase de l'article deux pose le principe d'absence de toute reconnaissance des cultes⁹⁵⁹. Les catégories de cultes reconnus et de cultes non reconnus disparaissent, pour laisser apparaître le grand principe régissant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, c'est-à-dire la laïcité de ce dernier⁹⁶⁰.

Le terme exprimant le mieux ce premier principe est le verbe "ignorer". La République ignore les prêtres, les évêques et le pape ; les curés deviennent des citoyens comme les autres, de même que "les fonctions ecclésiastiques tout entières légalement ignorées de l'Etat, retombent dans l'obscurité des fonctions privées"⁹⁶¹. C'est alors l'issue officielle des cultes reconnus et de ceux ne l'étant pas : il n'y a plus de culte privilégié, intégré à l'administration. C'est aussi la fin de l'intervention du pouvoir civil dans les matières dévolues au pouvoir religieux⁹⁶². Si bien que les Eglises ne connaissent plus aucune investiture officielle, et l'Etat ne soutient plus de doctrine religieuse officielle, de même, il n'apporte plus d'aide matérielle aux Eglises⁹⁶³, ce qui place ces dernières dans une situation tout à fait différente de celle qu'elles ont connue durant la période concordataire⁹⁶⁴. Ainsi l'exercice du culte ne constitue plus un

savoir la pleine liberté de s'organiser, de vivre, de se développer selon ses règles et par ses propres moyens, sans autre restriction que le respect des lois et de l'ordre public". BRIAND (A.). *Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du concordat chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris. Imprimerie Chambre des députés. Matteroz. 1905. p. 246.

955 METZ (R.). *Eglises et Etat en France. Situation juridique actuelle*. Paris. Cerf. 1977. p. 37.

956 MORANGE (J.). *Le régime constitutionnel des cultes en France*. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union Européenne*. Actes du colloque. Université de Paris XI. Consortium européen : rapports religions-Etats. Paris. Litec. 1995. p. 126.

957 DUFFAR (J.). Problématique de la loi du 9 décembre 1905. Questions choisies. *Petites Affiches* 1996 n°53 p. 13.

958 GRUNEBAUM-BALLIN (P.). *La séparation des Eglises et de l'Etat. Etude juridique*. 2^{ème} édition. Paris. Société nouvelle de librairie et d'édition. 1905. p. 16.

959 Article deux, première phrase : "Le République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905 p. 7205.

960 Sur ce point, on peut consulter : LECOMTE (M.). *Op. cit.* p. 347.

961 HAURIOU (M.). *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat avec les textes de la loi et les règlements d'administration publique*. Paris. Librairie de la société du recueil J-B. Sirey et du Palais. 1906. p. 7.

962 Les conséquences du vote de l'article deux ont été décrites par Lucien Crouzil comme étant : "la distinction entre cultes reconnus et non reconnus est abolie, le pouvoir civil n'intervient plus dans les questions de discipline ecclésiastique, et le pouvoir civil n'a plus aucun droit d'intervention dans les matières spirituelles". CROUZIL (L.). *Quarante ans de séparation. Etude historique et juridique 1905-1945*. Paris. Toulouse. Didier. 1946. p. 106 et p. 108.

963 En effet, "la neutralité signifie donc que l'Etat n'accorde aucune investiture à une doctrine ni à un culte quel qu'il soit, et surtout qu'il n'en soutient matériellement aucun. La neutralité se ramène ainsi, en fait, à l'interdiction des subventions". BURDEAU (G.). *Manuel de droit public. Les libertés publiques. Les droits sociaux*. Paris. L.G.D.J. 1948. p. 279. "L'article deux accomplit nettement la séparation (...). Cet article consacre la disparition du caractère officiel dont les ministres des Eglises avaient été jusque là investis". HUNKINS (C.). *La séparation de l'Eglise et de l'Etat en France*. Thèse. Lettres. Paris. Imprimerie typographique A. Davy. 1910. p. 52.

964 Sur ce point, il suffit de consulter l'ensemble des manuels de droit administratif antérieur à 1905 qui consacre au moins un chapitre aux cultes pour cerner cette question relative au régime concordataire. On peut

service public et les ministres du culte ne sont plus des fonctionnaires : l'Etat est laïc.

Dès lors, les conséquences de l'article deux sont manifestes : il s'agit non seulement de la suppression du budget des cultes, mais encore, de la suppression de toute dépense officielle en faveur du culte.

b°) Les conséquences : la suppression de toute dépense relative aux cultes.

En effet, la seconde phrase de l'article deux pose le principe de la suppression de toute dépense afférente aux cultes⁹⁶⁵. L'Etat, régi par le principe de neutralité, ne connaît aucun culte, or on observe que sa laïcité est renforcée par l'absence d'aide financière qu'il pouvait apporter aux cultes. Alors même que la République est laïque, cette laïcité de l'Etat s'avère être absolue, ce qui différencie la situation de la France de celle connue de nos jours en Belgique.

Effectivement, parce que le service public des cultes est supprimé, que les cultes sont enlevés du service d'Etat, ceux-ci, par conséquent ne reçoivent plus de subsides de la part de l'Etat⁹⁶⁶. Cela signifie donc qu'aucune Eglise n'est plus officiellement salariée. Toutefois Maurice Hauriou note, à travers la lecture du rapporteur d'Aristide Briand que "la loi, qui établit la liberté des Eglises, asservit au contraire les administrations locales par le principe de la séparation entendu d'une façon rigoureuse", cela impose aux administrations locales "une véritable servitude administrative"⁹⁶⁷. On en déduit également que cet article entraîne également la suppression de toute organisation publique du culte, et implique la soumission des ministres du culte au droit commun, c'est-à-dire que sont supprimés les avantages et privilèges ou immunités accordés à ces ministres.

En ce qui concerne la suppression du budget des cultes, il faut relever que certains auteurs persistent dans l'opinion selon laquelle il était impossible à l'Etat de supprimer ce budget sans répudier la dette due depuis la Révolution. C'est l'opinion d'Anatole Biré qui considère que la suppression du budget des cultes n'est pas une conséquence immédiate du

citer par exemple Gabriel Dufour : "Indépendance de l'Etat, surveillance de la société religieuse, protection des intérêts religieux, la loi du 18 germinal an X est là tout entière. Il n'est pas une des dispositions formulées dans les articles organiques qui ne se rapporte à ces principes". DUFOUR (G.). *Traité général de droit administratif appliqué ou exposé de la doctrine et de la jurisprudence*. 3^{ème} édition. Paris. Delamotte, administrat. du répertoire de l'enregistrement. 1868. Tome V. p. 211.

965 Article deux, seconde phrase : "en conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905 p. 7205.

966 Sur cette question, on peut se référer à : CELIER (A.). *Le régime des cultes en France et à l'étranger*. In *Recueil de travaux publiés par la société de législation comparée*. Paris. L.G.D.J. 1910. Tome I. pp. 6-7. REUTENAUER (P.). *Nouveau régime des cultes en France. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, des décrets des 29 décembre 1905, 19 janvier et 16 mars 1906 avec références aux circulaires ministérielles*. 2^{ème} édition. Paris. Adm. du bulletin. Commentaire des lois nouvelles et des décrets. 1906. pp. 41-46. VERGE (E.). RIPERT (G.). *Nouveau répertoire de droit*. Paris. Jurisprudence générale Dalloz. 1947. Tome I. pp. 960-962.

967 Maurice Hauriou se fonde sur le rapport d'Aristide Briand où il affirme que "la République ne salariant, ne subventionnant plus aucun culte, toutes dépenses inscrites à un titre quelconque au budget de l'Etat, des départements ou des communes doivent être supprimées ... Le Parlement a le droit et le devoir d'interdire ainsi aux départements et aux communes, l'inscription de certaines dépenses à leur budget. Il importe de ne pas laisser se perpétuer dans certaines régions, les rapports officiels entre l'Eglise, les communes et les départements. La séparation doit être simultanément un fait accompli, sur tout le territoire français. Les services départementaux et communaux ne jouissent nullement, en pareille matière, d'une autonomie absolue. Certaines dépenses sont obligatoirement inscrites à leur budget, d'autres leur sont actuellement interdites". BRIAND (A.). Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du concordat chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO doc. parl.* Ch. dép. sess. extraordin. 1904 p. 290. HAURIU (M.). *Op. cit.* p. 4. Cette idée de servitude a été reprise dans l'ouvrage de Lucien Crouzil et Tony Catta : "la loi a imposé, non seulement à l'Etat, mais aussi aux départements et aux communes, une servitude administrative de neutralité et de laïcité". CROUZIL (L.). CATTÀ (T.). *Guide juridique du clergé et des œuvres catholiques*. Paris. Beauchesne. 1914. p. 45.

vote de la loi de séparation, conviction qu'il partage avec Jean Guiraud⁹⁶⁸.

La question relative au fait que l'Etat aurait dû ou non remettre à l'Eglise une dotation suite à la loi de séparation reste en suspens. Il faut remarquer, comme le note Maurice Hauriou que la suppression pure et simple du budget des cultes a été souhaitée par les parlementaires eux-mêmes. Maurice Hauriou a affirmé qu'une "séparation entre l'Etat et les Eglises, après une longue cohabitation où celles-ci ont, malgré tout, rendu des services, est comme un divorce entre des époux. Il est convenable que la femme répudiée reçoive une dotation, l'Eglise aussi", pour en déduire que "c'est ce qui se fait généralement. (...). Quoi qu'il en soit, ce n'est pas ainsi que l'on a procédé en France"⁹⁶⁹.

Dès lors, l'Etat et les Eglises sont régis par une séparation absolue, où l'Etat est caractérisé par une laïcité absolue⁹⁷⁰, ne reconnaissant aucun culte, et où les Eglises ne concernent plus que les personnes privées⁹⁷¹. Toutefois ces principes dégagés par l'article deux, dans son premier paragraphe, connaissent des applications jurisprudentielles.

2°) Les applications jurisprudentielles de ces principes.

Les applications jurisprudentielles concernant ce premier paragraphe de l'article deux sont relatives au fait que cet article a supprimé toutes les dépenses relatives à l'exercice des cultes. Toutefois, les communes (le plus souvent intéressées par ces problèmes) peuvent dans certains cas subvenir aux besoins du culte⁹⁷², mais il pourra arriver que les juges considèrent cette subvention comme déguisée afin de favoriser les cultes.

En effet le premier paragraphe de l'article deux de la loi de 1905 interdit à l'Etat, aux départements et aux communes d'effectuer des dépenses relatives à l'exercice des cultes. Néanmoins, certaines communes tentant de passer outre cette interdiction ont vu leurs délibérations de conseils municipaux annulées. Dès lors, on comprend que l'ensemble de cette matière consistera en l'étude de jurisprudences.

a°) Les limites à l'absence de subvention.

968 Extrait de l'ouvrage d'Anatole Biré : "Théoriquement, en effet, la séparation n'a point pour conséquence nécessaire la suppression de toutes les dépenses publiques afférentes au culte. De ce que les cultes ont cessé d'être service public, il ne s'ensuit pas qu'ils soient inaptes à recevoir la moindre subvention. (...) En fait, l'Etat ne pouvait supprimer le budget des cultes sans répudier la dette qu'il avait assumée solennellement en 1789, en 1791 (...). La situation n'est plus entière ; l'Etat doit quelque chose, non plus à titre de puissance publique, mais à titre quasi contractuel". BIRE (A.). *La séparation des Eglises et de l'Etat. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905*. Paris. A. Rousseau. 1905. p. 43. Pour Jean Guiraud, la suppression du budget des cultes est "une spoliation légale, c'est un vol commis au nom de la loi par le gardien du droit de propriété, l'Etat", étant donné que "l'article deux de la loi de 1905 est la négation officielle de la religion que la franc-maçonnerie triomphante a inscrite en tête de sa loi de séparation". GUIRAUD (J.). *La séparation et les élections*. Paris. V. Lecoffre. 1906. p. 96 et p. 79.

969 HAURIOU (M.). *Op. cit.* p. 11. CROUZIL (L.). *Le régime légal du culte catholique. Etude théorique et pratique*. Reims. Action populaire. ss date. pp. 62-63.

970 En effet, la loi de 1905 pose le principe de la laïcité, étant donné qu'elle interdit toute subvention. De plus, les services publics sont déclarés propriétaires des édifices culturels. Or, les articles 13 (concession gratuite et illimitée des édifices) et 14 (disposition transitoire) concèdent gratuitement la jouissance aux associations culturelles. André Delavesne écrit à ce propos : "il y a là une véritable subvention en nature, qui est manifestement contraire au principe de la séparation tel que l'a posé l'article deux". DELAVESNE (A.). *Du culte et de son exercice public d'après la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat*. *Op. cit.* p. 69.

971 En effet, pour le professeur Morange, "l'Etat laïc incarnerait en quelque sorte l'idée de neutralité, celle d'une séparation absolue où l'Etat prendrait en charge sous le vocable d'intérêt général, l'ensemble des intérêts temporels de la collectivité et laisserait aux personnes privées, et à elles seules, le soin de prendre en charge l'ensemble des intérêts spirituels de chacun de ses membres". MORANGE (J.). *Op. cit.* p. 127.

972 En effet, parfois, le Conseil d'Etat admet que le crédit alloué par le conseil municipal ne peut être assimilé à une subvention déguisée au culte, tel est le cas de certaines affaires : CE sect., 9 décembre 1938, commune de Beaupréau, Rec. CE. 927. CE ass., 7 juillet 1950, Oeuvre de Saint Nicolas, Rec. CE. 422 ; *Documentation catholique* 1951. Tome 48. col. 939. CE, 12 décembre 1953, commune de Gouéno, Rec. CE. 539. Parfois, le Conseil d'Etat reconnaît que le conseil municipal a subventionné un élève d'un établissement dont l'objet est d'assurer la formation de ministres du culte : CE ass., 13 mars 1953, Ville de Saumur, Rec. CE. 131 ; S. 1953.3.98.

Les juges ont dégagé très nettement la règle selon laquelle la prohibition contenue à l'article deux de la loi ne vise que les subventions à titre permanent et régulier. En revanche, les subventions à l'exercice des cultes qui sont accordées aux ministres des cultes à titre temporaire et accidentel sont permises par les juges, étant donné qu'il ne s'agit alors que d'une rémunération pour services rendus pour les actes de leur ministère. Telle est la conclusion que l'on peut tirer de l'arrêt de 1922, commune de Perquie⁹⁷³. En effet, le Conseil d'Etat considère la subvention accordée à un ministre du culte pour avoir célébré l'inhumation des soldats de la commune comme légale, car elle correspond à "une rémunération légitime et au service rendu"⁹⁷⁴. C'est à l'occasion de ses conclusions que le commissaire du gouvernement Mazerat a posé cette règle concernant l'autorisation des subventions accidentelles, de manière interrogative⁹⁷⁵.

De plus, le Conseil d'Etat a jugé qu'un conseil municipal peut voter un crédit pour l'entretien d'une Eglise et de son mobilier⁹⁷⁶, Eglise laissée par ailleurs à la disposition des fidèles et des ministres du culte, car la commune qui en est la propriétaire doit en assurer l'entretien, sans tomber sous le coup de la prohibition de l'article deux. La jurisprudence est relativement fournie en l'espèce ; ainsi on peut relever à titre d'exemple, les arrêts de 1911, commune de Saint Blancard qui affirment cette règle⁹⁷⁷, c'est-à-dire que "l'Etat, les départements et les communes pourront engager les dépenses nécessaires pour l'entretien et la conservation des édifices du culte dont la propriété leur est reconnue par la présente loi"⁹⁷⁸.

Enfin, on peut évoquer une jurisprudence plus récente relative à l'érection d'une statue d'un cardinal par la municipalité de Lille. Le Conseil d'Etat a jugé que cette passation de marché en vue de la réalisation d'une œuvre d'art ne présente pas le caractère d'une subvention à l'association diocésaine de Lille⁹⁷⁹.

A travers cette jurisprudence anecdotique, on note immédiatement que le principe absolu de l'article deux est déjà atténué. De plus, "notre arrêt assimile les dépenses d'entretien du mobilier aux dépenses d'entretien de l'immeuble" affirme Maurice Hauriou, dans son commentaire de ces arrêts. Il note de même, que "toutes ces dépenses sont facultatives, et les communes ne sont maîtresses de les engager que dans la mesure où elles peuvent équilibrer leur budget (...). Cette disposition est de nature", ajoute-t-il, "à créer des inégalités parmi les communes"⁹⁸⁰.

973 CE, 6 janvier 1922, commune de Perquie, *Rec. CE*. 14. CROUZIL (L.). *Quarante ans de séparation. Etude historique et juridique 1905-1945. Op. cit.* p. 124.

974 *Ibid.*

975 En effet, le commissaire Mazerat s'interroge : "N'est-ce pas le cas de dire que l'on se trouve en présence d'une dépense accidentelle destinée à rémunérer un service demandé aux ministres du culte, et non en présence d'une subvention à l'exercice du culte ?". CE, 6 janvier 1922. commune de Perquie. *D.* 1922.3.15 ; concl. Mazerat.

976 Dans le même ordre d'idée, le conseil municipal n'a pas subventionné le culte en installant une horloge électrique au campanile de l'Eglise appartenant à la commune. CE, 20 novembre 1929, Sieur Froussard, *Rec. CE*. 999.

977 CE, 10 novembre 1911, commune de Saint-Blancard ; CE, 24 novembre 1911, commune de Saint-Blancard : "(...) Cette affectation ne saurait enlever à la commune le droit de pourvoir, en sa qualité de propriétaire, à l'entretien des biens lui appartenant. (...) les dépenses afférentes à cet objet ne rentrent pas dans les dépenses relatives à l'exercice du culte qui, aux termes de l'article deux de la loi du 9 décembre 1905, sont supprimées des budgets des communes (...)". *D.* 1913.3.149.

978 Il s'agit de l'article 5 de la loi du 13 avril 1908 qui a modifié le dernier paragraphe de l'article 13 de la loi du 9 décembre 1905.

979 CE. 25 novembre 1988. M. Dubois. *Dr. adm.* 1988. n° 34 ; BEZARD (A.). *La liberté religieuse dans la jurisprudence récente des juridictions administratives*. In *Religions, Eglises et droit*. Saint-Etienne. Publication de l'Université de Saint-Etienne. 1990. p. 258.

980 CE, 10 novembre 1911, commune de Saint-Blancard ; CE, 24 novembre 1911, commune de Saint-Blancard. *S.* 1912.3.2 ; note M. Hauriou. Le Conseil Constitutionnel opère le même raisonnement dans sa décision de 1994 où il a censuré comme portant atteinte au principe constitutionnel d'égalité la disposition de la loi Bourg-Broc abrogeant la disposition de la loi Falloux plafonnant à 10% les subventions accordées par une collectivité publique à un établissement d'enseignement privé (il y a non seulement une rupture d'égalité entre les établissements publics et les établissements privés d'enseignement, mais également une rupture d'égalité des

Il en est de même, en ce qui concerne l'arrêt de 1912 relatif à la commune de Montlaur : les faits sont, dans cette affaire, similaires aux précédents, et le Conseil d'Etat juge une nouvelle fois que le conseil municipal peut, sans violer l'interdiction de subventionner aucun culte, voter un crédit pour l'entretien d'une Eglise et de son mobilier, et même, au sujet du vote d'un crédit pour le salaire du gardien⁹⁸¹. Toutefois, le Conseil d'Etat annule une délibération d'un conseil municipal, qui, antérieurement à la séparation des Eglises et de l'Etat, accordait une subvention aux ministres du culte, et avait voté un crédit de même somme pour le gardiennage et l'entretien des objets mobiliers garnissant les édifices cultuels. Cette délibération "n'a pas eu pour but de rémunérer des services effectivement rendus, mais seulement de maintenir par une voie détournée la rétribution précédemment allouée aux prêtres de la commune"⁹⁸². Dès lors la jurisprudence est définitivement fixée sur ce point.

b°) Le cas particulier des gardiens de presbytères.

Toutefois, il faut encore apporter quelques précisions concernant les presbytères. En effet, dans ce domaine, une nouvelle fois, le principe posé de manière absolue à l'article deux subit une certaine réduction. La jurisprudence interdit aux communes d'accorder la jouissance gratuite du presbytère, car cela consisterait à attribuer une subvention déguisée au culte. C'est ce qui résulte par exemple de cinq arrêts de 1909 ainsi que des conclusions du commissaire du gouvernement Chardenet sous l'arrêt commune de Triconville⁹⁸³. Maurice Hauriou a affirmé qu'il souhaitait que la jouissance gratuite des presbytères soit accordée aux ministres du culte, et de même, a-t-il remarqué que certes le presbytère "est loué au ministre du culte, afin qu'on ne dise pas qu'il a été fourni gratuitement" ; mais que cela a empêché les propriétaires de ces édifices d'obtenir "un prix de location sérieux"⁹⁸⁴.

Pendant, la garde des Eglises appartenant à une commune pourra être confiée par le maire à un desservant, et ce gardien pourra recevoir une rémunération de la commune, sans que cela tombe sous le coup de l'interdiction édictée à l'article deux de la loi. C'est le cas de l'arrêt de 1927, Abbé Paoli⁹⁸⁵. Le professeur Beudant, commentant cet arrêt remarque que "la combinaison (un desservant ayant la qualité de gardien de l'Eglise) présente un avantage de fait évident d'assurer la surveillance et la conservation de l'immeuble et du mobilier par la personne la mieux placée pour ce faire"⁹⁸⁶. De plus, Robert Beudant ajoute qu'il ne faut pas que le traitement accordé au gardien par la commune soit trop élevé si non, on se trouverait face à une violation de cet article deux.

Il ne justifie sa remarque d'aucune référence jurisprudentielle, cependant, il est possible de trouver un arrêt affirmant cette règle : il s'agit par exemple de l'arrêt de 1914 concernant la commune de Sarriac⁹⁸⁷. En effet, le Conseil d'Etat considère que "l'allocation constitue une subvention déguisée pour l'exercice du culte", car elle a été accordée "en dehors de toute circonstance pouvant justifier une rémunération à raison d'un service spécial"⁹⁸⁸.

communes entre elles). C.Constit. n° 93-329 DC du 13 janvier 1994. *Rec. Cons. const.* 1994 p.

9 ; *JCP*.1994.II.22241, note Ashworth (A.) ; *RD. publ.* 1994. pp. 609-634, note Luchaire (F.) ; *RFD. adm.* 1994 pp. 209-227, note Genevois (B.).

981 CE, 13 décembre 1912, commune de Montlaur. *D.* 1916.3.65.

982 CE, 16 mai 1919, commune de Montjoie. *Rec. CE.* 429. CROUZIL (L.). *Op. cit.* p. 121.

983 CE, 15 janvier 1909, commune de Gaudonville ; CE, 15 janvier 1909, commune de Brugnens ; CE, 12 mars 1909, commune de Charmauvillers ; CE, 12 mars 1909, commune de Triconville ; CE, 9 juillet 1909, commune d'Evillers : "Considérant que la concession au ministre du culte de la jouissance gratuite du presbytère communal constituait une subvention pour l'exercice du culte, prohibée par les dispositions de l'article deux de la loi du 9 décembre 1905 (...)". *D.* 1910.3.97 ; concl. Chardenet.

984 Commentaire effectué par Maurice Hauriou sous les arrêts de 1911, commune de Saint-Blancard. CE, 10 novembre 1911, commune de Saint-Blancard ; CE, 24 novembre 1911, commune de Saint-Blancard. *S.* 1912.3.1.

985 CE, 6 avril 1927, Abbé Paoli. *Rec. CE.* 449-450. CROUZIL (L.). *Op. cit.* p. 122.

986 "D'autre part," ajoute-t-il "elle offre l'avantage de permettre au conseil municipal d'accorder, s'il le désire et par voie d'un détour, une subvention au curé". CE, 6 avril 1927, Abbé Paoli. *D.* 1928.3.17 ; note R. Beudant.

987 CE, 26 juin 1914, Préfet du département des Hautes-Pyrénées. *Rec. CE.* 774. CROUZIL (L.). *Op. cit.* p. 121.

988 *Ibid.*

Enfin, il faut ajouter concernant les presbytères que ces derniers peuvent être loués aux ministres du culte, et que cela ne constitue en rien une subvention déguisée au culte. On peut citer à titre d'exemple quelques arrêts : celui relatif à la commune de Chambon en 1913⁹⁸⁹, en 1928 par l'arrêt commune de Beuzeville⁹⁹⁰, ou encore, plus récemment, par l'arrêt du 18 novembre 1994. En effet, dans ce dernier arrêt le loyer de 500 francs demandé au ministre du culte par le conseil municipal de la commune de Mouhers ne constitue en rien "une subvention déguisée au culte", compte tenu notamment du mauvais entretien du bâtiment⁹⁹¹.

Dès lors, le principe contenu à l'article deux consistant en une interdiction de subvention aux cultes est réduit à une peau de chagrin. En effet, il semble qu'aujourd'hui seule la suppression pure et simple des budgets des cultes réponde à cette règle. De plus, comme le note Maurice Hauriou, les communes ne peuvent aujourd'hui se désintéresser totalement des affaires religieuses afin d'observer le principe de séparation de la loi de 1905⁹⁹², à cause du fait qu'elles sont le plus souvent propriétaires des bâtiments.

Ainsi après avoir affirmé que la liberté de conscience des individus et la laïcité de l'Etat sont des principes modernes inscrits dans la loi de 1905, on constate que ces deux notions s'accordent avec difficulté. L'article premier et l'article deux paragraphe premier de la loi de séparation obligent la laïcité et la liberté religieuse à s'unir par raison, bien plus que par amour, étant donné qu'il s'agit de deux idées relativement antinomiques.



L'association de la liberté religieuse et de la laïcité de l'Etat, concepts apparemment opposés et inscrits dans la loi de 1905 se révèle dans le concept de complémentarité⁹⁹³ ; en effet, la loi de séparation constitue "la pierre angulaire de la liberté de conscience"⁹⁹⁴, mais également de la laïcité de l'Etat. La loi de 1905 se caractérise par un "trityque : la liberté de conscience, le libre exercice des cultes et la laïcité de l'Etat"⁹⁹⁵. Toutefois cet ensemble doit "cohabiter", et s'unir non par un mariage d'amour mais par un mariage de raison.

Il convient également de noter que, depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, l'Eglise ne constitue plus un service public, ce qui a été confirmé par une jurisprudence du Conseil d'Etat affirmant que "le service du culte ne constitue plus un service public"⁹⁹⁶. Aujourd'hui, l'Eglise remplit un service d'intérêt général (étant donné leur importance pour la pratique de la religion par les ministres du culte et les fidèles), et de ce fait, par analogie, les aumôneries ne constituant plus des services publics, remplissent, désormais, une mission d'intérêt général. Cette dernière est constituée non seulement, par le strict maintien de la laïcité de l'Etat, mais aussi, par le respect de la liberté religieuse des individus : c'est pourquoi,

989 CE, 28 novembre 1913, commune de Chambon : "(...) le montant du loyer du presbytère (...) ait eu d'autre but que d'assurer la location d'un immeuble qui risquait de rester inoccupé (...) pas une subvention au culte catholique (...)". On peut ajouter que cette location du presbytère en mauvais état avait été consenti au nouveau curé à un prix légèrement inférieur à celui accepté antérieurement par l'ancien curé. *Rec. CE.* 1164.

990 CE, 7 novembre 1928, commune de Beuzeville. *Rec. CE.* 1135-1136.

991 CE, 18 novembre 1994, M. Bischoff, req. n° 90.866.

992 M. Hauriou : "C'est que les administrations municipales seraient, de par leur situation électorale, mises dans l'impossibilité de se désintéresser des affaires religieuses, et, par conséquent, dans l'impossibilité d'observer sincèrement le principe de séparation absolue posé par l'article deux de la loi". *S.* 1912.3.1.

993 En effet, le professeur Goyard notait que "dans le fond, la séparation n'a jamais été mieux tolérée que lorsqu'elle a été appliquée de façon souple", ajoutant plus loin, "le Conseil d'Etat s'est montré un élément modérateur dans l'application de la législation et de la réglementation "séparationniste"". GOYARD (C.). *Police des cultes et Conseil d'Etat du concordat à la séparation. Rev. adm.* 1984. p. 344 et p. 345.

994 MAYEUR (J.M.). La séparation hier et aujourd'hui. *Adm.* 1993 n° 161 p. 53.

995 CELERIER (T.). Dieu dans la Constitution. *LPA.* 1991 n° 67 p. 18.

996 CE. 10 juin 1921. commune de Monségur. *Rec. CE.* 573 ; LONG (M.). WEIL (P.). BRAIBANT (G.). *Les grands arrêts de la jurisprudence administrative.* 11^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1996. p. 222.

l'aumônerie constitue l'un des meilleurs témoignage d'un mariage de raison entre ces deux grandes notions. La raison de la survie des aumôneries provient du fait que toute personne enfermée doit pouvoir pratiquer le culte de son choix, justifiant ainsi l'alinéa deux de l'article deux de la loi de 1905. C'est pourquoi, l'aumônerie républicaine est une institution confortée par la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905.

Chapitre II.

L'aumônerie républicaine : institution confortée par la séparation des Eglises et de l'Etat.

Les deux principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse des individus sont inscrits dans les deux premiers articles de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. Leur mise en œuvre va constituer le fondement même de l'aumônerie.

On remarquera que le Conseil d'Etat opère un contrôle du respect de ces principes en se fondant sur un syllogisme : la liberté religieuse des individus est garantie par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (majeure), l'Etat est laïc d'après l'article premier de la loi de 1905 (mineure), donc l'Etat garantit la liberté religieuse des individus grâce notamment à l'article deux paragraphe deux de la loi de 1905 (conclusion).

Lorsque les concepts de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse des individus sont entrés en conflit, le juge a dû alors opérer un choix. Il pouvait faire prévaloir, soit la neutralité religieuse de l'Etat, soit la liberté de conscience et des cultes des individus : il a choisi la liberté. On remarque qu'il y a un rejet définitif de la laïcité de combat, telle qu'elle était connue en 1905, et une mise en place d'une laïcité intégratrice. Certes, liberté religieuse et laïcité de l'Etat, lorsqu'elles sont en relation, ne connaissent pas une union d'amour mais un mariage de raison. En effet, il est nécessaire que la liberté religieuse et la laïcité de l'Etat vivent en harmonie tout en sachant que la liberté religieuse l'emportera dans la plupart des cas. Or le meilleur exemple, le meilleur symbole d'entente entre ces deux notions semble être l'aumônerie.

C'est pourquoi, on étudiera tout d'abord le fondement législatif l'aumônerie républicaine, c'est-à-dire l'étude de l'article deux paragraphe deux de la loi du 9 décembre 1905, pour s'attacher, ensuite aux diverses dispositions réglementaires régissant précisément chacune des aumôneries.

Section I. Le fondement législatif de l'aumônerie républicaine.

Effectivement, la meilleure mise en œuvre du mariage de raison unissant la laïcité de l'Etat au respect de la liberté religieuse des individus réside dans l'aumônerie. Tout d'abord, cette dernière a été inscrite dans la loi du 9 décembre 1905 grâce à l'amendement du député Maurice Sibille, toutefois l'aumônerie au sein de l'armée est totalement absente de la loi de 1905. Ensuite, l'aumônerie a impliqué la création de lieux de culte à l'intérieur des services publics, véritable entorse au principe de neutralité les régissant.

Enfin, l'aumônerie ainsi que les limites à sa création sont des illustrations de solutions d'harmonisation, principe dominant cette notion. Enfin, la Commission européenne des droits de l'homme a posé ses propres conditions et limites concernant les aumôneries, notamment l'aumônerie pénitentiaire.

§1. L'aumônerie repensée par la loi de 1905.

Il s'agit d'étudier tout d'abord le deuxième paragraphe de l'article deux de la loi de 1905, pour ensuite s'attacher à l'examen des différentes constructions de lieux de culte dans les services publics afin de permettre aux différents services d'aumônerie de fonctionner.

A/ L'étude de l'article deux paragraphe deux de la loi de 1905.

Plusieurs amendements ont été proposés pour intégrer dans la future loi du 9 décembre 1905 la notion d'aumônerie des services publics. Cette création se révèle être une véritable conséquence de la laïcité de l'Etat, principe proclamé au paragraphe premier de l'article deux du projet de loi. Toutefois, les parlementaires ne vont accepter qu'une seule entorse à ce principe, et rejeter toute tentative trop expansive de cette notion.

1°) L'amendement de Maurice Sibille ou l'introduction du paragraphe deux à l'article deux par une très courte majorité.

La Chambre des députés, en 1905, après avoir adopté le premier paragraphe de l'article deux, examina l'ensemble des amendements relatifs au paragraphe deux. Or, parmi ces derniers, celui des députés Sibille et Legrand va retenir l'attention. En effet, ces parlementaires présentent un amendement conçu de la façon suivante : "Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons"⁹⁹⁷.

Il faut remarquer que le paragraphe premier de cet article a posé un principe nouveau relatif à la laïcité de l'Etat en refusant tout crédit concernant l'exercice d'un culte de figurer aux budgets de l'Etat, des départements ou des communes. Cette disposition ne fait pas obstacle à la possibilité d'appeler un prêtre dans les établissements tels les aumôneries de collèges, prisons ou asiles qui sera alors "rémunéré comme le serait un fournisseur ordinaire, par exemple un médecin occasionnel"⁹⁹⁸. Cependant, le député Maurice Sibille insiste sur le fait que les crédits ne seront jamais débloqués dans de tels établissements à la suite de l'appel de ministres des Cultes, c'est pourquoi il soutient son amendement⁹⁹⁹.

⁹⁹⁷ 2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *Op. cit.* p. 1396.

⁹⁹⁸ *Op. cit.*

⁹⁹⁹ Maurice Sibille affirme que "Quand aux approches de la mort un détenu gravement malade ou condamné à la peine capitale réclamera les secours de la religion, le directeur de l'établissement pénitentiaire aura le droit, je le reconnais, de faire appeler un ministre du culte. Mais il n'aura pas les moyens de donner à ce ministre du culte la rémunération qui d'après M. le rapporteur est légitime et qui sera bien due. (...). Aucune ressource, en effet, ne sera jamais mise à la disposition de l'administration en vue des éventualités que je viens d'indiquer,

Jean-Baptiste Bienvenu-Martin, ministre des Cultes répond aux arguments avancés par le député Sibille en affirmant que cet amendement est loin d'être indispensable, car il n'est pas nécessaire pour permettre aux collèges et lycées de continuer à faire appel à des ministres du culte et à les rémunérer¹⁰⁰⁰. La situation est différente en ce qui concerne les prisons, toutefois Jean-Baptiste Bienvenu-Martin affirme que l'Etat "pourra continuer de donner une rémunération aux prêtres qui seront appelés dans les établissements pénitentiaires pour donner les secours de la religion aux détenus qui en auront manifesté le désir"¹⁰⁰¹. Il semble que l'ensemble des députés n'ait pas cru à une interprétation libérale de la loi par les successeurs du ministre Bienvenu-Martin. Ils ont de ce fait, voulu s'assurer que le service du culte serait permis et rémunéré dans les divers établissements publics cités ; c'est pourquoi, la Chambre des députés a adopté cet amendement par deux cent quatre-vingt sept voix pour contre deux cent quatre-vingt une, c'est-à-dire par une très faible majorité¹⁰⁰².

Ainsi l'article deux de la loi de 1905 inclut un deuxième paragraphe relatif à l'existence des aumôneries dans les établissements publics tels lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Dès lors le principe de laïcité, de neutralité de l'Etat comprend une conséquence inéluctable : l'aumônerie qui démontre par sa seule existence au sein de cette loi sa modernité. Toutefois, à la suite de l'ajout de cet amendement à l'article deux, les parlementaires vont examiner un certain nombre d'amendements ayant quasiment le même objet, et pour finalité de préciser, de spécifier cette notion.

2°) L'armée, la grande absente de l'article deux paragraphe deux.

Trois sénateurs ont cherché à amender le projet de loi par des propositions précisant et complétant l'amendement Sibille : ces amendements sont ceux des sénateurs de Goulaine, Brager de La Ville-Moysan et Guillier.

En ce qui concerne, tout d'abord, l'amendement proposé par le comte de Goulaine, ce dernier rappelle qu'il ne fait que reprendre l'amendement que propose le député Lasies et qui n'a pas été discuté au fond¹⁰⁰³. Il s'agit pour ce sénateur, sur un ton plus que pathétique, d'ajouter à l'article deux et surtout à l'amendement du député Sibille, quelques précisions relatives aux services d'aumôneries dans les armées de campagne qui ne sont pas cités au sein de l'article deux¹⁰⁰⁴. Le ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes assure au

aucun mandat ne pourra être délivré par un maire, un préfet ou un ministre. (...). La disposition déjà adoptée par la Chambre prononce une prohibition complète et absolue, elle ne prévoit aucune exception, et dès lors il sera impossible d'accorder au ministre d'un culte la petite rémunération due pour services rendus à un indigent dans un établissement public". 2^{ème} Séance du 13 avril 1905. *Op. cit.* p. 1397.

1000 En effet, le ministre Bienvenu-Martin expose que "l'amendement de notre collègue M. Sibille n'est pas indispensable et il pourrait être un danger." (...). L'amendement de M. Sibille n'est pas nécessaire pour permettre aux lycées, aux collèges de continuer à rémunérer les ministres du culte dont les services seraient réclamés dans ces établissements. (...). L'amendement de M. Sibille n'est donc pas nécessaire et si vous l'adoptiez vous risqueriez d'aller à l'encontre de certaines organisations que l'administration de l'instruction publique a admises d'accord avec les municipalités et qui peuvent se généraliser. C'est pourquoi je demande à la Chambre de ne pas accepter l'amendement de M. Sibille". *Ibid.* p. 1398.

1001 *Ibid.* p. 1399.

1002 *Ibid.* p. 1400. DELAVESNE (A.). *Du culte et de son exercice public d'après la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat*. Thèse. Droit. Paris. Rousseau. 1908. p. 61.

1003 L'amendement du comte de Goulaine est également présenté par le vice-amiral de Cuverville, le général de Saint-Germain, Maillard, Charles Riou, le vice-amiral de La Jaille, de Béjarry, Bodinier, Paul Le Roux, Dominique Delahaye, de Lamarzelle, Brager de La Ville-Moysan, et il est rédigé ainsi : "En temps de guerre, l'Etat accordera aux associations culturelles légalement constituées les allocations et autorisations nécessaires pour assurer conjointement avec elles le service d'aumônerie dans les corps de troupes combattants". Séance du 21 novembre 1905. *JO. Sénat* 22 novembre 1905. p. 1439.

1004 Quelques extraits de cette intervention pathétique : " (...) Songeant à tout ce qu'ils ont sacrifié pour que la France demeurât grande et respectée, ils n'attendent plus d'elle qu'une seule chose : les derniers secours d'une religion dans laquelle ils ont été élevés et qui a été le guide de leur existence. (...) Messieurs, je vous demande de vous incliner devant la mort ; elle a des droits qu'il faut savoir respecter, et puisque, hélas ! elle accompagne les armées en marche, toutes, défaites ou triomphantes, est-ce trop de vous demander, en retour des sacrifices sanglants qu'elle exige, le sacrifice de vos ressentiments et de vos défiances pour les cultes ou

comte de Goulaine que ces services continueront de fonctionner même après le vote de la loi de 1905, car il ne s'agit pas véritablement d'une subvention au service public des cultes, mais d'une obligation dévolue à l'Etat d'assurer la libre pratique du culte aux personnes soumises à son autorité. Les armées avaient donc bien leur système propre d'aumônerie qui n'était pas en péril. Il n'est pas nécessaire d'ajouter cette précision, étant donné que ce paragraphe relatif aux aumôneries comprend les termes de "tels que", c'est-à-dire que les services cités ne sont pas limitatifs¹⁰⁰⁵. Dès lors l'ensemble des sénateurs a rejeté cet amendement¹⁰⁰⁶.

En ce qui concerne, ensuite, l'amendement proposé par le sénateur Brager de La Ville-Moysan, celui-ci cherche à être le plus explicite possible, c'est pourquoi, il suggère d'ajouter des précisions concernant l'armée et la marine¹⁰⁰⁷. De plus, il relève que si les auteurs de l'amendement sur les aumôneries y avaient pensé, ils auraient ajouté cette précision : il s'agit donc d'un oubli qu'il faut réparer. Le sénateur Brager de La Ville-Moysan emploie également un ton dramatique, cherchant ainsi à émouvoir l'ensemble des sénateurs¹⁰⁰⁸. Toutefois, Bienvenu-Martin, avec les mêmes arguments souhaite que cet amendement ne soit pas adopté, ce qui est confirmé par le vote négatif des sénateurs¹⁰⁰⁹.

En ce qui concerne, enfin, l'amendement du sénateur Guillier, celui-ci est très long et relatif aux services d'aumôneries dans la marine et dans l'armée, indispensables en vue de maintenir ces services après l'adoption de la loi de 1905¹⁰¹⁰. De plus, il pose une question relative aux aumôniers de la marine qui voient leur existence régie par des décrets. Or pour ce sénateur, ces derniers ne sont plus suffisants, étant donné que la future loi a une valeur supérieure aux décrets, qui seront dès lors sans valeur. Une seconde interrogation est soulevée par ce sénateur concernant la possibilité ou non de cumul pour les aumôniers entre les traitements qui leur sont accordés et les pensions prévues à l'article onze.

Tout d'abord, le ministre répond qu'il n'y pas lieu d'ajouter ces précisions concernant la marine et l'armée, parce que l'article deux concerne "les services d'aumôneries quels qu'ils soient, qu'il s'agisse des établissements scolaires, des établissements hospitaliers, des établissements pénitentiaires ou des armées ou de mer"¹⁰¹¹. De plus, il est impossible de cumuler un traitement d'aumônier et une pension ; de même, cela est impossible en ce qui concerne l'indemnité et la pension perçues par l'aumônier. La difficulté réside alors dans le fait de savoir quand un aumônier perçoit un traitement ou une indemnité. Le ministre précise

pour leurs ministres". *Ibid.*

1005 Monsieur le ministre Bienvenu-Martin : " (...) le service d'aumônerie dans les corps de troupes en campagne pourra continuer à fonctionner après le vote de la loi comme aujourd'hui. Les dépenses d'aumônerie ne sont pas, à proprement parler, des dépenses destinées à subventionner le service public du culte. (...). Ces frais sont une conséquence non pas de l'organisation officielle des cultes, mais de l'obligation, qui incombe à l'Etat, d'assurer la libre pratique de leur religion aux personnes soumises à son autorité et dont il a accepté la charge". *Ibid.* En effet, on constatera que les aumôneries au sein de l'armée poursuivront leurs missions ; ainsi l'énumération comprise au paragraphe deux de l'article deux n'est pas limitative.

1006 Le sénat ne l'a pas adopté par 179 voix contre 91. Séance du 21 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1440.

1007 Cet amendement souhaite ajouter à l'énumération les mots suivants : "... sur les escadres, divisions navales et bâtiments armés, suivant les règlements actuels et dans les corps de troupe en campagne". *Ibid.*

1008 Extraits de l'intervention de Monsieur Brager de La Ville-Moysan : " (...). Les services d'aumônerie sont aussi nécessaires que les services d'ambulance ; les uns s'adressent au corps, les autres s'adressent à l'âme. (...). Et quand tous les soins matériels sont inutiles, quand par la plaie béante des blessures la vie petit à petit s'écoule, est-ce qu'il n'est pas nécessaire que le prêtre, que le ministre du culte soit à côté des mourants pour adoucir leurs derniers moments ? (...) il y a également nécessité de maintenir les aumôneries qui sont les ambulances des âmes". Séance du 21 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1441.

1009 Les sénateurs vont repousser par 176 voix contre 98 pour l'adoption cet amendement. *Ibid.* p. 1442.

1010 L'amendement du sénateur Guillier est rédigé ainsi : "Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets ainsi qu'à ceux des établissements ci-après visés, les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice du culte suivant les règlements en vigueur, soit sur les bâtiments de la flotte, soit dans les corps de troupes en campagne, soit dans les établissements publics tels qu'écoles spéciales, lycées, collèges, hospices, asiles et prisons. Les allocations en nature ou en argent accordées aux aumôniers qui assureront ces divers services, pourront se cumuler avec les pensions prévues par l'article 11". *Ibid.*

1011 Séance du 21 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1444.

alors qu'il faut regarder l'arrêté de nomination, ce dernier réglant la question¹⁰¹². Enfin, le ministre ajoute que l'Etat, lorsqu'il rémunère un aumônier, n'assure pas un service public du culte, mais un service privé. Dès lors, l'Etat est "l'intermédiaire, le mandataire" de la personne qui est dans l'établissement, c'est-à-dire "le negotiorum gestor"¹⁰¹³. Cette troisième proposition d'amendement relative à des précisions concernant les aumôneries, sera elle aussi repoussée par le Sénat¹⁰¹⁴.

Ainsi, on peut déduire de l'examen de ces différents amendements que l'ensemble des parlementaires n'a pas souhaité apporter de larges précisions concernant les aumôneries : en effet, il semble qu'il ne soit pas nécessaire de détailler et de préciser au maximum les cas où les services d'aumôneries subsisteront. Cela paraît tout à fait logique, étant donné qu'il suffit d'énoncer cette exception au principe, d'inclure les termes de "tels que" afin que la modernité de cet ajout perdure dans le temps¹⁰¹⁵. Néanmoins, il faut remarquer que l'armée dans son ensemble n'est pas incluse dans ce paragraphe deux de l'article deux, toutefois, il est évident que cela ne signifie pas que les services d'aumônerie des différents corps d'armée disparaissent, au contraire, ils subsistent.

De plus, il faut enfin signaler que deux amendements ont été déposés à propos du paragraphe trois de l'article deux de la loi de 1905 relatif à la suppression des établissements publics du culte¹⁰¹⁶. Toutefois, aucun n'a été adopté.

B/ Les lieux de culte dans les services publics.

Afin de comprendre ces différentes jurisprudences, il faut reprendre l'article deux de la loi de 1905. Ce dernier, après avoir affirmé que la République ne subventionne pas les cultes, introduit une exception à cette règle en ce qui concerne les aumôneries. En effet, ces dernières permettent d'assurer "le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons". Dès lors, si les usagers de ces différents établissements ne peuvent pas sortir pour pratiquer leur culte, ce dernier va pénétrer à l'intérieur de ces services publics. On peut remarquer que la séparation entre les Eglises et l'Etat ayant été opérée, des lieux de culte peuvent toutefois être situés à l'intérieur des services publics. Il ne faut pas l'analyser comme une négation de la séparation mais comme un accord entre deux principes énoncés par cette loi, la laïcité de l'Etat (et donc la neutralité de ses services publics) et la totale liberté religieuse accordée aux individus.

1012 Extraits des interventions du ministre de l'Instruction publique, des beaux-arts et des cultes : " (...) Il sait tout aussi bien que moi que, parmi les personnes chargées d'un service public, les unes touchent un véritable traitement, tandis que les autres ne reçoivent qu'une indemnité. Pour ne parler que des aumôniers, il sait très bien que certains d'entre eux touchent un traitement et d'autres une simple indemnité. Touchent un traitement, par exemple, les aumôniers des lycées ; ceux-ci sont de véritables fonctionnaires (...). Toute autre est la situation des aumôniers des hospices et des prisons, auxquels on alloue une somme (...). Ces allocations constituent non un traitement, mais une indemnité. C'est la pratique courante. Dans quel cas y a-t-il traitement, dans quel cas y a-t-il indemnité ? C'est l'arrêté de nomination qui règle la question". *Ibid.* p. 1445.

1013 *Ibid.*

1014 Le Sénat n'a pas adopté cet amendement par 178 voix contre 101 pour l'adoption. *Ibid.*

1015 Il faut préciser que si l'ajout concernant l'armée de terre et la marine avait été accepté, celui-ci serait incomplet aujourd'hui, à savoir qu'il n'évoquerait pas l'armée de l'air, inexistante à l'époque. Ainsi, en cherchant à être exhaustif, cet ajout se révélerait être incomplet rapidement.

1016 Ces deux amendements sont rédigés comme suit :

- L'amendement du député de Castelnaud : "Les établissements publics des cultes sont supprimés en cette qualité, sous réserve, pour leurs membres, du droit de continuer le même service à l'aide des mêmes biens en se constituant, dans le délai ci-dessous fixé, en association formée conformément aux articles 5 et suivants de la loi du 1^{er} juillet 1901 et soumise aux autres prescriptions de cette loi et, outre, aux dispositions ci-après". Séance du 15 avril 1905. *Op. cit.* p. 1475.

- L'amendement du sénateur Gourju : "A partir de la présente loi, les établissements publics des cultes seront transformés de plein droit en associations privées dans les termes de la loi du 1^{er} juillet 1901. Les actes de l'autorité publique qui les avaient institués leur tiendront lieu de la déclaration prévue par cette loi". Séance du 22 novembre 1905. *Op. cit.* p. 1447.

1°) L'édification d'un lieu de culte.

C'est pourquoi, le Conseil d'Etat a reconnu qu'une application correcte de la loi du 9 décembre 1905 avait été faite dans l'enceinte du groupe hospitalier de Villejuif, en autorisant la présence d'un aumônier, pour la célébration des offices religieux le dimanche et en ayant réservé à cet effet un local¹⁰¹⁷. Grâce à cette affaire, le Conseil d'Etat peut réaffirmer et préciser la règle posée à l'article deux de la loi de 1905. Il s'agit en l'espèce, d'un local qui a été réservé aux cultes, afin que les fidèles et l'aumônier puissent pratiquer leur religion ; ce cas est le plus fréquent et ne pose aucune difficulté.

Toutefois, le problème est autrement complexe lorsqu'il s'agit de construire un lieu de culte dans un établissement public. En effet, lorsqu'un établissement scolaire à Lille a été reconstruit, l'association pour le soutien des aumôneries des lycées de Lille a demandé s'il lui était possible d'édifier un pavillon destiné à une aumônerie sur un terrain mis à sa disposition par les pouvoirs publics. La ville de Lille contesta cette autorisation. Le tribunal administratif de Lille¹⁰¹⁸ ainsi que le Conseil d'Etat ont rejeté tous deux la demande de la ville de Lille. Le Conseil d'Etat, après avoir rappelé que la liberté de conscience était garantie par l'article premier de la loi de 1905, et qu'il existait des exceptions au fait que la République ne salarie aucun culte, dérogations contenues à l'article deux de cette même loi, a évoqué la loi du 31 décembre 1959 qui oblige l'Etat à prendre toutes les mesures nécessaires pour "assurer aux élèves la liberté de culte et l'instruction religieuse"¹⁰¹⁹. Dès lors, il a conclu au fait que "le ministre de l'Education Nationale était en droit de prendre toutes mesures utiles pour assurer le libre exercice des cultes au sein de la cité scolaire Sud de Lille dès lors, que ni la liberté de conscience, ni l'intérêt public n'y faisaient obstacle"¹⁰²⁰.

Le commissaire du gouvernement Guillaume indiquait de plus, que "l'existence d'un pavillon culturel ouvert à tous les élèves d'un lycée et fermé aux étrangers à l'établissement apparaît comme un bon moyen de sauvegarder la liberté de conscience de tous en séparant nettement activités religieuses et activités scolaires"¹⁰²¹. Il précède donc le raisonnement du Conseil d'Etat en matière de liberté religieuse et de laïcité de l'Etat, les solutions à retenir doivent accorder ces deux principes, tout en les maintenant séparés. Il ajoute de plus, que "la laïcité apparaît non plus comme un refus de prendre position sur certains problèmes religieux ou politiques, mais comme une acceptation des divergences dans la confrontation des points de vue"¹⁰²².

Désormais, dans un établissement public, non seulement on peut réserver un local pour la pratique du culte, mais encore on peut construire un édifice réservé au culte dans l'enceinte d'un établissement public. Le Conseil d'Etat ainsi que la législation ne pouvaient pas être plus libéraux et témoignaient une nouvelle fois de leur esprit de conciliation, pensée omni présente en matière de liberté religieuse et de laïcité.

2°) Les difficultés concernant la construction d'une mosquée.

En raisonnant par analogie, lorsqu'on s'intéresse aux jurisprudences relatives aux constructions de mosquées (c'est à dire de lieux de culte extérieurs à l'aumônerie)¹⁰²³, cette

1017 "Les autorités de ces établissements sont tenues (...) de ne pas mettre d'obstacle à l'exercice du culte par les malades (...) mais encore de prendre les mesures indispensables pour permettre à ceux-ci de vaquer, dans l'enceinte même de ces établissements, aux pratiques de leur culte (...)". CE sect., 28 janvier 1955, Aubrun et Villechenoux, *Rec. CE* 50-51 ; *Revue de droit canonique*. 1956. pp. 198-199.

1018 TA Lille, 25 mai 1966, Ville de Lille, *Rec. CE* 760-761 ; *JCP* 1967. 15030, concl. Quandalle.

1019 Extrait de l'article 1^{er} loi du 31 décembre 1959 : "(...) L'Etat prend toutes les dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse". Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. *JO* 3 janvier 1960 p. 66.

1020 CE sect., 7 mars 1969, Ville de Lille, *Rec. CE* 141-142 ; *RD publ.* 1969 p. 1170 ; *Gaz. Pal.* 1969.2.162.

1021 GUILLAUME (G.). Conclusions sous CE sect., 7 mars 1969, Ville de Lille, *D.* 1969.3.281.

1022 GUILLAUME (G.). *Op. cit.* p. 282.

1023 Notons par ailleurs qu'il existe encore de nombreux obstacles pratiques à l'édification de mosquées, dont l'obstacle financier; Une possibilité est offerte en ce qui concerne les collectivités locales qui peuvent consentir des baux emphytéotiques aux associations culturelles, et donc au culte musulman, comme cela a été

entente entre ces principes paraît plus délicate. En effet, la ville de Rennes a délivré un permis de construire en vue d'édifier un centre culturel islamique. Or, le Conseil d'Etat a annulé cet arrêté municipal comme ayant été accordé en méconnaissance des dispositions du plan d'occupation des sols¹⁰²⁴. A la lecture des conclusions du commissaire du gouvernement Emmanuel Guillaume, on remarque que cet édifice a "une vocation religieuse affirmée (..) et que la dualité culturelle et cultuelle du projet n'est d'ailleurs pas contestée par la ville"¹⁰²⁵. Dès lors pour Monsieur Guillaume, il ne peut être qualifié d'équipement public, étant donné que les collectivités publiques ne peuvent intervenir dans le domaine cultuel. Il faut noter que le Conseil d'Etat, contrairement aux conclusions de son commissaire du gouvernement, a déduit le caractère d'équipement public à ce centre culturel¹⁰²⁶. Jacqueline Morand-Deville et Lucienne Fernandez-Maublanc constatent toutes les deux une méconnaissance du principe de laïcité par le Conseil d'Etat, solution inquiétante étant donné qu'elle laisse la porte ouverte à la participation des collectivités locales à la construction de "centres cherchant à déguiser un caractère confessionnel"¹⁰²⁷.

Si le Conseil d'Etat est aussi peu réticent à l'idée de l'édification d'une mosquée dans une ville, on peut se demander à juste titre quelle serait sa position si ce cas était transposé dans le cadre d'un établissement public secondaire par exemple ? La question reste en suspens, étant donné l'absence de jurisprudence concernant les cultes autres que catholique dans ce domaine.

Ainsi, on a remarqué qu'à travers la construction de lieux de cultes dans les établissements publics, le principe mis en œuvre par le Conseil d'Etat est celui de la coexistence. Toutefois l'ensemble des juridictions confronté à un conflit entre ces deux concepts de même valeur tente de les harmoniser, de les accorder afin d'aboutir à une sorte de "paix religieuse", à un pacte laïc d'acceptation de la multiplicité.

§2. L'aumônerie, un principe confirmé par les juridictions.

Il s'agit non seulement d'étudier l'aumônerie en France et ainsi de constater que cette dernière est une véritable conséquence de la laïcité de l'Etat, mais également, de connaître la position de la Commission européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'aumônerie.

rappelé dans le rapport Marchand sur l'intégration des immigrés. MARCHAND (P.). *Rapport d'information déposé en application de l'article 175 du règlement sur l'intégration des immigrés*. AN. n° 1348. 2^{ème} session ordin. 1989/90. pp. 76-77. LONJOU (M.). *Les lieux de culte*. Actes. 1992. n° 79-80. p. 26. Ces problèmes relatifs à la construction de lieux de culte pour les musulmans sont régulièrement soulevés par les hommes politiques dans la presse, à titre d'exemple la déclaration du ministre de l'Intérieur, Jean-Pierre Chevènement. BERNARD (P.). HERZBERG (N.). M. Chevènement : pour une "politique républicaine" d'immigration. *Le Monde*. 26 juin 1997. p. 10.

1024 CE sect., 12 février 1988, Association des résidents des quartiers Portugal-Italie, *Rec. CE* 66.

1025 GUILLAUME (E.). Conclusions sous CE sect., 12 février 1988, Association des résidents des quartiers Portugal-Italie, *AJDA* 1988 p. 294.

1026 MORAND-DEVILLER (J.). Un centre culturel islamique peut-il être qualifié équipement public ? *Petites affiches* 1988 n° 61 p. 4.

1027 MORAND-DEVILLER (J.). *Op. cit.* p. 5. Madame Fernandez-Maublanc note que le raisonnement du Conseil d'Etat "contrevient au principe de laïcité", et que désormais la "laïcité ne signifie donc nullement la neutralité de la puissance publique dans le financement des cultes". FERNANDEZ-MAUBLANC (L.). Observations sous CE sect., 12 février 1988, Association des résidents des quartiers Portugal-Italie, *JCP*. 1989.II.21257.

A/ La conséquence de la laïcité de l'Etat : l'aumônerie.

Le second paragraphe de l'article deux de la loi de 1905 dispose : "Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons"¹⁰²⁸. Ainsi, comme on l'a vu, grâce à l'amendement Sibille et Legrand¹⁰²⁹, l'aumônerie a pu subsister alors même que le principe de laïcité de l'Etat a été voté. En effet, si l'Etat est laïc, ses services publics doivent respecter le principe de neutralité, or les aumôneries peuvent pénétrer dans ces derniers. Dès lors il faut se demander comment cela est possible ?¹⁰³⁰.

1°) Le principe.

Le principe de laïcité de l'Etat est relié au respect de la liberté religieuse des individus. Dès lors, à partir du moment où des individus sont internés, enfermés ou casernés, par exemple, l'Etat ne peut qu'autoriser les cultes à pénétrer dans ses services publics afin de permettre à ces individus de pratiquer le culte de leur choix¹⁰³¹. Ces services publics où les personnes n'ont pas la possibilité de se déplacer pour pratiquer leurs cultes, sont les écoles et les lycées lorsque les élèves sont internes, les prisons, les hôpitaux et les casernes¹⁰³².

On comprend alors pourquoi, lorsque l'on cherche à expliquer le phénomène de l'aumônerie, on peut affirmer que cette dernière est une "exception"¹⁰³³, une "atténuation"¹⁰³⁴ au principe de laïcité de l'Etat. Dès lors l'existence des aumôneries est justifiée par "les principes de la liberté de conscience et de la liberté des cultes qui imposent à l'Etat l'obligation d'organiser et d'entretenir un culte (...)"¹⁰³⁵. Cependant, on peut noter que René Metz ne partage pas l'opinion de ses confrères à propos de l'aumônerie comme exception. En effet, il considère qu'il s'agit "d'une simple mesure prise pour rendre effectif le libre exercice du culte garanti à tous car une liberté dont on ne peut pas profiter n'est pas une liberté véritable"¹⁰³⁶. Toutefois, il

1028 Article deux de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905 p. 7205. Il ne faut pas oublier que le dernier paragraphe de l'article deux supprime les établissements publics du culte car ceux-ci consistaient en l'organisation officielle des cultes reconnus, ce qui n'est plus possible aujourd'hui. DELAVESNE (A.). *Du culte et de son exercice public d'après la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat*. Thèse. Droit. Paris. Rousseau. 1905. p. 63.

1029 2^{ème} séance du 13 avril 1905. *JO. Ch. dép.* 14 avril 1905 p. 1396.

1030 Sur ce point relatif à l'existence des aumôneries, on peut citer de nombreux ouvrages qui évoquent cette question : CROUZIL (L.). *Quarante ans de séparation. Etude historique et juridique*. Paris-Toulouse. Didier. 1946. pp. 129-130. CROUZIL (L.). *Le régime légal du culte catholique. Etude théorique et pratique*. Reims. Action populaire. ss date. pp. 72-77. LEMOYNE DE FORGES (J.M.). *Laïcité et liberté religieuse en France*. In D'ONORIO (J.B.). *La liberté religieuse dans le monde*. Actes du colloque de l'Université d'Aix-en-Provence. Paris. éditions universitaires. 1991. pp. 154-155. TROTABAS (J.B.). *La notion de laïcité dans le droit de l'Eglise catholique et de l'Etat républicain*. Thèse droit. Université d'Aix-Marseille. 1959. Paris. L.G.D.J.. 1960. pp. 150-157.

1031 Sur ce point, on peut citer Maurice Hauriou : "Le principe de la séparation doit évidemment être combiné avec celui de la liberté de conscience et il est des circonstances où la République, pour assurer la liberté de conscience de certains individus, devra continuer à salarier des ministres du culte, ce sont celles où elle a interné, embrigadé, caserné des hommes, dont elle a la charge et qui sont incapables par eux-mêmes d'user des associations culturelles". HAURIOU (M.). *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat avec les textes de la loi et les règlements d'administration publique*. *Op. cit.* p. 5.

1032 "La loi de 1905 permet l'existence d'aumôneries dans des lieux clos. Hôpitaux, prisons, casernes voire lycées sont considérés comme des endroits où il doit être possible de trouver la religion à domicile puisque le libre déplacement est limité, voire impossible". BAUBEROT (J.). *Vers un nouveau pacte laïque ?*. Paris. Seuil. 1990. p. 93.

1033 DUPONNOIS (P.). *La police du culte catholique depuis les lois sur la séparation*. Thèse de droit. Université de Dijon. Paris. Rousseau. 1911. p. 15.

1034 le terme "d'atténuation à l'interdiction aux départements et aux communes de faire aucune dépense pour l'exercice du culte" est employé par de Lamarzelle et Taudière au début du siècle. DE LAMARZELLE (G.). TAUDIERE (H.). *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905*. Paris. Plon. 1906. p. 94.

1035 BAZOCHE (M.). *Le régime légal des cultes en France*. Paris. Publications administratives. 1948. p. 34.

1036 METZ (R.). *Eglises et Etat en France. Situation juridique actuelle*. Paris; Cerf. 1977. p. 32.

convient de préciser qu'il n'est pas toujours possible, mais parfois interdit, d'user de certaines libertés¹⁰³⁷, même s'il n'existe aujourd'hui aucune peine privative de religion.

Dans les termes mêmes de l'article deux de la loi de 1905, on constate que la création des aumôneries est facultative ; en effet, l'article deux utilise le verbe pouvoir¹⁰³⁸ et non devoir¹⁰³⁹, dès lors, il n'y a aucune obligation pour les départements, les communes et l'Etat de permettre la création ou de laisser subsister les services d'aumôneries ; "c'est donc une faculté qui est laissée à chaque administration"¹⁰⁴⁰. De plus, une autre remarque concerne les régions ; en effet, ces dernières ne sont pas citées au sein de l'article deux, ce qui est tout à fait logique, étant donné qu'elles n'existaient pas lors du vote de la loi de 1905. Alors une question se pose s'agissant de la possibilité pour ces régions de créer des aumôneries au sein des services publics. Il est difficile de trouver une réponse dans un manuel ou un ouvrage de droit, ou dans un texte officiel. De plus, la pratique ne permet pas de montrer que cela existe ; toutefois, il paraît logique de permettre la création d'aumôneries aux régions si elles le désirent, étant donné que les lycées sont des équipements régionaux.

Il faut également remarquer que le paragraphe deux de l'article deux emploie le terme "tels que", ce qui une fois encore évoque l'idée que la liste qui suit n'est pas limitative. En effet, on peut noter que les écoles, les lycées, les prisons, les asiles et les hôpitaux peuvent bénéficier d'une aumônerie, mais cette dernière n'est pas interdite dans les armées de terre ou encore dans la marine¹⁰⁴¹.

Ainsi, les aumôneries sont certes une entorse à la laïcité de l'Etat, toutefois, elles sont nécessaires afin d'assurer la liberté religieuse aux individus qui ne peuvent suivre au dehors l'exercice de leur culte ; ajoutons de plus que leur création par les communes, départements et Etat est facultative, et que l'énumération de l'article deux n'est qu'indicative. Cependant, les aumôneries ne peuvent pas s'installer partout, il existe certaines limites.

2°) Les limites jurisprudentielles à l'aumônerie.

En effet, il ne peut y avoir d'aumônerie dans une école primaire laïque et certaines conditions s'avèrent nécessaires à la création d'une aumônerie.

a°) L'absence d'aumônerie dans les écoles primaires publiques.

Il est impossible de créer et de mettre en place une aumônerie dans une école primaire.

1037 On peut citer à titre d'exemple la liberté d'aller et de venir pour un détenu ; celle-ci est plus que réduite et pour autant, il s'agit là d'une liberté fondamentale.

1038 Pouvoir : (v. auxil. et trans.). "sert à exprimer la modalité du possible". ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littré. Le Robert. 1975. Tome V. p. 392.

1039 Devoir : (v. trans.). "être tenu à quelque chose par la loi, les convenances, l'honneur, l'équité, la morale". ROBERT (P.). *Op. cit.* Tome II. p. 199.

1040 CROUZIL (L.). *Les droits du curé dans sa paroisse. Etude théorique et pratique*. Reims. Action populaire. 1910. p. 73. Même remarque de la part d'Eymard Duvernay. EYMARD DUVERNAY (J.). *Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 sur la séparation des Eglises et de l'Etat dans leur application au culte catholique*. Paris. Pédone. 1906. pp. 14-15.

1041 Cette liste contenue à l'article deux n'est donc pas bornée : "L'énumération donnée par notre texte n'est pas limitative, comme l'indiquent les mots : "tels que". C'est ainsi qu'on doit y ajouter les dépenses d'aumônerie des armées de terre et de mer". REUTENAUER (P.). *Nouveau régime des cultes en France. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, des décrets des 29 décembre 1905, 19 janvier et 16 mars 1906 avec les références aux circulaires ministérielles*. 2^{ème} édition. Paris. Adm. du bulletin. *Commentaire des lois nouvelles et des décrets*. 1906. p. 48. C'est pourquoi, lors de la discussion de cet article au Sénat, le ministres des Cultes a considéré comme inutile les amendements présentés en vue de préciser l'ensemble de cette disposition : cette énumération est simplement "indicative". EYMARD DUVERNAY (J.). *Op. cit.* p. 14. Mais également LHOPITEAU (G.). THIBAUT (E.). *Les Eglises et l'Etat. Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets réglementant son exécution*. 2^{ème} édition. Paris. Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence. 1906. pp. 25-27. THERY (G.). *Commentaire et examen critique de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat*. Lille. Imprimerie de la Croix du Nord. 1906. pp. 10-13. THILLY (E.). *De la condition juridique des ministres du culte depuis la loi de séparation*. Thèse. Droit. Dijon. Imprimerie de l'union typographique. 1918. p. 90.

En effet, un conseil municipal ne peut inscrire au budget communal un crédit pour service d'aumônerie dans les écoles primaires : c'est ce qui résulte d'un arrêt de 1909, commune de Sarzeau¹⁰⁴². Cette interprétation a été possible étant donné que le terme "école" compris dans l'article deux était suffisamment vague pour permettre à un curé d'être aumônier des élèves d'une école primaire publique¹⁰⁴³. Toutefois c'était sans compter l'article deux de la loi du 28 mars 1882 repris à l'article trente de la loi de 1905¹⁰⁴⁴. L'arrêt commune de Sarzeau insiste sur le fait que la dérogation relative à l'aumônerie ne s'applique pas aux "écoles primaires élémentaires"¹⁰⁴⁵, et l'arrêt de 1911, commune de Boupère précise que cela ne peut s'appliquer "à l'école primaire publique du Boupère qui ne possède que des élèves externes"¹⁰⁴⁶. C'est pourquoi, on pourrait s'interroger sur les raisons du Conseil d'Etat précisant qu'il n'y a aucun interne dans cette école ; en fait s'il y avait eu des internes, le Conseil d'Etat aurait vraisemblablement permis la mise en place d'une aumônerie, la loi de 1882 aurait alors cédé le pas devant le principe. Il semble qu'il y ait un glissement : on s'éloigne de la justification tirée de la neutralité confessionnelle inscrite dans la loi du 28 mars 1882, pour se diriger vers une explication à partir de l'existence ou non d'internat (seule condition justifiant la présence d'une aumônerie à l'intérieur d'un établissement scolaire). Néanmoins, l'inexistence d'aumônerie dans l'école primaire publique n'est pas la seule limite existante.

b°) Les conditions quant à la création d'une aumônerie.

En effet, il est possible de créer un service d'aumônerie dans un établissement public d'enseignement du second degré, à la seule condition qu'il s'agisse de l'unique façon de permettre aux élèves internes de continuer à pratiquer librement leur culte et de recevoir l'enseignement religieux désiré. C'est pourquoi, les services des aumôneries sont maintenus dans les établissements qui reçoivent des élèves internes ; c'est ce qui résulte de deux arrêts de 1949, Sieur Chaveneau et Comité catholique des parents des élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise¹⁰⁴⁷. Ainsi, le commissaire du gouvernement Gazier, sous ces deux arrêts note qu'il "résulte, à notre sens, que l'existence de services d'aumônerie dans les lycées et collèges est légale, mais dans la mesure seulement où elle est nécessaire au libre exercice du culte"¹⁰⁴⁸. Enfin, il faut préciser, que les collectivités publiques semblent avoir désormais avec les arrêts

1042 CE, 24 décembre 1909, commune de Sarzeau. *Rec. CE.* 1029 ; *D.* 1928.3.17. Et de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 10 juillet 1906. *BOMI* 1906 p. 504.

1043 Sur ce point, on peut lire le commentaire émis par Lucien Crouzil. CROUZIL (L.). *Quarante ans de séparation. Etude théorique et juridique. Op. cit.* p. 130.

1044 L'article 30 de la loi de 1905 dispose que "conformément aux dispositions de l'article deux de la loi du 28 mars 1882, l'enseignement religieux ne peut être donné aux enfants âgés de six à treize ans, inscrits dans les écoles publiques, qu'en dehors des heures de classe (...)". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO* 11 décembre 1905 p. 7208. SWERRY (J.M.). *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public. Un renouveau de la laïcité ?*. Paris. Cerf. 1995. pp. 48-49.

1045 CE, 24 décembre 1909, commune de Sarzeau. *D.* 1911.3.118.

1046 CE, 19 mai 1911, commune de Boupère. *Rec. CE.* 599-600 ; *D.* 1913.3.104.

1047 CE, ass. 1^{er} avril 1949, Sieur Chaveneau. *Rec. CE.* 161 ; CE, ass. 1^{er} avril 1949, Comité catholique des parents d'élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise. *Rec. CE.* 164 : la question qui se pose est de savoir "si les conditions de fonctionnement de l'établissement dont il s'agit ou les circonstances locales faisaient de la présence d'un aumônier une condition de la liberté cultuelle des élèves (...) si la suppression du service d'aumônerie (...) aurait ou non pour conséquence de retirer aux élèves la possibilité de vaquer aux pratiques de leur culte (...)". Le Conseil d'Etat a répondu dans cette deuxième espèce qu'étant donné que cet établissement "ne recevait que des élèves externes", il était possible de supprimer le service d'aumônerie. On peut lire les observations de Maître Rouvière. CE, ass. 1^{er} avril 1949, Sieur Chaveneau ; CE, ass. 1^{er} avril 1949, Comité catholique des parents d'élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise. *Documentation catholique.* 1949. col. 613-624 ; obs. Rouvière (J.) ; DESMUR-MOCET (Y.). *Régime des cultes.* Juris Classeur. adm. 1992. fasc. 215. p. 9 ; RENARD (M.R.). *La neutralité de l'Etat en France.* Thèse. Droit. Paris II. Tome I. 1994. pp. 164-169.

1048 Et il poursuit : "De même qu'aux armées, dans les hospices, hôpitaux et asiles, à l'intérieur des prisons, partout en un mot où, soumis à la discipline d'une institution publique, des êtres n'ont ni le loisir ni la liberté de pratiquer leur culte, la présence d'aumôniers est impliquée par la loi". *D.* 1949.531 ; concl. Gazier.

du Conseil d'Etat, une obligation de maintien des services d'aumôneries¹⁰⁴⁹, mais leur participation aux dépenses et à la rémunération des aumôniers est libre¹⁰⁵⁰.

On peut alors affirmer que les services d'aumôneries au sein des prisons, écoles, lycées, différents corps de l'armée ou hôpitaux ne sont créés que lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité pour permettre à ces usagers de satisfaire leur liberté de conscience et du culte. Ainsi, le Conseil d'Etat a considéré que la célébration des cérémonies de culte et l'enseignement de la religion au sein d'un hôpital constituent un droit pour les adultes et les enfants, privés par les règlements ou la nature de ces locaux de la faculté d'en sortir¹⁰⁵¹.

Deux arrêts de 1955 démontrent parfaitement l'idée selon laquelle les services d'aumôneries sont tolérés au sein des services publics qui sont soumis à l'obligation de neutralité dans le seul et unique cas où il n'existe aucune autre solution. Or, dans ces espèces, la création d'un service d'aumônerie dans un lycée n'est pas obligatoire lorsqu'il résulte du dossier que cette création n'est pas nécessaire pour permettre aux élèves le libre exercice de leur culte¹⁰⁵². Il en est de même en ce qui concerne l'installation d'un local spécifiquement affecté au culte dans un hôpital¹⁰⁵³.

Ainsi, deux conclusions existent : d'une part, il est clair que ceux qui sont internes dans ces établissements publics doivent avoir la faculté de pratiquer leur culte, l'administration ne pouvant les en empêcher, et toutes les précautions doivent être prises pour que la liberté de conscience de chacun soit assurée. D'autre part, le juge fait donc application du principe de complémentarité à travers ces différentes jurisprudences : en effet, le Conseil d'Etat doit accorder une nouvelle fois le principe de laïcité de l'Etat avec la liberté de conscience et la liberté de pratiquer le culte de son choix ; dès lors l'aumônerie est une conséquence au caractère laïc de l'Etat.

Toutefois, il faut remarquer qu'il existe des décisions similaires de la Commission européenne des droits de l'homme en ce qui concerne l'aumônerie, notamment pénitentiaire ; cette dernière accorde également l'ordre public avec la liberté religieuse des individus.

B/ La position de la Commission européenne des droits de l'homme concernant l'aumônerie.

La sauvegarde de la Convention européenne des droits de l'homme est protégée par des organes européens dont la Commission européenne des droits de l'homme fait partie. Cette dernière examine la recevabilité des requêtes, elle est alors un organe juridictionnel. Elle agit comme un organe non juridictionnel lorsqu'elle rend un rapport c'est-à-dire un rapport sur le fond¹⁰⁵⁴.

Le choix s'est porté sur des jurisprudences européennes concernant les détenus : en effet, ces personnes enfermées doivent pouvoir pratiquer la religion de leur choix. L'article neuf de cette Convention concerne tout aussi bien la liberté de changer de religion, que celle

1049 C'est ce que note Jacques Robert lorsqu'il écrit : "La loi de 1905 n'a certes pas créé une obligation à la charge de l'Etat ou des collectivités locales. Mais le Conseil d'Etat s'est montré, lui, plus exigeant". ROBERT (J.). *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Paris. P.U.F.. Le juriste. 1977. pp. 138-139.

1050 Louis Rolland dans sa note sous ces deux arrêts a évoqué cette remarque. *D.* 1949. 535 ; note Rolland (L.).

1051 *S.* 1949.3.50 ; note Delpech (J.). CE, ass. 6 juin 1947, Union catholique du diocèse de Versailles. *Rec. CE.* 250-251.

1052 CE, sect. 28 janvier 1955, Association professionnelle des aumôniers de l'enseignement public. *Rec. CE.* 51 ; *D.* 1955. som. 69.

1053 CE, sect. 28 janvier 1955, Aubrun et Villechenoux. *Rec. CE.* 51 ; *D.* 1955. som. 64 ; *Gaz. Pal.*

1955.1.252 ; *Documentation catholique*. 1955. col. 1134-1135 ; obs. Rouvière (J.). A propos de ces deux arrêts, on peut lire la chronique de Louis de Naurois qui affirme que le "Conseil d'Etat dit simplement que les fidèles ne peuvent pas exiger au delà du minimum indispensable. (...). Mais le problème est surtout de savoir quel est le minimum indispensable. Les arrêts ne le disent pas". DE NAUROIS (L.). Chronique sur la laïcité des services publics et la liberté de conscience. *Revue de droit canonique*. 1956 pp. 198-199. LE ROY (F.). Chronique de droit civil ecclésiastique français. *L'Année canonique*. 1956. Tome IV. pp. 323-324.

1054 GAUTRON (J.C.). *Droit européen*. 5^{ème} édition. Paris. Dalloz. Mémentos. 1991. pp. 27-28.

de la manifester, de l'extérioriser : " Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion ; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ". Dès lors la religion doit exister et être identifiable, la pratique de cette religion doit être facilitée.

1°) La religion doit exister et être identifiable

Le prisonnier doit se prévaloir d'une religion suffisamment établie ou partagée pour être reconnaissable ou incontestable. Il lui est impossible d'invoquer une religion hypothétique. C'est pourquoi en 1977 dans sa décision X / Royaume-Uni¹⁰⁵⁵, la Commission européenne a conclu à l'inexistence de la religion d'un prisonnier se déclarant adepte de la religion Wicca. Il est impossible de se réclamer d'une religion individuelle et intérieure qu'on ne peut prouver.

Pour que cette religion soit connue, elle doit être mentionnée sur le registre de la prison. Cette mention n'a qu'un caractère formel mais permet à la religion d'être identifiable¹⁰⁵⁶. Par exemple, un détenu, adorateur de la lumière se plaignait que les autorités pénitentiaires lui refusaient le droit de manifester sa religion. La Commission, en 1970, dans sa décision X / R.F.A. relevant que le requérant ne donnait aucun détail sur sa religion et sur la pratique de celle-ci, elle ne pouvait dès lors que rejeter sa requête¹⁰⁵⁷.

Bien que la reconnaissance d'une religion des prisonniers soit parfois difficile, il n'empêche que, dès que celle-ci existe et est identifiable (preuves à l'appui), les prisonniers doivent être aidés dans l'exercice de celle-ci. Un détenu juif orthodoxe invoquait le fait qu'aucun office juif ne soit célébré dans la prison. La Commission ne put faire droit à la demande du requérant car celui-ci avait eu des contacts avec un visiteur juif laïc assisté de l'aumônier de la prison¹⁰⁵⁸. De même un prisonnier musulman se plaignait de ne pas pouvoir pratiquer sa foi en prison alors qu'il avoua dans une lettre au ministre de l'Intérieur pouvoir le faire. La Commission rejeta donc sa plainte¹⁰⁵⁹. Ainsi, sitôt que la religion a été identifiée et reconnue, sa pratique doit être facilitée.

2°) La pratique de la religion doit être facilitée

Cette pratique peut concerner le régime alimentaire, le comportement ou les lectures du détenu, chaque religion ayant ses rites. Ainsi, un prisonnier juif orthodoxe invoquait le fait qu'il avait souvent de la viande non cacher, c'est-à-dire que les prescriptions diététiques de la religion juive n'étaient pas respectées. La Commission européenne releva que le requérant s'était vu offrir un régime cacher végétarien et qu'en conséquence, "les autorités compétentes avaient fait tout leur possible pour respecter les convictions du requérant"¹⁰⁶⁰.

De plus, un détenu d'origine juive, converti au bouddhisme revendiquait l'autorisation de porter une barbiche, de se livrer à des exercices contemplatifs de yoga et d'avoir en sa possession un chapelet en vertu des prescriptions de sa religion. La Commission a admis qu'il pouvait pratiquer le yoga si cela ne perturbait pas la discipline pénitentiaire mais que les deux autres revendications devaient être rejetées en raison de l'identification nécessaire des détenus

1055 Déc. n°7291/75, X / Royaume-Uni, du 4 octobre 1977, *Déc. rapp.*, T. 11, p. 55.

1056 *Ibid.*

1057 Déc. n°4445/70, X / R.F.A., du 1^{er} avril 1970, *Rec.*, T. 37, p. 119 ; dans le même sens Déc. n°8231/78, X / Royaume-Uni, du 6 mars 1978, *Déc. rapp.*, T. 28, p.5.

1058 Déc. n°5947/72, X / Royaume-Uni, du 5 mars 1976, *Déc. rapp.*, T. 5, p. 8.

1059 Déc. n°5112/71, X / Royaume-Uni, du 13 décembre 1971, *D.* p. 381 ; Il en est de même concernant un détenu bouddhiste ; Déc. n°5442/72, X / Royaume-Uni, du 20 décembre 1974, *Déc. rapp.*, T. 1, p. 41.

1060 y compris le grand Rabbini ; Déc. n°5947/72, X / Royaume-Uni du 5 mars 1976, *Op. cit.* p.8.

et de l'absence de besoin d'un chapelet pour la religion bouddhiste¹⁰⁶¹.

Il en est de même en ce qui concerne la consultation des livres religieux : il faut que cette lecture prenne part dans la pratique de la religion. Tel n'est pas le cas d'un bouddhiste qui se plaignait que le livre qu'il avait commandé était retenu par les autorités pénitentiaires. La Commission expliqua cette rétention au motif "qu'il contenait un chapitre illustré consacré aux arts martiaux et aux techniques de défense, dont l'usage présentait un danger"¹⁰⁶².

Dans le même sens, la Commission considéra qu'un détenu bouddhiste n'avait nullement besoin de lire une revue catholique étant donné que l'article neuf de la Convention européenne des droits de l'homme n'oblige pas à mettre à la disposition des prisonniers des livres qu'ils considéreraient comme nécessaires à l'exercice de leur religion et de leur philosophie de vie¹⁰⁶³.

Il ressort de ces décisions de la Commission européenne des droits de l'homme que la liberté de manifester la religion doit obligatoirement porter sur "sa religion". Il est clair que la liberté religieuse connaît beaucoup de restrictions dans le monde carcéral, celle-ci tenant en règle générale à des motifs de sécurité et d'ordre publics. Cette dernière remarque est valable pour la France mais également pour les autres pays. Il faut tout de même signaler qu'à travers les décisions de la Commission européenne des droits de l'homme, on peut constater que la plupart des plaignants ne pratiquent pas une religion dite "classique", ni même une religion autorisée à pénétrer en prison (le premier "religieux" bouddhiste est entré dans une prison parisienne en 1994 alors que la France accueille une communauté extrême-orientale non négligeable). Néanmoins, ces différentes affaires ont démontré la complexité du libre exercice du culte en prison.

Ainsi, l'aumônerie a non seulement été repensée en 1905, lors du vote de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, mais encore elle est le meilleur exemple d'accord entre la liberté religieuse des individus et la laïcité de l'Etat. En effet, l'aumônerie est le fruit d'un mariage de raison entre ces deux concepts dont les fondements réglementaires des aumôneries en témoignent.

Section II. Les fondements réglementaires des aumôneries

Quelle que soit l'aumônerie, les formalités obligatoires afin de pouvoir professer une religion dans un service public sont telles (essentiellement une autorisation des pouvoirs publics) qu'il s'avère difficile, par exemple, pour les mouvements religieux non reconnus de pénétrer en prison, à l'hôpital, dans les différents corps de l'armée, ou en milieu scolaire. Il faut signaler que, la plupart du temps, c'est la nomination de l'aumônier qui met en place l'aumônerie. On constate qu'en milieu pénitentiaire et scolaire, la réglementation concernant la mise en place d'une aumônerie est très stricte, alors qu'en ce qui concerne les différents corps de l'armée et l'hôpital, l'encadrement est plus souple.

En effet, force est de constater que lorsqu'un individu est contraint physiquement, c'est-à-dire lorsqu'il est porté atteinte à sa liberté d'aller et de venir (tel est le cas du détenu ou encore de l'élève scolarisé obligatoirement jusqu'à seize ans), les aumôneries sont alors strictement encadrées ; il semble que l'appartenance à ce milieu étant une contrainte, l'Etat n'autorise alors aucun embrigadement religieux, s'avérant beaucoup plus rigoureux dans la

1061 Déc. n°1753/63, X / Autriche du 15 février 1965, *Ann.*, T. 8, p. 174.

1062 Déc. n°6886/75, X / Royaume-Uni du 18 mai 1976, *Déc. rapp.*, T. 5, p. 100.

1063 GOY (R.). La garantie européenne de la liberté de religion, l'article neuf de la Convention de Rome. *RD. publ.* 1991.. p. 5. Sur l'ensemble de ces jurisprudences, on peut se référer au commentaire suivant : DUFFAR (J.). La liberté religieuse dans les textes internationaux. *Revue de droit canonique.* 1996. Tome 46. pp. 332-333.

mise en place d'aumôneries dans ces services publics en question. Tel n'est absolument pas le cas en ce qui concerne les aumôneries hospitalières ou encore celles au sein de l'armée. Effectivement, tout individu est libre de sortir d'un hôpital (en signant une décharge) ou encore de quitter l'armée (sous certaines conditions), de ce fait, les réglementations prises par les pouvoirs publics concernant ces aumôneries sont beaucoup plus souples, car la présence dans ces services publics est fondée sur le libre choix individuel.

§1. La rigueur de l'encadrement juridique des aumôneries pénitentiaires et scolaires, justifiée par la restriction de la liberté d'aller et venir.

Les règles strictes de mise en place d'aumônerie concernent non seulement les aumôneries de prison, mais encore les aumôneries scolaires. En effet, ces deux aumôneries s'occupant de jeunes personnes, soit en totalité, soit en partie, réglementent, strictement pour des raisons de sécurité, les conditions d'accès à leurs bâtiments et à leurs différents services.

A/ La mise en place d'une aumônerie en milieu pénitentiaire.

La mise en place d'une aumônerie en milieu pénitentiaire est prévue par le Code de procédure pénale qui assure le respect de la liberté religieuse du détenu ; or, ce dernier, privé de sa liberté individuelle d'aller et de venir, doit "recevoir" la religion en prison mais l'aumônerie pénitentiaire est fortement réglementée.

1°) Le respect de la liberté religieuse des détenus.

La prison est un lieu où l'on détient les personnes condamnées à une peine privative de liberté ou en instance de jugement. L'administration pénitentiaire se trouve face à un dilemme ; en effet, elle doit respecter le principe de neutralité, à savoir l'interdiction de pénaliser ou d'avantager les opinions religieuses ou philosophiques des usagers, mais elle doit également permettre et faire respecter, dans un cadre très réglementé, la liberté religieuse des détenus. Afin de garantir la sécurité et l'ordre publics, missions de l'administration pénitentiaire, un encadrement très précis existe en prison.

En ce qui concerne le respect de la liberté religieuse du détenu, ce dernier peut satisfaire cette liberté alors même qu'il est privé de sa liberté d'aller et de venir, en lui permettant de participer au culte¹⁰⁶⁴ ; il s'agit d'une obligation pour l'administration pénitentiaire¹⁰⁶⁵. A la lecture de cet article, il semble que le détenu retrouve par le biais de la pratique de la religion une certaine liberté de circulation. Toutefois, tel n'est pas le cas ; en effet, afin de participer aux offices, le détenu doit en informer une personne (qui peut être l'aumônier). Pour des raisons de sécurité, le nombre de places dans une chapelle est limité et dans le même ordre d'idée, certaines personnes ont une interdiction de se rencontrer et peuvent se voir refuser l'accès à un office. Enfin, les détenus peuvent dans une certaine mesure, s'ils le souhaitent, participer à la vie de l'aumônerie de leur établissement¹⁰⁶⁶.

De plus, il est demandé au détenu lors de son incarcération, de déclarer s'il le souhaite

1064 L'article D.432 du Code de procédure pénale dispose que : "chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisées par les personnes agréées à cet effet".

1065 Le terme utilisé dans la première phrase de cet article ne trompe pas : "doit", ce présent de l'indicatif vaut impératif, il s'agit d'une obligation pour l'administration pénitentiaire.

1066 En ce sens, le paragraphe deux de cet article D.432 indique que les détenus peuvent participer aux "offices et réunions" organisés pour eux alors que dans l'ancienne rédaction, cet article utilisait les termes de "services religieux". De même, auparavant, les organisateurs de ces offices et réunions étaient désignés comme des "ministres du culte", alors qu'aujourd'hui, il s'agit de "personnes agréées à cet effet". La modification de cet article intervenue à la suite du décret du 6 août 1985 a permis une avancée vers la reconnaissance d'un droit de participation à l'aumônerie pour les détenus. Sur ce point du statut des personnes agréées, cf. RIDEL (L.). Les aumôniers catholiques en milieu carcéral. Mémoire de l'E.N.A.P. 1988. *Rev. pénit. dr. pén.* 1988. pp. 127-128.

sa religion¹⁰⁶⁷. D'après l'administration pénitentiaire, cette déclaration est nécessaire pour des questions d'organisation, qu'il s'agisse de la mise en place des fêtes religieuses ou des restrictions alimentaires demandées par certains cultes. Parfois, dans certains établissements, il est également distribué aux "entrants" une plaquette d'information sur la vie en prison donnant des précisions au sujet de la religion.

Dès lors, la liberté religieuse et la liberté de culte, strictement encadrées par les dispositions du Code de procédure pénale, sont reconnues aux détenus. L'exercice de ces libertés demande l'intervention des aumôniers, et ceux-ci se livrent à leurs fonctions dans un cadre autorisé.

2°) L'encadrement juridique de l'aumônerie pénitentiaire.

Pour permettre à la population carcérale d'exercer et de mettre en œuvre la liberté religieuse, l'article D.433 du Code de procédure pénale¹⁰⁶⁸ prévoit l'intervention d'aumôniers des différents cultes : catholique, protestant, israélite et musulman. Leur ministère s'exerce à temps plein ou à temps partiel suivant l'importance des établissements.

La procédure de nomination n'est pas exactement la même en pratique. La direction régionale de Lille semble accepter les aumôniers choisis par l'évêque pour le culte catholique. Il s'agirait donc plus d'un pouvoir d'agrément que d'un pouvoir discrétionnaire de désignation¹⁰⁶⁹. En réalité, qu'il s'agisse du culte catholique ou du culte protestant, c'est l'aumônier général de ce culte qui, remarquant l'absence d'un représentant de sa religion dans un établissement, en informe alors l'évêque (pour le culte catholique) ou la Commission Justice et Prisons (pour le culte protestant). Ceux-ci envoient alors une lettre et proposent le nom d'un aumônier à la direction régionale¹⁰⁷⁰. Il y a enquête sur la personne. Celle-ci pouvant prendre du temps, l'aumônier obtient une autorisation provisoire d'exercer dans l'établissement pénitentiaire. Pour les deux autres cultes (israélite et musulman), l'absence de structure type "aumônerie" se traduit par une procédure de nomination quelque peu différente qui semble engendrer des carences dans le service d'aumônerie. En effet, l'administration pénitentiaire se reporte quand il s'agit du culte israélite, aux autorités religieuses locales, alors que concernant le culte musulman, cette autorité publique se tourne plutôt vers la Mosquée de Paris. On constate que cette procédure diffère donc selon les cultes.

De plus, le rôle d'une aumônerie est de veiller au respect des missions des aumôniers, à leur présence et à une plus grande disponibilité de leur part. On constate que la majeure partie des aumôniers à plein temps appartient à la religion catholique, qu'il existe un pasteur et un personnel du culte pour les Tziganes au niveau national¹⁰⁷¹. On note alors une certaine carence concernant quelques religions.

Cette nomination des aumôniers a été précisée et expliquée dans une circulaire de 1988 et une "aide" a été accordée à ceux-ci. Tout d'abord, une circulaire du 25 juillet 1988¹⁰⁷²,

1067 L'article D.436 du Code de procédure pénale dispose que : "A son arrivée dans l'établissement, chaque détenu est avisé qu'il lui est loisible de recevoir la visite du ministre d'un culte et d'assister aux offices religieux. Le nom des détenus arrivants qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion est communiqué à l'aumônier dès sa première visite à l'établissement. Il en est de même pour les détenus qui, au cours de la détention, auraient manifesté semblable intention".

1068 L'article D. 433 du Code de procédure pénale dispose que "le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par les aumôniers désignés par le ministre de la Justice, sur proposition du directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité compétente, et après avis du préfet. Ces aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps à cette fonction selon le nombre de détenus de leur confession qui se trouvent dans l'établissement auprès duquel ils sont nommés".

1069 Entretien avec Monsieur Wicquart, secrétaire général de la direction des établissements pénitentiaires de Lille.

1070 Entretiens avec le Père Lesaffre et avec le Pasteur Clavairoly, aumôniers de prison.

1071 Pour l'ensemble des établissements pénitentiaires français, les effectifs du personnel cultuel au 17 mars 1993 étaient de 200 aumôniers catholiques, 28 aumôniers protestants, 6 aumôniers israélites et 66 aumôniers musulmans. Circulaires du ministre de la Justice, sous-direction de la réinsertion du 25 juin 1993.

1072 Circulaire AP-88-10-H1 du directeur de l'administration pénitentiaire du 25 juillet 1988 relative aux aumôniers des établissements pénitentiaires.

adressée par la direction de l'administration pénitentiaire aux directeurs régionaux des services pénitentiaires, aux directeurs des établissements pénitentiaires et aux aumôniers, avait pour objet d'expliquer avec précision la nomination de ces ministres des cultes. Désormais lorsqu'un aumônier sera candidat, il appartiendra aux directeurs de constituer un dossier complet (comportant l'avis du préfet et celui des autorités religieuses compétentes) et de prononcer un agrément provisoire.

Ensuite, intervient une seconde circulaire de la même date¹⁰⁷³, s'adressant aux mêmes personnes, émanant elle aussi de la direction de l'administration pénitentiaire, relative à la nomination d'auxiliaires bénévoles d'aumônerie¹⁰⁷⁴. En effet, les aumôniers généraux des cultes catholique et protestant ayant éveillé l'attention du directeur de l'administration pénitentiaire sur les difficultés que leurs ministres du culte éprouvaient à assurer correctement leur mission, ce dernier leur proposa l'intervention d'auxiliaires bénévoles afin de les aider dans leurs tâches.

En ce qui concerne leur localisation et leur nombre : un auxiliaire bénévole d'aumônerie pourra être nommé dans tout établissement pénitentiaire (quelle que soit sa capacité) dans la mesure où ce dernier serait dépourvu des services d'un aumônier rémunéré ou bénévole. Dans les établissements pourvus d'un aumônier rémunéré ou bénévole, un auxiliaire pourra être agréé, à raison d'un auxiliaire pour deux cents détenus.

En ce qui concerne leur agrément : ces auxiliaires seront proposés pour approbation à la direction de l'administration pénitentiaire¹⁰⁷⁵ après constitution par ses services d'un dossier comprenant obligatoirement l'avis du préfet et celui de l'autorité religieuse concernée. Cet agrément sera accordé pour une durée de deux ans renouvelable.

En ce qui concerne la nature de leurs fonctions, ils pourront, d'une part accompagner et aider les aumôniers lors des offices, et d'autre part assurer "l'animation avec l'accord du chef d'établissement, de groupes de détenus en vue de la réflexion, de la prière et de l'étude"¹⁰⁷⁶. Ils pourront entretenir, de plus, une correspondance avec les détenus (celle-ci est régie par les dispositions du Code de procédure pénale contenues dans les articles D.413 à D.418). Ne leur est pas appliqué l'article D.438 relatif à l'échange de lettres entre aumôniers et détenus.

On constate que ces auxiliaires bénévoles d'aumônerie ont un statut plus précaire que celui de l'aumônier. Il s'agit, en règle générale, d'un personnel laïc, homme ou femme, assurant son concours à l'aumônier et ayant pour but de "faire l'Eglise en prison"¹⁰⁷⁷.

Tel qu'il a été décrit, l'encadrement des personnes est strictement réglementé. En dehors des "pensionnaires" qui y entrent contre leur volonté, y entrent également par intermittence, des personnes dont la motivation n'est autre que de "construire une Eglise" dans un tel univers, et d'apporter aux détenus amour et réconfort. Il est clair que n'entre pas en prison qui veut : il faut subir une "sorte d'examen de passage" nécessaire pour maintenir et sauvegarder la mission de sécurité confiée par la société à l'administration pénitentiaire. C'est pourquoi, il semble difficile d'imaginer qu'un "gourou" ou un adepte prosélyte d'une quelconque secte puisse pénétrer en prison.

Ainsi, l'intervention de trois autorités publiques, du directeur régional, du préfet et du ministre de la Justice, est nécessaire afin de nommer un aumônier de prison. La situation paraît similaire en ce qui concerne l'aumônerie en milieu scolaire.

B/ La mise en place d'une aumônerie en milieu scolaire.

1073 Circulaire AP-88-11-H1 du directeur de l'administration pénitentiaire datée du 25 juillet 1988 relative à la nomination des auxiliaires bénévoles d'aumônerie.

1074 Au 17 mars 1993, l'effectif du personnel cultuel auxiliaire était de 52 catholiques, 2 protestants, aucun israélite et 28 musulmans. Circulaire du ministre de la Justice, sous-direction de la réinsertion du 25 juin 1993.

1075 Au bureau du personnel et des statuts.

1076 Circulaire AP-88-11-H1.

1077 CLAVIER (A.). *Les prisons ...et l'Eglise*. Paris. Aumônerie générale des prisons. 1986. p. 54.

En ce qui concerne le respect de la liberté religieuse des élèves en milieu scolaire, il convient d'examiner les problèmes des aumôneries dans l'enseignement public, de la mise en place des aumôniers, et de s'attacher au principe même de l'aumônerie scolaire.

1°) Le principe de l'aumônerie en milieu scolaire.

On comprend que la création d'un service d'aumônerie soit liée, à cause de la séparation des Eglises et de l'Etat, au respect de la liberté religieuse des élèves. C'est pourquoi, Jean-Marie Swerry affirme que "l'existence du service d'aumônerie dans le cadre de l'établissement scolaire est liée à la nécessité de donner à chaque élève, quelle que soit sa confession, la possibilité de pratiquer son culte et de recevoir l'enseignement religieux correspondant"¹⁰⁷⁸. En effet, avec l'intervention de la loi de 1959, l'Etat "prend toutes dispositions utiles pour assurer aux élèves de l'enseignement public la liberté des cultes et de l'instruction religieuse"¹⁰⁷⁹.

Le principe réside tout d'abord dans le fait que, dans tout établissement public d'enseignement comportant un internat, une aumônerie est de droit dès que les parents des élèves le demandent¹⁰⁸⁰. Dans ce cas précis, l'enseignement religieux est dispensé à l'intérieur des locaux scolaires, sinon, il s'effectue en dehors¹⁰⁸¹. De plus, l'instruction religieuse est donnée par les aumôniers aux heures laissées libres de cours¹⁰⁸². Il n'y a pas de service d'aumônerie dans les écoles primaires publiques étant donné que ces dernières ne possèdent pas d'internat¹⁰⁸³ bien que la loi du 28 mars 1882 pose le principe de la laïcité de l'enseignement primaire public¹⁰⁸⁴. Enfin, ce décret de 1960 ne s'applique pas aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle¹⁰⁸⁵, et les frais concernant le fonctionnement des aumôneries sont à la charge des familles¹⁰⁸⁶. C'est pourquoi Jean-Marie

1078 SWERRY (J.M.). *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public. Un renouveau de la laïcité ?*. Paris. Le Cerf. 1995. p. 134.

1079 Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. *JO*. 3 janvier 1960. p. 66 ; *Documentation catholique*. 1960. p. 78.

1080 L'article 1 du décret du 22 avril 1960 dispose que : "Dans les établissements d'enseignement comportant un internat, une aumônerie sera instituée à la demande de parents d'élèves". Décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *JO*. 24 avril 1960 p. 3831 ; *Documentation catholique* 1960. Tome 57. col. 624-626.

1081 L'article 2 du décret de 1960 dispose que : "L'instruction religieuse prévue à l'article 1 sera donnée par les aumôniers et ministres des différents cultes dans l'intérieur des établissements. Toutefois, les élèves maîtres et élèves maîtresses reçoivent l'instruction religieuse en dehors des locaux scolaires". *Ibid*.

1082 L'article 4 du décret de 1960 dispose que : "Dans les cas prévus aux articles 1, 2 et 3, l'instruction religieuse est donnée par les aumôniers aux heures laissées libres par l'horaire des cours et leçons, suivant un emploi du temps dressé par le chef d'établissement". *Ibid*.

1083 L'article 5 du décret de 1960 dispose que : "Dans les écoles primaires ne comportant pas d'internat, il n'est pas prévu d'aumônerie. L'instruction religieuse est donnée, si les parents le désirent, le jeudi ou, à défaut, un autre jour, à l'extérieur des locaux scolaires et en dehors des heures de classe". *Ibid*. RIVET (A.). *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux*. Langres. L'Ami du clergé. Tome II : Législation et jurisprudence au 1^{er} juin 1950. 1950. p. 38. KERLEVEO (J.). *L'Eglise catholique en régime français de séparation*. Tournai (Belgique). Desclée et cie. Tome III : *Le prêtre catholique en droit français*. 1962. pp. 251-274. On note une multitude de jurisprudences comme par exemple, un arrêt de 1910, décidant qu'un ministre du culte qui commence son enseignement à l'heure précise où finit la classe de l'école, ou qui la termine à l'heure précise où commence celle-ci, viole l'esprit de l'article 30 de la loi de 1905, qui interdit la concomitance des deux enseignements. Il oblige les enfants à manquer une partie de la classe pendant le temps matériel nécessaire pour se rendre de l'école à l'Eglise, ou réciproquement. Il ne tombe pas néanmoins sous l'application de ce texte qui réprime seulement le fait de donner l'enseignement religieux pendant les heures de classe. Cass. crim. 3 juin 1910. Abbé Barbet. S. 1910.I.592.

1084 CROUZIL (L.). CATTA (T.). *Guide juridique du clergé et des œuvres catholiques*. Paris. Beauchesne. 1914. pp. 58-59.

1085 L'article 9 du décret de 1960 dispose que : "le présent décret n'est pas applicable aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle". *Ibid*.

1086 L'article 8 du décret de 1960 dispose que : "Les frais d'aumônerie sont à la charge des familles sous réserve de l'application des dispositions de l'article 2 de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat". *Ibid*. En fait, les cotisations des parents sont à peine suffisantes pour couvrir la gestion quotidienne, c'est-à-dire les impôts locaux et le budget animation. En revanche, en ce qui concerne le culte

Swerry concluait à une institution qui dépend essentiellement de la volonté de ses usagers tant pour son fonctionnement que pour son financement¹⁰⁸⁷.

2°) L'encadrement juridique de l'aumônerie scolaire.

La création d'une aumônerie en milieu scolaire est réglementée par le décret du 22 avril 1960¹⁰⁸⁸, complété par deux circulaires du 8 septembre 1961¹⁰⁸⁹ et du 22 avril 1988¹⁰⁹⁰. Une aumônerie est créée dans les établissements publics d'enseignement comportant un internat, à la demande des parents, ainsi que dans tout établissement d'enseignement du second degré ne comportant pas d'internat¹⁰⁹¹. Il s'agit d'une demande individuelle et non collective qui est adressée au chef d'établissement¹⁰⁹². Il appartient au recteur de juger de la recevabilité des requêtes. Dans les établissements ayant un internat, l'aumônerie est de droit. De ce fait, le chef d'établissement fait connaître au recteur l'effectif, l'horaire et les locaux où l'enseignement sera donné¹⁰⁹³.

Pour les établissements n'ayant pas d'internat, ils peuvent être dotés d'une aumônerie sur décision du recteur, c'est-à-dire que deux semaines après la rentrée des classes, le chef d'établissement adresse un dossier au recteur. Ce dossier comprend de nombreux éléments classiques, dont les conditions dans lesquelles cet enseignement sera dispensé et l'avis du conseil d'administration de l'établissement¹⁰⁹⁴. Le recteur peut s'entourer des avis

catholique, le diocèse se charge en général de l'achat des bâtiments et de l'entretien et des travaux (en 1993-1995, le diocèse de Lille a dépensé 1 247 000 francs pour quatre lieux d'aumôneries dont un achat); Entretien avec Claudie Lafon, responsable diocésaine de l'aumônerie de l'enseignement public.

1087 "Institution dont la création, le fonctionnement et le financement dépendent essentiellement de la volonté et du dynamisme de ses usagers potentiels". SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 153.

1088 Décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *JO.* 24 avril 1960 p. 3831. *Documentation catholique* 1960. col. 1157-1164. BARRAL (P.). *Forces religieuses et problèmes scolaires*. In REMOND (R.). *Forces religieuses et attitudes politiques*. Paris. Colin. 1965. pp. 219-220.

1089 Circulaire du 8 septembre 1961 du ministre de l'Education nationale aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie à propos de l'enseignement religieux et des aumôneries dans l'enseignement public. *BOEN.* 21 septembre 1961 p. 3033. *Documentation catholique* 1961. col. 1321-1322.

1090 Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 du directeur des lycées et collèges aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie à propos de l'enseignement religieux et des aumôneries dans l'enseignement public. *BOEN.* 1988 n° 16 p. 1063.

1091 Il s'agit de l'article 1^{er} du décret de 1960 et de l'article 3 qui dispose que : " Les lycées, collèges, cours complémentaires, écoles nationales professionnelles, centres d'apprentissage et généralement tous établissements d'enseignement du niveau du second degré ne recevant pas d'internes et non encore pourvus d'un service d'aumônerie, peuvent en être dotés, à la demande de parents d'élèves. La décision est prise par le recteur dans des conditions et selon des procédures qui seront déterminées par arrêté ministériel (...)" . Décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *JO.* 24 avril 1960 p. 3831.

1092 "La demande du père, de la mère ou du tuteur, doit être établie individuellement, à l'exclusion de toute formule collective portant seulement la signature des intéressés ; elle doit être adressée au chef d'établissement (...)" . Circulaire du 8 septembre 1961 du ministre de l'Education nationale aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie à propos de l'enseignement religieux et des aumôneries dans l'enseignement public. *BOEN.* 21 septembre 1961 p. 3033. "Les demandes présentées par les parents, les représentants légaux d'élèves ou par les élèves majeurs doivent être établies individuellement, à l'exclusion de toute formule collective portant seulement la signature des intéressés. Elles sont adressées au chef d'établissement. (...)" . Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 du directeur des lycées et collèges aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie à propos de l'enseignement religieux et des aumôneries dans l'enseignement public. *BOEN.* 1988 n° 16 p. 1063.

1093 cf. l'article I.A de la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988. *Op. cit.* *BOEN.* 1988 n° 16 p. 1063.

1094 L'article I.B dispose que : "Les établissements qui ne comportent pas d'internat peuvent être dotés d'un service d'aumônerie sur décision du recteur. 1) Dans le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté du 8 août 1960, c'est-à-dire deux semaines après la rentrée scolaire, le chef d'établissement doit adresser au recteur un dossier comprenant la totalité des demandes reçues, la répartition des élèves intéressés entre les différents cultes et les différentes classes, les conditions dans lesquelles cet enseignement peut être donné, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de l'établissement, compte tenu des considérations suivantes : organisation de la semaine scolaire (...), proximité ou éloignement des lieux de culte, caractéristiques des élèves concernés (...), contraintes externes telles que les horaires des services de transport scolaire, existence ou non, à l'intérieur de

supplémentaires qui lui semblent nécessaires, et son appréciation porte sur l'opportunité de la création d'une aumônerie et de l'organisation d'un enseignement à l'intérieur de l'établissement¹⁰⁹⁵ lorsque la santé ou la sécurité des élèves le justifie¹⁰⁹⁶.

De plus, il faut que le recteur accepte d'agréer, sur proposition des autorités religieuses concernées, le responsable de l'aumônerie et les personnes qui l'aideront éventuellement¹⁰⁹⁷. Cette décision est notifiée au chef d'établissement au premier novembre. Les formalités diffèrent en ce qui concerne les aumôneries déjà existantes.

Lorsque l'aumônerie est déjà créée, il faut alors que le responsable de l'aumônerie en informe les élèves afin que ceux-ci puissent venir dans ce service s'ils le souhaitent. Pour être précis, ce sont les parents des élèves qui remplissent la fiche d'inscription à l'aumônerie et le culte choisi pour les premiers cycles, alors que dans le second cycle, les élèves font eux-mêmes la demande, ce qui permet de constater une véritable autonomie religieuse de la plupart des lycéens. Toutefois les réponses à ces questionnaires sont facultatives¹⁰⁹⁸. L'enseignement religieux prend place dans le cadre du temps scolaire normal de l'établissement.

Il faut signaler tout de même que de nos jours, il y a peu de demandes de création d'aumônerie dans les établissements scolaires, étant donné que l'ensemble des établissements d'enseignement public sont pourvus d'une aumônerie. En effet, les Français se préoccupent beaucoup moins des religions et pratiquent de moins en moins, aussi, cela se répercute bien évidemment sur les services d'aumônerie. De même les différentes affaires du "foulard islamique" ont également rendu réticents les chefs d'établissement et les enseignants vis à vis de l'ensemble des religions ; or, l'information concernant les aumôneries passent par eux. C'est pourquoi, concernant l'aumônerie catholique, il semble qu'il y ait moins de trois créations d'aumônerie par "région" et par an¹⁰⁹⁹. On peut alors se demander si l'aumônerie n'est pas "une espèce de revanche" contre la laïcité pour l'Eglise catholique qui serait toujours chez elle en France. En ce qui concerne les protestants, ces derniers ont développé un système d'éducation de la foi autonome par rapport à l'organisation scolaire, de même, les israélites mettent le plus souvent leurs enfants dans des écoles confessionnelles privées ou encore leur donnent une éducation religieuse de type familial, exactement comme les musulmans. Dès lors, "la situation socioreligieuse de la France a donc, pour les aumôneries de l'enseignement public comme pour bien d'autres dossiers, pris la tournure d'un face-à-face entre l'école laïque et l'Eglise catholique"¹¹⁰⁰.

Ainsi, on constate que la création d'une aumônerie repose sur une démarche personnelle et individuelle c'est-à-dire que l'Etat ou les responsables des Eglises ne peuvent pas créer une aumônerie de leur propre initiative : en effet, "justifié par les principes de liberté de conscience et de garantie d'exercice de la liberté des cultes et de l'enseignement religieux, son fondement administratif réside dans la libre demande individuelle des intéressés"¹¹⁰¹. Ce sont, en fait, seules les demandes des parents qui sont à l'origine de la création d'une

l'établissement, des locaux pouvant être utilisés pour l'enseignement religieux, avis du conseil d'administration de l'établissement (...). *Ibid.*

1095 cf. L'article 5 de circulaire du 8 septembre 1961. *Op. cit.* p. 3034 et article I.B 2) de la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988. *Op. cit.* p. 1064.

1096 L'article 3 du décret de 1960 dispose que : "(...) Si la sécurité ou la santé des élèves le justifie, le recteur peut, après avis du chef d'établissement, autoriser les aumôniers à donner l'enseignement religieux à l'intérieur des établissements. (...)". Décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *Op. cit.* p. 3831

1097 L'articles 6 et 7 du décret du 22 avril 1960. *Op. cit.* p. 3831 et article I.C de la circulaire du 22 avril 1988. *Op. cit.* p. 1064.

1098 Cette inscription était déjà prévue dans le circulaire du 8 septembre 1961, mais elle a été précisée par celle de 1988 (cf. article II.A. 1 et 2 et 3).

1099 La France est découpée en neuf régions (Centre, Centre-Est, Est, île de France, Midi-Pyrénées, Nord, Ouest, Provence-Méditerranée et Sud-Ouest). Pour la région île de France, il y a eu 2 ou 3 créations en 1994-1995 et une seule en 1996. Entretien avec Madame de Virville.

1100 Sur ce point : SWERRY (J.M.). *Op. cit.* pp. 180-182.

1101 SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 152.

aumônerie. Les textes affirment même "à la demande de parents" et non "à la demande des parents", ce qui a pour conséquence, que l'aumônerie, pour être créée, ne dépend pas du nombre de parents demandeurs¹¹⁰². De plus, on remarque qu'aujourd'hui encore, il existe des difficultés à créer une aumônerie en raison de vives réticences et d'une optique toujours anticléricale adoptée par certain personnel enseignant¹¹⁰³. En outre, toute création passant par les services du recteur, on comprend pourquoi, une nouvelle fois, les différents mouvements pseudo religieux ont des difficultés à s'introduire dans le milieu scolaire pour y faire de la propagande¹¹⁰⁴.

Ainsi, en milieu pénitencier ou scolaire, l'enfermement des individus est plus important que dans d'autres services publics ; en effet, en prison, la première liberté qui est supprimée au détenu est la liberté d'aller et de venir, et c'est à l'école que l'élève interne passe la plupart de son temps. C'est pourquoi dans ces deux cas, il est possible de mettre en place une aumônerie, toutefois, il a été constaté que les encadrements juridiques de celles-ci sont très précis, scrupuleux et rigoureux. Tel n'en est pas le cas en ce qui concerne les aumôneries dans l'armée ou en milieu hospitalier.

§2 . La souplesse de l'encadrement juridique des aumôneries au sein de l'armée et hospitalières, induite par le libre choix individuel.

En milieu hospitalier comme au sein des différents corps de l'armée, les individus "usagers" connaissent plus de liberté que dans les autres cas examinés ; ainsi les aumôneries qui peuvent être créées ont moins de difficultés à se mettre en place, toutefois, les sectes n'ont pas pour autant accès à ces services publics.

A/ La mise en place d'une aumônerie en milieu militaire.

Il y a plusieurs statuts d'aumôniers dans l'ensemble de l'armée française : on distingue les aumôniers militaires des aumôniers civils¹¹⁰⁵. Pour l'ensemble de ces aumôniers, toutes religions confondues, la présentation et la constitution d'un dossier nécessitent quatre mois, et le contrat de travail ne commence qu'avec la signature du contrat d'engagement.

1°) Le statut des aumôniers militaires.

En premier lieu, les aumôniers militaires n'ont ni grade ni rang dans la hiérarchie militaire pendant la durée de leurs fonctions. Ils sont nommés par arrêté du ministre chargé des armées sur proposition, pour chaque culte, de l'aumônier placé auprès de l'état-major des armées¹¹⁰⁶. En effet, à cette occasion, certains documents sont requis : un extrait du registre

1102 DE NAUROIS (L.). Le statut des aumôneries d'enseignement public. *Revue de droit canonique*. 1961. pp. 164-165. VALDRINI (P.). *Droit canonique*. Paris. Précis. Dalloz. 1989. pp. 668-669.

1103 On peut citer l'ensemble d'une mobilisation laïque dans un collège public refusant la création d'une aumônerie dans les environs de Nantes, alors même que les familles en ont émis le souhait et que le recteur en a autorisé l'ouverture. JEANNIOT (M.R.). La chapelle contre une aumônerie. *La Vie*. 14 décembre 1995. n° 2624. p. 22. Il en est de même en ce qui concerne un collège de Lille où le conseil d'administration suite aux différents accords (demande des parents, accord des responsables religieux, accord du recteur) a refusé la mise en place de cette aumônerie. Dires du Père J.F. Bordarier.

1104 Toutefois, cela s'avère toujours possible. Signalons par exemple le cas récemment d'une brochure de l'Eglise de scientologie parvenue dans l'ensemble des établissements scolaires du Nord-Pas de Calais. Ou encore une tentative d'infiltration par des adeptes d'une secte se proposant à un aumônier catholique comme animateur d'une aumônerie scolaire à Dunkerque. La seule solution réside dans la vigilance des autorités en relation avec les élèves comme cela a été le cas dans ces deux exemples.

1105 En réalité, l'instruction ministérielle n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981 est relative aux aumôniers militaires du temps de paix, aux aumôniers des forces mobilisées, et aux aumôniers civils. Seuls les aumôniers civils et militaires seront examinés. Instruction n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981 relative au recrutement, à l'exercice des fonctions et à l'administration des ministres du culte attachés aux forces armées. Aumôniers des armées. Ministère de la Défense. *Bulletin officiel. Direction centrale du service des armées*. Imprimerie nationale. 1982. pp. 77-93.

1106 Les aumôniers doivent remplir les conditions d'aptitude physique et doivent souscrire un engagement d'une

d'état civil avec un certificat de nationalité française, une fiche de renseignements (formation, langues étrangères parlées, assurances, carrière dans l'Eglise et emplois antérieurs), un certificat d'enquête de sécurité, un certificat de bonnes vie et mœurs, un avis du préfet du département du domicile, un certificat de santé, le livret militaire, un avis du chef de corps destinataire de l'acte de candidature et de l'aumônier militaire responsable de l'unité, un avis de l'aumônier militaire responsable placé auprès de l'état-major des armées, et un certificat de l'autorité ecclésiastique attestant la libération pour service dans l'armée¹¹⁰⁷.

Le grand nombre de justificatifs, avis et certificats exigés montre clairement avec quelle attention sont examinées l'aptitude du candidat et sa loyauté, et démontre qu'il s'avère difficile pour les sectes, par exemple, ou les nouveaux mouvements religieux d'intervenir officiellement dans l'armée au titre d'aumônier militaire.

2°) Le statut d'aumônier civil.

Il existe deux catégories d'aumôniers civils¹¹⁰⁸, les aumôniers à plein temps consacrant toute leur activité professionnelle aux personnels militaires, et les aumôniers desservants ne consacrant qu'une partie de leur activité ; s'y ajoutent de plus, les aumôniers bénévoles¹¹⁰⁹. Les nominations d'aumônier civil sont prononcées par le ministre de la Défense, la décision portant nomination indique parfois la formation de rattachement¹¹¹⁰.

De plus, lorsqu'un aumônier militaire est proposé par l'aumônier militaire de son culte placé auprès de l'état-major des armées, pour passer sans interruption de service du statut militaire à celui d'aumônier civil, aucun dossier n'est à constituer : la seule demande de l'intéressé est exigée. Cette mesure entraîne alors la résiliation de l'engagement en cours et la souscription d'un contrat d'aumônier civil.

En ce qui concerne les aumôniers civils bénévoles, les ministres du culte candidats à cette fonction ne souscrivent pas de contrat. Ils adressent une demande d'emploi à l'aumônier militaire du culte intéressé placé auprès de l'état-major des armées, qui la transmet à la direction centrale du service de santé des armées en y joignant son avis, sa proposition d'affectation ainsi qu'un certificat de pouvoirs religieux. La décision de nomination est prise par le ministre de la Défense. Elle est notifiée à l'intéressé, elle tient lieu de lettre de service et ces aumôniers civils bénévoles entrent en fonction le jour où elle leur est communiquée.

Enfin, il faut signaler que les aumôniers civils à plein temps ou les desservants nommés au titre d'une armée peuvent être amenés à desservir les unités des autres armées lorsque cela permet d'éviter des déplacements. A ce moment là, l'aumônier militaire du culte intéressé placé auprès de l'état-major des armées adresse une demande au ministre de la Défense qui, après consultation des généraux commandants de région ou de circonscription de défense, prend la mesure d'accréditer l'aumônier civil¹¹¹¹. De plus, chaque aumônier militaire

durée de deux ans au titre de l'une des trois armées. Cet engagement peut être renouvelé par période de six mois à deux ans jusqu'à la limite d'âge de 58 ans. La résiliation d'un contrat d'aumônier militaire peut intervenir soit par mesure disciplinaire, soit par inaptitude définitive constatée par la commission de réforme, soit sur demande de l'intéressé agréée par le ministre. CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique*. Paris. Diocèse aux armées françaises. 1992. p. 52.

1107 BOCK (M.). L'assistance spirituelle aux militaires eu égard à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.

L'organisation de l'aumônerie militaire en France. *Forum* 1996 n° 17 pp. 31-32.

1108 Il faut signaler que les aumôniers civils relèvent, pour l'organisation et l'emploi, de l'état-major de l'armée au titre de laquelle ils ont été recrutés, pour l'administration et la gestion, de la direction centrale du service de santé des armées.

1109 Ces deux types d'aumôniers civils sont régis par les dispositions du décret n° 49-1378 du 30 octobre 1949 fixant le statut des agents sur contrat du ministère de la Défense. Les aumôniers bénévoles servent sous le régime de l'agrément, sans contrat ni traitement.

1110 Il faut préciser que la décision de nomination est notifiée à l'intéressé par l'intermédiaire de l'officier général commandant la région militaire, ou la circonscription de défense de son lieu de résidence. Il est alors convoqué pour la signature du contrat. De plus, lors de son engagement, il est proposé aux aumôniers civils de souscrire une demande de nomination à l'emploi d'aumônier militaire auprès des forces mobilisées, cela est impossible pour les aumôniers civils ayant plus de 58 ans. CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 60.

1111 CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 61.

ou civil est doté d'un dossier général du personnel identique à celui des officiers de carrière. Ce dossier permet de suivre cet aumônier et ainsi de le surveiller le cas échéant.

L'ensemble de ces remarques tente de prouver qu'il est impossible pour un mouvement sectaire de pénétrer les différents corps d'armée sauf en le faisant de l'intérieur comme appelé ou militaire¹¹¹². Enfin, il faut signaler les futurs changements concernant les aumôniers avec l'intervention du plan armée 2000. Le projet armées 2000 a pour ambition d'obtenir la meilleure efficacité opérationnelle du dispositif français de défense, en définissant une nouvelle organisation territoriale. Le 16 avril 1992, le ministre de la Défense, Pierre Joxe, annonçait les mesures de restructuration des forces armées diminuant les effectifs dans les différents corps¹¹¹³, qu'en sera-t-il de l'aumônerie ?¹¹¹⁴. De plus, l'aumônier militaire protestant Bernard Delannoy s'interrogeait quant à l'avenir des aumôniers civils, avec la réforme engagée par le Président de la République Jacques Chirac concernant la professionnalisation de l'armée¹¹¹⁵.

Ainsi l'encadrement des aumôneries et surtout des aumôniers dans les différents corps d'armée est relativement souple, il en est de même en ce qui concerne l'hôpital.

B/ La mise en place d'une aumônerie en milieu hospitalier.

La mise en place d'une aumônerie en milieu hospitalier est nécessaire afin de respecter la liberté religieuse des malades et il faut s'interroger sur le statut des aumôniers hospitaliers.

1°) Le respect de la liberté religieuse des malades.

Il faut savoir que dans les établissements hospitaliers, les autorités administratives sont tenues, non seulement de ne pas mettre d'obstacle à l'exercice du culte des malades, mais encore de prendre les mesures nécessaires et indispensables pour permettre à ceux-ci de vaquer, dans l'enceinte même de l'hôpital, aux pratiques de leur culte, lorsqu'en raison de leur état de santé ou des règlements en vigueur, ils sont hors d'état de sortir¹¹¹⁶. Est alors créé un service d'aumônerie. Il appartient aux commissions administratives de décider de la création d'un poste budgétaire et de sa rémunération, mais il ne s'agit pas d'une obligation¹¹¹⁷.

Les personnes entrant à l'hôpital peuvent, si elles le désirent, pratiquer le culte de leur choix. Les dispositions prises à cet effet doivent être obligatoirement portées à la

1112 D'après nos différents entretiens, il semble que les aumôniers militaires des divers cultes n'ont pas entendu parler de tels agissements. Ainsi, l'armée et son aumônerie semblent particulièrement bien protégées des mouvements sectaires.

1113 Ainsi Pierre Joxe annonçait-il "l'armée de terre devrait subir une diminution entre un quart et un cinquième de ses effectifs. Les réductions seront moindres pour l'armée de l'air, dont la flotte d'avions sera ramenée à terme de 450 à 400 appareils, et pour la marine, qui spécialise ses façades maritimes, Brest regroupant les moyens de lutte anti-sous-marine, et Toulon la flotte de surface. Enfin, la délégation générale pour l'armement devra subir une restructuration pour tenir compte de la modification des données sur le marché des armements", c'est-à-dire que cette restructuration des forces armées touchent environ 24 000 militaires dont 16 000 appelés et 4 750 civils. *Le Monde*. 18 avril 1992. p. 1. DUFOUR (J.P.). Vives réactions après l'annonce de M. Joxe : 8 000 militaires de carrière et 4 750 civils sont concernés par les restructurations dans l'armée. *Le Monde*. 18 avril 1992. p. 12.

1114 Cette diminution des effectifs dans l'aumônerie a déjà été amorcée : en effet, le nombre d'aumôniers militaires d'obédience romaine a diminué progressivement de 417 en 1970 à 295 en 1990 pour atteindre 262 en 1993. BOCK (M.). *Op. cit.* p. 49.

1115 Entretien avec le Pasteur Delannoy (Eglise Réformée de France), aumônier militaire dans le troisième corps d'armée à Lille.

1116 En effet, l'article 45 dispose que : "Les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte ; ils reçoivent, sur demande de leur part adressée à l'administration de l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix. Article 45 du Code de la santé publique. Code de la famille et de l'aide sociale. 11^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1995. p. 1475.

1117 Les autorités doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre aux malades de vaquer à la pratique de leur culte mais "le Conseil d'Etat n'a pas rangé parmi ces mesures indispensables obligatoires, les indemnités allouées aux ministres du culte". CE. ass., 6 juin 1947, Union catholique des hommes du diocèse de Versailles, Rec. CE 250.

connaissance des hospitalisés. Les aumôniers interviennent auprès des malades sur demande expresse de ceux-ci ou de leur famille pendant leur séjour dans l'établissement. Il ne faut pas oublier que dans le Bas-Rhin, le Haut-Rhin et la Moselle, le statut concordataire est appliqué aux aumôniers¹¹¹⁸

2°) Le statut des aumôniers.

Les aumôniers nommés sont chargés d'assurer, en respectant le règlement intérieur des établissements, le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les malades qui en font la demande eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leur famille. Ce sont les établissements qui fixent le nombre d'aumôniers suivant la population de ceux-ci.

Les aumôniers sont nommés en qualité de contractuels, sur proposition des autorités religieuses dont ils relèvent, par le directeur général ou le directeur de l'établissement¹¹¹⁹. Les aumôniers doivent remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique. Il faut préciser que "là où l'aumônier est employé à temps complet, il est indiscutable que son emploi correspond à un besoin permanent"¹¹²⁰, car la loi du 9 décembre 1905 et la jurisprudence du Conseil d'Etat font une obligation aux hôpitaux, afin de respecter la liberté de conscience des individus, d'organiser des services d'aumôneries¹¹²¹.

En fait, en ce qui concerne les catholiques et les protestants, leurs aumôniers sont nommés par l'autorité religieuse dont ils dépendent (l'évêque du diocèse pour les catholiques, l'union nationale des Eglises Réformées pour les protestants) qui, après accord avec le directeur de l'hôpital, mandate l'aumônier qui est alors muni d'une lettre d'accréditation¹¹²². Le processus est similaire en ce qui concerne les laïcs qui interviennent de plus en plus fréquemment comme aumôniers hospitaliers¹¹²³.

Ainsi, les aumôniers sont intégrés comme contractuels à certaines catégories de la fonction publique hospitalière. Etant donné qu'aucun texte ne désigne de culte précis, cela laisse supposer qu'il est possible d'ouvrir des aumôneries de toutes confessions, ce qui n'est pas sans poser de problème¹¹²⁴. Ainsi, il est évident que l'encadrement juridique de l'aumônerie ou plus précisément, de l'aumônier est beaucoup plus souple qu'en milieu pénitentiaire par exemple. Enfin, la loi ainsi que l'ensemble des autres textes ne donnent pas un statut aux aumôneries mais aux aumôniers, c'est donc à l'intérieur de chaque culte et suivant ses propres directives qu'un service d'aumônerie existera en tant que tel¹¹²⁵.

Francis Martz note une mutation en ce qui concerne les aumôniers d'hôpital ; en effet, "en encourageant la présence de visiteurs laïcs auprès des aumôniers", écrit-il, "ils ont permis la construction d'équipes d'aumônerie. Ce faisant, ils ont fait plus qu'anticiper la pénurie de

1118 Sur l'ensemble de ces situations particulières, on peut consulter : MASSART-BILLOUD (C.).

Accompagnement des malades homosexuels atteints du SIDA. Un cas particulier : expérience d'un membre de l'équipe d'aumônerie catholique à l'hôpital Claude Bernard à Paris. Thèse de sciences humaines. Paris V. 1992. p. 550. MARTZ (F.). *L'aumônerie d'hôpital, à l'interface entre médecine globale et religions.* Thèse de droit canonique. Strasbourg. 1994. pp. 163-164.

1119 Circulaire n° 235/DH/4 du 19 janvier 1976 relative aux aumôniers des établissements relevant du livre IX du Code de la santé publique et circulaire n° 304/DH/8D du 28 juillet 1989.

1120 RADENAC (H.). *Statut de l'aumônerie des établissements publics hospitaliers.* Paris. S.O.S. 1961. p. 12.

1121 CE. ass. 6 juin 1947, Union catholique des hommes du diocèse de Versailles. *Rec. CE.* 250.

1122 MASSART-BILLOUD (C.). *Op. cit.* p. 551.

1123 Cela explique l'intervention de la circulaire de 1989 où le directeur des hôpitaux Monsieur Vincent explique que " (...) Je note que, dans la pratique, dans plus d'une centaine de cas, des aumôniers catholiques laïcs sont dès à présent rémunérés par les administrations hospitalières; (...). C'est pourquoi, compte tenu de la nécessité de maintenir des aumôniers dans les hôpitaux publics (...), il m'apparaît opportun de comprendre d'une manière plus extensive la qualité d'aumônier catholique. Les personnes proposées par l'évêque en qualité d'aumônier pourront donc, même si elles ne sont pas prêtres, bénéficier d'un statut correspondant à cette qualité (...). Circulaire n°304/DH/8D du 28 juillet 1989. In *Statut des aumôniers d'établissements hospitaliers publics. Textes et commentaires. Aumônerie Hospitalière.* n° spécial. pp. 9-10

1124 MARTZ (F.). *Op. cit.* p. 164.

1125 Il existe pour le centre hospitalier régional de Lille une structure d'aumônerie catholique très organisée et importante en nombre de membres et une aumônerie plus embryonnaire en ce qui concerne les protestants.

prêtres. Ils ont provoqué une véritable mutation pastorale de la fonction de l'aumônier"¹¹²⁶. Cette conclusion est transposable dans la quasi totalité des aumôneries autorisées par l'article deux de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, exceptée peut-être l'armée. Une dernière remarque est à formuler, elle concerne le fait qu'il s'agit toujours d'une personne représentant l'Etat qui autorise l'intervention d'un aumônier dans un service public. Cette personne représentant l'Etat, qui depuis le 9 décembre 1905 est laïque, c'est-à-dire incompétente en matière religieuse, décide la nomination ou non d'un aumônier¹¹²⁷ ce qui peut paraître paradoxal mais permet un contrôle.

Ainsi, on note que la mise en place d'aumôneries n'est pas aisée et correspond véritablement à une harmonisation entre les principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse des individus.



Les questions actuelles en France concernent bien plus le problème de la laïcité que celui de la liberté religieuse¹¹²⁸. Effectivement, l'opinion publique, les médias ainsi que l'ensemble des juristes se préoccupent non seulement de la place donnée à la laïcité en France, mais encore, de sa véritable définition, de son contenu réel. Ce pacte laïc est bien un concept spécifique à la France.

Toutefois, il est intéressant de noter que cette conception de la "laïcité à la française" est très révélatrice et mise en valeur en milieu scolaire. Edwy Plenel n'a-t-il pas dit : "l'école n'en finit pas d'être notre miroir politique et culturel"¹¹²⁹. On a pu remarquer, par exemple, à propos de la fameuse affaire du "foulard islamique" un glissement du débat vers l'intégration de l'immigration et surtout de l'islam en France¹¹³⁰. En tant que juriste, il faut dès à présent tenir compte et veiller à ce que ces différents conflits entre la laïcité de l'Etat et la liberté religieuse des individus restent sur un plan juridique et soient réglés par les juridictions françaises. Cependant, notons que ces questions ne sont pas enfermées dans le domaine juridique mais ont glissé vers un débat de société¹¹³¹.

L'ensemble de ces décisions rendues par le juge administratif témoignent du souci, pour le Conseil d'Etat, de respecter les différents principes : en effet, la liberté religieuse est garantie, l'Etat est laïc, donc l'Etat doit garantir la liberté religieuse. Les affaires relatives aux aumôneries en sont les meilleurs exemples.

Ainsi, force est de conclure que l'institution-aumônerie, repensée en 1905 est le meilleur reflet de l'harmonisation entre la liberté religieuse et la laïcité de l'Etat car elle les oblige à cohabiter contre leur gré : c'est pourquoi, le mariage de raison pour l'aumônerie vient tout naturellement à l'esprit.

1126 MARTZ (F.). *Op. cit.* p. 156.

1127 Cette remarque a été formulée par Jean Marie Swerry à propos de l'aumônerie scolaire : "N'est-il pas paradoxal qu'un haut fonctionnaire dépendant directement du pouvoir politique, représentant d'un Etat laïc qui se veut incompétent en matière religieuse, ait à décider de la réalisation ou de l'absence des conditions d'exercice des libertés de culte et d'enseignement religieux". SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 168.

1128 En effet, le professeur Lemoyne de Forge note ce constat lorsqu'il écrit : "(...) il y a en France un problème de laïcité plutôt qu'un problème de liberté religieuse". LEMOYNE DE FORGES (J.M.). *Laïcité et liberté religieuse en France*. In *La liberté religieuse dans le monde*. Paris. Editions universitaires. 1991. p. 149.

1129 PLENEL (E.). *La République inachevée. L'Etat et l'école en France*. Paris. Payot. 1985. p. 11.

1130 A propos de ce glissement, on peut se référer à : DURAND-PRINBORGNE (C.). *Puisqu'il faut y revenir Savoir* 1994 n° 4 pp. 710-711.

1131 D. Kessler écrit : "on comprendra alors que le débat sur la laïcité n'est qu'un aspect d'un débat plus large sur l'espace commun que doit être l'espace social ou, pour le dire autrement, sur la pérennité des valeurs républicaines". KESSLER (D.). *Prudence de l'intérêt général. Autrement*. Collection Morales. octobre 1996. n°20. pp. 118-119.

Conclusion du titre II.

Alors même que la laïcité de l'Etat et le respect de la liberté religieuse des individus sont les véritables principes de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, on a montré que ces deux concepts opposés s'avèrent être en réalité complémentaires.

En effet, les oppositions sont relatives à un conflit entre la liberté religieuse des individus qui est garantie et la laïcité de l'Etat, principe qui doit être respecté. Or, on a remarqué que le Conseil d'Etat opérait un raisonnement fondé sur un syllogisme : comme la liberté religieuse est garantie, et que l'Etat est neutre, l'Etat doit de ce fait, garantir la liberté religieuse aux individus. On a donc pu mesurer que la liberté religieuse est la majeure, ce qui est vérifié à travers l'ensemble des jurisprudences rendues par le juge administratif relatives notamment aux aumôneries.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE.

Il n'est pas d'Eglise qui ne rencontre un Etat et il n'est guère d'Etats qui n'aient à connaître d'une ou plusieurs Eglises. Dès lors, la séparation devient impossible¹¹³² puisque Etat et Eglise interviennent parfois dans de même sphères de la vie et l'interférence entre ces deux instances est inéluctable. Tant et si bien que de nombreux domaines révèlent que la laïcité de l'Etat et la liberté religieuse des individus peuvent coexister dans un régime de séparation. Il convient alors de rectifier l'image de la séparation des Eglises et de l'Etat, qui de radicale en théorie devient en pratique flexible, à travers l'institution de l'aumônerie. En effet, l'aumônerie a permis au pouvoir royal puis civil d'acquérir son indépendance vis à vis de Rome, elle a constitué un véritable instrument d'affranchissement du pouvoir politique.

Une conception différente de la laïcité, ne consistant plus à faire abstraction du phénomène religieux, s'inscrit dans les faits¹¹³³. En effet, "bien que la loi de 1905 proclame le principe de neutralité et de laïcité de l'Etat, on ne peut pas dire cependant que l'Etat soit absolument séparé de l'Eglise à l'heure actuelle"¹¹³⁴, étant donné que l'aumônerie est une conséquence de la laïcité de l'Etat, mais également une composante de la conciliation entre les principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse.

1132 "La loi du 9 décembre 1905 n'est pas une loi de séparation" d'après Anatole Biré, "c'est une loi établissant de nouveaux rapports entre l'Eglise et l'Etat". BIRE (A.). *La séparation des Eglises et de l'Etat. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905*. Paris. Rousseau. 1905. p. 19. De plus, André Mater soutient que "les lois de séparation n'étaient pas tyranniques". MATER (A.). *La politique religieuse de la République française*. Paris. E. Noury. 1909. pp. 155-202.

1133 RENARD (M.R.). *La neutralité religieuse de l'Etat*. *Op. cit.* p. 183.

1134 CROUZIL (L.). *Les droits du curé dans sa paroisse. Etude théorique et pratique*. Reims. Action populaire. 1910. p. 59.

**SECONDE PARTIE.
L'AUMÔNERIE RÉPUBLICAINE,
ELEMENT DE LA CONCILIATION
DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ DE
L'ETAT ET DE LIBERTÉ
RELIGIEUSE.**

**TITRE I. PLURALISME ET
ENCADREMENT DES
AUMÔNERIES.**

**TITRE II. L'HARMONISATION DES
STATUTS DES AUMÔNIERS ET DES
AUMÔNERIES.**

SECONDE PARTIE.

L'AUMÔNERIE RÉPUBLICAINE, ÉLÉMENT DE LA CONCILIATION DES PRINCIPES DE LAÏCITÉ DE L'ETAT ET DE LIBERTÉ RELIGIEUSE.

Après plus de quinze siècles de rapports fondés sur l'union, l'Etat s'est séparé de l'ensemble des Eglises en 1905¹¹³⁵ : l'Etat est alors laïc et l'Eglise catholique entre dans le droit commun après avoir été dépouillée de ses prérogatives traditionnelles¹¹³⁶. Toutefois, elle conserve avec les autres cultes la possibilité de faire bénéficier d'une aumônerie les personnes étant dans l'impossibilité de pratiquer leur religion. Dès lors, l'aumônerie est une conséquence de la séparation des Eglises et de l'Etat, car elle autorise le ministre du culte à pénétrer dans des services publics régis par le principe de neutralité¹¹³⁷. Elle a ainsi permis au pouvoir laïc de s'affranchir des Eglises. Toutefois, cette laïcité de l'Etat, respectant les spécificités de chaque religion et permet à l'aumônerie de se développer car l'Etat doit garantir la liberté religieuse aux individus. L'aumônerie est alors un élément de conciliation des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse.

Ainsi l'étude de l'aumônerie comme élément de conciliation des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse soulève deux éléments : le premier résulte du fait que l'aumônerie est un système ambigu et le second concerne une tentative de recherche de statut unique pour l'ensemble des aumôniers et des aumôneries.

C'est pourquoi, on étudiera successivement dans un titre I le pluralisme et l'encadrement des aumôneries, puis dans un titre II, l'harmonisation des statuts juridiques des aumôniers et des aumôneries.

1135 LONG (M.). L'évolution des rapports entre les Eglises et l'Etat depuis quinze siècles. *Les Cahiers de la fonction publique et de l'administration*. 1997. n° 154. pp. 9-10. ROSSI (J.Y.). La laïcité : de l'ancienneté et de l'actualité du débat. *Les Cahiers de la fonction publique et de l'administration*. 1997. n° 154. pp. 4-6.

1136 KERLEVEO (J.). *L'Eglise catholique en régime français de séparation*. Aire-sur-la-Lys. Jean Mordacq. 1951. Tome I : *L'occupation des Eglises par le desservant et les fidèles*. p. 9.

1137 On sait que cette possibilité est offerte aux ministres du culte lorsque les personnes qui sont dans les services publics ne peuvent pas pratiquer leur religion. Ainsi, André Damien écrivait que le grand Rabbin de France ayant sollicité auprès du ministre de l'Intérieur l'organisation d'une aumônerie de la police, s'était vu opposer un refus, étant donné que ces personnels n'étaient pas retenus dans un monde clos. DAMIEN (A.). Le statut juridique des Eglises reconnues en France. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994. n° 3. p. 280.

**TITRE I.
PLURALISME ET ENCADREMENT
DES AUMÔNERIES.**

**CHAPITRE I. L'ENCADREMENT
DES AUMÔNERIES, MOYEN DE LA
LAÏCITÉ DE L'ETAT.**

**CHAPITRE II. LA PLURALITÉ DES
AUMÔNERIES, MOYEN
D'EXPRESSION DE LA LIBERTÉ
RELIGIEUSE.**

TITRE I.

PLURALISME ET ENCADREMENT DES AUMÔNERIES.

Le point de départ réside dans l'article deux de la loi de 1905. En effet, ce dernier contient en son sein un paradoxe : d'une part, il procède à la séparation des Eglises et de l'Etat en affirmant catégoriquement non seulement qu'aucun culte n'est reconnu, mais également qu'aucun culte n'est plus officiellement salarié¹¹³⁸ ; d'autre part, il pose le principe selon lequel la République continuera à rémunérer les ministres du culte lorsque cela s'avérera nécessaire¹¹³⁹. Dès lors, l'aumônerie est une conséquence de la laïcité de l'Etat.

Ainsi, l'aumônerie interdit une séparation radicale entre les Eglises et l'Etat¹¹⁴⁰, et à ce titre, elle met en place un système pluriel, mais, alors même que l'Etat est neutre, il se doit de faire respecter un certain "ordre public", même lorsque cela contrevient à la liberté religieuse des individus en limitant la multiplication des religions auxquelles l'aumônerie est ouverte, elle est de ce fait très encadrée. De plus, sur le territoire français, dans trois départements, le régime concordataire s'applique toujours (c'est-à-dire qu'il n'y a pas eu séparation des Eglises et de l'Etat et l'aumônerie a un statut protecteur). Enfin, les aumôneries diffèrent suivant les religions, leurs messages ne sont pas similaires ; ainsi "croire en régime de laïcité"¹¹⁴¹ constitue l'illustration du système pluriel qu'est l'aumônerie.

C'est pourquoi, il sera examiné dans deux chapitres successifs, non seulement l'encadrement de l'aumônerie républicaine, moyen de la laïcité de l'Etat, mais aussi la pluralité des aumôneries républicaines, moyens d'expression de la liberté religieuse.

1138 L'article 2 §1 dispose que : "La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes". *J.O.* 11 décembre 1905. p. 7205.

1139 L'article 2 §2 poursuit : "Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des exercices d'aumôneries et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. *Ibid.*

1140 Maurice Hauriou affirmait : "on se trompait singulièrement si l'on croyait complète la séparation opérée par la loi du 9 décembre 1905 entre l'Etat et les Eglises. HAURIUO (M.). *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation de l'Etat et des Eglises avec les textes de la loi et les règlements d'administration publique.* Paris. Librairie du recueil J.B. Sirey et du journal du palais. 1906. p. 13.

1141 POULAT (E.). *Vivre et croire en régime de laïcité. REPSA.* 1992/1. n° 337. pp. 32-37.

Chapitre I.

L'encadrement de l'aumônerie, moyen de la laïcité de l'Etat.

L'aumônerie est un système ambigu ; en effet, l'aumônerie, conséquence de la séparation des Eglises et de l'Etat, atténue tout de même la laïcité de l'Etat en permettant aux Eglises de pénétrer dans les différents services publics.

L'Etat, depuis la loi du 9 décembre 1905 ne reconnaît aucun culte ; dès lors, ces cultes sont totalement libres et ne sont soumis à aucun contrôle des pouvoirs publics¹¹⁴². Toutefois, l'Etat n'ayant quasiment aucune prise sur les cultes, il ne peut sanctionner ou réglementer les Eglises et surtout les nouveaux mouvements religieux¹¹⁴³, comme l'actualité récente le démontre à propos d'un certain engouement pour les sectes¹¹⁴⁴. Un Etat laïc ne peut pas privilégier les cultes ; c'est pourquoi, Guy Bedouelle et Jean-Paul Costa écrivent qu'une "République dont les lois les plus fondamentales affirment la séparation radicale du temporel et du spirituel, n'a aucune vocation, aucune légitimité, sauf à renier ses principes fondateurs, à s'immiscer dans le spirituel, particulièrement pour faire le tri entre sectes et religions"¹¹⁴⁵.

Cependant, les aumôneries, lors de leur création ou encore les aumôniers, lors de leur nomination, sont tributaires de l'intervention des pouvoirs publics ; dès lors, les aumôneries sont (naturellement) protégées des sectes, c'est-à-dire que la liberté religieuse des individus est limitée et préservée par l'Etat.

De plus, la France ne connaît pas le même régime juridique des cultes sur l'ensemble de son territoire, l'Alsace-Moselle faisant figure d'exception¹¹⁴⁶. Effectivement, les trois départements (du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle), sont restés à propos des cultes sous régime concordataire, c'est-à-dire que le principe de laïcité de l'Etat ne s'applique pas sur ce territoire; ainsi, il existe des cultes reconnus et d'autres non. Si bien qu'une nouvelle fois, incluses dans ce régime juridique particulier, les aumôneries sont dans une position déterminée, comme elles le sont face aux sectes. L'encadrement juridique des aumôneries s'avère nécessaire afin d'assurer la laïcité de l'Etat.

Section I. Les limites conceptuelles de l'aumônerie republicaine.

L'actualité récente incite à s'interroger sur le phénomène sectaire. Ce dernier est complexe ; en effet, il est difficile tout d'abord de trouver une définition générale des sectes, puis d'établir une législation spécifique pour réprimer les sectes. Toutefois, alors même que les médias éclairent l'engouement des Français pour les sectes et leur dangerosité, l'aumônerie semble protégée de ce phénomène. Il semble, en effet que l'accès aux aumôneries pour les

1142 En effet, il est difficile pour l'Etat de se préoccuper des religions sans porter atteinte au principe de séparation des Eglises et de l'Etat. Toutefois, il lui a été possible de subventionner une brochure sur les sectes et notamment l'Eglise de scientologie sans pour autant porter atteinte à la neutralité de l'Etat. DEVES (C.). Observations sous CE. 17 février 1992. Eglise de scientologie de Paris. *AJDA*. 1992. p. 460.

1143 Il faut faire attention à l'évolution de ces mouvements pseudo religieux comme en témoigne le cas des Témoins de Jéhovah qui de plus en plus sont qualifiés de religion plus que de secte. GARAY (A.). GONI (P.). Un cas d'intégration juridique dans le paysage culturel français : les témoins de Jéhovah. *Petites affiches*. 1996. n° 53 pp. 39-46. De plus, on évoquera les termes de mouvements religieux ou pseudo religieux, cette dernière formule "est obscure, elle pourrait signifier qui ressemble à la religion sans en être". BARBIER (C.). *La distinction entre religions et sectes dans le droit français*. In *Religions, Eglises et droit*. Saint-Etienne. Publication de l'université de Saint-Etienne. 1990. p. 265.

1144 82,5% des jeunes sont intéressés par la question des sectes ; 61% ressentent de la peur face aux sectes, et 46% de la curiosité. Sectes. Comment réagir. *Panorama. L'espérance chrétienne*. 1996. Hors série n° 23. p. 8.

1145 BEDOUELLE (G.). COSTA (J.P.). *Les laïcités à la française*. Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1998. p. 240.

1146 Il faut également signaler qu'un département d'Outre-Mer, la Guyane a un régime des cultes fondé sur le Concordat.

sectes soit difficile, étant donné l'intervention des pouvoirs publics dans ce domaine. Dès lors, non seulement il est impossible de trouver un consensus sur les sectes, mais également elles ne semblent pas pouvoir infiltrer de manière officielle les aumôneries. En effet, en ce qui concerne l'aumônerie pénitentiaire, le succès est réel ; on peut penser qu'il n'y a pas plus crédules que des détenus qui sont alors très ouverts aux sectes. Dès lors, il y a un risque, si bien que les autorités publiques procèdent à un verrouillage du système afin d'éviter la pénétration des sectes en milieu carcéral. Ainsi, l'aumônier rend service aux individus en les protégeant contre les sectes ; toutefois, cela entraîne une certaine restriction de la liberté religieuse des personnes concernées.

L'autre limite aux aumôneries concerne la présence de plus en plus fréquente de laïcs, nouveaux acteurs de cette institution ainsi que l'inégalité des différentes religions face à l'aumônerie.

§1. L'impossible consensus sur la définition de la secte.

Il faut remarquer que certes les sectes sont très difficiles à définir, mais que leur existence est possible à cause de la laïcité de l'Etat et plus précisément du fait que "la République ne reconnaît aucun culte"¹¹⁴⁷. De plus, les caractéristiques, les piliers, les éléments de définition de celle-ci ne sont pas toujours immuables.

A/ Les tentatives de définitions d'une secte

Une définition parfaite et consensuelle de la secte est impossible ; déjà en ce qui concerne son étymologie, des différences se font sentir.

1°) L'origine étymologique du mot secte.

Le terme "secte" a deux racines latines, "secta", de "sequi", suivre¹¹⁴⁸, et "secare", couper¹¹⁴⁹. En effet, selon le sens, il peut s'agir soit de désigner "un petit groupe qui se coupe de la société ou d'un autre groupe", il est alors question du verbe latin "seco", couper. En revanche, lorsqu'il s'agit de définir le mot secte comme "l'ensemble des disciples qui suivent un maître, un prophète", cela vient alors du verbe "sequor", suivre¹¹⁵⁰. Le dictionnaire Littré donne d'ailleurs les deux origines de ce terme : Le terme secte est défini comme étant "l'ensemble des personnes qui font profession d'une même doctrine, ou encore l'ensemble de ceux qui suivent une opinion accusée d'hérésie ou d'erreur"¹¹⁵¹.

Une dernière remarque concerne le fait que l'origine du mot secte remonte à plus de deux siècles avant Jésus-Christ et que ce terme a désigné non seulement les Eglises originelles devenues traditionnelles mais aussi les mouvements marginaux et les groupes dirigés par des chefs spirituels autoritaires. Le professeur Jacques Robert le rappelle "une religion ne serait-elle pas, après tout, qu'une secte qui a réussi ?"¹¹⁵² : il ne s'agit pas ici d'une remarque anodine,

1147 cf. article deux de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905 p. 7205.

1148 DUBOIS (J.). MITTERAND (H.). DAUZAT (A.). *Dictionnaire étymologique et historique du français*. Paris. Larousse. Références. 1993. p. 698.

1149 WOODROW (A.). *Les nouvelles sectes*. Paris. Seuil. 1977. p. 11. Cette double étymologie est reprise par l'ensemble des auteurs cherchant à définir le terme de secte : RENARD (M.R.). *La neutralité religieuse de l'Etat en France*. Thèse. Droit. Paris II. 1994. Tome I. pp. 227-228. SCHLEGEL (J.L.). *Religions à la carte*. Paris. Hachette. Questions de société. 1995. p. 63.

1150 CREQUIE (G.). *Religions et société. Quelle perspectives pour l'humanité*. Paris. Aléas. 1995. p. 19. ROUVIERE-PERRIER (I.). Vers un nouveau concordat ?. Réflexion sur le problème des sectes. *Petites affiches* 1995 n° 119 p. 24. VERNETTE (J.). *Sectes. Que dire?. Que faire?*. Strasbourg. Salvator. 1994. p. 18.

1151 LITTRÉ (E.). *Dictionnaire de la langue française*. Paris. Gallimard. Hachette. 1970. Tome VI. p. 2038. Dans le même sens Paul Robert définit le terme secte comme (vers 1300 ; lat. secta, de sequi suivre). "Ensemble de personnes qui professent une même doctrine philosophique". ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littré Le Robert. Tome VI. 1976. p. 188.

1152 ROBERT (J.). *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. 5^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat

mais d'une appréciation tout à fait pertinente. Alors même que le mot secte connaît une double racine latine, définir ce terme n'est pas aisé.

2°) Les définitions.

Effectivement, il s'avère délicat de formuler une définition unique du terme secte, tout comme il est difficile de cerner les caractéristiques de celle-ci. Voltaire a cherché à définir le terme de secte dans son *Dictionnaire philosophique*, comme "toute secte, en quelque genre que ce puisse être, est le ralliement du doute et de l'erreur (...). Il n'y a point de secte en géométrie (...)"¹¹⁵³. Cette première définition est intéressante, car peu populaire ; il est certes rare de trouver une telle signification dans le langage courant. Le plus souvent, cela consiste à affirmer qu'il s'agit d'un "groupement structuré dont les membres professent une doctrine différente de la religion dominante"¹¹⁵⁴, toutefois cette définition n'est pas complète, et surtout se place par rapport à une religion dominante ; elle ne peut donc nous satisfaire. Il en est de même en ce qui concerne celle donnée par le Larousse¹¹⁵⁵. Le professeur Rivero a lui aussi cherché à définir ce terme en s'appuyant quant à lui sur l'idée de "liberté religieuse qui est une liberté de la personne. Or, cet aspect de la liberté est mis en défaut dans certaines sectes qui constituent des communautés closes, refusant à leurs adhérents tout contact extérieur, même avec leur famille, et cherchant par des moyens contestables à les maintenir dans la communauté, fut-ce contre leur volonté"¹¹⁵⁶. Ainsi cette définition permet de compléter ce concept, toutefois, elle est restrictive, car elle n'englobe pas les sectes qui permettent à leurs membres de se tourner vers l'extérieur telles que les Témoins de Jéhovah ou encore les Mormons, par exemple. Il faut ajouter que le 10 décembre 1993¹¹⁵⁷, la Commission des droits de l'homme a défini le mot secte non pas en se fondant sur les croyances d'un groupe, mais sur leurs agissements¹¹⁵⁸, ce qui amène à envisager une évolution de la notion. En effet, pour la Commission, il s'agit des "groupements se présentant ou non comme des religions, dont les pratiques sont susceptibles de tomber sous le coup de la législation protectrice des droits des personnes ou du fonctionnement de l'Etat de droit" et décrit le comportement sectaire comme "le refus des lois, en exerçant des voies de fait, en accomplissant des détournements, des abus de confiance, des escroqueries, des infractions financières et fiscales, des mauvais traitements, de la non-assistance à personne en danger, des incitations à la haine raciale, des trafics de stupéfiants".

Il faut également rappeler que le professeur Carbonnier avait dégagé trois critères

droit public. 1994. p. 520.

1153 VOLTAIRE. *Dictionnaire philosophique*. Paris. G.F.-Flammarion. 1964. p. 349.

1154 *Le Maxi dico. Dictionnaire encyclopédique de la langue française*. Paris. La connaissance. 1996. p. 1004. ROUVIERE-PERRIER (I.). *La vie juridique des sectes*. Thèse. Droit. Paris II. 1992. pp. 51-55. HERVIEU-LEGER (D.). *Vers un nouveau christianisme ?*. Paris. Cerf. Sciences humaines et religions. 1986. pp. 139-151. CERCLE CONDORCET. *Les phénomènes religieux aujourd'hui et la laïcité*. Paris. C.A.M.I.F. 1989. pp. 9-15.

1155 En effet ce dernier définit une secte comme "un petit groupe animé par une idéologie doctrinaire" et sur le plan strictement religieux "groupe dissident minoritaire à l'intérieur des religions ou des Eglises constituées". *Petit Larousse illustré. Dictionnaire encyclopédique pour tous*. Paris. 1981. p. 919. Guy Créquie notait que le dictionnaire Larousse donnait comme définition dans une première version : "ensemble de personnes qui profèrent la même doctrine et, ensemble de ceux qui sont détachés d'une communion religieuse", puis dans une version quelques années plus tard celle exprimée précédemment. Il remarque cependant que ce n'est pas la preuve du nombre d'adeptes qui fonde l'existence d'une Eglise ou d'une secte. Dès lors cette définition ne peut être satisfaisante. CREQUIE (G.). *Op. cit.* p. 16.

1156 RIVERO (J.). *Les libertés publiques*. Paris. P.U.F. 1977. p. 183.

1157 Notons, de plus, que le rapport Hunt du 29 novembre 1991 affirme qu'il existe un véritable lien entre secte et religion. En effet, "si la religion suppose pour ceux qui s'engagent un consentement libre et éclairé, dans le cas de certaines sectes l'adepte, s'il est libre au moment de l'adhésion, n'est pas éclairé et lorsqu'il est éclairé il n'est généralement pas libre". *Rapport sur les sectes et les nouveaux mouvements religieux à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe*. 29 novembre 1991. In GONZALEZ (G.). *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions*. Paris. Economica. Coopération et développement. 1997. p. 77.

1158 FILLAIRE (B.). *Les sectes*. Paris. Flammarion. Dominos. 1994. p. 7.

concernant les sectes, en précisant tout de même que ceux-ci étaient subjectifs. Il s'agissait tout d'abord du petit nombre d'adeptes (il évoquait, en effet, le fait que la religion reste un phénomène collectif), puis la nouveauté (tout en insistant sur le fait qu'en cas de schisme ou de rupture, il n'est pas rare de voir apparaître de nouvelles religions), et enfin, l'excentricité des croyances et des pratiques (toutefois il avouait que "l'excentricité est malaisée à saisir")¹¹⁵⁹. Le professeur Philippe Malaurie donne une définition plus moderne de la secte comme étant "une communauté religieuse minoritaire et séparatiste, qui a le sentiment d'être persécutée, particulièrement intransigeante, convaincue de ses différences et de sa supériorité, et dont l'organisation est très structurée, les méthodes actives et le prosélytisme ardent"¹¹⁶⁰.

Récemment, la Cour d'Appel de Lyon a affirmé qu'une religion était composée de deux éléments : le premier objectif concerne "l'existence d'une communauté même réduite" et le second, subjectif consiste en "une foi commune". Cette cour en a alors déduit que l'Eglise de scientologie "pouvait revendiquer le titre de religion". Elle a même ajouté qu'il est "vain de s'interroger sur le point de savoir si l'Eglise de scientologie constitue une secte ou une religion, la liberté de croyance étant absolue"¹¹⁶¹. Il convient de préciser que la Cour d'Appel de Lyon n'a pas affirmé que la scientologie était une religion car un tel jugement n'est pas de son ressort¹¹⁶².

Enfin, il faut noter que le second rapport demandé par l'Assemblée nationale¹¹⁶³ à propos des sectes conclut à une réelle difficulté à en donner une définition mais néanmoins détermine les sectes comme : "des groupes visant par des manœuvres de déstabilisation psychologique à obtenir de leurs adeptes une allégeance inconditionnelle, une diminution de l'esprit critique, une rupture avec les références communément admises (éthiques, scientifiques, civiques, éducatives), et entraînant des dangers pour les libertés individuelles, la santé, l'éducation, les institutions démocratiques"¹¹⁶⁴. Cette définition bien que rigoureuse et délimitée semble être la meilleure à l'heure actuelle, c'est pourquoi, elle sera adoptée en vue des développements futurs, quelles que soient ses limites scientifiques ; en effet, il est essentiel de constater que donner une définition des sectes s'avère délicat car, un consensus semble difficile en ce qui concerne les caractéristiques des sectes.

B/ Les caractéristiques des sectes.

Suivant les auteurs, les sectes n'ont pas tout à fait les mêmes caractéristiques¹¹⁶⁵. En

1159 CARBONNIER (J.). Note sous CA. Nîmes 10 juin 1967. *D.* 1969.J.366.

1160 MALAURIE (P.). Droit, sectes et religion. *Archives de philosophie du droit*. Paris. 1993. Tome 38. p. 213.

MALAURIE (P.). Note sous Cass. civ. 11 juin 1991. *D.* 1991.II.521. Dans le même ordre d'idée, on peut donner la définition du professeur Goyard : "on pourrait appeler secte un groupe d'adultes - le plus souvent vivant de préférence mais non pas nécessairement en communauté, plus ou moins en marge de la société globale ; privés de l'autonomie de leur volonté et de leur droit de libre débat, les adeptes se trouvent placés sous la domination d'un personnage central qui paraît exercer directement sur eux un ascendant irrésistible, leur faisant partager un certain nombre de croyances ou de préceptes, prenant en charge leur orientation et leur conduite jusque dans les moindres détails de leur vie. GOYARD (C.). Les sectes et leurs adeptes au regard de la Constitution française. *L'Année canonique*. 1987. Tome 30. p. 276.

1161 CA. Lyon. 4^{ème} chambre. 28 juillet 1997. p. 21 (arrêt demandé à la Cour d'appel de Lyon). RENARD (M.R.). Note sous CA. Lyon 28 juillet 1997. *JCP*. 1998.II.10025. DUMAY (J.M.). Scientologie. *Le Monde*. 31 juillet. p. 24.

1162 On peut ajouter concernant l'Eglise de scientologie que le secrétaire général de la caisse mutuelle d'assurance maladie et d'assurance vieillesse des cultes a refusé l'adhésion de cette "Eglise" à ces caisses (comme il l'avait fait auparavant pour les Témoins de Jéhovah). TAGGER (D.K.). Comment reconnaître une secte ? *L'Actualité religieuse*. 1997. n° 160. pp. 34-35.

1163 Le premier rapport est celui déposé en février 1983 par Alain Vivien. VIVIEN (A.). *Les sectes en France. Expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation ?*. Rapport au Premier ministre. Paris. La documentation française. Collection des rapports officiels. 1983. 140 pages.

1164 GEST (A.). GUYARD (J.). *Les sectes en France*. Rapport n° 2468. Paris. Documents d'information de l'Assemblée nationale. 1995. p. 11.

1165 En effet, elles sont diverses : il existe des groupes "nouvel âge", "alternatifs", "évangéliques" et "pseudo-

effet, de prime abord, on peut schématiser une secte par un illuminisme du chef qui la crée et qui la dirige, ensuite par une formule de salut qui est proposée aux adeptes, et enfin par une structure en groupe fermé, le plus souvent hiérarchisé. Toutefois ces caractéristiques sont tirées des observations, mais ne contiennent en rien une quelconque réflexion. Dès lors, il faut approfondir cette notion. Si on prend un ouvrage de vulgarisation sur les sectes, on retrouve nos trois composantes formulées de manière différentes mais signifiant la même chose : "un gourou", "un effet de groupe" et "une doctrine et une propagande"¹¹⁶⁶.

Le Père Vernet quant à lui distingue quatre piliers, "l'aliénation des personnes par pression morale", "la manipulation de la parole de Dieu pour étayer la doctrine du mouvement", "la fermeture sur le groupe", et enfin, "les visées prioritairement financières"¹¹⁶⁷ ; c'est-à-dire qu'il insiste tout d'abord sur le rapport avec les écritures des religions connues mais simplifiées le plus généralement à l'extrême, ce qui donne à la secte un masque religieux. Ensuite, cette doctrine doit "bien se vendre", un véritable marketing est mis en place, ce qui a pour conséquence une extorsion de fonds auprès des adeptes, il s'agit d'une "spiritualité business"¹¹⁶⁸.

Le journaliste Xavier Pasquini a disséqué les schémas de fonctionnement des sectes : on trouve tout d'abord la création d'un climat émotionnel qui s'avère nécessaire pour acquérir la confiance de l'individu, puis, il faut désigner un ennemi commun qui permettra de renforcer la cohésion du groupe, ce choix se portera sur une description négative de la société. Ensuite, l'enseignement est commun à l'ensemble des sectes. Enfin, Xavier Pasquini note que "le sacrifice individuel et le renoncement sont proposés pour accéder à un nouvel état présenté comme idéal par la secte"¹¹⁶⁹.

La Commission Gest a repris les indices utilisés par les Renseignements généraux lors de leur analyse des phénomènes sectaires, ils visent : "la déstabilisation mentale, le caractère exorbitant des exigences financières, la rupture induite avec l'environnement d'origine, le discours plus ou moins antisocial, les troubles à l'ordre public, les atteintes à l'intégrité physique, l'embrigadement des enfants, l'importance des démêlés judiciaires, l'éventuel détournement des circuits économiques traditionnels et les tentatives d'infiltration des pouvoirs publics"¹¹⁷⁰. Ces indices sont nombreux, variés et permettent ainsi lorsqu'un groupe se disant religieux présente un certain nombre de ces critères, de le qualifier de mouvement sectaire.

Force est de conclure que les sectes tant au niveau de leur définition, qu'au celui des critères les caractérisant, sont des mouvements hétéroclites, difficiles à cerner, d'autant plus que l'Etat ne se préoccupe pas des religions qui sont une affaire strictement privée¹¹⁷¹. Dès lors, les sectes sont régies par un statut de droit commun, obligeant l'Etat à une lutte sans répit contre ces dernières.

§2. L'impossible répit contre les mouvements sectaires.

En effet, il faut rappeler que l'Etat, depuis sa séparation avec les Eglises, ne se préoccupe plus des religions, dès lors, celles-ci sont libres, et tout citoyen a droit au respect de sa liberté religieuse. Les pouvoirs publics ne peuvent pas lutter contre les sectes avec des

catholiques", "apocalyptiques", "néo-païens", "sataniques", "guérisseurs", "orientalistes", "occultistes" et "psychanalytiques". GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* pp. 49-57. MAYER (J.F.). *Confessions d'un chasseur de sectes*. Paris. Cerf. L'histoire à vif. 1990. 155 pages.

1166 FILLAIRE (B.). *Les sectes*. *Op. cit.* pp. 33-40.

1167 VERNETTE (J.). *Les sectes. Que faire? Que dire?*. *Op. cit.* pp. 19-20.

1168 PASQUINI (X.). *Les sectes. Un mal profond de civilisation*. Paris. Grancher. Ouverture. 1993. p. 175.

1169 PASQUINI (X.). *Op. cit.* pp. 13-14.

1170 GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* p. 13.

1171 cf. article 2 de la loi du 9 décembre 1905 qui dispose que "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. (...)". *JO*. 11 décembre 1905. p. 7205.

moyens spécifiques, étant donné que celles-ci ne se différencient pas au niveau juridique des autres religions¹¹⁷² ; Jacques Reiller en conclut alors que les sectes sont "un non-être juridique"¹¹⁷³. Ainsi, non seulement la lutte contre les sectes s'effectuera selon le droit commun, mais également celles-ci possèdent un statut juridique de droit commun.

A/ Le statut juridique de droit commun.

En effet, depuis la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, les cultes sont entrés dans un régime de privatisation. Etant donné que la loi ne fait pas de distinction selon les cultes, l'ensemble des religions sont donc à égalité, y compris les sectes. Dès lors, il existe quatre statuts juridiques possibles pour les sectes, fondés sur les associations¹¹⁷⁴.

1°) Sous la forme d'associations déclarées.

Le premier se fonde sur la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. Ainsi, la secte peut s'organiser sous la forme d'une association déclarée¹¹⁷⁵. Elle devra effectuer "une déclaration à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où l'association aura son siège social. Elle fera connaître le titre et l'objet de l'association, le siège de ses établissements et les noms, professions, domiciles et nationalités de ceux qui, à un titre quelconque, sont chargés de son administration ou de sa direction (...)"¹¹⁷⁶. Cette association est alors dotée de la capacité juridique, elle peut acquérir un local, recevoir des cotisations et des dons, ester en justice par exemple. Elle ne peut recevoir de subventions, lorsqu'elle a des activités cultuelles (ce qui est le plus souvent le cas), étant donné que les subventions à un culte sont interdites par la loi¹¹⁷⁷. Toutefois, elle est soumise au contrôle fiscal et à celui de l'inspection du travail. En 1982, le ministère de l'Intérieur a recensé que 80 % des mouvements sectaires étaient constitués en associations déclarées¹¹⁷⁸. Ceci est tout à fait compréhensible par le fait qu'elles ne sont soumises à aucun contrôle a priori.

2°) Sous la forme d'associations reconnues d'utilité publique ou sous la forme d'associations non déclarées.

En ce qui concerne les associations reconnues d'utilité publique, le contrôle effectué par les pouvoirs publics est plus étroit : dons et legs sont soumis à autorisation administrative, de même que cette forme d'association nécessite un décret en forme de règlement d'administration publique c'est-à-dire après avis du Conseil d'Etat. Il semble qu'à l'heure actuelle cette formule n'ait été retenue par aucune secte connue¹¹⁷⁹.

1172 En effet, car "aux yeux des pouvoirs publics, la neutralité de l'Etat et l'égalité des citoyens font que toutes les religions se valent et que toutes les croyances sont respectables parce que toutes les consciences sont libres". D'ONORIO (J.B.). Les sectes en droit public français. *JCP*. 1988.I.3336.

1173 REILLER (J.). Les sectes et l'ordre républicain. *Adm.* 1993 n° 161 p. 94. Jacques Reiller est l'ancien sous-directeur des libertés publiques et de la police administrative au ministère de l'Intérieur. Il est rejoint dans cette idée concernant l'impossible intervention spécifique de l'Etat en matière de sectes par François Terré. TERRE (F.). Les sectes en France. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994 n° 3 pp. 323-345.

1174 Sur cette question : BRICHET (R.). Associations. Associations de droit commun. Associations para administratives. *Juris-Classeur. administratif*. 1996. fasc. 170. GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERE (P.). *Cultes et religions. Impôts et charges sociales*. Paris. Juris-Service. 1991. pp. 20-44. GOYARD (C.). *Op. cit.* pp. 280-286.

1175 Ce que font certaines autres religions. Par exemple l'association Sainte-Anastasia dont l'objet principal est l'assistance aux vieillards et indigents d'origine russes, et à titre secondaire l'exercice du culte orthodoxe.

Cass. civ., 1^{er} juillet 1968, Georges / Association orthodoxe Russe Sainte Anastasia, *Bull. civ.* I n° 189.

1176 "(...) L'association n'est rendue publique que par une insertion au journal officiel, sur production du récépissé". Article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. *JO*. 2 juillet 1901 p. 4025.

1177 CE sect., 9 octobre 1992. Association "Shiva Soupramanien de Saint-Louis". *Rec. CE*. 358. *AJDA*. 1992. pp. 817-820 ; concl. Scanvic (F.).

1178 VIVIEN (A.). *Les sectes en France. Expression de la liberté morale ou facteurs de manipulation ?*.

Rapport au Premier ministre. Paris. La documentation française. collection des rapports officiels. 1983. p. 73.

1179 Sur ce point : D'ONORIO (J.B.). Les sectes en droit public français. *JCP*. 1988.I.3336. Ceci d'autant plus

En ce qui concerne les associations non déclarées, l'article quatre de la loi de 1901 prévoit qu'elles peuvent recevoir des cotisations, mais elles ne jouissent nullement de la capacité juridique ; elles ne peuvent donc pas acquérir ou posséder un patrimoine immobilier, ni ester en justice sauf si elles le font par mandataire contre ses membres et, si les statuts le prévoient elles peuvent tenter un recours pour excès de pouvoir¹¹⁸⁰. En contre partie, elles ne font l'objet d'aucun contrôle¹¹⁸¹. On comprend qu'il est difficile de chiffrer le nombre de mouvements qui ont choisi ce cadre, étant donné que ce dernier ne fait l'objet d'aucune publicité¹¹⁸².

3°) Sous la forme d'associations culturelles.

Il s'agit du régime juridique défini par la loi du 9 décembre 1905 à son titre quatre¹¹⁸³. Elles ont pour objet de "subvenir aux frais, à l'entretien et à l'exercice public d'un culte"¹¹⁸⁴. Leur création est soumise en plus des conditions posées pour les associations déclarées à d'autres obligations : elles doivent être composées "dans les communes de moins de mille habitants, de sept personnes, dans les communes de mille à vingt mille personnes, de quinze personnes, dans les communes dont le nombre des habitants est supérieur à vingt mille personnes, de vingt-cinq personnes majeures, domiciliées ou résidant dans la circonscription religieuse"¹¹⁸⁵. Dès lors elles bénéficient de tous les droits, sauf de recevoir des subventions de l'Etat, en raison du principe de séparation des Eglises et de l'Etat ; elles peuvent alors recevoir des libéralités testamentaires et entre vifs, si une autorisation leur est délivrée par arrêté préfectoral. Elles peuvent subir un contrôle financier, et le juge a une faculté plus importante de contrôle. Néanmoins il n'existe que peu de sectes sous ce régime juridique¹¹⁸⁶.

Enfin il faut noter qu'un certain contentieux existe sur cette question : le Conseil d'Etat a considéré que des groupements qui joignent à leur activité culturelle l'édition et la diffusion de publications doctrinales ne peuvent être qualifiés d'association culturelles¹¹⁸⁷. De même, ce statut a été refusé à l'Union des athées qui n'a pas été reconnue comme une association culturelle eu égard à son objet¹¹⁸⁸.

qu'une association culturelle ou religieuse peut demander la reconnaissance d'utilité publique, pour une activité, si celle-ci offre un intérêt non seulement pour les membres de l'association mais aussi, pour la collectivité. Or tel n'est pas le cas d'une secte. GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERE (P.). *Cultes et religions*. *Op. cit.* p. 37. En revanche, on peut signaler qu'un recours a été intenté contre la légalité du décret du 30 avril 1996 par lequel l'Union nationale des associations pour la défense des familles et de l'individu (U.N.A.D.F.I.) a été reconnue comme un établissement d'utilité publique ; toutefois cette requête a été rejetée par le Conseil d'Etat. CE. 23 mars 1998. M. Tavernier. Req. n° 180962.

1180 CE, 31 octobre 1969. Syndicat de défense des canaux de la Durance. *Rec. CE* 142 ; *AJDA*. 1970 p. 252 ; obs. Landon (P.).

1181 Elles peuvent tout de même d'après Joël-Benoit d'Onorio "former contre l'administration des recours pour excès de pouvoir malgré leur défaut de personnalité morale les privant normalement du droit d'ester en justice". D'ONORIO (J.B.). *Op. cit.*

1182 La Commission Gest pense qu'ils "sont vraisemblablement peu nombreux". GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* p. 85.

1183 Le titre quatre de cette loi s'intitule "des associations pour l'exercice des cultes". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905 p. 7208.

1184 Article 18 de la loi de 1905. Il est possible de changer les statuts d'une association culturelle à condition de respecter les règles posées par la loi de 1905. Cass. civ., 10 juillet 1979, Tossounian, *JCP*. 1979.IV. 313.

1185 Article 19 de la loi de 1905.

1186 La Commission Gest signale qu'il ne faut pas se méprendre à la lecture des intitulés de certaines sectes telles que "l'association culturelle des Témoins de Jéhovah" ou encore "l'association culturelle du temple pyramide de l'unité des religions" (secte du Mandarom) qui ne se sont pas vu reconnaître une telle qualité par l'administration. GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* p. 87.

1187 CE, 21 janvier 1983, Association Fraternité des serviteurs du monde nouveau. *Rec. CE* 18 ; ROUVIERE-PERRIER (I.). *La vie juridique des sectes*. *Op. cit.* p. 200. De même une association qui se consacre à titre principal à l'assistance morale et matérielle des vieillards et indigents et, à titre secondaire, à l'exercice du culte orthodoxe se voit refuser la qualification d'association culturelle. Cass. civ. 1^{er} juillet 1968. Association orthodoxe russe Sainte Anastasie. *Op. cit. Bull. civ.* I n° 189.

1188 En effet, elle a pour objet "le regroupement de ceux qui considèrent Dieu comme un mythe", elle se voit donc refuser l'autorisation par décision préfectorale de recevoir un legs. CE sect., 17 juin 1988, Union des

De plus, il faut noter que le Conseil d'Etat a refusé le statut d'association culturelle aux Témoins de Jéhovah, car cette association n'avait pas une attitude conforme à l'ordre public et à l'intérêt national, car son "objet n'est pas exclusivement l'exercice d'un culte"¹¹⁸⁹. Cette dernière décision a été fortement critiquée¹¹⁹⁰ car le Conseil d'Etat semble avoir fait prévaloir essentiellement le refus des témoins de Jéhovah d'accomplir le service militaire, et le refus également de respecter les règles thérapeutiques élémentaires¹¹⁹¹. Ainsi c'est en fonction des critères jurisprudentiels que le statut d'association culturelle est accordée par l'administration¹¹⁹². Le raisonnement du Conseil d'Etat est important pour refuser "l'aumônerie" aux Témoins de Jéhovah. Par ailleurs, les Témoins de Jéhovah interviennent notamment en milieu carcéral comme visiteurs de prison, ce qui leur permet de constituer ainsi une "quasi aumônerie".

athées. *Rec. CE* 247. D. 1988. inf. rap. 197. Le Conseil d'Etat s'est placé comme le remarquent Michel Azibert et Martine de Boisdeffre "sur le terrain du caractère en tout état de cause non exclusivement culturel de l'objet de l'association". AZIBERT (M.). DE BOISDEFFRE (M.). Chronique générale de jurisprudence administrative française. *AJDA*. 1988 p. 583 ; ROUVIERE-PERRIER. (I.). *La vie juridique des sectes. Op. cit.* pp. 197-199. Il en est de même en ce qui concerne l'association culturelle de l'Eglise apostolique arménienne de Paris qui a pour but de "promouvoir la vie spirituelle, éducative, sociale et culturelle de la communauté arménienne", elle n'a donc pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte. CE, 29 octobre 1990, Association culturelle de l'Eglise apostolique arménienne de Paris. *Rec. CE* 297 ; *JCP*. 1991.IV. p. 8 ; *Gaz. Pal.* 1990.II p. 698 ; ROUVIERE-PERRIER (I.). *Op. cit.* pp. 201-202.

1189 RICHER (L.). Observations sous CE ass. 1^{er} février 1985, Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah. *AJDA* 1985 p. 232. GARAY (A.). La situation légale du ministre du culte : le cas des Témoins de Jéhovah. *RD. publ.* 1991. pp. 1123-1124. Toutefois, récemment une demande d'avis a été formulée auprès du Conseil d'Etat afin de savoir s'il est possible de reconnaître aux Témoins de Jéhovah le statut d'association culturelle. Après avoir repris de manière classique les conditions relatives à ce statut, le Conseil d'Etat a refusé de trancher l'affaire au fond. Avis CE. 24 octobre 1997. Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom. *Dr. adm.* 1998. p. 24 ; *RFD. adm.* 1997. p. 1337.

1190 Jacques Robert écrit : "Quel sentier périlleux !. Le Conseil d'Etat veut-il vraiment s'engager dans un examen au fond, des rites, des pratiques, voire des dogmes et des croyances des différentes religions avant d'accepter ou non que l'association "théologiquement" religieuse soit "juridiquement" culturelle ? (...). Il est très grave de vouloir, dans un République laïque, s'immiscer dans le fonctionnement d'une religion".

ROBERT (J.). Note sous CE ass., 1^{er} février 1985, Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah. *RD. publ.* 1985 pp. 507-508. Il faut tout de même rappeler que d'autres auteurs sont moins critiques envers cet arrêt, comme le note Madame Rouvière-Perrier. ROUVIERE-PERRIER (I.). *Op. cit.* pp. 202-210. GONZALEZ (G.). *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions. Op. cit.* pp. 238-242.

1191 Le refus du décret en Conseil d'Etat reposait sur deux motifs : "d'une part, l'association n'avait pas exclusivement pour objet l'exercice d'un culte ; d'autre part, et même si cela devait être le cas, les personnes qui s'en réclamaient, observaient des pratiques et se livraient à des agissements contraires à l'intérêt public". PIERRE-CAPS (S.). Les nouveaux cultes et le droit public. *RD. publ.* 1990 p. 1085. Sur ce point de contestation, on peut lire le commentaire de Michel Azibert et Martine de Boisdeffre. AZIBERT (M.). DE BOISDEFFRE (M.). Chronique générale de jurisprudence administrative française. *Op. cit.* pp. 583-584. Ou encore D'ONORIO (J.B.). *Op. cit.* CE ass., 1^{er} février 1985, Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah. *Rec. CE*. 22 ; *AJDA* 1985 p. 232, obs. RICHER (L.) ; *RD. publ.* 1985 p. 483, concl. DELON (F.) ; *RD. publ.* 1985 p. 497, note ROBERT (J.). BLANDRE (B.). *Les témoins de Jéhovah. Un siècle d'histoire*. Paris. Desclée de Brouwer. 1987. 144 pages. Mais également, le Conseil d'Etat a refusé une adoption à des parents adhérant à la doctrine des Témoins de Jéhovah parce qu'ils refusent les transfusions sanguines, étant donné qu'ils ne présentaient pas les garanties suffisantes en ce qui concerne l'accueil d'un enfant, et non en se fondant "sur l'appartenance des intéressés à une confession". CE. 24 avril 1992. Département du Doubs. *Rec. CE*. 195. Toutefois, notons que l'on se dirige vers une "normalisation" des Témoins de Jéhovah d'après Henri Tincq : en effet, l'existence de substituts sanguins permet que le refus par les Témoins de Jéhovah de transfusions sanguines n'apparaisse plus comme un viol de la loi de non-assistance à personne en danger, de plus, l'armée leur permet désormais de faire un service civil. TINCQ (H.). L'inadaptation de la législation sur les cultes. *Le Monde*. 25 septembre 1997. p. 13. Enfin, le Tribunal administratif de Strasbourg a rendu un jugement favorable aux Témoins de Jéhovah le 10 septembre 1997, en signalant que cette secte pourra bénéficier des mêmes avantages fiscaux que les cultes reconnus d'Alsace. A ce propos, Jacques Fortier s'interroge sur le fait que ce jugement "peut être interprété comme un label religieux donné aux Témoins de Jéhovah". FORTIER (J.). Le Tribunal administratif de Strasbourg rend un jugement favorable aux Témoins de Jéhovah. *Le Monde*. 25 septembre 1997. p. 13.

Remarquons que, comme pour l'association de type loi de 1901, il n'y a pas de contrôle préalable ; le bureau central des cultes du ministère de l'Intérieur se limite à la vérification de la conformité des statuts de l'association cultuelle à la loi de 1905¹¹⁹³.

4°) Sous la forme de congrégations.

Le régime juridique des congrégations est organisé par le titre III de la loi du 1^{er} juillet 1901 qui considère que "toute congrégation religieuse peut obtenir la reconnaissance légale par décret rendu sur avis conforme du Conseil d'Etat"¹¹⁹⁴, ce texte leur accorde les mêmes droits et avantages que ceux conférés aux associations cultuelles. Toutefois, il semble que trois conditions soient posées par la doctrine et la jurisprudence concernant les congrégations religieuses : la vie en communauté, fondée sur des vœux et dans l'obéissance à une règle approuvée par l'Eglise¹¹⁹⁵. Or, les sectes pour la plupart ne remplissent pas ces conditions, étant donné qu'elles ne vivent pas toutes en communauté, et surtout, qu'elles ne se rattachent à aucune Eglise. Ainsi, il existe en France environ cinq cents congrégations dont la quasi totalité relève de la religion catholique, exceptées quatre orthodoxes, six bouddhistes et une protestante¹¹⁹⁶.

5°) Les autres statuts.

Les sectes peuvent recourir à l'inverse des autres religions au statut de sociétés. Il en est ainsi par exemple de l'Eglise de Scientologie qui diffuse ses doctrines à travers des sociétés de services et de formation. On leur applique à ce moment là le droit commun des sociétés. Enfin, la Commission Gest note qu'il existe divers régimes spéciaux qui sont dus pour l'essentiel à des particularismes juridiques propres à certains départements comme par exemple l'Alsace-Moselle¹¹⁹⁷.

Ainsi, force est de conclure que les sectes sont en réalité soumises au droit commun tout comme les autres religions ; toutefois, afin d'échapper à un contrôle trop rigoureux de la puissance publique, elles se réfugient dans le système des associations déclarées¹¹⁹⁸. Néanmoins, l'Etat est neutre, il combat les sectes dangereuses, toutefois, il ne dispose pour cela que de la législation de droit commun.

B/ Une application rigoureuse de la réglementation de droit commun.

1192 A la suite de cet arrêt, le Conseil d'Etat a précisé à de nombreuses reprises que, certes le local utilisé par les Témoins de Jéhovah, lors des débats sur des thèmes bibliques et lors des cérémonies devait "être regardé comme affecté à l'exercice public d'un culte", toutefois, sans qualifier pour autant les associations en question d'associations cultuelles au sens de la loi de 1905. CE. sect. 13 janvier 1993. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du Puy. *Rec. CE.* 10. CE. sect. 13 janvier 1993. Association Agape. *Rec. CE.* 11.

1193 GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERE (P.). *Op. cit.* p. 30.

1194 Article 13 de la loi du 1^{er} juillet 1901. *JO.* 2 juillet 1901 p. 4026. De plus, signalons qu'il existe plusieurs types de congrégations : les congrégations non reconnues, celles reconnues et les associations déclarées de congréganistes. GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERE (P.). *Op. cit.* pp. 39-44.

1195 ROBERT (J.). *La liberté religieuse et le régime des cultes.* Paris. P.U.F. Le Juriste. 1977. pp. 71-72. D'ONORIO (J.B.). *Op. cit.*

1196 Peu de sectes d'après le bureau des cultes du ministère de l'Intérieur demandent à bénéficier de ce statut. Une requête a néanmoins été formulée par le Mandarom de Castellane, mais elle a été rejetée. GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* p. 89.

1197 Le régime des cultes en Alsace-Moselle est toujours fondé sur le concordat et dès lors est caractérisé par les cultes reconnus et les cultes non reconnus. GEST (A.). GUYARD (J.). *Ibid.* PIERRE-CAPS (S.). Les nouveaux cultes et le droit public. *RD publ.* 1990 pp. 1081-1082.

1198 Sur l'ensemble de cette question, on s'est appuyé sur : GEST (A.). GUYARD (J.). *Les sectes en France.* Rapport n° 2468. Paris. Documents d'information de l'Assemblée nationale. 1995. pp. 85-90. D'ONORIO (J.B.). Les sectes en droit public français. *JCP.* 1988.I.3336. PIERRE-CAPS (S.). Les nouveaux cultes et le droit public. *RD publ.* 1990 pp. 1080-1084

Les sectes ne connaissent donc pas de réglementation spécifique, mais la lutte des pouvoirs publics contre celles-ci s'effectue au moyen de procédés juridiques de droit commun : dès lors l'Etat possède contre les sectes un véritable arsenal juridique. Le contrôle juridique des sectes apparaît alors comme une limite protectrice à la liberté religieuse des individus. De plus, il faut s'interroger sur les progrès, les dispositions à envisager en vue de mieux encadrer ces mouvements sans pour autant porter atteinte à la liberté religieuse des individus.

1°) L'arsenal juridique.

Il s'agit de mettre en valeur les meilleurs moyens ainsi que ceux les plus usuels pour combattre les mouvements sectaires¹¹⁹⁹. On se place sur le terrain du droit pénal, du respect de l'ordre public, du droit de la santé publique ou encore du droit du travail.

a°) Les infractions possibles au Code pénal.

Elles sont nombreuses. Il peut s'agir tout d'abord de toutes les malveillances visant à une déstabilisation mentale de l'individu : on peut citer en premier lieu, l'article trente et un de la loi du 9 décembre 1905 relatif à des menaces ou violences contre un individu¹²⁰⁰, ensuite, les sanctions prévues à l'encontre des appels téléphoniques malveillants ou des agressions sonores répétitives en vue de troubler la tranquillité d'autrui¹²⁰¹, puis les dispositions pénales concernant le trafic de stupéfiants si la secte incite ses membres à consommer des drogues¹²⁰².

Ensuite toutes les infractions relatives à escroquerie sont répréhensibles, c'est-à-dire, le vol, l'escroquerie et l'abus de confiance¹²⁰³ et enfin, des sanctions concernant les publicités fausses ou trompeuses¹²⁰⁴. On peut également citer un ensemble de jurisprudences relatives aux dons et aux legs : en effet, d'après l'article 19 de la loi de 1905, les associations cultuelles peuvent recevoir des libéralités testamentaires et entre vifs¹²⁰⁵, toutefois il faut que le but de l'association soit cultuel. On note un glissement de l'objet à la nature des activités des associations cultuelles, encouragé par un avis de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat de 1982¹²⁰⁶. Le Conseil d'Etat a par exemple confirmé le refus opposé à l'association chrétienne

1199 FLORAND (J.M.). SEGUY (O.L.). L'émergence judiciaire du phénomène sectaire. *Petites affiches*. 1986 n° 125 pp. 24-29.

1200 L'article 31 dispose : "Sont punis d'une amende de 3 000 F à 6 000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. In *Cultes et associations cultuelles, congrégations et collectivités religieuses*. Paris. édition établie par le ministère de l'Intérieur. JORF. n° 1524. 1991. p. 17.

1201 Article 222.16 du nouveau Code pénal.

1202 Article 222.24 et suivants du nouveau Code pénal.

1203 Il s'agit des articles 311.1 et suivants du nouveau Code pénal pour le vol, des articles 313.1 et suivants du nouveau Code pénal en ce qui concerne l'escroquerie, et enfin l'abus de confiance est sanctionné par les articles 314.1 et suivants du nouveau Code pénal.

1204 cf. GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* pp. 91-92.

1205 L'article 19 alinéa quatre de la loi du 9 décembre 1905 dispose que : "Les associations cultuelles pourront recevoir, dans les conditions déterminées par les articles 7 et 8 de la loi des 4 février 1901 et 8 juillet 1941, relative à la tutelle administrative en matière de dons et legs, les libéralités testamentaires et entre vifs destinées à l'accomplissement de leur objet ou grevées de charges pieuses ou cultuelles". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. In *Cultes et associations cultuelles, congrégations et collectivités religieuses*. *Op. cit.* p. 14.

1206 Cet avis précise les modalités afin qu'une association cultuelle puisse recevoir ou non des libéralités, en considération de l'intérêt public : "si l'instruction de la demande d'autorisation fait apparaître qu'une libéralité, notamment par les moyens nouveaux qu'elle procure à une association cultuelle, peut conduire cette dernière à porter atteinte à l'ordre public, il lui appartient d'apprécier, compte tenu de l'ensemble des éléments dont elle dispose, le caractère réel et sérieux des menaces existant à l'encontre, par exemple, de l'intérêt national, de la sécurité des personnes, des bonnes mœurs ou de la tranquillité publique. Ainsi donc, l'autorisation d'accepter une libéralité doit être refusée dans tous les cas où l'exécution des conditions auxquelles elle est subordonnée serait contraire à l'intérêt public". Avis de la section de l'Intérieur du Conseil d'Etat du 29 juin

"Les Témoins de Jéhovah de France" à recevoir un legs universel¹²⁰⁷ ou encore l'arrêt concernant l'association cultuelle "Troisième Eglise du Christ scientifique de Paris"¹²⁰⁸.

Il en est de même, en ce qui concerne les impôts. Par exemple, l'association Hubbard des scientologues français ayant tiré les ressources de la vente de livres, documents et matériels destinés à faire connaître la doctrine de la scientologie, s'est livrée à une exploitation de caractère lucratif, elle est donc soumise à l'impôt¹²⁰⁹. Ainsi il peut s'agir d'infractions à la législation du Code des impôts ou encore d'escroqueries¹²¹⁰. Rémi Gouyet notait pour conclure son article que "manifestement, l'administration fiscale et son juge ne se laissent pas facilement endoctriner ; les sectes ne l'avaient sans doute pas prévu, mais le fisc est un adepte assidu sur lequel il faut compter !" ¹²¹¹.

Enfin, en ce qui concerne les atteintes à l'intégrité de la personne (dernière catégorie répertoriée au sein des infractions pénales), il peut s'agir d'enlèvements et de séquestrations de personnes¹²¹², de coups et blessures¹²¹³, de non assistance à personne en danger¹²¹⁴, d'attentats aux mœurs, de viols et d'agressions sexuelles¹²¹⁵, de prostitution et de proxénétisme¹²¹⁶, d'incitation à la débauche et de corruption de mineurs¹²¹⁷.

b°) Dans le domaine de l'adoption.

On peut également évoquer le cas des adoptions d'enfants par les témoins de Jéhovah. En effet, il semble que le Conseil d'Etat soit réticent à permettre les adoptions d'enfants par les adeptes des témoins de Jéhovah étant donné que ces derniers refusent entre autres toute transfusion sanguine¹²¹⁸. Toutefois, il faut remarquer que dans cette affaire, la haute juridiction ne s'est pas fondée sur l'appartenance à une religion mais sur les conséquences pratiques liées à la vie de l'enfant, aussi les juristes commentant cette décision se sont un peu indignés devant la solution retenue par le Conseil d'Etat¹²¹⁹. Cependant, l'arsenal juridique utilisé pour

1982. PIERRE-CAPS (S.). Les nouveaux cultes et le droit public. *RD publ.* 1990 pp. 1087. VIVIEN (A.). *Les sectes en France. Op. cit.* p. 75. VACHEROT (J.). Libre exercice des cultes, liberté d'association, développement des sectes et protection de l'ordre public. *L'Année canonique.* 1985-86 p. 310.

1207 CE ass., 1^{er} février 1985, Association chrétienne "Les Témoins de Jéhovah de France". *Rec. CE* 22.

MALAUURIE (P.). *Droit, sectes et religion. Op. cit.* p. 218. Signalons que par un jugement du 10 septembre 1997, le Tribunal administratif de Strasbourg a exonéré l'association des Témoins de Jéhovah du quartier de la Meinau du versement de taxe foncière. TAGER (D.K.). Comment reconnaître une secte ? *L'Actualité religieuse.* 1997. n° 160. p. 35.

1208 En effet, une nouvelle fois, le Conseil d'Etat a considéré que les activités menées par cette association ne lui confèrent pas un caractère d'association cultuelle et de ce fait elle ne pouvait être légalement autorisée à recevoir un legs. CE, 6 juin 1986, association cultuelle "Troisième Eglise du Christ scientifique de Paris". *D.* 1986. ir. 296.

1209 CE, 14 octobre 1985, Association de l'étude de la nouvelle foi, *Rec. CE* 284. CAA. Nantes 18 novembre 1992. Eglise de scientologie. Req. n° 90NT00497. Toutefois, les locaux affectés exclusivement à l'exercice public d'un culte ne peuvent être regardés comme occupés à titre privatif et permettre la décharge de la taxe d'habitation. CE. sect. 13 janvier 1993. Congrégation chrétienne des témoins de Jéhovah du Puy. *Rec. CE.* 10. CE. sect. 13 janvier 1993. Agape. *Rec. CE.* 11.

1210 On peut noter sur ce point le jugement du tribunal correctionnel de Paris à l'encontre de l'Eglise de scientologie pour manœuvres frauduleuses, escroquerie (...). BOUZAT (P.). Observations sous T. corr. Paris, 14 février 1978, Eglise de scientologie, *RTD com.* 1977.800.

1211 GOUYET (R.). Les sectes à l'épreuve du droit fiscal. *Petites affiches.* 1997. n° 127. p. 4.

1212 Articles 224.1 et suivants du nouveau Code pénal.

1213 Articles 222.7 et suivants du nouveau Code pénal.

1214 Articles 223.6 et suivants du nouveau Code pénal.

1215 Articles 222.23 et suivants du nouveau Code pénal, et 222.22 et suivants du nouveau Code pénal.

1216 Articles 225.5 et suivants et R.625.8 du nouveau Code pénal.

1217 Articles 227.22 du nouveau Code pénal.

1218 CE, 24 avril 1992, Département du Doubs, *Rec. CE* 195 ; *JCP* 1992.IV.1848, obs. Rouault (M.C.) ; *D.* 1992.ir.158 ; *D.* 1993.III.234, note Rouvière-Perrier (I.) ; HAUSER (J.). HUET-WEILLER (D.). Jurisprudence française en matière de droit civil. *RTD civ.* 1992 pp. 550-552.

1219 Benoît Jorion et Jean-Marc Florand, lorsqu'ils ont commenté cette décision ont affirmé que : "la démarche du Conseil d'Etat repose donc sur un présupposé artificiel qui aboutit à une atteinte aux libertés fondamentales et à une discrimination religieuse, qu'on le veuille ou non. JORION (B.). FLORAND (J.M.). L'adoption d'un enfant mineur par des parents témoins de Jéhovah. *Petites affiches* 1993 n° 1 p. 13.

combattre les sectes ne se limite pas au Code pénal, en effet, comme les autres religions, elles doivent respecter l'ordre public.

c°) **Le respect de l'ordre public.**

Un des principes fondamentaux est le respect de l'ordre public ce qui signifie que les mouvements sectaires, pour vivre tranquillement ne doivent en aucun cas troubler l'ordre public. Il s'agit de garantir la sécurité, la tranquillité¹²²⁰, la santé et la morale publiques, citons par exemple, la réglementation de la publicité en faveur de matériels et procédés thérapeutiques¹²²¹ ou les règles de sécurité dans les établissements recevant du public¹²²². Sur ce dernier point, il faut rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat relatif à la secte Krishna où "sous réserve des nécessités de l'ordre public (...) le préfet de police (...) ne pouvait sans porter une atteinte illégale à la liberté des cultes, interdire toute cérémonie et tout office religieux"¹²²³.

De plus, on peut évoquer la possibilité de dissoudre les associations fondées sur une cause ou un objet illicite, contraire aux lois, ou qui porterait atteinte à l'intégrité du territoire¹²²⁴.

Egalement, dès 1982, le ministère de l'Intérieur et de la décentralisation a vu son attention attiré sur "des cas de sollicitations sous forme de quêtes sur la voie publique réalisées par divers groupements dont des associations pseudo religieuses"¹²²⁵. Si la réunion d'éléments sont constitutifs de délits d'escroquerie ou d'abus de confiance, il convient de relever et de sanctionner ces diverses infractions.

Enfin, la législation relative à l'obligation scolaire prévoit des sanctions en cas de manquements sous la forme de suspension ou de suppression des allocations familiales¹²²⁶, pour assurer la protection des enfants contre toute atteinte à leur intégrité corporelle, à leur santé en cas de mauvaise alimentation ou de sous-alimentation ou encore, contre le refus systématique de toute vaccination¹²²⁷.

1220 A ce propos, on peut citer une jurisprudence très connue relative au colportage. Cass. crim. 26 janvier 1950.

Lisiak. *JCP*. 1950.II.5598 ; note Carbonnier (J.).

1221 Articles L. 551 et suivants et R. 5055 et suivants du Code de la santé publique.

1222 Articles R. 123-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation.

1223 CE, 14 mai 1982, Association internationale pour la conscience de Krishna, *Rec. CE* 179 ; *D.* 1982.516, note Boinot (P.) et Debouy (C.) ; VIVIEN (A.). *Les sectes. Op. cit.* pp. 78-79 ; VEDEL (G.). DELVOLVE (P.). *Droit administratif*. 12^{ème} édition. Paris. P.U.F. Thémis. 1992. Tome II. p. 704.

1224 Il s'agit de l'article 3 de la loi de 1901 qui dispose que : "toute association fondée sur une cause ou en vue d'un objet illicite, contraire aux lois, aux bonnes mœurs, ou qui aurait pour but de porter atteinte à l'intégralité du territoire national et à la forme républicaine du gouvernement, est nulle et de nul effet". Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association. *JO*. 2 juillet 1901 p. 4025.

1225 VIVIEN (A.). *Les sectes en France. Op. cit.* p. 79. Circulaire du 21 juillet 1987 relative à l'appel à la générosité publique. In GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* p. 92.

1226 GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* pp. 93-94., et sur l'ensemble de la protection des mineurs face aux sectes : HUYETTE (M.). Les sectes et la protection judiciaire des mineurs. *D.* 1996.II.271.

1227 Sur ce point : HUYETTE (M.). *Ibid.*

d°) Les autres infractions : le respect du Code de la santé publique et du Code du travail.

Ces autres infractions sont diverses, et il ne s'agit pas de les répertorier mais, d'évoquer certaines d'entre elles. Tel est le cas de l'exercice illégal de la médecine ; en effet, sont définis dans le Code de la santé publique, les conditions d'exercice de la profession, la notion d'exercice illégal de celle-ci, et enfin, les différentes sanctions susceptibles d'être infligées¹²²⁸. Il en est de même en ce qui concerne la réglementation de la publicité en matière de matériels et procédés thérapeutiques¹²²⁹. De plus, les locaux affectés à l'hébergement collectif doivent remplir des conditions d'hygiène telles qu'une alimentation en eau potable, une évacuation des eaux usées, une ventilation, une bonne hygiène, la salubrité des locaux réservés à la restauration et un bon entretien des matériels¹²³⁰. Ces différentes règles sont applicables aux sectes (vivant en communautés), et leur non observation expose ces mouvements dits religieux à des pénalités, amendes ou diverses sanctions.

En ce qui concerne le Code du travail, il convient de rappeler tout d'abord que la législation du travail prévoit des congés annuels, des jours fériés et une certaine durée du travail ; toutefois, cela concerne les salariés qui ne sont pas majoritaires dans les sectes, la plupart du temps, il s'agit de personnes bénévoles adeptes des sectes¹²³¹.

Ainsi, on constate que les pouvoirs publics disposent de nombreuses dispositions législatives et réglementaires pour cerner et réprimer les agissements des diverses sectes. Toutefois, il convient de signaler que entre 1990 et 1995, soixante plaintes ont été adressées aux parquets, vingt sept procédures ont été clôturées (seize ont donné lieu à un classement sans suite, sept à un non-lieu et quatre à une condamnation)¹²³². Remarquons tout de même qu'aujourd'hui le phénomène sectaire très médiatisé par de récentes et douloureuses affaires est de plus en plus pris en compte, tant et si bien que certains souhaitent une législation spécifique pour les sectes. Dès lors quel peut être l'avenir concernant la lutte contre les mouvements pseudo religieux ?

2°) Les perspectives de lutte contre les sectes.

Depuis plus de vingt ans, toutes les solutions ont été envisagées et surtout affirmées pour lutter plus efficacement contre les sectes. Il convient de relever certaines propositions intéressantes en raison de leur application, ou encore d'autres à cause de la simplicité à les mettre en œuvre. Elles sont pourtant restées lettre morte.

Tout d'abord, la première solution concerne la prévention et l'information, c'est-à-dire qu'il faut désormais mieux connaître les sectes et mieux les faire connaître ; ce premier point semble avoir été entendu par l'ensemble des pouvoirs publics qui commencent à faire des progrès en cette matière¹²³³. Ensuite, il ne faut pas laisser de côté les anciens adeptes, et il faut aider les personnes qui ont été victimes des mouvements sectaires à se réinsérer dans la société. Puis, il est nécessaire d'assurer une surveillance, non pas des anciens adeptes, mais des sectes elles-mêmes, il faut alors créer une structure qui observe, analyse, et étudie les

1228 Articles L. 356, L.372, et 376 du Code de la santé publique.

1229 Articles L.552 à L.556 et R.5055 à R. 5055-4 du Code de la santé publique.

1230 VIVIEN (A.). *Op. cit.* pp. 85-86.

1231 Pour avoir sur cette question une information complète, on peut lire le rapport Vivien. VIVIEN (A.). *Op. cit.* pp. 86-90.

1232 GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* p. 111. De même, de 1975 à 1982, sur quatre vingt quatre plaintes pour infractions au Code pénal adressées aux parquets, trente cinq ont été classées sans suite, 9 ont donné lieu à ouverture d'informations qui ont été clôturées par une ordonnance de non lieu, 8 ont abouti à des jugements de relaxe, 24 à des condamnations, et 8 poursuites étaient encore en cours. VIVIEN (A.). *Op. cit.* p. 77.

1233 En effet, on trouve de nombreuses brochures sur les phénomènes sectaires, ainsi que de nombreux articles dans des revues. De même, il arrive que certaines associations souhaitant informer le public sur les sectes perçoivent une subvention. il convient de préciser que cela ne porte nullement "atteinte à la neutralité ni à la liberté des cultes" que de participer pour le ministre des Affaires sociales à l'information du public sur les sectes. CE. 17 février 1992. Eglise de scientologie de Paris. *Rec. CE.* 61 ; *D.* 1992.ir.100 ; *AJDA.* 1992 p. 460, obs. Devès (C.).

phénomènes sectaires. Cet organisme avait été proposé dans le rapport du député Vivien¹²³⁴, réclamé dans le rapport de la Commission Gest¹²³⁵, et mis en place le 9 mai 1996 par le gouvernement français (observatoire interministériel sur les sectes afin de répondre au besoin d'une connaissance plus approfondie du phénomène sectaire et une meilleure collaboration entre les administrations pour combattre les pratiques sectaires)¹²³⁶. De plus, le rapport Guyard note qu'il faut également améliorer dans chaque ministère concerné le dispositif d'étude des sectes¹²³⁷. On peut évoquer une solution originale relevée dans le rapport Hunt présenté devant l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe et repris par Isabelle Rouvière-Perrier : en effet, il est proposé de banaliser le phénomène et de favoriser la transparence en accordant les avantages dont bénéficient les cultes traditionnels en s'organisant sous le régime des associations culturelles de la loi de 1905¹²³⁸. Il convient de signaler que cette position est aujourd'hui en France, très minoritaire.

Enfin, il convient de noter, d'une part que l'on ne peut pas reconnaître les sectes comme des religions traditionnelles et d'autre part qu'il est impossible de créer un régime juridique spécifique aux sectes¹²³⁹. En effet, alors même que ces dernières ont des caractéristiques spécifiques, créer un système juridique différent conduirait à être confronté à deux problèmes : le premier serait relatif, comme cela a été évoqué précédemment, à une définition des sectes. La seconde difficulté résiderait dans l'incompatibilité entre ce régime et les principes républicains qui sont les nôtres. Ainsi, non seulement le principe d'égalité entre tous les cultes serait rompu, mais également la neutralité de l'Etat ne serait pas respectée. Il convient alors de mieux appliquer la législation en vigueur et de prononcer les dissolutions des associations, lorsque cela est possible et nécessaire. Il faudrait également en vue d'une meilleure protection des individus permettre aux associations de défense des victimes de porter plainte¹²⁴⁰.

Cependant, il faut se méfier des appels aux croisades contre les sectes, qui en période de crise sont souvent des boucs émissaires ; il faut que les Eglises traditionnelles réagissent et répondent aux attentes des hommes. En effet, le Père Jean Vernet affirme que "l'homme ne vit pas seulement de moyens de vivre ; il a besoin de raisons de vivre. Si nous sommes incapables de les lui fournir, les sectes auront de l'avenir". Cette dernière remarque mérite réflexion de la part de l'ensemble de la société¹²⁴¹.

Ainsi, on a constaté non seulement qu'établir une définition juridique consensuelle des sectes s'avérerait délicat, mais encore que le combat contre ces mouvements pseudo religieux se situait sur le terrain du droit commun. C'est pourquoi, malgré un engouement pour les mouvements sectaires, ces derniers ont d'énormes difficultés à s'infiltrer dans les aumôneries des différents services publics, en raison des atteintes à l'ordre public qui ont été

1234 VIVIEN (A.). *Op. cit.* p. 109.

1235 GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* p. 103.

1236 Décret n° 96-387 du 9 mai 1996 portant création d'un observatoire interministériel sur les sectes. *JO*. 11 mai 1996 pp. 7080-7081. D'après l'article 2 de ce décret, cet observatoire a pour missions : "d'analyser le phénomène des sectes, d'informer le premier Ministre du résultat des travaux, de faire des propositions au premier Ministre afin d'améliorer les moyens de lutte contre les sectes". Signalons également la création par un groupe de juristes et d'avocats d'un "observatoire national d'étude des sectes". Les sectes, la loi et la société. *Panorama. L'espérance chrétienne*. Hors Série. 1996 n° 23. pp. 20-21.

1237 GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* p. 106.

1238 ROUVIERE-PERRIER (I.). Vers un nouveau concordat ?. Réflexion sur le problème des sectes. *Petites affiches*. 1995. n° 119. p. 25.

1239 Philippe Malaurie notait que : "Les sectes sont libres, à condition de respecter nos règles de droit. (...). Pour lutter contre les sectes nocives, une législation spéciale serait inappropriée, injuste et nuisible ; elle ferait des sectes des opprimées, ce qui leur vaudrait la sympathie de l'opinion. MALAURIE (P.). *Droit, sectes et religion*. *Op. cit.* p. 219.

1240 Sur l'ensemble de ces questions, on s'est référé à : VERNETTE (J.). *Sectes. Que dire? Que faire?*. *Op. cit.* pp. 175-179. GEST (A.). GUYARD (J.). *Op. cit.* pp. 95-124. VOYE (L.). Sous le regard du sociologue : le rapport de la commission d'enquête parlementaire française sur les sectes. In *Pour en finir avec les sectes. Le débat sur le rapport de la commission parlementaire*. Paris. CESNUR. 1996. pp. 103-125.

1241 VERNETTE (J.). *Op. cit.* p. 179.

précédemment évoquées.

3°) La protection des aumôneries face aux sectes.

On a constaté¹²⁴² que la mise en place d'aumôneries nécessitait l'intervention non seulement des responsables religieux, mais surtout des pouvoirs publics. En effet, qu'il s'agisse de l'aumônier pénitentiaire qui pour être nommé par le ministre de la Justice sollicite les avis du directeur régional de l'administration pénitentiaire et du préfet, ou de la mise en place d'une aumônerie scolaire soumise à l'aval du recteur, ou enfin des aumôneries au sein de l'armée ou en milieu hospitalier, les procédures en question requièrent l'intervention des autorités publiques ; il paraît dès lors quasiment impossible aux sectes d'intervenir officiellement au sein des aumôneries. Toutefois, on trouve quelques brèves tentatives, très vite, repérées le plus souvent par les autorités religieuses qui alertant les pouvoirs publics stoppent la progression de celles-ci¹²⁴³.

Dès lors, la seule possibilité pour les mouvements sectaires de pénétrer une aumônerie semble être le cas où cette intervention s'effectue par l'intérieur c'est-à-dire par les " fidèles ", les " usagers-adeptes " de l'aumônerie en question. Dans ce cas, les contrôles s'avèrent délicats et aucune statistique ou chiffre ne peut être avancé. Tel fut le cas des Témoins de Jéhovah, en milieu carcéral, cependant, aujourd'hui, ils sont autorisés à entrer en contact avec les détenus par le biais du statut de visiteurs de prison. Ou encore, il est possible d'évoquer des affaires au sein de l'armée, milieu fondé sur la tradition où l'influence de certains groupuscules catholiques traditionalistes trouvent une certaine écoute¹²⁴⁴.

Il est néanmoins évident que non seulement ces cas sont particulièrement difficiles à déceler et de plus, une certaine loi du silence concernant ces affaires ne peut être niée. L'intervention des sectes au sein des aumôneries n'existe pas officiellement et il semble même que ces dernières bénéficient d'une protection particulière en la matière grâce à leur processus de mise en place ;

Ainsi, il semble que les aumôneries soient relativement bien protégées de la virulence des mouvements sectaires. Les aumôneries connaissent donc une limite protectrice de la liberté religieuse : le contrôle des sectes. De plus, il existe des limites cléricales et confessionnelles au sein des aumôneries, c'est-à-dire, la forte progression des laïcs comme acteurs au sein des aumôneries et l'inégalité des religions face à elles.

1242 Au sein de la Partie I, Titre II, Chapitre II, L'aumônerie républicaine : institution confortée par la séparation des Eglises et de l'Etat, Section II, les fondements réglementaires des aumôneries.

1243 Tel fut le cas, par exemple, dans une école de Dunkerque où des Témoins de Jéhovah tentèrent d'obtenir l'autorisation de leur présence et de leurs activités au sein de l'établissement.

1244 On peut relever sur ce point un article de journal évoquant ces traditionalistes dans le milieu militaire ainsi que dans les écoles militaires. ROSSIGNEUX (B.). Vols de soutanes au dessus des écoles militaires. *Le Canard Enchaîné*. 22 juillet 1998. p. 4.

§3. Les limites cléricales et confessionnelles au sein des aumôneries.

On constate depuis une vingtaine d'années, une disparition progressive des ministres naturels, acteurs au sein des aumôneries : les clercs. De plus, les aumôneries catholiques sont bien implantées en France, à cause de leur passé historique, alors que les autres religions connaissent certaines difficultés.

A/ Les limites cléricales au sein des aumôneries.

Les acteurs intervenant au sein des aumôneries sont naturellement des ministres du culte : pasteurs, prêtres, rabbins ou imams. Toutefois, alors même que la France connaît une diminution de la pratique religieuse¹²⁴⁵, elle évolue également dans un contexte de crise des vocations¹²⁴⁶ ; en effet, on constate une nette tendance à la sécularisation¹²⁴⁷. Cette observation peut être également émise concernant les aumôneries.

En effet, le seul domaine où elles semblent être préservées est l'armée où le manque de ministres du culte est beaucoup moins crucial. En revanche, le milieu hospitalier est touché : en effet, lors des entretiens avec les acteurs de ces aumôneries, il a été constaté le plus souvent la présence d'un prêtre catholique pour un centre hospitalier entouré par une équipe de laïcs. De même, l'aumônerie hospitalière protestante de Lille n'a pas réussi à se doter d'un permanent par exemple¹²⁴⁸.

Or, alors même que le nombre de laïcs intervenant au sein des aumôneries est en constante progression, ces acteurs séculiers ne bénéficient d'aucun statut réel ; le droit français mais également le droit des religions calque le statut du laïc sur celui du ministre du culte. L'aumônerie est en véritable mutation, il s'agit d'un réel défi à l'aube de l'an 2000.

Cette situation n'est pas sans poser de nombreuses difficultés : quel statut le droit français peut-il accorder à ces laïcs ? Quels rôles les Eglises, les religions doivent-elles donner à ces laïcs concernant la pastorale, les sacrements ? Les réponses sont à l'heure d'aujourd'hui quasi inexistantes, seule l'aumônerie de l'enseignement public semble avoir réellement pris en compte la particularité de cette situation, toutefois c'est autour des années 1970 que les laïcs effectuent leur percée au sein des aumôneries scolaires¹²⁴⁹.

Ainsi, est créée en 1981, concernant l'enseignement public, la commission nationale des permanents laïcs en aumônerie. Cette dernière est composée des neuf délégués des régions apostoliques et d'un secrétaire national. Ses membres sont élus par leurs pairs dans chaque région apostolique et ils prennent en charge les questions spécifiques des laïcs de chaque région et en sont les représentants. Ils relaient ces questions au niveau régional et au niveau national en lien avec le conseil national de l'aumônerie de l'enseignement public.

Thérèse Bordès et Marie-Hélène Girona ont dressé en 1995 un constat sur le personnel des aumôneries de l'enseignement public. La majorité des personnes travaillant au sein d'une

1245 En 1984, 82% des Français se déclaraient catholiques et 13% assistaient à la messe régulièrement le dimanche. HERVIEU-LEGER (D.). *Vers un nouveau christianisme ?* Paris. Cerf. Sciences humaines et religions. 1986. p. 19. Seulement, 53% des personnes interrogées se déclaraient catholiques en 1997 et le nombre de personnes sans religion est en nette augmentation (passant de 17% en 1977 à 39% en 1997). *L'Histoire*. Mai 1997. n° 199. p. 24.

1246 On observe un véritable effondrement de la pratique religieuse, de la transmission et des vocations à la prêtrise en ce qui concerne le catholicisme : 2500 prêtres sont prévus en 2010 contre 27000 aujourd'hui. SCHLEGEL (J.L.). *Religions à la carte*. Paris. Hachette. Questions de société. 1995. p. 129.

1247 En effet, en ce qui concerne l'aumônerie de l'enseignement public, « plus de la moitié des responsables d'aumônerie sont des laïcs : leur nombre a progressé de 46% entre 1988 et 1991 ». SWERRY (J.M.). Responsabilités civiles et canoniques en aumônerie de l'enseignement public. *L'Année canonique*. 1995. Tome 37. p. 85.

1248 Entretien avec le Père Lesaffre, aumônier d'hôpital catholique au C.H.R. de Lille.

1249 En effet, lorsque les responsables laïcs prirent en charge de nombreuses aumôneries, le modèle ecclésiastique de l'aumônier éclata : " n'étant plus le seul animateur ni le seul témoin, le prêtre n'est plus le personnage central qu'il représentait auparavant. Il reste bien souvent la référence compétente, le support et la caution des laïcs, le témoin privilégié et, bien sur, le ministre des sacrements ". SWERRY (J.M.). *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public. Un renouveau de la laïcité ?* Paris. Cerf. 1995. p. 257.

aumônerie possèdent une lettre de mission et un contrat de travail ; toutefois, ce dernier indique différents qualificatifs. On trouve le plus souvent les termes de " permanent " (sous-entendu durée-salaire), " responsable " (de quoi ?) ou " animateur en pastorale ". Concernant la rémunération, certains touchent un salaire, d'autres une indemnité variant d'un diocèse à l'autre, " d'autres encore (plus rares) travaillent au noir, c'est-à-dire reçoivent un chèque ou des espèces d'un même montant depuis un certain temps et sans feuille de paye ! "¹²⁵⁰. Enfin, au niveau des employeurs, il y a des associations de parents, les doyennés, les secteurs pastoraux, les associations diocésaines. Il est impossible de parler de " corps de laïcs " comme on dit le " corps clérical " et il semble difficile de faire entrer l'ensemble des laïcs dans le seul modèle qui est proposé à savoir un décalque du corps clérical. Toutefois, il faut remarquer une véritable solidarité entre les laïcs leur permettant ainsi " de trouver leur propre parole "¹²⁵¹. Il paraît alors urgent de donner à ce personnel un réel statut, si possible sans prendre en compte le type d'aumônerie (scolaire, pénitentiaire, militaire ou hospitalière) au sein de laquelle ils interviennent. Il va falloir trouver ou inventer un nouveau vocabulaire suffisamment générique afin de prendre en compte l'ensemble des situations qu'il s'agisse de prêtres, de religieux ou de laïcs concernant des religions pratiquées en France.

B/ Les limites confessionnelles au sein des aumôneries.

Les aumôneries, qu'il s'agisse de l'aumônerie scolaire, pénitentiaire, hospitalière ou au sein de l'armée connaissent des limites confessionnelles. Souvent, l'exemple pris est celui de l'aumônerie catholique pour deux raisons : d'une part, il s'agit de la première religion pratiquée en France, et d'autre part, étant donné son ancienneté dans notre pays, c'est la mieux implantée et donc celle développant le mieux l'institution aumônerie.

Les aumôneries mises en place par la religion protestante sont relativement bien implantées. Le plupart du temps, elles fonctionnent en partenariat avec les aumôneries catholiques : ainsi en est-il des lieux de culte le plus souvent œcuméniques. Les pasteurs et les prêtres s'entraident mutuellement, organisent parfois des actions en commun¹²⁵², se regroupent pour appuyer certaines demandes. Ainsi, les aumôneries protestantes sont organisées, structurées, elles entretiennent avec les pouvoirs publics d'excellentes relations ce qui leur permet, alors même que l'on dénombre environ un million de fidèles en France¹²⁵³, de bénéficier d'un appui et d'une assise quasiment équivalente à celle de l'Eglise catholique.

Enfin, en ce qui concerne les autres religions, la situation est loin d'être satisfaisante. En effet, la religion israélite connaît des aumôneries embryonnaires en milieu carcéral et au sein de l'armée. Les aumôneries hospitalières sont quasi inexistantes, le secours de la religion étant apporté ponctuellement par le rabbin local le plus proche du centre hospitalier¹²⁵⁴. De même, concernant l'enseignement public, l'aumônerie scolaire israélite est peu développée, elle est relayée soit par la synagogue locale, soit par l'existence d'écoles privées juives qui sont en progression notable depuis quelques années¹²⁵⁵. La structure embryonnaire des

1250 BORDES (T.). GIRONA (M.H.). Laïcs responsables en aumôneries de l'enseignement public. *L'Année canonique*. 1995. Tome 37. p. 95.

1251 BORDES (T.). GIRONA (M.H.). *Op. cit.* p. 96.

1252 Les aumôneries catholique, protestante et israélite ont établi par exemple un schéma de célébration lors des funérailles collectives quand les défunts appartiennent à des confessions différentes. CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique*. Paris. Diocèse aux armées françaises. 1992. p. 151. De plus, signalons que l'Eglise catholique envisage de partager son lieu de culte avec la religion protestante mais le refuse avec les autres confessions : "en principe ces lieux de culte – lorsqu'ils sont obtenus- sont réservés au culte catholique. Il est cependant normal d'y accueillir les protestants autant que de besoin. Par contre, on refusera de partager un lieu de culte avec tout autre groupe religieux, même ayant une aumônerie officielle ". *Ibid.*

1253 HAMELIN (J.P.). Les protestants. Enquête sur un million d'inconnus. *L'Evénement du jeudi*. 1998. n° 692. p. 7.

1254 C'est exactement la situation existant dans le Nord de la France. Entretien avec le Rabbin E. Dahan ;

1255 COHEN (E.). *L'étude et l'éducation juive en France ou l'avenir d'une communauté*. Paris. Cerf. 1991. p. 103.

aumôneries israélites s'expliquent par le faible nombre de fidèles la plupart du temps¹²⁵⁶ et le manque de rabbins disponibles.

Le cas du bouddhisme, cinquième religion pratiquée en France est particulier ; en effet, alors même qu'il s'agit d'une " religion " récemment implantée en France, qu'elle est une religion sans Dieu, sans hiérarchie et sans dogme, quelques aumôniers bouddhistes sillonnent les prisons de France¹²⁵⁷ et ces religieux interviennent parfois en milieu hospitalier¹²⁵⁸. Ainsi, à l'aube de l'an 2000, les futures aumôneries semblent être le défi bouddhiste.

En revanche, la religion musulmane, deuxième confession pratiquée en France connaît une situation très incertaine concernant ses aumôneries. En effet, ces dernières sont quasi inexistantes pour plusieurs raisons : l'absence de structure de cette religion en un islam de France est l'une des causes principales à ce vide. En effet, les pouvoirs publics ne savent jamais à qui se référer pour nommer un imam aumônier plutôt qu'un autre. Cette absence de structure nationale musulmane de référence paraît être le plus gros handicap. Toutefois, on ne peut négliger deux facteurs ; le premier concerne les musulmans eux mêmes (avec leur absence de volonté de se regrouper) qui non seulement revendiquent tardivement (depuis environ cinq ans) et de manière virulente des aumôneries, et également le désintérêt parfois des imams envers leurs coreligionnaires¹²⁵⁹. L'autre facteur concerne les autorités publiques qui elles aussi ont leur part de responsabilité, non seulement en favorisant, au grès des changements de majorités politiques tel ou tel conseil représentatif de l'islam (ou mosquée de Paris ou consistoire islamique), mais également en ne passant pas outre une certaine paranoïa des islamistes à la suite des vagues d'attentats commis en France. On mesure dès lors l'ampleur de la tâche à accomplir : inciter les musulmans à se structurer (sans que les pouvoirs publics le fassent pour eux, étant donné la prohibition inscrite à l'article premier de la loi de 1905), pousser également l'islam à se moderniser (pour qu'il prenne en compte l'évolution de la société, la détresse des détenus par exemple) et inciter l'ensemble des Français à se familiariser avec cette religion qui ne compte pas plus de fanatiques que n'importe laquelle.

Ainsi, les aumôneries connaissent des limites confessionnelles. L'inégalité des religions face à ces structures est flagrante. Il conviendrait donc de rechercher non seulement un vocabulaire pouvant correspondre à tous les acteurs intervenant au sein des aumôneries, mais également adapté à l'ensemble des religions pratiquées en France. L'aumônerie républicaine est donc freinée dans sa progression par des limites conceptuelles, mais elle connaît également une limite territoriale à la laïcité de l'Etat : l'Alsace-Moselle.

Section II. La limite territoriale à la laïcité de l'Etat : l'Alsace-Moselle.

L'Alsace-Moselle a conservé son régime fondé sur le concordat de 1801. Le statut des cultes reconnus c'est-à-dire le culte catholique romain, le culte israélite et les cultes protestants luthérien et réformé y est protégé, dès lors les aumôneries de ces religions sont

1256 En ce qui concerne le monde carcéral, la population juive est estimée en moyenne à moins de cinq détenus par établissement. Ainsi, à Lille, le Rabbin Dahan est aumônier pénitentiaire de l'ensemble des établissements pénitentiaires, ses interventions sont donc sporadiques et il lui paraît inopportun de mettre en place une véritable structure d'aumônerie. Entretien avec le Rabbin Dahan.

1257 TAGER (D.K.). L'Union bouddhiste de France. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. p. 32.

1258 MARTZ (F.). *L'aumônerie d'hôpital à l'interface entre médecine globale et religions*. Thèse. Droit canonique. Strasbourg, 1994. p. 103.

1259 En ce qui concerne l'aumônerie pénitentiaire, principal lieu d'intervention des imams, on en dénombrait officiellement soixante-six en 1993, alors qu'effectivement, seule une dizaine se rendent en prison. Note de la Direction de l'administration pénitentiaire en date du 25 juin 1993. De plus, on entend souvent de la bouche de musulmans : " ici il n'y a pas d'imam et on se soucie peu de la religion. Propos tenus par Omar, détenu au centre de détention de Loos, dans le Nord, en 1994. Ou encore les paroles d'un imam à propos des détenus : " tant pis pour eux, ceux sont eux qui se sont mis dans cette situation, nous n'avons aucun devoir à leur égard ". CLAVIER (A.). Les droits religieux des détenus. *Rev. pénit.* 1984. p. 21.

elles aussi préservées.

La spécificité des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle remonte au XVII^{ème} siècle ; toutefois, il ne s'agit pas d'étudier l'historique des rapports Eglises-Etat en Alsace-Moselle depuis l'origine, mais de comprendre pourquoi ces départements ont conservé un régime particulier.

A la suite des ravages de la période révolutionnaire, le concordat du 26 messidor an IX (15 juillet 1801) rétablit la paix religieuse sur des bases identiques pour toute la France ; ainsi pour la première fois, l'Alsace a un statut juridique identique à l'ensemble du territoire¹²⁶⁰. Cette loi toujours en vigueur inclut le texte concordataire ainsi que les articles organiques du culte catholique et ceux des cultes protestants. Il faut attendre le décret du 17 mars 1808 pour que le sort du culte israélite soit réglé.

Puis, à la suite de la défaite de 1870, l'Alsace-Lorraine devient allemande¹²⁶¹, et lorsqu'elle est reconquise à la victoire de 1918, on s'interroge sur le maintien de ce statut particulier. Le Conseil d'Etat, consulté rend un avis le 24 janvier 1925 en précisant que "le régime concordataire tel qu'il résulte de la loi du 18 germinal an X est toujours en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle"¹²⁶² confirmé par la loi du 1^{er} juin 1924¹²⁶³. Ainsi se pose le problème relatif au droit local alsacien-mosellan et au principe d'indivisibilité de la République, principe ayant valeur constitutionnelle. Le Conseil Constitutionnel dans sa décision du 25 février 1982¹²⁶⁴ montre "à l'évidence que l'indivisibilité de la République, c'est l'indivisibilité de la souveraineté". Ainsi, "le caractère plural de la législation", affirme Jean-François Flauss "ne remettrait en cause le caractère unitaire de l'Etat qu'à partir du moment où la loi locale ressortirait, du point de vue de son établissement et de son maintien en vigueur, de la seule compétence des autorités locales"¹²⁶⁵.

Le régime concordataire d'Alsace-Moselle distingue donc les cultes reconnus des cultes non reconnus.

§1. Le régime juridique des cultes reconnus.

L'étude du régime juridique des cultes reconnus consiste en l'analyse des quatre religions et de leurs statuts juridiques¹²⁶⁶, de plus, ce droit culturel local place les aumôneries dans des situations privilégiées.

1260 DESOS (G.). Le régime particulier des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *Adm.* 1993 n° 161 p. 55. HEITZ (P.). *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine*. Thèse. Droit. Nancy. ancienne imprimerie Vagner. 1911. pp. 13-22. MESSNER (F.). Diversité de la législation française appliquée aux cultes : l'exemple du droit local alsacien-mosellan. *Actes.* 1992. n° 79/80. pp. 30-35.

MESSNER (F.). Le régime légal des cultes dans les départements du Rhin et de la Moselle. *Bulletin de la société industrielle de Mulhouse.* 1980. n° 778. pp. 37-43. FLAUSS (J.F.). Le principe constitutionnel de l'unité législative dans le droit des libertés publiques. *Petites affiches.* 1997. n° 41. pp. 4-9. DESOS (G.).

Culte catholique. Juris-Classeur. Alsace-Moselle. fasc. 232. 1994. 2^{ème} cahier. pp. 27-28. BEDOUELLE (G.). COSTA (J.P.). *Les laïcités à la française.* Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1998. pp. 144-145.

1261 Pendant cette période, l'Etat allemand maintient la législation française des cultes tout en favorisant le financement de construction de nouvelles Eglises, la revalorisation des traitements des ministres du culte et la religion obtient une place prépondérante à l'école. MESSNER (F.). *L'origine historique du droit local des cultes alsaciens-mosellans.* In *Les origines historiques de la législation culturelle dans les pays de l'Union européenne.* Strasbourg. Colloque des 19 et 20 septembre 1997.

1262 *JO. déb. parl.* Ch dép. 3 février 1925 p. 545. MESSMER (P.). Les Eglises et l'Etat en Alsace-Moselle. *Revue des sciences morales et politiques* 1994 n° 2 p. 185. BOYER (A.). *Le droit des religions en France.* Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1993. p. 195.

1263 La loi du 1^{er} juin 1925 mettant en vigueur la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *JO.* 3 juin 1924 pp. 5026-5043.

1264 Décisions n° 82-137 et n° 82-138 du 25 février 1982. FAVOREU (L.). PHILIP (L.). *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel.* 8^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1995. pp. 508-513.

1265 FLAUSS (J.F.). Le droit local alsacien-mosellan. L'épreuve de la jurisprudence constitutionnelle. *Petites affiches.* 1990. n° 141.p. 22.

1266 DOLE (G.). Le régime juridique des cultes en Alsace et Moselle. *Rev. adm.* 1986 n° 234 pp. 558-563.

A/ Les différents statuts des cultes reconnus.

Les cultes reconnus en Alsace-Moselle sont les cultes protestants luthérien et réformé, le culte israélite et le culte catholique¹²⁶⁷. Ces quatre cultes ont des statuts juridiques différents fondés sur des textes divers, mais toutefois, il existe quelques dispositions communes¹²⁶⁸.

1°) Le statut du culte catholique.

Le régime du culte catholique est le seul à être régi par le texte du concordat. Il existe deux diocèses pour ces départements, à savoir, celui de Metz (pour le département de la Moselle), et celui de Strasbourg (pour les départements du Bas-Rhin, et du Haut-Rhin). A la tête de ces diocèses, il y a de manière tout à fait classique un évêque ou un archevêque, chef du diocèse. Toutefois, cet évêque concordataire a la particularité d'être nommé par décret du Président de la République française¹²⁶⁹. Ce qui amène Gérard Desos à remarquer que "la France est la seule nation du monde où le chef de l'Etat bénéficie encore d'une telle prérogative"¹²⁷⁰. Cette nomination par le Président de la République ne s'effectue pas sans l'accord avec le Saint-Siège¹²⁷¹.

De plus, le diocèse est composé d'un ensemble de paroisses constituant les circonscriptions de base du culte catholique¹²⁷². Ces paroisses sont desservies par des curés ou de simples desservants ; les curés sont agréés par décret du Premier ministre¹²⁷³. Il est clair au regard de la nomination des membres du clergé catholique en Alsace-Moselle que le régime de séparation des Eglises et de l'Etat ne s'applique pas ; au contraire, les relations entre les autorités publiques et les instances religieuses sont contractuelles. Il en est de même en ce qui concerne les cultes protestants et israélite.

1267 GONZALEZ (G.). Le régime de droit commun des associations culturelles à l'épreuve des particularismes locaux (Alsace-Moselle, Outre-mer) et la jurisprudence européenne des droits de l'homme. *Petites affiches* 1996 n° 53. pp. 25-31.

1268 On exclut de cette étude les congrégations religieuses.

1269 En effet, l'article 4 de la loi du 18 germinal an X dispose que : "Le premier Consul de la République nommera, dans les trois mois qui suivront la publication de la bulle de sa Sainteté, aux archevêchés et évêchés de la circonscription nouvelle (...)". In *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence*. Paris. Cerf. 1996. p. 13. Signalons que lorsque l'Alsace-Moselle a été annexée par l'Allemagne, l'empereur étant de confession protestante ne nommait pas directement le candidat au siège épiscopal. Il l'autorisait par décret à recevoir du pape l'institution canonique. GAUDEMET (J.). *Le Concordat dans la République laïque*. In *La laïcité au défi de la modernité*. Paris. Téqui. Actes du colloque de Paris. 1990. p. 175.

1270 DESOS (G.). *Op. cit.* p. 56. GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERE (P.). *Cultes et religions. Impôts et charges sociales. Op. cit.* p. 13.

1271 En effet, le décret de nomination précède la bulle de l'institution canonique que confère le pape. Le premier document est donc le décret de nomination qui n'est pas publié au journal officiel car il s'agit de sauvegarder le secret de nomination jusqu'à la parution des bulles pontificales. Lorsque ces dernières sont prêtes, elles sont transmises par l'ambassade de France au ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire du ministère des Affaires étrangères. Le ministre de l'Intérieur les soumet au Conseil d'Etat qui les examine, elles sont transcrites sur le registre des délibérations puis traduites du latin en français. Sur rapport du Conseil d'Etat, le Président de la République signe le décret officiel portant réception de la bulle d'institution canonique. La nomination est portée à la connaissance du public par la publication au journal officiel de la République française et à l'Osservatore Romano. Notons que la démission est présentée à la fois au pape et au Président de la République. On peut se reporter sur cette question à un article fort intéressant, d'autant plus que l'on suit la procédure de nomination de Monseigneur Elchinger. METZ (R.). Les nominations épiscopales en France, et plus spécialement dans les diocèses concordataires de Strasbourg et de Metz. *Revue de droit canonique* 1958. Tome VIII. pp. 97-121. Toutefois, on note que dans la pratique, ce choix est délibérément laissé à la libre décision de Saint-Siège. DESOS (G.). *Culte catholique. Op. cit.* 1^{er} cahier. p. 8.

1272 BAZOCHE (M.). *Le régime légal des cultes en Alsace-Lorraine*. Strasbourg. Librairie Istra. 1950. pp. 17-21.

1273 L'article 10 de la loi du 18 germinal an X dispose que "Les évêques nommeront aux cures. Leur choix ne pourra tomber que sur des personnes agréées par le gouvernement". In DUVERGIER (J.B.). *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements du Conseil d'Etat depuis 1788*. 2^{ème} édition. Paris. Guyot Scribe. 1836. Tome XIII. p. 90. In *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français. Textes, pratique administrative, jurisprudence. Op. cit.* p. 14.

2°) Les statuts des cultes protestants et du culte israélite.

L'organisation juridique des Eglises protestantes n'est pas fondée sur la conclusion d'une convention internationale mais sur la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) dans sa partie relative aux articles organiques des cultes protestants. Il existe principalement deux Eglises protestantes, l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (E.C.A.A.L., environ 225 000 membres)¹²⁷⁴ et l'Eglise réformée d'Alsace et de Lorraine (E.R.A.L., environ 43 000 membres). Par rapport au culte catholique, la différence essentielle réside non dans la personne d'un chef mais dans des assemblées démocratiquement élues : c'est le système presbytérien synodal. Il faut noter l'intervention récente d'un décret du 24 mars 1992 sur l'organisation des cultes protestants en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

La circonscription de base est comme pour l'Eglise catholique, la paroisse administrée par un conseil presbytéral qui est un établissement public. Le maire n'est pas membre de droit, de même que le pasteur agréé par décret¹²⁷⁵ n'est pas président de droit¹²⁷⁶. Ce conseil presbytéral est chargé de l'ensemble des questions relatives à la vie spirituelle et matérielle de la paroisse, il veille à ce que les cultes soient régulièrement célébrés et la catéchèse assurée. De plus, il maintient l'ordre et la discipline dans la paroisse¹²⁷⁷. Le culte israélite est également fondé sur un conseil.

Il faut signaler que le culte israélite n'a pas été reconnu en même temps que le culte catholique et les cultes protestants. Il faut attendre le décret du 17 mars 1808, et surtout l'ordonnance royale du 25 mai 1844 pour que la réglementation du culte israélite soit complète¹²⁷⁸. Le culte israélite dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (25 000 membres) est complètement autonome, c'est-à-dire qu'il échappe notamment au consistoire central siégeant à Paris.

L'organisation administrative israélite est calquée sur la circonscription administrative départementale. En effet, il existe un consistoire par département, c'est-à-dire à Strasbourg, à Colmar et à Metz¹²⁷⁹. Ces consistoires départementaux sont les seuls établissements publics du culte israélite, et l'ensemble de ses membres sont soumis à l'agrément ministériel. Il ont l'administration et la police des temples, ils délivrent les diplômes de premier degré pour l'exercice des fonctions rabbiniques, ils représentent en justice les synagogues, de plus ils sont les porte-parole officiels de la communauté¹²⁸⁰.

Ainsi, on remarque que les cultes reconnus ont des statuts juridiques divers, étant donné qu'ils sont régis par des textes différents ; toutefois, ils sont dans une situation avantageuse par rapport aux cultes non reconnus car ils connaissent un certain nombre

1274 C'est le gouvernement qui nomme le président de l'E.C.A.A.L.. Le 1^{er} mars 1997, Marc Liénhard est devenu le président du directoire des luthériens alsaciens. FORTIER (J.). Marc Liénhard va présider le directoire des luthériens alsaciens. *Le Monde* 4 mars 1997. p. 11. MESSNER (F.). *Le régime des cultes*. Juris-Classeur. Alsace-Moselle. 1987. fasc. 230. p. 23.

1275 "Dans les cultes protestants, l'agrément gouvernemental est requis pour la nomination des pasteurs titulaires (...). METZ (R.). *Eglises et Etat en France. Situation juridique actuelle*. Paris. Cerf. 1977. p. 121.

1276 DESOS (G.). *Op. cit.* p. 58. Articles 15 à 28 de la loi du 18 germinal an X. VOLFF (J.). *Cultes protestants*. Juris-Classeur. Alsace-Moselle. 1^{er} cahier. 1993. pp. 8-9.

1277 Décret n° 92-278 du 24 mars 1992 modifiant le décret du 26 mars 1852 sur l'organisation des cultes protestants en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *JO*. 28 mars 1992. pp. 4308-4309.

1278 Décret du 17 mars 1808 qui prescrit des mesures pour l'exécution du règlement du 10 décembre 1806 concernant les juifs. KATZ (J.C.). *Culte israélite*. Juris-Classeur. Alsace-Moselle. fasc. 234. 1993. pp. 4-5. Ordonnance du Roi portant règlement pour l'organisation du culte israélite du 25 mai 1844. In *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français*. *Op. cit.* p. 76. KATZ (J.C.). *Culte israélite*. *Op. cit.* pp. 8-13.

1279 L'article 14 de l'ordonnance du 25 mai 1844 dispose que : "chaque consistoire départemental se compose du grand rabbin de la circonscription et de quatre membres laïcs, dont deux au moins sont choisis parmi les habitants de la ville où siège le consistoire". *Op. cit.* p. 78.

1280 Sur l'ensemble de cette question : DESOS (G.). *Op. cit.* pp. 58-59. KATZ (J.C.). *Culte israélite*. *Op. cit.* pp. 1-20.

d'avantages.

B/ La situation privilégiée des cultes reconnus.

Ces différents avantages accordés aux cultes reconnus sont de plusieurs ordres, non seulement ils peuvent constituer des établissements publics cultuels, mais encore leurs ministres des cultes sont rétribués par l'Etat.

1°) Le statut des ministres des cultes.

Il ne s'agit pas d'envisager l'ensemble des questions relatives aux ministres des cultes, mais de démontrer en quoi les religions en Alsace Moselle sont protégées ainsi que les ministres des différents cultes.

Bien qu'ils ne soient pas fonctionnaires de l'Etat, les ministres des quatre cultes reconnus sont assimilés à ceux-ci, c'est-à-dire qu'ils bénéficient de pratiquement l'ensemble des avantages dont jouissent les fonctionnaires : en effet, bien que rétribués par l'Etat, les ministres des cultes en exercice en Alsace Moselle n'ont pas la qualité de fonctionnaire, ni celle d'agent public au sens de la loi de 1946, d'après un avis du Conseil d'Etat du 27 août 1948¹²⁸¹. L'Etat alloue aux différents ministres des cultes un traitement mensuel¹²⁸² dont l'indice est fonction des années de service et de la place qu'ils occupent dans la hiérarchie de leur Eglise¹²⁸³. Toutefois, il convient de préciser l'impossible parité entre les traitements des différents ministres du culte¹²⁸⁴.

A ce traitement s'ajoute, comme pour les fonctionnaires, l'indemnité pour difficultés administratives et l'indemnité de résidence. De plus, pour les ministres des cultes qui ont une charge de famille, ils ont droit aux prestations et allocations familiales. Etant donné que ces ministres sont rétribués par l'Etat, ils sont affiliés à la sécurité sociale. De même, ils bénéficient d'une série d'indemnités telles que les frais d'installation des nouveaux évêques et archevêques ; grâce à l'administration allemande, la situation privilégiée de l'épiscopat catholique s'est étendu à l'ensemble des responsables religieux des cultes reconnus par simple voie d'intégration budgétaire.

De plus, on peut ajouter une indemnité particulière qui, au départ, concernait une petite fraction du clergé paroissial catholique et s'est étendue progressivement à l'ensemble des cultes ; il s'agit de l'indemnité de binage. Cette indemnité résulte d'une insuffisance du nombre de prêtres, elle consiste dans un double service fait par le curé d'une paroisse dans une paroisse vacante. L'administration a de ce fait progressivement pris en charge les indemnités du binage. De nos jours, tous les ministres affectés au service paroissial du culte jouissent de l'indemnité de binage lorsqu'une paroisse catholique, protestante ou un ressort rabbinique est

1281 WOEHLING (J.M.). Matières régies par le droit public Alsacien-Mosellan. *Juris-Classeurs*. droit administratif. 1990. fasc. 122-2. p. 11. En effet, "les ministres des cultes des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, bien que rémunérés sur le budget de l'Etat, n'ont pas la qualité de fonctionnaire, au sens donné à ce terme depuis la loi du 19 octobre 1946". *JOAN*. du 8 février 1988. Q. n° 22155 p. 612. Il faut excepter les plus hauts responsables ecclésiastiques qui sont nommés par l'Etat. GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERE (P.). *Cultes et religions*. *Op. cit.* p. 49.

1282 L'article 14 de la loi du 18 germinal an X dispose que "le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle". Il en est de même des articles 64, 65, 66 des articles organiques. In DUVERGIER (J.B.). *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements du Conseil d'Etat depuis 1788*. 2^{ème} édition. Paris. Guyot. Tome XIII. 1836. p. 91 et pp. 99-100.

1283 Afin d'avoir une idée de l'évolution des traitements des ministres des différents cultes depuis le consulat, on peut consulter : MESSNER (F.). *Le financement des Eglises. Le système des cultes reconnus (1801-1983)*. Strasbourg. CERDIC. 1984. pp. 64-66 et pp. 68-69. Les traitements du clergé catholique correspondent actuellement à l'indice moyen d'un fonctionnaire de la catégorie B. Toutefois, ni les carrières, ni les émoluments ne sont actuellement comparables à ceux des ministres protestants et israélites qui se rapprochent plutôt de la carrière d'un fonctionnaire de la catégorie A. MESSNER (F.). *Op. cit.* p. 95.

1284 MESSNER (F.). *Le régime des cultes*. *Op. cit.* p. 25. MESSNER (F.). *Argent, propriété et religion. Le système concordataire français (1801-1983)*. Strasbourg. Thèse de théologie catholique. 1983. Tome I. pp. 205-207.

vacante¹²⁸⁵. En fait, on peut affirmer que l'ensemble des sommes versées par l'Etat aux cultes reconnus pour son service auprès des citoyens est constitué pour l'essentiel de traitements et d'allocations formant le budget des cultes¹²⁸⁶.

Les ministres des différents cultes ont droit à un logement de service (si possible un presbytère) ou, à défaut, à une indemnité de logement. Il faut savoir que les communes sont généralement propriétaires des édifices cultuels proprement dits servant aux cérémonies religieuses (Eglises, temples, synagogues), de même que les édifices destinés au logement des ministres des cultes (les presbytères) ou à leur formation (les séminaires). L'ensemble de ces bâtiments sont mis gratuitement à la disposition des ministres des cultes.

Les ministres des quatre cultes reconnus ont droit à une pension de l'Etat. Le droit à pension n'est ouvert qu'aux ministres concordataires ayant été rémunérés par l'Etat et ayant effectués un minimum de dix ans de service. On peut faire entrer dans ce temps de service, la durée du service militaire et jusqu'à deux ans d'études¹²⁸⁷. De plus, il n'y a pas d'âge limite pour faire valoir ses droits à la retraite : en effet, le ministre du culte appartient à son Eglise pour toute sa vie, l'Etat ne peut pas de ce fait outrepasser ses droits et fixer un âge limite auquel le ministre du culte serait obligé de prendre sa retraite. Enfin, même avec cet ensemble d'avantages, les ministres des cultes reconnus ne sont en aucun cas les représentants de la puissance publique¹²⁸⁸.

Il faut ajouter que seules les autorités compétentes des cultes reconnus peuvent juger de l'incapacité d'assurer un ministère, non seulement en ce qui concerne une mise à la retraite, mais également en ce qui concerne la révocation d'un ministre du culte. Il faut évoquer une jurisprudence particulière relative à une révocation par un évêque d'un ministre du culte en fonction. Les autorités administratives informées de cette radiation n'ont pas cherché à savoir s'il y avait lieu de suspendre ou non ce religieux, mais enregistrent cette demande et mettent fin immédiatement au paiement du traitement de ce ministre du culte¹²⁸⁹. Cette décision tente de démontrer que lorsque l'autorité religieuse met fin aux fonctions du ministre du culte, l'administration ne peut apprécier (ni même la juridiction administrative) la validité de cette décision, l'administration ne peut que tirer les conséquences de la révocation d'un ministre du culte par un évêque¹²⁹⁰. De ce fait, on note le respect de l'autonomie de l'Eglise par l'Etat qui est neutre ; en effet, l'Etat prend acte de la décision prise par l'Eglise alors même que cette loi de séparation des Eglises et de l'Etat ne s'applique pas sur cette partie du territoire.

Enfin, le régime d'assurance maladie, invalidité et vieillesse de la loi du 2 janvier 1978¹²⁹¹ au profit des ministres des cultes ne s'applique qu'aux personnes qui ne relèvent pas

1285 On peut signaler des règles concernant cette indemnité quelque peu particulière : en effet, il est possible de percevoir une indemnité de binage comme le remboursement d'un "aller" dans la circonscription vacante, mais le retour est à la charge de la paroisse binée (à l'origine, il s'agissait de rétribuer un service et non de rembourser des indemnités kilométriques). Sur l'ensemble de l'indemnité de binage. MESSNER (F.). *Op. cit.* pp. 99-104.

1286 Pour 1993, les rémunérations et indemnités des cultes d'Alsace et de Lorraine représentaient 193 826 957 francs. Projet de loi de finances pour 1993. Ministère de l'intérieur. Paris. Imprimerie nationale. 1992. p. 22..

1287 Il existe deux exceptions : en effet "si l'incapacité de service résultant d'une maladie, d'une blessure ou d'un autre dommage a été contractée par le fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions, sans qu'il y ait faute de sa part, celui-ci a droit à la pension, même s'il ne compte pas encore dix ans de service". Il en est de même pour un fonctionnaire qui est mis à la retraite avant dix années de service pour inaptitude, une pension soit temporaire soit viagère peut lui être allouée, s'il se trouve dans le besoin, même si l'inaptitude au service est due à la faute de l'intéressé. SCHLICK (J.). *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité ?*. Strasbourg. CERDIC. 1979. pp. 168-169.

1288 GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERE (P.). *Cultes et religions. Op. cit.* p. 49.

1289 CE, 2 décembre 1981, Siegel, *Rec. CE* 739.

1290 CE, 2 décembre 1981, Siegel. In *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Op. cit.* p. 127. CE sect., 17 octobre 1980, Sieur Pont, *Rec. CE* 374 ; il en est de même en Guyane, lorsque l'autorité religieuse propose la radiation d'un membre de son Eglise, le préfet est tenu de procéder à la radiation du cadre du clergé du département. CE, 9 octobre 1981, Beherec, *Rec. CE* 739.

1291 Loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. *JO*. 3 janvier 1978 p. 147. MESSNER (F.). *Le régime des cultes. Op. cit.* pp. 26-28.

d'un autre régime d'assurance sociale. Cela ne concerne donc pas le personnel concordataire qui, en principe, bénéficie d'une protection sociale du même type que celle des fonctionnaires¹²⁹². Ainsi, les ministres des cultes en régime concordataire bénéficient de statuts juridiques particuliers ; toutefois, la base de l'organisation du système concordataire en Alsace-Moselle est fondée sur les établissements publics culturels.

2°) Les établissements publics culturels alsaciens-mosellans.

Les établissements publics des cultes (souvent ignorés) se distinguent des établissements publics administratifs et des établissements publics industriels et commerciaux. Ils ont servi au fonctionnement des cultes avant la loi de séparation des Eglises et de l'Etat et caractérisent encore aujourd'hui les spécificités du droit local alsacien-mosellan. Ces établissements publics ont pour objet l'exercice des cultes reconnus dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, c'est-à-dire des cultes catholique, protestants et israélite. Il s'agit, en fait, des fabriques catholiques, des paroisses et des consistoires protestants ainsi que des consistoires israélites¹²⁹³.

L'Eglise catholique est dotée d'une grande variété d'établissements publics : les fabriques gérant les biens des Eglises paroissiales (elles correspondent aux conseils presbytéraux des Eglises protestantes), les menses curiales possédant les biens propres à la fonction de curé, les menses épiscopales (possédant elles aussi les biens attachés à la fonction d'évêque) et les chapitres des chanoines (titulaires des cathédrales de Strasbourg et de Metz)¹²⁹⁴. En ce qui concerne le culte israélite, la loi ne reconnaît qu'un seul type d'établissement public culturel : le consistoire. Il s'agit donc du consistoire départemental qui possède et gère les biens des différentes communautés israélites¹²⁹⁵. Enfin, pour les cultes protestants, il existe deux sortes d'établissements publics des cultes : d'une part, le conseil presbytéral qui est le plus répandu car chaque paroisse est dotée d'un tel conseil qui la représente et administre ses biens, d'autre part, le consistoire regroupant les conseils presbytéraux du chef-lieu d'une circonscription ecclésiastique qui gère également les biens rattachés aux Eglises paroissiales¹²⁹⁶.

Dès lors, il faut examiner les établissements publics culturels religion par religion afin d'être le plus exhaustif possible. En ce qui concerne le culte catholique, l'établissement public principal, on l'a vu, est la fabrique¹²⁹⁷, celle-ci correspond aux paroisses. Elle est composée d'un conseil de fabrique¹²⁹⁸ et d'un bureau à qui appartient le pouvoir exécutif¹²⁹⁹. Concernant la composition de ce conseil de fabrique, on note une nouvelle fois, l'absence de séparation

1292 WOEHLING (J.M.). Matières régies par le droit public Alsacien-Mosellan. *Juris-Classeurs*. droit administratif. 1990. fasc. 122-2. p. 11.

1293 BOYER (A.). *Le droit des religions en France*. *Op. cit.* pp. 197-206.

1294 MESSNER. *Le régime des cultes*. *Op. cit.* pp. 10-12.

1295 MESSNER (F.). *Op. cit.* pp. 18-19.

1296 METZ (R.). *Eglises et Etat en France*. *Op. cit.* pp. 110-112 et pp. 122-125.

1297 L'article 76 de la loi du 18 germinal an X dispose que "il sera établi des fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes". Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes. In DUVERGIER (J.B.). *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et règlements du Conseil d'Etat depuis 1789*. 2^{ème} édition. Paris. Guyot Scribe. 1836. Tome XIII. p. 100. Toutefois, ces fonctions ont évolué, ainsi, l'article 12 du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des Eglises modifié par le décret du 18 mars 1992 dispose que "sont soumis à la délibération du conseil : le budget de la fabrique, le compte annuel, l'acceptation des dons et legs et l'emploi de leur produit, les marchés et travaux (...), les actions en justice, les emprunts, les actes d'administration des biens de la fabrique (...). In *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français*. *Op. cit.* p. 55. Signalons que le conseil de fabrique se renouvelle partiellement tous les trois ans. Article 7 du décret du 18 mars 1992 modifiant le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des Eglises. *JO*. 22 mars 1992. pp. 4029-4031.

1298 Ce conseil de fabrique comprend neuf membres dans les paroisses de plus de 5 000 âmes, cinq dans les autres. Ils doivent être catholiques et domiciliés dans la paroisse. De plus, sont membres de droit, le curé de la paroisse et le maire de la commune dont la nomination sera faite par l'évêque et par le préfet. Articles 2, 3 et 4 du décret du 30 novembre 1809 concernant les fabriques d'Eglises, modifié notamment par le décret du 18 mars 1992. *Op. cit.* p. 4029. MESSNER (F.). *Le régime des cultes*. *Op. cit.* pp. 11-12.

1299 Depuis 1992, l'expression "bureau des marguilliers" a disparu.

entre les autorités administratives et religieuses, bien au contraire, il existe une véritable concertation, un réel accord entre ces différentes personnalités.

Les charges de la fabrique consistent en l'entretien des bâtiments, les frais nécessaires du culte et le paiement des vicaires. Les revenus des fabriques comprennent notamment le produit des biens, dons, legs et fondations, les quêtes et les revenus des troncs pour les frais du culte, les casuels, et les subventions¹³⁰⁰. En cas d'insuffisance des ressources de la fabrique, ces charges sont transférées à la commune¹³⁰¹, toutefois, l'intervention de la commune ne peut être que subsidiaire, mais il s'agit d'une dépense obligatoire pouvant faire l'objet d'une inscription d'office au budget par le préfet¹³⁰².

En ce qui concerne les cultes protestants, ce sont les consistoires et les conseils presbytéraux qui administrent les paroisses¹³⁰³. Le décret du 24 mars 1992 donne une nouvelle définition de la paroisse protestante qui est "constituée par la communauté des membres de l'Eglise rassemblée en un lieu où l'Etat reconnaît l'existence d'un ou plusieurs postes pastoraux qu'il rétribue"¹³⁰⁴. Rappelons que la paroisse est administrée sous l'autorité du consistoire par un conseil presbytéral¹³⁰⁵. Les pasteurs ne sont plus, de droit, présidents des conseils presbytéraux ; toutefois, les membres des ces conseils sont élus alors que les membres des conseils de fabrique sont nommés par l'évêque ou le préfet. Il faut signaler qu'il existe des dispositions spéciales pour l'Eglise Réformée et l'Eglise de la confession d'Augsbourg¹³⁰⁶.

Le conseil presbytéral connaît toutes les questions relatives aux vies spirituelles et matérielles de la paroisse, il veille à ce que les cultes soient célébrés régulièrement, il maintient l'ordre et la discipline à l'intérieur de la paroisse. Il soumet au consistoire le budget de la paroisse, il administre les biens de celle-ci, veille à l'entretien des édifices religieux, et il délibère sur l'acceptation des dons et legs¹³⁰⁷. Pour Alain Boyer, ce décret de 1992 concerne plus "un toilettage qu'une véritable réforme"¹³⁰⁸.

Enfin, en ce qui concerne le culte israélite, l'unique catégorie d'établissement public culturel existant est le consistoire (qui est calqué sur le département), c'est-à-dire qu'il y en a un dans chacun des trois départements (leur siège se trouve à Strasbourg, Colmar et Metz). Chaque consistoire se compose de membres élus et du grand rabbin¹³⁰⁹. Le consistoire est alors l'unique établissement israélite ayant la capacité juridique ; de ce fait, il administre l'ensemble des biens appartenant aux synagogues du département. Il approuve donc chaque année les comptes, et arrête les budgets. De plus, lui est impartie la charge d'être responsable de l'organisation religieuse du culte mosaïque. Ainsi les organisations des établissements publics culturels sont diverses ; toutefois, il faut noter que leurs missions sont similaires.

En effet, tous les établissements publics culturels doivent fixer un budget qui, une fois voté dans les fabriques catholiques, est envoyé à l'évêque diocésain, seul compétent pour

1300 En effet, il est possible de percevoir des subventions, il ne faut pas oublier que la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905 ne s'applique pas en Alsace-Moselle. Concernant les revenus des fabriques, il s'agit de l'article 36 du décret du 18 mars 1992.

1301 Chapitre IV des charges des communes relativement au culte, articles 92 à 103. Décret du 18 mars 1992. *Op. cit.* p. 4031.

1302 BOYER (A.). *Op. cit.* pp. 200-203.

1303 Article 15 de la loi du 18 germinal an X. In DUVERGIER (J.B.). *Op. cit.* p. 102.

1304 Article 1^{er} du décret n° 92-278 du 24 mars 1992 sur l'organisation des cultes protestants en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *JO.* 28 mars 1992. p. 4308.

1305 Ce conseil presbytéral est composé de 6 à 16 membres laïcs et d'un ou de plusieurs pasteurs en service dans la paroisse. Les membres laïcs sont élus pour 6 ans, renouvelés par moitié tous les trois ans. Il faut être inscrits sur le registre paroissial pour être électeur et éligible. Articles 1 et 1-1 du décret du 24 mars 1992. *Ibid.*

1306 MESSNER (F.). *Le régime des cultes.* *Op. cit.* pp. 16-17.

1307 Article 1-4 du décret du 24 mars 1992. *JO.* *Op. cit.* p. 4308.

1308 BOYER (A.). *Op. cit.* p. 205.

1309 En effet, il y a six membres élus par leurs coreligionnaires. Le président ne peut être le grand rabbin, il s'agit donc d'un membre laïc élu. Ces membres sont élus pour huit ans renouvelés par moitié tous les quatre ans. METZ (R.). *Op. cit.* p. 123. MESSNER (F.). *Le financement des Eglises.* *Op. cit.* p. 113. MESSNER (F.). *Le régime des cultes.* *Op. cit.* pp.18-19.

l'examiner¹³¹⁰ ; pour l'Eglise de la confession d'Augsbourg, le budget est dressé par le conseil presbytéral présenté au directoire par l'intermédiaire du consistoire et de l'inspecteur ecclésiastique, alors que pour l'Eglise Réformée, c'est le consistoire seul qui arrête les budgets paroissiaux. Enfin, étant donné qu'il n'existe plus de consistoire central pour la religion israélite, chaque consistoire départemental approuve les budgets des synagogues.

Ces établissements publics subviennent aux frais des cultes, à la rémunération du personnel de service, à la réparation et à l'entretien des édifices cultuels¹³¹¹ et aux logements affectés aux ministres des différents cultes. Toutefois, il ne s'agit pas d'une énumération exhaustive, et les besoins des paroisses ont vocation à évoluer selon les circonstances et les lieux, c'est pourquoi il est nécessaire que ces établissements publics perçoivent des recettes. Les oblations sont les recettes habituelles des fabriques, conseils presbytéraux ou consistoires : il s'agit du casuel revenu éventuel mais obligatoirement perçu à la suite de certains services religieux¹³¹², et surtout des quêtes qui sont des oblations libres.

Enfin, il faut noter que si ces établissements publics cultuels se trouvent face à une insuffisance financière, cela entraîne "l'intervention de la commune providence"¹³¹³. En effet, le principe de l'intervention subsidiaire des communes lors d'un déficit des établissements cultuels est obligatoire, mais est soumis à quelques conditions. Ainsi, le principe de subsidiarité est resté en vigueur dans ces départements¹³¹⁴. Ce principe s'applique à l'ensemble des cultes reconnus, toutefois une liste des dépenses est dressée¹³¹⁵ selon un ordre précis. Ainsi, en cas d'insuffisance des revenus, l'établissement cultuel règle les dépenses fixées en tête de liste puis fait appel à la commune pour les dépenses suivantes. Un ensemble de conditions et de restrictions existe quant au recours à la commune¹³¹⁶ dont la preuve par l'établissement de son incapacité à pourvoir à tout ou partie de la dépense, toutefois ; il faut essentiellement remarquer que les communes tentent de résister en refusant la prise en charge directe des grosses réparations et de l'indemnité de logement des ministres des cultes¹³¹⁷. Cependant, on peut conclure à un avantage considérable de l'ensemble des cultes en Alsace-Moselle par rapport au reste du territoire.

Une dernière remarque est à faire en ce qui concerne l'atteinte à l'exercice public du culte et à la liberté garantie à ses ministres. En effet, le recours au Conseil d'Etat figure comme une règle dans les différents textes cités¹³¹⁸. Ainsi les avantages accordés aux cultes

1310 Ajoutons que cet évêque afin de l'approuver peut modifier des articles, diminuer ou élever des allocations. Il est possible pour la fabrique d'exercer un recours contre les décisions épiscopales devant l'archevêque métropolitain ou devant le ministre des cultes. MESSNER (F.). *Op. cit.* p. 114.

1311 Signalons que les dépenses de réparation des Eglises paroissiales constituent une dépense obligatoire pour la commune lorsqu'elles excèdent les possibilités financières de la fabrique. WOEHLING (J.M.). *Matières régies par le droit publics alsacien-mosellan.* *Op. cit.* p. 11. MESSNER (F.). *Op. cit.* pp. 116-118.

1312 Ce casuel fut supprimé à la Révolution française avec les autres privilèges, il est plus ou moins rétabli lors du concordat de 1801 (ce n'est pas clairement précisé). Article 5 dispose que "toutes les fonctions ecclésiastiques seront gratuites, sauf les oblations qui seraient autorisées et fixées par les règlements", ainsi que les articles 68 et 69 de la loi du 18 germinal an X. In DUVERGIER (J.B.). *Op. cit.* p. 92 et p. 100.

1313 MESSNER (F.). *Op. cit.* p. 137.

1314 En 1982, les communes de ces trois départements ont versé près de 28 millions de francs pour secourir les établissements cultuels (20 millions pour les réparations des édifices, et 8 millions au titre de l'indemnité de logement). *Ibid.*

1315 On trouve les dépenses suivantes : les frais ordinaires de la célébration du culte, les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'Eglise, les gages des officiers et serviteurs des Eglises (...). MESSNER (F.). *Op. cit.* p. 141.

1316 On peut consulter sur ce point : MESSNER (F.). *Op. cit.* pp. 137-149.

1317 cf. MESSNER (F.). *Op. cit.* pp. 151-167.

1318 Article 6 de la loi du 18 germinal an X dispose que "il y aura recours au Conseil d'Etat dans tous les cas d'abus de la part des supérieurs et autres personnes ecclésiastiques. Les cas d'abus sont l'usurpation ou l'excès de pouvoir, la contravention aux lois et règlements de la République, l'infraction des règles consacrées par les canons reçus en France, l'attentat aux libertés franchises et coutumes de l'Eglise gallicane, et toute entreprise ou procédé qui, dans l'exercice du culte, peut compromettre l'honneur des citoyens, troubler arbitrairement leur conscience, dégénérer contre eux en oppression, en injure ou en scandale public". In DUVERGIER (J.B.). *Op. cit.* pp. 92-93. Et l'article 55 de l'ordonnance du 25 mai 1844 relative au culte israélite dispose que

reconnus en Alsace-Moselle sont nombreux. Les aumôneries bénéficient d'un statut privilégié dans le cadre de la protection particulière apportée à diverses religions dans ces départements. Naturellement, ce régime provient de l'analyse précédemment effectuée, ceci ayant des effets sur les aumôneries.

§2. Les différents statuts particuliers.

Les différentes applications du régime juridique spécifique en Alsace-Moselle des cultes sont relatives tout d'abord à l'ensemble des aumôneries et particulièrement à l'enseignement religieux dans ces trois départements. Mais quel est le statut des cultes non reconnus, à travers l'exemple de l'islam ?.

A/ Les aumôneries scolaires d'Alsace-Moselle.

Cette étude demande tout d'abord un aperçu historique du sujet, afin de comprendre le système des aumôneries en Alsace-Moselle, pour envisager ensuite le système des aumôneries scolaires au sein de ces trois départements.

1°) L'enseignement religieux à l'école primaire en Alsace-Moselle.

L'enseignement religieux dans les établissements remonte à l'arrêté du 19 frimaire an XI qui crée un poste d'aumônier dans chaque lycée¹³¹⁹. Quant au statut actuel de l'enseignement primaire, il prend son origine dans la loi sur l'enseignement du 15 mars 1850 c'est-à-dire la loi Falloux¹³²⁰. Alors qu'en France, la loi Falloux est modifiée par la loi du 28 mars 1882 sur la laïcité de l'école¹³²¹, les principes sont maintenus en Alsace-Moselle après 1870 par l'Empire allemand, confirmés à la suite des deux guerres mondiales et appliqués avec souplesse depuis. La dernière législation en date est le décret de 1974¹³²². Toutefois, l'enseignement secondaire public est neutre¹³²³.

Il faut noter que l'école confessionnelle c'est-à-dire réunissant des élèves d'une même religion reste la règle mais, dans la pratique, les écoles interconfessionnelles sont de plus en plus nombreuses¹³²⁴. Pour Pierre Messner "l'interconfessionnalité est ressentie comme un pas vers la laïcité"¹³²⁵, cependant, on n'est pas prêt d'y arriver. Quel que soit le caractère de l'école primaire, l'enseignement religieux est obligatoire¹³²⁶. Cependant le représentant légal de

"toutes entreprises des ministres du culte israélite, toutes discussions qui pourront s'élever entre ces ministres, toutes atteintes à l'exercice du culte et à la liberté garantie à ces ministres, nous seront déférées en notre Conseil d'Etat, sur le rapport de notre ministre des cultes, pour être par nous statué ce qu'il appartiendra". In *Liberté religieuse et régime des cultes en droit français*. Op. cit. p. 85. DOLE (G.). *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologique*. Paris. L.G.D.J. 1987. p. 301 et 379.

1319 Arrêté relatif à l'enseignement dans les lycées du 19 frimaire an XI (10 décembre 1802). In DUVERGIER (J.B.). Op. cit. Tome XIII. pp. 341-342.

1320 Loi du 15 mars 1850 sur l'enseignement. S. 1850 pp. 70-97.

1321 Loi du 28 mars 1882 qui rend l'enseignement primaire obligatoire. DUVERGIER (J.B.). Op. cit. Tome 82. 1882. pp. 74-95.

1322 Décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du 1^{er} degré des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. JO. 5 septembre 1974 p. 9236. Jean-Marie Mayeur effectue dans son article un résumé historique très synthétique. MAYEUR, (J.M.). *Laïcité et question scolaire en Alsace et Moselle (1944-1963)*. In REMOND (R.). *Forces religieuses et attitudes politiques dans la France contemporaine*. Paris. Colin. 1965. pp. 235-240.

1323 SCHLICK (J.). Eglise et Etat en Alsace et en Moselle. *Conscience et liberté*. 1986. n° 32. p. 77. LEGRAS (J.). Statut confessionnel de l'enseignement en Alsace et en Moselle. *Bulletin de la société industrielle de Mulhouse*. 1980. n° 778. pp. 44-45. MESSNER (F.). *Le régime des cultes*. Op. cit. pp. 36-38.

1324 Notons qu'il a été jugé que l'appartenance religieuse ne pouvait être prise en compte dans une école interconfessionnelle que pour l'organisation de l'enseignement religieux et non pour la constitution des classes. TA. Strasbourg, 15 mai 1979, Melle Monnier. non publié. In WOEHLING (J.M.). *Matières régies par le droit public alsacien-mosellan*. Op. cit. p. 16.

1325 MESSMER (P.). Les Eglises et l'Etat en Alsace-Moselle. *Revue des sciences morales et politiques* 1994 n° 2 p. 189. Roger Mehl, professeur à la faculté de théologie protestante de Strasbourg partage cette opinion. MEHL (R.). Un vrai souci de laïcité. *Le Monde*. 18 juillet 1974. p. 7.

1326 En effet, "l'enseignement religieux fait partie intégrante, dans ces trois départements, de l'horaire de la

l'enfant peut faire dispenser ce dernier de cet enseignement qui sera compensé par un complément d'enseignement moral¹³²⁷. Actuellement, seuls les cultes reconnus font l'objet d'un enseignement religieux organisé, toutefois, aucun texte n'exclut l'extension d'un tel enseignement religieux public à d'autres cultes¹³²⁸. Cet enseignement est assuré par des professeurs de religion rémunérés par le ministère de l'éducation nationale, mais de plus en plus fréquemment, il est fait appel à du personnel laïc¹³²⁹.

En Alsace-Moselle, l'enseignement religieux du premier degré des établissements scolaires publics¹³³⁰ est marqué comme cela a déjà été évoqué par une originalité accusée ; il est non seulement confessionnel et assuré parfois par un personnel congréganiste, mais également obligatoire. Toutefois, on note qu'il est possible aujourd'hui pour les familles souhaitant soustraire leurs enfants à l'enseignement religieux de le faire ; car il leur suffit d'effectuer une demande motivée pour que soit respectée la liberté de conscience de chacun¹³³¹. A la suite de la seconde guerre mondiale, bien des écoles confessionnelles se transformèrent en écoles interconfessionnelles ; toutefois, il faut faire attention comme le remarque Bernard Le Léanec de ne pas interpréter cette transformation comme "l'introduction déguisée de la laïcisation de l'enseignement", bien au contraire¹³³².

L'augmentation de la population scolaire entraînant l'introduction d'un nouveau personnel, on en profita pour prendre en compte le fait que la plupart des ministres du culte étaient débordés. Ainsi, les autorités religieuses demandèrent qu'il soit possible de faire appel à des personnes habilitées par ces Eglises pour dispenser un enseignement religieux ; ce fut l'introduction de catéchistes bénévoles dans le monde scolaire¹³³³.

Ainsi, on constate que ce régime d'enseignement religieux, bien que distinct des dispositions concordataires et des règles locales régissant les cultes, n'est assuré qu'au bénéfice des cultes reconnus. On note que ce statut scolaire d'Alsace-Moselle repose sur un véritable "consensus de trois partenaires : les Eglises, l'Etat et la population ou la société"¹³³⁴. Dès lors se pose un problème d'égalité des différents cultes devant le service public de l'enseignement, et ce d'autant plus que l'exclusion des cultes non reconnus de l'enseignement ne résulte d'aucun texte. Un régime spécifique est également accordé aux aumôneries de

classe et ne peut être considéré comme une matière à option". *JOAN*. 2 novembre 1987. Q. n° 28096. p. 6071. En effet, l'enseignement religieux est obligatoire pour les écoles normales des trois départements et toute dispense est à solliciter au recteur de l'académie de Strasbourg. CE. 25 juillet 1986. Syndicat général de l'éducation nationale C.F.D.T. Requête n° 33.455 (non publiée). Ceci tend à démontrer qu'au sein de ces trois départements, la laïcité est en réalité l'exception au régime légal.

1327 METZ (R.). *Op. cit.* p. 113.

1328 WOEHLING (J.M.). 15.

1329 il faut ajouter que ces enseignants de religion sont nommés par le recteur sur proposition des services concernés des cultes reconnus. S'ils ne sont pas ministres du culte, ils doivent être munis de diplômes. Il s'agit de véritables enseignants susceptibles de titularisation comme fonctionnaires. *Ibid.*

1330 Sur ce point, on peut parcourir : MAITRE (B.). *La situation actuelle en France des aumôneries des services publics*. Paris. Thèse droit. 1951. pp. 92-93.

1331 BEDOUELLE (G.). COSTA (J.P.). *Les laïcités à la française*. Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1998. p. 148.

1332 En effet, il poursuit : "en adaptant l'organisation de l'enseignement aux besoins d'une pédagogie plus efficace, ils rappellent les caractéristiques du statut scolaire local : une atmosphère favorable à la religion, le maintien de l'enseignement religieux à l'intérieur de l'horaire officiel et le respect des usages religieux". LE LEANEC (B.). *L'enseignement primaire*. In *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité ?*. *Op. cit.* p. 274. MESSNER (F.). *Le régime des cultes*. *Op. cit.* p. 36.

1333 Ces catéchistes bénévoles doivent remplir certaines conditions : ainsi tout personnel non fonctionnaire de l'éducation nationale est soumis à l'agrément rectoral pour l'enseignement dans une école. Il faut constituer un dossier comportant un certificat médical, un extrait n° 3 du casier judiciaire, et d'autres informations complémentaires (nom, adresse, diplômes). Le recteur accorde son agrément ou non. Toutefois, seul l'arrêté de nomination de l'inspection d'académie ouvre au droit d'entrer dans un établissement scolaire et à la rétribution. Il est possible d'assurer cet enseignement à titre gratuit. LE LEANEC (B.). *Op. cit.* pp. 282-283. Décret n° 74-763 du 3 septembre 1974 relatif à l'aménagement du statut scolaire local en vigueur dans les établissements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. *JO*. 5 septembre 1974. p. 9236.

1334 LE LEANEC (B.). *Cultes reconnus et statut scolaire dans les départements du Rhin et de la Moselle*. Strasbourg. Thèse de droit canonique. 1977. p. XVIII.

l'enseignement secondaire des cultes reconnus.

2°) Les aumôneries de l'enseignement secondaire en Alsace-Moselle¹³³⁵.

Comme cela a été évoqué, les cultes reconnus peuvent organiser un enseignement religieux dans les écoles publiques et, en ce qui concerne l'enseignement secondaire, il est possible de mettre en place des services d'aumônerie¹³³⁶. Il a été rappelé précédemment que l'origine de l'aumônier réside dans l'arrêté du 19 frimaire an XI créant un poste d'aumônier dans chaque lycée et, dans l'esprit du législateur de l'époque, ce travail était plutôt réservé aux ministres du cultes. La fonction de cet aumônier était alors conçue comme comportant des aspects d'enseignement et d'éducation religieuse, soit comme un ministère pastoral avant tout.

On remarque une nouvelle fois (comme dans le reste de la France) que l'aumônerie des collèges et des lycées d'Alsace-Moselle¹³³⁷ offre des analogies avec les aumôneries des autres établissements publics (hôpitaux, prisons, casernes), étant donné qu'elle privilégie une population momentanément éloignée de sa paroisse de résidence. Exactement comme pour l'école primaire, à la suite de la seconde guerre mondiale, il est possible aux parents le souhaitant de soustraire leurs enfants de l'enseignement religieux sur simple demande adressée au chef d'établissement.

Cet enseignement religieux est confié aux professeurs qui se déclarent prêts à le donner, sinon aux ministres du culte ou à toute personne qualifiée¹³³⁸. La création de nouvelles sections et surtout l'explosion de la population de l'après guerre ainsi que la prolongation obligatoire de la scolarité amenèrent encore une fois les autorités ecclésiastiques à demander l'association de laïcs à l'enseignement religieux. Toutefois, le personnel d'enseignement religieux ne passe pas le traditionnel concours de la fonction publique pour être titularisé ; en effet, pour accéder à un poste d'adjoint d'enseignement chargé d'enseignement religieux, il faut remplir quelques conditions telles qu'une licence en théologie. Ces ministres du culte chargés de l'enseignement religieux dans les établissements secondaires sont rémunérés par l'Etat¹³³⁹. Francis Messner évoque le terme de "permanents de pastorale"¹³⁴⁰.

Ainsi, le statut des cours de religion dans les lycées et les collèges des départements concordataires, tout en se fondant sur des bases juridiques incontestables, s'organise grâce à une réglementation particulière propre à ces départements¹³⁴¹. Enfin, il faut noter que les

1335 Sur ce point, on peut lire la thèse de 1951 de Bernard Maitre, toutefois, il faut la réactualiser. MAITRE (B.). *Op. cit.* pp. 237-239.

1336 Sur cette question : MESSNER (F.). Les "animateurs pastoraux" en régime concordataire français. *L'Année canonique*. 1992. Tome 35. pp. 61-71.

1337 Cet enseignement religieux concernant les collèges et les lycées a été étendu à l'enseignement technique également dans ces trois départements. CE sect., 23 mai 1958, Sieur Weber. *Rec. CE*. 293-294. "Comme le rappelle le Conseil d'Etat dans cet arrêt, la formule "dans toutes les écoles" est absolument générale et ne permet aucune discrimination". WALINE (M.). Note sous CE sect., 23 mai 1958, Sieur Weber. *RD. publ.* 1958 p. 988.

1338 DURAND-PRINBORGNE (C.). *Le droit de l'éducation*. Paris. Hachette. Former, organiser pour enseigner. 1992. p. 229.

1339 On peut citer quelques exemples de rémunération de ces aumôniers au début du siècle : en 1928, il s'agissait de 600 francs par heure/année pour la rémunération forfaitaire ; les traitements des aumôniers fonctionnaires étaient fixés à 20 000 francs pour la première classe (16 000 francs pour la troisième classe). Dès 1929, les aumôniers fonctionnaires de la première classe passent à 29 000 francs. Décret du 13 avril 1928 relatif à la rémunération des ministres du culte chargés de l'enseignement religieux dans les établissements secondaires. *Documentation catholique* 1928. Tome. XIX. col. 1262. Décret du 25 avril 1928 relatif aux traitements des aumôniers fonctionnaires. *Documentation catholique*. 1928. Tome XIX. col. 1262-1263. Décret du 16 novembre 1929 relatif aux traitements des aumôniers fonctionnaires. *Documentation catholique*. 1930. Tome XXIII. col. 173.

1340 MESSNER (F.). *Le régime des cultes*. *Op. cit.* p. 28.

1341 On peut lire à ce propos l'article de Joseph Delpech, cependant ce dernier n'est pas récent. DELPECH (J.). *Aumônerie d'écoles. Enseignement religieux dans les écoles d'Alsace et de Lorraine*. In *Répertoire pratique de droit civil et ecclésiastique*. Paris. Documentation catholique. Maison bonne presse. 1936. Tome I. pp. 427-435. DELPECH (J.). Enseignement religieux dans les écoles d'Alsace et de Lorraine. *Documentation catholique*. 1933. Tome 29. col. 1291-1307.

questions relatives à la laïcité et à l'enseignement en Alsace-Moselle sont des thèmes récurrents depuis plus d'un siècle sans pour autant avoir été l'enjeu de conflits ou de grandes controverses. Toutefois, "l'inventaire des éléments en présence, l'évocation des principaux débats, le fonctionnement actuel du système" déclare Jean-Marie Mayeur "ces approches conduisent à chercher les raisons de la survie d'une structure juridique très particulière, à mettre à jour des mentalités, des traditions de pensée, un univers spirituel révélateur"¹³⁴².

En dehors des aumôneries scolaires, en ce qui concerne l'ensemble des aumôneries en Alsace-Moselle, il faut distinguer les aumôneries qui relèvent du droit général telles que les aumôneries de l'armée qui ne font donc pas de différence entre les cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas, et les aumôneries qui relèvent du droit local telles que les aumôneries d'hôpitaux. En effet, les aumôniers concordataires militaires titulaires sont au nombre de cinq (trois catholiques, un protestant et un israélite), nommés par le service des cultes d'Alsace et de Moselle, ils émargent au budget des cultes d'Alsace-Moselle. En revanche, les aumôniers non titulaires se divisent en aumôniers permanents et en aumôniers desservants (suivant le temps qu'ils consacrent à cette activité), ils sont rémunérés quant à eux, "au titre d'un paroisse ou d'une succursale et mis à la disposition de l'armée"¹³⁴³.

De même, les aumôniers de prison sont en règle générale les curés ou pasteurs des paroisses sur le territoire duquel se trouve l'établissement pénitentiaire. Ils sont rémunérés à la vacation. Enfin, les aumôniers d'hôpitaux étant nommés sur proposition des autorités religieuses avec l'agrément du directeur de l'hôpital, bénéficient d'un contrat de travail et sont rémunérés sur le budget hospitalier. Les aumôneries d'hôpitaux relèvent de dispositions spécifiques locales qui permettent entre autres aux règlements intérieurs des établissements de fixer le nombre d'aumôniers. Dès lors ces aumôniers ne bénéficient pas tous du même statut¹³⁴⁴. Cette dernière remarque renforce le caractère particulier de l'ensemble du régime des cultes en Alsace-Moselle. De plus, la spécificité de cette situation réside dans le fait qu'il existe non seulement des cultes reconnus, mais également, un statut juridique particulier aux cultes non reconnus. Un exemple représentatif de culte non reconnu est constitué par l'islam, étant donné l'importance numérique et sociologique de cette religion en France.

B/ Un exemple de culte non reconnu : l'islam.

Il semble en effet pertinent de choisir l'islam afin de comprendre le régime des cultes non reconnus, car il s'agit de la deuxième religion en France (en nombre de croyants). Toutefois, il s'agit d'étudier l'islam en Alsace-Moselle et cette religion a quelques particularités par rapport à l'islam de France.

1°) Quelques éléments concernant la population musulmane en Alsace-Moselle.

Afin de mieux cerner les besoins et les revendications des croyants musulmans, il faut s'attacher à connaître quelques éléments sociologiques concernant la population islamique. Une des originalités de cette situation, outre le fait qu'il existe une mixité quasi unique entre la communauté turque (qui est la première communauté étrangère en Alsace) et la communauté maghrébine¹³⁴⁵, est le fait que les musulmans vivent dans une société composée en majorité de personnes issues de la tradition chrétienne : ainsi, les musulmans d'Alsace se trouvent face à un christianisme pluriconfessionnel où se côtoient des catholiques et une importante communauté protestante elle-même répartie en plusieurs familles spirituelles, ainsi

1342 MAYEUR (J.M.). *Laïcité et question scolaire en Alsace et Moselle*. In REMOND (R.). *Forces religieuses et attitudes politiques dans la France contemporaine*. Paris. Colin. 1965. p. 235.

1343 MESSNER (F.). *Le régime des cultes*. *Op. cit.* p. 28.

1344 MESSNER (F.). Le statut des cultes non reconnus et les procédures de reconnaissance en droit local alsacien-mosellan. *Revue de droit canonique*. 1996. Tome 46. pp. 286-287.

1345 Au recensement de 1990, sur une population totale de 1 624 372 habitants en Alsace, on compte 133 514 étrangers dont 62 245 maghrébins et turcs. A ce chiffre, il faut ajouter un nombre important de français de confession musulmane, soit 3 % de la population. *Le Monde*. 19 septembre 1996. p. 3. REEBER (M.). Sociologie de l'islam en Alsace. *Revue de droit canonique*. 1996. Tome 46. p. 241.

qu'une communauté israélite non négligeable¹³⁴⁶.

Sur le plan religieux, les musulmans se sont organisés¹³⁴⁷. Ils ont créé de nombreuses associations confessionnelles islamiques qui figurent sous le libellé soit d'association culturelle, soit culturelle, car cette dernière dénomination présente l'avantage de faciliter l'attribution de subventions¹³⁴⁸. Concernant les lieux de culte, on peut répertorier six mosquées ; toutefois, il faut y ajouter les salles de prière musulmanes situées dans des locaux exigus et réaménagés pour pouvoir y pratiquer le culte quotidien, ainsi que certains sites islamiques qui remplissent la fonction de centre islamique (on y propose des activités d'initiation et de formation religieuse, des activités sociales et des activités culturelles). Si on prend l'exemple de la ville de Mulhouse, la population musulmane compte environ treize mille personnes et il existe dans cette ville environ une quinzaine de salles de prières qui sont administrées soit par des Turcs, soit pour la plupart, par des Maghrébins. On constate une nouvelle fois, qu'il n'existe pas, même à l'intérieur d'une ville, de cohérence et de communauté musulmane unique responsable des différents lieux de culte¹³⁴⁹. On peut noter une meilleure prise en compte du phénomène musulman et de ses lieux de culte dans la ville de Strasbourg : en effet, à travers la demande de construction d'une "mosquée-cathédrale", la ville de Strasbourg souhaite devenir "le symbole visible de la reconnaissance de l'islam comme participant à la vie de la cité, au même titre que les autres religions"¹³⁵⁰. Un phénomène identique se produit à Mulhouse avec une nette volonté de construire un édifice religieux¹³⁵¹ qui soit à la fois un centre culturel ouvert également aux non-musulmans et un lieu de recherche et de formation, ce qui prouverait la tentative de l'islam de se laïciser, et surtout de s'intégrer en France.

De plus, l'organisation de la population musulmane en Alsace-Moselle comprend également la mise en place de l'abattage rituel : des sacrificateurs sont agréés par les services préfectoraux afin que ces personnes puissent procéder à l'acte rituel islamique dans les meilleures conditions¹³⁵². De même, le commerce de produits, d'aliments et de denrées

1346 On remarque le poids spécifique du culte catholique, religion dominante en Alsace-Moselle (2 000 000 de fidèles, soit 78 % de la population), ensuite la religion protestante dans son ensemble comprend 281 000 fidèles (soit environ 12 %), alors que la communauté israélite est plus minoritaire (avec 20 500 fidèles). *Le Monde*. 19 septembre 1996. p. 3. MESSNER (F.). *Régime des cultes*. Juris-Classeur. Alsace-Moselle. 1987. fasc. 230. pp. 6-7.

1347 Environ, 30 à 40% de musulmans pratiquent en privé les rites et les 5 prières par jour, 11 à 18% des hommes participent à la prière communautaire le vendredi, 55 à 65% observent le jeûne du ramadan, plus de 80% respectent les prescriptions alimentaires et 10 à 15% des enfants suivent l'instruction des écoles coraniques. REEBER (M.). *Op. cit.* p. 250.

1348 Il n'existe pas de recensement systématique de ces associations, toutefois Michel Reeber, à l'aide du minitel a répertorié certaines d'entre elles : 13 associations avec le terme "islamique" ont été répertoriées, 3 avec l'épithète "musulman" et 6 mosquées pour l'Alsace. 85 000 musulmans d'Alsace ne disposent que d'une cinquantaine de salles de prière. De plus, ce chercheur note qu'il est difficile de recueillir des informations concernant le culte islamique. Dès lors il s'interroge : "cette situation signifie-t-elle que la communauté musulmane d'Alsace soit encore en phase de recherche de sa visibilité ? Y a-t-il une volonté de discrétion, voire une peur de s'afficher ?". Il est difficile de trouver des éléments de réponse à ces questions. Il semble que l'islam dans toute la France doive doucement s'adapter au régime de laïcité de l'Etat, comme l'a fait le catholicisme au début de ce siècle. REEBER (M.). *Op. cit.* pp. 244-246.

1349 En fait, d'après Laurent Muller, il existe trois types de lieux de culte à Mulhouse : le premier rassemblant la mosquée des Algériens et celle des Marocains, le deuxième constitué d'un seul lieu de culte : la mosquée des membres du centre culturel turc, et le troisième, formé par les salles de prière des quatre foyers pour immigrés de la ville. MULLER (L.). *Les attentes des groupes musulmans de Mulhouse. Revue de droit canonique*. 1996. Tome 46. p. 257.

1350 Propos de Philippe Forstmann, adjoint au maire de Strasbourg chargé des cultes. FORSTMANN (P.). *La politique de la ville de Strasbourg vis-à-vis de l'islam. Revue de droit canonique*. 1996. Tome 46. p. 263.

1351 Cet édifice religieux "sera perçu comme un acte de reconnaissance symbolique important", d'après Laurent Muller, c'est-à-dire qu'il en arrive à la même conclusion que Philippe Forstmann. MULLER (L.). *Op. cit.* p. 259.

1352 Michel Reeber note qu'à Strasbourg aux abattoirs, plusieurs sacrificateurs sont habilités, toutefois des dispositions particulières sont prises lors des fêtes du sacrifice "Id al-Fitr" afin de satisfaire l'ensemble des demandes des familles de la région. REEBER (M.). *Op. cit.* p. 248.

spécifiques dite "halal" se multiplient. Il en est de même en ce qui concerne les rites mortuaires ou encore les carrés de cimetière réservés aux sépultures musulmanes¹³⁵³. On note une nette progression de l'intégration de la communauté musulmane d'Alsace-Moselle à l'ensemble de la population française.

Or, cette intégration n'est-elle pas facilitée par la situation concordataire ? En effet, en Alsace-Moselle, la laïcité constitue l'exception, ce qui permet un respect de la religion à côté des autres. On note que cette mosaïque "religieuse" facilite l'intégration qui est alors plus aisée que dans un Etat "laïc républicain" (comme en Vieille France) en réalité hostile aux manifestations de la religion.

Ainsi, l'accompagnement spirituel des jeunes et des adultes nécessite dès lors l'intervention de croyants dans les établissements scolaires ou hospitaliers, dans les prisons ou dans les casernes. En théorie rien ne s'oppose à l'application de ces solutions, toutefois, il faut noter que son principal obstacle aujourd'hui, non seulement en Alsace-Moselle, mais également partout en France, est l'absence de désignation de responsables, d'interlocuteurs privilégiés. Cela n'annihile pas complètement le respect des rites de cette religion, mais cela conduit à cantonner les rites musulmans quasiment uniquement dans le domaine de l'observance des prescriptions alimentaires dans les cantines et restaurants des établissements publics. Sur le plan de l'expression des symboles, il faut noter que l'Alsace-Moselle est elle aussi confrontée à l'épineux problème du port du foulard islamique dans les écoles. On peut espérer que le facteur temps permettra aux difficultés entre la communauté islamique et les autorités publiques de dégager un nécessaire consensus à une expression en toute légalité de l'islam d'Alsace-Moselle. Toutefois, ce dernier n'a pas le statut des cultes reconnus.

2°) Quelques éléments concernant le statut de l'islam en Alsace-Moselle.

Seuls les cultes reconnus bénéficient de la législation protectrice, or l'islam comme d'autres religions ne connaît pas l'avantage de ce statut, et de ce fait, il se fonde sur le droit commun, c'est-à-dire essentiellement sur des associations à but religieux de droit civil local. La situation des cultes non reconnus est pour l'essentiel la même que celle de l'ensemble des cultes en général c'est-à-dire que leur pratique est libre et non contrôlée par l'Etat¹³⁵⁴. Toutefois, étant donné que la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat n'a pas été introduite en Alsace-Moselle, on peut signaler que rien n'interdit aux collectivités publiques de subventionner les cultes même non reconnus. Certaines communes soutiennent en effet des communautés religieuses en mettant notamment à leur disposition des locaux, et en versant parfois des subventions aux associations culturelles ou culturelles les représentant¹³⁵⁵.

Cependant, en droit local, la personnalité juridique ne fait pas partie de la définition de l'association. Une association de droit local jouit d'une capacité juridique élargie à la condition d'être inscrite au registre des associations du tribunal d'instance¹³⁵⁶. Mais le préfet dispose d'un droit d'opposition préalable à l'inscription notamment en ce qui concerne les associations à but religieux¹³⁵⁷. Toutefois, le Conseil d'Etat a limité l'exercice de ce pouvoir aux seules hypothèses liées à des nécessités de respect de l'ordre public : en effet, il est impossible au préfet de s'opposer à l'inscription d'une association au registre des associations, en se fondant sur des considérations d'opportunité, et non eu égard à des motifs tirés du respect de l'ordre

1353 Si on prend l'exemple de Mulhouse, le cimetière musulman est trop exigü et en outre, est prévue la construction d'un mur devant séparer les tombes musulmanes des sépultures chrétiennes. MULLER (L.). *Op. cit.* p. 259.

1354 MESSNER (F.). *Le régime des cultes. Op. cit.* p. 21.

1355 MESSNER (F.). Les statuts des cultes non reconnus et les procédures de reconnaissance en droit local alsacien-Mosellan. *Revue de droit canonique.* 1996. tome 46. p. 278.

1356 En effet, le droit civil local distingue les associations non inscrites dont la capacité juridique est quasiment nulle et les associations inscrites au registre du tribunal d'instance. GUEYDAN (J.). DELSOL (X.) DESJONQUERE (P.). *Cultes et religions.* Op. cit. p. 50.

1357 Article 62 al. 2 du Code civil local. En effet, les services préfectoraux peuvent "élever une opposition". GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERE (P.). *Op. cit.* p. 51.

public¹³⁵⁸. La liberté dans cette Vieille France prédomine, étant donné que les membres des religions non reconnues rédigent librement les statuts en respectant l'existence d'une direction et d'une assemblée de membres¹³⁵⁹.

Une association dite culturelle doit avoir un objet exclusivement culturel afin de bénéficier d'exonérations fiscales et de taux réduits pour les impôts¹³⁶⁰. Toutefois, on peut noter une différence entre les cultes reconnus en Alsace-Moselle, et ceux qui ne le sont pas : en effet, les cultes non reconnus ne sont pas déchargés de la taxe foncière alors que tel n'est pas le cas des quatre cultes reconnus¹³⁶¹. Si l'association laisse ses locaux ouverts en vue d'une célébration publique d'un culte non reconnu, elle bénéficie de l'exonération de la taxe d'habitation¹³⁶².

Toutefois, pour revenir à l'exemple de l'islam dans ces départements, la difficulté résulte dans le fait qu'il n'y a aucune structure de coordination entre les associations islamiques, étant donné la diversité des pays musulmans et l'absence de concertation entre eux. On peut simplement noter qu'elles essaient avec succès de donner quelques éléments communs à l'ensemble des croyants musulmans tels que les début et fin du ramadan, le jour de la fête du sacrifice du mouton. Il faut signaler qu'excepté en milieu carcéral où les aumôniers sont autorisés par le ministère de la Justice, il n'existe aucun autre aumônier musulman dans les institutions comme les hôpitaux, les écoles, les lycées ou encore l'armée¹³⁶³.

Enfin, la religion musulmane représentant une importante partie de la population d'Alsace-Moselle, on peut se poser la question de sa reconnaissance comme un culte officiel¹³⁶⁴. Il faut signaler que depuis le XIX^{ème} siècle, aucun culte n'a été reconnu en France, alors qu'en Belgique où le statut des cultes est proche de celui existant dans les trois départements français, deux nouveaux cultes ont été reconnus¹³⁶⁵. En Alsace-Moselle, la reconnaissance d'un nouveau culte devrait s'effectuer par la voie législative (comme c'est le cas en Belgique), étant donné que l'article trente-quatre de la Constitution de 1958 précise que "la loi fixe les règles concernant les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques"¹³⁶⁶. Or, il semble que le régime juridique des cultes fasse partie de ces garanties fondamentales. De plus, le vote des crédits accordés à la rémunération des ministres du culte passerait nécessairement par une loi de finances.

Si tel était le cas, des établissements publics culturels musulmans se mettraient en place, l'Etat rémunérerait les imams et les communes seraient dans l'obligation de mettre à disposition de ces ministres du culte des logements ou de leur verser à défaut une indemnité de logement. Il faut tout de même signaler que les collectivités locales peuvent, alors même que le culte islamique n'est pas reconnu en Alsace-Moselle, déjà apporter une aide financière ou matérielle tout à fait légale à cette religion : l'ensemble des cultes, quelle que soit leur

1358 CE sect., 25 juillet 1980, Eglise évangélique Baptiste de Colmar. *Rec. CE*. 320.

1359 Article 40 du Code civil local. MESSNER (F.). *Op. cit.* p. 275.

1360 Il est à noter que la loi du 9 décembre 1905 n'ayant pas été introduite dans ces trois départements, les associations locales ne peuvent bénéficier de certains avantages fiscaux consentis aux associations culturelles de la loi de 1905.

1361 Ainsi, l'association "l'assemblée de Dieu" ne s'est pas vu exonérer de la taxe foncière. CE. 6 novembre 1991, Association "L'assemblée de Dieu". *Rec. CE*. 379.

1362 CAA. Nancy 27 novembre 1990, Association "assemblée évangélique pierres vivantes". Req. n° 89-1478. De plus, sur l'ensemble de cette question : WOEHLING (J.M.). *Op. cit.* pp. 9-10.

1363 DOUAI (F.). L'organisation des communautés musulmanes en Alsace-Moselle : bilan et perspectives. *Revue de droit canonique*. 1996. Tome 46. pp. 267-270.

1364 On peut également s'interroger sur le principe d'égalité qui n'est certes pas applicable entre cultes reconnus ou non, mais même à l'intérieur des cultes reconnus entre par exemple le culte catholique et les autres. Francis Messner donne à ce propos quelques exemples pertinents de l'absence d'homogénéité entre les différents cultes reconnus. MESSNER (F.). *Op. cit.* p. 285.

1365 Il s'agit du culte islamique par la loi du 19 juillet 1974, et du culte orthodoxe par la loi du 7 avril 1985.

TORFS (R.). *Le régime constitutionnel des cultes en Belgique*. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne*. Paris. Litec. 1995. p. 77.

1366 Article 34 de la Constitution du 4 octobre 1958.

diversité dans cette région de France, bénéficie de manière générale de statuts privilégiés au regard de la situation des Eglises dans le reste de la France. Une des différences entre cultes reconnus et ceux qui ne le sont pas concerne les aumôneries qui sont présentes dans les quatre grands domaines pour les cultes reconnus, et quasi inexistantes en ce qui concerne l'islam. Francis Messner note que "la religion musulmane bénéficie d'une législation culturelle qui, une fois complétée par un accès aux aumôneries des établissements publics, de l'armée et la possibilité de dispenser un enseignement religieux dans les écoles publiques, pourrait en soi être considérée comme un instrument juridique cohérent et efficace. Cette première étape constituerait, en quelque sorte, la phase préparatoire à une éventuelle reconnaissance"¹³⁶⁷. L'Alsace-Moselle concernant le culte musulman n'est donc que le reflet de la situation nationale.

Ainsi, on a constaté que dans le cadre des cultes reconnus en Alsace-Moselle, la situation des aumôneries est privilégiée alors que concernant les cultes non reconnus, et en particulier, l'islam, le problème est plus délicat. Toutefois, il faut remarquer que de manière générale, les cultes et notamment les aumôneries connaissent des statuts protecteurs en Alsace-Moselle.



Dès lors, un constat s'impose : les aumôneries sont protégées des mouvements et phénomènes sectaires¹³⁶⁸ et elles connaissent un statut préférentiel en Alsace-Moselle. Cela permet ainsi à l'aumônerie d'être préservée fortement dans quelques départements français, mais aussi sur l'ensemble du territoire, d'un phénomène sectaire en plein essor. Cet encadrement juridique des aumôneries est un véritable moyen d'assurer la laïcité de l'Etat, étant donné que "l'aumônerie républicaine laïque" n'existe qu'en dehors de l'Alsace-Moselle.

De surcroît, le défi des aumôneries à l'aube de l'an 2000 consiste en l'intégration juridique non seulement de ses acteurs laïcs, mais également des différentes religions pratiquées en France.

Ainsi, l'aumônerie est très diversifiée : en effet, on a constaté qu'il est difficile de donner un schéma général concernant la création d'une aumônerie. Selon les services publics, les créations, les mises en place diffèrent. Cependant, à l'intérieur même de cette diversité, les aumôneries sont homogènes : les messages, les discours non seulement des différentes aumôneries mais également des différentes Eglises sont similaires. De même, certaines religions prescrivent l'observance de rites et de pratiques alimentaires qui sont les mêmes quel que soit le service public et la religion. De ce fait, croire en régime de laïcité ne diffère pas selon les aumôneries mais selon les religions : ainsi, la pluralité des aumôneries républicaines est un moyen d'expression de la liberté religieuse.

1367 MESSNER (F.). *Op. cit.* pp. 288-289.

1368 La protection des aumôneries contre les sectes existe au moins au niveau officiel c'est-à-dire face à une demande d'un gourou souhaitant obtenir le statut d'aumônier.

Chapitre II.

La pluralité des aumôneries, moyen d'expression de la liberté religieuse.

Un récent sondage amène à s'interroger sur l'intérêt que portent notamment les jeunes à Dieu. La réponse est claire et pour certains inquiétante ; en effet, 51 % des jeunes ne croient pas en Dieu, alors que 46 % y croient. En effet, de plus en plus de jeunes se déclarent incroyants (39 % se disent sans religion), contre 53 % s'affirmant catholiques et 8 % appartenant à d'autres confessions dont le bouddhisme qui de nos jours prospère¹³⁶⁹.

Ainsi, on s'aperçoit que la religion ne constitue plus une préoccupation majeure des jeunes. Toutefois, l'article deux de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat dispose que des aumôneries peuvent être organisées dans des établissements publics "tels que les lycées, les collèges, les écoles, les hospices, les asiles et les prisons". Alors même que l'Etat est laïc, il est possible de pratiquer le culte de son choix. De ce fait, l'aumônerie dans sa pluralité est un moyen d'expression de la liberté religieuse.

"Croire en régime de laïcité"¹³⁷⁰ et surtout au sein même de services publics neutres est possible grâce à la présence de l'aumônier¹³⁷¹. Ce dernier est en effet l'intermédiaire obligé entre les Eglises et les personnes "enfermées dans ces services publics". Son rôle est donc décisif et le message qu'il apporte fondamental ; il est la voix des différentes Eglises au cœur des services publics. C'est pourquoi, il paraît essentiel d'étudier les divers messages donnés par les Eglises à l'intérieur même des établissements publics. La liberté religieuse permet, au sein du service, au profit des fidèles, la libre expression du message religieux. Message pastoral, prescriptions religieuses, se développent dans l'enceinte du service. Quelles relations s'instituent à cette occasion ? C'est le service le plus "fermé", celui de l'univers carcéral, qui servira essentiellement de cadre à cette réflexion.

On s'intéressera tout d'abord aux pastorales des Eglises chrétiennes, pour ensuite, s'attacher à l'étude des prescriptions religieuses islamiques et israélites. L'ensemble de ces questions étant examiné à travers un exemple d'aumônerie : l'aumônerie pénitentiaire.

Section I. Le message des Eglises chrétiennes (catholique et protestante).

Il convient de signaler que l'article deux, paragraphe deux de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, ne précise pas réellement qui est concerné par les aumôneries. Ainsi, on sait que les aumôneries existent lorsque les individus sont dans l'impossibilité de pratiquer leur culte ; dès lors les différentes religions pénètrent dans les services publics. On comprend que ces aumôneries se préoccupent en premier lieu des "usagers" de ces services publics (prisonniers, élèves, militaires ou hospitalisés). Cependant l'aumônier dans le cadre de sa mission entre en contact avec les personnels de ces services publics auxquels il peut aussi s'adresser dans l'exercice de son ministère, avec un succès relatif¹³⁷².

1369 En effet, pour 51 % des jeunes, le bouddhisme est une religion tolérante qui favorise l'épanouissement personnel pour 46 % et qui apporte l'espoir pour 43 % des jeunes. Sondage C.S.A.-La Vie-R.T.L. *La Vie* 1997 n°2691 pp. 18-30.

1370 Expression utilisée par Emile Poulat dans l'un de ses articles. POULAT (E.). *Vivre et croire en régime de laïcité. R.E.P.S.A.* 1992/1 n°337 pp. 32-37.

1371 Un aumônier est en effet "un prêtre attaché à une catégorie spéciale de fidèles, tels que religieuses, membres d'associations pieuses, habitants d'hospices, hôpitaux ou orphelinats, lycéens, soldats, prisonniers". JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier, aujourd'hui, demain.* Paris. Letouzey et Ané. 1948. Tome I. col. 1061.

1372 Un sondage a été effectué en 1990 auprès du personnel soignant de l'hôpital lyonnais Edouard Herriot, il révèle que ce personnel en ce qui concerne les visites aux malades est plutôt favorable, mais en ce qui

L'aumônerie permet ainsi de croire en régime de laïcité. Cette croyance s'exprime pratiquement de la même manière dans les différentes aumôneries chrétiennes ; en effet, il s'agit non seulement des pastorales des religions chrétiennes mais également des différents messages que les aumôniers peuvent apporter.

§1. La pastorale "officielle".

En fait, on remarque que les pratiques pastorales, quelles que soient les religions chrétiennes ont évolué depuis le début du siècle. D'une vie sacramentelle, les aumôneries se sont ouvertes à l'écoute, à être un lieu de rencontre. Les rapports les plus lointains entre les Eglises et l'Etat concernent la religion catholique, aussi c'est au sein de cette religion que l'évolution sera la plus marquante ; il paraît donc logique de s'intéresser tout particulièrement à cette dernière.

A/ Les missions accomplies par les aumôneries.

L'ensemble de la population et en particulier les jeunes Français connaissent un certain désintérêt pour les pratiques extérieures de la religion et le rituel religieux : toutefois, si 46% des jeunes entre 15 et 30 ans croient en Dieu (contre 62% en 1977), la pratique sacramentelle résiste car il semble que les jeunes soient attachés aux rites de passage tels qu'un baptême ou un mariage¹³⁷³. Dès lors les messages des Eglises ont dû s'adapter, et en particulier la pastorale d'aumônerie. Ainsi les différentes aumôneries se sont données de nouveaux rôles, de nouvelles missions.

concerne une rencontre avec un membre de l'aumônerie la réponse est très mitigée : 38 personnes sur 131 se sont déclarées opposées au passage de l'aumônier alors que 36 avaient répondu oui et 49 parfois. Toutefois à la question souhaiteriez-vous rencontrer l'équipe d'aumônerie, 53 personnes ont répondu oui, contre 63 non. Enquête auprès du personnel infirmier d'un hôpital public. *A.H.* 1996 n° 149 pp. 9-14.

1373 51% des jeunes souhaitent se marier religieusement, 48% baptiser leur enfant, 3% se faire enterrer religieusement et seulement 12% prier. Sondage C.S.A. *La Vie R.T.L. La Vie.* 1997 n° 2691 pp. 18-30. Chantal Massart-Billoud notait déjà de véritables chutes de la pratique religieuse en 1992 alors qu'elle se fondait sur un sondage de 1984. MASSART-BILLOUD (C.). *Op. cit.* pp. 114-116.

1°) La pastorale¹³⁷⁴ militaire.

Concernant la pastorale militaire, il faut noter tout d'abord que l'aumônier conserve son rôle certes classique, mais néanmoins essentiel, à savoir, organiser les services religieux : offices, prières, mariages, baptêmes et même discussions¹³⁷⁵. Il lui est demandé d'avoir un rôle dépassant la pratique religieuse, c'est-à-dire de conseiller les états-majors sur l'ensemble des questions ecclésiastiques et religieuses¹³⁷⁶. Cette mission très originale est rappelée tant par les autorités religieuses catholiques que par les protestantes¹³⁷⁷. De plus, l'aumônier doit pouvoir expliquer les rites et les usage religieux des religions non chrétiennes, non seulement aux états-majors mais également, à n'importe quel militaire¹³⁷⁸. Il est intéressant de noter que l'Etat qui est neutre, peut dans certaines de ses tâches dont la mission militaire se trouver confronté à des problèmes religieux. L'Etat laïc fait alors appel et prend en compte les conseils du personnel ecclésiastique l'entourant : la laïcité de l'Etat n'est donc pas absolue, la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas radicale.

Il faut ajouter que concernant les aumôneries protestantes, ces dernières n'ont pas vocation à créer des paroisses militaires, mais plutôt à envoyer le militaire pratiquer son culte dans la cité¹³⁷⁹. L'aumônier ne crée une Eglise que lorsqu'il s'agit de pallier un manque ; le principe étant de faire jouer la coopération et le renvoi dans les paroisses civiles¹³⁸⁰.

Les éléments de la modernisation de la mission pastorale sont pris en compte dans le choix des personnes : le diocèse aux armées françaises est relativement exigeant avec ses aumôniers, c'est-à-dire qu'il souhaite que ces derniers possèdent certaines qualités. Ainsi, il demande à l'aumônier d'être tout d'abord un homme de Dieu qui trouve toujours les moyens d'une vie spirituelle adaptée. De plus, il souhaite qu'il soit un homme de présence plus qu'un organisateur, il doit donc avoir une grande faculté d'adaptation. Il faut remarquer que cet aumônier lorsqu'il est militaire et qu'il part en opération, devient un confident, un ami qui rassure, il n'est plus perçu comme un homme "d'appareil"¹³⁸¹. Par le fait qu'il peut partir en opération, l'aumônier militaire doit aimer l'aventure, ainsi que connaître les rudiments de la vie en campagne pour aider, encourager les militaires et non être à leur charge. De plus, il faut ajouter que cet homme a non seulement une action missionnaire, mais également, une mission

1374 La pastorale est "relative aux pasteurs spirituels". ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Litté. Le Robert. Tome V. 1975. p. 43. C'est-à-dire "les principes et les normes d'action du ministère sacerdotal dans les divers domaines de l'apostolat". *Le Petit Larousse*. Paris. 1981. p. 736. En fait, la pastorale "est l'activité, née du dynamisme de la foi de l'Eglise, qui vise à donner à chacun selon ses besoins spirituels". Le premier à parler de pastorale fut le Père Brinsfeld en 1591, dans un manuel qui exposait "la doctrine nécessaire aux prêtres qui avaient soin des âmes". *Théo.*

Encyclopédie catholique pour tous. 2^{ème} édition. Paris. Droguet-Ardant. Fayard. 1996. p. 557.

1375 BOCK (M.). *Op. cit.* p. 20. CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* pp. 138-141.

1376 Cette mission a été confirmée lors de l'entretien avec le pasteur Delannoy qui s'est vu attribuer ce rôle lors du conflit dans l'ex-Yougoslavie. Entretien avec le pasteur Delannoy, aumônier militaire au 3^{ème} corps d'armée à Lille.

1377 BOCK (M.). L'assistance spirituelle aux militaires eu égard à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'organisation de l'aumônerie militaire en France. *Forum*. 1996 n° 17 pp. 20-21. CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique*. *Op. cit.* p. 113.

1378 CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 119.

1379 On notera qu'il existe pour les aumôniers protestants peu de documents, d'ouvrages concernant leur ministère dans l'armée. C'est la conclusion à laquelle arrive Bernard Reymond. REYMOND (B.). L'aumônerie militaire, modèle pour la théologie, l'Eglise et les ministères ?. *Le lien des aumôniers*. *Aumônerie protestante aux armées*. décembre 1994. pp. 6-12.

1380 Entretien avec le pasteur Delannoy, aumônier militaire au 3^{ème} corps d'armée à Lille. BOCK (M.). *Op. cit.* p. 21.

1381 CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 118. Pour le pasteur Delannoy, la présence d'un aumônier militaire en opération est particulièrement bien perçue et souhaitée par les militaires eux-mêmes. Entretien avec le pasteur Delannoy. En effet, l'aumônier en opération est particulièrement bien accepté, étant donné que les soldats en ressentent le besoin, mais également, c'est à cette occasion que la fonction de conseiller de l'aumônier est mise en exergue. Entretien avec Monseigneur Dubost, Evêque aux armées.

humanitaire¹³⁸².

Enfin, il faut signaler qu'une certaine coopération entre diverses religions existe. Ainsi, les directions, des aumôneries catholique, israélite et protestante des armées ont par exemple établi un schéma de célébration lors des funérailles collectives quand les défunts appartiennent à des confessions différentes. Il peut s'agir du "service de la Parole" c'est-à-dire que cela comprend uniquement une liturgie de la Parole qui ne pose aucune difficulté étant donné généralement l'entente fraternelle entre les aumôniers sur place. Cela peut être également une "messe œcuménique" où il n'y a pas de sainte cène ou d'eucharistie. Un "service comportant une eucharistie catholique" peut être organisé, sans que les fidèles protestants ne communient. Enfin, de la même manière il peut y avoir un "service comportant une cène protestante" où les Eglises issues de la Réforme ont pour principe d'inviter à communier tous les chrétiens présents (toutefois, les catholiques doivent savoir qu'ils enfreignent la discipline de leur Eglise). Il existe d'autres exemples de cérémonies religieuses communes dans les armées, et cela prouve la véritable entente et la coopération existantes entre les différents aumôniers au sein de ce corps, exceptés les musulmans qui semblent laissés pour compte. Toutefois, il faut signaler que cette collaboration entre les différentes religions n'existe pas dans tous les domaines. En effet, l'Eglise catholique envisage de partager son lieu de culte avec la religion protestante mais le refuse avec les autres confessions¹³⁸³.

Comme la pastorale militaire, la pastorale scolaire d'aujourd'hui a évolué vers plus d'écoute et de compréhension.

2°) La pastorale scolaire.

Une première évolution démontre l'importance d'éduquer les jeunes dans la foi mais également d'aborder la vie des jeunes, de mettre en avant leur devoir d'engagement dans l'école et dans la vie de l'Eglise. De même, une ouverture sur les autres religions est possible¹³⁸⁴. Finalement, les premières missions subsistent telles que la formation à la reconnaissance de l'action de Dieu ou l'appel à témoigner concrètement de sa foi dans la participation à la vie ; toutefois, avec la réforme scolaire¹³⁸⁵, on constate effectivement une évolution de l'aumônerie de l'enseignement public vers les aspirations des jeunes : elle prend d'avantage compte de l'œuvre commune de tous les membres (élèves, parents, religieux). De même qu'elles sont "plus sensibles à d'autres réalités comme le milieu familial ou social, mieux armées pour former à la vie apostolique, plus aptes à greffer sur la vie une catéchèse de

1382 III^{ème} colloque de Besançon sur les droits de l'homme en France : les problèmes de l'homme en uniforme. Extrait de l'annuaire français des droits de l'homme. Paris. A. Pedone. 1974. Tome I. pp. 535-540.

1383 "En principe, ces lieux de culte - lorsqu'ils sont obtenus - sont réservés au culte catholique. Il est cependant normal d'y accueillir les protestants autant que de besoin. Par contre, on refusera de partager un lieu de culte avec tout autre groupe religieux, même ayant une aumônerie officielle". Extrait des lieux de culte. CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 151.

1384 Lorsque Georges Rougeron interroge le ministre de l'Education nationale en 1963 sur la possibilité d'ouverture de l'aumônerie à d'autres disciplines (économie, politique, philosophie, histoire ...), ce dernier répond : "L'aumônier est uniquement chargé de l'instruction religieuse. Il peut, dans la progression de son cours, faire référence à telle ou telle autre religion ou idéologie, mais sans jamais perdre de vue sa raison d'être. Dans cet esprit, aucun cours exclusivement consacré à une doctrine philosophique ne peut être envisagé". *L'album de famille. Op. cit.* p. 57.

1385 Il s'agit de la réforme opérée en 1959 qui a permis à l'aumônerie de l'enseignement public d'effectuer une sorte de renaissance, étant donné qu'elle sera à partir de cette époque reprise en considération par les autorités religieuses. Monseigneur Vuillot déclarait en 1964 : "l'aumônerie de l'enseignement public, c'est aujourd'hui une grande tâche d'Eglise". Déclaration de S. Exc. Mgr. Vuillot sur l'aumônerie de l'enseignement public. *Documentation catholique*. 1965. col. 1134. Pierre Moitel évoque quant à lui "le tournant de la décennie soixante". MOITEL (P.). Nouveaux visages des aumôneries de l'enseignement public. *Etudes*. 1978. Tome 349/1. p. 96. Ou encore Jean-Louis Vincent qui écrit : "comme d'autres institutions d'Eglise, les aumôneries ont beaucoup évolué depuis vingt-cinq ans". VINCENT (J.L.). L'aumônerie de l'enseignement public. Lieu de rencontre entre l'Ecole et l'Eglise. *Etudes*. 1984. n° 360/4. p. 535. Notons, en effet, que ce décret de 1960 relatif aux aumôniers scolaires permet la reconnaissance d'aumôneries extra muros qui est "une innovation considérable". SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 173.

valeur"¹³⁸⁶.

Enfin, il faut signaler qu'après 1970, bon nombre d'élèves étaient en réaction contre l'Eglise et même ne voulaient plus entendre parler d'une catéchèse structurée, et pour certains, du phénomène religieux. Dès lors les aumôneries se sont adaptées¹³⁸⁷ en proposant des débats d'actualité, des activités artistiques ou sociales : pour Jean-Marie Swerry, c'est le "temps de l'expérience vécue"¹³⁸⁸.

De plus, la pastorale en milieu scolaire a subi une forte évolution depuis vingt ans. En effet, il ne s'agit plus de répondre uniquement aux principales activités tournant autour de l'annonce de l'Evangile en dispensant un enseignement religieux¹³⁸⁹. En effet, "il est certain que le prêtre qui fait le catéchisme ne célèbre pas le culte, que le catéchisme n'est pas une cérémonie du culte"¹³⁹⁰.

Enfin, il faut savoir qu'aujourd'hui l'Eglise en milieu scolaire est passée d'une aumônerie ecclésiastique à une aumônerie ecclésiale, c'est-à-dire une communauté chrétienne¹³⁹¹. D'ailleurs, un courant se dégage de l'aumônerie moderne, à savoir l'aumônerie catéchuménale ; on s'est aperçu qu'un certain nombre de jeunes étaient accueillis au sein des aumôneries alors même qu'ils se disaient non chrétiens et même non-croyants. L'aumônerie catéchuménale "ne se caractérise pas par un refus d'enseigner, de catéchiser et de célébrer mais par prendre le temps de vivre pour croire, que la proposition de la foi apparaisse comme un sens de la vie et que la célébration sacramentelle soit véritablement une célébration de la foi"¹³⁹². Dès lors c'est peut-être cette évolution nouvelle qui a obligé les aumôneries à évoluer dans leurs missions.

Le but aujourd'hui est d'être un "lieu" : un lieu ouvert, d'accueil, de proposition et de communication pour Jean-Marie Swerry¹³⁹³. L'aumônerie a désormais vocation à être un espace "de liberté d'expression, où surgit la confrontation et non la consolation de sa propre pensée, un lieu où l'on respecte la liberté, de rencontre entre animateurs et parents, un espace permettant l'exercice du sacerdoce et un lieu où les jeunes apprennent à vivre ce qu'ils sont, là où ils vivent"¹³⁹⁴. L'aumônerie est un lieu "de confrontation de la vie de foi dans la diversité des relations sociales, un lieu de concertation, de construction d'Eglise, un lieu de recherche de foi"¹³⁹⁵. C'est également un "lieu de recherche" c'est-à-dire un espace "ouvrant des voix sur ce que sera l'école de demain"¹³⁹⁶.

1386 Extrait de la déclaration sur l'éducation et la foi. Communication de l'assemblée plénière de l'épiscopat français à Lourdes en octobre 1969 relative à l'école et à l'enseignement public. *L'album de famille. Op. cit.* p. 63.

1387 A partir de 1960, l'aumônier de lycée a abandonné la soutane, désormais, les élèves le tutoient et l'appellent le plus souvent par son prénom. BOURDONCLE (P.). MOITEL (P.). *Aumôneries de l'enseignement public.* Paris. Cerf. Dossiers libres. 1978. p. 32.

1388 SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 287.

1389 Sur ce rôle classique de l'aumônier, on peut se référer à : FERRIER (F.). *L'aumônier et son lycée.* Paris. Fleurus. Recherches pastorales. 1964. 124 p. ENGELMANN (H.). *Ces enfants qui nous élèvent. Propos d'un aumônier de lycée sur l'éducation religieuse.* Paris. Fayard. Je sais, je crois. 1964. 121 p.

1390 CROUZIL (L.). Catéchisme, instruction religieuse. *Documentation catholique.* 1931. Tome XXV. col. 1654.

1391 SWERRY (J.M.). *Op. cit.* pp. 303-304.

1392 BIOT (P.). MOITEL (P.). l'aumônerie catéchuménale. *Documentation catholique.* 1975. p. 430

1393 SWERRY (J.M.). *Op. cit.* pp. 305-306. On trouve les mêmes termes à propos des aumôneries employés par le conseil national de l'aumônerie de l'enseignement public de France : "Des lieux d'accueil où chaque personne a sa place. Des lieux qui prennent en compte l'environnement scolaire et socioculturel d'aujourd'hui. Des lieux de communication où chaque personne peut s'exprimer". CONSEIL NATIONAL DE L'AUMÔNERIE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE FRANCE. *Clefs pour une aumônerie.* Paris. Nouvelle édition. 1983. pp. 6-7. Ou encore les propos de Madame de Virville : "un lieu où le jeune est chez lui, où il n'est pas jugé, où il est accueilli tel qu'il est. Toutefois, c'est un lieu où il y a des règles". Entretien avec Madame de Virville.

1394 BOURDONCLE (P.). MOITEL (P.). *Aumôneries de l'enseignement public.* Paris. Cerf. Dossiers libres. 1978. p. 13.

1395 BOURDONCLE (P.). MOITEL (P.). *Op. cit.* pp. 54-55.

1396 DE CHALENDAR (X.). *Sommes-nous les derniers ? L'avenir des aumôneries scolaires.* Paris. Le

Dans les missions de l'aumônerie, on découvre quatre pôles principaux : l'attention à porter aux jeunes et à leur passage à l'adolescence, l'attention à l'école et aux types de formation qu'elle propose, l'initiation à la foi et à la vie ecclésiale, et enfin, l'apprentissage de l'action, de la communication, de la responsabilité, ainsi que du respect des autres¹³⁹⁷. Enfin, dans le cadre d'un journal local d'aumônerie, il a été possible de trouver les commandements de l'animateur qui sont révélateurs du nouveau rôle de l'aumônerie et de l'aumônier. On constate que ce rôle est essentiellement fondé sur des actions de rencontre, de communication et d'échange, bien plus que de témoignage de foi. Enfin, il faut signaler que l'enseignement religieux a tout de même une nette tendance à disparaître des tâches essentielles de l'aumônerie scolaire¹³⁹⁸. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les aumôneries hospitalières.

3°) La pastorale hospitalière, tradition et nouveauté.

Enfin, tout au long de l'Ancien Régime et jusqu'à une période récente, l'aumônier se donnait pour mission de célébrer la messe tous les jours ainsi que les vêpres. De même, il administrait les secours spirituels aux malades, aux fonctionnaires et aux personnels qui les réclamaient. Ce ministère était inchangé depuis tellement longtemps que lorsqu'un aumônier arrivait à son poste demanda aux médecins quelle image ils avaient de sa fonction, la réponse fut : "C'est le permanent de l'extrême-onction et le vestige des bonnes sœurs !". Dès lors l'aumônier, à l'aube des années quatre-vingts, était encore perçu comme "l'homme de la mort". En quinze ans, dans un respect absolu de la conscience de chacun, l'image de l'aumônier et donc son ministère a été bouleversée pour devenir : "l'aumônier, l'homme de la vie"¹³⁹⁹, comme on le verra plus tard.

Ainsi, il faut constater que la vocation de l'hôpital a radicalement changé ; il ne s'agit plus, en effet, comme à l'origine, d'un lieu d'accueil, de repos pour les plus démunis. Aujourd'hui, l'hôpital ultra moderne, a comme premier objectif de soigner et de guérir les malades. Si bien que la religion n'est plus un moyen, un remède en soi, mais une aide, un complément aux soins matériels¹⁴⁰⁰. Force est de constater un nette évolution dans le rôle et la mission de l'aumônerie hospitalière.

Le but de l'aumônerie hospitalière est définie à l'article quarante-cinq du décret du 14 janvier 1974 qui dispose que "les hospitalisés doivent être mis en mesure de participer à l'exercice de leur culte ; ils reçoivent sur demande de leur part admise à l'administration de

Centurion. 1975. p. 65.

1397 SWERRY (J.M.). *Op. cit.* pp. 313-315.

1398 Les 12 commandements de l'animateur sont :

- Toutes les questions accueilleras, sans sourciller les écouteras.
- Rôles et paroles répartiras, à s'exprimer tu les aideras.
- Pour toute l'équipe te souviendras ce qu'ils ont dit tu noteras.
- Leur enthousiasme ranimeras mais quelquefois limiteras.
- De mille idées fourmilleras que tu entasseras.
- Seul dans ton coin ne resteras, avec les autres échangeras.
- De ta foi témoigneras, ce que tu crois tu le diras.
- Par des "pourquoi" les provoqueras, et avec eux tu chercheras.
- De temps en temps bilans feras, et ton équipe progressera.
- Le copain point ne seras mais la confiance instaureras.
- Attentif à leur milieu tu seras, à ce qu'ils vivent t'intéresseras.
- De leur besoin de jouer compte tiendras, mais le chahut éviteras. *Etincelles. Lien des aumôneries scolaires du Pas de Calais.* 1986 n° 19 pp. 5-6.

1399 Il s'agit des réponses données par le Père Delannoy, aumônier au C.H.R.U. de Tours. Une rédaction interroge un aumônier. *A.H.* 1996 n° 149 p. 33.

1400 L'évolution du rôle de l'aumônier est flagrante ; en effet, "l'aumônier d'un service public comme l'hôpital n'a aucun droit sur quiconque ni sur le fonctionnement de l'hôpital. Est finie l'époque où l'Eglise avait ses hôtels-Dieu dont elle était propriétaire et où elle était chez elle. (...) Il est d'abord bien sûr au service des malades. Ce faisant, il rencontrera obligatoirement les soignants et le personnel de service, eux aussi au service des malades. Il est a priori solidaire de leurs activités soignantes. NICOLAS (X.). *L'aumônerie hospitalière dans l'esprit de la laïcité. Enjeux et chances.* *A.H.* 1996. n° 149. p. 7.

l'établissement, la visite du ministre du culte de leur choix"¹⁴⁰¹. Il est donc possible de recevoir celui qui n'est pas habituellement attaché à cet établissement hospitalier. Une précision a été apportée par la circulaire du 19 janvier 1976, relative à la nécessaire demande de l'hospitalisé ou de sa famille quant à la visite de l'aumônier¹⁴⁰² ; en effet, il s'agit d'un acte volontaire, d'une démarche personnelle, étant donné que la personne n'est pas libre d'aller et de venir, l'aumônier peut venir faire une visite si l'individu l'a souhaité. C'est le principe même de toute aumônerie.

Certes, il faut rappeler le rôle classique des aumôniers pour célébrer des messes et prier, missions qui ne sont pas tombées en désuétude en milieu hospitalier¹⁴⁰³. En effet, il y a toujours les sacrements, peut-être moins demandés qu'auparavant mais ils tiennent encore une place privilégiée au sein de la pastorale hospitalière. Il est évident qu'aujourd'hui l'essentiel du travail de l'aumônier est constitué par les visites aux malades, toutefois la présence et la prière sont encore sollicitées : il s'agit généralement d'une prière adaptée, celle de la guérison¹⁴⁰⁴. Il faut signaler tout de même que le seul sacrement qui soit peu fréquent est celui de l'enterrement, les aumôniers préférant renvoyer les familles vers leur paroisse¹⁴⁰⁵. Cette remarque est valable pour l'ensemble des religions.

De cette façon, les aumôniers aujourd'hui viennent au chevet des mourants, et lors de leurs entretiens aident à la prière, encouragent la foi et administrent les sacrements. Toutefois, il semble que leur mission essentielle consiste essentiellement en une écoute, un soutien non seulement à apporter aux malades, mais également aux familles et au personnel soignant. Il semble que cette aumônerie soit l'une de celle qui reste la plus proche de la vie paroissiale.

Néanmoins, le service d'aumônerie se veut tout de même plus proche d'une communauté chrétienne : cette dernière "vit avec le souffrant, ses angoisses, ses espérances, ses révoltes, ses douleurs, et l'aide à travers ce chemin inconnu et toujours déroutant de la maladie à y rencontrer Jésus-Christ"¹⁴⁰⁶. Une pastorale "dite de l'accompagnement" semble désormais plus adéquate afin de mieux répondre aux attentes des hospitalisés et de leurs familles.

Ainsi, on constate que l'ensemble des pastorales dans les différentes aumôneries a évolué vers plus de compréhension et d'accompagnement des personnes intéressées. En fait, à travers des témoignages, on va s'apercevoir que ce rôle d'écoute est devenu le principal enjeu des aumôneries.

1401 Décret n° 74-27 du 14 janvier 1974 relatif aux règles de fonctionnement des centres hospitaliers et des hôpitaux locaux. *J.O.* 16 janvier 1974. p. 605.

1402 Circulaire du 19 janvier 1976 relative aux aumôniers d'hôpitaux qui "sont chargés d'assurer, suivant les dispositions du règlement intérieur des établissements, le service du culte auquel ils appartiennent et d'assister les malades qui en font la demande par eux-mêmes ou par l'intermédiaire de leurs familles ou de ceux qui, à l'entrée, ont déclaré appartenir à un culte de leur choix". Statut des aumôniers d'établissements hospitaliers publics. Textes et commentaires. *A.H.* n° spécial. p. 6.

1403 GRAVOUIL (M.). L'aumônerie d'hôpital au cœur de la modernité. Des questions ... Quelles réponses ?. *A.H.* 1994 n° 142. pp. 3-11. Il faut noter que les aumôniers, "en plus de leurs entretiens, aident par leur prière sacerdotale, par l'encouragement à la foi et par l'administration des sacrements. Le but de leur ministère est la proclamation de la mort et de la résurrection de Jésus-Christ, de manière à affermir le mourant dans son espérance de chrétien. C'est le patient qui devrait pouvoir désigner la personne chargée de l'assister à ses derniers instants". MEMETEAU (G.). Les droits du mourant. *Vie jud.* 1988 p. 24. AUMONERIE DU C.H.R. DE LILLE. *Baptême d'un petit enfant*. Lille. 1992. 10 pages. BAMBERG (A.). *Op. cit.* pp. 55-72. POPOT (J.). *Mes 800 jours à l'hôpital*. Paris. Plon. 1975. pp. 62-76.

1404 Cette prière particulière amène Francis Martz à remarquer que "la maladie n'est pas une punition divine, elle est une invitation à aller plus loin, et la guérison est un chemin à parcourir. La prière qui engage dans ce chemin est une cure d'âme. Demander la guérison, c'est accepter qu'elle vienne ou pas". MARTZ (F.). *Op. cit.* p. 101.

1405 Jean Laborrier, aumônier d'hôpital écrit : "si l'aumônier ne refuse évidemment pas de faire les enterrements à la chapelle du Centre hospitalier, quand pour une raison ou une autre ça arrange les familles, en ce rayon il ne pousse pas à la consommation, estimant qu'en général il est plus normal que les obsèques se fassent dans la paroisse du défunt, auprès de ceux au milieu desquels il a vécu et qui pourront ainsi y participer peut-être plus facilement". LABORRIER (J.). *Un aumônier à l'hôpital*. Paris. Nouvelle cité. 1981. p. 21.

1406 Réflexion pastorale. *A.H.* 1994 n° 142. p. 35.

B/ Les éléments de la modernité de la pastorale.

Lin Daubech affirme que la présence religieuse entre autre à l'hôpital est fondamentale car il s'agit de "soigner les âmes"¹⁴⁰⁷. Cette préoccupation du mental et des opinions religieuses des individus passe obligatoirement dans certains services publics par la présence d'aumôniers. Ces derniers tentent de soulager, de répondre aux attentes des individus, en se détachant parfois de la mission "officielle" qui leur a été confiée. Leur rôle est alors essentiellement fondé sur l'écoute, car il semble que l'un des points communs à l'ensemble des aumôneries étudiées soit l'absence de prise en considération par la population de la personne humaine, la négation de l'individu comme personne souhaitant être entendue. L'étude porte sur les aumôneries scolaire, hospitalière, et militaire, dont les soins spirituels "dispensés" relèvent de deux catégories : d'une part un rôle de médiation entre les autorités publiques et les instances religieuses, et d'autre part une mission considérable d'écoute.

1°) Un rôle d'écoute.

L'ensemble des aumôniers, toutes confessions confondues intervenant dans les différentes aumôneries, souligne l'importance considérable du rôle de l'écoute. Dans le monde actuel, dénué de liens sociaux, il paraît fondamental à ces hommes et femmes de retisser ces liens en bâtissant les relations sur l'écoute et l'attention à porter à son prochain. L'individu doit "sentir que l'on porte quelque chose ensemble"¹⁴⁰⁸. En effet, parler de Dieu ne vient souvent qu'après une prise de contact et surtout (ce qui montre l'évolution en la matière) cela n'est évoqué qu'à la demande de la personne¹⁴⁰⁹. Visiter, écouter, entourer d'une présence semblent être les maître-mots des objectifs des aumôniers¹⁴¹⁰. Ce rôle d'écoute est mis en exergue au niveau de l'hôpital, mais on le retrouve également en première position en ce qui concerne l'aumônerie pénitentiaire¹⁴¹¹ et scolaire par exemple¹⁴¹² ; en effet, "l'aumônerie est un des lieux de rencontre" affirme Xavier de Chalendar "entre la tradition évangélique et les réalités culturelles"¹⁴¹³. De plus, l'essentiel du travail de l'aumônier réside dans les visites, ces dernières lui occupant d'ailleurs le plus clair de son temps ; elles doivent être de qualité et toute personne a droit à une visite quelle que soit sa religion¹⁴¹⁴.

1407 DAUBECH (L.). *Le malade à l'hôpital : approches quotidiennes du statut de l'hospitalisé*. Paris. Erès. p. 110. En effet, pour M.Pfender "de même qu'il est besoin de médecins pour le corps, il est besoin de pasteurs pour l'âme, quelle que soit la définition que l'on tente vainement de donner de celle-ci". PFENDER (M.). *Les malades parmi nous. Le ministère de l'Eglise auprès des malades*. Paris. Les bergers et les mages. 1971. p. 108.

1408 Propos tenus par le père Lesaffre, aumônier au C.H.R. de Lille.

1409 "Chacun agit comme il lui semble bon, mais en majorité, nous n'abordons "Dieu" avec le patient que si celui ci le souhaite. Car nous sommes disponibles à tous, quelque soit sa croyance, ainsi nous sommes d'abord à l'écoute, pour reconforter (...)". Explication donnée par Stéphane Lesaffre. *Contact*. Le journal du personnel du C.H.R.U. de Lille. 1995 n° 33. p. 8.

1410 Un membre d'une aumônerie hospitalière livre quelques une de ses réflexions : il faut être à l'écoute affirme-t-elle, il faut aimer les gens, il faut "être pauvre à l'écoute de leur pauvreté : nous n'avons pas réponse à tout" (...) "Dieu, je n'en parle presque jamais". La mission pastorale est alors d'être à l'écoute des malades mais aussi de ceux qui les entourent. Témoignage d'Isabelle. *A.H.* 1994 n° 142 p. 13. "Au delà de la présence au chevet des malades des aumôniers, ces derniers formulent le désir d'être proche des équipes soignantes et médicales : "nous sommes aussi à l'écoute du personnel (...). Nous sommes là pour tous ceux qui le souhaitent". *A.H.* 1996 n° 149 p. 37.

1411 "Le rôle de l'aumônier est assez humble, car il n'a aucun pouvoir administratif ou coercitif. Il doit écouter et être vrai". Propos de Jean L'Aminot. CHABAL (C.). *Aumôniers de maisons d'arrêt. La Vie*. 1996 n° 2673 p. 68.

1412 L'aumônerie de Dôle se définit comme "un lieu d'accueil, d'écoute, d'invention, de liberté d'expression (...)". L'aumônerie de Rochefort, c'est "se rencontrer, "échanger, partager, réfléchir, approfondir sa foi, prier". BOURDONCLE (P.). MOITEL (P.). *Op. cit.* p. 13 et p. 25.

1413 DE CHALENDAR (X.). *Sommes-nous les derniers ? L'avenir des aumôneries scolaires*. *Op. cit.* p. 58.

1414 Revoir les propos du père Lesaffre partagés par ceux de Jean Laborrier : "Je visite tout le monde indistinctement, sauf ceux qui refuseraient (et ils en ont parfaitement le droit !) ; ce qui n'arrive pratiquement jamais. (...). Je visite catholiques et non catholiques, musulmans, protestants, membres des diverses sectes, incroyants (...)". LABORRIER (J.). *Un aumônier à l'hôpital*. *Op. cit.* p. 43 et 44. Il en est de même en détention où certains aumôniers visitent systématiquement l'ensemble des détenus : c'est le cas du Père

L'aumônier doit être "un frère, un allié du malade"¹⁴¹⁵ c'est-à-dire un homme très souvent présent, "qui dit bonjour à tout le monde". Il est l'artisan de la création de liens entre le malade et le personnel ou encore il encourage les relations entre le malade et sa famille. Ces réflexions propres à l'hôpital sont toutes aussi pertinentes en ce qui concerne l'aumônerie pénitentiaire par exemple. Cette mission de partenariat qu'adopte facilement l'ensemble des aumôniers est complétée par une grande ouverture de ces derniers aux hommes en général, quelle que soit leur religion. Ainsi, il est fréquent pour ces prêtres ou laïcs de côtoyer des personnes d'une autre religion et de leur venir en aide, une coopération, une interconfessionalité se créant alors en dehors de toute reconnaissance officielle. Les rapports humains prévalent sur des questions de schisme, de rupture, d'absence de dialogue entre certaines religions, seul l'individu en souffrance (hôpital, prison, école ou armée) préoccupe ces hommes et ces femmes de foi. On peut citer à titre d'exemple le Père Piquet qui, un jour, est entré dans la chambre d'une hospitalisée de confession juive et a établi une véritable relation avec cette dernière¹⁴¹⁶, ou encore le Père Maillard qui passe systématiquement dans chaque cellule du centre de détention quel que soit le détenu¹⁴¹⁷.

La mission principale est d'accompagner, dans la souffrance pour les malades, dans la solitude pour les détenus, dans le "mal d'être" pour les militaires ou les élèves. Accueillir, soutenir, encourager, prier, accompagner¹⁴¹⁸, telle est la devise de l'ensemble des aumôniers qui témoigne ainsi de l'absence de solidarité, de l'égoïsme et de l'individualisme de la société actuelle : ces hommes de Dieu ne sont que le reflet de l'ensemble des maux et des manques de la société d'aujourd'hui.

Le Pasteur Delannoy évoquant l'aumônerie militaire affirmait que sa mission principale était de "créer un espace de liberté de parole", cette tâche est la même dans chaque aumônerie : en effet, les abbés Bourdoncle et Moitel évoquaient à propos de l'aumônerie scolaire que cette dernière "est le lieu des relations gratuites et horizontales, un espace de liberté, un oasis, une aire de respiration, où l'on se tutoie et où l'on est à l'aise, sans aucun impératif de production"¹⁴¹⁹. Ainsi un des rôles principaux des aumôniers est réservé à l'écoute, cependant, il est également l'intermédiaire obligé entre les différentes autorités.

2°) Un rôle de médiation.

Ce rôle est moins connu, étant donné qu'il ne se rattache pas directement à une mission religieuse, toutefois, il est indispensable. En effet, il est essentiel que la personne responsable du service d'aumônerie soit en relation avec le personnel de l'établissement dans lequel elle se trouve¹⁴²⁰. Par sa vocation, elle est également en étroite liaison avec les instances religieuses de sa confession. C'est pourquoi, elle est la plus à même de permettre, de provoquer et de conduire les relations entre ces différentes autorités.

En premier lieu, le responsable de l'aumônerie doit régler l'ensemble des problèmes

Maillard.

1415 Propos tenu par le père Charles, aumônier à l'hôpital Necker et aux enfants malades à Paris.

1416 PIQUET (J.). *L'évangile à l'hôpital*. Paris. Desclée de Brouwer. 1987. pp. 96-97.

1417 Propos tenus par le père Maillard.

1418 Prenons l'exemple du père Jacques Piquet qui a accompagné Claude à l'hôpital : "j'ai vécu avec elle de façon exceptionnelle, à cause de ce long temps d'accompagnement qui a duré une année, à cause de sa qualité d'âme, tous les aspects de la vie de l'aumônier. L'accueil, la première rencontre, le soutien, l'écoute, l'évolution, la rémission et la rechute, l'espoir et le découragement, l'approfondissement dans la foi, l'inquiétude dans la famille, l'assaut final du mal, la dernière rencontre, la perfusion terminale dosée pour effacer les douleurs intolérables dues aux métastases qui envahissaient le cerveau, le sommeil dont on ne se réveille pas, la prière autour de son lit d'agonie, une dernière messe à la chapelle avant la mise en bière, enfin le départ du corps. Je retrouverai tout au long de mon ministère à l'hôpital des aspects épars de cet accompagnement". PIQUET (J.). *Op. cit.* pp. 119-120.

1419 BOURDONCLE (P.). MOITEL (P.). *Op. cit.* p. 21.

1420 On se souvient du rôle des confréries qui étaient de véritables catalyseurs d'information ou encore de Saint Vincent de Paul qui avait un rôle d'information auprès des autorités publiques des conditions de détention. CLAVIER (A.). *Op. cit.* pp. 10-11 et p. 14. DECROIX (V.). Les rapports de l'Eglise et de l'Etat, au XIX^{ème} siècle, la place des religieux dans l'institution pénitentiaire. *Rev. pénit.* 1989. p. 314.

avec les autorités publiques, qu'il s'agisse le plus souvent de problèmes administratifs ou de questions religieuses. Le rôle de ce responsable consiste en ce que l'aumônerie "vive bien", c'est-à-dire qu'elle soit en bonne relation avec les autorités administratives¹⁴²¹. Ces relations suivies peuvent être utiles aux membres des équipes d'aumônerie qui eux mêmes cherchent parfois à être écoutés. Le responsable a des attributions très matérielles (rémunération, assurances) mais aussi pastorales ; il doit répondre aux questions les plus diverses et apporter son soutien lorsqu'il est nécessaire. Il a un véritable rôle d'organisation de réunions, et de propositions ainsi que de représentation auprès des autorités administratives, des instances religieuses ou d'autres associations¹⁴²².

De ce fait, l'aumônier est un médiateur qui dénonce les maux et propose des solutions ; il participe donc à l'administration de façon critique. On note dès lors une atteinte à la neutralité des services publics ; en effet, l'administration est prise au piège car l'aumônier la juge, étant donné qu'elle lui permet de pénétrer au sein de ses services. Dès lors, l'aumônerie remplit une véritable mission administrative au sein d'une administration : la "fonction d'humanisation" est une des tâches de l'aumônier.

De plus, l'aumônier assure l'information des instances religieuses, c'est-à-dire que ces responsables d'aumôneries soumettent, par exemple, chaque année aux autorités ecclésiastiques un compte rendu de leurs activités¹⁴²³. L'aumônerie, et particulièrement l'aumônerie scolaire, est en étroite relation avec les autorités religieuses telles que les responsables du diocèse par exemple en ce qui concerne les catholiques. Par ces relations, les aumôneries s'interrogent fortement sur leurs perspectives d'avenir¹⁴²⁴ ; en effet, le fait qu'elles soient principalement conduites par des laïcs, les forcent à demander et à questionner les religieux sur leur futur. Leur problème dans ce domaine tient plus à leurs relations avec les instances religieuses qu'avec les pouvoirs publics. En effet, l'Etat ne se préoccupe pas de savoir si l'aumônier est un prêtre ou un laïc, mais l'Eglise, en revanche, s'en soucie. Toute la difficulté réside dans le fait qu'il y a vingt-cinq ans, le nombre de laïcs était faible et l'ensemble des aumôneries reposaient sur des religieuses ou des prêtres, alors qu'aujourd'hui, la situation est inversée¹⁴²⁵. Or les Eglises notamment l'Eglise catholique, connaissent une certaine frilosité à reconnaître des laïcs aumôniers (elle ne leur propose quasiment jamais un temps complet par exemple). Ce changement a priori ne concerne en rien l'Etat ; toutefois, en approfondissant, on s'aperçoit que cela transforme les relations entre les Eglises et la laïcité car le prêtre (représentant de l'Eglise) est hors de la chose publique ce que ne sont pas les laïcs.

1421 On peut évoquer par exemple le cas d'un aumônier catholique dans un hôpital de Lille qui s'était insurgé contre le chef cuisinier qui avait mis de la viande au menu d'un vendredi saint. Il a été alors nécessaire de faire intervenir le responsable de l'aumônerie pour calmer cette affaire. En effet, il ne faut jamais oublier que ces prêtres ou ces personnes de foi interviennent dans un monde laïc ne souhaitant pas toujours leur présence. Anecdote racontée par le père Lesaffre, aumônier au C.H.R.U. de Lille.

1422 Ce sont les tâches que se donnent Madame de Virville, directrice des aumôneries de l'enseignement public du diocèse de Paris. Les mêmes genres de tâches sont attribués aux aumôniers militaires exerçant des fonctions dirigeantes : "direction, administration et gestion du personnel, gestion financière, maintien des relations avec des Eglises et les associations religieuses, convocation et organisation des assemblées générales de l'aumônerie militaire, organisation des réunions des aumôniers militaires, formation continue des aumôniers militaires, maintien des relations avec les aumôneries des autres pays, coordination de l'ensemble des aumôniers, investiture des nouveaux aumôniers (...). BOCK (M.). *L'assistance spirituelle aux militaires eu égard à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'organisation de l'aumônerie militaire en France*. Forum. 1996. pp. 24-27.

1423 Telle est le cas de l'aumônerie protestante militaire. BOCK (M.). *Op. cit.* p. 22.

1424 Cette question préoccupe particulièrement l'aumônerie scolaire. Entretien avec Claudie Lafon, responsable des aumôneries catholiques de l'enseignement public du diocèse de Lille.

1425 En 1995, on note que les prêtres sont de moins en moins présents en aumôneries de l'enseignement public (moins de 6% des adultes). Propos tenus par Claudie Lafon, responsable de l'aumônerie de l'enseignement public pour le diocèse de Lille. Au C.H.R.U. de Lille, ils sont 10 soit 3 prêtres et 7 laïcs, aumôniers d'hôpital. Profession aumôniers d'hôpital : qui sont-ils ?. *Contact*. Le journal du personnel du C.H.R.U. de Lille. 1995 n° 33. p. 6.

Ainsi, l'aumônier est chargé non seulement de véhiculer une pastorale, mais également, d'apporter des "soins spirituels" à toute personne en détresse. Ce désarroi est particulièrement exacerbé en prison, c'est pourquoi, il est intéressant d'insister sur le rôle de l'aumônier dans le monde carcéral. Ce prêtre est en effet engagé dans la vie carcérale, il communique à l'extérieur les dysfonctionnements et participe de façon critique. Toutefois, l'aumônier est du côté des détenus, sans être contre l'administration.

§2. L'aumônier de prison à l'écoute de la réalité du milieu carcéral.

Le choix s'est porté sur le monde carcéral non seulement pour montrer que, quel que soit le service public, les messages des Eglises catholique et protestantes sont les mêmes, mais également, pour mettre en exergue le rôle essentiel tenu par l'aumônier : ainsi les Eglises leur donnent des missions officielles, et les aumôniers, à travers leurs témoignages, tentent de les appliquer, en adaptant autant que possible, leurs directives aux particularités du monde carcéral.

A/ Les missions officielles des aumôniers de prison.

Il faut tout d'abord signaler que les personnes incarcérées sont libres de pratiquer la religion de leur choix, les Eglises répondent à ces demandes en indiquant certaines directives à suivre aux aumôniers.

1°) La liberté religieuse des détenus.

Deux articles se préoccupent en particulier des prisonniers ; il s'agit des articles D.432 et D.436 du Code de procédure pénale.

a°) L'article D.432 du Code de procédure pénale ou la satisfaction de la liberté religieuse.

L'article D.432 dispose que "Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisées par les personnes agréées à cet effet".

Il s'agit à partir de cet article de permettre au détenu, privé de sa liberté d'aller et de venir, de satisfaire sa liberté religieuse, c'est-à-dire de lui permettre de participer et de pratiquer le culte de son choix. En effet, le temps utilisé dans la première phrase de cet article ne trompe pas : "doit", ce présent de l'indicatif vaut impératif, il s'agit dès lors d'une obligation pour l'administration pénitentiaire. Mais la question se pose de savoir comment faire pour les religions autres que celles "habituelles" (qui sont les religions catholique, protestante, musulmane ou israélite). L'administration pénitentiaire résout ce problème en transférant au chef de l'établissement le pouvoir d'autoriser ou non l'intervention extérieure d'un religieux si cela s'avère nécessaire¹⁴²⁶.

A la lecture de cet article, il semble que le détenu trouve par le biais de la pratique de la religion une certaine liberté de circulation dans l'établissement. Mais tel n'est pas le cas : en effet, afin de participer aux offices, le détenu doit en informer une personne (qui peut être l'aumônier). Pour des raisons de sécurité, le nombre de places dans une chapelle ou un lieu est limité et dans le même ordre d'idée, certaines personnes ont une interdiction de se rencontrer et peuvent alors se voir refuser l'accès à un office. Enfin, les détenus peuvent dans une certaine mesure, s'ils le souhaitent, participer à la vie de l'aumônerie de leur établissement. En ce sens, le paragraphe deux de cet article D.432 indique que les détenus peuvent participer aux "offices et réunions" organisés pour eux alors que dans l'ancienne rédaction, cet article utilisait les termes de "services" religieux.

De même, auparavant, les organisateurs de ces offices et réunions étaient désignés comme "ministres du culte", alors qu'aujourd'hui, il s'agit de "personnes agréées à cet effet"¹⁴²⁷. La modification de cet article intervenue à la suite du décret du 6 août 1985 a permis une avancée vers la reconnaissance d'un droit de participation à l'aumônerie pour les détenus. La participation au culte, quant à elle, leur a été reconnue antérieurement.

b°) L'article D.436 du Code de procédure pénale ou la déclaration de la religion.

L'article D.436 du Code de procédure pénale dispose que "à son arrivée dans l'établissement, chaque détenu est avisé qu'il lui est loisible de recevoir la visite du ministre d'un culte et d'assister aux offices religieux. Le nom des détenus arrivants qui ont déclaré leur intention de pratiquer leur religion est communiqué à l'aumônier dès sa première visite à l'établissement. Il en est de même pour les détenus qui, au cours de la détention, auraient manifesté semblable intention".

Concrètement, il est demandé aux détenus, par le fonctionnaire (sous-directeur ou surveillant chef) qui les reçoit, s'ils ont ou non une religion, et en cas de réponse positive, quelle est cette religion. D'après l'administration pénitentiaire, cette déclaration est nécessaire pour des questions d'organisation, qu'il s'agisse de la mise en place des fêtes religieuses ou des

1426 Entretien avec le secrétaire général de la direction régionale de l'administration pénitentiaire de Lille, Monsieur Wicquart.

1427 Sur ce point du statut et des personnes agréées, mémoire de RIDEL (L.). Les aumôniers catholiques en milieu carcéral. *Rev. pénit.* 1988 p. 127.

restrictions alimentaires demandées par certains cultes¹⁴²⁸. Parfois, dans certains établissements, il est distribué aux "entrants" une plaquette d'information sur la vie en prison donnant des précisions au sujet de la religion.

Dès lors, la liberté religieuse et la liberté de culte, strictement encadrées par les dispositions du Code de procédure pénale, sont reconnues aux détenus. L'exercice de ces libertés demande l'intervention des aumôniers, ceux-ci exercent leurs fonctions dans un cadre déterminé par les Eglises auxquelles ils appartiennent.

2°) Les missions souhaitées par les aumôneries.

Afin de connaître les buts de l'intervention des aumôniers en prison, il faut se référer aux consignes des aumôneries protestantes et catholiques.

a°) Les missions revendiquées par l'aumônerie catholique.

Le mode d'action des aumôniers change selon la nature de l'établissement, le temps de la détention et la psychologie des détenus. Il varie également en fonction du tempérament des aumôniers, de leur charisme personnel ainsi que de leur expériences pastorales. Néanmoins leurs activités sont, en général de trois sortes.

Tout d'abord, les visites personnelles, part la plus importante de leur ministère, se déroulent au parloir ou dans les cellules. L'aumônerie générale catholique recommande alors : "Ce ne sont pas des "délinquants" que nous allons voir, ce sont des frères, des fils de Dieu comme nous"¹⁴²⁹. L'amitié donnée par les aumôniers doit consister à écouter les détenus avec patience car ils ont besoin de s'exprimer. L'aumônerie sait qu'il existe d'autres interlocuteurs possibles aux détenus mais elle considère que le secret qui lie les aumôniers aux détenus facilite les confidences. C'est au cours de ces rencontres, que certains désirent découvrir la foi ou qu'ils ressentent le besoin de la réveiller et de l'approfondir. C'est pourquoi ces conversations peuvent s'achever parfois sur une demande de pardon de Dieu. Les aumôniers ne doivent pas limiter leurs visites aux détenus catholiques, ils doivent répondre à l'appel de tous ceux qui s'adressent à eux.

Ensuite, les rencontres collectives concernent la célébration de l'Eucharistie par les aumôniers avec le plus souvent un échange sur l'Evangile¹⁴³⁰. Enfin, en ce qui concerne la vie sacramentelle, en dehors de l'Eucharistie, les aumôniers, au cours de leurs visites, assurent, pour ceux qui le demandent, le sacrement de réconciliation. De même ils célèbrent, avec une certaine réserve, le sacrement du baptême ou celui du mariage comme on le verra ultérieurement. Enfin, hors des murs, les aumôniers sont, en général, en liaison avec les organismes qui travaillent au service des familles des détenus et des sortants de prison¹⁴³¹.

L'aumônerie générale formule certains conseils et réglementations relevant beaucoup plus d'un ensemble de témoignages d'aumôniers que de véritables directives. En effet cette institution se caractérise par une grande souplesse et laisse toute liberté aux aumôniers d'animer à leur manière la vie pastorale en prison. Tant de libéralisme permet à Guy Gilbert, prêtre, de se promener en blouson de cuir, avec des cheveux longs, et d'être surnommé "le curé des loubards"¹⁴³². En ce qui concerne l'attitude de l'Eglise Réformée de France, celle-ci

1428 Sur ce point on peut se poser la question de savoir si demander à une personne sa religion et l'inscrire sur un registre ne porte pas atteinte à la liberté de conscience des individus. Car comme le notait Jean Carbonnier "ce n'est pas seulement contre les pressions, c'est contre les indiscretions d'autrui que la liberté de conscience réclame une protection juridique. Ce n'est pas seulement l'autonomie, c'est le secret de la conscience qui doit être préservé". Toutefois cette interrogation reste en suspens étant donné qu'il n'existe aucune jurisprudence concernant ce sujet. CARBONNIER (J.). Note sous CE 9 juillet 1943. Sieur Ferrand. *D.* 1944.II.160. Le Conseil d'Etat a jugé qu'aucun motif tiré du bon ordre et de la sûreté publique ne justifiait la disposition de l'arrêté préfectoral imposant aux voyageurs l'obligation de répondre à une question générale touchant leur religion.

1429 AUMONERIE GENERALE CATHOLIQUE DES PRISONS. *Prison, ma paroisse*. Paris. Fayard. Des chrétiens pour servir. 1984. p. 41.

1430 AUMONERIE GENERALE CATHOLIQUE DES PRISONS. *Op. cit.* p. 43.

1431 Foyers, centres d'accueil tel que Jericho à St André (Nord).

1432 RAMONICH (A.). *Le prêtre en tant que travailleur social*. Mémoire de l'E.N.A.P. Fleury Mérogis. 1983.

est tout aussi ductile.

b°) Les missions revendiquées par l'aumônerie protestante.

Pour l'aumônerie protestante, la prison est tout d'abord l'affaire de tous et pas seulement celle de l'Etat. Il faut prendre la situation en considération, donc en prendre une exacte connaissance. L'aumônerie, c'est être à l'écoute des détenus¹⁴³³. Il faut discerner quelle est la parole à dire et dans quel contexte. C'est également l'annonce de l'Evangile en toute situation¹⁴³⁴. Il faut donc découvrir ce que veut dire le péché, la culpabilité. Enfin, la Fédération protestante rappelle qu'il ne faut pas perdre de vue la responsabilité aussi bien collective que personnelle. Il faut donc distinguer la faute, le péché, la culpabilité d'avec les sentiments d'angoisse, d'agressivité et l'exigence de réparation qui les accompagnent. Il faut connaître la signification de son acte. L'aumônier doit passer par la reconnaissance de l'autre¹⁴³⁵. Selon elle, nous sommes tous plus ou moins responsables du fait social qui se produit dans la société, tout le monde pouvant se retrouver en prison un jour ou l'autre¹⁴³⁶. Enfin, elle conclut sur la vigilance de l'Eglise : en effet, l'aumônier et l'Eglise doivent rester vigilants vis à vis de l'administration pénitentiaire et de l'Etat dans leurs projets¹⁴³⁷.

Il convient de remarquer que l'aumônerie protestante a une conception théorique de son intervention en prison. Alors même que les actions des aumôniers "sur le terrain" sont identiques à celles des aumôniers catholiques, les informations données par leurs aumôneries divergent. En effet, pour l'aumônerie catholique, l'importance réside dans la pratique du culte, alors que pour l'aumônerie protestante, le point d'honneur est certes d'apporter son soutien aux détenus mais surtout de réfléchir sur soi-même et de le faire partager à l'ensemble de la communauté.

Ces deux religions, premières dans leurs interventions en prison ont eu le temps et l'intelligence de se structurer. Ainsi, lors de revendications, l'Etat et les autorités pénitentiaires trouvent facilement des interlocuteurs. Ces derniers sont généralement les aumôniers.

p. 4.

1433 Bulletin d'information de l'Eglise Réformée de France. *La revue de l'Évangélisation*. 1987 n°6. p.10.

1434 Précité.

1435 *Ibid.* p. 12.

1436 *Ibid.*

1437 *Ibid.*

B/ Les missions que se donne l'aumônier de prison.

L'aumônier Jean Popot écrit : "Le rôle de l'aumônier ne se borne pas, comme on serait facilement tenté de le croire, à visiter les captifs, à les écouter et, si possible à les amener à Dieu (...). Nous devons aussi parler d'eux, c'est-à-dire nous ingéier à ne pas les laisser oublier par leur prochain"¹⁴³⁸. Ce paragraphe donne la parole aux aumôniers rencontrés ainsi qu'à certains détenus. Ils ont livré leur mission, non pas celle "officielle" mais celle qu'ils essaient d'entreprendre chaque fois qu'ils pénètrent dans les établissements pénitentiaires tels que celui de Loos. Puis ils ont parlé de leurs actions concernant la participation au culte.

1°) La pastorale pénitentiaire.

On ne peut comprendre la richesse de ces hommes et de ces femmes, les qualités humaines qu'ils possèdent et déploient autour d'eux avant de les rencontrer. Ces hommes d'Eglise, déjà heureux au service de Dieu, apparaissent rayonnant à travers leur rôle d'aumônier des prisons. Il faut certes étudier la mission que se donnent les aumôniers mais également les dispositions juridiques permettant les rencontres entre l'aumônier et le détenu. Puis on s'interrogera sur l'attitude du détenu face à la religion.

a°) Les dispositions juridiques concernant la rencontre individuelle.

Cet échange entre le détenu et l'aumônier de son culte peut se faire par des rencontres ou par des échange de lettres.

α°) La liberté de correspondance, l'article D.438 du Code de procédure pénale.

Si l'article D.438 du Code de procédure pénale est bref en ce qui concerne l'assistance spirituelle aux détenus, il est également très explicite : "Les détenus peuvent toujours correspondre librement sous pli fermé avec l'aumônier de l'établissement ; aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner la suppression de cette faculté".

Le souci de discrétion qui existe en matière de visites se retrouve en ce qui concerne la correspondance, puisqu'en vertu de cet article, les détenus peuvent correspondre librement et sous pli fermé (point important) avec l'aumônier¹⁴³⁹. La deuxième partie de cet article, rappelle qu'il est impossible de supprimer au détenu cette faculté à la suite d'une sanction disciplinaire. Toutefois, l'interdiction de communiquer, ordonnée par un magistrat instructeur met un terme, pendant une certaine durée, à la correspondance entre l'aumônier et le détenu. Cette interruption n'est possible qu'en vertu de l'application de l'article cent seize alinéa trois du Code de procédure pénale.

Au cours des différents entretiens, la discussion avec les différents aumôniers a abordé le droit de correspondance. Chacun a sa propre expérience sur ce point. Le Père Lesaffre est catégorique sur ce qu'il considère comme un privilège : en effet, il tient à ce que ce droit soit totalement respecté et fait en sorte qu'il le soit. Il confie que l'unique objet de ces plis concerne une demande de rendez-vous. Sœur Irène quant à elle, évoque le fait qu'il y a peu de temps de cela, c'était l'occasion pour les détenues (elle agit au sein de la maison d'arrêt de Loos, quartier femmes) de lui envoyer leurs poèmes. Ainsi a-t-elle pu les rassembler et les éditer sous forme de recueil. Enfin, le Pasteur Clavairoly a dirigé la discussion vers le problème de la confidentialité, se posant la question de la possibilité d'une révélation en cas de reconnaissance de culpabilité. Tout en rappelant l'importance du secret, celui-ci ne pouvait s'empêcher de penser que si le détenu a voulu partager ce "poids", il faut l'amener à le révéler.

Force est de constater que quel que soit le contenu de cette correspondance, ce droit est encore aujourd'hui exercé par les détenus. La question de l'utilité de cette liberté ne se pose pas, étant donné qu'elle peut permettre la rencontre de l'aumônier par le détenu.

β°) L'entrevue individuelle, l'article D.437 du Code de procédure pénale.

1438 POPOT (J.). *J'étais aumônier à Fresnes*. Paris. Perrin. 1962. p. 121.

1439 *Prisons*. In VERGE (E.). DE SEGOGNE (R.). *Nouveau répertoire de droit*. 2^{ème} édition. Paris. Dalloz. L.G.D.J. Tome III. 1964. p. 795.

L'article D.437 du Code de procédure pénale dispose que : "Les aumôniers nommés auprès de l'établissement peuvent s'entretenir aussi souvent qu'ils l'estiment utile avec les détenus de leur culte ; aucune sanction disciplinaire ne peut entraîner suppression de cette faculté. L'entretien a lieu, en dehors de la présence d'un surveillant, soit dans un parloir au bureau, soit dans la cellule du détenu et, s'il se trouve au quartier disciplinaire, dans un local spécial. Les aumôniers ne peuvent demander à s'entretenir avec un détenu travaillant en commun que si l'interruption du travail n'affecte pas l'activité des autres détenus".

Cet article accordant au détenu le droit de recevoir la visite de son aumônier ne bénéficie qu'à cette personne : en effet, il est bien précisé dans la circulaire du 25 juillet 1988¹⁴⁴⁰ que les auxiliaires bénévoles d'aumônerie ne sont pas autorisés à avoir des entretiens individuels avec les détenus. On remarque qu'un détenu placé au quartier disciplinaire peut recevoir la visite de l'aumônier. Cet article est relativement exhaustif et précis : il apporte une précision en ce qui concerne les détenus qui travaillent et définit les modalités de déroulement des visites. A ce propos, tous les aumôniers rencontrés entrent dans les cellules excepté un¹⁴⁴¹.

Afin de permettre une libre communication entre les détenus et les aumôniers, certains d'entre eux possèdent les clefs des cellules. En effet, les aumôniers à plein temps peuvent disposer d'une clef car, en raison de la permanence de leur fonction, ils participent pleinement au fonctionnement des établissements pénitentiaires. En revanche, les autres aumôniers ne possèdent pas, en principe, la clef des portes de cellule dans les établissements où l'usage est instauré de leur en remettre une. Le directeur de l'établissement apprécie s'il y a lieu, en fonction des conditions propres à la prison, la possibilité de la leur retirer. Dans l'affirmative, le directeur de l'établissement saisit le directeur régional avant toute décision de retrait. Dans ces deux hypothèses, en cas de changement d'aumônier, le nouveau titulaire à temps complet ou partiel ne reçoit la clef que deux mois après sa prise de fonctions, afin de lui permettre de se familiariser, au préalable, avec le service de l'établissement¹⁴⁴².

Le fait que l'aumônier dispose des clefs des cellules le rend important aux yeux des détenus car elles constituent un symbole dans le monde carcéral. Ce droit pour les détenus d'être ainsi visités par les aumôniers est, en général, respecté, bien que "certains directeurs se permettent de limiter les horaires de ces visites"¹⁴⁴³.

Alors même que l'on a examiné l'encadrement juridique des rencontres individuelles, il faut s'attacher à connaître le principal message que porte l'ensemble des aumôniers.

1440 Circulaire n°AP-88-11-H1 du 25 juillet 1988.

1441 Il s'agit du Docteur Sulman, visiteur israélite bénévole qui rencontre ses coreligionnaires au parloir à l'intérieur de la détention et non en cellule (n'ayant pas les clefs de celles-ci).

1442 CLAVIER (A.). Les droits religieux des détenus. *Rev. pénit.* 1984. p. 16.

1443 *Ibid.*

b°) **Le but des aumôniers, un message d'espoir.**

Les paroles des aumôniers des cultes catholique et protestant sont reprises ci-dessous afin de mieux cerner le rôle de ceux-ci.

Le Père Lesaffre¹⁴⁴⁴ donne en premier lieu la priorité aux détenus même si officiellement il doit prendre en considération les surveillants. Sa mission principale consiste à "remettre l'homme debout". Cela demande des rencontres individuelles où le détenu parle et exprime ses souffrances et celles de sa situation. L'action du Père Lesaffre est très pragmatique et son but réside dans la réinsertion dans les meilleures conditions possibles.

Le Pasteur Clavairoly¹⁴⁴⁵ est "aumônier des prisons" c'est-à-dire qu'il n'est pas seulement là pour les détenus mais pour le personnel également. Or les personnes incarcérées ont un préjugé défavorable à l'égard des surveillants. Si bien que le Pasteur Clavairoly se considère comme statutairement du côté de l'administration, mais spirituellement du côté des détenus. L'aumônier doit être "la présence, témoin que le détenu n'est pas seul dans cette situation d'oppression" qu'est la prison. Il doit comprendre qu'il peut vivre "sa trajectoire avec d'autres", que l'aumônier doit l'y aider. Enfin, ce Pasteur définit l'aumônerie comme "une zone frontière géographique entre l'extérieur et l'intérieur, entre la liberté et l'enfermement mais aussi entre la faute et le pardon, elle permet au condamné de raconter son vécu et d'attendre un pardon humain ou divin"¹⁴⁴⁶.

Ces deux ministres du culte témoignent donc à leur manière du cheminement qu'ils doivent proposer au détenu afin qu'il trouve un sens à sa vie.

Sœur Irène¹⁴⁴⁷ se donne un rôle différent. Elle se donne un rôle "d'animatrice de la vie de l'Eglise en prison et d'accompagnement spirituel". Pourtant elle constate que la population qu'elle a en charge comprend pour moitié des toxicomanes qui n'ont aucune culture religieuse alors que l'autre moitié est constituée de femmes de quarante à cinquante ans pratiquant d'avantage et ayant eu pendant quinze à vingt ans une "culture" religieuse.

Elle conçoit sa mission d'animation de deux façons : tout d'abord un rôle d'écoute de toutes les femmes (quelle que soit leur religion) puis une présence aux plus rejetées de la société (quel que soit le délit commis). Elle les amène à faire le point sur leur vie, ce qui est très apaisant et leur procure ainsi la paix intérieure.

Il y a quinze ans, le Père Maillard est devenu, à soixante ans, aumônier de prison. Son rôle "officiel" est de "contribuer à l'amendement avec le secours de la religion". Quant à lui, il cherche "à permettre aux détenus d'entendre l'Evangile"¹⁴⁴⁸. Il décompose sa mission en trois étapes. Tout d'abord "le bon samaritain" : les détenus se méfiant de l'aumônier, il faut être "sympa afin de se faire accepter". Puis vient "l'étape type politique", c'est-à-dire un travail avec les médias. L'information de l'opinion publique passe pour ce prêtre par la rédaction de livres afin de faire connaître et comprendre le monde carcéral et de permettre le dialogue avec les instances pénitentiaires. Enfin, "l'étape spirituelle" : il faut aider le détenu à "se délivrer de ses démons". Il faut l'amener à avouer car, "tant qu'il n'avoue pas, il ne se délivre pas". A cause de l'individualisation de la peine, l'attention est portée sur celle-ci et non sur l'individu : il faut que le détenu "ait conscience de ses démons, c'est l'enjeu du salut".

Ces quatre aumôniers n'ont donc qu'un seul et même but : faire comprendre au détenu son acte ("qu'il se l'avoue"¹⁴⁴⁹) pour ensuite lui permettre de construire à nouveau sa vie et ainsi envisager "la sortie" sous l'angle de la réinsertion. Mais on peut se demander ce que

1444 Aumônier catholique à la maison d'arrêt de Loos en 1994, il a été également aumônier national.

1445 Aumônier des prisons depuis 1983 et il a assuré cette tâche au centre de détention de Loos de 1988 à 1995.

1446 CLAVAIROLY. Prisons : qui évangélise qui ?. *Liens protestants*. février 1994. p. 5.

1447 Depuis octobre 1984, elle est aumônier de prison à la maison d'arrêt de Loos, quartier femmes. Elle s'occupe de quatre-vingt-six détenues dont la moyenne d'âge est de trente-sept ans. A la prison de Loos, les cellules font 11 m² pour quatre femmes. VINCENT (C.). Les jeunes avocats plaident contre les réformes en cours. *La Voix du Nord* du 13 mai 1994. p. 15.

1448 MAILLARD (P.). *L'Evangile aux voyous : chronique d'un aumônier de prison*. Paris. Desclée de Brouwer. 1985. 195 p.

1449 Expression utilisée par le Père Maillard.

ressentent les détenus de leur côté.

c°) Le point de vue des détenus.

En 1981, dans le cadre de la préparation du congrès d'Orsay, les aumôniers catholiques se sont posé la question : "à quoi correspond la ferveur religieuse chez certains détenus?". Afin d'y répondre, ils ont remis aux détenus un questionnaire comprenant trois interrogations.

Les deux premières concernaient le rôle de la religion. Les réponses types furent : "J'ai trouvé dans la religion une aide pour supporter la tristesse et j'ai demandé pardon à Dieu pour ce que j'avais fait". Ou encore : "Penser à Dieu, me calme de plus en plus l'esprit. Cela me donne la force et l'espoir de ne plus retomber". La religion est donc véritablement un garde fou et une accompagnatrice du détenu sur le chemin du retour à la vie libre.

La troisième question concernait l'apport que l'aumônier pouvait apporter ; les réponses ne déçoivent pas : "Un réconfort moral, quelqu'un qui me donne la paix et l'espoir. Une écoute respectueuse, pouvoir parler à une personne qui ne me juge pas"¹⁴⁵⁰.

On remarque que pour le détenu, la religion catholique est avant tout une aide morale qui soulage et donne l'espoir, en apportant une relative paix intérieure : dès lors, les aumôniers ont accompli leur mission. Ce rôle d'écoute et de respect du détenu permet l'éclosion d'un climat de confiance préparant le retour du détenu au sein de la société¹⁴⁵¹.

Cet apport concernant la religion catholique a été confirmé lors de notre entrevue avec Bernard, détenu d'une cinquantaine d'années, au centre de détention de Loos. Pour lui, la religion est nécessaire, "si on a besoin de se retrouver, c'est un petit plus". Ce réconfort dans la religion donne "confiance, permet une meilleure appréhension de ce qui est certain : la mort". Enfin, "il faut préparer son âme au salut". Les paroles d'Omar, musulman incarcéré au centre de détention de Loos, sont très fortes, mais celui-ci est réaliste quant à l'attrait de la religion, "ici, en détention, c'est la théorie, et dehors, cela sera la pratique".

Ainsi le détenu découvre grâce à la rencontre individuelle un certain nombre de valeurs spirituelles et morales et souhaite alors participer au culte.

2°) La participation au culte.

Cette participation au culte comprend, tout à la fois, les conditions dans lesquelles l'aumônier peut rencontrer l'ensemble des détenus, les grandes étapes de la vie spirituelle, mais également les besoins matériels permettant de la satisfaire.

a°) Les dispositions juridiques concernant l'entrevue collective.

Avant même d'envisager les conditions d'un entretien collectif, il faut connaître la mission de l'aumônier telle qu'elle est inscrite dans le Code de procédure pénale.

α°) Le rôle de l'aumônier, l'article D.434 du Code de procédure pénale.

L'article D.434 du Code de procédure pénale dispose que "Les aumôniers ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter régulièrement aux détenus les secours de la religion. Ils ne doivent exercer auprès des détenus qu'un rôle spirituel et moral en se conformant aux dispositions du présent titre et au règlement intérieur de l'établissement".

Pour l'accomplissement de cette mission qui, d'après le Code de procédure pénale, ne peut être que spirituelle et morale, l'aumônier jouit de nombreuses facilités pour entrer en contact avec la population pénale : droit de visite, de correspondance, de participation au culte. Parfois même l'aumônier téléphone ou s'enquiert des nouvelles d'un être cher à un détenu, si celui-ci le lui demande. Son rôle rejoint alors celui du service socio-éducatif. Toutefois le père Clavier considère que ce rôle est bien abstrait et heureusement imprécis : "comment révéler Dieu sinon par une amitié humaine, amitié qui s'exprime dans le

1450 RIDEL (L.). Les aumôniers catholiques en milieu carcéral . Mémoire de l'E.N.A.P. 1988. *Rev. pénit.* 1988 p. 130.

1451 Dès 1903, le pasteur Arboux, aumônier des prisons de la Seine s'exprimait ainsi : "tant qu'un enseignement religieux est donné quelque part, il y a des résultats visibles, un progrès moral qui se laisse constater". *Rev. pénit.* 1903 p. 325.

service du culte, des sacrements, de l'annonce de la bonne nouvelle, mais aussi par les rencontres et les échanges comme par les services les plus divers et parfois, les plus matériels que personne d'autre ne peut rendre, avec, bien sûr, toute la prudence nécessaire !"¹⁴⁵².

Dans une note envoyée par l'aumônerie générale catholique à ses aumôniers, celle-ci leur indique qu'ils doivent célébrer les offices religieux, administrer les sacrements et apporter régulièrement aux détenus les secours de la religion. Telle est la position officielle de la religion catholique qui se conforme strictement et mot pour mot à l'article D.434 du Code de procédure pénale.

En fait, supportée à contre cœur par certains comme garantie de la liberté de conscience des détenus, admise par d'autres en raison du rôle social et moral que les aumôniers peuvent assurer, la présence de l'aumônier est ressentie favorablement par ceux qui reconnaissent leur mission spirituelle et celle-ci peut s'exprimer à travers la célébration du culte.

β°) La participation au culte, l'article D.435 du Code de procédure pénale.

L'article D.435 du Code de procédure pénale dispose que "Les aumôniers fixent en accord avec le chef d'établissement les heures des offices, et éventuellement leur jour pour le cas où ces exercices n'auraient pas lieu le dimanche ou un jour férié. Les membres du personnel et les détenus ont seuls le droit d'assister aux offices. A la demande de l'aumônier, ceux-ci peuvent être célébrés ou des prêches peuvent être faits par d'autres ministres du culte sur autorisation délivrée par le chef d'établissement s'il s'agit d'un membre du personnel de direction, sinon par le directeur régional".

Ce droit de participation au culte accordé aux détenus est un droit religieux fondamental. Le détenu a la possibilité d'assister aux services organisés par l'aumônier de sa confession. Cet article précise néanmoins dans son paragraphe deux que les personnels autorisés à assister au culte sont : les détenus et les membres du personnel. Cette disposition peut tout de même se révéler gênante pour l'aumônier, même si la crise des vocations rend le processus inéluctable. L'aumônier est statutairement du côté de l'administration, mais spirituellement et en pratique, il est plutôt du côté des détenus. En effet, qu'il s'agisse d'un pasteur ou d'un prêtre catholique, tous considèrent qu'il faut bien s'entendre avec les surveillants (personnel en contact permanent avec les détenus) mais que la priorité est donnée aux détenus. Lorsque l'on prend conscience du monde carcéral et de sa violence, il paraît alors compréhensible que la vision du prêtre, aumônier de tout le monde, relève de l'image d'Epinal.

Ensuite, cette restriction quant aux personnes autorisées à participer au culte est susceptible de rendre difficile l'action des laïcs ou des prêtres venant de l'extérieur pour aider et seconder l'aumônier dans l'exercice de son ministère. C'est pourquoi, l'article D.435 du Code de procédure pénale et la circulaire du 25 juillet 1988 précisent qu'en cas "d'empêchement temporaire, l'aumônier titulaire peut être remplacé par un autre ministre du culte sur simple autorisation sans qu'il soit nécessaire de prendre une décision d'agrément temporaire ou de constituer un dossier"¹⁴⁵³. Il est important de noter que des efforts constants sont effectués par la direction de l'administration pénitentiaire afin de faciliter la tâche des aumôniers.

Concernant le culte, un point reste à soulever : il s'agit du cas où le détenu se trouve en cellule d'isolement. Dans cette situation, il ne peut participer au culte que si l'aumônier va le célébrer en particulier. Lorsque l'on connaît l'emploi du temps de ces religieux qui en règle générale (faute de vocation de la part des jeunes) cumulent cette mission avec d'autres (telles qu'aumônier d'hôpital, ou pasteur d'une paroisse), il apparaît sur ce point que des efforts sont encore à faire...

b°) La vie sacramentelle.

¹⁴⁵² CLAVIER (A.). *Op. cit.* p. 16.

¹⁴⁵³ Circulaire AP-88-10-H1 du 25 juillet 1988 du directeur de l'administration pénitentiaire.

Il y aurait parmi l'ensemble de la population carcérale, plus de 50% de détenus de religion catholique¹⁴⁵⁴. Les vrais athées sont en effet relativement rares et plus nombreux sont les croyants, ceux qui, au fond d'eux mêmes, croient en Dieu mais sont sceptiques par rapport à l'amour de l'Eglise envers eux et peu convaincus de l'efficacité de la religion pour favoriser l'avènement de la justice et de la fraternité. Qu'en est-il à Loos ?

La célébration eucharistique hebdomadaire à la maison d'arrêt de Loos, quartier hommes, célébrée par le Père Lesaffre regroupe entre quarante et soixante personnes (nombre limite autorisé pour des conditions de sécurité)¹⁴⁵⁵. Le mardi matin, un groupe biblique se réunit (douze à quinze personnes) : ils "expriment ce qu'ils ont sur le cœur"¹⁴⁵⁶. Telle est la pratique religieuse catholique à la maison d'arrêt quartier hommes.

En ce qui concerne le quartier femmes, la vie spirituelle est différente et plus fervente. Outre la messe, Sœur Irène anime tous les samedis matins, un cercle biblique, auquel sont admises "toutes les personnes en recherche". Huit femmes y participent en permanence et trois sont sur la liste d'attente (sur 86 femmes). Elles parlent généralement de l'Évangile du dimanche et "vient qui veut" : ainsi sur ces six femmes, il y a deux musulmanes. Cette population féminine islamique est, d'après Sœur Irène, très peu formée, peu pratiquante et en complète réaction face à cette religion qui la maintient sous tutelle.

Lors du temps du Carême et plus spécialement lors de la semaine sainte, une retraite spirituelle est proposée aux détenues pendant trois jours. C'est alors l'occasion pour ces femmes d'effectuer un retour sur elles-mêmes. Cette retraite était effectuée au départ par une dizaine de femmes, mais en 1993, on en a dénombré quatorze dont "deux musulmanes qui se sont vues révéler le Dieu de l'Amour alors qu'elles vivaient auparavant avec le Dieu de la crainte (l'islam)"¹⁴⁵⁷. On le remarque, Sœur Irène ouvre la religion catholique aux autres, permet à toute détenue de participer à "ses activités" : cela n'est possible que si son temps en prison n'est pas compté.

Le Pasteur Clavairoly, en 1994, en charge d'une paroisse à Lille de quatre cent cinquante foyers, a peu de temps à consacrer au centre de détention de Loos. Lors de sa venue, le vendredi (de 14 heures à 16 heures 30), il propose soit une rencontre débat sur un sujet, soit une célébration. Une quinzaine de personnes y assistent, aucune n'appartenant à l'Eglise Réformée On y trouve quelques évangélistes, un tunisien musulman et des détenus "en quête d'un sens à leur vie"¹⁴⁵⁸.

Ces rencontres permettent aux aumôniers de prendre en compte une population qui n'avait jamais été (ou si peu) touchée par l'Eglise "dehors". Peut-on s'attendre à des mariages ou baptêmes lors d'une détention ?

Tous les aumôniers s'accordent sur le fait qu'ils "n'évangélisent" pas et ne font aucun prosélytisme en prison. Tout d'abord en ce qui concerne les baptêmes, une préparation à un baptême catholique dure deux ans, or, le propre de la détention étant de faire bouger les détenus par les transferts, cela semble dès lors difficile à préparer¹⁴⁵⁹. Si bien que ni le Père Lesaffre, ni Sœur Irène ni le Pasteur Clavairoly n'ont célébré de baptême dans le cadre de la détention. En revanche, le Pasteur Clavairoly a baptisé un détenu, lorsqu'il fut libre et non "dans cet espace étroit de la vie humaine et spirituelle". Ainsi tout cherche à démontrer que l'aboutissement est dehors. Le Père Maillard est le seul en quinze ans à avoir baptisé cinq personnes très jeunes en milieu carcéral.

Ensuite, en ce qui concerne les mariages, leur attitude est la même : même si cela leur

1454 RIDEL (L.). Les aumôniers catholiques en milieu carcéral . Mémoire de l'E.N.A.P. 1988. *Rev. pénit.* 1988 p. 130.

1455 30 à 40 personnes à la célébration eucharistique au centre de détention sur 450 détenus. Entretien avec le Père Maillard.

1456 Entretien avec le Père Lesaffre, alors aumônier de prison, catholique, à la maison d'arrêt de Loos.

1457 Entretien avec Sœur Irène, aumônier de prison, catholique, à la maison d'arrêt de Loos, au quartier des femmes.

1458 Entretien avec le Pasteur Clavairoly, aumônier de prison, protestant, au centre de détention de Loos.

1459 Propos du Père Lesaffre.

est arrivé d'en célébrer (le Père Lesaffre en a célébré deux en cinq ans), la détention n'est pas réellement un "temps pour la fête et la joie". Ils préfèrent en général que les détenus attendent d'être sortis pour célébrer leur mariage religieux et consentent à bénir les alliances lors du mariage civil¹⁴⁶⁰ ou à faire partie des témoins¹⁴⁶¹.

Les aumôniers conseillent donc en général, d'attendre la sortie de prison pour que ces sacrements (baptême et mariage) soient célébrés en paroisse. Cela est dû non seulement au climat artificiel de la prison mais également à la fragilité des unions se concluant pendant la détention¹⁴⁶². Le sacrement de réconciliation et la confession sont de nos jours plus que rares. Il faut noter la différence avec le début de ce siècle où les aumôniers catholiques considéraient comme importante la confession pour la direction morale des détenus : "La confession est le premier but des efforts de l'aumônier et il ne saurait y arriver qu'en inspirant confiance à celui qu'il visite et en excitant chez lui, au moyen de la religion, des sentiments de repentir"¹⁴⁶³.

Ainsi les grandes étapes de la vie religieuse en prison passent uniquement par la célébration du culte. Afin de pourvoir à cette pratique, des besoins matériels sont nécessaires, qu'il s'agisse d'un lieu de culte, d'objets religieux ou de présents lors des grandes fêtes d'une religion.

c°) Les besoins matériels.

Il est possible d'installer une bibliothèque religieuse en prison¹⁴⁶⁴, mais, tel n'est pas le cas au centre de détention de Loos ; pourtant quelques ouvrages pieux figurent parmi les autres livres pouvant être empruntés. Tous les aumôniers s'accordent pour admettre qu'une bibliothèque spécifique est inutile et ils sont prêts à apporter les livres souhaités par les détenus¹⁴⁶⁵.

En ce qui concerne les fêtes religieuses, seul Noël est réellement fêté. La Croix-Rouge a alors la possibilité d'envoyer des colis. C'est également l'occasion d'un culte festif, de l'intervention de personnes extérieures. Cette ouverture sur le monde extérieur est un "moment fort" qui reste gravé dans l'esprit des détenus.

Mise à part la nourriture quotidienne améliorée par les apports des personnes extérieures, c'est également la possibilité pour les détenus de recevoir des timbres ou des savonnettes qui chez les femmes sont des cadeaux précieux. C'est l'occasion "de se rappeler que l'Eglise est là et que le chrétien n'est pas seulement l'homme installé"¹⁴⁶⁶.

Outre les grandes fêtes, afin de pratiquer sa religion, catholique ou protestante, quelques objets sont nécessaires. L'article D.439 de Code de procédure pénale autorise la conservation d'objets religieux, et l'administration pénitentiaire précise que cela est possible "dans la mesure du raisonnable"¹⁴⁶⁷ ; tel est le cas pour ces religions. Il s'agit, en effet, de bibles, chapelets, médailles, et plus rarement de crucifix¹⁴⁶⁸. Sœur Irène signale que les croix, textes de prière et surtout images pieuses sont très fréquentes en cellule. Le Pasteur Clavairoly ajoute que des détenus lui demandent également des calendriers bibliques. Les livres religieux

1460 Propos du Père Lesaffre.

1461 Propos de Sœur Irène.

1462 AUMONERIE GENERALE CATHOLIQUE DES PRISONS. *Prison, ma paroisse*. Paris. Fayard. Des chrétiens pour servir. 1984. p. 43.

1463 TEUTSCH (J.). Le rôle de l'aumônier. *Rev. pénit.* 1904. p. 978.

1464 L'article D.439 du Code de procédure pénale dispose que "Les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle. Une bibliothèque composée d'ouvrages religieux peut être aménagée par l'aumônier de chaque culte dans les conditions déterminées par le directeur régional".

1465 Il convient de préciser que ce droit très ancien a perdu aujourd'hui sa spécificité religieuse. Dans la pratique, la lecture des détenus se concentre habituellement autour de revues à caractère, le plus souvent, pornographique.

1466 Propos du Pasteur Clavairoly.

1467 Entretien avec Monsieur Wicquart, secrétaire général de la direction des établissements pénitentiaires de Lille.

1468 Le Père Lesaffre n'a aperçu qu'un seul crucifix à la maison d'arrêt de Loos dans une cellule, le détenu l'ayant fabriqué lui-même.

aident parfois certains détenus à la préparation du culte. Cette célébration demande un lieu : une chapelle.

Un certain nombre de prisons sont dotés de chapelles ou de lieux de culte adaptés aux célébrations. Tel est le cas des établissements pénitentiaires de Loos. La maison d'arrêt de Loos possède deux chapelles : une pour le quartier hommes et une pour le quartier femmes. Ce lieu donne priorité aux activités religieuses mais les aumôniers ont consenti à ce que ce local serve également de salle polyvalente. C'est un "lieu de libération, de combat pour les droits de l'homme. Si l'on perd cet espace, on perd alors le sens de la dignité de la personne", d'après Sœur Irène.

Au centre de détention, il y a également une chapelle œcuménique réservée aux cultes protestant et catholique. Ce sont les détenus qui l'ont décorée. Afin de préserver son caractère de liberté, le Pasteur Clavairolly a demandé à l'administration pénitentiaire de ne pas l'enfermer lorsqu'il est dans la chapelle avec les détenus (la serrure est extérieure).

Malheureusement, le Père Clavier¹⁴⁶⁹, ayant connu beaucoup d'établissements pénitentiaires, notait en 1984, la persistance dans deux chapelles de placards où sont placés les détenus afin qu'ils ne se voient pas ainsi que dans deux établissements, l'absence de local obligeant les détenus à regarder par l'embrasement de la porte des cellules le culte célébré au fond du couloir (comme au siècle précédent)¹⁴⁷⁰.

Il est intéressant de noter que l'ensemble des dispositions du Code de procédure pénale que doit observer un aumônier de prison était déjà inscrite dans les cinq premiers articles de l'ordonnance du 6 février 1947. En effet, le premier article était consacré à la nomination et à la cessation de fonction des ministres du culte intervenant en milieu pénitentiaire. L'article deux était relatif aux missions de ces aumôniers concernant la célébration essentiellement d'offices ainsi que d'entretien. Ensuite, l'article trois, concernait le fait que seul le détenu peut solliciter le secours de la religion, et l'article quatre posait le principe de la demande d'autorisation qui était nécessaire lors de célébration d'offices d'autres jours que ceux prévus. Et enfin, l'article cinq réglait la correspondance ainsi que la possibilité pour les ministres du culte d'aménager une bibliothèque¹⁴⁷¹ : ainsi étaient déjà posés les jalons des dispositions

1469 Le Père Clavier est membre de la société générale des prisons et aumônier de prison.

1470 CLAVIER (A.). Les droits religieux des détenus. *Rev. pénit.* 1984. p. 17.

1471 L'ordonnance du 6 février 1947 dispose que :

L'article un : "Le service religieux est assuré dans les établissements pénitentiaires par les ministres du culte.

Ceux-ci sont nommés par Monsieur le Garde des Sceaux sur la proposition du préfet. Il est mis fin à leur fonction par Monsieur le Garde des Sceaux".

L'article deux : "Ils ont pour mission de célébrer les offices religieux, d'administrer les sacrements et d'apporter aux détenus les secours de leur religion respective en vue de les aider dans leurs efforts de redressement. Ils se concertent avec le chef d'établissement par fixation des heures des offices auxquels seul le personnel et les détenus ont droit d'assister. Au cours des offices, l'usage de la musique sacrée et des chants religieux est autorisé. Les servants du culte peuvent être choisis par le chef d'établissement parmi les détenus sur la proposition de l'aumônier et après acceptation de l'intéressé. Les ministres du culte ont le droit de s'entretenir, hors de toute présence, avec les détenus des deux sexes qui ont demandé de les voir. Ils peuvent s'entretenir avec les détenus travaillant en commun quand l'interruption du travail qui en résulte n'affecte que l'activité du détenu visité et non celle des autres détenus. Par exception à la règle précédente, l'entretien avec les condamnés à mort a lieu en présence d'un surveillant, de telle sorte toutefois qu'il ne soit pas possible à ce dernier d'entendre les propos échangés à voix basse".

L'article 3 : "Chacun des détenus doit, à son arrivée, être interrogé sur le point de savoir s'il désire ou non assister aux offices religieux de son culte et recevoir la visite de l'aumônier. Tout détenu peut, au cours de sa détention, manifester, s'il ne l'a déjà fait, son désir de suivre les offices d'un culte déterminé, de changer de culte ou de cesser la pratique du culte".

L'article 4 : "Il ne peut être accordé aux ministres du culte, par décision de Monsieur le Garde des Sceaux, le droit de prêcher ou de célébrer les offices certains jours autres que le dimanche et les jours de fêtes religieuses particulières à chaque culte. La demande doit être adressée à l'administration centrale par l'intermédiaire du chef d'établissement".

L'article 5 : "Il est interdit aux ministres du culte d'apporter aux détenus du ravitaillement, des lettres, du tabac, des journaux ou tout autre objet, de sortir en fraude de la prison des objets ou de la correspondance remise par les détenus, et d'une façon générale, de nuire soit à la bonne marche de l'établissement, soit à l'ordre public, en servant frauduleusement d'intermédiaire entre les détenus et la population libre. Les ministres du

actuelles

Il est indéniable que la religion, grâce à l'action de l'aumônier, peut aider la population carcérale à supporter la vie en détention, à en limiter les effets négatifs et parfois à en tirer un véritable bénéfice. Malheureusement, l'ensemble des religions ne porte pas toujours un vif intérêt aux personnes incarcérées.

On note, concernant les Eglises chrétiennes, qu'un certain formalisme dans la mission des aumôniers a disparu ; en effet, l'aumônier quel que soit le service public dans lequel il intervient, remarque que ses tâches officielles (célébrations d'offices, sacrements) diminuent, pour se transformer essentiellement en une aide morale à surmonter ces épreuves ; l'aumônier est devenu "le professionnel de la consolation". Toutefois, restent en suspens l'évolution et les rôles actuels des aumôniers des autres religions.

culte peuvent aménager une bibliothèque composée d'ouvrages religieux. Ils ne peuvent pas faire partie de la commission de surveillance de l'établissement auquel ils sont attachés. Ils ne doivent exercer qu'un rôle spirituel". CLAVIER (A.). *Les prisons ... et l'Eglise*. Paris. Aumônerie générale des prisons. 1986. p. 46.

Section II. L'observance des prescriptions religieuses de certaines religions.

Il s'agit d'étudier ce que signifie croire en régime de laïcité pour certaines religions bien spécifiques ; en effet, l'islam et le judaïsme connaissent quelques particularités. Ainsi, ces deux religions ne s'intègrent pas au schéma décrit précédemment, car ces cultes demandent à leurs fidèles de respecter non seulement les préceptes de ces religions, mais également, certaines règles particulières. Ainsi, les pastorales de ces "Eglises" diffèrent totalement de celles des religions chrétiennes. En effet, ces deux religions sollicitent de la part de leurs coreligionnaires le respect de certains rites inhérents à la pratique de leur religion, mais aussi, l'observance de prescriptions alimentaires relativement strictes. C'est pourquoi il faut non seulement s'attacher à la pratique religieuse, mais également signaler les différentes prescriptions religieuses de celles-ci. De plus, ajoutons que le bouddhisme représente aujourd'hui la cinquième religion pratiquée en France¹⁴⁷². C'est pourquoi, une plage horaire sur France 2 est désormais réservée à cette religion le dimanche matin, avant les autres émissions religieuses (musulmane, juive, protestante et catholique)¹⁴⁷³. De plus, l'Union bouddhiste de France accrédite des aumôniers bouddhistes dans les hôpitaux, l'armée et les prisons françaises (depuis 1993)¹⁴⁷⁴.

§1. La pratique religieuse de l'islam et du judaïsme.

La pratique religieuse concernant non seulement le culte musulman mais également le culte israélite, comporte nécessairement des fêtes religieuses à célébrer, ainsi que des lieux de culte où pratiquer sa religion.

A/ Les différents lieux de culte.

En fait, on va constater qu'aucun lieu de culte musulman ou israélite n'existe dans les différents services publics, c'est-à-dire que comme les aumôneries musulmanes ou israélites sont quasi inexistantes, il en est de même pour les lieux de culte. Si bien qu'il semble nécessaire à l'heure actuelle de favoriser la construction de lieux de cultes en France, afin d'assurer l'existence progressive de tels lieux de cultes dans les différents services publics notamment le service pénitentiaire. En effet, lorsque l'on songe à l'aumônerie scolaire catholique ou protestante, on a constaté que cette dernière se déroulait en paroisse, c'est pourquoi il paraît essentiel aujourd'hui de permettre aux musulmans (qui en ont le plus besoin) comme aux israélites de construire différents lieux de culte. Ainsi, il faut s'interroger sur la possibilité de construire des lieux de cultes en France, puis sur la situation existant notamment en milieu carcéral.

1°) La nécessaire construction de lieux de culte.

De nos jours, il n'y a pas de service public possédant un lieu de culte musulman ou israélite ; alors même que des lycées ou collèges, des hôpitaux, des casernes ou des prisons comportent généralement une chapelle, souvent œcuménique, il n'existe aucune mosquée ou synagogue. Est-ce un refus des autorités publiques ou une absence d'intérêt des autorités religieuses concernées ? La réponse paraît plus complexe : il faut noter que, concernant certaines aumôneries, ces deux religions se préoccupent peu de leurs coreligionnaires, il en est ainsi des aumôneries de prison (dû au faible nombre de fidèles israélites par exemple), et de

1472 En effet, on compte entre 400 000 (350 000 de souche asiatique et environ 50 000 de souche occidentale) et 600 000 membres (dont 150 000 français de souche ou naturalisés), c'est-à-dire plus que la communauté juive et presque à égalité avec les protestants. TINCQ (H.). La force tranquille du bouddhisme en France. *Le Monde*. 30 octobre 1996. p. 3.

1473 Voix bouddhistes sur France 2. *Le Monde*. 6 janvier 1997. p. 6.

1474 HALIT (M.). La situation des bouddhistes. *Petites affiches*. 1996. n° 53. p. 38.

manière moindre des aumôneries d'hôpitaux, où le seul intérêt des imams se porte sur les rites funéraires en cas de décès. Dès lors, on comprend pourquoi il n'est pas nécessaire de construire une mosquée à l'intérieur d'un établissement pénitentiaire ou hospitalier.

Enfin, il faut rappeler qu'à la suite des relations très liées entre l'Etat et l'Eglise catholique, et surtout au rôle de celle-ci dans différents services publics (écoles, hôpitaux, prisons), il est fréquent de trouver des chapelles ; ces dernières n'étant que le reflet des relations existant antérieurement à la loi de séparation des Eglises et de l'Etat entre ce dernier et la religion catholique. En général, l'Eglise Réformée a bénéficié de ces lieux de culte.

De plus, concernant l'armée et l'école, le plus important pour les religions musulmane et juive semble être l'observance des prescriptions alimentaires, la pratique du culte s'effectuant à l'extérieur, c'est-à-dire dans le lieu de culte le plus proche du domicile de la personne concernée. A propos de la religion musulmane, il faut remarquer qu'il est possible de pratiquer cette religion dans une salle tout à fait classique, et c'est ce qui se passe le plus souvent.

C'est pourquoi, les fidèles qui le peuvent doivent se diriger vers les lieux de culte existant en dehors des services publics ; c'est le cas essentiellement des écoliers et lycéens qui, le mercredi et le samedi, vont à l'école coranique ou à l'école talmudique. La solution est alors de construire des mosquées et des synagogues où les élèves pourront se rendre¹⁴⁷⁵. Ainsi des sortes " d'aumôneries extérieures aux services publics " en question se créent concernant les religions israélites et musulmanes nécessitant néanmoins la construction de lieux de culte.

On note qu'il existe en France peu de mosquées, en revanche de nombreux lieux de culte existent¹⁴⁷⁶. Ainsi, il est nécessaire de faire une différence entre ces deux types de lieux : d'un côté les mosquées dont la plus connue reste la Mosquée de Paris, et de l'autre les salles de prières. C'est pourquoi Marc Ambroise-Rendu parle en France de l'islam "aux mille mosquées", étant donné qu'il évoque cet ensemble de salles de culte¹⁴⁷⁷. En effet, concrètement si des musulmans cherchent à prier ensemble, ils se retrouvent alors pour la prière dans une chambre, un garage ou un local¹⁴⁷⁸. Puis, progressivement, d'autres personnes vont se joindre à eux, si bien que d'une réunion privée on passe à une véritable assemblée religieuse, et la distinction entre lieux de culte privés ou publics n'est alors plus aisée¹⁴⁷⁹. Cependant, il faut noter une véritable précarité des situations dans lesquelles la plupart des musulmans pratiquent aujourd'hui leur culte, et, surtout, l'absence de formalité obligatoire de déclaration pour utiliser ces locaux à des fins culturelles. Tout croyant a le droit de pratiquer sa religion dans un lieu décent, mais ce n'est pas le cas en ce qui concerne les musulmans. Il est évident que la religion musulmane connaît une pénurie de véritables mosquées, ces dernières étant à la fois un lieu de culte et un lieu de rassemblement pour une population, c'est-à-dire qu'elles remplissent souvent un rôle social¹⁴⁸⁰.

1475 On possède essentiellement des documents concernant le culte musulman, deuxième religion en France.

1476 Toutefois, signalons que la mosquée a été mise en place "afin de bâtir une religion d'unité et l'acceptation du message de Mohammad dans sa globalité", ce qui tend à démontrer son importance. ENNAIFER (H.). Les musulmans dans la cité : contraintes et perspectives. *Revue de droit canonique*. 1996. Tome 46. p. 296.

1477 AMBROISE-RENDU (M.). *En France, l'islam aux mille mosquées*. In BOUCHER (P.). SZWARC (E.). *La France des libertés*. Paris. Nathan. Le Monde. 1988. p. 14. Toutefois, on note que sur environ 1500 lieux de culte islamique, seuls une soixantaine ont été conçus comme tels. De plus, il existe huit mosquées de plus de mille places en France : trois à Paris, une à Evry, Mantes la Jolie, Lille, Lyon et Marseille. ZAPPI (S.). L'attitude des municipalités envers l'Islam commence à évoluer. *Le Monde*. 21 février 1996. p. 6.

1478 C'est pourquoi Gilbert Charles, journaliste à l'Express, écrit : "faute de pouvoir s'exprimer la deuxième religion de France s'est repliée dans les catacombes et devient incontrôlable". CHARLES (G.). Lyon : les mystères de la mosquée. *L'Express*. 22 septembre 1994. p. 107.

1479 Brigitte Basdevant-Gaudemet note qu'il s'agit de "l'évolution suivie par la plupart des lieux de culte musulman. (...). Finalement, lorsqu'on parle de mille lieux de culte, il importe de préciser que les neuf dixièmes d'entre eux ont de simples salles de prière (...) pièces, caves, hangars exigus, n'accueillant généralement même pas une dizaine de personnes". BASDEVANT-GAUDEMET (B.). Les lieux de culte musulmans en France, régime juridique et réalités. *Le supplément*. 1990 n° 175. pp. 154-155.

1480 En effet, "la mosquée est un lieu de rassemblement permettant la constitution d'un réseau social et la reconstitution d'une société que l'émigration avait fragmentée". GROUPE DE RECHERCHES ISLAMO-

Toutefois, il existe quelques mosquées en France dont la principale est la mosquée de Paris : cette dernière est une véritable entorse à la laïcité de l'Etat. En effet, la loi du 19 août 1920¹⁴⁸¹ a accordé au ministre des Affaires étrangères un crédit de cinq cents mille francs comme subvention à la société des habous des Lieux Saints de l'Islam pour la construction d'un institut musulman à Paris. De plus, la ville de Paris et d'autres organismes publics accordèrent également des subventions. Dès lors, l'article deux de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat n'est pas respecté, étant donné que des subventions publiques sont accordées à un culte. Cependant, il faut noter que cette association tout d'abord algérienne s'est transformée en association de droit français et est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, de ce fait, il ne s'agit pas d'une association culturelle, mais bien, d'une association ordinaire, qui pouvait donc recevoir des subventions. De plus, cet institut musulman n'a pas pour unique fonction d'être un édifice culturel, mais il a également un caractère social et culturel (centre de recherche sur l'Islam, bibliothèque, restaurant) comme la plupart des lieux de culte musulmans. Toutefois, l'ensemble de ces activités a tout de même une finalité religieuse, il paraît alors difficilement soutenable d'affirmer qu'en apportant leur aide financière, l'Etat, la ville de Paris et les autres organismes publics n'ont pas manqué à la laïcité de l'Etat¹⁴⁸².

De plus, il faut signaler qu'un élément psychologique entre en jeu en ce qui concerne la construction de lieux de culte musulman : en effet, une partie de la population a des craintes concernant la neutralité politique de ces différents lieux, elle a peur que ces mosquées soient un véritable repaire pour les intégristes islamiques¹⁴⁸³. Il paraît plus rassurant de permettre la construction de tels lieux¹⁴⁸⁴ sur lesquels les autorités publiques ont un droit de regard que des établissements dont on ne connaît pas l'existence parfois encore dirigés par l'étranger¹⁴⁸⁵.

Toutefois, on peut noter la création d'une nouvelle mosquée à Lyon¹⁴⁸⁶ depuis 1994 et

CHRETIENS (G.R.I.C.). *Pluralisme et laïcité. Chrétiens et musulmans proposent*. Paris. Bayard. Centurion. 1996. p. 153. "La mosquée est souvent envisagée par les musulmans non pas comme un simple lieu de prière, mais aussi comme un centre d'activités culturelles chargé de réhabiliter l'image de l'Islam dans l'esprit des français". FALANGA (O.). TROUVE (I.). Une grande mosquée pour Marseille ?. Les enjeux locaux d'un débat national. *Esprit*. 1992. n° 1. p. 140.

1481 Loi du 19 août 1920 portant affectation d'une subvention de 500 000 francs à la société des habous des Lieux saints de l'Islam pour la construction d'un institut musulman à Paris. *JO*. 21 août 1920 p. 12287.

1482 BARBIER (M.). *La laïcité*. Paris. L'Harmattan. 1995. pp. 98-99.

1483 Brigitte Basdevant-Gaudemet fournit dans son article quelques exemples de réticences des certains maires à l'égard de la construction de mosquées. BASDEVANT-GAUDEMET (B.). *Op. cit.* pp. 170-171. "Pourtant, selon les sources policières, le nombre de lieux de culte intégristes est très faible". ZAPPI (S.). *Ibid.*

1484 On peut évoquer une affaire concernant la construction d'une mosquée : en effet, la ville de Rennes avait délivré un permis de construire en vue d'édifier un centre culturel islamique, toutefois, le Conseil d'Etat a annulé ce permis de construire car le bâtiment ne constituait pas "une extension nécessaire au bon fonctionnement des équipements publics". De plus, Lucienne Fernandez-Maublanc notait que "le centre culturel en cause présentait des caractéristiques techniques d'une mosquée à la seule exception du minaret qui n'était pas prévu". CE. sect., 12 février 1988, Association des résidents des quartiers Portugal-Italie. *JCP*. 1989.II.21257, obs. Fernandez-Maublanc (L.). PIERRE-CAPS (S.). Les "nouveaux cultes" et le droit public. *RD. publ.* 1990. pp. 1100-1102.

1485 On peut citer à titre d'exemple le cas de la ville de Toulouse qui s'est portée acquéreur d'un ensemble appelé "Château de Tabar" afin de réaliser un ensemble d'équipements sociaux, culturels et éducatifs. Or l'association musulmane de Toulouse conteste cette expropriation car elle souhaitait construire sur ce terrain un lieu de culte. La Cour administrative d'appel de Bordeaux a jugé que "eu égard à l'utilité publique de l'opération, l'association requérante n'est pas fondée à soutenir que le motif déterminant de l'acquisition serait de l'empêcher d'ouvrir un lieu de culte musulman". Sur le début de cette affaire, on peut lire l'article de Brigitte Basdevant-Gaudemet. C.A.A. de Bordeaux. 31 décembre 1993. Association musulmane de Toulouse. Req. n° 93BX00062 (arrêt non publié au Lebon).

1486 En effet, cette mosquée lyonnaise a donné lieu à quinze ans de polémiques. C'est le cardinal Renard, archevêque de Lyon qui en 1979 a saisi la municipalité d'une demande de lieu de culte pour les musulmans, ce qui est relativement original et dénote qu'un souci d'oecuménisme anime la plupart des religions. TINCQ (H.). La grande mosquée, vitrine de l'Islam lyonnais. *Le Monde*. 30 septembre 1994. p. 18. D'ailleurs, à propos de ces mosquées de grande taille, Bruno Etienne les qualifie des "mosquées-cathédrales". ETIENNE (B.). L'Islam en France. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994. n° 3. p. 310.

également la ligue islamique du Nord s'est dotée de la plus grande mosquée de la région lilloise en janvier 1997 ; en effet, semblable à la mosquée de Paris, celle de Lille comprend non seulement mille trois cents places pour prier, mais également neuf cents places pour étudier¹⁴⁸⁷. Ainsi, une nouvelle fois, ce lieu est non seulement destiné à la prière mais également à des fonctions sociales et culturelles¹⁴⁸⁸. Cependant, à la différence de la mosquée de Paris, celle-ci a été entièrement financée par les musulmans de la métropole lilloise, elle respecte ainsi le principe de laïcité de l'Etat et de non subvention des cultes¹⁴⁸⁹. En effet, le principal apport financier a résidé dans le zakat c'est-à-dire dans l'impôt canonique annuel¹⁴⁹⁰.

Enfin, la Charte du culte musulman en France précise que les lieux de cultes doivent ignorer les activités partisans et les polémiques politiques car "la présente charte engage la communauté à préserver l'apolitisme et la neutralité des mosquées"¹⁴⁹¹. Dès lors on ne comprend pas la réticence du peuple français¹⁴⁹² et de certaines autorités publiques à la construction de tels lieux, toutefois, il convient de préciser que cette charte n'a aucune valeur juridique, si bien qu'aucune garantie n'est apportée concernant une meilleure intégration de l'islam en France puisqu'on a remarqué qu'aucune mosquée n'existe dans les différents services publics, les usagers musulmans peuvent pratiquer leur culte par le biais des salles de prière (tel est souvent le cas en prison).

2°) Les lieux de culte musulman en prison.

En effet, notre choix se porte fréquemment sur l'aumônerie pénitentiaire, étant donné que cette dernière est très représentative de la conséquence de la laïcité de l'Etat. Toutefois, il s'est avéré difficile de trouver des documents concernant le culte israélite, c'est pourquoi, on s'attachera plus particulièrement aux lieux de culte islamique en milieu carcéral.

On remarque que l'administration pénitentiaire essaie de permettre aux détenus de pratiquer leur culte de manière relativement libre (on remarquera toutefois que la difficulté majeure consiste dans le respect des prescriptions alimentaires). Cependant, on est obligé de se demander pourquoi il y a si peu d'aumôniers israélites intervenant en milieu carcéral : en effet, officiellement l'ensemble des établissements pénitentiaires français dispose de vingt-six aumôniers israélites, alors qu'il n'y en a que six qui interviennent effectivement¹⁴⁹³. C'est la seule religion où il y a un tel écart entre les aumôniers agréés et ceux intervenant en prison.

1487 En effet, la mosquée de Lille est également une école fréquentée par 600 élèves dès l'âge de 5 ans qui étudient le Coran comme les chrétiens étudient le catéchisme. SZRAMA (Y.). La plus grande mosquée de la région est à Lille. *La Voix du Nord* du 21 janvier 1997 p. 7.

1488 Ce qui est tout à fait logique ; en effet, la Charte du culte musulman en France a rappelé à l'article 18 que les mosquées ont diverses fonctions. "fonction religieuse : elles assurent la célébration de la prière, la lecture et l'étude du Coran, la collecte de la zakat ; la formation culturelle : elles veillent à l'organisation de cours et de conférences pour la diffusion de la culture musulmane et assurent symboliquement la visibilité de l'islam dans la communauté nationale ; fonction de formation : elles assurent l'enseignement du Coran, de la Sunna, de la jurisprudence, de la théologie et de la culture musulmanes, l'initiation à la religion et dispensent des cours sur la doctrine et l'éthique ; fonction sociale : elles viennent en aide aux démunis, concourent au soutien moral des familles et coordonnent les activités des aumôniers". *La charte du culte musulman en France*. In *l'Islam est-il soluble dans la République ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1997. p. 131.

1489 Le recteur de la mosquée de Lille, Amar Lasfâr, affirme que 1500 personnes ont financé la construction de cette mosquée. Il ajoute que l'argent a été principalement récolté au cours des Ramadan, car, à ce moment là, les musulmans sont plus sensibles au "zakat". SZRAMA (Y.). *Op. cit.* p. 7.

1490 Le zakat signifie étymologiquement purification et par extension redevance sociale et religieuse. Elle est obligatoire pour tout possédant bénéficiant d'un revenu minimum. Elle constitue l'un des cinq piliers de l'islam qui veut qu'un bon musulman pour mériter Allah fasse l'aumône de 2,5% de ses ressources annuelles. KAIDI (L.). *L'Islam*. Paris. Hachette. Qui, quand, quoi ? 1995. p. 40.

1491 Il s'agit des articles 14 et 15 de cette charte. *La Charte du culte musulman en France*. *Op. cit.* p. 131.

1492 En effet, lors d'un sondage en 1994, la population française est apparue très partagée quant à la construction de mosquées (30% favorables, 31% opposés et 37% indifférents), alors que concernant la population d'origine musulmane, 74% se sont prononcés favorables à la construction de mosquées. *Le Monde*. 13 octobre 1996. p. 6.

1493 Note de l'administration pénitentiaire concernant la situation des effectifs du personnel cultuel au 17 mars 1993.

Une explication est fournie par le Rabbin Elie Dahan évoquant cette absence d'intervention des rabbins étant donné l'absence dans certains établissements pénitentiaires de détenus israéliens¹⁴⁹⁴. Il s'agit également du seul culte n'ayant aucun aumônier auxiliaire bénévole. Les détenus israéliens souhaitent, quant à eux, l'intervention du Rabbin en prison et non celle d'un "visiteur", ce qui est possible depuis 1995. Si bien que David, détenu en 1994 au centre de détention de Loos, n'ayant jamais vu le rabbin, "essaie de croire en lui qu'il a vu un rabbin". Dès lors on pouvait s'interroger sur le désintérêt de ce culte pour cette population carcérale en détresse, la question semble à ce jour résolue par l'intervention quelque peu tardive mais réelle du rabbin.

Toutefois, en ce qui concerne la religion musulmane, les soixante-six imams intervenant en milieu carcéral en 1993 correspondent exactement au nombre agréés par l'administration pénitentiaire¹⁴⁹⁵. De plus, concernant le local ou l'espace permettant l'accomplissement de la prière, la loi musulmane n'est pas exigeante ; il suffit d'un lieu propre et silencieux ; de plus, il n'est pas besoin qu'il soit totalement réservé. Traditionnellement, ce lieu de culte est la mosquée où on n'entre que déchaussé car aucun objet impur, aucune souillure ne doit y pénétrer¹⁴⁹⁶. L'important est que la prière puisse être accomplie en direction de la Mecque ("Kaaba"), cette orientation jouant un grand rôle dans la piété islamique.

Faute d'un local, le détenu musulman peut utiliser un drap ou un autre tissu qui, déroulé lui offre l'espace requis pour la prière. Sinon, il peut démarquer par divers objets placés à même le sol l'espace pour prier. Il lui suffit au préalable d'exprimer une prière pour cet emplacement afin que celui-ci soit considéré comme pur devant Dieu.

Une circulaire du 29 décembre 1976¹⁴⁹⁷ du ministère du Travail donne des instructions concernant l'élaboration d'une politique d'actions culturelles en faveur des immigrés. En effet, on sait que pour tout musulman la vie culturelle est traditionnellement indissociable du respect des prescriptions religieuses, il convient donc de mettre à la disposition des fidèles des lieux de culte dans les quartiers pénitentiaires à forte densité de population musulmane. Cependant, il est nécessaire que les détenus se regroupent en association déclarée. Ainsi, on peut penser que l'administration pénitentiaire permettrait à certains établissements de mettre à la disposition de leurs détenus musulmans un lieu de culte distinct de celui utilisé par les autres détenus¹⁴⁹⁸.

Toutefois, ces créations de salles de prière permettraient aux détenus musulmans de prier et de se recueillir en communauté à la condition d'être sous l'autorité d'un aumônier musulman. Or ces derniers sont peu fréquents dans le monde carcéral, et on constate de ce fait, qu'il n'y a eu aucune création de ce type depuis l'intervention de cette circulaire, il y a plus de vingt ans. Il faut signaler qu'une des seules possibilités pour les détenus musulmans n'ayant aucun lieu de culte et aucun imam (ce qui est assez fréquent) de se retrouver de manière collective est de demander l'utilisation collective d'un poste de télévision afin de suivre une émission religieuse musulmane. Cette possibilité est prévue par l'article D.447 du Code de procédure pénale¹⁴⁹⁹.

Ainsi, il s'avère délicat pour les détenus musulmans de pouvoir pratiquer leur culte dans un lieu de prière spécifique, ces derniers étant rarissimes. Toutefois, l'ensemble des administrations en France et particulièrement l'administration pénitentiaire fait attention à

1494 En effet, le Rabbin Dahan, aumônier pénitentiaire à Loos dénombre au maximum trois détenus de religion juive dans cet ensemble carcéral.

1495 Note de l'administration pénitentiaire concernant la situation des effectifs du personnel cultuel au 17 mars 1993.

1496 KAIDI (L.). *L'Islam. Op. cit.* p. 52.

1497 Circulaire n° 19-76 du 29 décembre 1976 relative à l'action culturelle en faveur des immigrés, adressée aux préfets par le secrétariat d'État aux immigrés.

1498 Sur l'ensemble de cette question relative aux lieux de culte musulmans en prison : BORGHINO (B.). *L'Islam en prison. Fleury-Mérogis. Mémoire de l'E.N.A.P.* 199. pp. 64-69.

1499 Il s'agit de l'émission de télévision du dimanche matin sur France 2 "Connaître l'Islam". L'article D.447 du Code de procédure pénale dispose que "le règlement intérieur prévoit les modalités d'une utilisation collective : il fixe notamment l'horaire et les conditions d'accès aux séances audiovisuelles".

respecter les fêtes religieuses de chaque culte, notamment le culte islamique.

B/ Le respect des différentes fêtes religieuses.

Depuis la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et surtout la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat, "la République assure la liberté de conscience"¹⁵⁰⁰ ; dès lors elle respecte l'ensemble des croyances et permet le libre exercice des cultes. Ainsi, elle tient parfois compte des différentes fêtes religieuses, étant donné que la religion catholique est nettement favorisée dans ce domaine à cause des relations qu'elle a entretenues avec l'Etat avant la séparation. Il s'agit de ce fait d'expliquer les différentes fêtes religieuses, entre autre, de la religion musulmane, puis d'envisager l'organisation du Ramadan, célébrée en prison de manière festive.

1°) Les difficultés à respecter les fêtes religieuses.

Le fondement de la prise en compte des fêtes religieuses en France réside non seulement dans la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, mais surtout, dans le respect de la liberté de conscience des individus. Tel est le cas des religions chrétiennes, où toute personne souhaitant célébrer les pâques catholiques se verra libre d'aller à l'Eglise prier étant donné que l'Etat considère ce jour comme férié¹⁵⁰¹. Néanmoins l'ensemble des religions ne bénéficie pas de ce régime de faveur ; en effet, le culte musulman connaît quelques difficultés concernant ses fêtes et périodes religieuses¹⁵⁰². La religion israélite est plus "discrète" que l'islam qui est une nouvelle fois plus revendicatif.

α°) Les fêtes religieuses israélites.

Toutefois, il faut noter que la religion israélite a récemment souhaité que les élèves de confession juive puissent se rendre à la synagogue le samedi matin. Deux affaires portées au Conseil d'Etat traitent du problème relatif à des autorisations d'absence accordées aux élèves pour des motifs religieux. Le Conseil d'Etat a jugé qu'il était tout à fait concevable qu'un élève demande à "bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse dans le cas où ces absences sont compatibles avec l'accomplissement des tâches inhérentes à leurs études et avec le respect de l'ordre public de l'établissement"¹⁵⁰³. Toutefois, il est impossible de solliciter "une dérogation systématique à l'obligation de présence le samedi, dès lors que l'emploi du temps comporte un nombre important de cours et de contrôle de connaissances organisés le samedi matin"¹⁵⁰⁴. Le

1500 Il s'agit de l'article un de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905. p. 7205.

1501 En effet, une décision d'un directeur d'établissement public est entachée d'erreur de droit lorsqu'il a refusé à un agent non titulaire de s'absenter pour des fêtes religieuses catholiques non légales en France. CE. 12 février 1997. Henny. *Dr. adm.* 1997. n° 248, note C.M. BOUSCAU (F.). L'octroi de "congés confessionnels" aux agents publics de religion catholique (CE. 12 février 1997.). *Petites affiches*. 1998. n° 5. pp. 8-10.

1502 Il s'agit des fêtes du Premier Mouharram (jour de l'an), Mouloud (naissance du prophète), Ramadan, Aïd al-Seghir (rupture du jeûne de Ramadan), et Aïd al-Adha (sacrifice du mouton). LAMCHICHI (A.). *Calendrier lunaire*. In *L'islam est-il soluble dans la République ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1997. p. 15. Ainsi, un employeur ne peut pas licencier une salariée qui, en prévenant, s'est absentée le jour de la fête musulmane de l'Aïd-El-Kébir. Cass. soc. 16 décembre 1981. Madame Bakli. *Bull. civ.* 1981. n° 968. p. 719. Toutefois, le refus opposé par un salarié de subir une visite médicale réglementaire constitue une cause réelle et sérieuse de licenciement, en raison du caractère impératif des dispositions légales et réglementaires régissant la médecine du travail. Cass. soc. 29 mai 1986. El Yacoubi. *Bull. civ.* 1986. n° 262. p. 201 ; *Dr. soc.* 1986. p. 788.

1503 CE 14 avril 1995. Consistoire central des israélites de France. *Rec. CE*. 168. D. 1995.II.481.

1504 CE 14 avril 1995. Koen. *Rec. CE*. 171, concl. Aguila (Y.). Geneviève Koubi commentant ces deux décisions affirme qu'il y a une véritable "atténuation de la vigueur juridique du principe de laïcité. Peu à peu, la notion de laïcité paraît s'estomper finissant par n'être analysée qu'à travers le filtre des dogmes, doctrines et morales véhiculés par des autorités ou groupes religieux qui opposent leurs théories et systèmes à l'idéologie juridique républicaine de la liberté et de l'égalité, principes garantis par la laïcité". Koubi (G.). Note sous CE 14 avril 1995. Consistoire central des israélites de France et CE 14 avril 1995. Koen. *D.* 1995.II.481. Il convient de signaler que le Grand Rabbin Joseph Sitruk évoque ce problème mais ne propose aucune solution, ce qui semble être révélateur d'un certain malaise. SITRUK (J.). La communauté juive de France et ses rapports avec l'Etat. *Adm.* 1993. n° 161. p. 131.

Conseil d'Etat "consacre tout de même l'absence de droit à une absence systématique !." ¹⁵⁰⁵.

De plus, ne constitue pas une faute grave le cas d'un employé quittant son travail le vendredi soir avant l'heure normale pour respecter une obligation imposée par la pratique de sa religion. Toutefois, son licenciement est justifié dans le cas où il a refusé l'aménagement d'horaire proposé par l'employeur lui permettant d'être libre l'après-midi ¹⁵⁰⁶.

Il convient également d'examiner l'arrêt de la Cour d'appel de Paris en date du 25 mai 1990, où Arbib a licencié Bami qui était un surveillant rituel, à la suite d'une absence prolongée (vingt-trois jours) de la part de celui-ci, à cause du décès de son fils. La Cour note que Arbib a donné à son restaurant un "caractère spécifique fondé sur une stricte observance de la loi juive", de même, le Consistoire a "estimé pleinement justifié par les obligations religieuses le congé pris par le salarié". De ce fait, la Cour conclut à un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse, c'est-à-dire un licenciement abusif ¹⁵⁰⁷. Geneviève Koubi commentant cette décision, notait non seulement que "deux séries d'obligations se superposent dans la vie sociale de ces impétrants : le respect des rites et des pratiques de leur appartenance communautaire et religieuse, et le respect des règles générales de droit civil et social", mais surtout qu'en "usant de cet instrument que sont les principes inhérents aux systèmes religieux, les autorités juridictionnelles modifient le sens de la laïcité" ¹⁵⁰⁸. En effet, il semble que l'ensemble des juridictions françaises refusent d'examiner véritablement les décisions prises par les autorités religieuses, étant donné que la République est neutre ; toutefois, cette décision particulièrement spécifique fait figure de cas unique où une juridiction française alors même qu'elle se doit d'appliquer la loi française fait prévaloir le rite sur le droit ¹⁵⁰⁹.

β) Les fêtes religieuses musulmanes.

Néanmoins, il faut signaler que la pratique religieuse qui pose le plus de difficulté est constituée par le Ramadan ; en effet, cette période de jeûne prescrite par la religion musulmane peut entraîner un rythme de vie difficilement compatible avec un travail, ce qui pose de nombreuses difficultés pour les employeurs et les salariés de la vie civile ¹⁵¹⁰, étant donné la difficulté d'adapter les horaires de travail. De plus, concernant les élèves, il leur est difficile de suivre leurs cours le ventre vide, de même que les étudiants qui voient généralement les dates de leurs examens partiels coïncider avec cette période de jeûne. De nombreux progrès restent à faire au niveau des droits des musulmans dans la vie quotidienne, sans omettre, toutefois, qu'il est impossible aux autorités françaises d'adapter ces exigences à l'ensemble des Français. De ce fait, le problème semble difficile à résoudre dans sa totalité et il s'agit plutôt de trouver des solutions au cas par cas.

On peut facilement constater que ce que l'on ne connaît pas ou mal, peut faire peur, c'est l'une des raisons des difficultés pour l'islam de se faire comprendre, et en particulier pour le Ramadan qui n'est pas toujours bien perçu par l'ensemble de la population ¹⁵¹¹. C'est

1505 CHAUVIN (N.). Laïcité scolaire et protection des élèves. *Rev. adm.* 1997. n° 295. p. 12.

1506 CA. Paris. 10 janvier 1989. Hassoun. *RJS.* 1989. 4/89. n° 310. On trouve également une jurisprudence plus ancienne sur cette même question (notons que ce tribunal évoque "les obligations de conscience" et non religieuses). Conseil de prud'hommes commercial de Metz. 16 janvier 1969. Benichou. *Quot. jur.* 1969. n° 96. p. 4.

1507 CA. Paris. 25 mai 1990. Bami / Arbib. *Actes.* 1992. n° 79/80. p. 7.

1508 KOUBI (G.). Le rite contre la règle ?. *Réflexions à partir de CA. Paris. 25 mai 1990. Bami / Arbib. Actes.* 1992. n° 79/80. p. 6.

1509 A ce propos, le professeur Koubi se posait la question suivante "les choix religieux au détriment de la généralité des règles de droit ?". KOUBI (G.). *Droit et religions : dérives ou inconséquences de la logique de conciliation. RD. publ.* 1992. p. 739.

1510 On peut signaler qu'un règlement intérieur d'une entreprise belge a tenté de décréter qu'il n'était pas question d'indemniser les maghrébins tombant malades pendant le Ramadan, bien évidemment, l'inspection sociale du ministère de l'Emploi et du travail a jugé cette disposition illégale. REBZANI (M.). *Et le Ramadan ?*. In *L'islam est-il soluble dans la République?*. *Op. cit.* p. 85.

1511 Il faut tout de même signaler que le Président de la République envoie généralement un message aux autorités religieuses concernées lors des grandes fêtes telles que le Kippour (le Grand pardon juif) ou le jeûne

pourquoi, il paraît opportun de donner quelques indications concernant cette pratique religieuse.

Le mois du Ramadan¹⁵¹², mois de jeûne pour les musulmans est le quatrième des cinq piliers de l'islam ; toutefois à l'inverse des trois premiers¹⁵¹³, des dérogations sont admises. Les exigences durant cette période sont strictes : en effet, tout musulman doit s'abstenir de boire, de manger, de fumer, d'avoir des relations sexuelles, de tenir des propos inconvenants, de se livrer à des mensonges et de proférer des injures. Il doit en revanche remercier Dieu tous les jours et réciter le Coran. Comme cela a été évoqué, des allègements sont possibles, en particulier pour les personnes âgées, les femmes enceintes ou les personnes qui accomplissent des travaux pénibles¹⁵¹⁴, à la seule condition de remplacer les jours manqués par un nombre égal de jours de jeûne¹⁵¹⁵.

Durant l'ensemble des soirées de ce mois particulier, les fidèles se rendent dans les mosquées. Le but est de réciter l'ensemble du Coran pendant ce mois sacré, à raison de plusieurs sourates¹⁵¹⁶ par veillée et de faire de nombreuses prières rituelles. Pour valider son jeûne, tout musulman doit, à la fin du Ramadan faire l'aumône ("zakat al-fitr")¹⁵¹⁷. La rupture définitive du jeûne est fêtée (il s'agit de "l'Aïd al-Fitr"), de même, qu'une prière semblable à celle de la fête du sacrifice ("l'Aïd al-Adha") est célébrée solennellement dans les mosquées. Signalons pour terminer que ce Ramadan, jeûne tout à fait spécifique¹⁵¹⁸, constitue l'un des piliers de l'islam, de ce fait ne pas le respecter est un blasphème ; dès lors, on comprend l'importance de cette pratique spécialement pour les détenus.

du Ramadan. BOYER (A.). *Le droit des religions en France*. Paris. P.U.F.. Politique d'aujourd'hui. 1993. p. 215.

1512 Le mois du Ramadan est le mois pour le croyant de la réconciliation avec les ennemis, du pardon et de l'expiation. Cette abstinence met le croyant dans les conditions de ceux qui connaissent la faim, et ainsi, lui donne la volonté de les secourir, si bien que cette pratique inculque aux musulmans un sentiment de responsabilité sociale et de solidarité. C'est au cours des 10 derniers jours de Ramadan, en 610 après J.C. que Mohammed reçut sa première révélation coranique par l'ange Gabriel (Jibril). Le jeûne commence lorsque la nouvelle lune du mois de Ramadan a été observée par des personnes "dignes de foi". Compte tenu des incertitudes du calendrier lunaire, ce mois comprend entre 29 et 30 jours et il débute et se termine des jours différents d'un pays à un autre. KAIDI (L.). *L'Islam. Op. cit.* p. 40 et p. 53. Dans un sondage réalisé dans les années 80, on notait que 60% de la population d'origine musulmane jeûnait tout le Ramadan et 21% quelques jours, soit au total plus de quatre musulmans sur cinq. TINCQ (H.). Le carême chrétien et la fête musulmane de l'Aïd. *Le Monde* du 3 mars 1995. p. 15.

1513 Les cinq piliers de la religion islamique sont : la profession de foi, les prières canoniques, les œuvres de charité, le jeûne du mois de Ramadan et le pèlerinage aux lieux saints. KAIDI (L.). *Op. cit.* p. 39.

1514 Il s'agit de la deuxième sourate relative à la vache. Verset 184 : "Un nombre compté de jours. Celui d'entre vous qui est malade ou en voyage, un nombre équivalent d'autres jours. A ceux qui en éprouvent une trop grande fatigue (pour vieillesse avancée ou maladie grave et incurable), une compensation consistant à nourrir un misérable. Celui qui est volontaire pour davantage, c'est encore mieux pour lui. Mais jeûner vous est bien plus préférable si vous saviez". *Initiation à l'interprétation objective du texte intraduisible du Saint Coran*. Traduction et notes du Docteur Salah ed-Dine Kechrid. Beyrouth. 1993. p. 29.

1515 REEBER (M.). *L'Islam*. Toulouse. Les essentiels. Milan. 1995. p. 25.

1516 Le terme sourate signifie un chapitre du Coran. KAIDI (L.). *Op. cit.* p. 79. De plus le Coran, littéralement "récitation" est "le livre sacré des musulmans incréé, révélé par Dieu (Allah) au prophète Mohammed. Il comprend 114 sourates classées en commençant par les plus longues et en finissant par les plus petites et non selon un ordre chronologique. Outre le message spirituel, le Coran comprend des prescriptions juridiques, morales, politiques et sociales". LAMCHICHI (A.). *Glossaire. Op. cit.* p. 18.

1517 En pratique, tout chef de famille doit s'acquitter de cette valeur en numéraire autant de fois que le nombre de personnes ayant rompu le jeûne dans son foyer.

1518 En effet, il ne correspond pas à une expiation des péchés pour apaiser la colère de Dieu comme dans la religion juive, ni à la participation à la commémoration d'un souvenir, d'une retraite du Christ pendant 40 jours comme dans la religion chrétienne. Il existe, dans l'islam, deux jeûnes rappelant les pratiques juive et chrétienne : "le premier obligatoire, "wadjib fardh", est observé à la suite d'un vœu, pour le rachat d'une faute personnelle et l'obtention de l'aide divine à l'occasion de sécheresses. Le second, volontaire ou subrogatoire, "sawm a-ttatawvu", permet d'intensifier la vie religieuse. REBZANI (M.). *Et le Ramadan ?*. In *L'Islam est-il soluble dans la République?*. *Op. cit.* p. 84. Ainsi que sur l'ensemble de cette question relative au Ramadan. pp. 82-85.

2°) La prison face à l'organisation du Ramadan.

Une note du ministère de la Justice datée du 25 juin 1993 concernant la pratique des cultes dans les établissements pénitentiaires précise qu'il importe d'essayer de respecter les fêtes religieuses notamment musulmanes¹⁵¹⁹. Ainsi, l'administration pénitentiaire et les détenus souhaitent que les moyens matériels nécessaires à la pratique du Ramadan soient apportés ; il s'agit essentiellement d'une augmentation des subsides, de l'envoi de colis rituels et d'une distribution de repas adaptés à cette fête. En pratique, un certain nombre d'établissements ont tendance à regrouper dans un même secteur géographique des détenus musulmans désireux de jeûner afin de faciliter le travail du personnel pénitentiaire ; toutefois, ces aménagements doivent être compatibles avec la sécurité de l'établissement. De plus, il faut que les détenus demandent expressément, par écrit, leur participation au Ramadan, ceci étant le gage de leur volonté et de leur sincérité. Il semble en effet souhaitable d'autoriser, afin de compenser les dépenses supplémentaires pour fêter le Ramadan, une augmentation du montant des subsides que les détenus musulmans reçoivent durant ce mois¹⁵²⁰, de la même façon que cela est possible pour les détenus chrétiens ou israélites lors de leurs fêtes religieuses¹⁵²¹.

Bien évidemment, afin d'éviter les abus, le service comptable de l'établissement pénitentiaire est chargé de veiller à ce qu'aucune dérogation à cette règle ne soit acceptée. De plus, il a l'obligation de refuser les mandats envoyés au même détenu à l'occasion de deux fêtes religieuses différentes par exemple : ainsi, un détenu musulman ne peut avoir ses subsides doublés pour le Ramadan, ou pour Noël, mais jamais pour les deux.

De même, il est possible pour les détenus musulmans comme pour les autres d'ailleurs de faire entrer des colis lors des fêtes religieuses. Mais, ces colis contenant des denrées spécifiques sont autorisés à pénétrer en détention, à la seule condition que ces dernières soient susceptibles de se conserver un temps suffisant. En règle générale, les familles envoient ces colis, mais pour les détenus n'ayant pas de possibilité de recevoir un colis de l'extérieur, la mosquée de Paris, le consulat du pays d'origine du détenu ou la Croix-Rouge se chargent régulièrement de quelques envois. La plupart du temps, la mosquée de Paris et les consulats demandent à ce que les établissements leur communiquent la liste des détenus musulmans afin de les faire bénéficier d'envois¹⁵²².

Enfin, il faut noter que les revendications des détenus musulmans concernent également l'heure de la distribution des repas en période de Ramadan. En effet, pendant cette fête, la prise de nourriture n'est autorisée qu'à la tombée du soir, et certains détenus exigent alors de la nourriture chaude après vingt et une heures¹⁵²³. Cela semble peu réalisable et peu raisonnable : n'est-il pas possible lorsque l'on est un fervent pratiquant, de se contenter d'un repas froid?. Au centre de détention de Loos, par exemple, on sert la "gamelle" aux détenus vers dix-neuf heures, lors du Ramadan, les détenus musulmans la mangent donc froide ou

1519 Circulaire du 25 juin 1993 du ministère de la Justice, sous direction de la réinsertion ayant pour objet la pratique des cultes dans les établissements pénitentiaires.

1520 Cette demande est tout à fait compatible avec les dispositions de l'article D.422 du Code de procédure pénale qui dispose que "à moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus peuvent recevoir des subsides en argent des personnes titulaires d'un permis permanent de visite ou autorisés par le chef d'établissement. Pour les condamnés, cette faculté s'exerce dans les conditions déterminées par une instruction de service. La destination à donner à ces subsides est réglée conformément aux dispositions des articles D. 326 et D. 329". *Code de procédure pénale*. 38^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1996-97. p. 1029. En effet, il faut signaler qu'en 1990, dans l'ensemble des prisons de Lyon, on dénombraient 400 détenus musulmans dont 200 pratiquaient le Ramadan (on note que la pratique est inférieure à celle des musulmans étant à l'extérieur). Chacun d'entre eux a dépensé plus de 173 francs "en cantine", soit au total : 6650 pâtisseries orientales, 746 litres de petit lait caillé, 174 kilogrammes de fruits secs, 117 kilogrammes de "halva" (sorte de nougat), et 71 kilogrammes de pâte d'amande. BORGHINO (B.). *L'islam en prison*. Op. cit. p. 59.

1521 Cette possibilité est offerte aux chrétiens pour Noël et le jour de l'an et pour les israélites, lors de leur nouvel an ("Roch Hachanah") et du Grand Pardon ("Youm Kippour").

1522 Sur cette question relative au Ramadan en prison. BORGHINO (B.). *L'islam en prison*. Op. cit. pp. 57-63.

1523 CLAVIER (A.). Les droits religieux des détenus. *Rev. pénit.* 1984 p; 22.

"bricolent un réchaud" pour faire tiédir le repas¹⁵²⁴. Cette demande de faciliter l'observance du Ramadan est considérée comme un droit, analogue à celui dont bénéficient les détenus chrétiens ou israélites. Ainsi, il faut remarquer que ces diverses revendications sont de plus en plus prises en compte afin de satisfaire aux dispositions de l'article D.432 du Code de procédure pénale¹⁵²⁵ et de respecter le principe de la loi de 1905.

Il est certain que l'administration pénitentiaire cherche à satisfaire le plus correctement possible les diverses revendications concernant les pratiques religieuses du culte surtout musulman, toutefois, les demandes des détenus sont plus insistantes en ce qui concerne les prescriptions religieuses et alimentaires.

§2. Les prescriptions de l'islam et du judaïsme.

Les prescriptions religieuses des religions musulmane et israélite sont différentes, cependant, elles concernent toutes deux l'alimentation ainsi que certaines pratiques religieuses. Il serait possible d'évoquer l'observance de ces prescriptions dans n'importe quel service public, mais, notre choix s'est une nouvelle fois porté sur l'administration pénitentiaire, où les règles appliquées sont identiques aux autres services.

A/ L'observance des prescriptions religieuses.

L'observance des prescriptions religieuses consiste en premier lieu à faciliter les prières et les rituels de la religion musulmane essentiellement, puis, en second lieu, à permettre l'introduction en détention d'objets rituels nécessaires à la pratique des cultes israélite et musulman.

1524 Ce réchaud est fabriqué à base d'huile et de papier d'après Omar, détenu musulman au centre de détention de Loos.

1525 L'article D.432 du Code de procédure pénale dispose que "chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet".

1°) Les obligations religieuses musulmanes.

On s'attachera essentiellement aux obligations religieuses relatives à l'islam, c'est-à-dire aux cinq piliers de cette religion, ainsi qu'aux prières et rituels musulmans.

a°) Les cinq piliers de l'islam.

En effet, les devoirs religieux essentiels du musulman sont au nombre de cinq, ils sont appelés piliers de la religion ("arkân al din")¹⁵²⁶ et ils obligent le musulman sous peine d'infidélité. Il s'agit de la profession de foi, de la prière, de l'aumône, du jeûne, et du pèlerinage.

En ce qui concerne la profession de foi ou "shahâda", cette dernière est une formule consistant en cette phrase "Dieu est Dieu et Mohammed est son prophète". Le musulman atteste ainsi en prononçant cette phrase de l'unicité de Dieu et de la mission prophétique de Mohammed. Parfois, le musulman accompagne cette proclamation d'un geste, celui de pointer l'index vers le ciel. Il est recommandé de réciter la "shahâda" chaque fois que l'on affronte un danger, au moment de s'endormir ou à l'heure de la mort¹⁵²⁷. Enfin, il faut savoir que réciter la "shahâda" devant des témoins suffit pour être considéré comme musulman et appartenir ainsi à "l'umma" ou communauté islamique¹⁵²⁸.

Le deuxième pilier concerne la prière ou "salâât" qui comprend la prière individuelle libre, les prières rituelles et la prière collective du vendredi¹⁵²⁹. Il s'agit d'un devoir religieux indispensable et fondamental qui constitue l'unique liturgie du culte musulman. L'accomplissement de celle-ci demande une discipline stricte et relativement astreignante car la "salâât" est une prière codifiée et programmée dans le temps et dans l'espace. Il faut noter que le fidèle qui, pour une raison quelconque, a été empêché d'accomplir la prière au moment prescrit a la possibilité de la rattraper plus tard, dès lors l'islam semble fait pour s'adapter à toutes les circonstances¹⁵³⁰.

Ensuite, l'aumône ou "zaâkat" est considérée comme une sorte de taxe sur la fortune ; elle a déjà été évoquée à propos du Ramadan¹⁵³¹. Son premier sens est relatif au terme "purification", c'est-à-dire que le musulman se purifie en donnant son bien, mais, en pratique, la "zaâkat" exprime surtout la solidarité car elle est en principe consacrée à financer des travaux collectifs, à secourir les pauvres, à édifier et à entretenir des lieux de culte¹⁵³². De plus, signalons que la "sadaqa" ou aumône non rituelle peut être faite spontanément au bénéfice de tout individu dans le besoin, le Coran invitant constamment les croyants à avoir

1526 KEPEL (G.). *Islam : religion et politique*. In AZRIA (R.), HERVIEU-LEGER (D.), KEPEL (G.), NOIN LEDANOIS (M.), MICHEL (P.), WILLAIME (J.P.). *La religion au lycée*. Paris. Cerf. L'histoire à vif. 1990. p. 112.

1527 C'est la "shahâda" que proclament les muezzins qui appellent 5 fois par jour les croyants à la prière.

L'accomplissement des autres rites comporte sa fréquente répétition et cela fait dire à Roger Du Pasquier qu'il n'est pas "rare que les musulmans la récitent mentalement sans arrêt, ne perdant pas un instant le souvenir de l'unique Réalité". DU PASQUIER (R.). *Découverte de l'Islam*. Paris. Points. Sagesses. 1984. p. 88.

1528 BRUNIN (J.L.). *Rencontrer l'Islam... tout simplement*. Paris. Les éditions de l'atelier. 1993. p. 62.

1529 C'est le prophète Muhammad qui a décidé de se distinguer du shabbat et du dimanche en choisissant le vendredi, nom arabe "djema'a", venant "de celui qui évoque la réunion (comme le mot Eglise vient d'un terme grec qui désigne assemblée)". De plus, signalons que la mosquée n'est pas la maison de Dieu, seule la Ka'ba peut revendiquer ce titre ("mosquée "masdjid" dont le sens dépasse celui de l'étymologie, prosternations, "sudjud", bien que prosternation soit devenu l'équivalent de prière"). LAFON (M.). *Fiches d'El Khab. Prières et fêtes musulmanes. Suggestions aux chrétiens*. Paris. Cerf. Rencontres Islam. 1982. p. 21.

1530 Roger Du Pasquier affirme que "Dieu n'a pas voulu leur (les hommes) imposer un trop lourd fardeau, mais a largement tenu compte de leur faiblesse". Du Pasquier (R.). *Découverte de l'Islam. Op. cit.* p. 93.

1531 L'aumône de rupture du Ramadan est nommée "zakat al Fitr". LAFON (M.). *Op. cit.* p. 63.

1532 "Les aumônes ne sont destinées qu'aux pauvres, aux miséreux, aux agents qui y sont affectés, à ceux qui ont été ralliés (à la cause de l'Islam), à racheter la liberté des gens, à les acquitter de leurs dettes, au service de Dieu et à l'étranger de passage. C'est là une répartition obligatoire venant de Dieu et Dieu est parfaitement Sachant et Sage". Coran 9/60.

pitié des pauvres et à les secourir, de ce fait, il recommande cette aumône spontanée¹⁵³³.

Le quatrième pilier concerna le jeûne "çawm"¹⁵³⁴ du Ramadan qui impose aux membres de la communauté musulmane une discipline et une maîtrise de soi relativement pénible et quelque peu contraire aux tendances de la mentalité moderne¹⁵³⁵. Dans certains pays musulmans, si le croyant ne pratique pas le Ramadan, il y est amené de force par le pouvoir¹⁵³⁶. Le jeûne est contenu dans le Coran,¹⁵³⁷ étant donné que cette expérience de la faim et de la soif rappelle au croyant l'existence des pauvres.

Le cinquième et dernier pilier concerne le pèlerinage à la Mecque "hajj" ou "hajd", ce dernier est une obligation pour tout musulman qui en a les moyens¹⁵³⁸. Ce pèlerinage a lieu lors du douzième mois de l'année, de plus, il faut le distinguer de "Umra" (petit pèlerinage) qui peut s'effectuer à n'importe quelle période de l'année. Le pèlerin astreint à certaines abstinences effectue un circuit rituel ainsi qu'une circumambulation "tawâf" de sept tours autour de la Kaaba. Il ramène de ce pèlerinage le titre envié de "hâjj" dont il pourra désormais faire précéder son prénom¹⁵³⁹. Ce cinquième pilier est fondamental, étant donné qu'en "s'acquittant de l'obligation qui consiste à se rendre physiquement au Lieu sacré vers lequel il se tourne constamment pour prier, le musulman exprime concrètement l'aspiration qui le pousse à se rapprocher de Dieu"¹⁵⁴⁰.

Ainsi, il a été tenté de montrer comment de telles pratiques nourrissent une "expérience croyante faite de repentir, de soumission, d'adoration et de partage"¹⁵⁴¹. Une telle spiritualité semble saisir l'homme tout entier dans son corps mais aussi dans sa vie sociale, si bien qu'il paraît logique que les détenus musulmans sollicitent la prise en compte des prescriptions religieuses en détention.

b°) Les prières et rituels musulmans.

Concernant la religion musulmane, celle-ci comprend trois prières : la prière individuelle libre, les prières rituelles et la prière du vendredi. La prière individuelle libre ou "du'a" tout d'abord par laquelle tout croyant peut à tout moment s'adresser à son Dieu sans formulation ni rites particuliers.

Ensuite les prières rituelles dont la tradition a fixé le nombre à cinq "salâat"¹⁵⁴² quotidiennes (celle de l'aurore "çubh", de midi "dhuhr", du milieu entre midi et le coucher du soleil "asr", du coucher du soleil "maghreb" et de la nuit close "'ichâ")¹⁵⁴³. Elles sont précédées d'ablutions et accompagnées de rites, étant donné que le fidèle doit être dans un état de pureté légale, c'est-à-dire être débarrassé de toute impureté. Le croyant qui se prépare à prier doit aménager un espace sacré dans lequel il va s'isoler (cela peut être un tapis ou une

1533 BALTA (P.). *L'Islam*. Paris. Le Monde édition. Marabout. 1995. p. 28. Dans certains Etats musulmans, cette "zâakat" remplace l'impôt, toutefois, en France, il est impossible de prélever des impôts à caractère religieux étant donné que l'Etat est laïc, si bien que dans la pratique l'essentiel de cette aumône est versée à la fin du Ramadan. BRUNIN (J.L.). *Rencontrer l'Islam*. *Op. cit.* pp. 64-65.

1534 On trouve également l'orthographe suivante "syam ramdam". BRUNIN (J.L.). *Op. cit.* p. 65.

1535 On jeûne afin de démontrer ses qualités d'obéissance, ainsi que sa maîtrise de soi pour Dieu. LAFON (M.). *Op. cit.* pp. 51-52.

1536 On trouve souvent le fait que la police notamment en Arabie Saoudite veille à ce que personne ne boive ni ne fume dans les lieux publics durant la journée, elle assure également la fermeture des boutiques pendant les temps de prière. BRUNIN (J.L.). *Op. cit.* p. 66. DU PASQUIER (R.). *Op. cit.* p. 94.

1537 Coran 2/183-187.

1538 Sourate 2-196-199 et 22/27-30. LAFON (M.). *Op. cit.* pp. 85-93.

1539 Ce pèlerinage est souvent le départ d'une vie spirituelle renouvelée. Le pèlerin lorsqu'il revient dans sa famille jouit d'un certain prestige, étant donné non seulement qu'il est allé à la source même de l'Islam et qu'il est porteur de la "baraka" (c'est-à-dire de "l'influence spirituelle bénéfique émanant du Centre par lequel les fils d'Adam rétablissent le lien avec leur origine intemporelle"). DU PASQUIER. *Op. cit.* p. 99. BRUNIN (J.L.). *Op. cit.* pp. 69-71.

1540 DU PASQUIER (R.). *Op. cit.* p. 97.

1541 BRUNIN (J.L.). *Op. cit.* p. 71.

1542 On trouve également l'orthographe "salât" ou "çalât".

1543 DU PASQUIER (R.). *Op. cit.* p. 91. On trouve également ces orthographes : "subh", "zuhrr", "'ars", "maghrib" et "'ishâ". BRUNIN (J.L.). *Op. cit.* p. 63.

simple marque au sol)¹⁵⁴⁴. Chacun est libre d'accomplir ces prières sur son lieu de travail, à la maison ou dans quelque endroit qu'il se trouve, toutefois, il est recommandé lorsque cela est possible de les faire à la mosquée. On constate dès lors que la prière est non seulement intégrée à la vie de tout musulman, mais encore qu'elle en marque toute la cadence.

Enfin la prière collective du vendredi se fait à la mosquée, à midi obligatoirement pour tout mâle (les femmes n'y participent pas bien que l'entrée de la mosquée ne leur soit pas interdite)¹⁵⁴⁵. Ce jour-là l'imam prononce un sermon en deux parties : dans la première, il évoque des questions religieuses (cela ressemble au sermon des chrétiens) et dans la seconde, il discute des questions d'actualité en rapport avec la vie communautaire musulmane. Cette prière du vendredi est obligatoire, c'est un devoir pour tout musulman¹⁵⁴⁶.

Ainsi, on remarque qu'en islam, la prière tient une place centrale, de plus c'est une religion à observances¹⁵⁴⁷, il est donc nécessaire de permettre à tout détenu musulman de les accomplir.

2°) Les prescriptions religieuses en prison.

Les prescriptions religieuses en prison concernent non seulement la religion musulmane mais également la religion israélite. Ces dernières sont de deux ordres : tout d'abord, il faut préciser comment se déroulent les prières musulmanes en milieu carcéral, puis, il faut s'attacher à expliquer s'il est possible de détenir certains objets rituels pour la religion israélite ou musulmane en détention.

a°) La prière de la religion musulmane en prison.

En ce qui concerne les cinq piliers de l'islam ; le premier peut être accompli n'importe quand par le détenu musulman, l'aumône peut être faite sur les subsides versés, et le pèlerinage ne pourra s'effectuer que lorsque le détenu sera libre. Cependant, on remarque que le jeûne du Ramadan n'est pas aisé en détention ainsi que l'accomplissement des prières.

Il ne s'agit pas de développer un nouvelle fois l'ensemble des éléments apportés précédemment, mais d'ajouter quelques précisions concernant le déroulement des prières en détention pour les détenus musulmans. Ainsi, le fidèle pourra sans aucune difficulté prier de manière individuelle et libre toutes les fois qu'il le désire. Il en est de même concernant les "salâât" qui la plupart du temps se dérouleront de manière tout à fait respectueuse des prescriptions de la religion islamique. Toutefois, on peut simplement évoquer qu'il peut s'avérer délicat parfois d'accomplir les cinq prières notamment la "subh" qui s'effectue à l'aube lorsque le détenu musulman en question partage sa cellule avec un prisonnier d'une autre religion.

La tradition musulmane affirme : "la pureté est la moitié de la foi"¹⁵⁴⁸. Il existe des actes et des objets qui souillent, rendant impropre à la prière. Par conséquent, il convient de se débarrasser de cette souillure. En ce qui concerne les ablutions légères "wudhu", celles-ci sont obligatoires avant la prière et elles sont réalisables en détention. Elles consistent à se laver, à

1544 Il faut préciser que chaque prière rituelle comporte plusieurs "rak'a", c'est-à-dire des unités de mesure de la prière qui correspondent à une suite programmée de postures, de formules de protection ou de bénédiction, de sourates à psalmodier et à méditer. De plus, lorsque le musulman prie, il adopte différentes positions, debout, incliné, prosterné. Rappelons que le musulman prie en direction de la Mecque. BRUNIN (J.L.). *Ibid.*

1545 Cette prière du vendredi suit un rituel très précis : en effet, le vendredi matin, le "mu'adhhdhin" ou muezzin hisse le drapeau vert qui signifie que le jour qui vient est un vendredi. Vers midi, il fait le premier appel et dresse le drapeau blanc. A partir de ce moment là, on cesse le travail, on procède aux ablutions (souvent la purification générale "ghusl"), puis vient l'heure de la prière proprement dite. En effet, la psalmodie du Coran débute, puis l'imam monte à sa chaire, c'est alors que retentit le deuxième appel à la prière. Vient ensuite le prône en deux parties coupées d'une courte pause où l'imam s'assied. LAFON (M.). *Op. cit.* pp. 22-23.

1546 Même le musulman qui a eu une conduite imparfaite peut prier car cette dernière rend l'homme meilleur "à une double condition, s'il manifeste explicitement sa volonté de s'adresser à Dieu et qu'il effectue tous les préparatifs rituels qui contribuent à lui préparer le cœur en éloignant le mal de lui. BRUNIN (J.L.). *Op. cit.* p. 64.

1547 REEBER (M.). *L'Islam*. Milan. Les essentiels. 1995. p. 23.

1548 BORGHINO (B.). *Op. cit.* p. 71.

l'eau uniquement, les mains, le nez, la bouche, le visage, les avant-bras, les oreilles et les pieds de une à trois fois¹⁵⁴⁹. Ainsi, le détenu souhaitant se purifier quotidiennement avant chaque prière se sert du lavabo de sa cellule.

Le problème se pose concernant les grandes ablutions réclamées lors de la pratique du Ramadan ; en effet, ces dernières nécessitent que toutes les parties du corps soient atteintes par l'eau¹⁵⁵⁰, si bien que cela suppose que des douches supplémentaires soient accordées aux détenus musulmans. L'administration pénitentiaire, si elle accède à ce souhait, prend alors le risque de pénaliser la population non musulmane et de voir tous les détenus musulmans se déclarer pratiquants afin de bénéficier de douches supplémentaires. Les détenus "désavantagés" pourraient alors songer à se révolter. Or un abus de cette pratique semble pouvoir déstabiliser un établissement pénitentiaire lorsque l'on songe aux détenus opprimés et angoissés par le système. Une autorisation exceptionnelle pour "raison religieuse" pourrait être faite uniquement lors du Ramadan, toutefois, il semble que l'administration pénitentiaire soit réticente sur ce point. Elle conseille au détenu de "se contenter d'accomplir les gestes de la purification en les accompagnant de sa ferme intention de le faire"¹⁵⁵¹, ce que la population carcérale musulmane semble comprendre.

Enfin, le vendredi est le jour où les hommes de la communauté islamique se réunissent pour "l'office communautaire"¹⁵⁵². Ce rassemblement exprime leur unité et témoigne de la solidarité qui les relie les uns aux autres, si bien que cette prière a une valeur importante aux yeux des musulmans et d'Allah¹⁵⁵³. Or il est difficilement envisageable de pouvoir organiser un culte un jour de semaine, en l'occurrence le vendredi. En effet, la prière musulmane du vendredi doit avoir lieu à treize heures, ce qui perturberait fortement le fonctionnement de la détention si celle-ci était autorisée. Cet horaire correspond en général à la relève des agents et des fonctionnaires en poste de l'administration pénitentiaire et cela s'effectuerait dans des conditions difficiles pouvant affaiblir la sécurité d'un secteur de détention. Ainsi, le respect des prescriptions religieuses islamiques et les contraintes carcérales posent un problème quant au jour de la prière communautaire. Il semble qu'il faille trouver la solution de ce problème essentiellement au niveau local ; ainsi, chaque établissement confronté à ce problème doit y répondre en tenant compte de ses possibilités, de ses moyens et également de la présence ou non d'un aumônier musulman pouvant assurer cette prière collective¹⁵⁵⁴. Une autre difficulté réside également dans la mise à disposition d'objets nécessaires pour vivre sa foi.

b°) Les objets rituels.

Le fondement juridique à la possession d'objets religieux en détention est le respect de la liberté religieuse de chacun, d'autant plus lorsque cette personne n'est pas libre d'aller vers la religion, cette dernière doit venir à elle¹⁵⁵⁵. Ainsi les détenus peuvent conserver les objets religieux dans la mesure du raisonnable et ont accès aux livres religieux pouvant se trouver à la bibliothèque de l'établissement carcéral¹⁵⁵⁶. Le plus souvent, en ce qui concerne les religions chrétiennes, il s'agit des alliances, des médailles, des chapelets et plus rarement des crucifix pour les catholiques¹⁵⁵⁷. Des difficultés existent en ce qui concernent les musulmans et les

1549 KAIDI (L.). *Op. cit.* p. 51.

1550 Propos du Professeur Chirane, Professeur en théologie à l'institut de la grande mosquée de Paris, imam à la mosquée de Lyon.

1551 BORGHINO (B.). *Op. cit.* p. 73.

1552 REEBER (M.). *Op. cit.* p. 23.

1553 Ajoutons que celle-ci doit toujours être faite en arabe. Entretien avec le Professeur Chirane.

1554 Il y avait en 1993 66 aumôniers musulmans pour l'ensemble des établissements pénitentiaires français, contre 200 catholiques. Circulaire du ministère de la Justice, sous direction de la réinsertion du 25 juin 1993.

1555 Cet article D.439 du Code de procédure pénale dispose que "les détenus sont autorisés à recevoir ou à conserver en leur possession les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à leur vie spirituelle. Une bibliothèque composée d'ouvrages peut-être aménagée par l'aumônier de chaque culte dans les conditions déterminées par le directeur régional".

1556 Il s'agit de l'article D.439 du Code de procédure pénale.

1557 Le Père Lesaffre n'a aperçu lorsqu'il était aumônier de prison qu'un seul crucifix dans une cellule de la maison d'arrêt de Loos qui avait été fabriqué par le détenu lui-même. Sœur Irène a signalé que les croix,

israélites.

α°) Les objets rituels concernant la religion israélite.

En ce qui concerne la religion israélite, il faut noter que les objets religieux sont nécessaires lors des trois prières de la journée : "chahrit"¹⁵⁵⁸, "minhah"¹⁵⁵⁹, et "ma'ariv"¹⁵⁶⁰. Il peut s'agir du "tallith"¹⁵⁶¹ ou "tzitzith"¹⁵⁶², c'est-à-dire d'un châle de prière bordé de franges et du "tefilin"¹⁵⁶³ ou "phylactères"¹⁵⁶⁴ qui sont nécessaires à la prière de l'israélite. Le "tefilin" désigne deux petites boîtes carrées traversées de lanières qui permettent de les fixer sur le front et sur le bras gauche aux cultes du matin, excepté les jours sacrés.

On constate que l'administration pénitentiaire autorise le plus souvent la conservation en cellule de ces objets qui ne sont ni dangereux pour la sécurité, ni excessifs. Pourtant le Docteur Sulman, visiteur de prison de confession israélite confiait qu'il n'avait jamais eu, en plus de cinq ans, l'occasion de procurer de tels objets aux détenus et, selon lui, leurs pratiques religieuses n'étaient pas d'une ferveur telle que ces objets fussent nécessaires. Il en est de même pour le Rabbin Dahan, aumônier pénitentiaire israélite depuis 1995.

β°) Les objets rituels concernant la religion musulmane.

En ce qui concerne la religion musulmane, les détenus de cette religion s'avèrent relativement virulents dans leurs revendications. Les détenus musulmans réclament l'autorisation de pouvoir posséder et se servir d'objets "indispensables" à la pratique de leur culte. Leurs demandes visent principalement le tapis de prière et le chapelet. Ce dernier est spécifiquement utilisé lors des périodes du Ramadan durant laquelle Allah considère favorablement les actions méritoires des hommes. Cette demande est tout à fait conforme aux dispositions de l'article D.439 du Code de procédure pénale concernant la conservation des objets nécessaires à la pratique religieuse. Il en est de même du Coran, cependant, il faut noter que la plupart des détenus souhaitent que ce livre religieux soit rédigé en arabe et en français. Ainsi, l'ensemble des détenus musulmans quelles que soient leur origine et leur culture peut le comprendre¹⁵⁶⁵.

Toutefois, en ce qui concerne le tapis de prière, actuellement dans la plupart des cas, les détenus musulmans prient dans leur cellule sur une couverture ou un drap leur servant de

textes de prière et surtout les images pieuses sont fréquentes au quartier des femmes. Quant au Pasteur Clavairoly, il a ajouté que les détenus lui demandent des calendriers bibliques. Divers entretiens.

1558 ou "Ch'harith", c'est-à-dire la prière du matin qui comprend "les bénédictions du matins, les pessoukè de Zimra (versets ou cantiques essentiellement tirés des Psaumes), les trois paragraphes du Chema' avec leurs bénédictions, le Chemoné Essrè (bénédiction), et enfin, le Ta'hanoun, ou supplication journalière.

GUGHENHEIM (E.). *Le judaïsme dans la vie quotidienne*. 4^{ème} édition. Paris. A. Michel. Présences du judaïsme. 1978. pp. 34-27.

1559 ou "Min'Ha", c'est-à-dire la prière de l'après-midi. GUGHENHEIM (E.). *Op. cit.* p. 37.

1560 celle du soir. ROUCHE (I.). NATAF (G.). *La vie quotidienne juive. Les rites et les fêtes. Encyclopédie juive*. Paris. Berg international. 1993. p. 27. Elle est dénommée "Ma'Ariv" ou "Arbith". GUGHENHEIM (E.). *Op. cit.* p. 38.

1561 A l'époque du temple, il était porté par des prêtres, et c'est à partir de l'exil que l'usage s'est répandu pour l'ensemble des juifs au culte du matin et pour toute la durée du Yom Kippour. Il est généralement en soie, en laine ou en coton blanc et comporte à chacun de ses angles une cordelette à nœuds qui correspond à la valeur numérique du nom divin. ROUCHE (I.). NATAF (G.). *Op. cit.* p. 110.

1562 Ce vêtement à franges est destiné à rappeler au juif de consacrer tout son être au service de Dieu. EPSTEIN (I.). *Le judaïsme. Origine et histoire*. Paris. Payot. Petite bibliothèque. 1959. p. 151.

1563 Celle portée sur le front se nomme "tefilin chel roch" et l'autre "tefilin chel yad". Ces boîtes contiennent quatre passages du Pentateuque. Elles se portent au front et au bras "symboles de la pensée et de l'action à qui une valeur de même importance est ainsi accordée, cela signifie que ces deux qualités sont sanctifiées par la Parole et les commandements divins". Porter les "tefilin" implique un choix, "celui de s'imprégner des paroles sacrées qui font partie intégrante de la personnalité. On peut penser de plus qu'ils se sont substitués aux tatouages sacrés interdits par le Lévitique" et ce mot est traduit généralement par le terme "fronteau". ROUCHE (I.). NATAF (G.). *Op. cit.* p. 112.

1564 Ces "phylactères" exhortent le juif "à aimer Dieu de tout son cœur, de toute son âme et de toute sa force, et à mettre dans la vie ordinaire toutes ses énergies au service de Dieu". EPSTEIN (I.). *Ibid.*

1565 BORGHINO (B.). *Op. cit.* p. 75.

tapis. Dès lors, en application des mêmes droits que ceux accordés aux communautés chrétiennes, on pourrait penser que l'administration pénitentiaire dote la prison de tapis. Ou encore qu'elle permette aux détenus d'en faire entrer un au centre de détention lors du parloir avec une autorisation ou encore, de l'acheter en cantine exceptionnelle. Enfin, on pourrait penser qu'un imam intervenant en prison dote l'établissement d'un lot de tapis qui serait conservé ensuite par l'établissement. Or tel ne paraît pas être le cas aujourd'hui¹⁵⁶⁶.

Néanmoins, lors de l'entrevue avec le Professeur Chirane, à la grande mosquée de Paris, celui-ci ayant autorisé la visite du bâtiment, on a constaté que certains fidèles effectuaient leur prière sur une serviette de toilette. A partir de là, se pose la question de la pertinence et de la réelle nécessité des revendications des détenus musulmans. En effet, le but n'est pas d'évacuer les différents problèmes concernant cette religion, toutefois, il semble que concernant le tapis de prière, le détenu puisse s'accommoder d'autres procédés ; on a vu qu'il était possible de déterminer un lieu avec des objets, il semble que l'essentiel réside dans la direction de la prière vers la "Kaaba", bien plus que du tapis réellement.

Ainsi, force est de constater que concernant la conservation de certains objets religieux, israélite ou musulmans, quelques problèmes apparaissent ; toutefois, l'administration, les détenus eux-mêmes ou encore certains imams apportent des solutions de conciliation afin que les dispositions du Code de procédure pénale, les objectifs de l'administration pénitentiaire et les prescriptions religieuses des détenus soient respectés. Les véritables difficultés concernent les prescriptions alimentaires.

1566 BORGHINO (B.). *Op. cit.* pp. 73-76.

B/ Les prescriptions alimentaires.

Il faut savoir que les détenus en prison doivent recevoir une alimentation en accord avec les prescriptions de leur religion. C'est l'objet de l'article D.354 du Code de procédure pénale¹⁵⁶⁷. Si bien qu'en ce qui concerne des aliments précis, les détenus ont généralement recours à la cantine dont les règles de fonctionnement sont inscrites aux articles 343, 344 et 345 du Code de procédure pénale¹⁵⁶⁸. Les détenus ont, en effet la possibilité d'acheter, sur la part disponible de leur compte nominatif, diverses denrées¹⁵⁶⁹. Les listes des produits de cantine sont périodiquement remises à jour et affichées en permanence en plusieurs points de l'établissement. Les commandes sont à effectuer sur des bons de cantine se trouvant à la disposition des détenus. La livraison des produits de cantine est effectuée par le surveillant de l'étage en cellule¹⁵⁷⁰.

En fait les deux religions israélite et musulmane imposent des prescriptions alimentaires qui ne sont pas les mêmes ; toutefois, la difficulté à les respecter pour l'administration pénitentiaire est similaire. De plus, un autre problème existe concernant la viande qui doit être abattue de manière rituelle. Est-il possible d'offrir aux personnes, écoliers, militaires, détenus, malades de confession israélite ou musulmane des viandes ayant subi l'abattage rituel.

1°) Le problème de l'abattage rituel.

Le problème de l'abattage rituel est récurrent, étant donné qu'il concerne non seulement la religion juive "shehita"¹⁵⁷¹ mais également la religion musulmane qui donne la viande qualifiée de "hallal" (les procédés sont tout de même différents)¹⁵⁷². Il suppose "le sacrifice des animaux par égorgement et effusion du sang"¹⁵⁷³. La difficulté réside dans le fait

1567 Il dispose que "les détenus doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant tant en ce qui concerne la qualité que la quantité aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses". Le règlement intérieur du centre de détention de Loos rappelle cette disposition, toutefois, on peut remarquer que ce dernier évoque uniquement le cas des détenus musulmans et laisse de côté les détenus de religion israélite. Ainsi la section 7 concernant l'assistance spirituelle et morale de ce règlement dispose que "un régime alimentaire particulier est préparé pour les détenus musulmans qui doivent le solliciter au moment de leur arrivée. (...). Lors des fêtes religieuses pour certains cultes, des facilités peuvent être accordées aux aumôniers ou visiteurs de prison pour apporter des objets ou denrées à caractère religieux". Règlement intérieur du centre de détention de Loos. section 7. p. 16.

1568 L'article D. 343 dispose : "à moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter, sur leur part disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés. Cette faculté s'exerce toutefois sous le contrôle du chef de l'établissement et dans les conditions prévues au règlement intérieur ; elle peut être limitée en cas d'abus". L'article D. 344 dispose que "les prix pratiqués à la cantine doivent être portés à la connaissance des détenus. Ces prix sont fixés périodiquement par le chef d'établissement, s'il s'agit d'un membre du personnel de direction ou, par le directeur régional des services pénitentiaire (...)". Et enfin, l'article D. 345 : "les vivres vendues en cantine, comprennent seulement les denrées d'usage courant qui peuvent être consommées sans faire l'objet d'aucune préparation, à moins que le règlement intérieur de l'établissement ait prévu l'installation de cuisine spéciale".

1569 On note une nette évolution des produits proposés à la cantine entre la fin du siècle dernier et aujourd'hui. Avant, on y trouvait "quelques légumes, des fruits, des objets de toilette ou des vêtements pour l'hiver. LAGUESSE (A.). De l'alimentation au point de vue hygiénique et pénitentiaire. *Rev. pénit.* 1894 pp. 906-907. Aujourd'hui, on trouve du piment frais, des dattes, des figues, des amandes, des noisettes, du saucisson kascher, du jus de fruit. Extrait d'un bon de cantine du centre de détention de Loos.

1570 C'est la procédure à suivre au centre de détention de Loos par exemple. Règlement intérieur du centre de détention de Loos. section 5. p. 12 et fiche technique n°8.

1571 BAUER (J.). *La nourriture cacher*. Paris. P.U.F. Que sais-je ? n° 3098. p. 14.

1572 "Cacher et hallal ne sont pas synonymes, les règles de la cachroute étant plus rigoureuses et plus complexes mais elles ont un point commun : l'utilisation d'un couteau pour tuer l'animal. Il en résulte que si la viande hallal n'est pas cacher, la viande cacher est acceptable pour un musulman pratiquant". BAUER (J.). *Op. cit.* pp. 103-104.

1573 BOYER (A.). *Le droit des religions en France. Op. cit.* p. 221. En fait, l'abattage rituel juif consiste "au moyen d'un couteau parfaitement aiguisé à trancher, le plus rapidement possible et en causant le minimum de souffrances à l'animal, la trachée-artère, l'œsophage, la veine jugulaire et la carotide. Tout animal dont

que cette pratique religieuse doit être conciliée avec des prescriptions générales concernant l'abattage des animaux. La réglementation sur cette question est apparue tardivement à la fin de la décennie des années 1980.

α°) L'abattage rituel israélite.

Il s'agit tout d'abord du décret du 1^{er} octobre 1980 concernant "l'interdiction de procéder à un abattage rituel en dehors d'un abattoir"¹⁵⁷⁴ ; toutefois, cet abattage est autorisé à l'intérieur d'un abattoir¹⁵⁷⁵. Cependant afin de contrôler totalement le système de l'abattage des animaux, le décret du 18 mai 1981¹⁵⁷⁶ a précisé que le ministre de l'Agriculture nomme les sacrificateurs¹⁵⁷⁷. De même, dans le cas où aucun organisme n'a été agréé, c'est le préfet du département qui accorde les autorisations individuelles¹⁵⁷⁸. Il faut noter que le ministre de l'Intérieur a déjà refusé de proposer l'agrément d'un sacrificateur au ministre de l'Agriculture¹⁵⁷⁹. Dans une autre espèce, la communauté israélite orthodoxe de Paris a porté l'affaire devant le Conseil d'Etat qui a jugé qu'il appartenait au "ministre de l'Intérieur d'apprécier si l'organisme qui demande l'agrément est en mesure de veiller à ce que l'abattage des animaux soit assuré par des sacrificateurs qu'il habiliterait dans des conditions conformes à l'ordre public ; que, ce faisant, il ne s'immisce pas dans le fonctionnement des organismes religieux et ne porte pas atteinte à la liberté des cultes"¹⁵⁸⁰. Une précision supplémentaire est à apporter concernant les sacrificateurs rituels "les shohatim"¹⁵⁸¹ qui doivent être habilités par les organismes religieux, eux-mêmes agréés par le ministre de l'Agriculture sur proposition du ministre de l'Intérieur¹⁵⁸². On note de plus que les juridictions civiles n'apprécient pas l'opportunité d'une décision d'un tribunal rabbinique de mettre fin à une autorisation d'abattage kascher à une société, cette décision ayant un caractère discrétionnaire et non

l'abattage n'a pas suivi méticuleusement les règles de la "shehita" ou qui, de son vivant, présentait certaines caractéristiques de non-viabilité rentre dans la catégorie de "tréfa", de ce qui est déchiré. (...). "Tréfa" est devenu l'antonyme de "cacher". BAUER (J.). *Op. cit.* p. 14.

1574 Article 10 du décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code rural. *JO.* 5 octobre 1980. p. 2327.

1575 L'article 9 du même décret dispose que "L'étourdissement des animaux, c'est-à-dire l'utilisation d'un procédé autorisé qui les plonge immédiatement dans un état d'inconscience, est obligatoire avant la mise à mort, à l'exception des cas suivants : (...) 4°) abattage rituel. *Ibid.*

1576 Décret n° 81-606 du 18 mai 1981 modifiant le décret n° 80-791 du 1^{er} octobre 1980 pris pour l'application de l'article 276 du Code rural. *JO.* 20 mai 1981. p. 1604.

1577 On peut noter qu'une première tentative de contrôle avait été mise en place par une circulaire du 6 janvier 1967 du ministre de l'Agriculture, toutefois, elle fut annulée par le Conseil d'Etat au motif que "le ministre n'avait aucune compétence pour instituer par circulaire un agrément des organismes religieux habilités à autoriser l'égorgeage rituel, ni pour interdire aux abatteurs non titulaires de cette autorisation d'égorger les animaux suivant le rite israélite". CE 1^{er} octobre 1969. Associations culturelles des israélites Nord-africains de Paris. *Rec. CE* 409.

1578 En effet l'article premier de ce décret dispose que "(...) l'abattage rituel ne peut être effectué que par des sacrificateurs habilités par les organismes religieux agréés, sur proposition du ministre de l'Intérieur, par le ministre de l'Agriculture. Les sacrificateurs doivent être en mesure de justifier de cette habilitation. Les organismes agréés mentionnés à l'alinéa précédent doivent faire connaître au ministre de l'agriculture le nom des personnes habilitées et de celles auxquelles l'habilitation a été retirée. Si aucun organisme religieux n'a été agréé, le préfet du département dans lequel est situé l'abattoir utilisé pour l'abattage rituel peut accorder des autorisations individuelles sur demande motivée des intéressés". *Ibid.*

1579 En effet, tel est le cas dans l'affaire relative à l'association culturelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek où "le ministre de l'Intérieur a refusé de proposer au ministre de l'Agriculture l'agrément" de cette association, cette dernière ne présentant pas le caractère d'un "organisme religieux". CE. 25 novembre 1994. Association culturelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek. *Rec. CE.* 509.

1580 CE, 20 décembre 1985, Communauté israélite orthodoxe de Paris. arrêt non publié au Lebon. n° 51.507.

1581 BAUER (J.). *Op. cit.* p. 53.

1582 Cette procédure ne porte pas atteinte ni au fonctionnement des organismes religieux ni à la liberté des cultes, mais a permis de prendre les mesures nécessaires à l'exercice de cette liberté dans le respect de l'ordre public pour le Conseil d'Etat. CE. 2 mai 1973. Association culturelle des israélites Nord-africains de Paris. *Rec. CE* 313.

motivé¹⁵⁸³. Cette décision fait dire au Professeur Carbonnier que "non seulement l'acte religieux peut être pris en considération par le droit laïc, mais il porte en lui a priori une présomption de licéité"¹⁵⁸⁴.

Il convient de signaler que lorsqu'une viande vendue sous la dénomination de kascher, provient en réalité d'animaux qui n'ont pas été abattus rituellement, le commerçant, d'après la Cour de Cassation, commet un délit de tromperie car "la qualité kascher d'une viande peut être considérée comme constituant pour certains acheteurs une qualité substantielle de la marchandise vendue"¹⁵⁸⁵.

De même, le Conseil d'Etat, dans un arrêt déjà ancien, a annulé un règlement municipal concernant l'abattage des animaux, étant donné qu'en pratique cela aboutissait à interdire l'abattage rituel, ce qui portait directement atteinte au libre exercice du culte israélite¹⁵⁸⁶. Dès lors cette jurisprudence démontre une nouvelle fois le principe de conciliation régissant d'un côté la laïcité de l'Etat et de l'autre la liberté religieuse et la liberté de pratiquer le culte de son choix pour tout individu. On peut alors se demander à juste titre où en est la laïcité de l'Etat, étant donné les contraintes de coexistence de ces deux principes ; toutefois, l'Etat autorisant l'abattage rituel, on peut penser que la liberté religieuse des individus prévaut sur la neutralité de l'Etat.

β°) L'abattage rituel musulman.

On remarque que l'islam n'ayant aucune représentation spécifique, il est délicat de reconnaître un organisme chargé d'autoriser les sacrificateurs rituels pour l'islam¹⁵⁸⁷. Dès lors la question de savoir qui doit habiliter les sacrificateurs rituels musulmans reste en suspens. Toutefois, des difficultés se posent concernant la grande fête musulmane de "l'Aïd el-kébir"¹⁵⁸⁸. Dans la tradition musulmane, lors de cette fête, chaque père de famille sacrifie un mouton, or cet acte est considéré en France comme un acte technique devant être pratiqué dans un abattoir. Il faut noter que, durant cette fête, beaucoup de musulmans encore aujourd'hui égorgent leurs moutons chez eux, de manière tout à fait contraire à la législation en vigueur¹⁵⁸⁹. Il est désormais possible dans certaines régions de France de se rendre à un abattoir pour y faire sacrifier son mouton, et même parfois de pouvoir le faire soi-même et

1583 En effet, "le tribunal rabbinique n'a fait (...) qu'exercer une fonction cultuelle selon les règles de la religion juive dont l'appréciation n'appartient pas aux juridictions civiles". T.G.I. Paris 29 octobre 1976. Association consistoriale de Paris. *JCP*. 1977.II.18664 ; note Carbonnier (J.).

1584 CARBONNIER (J.). Note sous T.G.I. Paris 29 octobre 1976. Association consistoriale de Paris. *JCP*. 1977.II.18664.

1585 Cass. crim. 4 mai 1971. Habib. *JCP*. 1971.II.16814. LOCHAK (D.). Les ambiguïtés du principe de séparation. *Actes*. Les religions en face du droit. 1992 n° 79-80. p. 11. Dans le même sens, Cass. crim. 21 juillet 1971. Ouakil. *D*. 1971.som.189. Déjà dans une jurisprudence relativement ancienne, une telle viande vendue par un boucher lui faisait commettre un délit de tromperie. Tr. corr. Seine 5 mars 1931. Zissermann. *Gaz. Pal*. 1931.I.673. Toutefois, on trouve une jurisprudence similaire en sens contraire c'est-à-dire n'admettant pas le délit de tromperie. Tr. corr. Seine 11 avril 1935. Matarasso. *Gaz. Pal*. 1935.I.867. Puis, ce même tribunal reconnaît une nouvelle fois le délit de tromperie. Tr. corr. Seine 6 janvier 1964. *Gaz. Pal*. 1965.I.447. De même, une ancienne jurisprudence a autorisé la vente de viande kascher à un prix plus élevé que celui de la viande ordinaire, cela ne pouvant être assimilé en aucune manière à un supplément de la taxe municipale. Cass. civ. 27 décembre 1864. Pionnier. *S*. 1865.I.170.

1586 CE sect., 27 mars 1936, Association cultuelle israélite de Valenciennes. *Rec. CE* 383.

1587 BOYER (A.). Les immigrés et l'exercice des cultes. *Adm*. 1991 n° 150. p. 79.

1588 Il s'agit de la fête du sacrifice, appelée également "id al-adhâ". REEBER (M.). *L'Islam. Op. cit.* p. 21. Cette fête a lieu deux mois et dix jours après la clôture du Ramadan. Elle commémore l'acte de foi d'Abraham. Il faut noter que ce sacrifice n'est pas obligatoire, étant donné qu'il ne fait pas partie des piliers de l'islam, il "est sunna, recommandé". BRISEBARRE (A.M.). *L'égorgeement des moutons en souvenir du sacrifice d'Abraham*. In *L'Islam est-il soluble dans la République ?*. *Op. cit.* p. 87.

1589 Anne-Marie Brisebarre note de nombreuses anecdotes concernant cette fête et l'ensemble du rituel. Il en est ainsi, raconte-t-elle de l'expérience d'un supermarché qui s'était lancé dans la vente sur le parking de moutons vivants. toutefois, les services vétérinaires se sont immédiatement opposés à ce rassemblement d'animaux vivants dans des conditions inacceptables. Elle en conclut "qu'on ne vend pas des moutons comme des boîtes de petits pois, ou même comme des chrysanthèmes pour la Toussaint !". *Ibid*.

ainsi respecter à la lettre les prescriptions de sa religion¹⁵⁹⁰. A titre indicatif, on peut signaler que chaque année des associations de protection des animaux, avec notamment Brigitte Bardot à leur tête, s'insurgent contre cette "pratique inacceptable".

On peut ajouter que si l'Etat s'appuie sur le Consistoire israélite en ce qui concerne l'abattage kascher, aucun organisme musulman n'assume ce rôle. C'est pourquoi, le 15 décembre 1994, le ministre de l'Agriculture sur proposition du ministre de l'Intérieur a pris un arrêté reconnaissant la grande mosquée de Paris comme organisme agréé pour habilitier les sacrificateurs. Or en novembre 1995, cet arrêté est annulé à la demande des autres courants de la communauté musulmane protestant contre ce monopole¹⁵⁹¹. Cet événement est révélateur de l'ensemble des difficultés que rencontre l'Etat vis-à-vis de l'islam ; tel est le cas en matière d'interdictions alimentaires.

2°) La prise en compte du rite.

Dans les établissements pénitentiaires, le principe est simple ; tous les détenus mangent le même plat, cependant des exceptions confirment toujours la règle. Ainsi des interdictions alimentaires concernant les religions israélite et musulmane ne sont pas semblables ; toutefois, les mêmes difficultés se présentent pour l'administration pénitentiaire afin de satisfaire les détenus de ces deux cultes.

a°) Les prescriptions alimentaires concernant la religion juive. La cachroute ou les règles de la nourriture kascher.

La nourriture propre à la consommation dans le judaïsme est appelée "kascher", la "cachroute" étant le terme utilisé pour désigner l'ensemble des lois et des coutumes s'appliquant à la nourriture que le judaïsme autorise¹⁵⁹². Or ce qui frappe dans la cachroute, c'est la multiplicité et la complexité de ses règles.

Tous les produits agricoles tout d'abord sont permis, c'est-à-dire céréales, légumes et fruits, ils sont propres à la consommation. Cela s'avère beaucoup plus difficile en ce qui concerne les animaux car il existe des règles très précises qui font l'objet de nombreux rituels. Ainsi sont autorisés les mammifères qui ruminent et qui ont des sabots fendus, tels que les bœufs, veaux, moutons, alors que le cheval (qui n'a pas les sabots fendus) ou le porc (qui ne rumine pas) sont interdits. En effet, les deux conditions sont cumulatives. Concernant les oiseaux, le cas est plus complexe ; la Bible énumère un certain nombre d'oiseaux impropres à la consommation car ils sont impurs. Afin d'être la plus simple possible, on peut résumer en affirmant que sont considérés comme kascher les oiseaux domestiques (canards, oies, poules), et non kascher les oiseaux sauvages. Enfin, les poissons qui possèdent des écailles et des nageoires sont propres à la consommation, les autres sont interdits¹⁵⁹³. Ainsi, les aliments consommables par les israélites sont dits kascher et ceux qui ne le sont pas sont nommés "terefah"¹⁵⁹⁴.

1590 Cependant en 1988, dans le Val-d'Oise, sur 400 familles seules 40 d'entre elles choisirent l'égorgeage traditionnel par le père de famille, toutes les autres acceptant la solution légale de la délégation de l'acte au sacrificateur professionnel. BRISEBARRE (A.M.). *Op. cit.* p. 90.

1591 BRISEBARRE (A.M.). *Op. cit.* p. 89.

1592 A l'origine, le terme kascher signifiait convenable, adéquat. "Est caché ce qui est bien. L'expression cacher a ensuite désigné tout objet du culte propre à une utilisation rituelle. (...) Originellement, la différenciation entre les aliments propres à la consommation et ceux qui sont interdits s'exprimait en termes de "pur" et "d'impur". De nos jours, on leur préfère les termes de cacher et non cacher, cacher étant la qualité qui rend un produit alimentaire propre à la consommation. BAUER (J.). *La nourriture cacher*. Paris. P.U.F. Que sais-je ? n° 3098. 1996. pp. 9-10. SCHREIBER (J.P.). *Politique et religion. Le Consistoire central israélite de Belgique au XIX^{ème} siècle*. Bruxelles. Edition de l'université de Bruxelles. Spiritualités et pensées libres. 1995. pp. 347-351.

1593 Il faut noter que concernant les poissons, des polémiques existent. En effet, certains religieux considèrent par exemple que l'espadon peut être consommé car il a des nageoires et des écailles. Toutefois, d'autres instances religieuses réfutent l'idée selon laquelle l'espadon a des écailles, considérant que celles-ci ne correspondent pas à la définition de l'écaille "kaskaset" en hébreu. On s'aperçoit à travers cet exemple de la difficulté des règles alimentaires concernant la religion juive. BAUER (J.). *Op. cit.* p. 11.

1594 ROUCHE (I.). NATAF (G.). *Op. cit.* p. 37.

En ce qui concerne les boissons, les jus de fruits et de légumes sont propres à la consommation. Seul le lait des animaux kascher peut être consommé (il en est ainsi du lait de vache, alors que la lait d'ânesse est interdit). De même, contrairement à une idée reçue, le vin n'est pas prohibé mais, les israélites ne consomment que du vin kascher : ce dernier a "pour seule caractéristique d'avoir été surveillé par des juifs religieux depuis le début de sa fabrication jusqu'à l'embouteillage"¹⁵⁹⁵. Ainsi, cette façon de procéder s'applique à l'ensemble des alcools à base de vin (armagnac, cognac, porto), ainsi qu'aux apéritifs, alcools et liqueurs contenant de l'alcool de vin. Enfin, les alcools et boissons alcoolisées telle que la bière sont propres à la consommation¹⁵⁹⁶.

Enfin, concernant les règles de cuisine, ces dernières découlent de l'interdiction de mélanger la viande et le lait, et il est impossible de cuire, de consommer ou de profiter d'une nourriture mélangeant viande et lait. Cette prohibition entraîne dans la pratique au sein d'une cuisine kascher, la présence de deux vaisselles séparées ; l'une servant exclusivement aux plats carnés, et l'autre aux plats lactés¹⁵⁹⁷.

Ainsi, on constate que ces prescriptions religieuses très strictes ne peuvent être appliquées en détention ; en effet, il est impossible de réclamer que l'administration pénitentiaire ou encore une école ou un établissement hospitalier possède deux à trois cuisines. Dès lors un assouplissement de ces règles est nécessaire.

L'administration pénitentiaire ne peut répondre aux exigences des détenus israélites dans ce domaine ; en effet, ce qu'elle autorise est l'obtention de l'ensemble de ces produits par le biais de la cantine ; toutefois, l'inconvénient majeur réside dans le fait que par cette voie, il faut payer les aliments. Or le Docteur Sulman, visiteur de prison au centre de détention de Loos, note que malheureusement beaucoup de détenus sont indigents et ne peuvent pas se fournir à la cantine. Toutefois, des solutions peuvent être trouvées ; telle est le cas de la maison d'arrêt de Valenciennes où la communauté juive de cette région s'est chargée de fournir la nourriture aux détenus de son culte¹⁵⁹⁸.

La principale difficulté réside dans la viande kascher. Si bien que l'administration pénitentiaire conseille le plus souvent aux détenus scrupuleux de respecter les interdits alimentaires de la religion juive de se contenter de prendre des "repas pour végétariens"¹⁵⁹⁹. Le Père Clavier notait qu'il n'était pas possible d'appliquer ces prescriptions alimentaires en prison et qu'il tenait d'un Rabbín que cela n'était pas très grave du moment que les détenus pouvaient, à l'occasion de certaines fêtes acheter des aliments kascher par l'intermédiaire de la cantine¹⁶⁰⁰ ce qui a été confirmé par le Rabbín Dahan¹⁶⁰¹. Or, c'est le cas de Loos. Toutefois, on peut s'interroger sur le fait que des rations kascher sont données aux recrues israélites dans l'armée¹⁶⁰². La réponse à cette question réside-t-elle dans le fait qu'il y a un faible pourcentage de détenus israélites pratiquant dans les établissements pénitentiaires français, et qu'il paraît

1595 BAUER (J.). *Op. cit.* p. 17.

1596 Il faut signaler que durant les huit jours de la fête de Pâques, tout levain "hamets" est interdit, c'est-à-dire que tout produit avec de la levure sous quelque forme que ce soit est prohibé : pain, pâtes alimentaires, bière. Cette règle est d'une telle rigueur que les juifs utilisent souvent une vaisselle réservée à l'usage exclusif de Pâque. BAUER (J.). *Op. cit.* pp. 19-20.

1597 Il faut préciser que la volaille est assimilée à la viande, alors que le poisson et les légumes peuvent être mangés dans l'une ou l'autre vaisselle. Julien Bauer explique même que dans les hôtels et restaurants kascher, ces derniers ont trois cuisines ; la première sert à préparer les plats à base de viande, la deuxième, les plats à base de lait, et la troisième sert pour la préparation des repas neutres ou des plats servis indifféremment avec de la viande ou du lait. BAUER (J.). *Op. cit.* p. 12.

1598 Il faut noter que cette solution est viable car à Loos comme à Valenciennes, on compte deux à trois détenus israélites souhaitant respecter les prescriptions de leur religion par établissement carcéral. Propos du Docteur Sulman.

1599 Monsieur Wicquart, secrétaire général de la direction des établissements pénitentiaires de Lille en 1993-1994.

1600 CLAVIER. Les droits religieux des détenus. *Rev. pénit.* 1984 p. 19.

1601 Elie Dahan est le Rabbín de Lille, il est également aumônier pénitentiaire israélite depuis 1995, à la maison d'arrêt et au centre de détention de Loos.

1602 BOYER (A.). *Le droit des religions en France. Op. cit.* p. 215.

peu justifié dans ce cas de mettre en place un système relativement lourd pour quelque détenus. Toutefois, l'administration pénitentiaire ne respecte pas dans ce cas spécifique les dispositions contenues à l'article D.432 du Code de procédure pénale¹⁶⁰³. Il en est de même concernant les détenus musulmans.

b°) Les prescriptions alimentaires concernant la religion musulmane.

Les interdits alimentaires de la religion musulmane sont moins stricts que ceux de la religion israélite, même s'ils sont prescrits par le Coran lui-même¹⁶⁰⁴. Ces obligations alimentaires, ces règles sociales non coraniques qui ont un développement très ancien, sont devenues, au cours des siècles des notions islamisées ; la pratique culturelle s'est en effet confondue avec les règles religieuses¹⁶⁰⁵.

Ainsi, la viande de porc et les boissons fermentées sont parmi les matières dont le contact rend impur. Or en état d'impureté, on ne peut ni faire la prière, ni toucher le Coran. Seules les ablutions permettent de se libérer de la souillure. De plus, il est évident que la viande porcine est à éliminer des "régimes musulmans", cette observance est tout à fait réalisable en milieu carcéral, étant donné que l'administration pénitentiaire soit remplace le porc pour les détenus musulmans par une viande de substitution telles que le poulet¹⁶⁰⁶, soit élimine définitivement de l'ensemble de ces menus la viande porcine¹⁶⁰⁷. Cette dernière solution pénalise les détenus non musulmans qui ne se voient plus proposer de porc¹⁶⁰⁸. A ce propos, Monsieur Wicquart a noté que lorsqu'un récidiviste retournait en prison, s'il était de religion catholique, il se déclarait à l'entrée musulman afin d'avoir des morceaux de viande moins gras et de meilleure qualité. Toutefois, le problème reste entier en ce qui concerne la viande "hallal". En effet, il faudrait que la viande servie aux détenus musulmans proviennent d'un fournisseur garantissant l'abattage selon les rites religieux islamiques. Or l'administration pénitentiaire ne tient pas compte aujourd'hui de cette nourriture qualifiée de "hallal" alors même que l'armée distribue des rations d'une telle nourriture¹⁶⁰⁹.

Les difficultés concernant le respect des interdits alimentaires des cultes musulman ou israélite réside dans le fait que le nombre de détenus musulmans ou israélites est variable d'un jour à l'autre pour différentes raisons ; le "turn-over" en maison d'arrêt ne cesse de modifier les diverses catégories de détenus, les mutations internes des détenus entre les quartiers et également le fait que certains détenus "se découvrent une foi" en prison et décident de la pratiquer. Cette dernière raison est très mal ressentie par les cuisiniers qui doutent quelque peu de ces revirements de convictions religieuses¹⁶¹⁰.

1603 L'article D.432 du Code de procédure pénale dispose que "chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle. Il peut à ce titre participer aux offices ou réunions organisés par les personnes agréées à cet effet".

1604 Il s'agit de la deuxième sourate relative à la vache. Le verset 168 dispose que "O Humains ! Mangez de ce qui est en terre, de tout ce qui en est licite et pur. Ne suivez point les pas du Diable, il est certainement pour vous un ennemi évident". Le verset 173 poursuit "Il ne vous interdit que la bête morte, le sang, la viande de porc et tout ce qu'on tue en nommant autre que Dieu. Celui pourtant qui a été contraint sans désir particulier de sa part et sans dépasser les limites de ses besoins, celui-là ne supporte aucun péché et Dieu est essentiellement absolu et miséricordieux". *Le Saint Coran. Op. cit.* pp. 26-27.

1605 BORGHINO (B.). *Op. cit.* pp. 47-48.

1606 Propos de Monsieur Wicquart.

1607 BOYER (A.). *Op. cit.* p. 215.

1608 Tel a été le choix de la maison d'arrêt du Val-d'Oise Osny qui a décidé de supprimer la viande de porc des repas. Des réclamations des détenus non musulmans sont apparues car ils désiraient manger "normalement". Un changement a donc été opéré par l'administration pénitentiaire de cet établissement qui désormais propose aux détenus le choix de leur plat en fonction de leur religion. BORGHINO (B.). *Op. cit.* p. 52.

1609 Il faut toutefois relativiser la pertinence de ces revendications ; en effet, certains établissements dont Fleury-Mérogis ont mis en vente en cantine ordinaire des bières sans alcool dans le souci de respecter les exigences de la religion islamique, or cette expérience s'est soldée par un échec. Les détenus musulmans préféreraient boire une bière alcoolisée pour une question de ... goût et de saveur. BORGHINO (B.). *Op. cit.* p. 55.

1610 Barthélémy Borghino notait qu'à la cuisine des prisons de Lyon, le nombre moyen journalier de repas musulmans était de 580, alors que l'on constate au greffe judiciaire de ce même établissement que seulement

Afin d'améliorer et de faciliter la distribution des repas, une concentration de détenus musulmans pratiquants par exemple dans un même quartier semble souhaitable. En effet, l'éparpillement de ces détenus dans divers secteurs complique la tâche des cuisiniers, car ils doivent toujours surveiller et contrôler la mise en place des chariots distributeurs en respectant le nombre exact de régimes musulmans pour chaque bâtiment et chaque étage. L'affectation dans le même quartier des détenus musulmans est souhaitée par certains personnels de l'administration pénitentiaire et par certains détenus non musulmans¹⁶¹¹. Ce "regroupement" permettrait ainsi aux détenus de communiquer avec leur coreligionnaires de même nationalité langue et culture par exemple, évitant ainsi de se retrouver dans une situation d'isolement social. Toutefois, on peut penser que ces solutions sont peu compatibles avec des soucis de sécurité omniprésents en détention.

Ces petites solutions faciliteraient ainsi le souci de l'administration pénitentiaire quant au respect des prescriptions alimentaires et permettrait d'éviter des heurts et revendications peu souhaitables en milieu carcéral. Il faut noter que de nombreux efforts restent à faire dans ce domaine particulier de l'observance et du respect des prescriptions alimentaires de certaines religions en milieu carcéral¹⁶¹² et dans l'ensemble des autres services publics accueillant une aumônerie, peut-être à l'exception de l'armée qui semble avant-gardiste dans ce domaine¹⁶¹³. Toutefois, concernant les cantines scolaires de nombreux efforts sont à faire non seulement au niveau des menus proprement dits mais également au niveau des mentalités des personnels administratifs et des élèves¹⁶¹⁴.

Ainsi, en ce qui concerne l'aumônerie pénitentiaire, il est préférable de se sentir soutenu et de pouvoir vivre sa foi lorsque l'on est chrétien que musulman ou israélite, ces deux dernières religions étant très absentes du monde pénitentiaire.



Les modes d'expression de la liberté religieuse au sein de l'aumônerie républicaine sont divers. Une certaine unité est constatée au sein des Eglises chrétiennes, fondée sur des pastorales d'espoir et d'écoute. Les religions israélite et musulmane semblent porter leur attention sur l'observance des prescriptions religieuses qui au sein des différentes aumôneries n'est pas facile à mettre en œuvre.

Toutefois, on peut conclure que l'aumônier est un véritable vecteur, catalyseur au sein des services publics. Il est un intermédiaire entre les fidèles et leurs Eglises, entre les fidèles et les autorités publiques, et enfin, entre les autorités religieuses et les pouvoirs publics. Il a

400 détenus se sont déclarés de confession musulmane lors de leur écrou. BORGHINO (B.). *Op. cit.* pp. 50-51.

1611 En effet, certains affirment avoir des difficultés à supporter les comportements alimentaires et religieux de leurs codétenus musulmans, considérés comme "envahissants, bruyants, et sans gêne". BORGHINO (B.). *Op. cit.* p. 56.

1612 Toutefois, la notion d'état de contrainte peut permettre parfois de s'abstenir de se soumettre à des prescriptions religieuses puisque cela s'avère difficile, tel est le cas en ce qui concerne les prescriptions alimentaires musulmanes. cf. verset 173 second alinéa de la sourate la vache. De même, en ce qui concerne la religion israélite, le rabbin lui-même a indiqué qu'il n'était pas toujours possible de respecter l'ensemble des prescriptions juives. Entretien avec le Rabbin de Lille, Monsieur Dahan.

1613 En effet, on a constaté qu'elle donnait des barquettes "kascher" mais également "hallal" aux recrues. BARBIER (M.). *La laïcité. Op. cit.* p. 228.

1614 Quelques anecdotes ont été signalées dans le Monde de l'éducation. Par exemple le cas d'un élève qui est entré dans le bureau d'un proviseur en réclamant les factures de boucherie de la cantine afin de savoir si la viande était hallal ou non, ou encore le cas d'une jeune musulmane qui "a poussé des hurlements à la vue d'une fourchette touchant alternativement du jambon et du ros bif". DAVID (R.). Foulards islamiques : l'école crispée. *Le Monde de l'éducation.* mai 1992. pp. 22-23.

été démontré que le rôle de l'aumônier est primordial et ceci quelle que soit l'aumônerie ; il répare, il atténue les souffrances et il évite les conflits.

De ce fait et cela peut paraître surprenant, l'aumônier, dans un Etat laïc est neutre ; il ne prend pas partie entre ses fidèles et les autorités publiques, et il ne cherche pas à faire du prosélytisme. En revanche, les aumôneries dans leurs diversités constituent les moyens d'expression de la liberté religieuse des individus.

Conclusion du titre I.

Ainsi, non seulement, l'aumônerie républicaine est protégée dans certains domaines, mais aussi, elle permet de croire dans une enceinte républicaine. A travers sa mise en œuvre, l'aumônerie se protège de l'infiltration des mouvements sectaires grâce à l'incessante intervention étatique et à l'encadrement mis en place par les autorités publiques. De plus, trois départements vivent encore sous régime concordataire, l'aumônerie connaît en Alsace-Moselle, grâce à l'absence de séparation des Eglises et de l'Etat, un statut protecteur. L'aumônerie est alors un système hétéroclite qui demeure perfectible en raison de la diversité des situations des différentes religions et de la nature même de ces religions : elle est un système pluriel et encadré.

Enfin, alors même que l'Etat est neutre, en se préoccupant des aumôneries, il régleme la possibilité d'assurer la liberté religieuse des individus. Il s'intéresse au respect des rites et des prescriptions religieuses de certaines religions. Ainsi, l'Etat laïc régleme le religieux en général, les statuts des aumôniers et des aumôneries en particulier. Toutefois, l'ensemble de ces statuts sont divers, c'est pourquoi, il convient d'envisager une harmonisation de ceux-ci.

TITRE II.
L'HARMONISATION DES STATUTS
DES AUMÔNIERS ET DES
AUMÔNERIES.

CHAPITRE I. L'HARMONISATION
DES STATUTS JURIDIQUES DES
AUMÔNIERS.

CHAPITRE II. L'HARMONISATION
DES STATUTS JURIDIQUES DES
AUMÔNERIES.

TITRE II.

L'HARMONISATION DES STATUTS DES AUMÔNIERS ET DES AUMÔNERIES.

Ce dernier titre est consacré à la recherche de solutions. En effet, en ce qui concerne non seulement les aumôniers, mais également, les aumôneries, les différents systèmes sont perfectibles. Les statuts juridiques des aumôniers ainsi que l'organisation des aumôneries ont été mis en place au cours de l'évolution des rapports entre les Eglises et l'Etat : ainsi, les aumôneries catholiques dans leur ensemble sont anciennes et méritent parfois une modernisation. A l'inverse, les aumôneries musulmanes sont en cours de gestation et il est alors nécessaire de chercher à les faire émerger, grâce à leur statut.

De plus, il faut noter une grande diversité dans les différents statuts juridiques des aumôniers non seulement dans l'ensemble des services publics au sein desquels ils interviennent, mais également entre les religions elles-mêmes.

C'est pourquoi, à la lueur de ces difficultés, il est apparu nécessaire de réfléchir successivement à une harmonisation du statut juridique de l'aumônier, puis à une harmonisation du statut juridique des aumôneries.

Chapitre I.

L'harmonisation des statuts juridiques des aumôniers.

Alors que la loi de séparation des Eglises et de l'Etat institue la "déconfessionnalisation"¹⁶¹⁵ de l'Etat, les services d'aumôneries se maintiennent¹⁶¹⁶ et ont même une existence légale¹⁶¹⁷. Or les aumôniers¹⁶¹⁸ ne sont que les reflets de compromis entre les Eglises et l'Etat. C'est pourquoi, les régimes les concernant sont très divers¹⁶¹⁹.

L'aumônier, le plus souvent, homme de Dieu, est donc aussi un homme intégré à la société moderne¹⁶²⁰. Il exerce un sacerdoce qui est en même temps une fonction au sein de l'administration. Quelles règles s'appliquent à cette fonction, en matière de recrutement, de cessation de fonction, de rémunération, de protection sociale ? Questions cruciales et complexes, compte tenu des principes de la laïcité. Peut-on envisager une unification ?

Il s'agit donc de rechercher un unique statut pour les aumôniers - ministres des cultes au regard notamment des procédures de nomination et de cessation des fonctions ainsi que par rapport à la législation sociale. Toutefois, il va s'avérer que le statut salarial reconnu par la jurisprudence et la doctrine à l'aumônier - cleric ne correspond pas, à notre avis, à la véritable situation juridique de celui-ci. Dès lors, il faudra non seulement remettre en cause ce statut de salarié de l'aumônier, mais également apporter une solution à cette situation.

De plus, lorsque l'on se penchera sur la situation sociale de l'aumônier, on remarquera que de nombreux efforts restent à faire afin d'harmoniser cet ensemble si disparate aujourd'hui. Une fois encore, il s'agira de remettre en cause le statut social le plus communément reconnu à l'aumônier afin de le faire bénéficier d'une protection sociale plus conforme à son état ecclésiastique.

1615 "Laïcité de l'Etat, c'est-à-dire "déconfessionnalisation" de l'Etat, désolidarisation des cultes et de l'Etat (...)". DE NAUROIS (L.). La mise en œuvre de la séparation des Eglises et de l'Etat. *Revue de droit canonique*. 1963. p. 68.

1616 On peut lire dans les conclusions du commissaire du gouvernement Gazier : "il résulte, à notre sens, que l'existence de services d'aumôneries dans les lycées et collèges est légale, mais dans la mesure seulement où elle est nécessaire au libre exercice du culte. De même qu'aux armées, dans les hospices, hôpitaux et asiles, à l'intérieur des prisons, partout en un mot où, soumis à la discipline d'une institution publique, des êtres n'ont ni le loisir ni la liberté de pratiquer leur culte, la présence d'aumônerie est impliquée par la loi". GAZIER. Conclusions sous CE 1^{er} avril 1949. Chaveneau. *D.* 1949.531.

1617 Il s'agit de l'amendement du député Sibille repris dans l'article deux de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *J.O.* 11 décembre 1905. p. 7205.

1618 Le terme "capella" est le nom donné aux clercs chargés de garder le manteau de Saint-Martin conservé à la cour des rois francs. Puis, ce mot de chapelain désigne le clergé attaché à la chapelle royale. SWERRY (J.M.). Le chapelain depuis l'entrée en vigueur des Codes de 1983 et de 1990. *L'Année Canonique*. 1996. Tome 38. p. 161. L'aumônier était jadis "le prêtre qui, attaché à une personne de haut rang, était chargé de distribuer ses aumônes aux pauvres et de célébrer le culte dans sa chapelle particulière. Actuellement les aumôniers ont pour mission d'assurer une présence chrétienne, soit auprès d'une institution laïque ou confessionnelle (...), soit auprès d'un groupe humain (...) ou encore un rôle de conseil spirituel, de formation religieuse ou d'animation apostolique auprès de communautés religieuses ou de mouvements catholiques". *Théo. Encyclopédie catholique pour tous*. Paris. Droguet. Ardant-Fayard. 1992. p. 1048. C'est encore "tout prêtre attaché à un corps ou à un établissement pour y faire le service divin et y donner l'instruction religieuse". CIMETIER (F.). *L'aumônier*. In BRICOUT (J.). *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses*. Paris. Letouzey et Ané. 1925. p. 543. De plus, le Code de 1983 met "l'accent sur la charge pastorale plus que sur la liturgie à accomplir". SWERRY (J.M.). *Op. cit.* p. 162.

1619 On peut consulter le traité du professeur Gaudry qui témoigne de la diversité des régimes juridiques des aumôniers existant déjà sous le concordat. GAUDRY (M.). *Traité de la législation des cultes et spécialement du culte catholique ou de l'origine, du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France*. Paris. A. Durand. 1856. Tome II. pp. 317-326. Ou encore pour une période plus récente : POULAT (E.). *Liberté laïcité. La guerre des deux France et le principe de modernité*. Paris. Cerf. Cujas. Ethique et société. 1986. pp. 214-224. DOLE (G.). La protection sociale du clergé en droit canonique et sa mise en œuvre étatique. *Revue de droit canonique*. 1991. pp. 72-76.

1620 Ce chapitre porte sur l'aumônier ministre du culte, c'est-à-dire un homme au service de son culte (ce qui permet d'inclure les rabbins et les imams) alors que sont exclus les laïcs.

C'est pourquoi, tenter de préciser le régime juridique de l'aumônier¹⁶²¹ demande de réfléchir à une éventuelle remise en cause de son statut juridique ainsi que de son statut social.

Section I. La remise en cause du statut juridique de l'aumônier au sein des services publics.

L'aumônier, quel que soit le service public dans lequel il intervient, a un statut. Il s'avère délicat non seulement de reconstituer les différentes situations juridiques des aumôniers, mais également d'essayer de les rassembler en un ensemble unique et cohérent. En premier lieu, il convient de se préoccuper des procédures de nomination et de cessation de fonction des aumôniers. Or, on constatera que ces dernières respectent ou au contraire violent les principes de liberté religieuse et de laïcité dégagés par la loi du 9 décembre 1905. Ensuite, on remarquera que la doctrine et la jurisprudence considèrent généralement l'aumônier comme un salarié ; toutefois, on essaiera de démontrer que cette situation ne correspond pas à la réalité pratique car l'aumônier reste avant tout un prêtre.

§1. La relativité du respect des principes de la loi de 1905 au regard des procédures de nomination et de cessation de fonction des aumôniers.

On peut se demander à juste titre pourquoi il faut revenir sur les procédures de nomination des aumôniers et de fin des fonctions de ces derniers. En fait, cela s'avère nécessaire car l'aumônier, rappelons le, est l'intermédiaire entre l'Eglise dont il dépend et les autorités publiques qui gèrent le service public dans lequel il intervient. Dès lors, il y a non seulement un lien entre l'aumônier et les personnes publiques, mais aussi un autre entre l'aumônier et les autorités religieuses. Quelles relations entretiennent ces diverses autorités ? Quel type de "contrat" les lie entre elles ?

A/ Les procédures de nomination constituant une exception aux principes de la loi de 1905.

Il s'agit de faire un bref rappel des différentes procédures existantes pour nommer un aumônier dans des établissements publics autorisés par la loi de 1905. On va s'apercevoir que la laïcité de l'Etat ne joue pas complètement dans ces différents moyens d'installer un aumônier, bien au contraire. De plus, on constatera une certaine violation du respect de la liberté religieuse des individus.

1°) L'exception au principe de la laïcité de l'Etat lors de la nomination d'un aumônier.

Il s'agit de récapituler et de préciser ces diverses procédures afin de permettre l'intervention d'un aumônier dans un service public. En fait, on remarque que l'ensemble de ces procédures bien qu'elles soient différentes, sont fondées sur le même processus ; en effet, il s'agit tout d'abord de l'intervention de l'autorité religieuse compétente. Parfois, elle constate l'absence d'aumônier dans tel service public. Mais son rôle essentiel est de proposer à l'autorité publique une personne qui est qualifiée religieusement pour cette mission. Ensuite, les différentes autorités publiques interviennent et ce sont elles qui nomment l'aumônier.

Ainsi, tel est le cas, en ce qui concerne l'aumônerie scolaire : en effet, l'aumônier proposé par l'autorité religieuse reçoit l'agrément du recteur de l'académie, suite à une demande de création d'une aumônerie par les parents auprès du chef d'établissement¹⁶²². L'aumônerie est de droit dans les établissements scolaires comportant un internat ; pour les

1621 Il convient de préciser que nous considérons que le terme "aumônier" évoque le ministre du culte à qui a été confié un ministère pastoral. Nous laissons volontairement de côté, les laïcs, étant donné que ceux-ci, lorsqu'ils ne sont pas bénévoles, sont rémunérés par les associations cultuelles le plus souvent et leur prise en compte non seulement par les pouvoirs publics, mais également par les autorités religieuses est une évolution très récente.

1622 Il s'agit de l'article 6 du décret du 22 avril 1960 qui dispose que : "Les aumôniers sont proposés à l'agrément du recteur par les autorités des différents cultes". Décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *J.O.* 24 avril 1960 p. 3831.

autres ils peuvent être dotés d'un service d'aumônerie sur décision du recteur¹⁶²³. Il faut préciser que l'aumônier n'est pas considéré comme rattaché à la fonction publique et il n'est qu'exceptionnellement rémunéré par l'Etat¹⁶²⁴. Les dépenses d'aumônerie sont donc à la charge des associations diocésaines ainsi que des familles¹⁶²⁵.

Enfin, il faut signaler qu'il est impossible d'interdire de manière générale les services d'aumôneries dans des établissements secondaires sans contrevenir à la liberté religieuse des élèves internes. A cette occasion, le Conseil d'Etat a interprété de manière originale et extensive l'article deux de la loi de 1905. En effet, pour la Haute assemblée, le législateur "a reconnu que, dans certains établissements publics, le libre exercice des cultes ne peut être sauvegardé que par l'institution de tels services (les aumôneries) à l'intérieur desdits établissements"¹⁶²⁶.

De même, en ce qui concerne l'aumônerie hospitalière, on note que l'aumônier après avoir été proposé par les autorités religieuses s'engage par un contrat avec le directeur général ou le directeur de l'établissement hospitalier ; en effet, la circulaire du 19 janvier 1976 indique que les aumôniers sont désormais nommés en qualité de contractuels. Toutefois, les aumôniers possédant la qualité de titulaires lors de l'intervention de la circulaire de 1976 conservent les avantages attachés à cette situation. On peut également signaler que bien que les aumôniers hospitaliers n'appartiennent pas à la fonction publique, ils doivent remplir les conditions générales d'accès à celle-ci. De plus, ils sont liés à l'établissement employeur par un contrat individuel type, pour une durée de trois ans minimum, qui pourra être reconduit tacitement¹⁶²⁷. Enfin, ajoutons que si la circulaire de 1976 visait uniquement les aumôniers prêtres, la circulaire du 28 juillet 1989 a étendu cette possibilité aux laïcs qui peuvent désormais acquérir le statut d'aumôniers d'hôpital¹⁶²⁸.

De plus, comme pour les aumôneries scolaires, le Conseil d'Etat a rappelé qu'il est impossible d'interdire la pratique du culte à l'intérieur des établissements publics d'assistance, lorsqu'il s'agit de l'unique solution afin d'assurer la liberté de conscience des pensionnaires¹⁶²⁹. Il a également affirmé que les autorités d'un établissement hospitalier ne peuvent mettre d'obstacle à l'exercice du culte de leurs malades, de même, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour permettre à ceux-ci de vaquer, dans l'enceinte même de l'établissement aux pratiques de leur culte, lorsqu'ils sont dans l'impossibilité de sortir de l'établissement. Cette application de la règle contenue à l'article deux de la loi du 9 décembre 1905 relative à la

1623 Article 1^{er} du décret de 1960 : "Dans les établissements publics d'enseignement comportant un internat, une aumônerie sera instituée à la demande de parents d'élèves". *Ibid.* Circulaire du 8 septembre 1961 relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *B.O.E.N.* 1961. n° 31. p. 3033.

Mais également Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *B.O.E.N.* 1988. n° 16. p. 1066.

1624 VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique*. Paris. Dalloz. Précis. 1989. p. 668.

1625 Il s'agit de l'article 8 du décret de 1960. *Ibid.*

1626 CE. ass., 1^{er} avril 1949, Sieur Chaveneau. *Rec. CE.* 161 ; *S.* 1949.III.49, note Delpéch ; *Documentation catholique* 1949. col. 613, obs. Rouvière ; *D.* 1949.531, concl. Gazier. Il faut remarquer que la question de l'obligation pour les collectivités publiques à maintenir un service d'aumônerie est à distinguer de la participation de celles-ci aux dépenses de l'aumônerie. ROLLAND (L.). Note sous CE. ass., 1^{er} avril 1949, Sieur Chaveneau et CE. ass., 1^{er} avril 1949, Comité catholique des parents des élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise. *D.* 1949.535. Dans le même sens, il est possible de "créer un service d'aumônerie dans les établissements d'enseignement où il est établi que cette institution est nécessaire au libre exercice de leur culte par les élèves". CE, 28 janvier 1955, Association professionnelle des aumôniers de l'enseignement public. *Rec. CE.* 51 ; *D.* 1955.somm.69.

1627 Circulaire n° 235/DH/4 du 19 janvier 1976 relative aux aumôniers des établissements relevant du livre IX du Code de la santé publique. Circulaire n° 245/DH/4 du 26 juillet 1976 précisant les modalités d'application concernant en particulier le reclassement indiciaire des aumôniers compte tenu de leur ancienneté. In *Statut des aumôniers d'établissements hospitaliers publics. Textes et commentaires. A.H.* n° spécial. pp. 6-9.

1628 Circulaire n° 304/DH/8D du 28 juillet 1989 modifiant les autres circulaires. *A.H.* n° spécial. pp. 9-10.

1629 CE ass., 6 juin 1947, Union catholique du diocèse de Versailles. *Rec. CE.* 250 ; *S.* 1948.III.27.

séparation des Eglises et de l'Etat est posée dans un arrêt du Conseil d'Etat de 1955¹⁶³⁰. Ces solutions sont absolument similaires à celles adoptées par cette même assemblée à propos des établissements scolaires.

En ce qui concerne les aumôneries dans l'armée, il faut rappeler qu'il existe différents statuts pour l'aumônier ; en effet, ce dernier peut souhaiter s'engager comme aumônier militaire du temps de paix, ou encore choisit d'être un aumônier civil. Pour ces deux catégories d'aumôniers, la procédure de nomination est la même ; il s'agit d'une nomination effectuée par le ministre de la Défense, sur proposition pour chaque culte, de l'aumônier placé auprès de l'état-major des armées. Relevons qu'il s'agit d'un véritable contrat renouvelable pour les aumôniers militaires jusqu'à l'âge de cinquante-huit ans, et pour les aumôniers civils jusqu'à l'âge de soixante-trois ans. Enfin, en ce qui concerne la dernière possibilité pour l'aumônier ; celui-ci peut être un aumônier civil bénévole. Toutefois, il faut savoir que les ministres du culte souhaitant ce statut ne souscrivent pas de contrat, ils adressent une demande d'emploi à l'aumônier militaire du culte intéressé placé auprès de l'état-major des armées. Celui-ci la transmet, par l'intermédiaire de l'état-major de l'armée choisie par l'intéressé, à la direction centrale du service de santé des armées en y joignant son avis, sa proposition d'affectation ainsi qu'un certificat de pouvoirs religieux. Cependant, la décision de nomination est prise par le ministre de la Défense¹⁶³¹.

Enfin, concernant l'aumônier pénitentiaire, ce dernier est désigné par le ministre de la Justice, sur proposition du directeur régional après consultation des autorités religieuses et avis du préfet¹⁶³². On remarque qu'il s'agit de la procédure de nomination la plus difficile, nécessitant l'intervention de diverses autorités publiques¹⁶³³. Toutefois, il faut préciser que cette procédure de nomination n'est pas la même en pratique ; en effet, la direction régionale de Lille semble accepter les aumôniers catholiques choisis par l'évêque. Il s'agirait donc plus d'un pouvoir d'agrément que d'un pouvoir discrétionnaire¹⁶³⁴. En réalité, qu'il s'agisse du culte catholique ou du culte protestant, c'est l'aumônier général de ce culte qui, remarquant l'absence d'un représentant de sa religion dans un établissement, en informe alors l'évêque (pour le culte catholique) ou la commission Justice et prisons (pour le culte protestant). Ces derniers envoient alors une lettre et proposent un nom d'aumônier à la direction générale¹⁶³⁵. Concernant les deux autres cultes (musulman et israélite), l'absence de structure type

1630 CE sect., 28 janvier 1955, Sieurs Aubrun et Villechenoux. *Rec CE*. 51 ; *D.* 1955.somm.64 ; *Gaz. Pal.* 1955.I.251 ; *Documentation catholique*. 1955. col. 1332, note Rouvière (J.) ; *Revue de droit canonique*. 1956. p. 198, chron. de Naurois (L.).

1631 Sur l'ensemble de cette question relative aux nominations des différents aumôniers intervenant dans les corps de l'armée, le lecteur pourra se référer à : CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique*. Paris. Diocèse aux armées françaises. 1992. pp. 52-65.

1632 Il s'agit de l'article D.433 du Code de procédure pénale qui dispose que "le service religieux est assuré, pour les différents cultes, par les aumôniers désignés par le ministre de la Justice, sur proposition du directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité compétente, et après avis du préfet. Ces aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps à cette fonction selon le nombre de détenus de leur confession qui se trouvent dans l'établissement auprès duquel ils sont nommés".

1633 Signalons qu'une circulaire n° AP-88-10-H1 du 25 juillet 1988 du directeur de l'administration pénitentiaire précise la nomination des aumôniers de prison : en effet, il appartiendra aux directeurs de constituer un dossier complet (comportant l'avis du préfet celui des autorités religieuses compétentes, ainsi que diverses informations) et de prononcer un agrément provisoire ; De plus, une autre circulaire de la même date, n° AP-88-11-H1 propose la possibilité de faire intervenir en détention des auxiliaires bénévoles d'aumônerie afin d'aider les aumôniers dans leurs tâches. L'agrément de ces auxiliaires bénévoles passent par l'approbation à la direction de l'administration pénitentiaire après constitution d'un dossier comportant obligatoirement l'avis du préfet et celui de l'autorité religieuse concernée. On constate que ces auxiliaires bénévoles d'aumônerie ont un statut plus précaire que les aumôniers de prison.

1634 Entretien avec Monsieur Wicquart. Le pouvoir discrétionnaire est défini par le professeur Chapus comme "le pouvoir de choisir entre deux décisions ou deux comportements également conformes à la légalité. Exerçant son pouvoir discrétionnaire, l'administration ne peut jamais faire que ce que le droit lui permet de faire". CHAPUS (R.). *Droit administratif général*. 7^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat. Droit public. 1993. Tome I. p. 842.

1635 Entretiens avec le Père Lesaffre et le Pasteur Clavairoly, aumôniers de prison.

"aumônerie" se traduit par une procédure de nomination appliquée à la lettre, semblant causer un certain préjudice : en effet, une aumônerie lorsqu'elle existe veille au respect des missions des aumôniers, à leur présence et à une plus grande disponibilité de leur part.

Ainsi, on constate que concernant la nomination des aumôniers dans leur ensemble, les interventions non seulement des autorités religieuses, mais également des personnes publiques s'avèrent nécessaires. On peut se demander à juste titre où intervient la séparation des Eglises et de l'Etat, étant donné que les Eglises sont dans l'obligation de solliciter l'Etat quant à la mise en place d'un aumônier. La religion n'est donc plus, comme on le pensait à l'aube de la loi de 1905, une affaire strictement privée. Les Eglises sont de ce point de vue tributaires de l'Etat. On peut alors en conclure que, d'une certaine manière, il y a violation de la laïcité de l'Etat par l'Etat lui-même. Enfin, ajoutons, cependant, que l'Etat, en pratique, entérine les choix effectués par les Eglises elles-mêmes ; il ne semble donc pas se mêler précisément des cultes¹⁶³⁶. De plus, les Eglises ne se préoccupent pas des différentes affaires publiques (aucune participation par exemple aux conseils d'administration). Ainsi, en pratique, la neutralité de l'Etat semble respectée, toutefois, du point de vue théorique, il y a atteinte à la laïcité et à l'article premier de la loi de 1905.

Enfin, il faut évoquer l'opinion de Louis de Naurois que nous ne partageons pas : en effet, ce dernier considère que "l'existence des aumôneries de services publics n'est pas une atteinte à ce principe de non-confessionnalité de l'Etat, n'implique aucune investiture publique aux cultes ; elle est simplement une servitude à la charge des services publics, justifiée par la liberté religieuse, qui est une composante de la laïcité comme l'est la non-confessionnalité de l'Etat"¹⁶³⁷. Cette optique semble possible à l'unique condition de considérer que la nomination d'un aumônier s'inscrit sans investiture dans le cadre de cette "servitude". Or nous ne partageons pas cet avis ; en effet, l'investiture "acte formaliste accompagnant la tradition, la mise en possession"¹⁶³⁸ est ici incontestable, et la servitude, "assujettissement à quelque chose"¹⁶³⁹ n'en est que la conséquence.

L'acte de nomination d'un aumônier par une haute autorité administrative (un ministre le plus souvent) n'est-il pas un véritable acte d'investiture permettant à l'aumônier d'entrer alors officiellement en fonction. De plus, il s'agit d'une véritable servitude, étant donné que lorsqu'il n'existe aucune autre possibilité de satisfaire les individus à propos de la pratique de leur culte, l'aumônerie est alors obligatoire ; à ce moment là, il s'agit d'une servitude à la charge des services publics¹⁶⁴⁰. On en déduit alors que l'aumônerie nécessite une investiture publique et que cela porte atteinte à la non confessionnalité de l'Etat, à sa laïcité. De même, les procédures de nomination des aumôniers portent atteinte à la liberté religieuse des

1636 Cette absence d'intervention de l'Etat dans le choix d'un ministre du culte était déjà respectée avant le vote de la loi de 1905. CE. 14 avril 1905. Sieur Brauër. *Rec. CE.* 377. En effet, pour le Conseil d'Etat, seul le consistoire central a qualité pour statuer sur la nomination ou la révocation d'un ministre officiant. Il en est de même concernant les pasteurs de l'Eglise Réformée de France. C.A. Paris. 28 janvier 1915. *D.* 1916.II.176.

1637 DE NAUROIS (L.). Remarques sur le fait religieux en droit français. A propos de deux ouvrages récents. *L'Année canonique.* 1979. n°23. p. 369. Cette opinion est partagée par Messieurs Valdrini, Vernay, Durand et Echappé. VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique.* Paris. Dalloz. Précis. 1989. p. 673.

1638 ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française.* Paris. Société du nouveau Littré. Le Robert. 1976. Tome III. p. 816. En effet, l'investiture est "l'action de conférer à quelqu'un une fonction ou un titre par élection ou par nomination". CORNU (G.). *Vocabulaire juridique.* 3^{ème} édition. Paris. P.U.F. 1992. p. 447.

1639 ROBERT (P.). *Op. cit.* Tome IV. p. 236.

1640 Signalons que l'article deux de la loi de 1905 emploie le terme "pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie (...)". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *J.O.* 11 décembre 1905. p. 7205. De plus, à titre indicatif, signalons que le Professeur Jean Gicquel, lorsqu'il évoque l'investiture du gouvernement sous la IV^{ème} République, en déduit que l'exécutif est alors assujetti, il mêle donc les notions d'investiture et d'assujettissement, c'est-à-dire de servitude. GICQUEL (J.). *Droit constitutionnel et institutions politiques.* 14^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat. Droit public. 1995. p. 129.

individus d'une certaine manière en les obligeant à se déclarer.

2°) L'atteinte à la liberté de conscience des individus.

On sait que l'Etat garantit le libre exercice des cultes afin que chacun puisse pratiquer la religion de son choix ; c'est au nom de ce respect de la liberté religieuse des personnes, que l'Etat a autorisé l'existence des aumôneries. Ainsi, on peut se demander à juste titre si le réel fondement des aumôneries est l'article deux de la loi de 1905. Ce dernier contient les modalités concernant l'existence de ces services, mais le fondement même réside dans l'article premier de la loi de 1905 lorsqu'il dispose que "la République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes (...)"¹⁶⁴¹. Cette opinion a été émise par le Professeur Rivero à propos des aumôneries de lycées lorsqu'il affirme "de façon générale, et pour tous les services, c'est le principe de la liberté de conscience et des cultes, réaffirmés à l'article premier de la loi, qui justifie la venue du prêtre au sein de l'établissement"¹⁶⁴². Ce point de vue paraît tout à fait intéressant car il permet de mettre une nouvelle fois en valeur le principe du respect de la liberté religieuse face à la laïcité de l'Etat, cette dernière lui cédant le pas.

Toutefois, il faut noter que, concernant l'ensemble des aumôneries, le principe du respect de la liberté de conscience des individus est tempéré, car il s'agit d'une atteinte à la liberté de dire si on est religieux ou non. En effet, chaque personne doit déclarer sa religion pour que l'aumônier puisse entrer en fonction (il en est ainsi des détenus ou des hospitalisés). En ce qui concerne l'école, on a déjà évoqué les modalités de création d'une aumônerie en milieu scolaire, et on a signalé qu'elle était créée à la demande expresse et volontaire des parents d'élèves. Dès lors ces derniers doivent déclarer la religion de leur enfant afin que l'enseignement religieux souhaité par ceux-ci lui soit dispensé¹⁶⁴³. Le fait d'identifier les personnes permet d'assurer la liberté de religion.

Une difficulté se pose alors concernant la constitution de fichiers révélant diverses informations dont la religion de l'élève. Or, est intervenue le 6 janvier 1978, une loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés¹⁶⁴⁴ créant un organisme, la commission nationale de l'informatique et des libertés qui "est chargée de veiller au respect des dispositions tendant à concilier la constitution et l'utilisation des fichiers avec le respect dû aux droits et libertés des administrés"¹⁶⁴⁵. De plus, cette loi édicte à l'article trente et un une règle disposant qu'il est impossible de conserver sauf accord expresse de l'intéressé des données relatives entre autres à sa religion¹⁶⁴⁶. On comprend alors le problème. Un parlementaire a soumis cette difficulté au ministre de l'Education nationale qui a cherché à apaiser les esprits en indiquant que ces fichiers ne seraient probablement pas mis à la disposition des tiers¹⁶⁴⁷. Toutefois, l'aumônier doit y avoir accès afin de connaître ses fidèles.

C'est pourquoi, on peut affirmer que le respect dû à la liberté de conscience des individus est atteint par cette procédure administrative de mise en place d'une aumônerie, car, comme l'affirme le Professeur Texier, "ce faisant, l'Etat n'en viole pas moins la liberté de

1641 Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *J.O.* 11 décembre 1905. p. 7205.

1642 En effet, il a écrit : "ce n'est pas dans l'amendement Sibille qu'il faut chercher les principes et les conditions du maintien d'un enseignement religieux dans les établissements qu'il vise (...)". RIVERO (J.). *Les aumôneries de l'enseignement publics. D.* 1960.chron. XIV. pp. 80-81.

1643 En fait, cette relation existe entre les parents, l'aumônier et les élèves ; dans la pratique, les parents n'auraient plus à remplir ces fiches indiquant la religion suivie. Dires du Père J.F. Bordarier.

1644 Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. *J.O.* 7 janvier 1978. p. 227.

1645 CHAPUS (R.). *Droit administratif général.* 7^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat. Droit public. Tome I. 1993. p. 174.

1646 L'article 31 § 1 dispose que cette loi interdit effectivement "de mettre ou conserver en mémoire informatisée, sauf accord expresse de l'intéressé, des données nominatives qui, directement, ou indirectement, font apparaître (...) les opinions (...) religieuses des personnes". *J.O.* 7 janvier 1978. p. 229.

1647 Réponse à la question écrite n° 36628 du 20 octobre 1980 de M. B. Derosier. *J.O. A.N. Q.* 5 janvier 1981; p. 43 : "la constitution de ces fichiers manuels ne peut donc être tenue pour abusive et rien ne permet d'affirmer que ces fichiers sont mis à la disposition de tiers extérieurs".

conscience en obligeant croyants et, par déduction, incroyants, à faire publiquement état de leurs opinions religieuses"¹⁶⁴⁸.

Ainsi, il faut constater que, premièrement, lors de la nomination d'un aumônier, le principe de laïcité de l'Etat est atteint. On ne peut pas envisager de solution à cette difficulté, étant donné qu'il est nécessaire pour les autorités publiques de contrôler qui pénètre dans ses services publics. Toutefois, la pratique pallie cette violation, car les personnes publiques le plus souvent, en entérinant les choix des autorités religieuses, ne se mêlent pas ouvertement des affaires de religion.

On remarque en second lieu une atteinte à la liberté des individus qui doivent déclarer leur religion. Il est possible de trouver une solution en remettant la collecte de ces renseignements religieux directement à l'aumônier, ce qui permettrait à l'Etat de prendre ses distances vis-à-vis des opinions religieuses de ses usagers, et ainsi d'éviter de ne pas respecter la liberté religieuse de chacun¹⁶⁴⁹. Toutefois se pose alors le problème de la multiplicité des Eglises et de l'harmonisation de la découverte de leurs ouailles. Il paraît alors opportun de se demander si la démission d'un aumônier porte également atteinte aux différents principes de la République ?

B/ Les procédures de cessation de fonctions au regard des principes de la loi de 1905.

Parmi l'ensemble des situations de cessation des fonctions des aumôniers, l'une d'entre elles retiendra particulièrement notre attention. En effet, on va constater que lorsque l'autorité religieuse décidera de mettre fin aux fonctions de son aumônier, les autorités publiques entérineront cette décision, effectuant ainsi une stricte application du principe de non intervention de l'Etat dans les affaires religieuses.

1°) Le respect de la séparation entre le domaine religieux et le domaine étatique.

Le but n'est pas d'étudier dans le détail l'ensemble des démissions des aumôniers mais de mettre en exergue un point particulier concernant la démission d'un aumônier à la suite d'une décision de son Eglise. Toutefois, afin d'être complet, on peut préciser que lorsque l'aumônier est lié à l'administration, il peut cesser ses fonctions lorsque le contrat arrive à terme ; il en est ainsi de l'aumônier militaire, de l'aumônier civil des forces armées ou de l'aumônier d'hôpital. Il semble que seuls les aumôniers scolaires et pénitentiaires ne voient pas leurs fonctions limitées dans la durée. Il est également possible pour l'administration de résilier le contrat de l'aumônier de manière unilatérale par mesure disciplinaire, ou sur demande de l'intéressé (on peut aussi ajouter l'incapacité définitive constatée par la commission de réforme pour l'aumônier militaire)¹⁶⁵⁰.

Cependant, il faut noter une spécificité : en effet, une question s'est posée aux juridictions à propos d'un aumônier protestant d'hôpital. Le président du conseil général de l'Eglise Réformée de France a mis fin aux fonctions de cet aumônier en lui retirant son agrément et en a informé la direction de l'hôpital où il exerçait. Or, le directeur du centre hospitalier prenant en compte cette décision a également mis fin aux fonctions de cet aumônier. Dès lors, l'aumônier a introduit une requête auprès du tribunal administratif de Montpellier. Ce tribunal juge qu'étant donné que ce pasteur a été nommé par l'Eglise Réformée de France et que celle-ci lui a retiré son agrément, "le directeur de cet établissement (hôpital) ne pouvait que constater la situation nouvelle née de cette décision en procédant à la radiation de l'intéressé"¹⁶⁵¹. Cette affaire a ensuite été portée au Conseil d'Etat qui confirma le jugement du tribunal administratif, c'est-à-dire qu'il rejeta la requête en précisant que

1648 TEXIER (A.). Les aumôneries de l'enseignement secondaire : incertitudes d'une institution. *RD. publ.* 1984 p. 154.

1649 Cette solution a été avancée par Alain Texier. TEXIER (A.). *Ibid.*

1650 A partir de ce moment, c'est le droit disciplinaire qui prend le relais. Statut des aumôniers d'établissements hospitaliers publics. Textes et commentaires. *A.H.* n° spécial. p. 8 et p. 15. CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique*. Paris. Diocèse aux armées françaises. 1992. p. 52.

1651 TA. Montpellier, 22 mai 1978, Sieur Pont. *Rec. CE.* 584.

"Monsieur Pont se trouvait placé, compte tenu de son ministère religieux, dans une situation telle que la position prise à son égard par les autorités de l'Eglise Réformée de France avait pour conséquence nécessaire la rupture de ses liens avec le service hospitalier"¹⁶⁵². Il semble que l'on puisse tirer de nombreuses conséquences de ces décisions.

D'une part, il faut signaler que ces arrêts mettent en valeur le double lien de confiance qui unit l'aumônier non seulement à l'administration mais également aux autorités religieuses¹⁶⁵³, le chapelain est en effet doublement dépendant, Daniel Labetoulle, commissaire du gouvernement évoque même l'idée d'une double investiture¹⁶⁵⁴. Cependant, il faut préciser que non seulement l'administration ne peut conserver un aumônier lorsque celui-ci n'a plus l'agrément de son autorité religieuse (ce qui est le cas ici), mais aussi qu'un culte ne peut maintenir un aumônier dont l'administration souhaiterait se séparer ; ainsi, le principe de réciprocité joue complètement dans ce domaine¹⁶⁵⁵.

D'autre part, cette décision dite "d'arrêt de ministère" a été créée par l'Eglise elle-même, c'est-à-dire qu'elle a établi une situation nouvelle, une donnée de fait¹⁶⁵⁶ ; effectivement l'administration ne peut que constater¹⁶⁵⁷, elle n'effectue aucune appréciation, et il en est de même pour les juridictions. On peut donc dire qu'a contrario, si l'administration avait apprécié cette décision, il s'agirait d'une donnée de droit (et non de fait), et alors, l'Etat se serait préoccupé des affaires des Eglises, l'administration aurait violé le principe fondamental de séparation des Eglises et de l'Etat. On peut donc en conclure que l'administration est dans une situation de compétence liée¹⁶⁵⁸ ce qui lui permet de respecter la séparation des Eglises et de l'Etat.

On a signalé que l'administration ne portait aucune appréciation sur la décision prise par l'autorité religieuse. Afin d'être le plus précis possible, il faut ajouter que l'autorité administrative vérifie tout de même que la décision existe. Toutefois, on constate, à la lecture du jugement du tribunal administratif de Montpellier et de l'arrêt du Conseil d'Etat, une légère différence : en effet, le tribunal administratif remarque que la même autorité religieuse nomme et révoque l'aumônier¹⁶⁵⁹, il en déduit un parallélisme des formes. Or, le Conseil d'Etat ne souhaite pas, par l'intermédiaire de son commissaire du gouvernement s'engager dans cette voie : en effet, il refuse d'apprécier cette décision, il ne fait que constater et appliquer "la

1652 CE sect., 17 octobre 1980, Sieur Pont. *Rec. CE.* 374.

1653 Cette possibilité pour l'autorité religieuse de retirer l'agrément à un aumônier pour de multiples raisons existe depuis toujours ; il est par exemple possible de trouver des exemples antérieurs au régime de séparation, comme les jurisprudences : CE. 22 février 1837. Isnard. *Rec CE.* 42 ; CE. 14 avril 1905. Brauër. *Rec CE.* 377. Ou encore, à la suite de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, où par exemple, un évêque a retiré l'agrément à un aumônier catholique d'un établissement scolaire, étant donné son mariage civil. Communiqué de l'évêché de Quimper. *Documentation catholique.* 1922. Tome 8. col. 733 et col. 1304.

1654 Il s'oppose sur ce point notamment à Louis de Naurois. LABETOULLE (D.). Conclusions sous CE sect., 17 octobre 1980, Sieur Pont. *AJDA.* 1981 p. 257.

1655 VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique.* Paris. Dalloz. Précis. 1989. p. 674.

1656 Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat : " (...) que la décision du directeur du centre hospitalier n'a pas été prise à l'initiative de l'administration hospitalière, mais a été provoquée par l'examen du ministère de M. Pont auquel a procédé le conseil régional de l'Eglise réformée de France". CE sect., 17 octobre 1980, Sieur Pont. *AJDA.* 1981 p. 258.

1657 Extrait de l'arrêt du Conseil d'Etat : " (...) le directeur du centre hospitalier régional était tenu, comme il l'a fait par la décision attaquée, de mettre fin aux fonctions de M. Pont (...)". CE sect., 17 octobre 1980, Sieur Pont. *AJDA.* 1981 p. 258.

1658 Le professeur Chapus donne une définition de la compétence liée : "l'expression, usuelle en doctrine, désigne la situation où se trouve l'autorité administrative quand aucune possibilité de choix ne lui est ouverte. D'une part, elle est tenue de décider. D'autre part, elle est tenue de prendre une décision déterminée". CHAPUS (R.). *Droit administratif. Op. cit.* p. 844.

1659 Extrait du jugement du tribunal administratif de Montpellier : " (...) que le conseil régional de l'Eglise Réformée de France, sur la proposition duquel M. Pont avait été nommé dans le ministère qu'il occupait, lui a retiré son agrément pour la poursuite dudit ministère qu'il occupait". TA. Montpellier, 22 mai 1978, Sieur Pont. *Rec. CE.* 584.

théorie de l'apparence"¹⁶⁶⁰. Ainsi, le Conseil d'Etat et les autorités publiques essaient de respecter au maximum le principe de séparation des Eglises et de l'Etat posé par la loi du 9 décembre 1905 : elles se bornent à entériner une situation créée par l'Eglise elle-même sans se prononcer sur la conformité d'une telle décision aux règles religieuses en vigueur¹⁶⁶¹.

2°) Les différentes applications jurisprudentielles de ce principe.

Il convient également de signaler que ces arrêts ne sont qu'une résurgence de ce qui pouvait être jugé avant la loi de séparation ; en effet, sous le régime concordataire, l'autorité temporelle entérinait également les décisions des autorités spirituelles¹⁶⁶². Enfin, la jurisprudence Pont a été confirmée récemment à propos d'un aumônier militaire. Ainsi, alors que Daniel Labetoulle s'interrogeait sur la possibilité ou non d'étendre la solution retenue par l'arrêt Pont à l'ensemble des aumôneries, le Conseil d'Etat semblait le souhaiter¹⁶⁶³. Notons qu'un "commandant supérieur des forces armées de la Polynésie française était tenu (...) de mettre fin aux fonctions de M. Bourges"¹⁶⁶⁴, aumônier militaire protestant, étant donné que le directeur de l'aumônerie protestante aux armées l'avait muté en métropole. On tire de ce nouvel arrêt les mêmes conséquences que celles effectuées à propos de l'aumônier d'hôpital. Toutefois, il convient de préciser que cette fois, l'autorité religieuse ne retire pas son agrément ou son habilitation à l'aumônier mais procède à une mutation ; dès lors non seulement cet arrêt confirme la jurisprudence Pont, mais aussi, il pousse encore plus loin le raisonnement du Conseil d'Etat cherchant à respecter au maximum la séparation des Eglises et de l'Etat¹⁶⁶⁵ : l'autorité militaire a compétence liée pour prononcer la mutation d'un aumônier ou pour mettre fin à ses fonctions, lorsqu'elle est saisie d'une demande en ce sens par l'autorité religieuse dont dépend l'aumônier.

Enfin, ajoutons que le Conseil d'Etat affirme que "la proposition de mutation faite par le directeur de l'aumônerie protestante aux armées ne constitue pas une mesure susceptible d'être discutée devant la juridiction administrative". On peut en déduire qu'elle ne peut pas être discutée devant les juridictions judiciaires. Le Doyen Rouault commente cette décision en

1660 Extrait des conclusions du commissaire du gouvernement Labetoulle : " le tribunal administratif a relevé (...) que la décision d'arrêt de ministère émanait de la même autorité que celle qui avait formulé la proposition de nomination. C'est subordonner la validité de la décision administrative au respect, par l'Eglise réformée, d'une sorte de parallélisme des compétences. C'est là, nous semble-t-il, aller trop loin (...). Nous préférierions donc, par un raisonnement de pur fait inspiré de la théorie de l'apparence, nous en tenir à la constatation qu'en l'espèce la décision du conseil régional, d'ailleurs confirmée par le président du conseil national, émanait d'une autorité représentative de l'Eglise Réformée et habilitait l'administration à en tirer des conséquences". LABETOULLE (D.). Conclusions sous CE sect., 17 octobre 1980, Sieur Pont. *AJDA*. 1981 p. 258.

1661 C'est la conclusion à laquelle arrive Georges Dole. DOLE (G.). *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologique*. Paris. L.G.D.J. Bibliothèque d'ouvrages de droit social. 1987. p. 381. Dans le même sens : DE NAUROIS (L.). *Les Eglises en droit français*. In *Mélanges offerts à Pierre Montane de la Roque*. Toulouse. Presse de l'institut d'études politiques de Toulouse. 1986. Tome I. pp. 482-483 et pp. 485-487.

1662 On peut citer à titre d'exemple une jurisprudence concernant un curé et non un aumônier où la décision des autorités civiles approuve la sentence religieuse (une suspension) quant à ses effets civils. CE. 22 février 1837, Isnard. *Rec. CE*. 42. Ou encore l'arrêt du Conseil d'Etat concernant un ministre du culte israélite. CE. 14 avril 1905. Sieur Brauër. *Rec. CE*. 377.

1663 On note que ce commissaire du gouvernement pensait que le cas des aumôniers d'hôpital était "très proche des aumôniers des établissements pénitentiaires". Puis il s'interrogeait sur la possibilité de transfert à l'ensemble des aumôneries de cette solution : "Ainsi même si la diversité de ces régimes juridiques ne permet pas d'affirmer que la solution que vous adopterez tout à l'heure sera ipso facto transposable à tous les autres, il est vraisemblable que les principes que vous dégagerez auront une portée générale". LABETOULLE (D.). *Op. cit.* p. 256.

1664 CE, 27 mai 1994, Sieur Bourges. *Rec. CE*. 263.

1665 C'est-à-dire que le Conseil d'Etat rejette la requête de Monsieur Bourges. Il est possible de noter que le requérant pouvait prétendre au respect des droits de la défense. Toutefois, "lorsque l'administration se trouve en situation de compétence liée, les moyens invoqués à l'appui d'une requête dirigée contre la décision qu'elle est tenue de prendre sont regardés par le juge comme inopérants. Il n'est donc pas possible d'accueillir, à le supposer fondé, un moyen tiré du non-respect des droits de la défense". CE, 27 mai 1994, Sieur Bourges. *Documents et Etudes*. 1995. n° 6.07. p. 9.

précisant que "la proposition de mutation émanant du directeur de l'aumônerie peut s'analyser comme un acte de gouvernement"¹⁶⁶⁶. Toutefois, il ne s'agit pas d'un acte décisoire d'une autorité publique. Il pourrait alors s'agir d'un acte assimilable aux actes de gouvernement (étant soumis au même régime) tels que les actes du médiateur¹⁶⁶⁷.

En définitive ces arrêts démontrent le souci du Conseil d'Etat de respecter le principe de non-confessionnalité de l'Etat qui interdit aux autorités administratives de se mêler des affaires religieuses restant dans le domaine strictement ecclésiastique¹⁶⁶⁸. Ainsi, les aumôniers sont non seulement susceptibles d'être licenciés par les administrations qui les emploient, mais également, ils sont révocables par leurs Eglises et aucun recours ne peut être formé contre elles¹⁶⁶⁹, excepté peut-être devant les juridictions judiciaires¹⁶⁷⁰.

Ainsi, on remarque que le but ultime des personnes publiques lorsqu'elles nomment ou mettent fin aux fonctions d'un aumônier est de respecter la laïcité de l'Etat, la liberté de conscience des individus et le principe de séparation des autorités administratives et religieuses¹⁶⁷¹. Toutefois, alors même que l'aumônier exerce ses fonctions dans un

1666 Rouault (M.C.). Observations sous CE, 27 mai 1994, Sieur Bourges. *JCP*. 1994.IV.1781. Un acte de gouvernement est défini par le Professeur Chapus comme "des actes insusceptibles de contestation", qui "sont placés dans un statut d'immunité juridictionnelle", "ils échappent à tout contrôle juridictionnel, ils sont insusceptibles de faire l'objet d'une action contentieuse". CHAPUS (R.). *Op. cit.* p. 752.

1667 D'après le Conseil d'Etat, "les recommandations adressées par le médiateur aux parlementaires qui le saisissent de réclamations (...) n'ont pas le caractère de décisions administratives susceptibles de faire l'objet d'un recours par la voie contentieuse". CE. ass. 10 juillet 1981. Retail. *Rec. CE*. 303. *AJDA*. 1981. pp. 467-470.

1668 Les mêmes conséquences que les jurisprudences Pont ou Bourges sont à tirer de deux arrêts relatifs : tout d'abord, de la radiation d'un membre du clergé émanant d'une autorité représentative de l'Eglise catholique par le préfet en Guyane. CE, 9 octobre 1981, Beherec. *Rec. CE*. 358 et 739. Ensuite, en régime concordataire, en Alsace-Moselle, de la radiation d'un ministre du culte par le chef du service des cultes étant donné qu'il avait été révoqué par son Eglise. CE, 2 décembre 1981, Siegel. *Rec. CE*. 739. De même, dans le même ordre d'idée, on peut citer une jurisprudence où la juridiction civile s'est déclarée incompétente pour apprécier la bonne ou mauvaise application d'une règle religieuse par un tribunal rabbinique. T.G.I. Paris. 29 octobre 1976. Association consistoriale israélite de Paris. *JCP*. 1977.II.18664, note Carbonnier (J.). Ou encore, une décision où les Eglises protestantes se gouvernant elles-mêmes depuis le loi de séparation recrutent le pasteur qu'elles souhaitent. C.A. Paris. 28 janvier 1915. *D.* 1916.II.176. De même, "lorsqu'un ministre du culte a été régulièrement nommé par son évêque, aucun fidèle ou groupe de fidèles et pas d'avantage un autre ministre du culte non désigné par l'évêque ne peuvent d'office évincer de son Eglise le religieux choisi par l'Evêque ou prendre sa place". C.A. Versailles. 31 janvier 1991. Association culturelle de Saint Louis de Port Marly. *D.* 1991.info.rap. p. 169. Dans le même sens, la décision prise par un évêque de remettre la charge pastorale à un autre prêtre a pour conséquence nécessaire le retrait de la disposition de l'édifice dont bénéficiait le premier prêtre. Dans ce cas, le Conseil d'Etat considère une nouvelle fois "que le maire est tenu de retirer ce gardiennage". CE. 24 avril 1981. M. Cousseran. Req. n° 21.418 (non publiée au Lebon). Enfin, notons le commentaire de Jean Dauvillier à propos des prêtres professeurs, "le principe de laïcité, retenu par la Constitution, n'implique nullement qu'une règle de droit canonique n'a aucune valeur. (...) l'Etat poursuit une fin uniquement temporelle, et se déclare incompétent en matière religieuse - comme en revanche l'Eglise n'a pas compétence dans l'ordre temporel (...). il en résulte que (...) les tribunaux étatiques sont incompétents pour juger en matière spirituelle. Ce domaine est laissé à la liberté des citoyens et à la liberté des Eglises, sous la seule réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public". DAUVILLIER (J.). Note sous C.A. Chambéry. 15 janvier 1964. *D.* 1964.II.607.

1669 Sur ce point, même antérieurement à la séparation des Eglises et de l'Etat, le Conseil d'Etat a confirmé que les "aumôniers de même que les desservants et vicaires sont révocables au gré des évêques". CE, 25 avril 1873, Abbé Dauphin. *Rec. CE*. 349, confirmé par : CE, 23 janvier 1874, Abbé Dauphin. *Rec. CE*. 80 et CE, 11 mai 1883, Abbé Dauphin. *Rec. CE*. 448.

1670 En raisonnant par analogie, on remarque qu'une personne exerçant dans un établissement secondaire libre, proposée par le directeur de l'établissement passe un contrat de droit public avec le recteur. Toutefois, le chef d'établissement peut décider du renouvellement ou non de cette personne, le recteur prenant alors l'acte. Dès lors, quelle est la juridiction compétente ? Le Conseil d'Etat a considéré que la décision émanait du chef d'établissement, c'est-à-dire "un acte d'une personne morale de droit privé, détachable du contrat de droit public relevant des seules juridictions de l'ordre judiciaire". CE. sect. 26 mars 1993. Pampaloni. *Rec. CE*. 84 ; *Dr. adm.* 1993. n° 162, note M.P. Et plus récemment, CE. 14 mars 1997. Mme Ruiz. *RFD. adm.* 1997. p. 670.

1671 A ce propos, Gabriel Le Bras notait dès 1950 que le Conseil d'Etat comprend le fait que la République

établissement public doit-il pour autant être considéré comme salarié de cette personne morale de droit public ?

§2. L'ambiguïté de la situation salariale de l'aumônier.

Etant donné que l'aumônier est doublement investi par une personne publique et par une autorité religieuse, il a un double lien de confiance : d'une part, il est lié à son Eglise comme un prêtre, et d'autre part, il est lié à l'administration, comme à son employeur¹⁶⁷². La jurisprudence et la doctrine le considèrent comme un salarié. Peut-on dès lors le considérer comme un salarié, et qui le "salarie" ?

A/ L'aumônier est avant tout un ministre du culte d'après les textes.

En effet, un aumônier (lorsqu'il n'est pas un laïc) est en premier lieu un prêtre qui a une activité religieuse¹⁶⁷³. On a déjà constaté que la prise en compte des laïcs est progressive. Le droit français ne voit en l'aumônier qu'un ministre du culte et même parfois uniquement un prêtre catholique. Toutefois, alors même que seule la vision du clerc – aumônier est envisagée, on note une disparité des situations. C'est pourquoi deux questions se posent : tout d'abord la définition d'un prêtre, ensuite le statut juridique de celui-ci par rapport à son Eglise.

1°) Eléments du statut ecclésiastique du prêtre.

Ce n'est certes pas le droit étatique qui donne un aperçu de la signification de ce qu'est un prêtre, mais le droit de l'Eglise. Notre choix s'est porté sur l'Eglise catholique car c'est avec cette religion que l'Etat a entretenu les plus longues relations. Ainsi, c'est dans le Code de droit canonique¹⁶⁷⁴ que l'on trouve l'essentiel du statut du prêtre du point de vue ecclésiastique.

Le prêtre ordonné et incardiné est légitimement ministre du culte catholique, et il est appelé canoniquement ministre ordonné¹⁶⁷⁵. De plus, le prêtre est souvent incardiné à un diocèse¹⁶⁷⁶. Recevant une mission canonique à la suite de son ordination, le prêtre est nommé à un office ecclésiastique où il exerce sa mission apostolique. Le prêtre est alors pris en charge financièrement par l'évêque¹⁶⁷⁷. En effet, le droit canon impose à l'évêque d'assurer aux

-
- garantit le libre exercice des cultes (art. premier de la loi de 1905) comme "le respect scrupuleux du droit canon". LE BRAS (G.). Le Conseil d'Etat, régulateur de la vie paroissiale. *Etudes et documents*. 1950. p. 74.
- 1672 Ainsi, en ce qui concerne l'animateur pastoral (et en particulier l'aumônier), il est impossible d'avoir une approche exclusivement civile ou encore exclusivement canonique de la question, car la particularité réside dans "l'ambiguïté de la figure juridique de l'animateur pastoral". ECHAPPE (O.). A propos des statuts civil et canonique des animateurs en pastorale : réactions d'un canoniste. *L'Année Canonique*. 1922. Tome 35. p. 46.
- 1673 Il n'existe aucune définition légale du ministre du culte, seul le droit canon c'est-à-dire le droit des Eglises peut définir les droits et les obligations du ministre du culte. Il n'existe donc que des définitions religieuses. GARAY (A.). La situation légale du ministre du culte en France : le cas des témoins de Jéhovah. *RD. publ.* 1991. pp. 1110-1121. En fait, un ministre du culte est de manière générale, "celui qui est chargé d'une fonction, qui a la charge du culte divin". ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littre. P. Robert. 1976. Tome IV. p. 427.
- 1674 Le Code de droit canonique (appelé également Pio-Bénédictin) est promulgué par Benoît XV le 27 mai 1917. Il comprend à l'origine 2414 canons répartis en 5 livres : les normes générales, les personnes, les choses, le droit judiciaire et la procédure, et enfin, les délits et les peines. Il est révisé à la demande de Jean XXIII en 1959. Toutefois, les principes ne sont approuvés, énoncés et promulgués que le 25 janvier 1983 par Jean-Paul II. LE TOURNEAU (D.). *Le droit canonique*. 2^{ème} édition. P.U.F. Que sais-je n° 779. 1997. pp. 18-21. *Code de droit canonique*. Paris. Cerf. Le Centurion. 1984. pp. IX-XVI. VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique. Op. cit.* pp. 19-24.
- 1675 Ajoutons de plus que le sacerdoce "est un état de consécration absolue au service du culte, et aux besoins religieux des populations". GAUDRY (M.). *Traité de la législation des cultes et spécialement du culte catholique ou de l'origine, du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France*. Paris. A. Durand. 1856. Tome II. p. 23.
- 1676 Le canon 265 dispose que "tout clerc doit être incardiné dans une Eglise particulière ou à une prélature personnelle, à un institut de vie consacrée ou une société qui possède cette faculté, de sorte qu'il n'y ait absolument pas de clercs acéphales ou sans rattachement". *Code de droit canonique. Op. cit.* p. 44.
- 1677 Le canon 281 dispose que "puisque'ils se consacrent au ministère ecclésiastique, les clercs méritent une rémunération qui convienne à leur condition, qui tienne compte autant de la nature de leur fonction que des

prêtres les ressources nécessaires à leur existence matérielle, il est tenu d'une dette alimentaire¹⁶⁷⁸. Ce contrat que le prêtre conclut avec l'évêque est du point de vue du droit civil un contrat bilatéral synallagmatique¹⁶⁷⁹ tel qu'il est défini à l'article 1102 du Code civil¹⁶⁸⁰. Toutefois, ce contrat d'ordination ne peut être assimilé à un contrat de salariat ou de louage de service d'après une jurisprudence du début de ce siècle de la Cour de cassation¹⁶⁸¹. En effet, le principe même du contrat d'ordination réside dans le fait que le prêtre s'engage envers son évêque pour la vie, or, l'article 1780 du Code civil frappe de nullité tout contrat de louage de services conclu à vie¹⁶⁸². Louis de Naurois considère même qu'il est impossible de parler de relations contractuelles entre l'évêque et son clergé¹⁶⁸³. Dès lors, il est même impossible de qualifier cette convention si ce n'est par le fait qu'il s'agit d'un contrat "sui generis" à durée indéterminée¹⁶⁸⁴.

En effet, ce lien qui relie le prêtre à son évêque n'est pas pour le droit français un contrat de louage¹⁶⁸⁵ ; de même, Adrien Sachet, commentant ces décisions de la Cour de cassation, fait remarquer que l'évêque ne "figure pas au contrat en son nom personnel, mais il agit en réalité comme mandataire ou gérant d'affaires des fidèles"¹⁶⁸⁶. Cette opinion est tout de même discutable, car il paraît quand même peu juridique de considérer l'évêque comme un mandataire des fidèles ; on peut raisonnablement penser qu'il engage un contrat avec le prêtre (n'oublions pas qu'il est de plus son supérieur hiérarchique). En effet, ce serait dénaturer les rapports entre le prêtre et son évêque ou entre le pasteur et son association cultuelle que de

circonstances de lieux et de temps, et qui soit telle qu'ils puissent subvenir à leurs propres besoins et assurer une rétribution équitable à ceux dont les services leur sont nécessaires. De même, il faut veiller à ce qu'ils bénéficient de l'assistance sociale grâce à laquelle il est correctement pourvu à leurs besoins en cas de maladie, d'invalidité ou de vieillesse (...). De même que le prêtre s'engage pour la vie au ministère ecclésiastique. Le canon 1036 poursuit : "pour pouvoir être promu au diaconat ou au presbytérat, le candidat remettra à l'Evêque propre ou au Supérieur majeur compétent une déclaration écrite et signée de sa propre main, par laquelle il atteste qu'il recevra l'ordre sacré spontanément et librement et qu'il se consacrera pour toujours au ministère ecclésiastique, demandant en même temps d'être admis à recevoir l'ordre". *Code de droit canonique. Op. cit.* p. 48 et p. 182. RIVET (A.). Une face de la loi sur les assurances sociales. *Documentation catholique.* 1929. Tome 22. col. 359.

1678 Le canon 384 pose comme règle que "l'évêque (...) à l'égard des prêtres (...) veillera à ce qu'il soit pourvu à leur honnête subsistance et à leur protection sociale, selon le droit" ("item curet ut eorum honestae sustentationi atque assistentiae sociali, ad normam iuris, prospiciatur"). *Code de droit canonique. Op. cit.* pp. 69-70.

1679 On peut citer à titre d'exemple une jurisprudence de la Cour de cassation rappelant que le contrat qui se conclut au moment de l'ordination d'un prêtre avec son évêque s'analyse du point de vue civil en un véritable contrat synallagmatique. Cass. 13 mai 1958. *Bull. civ.* 1985.I. n° 240. p. 189.

1680 L'article 1102 du Code civil dispose que : " le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres". *Code civil. Op. cit.* p. 776. Sur l'ensemble de cette question : VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Op. cit.* pp. 700-705.

1681 Cass. civ. 24 décembre 1912. Abbé Bernard. *D.* 1918.I.90 ; *S.* 1913.I.377 : "les ministres du culte (...) ne sont pas liés à l'évêque diocésain par un contrat de louage de services, (...), les allocations qu'ils reçoivent de l'évêché ne constituent pas un salaire au sens de la loi". Il en est de même des pasteurs protestants. Cass. civ. 13 avril 1913. Diény. *S.* 1913.I.377.

1682 L'article 1780 du Code civil dispose que "on ne peut engager ses services qu'à temps, ou pour une entreprise déterminée (...)". *Code civil.* 94^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1994-1995. p. 1332. GERALDY (Y.). Le régime de sécurité sociale des ministres des cultes, membres de congrégations et collectivités religieuses. *L'Année canonique.* 1980. Tome XXIV. pp. 313-314.

1683 DE NAUROIS (L.). Le statut de l'Eglise en droit français. *L'Année canonique.* 1952. Tome I. pp. 106-107.

1684 En effet, le contrat ecclésiastique, "comportant plus d'indépendance, (...) entraînant une rétribution de la part de l'évêque (...) n'a pas le caractère de salaire. C'est un contrat sui generis". ROUAST (A.). GIVORD (M.). *Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles.* Paris. Dalloz. 1934. p. 61 et p. 84.

1685 On peut même préciser qu'antérieurement à la séparation des Eglises et de l'Etat, c'est-à-dire sous régime concordataire, les ministres des cultes étaient certes salariés par le gouvernement, mais ils n'ont jamais compté parmi les fonctionnaires. DUPIN. Conclusions sous Cass. crim. 23 juin 1831. Abbé Royer. *S.* 1831.I.265. DOLE (G.). La qualification juridique de l'activité religieuse. *Dr. soc.* 1987 p. 381.

1686 SACHET (A.). Observations sous Cass. civ. 24 décembre 1912. Abbé Bernard. Cass. civ. 13 avril 1913. Diény. *S.* 1913.I.378.

considérer ce contrat comme un contrat de louage de service, car "le louage de service suppose un travail subordonné, fourni moyennant un salaire qui en est la rémunération. Il est évident que ce n'est pas la physionomie des rapports entre ces personnes"¹⁶⁸⁷.

Ensuite, de nombreux auteurs ont pris position pour qualifier d'activité libérale le ministère ecclésiastique¹⁶⁸⁸. Ils ont rappelé que certains points communs existaient : la vocation, la notion de désintéressement, le respect du secret professionnel¹⁶⁸⁹. Dès lors, il semblait que les ministres du culte correspondaient à l'image d'une profession libérale. Cependant, l'intervention de la loi Viatte mit fin aux spéculations en affirmant à l'article premier : "l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'il se limite à une activité exclusivement religieuse"¹⁶⁹⁰. L'ambiguïté de la règle n'échappe pas aux différents juristes de l'époque et la question reste alors en suspens. En effet, la principale difficulté réside en la qualification de "l'activité exclusivement religieuse".

2°) Eléments du statut juridique du prêtre.

La chambre sociale de la Cour de cassation a rendu un arrêt clarifiant la situation des ministres du culte, ou plus exactement d'un pasteur. En effet, elle a considéré que les pasteurs de l'Eglise Réformée de France ne concluent pas, "relativement à l'exercice de leur ministère, un contrat de travail avec les associations cultuelles". De plus, "la préparation du règne de Dieu sur la terre ne constitue pas, du fait de sa finalité spirituelle, une activité relevant du Code du travail"¹⁶⁹¹. En effet, la difficulté réside dans la qualification de l'activité religieuse en activité professionnelle ou non, c'est-à-dire relevant du Code du travail.

Or un contrat de travail est qualifié par une activité professionnelle, une rémunération et un lien de subordination¹⁶⁹² ; ainsi, peut-on qualifier l'activité du pasteur en activité professionnelle ? La plupart des juristes confirmés s'accordent pour reconnaître que la finalité spirituelle de l'activité d'un pasteur (le ministère pastoral) ne constitue pas une prestation de travail¹⁶⁹³. De plus concernant la rémunération, on en déduit qu'il ne s'agit pas d'un salaire, car

1687 COULOMBEL (M.P.). Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation des Eglises et de l'Etat. *RTD.civ.* 1956. p. 18.

1688 Lucien Crouzil, professeur de droit canonique a accepté cette assimilation : "le sens même des mots autorise à lui seul à classer le clergé catholique parmi les professions libérales". CROUZIL (L.). Séminaires et syndicats. *Documentation catholique.* 1923. Tome IX. p. 1057. Il en est de même pour Jean Savatier, Adrien Sachet. Léon Duguit adopte une position plus nuancée. DUGUIT (L.). *Traité de droit constitutionnel.* 2^{ème} édition. Paris. de Boccard. 1925. Tome V. p. 612.

1689 Sur cette question relative au secret professionnel du ministre du culte, Michel Robine s'est attaché non seulement à rechercher les fondements de celui-ci, mais également, la matière du secret. ROBINE (M.). Le secret professionnel du ministre du culte. *D.* 1982.chron. XXXIII. pp. 221-223.

1690 Loi n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale. *J.O.* 22 février 1950. p. 2097. *D.* 1950.législ.58.

1691 Cass. soc. 20 novembre 1986. *Caldier. Bull. civ.* 1986.V.415 ; *Dr. soc.* 1987 pp. 379-380, comm. Savatier (J.) ; *RTD. civ.* 1987.569, note Remy (P.). DE GUILLENCHMIDT (M.). Les enjeux fiscaux et sociaux. *Petites affiches.* 1996. n° 53. p. 22.

1692 En effet, la Cour de cassation a peu à peu défini les éléments contenus à l'article L.241 du Code du travail : "une rémunération, une convention, et un lien de subordination ou de dépendance, lui-même caractérisé par trois traits, la soumission à des directives et des contrôles, la participation à une entreprise organisée par autrui, et le profit retiré par l'entreprise d'autrui de l'activité de l'intéressé". C'est d'ailleurs ce dernier point qui permet de dire que le ministre du culte n'est pas lié à son Eglise par un contrat de travail, le lien de subordination tel qu'il est entendu par la Cour de cassation n'existant pas. PIGASSOU (P.). L'évolution du lien de subordination en droit du travail et de la sécurité sociale. *Dr. soc.* 1982. p. 580.

1693 En effet, tel est le cas de Thierry Revet qui affirme "l'activité pastorale est à finalité spirituelle : par là même elle n'est pas une prestation de travail". REVET (T.). Observations sous C.A. Douai. 30 mai 1984. *Caldier. JCP.* 1986.II.20628. Ou encore de Jean Savatier qui écrit "l'exclusion du contrat de travail apparaît ainsi liée à la fois à une consécration-ordination et à la nature des tâches confiées à l'intéressé, qui doivent s'analyser en un ministère pastoral". SAVATIER (J.). La situation, au regard du droit du travail, des pasteurs de l'Eglise réformée. *Dr. soc.* 1987. p. 375. Toutefois, d'autres commentateurs ne sont pas aussi affirmatifs quant à l'exclusion de la prestation de travail concernant le ministère pastoral. Ainsi, Florence Laroche-Gisserot déclare "à l'idée d'un statut, d'un état passivement assumé, les mentalités actuelles substituent plus

le pasteur renonce à l'idée de gain, non seulement par vocation, mais également, parce que son emploi ne le lui permet pas¹⁶⁹⁴. "Cet hommage rendu à Dieu est", d'après Thierry Revet, "en effet exclusif de l'idée de salaire"¹⁶⁹⁵.

Enfin, concernant le lien de subordination, le problème n'est pas simple ; en effet, il s'agit de s'interroger sur l'existence ou non d'un lien de subordination entre le pasteur et l'Eglise Réformée, ou encore le prêtre et son évêque. La réponse n'est pas évidente. Certes le pasteur comme le prêtre étant soumis à l'autorité de leur supérieur hiérarchique, il leur faut accepter toutes les missions qui leur sont confiées. Toutefois, Florence Laroche-Gisserot précise que les sujétions d'un pasteur comme d'un prêtre sont considérables : en effet, le ministre du culte est en permanence au service de l'Eglise, il ne peut exercer d'autre métier, il ne peut s'absenter sans l'autorisation de son Eglise, il n'a aucun horaire précis. Elle en déduit qu'il "n'y a pas de rupture entre sa vie professionnelle et sa vie privée"¹⁶⁹⁶, et l'ensemble de ces contraintes va bien au-delà de ce qu'on peut attendre d'un salarié, aussi il est impossible d'admettre l'idée d'un contrat de travail entre un pasteur et l'Eglise Réformée. On peut même étendre cette conclusion à l'ensemble des ministres du culte en affirmant que ces derniers ne sont pas liés avec leurs Eglises respectives par un contrat de travail. On ne peut assimiler l'activité religieuse à une prestation de travail¹⁶⁹⁷, cependant, il s'avère impossible de qualifier correctement la relation Eglise-ministre du culte¹⁶⁹⁸, il faudrait donc que le législateur intervienne en la matière.

Ainsi, on en conclut que tout d'abord le contrat liant le ministre du culte à son Eglise est un engagement moral qui exclut l'idée d'un contrat de travail¹⁶⁹⁹. Ensuite si tel était le cas, on verrait les juges s'intéresser au respect des règles du droit du travail par exemple, et de ce fait enfreindre le principe de séparation des Eglises et de l'Etat¹⁷⁰⁰.

Enfin, on peut signaler quelques jurisprudences antérieures qui pouvaient faire présumer de la solution adoptée en 1986. Un imam auxiliaire, employé par l'institut musulman de la mosquée de Paris, chargé des fonctions de planton et d'huissier, fonctions n'ayant pas de caractère religieux, était donc lié par un contrat de travail¹⁷⁰¹. On en déduit l'importance de la qualification des activités du ministre du culte. Il faut regarder si ces

volontiers celle d'une activité librement choisie où l'individu puise sa dignité et sa place dans la société. Ce n'est donc pas nier la dimension spirituelle des activités ecclésiastiques que d'y voir un véritable travail". LAROCHE-GISSEROT (F.). Le pasteur de l'Eglise réformée est-il un salarié ?. *Petites affiches*. 1987 n° 11. p. 9.

1694 Jean Savatier considère même que les ministres du culte "se dévouant au service d'une cause sans attendre une rémunération en rapport avec leur qualification ou avec le temps passé", il semble que cette situation se rattache plus au bénévolat qui interdit dès lors de les considérer comme liés aux Eglises par un contrat de travail. SAVATIER (J.). *Op. cit.* p. 378.

1695 REVET (T.). Observations sous C.A. Douai. 30 mai 1984. *Caldier. JCP*. 1986.II.20628.

1696 LAROCHE-GISSEROT (F.). *Op. cit.* p. 10.

1697 Sur ce point Thierry Revet termine son commentaire en écrivant : "s'il est indispensable que les pasteurs disposent d'un statut dans lequel ils se retrouvent, il faut aussi mettre fin aux assimilations malheureuses. L'Eglise n'a rien d'un "employeur", les pasteurs ne sont pas des "prolétaires", et la "préparation du règne de Dieu" ne constitue pas un "produit fini". REVET (T.). *Ibid.*

1698 En effet, Jean Savatier note qu'il existe un lien de subordination entre le ministre du culte et l'autorité religieuse compétente, toutefois ce rapport de subordination est "caractérisé par une obligation, interne à l'institution religieuse, d'accepter les missions confiées par cette autorité. Mais il n'y a pas de contrat civil. C'est l'appartenance à la même communauté spirituelle qui entraîne la soumission aux règles disciplinaires que celle-ci s'est donnée". Dès lors, il est impossible de qualifier cette relation. SAVATIER (J.). *Op. cit.* p. 376.

1699 C'est l'opinion de Florence Laroche-Gisserot qui écrit : "l'engagement pris par le pasteur ou par le prêtre dans le cadre du "contrat canonique" paraît plus qu'un engagement moral". LAROCHE-GISSEROT (F.). *Op. cit.* p. 7.

1700 Toutefois, il est vrai qu'il paraît tout de même "utopique de repousser toute assimilation entre le ministère pastoral et la condition salariale". DOLE (G.). La qualification juridique de l'activité religieuse. *Dr. soc.* 1987. p. 389.

1701 Cass. soc. 6 mars 1986. Farfour / La société des habous et lieux saints de l'Islam. *Bull. civ.* 1986. V. n° 81.

fonctions ont été "exercées hors du lien de subordination caractéristique du contrat de travail"¹⁷⁰². De même, un pasteur dont l'activité de traducteur n'est que "l'accessoire indissociable de son activité pastorale" a permis au Conseil d'Etat "d'estimer que les divergences de vues entre l'employeur et le salarié constituaient une cause réelle et sérieuse de licenciement"¹⁷⁰³. On remarque que certes cet arrêt est désormais dépassé concernant la situation de salarié du ministre du culte, mais ce qui importe réside dans le fait que la Cour de cassation distingue les activités accessoires des activités principales concernant le ministère religieux.

Notons également que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris de 1986 a refusé la qualité de ministre du culte à un rabbin et a considéré que ce dernier était lié par un contrat de travail à la communauté israélite¹⁷⁰⁴. Geneviève Koubi commentant cette décision a précisé que "le titre de rabbin est un grade assimilable à un titre universitaire", qu'il n'est pas "l'intermédiaire obligatoire entre l'homme et Dieu" et, de ce fait, "pratiquement suivant l'enseignement talmudique, il n'est pas un ministre du culte". Enfin elle critique vivement la distinction opérée entre les tâches matérielles et les fonctions spirituelles car "le but serait plutôt d'évaluer les rapports que chaque officiant religieux entretient avec le domaine spirituel, ainsi qu'à l'égard des individus auxquels il s'adresse"¹⁷⁰⁵.

De plus, un arrêt récent permet de confirmer la position adoptée par les juridictions civiles ; en effet, un rabbin qui est soumis à l'autorité de l'association consistoriale israélite perçoit une rémunération et ses activités, outre une mission spirituelle, se rattachent également à une fonction éducative et sociale au service permanent de la communauté ; donc il n'a pas une activité "exclusivement religieuse", car il est lié à l'association par un contrat de travail. En effet, "il fournit en réalité une prestation intellectuelle qui n'a souvent aucune forme spirituelle et qui est compatible avec une relation de travail exercée dans un état de subordination juridique"¹⁷⁰⁶.

De même, un arrêt de la chambre sociale de la Cour de Cassation de 1997 a cassé l'arrêt de la Cour d'appel de Riom comme manquant de base légale ; en effet, cette dernière avait considéré qu'un pasteur, était lié à sa fédération par un contrat de travail étant donné le lien de subordination auquel il était soumis¹⁷⁰⁷. La Cour de Cassation n'a pas retenu ce motif, comme le lui avait suggéré l'avocat général Yves Chauvy, puisqu'il s'agissait d'une activité strictement pastorale ; c'est l'idée de ministère pastoral qui exclut par lui-même la qualification en contrat de travail. En effet, Yves Chauvy affirme que "tout au plus, parlera-t-on de convention d'ordre ecclésial liant le ministre du culte à sa fédération, au sein d'une société religieuse"¹⁷⁰⁸.

Notons que Jean Savatier, commentant cette décision écrit que "la chambre sociale semble admettre aujourd'hui que le ministère pastoral n'est pas incompatible avec la qualification en contrat de travail de la relation entre le pasteur et son Eglise, dès lors qu'il existe entre les parties un lien de subordination"¹⁷⁰⁹. Il partage cette opinion avec Sabine Piquet-Cabrillac qui émet tout de même certaines réserves¹⁷¹⁰. Or, à la lecture des conclusions

1702 Cass. soc. 6 mars 1986. Farfour / La société des habous et lieux saints de l'Islam. *JCP*. 1986.IV.139.

1703 Cass. civ. 29 juin 1983. Bourdin. *Bull. civ.* 1983.V. n° 365.

1704 CA. Paris. 7 mai 1986. Lagémi / ASSEDIC de Paris. *JCP*. 1986.II.20671, note Revet (T.).

1705 KOUBI (G.). Vers l'évolution des rapports entre ordre juridique et systèmes religieux. *JCP*. 1987.II.3292.

1706 CA. Paris. 21 novembre 1996. Association consistoriale israélite de Paris / Fitoussi. *D.* 1997.ir.p. 11.

1707 Cass. soc. 23 avril 1997. Fédération des Eglises adventistes du 7^e jour du sud de la France. *D.* 1997.ir.p. 123.

1708 CHAUVY (Y.). Conclusions sous Cass. soc. 23 avril 1997. Fédération des Eglises adventistes du 7^e jour du sud de la France. *Gaz. Pal.* 1997.II.p. 17. Il avait précisé antérieurement que "les ministres du culte, ni travailleurs indépendants ni salariés engagés par un contrat de travail, ont, par leur statut religieux, une fonction sacrée, hors du commun et spécifique, antinomique du métier (...)". CHAUVY (Y.). *Op. cit.* p. 15.

1709 SAVATIER (J.). Observations sous Cass. soc. 23 avril 1997. Fédération des Eglises adventistes du 7^e jour du sud de la France. *Dr. soc.* 1997. p. 643.

1710 En effet, pour cet auteur "la Cour de Cassation semble bien suggérer que le critère permettant de caractériser un éventuel contrat de travail entre un ministre du culte et son Eglise réside désormais dans ce

d'Yves Chauvy, il n'a pas été constaté de telles remarques, c'est pourquoi, on peut toujours affirmer que "les relations entre un ministre du culte et son Eglise ne peuvent se réduire à celles découlant d'un contrat de travail, car elles se situent sur le plan spirituel, et non sur le plan juridique"¹⁷¹¹. Ainsi, Yves Chauvy concluait que "la fonction ecclésiastique est une mission apostolique hors du commun du travail"¹⁷¹².

Ainsi, on peut conclure que le ministre du culte n'est pas lié avec son Eglise par un contrat de travail, l'activité religieuse ne pouvant être considérée comme une prestation de travail. Toutefois, la situation de l'aumônier est différente, étant donné qu'il est lui-même lié aux autorités publiques.

B/ L'aumônier est considéré comme un salarié par la jurisprudence.

En effet, il ne faut pas oublier que l'aumônier, "prêtre spécialisé"¹⁷¹³ est doublement lié, non seulement aux autorités religieuses comme cela a été envisagé, mais également, avec l'établissement public dans lequel il intervient : c'est pourquoi, on peut affirmer que l'aumônier est "dans la tension entre l'Eglise et l'Etat"¹⁷¹⁴. Or, concernant ce dernier lien, sa qualification juridique n'a pas été envisagée, ainsi se pose la question de savoir si cette mission pastorale peut être considérée comme une prestation de travail ou non. Toutefois, on va constater que, de ce point de vue, la situation des aumôniers diffère selon l'établissement public où ils interviennent.

1°) Eléments du statut ecclésiastique de l'aumônier.

Avant même de donner quelques indications sur le statut ecclésiastique de l'aumônier, il est intéressant de revenir sur la définition de celui-ci afin de cerner non seulement l'ensemble de ses missions, mais également, d'entrevoir certains éléments de son statut.

Paul Robert définissait l'aumônier comme tout d'abord "une personne chargée de la distribution des aumônes" (il faut alors se rapprocher du terme "elemosinaire"), ensuite, il peut s'agir "d'un ecclésiastique qui desservait la chapelle d'un grand prélat" (le chapelain), et enfin, "d'un ecclésiastique chargé de l'instruction religieuse, de la direction spirituelle dans un établissement, un corps" (ministre du culte)¹⁷¹⁵. C'est l'une des définitions les plus complètes et les plus générales qui existe¹⁷¹⁶. Il faut également noter que le terme aumônier est synonyme du mot "chapelain", mais d'après le Code Canonique "le chapelain est toujours un prêtre, alors qu'en France, le titre d'aumônier est aujourd'hui donné aussi à des laïcs chargés d'une mission pastorale"¹⁷¹⁷. Toutefois, le Code de droit canonique s'abstient de légiférer sur l'ensemble des aumôniers, il se contente de renvoyer aux diverses catégories d'aumôniers¹⁷¹⁸.

lien de subordination". PIQUET-CABRILLAC (S.). Note sous Cass. soc. 23 avril 1997. Fédération des Eglises adventistes du 7^e jour du sud de la France. *JCP*. 1997.II.22961.

1711 *Ibid.*

1712 CHAUVY (Y.). *Op. cit.* p. 13.

1713 HIEBEL (J.L.). *Droit de l'aumônerie droit de l'assistance spirituelle*. In III^{ème} colloque de Besançon sur les droits de l'homme en France. *Les problèmes de l'homme en uniforme*. Extrait de l'annuaire français des droits de l'homme. Paris. A. Pedone. 1974. Tome I. p. 534.

1714 SERVICE DE L'ADJUDANCE. *Réflexions sur la fonction de l'aumônier élaborées par une commission d'aumôniers de deux confessions*. 1971. p. 10.

1715 ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littré. Le Robert. Tome I. 1976. p. 330.

1716 Le grand Larousse universel définit de manière similaire l'aumônier : "le ministre d'un culte attaché à un corps ou à un établissement pour y assurer le service religieux et l'instruction religieuse" *Le grand Larousse universel*. Paris. Larousse. Tome II. 1994.

1717 Il s'agit du canon 564 qui dispose que : "le chapelain est le prêtre à qui est confié de façon stable la charge pastorale, au moins en partie, d'une communauté ou d'un groupe particulier de fidèles, qu'il doit exercer selon le droit universel et particulier". *Code de droit canonique*. *Op. cit.* p. 105. WERCKMEISTER (J.). *Petit dictionnaire de droit canonique*. Paris. Cerf. 1993. p. 36.

1718 De même, il faut ajouter que le mot aumônier "s'emploie dans presque tous les cas où les textes officiels de l'Eglise utilisent le mot "capellanus". JOMBART (E.). *Aumônier*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui et demain*. Paris. Letouzey et Ané. Tome I. 1948. col. 1061-1062. Si le lecteur souhaite obtenir

Un chapelain (ou aumônier) est un "prêtre à qui est confiée la charge pastorale d'un groupe" qui nécessite, lorsqu'elle est complète, "trois fonctions : d'enseignement, de sanctification et de gouvernement ensemble"¹⁷¹⁹. Il est clairement interdit aux chapelains de s'immiscer dans le gouvernement interne de l'établissement où il intervient¹⁷²⁰. Enfin, il faut remarquer que les canons relatifs aux aumôniers sont rédigés de manière très générale, et que leurs statuts sont déterminés par des textes particuliers. Il faut ajouter que, lorsque le culte catholique confie une communauté à un chapelain par décision de l'Ordinaire¹⁷²¹ du lieu compétent, il y a création d'un office ecclésiastique¹⁷²² dont le titulaire est le chapelain.

Chaque aumônier intervenant dans un service public, comme cela a été précédemment évoqué, a son propre statut, tout en sachant qu'aucun en principe n'est soumis au statut général de la fonction publique. Dès lors on peut se demander de quel régime juridique ils dépendent, et ainsi, savoir si, à l'inverse des prêtres, ils bénéficient ou non du régime salarié. En effet, la pastorale des aumôniers peut-elle être considérée comme une prestation de travail ? La législation est muette dans ce domaine, aucun texte véritablement n'envisage cette question, en revanche, la jurisprudence est venue pallier cette lacune par quelques décisions relativement anciennes.

2°) Le statut de salarié de l'aumônier d'après la jurisprudence.

En fait, il est difficile de déterminer le statut juridique précis de l'aumônier, et délicat de spécifier si l'aumônier est considéré par les juridictions comme un salarié ou non. Dans certains ouvrages, à la suite de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat, on trouve des auteurs favorables au maintien du statut de fonctionnaires pour les aumôniers comme sous le concordat ; en effet, on trouve que "les aumôniers continueront à être salariés par l'Etat, les départements ou les communes"¹⁷²³.

Egalement, au début du siècle, la Cour de cassation a jugé que l'allocation perçue par un aumônier militaire protestant pour "indemniser les frais occasionnés par l'exercice du culte n'avait pas le caractère de salaire"¹⁷²⁴. Elle a cependant exclu la situation de fonctionnaire de manière générale pour l'ensemble des aumôniers.

En fait, la position la plus nette concerne l'aumônier d'hôpital ; en effet, un aumônier d'hôpital souhaitant percevoir l'allocation au profit des vieux travailleurs salariés et ayant essuyé un refus, porta son affaire au tribunal civil de Mende. Or, il est à noter que ce tribunal décida que l'arrêté de nomination s'identifie bien avec un contrat de louage de services car "l'aumônier s'engage par ce règlement (intérieur des hospices et hôpitaux) qui s'impose à lui, à assurer à l'intérieur de l'hôpital-hospice l'exercice du culte catholique et à prêter, sous toutes leurs formes, les secours de son ministère à ceux qui le désireraient ; que, telle quelle, cette

quelques indications succinctes sur les différents aumôniers, il peut se reporter à : CROUZIL (L.). *Aumônier*. In *Dictionnaire de droit canonique*. Paris. Letouzey et Ané. Tome I. 1935. col. 1437-1447.

1719 Canon 564. *Code de droit canonique*. Op. cit. p. 105. VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique*. Op. cit. p. 217.

1720 Le canon 567 dispose que "l'Ordinaire du lieu ne procédera pas à la nomination du chapelain d'une maison ou d'un institut religieux laïc sans avoir consulté le Supérieur qui a le droit, après avoir entendu la communauté de proposer un prêtre déterminé. Il revient au chapelain de célébrer ou de diriger les fonctions liturgiques ; cependant, il ne lui est pas permis de s'immiscer dans le gouvernement interne de l'institut". *Code de droit canonique*. Op. cit. p. 105.

1721 On entend par Ordinaires en droit canonique "les titulaires d'une fonction comportant l'exercice de la totalité du pouvoir ordinaire ou au moins du pouvoir exécutif". VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique*. Op. cit. p. 244.

1722 L'office ecclésiastique se définit comme "une charge constituée de façon stable par disposition divine ou humaine pour l'exercice d'une fin spirituelle". Canon 145. VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique*. Op. cit. p. 259.

1723 "Les aumôniers sont maintenus au même titre que ceux qui existaient autrefois ; ils sont, comme l'étaient leurs prédécesseurs, de véritables fonctionnaires (...)". DE CHELLES (B.). *Le nouveau régime du culte catholique par le droit commun. Etudes critiques, théoriques et pratiques*. 2^{ème} édition. Bordeaux. Chez l'auteur. 1907. p. 63.

1724 Cass. civ. 25 avril 1914. Kissel. S. 1915.I.23.

convention correspond à la définition générale du contrat de louage par lequel, moyennant un prix convenu appelé salaire, une personne s'engage à mettre son activité au service d'une autre personne"¹⁷²⁵. Il n'est pas douteux pour la jurisprudence désormais que l'aumônier d'hôpital recevant une rémunération fixe pour l'exercice de ses fonctions soit regardé comme un salarié au regard de la législation sociale¹⁷²⁶.

La Cour de cassation a confirmé le jugement du tribunal civil de Mende en considérant que "l'existence d'une convention liant l'aumônier à l'hôpital-hospice" et que "la rémunération qu'il reçoit est légalement justifiée". L'aumônier est alors assimilé à "un locateur de services"¹⁷²⁷. On en déduit que la Cour de cassation qui n'admettait pas jusque là le statut de salarié pour le ministre du culte, reconnaît ce caractère au ministre du culte, aumônier d'hôpital¹⁷²⁸. De plus, il importe peu que l'aumônier soit en situation de subordination spirituelle vis à vis de l'autorité à laquelle il est soumis pour avoir la qualité de locateur de service¹⁷²⁹.

De même, cette jurisprudence a été confirmée par un arrêt de la Cour de cassation de 1944 concernant une nouvelle fois un aumônier d'hôpital. Ainsi, les aumôniers d'hôpitaux restent "soumis à l'autorité de leurs supérieurs hiérarchiques pour tout ce qui concerne leur état ecclésiastique et l'accomplissement des actes de leur religion", toutefois, ils sont placés également "sous la dépendance des administrations des hôpitaux" les employant. Dès lors, si l'aumônier perçoit "une rémunération régulière attachée à l'exercice de ses fonctions, cette dernière peut être qualifiée de salaire"¹⁷³⁰. On constate immédiatement que cet arrêt de la Cour de cassation est très précis : l'aumônier d'hôpital est soumis aux autorités religieuses supérieures, tout en étant sous la dépendance des administrations des hôpitaux et enfin, la rémunération qu'il perçoit peut-être considérée comme un salaire¹⁷³¹.

Ainsi, ce dernier arrêt "Contresti" démontre le double lien de dépendance que connaît l'aumônier, c'est-à-dire celui l'unissant à son Eglise, et celui posé par le contrat qu'il a passé avec l'administration de l'établissement dans lequel il intervient. Cependant, on peut se demander si ce raisonnement concernant l'aumônier d'hôpital est valable pour d'autres ministres du culte intervenant dans les différents services publics si ces aumôniers sont liés avec l'établissement public. Dans le cas contraire, l'aumônier dépendant uniquement de son supérieur hiérarchique religieux, ne peut être assimilé à un salarié, tel semble être le cas, par exemple, de l'aumônier scolaire¹⁷³². Les aumôniers d'hôpitaux et de prisons semblent

1725 Tr. civ. Mende 29 janvier 1942. Abbé Astruc. *Gaz. Pal.* 1942.II.82.

1726 Tr. civ. Mende 29 janvier 1942. Abbé Astruc. *JCP.* 1942.II.1807.

1727 Cass. soc. 3 décembre 1942. Astruc. *Gaz. Pal.* 1943.I.170 ; *JCP.* 1943.II.2244 ; DE NAUROIS (L.). Les aumôniers et la législation sociale. *L'Année Canonique.* 1954-55. p. 309. KERLEVEO (J.). *L'Eglise catholique en régime français de séparation.* Tournai (Belgique). Desclée et C^{ie}. 1962. Tome III : *Le prêtre catholique en droit français.* pp. 506-507.

1728 Il convient de préciser qu'en 1930, lorsqu'une question relative au statut des ministres du culte, aumôniers d'hospices, a été posée. La réponse du ministre du Travail fut claire : "il n'y a pas entre les aumôniers et l'hospice employeur de contrat de travail proprement dit". réponse à une question ministérielle du 24 décembre 1929. *Documentation catholique.* 1930. Tome 23. col. 1500. La Cour de cassation a également affirmé que les religieuses dans un hôpital ne sont pas considérées comme des employées, ni de l'hôpital, ni de la congrégation. Cass. soc. 29 novembre 1947. Sœurs de la Charité de Saint Vincent de Paul. *S.* 1948.I.13. En effet, il fallait les considérer "uniquement comme exerçant les principes de charité et d'assistance gratuite aux pauvres malades qui servent de fondement à leur ordre". *Ibid.*

1729 Cass. soc. 3 décembre 1942. Astruc. *S.* 1944.I.64.

1730 Cass. soc. 24 décembre 1943. Abbé Contresti. *Gaz. Pal.* 1944.I.86 ; *JCP.* 1944.IV.23 ; *S.* 1944.table V bis. n° 17-18. p. 15 ; KERLEVEO (J.). *Op. cit.* pp. 508-509.

1731 Henry Radenac évoque même le fait que l'aumônier titulaire, étant rémunéré sur les crédits budgétaires de personnel est "un fonctionnaire au sens plein". RADENAC (H.). *Statut de l'aumônerie des établissements publics hospitaliers.* Paris. S.O.S. 1961. p. 27.

1732 Ce raisonnement a été effectué par Paul Chassagnade-Belmin au début du siècle. CHASSAGNADE-BELMIN (P.). Le clergé et le personnel d'Eglise. *Documentation catholique.* 1929. Tome 21. col. 1050-1051. Cette position semble être également adoptée par Louis de Naurois. DE NAUROIS (L.). Les aumôniers et la législation sociale. *L'Année canonique.* 1954-55. p. 309.

bénéficiaire du statut de salarié pour la doctrine¹⁷³³ et la jurisprudence¹⁷³⁴ ; leur ministère pastoral étant alors assimilé à une prestation de travail. Il convient de préciser qu'il paraît difficile au regard des règles juridiques concernant le contrat de travail de partager cette opinion. Il semble en réalité que ce statut de salarié reconnu à l'aumônier soit artificiel. On peut se demander en quoi une activité religieuse est une prestation de travail ou encore quelle est la réalité du lien de subordination existant entre l'aumônier et l'établissement¹⁷³⁵. Il faut émettre une réserve concernant l'aumônier militaire qui perçoit quant à lui un traitement ; en effet, la tradition au sein de l'armée lui ayant permis de conserver sa place ainsi que certains avantages tels que son statut d'officier¹⁷³⁶.

On peut conclure que la situation des aumôniers dans les établissements publics souligne l'imbrication de deux ordres juridiques distincts¹⁷³⁷, ce qui complique leur statut juridique ; en effet, au regard de la législation relative au droit du travail, leurs fonctions sont hétéroclites. Pour la jurisprudence et la doctrine, l'aumônier semble dans la plupart des cas opter pour le statut de salarié au regard de la législation du droit du travail¹⁷³⁸. Toutefois, il nous paraît plus judicieux au regard de la législation sociale de remettre en cause ce statut de salarié préconisé par les juridictions pour l'aumônier et d'examiner le statut social de l'aumônier.

Section II. L'ambiguïté du régime de protection sociale de l'aumônier postule-t-elle sa remise en cause ?

Il convient d'examiner la situation des aumôniers au regard de la protection sociale. En effet, outre le fait que ces derniers sont rémunérés et ont droit à une pension, de plus, ils bénéficient de la sécurité sociale et d'une mutuelle. Toutefois, on constatera une absence d'homogénéité concernant les statuts sociaux des aumôniers et il paraîtra nécessaire de tenter d'apporter quelques éléments de révision à ces situations afin de faire bénéficier l'ensemble des aumôniers d'un statut homogène.

1733 A titre d'exemple, on peut citer G. Dole qui considère que les aumôniers d'hôpitaux, pénitentiaires ou même certains aumôniers scolaires sont des salariés. DOLE (G.). *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Intégration des clercs dans la cité*. Paris. L.G.D.J.. Bibliothèque d'ouvrages de droit social. 1976. p. 148. De même, Francis Martz considère que "les aumôniers (d'hôpital) sont intégrés au personnel hospitalier". Par ailleurs, il note que "la loi donne un statut aux aumôniers, pas aux aumôneries". MARTZ (F.). *L'aumônerie d'hôpital, à l'interface entre médecine globale et religions*. Strasbourg. Thèse. Droit Canonique. 1994. p. 164. Précisons également que Marie-Reine Renard partage cette opinion, car les aumôniers ayant des tâches distinctes de celles sacerdotales sont liés par un contrat de travail et immatriculés au régime général de la sécurité sociale. RENARD (M.R.). *La neutralité religieuse de l'Etat en France*. Thèse. Droit. Paris II. 1994. Tome I. p. 111. Or, elle cite à ce propos la jurisprudence de la Cour de Cassation du 24 décembre 1912, Abbé Bernard (S. 1913.I.377.). Or, cet arrêt est relatif à l'absence de contrat de louage ou de contrat de salariat entre un ministre du culte et son évêque. Il paraît alors difficile de saisir l'opportunité de cette référence jurisprudentielle.

1734 On peut citer l'arrêt de la Cour de cassation qui considère qu'un aumônier d'une maison d'arrêt perçoit un salaire. Cass. civ. 28 juin 1956. Antonelli. *Dr. soc.* 1956. p. 581 ; *Bull. civ.* 1956. n° 427. p. 275.

1735 En effet, l'objet de notre seconde section concerne non seulement le statut social des aumôniers qui nous paraît devoir être révisé, mais également, au regard de cette remise en cause, la négation du statut de salarié de l'aumônier.

1736 Claude Nicolas dégage différents critères concernant l'intégration du personnel religieux au personnel des armées : le degré de sujétion disciplinaire et fonctionnel, les sanctions prévues, le mode de recrutement (...). NICOLAS (C.). *L'assistance spirituelle dans le droit de la guerre. Contribution à l'étude comparée des statuts juridiques et canoniques des aumôneries et de leur personnel*. Thèse. Droit. Paris XI. 1991. pp. 152-153.

1737 Alain Boyer donne quelques éléments concernant cette situation ainsi qu'Yvonne Desmur-Mocet. BOYER (A.). *Le droit des religions en France*. Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1993. pp. 106-108. DESMUR-MOCET (Y.). *Régime des cultes*. Juris-Classeur administratif. 1992. fasc. 215. pp. 9-10.

1738 cf. Annexe III.

§1. Rémunération et droit à pension des aumôniers : une absence d'homogénéité.

L'aumônier, alors même que la loi du 9 décembre 1905 interdit de subventionner les cultes, bénéficie d'une rémunération, et d'un droit à pension. Mais, en ce qui concerne les rémunérations, il n'existe aucune homogénéité entre les aumôniers alors que des règles juridiques communes s'appliquent en matière de droit à pension.

A/ L'hétérogénéité concernant la rémunération des aumôniers.

En effet, on va constater que concernant la rémunération des aumôniers, il n'existe aucune homogénéité ; les aumôniers ayant de ce point de vue des statuts très différents et percevant soit des indemnités, soit une solde par exemple.

1°) Le fondement des rémunération¹⁷³⁹ des différents aumôniers.

Avant même de s'attacher au droit positif, il faut revenir sur les dispositions concernant les rémunérations des aumôniers sous le régime concordataire. En effet, les traitements ecclésiastiques payés aux membres du clergé sont-ils de véritables traitements accordés à des fonctionnaires ?¹⁷⁴⁰ La réponse semble être affirmative, étant donné que l'Etat a organisé l'exercice des différents cultes reconnus en services publics, les ministres des cultes qui en étaient chargés étant considérés comme des fonctionnaires. L'Etat prenait donc en charge leur traitement¹⁷⁴¹. De plus, sous le concordat, les aumôniers étaient rétribués sur les budgets des établissements auxquels ils étaient attachés¹⁷⁴².

Lorsque la loi du 9 décembre 1905 est intervenue, elle a provoqué la séparation des Eglises et de l'Etat dont la conséquence immédiate fut la suppression du service public des cultes et donc de la suppression du budget affecté à ce service, ainsi que les traitements et indemnités versés par l'Etat aux ministres des divers cultes¹⁷⁴³. Divers projets et propositions de lois ont souhaité accorder une pension aux ministres des cultes ; en effet, il s'agissait non seulement de ménager la transition entre l'état ancien et l'état nouveau, mais encore ne pas priver d'anciens fonctionnaires de la totalité de leur traitement en créant alors "des infortunes imméritées"¹⁷⁴⁴. Enfin, il fallait laisser le temps aux fidèles de s'habituer à l'idée selon laquelle ils devraient eux-mêmes subvenir à l'entretien des prêtres, pasteurs, ou rabbins¹⁷⁴⁵.

Ainsi, la suppression du budget des cultes découle de l'article deux de la loi de 1905¹⁷⁴⁶. Toutefois, cette interdiction aux collectivités publiques de subventionner les cultes souffre d'exceptions telles que les aumôneries¹⁷⁴⁷. Dès lors les aumôneries pourront être

1739 Le terme à employer concernant les "revenus" des aumôniers est délicat, c'est pourquoi, le choix s'est porté sur des mots génériques dénués de sens très précis. Il s'agit des mots rémunération ("salaire, argent que l'on gagne en travaillant ou en fournissant un service"), ou rétribution ("salaire correspondant à un travail, à un service").

1740 Cette question a donné lieu à des débats doctrinaux entre Marcarel, Boulatignier et Ducrocq que l'on trouve évoqués dans l'ouvrage de l'abbé Lucien Crouzil. De plus, il faut noter qu'à deux reprises, le Conseil d'Etat s'est prononcé pour la suppression des traitements ecclésiastiques. Avis du Conseil d'Etat du 26 avril 1883 et avis du Conseil d'Etat du 1^{er} février 1889. CROUZIL (L.). *Les traitements ecclésiastiques*. Paris. Bloud. Science et religion. 1903. pp. 8-18.

1741 Sur ce point, on peut se référer à l'article 14 du Concordat qui dispose que : "Le gouvernement assurera un traitement convenable aux évêques et aux curés dont les diocèses et les paroisses seront compris dans la circonscription nouvelle". Loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes. In DUVERGIER (J.B.). *Collection complète des lois, décrets, ordonnances et règlements du Conseil d'Etat depuis 1788*. 2^{ème} édition. Paris. Guyot scribe. 1836. p. 91.

1742 THILLY (E.). *De la condition des ministres du culte depuis la loi de séparation*. Thèse de droit. Dijon. Domois. Imprimerie de l'union typographique. 1918. p. 74.

1743 LHOPITEAU (G.). THIBAUT (E.). *Les Eglises et l'Etat. Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets réglementant son exécution*. 2^{ème} édition. Paris. Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence. 1906. p. 192.

1744 LHOPITEAU (G.). THIBAUT (E.). *Op. cit.* p. 195.

1745 THILLY (E.). *Op. cit.* p. 108.

1746 En effet, l'article 2 de la loi de 1905 dispose que "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *J.O.* 11 décembre 1905. p. 7205.

1747 L'article 2 poursuit : "Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des exercices d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons". *Ibid.*

rétribuées par l'Etat. On remarque que le temps employé est celui du futur, ce qui donne une possibilité aux collectivités publiques et ne constitue pas une obligation. Les aumôneries scolaires ne sont qu'exceptionnellement rétribuées par l'Etat¹⁷⁴⁸. Mais alors même que le régime en vigueur est la non-confessionnalité de l'Etat, ce dernier rémunère certains aumôniers. Il n'existe donc aucune homogénéité concernant ces rémunérations, étant donné que chaque aumônier a un statut particulier.

2°) L'hétérogénéité des dispositions juridiques concernant les rémunérations des aumôniers.

On a déjà évoqué les difficultés quant aux termes à employer. En effet, certains mots semblent totalement exclus du vocabulaire à employer : il en est ainsi des termes salaires ou encore traitements¹⁷⁴⁹, alors que les mots "indemnités" ou "soldes" ne peuvent être employés que dans des cas spécifiques, étant donné la précision de leurs sens¹⁷⁵⁰. C'est pourquoi, notre choix s'est porté sur des termes génériques tels que rémunération ou rétribution¹⁷⁵¹.

Les aumôniers peuvent être rétribués par l'Etat, les départements et les communes, ce n'est pas une obligation ; toutefois, la plupart le sont. Les aumôniers intervenant dans les différents établissements publics ne sont pas dans des situations similaires, donc chaque type d'aumônier connaît une rétribution spécifique. Il est alors impossible de donner un schéma global des rémunérations des différents aumôniers, il faut s'attacher à chaque catégorie, et noter sa particularité¹⁷⁵².

1748 KERLEVEO (J.). *L'Eglise catholique en régime français de séparation*. Tournai. Desclée et cie. 1962. Tome III : Le prêtre catholique en droit français. pp. 471-472.

1749 Le terme de salaire vient du latin "salarium" (solde pour acheter du sel) et est défini par Gérard Cornu comme "la rémunération perçue par le travailleur en échange de sa prestation de travail". CORNU (G.).

Vocabulaire juridique. 3^{ème} édition. Paris. P.U.F. 1992. p. 743. C'est "la contrepartie du travail fourni par le salarié en exécution d'un contrat de travail". FONTAINE (M.). CAVALERIE (R.). HASSENFORDER (J.A.). *Dictionnaire de droit*. Paris. Foucher. Plein Pot dico. 1996. p. 356. De même, le mot salaire désigne "une rémunération d'un travail d'un service, une somme payable régulièrement par l'employeur". ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littre. Le Robert. 1976. Tome VI. p. 122. Or on a constaté que l'aumônier ne fournissait pas véritablement une prestation de travail, et ne recevait pas pour cela un salaire. De même, le mot traitement signifie une espèce de rémunération qui se distingue du salaire en ce "qu'il ne constitue pas la contrepartie d'un travail fourni mais le moyen pour le fonctionnaire de vivre et de tenir un rang en fonction de son grade". CORNU (G.). *Op. cit.* pp. 814-815. C'est "la rémunération d'un fonctionnaire". ROBERT (P.). *Op. cit.* Tome VI. p. 618. Or depuis la loi de séparation, l'aumônier n'est plus un fonctionnaire, il est donc impossible d'employer ces termes, sauf pour les aumôniers militaires.

1750 L'indemnité est la somme due "en remboursement de dépenses exposées à l'occasion d'un travail ou d'une mission, soit en complément de rémunération, soit à titre principal pour couverture de frais réels". CORNU (G.). *Op. cit.* p. 419. Plus généralement, il s'agit de "ce qui est attribué à quelqu'un en réparation d'un dommage, d'un préjudice, ce qui est attribué en compensation de certains frais". ROBERT (P.). *Op. cit.* Tome III. p. 689. Une solde est "un traitement alloué aux divers fonctionnaires ou agents civils ou militaires. Le terme n'est guère employé que pour désigner la rémunération principale des militaires". CORNU (G.). *Op. cit.* p. 770. C'est aussi "la rémunération versée aux militaires et par extension à certains fonctionnaires civils assimilés". ROBERT (P.). *Op. cit.* Tome VI. p. 282.

1751 La rémunération est "le terme générique désignant toute prestation, en argent ou même en nature, fournie en contrepartie d'un travail ou d'une activité". CORNU (G.). *Op. cit.* pp. 702-703.

1752 cf. Annexe IV.

a°) L'absence de rémunération publique concernant l'aumônier scolaire.

En ce qui concerne, l'aumônier scolaire, ce dernier est dans une situation tout à fait spécifique ; en effet, le décret de 1960 mettant en place les aumôneries scolaires précise que "les frais d'aumônerie seront à la charge des familles sous réserve de l'application des dispositions de l'article deux de la loi du 9 décembre 1905"¹⁷⁵³. De plus, en pratique, il faut noter que le plus souvent, les aumôneries tiennent leurs réunions dans des locaux mis à la disposition par la paroisse ou appartenant au diocèse, ainsi, aucun loyer n'est dû. Enfin, on peut dire que la rémunération des aumôniers (prêtres ou laïcs, ces derniers étant de plus en plus nombreux en milieu scolaire) est due, pour moitié, aux cotisations versées par les familles et aux activités diverses et lucratives des aumôneries, et, pour l'autre moitié, soit à la charge de la paroisse qui les accueille, soit à la charge du diocèse¹⁷⁵⁴. L'Etat ne rémunère les aumôniers scolaires que de manière exceptionnelle, aucun aumônier ne perçoit un traitement de l'Etat sauf en Alsace-Moselle¹⁷⁵⁵.

b°) Le régime indemnitaire de l'aumônier pénitentiaire.

Ensuite, en ce qui concerne l'aumônier pénitentiaire, ce dernier est un agent non titulaire de l'Etat, il perçoit à ce titre une indemnité forfaitaire¹⁷⁵⁶. On peut même préciser que les aumôniers entrent dans la troisième catégorie du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire¹⁷⁵⁷. Ainsi, on peut ajouter que ces indemnités annuelles allouées aux ministres des différents cultes sont proportionnelles au temps effectué dans leur ministère¹⁷⁵⁸. L'aumônier pénitentiaire n'est pas salarié de l'établissement pénitentiaire dans lequel il intervient, puisque juridiquement, il perçoit de ce dernier une indemnité forfaitaire. Toutefois, on peut noter que Georges Dole considère que la rémunération perçue par les aumôniers des établissements pénitentiaires "a le caractère d'un salaire"¹⁷⁵⁹. En effet, une indemnité couvre les frais et, en général, elle est accessoire à un traitement principal, sinon, on emploie le terme de vacation¹⁷⁶⁰.

1753 Article 8 du décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *J.O.* 24 avril 1960. p. 3831. La circulaire de 1961 a tenu à préciser la possibilité pour les collectivités publiques de prendre en charge les dépenses d'aumôneries. Circulaire du 8 septembre 1960 relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *B.O.E.N.* 21 septembre 1961. p. 3034. Jean Kerlèveo note que dans le projet de décret, il avait été envisagé de mettre les frais d'aumônerie à la charge exclusive des familles, ce qui aurait violé les dispositions de la loi de 1905. KERLEVEO (J.). *Op. cit.* Tome III. p. 472. Cette prise en charge des dépenses d'aumônerie a été réaffirmée par la circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 relative à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *B.O.E.N.* 1988. n° 16. p. 1065.

1754 Entretiens avec Madame de Virville et Madame Lafon.

1755 CONSEIL NATIONAL DE L'AUMONERIE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE FRANCE. *Clefs pour une aumônerie*. Paris. Nouvelle édition. 1983. p. 17.

1756 VALDRINI (P.). *Droit canonique*. Paris. Dalloz. Précis. 1989. p. 672.

1757 Articles D.196 et D.198 du Code de procédure pénale. Paris. Dalloz. 1995-1996. p. 865. DOLE (G.). *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique ou réalité sociologique*. Paris. L.G.D.J. 1987. p. 310.

1758 Les chiffres dont nous disposons datent de 1987 ; un aumônier français à temps complet percevait par an 33579 francs, et à temps partiel, à 25/45 de temps par exemple, 18 667 francs. On peut comparer avec quelques pays européens, et remarquer que l'aumônier pénitentiaire italien est proche au niveau rémunération du français, alors que le Belge est plus avantagé. Ce sont les traitements des aumôniers dans divers pays perçus mensuellement : l'Italie, environ 2750 francs (800000 liras), l'Espagne, environ 4397 francs (soit 110500 pesetas), l'Allemagne, 9400 francs (soit 2770 DM), et la Belgique 10500 francs (soit 63900 francs belges).

1759 DOLE (G.). *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Op. cit.* p. 148.

1760 Le terme de vacation "désigne à la fois le mode d'exécution de certaines tâches administratives, l'unité de durée qui sert de base à cette exécution et la rémunération forfaitaire attachée à cette unité". CORNU (G.). *Op. cit.* pp. 833-834.

c°) Le traitement perçu par l'aumônier hospitalier.

En effet, en ce qui concerne cette catégorie d'aumônier, on peut noter que l'aumônier est contractuel de l'administration. Il est rémunéré par référence "aux indices de traitement à partir du traitement brut attaché à ces indices, majoré de l'indemnité de résidence et éventuellement du supplément familial de traitement (pour les rabbins et les pasteurs), compte tenu du fait que la durée hebdomadaire de travail dans les établissements hospitaliers publics est fixée à quarante heures"¹⁷⁶¹. De plus, la rémunération s'effectue mensuellement au prorata du temps que les intéressés consacrent à l'établissement. Cette rémunération se fera par imputation sur des crédits affectés particulièrement à cet effet. Les aumôniers bénéficieront "d'avancements d'échelon accordés uniformément sur la base des durées moyennes d'ancienneté prévues"¹⁷⁶². De plus, signalons, en marge de la rémunération de l'aumônier, que ce dernier bénéficie d'un logement lorsqu'il est employé à temps complet et, d'après la circulaire, "par nécessité absolue de service"¹⁷⁶³. On note que ce texte ne donne aucune explication quant à cette possibilité et il semble que dans les services hospitaliers assez lourds, la présence d'un aumônier étant nécessaire n'importe quand, ce dernier bénéficie d'un logement. Toutefois, il faut préciser que les deux aumôniers hospitaliers rencontrés, déconseillent d'habiter à l'hôpital, afin de garder une certaine distance avec "cet univers de souffrance", "d'être à l'écart pour une meilleure condition de santé mentale"¹⁷⁶⁴. Les aumôniers bénéficient d'un congé hebdomadaire et d'un congé annuel et peuvent participer à des stages de perfectionnement organisés par l'autorité cultuelle dont ils dépendent¹⁷⁶⁵. Ces formations complémentaires abordent des questions nouvelles telles que des connaissances sur le S.I.D.A. ou des réflexions concernant l'éthique hospitalière, ou encore des informations sur l'accompagnement à apporter pour les personnes en fin de vie. De même, chaque aumônerie organise des rencontres, des formations, en début d'année, généralement pour les personnes nouvelles de l'aumônerie.

d°) La solde des aumôniers au sein de l'armée.

Le statut des aumôniers militaires leur permet de bénéficier de certains avantages et l'aumônier intervenant dans l'armée peut être militaire ou civil. En ce qui concerne l'aumônier militaire tout d'abord, ce dernier est soumis en matière de rémunération aux mêmes dispositions que les militaires de carrière. Il perçoit une solde, des indemnités et des suppléments accessoires. Le grade et l'échelon de référence pour la solde sont notifiés par la direction centrale de santé des armées. A cette solde s'ajoute l'indemnité de résidence, l'indemnité pour charges militaires, les suppléments pour charges de famille et des indemnités particulières¹⁷⁶⁶.

Les aumôniers civils à plein temps, quant à eux, perçoivent un traitement correspondant à la solde prévue pour les lieutenants du deuxième échelon. Ils ont droit à une indemnité de résidence et, suivant leur situation familiale, aux indemnités et prestations à caractère familial allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat¹⁷⁶⁷. Finalement, les statuts de

1761 Circulaire n° 235/DH/4 du 19 janvier 1976 relative aux aumôniers des établissements relevant du Livre IX du Code de la santé publique. *A.H.* n° spécial. pp. 6-7.

1762 *Ibid.*

1763 *Ibid.*

1764 Propos tenu par le Père Charles, aumônier à l'hôpital Necker et aux enfants malades à Paris.

1765 "Au cours de leur carrière en cette qualité, les aumôniers hospitaliers pourront être appelés à participer à une session unique de perfectionnement d'une durée au plus égale à un trimestre, organisé par l'autorité cultuelle dont ils dépendent. Ils conserveront pendant cette session le bénéfice de leur rémunération et seront obligatoirement remplacés aux frais de l'établissement, qui prendra en charge les frais de déplacement des aumôniers se rendant en session". *Ibid.* p. 8.

1766 CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique*. Paris. Diocèse aux armées françaises. 1992. p. 57.

1767 Précisons que les aumôniers civils desservants perçoivent une rémunération mensuelle calculée sur la base du traitement des aumôniers civils à plein temps, proportionnellement au nombre de journées et de demi-journées prévu par leur contrat. Ils perçoivent donc respectivement 1/30 ou 1/60 de traitement d'un aumônier civil à plein temps par journée ou demi-journée d'emploi. Toutefois, cette rémunération ne peut excéder les

ces deux types d'aumôniers sont relativement similaires¹⁷⁶⁸. Tous deux sont notés par les commandants des formations d'affectation, ils peuvent être soumis à des sanctions disciplinaires (uniquement l'avertissement pour l'aumônier militaire). Enfin, les aumôniers civils à plein temps ou desservants bénéficient de congés annuels, spécifiques en cas de maladie par exemple ou pour convenances personnelles¹⁷⁶⁹. Si l'exception à la séparation des Eglises et de l'Etat est manifeste ; il y a une forme d'intégration statutaire de ces aumôniers par assimilation au régime des agents publics.

Ainsi, on constate que les rémunérations des différents aumôniers sont diverses ; on a évoqué les termes de rétribution, de salaire, de solde ou d'indemnité. Certains aumôniers de ce point de vue bénéficient de certains avantages tels que ceux des aumôniers hospitaliers et ceux intervenant dans l'armée. Toutefois, on remarque qu'il existe un "parent pauvre" dans la famille des aumôniers, à savoir l'aumônier scolaire qui connaît un statut très précaire. Enfin, on conclut à un ensemble hétérogène en ce qui concerne les rétributions accordées aux différents aumôniers. Tel n'est pas le cas en ce qui concerne les pensions.

B/ Le consensus concernant le droit à pension des aumôniers.

Afin de mieux cerner le droit à pension des aumôniers, il faut tout d'abord envisager les dispositions légales de ce droit, pour ensuite, remarquer que s'appliquent quelques dispositions jurisprudentielles anciennes.

1°) Les dispositions légales transitoires concernant le droit à pension des aumôniers.

Il s'est agi d'aménagement concernant la situation des ministres du culte qui avaient des droits acquis avant la séparation.

a°) La loi de 1905, un régime de transition.

Ces dispositions légales générales concernent en fait l'ensemble des ministres des cultes et sont régies par l'article onze de la loi du 9 décembre 1905 relative à la séparation des Eglises et de l'Etat¹⁷⁷⁰. Cet article divise les ministres des cultes en différentes catégories suivant leur âge et leurs années de service ; cette pension est due même si le ministre n'exerce plus mais remplit les conditions requises¹⁷⁷¹. On note que les termes employés dans cet article

trois-quarts (45/60) de la rémunération allouée aux aumôniers à plein temps". CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 62.

1768 Il s'agit de l'Instruction n° 4 000. In BOCK (M.). *L'assistance spirituelle aux militaires eu égard à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'organisation de l'aumônerie militaire en France.* Strasbourg. Forum n° 17. 1996. pp. 44-45.

1769 CONSEIL PRESBYTERAL. *Ibid.*

1770 Cet article 11 dispose que "les ministres des cultes qui, lors de la promulgation de la présente loi, seront âgés de plus de soixante ans révolus et qui auront, pendant trente ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérés par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale aux trois quarts de leur traitement. Ceux qui seront âgés de plus de quarante-cinq ans et qui auront, pendant vingt ans au moins, rempli des fonctions ecclésiastiques rémunérés par l'Etat, recevront une pension annuelle et viagère égale à la moitié de leur traitement. Les pensions allouées par les deux paragraphes précédents ne pourront pas dépasser 1 500 francs. En cas de décès des titulaires, ces pensions sont réversibles, jusqu'à concurrence de la moitié de leur montant au profit de la veuve et des orphelins mineurs laissés par le défunt et, jusqu'à concurrence du quart, au profit de la veuve sans enfants mineurs. A la majorité des orphelins, leur pension s'éteindra de plein droit. Les ministres des cultes actuellement salariés par l'Etat, qui ne seront pas dans les conditions ci-dessus, recevront pendant quatre ans, à partir de la suppression du budget des cultes, une allocation égale à la totalité de leur traitement pour la première année, aux deux tiers pour la deuxième, à la moitié pour la troisième, au tiers pour la quatrième (...)". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *J.O.* 11 décembre 1905. p. 7206. Décret du 19 janvier 1906 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les pensions et allocations prévues par l'article 11 de la loi du 9 décembre 1905. *J.O.* 20 janvier 1906. Il a donné lieu à de nombreuses discussions comme par exemple : Séance du 10 novembre 1905. *JO. doc. parl.* Sén. 11 novembre 1905. pp. 1313-1316.

1771 Il faut préciser que certains députés et sénateurs se sont élevés contre les termes "rémunérés par l'Etat" étant donné que cela excluait certains prêtres tels que les aumôniers. Toutefois, leur requête n'a pas été suivie. LHOPITEAU (G.). THIBAUT (E.). *Op. cit.* pp. 201-202. Cependant, la plupart des interprétations comprennent que la rémunération peut être un traitement, une allocation ou une indemnité. THILLY (E.). *Op.*

onze à propos des activités des ministres des cultes sont "fonctions ecclésiastiques", mot générique n'ayant aucun sens précis. Il faut ajouter que le ministre du culte avait sollicité de manière personnelle une demande de pension¹⁷⁷², mais il lui était impossible de cumuler cette pension avec toute autre. Ainsi, un aumônier ne pouvait recevoir à la fois la pension de retraite à laquelle il avait droit comme aumônier et la pension établie par la loi de 1905. Cependant, il faut faire attention à ne pas confondre les termes ; en effet, la loi interdit le cumul des pensions avec d'autres pensions, allocations ou traitements payés par l'Etat, les départements ou les communes¹⁷⁷³. Il fallait donc prêter attention avec les aumôniers et bien discerner s'ils pouvaient cumuler ou non¹⁷⁷⁴.

b°) La permanence du droit à pension des aumôniers militaires.

Les demandes d'admission à la retraite des aumôniers militaires s'effectuent six mois avant le départ, et concernent ceux qui ont soit entre quinze et vingt-cinq ans de service et sont atteints par la limite d'âge (fixée à cinquante-huit ans), soit vingt-cinq ans de service et plus¹⁷⁷⁵. Enfin, les aumôniers civils ne sont plus maintenus en activité lorsqu'ils atteignent la limite d'âge fixée à soixante-trois ans¹⁷⁷⁶.

c°) La loi de 1941, renaissance de la protection.

La loi du 14 mars 1941 a créé l'allocation aux vieux travailleurs salariés dont le but est de suppléer ou de compléter l'assurance vieillesse pour toute personne qui a été salariée¹⁷⁷⁷. Certaines conditions sont fixées par le législateur de 1941 afin de bénéficier de cette allocation : en effet, l'allocataire doit être français et âgé de soixante-cinq ans en principe ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail¹⁷⁷⁸ et enfin, l'allocataire doit avoir accompli, en France ou dans les départements d'outre-mer, un travail salarié ou assimilé, après avoir atteint l'âge de cinquante ans et pendant une durée de quinze ans¹⁷⁷⁹. Il ne s'agissait plus d'une assurance : on créait un régime "non contributif", en substituant le procédé technique de la répartition à celui de la capitalisation¹⁷⁸⁰.

On note que la Cour de Cassation a permis à des aumôniers d'hôpitaux d'être considérés comme préposés de l'établissement qui les employait et par conséquent, de bénéficier de la législation des assurances sociales des salariés : ainsi à deux reprises, la Cour de Cassation a accordé à un aumônier d'hôpital, le droit, s'il remplit les conditions nécessaires,

cit. p. 115.

1772 Règlement d'administration publique du 19 janvier 1906 relatif aux pensions et allocations qui doivent ou peuvent être accordées aux ministres du culte. In L'HOPITEAU (G.), THIBAUT (E.). *Op. cit.* pp. 329-355.

1773 L'article 11 dispose que " (...) Les pensions prévues aux deux premiers paragraphes du présent article ne pourront se cumuler avec toute autre pension ou tout autre traitement alloué, à titre quelconque, par l'Etat, les départements ou les communes (...)". Loi du 9 décembre 1905. *Ibid.*

1774 Cette précision a été apportée par Fanton, toutefois, en 1906 (date de l'édition de son ouvrage), on considérait les aumôniers de lycées comme des fonctionnaires, alors que les aumôniers d'hôpitaux touchaient une indemnité et non un traitement, exactement comme les aumôniers de prison. on sait aujourd'hui que les statuts des différents aumôniers ont changé. FANTON (F.). *Traité de l'organisation des cultes sous le régime de séparation*. Paris. Vic et Amat. 1906. p. 282.

1775 Il faut ajouter qu'ils peuvent bénéficier du cinquième du temps de service dans la limite de cinq annuités à tous les militaires à condition qu'ils aient rempli au moins quinze ans de service militaires effectifs.

CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 58.

1776 CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 64.

1777 Loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés. *JO*. 15 mars 1941. p. 1166.

1778 La loi de 1941 a été modifiée par l'ordonnance de 1945. Ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales. *JO*. 3 février 1945. pp. 510-511.

1779 ROUAST (A.), DURAND (P.), DUPEYROUX (J.J.). *Sécurité sociale*. 3^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis. 1961. pp. 343-344.

1780 En effet, le système de la répartition est moins complexe que celui de la capitalisation. La technique de la répartition permet l'organisation du financement de la sécurité sociale année par année : en effet, le montant des cotisations perçues au cours de l'année est réparti entre les bénéficiaires au cours de la même année, de sorte que le total des versements couvre la totalité des charges de l'assurance". ROUAST (A.), DURAND (P.), DUPEYROUX (J.J.). *Op. cit.* p. 196.

au bénéfice de l'allocation des vieux travailleurs¹⁷⁸¹ ; la loi du 14 mars 1941 constitue donc un système de protection en faveur des prêtres aumôniers.

2°) Les applications jurisprudentielles.

Ainsi, les dispositions de la loi de 1905 comportent de nombreuses mesures concernant les pensions des aumôniers. Les exemples jurisprudentiels concernant différents aumôniers conduisent aux mêmes solutions, c'est-à-dire à un strict respect de la loi de 1905.

En fait, nous avons noté que l'article onze de la loi de 1905 relatif au régime des pensions impose deux conditions aux ministres du culte pouvant bénéficier du droit à pension, une condition relative à l'âge de l'ecclésiastique, et une condition concernant les années de service de ce ministre. Ainsi, il a droit au trois quarts de son traitement s'il a plus de soixante ans et trente ans de service, et il a droit à la moitié de son traitement s'il n'a que quarante-cinq ans et vingt ans de service.

Une première précision est à apporter, elle concerne la date de prise en compte du début des années comptant pour la pension ; en effet, on comptabilise à partir du moment où l'aumônier remplit ses fonctions et non du jour de l'arrêt de nomination, ce dernier pouvant intervenir tardivement (on se souvient concernant l'aumônier pénitentiaire par exemple qu'une enquête sur celui-ci doit avoir lieu). A ce moment là, on englobe cette période où l'aumônier n'était pas "officiellement" nommé dans les années de services rétribués par l'Etat ouvrant droit à une pension¹⁷⁸².

De plus, on ne différencie pas, lors de la comptabilité des années, celles où le ministre du culte a exercé des fonctions purement ecclésiastiques, et celles où il a été aumônier de prison par exemple. En effet, il n'est pas nécessaire de distinguer à l'intérieur même des activités ecclésiastiques, celles relevant d'une aumônerie et les autres, il suffit qu'elles aient toutes été rétribuées par l'Etat¹⁷⁸³, les deux conditions relatives à l'âge et aux années effectuées sont cumulatives¹⁷⁸⁴.

Il faut ajouter que la pension est de droit, lorsque le ministre du culte ou l'aumônier remplit des fonctions ecclésiastiques "rémunérées par l'Etat". Dans le cas où l'aumônier est rétribué par une commune ou un département, il est impossible de considérer qu'il est rémunéré par l'Etat, et il ne remplit pas les conditions pour obtenir le droit à une pension¹⁷⁸⁵. En revanche, un aumônier d'hôpital considéré comme un salarié par la Cour de cassation peut

1781 Cass. soc. 3 décembre 1942. Abbé Astruc. *S.* 1944.I.64 ; *Gaz. Pal.* 1943.I.170 ; *JCP.* 1943.II.2244. Cass. soc. 24 décembre 1943. Abbé Contresti. *S.* 1944.V.n° 17-18 ; *Gaz. Pal.* 1944.I.86 ; *JCP.* 1944.IV.23.

1782 C'est ce qu'il résulte de l'arrêt du Conseil d'Etat de 1907 à propos d'un aumônier de prison. CE. 19 juillet 1907. Cabanne. *Rec. CE.* 699-700.

1783 C'est ce qu'il résulte d'une jurisprudence du Conseil d'Etat de 1908 relative à un prêtre qui a été pendant deux ans environ aumônier de prison. CE. 10 avril 1908. Sieur Adde. *Rec. CE.* 438 et 1269. Il en est de même pour l'abbé Corberon. CE. 17 janvier 1908. Corberon. *Rec. CE.* 62 et 1269, ou encore, d'un aumônier scolaire : CE 19 juin 1908. de Renémesnil. *Rec. CE.* 655 et 1269 ; *S.* 1910.III.140. C'est encore le cas d'un aumônier d'hôpital. CE. 3 avril 1908. Guillard (4^{ème} espèce). *Rec. CE.* 356. Dans le sens contraire, un aumônier de collège qui était à la charge de la ville et qui ne réunissait donc pas les vingt années de fonction ecclésiastiques rémunérées par l'Etat, n'était donc pas fondé à demander une pension. CE. 26 juin 1908.

Lemullois (3^{ème} espèce). *Rec. CE.* 699.

1784 En effet, le Conseil d'Etat a refusé d'accorder une pension à un ministre du culte qui avait certes 46 ans mais seulement 19 années de services au lieu de 20. Ce pasteur n'avait pas droit à une pension. CE. 22 novembre 1907. Sieur Bussy. *Rec. CE.* 852 et 1243.

1785 Cette condition est évidemment comprise dans l'article 11 de la loi de 1905 mais également le Conseil d'Etat l'a précisé à propos d'un aumônier de collège qui pour ses fonctions avait été rétribué par la commune. Le fait que "l'Etat participe au moyen d'une subvention aux dépenses des collèges et qu'il contribue ainsi pour une part à la rétribution des aumôniers ne saurait avoir pour effet de donner aux fonctions exercées par ces ecclésiastiques le caractère de fonctions rémunérées par l'Etat (...)". CE. 24 janvier 1908. Sieur Porte. *Rec. CE.* 82. Il en est de même en ce qui concerne un autre aumônier de collège. On peut établir que les fonds versés par l'Etat à titre de subvention perdent le caractère de fonds d'Etat dès qu'ils ont été versés à l'établissement et confondus avec ses autres ressources. CE. 8 mai 1908. Artigarum. *Rec. CE.* 490 et 1270 ; *S.* 1910.III.117.

bénéficiaire de l'allocation prévue par la loi du 14 mars 1941 relative à l'allocation vieillesse pour les vieux travailleurs français sans ressource¹⁷⁸⁶.

Afin de bénéficier d'un droit à pension compris à l'article onze de la loi de 1905, il faut non seulement remplir une condition relative à l'âge, mais aussi, avoir effectué pendant un certain nombre d'années des fonctions ecclésiastiques, et enfin, que ces fonctions ecclésiastiques aient été rétribuées par l'Etat¹⁷⁸⁷. Si l'aumônier ou le ministre du culte satisfait à l'ensemble de ces conditions, il peut prétendre à un droit à pension. Ainsi, alors même que les aumôniers ont des statuts, concernant leurs rémunérations, très divers, leur situation au regard des pensions est similaire et l'hétérogénéité des rémunérations des aumôniers s'oppose à l'homogénéité de leurs pensions. L'unité de ce régime s'explique par le caractère public des fonctions avant la loi de séparation. Cette dernière a créé un vide juridique qu'il a fallu combler par la suite.

§2. La diversité des régimes de protection sociale après la séparation.

Après 1905, et surtout depuis 1945, on note l'écllosion d'un régime de protection sociale : mais pour bénéficier de cette protection, il faut s'intégrer à une catégorie professionnelle. La réponse n'est pas la même selon les cultes. Le problème relatif à la sécurité sociale des aumôniers concerne plus particulièrement les aumôniers du culte catholique. En effet, les pasteurs et les rabbins semblent avoir vis-à-vis de leurs associations cultuelles, la situation d'employés de celles-ci¹⁷⁸⁸. Or cette assimilation des rapports employeur-employé pour les pasteurs et les rabbins semble être la solution retenue dans le domaine fiscal et celui de la sécurité sociale¹⁷⁸⁹. On comprend dès lors pourquoi cette difficulté concerne spécialement le culte catholique, et la religion musulmane, surtout en ce qui concerne les ministres du culte catholique depuis l'intervention de la loi du 19 février 1950 dite Viatte¹⁷⁹⁰ qui sera étudiée ultérieurement¹⁷⁹¹.

Il n'existe aucune explication limpide et précise du régime social des aumôniers, on peut cependant établir une distinction entre deux situations de l'aumônier. Il semble que certains aumôniers bénéficient de statuts (qui sont divers) alors que d'autres n'entrent dans aucune catégorie. Dès lors, les aumôniers ayant un statut plus ou moins défini se voient appliquer en matière de sécurité sociale le régime général, alors que les autres bénéficient du régime de sécurité sociale du clergé¹⁷⁹².

1786 Cass. soc. 3 décembre 1942. Astruc. S. 1944.I.64. Dans le même sens : Cass. soc. 24 décembre 1943.

Contrest. *Gaz. Pal.* 1944.I.86. Cette jurisprudence a permis d'étendre la loi de 1941 aux aumôniers d'hôpitaux ou d'hospices ou d'asiles d'aliénés. DOLE (G.). *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Intégration des clercs dans la cité.* Paris. L.G.D.J. Bibliothèque des ouvrages de droit social. 1976. pp. 139-140.

1787 On peut citer une nouvelle fois les jurisprudences : CE. 26 juin 1908. Lemulloy (3^{ème} espèce). *Rec. CE.* 699 ; CE. 24 janvier 1908. Sieur Porte. *Rec. CE.* 82 ; CE. 8 mai 1908. Artigarum. *Rec. CE.* 490.

1788 Toutefois, n'oublions pas que l'activité strictement pastorale exclut la notion de contrat de travail. Cass. soc. 20 novembre 1986. Caldier. *Bull. civ.* V. n° 549. *Doc. prat. F. Lefebvre. soc.* A. I. n° 6110 et N. I. n° 1535.

Toutefois, on peut noter deux jurisprudences anciennes mais révélatrice de cette situation : ainsi un prêtre ne perçoit pas de traitement de la part de l'évêque. CE. 11 décembre 1931. Sieur X. *Rec. CE.* 1104. Alors qu'un pasteur est quant à lui rémunéré par l'union nationale des Eglises Réformées de France. CE. 15 mars 1928.

Sieur X (2^{ème} espèce). *Rec. CE.* 372.

1789 DESMUR-MOCET (Y.). *Régime des cultes.* Juris-Classeur administratif. 1992. Fasc. 215. p. 11. C'est également le cas des ministres du culte orthodoxe. *Doc. prat. F. Lefebvre. soc.* B. I. n° 12550.

1790 DUPEYROUX (J.J.). *Droit de la sécurité sociale.* 8^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis. 1980. p. 367.

1791 En effet, la loi du 19 février 1950 dispose que l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'elle se limite à une activité exclusivement religieuse. *Doc. prat. F. Lefebvre. soc.* B. I. n° 12560.

1792 C'est le Professeur de Naurois qui avance cette explication : "Les aumôniers militaires, les aumôniers de certains établissements publics (notamment de certains établissements hospitaliers) sont ou peuvent être fonctionnaires ou assimilés aux fonctionnaires, ou agents permanents des collectivités locales. A ce titre, ils

A/ La solution généralement retenue aujourd'hui : le régime général de sécurité sociale.

Il s'agit non seulement d'analyser le régime social mis en place, mais également, d'apporter les critiques qui s'avéreront nécessaires.

1°) Analyse du régime général de sécurité sociale des aumôniers.

Suivant le statut des aumôniers, leur affiliation au régime général de sécurité sociale diffère. L'aumônier scolaire semble être le chapelain qui ne bénéficie d'aucun statut protecteur, car il ne se rattache pas à la fonction publique, ni même aux agents détachés de celle-ci ; cependant, il permet aux élèves de bénéficier des garanties nécessaires au respect de leur liberté religieuse. Sa situation relève des dispositions accordées au clergé dans son ensemble dans le cadre de la sécurité sociale.

Les aumôniers hospitaliers ont été considérés par la jurisprudence civile comme des salariés, en faisant prévaloir le contrat de travail sur la convention conclue avec l'autorité religieuse¹⁷⁹³. Ces aumôniers sont alors des contractuels de l'administration et sont donc affiliés au régime général de la sécurité sociale¹⁷⁹⁴.

Cependant, on remarque également qu'un aumônier d'hôpital n'a pas à être affilié au régime général de la sécurité sociale lorsque, désigné dans ses fonctions par l'évêque, il ne reçoit ni ordre, ni instruction de l'hôpital, ni même une rémunération de la part de celui-ci (la somme versée par l'hôpital à l'évêché n'étant pas constitutive d'un salaire)¹⁷⁹⁵. Toutefois, il faut signaler que ce cas semble exceptionnel puisque la circulaire du 28 juillet 1989 dispose que les aumôniers d'hôpitaux sont nommés en qualité de contractuels¹⁷⁹⁶.

tombent sous le coup des régimes de sécurité sociale des fonctionnaires ou des agents des collectivités locales. Les aumôniers qui ne jouissent d'aucun de ces statuts restent au contraire en dehors de la législation sociale lorsqu'ils remplissent leurs fonctions par nomination de leur Ordinaire sans avoir personnellement conclu de convention avec l'établissement. en effet, ils ne sont pas salariés de cet établissement (...)" DE NAUROIS (L.). Les aumôniers et la législation sociale. *L'Année canonique*. 1954-1955. p. 309. cf. Annexe IV.

1793 En effet, les deux arrêts de 1942 et 1943 de la Cour de cassation fait des aumôniers des salariés de l'établissement. Cass. soc. 3 décembre 1942. Astruc. et Cass. soc. 24 décembre 1943. Contresti. DOLE (G.). *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologique*. Paris. L.G.D.J. 1987. p. 126. KERLEVEO (J.). *L'Eglise catholique en régime français de séparation*. Op. cit. Tome III. pp. 507-509. Louis de Naurois commentant ces décisions précise que ces dernières ont été rendues "dans des hypothèses assez particulières ; actuellement, l'administration considère que ces aumôniers ne peuvent pas être assimilés à des salariés de droit commun et donc ne sont pas soumis à la sécurité sociale". DE NAUROIS (L.). Op. cit. p. 369. On remarque que ces propos sont complexes, et on comprend combien il est difficile de se faire une idée homogène de la situation des aumôniers au regard de la sécurité sociale.

1794 On peut même préciser que, concernant les cas de maladie, ils pourront se prévaloir des avantages accordés aux agents hospitaliers de l'article 855 du Code de la santé publique, de même que les aumôniers à temps complet peuvent bénéficier du régime de retraite complémentaire. DOLE (G.). Les aumôniers des services publics. *Rev. adm.* 1988. p. 224. Statut des aumôniers des établissements hospitaliers publics. Textes et commentaires. *A.H.* n° spécial. p. 11. De plus, la Cour de Cassation a décidé que "quelle que puisse être son indépendance morale dans l'exercice de son activité, l'abbé Beteille se trouvait dans un rapport de dépendance administrative d'employé à employeur (...) et devait être assujéti au régime général de la sécurité sociale". Cass. soc. 17 novembre 1971. C.P.A.M. du Tarn. *Bull. civ.* 1971.V.n° 665. *Doc. prat. F. Lefebvre. soc.* B. I. n° 12720.

1795 La Cour de Cassation a en effet décidé que "ce prêtre ne recevait ni ordre, ni instruction de l'établissement avec lequel il n'était lié par aucun contrat, (...), il ne percevait aucune rémunération, la somme versée à l'évêché n'étant pas constitutive d'un salaire (...) le centre hospitalier n'était pas l'employeur de l'aumônier, en sorte que ce dernier, qui n'avait pas de contrat avec l'hôpital et relevait uniquement de son supérieur ecclésiastique, n'avait pas à être affilié au régime général de la sécurité sociale". Cass. soc. 20 juin 1991. U.R.S.S.A.F. de Lille. *Bull. civ.* 1991.V.n° 318 ; *RJS.* 1991. 10/91. n° 1129. *Doc. prat. F. Lefebvre. soc.* B. I. n° 12730. Cette situation se rapproche de celle d'un prêtre délégué par l'évêché pour visiter les malades d'une clinique. Il ne doit pas être assujéti au régime général de sécurité sociale étant donné que cela "s'inscrit en définitive dans le cadre de son sacerdoce en tant qu'aumônier de paroisse, mais ne répond pas aux caractéristiques de la fonction d'aumônier d'hôpital (...)". T.A.S.S. de la Charente. 14 février 1989. *RJS.* 1989.8/9.n° 720. *Doc. prat. F. Lefebvre. soc.* B. I. n° 12740.

1796 Circulaire n° 304/DH/8D du 28 juillet 1989 relative aux aumôniers des établissements relevant du livre IX du Code de la santé publique. *AH.* n° spécial sur le statut des aumôniers d'établissements hospitaliers publics. pp. 9-10.

Il en est de même des aumôniers pénitentiaires qui sont engagés par l'administration pénitentiaire comme les médecins, c'est-à-dire dans la troisième catégorie du personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire. Dès lors, ils "bénéficient de l'affiliation au régime de sécurité sociale"¹⁷⁹⁷.

Enfin, concernant les aumôniers des forces armées, ces derniers, s'ils ont choisi d'être aumôniers militaires, sont affiliés au régime de sécurité sociale militaire et ont droit aux prestations de la caisse nationale militaire de sécurité sociale¹⁷⁹⁸. Ils sont affiliés également pour la couverture de certains risques au fonds de prévoyance militaire. Si ces aumôniers se sont engagés à titre civil, ils sont assujettis au régime général de la sécurité sociale¹⁷⁹⁹.

Bénéficiaire du régime général de la sécurité sociale signifie être assuré d'une protection devant certains risques, ce qui permet une politique sanitaire et sociale homogène. Cela suppose une réglementation très précise ; toutefois, de nombreux régimes spécifiques existent. Dès lors, on constate que "ces différents régimes obligatoires assurent une protection inégale et non généralisée"¹⁸⁰⁰. L'assujettissement à la législation de sécurité sociale suppose la reconnaissance d'un statut professionnel ou d'une situation sociale entraînant le bénéfice de certaines prestations.

Le régime général de la sécurité sociale correspond à celui des salariés ou assimilés. Il assure la couverture de trois branches de risques : la branche des "assurances sociales" correspondant aux risques maladie et maternité, vieillesse, invalidité, décès ; la branche des prestations familiales, et enfin, celle des accidents du travail et des maladies professionnelles¹⁸⁰¹. On peut préciser que les salariés peuvent compléter les prestations de la sécurité sociale en adhérant à des régimes mutualistes.

Enfin, il faut signaler qu'en marge du régime général, diverses catégories de personnes bénéficient de régimes spéciaux de sécurité sociale. Parmi elles se trouvent les fonctionnaires d'Etat¹⁸⁰², les agents permanents des départements, des communes et des établissements publics, ainsi que par exemple les militaires de carrière¹⁸⁰³. Ainsi, les aumôniers hospitaliers, de prison et des forces armées sont affiliés au régime général de sécurité sociale.

2°) Critiques de cette affiliation des aumôniers au régime général de sécurité sociale.

Le système de sécurité sociale dont bénéficie l'aumônier militaire paraît adéquat en vertu des liens qu'il entretient avec la hiérarchie militaire ; en effet, cet aumônier est effectivement dans un lien de dépendance vis à vis des autorités militaires ; ceci est d'autant plus révélateur qu'il est directement "subordonné au commandement de sa formation de

1797 DOLE (G.). *Op. cit.* p. 224. VALDRINI (P.). *Droit canonique*. Paris. Dalloz. Précis. 1989. pp. 671-672.

1798 Il s'agit de la loi portant statut général des militaires du 13 juillet 1972 modifiée par la loi n° 75-1000 du 30 octobre 1975 et de l'instruction 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981. CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique*. *Op. cit.* p. 66. L'article L. 713-1 du Code de la sécurité sociale dispose que "Bénéficiaire de la sécurité sociale dans les conditions prévues ci-dessous : les militaires de tous les grades possédant le statut des militaires de carrière ou servant au delà de la durée légale en vertu d'un contrat ou d'une commission, ainsi que leurs familles. Les retraités militaires et leurs familles". *Code de la sécurité sociale. Mutualité sociale agricole. Code de la mutualité*. *Op. cit.* p. 302. *Notion de salariat*. Juris-Classeur Sécurité sociale. Fasc. 216. 1993. p. 12.

1799 CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 67. Georges Dole évoque quant à lui, que ces aumôniers à titre civil bénéficient de la même sécurité sociale que celle des personnels contractuels du ministère des Armées. DOLE (G.). *Op. cit.* p. 225.

1800 *Droit du travail. Sécurité sociale*. Levallois. Francis Lefebvre. Mémentos pratique. 1997. p. 13.

1801 Sur l'ensemble de cette question, se reporter à : *Droit du travail. Sécurité sociale. F. Lefebvre*. *Op. cit.* p. 12-13.

1802 L'article L 712-1 du Code de la sécurité sociale dispose que "Les fonctionnaires en activité, soumis au statut général, et les magistrats de l'ordre judiciaire bénéficient, ainsi que leur famille, dans le cas de maladie, maternité, invalidité et décès, de prestations au moins égales à celles qui résultent de la législation relative au régime de sécurité sociale. *Code de la sécurité sociale. Mutualité sociale agricole. Code de la mutualité*. 20^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1994. p. 299.

1803 Ce sont les régimes spéciaux extrêmement variés. DUPEYROUX. (J.J.). *Op. cit.* p. 342.

rattachement et ne reçoit d'ordres que de celui-ci"¹⁸⁰⁴. C'est pourquoi, il paraît difficile de remettre en cause le régime dont il bénéficie. En ce qui concerne les aumôniers engagés à titre civil, ces derniers subissent la même dépendance vis-à-vis des militaires¹⁸⁰⁵, il semble logique de les maintenir à l'intérieur de ce statut.

Les aumôniers hospitaliers ou pénitentiaires bénéficient du régime général de la sécurité sociale, c'est-à-dire de celui des personnes considérées comme des salariées. Toutefois, peuvent-ils être juridiquement assimilés à des salariés ? On connaît la réponse de la jurisprudence¹⁸⁰⁶, cependant, il s'agit d'aller plus loin et de regarder si cela correspond à la situation telle qu'elle est décrite par le droit du travail. La réponse n'est alors plus si catégorique.

Toute la difficulté réside dans cette situation et elle a été évoquée dans la loi du 19 février 1950 qui dispose à son article premier que "l'exercice du ministère du culte catholique n'est pas considéré comme une activité professionnelle au regard de la législation sociale en tant qu'elle se limite à une activité exclusivement religieuse"¹⁸⁰⁷.

Que signifie être salarié ? On trouve la réponse au sein de l'article L. 241 du Code de la sécurité sociale¹⁸⁰⁸ ; il faut remplir trois exigences : un lien de subordination, une rémunération et une convention. Concernant la rétribution, on peut affirmer que l'aumônier perçoit un certain type de rémunération et cette condition semble acquise. Concernant la convention même, on sait que cette exigence pose de grosses difficultés en ce qui concerne les prêtres catholiques¹⁸⁰⁹. Certes, l'aumônier contracte avec les autorités responsables de l'établissement public, mais s'agit-il pour autant d'un véritable échange de consentement ? Il semble qu'une réponse affirmative soit la plus correcte, toutefois, ce n'est pas limpide.

La difficulté principale est comprise dans la dernière exigence concernant le lien de subordination, de dépendance. Plusieurs critères existent afin de vérifier si ce lien existe ; il faut donc les examiner et tâcher de les appliquer aux aumôniers. Ainsi, "le critère du service organisé"¹⁸¹⁰, l'aumônier fait-il partie intégrante d'un service ? Nous ne le pensons pas, car en effet, il n'apparaît pas dans les organigrammes des différentes administrations. A cause de la laïcité de l'Etat, de sa non-confessionnalité, il est interdit à l'aumônier de prendre place au sein d'un service organisé, il est en marge. De même, "le critère relatif à l'activité profitable au cocontractant"¹⁸¹¹ paraît difficilement soutenable en ce qui concerne l'aumônier qui n'est en rien intéressé par le "profit" de l'établissement public.

Enfin, le critère principal pour J.J. Dupeyroux, "l'ingérence de l'un dans l'exécution du travail de l'autre"¹⁸¹² ne nous paraît pas correspondre à la situation des aumôniers étant donné que ces derniers exercent leurs missions pastorales sans être sous l'autorité de la "personne-employeur", cette dernière n'ayant aucun droit de direction sur les aumôniers ; toutefois l'activité de l'aumônier est très réglementée dans le cadre du service. Seules interviennent entre eux des relations de courtoisie, l'aumônier essayant de faire attention à ne pas

1804 CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 54.

1805 CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 61.

1806 ou même de certains auteurs dont G. Dole. DOLE (G.). *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Op. cit.* p. 148.

1807 Loi n° 50-222 du 19 février 1950 précisant le statut des ministres du culte catholique au regard de la législation sociale. *J.O.* 22 février 1950. p. 2097.

1808 L'article L. 241 du Code de la sécurité sociale dispose que "sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes de nationalité française de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur convention". Code de la sécurité sociale. Mutualité sociale agricole. Code de la mutualité. Paris. Dalloz. 1996. p. 108.

1809 DUPEYROUX (J.J.). *Droit de la sécurité sociale. Op. cit.* p. 366.

1810 DUPEYROUX (J.J.). *Op. cit.* p. 363. COUTURIER (G.). *Droit du travail. 2^{ème} édition.* Paris. P.U.F. Droit fondamental. Droit social. 1993. Tome I : Les relations individuelles de travail. p. 97.

1811 DUPEYROUX (J.J.). *Op. cit.* p. 364.

1812 DUPEYROUX (J.J.). *Op. cit.* p. 362.

contrevenir à une règle de l'établissement, et les autorités responsables conseillant l'aumônier quant à l'adaptation de son activité au sein de ce service public.

Le problème s'est posé pour les "prêtres-enseignants", on peut se référer au commentaire de Pascal Arrighi à propos des prêtres affectés à des postes d'enseignement. Le prêtre remplissant les fonctions d'enseignement doit être regardé comme exerçant une activité qui est dans le prolongement direct de son ministère ecclésiastique¹⁸¹³. Cette réflexion s'applique non seulement à l'ensemble des aumôniers, mais encore plus spécifiquement à l'aumônier scolaire¹⁸¹⁴.

Ainsi, il nous semble plus logique d'affirmer que le régime salarié appliqué aux aumôniers est artificiel et qu'il ne caractérise pas la situation juridique réelle des aumôniers. Ces derniers sont dans une situation très spécifique, unique, ne disposant d'aucune règle juridique précise. Dans le souci de répondre à un effort de systématisation concernant le statut de l'aumônier, il semble plus pertinent de considérer que l'aumônier est et demeure un prêtre et qu'il faudrait donc afin d'obtenir une harmonisation complète, le rattacher au régime social du personnel cultuel.

B/ La solution la plus logique : la législation sociale du clergé permettant d'assurer un régime juridique unitaire.

Le clergé bénéficie d'un régime social spécifique, étant donné que les prêtres, ne pouvant être considérés comme des salariés, ne sont donc pas affiliés au régime général de la sécurité sociale. C'est pourquoi, il paraît intéressant tout d'abord d'analyser ce statut social particulier, pour ensuite, envisager les arguments favorables à une généralisation de ce système pour l'ensemble des aumôniers.

1°) Analyse du régime social du clergé.

Le statut social du clergé se compose non seulement d'une affiliation particulière à la sécurité sociale, mais aussi, du bénéfice éventuel d'une affiliation à une mutuelle particulière.

Comme on le sait la sécurité sociale date de l'après-guerre où est mis en place un régime de protection sociale généralisée à l'ensemble de la population, assurant une protection sociale uniforme, mais les ministres du culte n'en bénéficient pas. Il faut attendre 1974¹⁸¹⁵ pour que le principe d'intégration des clercs à la sécurité sociale soit admise et la loi de 1978 pour que cela soit réalisé¹⁸¹⁶. Or, cette loi intervient essentiellement pour le clergé catholique, les rabbins israélites étant affiliés, par exemple, au régime des travailleurs salariés¹⁸¹⁷. Ils sont

1813 ARRIGHI (P.). Les ministres du culte catholique au regard de la législation de la sécurité sociale. *D.* 1950.chron. XVIII. 84.

1814 Ce problème relatif aux prêtres-professeurs mérite à lui seul une attention particulière, c'est pourquoi, nous ne ferons que citer les jurisprudences essentielles afin de cerner cette difficulté. *Cass. crim.* 1956. *D.* 1956.II.609 ; C.A. Rennes 11 décembre 1962. *D.* 1963.II.89, concl. Waquet ; C.A. Chambéry 15 janvier 1964. *D.* 1964.II.605, note Dauvillier (J.) ; *Cass. civ.* 13 mars 1964. *D.* 1964.II. 357, note Rouast (A.) ; *Cass. civ.* 17 décembre 1965 (2 espèce). *D.* 1966.II.97, note Rouast (A.) ; *Cass. soc.* 16 mars 1966. *Bull. civ.* 1966.IV. n° 292. p. 251 ; C.A. Paris. 23 avril 1969. *D.* 1969.II.567 ; *Cass. civ.* 26 mai 1972 (2ème espèce). *JCP.* 1972.II.17221, concl. Lindon ; *D.* 1972.II.533, note Dupeyroux (J.J.). Enfin sur une partie de cette question, on peut lire la série de commentaires : La non affiliation à la sécurité sociale des religieux enseignants. *Dr. soc.* 1966. pp. 314-319. *Notion de salariat.* Juris-Classeur. *Op. cit.* p. 29.

1815 L'article 1^{er} de la loi de 1974 dispose qu' "un système de protection sociale commun à tous les Français sera institué, au plus tard le 1^{er} janvier 1978, dans les trois branches : assurance maladie-maternité, vieillesse, prestations familiales (...)" . Loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régime de base de sécurité sociale obligatoires. *J.O.* 26 décembre 1974. p. 13020 ; *D.* 1975.leg. p. 9.

1816 L'article premier de la loi de 1978 dispose que "les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques maladie, maternité, vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par la présente loi (...)" . Loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 relative aux régimes d'assurance maladie, maternité, invalidité, vieillesse, applicables aux ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses. *J.O.* 3 janvier 1978. p. 147 ; *D.* 1978.leg. p. 57. Cette loi a été incorporée au Code de la sécurité sociale.

1817 On se souvient que les rabbins sont considérés comme salariés de leur consistoire lorsque leur activité n'est pas exclusivement religieuse (il en est de même pour les pasteurs qui exerce une activité autre que leur

alors affiliés à la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (C.A.M.A.C.) et à la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (C.A.M.A.V.I.C.)¹⁸¹⁸. Ces dispositions concernent donc non seulement les prêtres catholiques, mais également, les orthodoxes, les desservants du culte musulman et l'archevêque de l'Eglise arménienne apostolique¹⁸¹⁹ et récemment des représentants bouddhistes¹⁸²⁰.

Les adhésions à la C.A.M.A.C. et à la C.A.M.A.V.I.C.¹⁸²¹ sont obligatoires pour les intéressés quelle que soit leur nationalité lorsqu'ils sont domiciliés en France métropolitaine. Ces deux caisses créées en 1978 assurent des régimes autonomes et particuliers de sécurité sociale. En fait, les ministres du culte relèvent d'un vrai régime autonome qui leur est propre en ce qui concerne l'assurance vieillesse et invalidité¹⁸²², mais ils sont rattachés au régime général pour les régimes maladie et maternité. Il s'agit des articles L. 381-12 et suivants du Code de la sécurité sociale qui disposent que "les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par le chapitre 1^{er} du titre II du livre VII qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime d'assurance maladie, relèvent du régime général de la sécurité sociale. (...) Les membres des congrégations et des collectivités religieuses peuvent, sur leur demande, être admis à bénéficier d'un régime particulier comportant des cotisations et des prestations réduites"¹⁸²³. Yves Geraldly note que cette option fondée sur l'appartenance à une congrégation religieuse, posée par le texte est contraire à la laïcité de l'Etat. "Il s'agit d'une discrimination fondée sur l'appartenance confessionnelle dont l'Etat refuse de connaître en vertu de sa neutralité religieuse. L'appartenance à un culte ou à l'une de ses institutions est dans notre droit, une question de droit privé, sans influence sur le statut juridique étatique"¹⁸²⁴. Cette remarque est judicieuse, et permet une nouvelle fois de montrer la brèche existant entre le principe posé et la réalité, la pratique. Enfin, chaque caisse

ministère pastoral).

1818 *Doc. prat. F. Lefebvre. soc. A. I. n° 6115.*

1819 GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERES (P.). *Cultes et religions. Impôts et charges sociales.* Paris. Juris-service. Les guides pratiques. 1991. p. 239.

1820 En effet, on note quelques immatriculations de bouddhistes depuis une dizaine d'années : le nombre d'assurés religieux bouddhistes s'élevant à 41 et de communautés bouddhistes déclarées à 26. Enfin, deux administrateurs de confession bouddhiste siègent au conseil d'administration de la C.A.M.A.C. et de la C.A.M.A.V.I.C. HALIT (M.). La situation des bouddhistes. *Petites affiches.* 1996. n° 53. p. 38.

1821 Sur l'organisation de ces deux caisses, on peut notamment se référer à : *Assurances sociales. Régimes divers. Régime des cultes.* Juris-Classeur. Sécurité sociale. 1993. fasc. 453. pp. 3-13 ; aux articles L. 381-12 et suivants, L. 721-1 et suivants ; R. 721-1 et suivants ; D. 381-13 et suivants ; D. 721-1 et suivants. *Code de la sécurité sociale. Op. cit.* p. 181, 306, 900, 1196, 1368. *Le régime de la protection sociale.* In *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Op. cit.* pp. 653-708. DOLE (G.). *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologique.* Paris. L.G.D.J. Bibliothèque d'ouvrages de droit social. 1987. pp. 162-178. DOLE (G.). *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Intégration des clercs dans la cité.* Paris. L.G.D.J. Bibliothèque d'ouvrages de droit social. 1976. pp. 142-178. DOLE (G.). *La protection sociale du clergé. Histoire et institutions ecclésiastiques.* Paris. L.G.D.J. Bibliothèque d'histoire du droit et droit romain. 1980. pp. 132-134. VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique. Op. cit.* pp. 624-643. BOYER (A.). *Le droit des religions en France.* Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1993. pp. 122-123. Le Conseil d'Etat a rendu un arrêt concernant la désignation des membres de la C.A.M.A.V.I.C. ; en effet, les membres du conseil d'administration de cette caisse ne seront ni nécessairement ni uniformément élus par les affiliés de la caisse. CE. 25 mars 1981. Association pour une retraite convenable. *Rec. CE.* 163.

1822 Il s'agit des articles L.721-1 et suivants du Code de la sécurité sociale : "Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de sécurité sociale sont garantis contre les risques vieillesse et invalidité dans les conditions fixées par les dispositions du présent chapitre (...)". Et l'article L. 721-2 poursuit "la gestion du régime institué par le présent chapitre et notamment le service de la pension et le recouvrement des cotisations sont assurés par une caisse nationale dénommée "caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes" (...)". *Code de la sécurité sociale. Mutualité sociale agricole. Code de la mutualité.* 20^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1994. pp. 305-306.

1823 *Code de la sécurité sociale. Op. cit.* p. 181.

1824 GERALDY (Y.). Le régime de sécurité sociale des ministres des cultes, membres de congrégations et collectivités religieuses. *L'Année canonique.* 1980. Tome XXIV. p. 311.

est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. La seule limite est constituée par la tutelle administrative du ministre des Affaires sociales et du ministre des Finances.

Toutefois, le régime exclut lui-même les systèmes particuliers précédents de protection des aumôniers. Deux catégories de ministres du culte ne peuvent être affiliées aux régimes C.A.M.A.C.-C.A.M.A.V.I.C. ; il s'agit du salarié d'une association culturelle au titre de ministre du culte ou de membre d'une collectivité religieuse, car il est affilié au régime général de la sécurité sociale, et l'ecclésiastique qui est affilié au régime général car il exerce une activité non exclusivement culturelle¹⁸²⁵.

Il faut savoir que deux catégories de cotisations financent chacune des caisses. Pour la C.A.M.A.C. la moitié de son financement provient des cotisations individuelles, et l'autre moitié est à la charge des associations diocésaines, congrégations et collectivités religieuses. En ce qui concerne la C.A.M.A.V.I.C., il existe aussi une cotisation personnelle et une cotisation de solidarité à la charge des associations diocésaines, congrégations et collectivités religieuses¹⁸²⁶. Il faut préciser que les remboursements de la C.A.M.A.C. sont ceux du régime général¹⁸²⁷. Enfin, chaque ecclésiastique peut s'inscrire à la mutuelle complémentaire de son choix, généralement, la mutuelle Saint-Martin qui est une société mutualiste des ecclésiastiques catholiques français¹⁸²⁸.

On remarque que ces dispositions ne sont qu'une application particulière de la politique de généralisation de la sécurité sociale souhaitée dès la fin de la seconde guerre mondiale, si bien que l'on peut affirmer que les ministres du culte relèvent du régime général de la sécurité sociale. Cependant celui-ci est adapté à leur condition particulière. Dès lors, l'Etat est amené à verser chaque année une contribution importante pour combler le déficit¹⁸²⁹. Aussi, l'on peut s'interroger sur une véritable séparation des Eglises et de l'Etat en France dans la mesure où l'Etat "subventionne" indirectement le clergé, en participant à l'équilibre des finances d'institutions mutualistes de protection, qui ne sont pas en elles-mêmes des institutions publiques, ces organismes étant classés au sein des organismes privés chargés d'une mission de service public. Néanmoins, il existe des établissements publics nationaux de péréquation et de répartition des fonds.

Signalons que depuis le 1^{er} janvier 1998, la branche vieillesse du régime des cultes a été intégrée au régime général¹⁸³⁰. En effet, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 souhaitait cette intégration au regard de la situation de la C.A.M.A.V.I.C. qui était préoccupante, ayant ses comptes déséquilibrés à cause de la dégradation

1825 VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Droit canonique. Op. cit.* pp. 631-632.

1826 On peut préciser que "la cotisation personnelle d'assurance vieillesse est celle qui serait due pour le compte d'un assuré du régime général, afin de permettre d'acquérir à 65 ans une pension égale à celle versée par le régime général. La cotisation de solidarité est à la charge de la collectivité ; elle est destinée à assurer l'équilibre du régime vieillesse". VALDRINI (P.). VERNAY (J.). DURAND (J.P.). ECHAPPE (O.). *Op. cit.* p. 636.

1827 Des régimes spécifiques existent ; toutefois, et afin de ne pas alourdir l'analyse de la protection sociale du clergé, nous effectuons un renvoi à des articles intéressants soit très particuliers, soit montrant une certaine homogénéité de la protection sociale du clergé à travers le monde. DOLE (G.). La prévoyance sociale pour les clercs séculiers en déplacement. *L'Année canonique.* 1966. Tome X. pp. 97-129. DOLE (G.). Les mutualités ecclésiastiques de prévoyance sociale. *L'Année canonique.* 1965. Tome IX. pp. 65-101. DOLE (G.). Les caisses et les régimes ecclésiastiques de pensions pour le clergé séculier. *L'Année canonique.* 1968. Tome XII. pp. 115-186.

1828 Sur l'origine de cette mutuelle. DEPAPE (G.). La mutuelle Saint-Martin au service du clergé français. *L'Année canonique.* 1957. Tome V. pp. 185-188. Elle a été constituée en France le 3 mai 1950, approuvée par la Sacrée Congrégation du Concile à Rome le 25 mars 1950 et agréée par arrêté du ministre du Travail et de la sécurité sociale le 19 mai 1950. CHAPPOULIE (H.). La société mutualiste nationale du clergé dite "Mutuelle Saint-Martin". *L'Année canonique.* 1953. Tome II. pp. 11-17. DOLE (G.). *La protection sociale du clergé. Op. cit.* pp. 77-79. Elle ne constitue plus comme auparavant le régime de base de la protection sociale du clergé.

1829 BARBIER (M.). *La laïcité.* Paris. L'Harmattan. 1995. pp. 158-159.

1830 Il s'agit de l'article 19 de la loi du 19 décembre 1997. Loi n° 97-1164 du 19 décembre 1997 de financement de la sécurité sociale pour 1998. *JO.* 23 décembre 1997. pp. 18638-18639.

démographique dans le régime des cultes¹⁸³¹. Notons simplement que cette intégration financière n'était pas souhaitée par l'ensemble des députés¹⁸³², alors que les sénateurs le désiraient. L'affirmation du sénateur, Jean Chérioux concernant cette mesure "qui était une simple mesure d'équité" permit l'intégration de la C.A.M.A.V.I.C. au régime général¹⁸³³.

Le régime de protection sociale du clergé s'applique à l'aumônier scolaire, étant donné qu'il ne bénéficie d'aucun statut, mais on peut s'interroger sur une extension de cette situation à l'ensemble des aumôniers.

2°) Plaidoyer pour une unification du régime social des aumôniers.

Concernant les ecclésiastiques, il s'avère impossible de saisir dans son ensemble les différents régimes existant sans s'interroger sur la pertinence de cette multiplicité¹⁸³⁴. En effet, quel que soit le culte, le ministre du culte doit pouvoir, soit être considéré comme étant dans la seule dépendance de son supérieur ecclésiastique (il s'agit alors de lui nier le statut de salarié, et donc il est affilié au régime de protection sociale du clergé), soit être considéré comme étant lié avec un établissement dans une relation employeur-employé (il est alors assimilé à un salarié, et assujéti au régime général de la sécurité sociale). On constate que le statut du ministre du culte dépend du lien de dépendance entre ce dernier et son supérieur ou son employeur¹⁸³⁵.

Le même raisonnement s'applique aux prêtres-professeurs. En effet, alors même que la Commission régionale d'appel les a assimilés à des salariés, étant donné qu'il existe avec l'école "des rapports de droit privé" alors même qu'ils "respectent l'autorité absolue de leur évêque"¹⁸³⁶, la Cour de cassation reconnaît que des situations canoniques peuvent avoir des effets civils. En fait, pour cette juridiction, il n'y a aucun lien entre les prêtres-professeurs et les établissements dans lesquels ils enseignent, l'unité du ministère sacerdotal étant admise¹⁸³⁷. La distinction entre fonction principale et fonction accessoire, entre l'existence d'un contrat de travail ou non est également à effectuer concernant, par exemple, les religieuses hospitalières ; si ces dernières exercent des fonctions d'infirmières sous la subordination directe d'un organisme laïc, cette subordination emporte leur assujettissement ; toutefois, si le contrat avec l'organisme émane de leur congrégation, cela exclut la subordination à l'organisme et donc l'assujettissement¹⁸³⁸.

1831 Projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 enregistré à la présidence de l'Assemblée Nationale le 8 octobre 1997. *A.N.* n° 303. pp. 21-22.

1832 Le député Pascal Terrasse en une phrase expliqua l'absence de nécessité d'intégrer la C.A.M.A.V.I.C. 3^{ème} séance du 25 novembre 1997. *JO. AN.* 26 novembre 1997. p. 6361.

1833 Jean Chérioux après une altercation avec le sénateur Claude Estier, permit de prendre en compte cette situation. Séance du 1^{er} décembre 1997. *JO. Sén.* 2 décembre 1997. p. 4270.

1834 En effet, il semble que l'existence de ces différents régimes soit artificielle.

1835 C'est ce qu'il résulte entre autre de la jurisprudence de la Cour de cassation relative à un prêtre candidat à l'emploi de fraiseur. en effet, "la sujétion du prêtre à son évêque relevait du seul domaine spirituel, différent de celui où se situaient les relations d'ordre économique entre employeur et salarié". Yves Saint-Jours, commentant cette décision, précise que "pour déterminer si un clerc doit être ou non affilié à la sécurité sociale, la jurisprudence s'attache à la nature du lien qui l'unit à l'employeur (...). Si ce lien résulte d'un contrat de travail conclu par le clerc, son affiliation est obligatoire ; mais s'il résulte au contraire d'une décision unilatérale de la hiérarchie ecclésiastique, toute obligation d'affiliation disparaît et le clerc demeure dans cette hypothèse soumis au droit canonique". *Cass. soc.* 17 octobre 1973. Société Fives-Lille-Cail. *JCP.* 1974.II.17698, obs. Saint-Jours (Y.).

1836 *Comm. Rég. d'appel de la sécurité sociale de Rouen.* 9 juin 1950. S.A. Join-Lambert. *D.* 1950.J.650, note Rouast (A.). Le professeur Ribas, commentant cette affaire, semble rejoindre notre optique selon laquelle l'aumônier d'hôpital conserve sa dépendance, son lien avec son évêque : "s'il en a été jugé autrement par deux arrêts anciens et isolés en ce qui concerne les aumôniers d'hôpitaux, du moins s'agissait-il d'établissements publics dont l'autonomie réelle est certaine et qui ne consultent l'évêque et ne lui notifient la nomination que par respect de la hiérarchie ecclésiastique et des prescriptions réglementaires en ce domaine, mais sans pour cela rendre l'autorité épiscopale partie au contrat". *JCP.* 1950.II.5894, obs. Ribas (J.J.).

1837 *Cass. soc.* 5 novembre 1954. S.A. Join-Lambert. *L'Année canonique.* 1954-1955. Tome III. pp. 306-308.

1838 ROUAST (A.). DURAND (P.). DUPEYROUX (J.J.). *Sécurité sociale.* 3^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis. 1961. pp. 275-276. Cette solution est par exemple confirmée par un arrêt de la Cour de cassation considérant

Il en est de même pour un prêtre qui, dans l'exercice d'une activité occasionnelle, distincte de sa fonction sacerdotale et religieuse, se trouve placé sous la dépendance juridique et administrative de l'université-employeur¹⁸³⁹. Cet arrêt récent démontre l'acuité d'une telle distinction entre les fonctions principales d'un ecclésiastique c'est-à-dire son ministère religieux, et les diverses missions accessoires (telle que l'enseignement) qui impliquent son assimilation à un salarié. On remarque donc qu'il existe deux statuts possibles aux ministres du culte suivant qu'ils sont ou non liés par un contrat de travail¹⁸⁴⁰.

Or l'aumônier ne peut être lié juridiquement par un contrat de travail, car cela a déjà été évoqué, il est et reste avant tout un prêtre, il remplit dans sa fonction d'aumônier une activité typiquement religieuse. Un arrêt de la Cour d'appel de Paris attire notre attention car il est en contradiction avec les propos tenus et la jurisprudence de la Cour de cassation. En effet, "la convention conclue entre la communauté (juive) et la personne (un simple ministre officiant) dont elle s'assure le concours pour le service du culte, implique nécessairement la subordination de ce ministre du culte à l'organisme directeur de la communauté, et ainsi, malgré son caractère spécifique constitue un véritable contrat de travail (...)"¹⁸⁴¹. Or en complet accord avec Thierry Revet, il n'est pas certain que cette solution apportée soit juste, étant donné que l'activité exclusivement religieuse exclut toute référence à un contrat de travail¹⁸⁴². Toutefois, il faut noter que Geneviève Koubi est en opposition avec Thierry Revet considérant qu'un rabbin n'est pas un ministre du culte, étant donné qu'il n'est ni ordonné, ni nommé. Comme il est choisi par la communauté, il dépend d'elle juridiquement et économiquement¹⁸⁴³.

Toutefois, précisons que le Professeur Dole considère les aumôniers d'hôpitaux¹⁸⁴⁴ et les aumôniers pénitentiaires comme des salariés¹⁸⁴⁵. En effet, l'aumônier d'hôpital passe un contrat avec la direction de celui-ci, toutefois, cet aumônier reste avant tout un prêtre dont la fonction exclusive concerne l'activité religieuse¹⁸⁴⁶. D'ailleurs lorsqu'un aumônier d'hôpital ne passe pas de contrat avec celui-ci, il n'est alors lié qu'avec son évêque¹⁸⁴⁷.

-
- en effet que l'exercice d'une activité d'infirmière et d'assistance sociale pour le compte et au bénéfice de sa congrégation, dans des centres médico-sociaux dépendant de celle-ci, exclut l'existence d'un contrat entre l'intéressé et la directrice de chacun d'eux. Cass. soc. 1^{er} juillet 1985. Mademoiselle de Linarès. *Bull. civ.* 1985.V.n° 384 p. 277. In *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Op. cit.* pp. 718-719.
- 1839 Cass. soc. 20 décembre 1990. Université catholique de l'Ouest. *Bull. civ.* 1990.V. n° 704. En effet, cet arrêt paraît introduire, pour caractériser l'existence envers l'établissement d'enseignement d'un engagement personnel et direct des clercs concernés, distinct de leur fonction sacerdotale ou religieuse mais compatible avec elle, un critère tiré du caractère profane des disciplines dans lesquelles ils interviennent. In *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Op. cit.* pp. 715-717.
- 1840 C'est exactement le raisonnement qu'effectue Jean Savatier à propos des animateurs pastoraux, ce qui nous permet d'étendre ainsi notre réflexion à cette catégorie. SAVATIER (J.). L'animateur pastoral selon le droit du travail. *L'Année canonique.* 1992. Tome XXXV. p. 36. En effet, par exemple, l'affiliation d'un aumônier d'hôpital au régime général des travailleurs salariés ou au régime des ministres des cultes dépend de l'existence ou non d'un lien de subordination juridique. *Notion de salariat.* Juris-Classeur. Sécurité sociale. fasc. 216. 1993. p. 18.
- 1841 C.A. Paris. 7 mai 1986. Lagémi.
- 1842 C.A. Paris. 7 mai 1986. Lagémi. *JCP.* 1986.II.20671, obs. Revet (T.).
- 1843 KOUBI (G.). Vers une évolution des rapports entre ordre juridique et systèmes religieux?. *JCP.* 1987.I.3292. GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERES (P.). *Cultes et religions. Impôts et charges sociales. Op. cit.* p. 83.
- 1844 DOLE (G.). Les aumôniers des services publics. *Rev. adm.* 1988. p. 224.
- 1845 "Les aumôniers des établissements pénitentiaires (...) perçoivent une rémunération qui a le caractère d'un salaire". DOLE (G.). *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Intégration des clercs dans la cité. Op. cit.* p. 148 et p. 49.
- 1846 En effet, l'aumônier conserve le même statut que le prêtre car il remplit ses fonctions par nomination de son Ordinaire ou supérieur sans avoir toujours personnellement conclu de convention avec l'établissement.
- 1847 On note qu'il s'agit d'un revirement de jurisprudence par rapport aux arrêts de 1942 et 1943 Astruc et Contresti. Cass. soc. 20 juin 1991. U.R.S.S.A.F. de Lille. *Bull. civ.* 1991.V. n° 318 p. 195. In *Liberté religieuse et régimes des cultes en droit français. Op. cit.* pp. 717-718 : " (...) en l'absence de lien de subordination, le centre hospitalier n'était pas l'employeur de l'aumônier, en sorte que ce dernier, qui n'avait pas de contrat avec l'hôpital et relevait uniquement de son supérieur ecclésiastique, n'avait pas à être affilié au

Il paraît alors souhaitable d'assujettir l'ensemble des aumôniers au statut social du clergé. Toutefois, toute règle générale connaît des exceptions. En effet, concernant les aumôniers militaires et civils des forces armées, deux possibilités sont envisageables : soit on les considère comme une exception et ils conservent leur statut actuel, soit on les absorbe dans le régime de protection sociale du clergé. Seulement l'ancrage solide des aumôniers militaires aux corps militaires est difficile à remettre en question : il ne doit pas être souhaité par les militaires ; toutefois, la question de la situation de celui qui a été aumônier militaire durant quelques années seulement reste en suspens¹⁸⁴⁸.

Evidemment, il s'agit ici de propositions en vue d'obtenir une harmonisation complète des différents statuts sociaux des aumôniers en faveur du régime social des cultes¹⁸⁴⁹, mais cela a l'avantage d'énoncer une règle claire et précise en la matière. Ces solutions, qu'il s'agisse des ministres des cultes ou des aumôniers en particulier, ont le mérite de conserver la spécificité du phénomène religieux dans un régime de séparation des Eglises et de l'Etat comme en France. Il paraît alors souhaitable que l'aumônier ne soit pas lié par un contrat de travail car il reste avant tout un prêtre¹⁸⁵⁰, cependant l'importance de la fonction sacerdotale et de la protection sociale dans le siècle, veut qu'on se trouve dans des situations contractuelles.

De plus, la solution préconisée par Georges Dole souhaitant une harmonisation au profit du régime général de la sécurité sociale, ne nous paraît pas être une réponse adéquate, ni même conforme aux grands principes régissant la France. Effectivement, si l'ensemble des ecclésiastiques bénéficie du régime général, on peut s'interroger sur l'existence et l'application d'une véritable séparation des Eglises et de l'Etat, étant donné que l'Etat finance le plus souvent les déficits des régimes spéciaux. Il semble donc impossible de permettre l'inclusion des ecclésiastiques dans le régime général de sécurité sociale sans nier le principe de laïcité de l'Etat.

On aurait pu espérer une réforme en vue d'une harmonisation des différents statuts des aumôniers qui porterait sur la protection sociale de ces derniers en leur appliquant le statut social du clergé. Cette solution aurait eu l'inconvénient de grever les Eglises de charges plus lourdes et donc difficiles à supporter économiquement. Si l'unification des régimes juridiques des différents aumôniers a un prix, il semble devoir être supporté dans le cadre du régime général, ce qui fait perdre sa spécificité à ce "statut social du clergé" qui se plaçait clairement dans la logique de séparation.



A la lueur de ce chapitre, on a constaté qu'il n'existait pas de statut unique concernant les aumôniers. Si bien qu'il s'est avéré intéressant de rechercher une certaine homogénéité dans la situation juridique de l'aumônier – ministre du culte. Ainsi, on a noté que différentes

régime général de la sécurité sociale au titre de cette activité". Reste tout de même en suspens l'absence de contrat entre l'hôpital et l'aumônier alors que, depuis la Circulaire de 1976, celui-ci est un contractuel de l'administration hospitalière.

1848 Il semble au regard des diverses entrevues que la plupart des aumôniers militaires restent au sein des forces armées et y font carrière.

1849 Le professeur Dole ne partage pas cette opinion proposant une autre solution relative à une harmonisation globale. Il souhaite un rattachement de l'ensemble des ecclésiastiques au régime général de la sécurité sociale. DOLE (G.). *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé*. Op. cit. pp. 401-416.

MEJAN (F.). *Les ecclésiastiques catholiques et la sécurité sociale*. Rev. adm. 1977. p. 135.

1850 On exclut de ce fait les laïcs aumôniers.

procédures de nomination des aumôniers portaient atteinte les principes de laïcité et de liberté religieuse des individus contenus dans la loi du 9 décembre 1905, toutefois, il semble inopportun de mettre en place d'autres procédures. Dans le même sens, concernant la cessation des fonctions de l'aumônier, l'autorité publique entérine la décision de l'autorité religieuse ; il paraît difficile compte tenu du respect de la non-confessionnalité de l'Etat de transformer ce système.

Les seules modifications pour permettre une harmonisation concernent le domaine de la protection sociale de l'aumônier. En effet les aumôniers ne bénéficient pas en cette matière d'une situation unique car les statuts de ceux-ci varient. C'est pourquoi il a semblé opportun de réfuter la position de la jurisprudence et de la doctrine (considérant souvent l'aumônier comme un salarié) pour affirmer que l'aumônier est encore considéré aujourd'hui comme un clerc et que son statut social doit se calquer sur celui d'un ministre du culte classique.

Effectivement, l'aumônier est doublement lié, d'une part avec son évêque ou son supérieur ecclésiastique, d'autre part avec les autorités de l'établissement dans lequel il intervient. Or, malgré ce double lien de dépendance, il est indéniable que privilégier le lien ecclésiastique avec son supérieur constitue la solution adéquate, car être aumônier est un état et non une profession¹⁸⁵¹ ; l'aumônier - clerc consacre sa personne et tout son temps à ce ministère, cela représente donc un style de vie impliquant l'accomplissement d'activités très diverses, et non l'exercice d'un métier lucratif visant à "conserver son gain au travailleur"¹⁸⁵².

Toutefois, il est intéressant de rappeler que Louis de Naurois considère que les aumôneries ne sont pas confiées aux hommes mais aux Eglises¹⁸⁵³ ; de ce fait, il est essentiel de cerner et de comprendre non seulement les Eglises mais surtout les structures des aumôneries.

1851 "Un état implique l'adhésion à une collectivité ou, mieux, à une forme de vie qui requiert le don de soi, autrement dit, le sacrifice profond, parfois total, de la liberté et des droits individuels (...)". C'est souvent l'engagement d'une vie. LAVAGNE (A.). Les critères respectifs de l' "état" et de la "profession". *Dr. soc.* 1950. p. 134.

1852 Enfin, ces activités se distinguent des professions car "l'activité ainsi exercée n'est pas choisie librement, mais est remplie par l'obéissance (...), l'activité n'est pas exercée pour procurer un gain à celui qui l'accomplit (...) et l'activité sera essentiellement précaire et variable (...)". LAVAGNE (A.). Les critères respectifs de l' "état" et de la "profession". *Dr. soc.* 1950. p. 133 et p. 136.

1853 En effet, Louis de Naurois écrit : "on en arrive à la conclusion bien claire que les aumôneries de services publics sont confiées aux Eglises elles-mêmes et non aux individus. Même si par la force des choses au bout du trajet c'est un individu qui remplit les fonctions, il le fait pour le compte de l'Eglise et non pour son compte personnel". DE NAUROIS (L.). *Les Eglises en droit français*. In Mélanges offerts à Pierre Montane de la Roque. Toulouse. Presse de l'institut d'études politiques de Toulouse. 1986. Tome I. p. 486.

Chapitre II.

L'harmonisation des statuts juridiques des aumôneries.

L'article deux paragraphe deux de la loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat pose le principe de l'existence des aumôneries¹⁸⁵⁴. Elles représentent des prestations positives en faveur de la liberté religieuse par rapport à la laïcité de l'Etat¹⁸⁵⁵.

Toutefois, on constate que l'existence et le fonctionnement d'aumôneries sont très différentes selon les cultes pratiqués en France. On peut alors s'interroger sur les raisons de cette situation si hétéroclite. Il semble que la réponse se trouve dans l'organisation ou non du culte en Eglise ; en effet, pour une religion, une structure d'Eglise paraît avantager et même favoriser le bon fonctionnement d'une aumônerie.

Il convient de signaler immédiatement qu'il est plus fondamental pour un culte de posséder un représentant unique de sa religion, plus encore que de bénéficier d'une structure hiérarchisée afin d'assurer des services d'aumôneries¹⁸⁵⁶. Ce représentant unique du culte, interlocuteur privilégié des pouvoirs publics ne constitue pas cependant la seule et unique condition à l'existence d'aumôneries. En effet, il s'agit d'une condition nécessaire mais non suffisante afin de mettre en place une aumônerie. Il convient d'ajouter un élément qui tient plus à la psychologie qu'au droit proprement dit ; il faut en effet, un certain intérêt de la part du culte et de ses "ministres" pour les personnes qui ne peuvent pas, dans la dépendance dans laquelle elles se trouvent, remplir leurs devoirs religieux.

Ainsi, lorsque le culte d'une religion est "structuré" et que celle-ci se préoccupe de ses individus en "détresse religieuse", l'aumônerie quel que soit le service public dans lequel elle intervient, fonctionne. En effet, des structures d'Eglises solides ont pour conséquences des exemples d'aumôneries répondant à l'ensemble des attentes comme c'est le cas concernant les religions chrétiennes. Toutefois, dans les autres cas, lorsqu'une des conditions est manquante (comme une réelle nécessité au regard du faible nombre de personnes intéressées de la part des autorités religieuses juives), ou même, dans la pire situation, lorsque les deux conditions sont manquantes (comme l'islam), des répercussions fâcheuses rejettent sur les aumôneries ; ces dernières sont alors inexistantes (l'islam) ou rudimentaires (la religion juive). La recherche de statut juridique pour ces cultes aura des conséquences sur la réflexion concernant la structure de leurs aumôneries.

La différence de situations conduit en conséquence à étudier en premier lieu les aumôneries chrétiennes, puis les autres tentatives de mise en place d'aumôneries.

1854 L'article deux de la loi de 1905 dispose que "La République ne reconnaît, ne salarie ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1^{er} janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes les dépenses relatives à l'exercice des cultes. Pourront toutefois être inscrites auxdits budgets les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons. Les établissements publics du culte sont supprimés, sous réserve des dispositions énoncées à l'article trois". Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *J.O.* 11 décembre 1905. p. 7205.

1855 L'article premier de la loi de 1905 dispose que "La République assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public". *Ibid.* Et l'article premier de la Constitution du 4 octobre 1958 dispose que "La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens, sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances".

1856 En effet, il n'est pas toujours possible de trouver un véritable statut d'Eglise à une religion, comme cela a été défini par Louis de Naurois, de laquelle dépend une aumônerie répondant aux besoins de "ses usagers". Louis de Naurois affirmait effectivement que "si notre analyse est exacte, le statut de l'Eglise (...) constitue un tout homogène et cohérent. L'Eglise constitue une institution hiérarchisée de type fondation, dont les ministres du culte sont les organes, le droit canonique, la charte statutaire, les fidèles, les bénéficiaires". DE NAUROIS (L.). Le statut de l'Eglise en droit français. *L'Année Canonique*. 1952. Tome I. p. 115.

Section I. Les structures juridiques des aumôneries chrétiennes (catholique et protestante).

Etant donné que les religions catholique et protestante sont organisées et structurées en Eglises, leurs aumôneries fonctionnent correctement. Ainsi, il semble que ces deux notions soient liées ; en effet, une religion constituée en Eglise permet à son aumônerie d'entretenir de meilleurs rapports avec l'Etat, et même d'exister. Aussi, non seulement s'agit-il d'étudier les différentes structures d'Eglises proposées par les religions catholique et protestante, mais également, d'examiner les différentes structures juridiques d'aumôneries existantes à travers ces deux exemples significatifs.

§1. Deux exemples d'Eglises structurées.

Les seules Eglises structurées sont l'Eglise catholique et la Fédération protestante de France. Mais elles n'ont pas choisi la même organisation. De plus, alors même que de nombreux auteurs ne prennent pas la peine de définir le mot d'Eglise, il convient, afin d'être le plus précis possible, d'examiner la signification de ce terme.

A/ Définition d'une Eglise.

Au regard de l'actualité récente et de l'engouement médiatique et populaire, il convient d'examiner le terme d'Eglise, et d'essayer de parvenir à une définition la plus consensuelle et la plus précise possible.

Mentionnons, en premier lieu, que de nombreux et prestigieux juristes, en analysant les rapports entre les Eglises et l'Etat ne se sont pas préoccupés de la signification des termes employés, ou plus précisément du mot Eglise, car la plupart se sont attachés à définir l'Etat laïc ou neutre, la liberté religieuse et la liberté de pratiquer le culte de son choix¹⁸⁵⁷.

Au sens étymologique, le terme Eglise vient du latin "eclesia" (ou "ecclesia") et du grec "ekklesia" qui signifie "assemblée" au sens assemblée de fidèles¹⁸⁵⁸. Dès le VI^{ème} siècle ce terme a pris également le sens de "maison du culte" (auparavant, il était donné par le terme "basilica", basilique)¹⁸⁵⁹. Signalons que l'on distingue différents sens selon que le terme Eglise possède une majuscule ou une minuscule : ainsi, le terme désigne soit les édifices destinés au culte, soit "la communauté de ses disciples"¹⁸⁶⁰.

Au sens général, tout d'abord, une Eglise désigne "une assemblée réunissant les premiers chrétiens"¹⁸⁶¹, et au sens figuré, ensuite, "l'ensemble des personnes professant une même doctrine, se ralliant aux mêmes principes"¹⁸⁶². En effet, il peut s'agir soit d'une "communauté des chrétiens formant un corps social hiérarchiquement organisé, instituée par

1857 Il a été impossible de trouver une définition du terme Eglise dans les ouvrages suivants par exemple : HAURIOU (M.). *Principes de droit public*. Paris. Librairie de la société du recueil J.B. Sirey et du journal du palais. 1910 ; HAURIOU (M.). *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat avec les textes de la loi et les règlements d'administration publique*. Paris. Librairie de la société du recueil J.B. Sirey et du journal du palais. 1906 ; METZ (R.). *Eglises et Etat en France. Situation juridique actuelle*. Paris. Cerf. 1977 ; ROBERT (J.). *La liberté religieuse et le régime des cultes*. Paris. P.U.F. Le Juriste. 1977. On suppose que pour ces auteurs cette définition est évidente, opinion que nous ne partageons pas.

1858 C'est le vocable le plus ancien et dont l'usage a prévalu dans la langue juridique. Cependant, les Eglises ont été désignées par des termes forts divers : "dominicum" (la maison où l'on rencontre le Seigneur) au III^{ème} siècle, "basilica" à partir du IV^{ème} siècle, "martyrium, confessio, memoria" qui sont les termes employés "pour désigner les Eglises cimetiérales édifiées sur les sépultures des martyrs ou à l'endroit de leur glorieux supplice", ou encore "templum, oratorium, capella, sanctuarium". WAGNON (H.). *Eglises*. In *Dictionnaire de droit canonique*. Paris. Letouzey et Ané. 1935. Tome V. col. 171-174.

1859 DUBOIS (J.). MITTERAND (H.). DAUZAT (A.). *Dictionnaire étymologique et historique du français*. Paris. Larousse. Références. 1993. p. 246.

1860 *Encyclopaedia Universalis*. Paris. Tome VII. p. 971.

1861 LITRE (E.). *Dictionnaire de la langue française*. Paris. Gallimard. Hachette. 1966. Tome II. p. 511.

ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*. Paris. Société du nouveau Littré. Le Robert. 1975. Tome II. p. 405.

1862 ROBERT (P.). *Op. cit.* p. 406.

Jésus-Christ et ayant foi en lui", soit un "groupe, un ensemble de personnes ayant les mêmes aspirations, la même doctrine"¹⁸⁶³.

Cependant, il convient de noter que pour les canonistes, il ne peut y avoir qu'une seule Eglise de Jésus-Christ, le reste n'est qu'un abus de langage¹⁸⁶⁴. Bien évidemment, il ne semble plus possible d'adhérer juridiquement à cette position car, d'une part il est évident qu'il s'agit d'une "communauté morale, d'une collectivité qui se construit et élabore son identité autour de représentations communes et qui célèbre un même culte", d'autre part ce terme désigne également "une institution cléricale fortement structurée, qui organise l'expression et le témoignage d'une communion de foi"¹⁸⁶⁵. De plus, certaines confessions chrétiennes (catholique et orthodoxe) considèrent qu'une Eglise joue aussi un rôle de médiation entre les hommes.

Nous avons souhaité retenir une définition qui n'est pas uniquement juridique mais plutôt philosophique, étant donné le second sens du mot Eglise qui permet de distinguer la religion catholique par exemple (qui est en effet, une Eglise) de l'islam (qui n'ayant aucune structure ne peut se qualifier d'Eglise dans ce sens). Lorsque l'on envisage le terme d'Eglise dans le sens d'une communauté d'adeptes d'une même religion, il ne s'agit pas d'exclure les religions non chrétiennes dépourvues, plus ou moins complètement, de structures hiérarchisées, avec une simple distinction entre les fidèles et les ministres du culte. Dans le sens le plus communément accepté, ce qui constitue une Eglise ce sont "les adeptes d'une même religion, qui ont en commun un corps de croyances, qui pratiquent le même culte et qui suivent la même discipline"¹⁸⁶⁶.

L'Eglise est à opposer aux sectes ; en effet, lors de l'étude concernant les limites à la laïcité de l'Etat et à l'aumônerie, on s'est attaché au phénomène sectaire et à sa définition. Or, comme le réaffirmait le professeur Robert "une religion ne serait-elle pas, après tout, qu'une secte qui a réussi ?"¹⁸⁶⁷. Bien évidemment, certains critères ont été dégagés afin de distinguer une Eglise d'une secte, toutefois, l'actualité récente démontre qu'il faut peut-être revoir les significations données à ces termes¹⁸⁶⁸.

Il convient de revenir sur les trois critères dégagés par le professeur Carbonnier ; on peut rappeler que le petit nombre d'adeptes n'est pas un élément pertinent pour distinguer les sectes, car la religion est certes collective, mais deux personnes rassemblées suffisent à faire une Eglise. De plus, le critère de la nouveauté peut lui aussi s'appliquer à une Eglise autant qu'à une religion ; effectivement à la suite d'un schisme, une hérésie ou une réforme, une Eglise nouvelle se détachera de l'Eglise originelle (on peut d'ailleurs ajouter que cette confession nouvelle risque de regrouper un petit nombre d'adeptes). Enfin, l'élément tiré de l'excentricité peut également s'appliquer aux Eglises, car ce critère est malaisé à saisir¹⁸⁶⁹. Il est alors difficile de distinguer une secte d'une Eglise (d'autant plus que certaines sectes utilisent le terme d'Eglise comme l'Eglise de scientologie, et qu'une véritable Eglise ne

1863 IMBS (P.). *Trésor de la langue française*. Paris. édition du centre national de la recherche scientifique.

1979. Tome VII. pp. 786-787. *Grand Larousse Universel*. 2^{ème} édition. Paris. Larousse. 1991. Tome V.

1864 "Il y a un usage banal du mot Eglise, qui pourrait être critiqué théologiquement, mais qui est légitime dans un sens empirique et descriptif, ou encore purement sociologique (Eglise anglicane, Eglise réformée de France) (...). Il n'est pas nécessaire, ni pratiquement possible de parler toujours rigoureusement". CONGAR (Y.M.J.). *Eglise*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme, hier, aujourd'hui et demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. Tome III. col. 1407-1408.

1865 ROGNON (F.). *La religion*. Paris. Hatier. Profil. Philosophie. 1996. p. 74.

1866 *Encyclopaedia Universalis*. *Op. cit.* p. 976.

1867 ROBERT (J.). *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. 5^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat. Droit public. 1993. p. 520.

1868 Il faut en effet signaler le retentissement de l'arrêt de la Cour d'appel de Lyon qui affirme qu'il est "vain de s'interroger sur le point de savoir si l'Eglise de scientologie constitue une secte ou une religion, la liberté de croyance étant absolue". CA. Lyon. 4^{ème} chambre. 28 juillet 1997. (arrêt non publié). RENARD (M.R.). Note sous CA. Lyon. 28 juillet 1997. *JCP*. 1998.II.10025.

1869 On retrouve l'ensemble de ces critères dégagés par le professeur Carbonnier à l'occasion d'une note sous un arrêt. CARBONNIER (J.). Note sous C.A. Nîmes. 10 juin 1967. *Dame C. D.* 1969.II.366.

souhaite pas user de ce mot, comme la Fédération protestante de France).

Aussi, nous admettons que le terme Eglise signifie l'ensemble des personnes professant une même doctrine, ayant les mêmes principes. Il ne fait alors aucun doute que l'islam, le bouddhisme et la religion israélite sont des Eglises. Mais, il est à noter que dans le sens occidental c'est-à-dire d'une institution structurée, les israélites et les musulmans ne sont pas constitués en Eglises (tel n'est pas le cas du Bouddhisme qui peut s'apparenter à une structure de type Eglise). Enfin, seuls les cultes protestant et catholique sont des Eglises, institutions organisées, toutefois, cette structure diffère selon ces deux cultes.

B/ Les différents exemples de structures d'Eglises chrétiennes.

Les religions catholique et protestante sont constituées en Eglises, toutefois, les formes juridiques adoptées par celles-ci ne sont pas identiques : d'une part l'Eglise catholique s'est "bâtie" sur le modèle unitaire, et d'autre part la Fédération protestante de France s'est, quant à elle, "construite" sur le fondement d'une fédération.

1°) Le système unitaire de l'Eglise catholique.

L'Eglise catholique est "le rassemblement du peuple de Dieu" ; toutefois, elle apparaît le plus souvent avec un visage aux traits lourds qui se sont mêmes épaissis au cours du temps¹⁸⁷⁰. L'Eglise catholique qui est un peuple d'hommes est partie du principe selon lequel, lorsque ces derniers sont ensemble selon des rites et des coutumes, le groupe doit s'organiser : c'est la loi inhérente à tout groupe social.

Ainsi, il existe des autorités extérieures à la France qu'il convient d'évoquer : il s'agit en premier lieu du pape et des cardinaux. En effet, l'Eglise catholique est un corps hiérarchisé à la tête duquel se trouve le Pontife romain¹⁸⁷¹, chef à vie de tous les évêques, de tous les clercs et de tous les fidèles. Le pape est entouré de cardinaux qui peuvent le conseiller et il est le chef du collège épiscopal. Le pape par l'intermédiaire de l'ensemble des évêques conduit le peuple chrétien ; c'est ainsi que s'explique la structure collégiale du gouvernement de l'Eglise.

Quant aux cardinaux¹⁸⁷² qui constituent le sacré collège¹⁸⁷³ participent à l'élection du pape dans le conclave ainsi qu'à l'administration générale et à la direction de l'Eglise. Enfin, signalons que, par suite de l'importance de la charge et du prestige que la nomination d'un cardinal confère à son titulaire, le Saint-Siège a pris l'habitude avant celle-ci de demander l'avis du gouvernement du pays auquel il appartient. Ce n'est pas une obligation, mais "une coutume rendue nécessaire par les conditions politiques de la vie contemporaine"¹⁸⁷⁴.

En ce qui concerne la structure de l'Eglise catholique en France, elle est organisée sur le fondement du diocèse¹⁸⁷⁵. A la suite de la loi de 1905 et aux accords de 1924 relatifs aux

1870 On peut même s'interroger sur cet "appareil" si lourd qu'il semble parfois écraser l'ensemble des fidèles.

Toutefois, signalons que l'institution-Eglise sécurise car tout étant prévu par le règlement, il suffit de faire ce qui est prévu. De plus, cette structure assure la stabilité avec le risque de s'éloigner petit à petit du peuple, des fidèles.

1871 Signalons à titre d'information que le pape exerce une quadruple fonction : il est évêque de Rome, patriarche de l'Occident, pasteur de l'Eglise universelle et chef de l'Etat de la cité du Vatican. De plus, précisons que le pape n'est chef de l'Eglise universelle qu'en sa qualité d'évêque de Rome, successeur de Pierre. *Théo. Encyclopédie catholique pour tous*. 2^{ème} édition. Paris. Droguet-Ardant / Fayard. 1996. p. 1019 et p. 1027. GAUDEMET (J.). *Le droit canonique*. Paris. Cerf. Fidès. 1989. pp. 64-65.

1872 le nom de cardinal vient du latin "cardo, cardinis", le gond, le pivot. Ils occupaient un poste fixe à l'origine et servaient en quelque sorte de pivot à la vie de la communauté. DUBOIS (J.). MITTERAND (H.). DAUZAT (A.). *Dictionnaire étymologique et historique du français*. *Op. cit.* p. 125.

1873 Le sacré collège est en réalité le collège des cardinaux et depuis le XII^{ème} siècle, celui-ci a trois fonctions : se réunir en conclave pour élire le nouveau pape, assurer la conduite de l'Eglise entre la mort du pape et l'avènement de son successeur, et enfin assister le pape dans son activité quotidienne comme presbyterium qualifié de l'Eglise. *Théo. Op. cit.* p. 1027. Jean Gaudemet date, quant à lui, l'origine de ce collège des cardinaux vers le XI^{ème} siècle. GAUDEMET (J.). *Op. cit.* p. 65.

1874 PACAUT (M.). *Les institutions religieuses*. Paris. P.U.F. Que sais-je n° 454. 1951. p. 17.

1875 Dans l'empire romain, il faut savoir que le diocèse était la subdivision administrative. Ce terme a été

associations diocésaines entre Pie XI et le gouvernement français¹⁸⁷⁶, il a été admis l'existence d'association culturelle par diocèse présidée par l'évêque, l'ordinaire du lieu. L'évêque, comme cela a été évoqué, joue un rôle primordial dans les institutions ecclésiastiques et dans ses nombreuses relations avec les autorités publiques. En France les évêques sont nommés par le pape ; toutefois, le processus de nomination laisse place au dialogue entre l'Etat et le Vatican : le nonce apostolique fait part au Quai d'Orsay du candidat envisagé, ce dernier demande alors au ministère de l'Intérieur d'instruire l'enquête. Au vu de celle-ci, le gouvernement informe les autorités religieuses d'une éventuelle opposition. Cependant, le gouvernement ne peut bloquer une nomination totalement : en effet, il doit s'incliner et accepter le troisième candidat présenté¹⁸⁷⁷. On remarque la constante interaction entre les autorités publiques et les autorités religieuses démontrant une vision extensible de la notion de séparation des Eglises et de l'Etat.

Certes, l'évêque exerce des pouvoirs foncièrement spirituels et religieux (notamment l'administration des sacrements et les excommunications), mais également des pouvoirs de caractère plutôt administratif tels que le contrôle et la nomination de tout le clergé diocésain (il est le chef direct de cet ensemble). L'évêque dirige donc son diocèse au plan spirituel et au plan temporel¹⁸⁷⁸. On peut ajouter de plus, que l'évêque est épaulé par des adjoints, les auxiliaires de l'évêque.

Précisons qu'un diocèse¹⁸⁷⁹ est aujourd'hui subdivisé en quelques grandes zones (dont le nom varie d'un diocèse à l'autre) et dans chacune de ces zones, les paroisses sont groupées en sous-ensembles portant ordinairement le nom de doyenné (ou archiprêtre par exemple). Enfin, toute l'Eglise diocésaine est subdivisée en paroisses¹⁸⁸⁰ qui constituent les communautés pastorales et canoniques de base. La paroisse est canoniquement confiée par l'évêque à un prêtre, le curé¹⁸⁸¹. Ce dernier dès qu'il est nommé, peut exercer sa juridiction dans sa paroisse ainsi que son activité religieuse. Ainsi, comme l'évêque au niveau du diocèse, le curé est directement le chef de toutes les activités spirituelles et religieuses de la paroisse. Enfin, précisons qu'il veille à la conservation des archives par exemple, et qu'il est l'administrateur des revenus de la paroisse ; toutefois, il n'est généralement pas

rapidement appliqué par l'Eglise à ses circonscriptions. Toutefois, il faut se méfier d'une mauvaise assimilation du diocèse au département dont l'évêque serait le préfet. Ce serait méconnaître la nature de l'Eglise. En effet, "l'Eglise universelle est faite de toutes les Eglises particulières (les diocèses), et chaque diocèse est par lui-même une représentation de cette Eglise universelle, peuple de Dieu répandu sur toute la terre. *Théo. Op. cit.* pp. 988-989.

1876 *Théo. Op. cit.* p. 477.

1877 Il ne faut pas oublier la procédure particulière concernant la nomination des évêques en Alsace-Moselle, étant donné qu'il s'agit d'un décret du Président de la République. BOYER (A.). *Le droit des religions en France*. Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1993. pp. 233-234.

1878 PACAUT (M.). *Les institutions religieuses. Op. cit.* pp. 47-49.

1879 Il faut également savoir que les provinces ecclésiastiques regroupent un certain nombre de diocèses. Chaque province ecclésiastique a son siège dans un archevêché lui donnant son nom. Il y a 17 provinces ecclésiastiques françaises et 93 diocèses territoriaux auxquels il faut ajouter notamment le diocèse aux armées (qui n'est pas un diocèse territorial). *Théo. Op. cit.* p. 995.

1880 Le terme de paroisse vient du grec "paroikia" (de "para", à côté et de "oikia", maison) signifiant voisinage, groupement d'habitations voisines. DUBOIS (J.). MITTERAND (H.). DAUZAT (A.). *Op. cit.* p. 549. Elles sont apparues en Gaule romaine dès le IV^{ème} siècle ; toutefois, à cette époque là, toute la vie de l'Eglise locale se trouvait concentrée au siège du diocèse. C'est seulement le concile de Trente, au XVI^{ème} siècle, qui imposa aux évêques l'obligation de subdiviser leur diocèse en paroisse. *Théo. Op. cit.* p. 1008.

1881 Il existe en France 35 493 paroisses (pour environ 36 000 communes), dont 21 942 sont des paroisses sans curé et desservies par celui d'une autre paroisse, 574 paroisses ont été confiées à un diacre, à un religieux non prêtre, à des religieuses ou à des laïcs, et 35 paroisses sont aujourd'hui vacantes. Ce sont les statistiques du Saint-Siège de 1989. *Théo. Op. cit.* p. 1009. Certains s'interrogent à juste titre sur l'avenir des paroisses, toutefois, il faut signaler un regain d'intérêt pour ces dernières, même s'il ne s'agit plus du seul pôle de la vie religieuse (existence d'aumôneries, de mouvements d'action catholique), elles répondent en effet, à une nécessité permanente : c'est le signe visible de la présence chrétienne et d'un lieu d'accueil. Cependant, face à un clergé de plus en plus restreint, son visage change. Ce qui pose également le problème du recrutement des aumôniers.

l'administrateur de l'Eglise proprement dite¹⁸⁸².

Ainsi, force est de constater que l'Eglise catholique, au travers de son histoire et des siècles écoulés s'est fondée sur une structure pyramidale, unitaire et hiérarchisée¹⁸⁸³. En effet, tel un Etat unitaire, cette Eglise comporte "un centre unique d'impulsion politique (religieuse) auquel la population (les fidèles et les prêtres) est uniformément soumise sur tout le territoire, les circonscriptions territoriales (les évêchés par exemple) ne jouissant d'aucune autonomie politique (religieuse)"¹⁸⁸⁴.

Enfin, cette forme unitaire choisie par l'Eglise catholique est quasiment unique étant donné la difficulté pour une religion récente de se structurer de cette façon ; en effet les protestants ont choisi un mode d'organisation fondé sur une fédération.

2°) La structure fédérale de la Fédération protestante de France.

La France comprend environ un million de protestants¹⁸⁸⁵ : des réformés, des luthériens, des presbytériens, des calvinistes, des baptistes (...) ¹⁸⁸⁶. Etant donné qu'aucune unité réelle existait, il s'est avéré nécessaire de leur permettre de se regrouper¹⁸⁸⁷. Ainsi la Fédération protestante de France est une association de la loi de 1901 réunissant plusieurs associations de la loi de 1905 permettant ainsi une plus grande souplesse et une disposition de moyens financiers plus importants. Cette fédération a une nette tendance à regrouper des fractions de plus en plus larges de la mouvance protestante et s'affirme ainsi comme l'interlocuteur protestant privilégié des pouvoirs publics. De plus, elle assure non seulement un certain nombre de services communs à l'ensemble des protestants (tels que la télévision, la radio, l'information, les aumôneries aux armées et aux prisons, par exemple), mais elle a également pour tâche de veiller à la défense des libertés religieuses en France et dans le monde, ainsi que de favoriser le dialogue avec les autres Eglises protestantes¹⁸⁸⁸.

Le noyau initial de la fédération (F.P.F.) est formé par quatre Eglises : l'Eglise réformée de France (E.R.F.), l'Eglise réformée d'Alsace-Lorraine (E.R.A.L.), l'Eglise de la confession d'Augsbourg d'Alsace et de Lorraine (E.C.A.A.L.) et l'Eglise évangélique luthérienne de France (E.E.L.F.)¹⁸⁸⁹. A celles-ci se sont jointes des Eglises de tendance évangéliques, baptistes, ou pentecôtistes. Enfin, il faut noter que l'Armée du salut longtemps critiquée vis-à-vis de ses engagements politiques, ayant engagé une demande de reconnaissance légale a été acceptée à l'intérieur de la Fédération protestante de France¹⁸⁹⁰.

1882 Il s'agit le plus souvent du Conseil de fabrique composé de laïcs conservant une certaine indépendance vis à vis des pouvoirs civils. PACAUT (M.). *Les institutions religieuses*. Op. cit. pp. 60-65.

1883 Un tableau récapitulatif de l'Eglise de France est incorporé au dossier des cahiers de l'Express relatif à l'Eglise en question. L'Eglise en France. *Les Cahiers de l'Express*. 1994. n° 30. p. 40.

1884 *Lexique des termes juridiques*. Op. cit. p. 205. Jean Gicquel évoque à propos de l'Etat simple qu'il n'y a qu'un "seul centre de décision", ce qui est bien le cas de l'Eglise catholique. GICQUEL (J.). *Droit constitutionnel et institutions politiques*. Op. cit. p. 63.

1885 HAMELN (J.P.). Les protestants. Enquête sur un million d'inconnus. *L'Evénement du jeudi*. 1998. n° 692. p. 7.

1886 Si l'on cherche des informations succinctes sur les différentes Eglises existantes ou ayant pu exister, on peut se référer à : AUDIBERT (G.). *La séparation des Eglises et de l'Etat et l'organisation des cultes protestants*. Thèse de droit. Paris. Sirey. 1912. pp. 12-13 ; 27 ; 36-43 ; 130-139 ; 145-154.

1887 En effet, il s'agit de l'évaluation donnée par Jacques Robert corrigée à l'heure d'aujourd'hui. Malgré leur petit nombre, les protestants jouent un rôle important dans la société française comme cela a été envisagé par le Professeur Robert. ROBERT (J.). Le protestant et la politique en France. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994. n° 3. pp. 119-235. TINCQ (H.). Le protestantisme attire de plus en plus de catholiques en froid avec Rome. *Le Monde*. 19 octobre 1995. p. 11. TINCQ (H.). A la fois élitistes et de gauche. *Ibid*.

1888 *Fascicule de la Fédération protestante de France*. pp. 2-3.

1889 BOYER (A.). *Le droit des religions en France*. Op. cit. pp. 235-236.

1890 Ainsi, la Fédération protestante de France (F.P.F.) regroupe : E.C.A.A.L., E.E.L.F., E.R.F., E.R.A.L., Union nationale des Eglises réformées évangéliques indépendantes de France (E.R.E.I.), Fédération des Eglises évangéliques baptistes de France (F.E.E.B.F.), la Mission populaire évangélique de France, l'Union des Eglises évangéliques libres (U.E.E.L.), l'Armée du salut, l'Eglise apostolique (E.A.), l'Eglise de Dieu en France, la Mission évangélique tzigane de France (M.E.T.F.), l'Union des Eglises évangéliques de Réveil (U.E.E.R.), l'Union d'Eglises chrétiennes évangéliques, la Communauté protestante évangélique de Vannes,

L'Eglise réformée de France, principale Eglise de la Fédération protestante de France a réalisé un effort concret d'organisation rassemblant une large partie des Eglises en 1938¹⁸⁹¹. Elle est en fait une union de paroisses qui adhèrent librement en acceptant une déclaration de foi commune. Il s'agit non seulement d'une union volontaire en organisation synodale¹⁸⁹², mais également de l'acceptation d'une hiérarchie organisée correspondant à une doctrine largement définie. Le protestantisme est fondé sur une structure pyramidale d'assemblées et d'instances et par un gouvernement collégial¹⁸⁹³.

La base est la paroisse dont le ministre du culte est le pasteur titulaire¹⁸⁹⁴. Il est chargé de diriger l'activité spirituelle de l'ensemble des paroissiens, et, à ce titre, il est tenu de se soumettre à la discipline de l'Eglise réformée de France et aux décisions des synodes¹⁸⁹⁵. Toutefois, la véritable direction de la paroisse appartient au Conseil presbytéral composé de ministres du culte et de laïcs. De plus, les Eglises locales sont regroupées dans des "circonscriptions consistoriales" dirigées par une assemblée : "le consistoire". Enfin, de plus vastes regroupements territoriaux existent, ils sont appelés régions et sont administrés par le synode régional. L'échelon suprême de la hiérarchie est occupé par le synode national qui a la charge de tous les intérêts généraux de l'Eglise (par exemple, il rejette ou accepte l'admission des Eglises locales)¹⁸⁹⁶.

On remarque immédiatement que cette organisation générale de l'Eglise réformée de France permet une large autonomie aux paroisses. De même, les liens étroits unissant les Eglises et les associations membres de la Fédération protestante de France ne les empêchent pas de conserver leurs spécificité et leurs identités propres tant sur le plan théologique que pratique. De plus, ces Eglises conservent leur appartenance confessionnelle propre et le fonctionnement ecclésiologique auquel elles sont attachées. En revanche, toutes ces Eglises membres, s'engagent à partager et à respecter un certain nombre de convictions communes exprimées dans la charte de la fédération¹⁸⁹⁷.

On note par le terme employé pour désigner l'Eglise protestante que celle-ci se fonde sur une fédération. Le monde protestant est composé de diverses tendances, Eglises révélées à travers l'histoire et, au lieu de rester dans un certain désordre, une volonté de réunion a existé et perdure de nos jours. Ainsi, les Eglises protestantes se sont constituées en une fédération (on peut même signaler que l'Eglise Réformée de France comprend elle-même de nombreuses Eglises). Cette dernière permet une certaine harmonie tout en admettant une réelle autonomie

et l'Eglise évangélique de Rochefort. *Fascicule de la Fédération protestante de France*. pp. 14-15.

1891 Cette Eglise réformée de France a elle-même une déclaration de foi. GOUNELLE (A.). La déclaration de foi de l'Eglise réformée de France. *Information-Evangélisation*. 1995. n° 1. pp. 5-8. CARBONNIER-BURKARD (M.). L'Eglise réformée de France. Introduction historique. *Information-Evangélisation*. 1995. n° 1. pp. 9-11.

1892 On distingue l'organisation synodale ou presbytérienne c'est-à-dire d'inspiration calviniste où il y a prédominance des conseils, des organisation épiscopales (comme l'Eglise d'Angleterre).

1893 En effet, "le protestantisme n'admet pas de magistère ecclésiastique et ne reconnaît qu'une autorité fonctionnelle aux résidents d'Eglises (...)". BAUBEROT (J.). WILLAIME (J.P.). *Le protestantisme*. Paris. Editions M.A. Collection le Monde de 1987. p. 137.

1894 Le pasteur est "le préposé au culte et à divers services religieux et il a charge d'une paroisse ou exerce son ministère dans une œuvre caritative ou un service d'aumônerie. BAUBEROT (J.). WILLAIME (J.P.). *Op. cit.* p. 142.

1895 Précisons que pour exercer le ministère pastoral, il faut être inscrit au rôle des pasteurs agréés par l'Eglise réformée de France. Cette inscription est décidée par la Commission nationale du ministère pastoral, ou par la consécration célébrée sur ordre du synode national. Le candidat doit remplir de nombreuses conditions telles que la nationalité française ou encore avoir accepté les statuts et la discipline de l'Eglise. PACAUT (M.). *Les institutions religieuses*. *Op. cit.* pp. 90-91.

1896 PACAUT (M.). *Op. cit.* pp. 91-94. BAUBEROT (J.). WILLAIME (J.P.). *Op. cit.* pp. 136-137 et pp. 140-141.

1897 Cette charte de la fédération définit la raison d'être de la fédération et "exprime l'esprit du témoignage rendu en commun par les Eglises et associations réunies en son sein. Elle traduit le projet qui les unit et les principes de vie commune à laquelle cette unité appelle. Elle précise les modalités de l'expression publique de la Fédération protestante de France. De plus, on peut trouver des extraits de cette charte commune dans le fascicule de la fédération. *Fascicule de la Fédération protestante de France*. p. 6 et pp. 18-19.

à ces Eglises qui adoptent une simple charte de croyance¹⁸⁹⁸. Toutefois, il s'avère délicat pour les instances supérieures de cette fédération de permettre l'admission de nouvelles Eglises, étant donné que de nombreux mouvements entourant le monde protestant s'assimilent facilement à des sectes¹⁸⁹⁹.

On peut ajouter qu'un "Etat (la Fédération protestante de France) fédéral est une union d'Etats (les Eglises) au sein de laquelle un nouvel Etat (la Fédération protestante de France) se superpose à ces derniers"¹⁹⁰⁰. On constate que cette définition s'applique de façon parfaite à la situation des Eglises protestantes. De plus, les trois principes dégagés par Georges Scelle, la superposition, l'autonomie et la participation¹⁹⁰¹ permettent de confirmer cette comparaison entre un Etat fédéral et la Fédération protestante de France.

Aussi, on constate que l'Eglise catholique et les Eglises protestantes sont structurées, ce qui leur permet non seulement de donner une image unitaire à l'ensemble de leurs fidèles, mais surtout, grâce à ce souci d'organisation, d'entretenir de meilleures relations avec les autorités publiques et d'assumer pleinement leurs différentes missions.

A travers cet exemple de la Fédération protestante de France, on note qu'il serait souhaitable que l'islam de France se constitue également en une fédération. En effet, l'ensemble des tendances musulmanes conserverait de cette manière son autonomie ; de plus, on peut signaler qu'une partie du monde musulman français a signé la charte du culte musulman en 1995.

Cette unité de structure a été approfondie, car elle rejaillit sur l'efficacité des structures des aumôneries républicaines.

§2. Deux exemples d'aumôneries structurées.

L'avantage actuel des religions catholique et protestante consiste à posséder une organisation de leurs Eglises, qui se répercute sur leurs aumôneries. Ce souci d'organisation permet aux aumôniers d'être soutenus et surtout lors de revendications importantes, les autorités étatiques ont des interlocuteurs privilégiés. Dès lors, il a paru intéressant d'évoquer les structures de ces aumôneries. Or, on s'est aperçu qu'une fois encore, ce sont les aumôneries militaires et pénitentiaires qui connaissent une organisation précise. En effet, ces services publics préoccupés par des motifs de sécurité et de discipline incitent les aumôneries à s'organiser minutieusement. C'est pourquoi, on peut tout d'abord évoquer les structures des aumôneries pénitentiaires, pour s'attacher ensuite, aux aumôneries militaires.

1898 A ce propos, les pasteurs Stewart et Schweitzer écrivaient : "(...) pour les protestants de France, la situation qu'ils connaissent est perçue comme une chance qui leur permet de vivre une liberté très large dans un pays qui demeure respectueux de la liberté de conscience et de religion de tous". STEWART (J.). SCHWEITZER (L.). *Le protestantisme et l'Etat. Adm.* 1993. n° 161. p. 130.

1899 On peut à titre d'exemple rappeler le cas de l'Armée du salut qui n'est entrée dans la Fédération protestante que très récemment. En effet, il a fallu qu'elle change ses statuts en affirmant qu'elle se limiterait à un travail social et n'effectuerait aucun prosélytisme. De plus, le fait que l'Etat l'ait reconnue d'utilité publique a joué en faveur de son intégration. Entretien avec le Pasteur Verspeeten, aumônier de prison à Loos et pasteur de Lille.

1900 GICQUEL (J.). *Op. cit.* p. 71.

1901 GICQUEL (J.). *Op. cit.* pp. 72-76.

A/ L'exemple de l'aumônerie pénitentiaire.

Les Eglises catholique et protestante, premières dans leur intervention en milieu carcéral ont eu le temps et l'intelligence de se structurer. Toutefois, étant donné que l'organisation même de leurs Eglises diffère, il en est de même concernant leurs aumôneries.

1°) La structure unitaire de l'aumônerie pénitentiaire catholique dans un esprit nouveau à la Libération.

On note qu'une réelle volonté de se structurer est devenue évidente immédiatement après la seconde guerre mondiale¹⁹⁰². Ce sont des hommes qui ont fait l'expérience de la captivité et de la déportation qui vont être les instigateurs de la réforme du monde pénitentiaire. Ainsi, en 1945, l'assemblée des cardinaux et archevêques de France demande à l'abbé Rodhain, qui avait animé, durant l'occupation, l'aumônerie des prisonniers de guerre¹⁹⁰³, de créer l'aumônerie générale des prisons¹⁹⁰⁴ regroupant la totalité des aumôniers intervenant en milieu carcéral¹⁹⁰⁵. En 1955, Monseigneur Rodhain, assisté de trois adjoints, organise une commission nationale composée d'aumôniers représentant les divers types de prisons. En 1965, afin de s'adapter à la répartition du territoire en neuf régions pénitentiaires opérée en 1948, l'aumônerie générale change la composition de la commission nationale qui comprend désormais des représentants de chaque région. Enfin, en 1977, à la mort de Monseigneur Rodhain et à la suite des violentes mutineries de 1974, l'aumônerie générale des prisons modifie ses structures afin de représenter l'ensemble des aumôniers¹⁹⁰⁶. Toutefois, depuis 1947, le régime religieux des détenus et le rôle des aumôniers de prison n'ont guère changé.

Dans chacune des neuf régions pénitentiaires, un aumônier régional et un aumônier adjoint sont élus par l'ensemble des aumôniers des établissements pénitentiaires de la région. Ils organisent chaque année, une ou deux rencontres régionales assurant d'une part un lien entre les aumôniers, et d'autre part un exposé des problèmes qui se posent localement avec les directeurs régionaux de l'administration pénitentiaire.

De plus, un conseil national de l'aumônerie¹⁹⁰⁷ se réunit deux fois par an et élit pour six ans une équipe nationale composée de trois membres, parmi lesquels le conseil permanent de l'épiscopat nomme l'aumônier national et deux aumôniers nationaux adjoints¹⁹⁰⁸. La tâche de l'aumônier national n'est pas aisée : en effet, il faut aider les aumôniers à se former, à se rencontrer ; de plus, il faut provoquer des entrevues nationales et régionales ainsi qu'assurer la

1902 Des embryons d'aumônerie pénitentiaire existaient auparavant. On a pu retrouver dans le compte rendu du premier congrès international des aumôniers de prisons qui a eu lieu en 1950, la mise en lumière de "la nécessité d'un travail d'équipe coordonné où le spirituel (l'aumônier) et le charitable (le visiteur) rejoignent le social (l'assistant). De même, les intervenants à ce congrès ont rappelé les rôles de l'aumônier : il doit apporter "la lumière de la vérité, la chaleur de l'amour, la pensée et le goût de l'effort". On décèle déjà les missions modernes de celui-ci. Le Congrès international des aumôniers de prisons. *Rev. pénit.* 1950. p. 881 et p. 885.

1903 En effet, pendant la seconde guerre mondiale, Jean Rodhain était aumônier général des prisonniers. BOUSQUET (H.). *L'abbé Jean Rodhain tel que je l'ai connu*. Montsurs. Résiac. 1981. p. 15.

1904 En effet, l'abbé Marty et J. Folliet, ayant fondé le Comité d'études des prisons à Lyon, ont attiré l'attention sur la situation des prisons en France. JACQUEMET (G.). *Les aumôneries des prisons*. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. p. 1060-1061.

1905 Cette aumônerie générale des prisons est chargée notamment de représenter les aumôniers auprès de l'administration pénitentiaire, d'aider les aumôniers dans l'exercice de leur ministère spirituel, de susciter des vocations et de préparer les aumôniers de prison. Elle souhaite humaniser les institutions, étudier les besoins des détenus et proposer des idées et des réalisations concrètes intéressantes. CLAVIER (A.). *Les prisons ... et l'Eglise*. Paris. Aumônerie générale des prisons. 1986. p. 45.

1906 CLAVIER (A.). *Les prisons ... et l'Eglise*. *Op. cit.* pp. 45-51.

1907 Ce conseil national de l'aumônerie regroupe les neuf aumôniers régionaux, les neuf aumôniers régionaux adjoints et deux aumôniers représentant les maisons de peine (centres de détention et maisons centrales), ainsi que Monseigneur Defois, archevêque de Sens et d'Auxerre, chargé des prisons par la commission sociale de l'épiscopat. *Document interne à l'aumônerie générale catholique des prisons de 1992*.

1908 RAMONICH (A.). *Le prêtre en tant que travailleur social*. Fleury-Mérogis. Mémoire de l'E.N.A.P. 1983. p. 24.

formation permanente¹⁹⁰⁹. Cette équipe nationale prépare le travail du conseil national et met en œuvre ses décisions. Elle est chargée de la liaison avec le ministère de la Justice et l'administration pénitentiaire, rôle qui se révèle être essentiel lors de diverses revendications, ou de la nomination d'un nouvel aumônier par exemple. Enfin, une session annuelle rassemble les aumôniers des maisons de peine, une session de formation est organisée tous les deux ans pour les nouveaux aumôniers, et le congrès national regroupe tous les cinq ans l'ensemble des partenaires d'aumôneries (ce qui permet aux aumôniers d'évoluer en même temps que le monde carcéral change)¹⁹¹⁰.

Au cours de ces dernières années, l'aumônerie nationale a réfléchi sur son évolution. dans le sens d'une participation plus active de religieuses, de diacres, de laïcs et de détenus¹⁹¹¹. La reconnaissance officielle par le ministère de la Justice en 1988, d'auxiliaires bénévoles a permis une réelle avancée en ce sens¹⁹¹².

Enfin, l'équipe nationale de l'aumônerie pénitentiaire catholique est en relation avec les organismes au service des détenus et de leur famille, c'est-à-dire par exemple avec l'aumônerie générale protestante des prisons et tous ceux travaillant à une humanisation du système pénitentiaire.

2°) La structure fédérale de la "Commission justice et aumônerie des prisons" (protestante).

La Commission justice et aumônerie des prisons est une commission de la Fédération protestante de France. Son travail concerne donc toutes les Eglises de la fédération¹⁹¹³. Elle comprend sept commissions régionales totalisant près de deux cents personnes au service du culte protestant. Etant donné que cette Eglise s'est constituée en fédération, la commission justice et aumônerie des prisons reflète cette organisation fédérale. Ainsi, sont élus au niveau de cette commission nationale, le président, le permanent de cette commission et un secrétaire. Chaque commission régionale a un aumônier régional, à l'exception de la commission régionale Sud-Ouest qui en possède deux (l'un dépend de la région pénitentiaire de Bordeaux, et l'autre de Toulouse). Il existe sept commissions régionales qui ne correspondent nullement avec les régions pénitentiaires¹⁹¹⁴.

Ces personnes participent à la Commission justice et aumônerie des prisons qui se préoccupe de réfléchir et d'informer, de servir et de participer ; enfin, elle "veille et interpelle les Eglises et les autorités sur le respect des droits de l'homme et de l'Etat de droit"¹⁹¹⁵. Toutefois, il faut relever que la priorité de cette commission, d'après ses dires, concerne la question des droits de l'homme car "la prison risque toujours d'être un lieu de non-droit, un

1909 Entretien avec le Père Lesaffre lorsqu'il était aumônier à la maison d'arrêt de Loos et aumônier national.

1910 De plus, signalons qu'une revue trimestrielle "la lettre aux aumôneries" est éditée, assurant ainsi un lien entre les partenaires de l'aumônerie. On remarque que l'organisation d'une aumônerie, sa structure lui permettent une meilleure information entre les membres, un meilleur échange des expériences pastorales par exemple. *Document interne à l'aumônerie générale catholique des prisons de 1992*.

1911 Dans quelques prisons en France, on peut noter aujourd'hui la présence de religieuses ou de diacres comme adjoints de l'aumônier, ou même, comme aumônier. Ainsi, au delà de la simple présence d'un ministre du culte, on peut envisager la mise en place d'une véritable équipe pastorale. On peut donner comme exemple, Sœur Irène, religieuse, aumônier de prison, catholique, à la maison d'arrêt de Loos, au quartier des femmes.

1912 Circulaire du directeur de l'administration pénitentiaire n° AP-88-11-H1 en date du 25 juillet 1988.

1913 PAYOT (J.P.). La Commission nationale justice et prisons. *Bulletin d'information de l'Eglise réformée de France. La revue de l'évangélisation*. 1987. n° 6. p. 7.

1914 La commission régionale Paris et île de France comprend 26 aumôniers dont 2 tziganes, un aumônier néerlandais et 8 auxiliaires d'aumônerie ; la commission régionale Nord-Normandie totalise 20 aumôniers dont un tzigane et 2 auxiliaires ; la commission régionale Est comprend 25 aumôniers dont 2 tziganes, 4 auxiliaires et un visiteur ; la commission régionale Ouest compte 23 aumôniers dont 2 tziganes et 2 auxiliaires ; la commission régionales Sud-Ouest comprend 25 aumôniers dont un tzigane et 4 auxiliaires ; la commission régionale Centre-Alpes-Rhône totalise le plus petit nombre d'aumôniers soit 18, 7 auxiliaires et aucun pour la communauté Tzigane ; enfin, la commission régionale Sud-Est compte 20 aumôniers, 4 auxiliaires dont un tzigane et deux visiteurs tziganes. Document interne de la commission justice et aumônerie des prisons, d'octobre 1993, remis par le Pasteur Clavairoly.

1915 COMMISSION JUSTICE ET AUMONERIE DES PRISONS. *Bulletin périodique d'information*. 1993. n° 31. p. 1.

lieu clos où les droits fondamentaux des détenus pourraient être bafoués¹⁹¹⁶. Enfin, cette commission recommande aux aumôniers de conserver les liens entre les Eglises de la fédération afin de travailler ensemble à la prévention, à la réinsertion ou encore à l'accompagnement des victimes¹⁹¹⁷. On note l'importance, dans ce cas, de la structure afin de coordonner les différents acteurs dans leurs tâches¹⁹¹⁸.

On remarque que cette structure relative à la Fédération protestante de France est certes sommaire¹⁹¹⁹, mais elle permet, non seulement "d'épauler" l'aumônier dans ses différentes fonctions, mais aussi de servir d'interlocuteur aux responsables des différents établissements pénitentiaires ainsi qu'aux diverses autorités publiques¹⁹²⁰.

Enfin les structures d'aumôneries facilitent la pratique de la religion par les détenus. Il en est de même en ce qui concerne les aumôneries militaires.

B/ L'exemple de l'aumônerie militaire.

Il est intéressant de s'attacher aux aumôneries militaires. En effet, la caractéristique principale de l'armée est d'être organisée et fondée sur l'ordre et la hiérarchie ; tel est le cas également de l'aumônerie militaire qui est structurée et placée à l'intérieur d'un dispositif très ordonné. Ainsi en est-il non seulement de l'aumônerie militaire catholique mais également protestante (peu d'informations ayant été recueillies concernant l'aumônerie militaire israélite).

1°) La structure territoriale de l'aumônerie militaire catholique¹⁹²¹.

Avec l'aumônerie militaire catholique¹⁹²², on découvre un domaine stable, précis et organisé. Sur le plan du droit public, on va rencontrer une aumônerie officielle hiérarchisée, opérant la liaison entre les aumôniers militaires et les pouvoirs publics afin d'assurer un bon fonctionnement du service religieux dans les différents corps de l'armée. En France, il existe autant d'aumôneries militaires que d'armes, toutefois une structure générale dirige cet ensemble.

Non seulement il existe une structure générale d'aumônerie hiérarchisée, mais également on sait qu'il y a trois degrés d'aumôniers ; en effet, tous les aumôniers dépendent d'un seul chef pour l'ensemble du pays : c'est le diocèse aux armées avec un évêque aux armées (appelé "vicarius castrensis" avec à sa tête l'archevêque de Paris jusqu'en 1986)¹⁹²³.

1916 PAYOT (J.P.). *Ibid.*

1917 PAYOT (J.P.). *Op. cit.* p. 9.

1918 Extrait de l'article de Bertrand Bosc : "c'est là, la raison d'un engagement de l'Eglise dans les prisons qui ne saurait en conséquence se limiter au ministère d'un homme plus ou moins seul. Ici et là des équipes d'aumônerie se mettent en place avec des visiteurs, des professionnels de la justice pour partager et porter ensemble au nom de la communauté la vocation de l'Eglise d'être auprès des plus démunis et de vivre en communion avec ceux qui partagent la foi chrétienne jusque dans les derniers recoins de la terre". BOSC (B.). *L'aumônerie des prisons. Le C.E.P.* 1990. p. 52.

1919 Il convient de signaler qu'au sein de l'Eglise réformée de France, on évoque les ministères concernant les aumôneries des hôpitaux et des prisons. Ces ministères sont définis comme "les services et les fonctions qui permettent à l'Eglise locale d'accomplir sa mission : annoncer l'Evangile de Jésus-Christ, et exprimer sa louange au Dieu souverain". ANTERION (B.). *Les ministères dans l'Eglise réformée de France. Information-Evangélisation.* 1995. n° 1. p. 17.

1920 On peut noter que ce souci concernant la mise en place d'une structure date de la même époque que pour l'aumônerie des prisons catholique. De même, alors que les aumôniers de prison catholiques se rencontrent lors de congrès internationaux, les aumôniers protestants font de même lors de journées de retraite et d'études. EBERHARD (H.). *Chronique des sociétés de patronage d'adultes. L'aumônerie protestante des prisons. Deux journées de retraite et d'études des aumôniers des prisons. Rev. pénit.* 1959. pp. 1003-1006.

1921 "Les aumôniers catholiques sont gérés par les circonscriptions militaires de défense". *Structure administrative de l'aumônerie militaire.* Document remis par le Pasteur Bernard Delannoy. p. 14.

1922 Cette dernière date du lendemain de la seconde guerre mondiale, lorsqu'en 1945, le cardinal Suhard demande au Père Badré de réorganiser une aumônerie générale des armées de terre. Cette année correspond également à celle où a été mise en place l'aumônerie pénitentiaire.

1923 C'est la Constitution apostolique "Spirituali militum curae" de Jean-Paul II qui transforma le vicariat aux armées en ordinariat aux armées. CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique.* Paris. Diocèse aux armées françaises. 1992. p. 19. Cet Evêque est "nommé par le Saint-Siège en accord avec le

Cependant, il est relayé dans les différentes forces de terre, d'air et de mer par trois aumôniers directeurs, les "cappellani directores". Viennent ensuite les aumôniers militaires proprement dits qui sont soumis à ces chefs¹⁹²⁴. De nos jours, il y a un aumônier de chaque culte nommé auprès du chef d'état-major des armées, de même que dépendent de lui, trois aumôniers adjoints placés auprès de chaque chef d'état-major d'armée, de qui dépendent les aumôniers principaux responsables des services de l'aumônerie de chaque région (militaire de défense, aérienne ou maritime)¹⁹²⁵.

Les structures du diocèse aux armées françaises sont nombreuses, peu complexes mais répondent à l'ensemble des questions se posant concernant une aumônerie spécifique, en milieu militaire. L'aumônerie catholique a adopté un découpage géographique par groupement pastoral interarmées¹⁹²⁶. Ainsi, quelle que soit l'arme, l'aumônier de groupement pastoral est responsable pastoral et ordonnateur administratif et financier.

En ce qui concerne le domaine pastoral, tout d'abord, cet aumônier¹⁹²⁷ est attentif à la vie spirituelle, il organise un travail d'équipes interarmées ce qui tend à démontrer l'homogénéité et la globalité de cette aumônerie. Il organise certes des rencontres entre aumôniers, mais également avec les personnels de la défense, ainsi qu'avec les aumôniers des autres confessions religieuses¹⁹²⁸. Il a aussi le souci de l'articulation de l'action pastorale du diocèse aux armées avec celle des diocèses locaux.

En ce qui concerne le domaine administratif, ensuite, cet aumônier du groupement pastoral est responsable de la gestion administrative des aumôniers des différents corps. De plus, il entretient des relations régulières avec les différents interlocuteurs administratifs militaires. Enfin, en ce qui concerne le domaine financier, il gère une caisse propre au groupement pastoral et il sollicite de l'autorité militaire les moyens nécessaires au fonctionnement de son service.

De plus, on peut noter l'existence de six conseils, d'un collège et de cinq commissions au sein du diocèse aux armées françaises. Le Conseil épiscopal du diocèse aux armées, composé de l'évêque aux armées, des vicaires généraux, des vicaires épiscopaux et de l'aumônier responsable des forces françaises stationnées en Allemagne, traite des questions concernant la vie du diocèse aux armées. Lorsque sont réunis l'évêque aux armées, les vicaires généraux et les vicaires épiscopaux, il s'agit alors du conseil des nominations qui règle les problèmes du personnel de l'aumônerie (nominations, mutations, départs). Le "Conseil des principaux"¹⁹²⁹, par des échanges d'informations, permet la mise en application des

gouvernement français. Il est placé par le ministre de la Défense auprès de l'état-major des armées conformément au statut des aumôniers militaires". Article six des statuts canoniques du diocèse aux armées françaises. *Le Livre de l'aumônier catholique. Op. cit. p. 23.*

1924 JOMBART (E.). L'organisation catholique de l'aumônerie militaire en France. *Revue de droit canonique*. 1953. p. 417.

1925 Il s'agit de "l'organisation hiérarchique et spatiale qui est la même pour les trois cultes". CRUZET (B.). L'exercice des cultes dans les armées. *Revue droit et défense*. n°95/4. p. 29.

1926 Il existe onze groupements pastoraux : Besançon (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Besançon), Bordeaux (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Bordeaux), Brest (qui a pour limites celles du département du Finistère, elle comporte également les forces de Lorient), Lille (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Lille), Limoges (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Limoges), Lyon (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Lyon), Marseille (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Marseille, mais elle ne comprend pas les forces de Toulon, Cuers et Hyères), Metz (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Metz), Paris (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Paris), Rennes (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Rennes, mais elle ne comprend pas les forces du Finistère ni celles de Lorient), et enfin Toulon (qui a pour limites celles de la circonscription terre de Toulon, Cuers et Hyères). CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique. Op. cit. p. 33. Théo. Op. cit. p. 1100.*

1927 Monseigneur Dubost a tenu à préciser que " l'aumônier ne porte pas d'arme, ce n'est pas un soldat mais un militaire ; il est un homme manifestant le sens de l'armée républicaine et laïque ". Entretien avec Monseigneur Dubost, Evêque aux armées.

1928 Ces rencontres avec les responsables des autres confessions ont été confirmées lors de notre entretien avec Monseigneur Dubost, Evêque aux armées.

1929 Ce conseil n'existe que concernant les aumôneries militaires.

orientations du diocèse¹⁹³⁰. Le Conseil presbytéral, souhaité par le concile de Vatican II a une mission apostolique et pastorale¹⁹³¹. Il propose et fait des suggestions au Conseil épiscopal.

Fait également partie du diocèse aux armées, le Conseil pastoral national¹⁹³² qui a été mis en place pour permettre une meilleure réponse à l'appel missionnaire de l'Évangile ; en effet, il a pour objectif l'annonce de l'Évangile, la construction de l'Église et la célébration de messes. De même, un Conseil pastoral local est constitué dans chaque communauté militaire, et s'il s'avère impossible se constituer localement un Conseil pastoral, on cherche à l'établir dans chaque secteur pastoral. Ses missions consistent à être attentif à la vie des autres et du monde militaire, à soutenir la communauté et enfin à être ouvert et à maintenir des liens avec l'Église diocésaine et universelle¹⁹³³.

Enfin, le Conseil économique et financier se charge quant à lui d'apporter sa compétence et son aide à l'aumônier, d'assurer la conservation et l'entretien du patrimoine, d'étudier les comptes de l'année écoulée, c'est-à-dire d'exercer un contrôle, de prévoir le budget de l'année suivante, de veiller à la situation financière de l'aumônerie, de pourvoir à l'avenir matériel de l'aumônerie, de vérifier l'usage qui est fait des ressources, et lors du décès ou du changement d'aumônier, d'établir la situation financière et les inventaires. Enfin, étant donné que toute gestion d'association doit se justifier par une comptabilité, le Conseil économique et financier se situe au niveau diocésain, régional et local.

Ensuite, le Collège des consultants doit, par exemple, donner son avis pour la nomination et la révocation de l'économiste diocésain¹⁹³⁴, mais parfois il doit donner son consentement notamment pour les actes d'administration extraordinaire et "pour les aliénations de biens par les personnes juridiques soumises à l'évêque diocésain, en dessous du seuil minimal fixé pour la conférence des évêques et pour l'aliénation des biens du diocèse"¹⁹³⁵.

Enfin, il existe cinq commissions couvrant l'ensemble des domaines réservés à l'aumônerie militaire. La Commission catéchèse a pour mission de permettre au diocèse aux armées de devenir "catéchétique" pour "faire des disciples, aider les hommes à croire que Jésus est le fils de Dieu, afin que par la foi ils aient la vie en son nom, pour les éduquer et les instruire dans cette vie et construire ainsi le Corps du Christ"¹⁹³⁶. La Commission formation a pour tâche de faire connaître les types de formation disponibles, d'aider ceux qui le lui demanderaient à établir un plan de formation, de composer un carnet de formation pour susciter chez les laïcs du diocèse une capacité à gérer leur propre formation, et d'être disponible pour participer à la mise sur pied des sessions de formation. La Commission information a pour fonction principale de proposer au Conseil épiscopal et aux différentes

1930 Il est réuni par l'évêque plusieurs fois par an et est composé des membres permanents du Conseil épiscopal, de l'aumônier responsable de l'aumônerie des forces françaises stationnées en Allemagne, et des principaux.

1931 En effet, le concile de Vatican II a voulu "qu'une assemblée ou sénat des prêtres, représentant le presbyterium, soit établie pour exprimer cette communion de l'évêque et de ses prêtres dans le même sacerdoce et le même ministère". CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique. Op. cit.* p. 35.

1932 La composition de ce Conseil pastoral national est plurielle : l'évêque et le vicaire général, un membre du Conseil épiscopal, un membre élu du Conseil presbytéral, un aumônier principal, un diacre, un laïc aumônier, 6 laïcs appartenant à l'armée de terre, 3 laïcs appartenant à l'armée de l'air, 3 laïcs appartenant à la marine, 3 laïcs appartenant à la gendarmerie, un laïc appartenant à la délégation générale de l'armement (D.G.A.), un membre du service hospitalier, un membre des amis de l'aumônerie, un membre de l'Hospitalité Notre-Dame des Armées, un membre de l'équipe du pèlerinage militaire international à Lourdes, un aumônier d'école, des appelés, un membre d'une unité opérationnelle, un aumônier desservant, et une religieuse. CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 37.

1933 Il est à noter que la composition de ce Conseil pastoral local comprend non seulement des militaires en activité qui sont majoritaires, mais également, des membres de familles de militaires et des amis de l'aumônerie. Ainsi ces conseils s'ouvrent vers l'extérieur dans le souci de vivre en communion avec tous.

1934 Ainsi que pour les actes "d'administration d'importance majeure", l'avis du Conseil pour les affaires économiques doit être également recueilli. CONSEIL PRESBYTERAL. *Op. cit.* p. 43.

1935 *Ibid.*

1936 *Ibid.* p. 44.

instances du diocèse une pastorale qui tienne compte de l'aspect nécessairement médiatique de la vie aujourd'hui. De plus, la Commission Liturgie-Art sacré propose au Conseil épiscopal toute action permettant l'amélioration de la célébration de la liturgie dans le diocèse (depuis le concile de Vatican II, la liturgie a pris une place centrale dans la vie chrétienne). Cette commission est consultée sur chaque projet d'aménagement d'oratoire ou de chapelle. Enfin, la dernière commission concerne la solidarité et propose tout ce qui pourrait contribuer à la solidarité entre les prêtres et les aumôniers ; elle évalue la qualité des demandes d'entraide faites au diocèse et propose des actions communes quand elles sont opportunes¹⁹³⁷.

Ainsi, il convient de constater que les structures de l'aumônerie militaire catholique sont interarmes et qu'elles sont des plus diversifiées et des plus complètes. Une véritable liste exhaustive des tâches incombant aux aumôniers a été dressée et a permis la mise en place du nombre d'organismes, conseils, commissions nécessaires au bon fonctionnement du service religieux en milieu militaire. Les spécificités militaires et les soucis pastoraux ont donc été pris en compte afin d'obtenir l'aumônerie la mieux organisée et la plus stable de France. De plus, l'aumônerie catholique des armées ne cesse de réaffirmer sa raison d'être¹⁹³⁸ comme en témoigne la récente charte de l'aumônerie au sein de l'armée rédigée en mars 1998 : "l'aumônerie catholique des armées françaises, fondée sur des bases légales, adaptées en permanence aux structures de commandement, immergée au sein des unités, permet aux militaires en toutes occasions de vivre leur foi et de pratiquer leur culte"¹⁹³⁹. On peut se demander si cet intérêt a prévalu également en ce qui concerne l'aumônerie protestante.

2°) La structure dans les forces armées de l'aumônerie militaire protestante¹⁹⁴⁰.

En fait, l'organisation de l'aumônerie protestante des forces armées se calque sur le modèle des forces armées. Ainsi, il existe plusieurs échelons correspondant à ceux des forces armées. De ce fait, l'aumônerie protestante des forces armées ne prévoit pas de structure spécifique, mais se fonde sur celle prévue par le décret de 1964 relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées¹⁹⁴¹.

Tout d'abord, auprès de l'état-major des armées se tiennent les aumôniers les plus élevés en grade de chaque confession. Ils sont responsables de tous les aumôniers militaires et civils de leur confession, y compris les aumôniers dits concordataires. Ils sont tenus d'entretenir des rapports étroits entre l'administration des armées et les hautes autorités religieuses. Ensuite, les aumôniers placés auprès de l'état-major des armées sont assistés d'adjoints affectés aux armées de terre, de l'air, à la marine et à la gendarmerie nationale ainsi que par l'aumônier qui assure l'aumônerie des forces françaises stationnées en Allemagne. Ils ont pour mission d'entretenir les rapports avec les états-majors des trois armées et de les conseiller¹⁹⁴².

1937 De plus, il faut rattacher aux structures du diocèse aux armées, l'association des amis de l'aumônerie catholique de l'armée française ayant pour but d'apporter une aide morale et matérielle aux aumôniers, ainsi que l'Hospitalité Notre-Dame des armées regroupant des chrétiens engagés au service des blessés, malades et invalides en traitement dans les hôpitaux des armées. Sur l'ensemble des structures du diocèse aux armées, on peut se référer à : CONSEIL PRESBYTERAL. *Le livre de l'aumônier catholique*. Op. cit. pp. 32-47

1938 Cependant, on ne peut négliger le fait qu'une certaine minorité ne comprend pas l'importance de ces hommes comme en témoigne l'article de Brigitte Rossigneux dans le *Canard Enchaîné* qui écrit : dans les armées, si certains font remarquer que plus rien, en temps de paix et dans un Etat laïc, ne justifie la prise en charge par la collectivité nationale du salaire de 196 prêtres, ils restent vraiment minoritaires ". ROSSIGNEUX (B.). Vols de soutanes au dessus des écoles militaires. *Le Canard Enchaîné*. 22 juillet 1998. p. 4.

1939 Charte de l'aumônerie catholique des armées présentée le 6 mars 1998. cf. Annexe V. HERVIEU-LEGER (B.). La professionnalisation des armées touche aussi leurs aumôniers. *La Croix*. 10 mars 1998.

1940 "L'aumônerie protestante a souhaité que les aumôniers protestants soient nommés dans les forces". *Structure administrative de l'aumônerie militaire*. Document remis par le Pasteur Delannoy. p. 15.

1941 En effet, il ne s'agit pas, concernant ce point, du décret du 2 février 1978, mais du décret n° 64-498 du 1^{er} juin 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées. *J.O.* 5 juin 1964. pp. 4802-4804 et de l'arrêté du 8 juin 1964. *J.O.* 12 juin 1964. pp. 5076-5078.

1942 L'article 2 du décret de 1964 dispose que "un ministre de chaque culte peut être placé auprès de l'état-

De plus, des aumôniers nommés sur proposition de l'aumônier militaire, placé auprès de l'état-major des armées, peuvent également être employés auprès des commandements de régions (militaires, aériennes et maritimes). Dans les armées de terre, de l'air et la marine nationale, un aumônier au moins est rattaché aux garnisons, aux bases aériennes ou aux escadres navales¹⁹⁴³.

La structure de l'aumônerie protestante des forces armées est très difficile à trouver, étant donné qu'elle n'est écrite nulle part, il s'agit d'une organisation "coutumière" et de ce fait, elle est quelque peu "bâtarde" et incomplète¹⁹⁴⁴.

Au sommet de la pyramide se trouve la Fédération protestante de France qui comprend une commission spécialisée appelée commission de l'aumônerie militaire. Cette dernière a de nombreuses attributions dont celle de nommer un directeur de l'aumônerie militaire protestante. En fait, la commission consulte l'ensemble des aumôniers militaires et propose alors un nom à la Fédération protestante de France. Cette dernière demande au Président de la République de nommer le directeur de l'aumônerie militaire protestante (ce dernier correspond si on le veut à l'évêque aux armées dans la structure de l'aumônerie militaire catholique).

Ce directeur de l'aumônerie militaire protestante est aidé par trois adjoints nationaux, un par arme c'est-à-dire un adjoint pour l'armée de l'air, un pour la marine et un pour l'armée de terre (à laquelle on joint la gendarmerie). Ces trois adjoints sont nommés par une procédure similaire à celle prévue pour le directeur, excepté le fait que la Fédération demande au Premier ministre de les nommer.

Ensuite, au niveau inférieur, il faut immédiatement préciser qu'il n'y a aucune région proprement dite de déterminée dans la structure de l'aumônerie militaire protestante. De fait, on trouve quatre pastorales : la pastorale Ouest, celle Sud-Ouest, la Nord-Est (dont Lille fait partie) et la Sud-Est. Il faut y ajouter Paris qui regroupe l'ensemble des aumôniers nationaux ; il s'agit donc plutôt d'une pastorale comportant la direction de l'aumônerie protestante militaire, c'est pourquoi, elle est mise à part¹⁹⁴⁵. Ces pastorales ont pour but de réunir l'ensemble des aumôniers dans la région concernée, toutes armes confondues et de discuter des problèmes communs à l'ensemble de l'armée. Précisons encore que ces rencontres régionales suivent un découpage archaïque, qui n'est pas en liaison avec les différents découpages de l'armée. Toutefois, il existe également des pastorales qualifiées par le Pasteur Delannoy de "verticales" qui, cette fois, concernent l'ensemble des aumôniers d'une même armée et permettent alors "une discussion relative au métier"¹⁹⁴⁶.

Ainsi, il est nécessaire de comprendre que l'aumônerie militaire protestante est fondée, quant à sa structure, autour de la répartition dans les forces et non comme l'aumônerie militaire catholique autour du territoire. C'est depuis le plan Armée 2 000 que les protestants ont changé de type d'organisation ; toutefois, ils sont animés d'un réel souci de couvrir l'ensemble du territoire, ce qui s'avère difficile.

Enfin, on peut préciser que cette structure va évoluer courant 1998 : en effet, il n'y

major des armées ; il peut être assisté d'adjoints au nombre maximum de trois (...)" . De plus, l'article 3 de l'arrêté de 1964 précise que "les aumôniers militaires adjoints aux aumôniers placés auprès de l'état-major des armées sont, en principe, chargés d'assurer les liaisons et consultations auprès des états-majors de chacune des trois armées (...)" . *Ibid.*

1943 Enfin, viennent s'y ajouter les aumôniers des hôpitaux militaires, des écoles supérieures militaires, des écoles de sous-officiers, des écoles préparatoires, des Prytanées militaires et des camps militaires ainsi que les aumôniers des troupes stationnées à l'étranger ou dans les D.O.M.-T.O.M. Il s'agit de l'article 4 de l'arrêté de 1964. Sur l'ensemble de cette question : BOCK (M.). L'assistance spirituelle aux militaires eu égard à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. L'organisation de l'aumônerie militaire en France. Strasbourg. *Forum* n° 17. 1996. pp. 15-17.

1944 Ce sont les termes employés par le Pasteur Bernard Delannoy, aumônier militaire protestant.

1945 De plus, il faut ajouter que le Pasteur Delannoy fait partie de la pastorale Nord-Est, toutefois, celle-ci étant très étendue (les réunions ont lieu à Strasbourg), il est fréquent qu'il se rende aux réunions de celle de Paris.

Entretien avec le Pasteur Delannoy, aumônier militaire protestant.

1946 Entretien avec le Pasteur B. Delannoy.

aura plus que deux adjoints nationaux au directeur. Un des adjoints sera issu des quatre pastorales, c'est-à-dire qu'il sera élu par ses pairs, et il représentera le côté territorial de l'aumônerie plutôt que le côté pastoral. Enfin, le second adjoint quant à lui restera désigné comme aujourd'hui.

On note que la structure actuelle est incomplète, peu précise et peut-être peu soucieuse de rester en adéquation avec les structures militaires proprement dites, ce qui paraîtrait plus judicieux. Ce découpage particulier s'explique une fois encore par la volonté des protestants de ne pas créer une Eglise au sein de l'armée, mais de répondre à des attentes et de renvoyer les militaires au temple le plus proche. La finalité concernant l'aumônerie militaire catholique est différente, étant donné que, cherchant à constituer une paroisse, elle se fonde sur une desserte territoriale plus propice à son but. Toutefois, les deux ont un grand mérite ; celui d'exister et de fonctionner correctement.

Il est difficile concernant l'aumônerie militaire protestante de parler de stabilité, caractéristique principale de l'aumônerie militaire catholique, mais ces deux aumôneries permettent aux appelés et aux militaires de trouver facilement des interlocuteurs pour discuter ou encore être écoutés. Ceci ne se vérifie pas en ce qui concerne les autres religions qui le plus souvent répondent ponctuellement à certaines demandes particulières.

Enfin, on note, qu'il s'agisse des aumôneries pénitentiaires ou militaires, que les religions catholique et protestante ont mis en place une structure, et qu'il est impossible de ne pas mettre en relation l'existence de ces organisations avec une certaine structure des institutions ecclésiales. On en déduit alors que des embryons d'organisation concernant les Eglises permettront des embryons d'aumôneries (comme c'est le cas en ce qui concerne la religion israélite), alors qu'une absence totale de structure nationale concernant un culte posera des difficultés quant à l'existence d'une aumônerie dans un service public (comme c'est le cas en ce qui concerne les musulmans).

Section II. A la recherche de statuts juridiques pour les autres aumôneries.

On va constater que la recherche de statuts concernant certaines aumôneries passe obligatoirement par la mise en place d'une structure, parfois partielle, d'Eglise. Il ne s'agit pas de se fonder obligatoirement sur l'Eglise catholique qui s'est structurée au cours des premiers siècles de son existence, mais il est nécessaire que les pouvoirs publics aient des interlocuteurs concernant toute religion. Ainsi, on notera que lorsqu'une religion a quelques organes nationaux, il lui est possible d'organiser correctement un service d'aumônerie. En revanche, pour la religion musulmane, la recherche d'un statut pour l'islam de France est une condition nécessaire pour permettre la mise en place de structures d'aumôneries organisées. De plus, la religion israélite connaît des embryons d'aumôneries comme la religion bouddhiste.

§1. Des interventions éparées : les aumôniers bouddhistes.

Les aumôniers bouddhistes interviennent très peu, essentiellement dans le monde pénitentiaire ainsi que dans le monde hospitalier. Il n'est dès lors pas envisageable d'évoquer de réelle structure d'aumônerie bouddhiste, seules des interventions ponctuelles sont à l'ordre du jour.

Toutefois, le bouddhisme est la cinquième religion pratiquée en France depuis la seconde guerre mondiale, comptant environ cinq à six cent mille adeptes¹⁹⁴⁷ au sein des immigrés des différents pays (Cambodge, Laos, Vietnam, Sri Lanka, Chine, Tibet) ou encore

¹⁹⁴⁷ HOURANT (G.E.). Bouddha gagne en France. *L'événement du Jeudi*. 21 au 27 mai 1998. p. 88.

parmi des Français de souche (tout d'abord les "soixante-huitards" et hippies, puis les lamas tibétains et les maîtres zen japonais)¹⁹⁴⁸, soit 1,5 % de la population¹⁹⁴⁹.

Or, la benjamine des religions hexagonales connaît aujourd'hui quelques défis dans son implantation en France ; tout d'abord, il faut s'interroger sur le sens du bouddhisme (est-ce une religion ou une philosophie ?), puis se poser la question de sa structure, de son regroupement juridique en France, et enfin, de la réalité de l'existence d'aumôniers bouddhistes.

A/ L'inclassable bouddhisme.

Le bouddhisme est avant tout une science de l'intérieur, un art de vivre, une voie personnelle. C'est une religion sans Dieu, sans hiérarchie, sans dogmes, elle n'impose aucune prescription morale ni même d'engagement social. "Le bouddhisme ne serait-il pas, par sa simplicité et sa plasticité même," s'interroge Henri Tincq, "cette voie rêvée par l'homme occidental tenté de s'affranchir de tout son poids de culpabilisation d'origine judéo-chrétienne ?"¹⁹⁵⁰. Toutefois, le bouddhisme n'est certes pas une religion au sens d'une union avec Dieu, il ne se réduit pas un à simple art de vivre fondé sur la non violence, car ce serait nier la multiplicités de ses rites ainsi que "la richesse de sa pensée spéculative"¹⁹⁵¹.

Dans le bouddhisme, rien n'est permanent, les cinq agrégats que sont la matière composant le corps, les sensations éprouvées, les perceptions, les formations mentales et la conscience sont amenés à se désagréger totalement. En effet, pour le bouddhisme, l'âme n'existe pas, tout se dissout, disparaît¹⁹⁵².

Ainsi, la pratique du bouddhisme passe par des préceptes, des règles de vie parfaitement répertoriées : "vivre en bouddhiste, c'est parler juste. Vivre en bouddhiste, c'est encore mettre en œuvre la volonté juste"¹⁹⁵³. Dès lors, on trouve plutôt dans le bouddhisme des recommandations de comportement, c'est pourquoi, une certaine importance est accordée à la méditation¹⁹⁵⁴. Le bouddhisme ne s'intéresse qu'à l'essentiel, à savoir "l'insatisfaction fondamentale de la nature humaine. Il n'impose pas de credo, mais propose une foi découlant de la connaissance, fondée sur l'expérimentation et le travail individuel"¹⁹⁵⁵.

De ce fait, le bouddhisme n'impose pas de dogmes car il invite chacun à découvrir la vérité inscrite en lui ; toutefois, "on ne peut quand même pas être bouddhiste et penser n'importe quoi"¹⁹⁵⁶. Ainsi, le bouddhisme apparaît fondé sur une expérience et non sur un dogme¹⁹⁵⁷. Il accorde une place importante au corps et "fait appel à l'autonomie de la conscience"¹⁹⁵⁸.

C'est pourquoi, Bruno Etienne estime que le bouddhisme est "d'abord une conception du monde (...) il est ensuite une pratique individuelle", même s'il affirme ensuite qu'il faut le "dénommer avec le vocable le plus compatible avec cette réalité : en l'occurrence, le mot

1948 TINCQ (H.). Séduction du bouddhisme, impasse du christianisme. *Le Monde*. 30 avril 1997. p. 1.

1949 GUETNY (J.P.). Le défi bouddhiste. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. p. 62.

1950 TINCQ (H.). *Ibid.*

1951 *Ibid.*

1952 DEPERNE (J.). Art de vivre. Une thérapie sans douleur. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. p. 10.

1953 DEPERNE (J.). *Op. cit.* p. 12.

1954 En effet, les bouddhistes pratiquent la méditation (dhyâna) sous diverses formes. "Méditer pour un bouddhiste, c'est faire la paix en soi, sans toujours discriminer, comparer, juger de façon sélective et dualiste, comme on le fait dans la vie courante". *Ibid.*

1955 TAGER (D.K.). Les aventuriers de l'âme perdue. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. pp. 31-32.

1956 GIRA (D.). Pour faire une pièce à quelques poncifs. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. p. 46.

1957 Le bouddhisme est en effet vécu comme un terrain d'expérimentation où chacun travaille à son rythme. La soumission indispensable à l'autorité absolue du maître est rationalisée par ses compétences, qui font de lui "un véritable expert spirituel". Le bouddhisme "propose alors une voie de mieux-être plutôt qu'une voie de salut, et ses résultats sont parfois immédiats, comme dans le confort procuré par le Yoga et la méditation".

GAYER (L.). Pourquoi sont-ils devenus bouddhistes ?. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. p. 38.

1958 GUETNY (J.P.). *Op. cit.* p. 62.

religion"¹⁹⁵⁹. Pour une énorme majorité de bouddhistes occidentaux, le bouddhisme n'est pas une religion mais une voie spirituelle¹⁹⁶⁰. Dès lors, le bouddhisme est-il une philosophie ou une religion ? Le dalaï-lama répond alors qu'il consiste en une passerelle entre matérialisme et foi : "je dirai que le bouddhisme nécessite une conjugaison de la foi et de l'esprit. S'il attache une grande importance à la raison et à l'intelligence, la foi n'en est pas pour autant absente. Le bouddhisme se situe à mi-chemin entre le matérialisme radical et l'acte de foi absolu"¹⁹⁶¹, aussi, il est inclassable.

B/ La structure juridique en France : l'Union bouddhiste de France.

Toutefois, le bouddhisme est une religion sans magistère et sans norme, caractérisée par une absence de prosélytisme. La seule autorité que reconnaissent les pratiquants est celle du maître spirituel, ce qui pouvait poser des difficultés concernant les structures juridiques des aumôneries. En réalité, la tradition bouddhiste s'est intégrée facilement dans le cadre juridique de la loi de 1905 sous la forme d'associations culturelles ; de plus, aujourd'hui, six communautés bouddhistes tibétaines ont obtenu la reconnaissance légale de congrégation¹⁹⁶².

En effet, les différents mouvements bouddhistes se sont regroupés en 1986 en créant l'Union bouddhiste de France, devenant alors l'interlocuteur privilégié de l'Etat. L'Union bouddhiste de France regroupe environ 80% des associations bouddhistes de toutes obédiences existant en France¹⁹⁶³. Elle fédère (au même titre que la Fédération protestante de France par exemple) les six cents mille pratiquants bouddhistes. Toutefois, certains d'entre eux ont souhaité rester en marge de l'Union bouddhiste de France.

L'objectif de l'Union bouddhiste de France est clairement défini : elle désire faire connaître le bouddhisme dans le respect des traditions et agir dans des domaines tels que les accréditations des aumôniers bouddhistes dans les prisons ou les hôpitaux¹⁹⁶⁴.

De plus, le 10 janvier 1988 est publié au Journal Officiel la reconnaissance légale de la première communauté bouddhiste tibétaine de Karma Dharma Chakra, d'autres reconnaissances suivront ensuite¹⁹⁶⁵. On note ainsi une véritable intégration du bouddhisme dans la République française¹⁹⁶⁶ permettant un timide développement des aumôneries.

C/ Des aumôneries bouddhistes éparses.

On sait qu'aucun texte et particulièrement l'article deux de la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905 ne désigne de cultes précis, ce qui laisse la possibilité d'ouvrir des aumôneries de toutes confessions. Ainsi, étant donné que le bouddhisme est devenu la cinquième religion pratiquée en France, il doit lui être possible de mettre en place des aumôneries.

Toutefois, la réalité est tout autre ; en effet, depuis 1989, deux aumôniers bouddhistes seulement sillonnent les prisons de France¹⁹⁶⁷. Il n'y donc pas de réelle aumônerie mise en

1959 ETIENNE (B.). LIOGIER (R.). *Etre bouddhiste en France aujourd'hui*. Paris. Hachette. 1997. p. 42.

1960 LAFITTE (S.). L'inclassable bouddhisme. *L'Actualité religieuse*. 1997. n° 160. p. 28.

1961 Propos du Dalaï-Lama. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. p. 27.

1962 HALIT (M.). La situation des Bouddhistes. *Petites affiches*. 1996. n° 53. p. 37.

1963 HALIT (M.). La situation des bouddhistes. *Petites affiches*. 1996 n° 53. pp. 37-38.

1964 En 1993, un aumônier bouddhiste a été nommé dans une prison parisienne. Note n° 2385 de la Direction de l'administration pénitentiaire en date du 25 juin 1993 sur la pratique des cultes dans les établissements pénitentiaires.

1965 Décret du 8 janvier 1988 portant connaissance légale d'une congrégation. *J.O.* 10 janvier 1988. p. 465.

1966 En effet, qu'il s'agisse de la formation des maîtres spirituels français ou encore de la présence d'administrateurs du culte bouddhiste à la C.A.M.A.C., le bouddhisme s'est installé en France. C'est pourquoi Bruno Etienne et Raphaël Liogier évoquent l'évolution du bouddhisme vers "un bouddhisme français".

ETIENNE (B.). LIOGIER (R.). *Op. cit.* p. 70. Cette évolution et intégration du phénomène bouddhiste est également affirmée par Dennis Gira. GIRA (D.). *Comprendre le bouddhisme*. Paris. Bayard. Centurion. 1989. pp. 212-214.

1967 TAGER (D.K.). L'Union bouddhiste de France. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. p. 32.

Toutefois, notons que la religion musulmane, deuxième religion pratiquée en France, ne connaît que quatre aumôniers de prison. TINCQ (H.). Pour un édit de Nantes ... avec l'islam. *Le Monde*. 6 mars 1998. p. 15.

place mais seulement quelques interventions sporadiques pour une population carcérale bouddhiste très faible.

Le second lieu d'intervention de religieux bouddhistes est constitué par l'hôpital ; en effet, cette religion s'intéresse, de par son essence, aux questions de santé ; aussi, la prise en compte des "croyants bouddhistes" hospitalisés a été relativement rapide. On note cependant que leurs interventions s'effectuent dans le cadre de visiteurs d'hôpital (et non pas avec un réel statut d'aumônier)¹⁹⁶⁸. Le bouddhisme se préoccupe de la mort et intervient donc particulièrement à l'hôpital¹⁹⁶⁹. Enfin, le rôle de l'accompagnant du visiteur peut se faire "à distance par la prière"¹⁹⁷⁰.

Ainsi, il paraît compréhensible que les aumôneries bouddhistes n'aient pas eu un développement comparable à celui de l'expansion de cette religion dans l'hexagone. Il se pourrait qu'un aumônier bouddhiste soit nommé au sein de l'armée¹⁹⁷¹, probablement à titre civil, car il serait délicat pour une religion placée sous le signe de la non violence de posséder un aumônier au sein de l'armée ayant le statut d'un aumônier militaire.

Il est également possible de s'interroger sur ce que serait une aumônerie bouddhiste. Dans sa thèse en droit canonique, Francis Martz, a imaginé qu'il s'agirait "d'une sorte de dispensaire humain qui pourrait alors être relayé par des aumôneries spirituelles ou religieuses suivant les spécificités de chaque cas"¹⁹⁷². Il semble qu'à l'aube de l'an 2000, les futures aumôneries constituent le défi bouddhiste.

Ainsi, les bouddhistes connaissent donc une situation comparable à celle du culte israélite concernant une timide mise en place d'aumôneries, et de plus, alors même qu'il s'agit d'une religion récemment introduite en France, son statut juridique est moins précaire et instable que celui du culte musulman.

§2. Un embryon de structure : les aumôneries israélites.

Au sein de la religion israélite, on remarque certains éléments d'organisation des instances religieuses ; il ne s'agit certes pas du mode de fonctionnement très précis de la religion catholique ou de la structure protestante ; toutefois, "un embryon de structure" existe, se répercutant sur une aumônerie qui est naissante.

A/ Une certaine organisation.

La religion israélite connaît une certaine organisation fondée principalement sur le consistoire central des israélites de France. Toutefois, on notera l'existence en parallèle d'autres organismes.

1°) Le Consistoire central des israélites de France (au plan national).

On peut noter que la religion israélite a commencé à se structurer sous le règne de Napoléon I^{er}¹⁹⁷³, mais une organisation rudimentaire semble avoir été souhaitée par les

1968 *Ibid.*

1969 MARTZ (F.). *L'aumônerie d'hôpital, à l'interface entre médecine globale et religions*. Thèse. Droit Canonique. Strasbourg. 1994. p. 103.

1970 MARTZ (F.). *Op. cit.* p. 100. De plus, on note que l'éthique bouddhique pratiquée au quotidien est relativement individualiste, ce qui facilite le travail des aumôniers. ETIENNE (B.). LIOGIER (R.). *Op. cit.* pp. 172-180.

1971 TAGER (D.K.). L'Union bouddhiste de France. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. p. 32.

1972 MARTZ (F.). *Op. cit.* p. 118.

1973 Tel est le cas de l'organisation du Grand Sanhédrin sous Napoléon I^{er}, ou encore l'institution du grand rabbinat du Consistoire central créé par décret impérial de 1808. En réalité, la véritable organisation du culte israélite, non comprise au sein du concordat, est mise en place par l'ordonnance du 25 mai 1844. Sur l'ensemble de cette question, on peut lire la première partie du livre de Roger Berg : du grand Sanhédrin à la loi de séparation (1808-1905). BERG (R.). *Histoire du rabbinat français (XVI-XX^{ème} siècle)*. Paris. Cerf. 1992. pp. 31-68. ou encore : AZRIA (R.). *Les juifs en France*. In *La religion au lycée*. Paris. Cerf. L'histoire à vie. 1990. pp. 29-54.

autorités religieuses juives, étant donné l'absence d'avancées en ce qui concerne leur organisation.

En fait, la plus haute instance représentative du monde israélite en France est constituée par le Consistoire central israélite de France et d'Algérie¹⁹⁷⁴ ou "Consistoire central, union des communautés juives de France"¹⁹⁷⁵, dirigé par un président, (statuts du 11 novembre 1906, modifiés depuis de nombreuses fois). Le consistoire est la structure religieuse représentant le judaïsme en France¹⁹⁷⁶, toutefois sa représentativité est contestée¹⁹⁷⁷. Le grand rabbin de France est élu par un collège électoral composé de l'assemblée générale et de dix rabbins délégués à cet effet par l'association des rabbins français¹⁹⁷⁸. La communauté juive en France, la plus importante d'Europe occidentale et la quatrième dans le monde après les États-Unis, la C.E.I. et Israël, regroupe plus de sept cents mille sujets. Le consistoire central siégeant à Paris, est constitué par l'ensemble des associations culturelles israélites. Ce consistoire gère également le séminaire israélite de France formant les ministres du culte¹⁹⁷⁹. De même, le tribunal rabbinique (Beth Din), institution dont le rôle prolonge l'action du consistoire central, est la juridiction religieuse traditionnelle instituée par les rabbins du Talmud¹⁹⁸⁰. Ainsi, le consistoire central remplit une fonction de coordination et d'arbitrage entre les différents consistoires et de représentation officielle de la communauté juive auprès des pouvoirs publics en France.

Contrairement à la religion catholique, le judaïsme ne possède plus, depuis déjà des siècles, d'autorité centrale représentative de l'ensemble des communautés. Rares sont les pays tels que la France qui sont dotés d'un grand rabbin national reconnu par l'ensemble des rabbins et dont la position doctrinale en matière religieuse fait l'unanimité¹⁹⁸¹. Cependant, il convient de nuancer ces propos, étant donné que le consistoire central regroupe non seulement en son sein des tendances différentes¹⁹⁸², mais également, des groupements religieux refusant son autorité¹⁹⁸³. Dès lors, d'autres mouvements juifs, souvent non religieux, et défendant des intérêts matériels et moraux sont regroupés dans le Conseil représentatif des organisations

1974 BOYER (A.). *Le droit des religions en France. Op. cit.* p. 236.

1975 SITRUK (J.). La communauté juive de France et ses rapports avec l'Etat. *Adm.* 1993. n° 161. p. 131. On note que le 11 novembre 1906, l'assemblée constitutive de l'Union des associations culturelles israélites adopte ses statuts. BERG (R.). *Op. cit.* pp. 73-74.

1976 On note que le terme choisi est celui de "consistoire" qui vient du latin "consistorium" c'est-à-dire l'endroit où l'on se tient, ce qui signifie aujourd'hui "l'assemblée dans son sens ecclésiastique spécialisé". DUBOIS (J.). MITTERAND (H.). DAUZAT (A.). *Dictionnaire étymologique et historique du français. Op. cit.* p. 179. Le consistoire est défini comme "une assemblée de ministres du culte et de laïcs élus pour diriger les affaires d'une communauté religieuse". ROBERT (P.). *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française. Op. cit.* Tome I. p. 911. Le consistoire central est composé du grand rabbin de France, de deux autres rabbins élus par leurs collègues et de 50 membres laïcs représentant les associations culturelles. On note que la structure existante est fondée sur des procédés démocratiques, caractéristique intéressante de cette religion. PACAUT (M.). *Les institutions religieuses. Op. cit.* pp. 116-117.

1977 JULLIEN (C.F.). CHOUFFAN (A.). Ces juifs qui disent non à l'intégrisme. *Le Nouvel Observateur.* 9-15 juin 1994. p. 94.

1978 BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Les juifs devant le droit français. Législation et jurisprudence de la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours.* Bayeux. Les Belles Lettres. Collection franco-judaïca. 1984. p. 30.

1979 METZ (R.). *Eglises et Etat en France. Situation juridique actuelle.* Paris. Cerf. 1977. p. 14.

1980 Son rôle est essentiel, étant donné qu'il procède aux examens auxquels sont soumis les "Shohetim", c'est-à-dire les sacrificateurs rituels, par exemple. BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Op. cit.* p. 31.

1981 En effet, comme l'évoque Roger Berg, le rabbinat fait face à des problèmes communautaires. BERG (R.). *Op. cit.* pp. 133-140.

1982 Tel est le cas des conservateurs ou des orthodoxes.

1983 Au début du XX^{ème} siècle s'est développé le judaïsme libéral cherchant à endiguer la désaffection des juifs pour la religion. A côté de ce mouvement, d'autres courants fleurissent refusant de reconnaître le consistoire considéré trop souvent comme laxiste. VI^{ème} COLLOQUE DU CENTRE DE SOCIOLOGIE DU PROTESTANTISME. *Prêtres, pasteurs et rabbins dans la société contemporaine.* Paris. Cerf. 1982. pp. 119-122. Ou encore, par exemple des "Loubavitch" qui sont des Hassidim de stricte observance essayant de créer leur propre réseau de "casherout" afin d'échapper à la tutelle du Beth Din. BOYER (A.). *Le droit des religions en France. Op. cit.* pp. 236-237.

juives de France créé en janvier 1944¹⁹⁸⁴. Ce conseil entretient le plus souvent des relations conflictuelles avec le consistoire central afin de se voir reconnaître le leadership de la communauté juive française, ceci d'autant plus qu'il se donne pour mission d'être "l'interprète du judaïsme en France, tant devant les pouvoirs publics et l'opinion que devant les autorités juives des autres pays et devant les instances internationales"¹⁹⁸⁵. Cependant, le Consistoire central et le C.R.I.F. ne sont pas les seuls représentants du judaïsme en France.

2°) Les synagogues (au plan local).

L'organisation du consistoire se caractérise par une large tendance à la décentralisation. En effet, il existe des consistoires régionaux qui ont pour mission de coordonner les activités des associations culturelles adhérentes, de permettre des liaisons plus faciles entre ces associations et le consistoire central, et enfin d'organiser le culte et la présence rabbinique auprès de toutes les communautés et de tous les fidèles isolés, en recherchant leur attachement à une association culturelle voisine¹⁹⁸⁶.

Dans chaque localité groupant un certain nombre d'israélites pratiquant, on trouve une ou plusieurs synagogues dans lesquelles le culte est célébré sous la présidence d'un rabbin¹⁹⁸⁷, formé comme cela a été évoqué, à l'école rabbinique de Paris et choisi par la communauté locale sous réserve de ratification par le grand rabbin de France et par le consistoire central. Ainsi, on note immédiatement que le choix du rabbin est libre et repose sur les membres de la communauté locale ; toutefois, cette organisation en consistoire avec un interlocuteur spécifique, le grand rabbin, s'avère nécessaire afin de regrouper, de structurer la religion juive et d'en permettre, non seulement un meilleur contrôle, mais également une meilleure homogénéité sur le territoire français¹⁹⁸⁸. On remarque que la synagogue est le lieu le plus spécifique de rassemblement, après le centre communautaire et le cercle d'étude, toutefois ce n'est pas essentiellement un lieu de culte, mais plutôt de réunion¹⁹⁸⁹. On constate ainsi que plus le lieu est "ouvert", plus la chance de le fréquenter augmente¹⁹⁹⁰. Toutefois, les comités de gestion des synagogues et les présidences des communautés sont occupés par des laïcs, or il existe une certaine tension relative à des empiètements de pouvoirs réciproques. Cette situation est alors révélatrice de la difficulté qu'éprouvent les autorités publiques à trouver parfois un interlocuteur représentant l'ensemble de la communauté.

Il faut noter que le rabbin est responsable de la vie religieuse de la communauté, qu'il veille à la bonne marche de "tous les services indispensables à une vie juive normale telles les aumôneries", qu'il préside les offices et instruit les fidèles, qu'il lui est interdit d'adhérer à un parti politique, et enfin que "le rabbin est le représentant de la communauté auprès des

1984 Depuis 1972, il s'agit du Conseil représentatif des institutions juives de France (C.R.I.F.).

1985 BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Les juifs devant le droit français. Législation et jurisprudence de la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours. Op. cit. p. 32.*

1986 Pour les sections régionales où la population juive est moins importante, les sections sont administrées par une "commission administrative qui jouit, à l'intérieur du consistoire central, d'une autonomie analogue à celle dont jouissent, à l'intérieur d'une grande association culturelle les communautés pourvues d'une semblable commission". BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Op. cit. p. 28.*

1987 Elle a de tout temps constitué le centre spirituel de la "qehilla" c'est-à-dire de la communauté.

GUGHENHEIM (E.). *Le judaïsme dans la vie quotidienne. 4^{ème} édition. Paris. A. Michel. Présences du judaïsme. 1978. p. 29.*

1988 "L'aspiration profonde de la plupart des rabbins est d'être des chefs ou des dirigeants de communautés, capables de parler à l'occasion un langage politique, de représenter la communauté auprès des autorités politiques ou administratives diverses et de répondre aux questions que la communauté leur pose". VI^{ème} COLLOQUE DU CENTRE DE SOCIOLOGIE DU PROTESTANTISME. *Op. cit. p. 128.*

1989 SAUVAGE (J.). *Le judaïsme. Lille. Catholicité. Les religions. 1946. p. 28.*

1990 COHEN (E.). *L'étude et l'éducation juive en France ou l'avenir d'une communauté. Paris. Cerf. 1991. pp. 83-85.* Enfin, notons que la fréquentation de la communauté par les juifs est relativement faible, en revanche, concernant l'enquête menée par Erik Cohen, trois interviewés sur quatre sont allés au moins une fois en Israël. COHEN (E.). *Op. cit. pp. 91-92.*

pouvoirs publics¹⁹⁹¹. Toutefois, le rabbin n'est pas l'intermédiaire entre l'homme et Dieu¹⁹⁹², il n'est pas, suivant l'enseignement talmudique, un ministre du culte (il n'est donc pas membre du clergé)¹⁹⁹³, il n'est investi d'aucun sacrement particulier et n'est de ce fait, doté d'aucun privilège lié à l'état ecclésiastique¹⁹⁹⁴. Les rabbins veulent être finalement des catalyseurs de la vie juive locale, des conseillers pour tout ce qui concerne la foi ainsi que des dirigeants de communautés, capables de représenter celles-ci auprès des pouvoirs publics¹⁹⁹⁵.

On remarque ainsi les difficultés inhérentes de ce culte à l'intérieur même de sa structure ; on comprend dès lors l'ensemble des problèmes relatifs à cette religion, notamment en ce qui concerne les aumôneries israélites.

B/ Des embryons d'aumôneries.

Etant donné que la religion juive est peu structurée, elle connaît des difficultés quant au respect de ses prescriptions religieuses dans un Etat laïc. Toutefois, on note une amélioration des prises en considérations des desiderata des israélites dans certains domaines, et on constate que des aumôneries fonctionnent tant bien que mal dans certains services publics ; cependant, il est nécessaire de préciser immédiatement qu'il s'agit de "rudiments d'aumôneries". C'est pourquoi, un bref rappel sera envisagé concernant les problèmes relatifs à la pratique de la religion juive, pour s'attacher, ensuite, plus particulièrement aux difficultés spécifiques aux aumôneries israélites.

1°) Les problèmes généraux relatifs à la pratique de la religion israélite.

On sait que la France, bien que laïque, est rythmée en ce qui concerne les jours fériés et le repos hebdomadaire par les fêtes religieuses catholiques, aussi des difficultés se posent-elles pour les fêtes des autres religions : le calendrier français est le calendrier chrétien, plus précisément occidental grégorien. Mais, pour les grandes fêtes israélites notamment (Pessah, Roch Hachana, Kippour ...), les fonctionnaires sont autorisés à s'absenter afin de pratiquer leur religion¹⁹⁹⁶.

De plus, le rythme de la semaine peut poser des problèmes quant au respect des prières ou du repos hebdomadaire¹⁹⁹⁷. En effet, en ce qui concerne les israélites, le repos sabbatique engendre des difficultés, car de nombreuses écoles fonctionnent le samedi. Cette question a déjà été évoquée¹⁹⁹⁸ ; toutefois, rappelons que le Conseil d'Etat concilie le respect de la liberté

1991 "Il assiste, dans toute la mesure du possible, aux manifestations officielles auxquelles il est invité. Hors du domaine religieux, il agit de concert avec les représentants de sa communauté pour toute action ou intervention relative aux questions générales ou politiques. En cas de désaccord, il sera fait appel au grand rabbin de France, qui devra être obligatoirement consulté avant toute démarche dans le domaine politique". BERG (R.). *Op. cit.* p. 128.

1992 En effet, dans le judaïsme, la relation avec Dieu ne nécessite aucun intermédiaire. Entretien avec Elie Dahan, Rabbin de Lille.

1993 KOUBI (G.). Vers l'évolution des rapports entre ordre juridique et systèmes religieux. *JCP*. 1987.I.3292.

1994 BERG (R.). *Op. cit.* p. 186.

1995 VI^{ème} COLLOQUE DU CENTRE DE SOCIOLOGIE DU PROTESTANTISME. *Op. cit.* p. 128.

1996 Il s'agit dans ce cadre d'une concertation entre les autorités publiques françaises et le grand rabbin de France qui sollicite alors le ministre chargé de la Fonction publique d'accorder aux fonctionnaires des congés à l'occasion des fêtes juives. Cette possibilité leur est offerte depuis 1950 grâce à une circulaire du ministre concerné dans la mesure toutefois où leur absence demeure compatible avec le fonctionnement normal du service en question. BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Les juifs devant le droit français. Législation et jurisprudence depuis la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours.* *Op. cit.* p. 66. Ajoutons que cette remarque est valable pour les musulmans, cependant, il faut préciser à leur propos qu'un autre problème se pose, à savoir la fixation des fêtes qui est déterminée par l'observation de la lune.

1997 Signalons simplement qu'une demande de sursis à exécution avait été introduite à propos de l'exécution des dispositions du décret du 18 février 1989 relatif aux droits et obligations des élèves dans les établissements publics d'enseignement du second degré. Le Conseil d'Etat a jugé que le préjudice ne présentait pas "un caractère de nature à justifier le sursis à exécution de ce décret". CE. 13 mai 1992. Consistoire central des israélites de France. requête n° 125.148 qui n'est pas publiée au recueil Lebon.

1998 Il s'agit du chapitre II du Titre II de la première partie relatif l'aumônerie républicaine, fruit d'un mariage de raison entre la laïcité de l'Etat et la liberté religieuse.

religieuse des individus et la laïcité de l'Etat, en affirmant qu'aucune dérogation systématique et générale n'est possible, mais qu'en revanche, on ne peut "interdire aux élèves qui en font la demande de bénéficier individuellement des autorisations d'absence nécessaires à l'exercice d'un culte ou à la célébration d'une fête religieuse" lorsque cela est compatible avec le respect de l'ordre public¹⁹⁹⁹.

En ce qui concerne les étudiants pratiquant la religion israélite, les autorités ministérielles, prévenues en début d'année universitaire des différentes dates des fêtes juives, sont priées de ne pas fixer d'examen ces jours là dans la mesure du possible. Ces autorités essaient de satisfaire les intéressés ; toutefois, il arrive que les conditions matérielles des examens ne le permettent pas. A ce moment là, les services rabbiniques délivrent aux étudiants des attestations affirmant leur caractère "pratiquant" et justifiant leur demande de report de la date d'examen²⁰⁰⁰.

De même, concernant les règles alimentaires, les restaurants scolaires ainsi que les prisons ont pour la plupart supprimé le porc des menus, toutefois, le reste des prescriptions n'est pas respecté, c'est pourquoi, de nombreuses familles confient leurs enfants à des écoles privées respectant le shabbat et la casherout. Le problème en prison n'est pas totalement résolu²⁰⁰¹ comme dans la plupart des aumôneries israélites.

2°) Les problèmes spécifiques aux aumôneries israélites.

Chaque aumônerie présente dans l'ensemble des services publics connaît des difficultés particulières à la religion israélite. Il s'agit donc de recenser l'ensemble de ces problèmes et de tenter de donner une solution lorsqu'elle existe.

En ce qui concerne les aumôneries pénitentiaires, il faut noter que la population juive en prison est évaluée en moyenne à moins de cinq détenus par établissement²⁰⁰² alors qu'en 1993, on recensait vingt-six aumôniers israélites²⁰⁰³. Il s'agit certes de juifs vivants en France, mais surtout des juifs israéliens incarcérés pour des problèmes liés à la drogue²⁰⁰⁴ et qui sont "peu demandeurs de religion". Le docteur Sulman, intervenant au centre de détention de Loos, ne se donne aucun rôle, il n'exerce d'ailleurs sa fonction qu'au titre de visiteur de prison et non

-
- 1999 Il s'agit de deux espèces récentes : CE, ass. 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France et autres et Koen, *RFD. adm.* 1995, concl. Aguila (Y.). pp. 596-598. KOUBI (G.). Note sous CE, ass. 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France et autres et Koen, *D.* 1995.J.481. NGUYEN VAN TUONG. Note sous CE, ass. 14 avril 1995, Consistoire central des israélites de France et autres et Koen, *J.C.P.* 1995.II.22437. Sur ce point, on peut encore se référer à : DURAND-PRINBORGNE (C.). L'école, le temps des loisirs et le temps de Dieu. Obs. sous TA. Poitiers 25 mai 1988. Rol. *RFD. adm.* 1988. p. 678. CE. 27 juillet 1990. Association pour une nouvelle organisation du temps scolaire. *Rec. CE.* 229. Mais également une réponse ministérielle du 6 novembre 1972 concernant la liberté de la pratique religieuse pour les élèves affirmait : "au regard de l'obligation de fréquentation scolaire, il convient de considérer comme un motif valable d'absence le fait, pour les élèves, d'observer les rites de leur religion. Il serait souhaitable que, dans les classes comprenant ces élèves, les cours du samedi, dans la mesure du possible, ne comportent pas d'exercice de contrôle de connaissances. Cette attitude, conforme à l'esprit du libéralisme traditionnel de l'Université, doit être adoptée dans tous les cas". BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Op. cit.* p. 63.
- 2000 Il est à noter que concernant les concours la difficulté est plus grande en raison de leur nature. BERG (R.). *Histoire du rabbinat français. Op. cit.* p. 124. De plus, le Rabbin Dahan nous confiait qu'il avait livré à quelques occasions de tels certificats. Entretien avec le Rabbin Dahan.
- 2001 Il n'existe pas comme au sein de l'armée de barquettes de nourriture dite "cashier". BOYER (A.). *Le droit des religions en France. Op. cit.* p. 215.
- 2002 Cette évaluation nous a été donnée lors de notre entretien avec le docteur Sulman, visiteur de prison de religion israélite au centre de détention de Loos.
- 2003 En effet, l'administration pénitentiaire donnait le chiffre de vingt-six aumôniers israélites en théorie, contre six intervenant réellement en détention. Note de l'administration pénitentiaire concernant la situation des effectifs du personnel cultuel au 17 mars 1993. Il faut alors se garder de tirer des conclusions hâtives en considérant qu'ils pourraient ne pas se soucier de leurs coreligionnaires emprisonnés. Il est plus vraisemblable qu'au regard du faible nombre de détenus juifs dans les prisons, les aumôniers n'interviennent pas faute de coreligionnaires incarcérés.
- 2004 Le plus souvent le seul moyen de communication possible est l'hébreu, ces détenus ne parlant pas le français. Propos tenus par le Rabbin de Lille, aumônier pénitentiaire israélite.

d'aumônier auprès des détenus qui l'ont expressément demandé²⁰⁰⁵. Dans ce cas, il les rencontre au parloir, jamais en cellule, les écoute et les oriente s'ils le souhaitent vers le judaïsme et l'hébreu. Depuis 1995, le Rabbin de Lille, Monsieur Dahan est aumônier pénitentiaire israélite. Il évoque les mêmes difficultés concernant son culte en prison ; ainsi, en 1997, à Loos (c'est-à-dire au centre de détention ainsi qu'à la maison d'arrêt), il dénombre trois détenus de sa confession (une vingtaine sur l'ensemble de la région), il serait donc inopportun de mettre en place une véritable structure d'aumônerie.

On peut constater le fossé existant entre ce visiteur et les quatre aumôniers²⁰⁰⁶ intervenant au centre de détention de Loos. Le but de leur intervention est loin d'être le même : les uns essaient d'apporter une aide spirituelle et morale, les autres répondent à des besoins strictement matériels. Toutefois, dans le judaïsme, le rabbin n'est ni le représentant de Dieu, ni celui des hommes. De plus, il existe deux types de fautes ; celles d'ordre rituel (donc envers Dieu) et celles d'ordre social (torts envers autrui). La fête du Grand Pardon est célébrée en vue d'obtenir le pardon des péchés d'ordre rituel, quant aux fautes envers la société, c'est à autrui qu'il faut demander pardon et non à Dieu comme dans les religions chrétiennes notamment.²⁰⁰⁷ Ainsi, le rabbin apporte de ce fait essentiellement un soutien moral et matériel. Le monde carcéral connaît une timide intervention des autorités religieuses israélites, ce qui permet de conclure à l'existence d'une aumônerie pénitentiaire israélite embryonnaire.

En ce qui concerne l'aumônerie hospitalière, l'aumônier intervenant dans ce service public tient sa mission du grand rabbin qui le présente à l'administration de l'établissement auprès duquel il sera accrédité. En théorie, rappelons que ce ministre du culte rencontre les hospitalisés qui se trouvent dans l'impossibilité de sortir de l'hôpital, ne pouvant alors pourvoir à la pratique de leur religion. Toutefois, en ce qui concerne le centre hospitalier régional de Lille, on peut préciser que le rabbin passe rencontrer les membres de sa communauté lorsqu'il est prévenu de leur hospitalisation. En aucun cas, il n'existe de véritable structure d'aumônerie avec des personnes permanentes, seules quelques visites sporadiques du rabbin ont lieu²⁰⁰⁸. Dans ce cas précis, on ne peut pas parler de véritable aumônerie.

Concernant les jeunes recrues de confession israélite, il convient de signaler que le directeur de l'aumônerie israélite des armées prend contact avec les services du ministère de la défense pour faciliter l'obtention de permissions en vue de permettre à ces jeunes de pratiquer leur religion lors des fêtes juives. Signalons que l'aumônier israélite est choisi par l'aumônier israélite des armées, lui-même proposé au ministre de la Défense par le grand rabbin de France²⁰⁰⁹. De plus, l'aumônerie israélite possède ses aumôniers militaires dans chacune des trois armes, auxquels il convient d'ajouter des desservants civils et des bénévoles. Cependant, une timide structure existe : en effet, l'aumônerie israélite des armées se compose d'un aumônier général, de trois adjoints (terre, air, mer), d'un aumônier de la gendarmerie et de quelques aumôniers régionaux²⁰¹⁰. Toutefois, l'aumônier n'est pas présent sur l'ensemble du territoire français, ou le plus souvent, il couvre une partie de la France tellement importante, qu'il ne se consacre qu'à une portion de ce territoire, laissant le reste aux soins du rabbin le plus proche²⁰¹¹.

Il faut observer que le judaïsme dans l'armée connaît une évolution s'effectuant dans le

2005 On note qu'il respecte scrupuleusement les dispositions du Code de procédure pénale, alors que les autres aumôniers effectuent des visites spontanées généralement à l'ensemble des détenus (tel est le cas du Père Maillard).

2006 Il s'agit des Pères Maillard, Lesaffre, de Sœur Irène et du Pasteur Clavairoly.

2007 Propos tenus par M. le Rabbin E. Dahan, aumônier pénitentiaire.

2008 Est évoqué le cas de Lille et de sa communauté israélite, il ne s'agit en aucun cas de généraliser.

2009 BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Les juifs devant le droit français. Législation et jurisprudence depuis la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours*. Op. cit. pp. 69-70 et p. 73.

2010 BERG (R.). *Histoire du rabbinat français*. Op. cit. p. 123.

2011 Il y a un aumônier militaire israélite par circonscription militaire de défense. Cependant, il convient de signaler que le rabbin le plus proche a lui-même un service auprès de sa communauté à assurer, des visites à ses coreligionnaires à l'hôpital et parfois en prison. Il est alors évident qu'il se charge rarement des militaires.

sens d'une certaine reconnaissance ; en effet, le judaïsme tend à "s'affirmer dans l'armée au même titre que les autres confessions comme une religion de plein exercice dans le respect de ses caractères culturels et de ses lois alimentaires"²⁰¹². Ainsi, il est désormais possible aux militaires juifs de se nourrir avec des barquettes "casher". Il convient donc de conclure en qualifiant l'aumônerie israélite des forces armées de rudimentaire²⁰¹³.

En dernier lieu, en ce qui concerne l'aumônerie scolaire, cette dernière est peu développée, étant donné que cette charge est dévolue une nouvelle fois au rabbin de la communauté qui peut pénétrer dans les locaux scolaires après autorisation du recteur pour donner un enseignement religieux²⁰¹⁴. L'enseignement religieux est souvent dispensé au "Talmud thora" c'est-à-dire à l'école du dimanche et du mercredi matin.²⁰¹⁵

Toutefois, depuis 1960, on note une nette tendance à l'accroissement du nombre d'écoles juives²⁰¹⁶. Ce développement²⁰¹⁷ est dû pour partie (de la même façon qu'au sein de l'armée) à "une prise de conscience plus grande par les juifs de France de ce que l'on nomme leur identité ou leur judéité"²⁰¹⁸. Cependant d'autres raisons à cette extension existent, comme les difficultés pour l'école publique à résoudre des problèmes endémiques tels que la drogue.

Ces écoles juives dispensent l'enseignement profane prévu par les programmes officiels, permettent aux élèves de respecter les impératifs de la loi juive en ce qui concerne le respect du sabbat et des fêtes, ainsi que des prescriptions alimentaires, et enfin, elles offrent aux élèves un programme d'études juives poussées (en matière de Bible et de Talmud)²⁰¹⁹. Il faut préciser que l'enseignement religieux dans les écoles catholiques représente en moyenne une heure par semaine, alors que dans les écoles juives, l'enseignement des matières juives occupe de six à treize heures par semaine, auxquelles il convient d'ajouter les trente et une à trente-sept heures réglementaires, si bien que les emplois du temps des enfants dans les écoles juives sont particulièrement chargés²⁰²⁰. Ainsi, on constate qu'est particulièrement développé le système des écoles privées juives ainsi que l'enseignement religieux hors de l'école. Ainsi, l'aumônerie scolaire juive n'est qu'au stade embryonnaire et ne semble pas être destinée à s'étendre²⁰²¹.

2012 BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Op. cit.* p. 70. Ces barquettes casher existent depuis 1982 en France.

2013 Il faut préciser qu'actuellement le Rabbin de Lille effectue les démarches afin de devenir aumônier au sein de l'armée ; toutefois, c'est encore à ce jour à l'état de projet. Entretien avec le Rabbin de Lille, M. E. Dahan.

2014 BERG (R.). *Histoire du rabbinat français*. *Op. cit.* p. 123.

2015 Les enfants étudient dans ces écoles afin de se préparer à la "bar-mitsva" (majorité religieuse des garçons) et la "bat-mitsva" (majorité religieuse des filles). Ajoutons qu'en 1987, étaient recensés 219 talmudé thora en France comptant 9 576 élèves. COHEN (E.). *L'étude et l'éducation juive en France ou l'avenir d'une communauté*. Paris. Cerf. 1991. p. 114.

2016 Il existait avant 1945, 4 écoles juives, 15 en 1961 et 88 en 1986. De plus, 60% des personnes interviewées par Erik Cohen déclarent attacher une grande importance à ce que leurs enfants reçoivent une éducation juive. Enfin, en 1990, près de 18 000 juifs fréquentent les écoles juives à plein temps (15 824 en 1986-87). COHEN (E.). *Op. cit.* p. 103 ; p. 139 et pp. 247-248.

2017 Signalons enfin que ce développement s'est effectué en couvrant l'ensemble des tendances religieuses contenues dans le judaïsme : ainsi, "des Loubavitch - tendance hassidique - aux Libéraux et aux écoles de l'Alliance israélite universelle, en passant par les orthodoxes traditionalistes, les ionistes religieux, des écoles professionnelles et techniques, la plupart de ces établissements dispensent un enseignement du Kodesh". MINCZELES (H.). *La religion juive à l'école*. In *Les religions au lycée : le loup dans la bergerie ?*. Panoramiques. Corlet. 1991. pp. 81-82.

2018 BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Op. cit.* p. 64.

2019 Enfin, à titre indicatif, on peut signaler qu'il n'existe pas d'établissement privé d'enseignement supérieur juif, excepté le centre universitaire d'études juives. BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Op. cit.* pp. 64-66.

2020 Erik Cohen poursuit cette idée en indiquant que cette charge importante de cours n'est pas sans déplaire aux parents, ceux-ci étant sûrs que leur enfant "est bien occupé". COHEN (E.). *Op. cit.* p. 142.

2021 Il faut encore signaler que la présence d'enfants juifs par établissements publics s'élève à trois ou quatre élèves, il est donc impossible de mettre en place une structure d'aumônerie avec un personnel adéquat. Les rabbins dans ces situations (comme c'est le cas à Lille) préfèrent prendre le relais au niveau de la synagogue. Propos tenus par le Rabbin de Lille. Jean-Marie Swerry (aumônier national de l'aumônerie catholique de l'enseignement public) effectue la même remarque lorsqu'il affirme que "les autorités des cultes réformés et

On peut conclure que les aumôneries israélites sont peu développées en France. Toutefois, grâce à quelques représentants des communautés juives (le consistoire central, le grand rabbin de France ou encore le président du C.R.I.F.), elles pourraient se développer. Or, tel ne semble pas être le but, car l'essentiel réside dans le respect du sabbat et des règles alimentaires, il n'est alors pas indispensable de créer des aumôneries²⁰²².

Le culte israélite, alors même qu'il faisait partie des cultes reconnus sous le régime concordataire, est aujourd'hui dans une situation quelque peu intermédiaire ; en effet, s'il y a aujourd'hui en France, une certaine homogénéisation française du culte juif, toutefois, celui-ci n'a pas la place que tiennent les religions catholique et protestante, parce qu'il ne le revendique pas.

§3. Un espoir de structure : les aumôneries musulmanes.

La religion musulmane est la deuxième religion pratiquée en France, toutefois, elle ne bénéficie pas de la même implantation que la religion catholique²⁰²³ ni de la même popularité²⁰²⁴. En effet, sa situation est plus incertaine, étant donné les difficultés que connaît ce culte pour s'organiser et rassembler l'ensemble des obédiences présentes sur le sol français²⁰²⁵. Dès lors, il est nécessaire de s'interroger sur l'existence ou la mise en place d'un islam de France, pour ensuite envisager d'examiner les aumôneries musulmanes existantes.

juifs - très minoritaires en dehors de quelques régions ou grandes agglomérations - ont rarement utilisé la possibilité légale de créer un service d'aumônerie dans les établissements scolaires". SWERRY (J.M.). Responsabilités civiles et canoniques en aumôneries de l'enseignement public. *L'Année canonique*. 1995. Tome 37. p. 83.

2022 D'après Roger Berg : "les préoccupations des aumôniers, dans tous les domaines où ils ont à exercer leur ministère, reposent sur l'assistance aux élèves, aux militaires, aux prisonniers, aux hospitalisés pour l'observance du chabbat et des fêtes juives, ainsi que pour le respect de la cacherout". Pour cela il n'est pas nécessaire de mettre en place un service d'aumônerie proprement dit, les autorités religieuses nationales pouvant y veiller. BERG (R.). *Histoire du rabbinat français*. Op. cit. p. 124.

2023 Toutefois, notons qu'un sondage effectué en 1994 auprès de la population d'origine musulmane révèle que 95 % des personnes interrogées considèrent "qu'on peut parfaitement être intégré à la société française et pratiquer la religion musulmane en privé. BALTA (P.). *L'Islam*. Paris. Le Monde. Marabout. 1995. p. 96. *Le Monde*. 13 octobre 1994. p. 6.

2024 En effet, la popularité médiatique que connaît aujourd'hui le monde musulman n'est pas à son avantage à la suite des affaires de terrorisme ou de délinquance, toutefois il ne faut pas faire d'amalgame ; chaque religion regroupe quelques "brebis galeuses". A ce propos, la presse et le monde médiatique dans son ensemble a une part de responsabilité quant à cette mauvaise réputation de l'Islam, n'insistant pas suffisamment sur les minorités islamistes dangereuses que connaît la France.

2025 Cependant l'ensemble de la population musulmane s'accorde à affirmer que "l'on doit pouvoir vivre en France en respectant toutes les prescriptions de l'Islam" (80 % de la population musulmane en 1994). Sondage effectué pour *Le Monde*. 13 octobre 1994. p. 6.

A/ Le statut juridique de l'islam.

La religion musulmane a effectué une percée en France depuis la seconde guerre mondiale, et désormais, elle compte entre quatre et cinq millions de fidèles²⁰²⁶. La difficulté de l'islam réside dans le fait que ce terme ne revêt pas une simple croyance mais également un dogme, un mode de vie et même parfois un système de gouvernement²⁰²⁷ : en effet, on note une relativement faible fréquentation des lieux de culte, des mosquées ; en revanche on remarque un réel attachement aux pratiques des interdits alimentaires et au Ramadan qui sont devenus "un fait culturel"²⁰²⁸. C'est pourquoi, il s'est avéré nécessaire de regrouper l'ensemble de ces tendances en une structure unique ; toutefois, avant d'y parvenir d'une certaine façon, des tentatives de ralliement ont échoué ou ne fonctionnent pas correctement²⁰²⁹.

1°) Des essais de solutions.

Le panorama de la communauté musulmane française est riche et diversifié. En effet, des ressortissants représentant environ soixante-cinq nationalités composent la communauté islamique (algériens, marocains, tunisiens, turcs ...) ²⁰³⁰ qui constitue une mosaïque éclatée : en effet, il n'y a pas de "communauté unie, il y a des gouttelettes musulmanes en suspension dans la société française"²⁰³¹. De nombreuses tentatives de regroupement²⁰³² ont avorté, telles que la tentative de mise en place en 1981 du Conseil supérieur des affaires islamiques en France (toutefois de nombreuses communautés ont refusé de suivre le recteur de la mosquée de Paris dans cet essai), le Consistoire islamique de France en 1984 (qui restera très marginal et n'aura aucune suite), le rassemblement islamique autour de la mosquée de Paris en 1985, qui provoquera la création (en réaction) de la Fédération nationale des musulmans de France proche de la ligue islamique mondiale²⁰³³. Toutes ces tentatives ne sont pas parvenues à dégager un véritable consensus et une réelle représentation du culte islamique en France²⁰³⁴.

2026 KAIDI (L.). *L'Islam*. Paris. Hachette. Qui, quand, quoi ?. 1995. p. 63. Ces quatre à cinq millions de musulmans en France sont constitués pour l'écrasante majorité d'étrangers immigrés, de Français de culture musulmane (les descendants des harkis, les Français de souche convertis à l'Islam, et les Français convertis à l'Islam formellement pour obtenir la main d'une jeune musulmane dont les parents sont stricts sur les principes, soit environ 20% des mariages des jeunes "beurettes"). MALHERBE (M.). Suffit-il de s'appeler Mohamed pour être musulman ?. *La Croix-L'Événement*. 11 février 1995. p. 27. La population musulmane vivant en France était estimée à deux millions en 1977. METZ (R.). *Eglises et Etat en France. Situation juridique actuelle*. Paris. Cerf. 1977. p. 15. Pour obtenir des informations sur le sens étymologique de ce mot, on peut se référer à : ARKOUN (M.). *Ouvertures sur l'Islam*. 2^{ème} édition. Paris. Grancher. 1992. pp. 34-38.

2027 Michel Reeber définit l'Islam comme : "une institution religieuse qui englobe et régit, par ses dogmes, ses rites et ses normes, tous les domaines de l'existence individuelle et communautaire. L'Islam est inséparablement dîn (religion), dawla (mode et système de gouvernement) et dunyâ (vie quotidienne de chaque instant dans le monde d'ici-bas)". REEBER (M.). *L'Islam*. Toulouse. Milan. Les essentiels. 1995. p. 5.

2028 TRIBALAT (M.). *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants*. Paris. La Découverte. Essais. 1995. p. 93 et pp. 98-99.

2029 Il convient de signaler toutefois que l'Islam ne figure pas parmi les cultes reconnus dans les trois départements français de l'Est (Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle) malgré de nombreuses revendications.

2030 C'est une communauté principalement aux rites sunnite et malékite mais qui est difficile à caractériser. JAZAERLI (D.). La situation des musulmans. *Petites affiches*. 1996. n° 53. p. 34. DIOP (M.). *Stéréotypes et stratégies dans la communauté musulmane de France*. In KEPEL (G.). LEVEAU (R.). *Les musulmans dans la société française*. Paris. P.N.F.S.P. Références. 1988. p. 77.

2031 KALTENBACH (J.H.). KALTENBACH (P.P.). *La France, une chance pour l'Islam*. Paris. Félin. 1991. p. 149.

2032 Il y a eu quelques tentatives plus lointaines mais sans réelle suite telle la création d'une Commission nationale et d'une mission interministérielle pour les français musulmans par un décret du 14 décembre 1977, ou encore un arrêté du 22 octobre 1979 a créé un Comité national des associations et amicales de Français musulmans. DAMIEN (A.). *L'Islam en France. Adm.* 1993. n° 161. p. 116.

2033 Cette fédération nationale des musulmans de France regroupe des associations diverses qui ont pour but de contrer les prétentions hégémoniques de la mosquée de Paris. BRUNIN (J.L.). *Rencontrer l'Islam*. Paris. Editions de l'Atelier. 1993. p. 117. BOYER (A.). *L'institut musulman de la mosquée de Paris*. Paris. C.H.E.A.M. 1992. p. 73.

2034 On note également la tentative de la Mosquée de Paris de créer en 1993, la Coordination nationale des

En effet, en 1987, Monsieur J. Roatta évoque ce problème auprès du ministre de l'Intérieur. La réponse de ce dernier est claire ; il souhaite qu'une autorité unanimement ou majoritairement acceptée représente l'islam comme cela peut déjà être le cas dans d'autres religions. Toutefois, alors même qu'il évoque l'importance du rôle de la mosquée de Paris, il ne lui attribue pas cette fonction, espérant que les musulmans trouveront un consensus sur cette question²⁰³⁵.

Les difficultés concernant le culte musulman sont nombreuses ; il n'existe pas en effet d'interlocuteurs attitrés pour les autorités publiques françaises (la Mosquée de Paris ne représentant pas l'ensemble du monde musulman français) ; de plus, on note la diversité des pays d'origine des musulmans représentant autant de politiques ou d'écoles de pensée, et enfin le problème relatif aux aspects les plus concrets de la vie quotidienne pour un musulman n'est pas des moindres (constructions de mosquées, réticences des parents quant aux cours d'éducation physique pour les jeunes filles, ou encore organisation du Ramadan)²⁰³⁶.

Dès 1989-1990, Philippe Marchand, député, dans son rapport d'information sur l'intégration des immigrés, propose de "poursuivre l'effort entrepris pour favoriser la création d'une instance consultative nationale de l'islam en France" car "l'islam est une religion peu centralisée et peu hiérarchisée"²⁰³⁷. De plus, il émet une autre proposition qui permettrait de faciliter "dans la mesure du possible, l'accomplissement des pratiques et des rites religieux prescrits par l'islam"²⁰³⁸.

Le 19 mars 1990, le ministre de l'Intérieur de l'époque, Pierre Joxe, met en place un Conseil représentant l'islam de France (le C.O.R.I.F.) dans ses plus grandes tendances²⁰³⁹. Il faut noter que l'Etat, garant du libre exercice des cultes, a pris l'initiative de mettre en place cet organisme afin de mettre en forme juridiquement le culte islamique²⁰⁴⁰. Toutefois, il n'était pas possible d'obliger les musulmans à se regrouper de manière autoritaire, telle que l'avait effectué Napoléon I^{er} en ce qui concernait les protestants et les juifs. Cet organisme consultatif a, entre autres, comme missions celle de donner à l'Etat un interlocuteur plus

musulmans de France rassemblant la Fédération nationale des musulmans de France, l'Union des organisations islamiques de France, et le Tabligh qui ne parviendra pas à s'imposer. CARRE (O.). EL AHMADI (M.). *Les musulmans*. In BAUBEROT (J.). *Religions et laïcité dans l'Europe des douze*. Paris. Syros. 1994. p. 182.

2035 Réponse du ministre de l'Intérieur : "(...) Les pouvoirs publics ne peuvent qu'encourager la constitution d'un organisme semblable vraiment représentatif de toutes les composantes de la communauté musulmane de France dans la diversité de leurs nationalités et de leurs sensibilités ; il appartient toutefois aux musulmans eux-mêmes d'en prendre l'initiative". Question n° 30907 de Monsieur Jean Roatta. *J.O. déb. A.N.* 9 novembre 1987. p. 6228.

2036 CERCLE CONDORCET. *Les phénomènes religieux aujourd'hui et la laïcité*. Paris. C.A.M.I.F. 1989. pp. 31-32.

2037 Il s'agit de la proposition n° 37. MARCHAND (P.). *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement sur l'intégration des immigrés*. A.N n° 1348. 2^{ème} session ordinaire. 1989/90. p. 75.

2038 C'est-à-dire faciliter les autorisations d'absences des fonctionnaires musulmans à l'occasion des grandes fêtes, et organiser les abattages rituels pratiqués lors de la fête de "l'Aïd-el-Kebir". MARCHAND (P.). *Op. cit.* pp. 78-79.

2039 En fait, dès 1989, Pierre Joxe avait demandé à six personnes venant de régions différentes d'être des consultants. Le nombre a été ensuite porté à quinze, créant par la suite le C.O.R.I.F.

2040 CESARI (J.). *Les attitudes politiques vis-à-vis de l'Islam en France*. In *Islam et politique*. La Garenne-Colombes. Edition de l'espace européen. 1992. p. 96.

représentatif que la mosquée de Paris²⁰⁴¹. Ce "Conseil des sages"²⁰⁴² est chargé d'apporter des propositions de solutions à des problèmes concrets²⁰⁴³. Un espoir portait sur le C.O.R.I.F. quant à une future transformation en consistoire ; toutefois, celle-ci n'eut pas lieu, car cette instance ne parvint pas à s'imposer, et elle fut même désavouée²⁰⁴⁴.

Certains auteurs²⁰⁴⁵ ont considéré que cette initiative pouvait être interprétée comme une "gallicanisation" de l'islam soulevant de multiples questions comme l'influence des États maghrébins dans l'organisation de cette structure, ou encore, le fait que les membres de cette instance ne représentent pas totalement les populations musulmanes, enfin et surtout que cette création par "le haut" ne répond pas véritablement aux attentes des populations musulmanes. Si bien que le C.O.R.I.F. n'a pas été réuni depuis le 6 novembre 1992²⁰⁴⁶, toutefois, il n'a pas été supprimé, mais, aujourd'hui, il ne semble pas qu'il ait une existence régulière. Lors du changement de majorité politique, en 1993, Charles Pasqua devenu ministre de l'Intérieur, chercha à favoriser la mosquée de Paris, seul organisme faisant preuve d'une certaine stabilité²⁰⁴⁷, en vue de l'imposer comme l'organe officiel de l'islam en France. En effet, le ministre de l'Intérieur reconnaît "officiellement le rôle fédérateur de la grande mosquée dans l'organisation d'un islam de paix en France"²⁰⁴⁸. Cependant, les pouvoirs publics ne peuvent ignorer l'existence de mouvements en désaccord avec la mosquée et représentant d'autres tendances²⁰⁴⁹.

La mosquée de Paris apparaît alors comme un des seuls facteurs d'unité possible. Il faut rappeler qu'il n'y a pas de responsables musulmans désignés pour discuter avec le gouvernement. Or, pendant longtemps, la mosquée de Paris a rempli ce rôle mais sans pouvoir réel. Étant donné les diverses tendances islamiques existantes, il s'est avéré difficile pour la mosquée de Paris de fédérer la communauté musulmane. Cependant, étant donné son

2041 Pierre Joxe affirmait au journal *Le Monde* que "l'essentiel, pour moi, est de pouvoir dialoguer avec des gens qui m'informeront par une expérience de première main sur l'Islam concret, vécu quotidiennement en France par des centaines de milliers d'hommes et de femmes, français et étrangers". (...) Ce doit être "une autorité d'influence et de persuasion". TINCQ. (H.). Un entretien avec M. Pierre Joxe sur l'Islam en France. "Les émigrés musulmans finiront par faire souche comme toutes les communautés étrangères qui les ont précédés". *Le Monde*. 17 mars 1990. p. 16. Alain Boyer rappelle que l'idée est que "ce conseil pourrait devenir l'embryon d'une structure représentative de l'Islam pour les pouvoirs publics à l'instar de la conférence épiscopale ou la Fédération protestante de France". GUIHERY. (B.). BOYER (A.). Un aspect méconnu du ministre de l'Intérieur. *Actes*. 1992. n° 79/80. p. 38.

2042 Expression employée par Alain Boyer. BOYER (A.). Les immigrés et l'exercice des cultes. *Adm.* 1991. n° 150. p. 81.

2043 par exemple la fixation du début ou de la fin du jeûne du ramadan, la généralisation des carrés de musulmans dans les cimetières ou encore la réalisation des barquettes de viande "halal" au sein de l'armée en 1992. BALTA (P.). *L'Islam*. Paris. Editions du monde. Marabout. 1995. p. 91. BOYER (A.). *L'institut musulman de la mosquée de Paris*. *Op. cit.* p. 76.

2044 En effet, lorsque le nouveau recteur de la mosquée de Paris fut désigné, le C.O.R.I.F. ne fut pas consulté. MORSY (M.). Rester musulman en société étrangère. *Pouvoirs*. 1992. n° 62. p. 131.

2045 dont Jocelyne Cesari ou Franck Frégosi. CESARI (J.). *Op. cit.* p. 97. FREGOSI (F.). Les problèmes liés à l'organisation de la religion musulmane en France. 1996. n° 46/2. pp. 216-218.

2046 Certains lui reprochent de s'être appuyé sur des présidents d'associations téléguidées par des fondamentalistes et non des personnalités compétentes. GOZLAN (M.). *L'Islam et la République. Des musulmans de France contre l'intégrisme*. Paris. Belfond. 1994. pp. 161-162. Ou encore Magali Morsy qui affirme : "nul besoin, me semble-t-il, d'entrer dans le détail d'une critique portant principalement sur la personnalité des divers membres désignés, le vice structurel qui entache la création du C.O.R.I.F. suffit à expliquer que l'organisme soit mort-né". MORSY (M.). Rester musulman en société étrangère. *Pouvoirs*. 1992. n° 62. p. 132. BOUBAKEUR (D.). *Charte du culte musulman en France*. *Op. cit.* pp. 27-28.

2047 Charles Pasqua n'a ni dissous, ni réuni le C.O.R.I.F.. De plus notons que l'actuel recteur de la mosquée de Paris, Dalil Boubakeur est le premier Français à avoir été nommé en 1992, à la tête de la mosquée depuis plus de dix ans. BALTA (P.). *Op. cit.* p. 92.

2048 BASDEVANT-GAUDEMET (B.). Le statut juridique de l'Islam en France. *RD. publ.* 1996. p. 360.

2049 A titre d'exemple, on peut citer la mosquée de Lille qui se rattache à l'Union des organisations islamiques de France et qui ne reconnaît pas l'ensemble de sa communauté au sein de la mosquée de Paris. Entretien avec Messieurs Hamoudi et Laamarti, responsables de la ligue islamique du Nord, association gérant la mosquée de Lille.

ancienneté et la qualité de son personnel, pour beaucoup de musulmans, elle reste une référence. Toutefois, à l'heure d'aujourd'hui, il est nécessaire que la mosquée de Paris clarifie ses modalités de fonctionnement : il faut qu'elle sépare ses activités sur le plan de l'organisation. Par exemple ses activités culturelles doivent être confiées à une association culturelle déclarée selon la loi de 1905 et ayant pour unique but l'exercice du culte musulman ; les activités annexes ou commerciales (restaurants, hammam) doivent être gérées par une société commerciale. Ainsi, les musulmans résidant en France comprendront que la mosquée de Paris ne leur appartient plus exclusivement²⁰⁵⁰. Toutefois, la mosquée de Paris reste encore de nos jours, pour certains, l'organisme le plus représentatif du monde musulman en France²⁰⁵¹ mais également le plus controversé²⁰⁵².

C'est une constante en France, pour les pouvoirs publics, de rechercher un interlocuteur privilégié et même le cas échéant, d'en "imposer un sans s'être assuré au préalable de sa réelle représentativité"²⁰⁵³. En effet, aucun organisme ne peut prétendre représenter par sa seule désignation l'islam en France, seuls les musulmans peuvent se donner cette représentation qui ne peut provenir d'une désignation officielle²⁰⁵⁴.

Enfin, depuis la loi de séparation des Eglises et de l'Etat du 9 décembre 1905, la République n'accorde plus de statut institutionnel aux cultes, elle doit respecter l'organisation interne de chacun de ceux-ci²⁰⁵⁵. De ce fait, l'Etat ne peut guère aider les musulmans à s'organiser au delà de ce qu'il a déjà fait jusqu'à aujourd'hui. Cependant, il faut noter un paradoxe : il semble que la population musulmane face à ses nombreux courants souvent antagonistes souhaite une intervention plus conséquente des pouvoirs publics, afin d'affaiblir l'influence des Etats extérieurs. Or cette intervention est impossible, sauf si l'on remet totalement en cause le pacte laïc dont jouit la France.

A l'heure actuelle, il semble que l'organisation d'un islam de France se fondera sur un ensemble de réussites d'organisations au plan local. En effet, il semble que les diverses mosquées implantées en France, vont petit à petit rayonner sur l'ensemble des autres lieux de culte musulmans et ainsi obtenir un certain accord des communautés pour les représenter²⁰⁵⁶. Le "grand saut" s'effectuera lorsque la dizaine de recteurs de mosquées en France parviendront à un accord afin de désigner un ou plusieurs représentants nationaux. Aujourd'hui, il s'agit d'une organisation relativement précaire, toutefois on note une réelle

2050 BOYER (A.). *L'institut musulman de la mosquée de Paris. Op. cit.* p. 77.

2051 Alain Boyer, chargé de mission au Bureau des cultes écrivait : "La mosquée de Paris apparaît comme une idée grandiose et généreuse de la France : établir un institut musulman en plein Paris capable de représenter un Islam vivant et manifestant les valeurs de la France accueillant l'Islam comme un facteur d'épanouissement, comme source d'enrichissement spirituel. En reconnaissance et en témoignage. BOYER (A.). *L'institut musulman de la mosquée de Paris. Op. cit.* p. 79.

2052 André Damien a suivi les questions relatives à l'islam aux cabinets de Charles Pasqua et de Jean-Louis Debré, or, il est le premier à reconnaître que la mosquée de Paris a joué, un temps, un certain rôle mais " par la suite, on s'est aperçu, du fait des évolutions nationales, notamment en Algérie à laquelle la mosquée de Paris était liée, qu'elle ne suffisait plus à jouer ce rôle ". SPITERI (G.). L'islam est-il soluble dans la France laïque ? *Le Figaro magazine*. 10 avril 1998. p. 51.

2053 FREGOSI (F.). *Op. cit.* p. 217.

2054 BOYER (A.). *L'institut musulman de la mosquée de Paris. Op. cit.* p. 76.

2055 Notons que, récemment, une volonté de créer un Islam de France est d'actualité, un souhait d'intégration de l'Islam dans les milieux locaux se propage. Ces idées sont aujourd'hui mises en avant lors des prêches des imams à l'occasion de certaines fêtes musulmanes telles que l'Aïd-el-fitr. RIVIERE (J.M.). La volonté de créer un Islam de France. *La Voix du Nord*. 9 et 10 février 1997. p. 5.

2056 Signalons que ce rayonnement doit s'effectuer sur l'ensemble des communautés musulmanes au delà des pratiquants (qui ne représentent que 10% de la population musulmane). C'est le cas actuellement dans le Nord, où la mosquée de Lille semble représenter aujourd'hui la majorité des musulmans de la région du Nord et qui a également instauré des relations suivies avec les pouvoirs publics locaux lui permettant ainsi d'apparaître comme l'interlocuteur religieux musulman privilégié des pouvoirs publics locaux (soulignons à ce sujet l'énorme travail accompli par les membres de cette mosquée). Un exemple récent a été donné à travers la fête de l'Aïd, qui au delà d'une fête rituelle musulmane, a donné lieu dans le Nord à une sorte de grande kermesse regroupant des musulmans pratiquants ou non ainsi que vraisemblablement des non musulmans.

volonté et un véritable souci de construire à l'aube de l'an 2000 l'islam de France²⁰⁵⁷. Cependant cette formation de l'islam de France passe par une nécessaire adaptation de ce dernier à la France.

2°) L'islam est-il fongible dans la République ?

La question qui se pose est relative à la possibilité ou non pour la République de pouvoir "fondre" l'islam en son sein ? Doit-on parler de "dissolution" ou de mutation ?²⁰⁵⁸. Il est certain que la République doit accueillir l'islam, et "l'islam sera soluble dans la République parce que la République n'entend certes pas être soluble dans l'islam !" ²⁰⁵⁹ ; même si "l'islam n'admet pas de séparation entre le spirituel et le temporel, donc récuse la notion même de laïcité"²⁰⁶⁰.

Il faut noter une tentative récente de structuration de l'ensemble des musulmans autour d'un texte commun : en effet, le 10 janvier 1995, le Conseil représentatif des musulmans de France a remis au ministre de l'Intérieur, Charles Pasqua, le texte de la charte du culte musulman en France. Cette charte espère faire passer l'islam en France d'une religion tolérée à une religion acceptée, elle veut être "le texte fondateur d'une ère nouvelle pour les musulmans de France"²⁰⁶¹ : en effet, l'organisation du culte musulman en France par les musulmans eux-mêmes est passée de l'état de vœu à l'état de fait pour les partisans de cette charte. Cependant, l'ensemble des communautés musulmanes françaises ne partage pas cet avis. Cette charte, rédigée, comporte trente-sept articles répartis dans cinq titres²⁰⁶². Elle se révèle être une sorte de code de bonne conduite clarifiant la situation en rappelant que les musulmans ne sont pas différents des autres Français, et qu'ils souhaitent uniquement vivre leur culte en toute tranquillité et sérénité²⁰⁶³. Cette charte se réfère à un islam de tolérance, elle prend acte de la laïcité de l'Etat et souhaite organiser l'islam dans le cadre des lois de la République, notamment de la loi de 1905.

Le titre premier concernant les principes de base rappelle que la loi française fixe un cadre juridique général, et c'est au sein de ce dernier que doit s'installer le culte musulman. De plus l'Etat assure une totale liberté religieuse aux individus le composant. Ainsi, alors même que les musulmans ont des origines très diverses, il existe une véritable volonté de vivre ensemble dans un respect total des lois françaises²⁰⁶⁴. Le titre deux est relatif aux valeurs

2057 On peut même ajouter que des personnalités musulmanes craignent à l'heure actuelle de rater la construction de cet Islam et d'en laisser alors le soin aux futures générations musulmanes. Or, ces dernières, vivant dans un monde qu'elles considèrent aujourd'hui comme leur étant hostile, pourraient fonder un Islam moins tolérant et ouvert que celui souhaité de nos jours. Cette opinion est également partagée par Soheib Bencheikh lorsqu'il affirme que : " le rejet de l'islam n'est pas une solution. Au contraire, cela ne peut que développer un islam revanchard, obscurantiste et peu spirituel, notamment chez les jeunes qui vivent mal leur intégration et qui assimilent l'attachement à l'islam à une sorte de militantisme contre une société qu'ils jugent injuste ". SPITERI (G.). L'islam est-il soluble dans la France laïque ? *Op. cit.* p. 52.

2058 BABES (L.). Mutations plutôt que dissolution Condé-sur-Noireau. *Panoramiques : l'islam est-il soluble dans la République ?*. 1997. pp. 48-55.

2059 Ce sont les propos tenus par Jeanne-Hélène et Pierre-Patrick Kaltenbach dans leur livre La France, une chance pour l'Islam. KALTENBACH (J.H. et P.P.). Il faut souhaiter la bienvenue à l'Islam ... avec l'esprit dur et le cœur tendre. Condé-sur-Noireau. *Panoramiques : l'islam est-il soluble dans la République ?*. 1997. pp. 142-146.

2060 BEDOUELLE (G.). COSTA (J.P.). *Les laïcités à la françaises*. Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1998. p. 197.

2061 BOUBAKEUR (D.). *Charte du culte musulman en France*. Monaco. Le Rocher. 1995. p. 15.

2062 Le titre premier traite des principes de base, le deuxième des valeurs spirituelles et éthiques, le troisième de l'organisation d'institutions représentatives. Le titre quatre est relatif à l'Islam et à la République, et le titre cinq à l'Islam et aux autres religions.

2063 Dalil Boubakeur écrit que "la charte doit être comprise comme un régulateur de toutes les tensions qui peuvent se faire jour à l'intérieur de la communauté et entre la communauté et les pouvoirs publics". BOUBAKEUR (D.). *Op. cit.* p. 35.

2064 On peut citer par exemple l'article deux de la charte qui dispose que "les musulmans vivant en France ont des origines diverses, mais ils ont vocation à s'unir et à s'organiser, en respectant la pluralité de leurs sensibilités, qui est une richesse". Ou encore l'article quatre : "la cohésion sociale et l'unité nationale de la

spirituelles et éthiques du culte musulman, il prône un islam ouvert aux connaissances et tolérant²⁰⁶⁵. Le titre troisième de cette charte est particulièrement intéressant ; en effet, il est relatif à l'organisation d'institutions représentatives. Le premier élément de représentation du monde musulman réside dans les lieux de culte, à savoir les mosquées. Toutefois, ces dernières sont des lieux de prière c'est-à-dire qu'elles sont apolitiques et neutres²⁰⁶⁶. Le comité de rédaction de ce texte rappelle que le responsable local du culte musulman est l'imam et c'est lui qui entretient des rapports avec les pouvoirs publics ou les autres cultes²⁰⁶⁷. En effet, il doit être l'interlocuteur privilégié, le représentant local du culte musulman.

De plus, Dalil Boubakeur propose un certain type d'organisation du culte islamique. A l'échelon de chaque région, une conférence des imams existe et est présidée par un "muphti" régional. Ensuite, une conférence nationale réunit l'ensemble des présidents des conférences régionales ainsi que les "muphtis" régionaux, elle coordonne les activités culturelles et supervise l'action des imams. Enfin, le Conseil représentatif des musulmans de France est l'organe représentatif de la communauté musulmane au niveau national²⁰⁶⁸. Dalil Boubakeur, commentant cette charte, affirme que cette structuration est conforme à l'esprit et à la lettre de l'islam en se fondant sur des règles démocratiques²⁰⁶⁹.

Enfin, les deux derniers titres évoquent que l'islam n'est pas la seule religion en France, elle doit donc favoriser le dialogue et la concertation avec les autres cultes, et rappelle que la communauté musulmane fait partie intégrante de la société française. L'organisation de la communauté musulmane de France nécessite l'instauration de conseils communautaires : la conférences des imams, le conseil des muphtis, le conseil consultatif des musulmans de France qui est devenu le Conseil représentatif des musulmans de France. Pour un bon fonctionnement de cette organisation, il faut que son fondement réside non seulement dans le Coran et la Sunna²⁰⁷⁰, mais également, dans "la qualité" des imams. Effectivement ces derniers doivent avoir reçu une formation reconnue, ils doivent observer un apolitisme strict dans toutes leurs fonctions. C'est sur leurs épaules que réside le succès de cette organisation et de ce texte. Cette charte du culte musulman, véritable autonomie de l'islam est celle d'un "islam officiel d'Etat" c'est-à-dire ayant de forts accents gallicans, toutefois, il ne s'agit pas de la seule critique exprimée.

3°) Des critiques envers ces solutions.

L'essentiel des critiques relatives à cette charte porte sur l'absence de concertation qui a présidé à son mode d'élaboration²⁰⁷¹. Il faut préciser que rien de concret n'émane de ce texte

France ne sont pas fondées sur une ethnie ou une religion, mais sur une volonté, celle de vivre ensemble et de partager les principes de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et les valeurs républicaines. Les musulmans vivant en France, qu'ils soient français ou étrangers, y vivent par choix et sont conscients que leur participation à la communauté nationale leur donne des droits et leur impose des devoirs". BOUBAKEUR (D.). *Op. cit.* pp. 40-41.

2065 Il s'agit des articles 6, 8, 9, 11 et 12 dont seuls les passages pertinents seront cités : "L'Islam, religion de connaissance et de charité, de fraternité, de pardon et de justice sociale est ouvert à tous les hommes et à toutes les femmes, quelles que soient leur origine (...)" (article 6). "L'Islam est depuis toujours une religion de la connaissance (...)" (article 8). "La communauté musulmane est invitée dans le Coran à être une communauté du juste milieu. La mesure, la modération, les vertus de patience, de charité, d'amour et de pardon sont les fondements de la piété musulmane. En conséquence, les solutions aux problèmes qui se posent à la communauté doivent être recherchées par les voies du dialogue et de la concertation" (article 9). "L'Islam prône la tolérance et combat le racisme (...)" (article 11). "L'Islam est dans son essence une religion de paix et de non-violence (...)" (article 12). BOUBAKEUR (D.). *Op. cit.* pp. 43-45.

2066 Il s'agit des articles 14, 15, 16, 17 et 18 de la charte. BOUBAKEUR (D.). *Op. cit.* pp. 47-49.

2067 cf. article 21.

2068 Il s'agit des articles 22 à 26 de la charte.

2069 BOUBAKEUR (D.). *Op. cit.* p. 87.

2070 BOUBAKEUR (D.). *Op. cit.* pp. 87-89.

2071 Le Conseil islamique régional a émis le 11 janvier 1995, un communiqué dénonçant "toute démarche isolée qui peut nuire à l'Islam et aux musulmans de France". (...) "Le C.I.R. ne se reconnaît pas dans la démarche entreprise par les responsables de la mosquée de Paris. Seule une instance largement consultative et compétente qui tient compte de toutes les particularités des musulmans de France pourra réfléchir en priorité,

ni de ses signataires. On ne peut pas ne pas s'interroger sur la capacité pour l'institut musulman de la mosquée de Paris d'incarner aujourd'hui l'islam de France ; néanmoins, c'est un des seuls organismes à subsister au cours du temps. Toutefois, on note un amoindrissement de l'impact de la mosquée de Paris sur les pouvoirs publics²⁰⁷². Les opposants à la mosquée de Paris sont virulents et se sont eux-mêmes regroupés en trois structures rivales : la Coordination nationale des musulmans de France, la Fédération nationale des musulmans de France, le Haut Conseil des musulmans de France. Cette dernière organisation, du même nom que le conseil que préside Dalil Boubakeur, entend œuvrer à l'intérieur de la communauté musulmane afin de permettre l'émergence d'une représentativité française de l'islam²⁰⁷³. Toutefois, il convient de préciser une nouvelle fois, qu'aucune action concrète n'a été menée, excepté la création d'un conseil national des imams rassemblant l'ensemble de ces religieux respectueux de l'islam et des valeurs républicaines.

Le schéma le plus intéressant serait celui prenant en compte la tradition musulmane c'est-à-dire une "structure strictement religieuse chargée du bon fonctionnement du culte et une structure à vocation plus culturelle de type communautaire"²⁰⁷⁴. Il ne faut pas faire porter l'ensemble des reproches à une communauté musulmane de France, ayant des difficultés à se structurer ; le ministère de l'Intérieur doit tâcher de mettre en œuvre une politique plus cohérente n'oscillant pas au gré des circonstances ou des majorités politiques²⁰⁷⁵. En effet, l'Etat assurant la liberté religieuse aux individus doit accorder également son soutien à ces cultes en recherche, notamment concernant le libre accès aux édifices cultuels ; or, dans ce domaine, on est encore loin du compte²⁰⁷⁶.

Enfin, il convient d'ajouter deux éléments : le premier est relatif à une partie de la population musulmane qui, par manque de connaissance, ne différencie pas dans cette religion ce qui appartient au dogme proprement dit et qui est immuable, et ce qui relève d'un mode de vie qui est un élément variable et adaptable²⁰⁷⁷. Le premier effort doit alors se concentrer dans les mains des responsables religieux musulmans qui doivent "éduquer" certains de leurs coreligionnaires. Le second élément concerne ce double aspect de l'islam qui démontre que, comme toute religion, sa composante dogmatique est relativement bien intégrée en France,

à un projet de représentation des musulmans de France". (...) "Reconnaître cette charte, c'est participer à la division des musulmans de France en prenant partie pour la mosquée de Paris au détriment des autres instances de l'Islam de France". En effet, pour certaines composantes de l'Islam de France, cette charte a été effectuée de manière beaucoup trop unilatérale, étant un exemple de "dérapage" fait par la mosquée de Paris, mettant définitivement "fin à sa chance de devenir l'élément fédérateur de l'Islam". Entretien avec Messieurs Hamoudi et Laamarti de la ligue islamique du Nord.

2072 On peut donner à titre d'exemple l'absence de représentant de la mosquée de Paris à la cérémonie des vœux de l'Elysée en 1996. C'est pourquoi Franck Frégosi écrit que "la lune de miel entre la mosquée de Paris et le pouvoir est terminée. Ce quasi désaveu officiel relance la querelle sur l'introuvable représentativité des musulmans de France". FREGOSI (F.). *Op. cit.* p. 137.

2073 Ce Haut Conseil des musulmans de France a été constitué en décembre 1995, sur l'initiative de la responsable de l'Union des femmes musulmanes de France, Madame Khadidja Khali. FREGOSI (F.). *Op. cit.* p. 139.

2074 FREGOSI (F.). *Op. cit.* p. 140.

2075 Lors d'un débat entre André Damien et Soheib Benchreikh (mufti à Marseille), ce dernier a constaté également une responsabilité partagée (il était sur ce point en accord avec son interlocuteur) : " Dans cette affaire, la responsabilité est partagée entre les grands politiques (...), qui ont tenté de gérer l'islam, et certains musulmans qui ont fait preuve d'un manque de civisme ". SPITERI (G.). L'islam est-il soluble dans la France laïque ? *Op. cit.* pp. 51-52. On peut encore citer à titre d'exemple un arrêt du Conseil d'Etat démontrant que non seulement celui-ci est respectueux du principe de laïcité de l'Etat, mais également, qu'il rejette l'immixtion du pouvoir politique dans la nomination du directeur de l'institut musulman de la mosquée de Paris lorsque les circonstances ne l'exigent pas. CE. sect. 8 novembre 1963. Sieur Ben Grabrit. *Rec. CE.* 533.

2076 Sur ce point, on peut lire avec intérêt la fin de l'article de Franck Frégosi. FREGOSI (F.). *Op. cit.* pp. 139-140. Toutefois, il est certain que la République ne peut pas fonder l'Islam de France, comme le rappelle Monseigneur Lustiger ("ce n'est pas à l'Etat de créer un Islam français"), toutefois, l'Etat peut servir d'impulsion à une telle organisation. DEVINAT (F.). Pour Monseigneur Lustiger les conditions d'un dialogue entre l'Islam et les Eglises ne sont réunies. *Le Monde.* 14 novembre 1995. p. 14.

2077 Entretien avec Messieurs Hamoudi et Laamarti, responsables de la ligue islamique du Nord.

seuls les différents modes de vie islamiques doivent aujourd'hui se transformer afin de se fondre dans le cadre juridique français.

On peut constater que "dans un milieu pluriel, l'islam n'est pas à l'aise"²⁰⁷⁸. Comme l'ensemble des religions, l'islam est tributaire du temps et de l'espace ; en effet, l'islam est certainement fongible dans la République comme l'ensemble des autres religions²⁰⁷⁹. Toutefois, il est impossible d'envisager une dissolution immédiate, car il est nécessaire, comme cela a été le cas pour les religions catholique et protestante de laisser le temps agir en vue d'une meilleure organisation. La laïcité que connaît la France offre à l'islam la possibilité de devenir un "islam à la française"²⁰⁸⁰, il lui suffit de saisir cette chance et à la France, d'apprendre le multiconfessionnalisme²⁰⁸¹. Enfin, il s'agit moins de créer une structure unique représentative de tous les musulmans que de regrouper dans des structures fédérales des associations de type différent afin de devenir l'interlocuteur privilégié de l'Etat²⁰⁸². Alors, les aumôneries auront une meilleure chance de fonctionner correctement et l'islam de France aura une chance de devenir une religion reconnue à l'égard des autres en France²⁰⁸³.

B/ Un espoir d'aumôneries musulmanes.

On peut à juste titre se poser la question de l'existence future des aumôneries musulmanes ; en effet, ce culte connaît déjà des difficultés à se structurer, de plus, on constatera qu'il ne connaît aucune hiérarchie, aucun clergé, ce qui complique particulièrement la mise en place d'aumôneries.

1°) L'islam, une religion sans hiérarchie.

En fait, non seulement, l'islam ne connaît aucune hiérarchie²⁰⁸⁴, mais il s'avère

2078 GOKALP (A.). Réflexion sur l'Islam et la France. Condé-sur-Noireau. *Panoramiques : l'Islam est-il soluble dans la République ?*. 1997. p. 97.

2079 En effet, on peut penser qu'il est possible de vivre en France en conservant les règles propres à son culte. Toutefois, la plupart du temps, tel n'est pas le cas. Mais, il faut ajouter que conserver ses rites et ses croyances ne doit pas mener au rejet de la société. Ainsi, Yves Gonzalez-Quijano écrivait : "La foi en l'Islam, le désir de conserver ses croyances ne sont pas synonymes de rejet de la société française. Se vouloir musulman peut coïncider avec une volonté d'intégration, et croire en la possibilité de vivre selon sa foi, en France, peut traduire une intériorisation des règles propres à la société française. Inversement, et c'est tout de même la position la plus fréquente, penser qu'il n'est pas possible de vivre en respectant entièrement le code musulman, en France, apparaît souvent comme l'indice d'un rapport conflictuel avec la société, mais cela ne signifie pas pour autant que le pôle islamique soit privilégié". GONZALEZ-QUIJANO (Y.). *Les nouvelles générations issues de l'immigration maghrébine et la question de l'Islam*. In KEPEL (G.). LEVEAU (R.). *Les musulmans dans la société française*. Op. cit. p. 73.

2080 WEBER (E.). Comme le catholicisme hier, l'Islam devra s'adapter à notre laïcité. Condé-sur-Noireau. *Panoramiques : l'Islam est-il soluble dans la République ?*. 1997. p. 151.

2081 De plus, signalons que Messieurs Hamoudi et Laamarti de la Ligue islamique du Nord ont évoqué le fait que l'Islam de France "est le plus bel Islam car il est cosmopolite. Ainsi, la France doit devenir une France judéo-chrétienne-musulmane".

2082 Bruno Etienne affirme qu'il est possible aux musulmans de se fédérer : "la Fédération des Eglises protestantes de France est la démonstration de la possibilité de la chose". ETIENNE (B.). *L'Islam en France. Revue des sciences morales et religieuses*. 1994. n° 3. p. 315. De plus, en 1998, lorsque Jean-Pierre Chevènement annonce la création d'un centre universitaire de formation à l'islam, il indique : " bien loin de renoncer à la présence d'un interlocuteur légitime, l'Etat agréera celui qui lui sera proposé, pour peu qu'il puisse être considéré comme tel par le plus grand nombre. S'il faut mettre le temps, l'Etat n'a pas pour autant l'intention de renoncer à intervenir, dans le cadre des règles de la laïcité républicaine, pour offrir à nos compatriotes musulmans une reconnaissance de leur culture et le moyen de mettre fin aux discriminations ". TINCQ (H.). Un centre universitaire de formation à l'islam va être créé. *Le Monde*. 21 mai 1998. p. 33.

2083 Ajoutons que ce regroupement est nécessaire, afin de pouvoir "maîtriser" les religieux, étant donné la propagation de nos jours de la crainte de l'intégrisme. Il faut noter que "lorsqu'il y a eu rivalité pour la direction d'une mosquée, certains élus locaux en dépit de leur credo laïciste n'ont pas hésité à intervenir pour préférer tel imam suspect à un autre plus rassurant. La création d'une "Eglise musulmane" leur permettrait de lui confier ce genre d'intervention et faire ainsi l'économie d'une pareille inconséquence". SELLAM (S.). *Etre musulman aujourd'hui*. Paris. Nouvelle cité. Rencontres. 1989. p. 147.

2084 Cette constatation peut être effectuée quelque soit le pays en question, ce qui tend à prouver que cette absence de structure constitue un des éléments substantiels de l'Islam. D'HELLENCOURT (B.). *La*

nécessaire de former correctement les imams qui seront la plupart du temps les aumôniers. Dès lors, on va constater que non seulement il n'existe pas de structure au sein de l'islam, mais également, qu'il est nécessaire de donner une formation aux imams de France.

a°) L'absence de structure dans l'islam.

Cette absence de structure, d'institution, résulte du fait que l'islam est essentiellement une religion "légaliste", la loi suffit à tout²⁰⁸⁵. Dès lors, elle n'a besoin que d'interprètes et d'un pouvoir temporel qui la fait exécuter. Aussi, dans la religion islamique, on ne trouve ni liturgie, ni clergé, ni hiérarchie ecclésiastique²⁰⁸⁶. Il n'y a pas en effet de liturgie, toutefois un rituel méticuleux réglant l'exercice de la prière, du pèlerinage ainsi que des prescriptions religieuses, la remplace. De même, l'islam ne connaît pas de sacrements tels que le baptême ou la communion par exemple²⁰⁸⁷. Donc, très logiquement, il n'existe pas de clergé. L'islam ne peut admettre une cléricature, intermédiaire hiérarchique de grâces spirituelles, car la conception relative à la nécessité d'une hiérarchie ecclésiastique lui paraît inconciliable avec les droits imprescriptibles et le domaine absolu d'Allah²⁰⁸⁸.

En effet, il semble que dans le monde entier, il n'existe pas en islam de hiérarchie religieuse formelle comme il n'existe pas non plus de représentation globale de la communauté nationale comme internationale²⁰⁸⁹. Cette religion est donc sans prêtre et sans magistère. Les docteurs dans les universités musulmanes interprètent le Coran et la tradition, mais ces interprétations ne sont jamais définitivement imposées, un clergé n'est donc pas nécessaire²⁰⁹⁰.

L'islam ne connaît pas d'institution ecclésiastique car il n'y a aucun équivalent à la papauté, cependant, "il y a encore un pouvoir religieux fort, écouté et redouté, confié à un

communauté musulmane et l'Etat au Royaume-Uni. In CHARLOT (M.). *Religion et politique en Grande-Bretagne.* Condé-sur-Noireau. Presses de la Sorbonne nouvelle. 1994. pp. 148-149.

2085 On note tout de même que Fouad Zakariya ne partage pas cet avis, considérant qu'il est exagéré d'affirmer que l'Islam ne connaît pas d'institution ecclésiastique : "s'il est vrai qu'il n'y a pas en Islam d'équivalent de la papauté, il y a toujours eu et il y a encore un pouvoir religieux fort, écouté et redouté, confié à un personnel spécialisé dans les choses religieuses, et dont l'autorité s'étend parfois aux appareils exécutifs de l'Etat". ZAKARIYA (F.). *Laïcité ou islamisme. Les arabes à l'heure du choix.* Paris. La découverte. Islam et société. 1991. p. 32. Cette opinion est également celle de Yadh Ben Achour : "pour cette raison, il me semble erroné d'admettre sans discussion l'opposition : catholicisme religion d'Eglise, Islam religion sans Eglise (...). L'Islam a son Eglise qui non seulement "sait", interprète, mais surtout, et c'est ce qui échappe à la plupart des observateurs "intercède". BEN ACHOUR (Y.). Islam et laïcité. Propos sur la recomposition d'un système de normativité. *Pouvoirs.* 1992. n° 62. p. 21. Ou encore, celle de Sadek Sellam qui affirme que "cette situation (en France) se caractérise par l'atomisation du clergé musulman, qui existe bel et bien malgré l'absence des sacrements en Islam. Certaines composantes de ce clergé veulent exercer un monopole en matière de représentativité. SELLAM (S.). *Un enseignement objectif de l'Islam dans les lycées : un facteur d'intégration des musulmans.* In *Les religions au lycée : le loup dans la bergerie ?.* Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1991. p. 87.

2086 Pierre Rondot précise que "la réunion des fidèles de l'Islam n'est pas une Eglise, c'est une communauté musulmane, l'oumma". (...) La communauté "recouvrant la vie temporelle comme la vie spirituelle, concernant l'homme tout entier, elle est, extensivement plus qu'une Eglise. Elle tient le musulman non seulement par des liens spirituels, mais par des liens sociaux, culturels, politiques ; même s'il ne pratique plus, même s'il ne croit plus en Dieu, le musulman adhère encore à elle". RONDOT (P.). *La laïcité en pays musulman.* In *La laïcité.* Paris. P.U.F. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisées. 1960. p. 117.

2087 Concernant le mariage musulman, on peut noter qu'il n'a pas forcément un caractère religieux, un cadi suffit à son enregistrement.

2088 Cela explique les fondements de l'absorption du spirituel dans le temporel. En effet, dans l'Islam, le spirituel et le temporel sont indistincts. BÉDOUELLE (G.). COSTA (J.P.). *Les laïcités à la française. Op. cit.* p. 197.

2089 En effet, il n'existe rien de similaire au pape pour les catholiques ou au grand rabbin pour les israélites. Ces remarques sont valables pour la France alors même qu'elles ont été effectuées pour la Grande-Bretagne. Les problèmes relatifs à l'Islam sont relativement similaires dans les pays européens notamment (seul la question du voile est moins polémique en Grande-Bretagne qu'en France). CHARLOT (M.). *Religion et politique en Grande-Bretagne.* Paris. Presses de la Sorbonne nouvelle. 1994. pp. 148-149.

2090 CREQUIE (G.). *Religions et société. Quelle perspective pour l'humanité.* Paris. Aléas. 1995. pp. 85-86.

personnel spécialisé dans les choses religieuses"²⁰⁹¹.

Dès lors, en islam, deux critères prévalent pour désigner les responsables religieux : "le savoir en matière religieuse et une conduite honorable"²⁰⁹². Les savants et les docteurs de l'islam sont : les "mutakallimûn" c'est-à-dire des théologiens spécialisés pour défendre l'islam, les "muftîs" qui sont des spécialistes de doctrine religieuse chargés officiellement de donner des avis qualifiés ("fatwas") sur des questions religieuses, et enfin, les "ulémas" c'est-à-dire des docteurs de l'islam. Enfin, afin de savoir qui présidera la prière, des règles très strictes sont posées, ce qui incite à affirmer que souvent seules des personnes qualifiées dirigent cette prière²⁰⁹³. A l'échelon local, c'est l'imam qui est chargé de présider la prière et de porter la prédication, il est donc nécessaire qu'il soit correctement formé.

b°) La formation des imams.

La difficulté réside dans le fait que n'importe quel musulman conscient des exigences de la foi est qualifié pour cette fonction d'imam. C'est pourquoi, dans un Etat tel que la France, il s'avère nécessaire, afin d'intégrer l'islam à la société, de vérifier la formation de ces religieux qui proviennent souvent d'Algérie²⁰⁹⁴. Or, en raison de l'importance de la communauté musulmane en France, elle peut avoir ses propres imams et donc les former, elle a alors besoin, à cet effet, d'une structure d'enseignement adaptée. L'Etat ne peut créer un institut de théologie musulmane, en raison de sa laïcité ; toutefois, il peut soutenir des initiatives prises dans cette direction.

Il est donc nécessaire que les imams reçoivent une formation sur le plan intellectuel et religieux en France afin que l'islam de France échappe à la mainmise souhaitée par certaines autorités étrangères²⁰⁹⁵. C'est pourquoi, aujourd'hui, il existe trois lieux de formation des imams en France : l'institut européen des sciences humaines créé par l'Union des organisations islamiques en France²⁰⁹⁶, l'institut de théologie musulmane de la mosquée de Paris²⁰⁹⁷, et une université islamique fondée par le Centre européen de recherche et d'information sur l'islam²⁰⁹⁸. On remarque que ces diverses initiatives reflètent la division de la communauté musulmane en France²⁰⁹⁹.

2091 ZAKARIYA (F.). *Op. cit.* p. 32.

2092 REEBER (M.). *L'Islam. Op. cit.* p. 40.

2093 En effet, "celui qui récite le mieux le Coran préside la prière. Si les fidèles présents s'équivalent en récitation du Coran, cette charge est dévolue au plus versé dans la Sunna. S'ils s'équivalent dans la Sunna, on désigne le plus âgé ("hadîth)". REEBER (M.). *Op. cit.* p. 41.

2094 Concernant ces imams provenant de l'étranger, les pouvoirs publics ne sont avertis de leur présence que de manière indirecte, lorsque les intéressés demandent un titre de séjour, ils doivent alors justifier de leur raison d'être en France. BASDEVANT-GAUDEMET (B.). Le statut juridique de l'Islam en France. *RD. publ.* 1996. p. 363.

2095 En 1992, Olivier Falanga et Isabelle Trouvé notaient que "le problème du choix de l'imam repose d'abord sur le constat qu'il n'existe pas d'école de formation islamique en France". FALANGA (O.). TROUVE (I.). Une grande mosquée pour Marseille ?. Les enjeux locaux d'un débat national. *Esprit.* 1992. n° 1. p. 141. Cette difficulté est résolue aujourd'hui.

2096 Cet institut a été fondé en janvier 1992, il comptait en 1993, une trentaine d'étudiants et son financement provient principalement des pays du Golfe, l'enseignement y est donné en arabe, enfin "cet institut s'inspire d'un islam intégriste, ce qui a suscité une certaine méfiance à son égard". BARBIER (M.). *La laïcité. Op. cit.* p. 231.

2097 Cet institut a été inauguré par les ministres de l'Intérieur et de la Culture en octobre 1993 et comprenait une quarantaine d'étudiants.

2098 Les cours ont lieu en fin de semaine dans les mosquées de la région parisienne en 1993, date de son ouverture, 260 étudiants étaient inscrits. BARBIER (M.). *Ibid.*

2099 Cette dernière remarque est partagée par un grand nombre d'auteurs tels Maurice Barbier ou le professeur Basdevant-Gaudemet. En effet, elle écrit : "En somme, chacune des trois principales fédérations possède son propre centre d'enseignement ; elle organise les études selon leurs propres orientations, ce qui reflète une fois encore le manque d'homogénéité de la communauté musulmane". BASDEVANT-GAUDEMET (B.). *Op. cit.* p. 365. De plus, signalons qu'il existe une filière de théologie musulmane à Strasbourg ; toutefois, Gilles Kepel considère que ce serait une erreur que d'engager l'université dans la formation des imams car ce serait une atteinte à la laïcité, et de plus, l'université serait dans "l'obligation de devoir arbitrer en valeur entre différentes interprétations de l'Islam", alors qu'elle n'a pas à s'en mêler. TINCQ (H.). L'université a vocation à

On constate que la qualification d'imam n'est pas strictement définie, et de ce fait, il est délicat d'évaluer le nombre d'imams en France, il y aurait entre huit cents et mille imams, nombre auquel il faut ajouter les personnes exerçant des fonctions religieuses sans pouvoir être appelées imam²¹⁰⁰. Une nouvelle fois, comme le note le professeur Basdevant-Gaudemet, "la question du choix des imams revient finalement à la question de l'interlocuteur représentatif de l'islam en France auprès des pouvoirs publics"²¹⁰¹.

Cependant, il ne faut pas espérer que l'islam se structure dans l'avenir comme les religions catholique ou protestante. En effet, il ne faut pas chercher à reproduire un modèle déjà existant en ce qui concerne l'islam. La République est laïque, elle doit donc permettre aux différents cultes de s'épanouir en France tout en conservant leurs spécificités. En revanche, il s'avère nécessaire que les musulmans trouvent un consensus pour désigner un représentant de leur culte auprès des pouvoirs publics, ceci étant une condition nécessaire mais non suffisante à la mise en place, de façon sérieuse, d'aumôneries.

procurer des savoirs sur l'Islam, non à prêcher les consciences. *Le Monde*. 3 décembre 1996. p. 15.

2100 Ce chiffre est donné par le professeur Basdevant-Gaudemet en 1996. BASDEVANT-GAUDEMET (B.). Le statut juridique de l'Islam en France. *RD. publ.* 1996. p. 363.

2101 BASDEVANT-GAUDEMET (B.). *Op. cit.* p. 364.

2°) De timides tentatives de créations d'aumôneries.

On trouve de plus en plus souvent affirmée la volonté pour les musulmans de créer des aumôneries ; toutefois, nombre des questions relatives à celles-ci sont encore en suspens depuis une vingtaine d'années. On comprend alors pourquoi, la charte du culte musulman se préoccupe de l'avenir des aumôneries musulmanes et affirme que les mosquées ont en charge les aumôneries comme le reste des célébrations religieuses²¹⁰². De plus, Dalil Boubakeur note, que pour une meilleure application de la loi permettant au culte musulman de s'intégrer, il est nécessaire que des mesures soient prises en ce qui concerne la création d'aumôneries dans les écoles, les armées, les hôpitaux et les prisons²¹⁰³.

La "pastorale que doit apporter l'imam est également évoquée ; en effet, il doit apporter la "bonne parole de Dieu et prôner la solidarité, la patience, la paix, la prévention"²¹⁰⁴. On remarque immédiatement que ce message diffère de celui apporté par les religions chrétiennes. Cependant, on peut se demander si les imams interviendront fréquemment en aumôneries. En effet, la laïcité et la sécularisation de la France sont déjà des concepts difficilement assimilables pour les musulmans, aussi la création d'aumôneries peut paraître être une idée difficile à mettre en pratique²¹⁰⁵.

Il nous a semblé intéressant d'évoquer, tout d'abord, les difficultés rencontrées concernant l'ensemble des aumôneries musulmanes, puis, de s'attacher plus particulièrement à l'aumônerie musulmane pénitentiaire, exemple le plus flagrant des problèmes liés à l'islam en France²¹⁰⁶.

a°) La situation concernant l'ensemble des aumôneries musulmanes.

La situation de l'aumônerie au sein des forces armées est alarmante ; en effet, non seulement les militaires musulmans sont laissés pour compte dans ce corps de l'Etat, mais encore lorsqu'un soldat musulman décède en terre étrangère, il est alors nécessaire de faire appel à un coreligionnaire du pays afin de procéder au rite funéraire si spécifique chez les musulmans. L'armée française n'a pas véritablement d'aumônier musulman, dès lors, Magali Morsy affirme "qu'il y a là, par carence, un non-respect des droits individuels de nos concitoyens et, aussi, une atteinte à l'honneur même de la France"²¹⁰⁷. Cette réflexion est d'autant plus pertinente que l'armée française est désormais confrontée à ce problème de plus en plus fréquemment, étant donné l'augmentation du nombre de jeunes Français d'origine

2102 En effet, l'article 19 dispose que : "les mosquées apportent leur concours à l'organisation du pèlerinage et au contrôle des circuits de production et de distribution de la viande halal. Elles assurent l'aumônerie, les rites funéraires et toutes célébrations religieuses". BOUBAKEUR (D.). *Charte du culte musulman en France. Op. cit.* p. 49. BOUBAKEUR (D.). L'Etat et les cultes : le cas de l'Islam. *Adm.* 1993. n° 161. p. 140.

2103 L'article 31 dispose quant à lui que : "L'émergence de l'Islam comme un des principaux cultes pratiqués en France date de la seconde moitié du XX^{ème} siècle, bien après la loi de 1905 et des textes et aménagements pratiques qui ont facilité son application en tenant compte des problèmes spécifiques à chacun des principaux cultes ayant droit de cité dans le pays. Dans l'esprit des règles d'équité entre toutes les confessions dont la société et l'Etat français s'honorent, les musulmans attendent qu'une conception compréhensive des modalités d'application de la loi permette à leur culte de s'y intégrer harmonieusement à son tour, comme tous les autres cultes. cela appelle notamment de la part des pouvoirs publics des mesures facilitant, là où cela s'avère nécessaire : la construction de lieux de culte ; la création d'aumôneries dans les écoles, les armées, les hôpitaux et les prisons ; de carrés musulmans dans les cimetières ; d'écoles privées sous contrat d'association". BOUBAKEUR (D.). *Op. cit.* p. 56.

2104 BOUBAKEUR (D.). *Op. cit.* p. 94.

2105 GROUPE DE RECHERCHES ISLAMO-CHRETIEN. *Pluralisme et laïcité. Chrétiens et musulmans proposent.* Paris. Bayard. Centurion. 1996. pp. 161-164. CARRE (O.). L'influence de l'Occident sur les sociétés musulmanes. *L'espace arabe. Pouvoirs.* 1979. n° 12. p. 35.

2106 Bruno Etienne écrit de manière laconique : "il y a des aumôniers religieux dans les armées, dans les prisons, dans les hôpitaux (...)". ETIENNE (B.). *La France "césaro-papiste laïcarde" et les musulmans dans l'Europe de 1993.* In *Islam, France et laïcité : une nouvelle donne ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1991. p. 120. Certes, cette affirmation est exacte, il y a quelques aumôniers musulmans en France, toutefois, le fossé entre la demande et l'intervention concrète de ceux-ci est importante.

2107 Morsy (M.). Rester musulman en société étrangère. *Pouvoirs.* 1992. n° 62. p. 133.

maghrébine. Ces derniers réclament une aumônerie et une prise en considération de leurs besoins religieux spécifiques²¹⁰⁸.

Concernant ensuite les aumôneries d'hôpitaux, il n'en existe pas véritablement. En effet, dans certains hôpitaux parisiens, dans le livret d'accueil, figure le nom de l'aumônier musulman, reconnu par la direction de l'hôpital et le plus souvent habilité religieusement par la mosquée de Paris. Il se rend alors de manière ponctuelle, sur appel individuel au chevet des malades musulmans²¹⁰⁹. On note un certain développement des interventions ponctuelles des imams sur demande des familles du malade, intervention comme simple visiteur et non comme aumônier²¹¹⁰. De plus, les autorités administratives ou hospitalières, lorsqu'un patient décède, préviennent la mosquée la plus proche. L'imam vient alors procéder aux rites funéraires musulmans, mais, la plupart du temps son rôle s'arrête à cette pratique. Il est impossible d'affirmer qu'il n'y a pas de présence musulmane dans les services hospitaliers, mais celle-ci n'est pas "officielle" ; l'imam passera sans doute voir un de ses fidèles hospitalisés, mais, il le fera de manière personnelle, sans en aviser les autorités hospitalières²¹¹¹. Il convient alors de constater l'absence d'aumônerie hospitalière musulmane, et de remarquer que cette situation ne semble pas devoir évoluer car il semble y avoir une absence de nécessité de la part de ces pratiquants.

Il est possible d'évoquer ensuite un problème "explosif" : la pratique de la religion musulmane en milieu scolaire : en effet, école et islam semble être un mélange détonant ! Sur le plan juridique, rien ne s'oppose à la création d'aumôneries musulmanes dans les établissements publics scolaires du second degré, toutefois, suite à l'affaire du "foulard islamique" notamment, les difficultés sont grandissantes. En pratique, la désignation d'aumôniers musulmans demeure encore faible par rapport aux nombre d'élèves intéressés. Dans ce domaine, il semble que "l'obstacle s'avère moins juridique qu'administratif et politique" comme l'affirme Franck Frégosi²¹¹², si bien qu'aujourd'hui aucun établissement d'enseignement public secondaire ne comporte d'aumônerie officiellement ouverte²¹¹³.

De plus, il faut signaler que le problème est d'autant plus pertinent que les catholiques, les protestants ou les israélites, s'ils le souhaitent, peuvent mettre leurs enfants dans des écoles privées confessionnelles. Or, aujourd'hui, les écoles privées musulmanes sont quasi inexistantes²¹¹⁴ car il est prévu que pour être habilitée, l'école doit avoir fonctionné de façon satisfaisante pendant cinq années consécutives sans aide publique (ce qui nécessite des fonds difficiles à trouver)²¹¹⁵. Dès lors restent les écoles coraniques ouvertes généralement près

2108 tels que nourriture adaptée, d'où la mise en place de barquette halal, ou encore des mesures concernant la possibilité de pratiquer librement le ramadan. La France va bientôt compter 12 % d'appelés "beurs".

ETIENNE (B.). *L'Islam en France. Revue des sciences morales et religieuses*. 1994. n° 3. p. 291 et 299.

Toutefois, le problème va cesser de se poser avec la fin du service militaire.

2109 MARTZ (F.). *L'aumônerie d'hôpital, à l'interface entre médecine globale et religions*. Strasbourg. Thèse. Droit canonique. 1994. p. 128.

2110 Il semble que cela soit la pratique à Lille aujourd'hui. Entretien avec Messieurs Hamoudi et Laamarti, responsables de la ligue islamique du Nord.

2111 Dans les hôpitaux, il n'y a "ni organisation, ni agrément du visiteur, ni rémunération". BASDEVANT-GAUDEMET (B.). *Le statut juridique de l'Islam en France. RD. publ.* 1996. p. 376.

2112 FREGOSI (F.). Les problèmes liés à l'organisation de la religion musulmane en France. *Revue de droit canonique*. 1996. Tome 46/2. p. 229.

2113 Le Professeur Basdevant-Gaudemet évoque le fait que même dans des établissements où le nombre de musulmans est important, ou encore, dans les lycées où l'arabe est la première langue étrangère étudiée, il n'y a pas d'aumônerie musulmane. BASDEVANT-GAUDEMET (B.). *Op. cit.* p. 375.

2114 Pour Martine Gozlan, il n'en n'existe pas. GOZLAN (M.). *L'Islam et la République. Des musulmans de France contre l'intégrisme. Op. cit.* p. 151. Ceci a été confirmé par Messieurs Hamoudi et Laamarti de la ligue islamique du Nord en ajoutant leur espoir de mettre rapidement en place la possibilité de donner un enseignement classique dans le cadre d'une école confessionnelle musulmane. Entretien avec des responsables de la ligue islamique du Nord. Ce souhait est également partagé avec la population musulmane française dans son ensemble qui en 1994 réaffirmait sa volonté de créer des écoles privées musulmanes sous contrat avec l'Etat (55% en 1994, contre 57% en 1989). *Le Monde*. 13 octobre 1994. p. 6.

2115 Il n'existe qu'une école privée musulmane à Saint-Louis de la Réunion. BASDEVANT-GAUDEMET (B.). *Ibid.* On peut noter qu'il est également possible pour les musulmans de créer des facultés sous contrat.

d'une mosquée, qui pallient, de ce fait, le déficit existant en matière d'aumôneries scolaires, en permettant ainsi aux jeunes musulmans de trouver s'ils le souhaitent le secours de leur religion. Ces écoles coraniques dépendent pour leur fonctionnement des associations musulmanes.

Ainsi, on note que dans ces trois domaines (armée, hôpital et école), les aumôneries musulmanes sont peu ou nullement développées, il semble que l'effort principal se soit porté sur les aumôneries en milieu carcéral.

b°) Les aumôneries pénitentiaires musulmanes.

On note que la mosquée de Paris dispose d'un quasi monopole pour la désignation des aumôniers de prisons, ce qui ne convient pas toujours aux organismes représentant d'autres tendances²¹¹⁶. Dans les prisons, la situation est donc un peu moins défavorable ; en effet, des aumôniers musulmans sont proposés par les autorités religieuses (la mosquée de Paris), ils sont agréés par l'administration pénitentiaire et rémunérés comme vacataires. Il faut signaler que lorsque le C.O.R.I.F. fonctionnait encore, il avait été considéré comme l'interlocuteur privilégié de l'Etat afin de déterminer l'aptitude spirituelle, sociale et psychologique d'une personne désirant être visiteur musulman dans les prisons. Il arrive également que la direction régionale de l'administration pénitentiaire consulte les mosquées locales afin de bénéficier d'un "religieux" musulman dans l'établissement concerné.

Il faut savoir que si le candidat est de manière quelconque lié à un mouvement politique (quel qu'il soit d'ailleurs), son agrément est systématiquement refusé. On note à ce propos que les aumôneries musulmanes semblent avoir des difficultés à fonctionner non seulement à cause des récents et tragiques événements relatifs aux musulmans dans le monde (c'est-à-dire des raisons politiques et une certaine appréhension de la part des autorités publiques), mais également à cause d'une absence de consensus entre les musulmans eux-mêmes en ce qui concerne leur représentation²¹¹⁷. Les aumôniers pénitentiaires musulmans sont en nombre très restreint (moins d'une dizaine) en France, toutefois, il est possible pour les autorités administratives de faire appel à des extérieurs (pour les grandes fêtes musulmanes notamment), et de plus, on constate un net progrès dans ce domaine en l'espace de quelques années.

L'administration pénitentiaire s'adressait le plus souvent à la mosquée de Paris pour régler les questions relatives à l'islam en prison. Mais cet organisme ne couvre pas l'ensemble des musulmans de France. Or l'absence d'interlocuteur représentatif dans la communauté musulmane demeure ainsi le principal handicap pour un véritable et fructueux dialogue entre les autorités religieuses islamiques et l'administration pénitentiaire. Une représentation plus unitaire de l'islam faciliterait l'information de la direction de l'administration pénitentiaire sur des questions spécifiques (prières, ramadan, mode alimentaire).

Cependant, le C.O.R.I.F. a mis en exergue le point fondamental de la nomination des aumôniers qui intervenait avec l'aval de la mosquée de Paris. Or, cet organisme relève que la mosquée est sous la dépendance du gouvernement d'Alger en 1993 et ne bénéficie donc pas, de ce fait, de la reconnaissance des communautés²¹¹⁸. De plus, il est difficile d'obtenir de la part de la mosquée de Paris, un agrément concernant les imams dans les D.O.M.-T.O.M., étant donné qu'elle n'a aucune compétence sur ces territoires. C'est pourquoi, la mosquée de Paris a ouvert un institut de formation d'imams espérant faire cesser les reproches qui lui sont adressés et de ce fait, se présenter comme le seul interlocuteur valable aux yeux des autorités administratives françaises.

Toutefois, dans la pratique, il est beaucoup plus fréquent de trouver les détenus musulmans sans imam, sans aucune assistance spirituelle. Dans une lettre ouverte adressée au recteur de l'institut musulman de Paris, un groupe de détenus musulmans lyonnais attirait

ETIENNE (B.). *L'Islam en France. Op. cit.* p. 316.

2116 BOYER (A.). *L'institut musulman de la mosquée de Paris. Op. cit.* p. 67.

2117 BASDEVANT-GAUDEMET (B.). *Op. cit.* p. 377.

2118 BORGHINO (B.). *L'Islam en prison. Fleury-Mérogis. Mémoire de l'E.N.A.P.* 1990. p. 81.

l'attention sur la communauté musulmane incarcérée et particulièrement sur sa frustration de ne pas pouvoir prier ou exprimer sa foi par manque d'imams²¹¹⁹. Tel était le cas dans les établissements pénitentiaires de Loos²¹²⁰, toutefois un imam est intervenu pendant un bref laps de temps. La mosquée de Lille avait, à la suite de nombreuses et laborieuses négociations avec l'administration pénitentiaire, réussi à faire intervenir un imam (à la seule maison d'arrêt de Loos)²¹²¹, toutefois ce dernier, malade, a donné sa démission. A l'heure actuelle, la mosquée de Lille a proposé un remplaçant, mais, entre temps, une personne indépendante (n'étant habilitée par aucune mosquée) a également souhaité remplir cette fonction. La décision de désignation de l'aumônier pénitentiaire musulman de la maison d'arrêt de Loos n'a pas été encore prise. Cet exemple local montre toutes les difficultés rencontrées afin de mettre en place un service d'aumônerie : les autorités publiques ne savent pas quel est le véritable représentant de l'islam (ce qui tend à démontrer l'importance de créer un islam de France), et les autorités religieuses musulmanes sont agacées par la lourdeur et la longueur des procédures administratives (dus le plus souvent à une double candidature). Toutefois, le seul et unique souci, qui semble parfois être oublié de tous, est qu'aujourd'hui, à Loos, les détenus musulmans attendent toujours un aumônier ...

Cette situation est difficile à supporter pour ces détenus qui observent les autres incarcérés encadrés par des prêtres ou des pasteurs. Il convient de remarquer néanmoins d'une part le progrès effectué²¹²² dans ce domaine et le souci constant de l'administration pénitentiaire de permettre aux détenus le souhaitant de rencontrer un aumônier, et d'autre part la réelle volonté pour quelques autorités religieuses musulmanes de prêter attention à cette demande provenant du monde carcéral.

Toutefois, deux problèmes restent toujours d'actualité aujourd'hui ; tout d'abord, en ce qui concerne la nomination d'un aumônier, régie par l'article D.433 du Code de procédure pénale²¹²³. Dans la logique de la religion islamique, les fidèles doivent se désigner un imam entre eux à condition qu'ils aient suffisamment de connaissances coraniques. Aussi, cette logique s'oppose tout naturellement à la discipline de la détention : les détenus ne peuvent en effet avoir aucune vraie responsabilité sur leurs camarades d'après l'article D.244 du Code de procédure pénale²¹²⁴. En effet, un imam guide les fidèles lors de leurs prières, il n'est donc pas considéré comme un ministre du culte, si bien qu'il est tout à fait envisageable dans la logique islamique qu'un fonctionnaire pénitentiaire de confession musulmane exerce ces fonctions de "guide spirituel" pour les détenus. Mais, il serait inopportun qu'un agent occupe une telle position.

La seconde difficulté concerne la conception de la détention par les autorités religieuses islamiques : bien que la population carcérale musulmane présente un réel besoin

2119 BORGHINO (B.). *L'Islam en prison. Op. cit.* p. 78.

2120 En effet, en 1994, Omar, détenu musulman au centre de détention de Loos racontait que "ici, il n'y a pas d'imam et on se soucie peu de la religion".

2121 Notons à ce propos, la responsabilité reconnue par la mosquée de Lille quant à la prise en compte très tardive du monde carcéral. Ce n'est qu'à la suite de pétitions de la part des détenus musulmans et d'interventions des membres de la communauté musulmane du Nord que la mosquée de Lille s'est rendue compte de l'acuité et de l'urgence du problème de l'aumônerie pénitentiaire musulmane.

2122 En date du 17 mars 1993, on dénombrait 66 imams intervenant en prison aidés de 28 auxiliaires bénévoles d'aumônerie. Ceci était déjà une nette augmentation depuis 1990 puisqu'il n'y avait alors que 23 imams se déplaçant en prison. La mosquée de Paris semble avoir voulu combler une partie de ce manque. Note de la direction de l'administration pénitentiaire en date du 25 juin 1993.

2123 L'article D.433 du Code de procédure pénale dispose que "le service religieux est assuré, pour tous les cultes par des aumôniers désignés par le ministre de la Justice, sur la proposition du directeur régional qui consulte à cet effet l'autorité religieuse compétente, et après avis du préfet. Ces aumôniers consacrent tout ou partie de leur temps à cette fonction selon le nombre de détenus de leur confession qui se trouvent dans l'établissement auprès duquel ils sont nommés". Code de procédure pénale. 37^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1995-1996. p. 901.

2124 Cet article D. 244 du Code de procédure pénale dispose à son alinéa premier qu' "aucun détenu ne peut remplir un emploi comportant un pouvoir d'autorité ou de discipline". Code de procédure pénale. *Op. cit.* p. 870.

d'être guidée, et qu'elle pense à juste titre "y avoir droit", l'islam ne porte que peu d'attention à ses fidèles incarcérés. Les prisonniers musulmans condamnés par le droit musulman ne sont pas l'objet d'attentions particulières de la part des croyants en pays musulman²¹²⁵.

Le Père Clavier notait l'importance des paroles d'un imam déclarant qu'il ne se préoccupait guère des détenus musulmans²¹²⁶. Cette conception très dure explique par elle-même les difficultés que rencontre l'administration pénitentiaire pour agréer un aumônier musulman. Or, lorsque cet imam est "officialisé", libre à lui de venir ou non en prison. Toutefois, la plupart des prisons françaises ne bénéficient pas de la présence d'un aumônier musulman²¹²⁷, ce qui entraîne de graves difficultés concernant la pratique de ce culte. De plus l'administration pénitentiaire, n'ayant aucun interlocuteur, essaie de trouver des solutions acceptables par tous.

On peut conclure à un véritable espoir non seulement de mise en place d'une organisation regroupant l'ensemble des musulmans de France (c'est-à-dire d'un islam français), mais encore d'une amorce de réalisation de structures d'aumôneries musulmanes. Les religions israélite et musulmane sont à la recherche de statuts juridiques pour leurs aumôneries, mais cette réalisation paraît pouvoir intervenir dans un avenir proche. Dès lors, il convient de donner du temps à ces cultes pour s'intégrer, s'acclimater et se fusionner dans la République laïque française.



La France apprend difficilement le multiconfessionnalisme et le "multiculturalisme"²¹²⁸. En effet, non seulement en ce qui concerne la religion israélite, mais surtout pour la religion musulmane, il s'avère difficile de devenir une religion parmi d'autres²¹²⁹. Le problème semble venir du fait que le judaïsme "comporte une dimension religieuse, mais c'est aussi l'histoire du peuple juif. L'islam est tout ensemble une religion et un système politique"²¹³⁰, ces doubles références n'existent pas au sein des autres cultes²¹³¹.

On a noté, tout au long de ce chapitre, que les aumôneries fonctionnent mieux au profit

2125 Dans la conception musulmane traditionnelle, on ne connaît pas de séparation entre le religieux et le profane. La base essentielle de toute loi ne peut être que le Coran. CHIVOT (D.). Justice et pardon dans les autres religions. *La Croix-l'Événement*. 2 mai 1994. p. 3.

2126 Cet imam s'exprimait ainsi : "tant pis pour eux, ce sont eux qui se sont mis dans cette situation, nous n'avons aucun devoir à leur égard". CLAVIER (A.). Les droits religieux des détenus. *Rev. pénit.* 1984. p. 21.

2127 En effet, le monde pénitentiaire ne semble bénéficier de la présence de quatre aumôniers musulmans uniquement. TINCQ (H.). Pour un édit de Nantes ... avec l'islam. *Le Monde*. 6 mars 1998. p. 15.

2128 Alain Finkielkraut affirme que le multiculturalisme comme "le principe invoqué en France, par les défenseurs d'une laïcité plus tolérante et plus ouverte à la réalité sociale". FINKIELKRAUT (A.). La laïcité à l'épreuve du siècle. *Pouvoirs*. 1995. n° 75. p. 56.

2129 Il est intéressant de noter à ce propos que "si l'islam en tant que substance spirituelle est impérissable, l'islam en tant que mœurs et sensibilité est soumis, lui, à l'historicité". SHAYEGAN (D.). L'islam et la laïcité. *Le débat*. 1990. n° 58. p. 42.

2130 De plus, "la double référence religieuse et historique est contradictoire avec les exigences de l'état français qui, dans son principe, renvoie le religieux dans l'ordre du privé et ne considère que des citoyens définis par un ensemble de droits et de devoirs, indépendamment de toute appartenance historique". KEPEL (G.). LEVEAU (R.). *Les musulmans dans la société française*. *Op. cit.* p. 99.

2131 David Kessler affirme que "l'équilibre obtenu par la loi de 1905 était fondé sur l'idée que la religion relevait principalement de l'espace privé, même si elle impliquait quelques manifestations publiques. A l'heure actuelle, l'islam, certes, mais pour une part aussi le judaïsme contemporain ignorent ou veulent ignorer cette distinction posant la discontinuité de l'espace public et de l'espace privé". KESSLER (D.). Prudence de l'intérêt général. *Autrement*. Collections morales. 20 octobre 1996. p. 117.

des anciens cultes reconnus²¹³², ce qui entraîne la critique de ce système fondé sur une absence d'égalité entre les diverses religions, mais l'espoir d'une amélioration de cette situation.

Enfin, on pouvait s'interroger sur une théorie générale concernant le statut juridique des aumôneries au regard du seul texte général existant à savoir l'article deux de la loi du 9 décembre 1905²¹³³. Il s'avère impossible de dégager aujourd'hui une unique construction juridique valable pour l'ensemble des aumôneries des différents cultes, mais, on peut espérer en la future existence d'une structure d'aumônerie.

2132 Cette remarque a été effectuée par Jean Baubérot : "le service d'aumônerie s'effectue au profit des anciens cultes reconnus et prolonge implicitement une certaine reconnaissance officielle au détriment de l'égalité entre tous les cultes". BAUBÉROT (J.). *Vers un nouveau pacte laïque ?*. Paris. Seuil. 1990. p. 93.

2133 Sur ce point, on peut se référer à Louis de Naurois : "le régime légal des aumôneries des services publics est disparate et parfois peu satisfaisante. Le seul texte de portée générale est l'article deux de la loi de 1905". DE NAUROIS (L.). Aux confins du droit privé et du droit public. La liberté religieuse. *L'Année canonique*. 1992. Tome XXVI. p. 295.

Conclusion du titre II.

Cette recherche de statuts juridiques concernant non seulement les aumôniers, mais également, les aumôneries s'est avérée relativement fructueuse ; en effet, il a été possible de démontrer qu'un statut juridique unique pour l'ensemble des aumôniers était souhaitable et surtout envisageable rapidement.

Certes, il a été impossible de dégager une structure globale d'aumôneries, mais des éléments en vue de perfectionner l'ensemble des systèmes existants ont été avancés. Ainsi, cette recherche de statuts juridiques communs pour les aumôneries et les aumôniers a été dégagée et a prouvé que le système d'aumôneries en France est perfectible.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE.

L'aumônerie est la conséquence inéluctable du principe de la laïcité de l'Etat. Cette laïcité est due à la séparation des Eglises et de l'Etat établie le 9 décembre 1905. Toutefois, depuis le début du siècle, ce principe fondé sur une absence de rapport entre les Eglises et l'Etat a évolué : on est passé de la "laïcité agressive" au début du XX^{ème} siècle, à une "laïcité-neutralité" évoluant vers une "laïcité-entente-cordiale"²¹³⁴. Or, aujourd'hui, l'Etat ne reconnaît plus aucun culte, mais il les connaît tous, il supporte même des inégalités entre les religions²¹³⁵. Dès lors, on peut se demander à juste titre, s'il existe en France, une réelle séparation des Eglises et de l'Etat, ou plus précisément, si la laïcité de l'Etat constitue encore l'un des premiers principes de la République²¹³⁶.

On s'interroge alors sur un possible "dépérissement de la laïcité à la française" au profit "de la recherche d'une nouvelle consistance juridique pour le principe de laïcité"²¹³⁷. Il s'agit en fait de nos jours d'une laïcité positive, cette dernière perpétuant l'idée selon laquelle l'aumônerie est un élément de la conciliation des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse.

2134 DAMIEN (A.). Le statut juridique des Eglises reconnues en France. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994. n° 3. p. 276.

2135 GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERES (P.). *Cultes et religions : impôts et charges sociales*. Paris. Juris-service. Les guides pratiques. 1991. p. 13. Par exemple, l'Islam n'est pas une religion à égalité avec l'ensemble des autres cultes.

2136 En effet, on peut rappeler que l'Etat envoie des messages de sympathie lors du Ramadan par exemple. DAMIEN (A.). *Op. cit.* p. 284. De plus, les principales autorités religieuses sont invitées lors de la cérémonie des vœux à l'Elysée. BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Les juifs devant le droit français. Législation et jurisprudence de la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours*. Bayeux. Les belles lettres. Collection franco-judaïca. 1984. p. 36.

2137 FLAUSS (J.F.). Le principe de laïcité en droit français. Evolutions récentes. *Le Quotidien juridique*. 1990. n° 150. p. 10.

CONCLUSION.

CONCLUSION.

L'aumônerie républicaine concrétise la conciliation moderne des principes de liberté de conscience des individus, de laïcité et de neutralité des services publics. L'aumônerie existe sous sa forme moderne depuis la loi du 9 décembre 1905, et elle constitue une véritable conséquence de la laïcité de l'Etat, car la séparation des Eglises et de l'Etat implique que la République ne reconnaisse aucun culte, dès lors, l'Etat est neutre ; toutefois il doit également garantir aux individus la liberté religieuse. Or, les aumôneries, sous l'Ancien Régime ou sous le concordat, étaient des composantes du service public du culte. Ainsi, elles ont connu une véritable transformation : leur existence est depuis 1905 reconnue légalement, elles sont désormais une conséquence de la laïcité du service public. Cette dernière est mise en exergue par la structure du texte législatif, à la suite de l'amendement "aumônerie" (voté de justesse).

Au caractère péremptoire de la séparation, dont le principe est fortement affiché dans les premiers mots de l'article deux, avec ses conséquences financières, succède une longue phrase récessive, qui au delà du contenu financier affirme clairement le principe de liberté d'exercice des cultes dans les établissements publics ; la notion d'établissement public du culte disparaissant. En revanche ne peut-on affirmer qu'en germe, la loi de séparation porte, en elle-même, les éléments de sa négation, dans la mesure où, partout où, un individu est en état de quête spirituelle, l'Etat doit lui fournir son culte ? Cette indispensable présence républicaine de Dieu, de ses rites et de ses symboles, au sein des établissements publics est la reconnaissance de la force de la foi et de la liberté de culte qui en découle. De nouveaux fondements permettent l'existence des aumôneries, et ces dernières sont le fruit d'un mariage de raison entre la laïcité de l'Etat et la liberté de conscience des individus, mariage de raison en présence de Dieu.

Au cours des développements, on a remarqué fréquemment que l'aumônerie constituant une entorse au principe de laïcité de l'Etat, de nombreux auteurs s'interrogeaient sur la pertinence de la survie de la laïcité²¹³⁸. En effet, on note que concernant la mise en place des aumôneries ou encore le statut civil ou social des aumôniers, l'Etat régleme ces domaines, aussi on peut se demander si la séparation des Eglises et de l'Etat est réelle. On ne peut raisonner de manière catégorique car la séparation des Eglises et de l'Etat et la laïcité de l'Etat, "défi aux religions"²¹³⁹, ne s'entendent plus aujourd'hui de façon identique à celle pratiquée au début du siècle. On note un certain consensus de la part des autorités publiques à prendre en compte le phénomène religieux, qu'il s'agisse de l'accueil du pape ou du dalaï-lama lors de leurs voyages en France²¹⁴⁰ ou de certaines subventions accordées à des manifestations

2138 En fait, sous des titres virulents, ces différents auteurs se posent la question de la fin de la laïcité en précisant, pour Marie-France Sechtel, qu'affirmer "le caractère historique de la solution française ne porte aucun préjudice, bien au contraire, à la force et à la permanence des principes de séparation". Elle ajoute que remettre en cause la laïcité de l'Etat pourrait avoir des conséquences beaucoup plus lourdes qu'une réelle utilité. SECHTEL (M.F.). *La séparation des Eglises et de l'Etat : la loi de 1905 est-elle un monument historique ? RF adm. publ.* 1995. p. 697. De même, Philippe Malaurie évoque la fin de laïcité dans le sens d'une évolution de celle-ci vers de nouvelles relations : "la fin de la laïcité ne peut signifier qu'une chose : que les relations entre le spirituel et le temporel sont maintenant d'un autre ordre (...)". MALAURIE (P.). *La fin de la laïcité ? Petites affiches.* 1997. n° 119. p. 14.

2139 LAOT (L.). *La laïcité, un défi mondial.* Paris. Editions de l'atelier. Enjeux de société. 1998. p. 175.

2140 On peut citer à ce titre l'accueil par Jacques Chirac du Pape Jean-Paul II lors de sa visite à l'occasion des journées mondiales de la jeunesse, ou encore, l'intervention de Lionel Jospin, lors de son départ. *Le Monde* des 21 et 26 août 1997. De même, lors de son arrivée en France, le 17 avril 1997, le Dalaï Lama a confirmé que "sa visite avait un caractère pastoral et qu'il ne rencontrerait pas de dirigeants politiques" (cette fois ci). *Le Monde* du 19 avril 1997. p. 5.

religieuses²¹⁴¹.

Doit-on pour autant évoquer la fin de la laïcité ? La réponse est négative. Certes, on constate une nette résurgence du gallicanisme en France, renforcée par une séparation des Eglises et de l'Etat nettement moins radicale et plus limitée que par le passé²¹⁴². Cette séparation se traduit par une laïcité de plus en plus ouverte et positive et il est opportun en cette fin de siècle d'évoquer une nouvelle forme de laïcité²¹⁴³. Celle-ci moderne et ductile comprend un nouvel élément : l'aumônerie.

Il est certain, de nos jours, que l'aumônerie constitue un élément de conciliation de la laïcité de l'Etat et de la liberté religieuse. Il ne paraît plus possible d'évoquer l'aumônerie simplement comme une conséquence de la séparation. Elle a, en effet, permis à travers sa création et son développement de libérer le pouvoir civil du pouvoir religieux. De ce fait, l'aumônerie républicaine constitue non seulement, un instrument d'affranchissement du pouvoir politique, mais également un élément de conciliation de la laïcité de l'Etat et de la liberté religieuse.

Alors même que la laïcité est en évolution²¹⁴⁴, l'aumônerie est également en mutation. D'une part, l'aumônerie est soumise à deux séries de règles ; celles issues du droit français, mais aussi celles provenant du droit des différentes religions²¹⁴⁵ ; or, ces dernières réglementations sont pour certaines religions en cours d'élaboration²¹⁴⁶ : dès lors, une première série de transformation va être subie par cette institution.

D'autre part, avec l'évolution du monde et la baisse importante des vocations religieuses, les aumôneries de l'an 2 000 sont de plus en plus organisées et dirigées par des laïcs²¹⁴⁷, ce qui posera de nombreuses difficultés aux pouvoirs publics (quels statuts adapter),

2141 On se souvient des différents articles de presse notamment relatifs à la commémoration du 1500^{ème} anniversaire du baptême de Clovis. Le Tribunal administratif de Châlon-en-Champagne, dans son jugement du 18 juin 1996, a annulé, sur la demande de son commissaire du gouvernement, Daniel Warin, la délibération du conseil municipal de Reims, étant donné qu'elle mettait à la charge du budget communal "une dépense directement liée à la célébration du culte et accordait ainsi une subvention à un culte prohibée par les dispositions de l'article deux de la loi du 9 décembre 1905". TA. Châlon-en-Champagne. 18 juin 1996. T. Come, Association "Agir" / Ville de Reims. *RFD. adm.* 1996. p. 1021. Daniel Warin, lors de ses conclusions, en profite pour évoquer lui aussi le caractère évolutif de la notion de laïcité : mais il faut alors constater que l'Etat ne peut totalement ignorer le fait religieux avec lequel il est amené bien souvent à composer et que, à la suite d'un certain renouveau du sentiment religieux, il est conduit à élaborer des réponses nouvelles qui marquent autant d'évolutions du principe de laïcité". *Ibid.* p. 1017. Marceau Long partage cette opinion dans un article récapitulatif l'ensemble des difficultés relatives à la laïcité de l'Etat. LONG (M.). Des relations église(s)-Etat, du royaume de Clovis à la République d'aujourd'hui. *Rev.adm.* 1997. n° 298. p. 371. Toutefois, signalons que François Delafaye est étonné par ce jugement, car dit-il "il importe de ne pas confondre laïcité et anticléricalisme, quelles que soient leurs relations passées". DELAFAYE (F.). *Laïcité de combat, laïcité de droit.* Paris. Hachette. Former, organiser, pour enseigner. 1997. p. 51. Son opinion est minoritaire, étant donné le bien fondé de la décision du tribunal administratif en question.

2142 En effet, la séparation des Eglises et de l'Etat en France paraît de nos jours plus proche de la situation de certains pays européens tels que le Portugal, la Suède ou les Pays-Bas. GAUDEMET (J.). *Synthèse des travaux. Les origines historiques de la législation culturelle dans les pays de l'Union européenne.* Strasbourg. Colloque des 19 et 20 septembre 1977. C'est pourquoi, on peut se demander à juste titre, si l'expression de "séparation à la française" n'est pas surannée.

2143 Cette laïcité moderne serait aujourd'hui celle qui prend réellement en compte les faits religieux, qui n'oublie pas que la France est nourrie par sa tradition, de religions. Ainsi, le Professeur Morange, lors d'une interview expliquait que, s'il devait y avoir une évolution de la laïcité, "elle pourrait consister à reconnaître l'apport culturel des croyances religieuses à la société française". MORANGE (J.). Interview. Entre droit et passion : la laïcité. *La vie judiciaire.* 15 septembre 1996. p. 4.

2144 En effet, Martine Abdallah-Pretceille remarque que "de position de principe, la laïcité moderne doit devenir une praxis : la laïcité ne se proclame plus, elle se pratique et trouve son sens dans des situations". ABDALLAH-PRETCEILLE (M.). *Quelle école pour quelle intégration ?*. Paris. Hachette. Education. Ressources. Formation. 1992. p. 62.

2145 En effet, on peut lancer de nombreuses pistes de réflexion, concernant par exemple le culte catholique, relatives aux différents statuts des aumôniers par rapport au droit canonique.

2146 Il s'agit par exemple du futur statut de l'islam en France.

2147 Notons qu'il y avait en 1948, 42 650 prêtres en France, et ce chiffre ne cesse de diminuer, ayant chuté à

ainsi qu'aux autorités religieuses (quel type de pastorale, quels sacrements apporter aux fidèles). On peut souligner un paradoxe résultant de l'étude : la revivification de l'institution s'accompagne de la disparition progressive de ses ministres naturels : les clercs. Cette institution vivante, mais moins encadrée, ne peut que se transformer. Quel est le visage actuel et prévisible de la "nouvelle aumônerie républicaine" dans ses relations avec l'Etat, avec les Eglises, avec les établissements publics, avec les "usagers fidèles" et avec l'opinion ?

Enfin, à travers l'aumônerie, la France a misé sur la réussite d'une société multiconfessionnelle paisible, pari qu'elle gagne aujourd'hui, et qui suppose un travail continu d'extension et d'ouverture.

Les aumôneries ne couvrent pas encore l'ensemble des religions, ce qui permet d'émettre un certain espoir quant à de futures structures²¹⁴⁸. Cependant, afin qu'une aumônerie puisse être organisée, il faut que la religion en question soit intégrée en France. Or, cette intégration passe par la résolution de l'épineux problème relatif à la solubilité républicaine de certaines religions, aussi, l'acuité du "pouvoir dissolvant de la République"²¹⁴⁹ constitue l'enjeu majeur de cette fin de siècle en ce qui concerne les aumôneries. De plus, on note qu'un moindre degré de collaboration entre certaines religions et l'Etat implique une implantation des aumôneries délicate et fragile. Dès lors, l'égalité des différentes religions face aux aumôneries constitue un réel défi à l'aube de l'an 2 000.

En outre, au sein même des racines de notre société, dès le début du christianisme, des chrétiens se sont préoccupés des plus démunis et cette institution s'est perpétuée au cours des siècles : en effet, "toutes les fois que vous avez fait ces choses à l'un de mes plus petits de mes frères, c'est à moi que vous les avez faites"²¹⁵⁰, cette parole de l'Evangile n'a cessé d'engager les chrétiens à se mettre au service des miséricordieux. Lors de la séparation des Eglises et de l'Etat, les anticléricaux auraient pu couper ces racines, ce qu'ils n'ont pas fait, car la République est sensible aux principes de libéralisme et de respect d'autrui, concepts ancrés dans notre société fondée sur l'individualisme.

Ainsi, à l'heure où la société française "se cherche", alors même que la laïcité a changé de visage, la tradition d'égalité et de fraternité persévère à travers l'aumônerie républicaine.

moins de 30 000 en 1984. HERVIEU-LEGER (D.). *Vers un nouveau christianisme ?*. Paris. Cerf. Sciences humaines et religions. 1986. p. 69. En ce qui concerne l'aumônerie pénitentiaire, par exemple, on note dorénavant que 46 % des membres de cette aumônerie catholique ne sont pas des prêtres. Si l'univers carcéral change peu, les aumôneries de prison évoluent. Il en est de même en ce qui concerne l'aumônerie de l'enseignement public ou les aumôneries hospitalières. Seules les aumôneries au sein des forces armées semblent résister à cette tendance. BORDES (T.). GIRONA (M.H.). Laïcs responsables en aumôneries de l'enseignement public. *L'Année canonique*. 1995. Tome XXXVII. pp. 93-98.

2148 On peut rappeler l'espoir émis à propos de la mise en place future d'aumôneries musulmanes dans les différents services publics.

2149 GAUTHIER (G.). *Du pouvoir dissolvant de la République...* In *L'islam est-il soluble dans la République ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1997. pp. 22-31. De plus, Valérie de Poulpiquet notait que "la laïcité-neutralité ne semble pas en mesure d'accueillir aisément toutes les religions et toutes leurs expressions, et en particulier celle de l'islam" (...) "la laïcité française est inégalitaire". DE POULPIQUET (V.). Note sous CE. ass. 14 avril 1995. M; Koen. *RD. publ.* 1997. p. 1803 et p. 1801.

2150 Matthieu 25-36 à 25-41.

BIBLIOGRAPHIE GENERALE.

BIBLIOGRAPHIE GÉNÉRALE.

I. Ouvrages généraux.

Code de droit canonique. Paris. Cerf-Tardy. Centurion. 1983.

ARDANT (Ph.). *Institutions politiques et droit constitutionnel.* 7^{ème} édition. Paris. L.G.D.J. Manuel. 1995. 578 p.

AUBY (J.M.). DUCOS-ADER (R.). *Droit public, droit constitutionnel, droit administratif.* 3^{ème} édition. Paris. Sirey. 1966. 276 p.

AUMAÎTRE (Th.). *Manuel de droit constitutionnel.* Paris. Pichon. Librairie Cotillon. 1890. 305 p.

BASTID (P.). *Cours de droit constitutionnel.* Paris. Les cours de droit. 1961-1962. 520 p.

BATBIE (A.). *Traité théorique et pratique de droit public et administratif.* Paris. Editeur de la revue critique de législation et de jurisprudence. 7 volumes. 1862-1868.

BATBIE (A.). *Traité théorique et pratique de droit public et administratif.* 2^{ème} édition. Paris. Cotillon. Librairie du Conseil d'Etat. Larose et Forcel. 9 volumes. 1885-1894.

BERTHÉLÉMY (H.). *Traité élémentaire de droit administratif.* Paris. Rousseau. 1900. 933 p.

BONNARD (R.). *Précis de droit public.* 7^{ème} édition. Paris. Sirey. 1946. 345 p.

BREUILLAT (D.). *Les libertés de l'esprit.* Paris. Montchrestien. Libertés fondamentales et droits fondamentaux. 1996. 148 p.

BURDEAU (G.). *Manuel de droit public, les libertés publiques, les droits sociaux.* Paris. L.G.D.J. 1948. 360 p.

CAPITANT (H.). *Vocabulaire juridique.* Paris. P.U.F. 1936.

CHANTEBOUT (B.). *Droit constitutionnel et science politique.* 14^{ème} édition. Paris. Colin. Collection U. 1997. 667 p.

CHAPUS (R.). *Droit administratif général.* Paris. 10^{ème} édition. Montchrestien. Domat. Droit public. Tome I. 1996. 1299 p.

COLLIARD (C.A.). *Libertés publiques.* Paris. Dalloz. Précis. 1968. 683 p.

COLLIARD (C.A.). *Libertés publiques.* 7^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis. 1989. 884p.

DE CORMERIN (L.). *Droit administratif.* 5^{ème} édition. Paris. Pagnerre Thorel. 1840.

CORNU (G.). *Vocabulaire juridique.* Paris. 3^{ème} édition. P.U.F. 1992. 862 p.

DELOYNES (P.). *Précis de droit administratif.* Paris. Cotillon. 1872. 387 p.

DUBOIS (L.) PEISER (G.). *Droit public.* 12^{ème} édition. Paris. Dalloz. Mémentos. 1995. 277 p.

DUCROCQ (Th.). *Cours de droit administratif et de législation française des finances avec introduction de droit constitutionnel et les principes du droit public.* 7^{ème} édition. Paris. A. Fontemoing. 7 volumes. 1897-1905.

DUEZ (P.). DEBEYRE (G.). *Traité de droit administratif.* Paris. Dalloz. 8 volumes. 1952.

DUFOUR (G.). *Traité général de droit administratif appliqué ou exposé de la doctrine et de la jurisprudence.* 3^{ème} édition. Paris. Delamotte. Administrat. du répertoire de l'enregistrement. 8 volumes. 1868-1870.

DUGUIT (L.). *Traité de Droit Constitutionnel.* 2^{ème} édition. Paris. de Brocard. Tome V : Les libertés publiques. 1925. 703 p.

DUGUIT (L.). *Manuel de droit public français.* Paris. A. Fontemoing. 1907. 1140 p.

DUGUIT (L.). MONNIER (H.). BONNARD (R.). *Les constitutions et les principales lois politiques de la France depuis 1789.* 7^{ème} édition. Paris. L.G.D.J. 1952. 705 p.

DUPUIS (G.). GUÉDON (M.J.). *Droit administratif*. 4^{ème} édition. Paris. Collin. 1993.

DUVERGER (M.). *Eléments de droit public*. Paris. P.U.F. Thémis. 1988. 506 p.

DUVERGIER (J.B.). *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements du Conseil d'Etat depuis 1788*. 2^{ème} édition. Paris. Guyot scribe. Tome XIII. 1836.

EISENMANN (C.). *Cours de droit administratif*. Paris. L.G.D.J. 1982. 787 p.

FAVOREU (L.). PHILIP (L.). *Les grandes décisions du Conseil constitutionnel*. 9^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1997. 976 p.

FONTAINE (M.). CAVALERIE (R.). HASSENFORDER (J.A.). *Dictionnaire de droit*. Paris. Foucher. Plein pot dico. 1996. 406 p.

GAUTRON (J.C.). *Droit européen*. 5^{ème} édition. Paris. Dalloz. Mémentos. 1991. 222 p.

DE GÉRANDO. *Institutes du droit administratif français ou éléments du code administratif*. 2^{ème} édition. Paris. Thorel. 5 volumes. 1842-1846.

GICQUEL (J.). *Droit constitutionnel et institutions politiques*. 14^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat. Droit public. 1995. 806 p.

GLASSE (C.). *Dictionnaire encyclopédique de l'Islam*. Paris. Bordas. 1991.

GOMIEN (D.). *Vade-mecum de la convention européenne des droits de l'homme*. Strasbourg. Conseil de l'Europe. Documents européens. 1991.

GRANDCLAUDE (E.). *Principes du droit public*. Paris. Lecoffre fils et cie. 1872. 306 p.

HAURIOU (M.). *Principes de droit public*. Paris. Larose et Forcel. 1910. 734 p.

HAURIOU (M.). *Principes de droit public*. 2^{ème} édition. Paris. Sirey. 1916. 828 p.

HAURIOU (M.). *Précis de droit administratif contenant le droit public et le droit administratif*. 2^{ème} édition. Paris. Larose et Forcel. 1863. 759 p.

HAURIOU (M.) refondu par HAURIOU (A.). *Précis élémentaire de droit administratif*. 5^{ème} édition. Paris. Sirey. 1943. 534 p.

HEYMANN-DOAT (A.). *Libertés publiques et droits de l'homme*. 4^{ème} édition. Paris. L.D.G.J. Systèmes. Droit public. 1997. 280 p.

JÈZE (G.). *Cours de droit public (licence) professé à la faculté de droit de Paris 1923-1924*. Paris. M. Giard. 2 volumes. 1923-1924. 597 p.

LACHAUME (J.F.). *Grands services publics*. Paris. Masson. Droit. Sciences économiques. 1989. 375 p.

LAFFON DE LABEDAT (M.). *Recueil du droit administratif et du droit public qui se rattache à l'administration*. Paris. Videcocq. 1842. 400 p.

LE RAT DE MAGNITOT (A.). HUARD-DELAMARRE. *Dictionnaire de droit public et administratif*. 2^{ème} édition. Paris. Videcocq. 2 volumes. 1841.

DE LAUBADÈRE (A.). VÉNÉZIA (J.C.). GAUDEMET (Y.). *Traité de droit administratif*. 12^{ème} édition. Paris. L.G.D.J. Tome I. 1992.

LECLECQ (C.). *Libertés publiques*. 3^{ème} édition. Paris. Litec. 1996. 321 p.

LEMOYNE DE FORGES (J.M.). *Droit administratif*. Paris. P.U.F. 1^{er} cycle. 1991. 216 p.

MACAREL (M.). *Cours d'administration et de droit administratif professé à la faculté de droit de Paris*. 2^{ème} édition. Paris. Librairie de jurisprudence de Plon. 4 volumes. 1852-1857.

MADIOT (Y.). *Droits de l'homme*. 2^{ème} édition. Paris. Masson. Droit. Sciences économiques. 1991. 230 p.

MESCHERIAKOFF (A.S.). *Droit des services publics*. Paris. P.U.F. Droit fondamental. 1991. 389 p.

MORAND-DEVILLER (J.). *Cours de droit administratif*. 5^{ème} édition. Paris. Montchrestien. 1997. 847 p.

MORANGE (J.). *Droits de l'homme et libertés fondamentales*. 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. Droit fondamental. 1989. 407 p.

- MORANGE (J.).** *Libertés publiques.* 5^{ème} édition. Paris. P.U.F. Que sais-je. n° 1804. 1993. 127 p.
- MOREAU (J.).** *Droit administratif.* Paris. P.U.F. Droit fondamental. 1989. 569 p.
- NÉZARD (H.).** *Eléments de droit public.* Paris. Rousseau. 1946. 495 p.
- POUPARD (P.).** *Dictionnaire des religions.* Paris. P.U.F. 1984.
- PRELLE (M.G.).** *Dictionnaire des libertés publiques.* Paris. L'Hermès. Droit. 1985. 269 p.
- RIVERO (J.).** *Droit administratif.* 16^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis. 1996. 503 p.
- RIVERO (J.).** *Les libertés publiques. Tome II. Le régime des principales libertés.* 4^{ème} édition. Paris. P.U.F. 1989.
- ROBERT (J.).** *Droit de l'homme et libertés fondamentales.* 5^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat. Droit public. 1993. 808 p.
- ROBERT (J.).** *Libertés publiques.* 2^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat. Droit public. 1977. 635 p.
- ROBERT (J.).** *Libertés publiques et Droit de l'homme.* 4^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat. Droit public. 1988. 658 p.
- ROCHE (J.). POUILLE (A.).** *Libertés publiques.* 12^{ème} édition. Paris. Dalloz. Mémentos. 1997. 204 p.
- ROUGEVIN-BAVILLE (M.). DENOIX DE SAINT MARC (R.). LABETOULLE (D.).** *Leçons de droit administratif.* Paris. Hachette. Supérieur. 1989. 639 p.
- ROUSSEAU (D.).** *Droit du contentieux constitutionnel.* 4^{ème} édition. Paris. Montchrestien. Domat. Droit public. 438p.
- THIBAUT (F.).** *Libertés publiques.* Paris. Les cours du droit. 1989. 355 p.
- TURPIN (D.).** *Les libertés publiques.* Paris. Dunod. Fiches expresses Université. 1993. 223 p.
- VEDEL (G.). DELVOLVÉ (P.).** *Droit administratif.* 12^{ème} édition. Paris. P.U.F. Thémis. Tome II. 1992.
- VIDAL (G.). MAGNOL (J.).** *Cours de droit criminel et de science pénitentiaire.* 9^{ème} édition. Paris. Rousseau. Tome I. 1949.
- WACHSMANN (P.).** *Les droits de l'homme.* 2^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1995.
- WALINE (M.).** *Cours de droit administratif.* 6^{ème} édition. Paris. 1954-55.

II. Ouvrages spécialisés.

- *Bulles et documents concernant la grande aumônerie de France et le chapitre de St Denis*. Paris. Imprimerie impériale. publié par ordre du ministre de l'instruction publique et des cultes. 2 tomes. MDCCCLV. 601 p.
- *Code des communes*. Paris. Berger Levrault. 1995. 733 p.
- *Mélanges catholiques. Extraits de l'Avenir*. Paris. Agence générale pour la défense de liberté religieuse. 1831.
- *Programme d'un cours de droit public ecclésiastique*. Malines. 193?. 148 p.
- (...). *L'enseignement religieux dans les écoles primaires. Rapport sur les programmes des écoles municipales de Lyon en 1871*. 2^{ème} édition. Lyon. Imprimerie de Mougins Rusand. 1874. 42 p.
- (...). *L'histoire religieuse de la France. XIX-XX siècle. Tome I. Problèmes et méthodes*. Paris. Beauchesnes. Religions, société, politique. 1975. 290 p.

A/ Ouvrages relatifs à la séparation des Eglises et de l'Etat.

- ARMBRUSTER (L.), RÉVILLE (M.)**. *Le régime des cultes d'après la loi du 9 décembre 1905. Séparation des Eglises et de l'Etat. Guide pratique*. Paris. Berger-Levrault et cie. 1906. 301 p.
- AUBRAY (G.)**. *Le problème de la loi de séparation. La solution libératrice*. Paris. Bloud et cie. Science et religion. 1906. 64 p.
- BESSON (P.)**. *De la séparation de l'Eglise et de l'Etat et de ses conséquences relativement aux libertés religieuses*. 6^{ème} édition. Paris. Retaux-Bray. sans date. 46 p.
- BIRÉ (A.)**. *La séparation des Eglises et de l'Etat. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905*. Paris. A. Rousseau. 1905. 160 p.
- BOEGNER (M.)**. *Un demi siècle de séparation des Eglises et de l'Etat. Essai de bilan*. Paris. Publication de l'institut de France. Académie des sciences morales et politiques. 1955. 19 p.
- BRIAND (A.)**. *La séparation, discussion de la loi*. Paris. Charpentier. 1908. 342 p.
- BRIAND (A.)**. *Rapport fait au nom de la commission relative à la séparation des Eglises et de l'Etat et à la dénonciation du concordat chargée d'examiner le projet de loi et les diverses propositions de loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat*. Paris. Imprimerie Chambre des députés. Matteroz. 1905. 340 p.
- BUREAU (P.)**. *Quinze années de séparation. Etude sociale documentaire sur la loi du 9 décembre 1905*. Paris. Bloud et Gay. 1921. 243 p.
- CHARRIAUT (H.)**. *Après la séparation. Enquête sur l'avenir des Eglises*. Paris. F. Alcan. 1905. 320 p.
- DE CHELLES (B.)**. *Le nouveau régime du culte catholique par le droit commun. Etudes critiques, théoriques et pratiques*. 2^{ème} édition. Bordeaux. chez l'auteur. 1907. 200 p.
- DE COLLEVILLE**. *Les dessous de la séparation*. Paris. Librairie antisémite. 1906. 291 p.
- CROUZIL (L.)**. *Quarante ans de séparation 1905 - 1945. Etude historique et juridique*. Paris. Didier. 1946. 326 p.
- EYMARD-DUVERNAY (J.)**. *Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et du règlement d'administration publique du 16 mars 1906 sur la séparation des églises et de l'Etat dans leur application au culte catholique*. Paris. Pédone. 1906. 272 p.
- FONTENELLE (R.)**. *L'échec pratique de la loi du 9 décembre 1905 au regard du culte catholique et les efforts d'adaptation au fait culturel*. Paris. E. Sagot et c^{ie}. 1921. 128 p.
- GAYRAUD**. *La séparation de l'Eglise et de l'Etat. Conférence populaire faite en décembre 1904*. Blois. Imprimeries réunies du centre E. Rivière. sans date. 64 p.
- GRUNEBaum-BALLIN (P.)**. *La séparation des Eglises et de l'Etat. Etude juridique*. 2^{ème}

édition. Paris. Société nouvelle de librairie et d'édition. 1905. 432 p.

GUIRAUD (J.). *La séparation et les élections.* Paris. V. Lecoffre. 1906. 436 p.

D'HAUSSONVILLE. *Après la séparation suivi du texte de la loi concernant la séparation des Eglises et de l'Etat.* Paris. Perrin. 1906. 96 p.

D'HAUSSONVILLE. *Après la séparation.* Paris. Perrin. Librairie académique. 1906. 92 p.

HAURIOU (M.). *Principes de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat avec les textes de la loi et les règlements d'administration publique.* Paris. Librairie de la société du recueil JB Sirey et du journal du Palais. 1906. 80 p.

HUOT (F.). *La commune et les cultes.* Paris. librairie administrative P. Dupont. 1908. 111 p.

JALABERT (P.). *De la séparation des Eglises et de l'Etat au point de vue du protestantisme français. Conférence faite à la faculté de théologie protestante de Paris le 3 juin 1903.* Dôle. imprimerie Garardi et Audebert. 1903. 23 p.

JENOUVRIER (L.). *La séparation de l'Eglise et de l'Etat.* Rennes. E. Prost. 1905. 15 p.

DE LAMARZELLE (G.). TAUDIÈRE (H.). *Commentaire théorique et pratique de la loi du 9 décembre 1905.* Paris. Plon. 1906. 462 p.

LECOMTE (M.). *La séparation des Eglises et de l'Etat.* Paris. Felix Juven. 1906. 540 p.

LHOPITEAU (G.). THIBAUT (E.). *Les Eglises et l'Etat. Commentaire pratique de la loi du 9 décembre 1905 et des décrets réglementant son exécution.* 2^{ème} édition. Paris. Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence. 1906. 422 p.

MAUDUIT (A.M.). MAUDUIT (J.). *La France contre la France. La séparation de l'Eglise et de l'Etat. 1900-1906.* Paris. Plon. 1984. 371 p.

MAYEUR (J.M.). *La séparation de l'Eglise et de l'Etat.* Paris. Julliard. coll. Archives. 1966.

MAYEUR (J.M.). *La séparation de l'Eglise et de l'Etat.* Paris. Ouvrières. Eglises/Sociétés. 1991. 189 p.

DE MUN (A.). *Contre la séparation.* Paris. Poussielgue. 1905. 222 p.

DE NARFON (J.). *La séparation des Eglises et de l'Etat.* Paris. F. Alcan. 1912. 317 p.

DE NARFON (J.). *Vers l'Eglise libre.* Paris. Librairie mutuelle. 1905. 404 p.

DE NARFON (J.). *Vers l'Eglise libre.* 3^{ème} édition. Paris. Dujarric. 1906. 404 p.

NOBLEMAIRE (G.). *Concordat ou séparation. Réflexions sur les rapports de l'Eglise catholique et de l'Etat français.* 3^{ème} édition. Paris. Plon-Nourrit. 1904. 363 p.

OLLIVIER (E.). *Le Concordat et la séparation de l'Eglise et de l'Etat. Discours prononcé par E. Ollivier.* Paris. Garnier Frères. 1885. 63 p.

REUTENAUER (P.). *Nouveau régime des cultes en France. Commentaire de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat, des décrets des 29 décembre 1905, 19 janvier et 16 mars 1906 avec les références aux circulaires ministérielles.* 2^{ème} édition. Paris. Commentaire des lois nouvelles et des décrets. Administration du bulletin. 1906. 146 p.

RÉVEILLAUD (E.). *La séparation des Eglises et de l'Etat. Précis historique.* Paris. librairie Fischbacher. 1907. 615 p.

SABATIER (P.). *A propos de la séparation des Eglises et de l'Etat.* 6^{ème} édition. Paris. Fischbacher. 1906. 216 p.

THÉRY (G.). *Commentaire et examen critique de la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.* Lille. Imprimerie de la Croix du Nord. 1906. 190 p.

L'Eglise et l'Etat en France. Actes du colloque de Paris de 1982. Paris. Téqui. 1983. 176 p.

B/ Ouvrages relatifs à la laïcité.

AUDIBERT (M.). DEBEYRE (G.). LATREILLE (A.). *La laïcité.* Paris. P.U.F. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisées. volume VI. 1962. 582 p.

AUTIN (A.). *Laïcité et liberté de conscience.* Paris. F. Alcan. 1930. 215 p.

BALIBAR (E.). BONNAFOUS (S.). FIALA (P.). *Laïc, laïque, laïcité.* Paris. P.F.N.S.P.

Mots. Les langages du politique. 1991. 127 p.

BARBIER (M.). *La laïcité*. Paris. L'Harmattan. 1995. 312 p.

BAUBÉROT (J.). *La laïcité, quel héritage ? De 1789 à nos jours*. Genève. Labor et Fidès. Entrée libre n°8. 1990. 112 p.

BAUBEROT (J.). *Vers un nouveau pacte laïque ?*. Paris. Seuil. 1990. 272 p.

BAUBEROT (J.). **POULAT (E.)**. **ROBERT (J.)**. *Genèse et enjeux de la laïcité. Christianisme et laïcité. Actes du colloque de Montpellier 2-3 mars 1990 organisé par la faculté de théologie de Montpellier*. Genève. Labor et Fidès. Le champs éthique. n°18. 1990. 228 p.

BAUBEROT (J.). **GAUTHIER (G.)**. **LEGRAND (L.)**. **OGNIER (P.)**. *Histoire de la laïcité*. Besançon. C.R.D.P. de Franche Comté. 1994. 401 p.

BEDOUELLE (G.). **COSTA (J.P.)**. *Les laïcités à la française*. Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1998. 263 p.

BOUSSINESQ (J.). *La laïcité française*. Paris. Memento. Cahier de la ligue. 1993.

BOUSSINESQ (J.). *La laïcité française*. Paris. Memento. Cahier de la ligue. 1993.

CAPERAN (L.). **FAURE (P.)**. **DE SORAS (A.)**. **BERTRAND (A.N.)**. **RAVIER (A.)**. *Neutralité et laïcisme*. Paris. Spès. 1946. 221 p.

COQ (G.). *Laïcité et République, le lien nécessaire*. Paris. Félin. Questions d'époque. 1995. 335 p.

COSTA-LASCOUX (J.). *Les trois âges de la laïcité*. Paris. Hachette. Questions de politique. 1996. 142 p.

DEBRAY (R.). *Que vive la République*. Paris. éditions Odile Jacob. Points. 1989. 218 p.

DELAFAYE (F.). *Laïcité de combat. Laïcité de droit*. Paris. Hachette. Education. 1997. 191 p.

DURAND-PRINBORGNE (C.). *La laïcité*. Paris. Dalloz. Connaissance du droit. Droit public. 1996. 153 p.

HAARSCHER (G.). *La laïcité*. Paris. P.U.F. Que sais-je n° 3129. 1996. 128 p.

JOUGUELET (P.). *Laïcité, liberté et vérité*. Paris. Casterman. Le monde et l'esprit. 1970. 140 p.

LAOT (L.). *Catholicisme, politique, laïcité*. Paris. Ouvrières. Eglises/Sociétés. 1990. 187 p.

LAOT (L.). *La laïcité, un défi mondial*. Paris. Editions de l'atelier. Enjeux de société. 1998. 205 p.

MADÉLIN (H.). **DE GENTIL-BAICHIS (Y.)**. *Nouveaux enjeux de la laïcité*. Paris. Centurion. Question en débat. 1990. 273 p.

D'ONORIO (J.B.) (sous la direction). *La laïcité au défi de la modernité*. Paris. Tequi. Actes du colloque de Paris. 1990. 247 p.

POULAT (E.). *Liberté, laïcité. La guerre des deux France et le principe de la modernité*. Paris. Le Cerf. Cujas. Ethique et société. 1986. 439 p.

C/ Ouvrages relatifs à la liberté religieuse.

ANDRE-VINCENT (P.I.). *La liberté religieuse*. Paris. Téqui. Droit Fondamental. 1976.

BONET-MAURY (G.). *La liberté de conscience en France. Depuis l'Edit de Nantes jusqu'à la séparation (1598-1905)*. 2^{ème} édition. Paris. F. Alcan. 1909. 343 p.

DE BROGLIE (G.). *Le droit naturel à la liberté religieuse*. Paris. Beauchesne. 1964. 194 p.

CENTRE CATHOLIQUE DES INTELLECTUELS FRANÇAIS. *Essais sur la liberté religieuse*. Paris. Fayard. Cahier n°50. 1965. 216 p.

CENTRE CATHOLIQUE DES INTELLECTUELS FRANÇAIS. *L'Eglise et la liberté*. Paris. P. Horay. 1952. 258 p.

CERCLE CONDORCET. *Les phénomènes religieux aujourd'hui et la laïcité*. Paris. CAMIF.

1989. 65 p.
- COSTE (R.).** *L'Eglise et les droits de l'homme.* Tournai (Belgique). Desclée. bibliothèque d'histoire du christianisme. 1982. 103 p.
- COSTE (R.).** *Théologie de la liberté religieuse - Liberté de conscience - Liberté de religion.* Gembloux (Belgique). Duculot. Recherches et synthèses. 1969. 514 p.
- JARCZYK (G.).** *La liberté religieuse vingt ans après le Concile.* Paris. Desclée. 1984. 161 p.
- LABOULAYE (E.).** *Liberté religieuse.* Paris. Charpentier. 1866.
- LANARES (P.).** *La liberté religieuse dans les conventions internationales et dans le droit public général.* Horvath. 1964.
- LECLER (J.). VALKHOFF.** *Les premiers défenseurs de la liberté religieuse. Textes choisis et présentés par ces auteurs.* Paris. Le Cerf. 2 volumes. 1969. 394 p.
- LUSTIGER (J.M.).** (proposé par). *Droit liberté et foi. Actes du cycle de conférences proposé par le cardinal JM Lustiger avec le concours de l'ordre des avocats au barreau de Paris.* Paris. Mame-Cujas. 1993. 196 p.
- MARCHAL (G.).** *Essai sur le fait religieux.* Paris. Berger Levrault. 1954. 318 p.
- D'ONORIO (J.B.)** (sous la direction). *La liberté religieuse dans le monde.* Paris. Editions universitaires. Actes du colloque d'Aix-Marseille. 1991. 341 p.
- PORTALIS (A.).** *La liberté de conscience et le statut des religieux.* Paris. Thorel. 1846. 528 p.
- POULAT (E.). MARGIOTTA (F.). HALPÉRIN (J.).** *La liberté religieuse dans le judaïsme, le christianisme et l'islam.* Paris. Le Cerf. 1981. 289 p.
- RIVET (A.).** *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux. Tome II : Législation et jurisprudence au 1^{er} juin 1950.* Langres. L'Ami du clergé. 1950. 369 p.
- SIMON (J.).** *La liberté de conscience.* Paris. Hachette. 1857. 450 p.
- VINET (A.).** *La liberté des cultes.* 2^{ème} édition. Paris. Chez les éditeurs. 1852. 512 p.

D/ Ouvrages relatifs au droit des cultes.

- AFFRE.** *Traité de l'administration temporelle des paroisses.* 4^{ème} édition. Paris. Librairie Adrien le Clere. 1839. 710 p.
- BARGILLIAT.** *Droits et devoirs des curés et des vicaires paroissiaux. D'après le nouveau code et les récentes instructions pontificales.* 14^{ème} édition. Paris. Beauchesne. 1920. 439 p.
- BATBIE (A.).** *Doctrine et jurisprudence en matière d'appel comme d'abus.* Paris. Joubert. 1851. 142 p.
- BAZOCHE (M.).** *Le régime légal des cultes en Alsace-Lorraine.* Strasbourg. Librairie Istra. 1950. 105 p.
- BAZOCHE (M.).** *Le régime légal des cultes en France.* Paris. Publications administratives. 1948. 152 p.
- BEAU DE LOMENIE (E.).** *L'Eglise et l'Etat un problème permanent.* Paris. A. Fayard. Je sais, je crois. 1956. 144 p.
- BOYER (A.).** *Le droit des religions en France.* Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1993. 260 p.
- VON CAMPENHAUSEN (A. F.).** *L'Eglise et l'Etat en France.* Paris. Edition de l'Epi. 1964. 224 p.
- CIMETIER (F.).** *L'exercice public du culte catholique d'après la législation civile française.* Paris. Beauchesne. 1911. 80 p.
- CROUZIL (L.). CATTI (T.).** *Guide juridique du clergé et des œuvres catholiques.* Paris. Beauchesnes. 1914. 364 p.
- CROUZIL (L.).** *Le régime légal du culte catholique. Etude théorique et pratique.* Reims. Action Populaire. ss date. 342 p.
- CROUZIL (L.).** *Les droits du curé dans sa paroisse - Etude théorique et pratique.* Reims.

Action Populaire. 1910. 342 p.

CROUZIL (L.). *Les traitements ecclésiastiques.* Paris. Bloud . Science et religion. 1903. 63 p.

CURET (A.). *Les communes et les lois de séparation.* Paris. Pedone. 1910. 327 p.

DELZONS (L.). *Le régime des cultes en France et à l'étranger. Recueil de travaux publiés par la société de législation comparée.* Paris. L.G.D.J. Tome I. 1910. 591 p.

DEUMERAN (J.L.). *L'Eglise-Constitution-Droit public.* Paris. Beauchesne. 1914. 347 p.

DEUMERAN (J.L.). *Le droit canon des laïques d'après le nouveau code.* Paris. Téqui. 1919. 251 p.

DUPIN (M.). *Manuel du droit public ecclésiastique français.* 3^{ème} édition. Paris. Videcoq. 1845. 555 p.

EYMARD-DUVERNAY (J.). *Le clergé, les Eglises et le culte catholiques dans leurs rapports légaux avec l'Etat.* Paris. Rousseau. 1911. 300 p.

FAIVRE (A.). *Les laïcs aux origines de l'Eglise.* Paris. Le Centurion. Chrétiens dans l'histoire. 1984. 296 p.

GAUDEMET (J.). *Le droit canonique.* Paris. Cerf. Fidès. 1989. 128 p.

GAUDRY (M.). *Traité de la législation des cultes et spécialement du culte catholique ou de l'origine du développement et de l'état actuel du droit ecclésiastique en France.* Paris. A. Durand éditeur. Tome II. 1856. 688 p.

IUNG (N.). *Le droit Public de l'Eglise dans ses relations avec les Etats.* Paris. Procure générale du clergé. 1948. 341 p.

KERLEVEO (J.). *L'Eglise catholique en régime français de séparation. Tome I. L'occupation des Eglises par le desservant et les fidèles.* Aire sur la Lys. J. Mordacq. 1951. 298 p.

KERLEVEO (J.). *L'Eglise catholique en régime français de séparation. Tome II. Les prérogatives du curé dans son Eglise.* Tournai (Belgique). Desclée et cie. 1956. 397 p.

KERLEVEO (J.). *L'Eglise catholique en régime français de séparation. Tome III. Le prêtre catholique en droit français.* Tournai (Belgique). Desclée et cie. 1962. 576 p.

LAFARGE. *Le gouvernement de l'Eglise ou les principes du droit ecclésiastique exposés aux gens du monde. Droit public.* Paris. Librairie Poussielgue frères. Droit public. 1890. 518 p.

LE BRAS (G.). *L'Eglise et le village.* Paris. Flammarion. 1976. 289 p.

LE LEANNEC (B.). *Cultes et enseignement en Alsace et en Moselle.* Strasbourg. C.E.R.D.I.C. RIC supplément 39-40. 1977. 148 p.

LE TOURNEAU (D.). *Le droit canonique.* 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. Que sais-je n° 779. 1997. 122 p.

LECLERC (J.). *L'Eglise et la souveraineté de l'Etat.* Paris. Flammarion. L'Eglise expliquée aux incroyants ?. 1946. 250 p.

LEDUC (J.). *Histoire de la France : l'enracinement de la République 1879-1918.* Paris. Hachette. Carré histoire. 1991. 238 p.

LEMARIGNIER (J.F.). *La France médiévale. Institutions et société.* 12^{ème} édition. Paris. A. Colin. Collection U. 1995. 416 p.

LENIAUD (J.M.). *L'administration des cultes pendant la période concordataire.* Paris. Nouvelles éditions latines. 1988. 428 p.

LEPOINTE (G.). *L'Eglise et l'Etat en France.* Paris. P.U.F. Que sais-je. n° 886. 1960. 126 p.

LEPOINTE (G.). *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat en France.* Paris. P.U.F. Que sais-je. 1964.

LIBERATORE (M.). *Traité sur le droit public de l'Eglise.* Paris. Retaux. 1888. 590 p. Librairie Istra. 1950. 105 p.

MARTIN (F.O.). *Le régime des cultes en France du concordat de 1516 au concordat de 1801.* Paris. Loysel. 1988.

- MATER (A.).** *Le régime des cultes. Commentaire des lois de 1905, 1907, 1908.* Paris. Bureaux des lois nouvelles. 1909. 123 p.
- MESSNER (F.).** *Le financement des Eglises. Le système des cultes reconnus (1801-1983).* Strasbourg. C.E.R.D.I.C. 1984. 259 p.
- METZ (R.).** *Eglises et Etat en France. Situation juridique actuelle.* Paris. Cerf. 1977. 146 p.
- DE MOÛY (R.).** *Nouvelle législation des cultes 1905-1908.* Paris. Librairie administrative P. Dupont. 1908. 360 p.
- NAZ (R.). DE CLERCQ (C.). LEFEBVRE (C.). JOMBART (E.). CLAEYS-BOUVAERT (F.).** *Traité de droit canonique.* 2^{ème} édition. Paris. Letouzey et Ané. 4 volumes. 1954-1955.
- NAZ (R.).** *Traité de droit canonique.* Paris. Letouzey et Ané. 4 volumes. 1954.
- OLLIVIER (E.).** *Nouveau manuel de droit ecclésiastique français. Textes et commentaires.* Paris. Garnier Frères. Tome I. 1886. 712 p.
- OLLIVIER (E.).** *Nouveau manuel de droit ecclésiastique français. Textes et commentaires. La séparation de l'Eglise et de l'Etat.* Paris. Garnier Frères. Tome II. 1907. 503 p.
- PACAUT (M.).** *Les institutions religieuses.* Paris. P.U.F. Que sais-je. 1951. 124 p.
- PHILLIPS (G.).** *Du droit ecclésiastique dans ses principes généraux.* 2^{ème} édition. Paris. J. Lecoffre. Tome III. 1855. 524 p.
- RIVET (A.).** *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux. Tome II : Législation et jurisprudence au 1^{er} juin 1950.* Langres. L'Ami du clergé. 1950. 369 p.
- RIVET (A.).** *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux. Tome II : Législation et jurisprudence au 1^{er} juin 1950.* Langres. L'Ami du clergé. 1950. 369 p.
- ROCHE (J.).** *Le budget des cultes. La séparation des Eglises et de l'Etat et les congrégations. Le concordat. Le syllabus.* Paris. C. Marpon. E. Flammarion. 1883. 365 p.
- SCHLICK (J.).** *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité ?* Strasbourg. C.E.R.D.I.C. 1979. 354 p.
- VALDRINI (P.).** *Droit canonique.* Paris. Dalloz. Précis. 1989. 741 p.
- VERGE (E.). RIPERT (G.).** *Nouveau répertoire de droit.* Paris. Dalloz. Tome I. Jurisprudence générale. 1947.

Ministres des cultes.

- DOLE (G.).** *La protection sociale du clergé. Histoire et institutions ecclésiastiques.* Paris. L.G.D.J. Bibliothèque d'histoire du droit et du droit romain. 1980. 222 p.
- DOLE (G.).** *Les ecclésiastiques et la sécurité sociale en droit comparé. Intégration des clercs dans la cité.* Paris. L.G.D.J. Bibliothèque des ouvrages de droit social. 1976. 554 p.
- DOLE (G.).** *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologiques.* Paris. L.G.D.J. Bibliothèque des ouvrages de droit social. 1987. 589 p.
- GUEYDAN (J.). DELSOL (X.). DESJONQUERES (P.).** *Cultes et religions. Impôts et charges sociales.* Paris. Juris-Service. Les guides pratiques. 1991. 270 p.
- POTEL (J.).** *Demain d'autres prêtres ? Leur place et leurs rôles.* Paris. Le Centurion. 1977. 124 p.
- VI^{ème} COLLOQUE DU CENTRE DE SOCIOLOGIE DU PROTESTANTISME.**
Prêtre, pasteur et rabbins dans la société contemporaine. Paris. Cerf. 1982. 260 p.

E/ Ouvrages relatifs aux différentes religions.

1°) Le protestantisme.

- BAUBEROT (J.).** *Histoire du protestantisme.* 3^{ème} édition. Paris. P.U.F. Que sais-je n°427. 1987. 128 p.
- BAUBEROT (J.). WILLAIME (J.P.).** *Le protestantisme.* Paris. M.A. édition. Le monde de ... 1987. 207 p.

CAZALIS DE FONDOUCE (P.). *Parpaillots*. Nîmes. Lacour. Rediviva. 1994. 19 p.
RABAUD (C.). *Les petits prophètes huguenots avant, pendant et après la guerre des camisards (1686-1725)*. Dôle. Bernin. 1896. 80 p.
SERRES (E.). *Le déporté huguenot*. Dôle. Bernin. MDCLXXXV. 36 p.

2°) L'islam.

ARKOUM (M.). *Ouvertures sur l'Islam*. 2^{ème} édition. Paris. Grancher. Ouvertures. 1992. 287 p.
BABES (L.). *L'islam positif. La religion des jeunes musulmans de France*. Paris. Editions ouvrières. 1997. 224 p.
BALTA (P.). *L'islam*. Paris. Marabout. Le Monde. 1995. 220 p.
BENCHEIKH (S.). *Marianne et le Prophète*. Paris. Grasset. 1998. 282 p.
BOUBAKEUR (D.). *Charte du culte musulman en France*. Monaco. Edition du Rocher. 1995. 157 p.
BOYER (A.). *L'institut musulman de la mosquée de Paris*. Paris. C.H.E.A.M. 1992. 141 p.
BOZDEMIR (M.). *Islam et laïcité. Approches globales et régionales*. Paris. L'Harmattan. 1996. 435 p.
DU PASQUIER (R.). *Découverte de l'islam*. Paris. Points. Sagesses. 1984. 178 p.
FRÉMEAUX (J.). *La France et l'Islam depuis 1789*. Paris. P.U.F. Politique d'aujourd'hui. 1991. 291 p.
GAUTHIER (G.). (réuni par). *Islam, France et laïcité : une nouvelle donne ?* Condé-sur-Noireau. Corlet-Panoramiques. 1991. 143 p.
GOZLAN (M.). *L'islam et la République. Des musulmans de France contre l'intégrisme*. Paris. Belfon. 1994. 180 p.
GROUPE DE RECHERCHE ISLAMO-CHRETIEN. *Pluralisme et laïcité. Chrétiens et musulmans proposent*. Paris. Bayard. Centurion. 1996. 265 p.
GUELLOUZ (A.). *Le Coran*. Paris. Flammarion. Dominos. 1996. 127 p.
HENNEBELLE (G.) (dirigé par). *L'islam est-il soluble dans la République ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet-Panoramiques. 1997. 222 p.
IGNASSE (G.). *Islam et politique*. La Garenne-Colombes. Espace européen. 1992. 109 p.
KAÏDI (L.). *L'islam*. Paris. Hachette. Qui, quand, quoi?. 1995. 80 p.
KALTENBACH (J.H.) KALTENBACH (P.P.). *Le France, une chance pour l'islam*. Paris. Felin. 1991. 258 p.
KEPEL (G.). LEVEAU (R.). *Les musulmans dans la société française*. P.F.N.S.P. Références. 1988. 206 p.
LAFON (M.). *Prières et fêtes musulmanes. Suggestions aux chrétiens*. Paris. Cerf. Rencontres Islam. 1982. 127 p.
PERTUS (E.). *Connaissance élémentaire de l'islam*. Paris. Action familiale et scolaire. 120 p.
REEBER (M.). *L'Islam*. Toulouse. Les essentiels. 1995. 64 p.
RIVET (A.). *Traité du culte catholique et des lois civiles d'ordre religieux. Tome II : Législation et jurisprudence au 1^{er} juin 1950*. Langres. L'Ami du clergé. 1950. 369 p.

3°) Judaïsme.

BAUER (J.). *La nourriture cacher*. Paris. P.U.F. Que sais-je n° 3098. 1996. 128 p.
BERG (R.). *Histoire du rabbinat français (XVI-XX^{ème} siècle)*. Paris. Cerf. 1992. 274 p.
BERG (R.). URBAH-BORNSTEIN (M.). *Les juifs devant le droit français. Législation et jurisprudence de la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours*. Bayeux. Les Belles lettres. Franco-judaïca. 1984. 282 p.
BITTON (M.). PANAFIT (L.). *Etre juif en France*. Paris. Hachette. 1997. 241 p.
BUBER (M.). *Judaïsme*. Paris. Verdier. Les dix paroles. 1982. 186 p.
COHEN (E.). *L'étude et l'éducation juive en France ou l'avenir d'une communauté*. Paris.

Cerf. 1991. 292 p.

EPSTEIN (I.). *Le judaïsme. Origines et histoire.* Paris. Payot. Petite bibliothèque. 1959. 310 p.

GUGENHEIM (E.). *Le judaïsme dans la vie quotidienne.* 4^{ème} édition. Paris. A. Michel. Présences du judaïsme. 1978. 230 p.

KRIEGEL (A.). *Réflexions sur les questions juives.* Paris. Hachette. Pluriel. 1984. 633 p.

NEHER (A.). *L'identité juive.* Paris. Seghers. 1989. 219 p.

ROUCHE (I.). NATAF (G.). *La vie quotidienne juive. Les rites et les fêtes.* Paris. Berg international. Encyclopédie juive. 1993. 127 p.

SAUVAGE (J.). *Le judaïsme.* Lille. Catholicité. Les religions. 1946. 48 p.

SCHREIBER (J.P.). *Politique et religion. Le consistoire israélite de Belgique au XIX^{ème} siècle.* Bruxelles. Edition de l'Université de Bruxelles. Spiritualités et pensées libres. 1995. 439 p.

4°) Bouddhisme.

ETIENNE (B.). LIOGIER (R.). *Etre bouddhiste en France aujourd'hui.* Paris. Hachette. 1997. 266 p.

GIRA (D.). *Comprendre le bouddhisme.* Paris. Bayard. Centurion. 1989. 222 p.

5°) Les sectes.

BLANDRE (B.). *Les témoins de Jéhovah. Un siècle d'histoire.* Paris. Desclée et Brouwer. 1987. 144 p.

FILLAIRE (B.). *Les sectes.* Paris. Flammarion. Dominos. 1994. 123 p.

GEST (A.). GUYARD (J.). *Les sectes en France.* Paris. Les documents d'information de l'Assemblée Nationale. Rapport n° 2468. 1995. 127 p.

GEST (A.). *Les sectes en France. Rapport parlementaire.* Paris. P. Banon. Opinions publiques. 1996. 139 p.

MAYER (J.F.). *Confessions d'un chasseur de sectes.* Paris. Cerf. L'histoire à vif. 1990. 155 p.

PASQUINI (X.). *Les sectes. Un mal profond de civilisation.* Paris. Grancher. Ouverture. 1993. 178 p.

VERNETTE (J.). *Les sectes. Que dire ?. Que faire ?.* Strasbourg. Salvator. 1994. 199 p.

VIVIEN (A.). *Les sectes en France. Expression de la liberté morale ou facteur de manipulation. Rapport au Premier Ministre.* Paris. Documentation française. Les rapports officiels. fév. 1983. 140 p.

WOODROW (A.). *Les nouvelles sectes.* Paris. Seuil. 1977. 189 p.

F/ Ouvrages d'histoire religieuse.

BATIFFOL (P.). *L'Eglise naissante et le catholicisme.* 2^{ème} édition. Paris. Cerf. 1971. 502 p.

CHÉLINI (J.). *Histoire religieuse de l'Occident médiéval.* Paris. Hachette. Collection pluriel. 1991. 661 p.

CHENON (E.). *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat du I^{er} au XX^{ème} siècle.* Paris. Sillon. 1905. 232 p.

DE CROUSAZ-CRÉTET (P.). *L'Eglise et l'Etat ou les deux puissances au XVIII^{ème} siècle (1715 - 1789).* Paris. V. Retaux. 1893. 371 p.

DEBIDOUR (A.). *Histoire des rapports de l'Eglise et de l'Etat en France de 1789 à 1870.* Paris. F. Alcan. 1898. 740 p.

DEBIDOUR (A.). *L'Eglise catholique et l'Etat sous la III^{ème} République (1870-1906).* Paris. F. Alcan. Tome I (1870-1889). 1906. 468 p.

- DEBIDOUR (A.).** *L'Eglise catholique et l'Etat sous la III^{ème} République (1870-1906)*. Paris. F. Alcan. Tome II (1889-1906). 1909. 634 p.
- DESDEVISES DU DEZERT (G.).** *L'Eglise et l'Etat en France. Tome I. Depuis l'Edit de Nantes jusqu'au Concordat (1598-1801)*. Paris. Société française d'imprimerie et de librairie. 1907. 365 p.
- DESDEVISES DU DEZERT (G.).** *L'Eglise et l'Etat en France. Tome II. Depuis le Concordat jusqu'à nos jours (1801-1906)*. Paris. Société française d'imprimerie et de librairie. 1908. 367 p.
- DUMEIGE (G.).** *Les textes doctrinaux du magistère de l'Eglise sur la foi catholique*. Paris. Orante. 1975. 558 p.
- FAIVRE (A.).** *Les laïcs aux origines de l'Eglise*. Paris. Le Centurion. Chrétiens dans l'histoire. 1984. 296 p.
- FLOURENS (E.).** *La liberté de l'esprit humain. Pourquoi l'Eglise de France triomphera de la persécution*. 2^{ème} édition. Paris. Garnier Frères. 1907. 124 p.
- FRANCE (A.).** *L'Eglise et la République*. Paris. E. Pelletan. 1904. 140 p.
- FRANCK (AD.).** *Des rapports de la religion et de l'Etat*. 2^{ème} édition. Paris. F. Alcan. 1885. 192 p.
- FRANCK (B.).** *Vers un nouveau droit canonique ? Présentation, commentaire et critique du code de droit canonique de l'Eglise catholique latine révisée à la lumière du Vatican II*. Paris. Cerf. 1983. 300 p.
- FRÉMONT (G.).** *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat considérés au double point de vue théorique et pratique*. Paris. Berche et Tralin éditeurs. 1883. 396 p.
- FRÉMONT (G.).** *Les rapports de l'Eglise et de l'Etat considérés au double point de vue théorique et pratique*. Paris. Berche et Tralin éditeurs. 1883. 396 p.
- GARRONE (G.M.).** *L'Eglise 1965-1972*. 2^{ème} édition. Paris. Le Centurion. 1972. 269 p.
- GAUDEMET (J.). GOYARD (C.). IMBERT (J.).** *Administration et Eglise du concordat à la séparation de l'Eglise et de l'Etat*. Genève. Droz. 1987.
- HERVIEU-LÉGER (D.).** *Vers un nouveau christianisme ? Introduction à la sociologie du christianisme occidental*. Paris. Cerf. Sciences humaines et religions. 1986. 395 p.
- HILAIRE (Y.M.).** *Une chrétienté au XIX^{ème} siècle. La vie religieuse des populations du diocèse d'Arras (1840-1914)*. Villeneuve d'Ascq. P.U.L. 2 volumes. 1977. 1017 p.
- DE LAGARDE (G.).** *La naissance de l'Esprit laïque eu déclin du Moyen Age. Tome I. Bilan du XIII^{ème} siècle*. Paris. Béatrice. 1934. 269 p.
- DE LAGARDE (G.).** *La naissance de l'Esprit laïque eu déclin du Moyen Age. Tome II. Marsile de Padoue ou le premier théoricien de l'Etat laïque*. Paris. Béatrice. 1934. 335 p.
- DE LA MENNAIS.** *Réflexions sur l'état de l'Eglise en France pendant le XVIII^{ème} siècle, et sur sa situation actuelle suivies de mélanges religieux et philosophiques*. Paris. Tournachon-Molin et H. Seguin. MDCCCXIX. 577 p.
- DE LANNESAN (J.L.).** *L'Etat et les Eglises en France depuis les origines jusqu'à la séparation*. Paris. F. Alcan. Bibliothèque d'histoire contemporaine. 1906. 304 p.
- LATREILLE (A.). SIEGFRIED (A.).** *Les forces religieuses et la vie politique. Le catholicisme et le protestantisme*. Paris. Colin. Cahier de la fondation nationale de science politique n°23. 1951. 218 p.
- LECANUET.** *L'Eglise de France sous la III^{ème} République. Tome I. Les dernières années du pontificat de Pie IX (1870-1878)*. Paris. F. Alcan. 1930. 579 p.
- LECANUET.** *L'Eglise de France sous la III^{ème} République. Tome II. Les premières années du pontificat de Léon XIII (1878-1894)*. Paris. F. Alcan. 1930. 630 p.
- LECANUET.** *L'Eglise de France sous la III^{ème} République. Tome III. La vie de l'Eglise sous Léon XIII*. Paris. F. Alcan. 1931. 735 p.

- LECANUET.** *L'Eglise de France sous la III^{ème} République. Tome IV. Les signes avant coureurs de la séparation (les dernières années de Léon XIII et l'avènement de Pie X - 1894-1910).* Paris. F. Alcan. 1931. 616 p.
- MOULART (J.).** *L'Eglise et l'Etat ou les deux puissances, leur origine, leurs relations, leurs droits et leurs limites.* 3^{ème} édition. Louvain. Peeters. 1887. 647 p.
- MOULART (J.).** *L'Eglise et l'Etat ou les deux puissances. Leurs origines, leurs relations, leurs droits et leurs limites.* 3^{ème} édition. Paris. P. Lethielleux. 1887. 647 p.
- OLLIVIER (E.).** *Le concordat est-il respecté ?.* Paris. Garnier Frères. 1883. 127 p.
- D'ONORIO (J.B.).** (sous la direction). *L'Eglise et l'Etat en France.* Paris. Téqui. Actes du colloque de Paris. 1983. 176 p.
- PLONGERON (B.).** *La vie quotidienne du clergé français au XVIII^{ème} siècle.* Paris. Hachette Littérature. 1974. 284 p.
- PORTIER (P.).** *Eglise et politique en France au XX^{ème} siècle.* Paris. Montchrestien. Clef politique. 1993. 160 p.
- PURTSCHET (C.).** *Histoire des institutions X-XVIII^{ème} siècle.* Paris. Masson. 1^{er} cycle, droit et sciences économiques. 1972. 255 p.
- REBÉRIOUX (M.).** *La République radicale ? 1898-1914.* Paris. Seuil. Points Histoire. 1975. 250 p.
- REMOND (R.).** *Le catholicisme français et la société politique.* Paris. Les éditions de l'Atelier. 1995. 248 p.
- RICHARD (H.). CHOMIENNE (P.). GUYARD (P.).** *Les séminaires royaux d'aumôniers de la marine. Tome I: transmettre la foi XVI^{ème}-XX^{ème} siècle. La pastorale en mer et missions extérieures.* Paris. C.T.H.S. Actes du 109^{ème} congrès des sociétés savantes. 1984. 29 p.
- SYLLABUS DE SA SAINTETÉ PIE IX.** *Le Syllabus et la lettre sur le sillon de sa Sainteté Pie X.* Lille. Desclée de Brouwer. 1864. 91 p.
- TACKETT (T.).** *La Révolution, l'Eglise, la France. Le serment de 1791.* Paris. Cerf. 1986. 485 p.
- THEINER (A.).** *Histoire des deux concordats de la République française et de la République Cisalpine. Tome I : Concordat de 1801.* Paris. E. Dentu et V. Palmé éditeurs. 1869. 576 p.
- THEINER (A.).** *Histoire des deux concordats de la République française et de la République Cisalpine. Tome II : Concordat de 1803 et le sacre.* Paris. E. Dentu et V. Palmé éditeurs. 1869. 692 p.
- VAN DEN BERGHE (H.).** *L'Eglise et l'Etat. Principes qui régissent leurs rapports mutuels.* Bruges. L. de Plancke. 1895. 216 p.
- WEILL (G.).** *Histoire du catholicisme libéral en France 1828-1908.* Paris. F. Alcan. 1909. 312 p.

G/ Ouvrages d'histoire.

- BOUJU (P.M.). DUBOIS (H.).** *La troisième République (1870-1940).* 13^{ème} édition. Paris. P.U.F. Que sais-je. n° 520. 1995. 128 p.
- CHARNAY (J.P.).** *Les scrutins politiques en France de 1815 à 1962. Contestations et invalidations.* Paris. A. Colin. Cahier de la fondation nationale des sciences politiques. 1964. 295 p.
- CHASTENET (J.).** *La République triomphante 1893-1906.* Paris. Hachette. Tome III. 1955. 372 p.
- COMBES (E.).** *Mon ministère. 1902-1905. Mémoires.* Paris. Plon. 1956. 293 p.
- COMBES (E.).** *Une campagne laïque 1902-1903.* Paris. H. Simonis Empis. 1904. 463 p.
- DARCOS (X.). AGARD (B.). BOIREAU (M.F.).** *Le XIX^{ème} siècle.* Paris. Hachette. 1986.

544 p.

DARCOS (X.), TARTAYRE (B.). *Le XVIII^{ème} siècle en littérature.* Paris. Hachette. Perspectives et confrontations. 1986. 399 p.

MADÉLIN (L.). *Histoire du consulat et de l'Empire.* Paris. Hachette. 16 volumes. 1938.

MATER (A.). *La politique religieuse de la République française.* Paris. E. Nourry. 1909. 425 p.

MAYEUR (J.M.). *La vie politique sous la Troisième République (1870-1940).* Paris. Seuil. Points. Histoire. 1984. 445 p.

MELLOR (A.). *Histoire de l'anticléricalisme français.* Paris. H. Veyrier. 1978. 461 p.

MELLOR (A.). *Histoire de l'anticléricalisme français.* Paris. Mame. 1966. 496 p.

METHIVIER (H.). *Le siècle de Louis XIV.* 13^{ème} édition. Paris. P.U.F. Que sais-je. n°426. 1995. 128 p.

MUEL (L.). *Gouvernements, ministères et constitutions de la France depuis 100 ans. Précis historique des révolutions, des crises ministérielles et gouvernementales, et des changements de constitutions de la France depuis 1789 jusqu'en 1890.* 4^{ème} édition. Paris. Durand et Pedone-Lauriel. 1893. 577 p.

NIQUE (C.), LELIÈVRE (C.). *La République n'éduquera plus. La fin du mythe Ferry.* Paris. Plon. Sciences et savoirs. 1993. 267 p.

RÉMOND (R.). *L'anticléricalisme en France. De 1815 à nos jours.* Belgique. Complexe. 1985. 375 p.

ROYER (J.P.). *Histoire de la justice en France.* Paris. P.U.F. Droit fondamental. 1995. 788 p.

ROYER (J.P.), MARTINAGE (R.), LECOQ (P.). *Juges et notables au XIX^{ème} siècle.* Paris. P.U.F. 1982. 398 p.

SAINT-DENIS (A.). *Le siècle de Saint-Louis.* Paris. P.U.F. Que sais-je ? n°1481. 1996. 128 p.

SONNET (M.), CHARMASSON (T.), LELORRAIN (A.M.). *Chronologie de l'histoire de France.* Paris. P.U.F. 1^{er} cycle. 1994. 876 p.

H/ Ouvrages relatifs à l'histoire des idées politiques.

ALARY (L.). *Diderot.* Paris. Albin Michel. Classiques. 1993. 190 p.

BARNY (R.). *Les contradictions de l'idéologie révolutionnaire des droits de l'homme (1789-1796).* Paris. Diffusion Les Belles Lettres. Annales littéraires de l'Université de Besançon n°493. 1993. 25 p.

BESNIER (J.M.). *Tocqueville et la démocratie égalité et liberté.* Paris. Hatier. profil textes philosophiques. 1995. 158 p.

DE BONALD (L.A.). *Théorie du pouvoir politique et religieux.* Paris. Union générale d'éditions. Le monde en 10/18. 1966. 305 p.

DE BONALD (M.). *Théorie du pouvoir politique et religieux dans la société civile, démontrée par le raisonnement et par l'histoire suivie de la théorie de l'éducation sociale et de l'administration publique.* Paris. Librairie d'A. Le Clerc. 2 volumes. 1854. 1093 p.

BONCOUR (J.P.). *Lamennais.* Paris. F. Alcan. Réformateurs sociaux. 1928. 132 p.

BOUCHER (P.), SZWARC (E.). *La France des libertés.* Paris. Nathan. Le Monde. 1988. 160 p.

CHATEAUBRIAND (F.R.). *Grands écrits politiques, présentés par CLEMENT (J.P.).* Paris. Imprimerie nationale. 2 volumes. 1993. 1097 p.

CHATELET (F.), DUHAMEL (O.). *Histoire des idées politiques.* 3^{ème} édition. Paris. P.U.F. Thémis. 1993. 348 p.

CHEVALLIER (J.J.). *Histoire de la pensée politique.* Paris. Payot. Grande bibliothèque. 1993. 896 p.

COLAS (D.). *La pensée politique.* Paris. Larousse. Textes essentiels. 1992. 768 p.

- CONSTANT (B.).** *Cours de politique constitutionnelle ou collection des ouvrages publiés sur le gouvernement représentatif. Introduction et notes d'E. LABOULAYE.* 2^{ème} édition. Paris. Librairie de Guillaumin. 2 volumes. 1872. 1135 p.
- CONSTANT (B.).** *Ecrits et discours politiques.* Paris. J.J. Pauvert. 2 volumes. MCMLXIV. 495 p.
- CONSTANT (B.).** *Principes de politique applicables à tous les gouvernements représentatifs et particulièrement à la Constitution actuelle de la France.* Paris. Mai 1815. In cours de politique constitutionnelle. Tome 1.
- DESQUEYRAT (A.).** *L'enseignement "politique" de l'Eglise. L'Eglise et l'Etat.* Paris. Spès. M. Halberg. Bibliothèque de la recherche sociale. 1964. 273 p.
- DUVERGIER DE HAURANNE.** *De l'ordre légal en France et des abus d'autorité.* Paris. Baudouin. Tome III. 1828.
- DUVERGIER DE HAURANNE.** *De la politique extérieure et intérieure de la France.* Paris. Paulin. 1841. 317 p.
- DUVERGIER DE HAURANNE.** *Les Etats-Unis pendant la guerre de sécession.* Paris. Calman Lévy. Temps et continents. 1966. 310 p.
- GARCIA (A.M.).** *Voltaire.* Paris. Albin Michel. Classiques. 1993. 188 p.
- GIBSON (W.).** *L'Eglise libre dans l'Etat libre. Deux idéals: Lamennais et Grégoire.* Paris. E. Nourry. 1906. 115 p.
- GUCHET (Y.).** *La pensée politique.* Paris. A. Colin. Cursus A. 1992. 178 p.
- HAUGEARD (P.).** *Lettres philosophiques de Voltaire.* Paris. Nathan. Balises. 1993. 127 p.
- HOBBS (T.).** *Le citoyen ou les fondements de la politique.* Paris. G.F. Flammarion. 1982. 408 p.
- HOBBS (T.).** *Le Léviathan. Traité de la matière, de la forme et du pouvoir de la République ecclésiastique et civile.* 3^{ème} édition. Paris. Sirey. Philosophie politique. 1983. 780 p.
- HOBBS (T.).** *Les éléments du droit naturel et politique.* Lyon. L'Hermès. 1977. 322 p.
- HUME (D.).** *Essais politiques.* Paris. Vrin. 1972. 363 p.
- LABROUSSE (E.).** *Pierre Bayle. Hétérodoxie et rigorisme.* 2^{ème} édition. Paris. A. Michel. Bibliothèque de l'évolution de l'humanité. 1996. 657 p.
- LAMENNAIS (F.).** *De la religion considérée dans ses rapports avec l'ordre politique et civil.* 2^{ème} édition. Paris. Au bureau du mémorial catholique. Tome II. 1826. 263 p.
- LAMENNAIS (F.).** *Discussions critiques et pensées diverses sur la religion et la philosophie.* Paris. Pagnerre. 1841. 295 p.
- LAMENNAIS (F.).** *Du devoir dans les temps actuels.* Paris. Le Normant. MDCCCXXIII. 20 p.
- LAMENNAIS (F.).** *Le cri de la France. Textes choisis par Cl. Aubert E. Gloff.* Fribourg. 1944. 139 p.
- LAMENNAIS (F.).** *Parole d'un croyant réunies par Y. Le Hir.* Paris. A. Colin. 1949. 293 p.
- PHILIP (L.).** *Histoire de la pensée politique en France de 1789 à nos jours.* Paris. Economica. 1993. 321 p.
- POMEAU (R.).** *Voltaire. Ecrivain de toujours.* 3^{ème} édition. Paris. Seuil. 1994. 208 p.
- PORTALIS (J.E.M.).** *Ecrits et discours juridiques et politiques.* Aix-Marseille. P.U. d'Aix-Marseille. Collection des publications du centre de philosophie du droit. 1988. 406 p.
- PRELOT (M.). LESCUYER (G.).** *Histoire des idées politiques.* 12^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis de droit public. 1994. 642 p.
- REMOND (R.).** *Lamennais et la démocratie.* Paris. P.U.F. Collection du centenaire de la révolution de 1848. 1948. 80 p.
- VILLEY (M.).** *Questions de Saint Thomas sur le droit et la politique ou le bon usage des dialogues.* Paris. P.U.F. Questions. 1987. 185 p.
- VINCENT (C.).** *Eglise, mère abusive.* Paris. Fayard. Points chauds. 1970. 250 p.
- VOLTAIRE.** *Dictionnaire philosophique.* Paris. G.F.-Flammarion. 1964. 380 p.

- VOLTAIRE.** *Lettres philosophiques.* Paris. G.F.-Flammarion. 1964. 188 p.
- VOLTAIRE.** *Traité sur la tolérance.* Paris. G.F.-Flammarion. 1989. 192 p.
- WEILL (G.).** *Histoire de l'idée laïque en France au XIX^{ème} siècle.* Paris. F. Alcan. Nouvelle édition. 1929. 376 p.

I/ Ouvrages relatifs aux différents services publics.

1°) Ecole, éducation.

- ABDALLAH-PRETCEILLE (M.).** *Quelle école pour quelle intégration ?.* Paris. Hachette. Education. Ressources formation. 1992. 124 p.
- ALTSCHULL.** *Le voile contre l'école.* Paris. Seuil. 1995. 227 p.
- BERQUE (J.).** *L'immigration à l'école de la République. Rapport au ministre de l'éducation nationale.* Paris. Centre national de documentation pédagogique. La documentation française. 1985. 119 p.
- BORNET (MGR).** *La position de l'Eglise en face du problème de l'école.* Paris. Flammarion. L'Eglise expliquée aux croyants.
- BOUCHET (G.).** *Laïcité et enseignement.* Paris. A. Colin. Formation des enseignants. 1996. 248 p.
- BOURDONCLE (P.). MOITEL (P.).** *Aumôneries de l'enseignement public.* Paris. Cerf. Dossiers libres. 1978. 120 p.
- BUR (J.).** *Laïcité et problème scolaire.* Paris. Bonne Presse. Pour une meilleure compréhension nationale. 1959. 287 p.
- DE CHALENDAR (X.).** *Sommes-nous les derniers ? L'avenir des aumôneries scolaires.* Paris. Le Centurion. 1975. 137 p.
- CHEVALLIER (P.).** *La séparation de l'Eglise et de l'école. Jules Ferry et Léon XIII.* Paris. Fayard. 1981. 481 p.
- CONSEIL NATIONAL DE L'AUMÔNERIE DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE FRANCE.** *Clefs pour une aumônerie.* Paris. Nouvelle édition. 1983.
- DURAND-PRINBORGNE (C.).** *Le droit de l'éducation.* Paris. Hachette. Former, organiser pour enseigner. 1992. 432 p.
- ENGELMANN (H.).** *Ces enfants qui nous élèvent. Proposition d'un aumônier de lycée sur l'éducation chrétienne.* Paris. Fayard. Je sais, je crois. 1964. 121 p.
- FERRIER (F.).** *L'aumônier et son lycée.* Paris. Fleurus. Recherches pastorales. 1964. 124 p.
- GASPARD (F.). KHOSROKHAVAR (F.).** *Le foulard et la République.* Paris. La Découverte. 1995. 214 p.
- GAUTHIER (G.).** (réuni par). *Les religions au lycée : le loup dans la bergerie ?* Condé-sur-Noireau. Corlet-Panoramiques. 1991. 147 p.
- GUIRAUD (M.). LONGHI (G.).** *La République lycéenne.* Paris. Payot. Documents. 1992. 310 p.
- HERVIEU-LÉGER (D.).** *La religion au lycée. L'histoire à vif.* Paris. Cerf. 1990. 150 p.
- KERLÉVÉO (J.).** *L'enseignement libre service privé d'intérêt général en droit public français.* 2^{ème} édition. Paris. Secrétariat général de l'enseignement libre. 1956. 62 p.
- KINTZLER (C.).** *Condorcet. L'instruction publique et la naissance du citoyen.* Paris. Folio. Essais Minerve. 1984. 314 p.
- LAUNAY (M.).** *L'Eglise et l'école en France - XIX-XX^{ème} siècle.* Paris. Desclée. Bibliothèque d'histoire du christianisme n° 14. 1988. 172 p.
- MATHIEU (S.).** *Le rôle des aumôneries scolaires - Bilan critique de 1945 à 1970.* Paris. Beauchesne. Le point théologique. n°8. 1974. 112 p.
- MAURY (L.).** *Les origines de l'école laïque en France.* 13^{ème} édition. Paris. P.U.F. Que sais-je. n°3071. 1996. 128 p.

D'ONORIO (J.B.). (sous la direction). *Liberté d'éducation et école catholique*. Paris. Téqui. Actes du colloque de Rome. 1982. 112 p.

OZOUF (M.). *L'école, l'Eglise et la République 1871-1914*. Paris. Cana. 1982. 261 p.

PLENEL (E.). *La République inachevée. L'Etat et l'école en France*. Paris. Payot. 1985. 479 p.

PRELOT (P.H.). *Les établissements privés d'enseignement supérieur*. Paris. L.G.D.J. Bibliothèque de droit public. 1989. Tome 154. 337 p.

SIMON (P.H.). *L'école entre l'Eglise et la République*. Paris. Seuil. 1959. 127 p.

SWERRY (J. M.). *Aumôneries catholiques dans l'enseignement public. Un renouveau de la laïcité ?*. Paris. Cerf. 1995. 439 p.

WILLAIME (J.P.). *Univers scolaires et religions*. Paris. Cerf. Sciences humaines et religions. 1990. 149 p.

Liberté d'éducation et école catholique. Actes du colloque de Rome de 1981. Paris. Téqui. 1982. 112 p.

2°) Prison, droit pénal.

ARBOUX (J.). *Les prisons de Paris*. Paris. A. Chaix et cie. 1881. 388 p.

ARBOUX (J.). *Manuel des visiteurs de prisons*. Paris. Imprimerie et librairie générale de jurisprudence Marchal et Billard. 1894. 123 p.

AUMONERIE GENERALE CATHOLIQUE DES PRISONS. *Prison, ma paroisse*. Paris. Fayard. Des chrétiens pour servir. 1984. 59 p.

BADINTER (R.). *La prison républicaine 1871-1914*. Paris. Fayard. 1992. 227 p.

BOULOC (B.). *Pénologie*. Paris. Dalloz. 1991. 401 p.

BOUSQUET (H.). *L'abbé Jean Rodhain tel que je l'ai connu*. Montsurs. Résiac. 1981. 85 p.

BOUZAT (P.). **PINATEL (J.)**. *Traité de droit pénal et de criminologie*. 2^{ème} édition. Paris. Dalloz. Tome I. 1970.

BRIGGS (D.). *Fermer les prisons*. Paris. Seuil. 1977.

CLAVIER (A.). *Les prisons... et l'Eglise*. Paris. Aumônerie générale des prisons. 1986. 79 p.

DELMAS-MARTY (M.). *Les grands systèmes de politique criminelle*. Paris. P.U.F. Droit privé. Thémis. 1992. 462 p.

DEYON (P.). *Le temps des prisons*. Université de Lille III. 1975.

DIENNET (M.). *Le petit paradis. Récit d'Ariane Randal*. Paris. Laffont. Collection vécu. 1972.

DORLHAC DE BORNE (H.). *Changer la prison*. Paris. Plon. 1984.

FAIVRE (A.). *Les laïcs aux origines de l'Eglise*. Paris. Le Centurion. Chrétiens dans l'histoire. 1984. 296 p.

FAVARD (J.). *Les prisons*. Paris. Flammarion. Dominos. 1994.

FESCH (J.). *Lumière sur l'échafaud. lettres de prison présentées par A. M. Lemonnier*. Paris. Les éditions ouvrières. Visage du Christ. 1972.

FIZE (M.). *Qui sont-ils ?*. Services de la documentation et des statistiques. Ministère de la Justice. 1981.

FOUCAULT (M.). *Surveiller et punir. Naissance de la prison*. Paris. Gallimard. 1985.

GASSIN (R.). *Criminologie*. 3^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis de droit privé. 1994. 649 p.

LÉAUTÉ (J.). *Les prisons*. 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. Que sais-je ?. 1990.

LARGUIER (J.). *Criminologie et science pénitentiaire.* 7^{ème} édition Paris. Dalloz. Mémentos. 1994. 189 p.

LIVROZET (S.). *De la prison à la révolte.* Paris. Mercure de France. 1973.

MAILLARD (P.). *L'Evangile aux voyous : chronique d'un aumônier de prison.* Paris. Desclée de Brouwer. 1985. 195 p.

MAILLARD (P.). VAN THUYNE (J.). *Le rebelle.* Paris. Le Cerf. Histoire à vif. 1988.

MONTANDON (C.). CRETTEZ (B.). *Paroles de gardiens. paroles de détenus ; bruits et silence de l'enfermement.* Paris. Masson. Médecine et hygiène. 1981.

MOUVEMENT D'ACTION JUDICIAIRE. *Les droits du soldat.* Paris. Maspéro. Petite collection. n°139. 1975. 124 p.

PEDRON (P.). *La prison et les droits de l'homme.* Paris. L.G.D.J. Convention européenne des droits de l'homme. 1995. 131 p.

PERROT (M.). *L'impossible prison. recherches sur le système pénitentiaire au XIX^{ème} siècle.* Paris. Seuil. 1990.

PETIT (J. G.). CASTAN (N.). FAUGERON (C.). *Histoire des galères : bagnes et prisons.* Privat. Bibliothèque historique. 1991.

PLAWSKI (S.). *Droit pénitentiaire.* Paris. P.U.L. 1977.

POPOT (J.). *J'étais aumônier à Fresnes.* Paris. Perrin. 1962.

ZIWIE (W. F.). *Droits des détenus et droits de la défense.* Paris. Maspéro. Petite collection. 1979.

3°) Hôpital, droit hospitalier.

AUMÔNERIE DES HÔPITAUX. *Statut des aumôniers d'établissements hospitaliers publics. Textes et commentaires.* Edition interne. sans date. 15 p.

AUMÔNERIE DU C.H.R. DE LILLE. *Baptême d'un petit enfant.* Lille. Imprimerie de Lille. 1992. 10 p.

COURQUET (J.). *L'hôpital aujourd'hui et demain.* Paris. Seuil. 1971. 92 p.

DAUBECH (L.). *Le malade à l'hôpital : approches quotidiennes du statut de l'hospitalisé.* Erès.

DEROUIN (H.), GORY (A.), WORMS (F.). *Traité théorique et pratique d'assistance publique.* Paris. Larose. 2 volumes. 1900.

IMBERT (J.). *Le droit hospitalier de la Révolution à l'Empire.* Paris. Sirey. 1954. 455 p.

IMBERT (J.). *Les hôpitaux en droit canonique.* Paris. Librairie philosophique. 1947. 334

LABORRIER (J.). *Un aumônier à l'hôpital.* Paris. Nouvelle cité. 1981. 245 p.

LACHÈZE - PASQUET (P.). *L'administration de l'hôpital.* 5^{ème} édition. Paris. Berger - Levrault. L'administration nouvelle. 1979. 338 p.

PFENDER (M.). *Les malades parmi nous. Le ministère de l'Eglise auprès des malades.* Paris. Les bergers et les mages. 1971. 248 p.

PIQUET (J.). *L'évangile à l'hôpital.* Paris. Desclée de Brouwer. 1987. 157 p.

POPOT (J.). *Mes huit cents jours à l'hôpital.* Paris. Plon. 1975. 149 p.

RADENAC (H.). *Statut de l'aumônier des établissements publics hospitaliers.* Paris. S.O.S. 1961. 50 p.

4°) Armées.

BELIN (A.). *Les aumôniers de 1870. Essai de reconstitution de l'ordre de bataille des*

aumôniers de l'armée et de la marine françaises pendant la guerre de 1870-1871. Paris. 1972. 300 p.

BOURNAND (F.). *Nos aumôniers militaires*. Paris. J. Lefort. 1893. 312 p.

CONSEIL PRESBYTÉRAL. *Le livre de l'aumônier catholique*. Paris. Diocèse aux armées françaises. 1992. 182 p.

DE DARTEIN. DECOUT (P.). *Manuel de l'aumônier militaire de la marine et du prêtre mobilisé*. Paris. Alsatia. 1939. 130 p.

DOLL (P. J.). *Analyse et commentaire du Code de justice militaire*. Paris. L.G.D.J. 1966. 384 p.

FARSY (L.). *Le prêtre et les œuvres militaires*. Reims. Bureau de l'action populaire. 1908. 45 p.

GUERS (E.). *Les soldats français dans les prison d'Allemagne*. 4^{ème} édition. Paris. Bloud et Barral. sans date (fin XIX). 376 p.

III^{ème} COLLOQUE SUR LES DROITS DE L'HOMME EN FRANCE. *Les problèmes de l'homme en uniforme*. Besançon. A. Pedone. Extrait de l'annuaire français des droits de l'homme. Tome I. 1974. 553-543 p.

DE MEISSAS. *Journal d'un aumônier militaire*. Paris. C. Douniol. 1872. 376 p.

REDIER (A.). HENOCQUE (G.). *Les aumôniers militaires français*. Paris. Flammarion. 1940. 254 p.

SALEM-CARRIÈRE (Y.M.). *Quand l'espérance est militaire*. Paris. Cèdre. 1985. 198 p.

SERVICE DE L'ADJUDANCE. *Réflexions sur la fonction de l'aumônier élaborées par une commission d'aumôniers des deux confessions*. 1971. 72 p.

VICARIAT AUX ARMÉES FRANÇAISES. *Service d'histoire, archives et documentation de l'aumônerie militaire française*. Paris. n^o spécial de la revue Croix de guerre. 1960. 184 p.

J/ Ouvrages de droit.

BARILARI (A.). *La modernisation de l'administration*. Paris. L.G.D.J. Systèmes. Science administrative. 1994. 164 p.

BOURDONCLE (R.). *Fonction publique et liberté d'opinion en droit positif français*. Paris. L.G.D.J. Thèse de Droit de l'Université de Lyon. 1957. 215 p.

BURDEAU (G.). *Manuel de droit public. Les libertés publiques. Les droits sociaux*. Paris. L.G.D.J. 1948. 360 p.

CARRE DE MALBERG (R.). *Contribution à la théorie générale de l'Etat*. Paris. Librairie de la société du recueil Sirey. Tome I. 1920. 837 p.

CARRE DE MALBERG (R.). *Contribution à la théorie générale de l'Etat*. Paris. Librairie de la société du recueil Sirey. Tome II. 1922. 638 p.

CLIQUENNOIS (M.). *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge français. Vade-Mecum de la pratique professionnelle*. Paris. L'Harmattan. 1997. 320 p.

COUTURIER (G.). *Droit du travail. Tome I : Les relations individuelles de travail*. 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. Droit fondamental. Droit social. 1993. 568 p.

COUTURIER (G.). *Droit du travail. Tome II : Les relations collectives de travail*. 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. Droit fondamental. Droit social. 1993. 528 p.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ADMINISTRATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE. *Documents d'études sur la modernisation de l'administration*. Paris. Imprimerie nationale. 1994. 114 p.

DUPEYROUX (J.J.). *Droit de la sécurité sociale*. 12^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1993. 938 p.

DUPEYROUX (J.J.). ROUAST (A.). DURAND (P.). *Sécurité sociale*. 3^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis. 1961. 680 p.

GODECHOT (J.). *Les Constitutions de la France depuis 1789*. Paris. G.F. Flammarion.

1979. 508 p.

GOMIEN (D.). *Vade mecum de la CEDH.* Strasbourg. Edition du conseil de l'Europe. Documents européens. 1991. 69-73 p.

GONZALEZ (G.). *La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté des religions.* Paris. Economica. Coopération et développement. 1997. 310 p.

HEMERET (G.). HEMERET (J.). *Les Présidents de la République française.* Paris. PML édition. 1988. 219 p.

KONDYLIS (V.). *Le principe de neutralité dans la fonction publique.* Paris. L.G.D.J. Bibliothèque de droit public. Tome 168. 1994. 560 p.

LABOULAYE (E.). *Questions constitutionnelles.* Paris. Charpentier. 1872. 440 p.

LECOCQ (P.A.). *Les grands arrêts contradictoires.* Paris. Ellipses. Le droit en questions. 1997. 176 p.

LEROY BEAULIEU (P.). *L'Etat moderne et ses fonctions.* Paris. Guillaumin. 1890. 463 p.

MORANGE (J.). *Libertés publiques.* Paris. P.U.F. Que sais-je. n° 1804. 1979. 127 p.

PACAUT (M.). *Les institutions religieuses.* Paris. P.U.F. Que sais-je. 1951. 124 p.

PIQUEMAL (M.). *Le fonctionnaire, droits et garanties.* Paris. Berger-Levrault. L'administration nouvelle. 1973. 432 p.

ROUAST (A.). DURAND (P.). DUPEYROUX (J.J.). *Sécurité sociale.* 3^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis. 1961. 679 p.

ROUAST (A.). GIVORD (M.). *Traité du droit des accidents du travail et des maladies professionnelles.* Paris. Dalloz. 1934. 751 p.

SUDRE (F.). *Droit international et européen des droits de l'Homme.* 2^{ème} édition. Paris. P.U.F. Droit fondamental. 1995. 392 p.

K/ Ouvrages de droit étranger.

ALLARD (E.). *L'Etat et l'Eglise, leur passé, leur existence et leur avenir en Belgique.* Bruxelles (Belgique). J. Baertsoen. 1872. 223 p.

BAILEY (S.H.). HARRIS (D.J.). JONES (B.L.). *Civil liberties : cases and materials.* London. Bulterworths. 1985. 612 p.

BOUSCAREN (C.). CORDAHI (A.). GREENSTEIN (R.). *Les bases du droit anglais. Textes et vocabulaire.* London. O.P.H.R.Y.S. 1981. 320 p.

CHARLOT (M.). *Le pouvoir politique en Grande-Bretagne.* Paris. P.U.F. Thémis. Sciences politiques. 1990. 470 p.

CHARLOT (M.). *Le système politique britannique.* Paris. A. Colin. Collection U. 1976. 237 p.

CHARLOT (M.). *Religion et politique en Grande Bretagne.* Condé-sur-Noireau. Presses de la Sorbonne nouvelle. 1994. 191 p.

DELPEREE (F.). *Droit constitutionnel. Tome I : Les données constitutionnelles.* 2^{ème} édition. Bruxelles (Belgique). Larcier. 1987. 507 p.

DELPEREE (F.). *Droit constitutionnel. Tome I : Les pouvoirs. Tome II : Le système constitutionnel.* Bruxelles (Belgique). Larcier. 1986.

DICEY (AV.). *Introduction of the study of the law of the Constitution.* Indianapolis. Liberty Classics. 1835-1922. 435 p.

DE FOOZ (J.H.N.). *Le droit administratif belge.* Tournai. Casterman. Quatre volumes. 1859-1866.

FRISON (D.). *Droit anglais. Institutions britanniques.* Paris. Ellipses. 1993. 254 p.

FRISON (D.). *Introduction au droit anglais et aux institutions britanniques.* 2^{ème} édition. Paris. Edition de l'espace européen. Droit et sciences sociales. 1991. 258 p.

FROMONT (M.). *Les grands systèmes de droit contemporain.* Paris. Dalloz. Mementos. 1987. 91 p.

- GAGLIANI (G.).** *Droit ecclésiastique civil belge.* Bruxelles (Belgique). Larcier. Tome I. Etat et Eglises. 1903. 280 p.
- GUCHET (Y.).** *Les systèmes politiques des pays de l'Union Européenne.* Paris. A. Colin. Collection U. 1994. 432 p.
- HASQUIN (H.).** *Eglises et sociétés d'aujourd'hui.* Bruxelles. Editions de l'Université de Bruxelles. 1986. 137 p.
- JENNINGS (I.).** *Cabinet government.* 3^{ème} édition. Cambridge. University press. 1965. 587 p.
- JOLOWICZ (J.A.).** *Droit anglais.* 2^{ème} édition. Paris. Dalloz. Précis. 1992. 487 p.
- JOURNES (C.).** *L'Etat britannique.* 2^{ème} édition. Paris. Publisud. 1994. 310 p.
- KINDER-GEST (P.).** *Les institutions britanniques.* Paris. P.U.F. Que sais-je n° 1386. 1995. 128 p.
- LAMOINE (G.).** *Histoire constitutionnelle anglaise.* Paris. P.U.F. Que sais-je 2947. 1995. 128 p.
- LERUEZ (J.).** *Gouvernement et politique en Grande-Bretagne.* Paris. Presse de la fondation nationale des sciences politiques. Dalloz. 1989. 423 p.
- LERUEZ (J.).** *Le système politique britannique depuis 1945.* Paris. A. Colin. 1994. 192 p.
- LIBERATORE (M.).** *L'Eglise et l'Etat dans leurs rapports mutuels.* Bruxelles. Le Brocquy. 1877. 572 p.
- LOWELL (L.).** *Le gouvernement d'Angleterre.* Paris. Bibliothèque internationale de droit public. Giard et E. Brière. 2 volumes. 1910. 1390 p.
- PRINS (A.).** *Des droits de la souveraineté de l'Etat sur l'Eglise en Belgique.* Bruxelles. Muquardt. 1874. 100 p.
- RATABOUL (L.J.).** *L'anglicanisme.* Paris. P.U.F. Que sais-je n° 2027. 1982. 128 p.
- SIMON (A.).** *L'Eglise catholique et les débuts de la Belgique indépendante.* Wetteren (Belgique). Scaldis. 1949. 148 p.
- TAYLOR (G.).** *The sea chaplains. A history of the chaplains of the royal navy.* Oxford. Oxford illustrated press. 1978. 603 p.
- TODD (A.).** *Le gouvernement parlementaire en Angleterre (traduit par S. Walpole).* Paris. V. Giard et E. Brière. Bibliothèque internationale de droit public. 1900. 446 p.
- VAUTHIER (M.).** *Précis du droit administratif de la Belgique.* Bruxelles. Larcier. 1928. 547 p.
- WAGON (H.).** *Le Saint-Siège et la nomination des évêques belges au lendemain de la Révolution de 1830.* Louvain. 1946. 20 p.

L/ Divers

- BAYROU (F.).** *Le droit au sens.* Paris. Flammarion. 1996. 286 p.
- BERGE (P.).** *L'affaire Clovis.* Paris. Plon. 1987. 167 p.
- CREQUIE (G.).** *Religions et société. Quelle perspective pour l'humanité.* Paris. Aléas. 1995. 292 p.
- DUGUIT (L.).** *Les transformations générales du droit privé depuis le code Napoléon.* Paris. F. Alcan. 1912. 206 p.
- LUCHINI (A.).** *Les religieuses en France. Résultat d'une enquête réalisée en 1969.* Paris. Union des supérieures majeures de France. 1969. 92 p.
- MACHELON (J.P.).** *La République contre les libertés ?. Les restrictions aux libertés publiques de 1879 à 1914.* Paris. P.F.N.S.P. 1976. 457 p.
- MARCHAND (P.).** *Rapport d'information déposé en application de l'article 145 du règlement sur l'intégration des immigrés.* Paris. A.N. n° 1348. 2^e session ordinaire. 1989/90. 323 p.
- MICHEL (P.)** (sous la direction de). *Religion et démocratie.* Paris. A. Michel. 1996. 383 p.

- REMOND (R.).** *Le catholicisme français et la société politique.* Paris. Edition de l'Atelier. 1995. 248 p.
- ROGNON (F.).** *La religion.* Paris. Hatier. Profil. Philosophie. 1996. 78 p.
- SCHLEGEL (J.L.).** *Religions à la carte.* Paris. Hachette. Questions de société. 1995. 143 p.
- TOINET (P.).** *Dieu et la liberté de l'homme. Essai de théologie d'un laïc.* Paris. Beauchesne. 1973. 179 p.
- TRIBALAT (M.).** *Faire France. Une enquête sur les immigrés et leurs enfants.* Paris. La Découverte. Essais. 1995. 232 p.

III. Thèses.

- AUDIBERT (G.).** *La séparation des Eglises et de l'Etat et l'organisation des cultes protestants.* Thèse. Droit. Sirey. Paris. 1912. 160 p.
- BARA (J.).** *Essai sur les rapports de l'Etat et des religions au point de vue constitutionnel.* Thèse. Droit. Editeur Ritte. Tournay. 1859. 165 p.
- BERARD (M.).** *Essai historique sur la séparation de l'Eglise et de l'Etat pendant la Révolution.* Thèse. Droit. Larose. Paris. 1905. 406 p.
- BLAISE (A.).** *Des fondations de messes envisagées spécialement en face du régime actuel de séparation des Eglises et de l'Etat.* Thèse. Droit. Imprimerie administrative L. Bertrand. Nancy. 1909. 141 p.
- BONIFACE (X.).** *L'aumônerie militaire française 1914-1962.* Thèse. Histoire. Université du Littoral. 1997. 3 volumes. 505 p.
- BOURDONCLE (R.).** *Fonction publique et liberté d'opinion en droit positif français.* Thèse. Droit. Lyon. L.G.D.J. Paris. 1957. 215 p.
- DELAVESNE (A.).** *Du culte et de son exercice public d'après la loi du 9 décembre 1905 sur la séparation des Eglises et de l'Etat.* Thèse. Droit. Rousseau. Paris. 1908. 194 p.
- DOLE (G.).** *Les professions ecclésiastiques. Fiction juridique et réalité sociologique.* Thèse. Droit. L.G.D.J. Paris. 1987. 590 p.
- DUPONNOIS (P.).** *La police du culte catholique depuis les lois sur la séparation.* Thèse. Droit. Dijon. Paris. 1911. 155 p.
- EPSTEIN (S.).** *Les institutions israélites françaises de 1920 à 1939 : solidarité juive et lutte contre l'antisémitisme.* Thèse. Sciences politiques. Paris I. 1990. 352 p.
- ESTANIER (J.).** *Aperçu général sur le statut de l'Eglise catholique en France depuis la séparation des Eglises et de l'Etat.* Thèse. Droit. Montpellier. Imprimerie Firmin et Montane. 1912. 106 p.
- FOSSIER (A.).** *Les manifestations cultuelles sur les voies publiques en France. Etude de jurisprudence.* Thèse. Droit. Spès. Paris. 1927. 168 p.
- GÉRALDY (Y.).** *La religion en droit privé.* Thèse. Droit. Limoges. 1978. 468 p.
- GROSHENS (J.C.).** *Les institutions et le régime juridique des cultes protestants.* L.G.D.J. Bibliothèque de droit public. Tome IX. Paris. 1957. 232 p.
- HEITZ (P.).** *Le droit constitutionnel de l'Alsace-Lorraine.* Thèse. Droit. Imprimerie Vagner. Nancy. 1911. 332 p.
- HESSE (R.).** *La séparation des Eglises et de l'Etat et le droit répressif.* Thèse. Droit. Librairie du recueil J.B. Sirey et du journal du palais. Paris. 1908. 228 p.
- HUNKINS (C.).** *La séparation de l'Eglise et de l'Etat en France.* Thèse. Lettres. Imprimerie typographique A. Davy. Paris. 1910. 127 p.
- KESSLER (P.).** *Régime concordataire et droit public en Alsace-Lorraine.* Thèse. Droit. Strasbourg. 1954. 217 p.
- LACOUR (L.).** *La séparation de l'Eglise et de l'Etat et le mobilier culturel.* Thèse. Droit. Strasbourg. Recueil Sirey. Paris. 1936. 157 p.
- LASZLO-FENOUILLET (D.).** *La conscience.* Thèse. Droit. L.G.D.J. Bibliothèque de droit privé. Tome 235. Paris. 1993. 550 p.

- LAURENT (A.).** *Organisation et fonctionnement des services administratifs de l'armée.* Thèse. Droit. Imprimerie Firmin. Montane et Sicadi. Montpellier. 1907. 178 p.
- LE LEANNEC (B.).** *Cultes reconnus et statut scolaire dans les départements du Rhin et de la Moselle.* Thèse. Droit canonique. Strasbourg. 1977. 148 p.
- LEROY (P.).** *La situation juridique des Eglises catholiques depuis la loi du 9 décembre 1905.* Thèse. Droit. Librairie nouvelle de droit et de jurisprudence, Arthur Rousseau éditeur. Paris. 1912. 304 p.
- LOUVARIS (A.).** *Le principe de neutralité des services publics. Eléments pour une synthèse.* Thèse de droit. Paris II. 1995. 2 volumes. 682 p.
- MAITRE (B.).** *La situation actuelle en France des aumôniers des services publics.* Thèse. Droit. Paris. 1951. 240 p.
- MARTZ (F.).** *L'aumônerie d'hôpital, à l'interface entre médecine globale et religions.* Thèse. Droit canonique. Strasbourg. 1994. 254 p.
- MASSART-BILLOUD (C.).** *Accompagnement des malades homosexuels atteints du SIDA. Un cas particulier : expérience d'un membre de l'équipe d'aumônerie catholique.* Thèse. Sciences humaines. Paris V. 1992. 639 p.
- MAUCHAUSSAT (G.).** *La liberté spirituelle.* Thèse. Lettres. P.U.F. Paris. 1959. 389 p.
- MEJAN (V.L.).** *La séparation des Eglises et de l'Etat. L'œuvre de Louis Méjan.* Thèse. Droit. P.U.F. Paris. 1959. 534 p.
- MESSNER (F.).** *Argent, propriété et religion. Le système concordataire français (1801-1983).* Thèse. Théologie catholique. Strasbourg. 2 volumes. 1983. 924 p.
- MOREAU (L.).** *Recherches sur l'origine et la formation du diocèse royal en France.* Thèse. Sciences humaines. Strasbourg. Institut de droit canonique. 1975. 594 p.
- NICOLAS (C.).** *L'assistance spirituelle dans le droit de la guerre. Contribution à l'étude comparée des statuts juridiques et canoniques des aumôneries et de leur personnel.* Thèse. Droit. Paris XI. 1991. 396 p.
- PERRIER (J.).** *Le statut juridique du prisonnier.* Thèse. Droit. Montpellier. 1938.
- RENARD (M.R.).** *La neutralité religieuse de l'Etat en France.* Thèse. Droit. Paris II. 2 volumes. 1994. 589 p.
- ROBLOT (E.).** *La séparation des Eglises et de l'Etat et l'administration des domaines. Séquestre des biens des anciens établissements ecclésiastiques.* Thèse. Droit. Dijon. Imprimerie Eymond. Grenoble. 1912. 175 p.
- ROGE (J.).** *Le simple prêtre.* Thèse. Lettres. Casterman. Paris. 1965. 338 p.
- ROGNONI (P.J.).** *Du statut légal de l'Eglise en France.* Thèse. Droit. Jouve et cie éditeurs. Paris. 1920. 121 p.
- ROUVIERE-PERRIER (I.).** *La vie juridique des sectes.* Thèse. Droit. Paris II. 1992. 237 p.
- SAVARIN (R.).** *Des conséquences de la séparation des Eglises et de l'Etat sur la condition des ministres des cultes au point de vue pénal.* Thèse. Droit. Lyon. L.G.D.J. Rousseau. Paris. 1911. 115 p.
- SIDA (L.).** *Essai sur le statut général du personnel de l'hôpital public.* Thèse. Droit. Rennes. 1962. 260 p.
- SOLER COUTEAUX (P.).** *La liberté de conscience.* Thèse. Droit. Strasbourg. 2 tomes. 1980. 636 p.
- SWERRY (J.M.).** *Les aumôneries catholiques de l'enseignement secondaire. Statut en droit français et en droit canonique.* Thèse. Droit Canonique. Paris. 1991. 740 p.
- THILLY (E.).** *De la condition juridique des ministres du culte depuis la loi de séparation.* Thèse. Droit. Imprimerie de l'union typographique. Domois. Dijon. 1918. 315 p.
- TROTABAS (J.B.).** *La notion de laïcité dans le droit de l'Eglise catholique et de l'Etat républicain.* Thèse. Droit. Aix-Marseille. L.G.D.J. Paris. 1960. 224 p.

IV. Mémoires.

- BONNEFOND (M. D.).** *Le service public pénitentiaire.* Mémoire de D.E.A. de droit public. Lille II. 1989.
- BORGHINO (B.).** *L'Islam en prison.* Mémoire de l'E.N.A.P. Fleury-Mérogis. 1990.
- CIAVATTI (D.).** *Spiritualité et vie carcérale.* Mémoire de l'E.N.A.P. Fleury-Mérogis. 1980.
- DERUWEZ (S.).** *Le personnel pénitentiaire.* Mémoire de criminologie. Lille II. 1991.
- DUCHATEAU (I.).** *Place et importance des religieux dans les prisons de femmes.* Mémoire de l'E.N.A.P. Fleury-Mérogis. 1980.
- GOUY (P.).** *Le programme 13 000 places.* Mémoire de D.E.A. de droit public. Lille II. 1993.
- LOY (C.).** *Les prisons départementales dans le Nord entre 1791 et 1830.* Mémoire de l'E.N.A.P. Fleury Mérogis. 1992.
- MOYART (J. Y.).** *Le suicide en prison de 1852 à nos jours.* Mémoire de D.E.A. de théorie du droit et de science judiciaire. Lille II. 1991.
- MOYON (P.).** *Les droits de l'homme dans le milieu carcéral et le conseil de l'Europe.* Mémoire de l'E.N.A.P. Fleury Mérogis. 1990.
- OUAMBA (J. P.).** *Le rôle de la religion ; exemple d'un pays. la France.* Mémoire de criminologie. Lille II. 1988.
- PARENT (A.).** *La loi de séparation et le principe hiérarchique de l'Eglise.* Mémoire de licence. Faculté de théologie. Lille. 1946/47. 96 p.
- RAMONICH (A.).** *Le prêtre en tant que travailleur social.* Mémoire de l'E.N.A.P. Fleury-Mérogis. 1983.
- RIDEL (L.).** *Les aumôniers catholiques en milieu carcéral.* Mémoire de l'E.N.A.P. Fleury Mérogis. 1988.

V. Dictionnaires, répertoires.

- BAUDRILLART (A.).** *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques.* Paris. Letouzey et Ané. 1931.
- BEAUMARCHAIS (J.P.). COUTY (D.). REY (A.).** *Dictionnaire des littératures de la langue française.* Paris. Bordas. 2 volumes. 1994.
- DAUZAT (A.). DUBOIS (J.) MITTERAND (H.).** *Dictionnaire de poche de la langue française.* 2^{ème} édition. Paris. Larousse étymologique et historique. 1971.
- DE CHAMPEAUX (G.).** *Recueil général du droit civil ecclésiastique français depuis le commencement de la monarchie jusqu'à nos jours.* 2^{ème} édition. Paris. Courcier. 2 volumes.
- JACQUEMET (G.).** *Catholicisme, hier, aujourd'hui, demain.* Paris. Letouzey et Ané. 1948.
- NAZ (R.).** *Dictionnaire de droit canonique.* Paris. Letouzey et Ané. 1935.
- THÉO.** *L'encyclopédie catholique pour tous.* Paris. Fayard. Droguet-Ardant. 1992. 1326 p.
- THEO.** *L'encyclopédie catholique pour tous.* 2^{ème} édition. Paris. Fayard. Droguet-Ardant. 1996. 1327 p.
- WERCKMEISTER (J.).** *Petit dictionnaire de droit canonique.* Paris. Le Cerf. 1993. 235 p.
- (...).** *Répertoire de droit français.* Paris. Fuzier-Herman. Librairie de la société du recueil

général des lois et arrêts. Tome 32. 1903.

(...). *Répertoire pratique de droit civil*. Paris. Documentation Française. Maison Bonne Presse. Tome I. 1936. 85 p.

VI. Principaux textes en vigueur concernant les aumôneries.

- Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Eglises et de l'Etat. *JO*. 11 décembre 1905. pp. 7205-7207.

Aumônerie pénitentiaire.

- Articles D. 432 à D. 439 du Code de procédure pénale.
- Circulaire AP-88-10-H1 du directeur de l'administration pénitentiaire du 25 juillet 1988 relative aux aumôniers des établissements pénitentiaires.
- Circulaire AP-88-11-H1 du directeur de l'administration pénitentiaire datée du 25 juillet 1988 relative à la nomination des auxiliaires bénévoles d'aumônerie.

Aumônerie de l'enseignement public

- Loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 sur les rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privés. *JO*. 3 janvier 1960. p. 66
- Décret n° 60-391 du 22 avril 1960 relatif à l'enseignement religieux et aux aumôneries dans l'enseignement public. *JO*. 24 avril 1960 p. 3831
- Circulaire du 8 septembre 1961 du ministre de l'Education nationale aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie à propos de l'enseignement religieux et des aumôneries dans l'enseignement public. *BOEN*. 21 septembre 1961 p. 3033
- Circulaire n° 88-112 du 22 avril 1988 du directeur des lycées et collèges aux recteurs et aux inspecteurs d'Académie à propos de l'enseignement religieux et des aumôneries dans l'enseignement public. *BOEN*. 1988 n° 16 p. 1063.

Aumônerie militaire.

- Décret n° 64-498 du 1^{er} juin 1964 portant règlement d'administration publique relatif aux ministres du culte attachés aux forces armées. *J.O.* 5 juin 1964.p. 4802.
- Arrêté du 8 juin 1964 relatif à l'application du décret n° 64-498 du 1^{er} juin 1964. *J.O.* 12 juin 1964. pp. 5076-5078.
- Loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires. *J.O.* 14 juillet 1972. pp. 7430-7442.
- Instruction n° 4000/DEF/DCSSA/1/RA/2 du 9 mars 1981 relative au recrutement, à l'exercice des fonctions et à l'administration des ministres du culte attachés aux forces armées. Aumôniers des armées. Ministère de la Défense. *Bulletin officiel. Direction centrale du service des armées*. Imprimerie nationale. 1982. pp. 77-93.

Aumônerie hospitalière.

- Article 45 du Code de la santé publique.
- Circulaire n° 235/DH/4 du 19 janvier 1976 relative aux aumôniers des établissements relevant du livre IX du Code de la santé publique. In Statut des aumôniers d'établissements hospitaliers publics. Textes et commentaires. *Aumônerie Hospitalière*. n° spécial. pp. 8-9.

- Circulaire n°304/DH/8D du 28 juillet 1989. In Statut des aumôniers d'établissements hospitaliers publics. Textes et commentaires. *Aumônerie Hospitalière*. n° spécial. pp. 9-10.

VII. Articles de revue.

ANTERION (B.). Les ministères dans l'Eglise Réformée de France. *Information-Evangélisation*. 1995. n° 1. pp. 17-19.

ARBOUX. Rapport sur le rôle des aumôniers. Séance de la société générale des prisons du 14 janvier 1885. *Rev pénit.* 1885. p. 3.

ARDANT (P.). La laïcité. *Pouvoirs*. 1995. n° 75. p. 5.

ARNALDEZ (R.). L'islam, une religion conquérante ?. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994. n° 1. pp. 51-68.

ARNALDEZ (R.). La loi musulmane à la lumière des sciences coraniques. *Archives de philosophie du droit*. 1993. Tome 38. pp. 83-91.

ARRIGHI (P.). Les ministres du culte catholique au regard de la législation sur la sécurité sociale. *D.* 1950.chron. p. 81.

ASHWORTH (A.). *L'école républicaine*. In *Mélanges Jacques Robert*. Paris. Montchrestien. 1998. pp. 3-18.

AUTEXIER (C.). Les manifestations d'appartenance religieuse dans les établissements d'enseignement scolaire allemands. *RFD. adm.* 1991. pp. 58-62.

BABES (L.). Mutations plutôt que dissolution. In HENNEBELLE (G.) (dirigé par). *L'Islam est-il soluble dans la République ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet-Panoramiques. 1997. pp. 48-55.

BALIBAR (E.). Faut-il que la laïcité soit ouverte ou fermée ?. In BALIBAR (E.).

BONNAFOUS (S.). FIALA (P.). *Laïc, laïque, laïcité*. Paris. Mots/Les langages du politique. P.F.N.S.P. 1991. pp.73-79.

BARBIER (C.). La distinction entre religions et sectes dans le droit français. In *Religions, Eglises et droit*. Saint-Etienne. Publication de l'Université de Saint-Etienne. 1990. pp. 263-272.

BARRAL (P.). Forces religieuses et problèmes scolaires. In REMOND (R.). *Forces religieuses et attitudes politiques*. Paris. Colin. 1965. pp. 211-234.

BASDEVANT-GAUDEMET (B.). Le statut juridique de l'islam en France. *RD. publ.* 1996. pp. 355-384.

BASDEVANT-GAUDEMET (B.). les lieux de culte musulmans en France, régime juridique et réalités. *Le Supplément*. 1990. n° 175. pp. 151-174.

BAUBEROT (J.). Genèse du concept de laïcité en occident. In BOZDEMIR (M.). *Islam et laïcité. Approches globales et régionales*. Paris. L'Harmattan. 1996. pp. 13-25.

BAUBÉROT (J.). La France, "République laïque". In *Religions et laïcité dans l'Europe des douze*. Paris. Syros. 1994. pp.57-68.

BAUBEROT (J.). La laïcité française entre Histoire et devenir. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 104-111.

BAUBÉROT (J.). Les chantiers de la laïcité. *Rev. adm.* 1994. n° 280. pp. 383-388.

BAUBEROT (J.). Réintroduire la morale à l'école. Un nouveau problème de société. *Rev. adm.* 1997. n° 299. pp. 529-537.

BAUBEROT (J.). La laïcité française et l'Europe. *Philosophie politique*. 1993. n° 4. pp. 89-100.

BEDOUELLE (G.). Lacordaire et son discours sur la vocation de la nation française (1841). *Communio*. 1996. n° 21. pp. 64-68.

BÉJI (H.). Radicalisme culturel et laïcité. *Le débat*. 1990. n° 58. pp.45-49.

BELL (J.). Ecole et religion au Royaume-Uni. *RFD. adm.* 1991. p. 76.

- BELY (L.).** Les guerres de religion. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994. n° 1. pp. 69-83.
- BEN ACHOUR (Y.).** Islam et laïcité. Propos sur la recomposition d'un système de normativité. *Pouvoirs*. 1992. n° 62. p. 15.
- BENOIST (C.).** La formule de Cavour. L'Eglise libre dans l'Etat libre. *Revue des deux mondes*. 1905. Tome XXVIII. pp. 343-372.
- BERGOUNIOU (X A.).** La laïcité, valeur de la République. *Pouvoirs*. 1995. n° 75. pp. 17-26.
- DE BERTY (N.).** Aumônier. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française*. 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1981. pp. 220-225.
- DE BERTY (N.).** Culte. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française*. 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. pp. 824-843.
- BESCOND (Y.).** Oecuménisme et laïcité. *AH*. 1996. n° 149. pp. 15-19.
- BESSY (J.C.).** Aspects de la doctrine sociale de l'Eglise. In *Religions, Eglises et droit*. Saint-Etienne. Publication de l'Université de Saint-Etienne. 1990. pp. 295-308.
- BEZARD (A.).** La liberté religieuse dans la jurisprudence récente des juridictions administratives. In *Religions, Eglises et droit*. Saint-Etienne. Publication de l'Université de Saint-Etienne. 1990. pp. 251-262.
- BIBAL (D.).** *Le statut des personnels du culte. 5 exemples européens*. Note de conjoncture de l'administration pénitentiaire. Juin 1987. n° 83.
- BLANC (F.P.).** Islam et liberté religieuse : l'exemple du Maghreb. In *Religions, Eglises et droit*. Saint-Etienne. Publication de l'Université de Saint-Etienne. 1990. pp. 218-234.
- BOCK (M.).** L'assistance spirituelle aux militaires eu égard à la séparation de l'Eglise et de l'Etat. l'organisation de l'aumônerie militaire en France. *Forum*. 1996. n° 17. pp. 1-77.
- BONNAFOUS (S.).** Quand la presse catholique parle de "laïcité". In BALIBAR (E.).
BONNAFOUS (S.). FIALA (P.). *Laïc, laïque, laïcité*. Paris. P.F.N.S.P. Mots/Les langages du politique. 1991. n° 27. pp. 59-71.
- BONNES (J.P.).** A propos du foulard islamique. *Savoir*. 1994. n° 6. pp. 234-249.
- BONNICI (B.).** L'hôpital. Enjeux politiques et réalités économiques. *Notes et études documentaires*. 1992. n° 4949. p. 4.
- BORDEAUX (H.).** Les questions actuelles : aumôniers et brancardiers. *Documentation Catholique*. 1925. Tome 13. col. 534-535.
- BORDES (T.). GIRONA (M.H.).** Laïcs responsables en aumônerie de l'enseignement public. *L'Année Canonique*. 1995. Tome 37. pp. 93-98.
- BORRMANS (M.).** La liberté religieuse dans les pays d'islam. In D'ONORIO (J.B.) (sous la direction). *La liberté religieuse dans le monde*. Paris. Editions universitaires. 1991. pp. 255-269.
- BOSC (B.).** L'Eglise derrière les barreaux. *Journal le CEP de l'Eglise Réformée de France*. octobre 1990.
- BOUCHAREISSAS (M.). ELLUL (J.).** La querelle scolaire. *Pouvoirs*. 1984. n° 30. pp. 97-109.
- BOURGEOIS (B.).** Droit, religion et droits de l'homme. *Archives de philosophie du droit*. 1993. Tome 38. pp. 111-119.
- BOURGIN (G.).** Les aumôniers de la couronne. In BAUDRILLART. *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*. Paris. Letouzey et Ané. 1931. col. 682-686.
- BOURRON (A.).** Pourquoi venez-vous me voir ?. *AH*. 1994. n° 142. pp. 12-15.
- BOUSCAU (F.).** L'octroi de "congés confessionnels" aux agents publics de religions catholique. *Petites affiches*. 1998. n° 5. pp. 8-10.
- BOYER (A.). BRISACIER (M.).** Les associations cultuelles et les congrégations. *Adm*. 1993. n°161. pp. 65-77.

- BOYER (A.). GUIHERY (B.).** Un aspect méconnu du ministre de l'Intérieur. *Actes.* 1992. n°79 80. pp. 36-40.
- BOYER (A.).** La pratique administrative : le point de vue du bureau central des cultes. *Petites affiches.* 1996. n° 53. pp. 19-21.
- BOYER (A.).** les immigrés et l'exercice des cultes. *Adm.* 1991. n° 150. pp. 78-81.
- BREILLAT (D.).** Statut des religions et principe de laïcité en France. In *La protection des droits fondamentaux.* Paris. P.U.F. Actes du colloque organisé des 9 au 15 mai 1992 par les facultés de droit de Varsovie et de Poitiers. 1993. pp. 83-107.
- BRESSAN (L.).** Projet de convention et de déclaration des Nations-Unies contre l'intolérance religieuse. *JCP.* 1991.I.3521. p. 269.
- BRICHET (R.).** Associations. Associations de droit commun. Associations para-administratives. *Juris-Classeur.* adm. 1996. fasc. 170.
- BRIDE (A.).** Eglises. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain.* Paris. Letouzey et Ané. Tome III. 1948. pp. 1442-1448.
- BRIERE .** La marine militaire. In BEQUET (L.). *Répertoire du droit administratif.* Paris. P. Dupont. Tome XX. 1903. p. 162. p. 183. p. 245.
- BRISEBARRE (A.M.).** L'égorgement des moutons en souvenir du sacrifice d'Abraham. In HENNEBELLE (G.) (dirigé par). *L'Islam est-il soluble dans la République ?.* Condé-sur-Noireau. Corlet-Panoramiques. 1997. pp. 86-94.
- BUISSON (F.).** Instruction primaire. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française.* 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. pp. 1300-1334.
- C.H.R.U. LILLE.** Qui sont ces aumôniers ?. *AH.* 1996. n° 149. pp. 36-37.
- C.H.R.U. TOURS.** Une rédaction interroge un aumônier. *AH.* 1996. n° 149. pp. 33-35.
- CARBONNIER (J.).** La religion, fondement du droit ?. *Archives de philosophie du droit.* 1993. Tome 38. pp. 17-21.
- CARBONNIER-BURKARD (M.).** L'Eglise Réformée de France. Introduction historique. *Information. Evangélisation.* 1995. n° 1. pp. 9-11.
- CARCASSONNE (G.).** La souhaitable neutralité. *Pouvoirs.* 1987. n° 40. pp. 89-94.
- CARRÉ (O.). EL AHMADI (M.).** Les musulmans. In *Religions et laïcité dans l'Europe des douze.* Paris. Syros. 1994. pp. 181-191.
- CARRÉ (O.).** L'influence de l'Occident sur les sociétés musulmanes. L'espace arabe. *Pouvoirs.* 1979. n° 12. pp. 33-45.
- CARRÉ (O.).** L'islam. In *Religions et laïcité dans l'Europe des douze.* Paris. Syros. 1994. pp. 173-179.
- CELERIER (T.).** Dieu dans la Constitution. *Petites affiches.* 1991. n° 67. pp. 15-20.
- CELIER (A.).** Le régime des cultes en France. In *Le régime des cultes en France et à l'étranger.* Paris. L.G.D.J. Tome I. 1910. pp. 1-13.
- CESARI (J.).** Les attitudes politiques vis-à-vis de l'islam en France. In *Islam et Politique.* La Garenne-Colombe. Editions de l'espace européen. 1992. pp. 85-98.
- CESBRON (C.).** Relire la déclaration conciliaire sur la liberté religieuse. *R.E.P.S.A.* 1992. n° 337. pp. 39-43.
- CHABAL (C.).** Aumônier de maison d'arrêt : écouter, être vrai. *La Vie.* 1996. n° 2673. p. 68.
- CHALINE (O.).** Du « fils aîné » à la « fille aînée de l'Eglise » : du gallicanisme à l'ultramontanisme. *Communio.* 1996. n° 21. pp. 49-63.
- CHAMBRAUD (P.).** Le droit des cultes et le rôle de la section de l'intérieur du Conseil d'Etat. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 86-90.
- CHAPUS (R.).** De la valeur juridique des principes généraux du droit et des autres règles jurisprudentielles du droit administratif. *D.* 1996.chron. pp. 99-106.
- CHASSAGNA-BELMIN (P.).** La situation sociale des religieux et des religieuses en France. *L'Année Canonique.* 1952. pp. 43-49.
- CHASSAGNA-BELMIN (P.).** Le clergé et le personnel d'église. *Documentation Catholique.* 1929. Tome 21. col. 1050-1054.

- CHAUVIN (N.).** Laïcité scolaire et protection des élèves. *Rev. adm.* 1997. n° 295. pp. 10-20.
- CHÉNIÈRE (E.).** La France du XXI^{ème} siècle sera laïque ou ne sera pas. *Revue politique et parlementaire.* 1994. n° 974. pp. 5-8.
- CHESSEL (J.).** Quel est notre projet d'aumônerie. *Bulletin d'information de l'Eglise Réformée de France. La revue Information-Evangélisation.* 1987. n°6. p. 10.
- CHRISTOPHE (P.).** Syllabus. In MATHON (G.). BAUDRY (G. H.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain.* Paris. Letouzey et Ané. 1995. col. 628-636.
- CIMETIER (F.).** L'aumônier. In BRICOUT (J.). *Dictionnaire pratique des connaissances religieuses.* Paris. Letouzey et Ané. 1995. col. 543.
- CLAVAIROLY.** Prisons : qui évangélise qui ?. *Liens protestants.* 1995. p. 5.
- CLAVIER (A.).** Les droits religieux des détenus. *Rev. pénit.* 1984. pp. 9-23.
- CONGAR (Y.M.J.).** Eglise. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain.* Paris. Letouzey et Ané. Tome III. 1948. col. 1407-1408.
- CONSTANTIN (C.).** Libéralisme catholique. In VACANT (A.). MANGENOT (E.). *Dictionnaire de théologie catholique.* Paris. Letouzey et Ané. 1920. col. 506-592.
- COSTA (J.P.).** La conception française de la laïcité. *Revue des sciences morales et politiques.* 1994. n° 2. pp. 167-181.
- COULOMBEL (M.P.).** Le droit privé français devant le fait religieux depuis la séparation des Eglises et de l'Etat. *RTD. civ.* 1956. pp. 1-54.
- COUTANT (P.).** Statut général des militaires. *Juris-Classeur. adm.* 1990. fasc. 195.
- COUY (A.).** Le droit canonique et la législation française. *Le Canoniste.* 1924. pp. 387-395.
- CROUZIL (L.).** Aumônerie de la marine. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique.* Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 467-472.
- CROUZIL (L.).** Aumônerie des hospices, hôpitaux, et asiles d'aliénés. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique.* Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 437-445.
- CROUZIL (L.).** Aumônerie des lycées. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique.* Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 447-466.
- CROUZIL (L.).** Aumônerie des prisons. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique.* Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 491-499.
- CROUZIL (L.).** Catéchisme, instruction religieuse. *Documentation Catholique.* 1931. Tome 25. col. 1652-1661.
- CROUZIL (L.).** L'aumônerie militaire. *Documentation Catholique.* 1932. Tome 27. col. 828-837.
- CROUZIL (L.).** Les aumôniers de lycées. *Documentation Catholique.* 1932. Tome 28. col. 921-932.
- CROUZIL (L.).** Les livres scolaires devant le Conseil d'Etat. *Le Canoniste.* 1924. pp. 379-386.
- CRUZET (B.).** L'exercice des cultes dans les armées. *Rev. droit et défense.* 1995. n°95/4. pp. 28-32.
- DABOSVILLE (P.).** Le statut de l'aumônerie dans l'enseignement public en France de 1880 à 1960. *Cahiers universitaires catholiques.* Octobre 1961. pp. 7-31.
- DAMIEN (A.).** L'islam en France. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 112-118.
- DAMIEN (A.).** Le statut juridique des Eglises reconnues en France. *Communio.* 1995. n° 20. pp. 54-71.
- DARCOS (X.).** Laïcité à l'école. *Ethique des affaires.* 1996. n° 7-8. pp. 101-109.
- DARZAC (L.).** Un texte édifiant. *Documentation Catholique.* 1925. Tome 14. p. 115.
- DASTE (P.).** Le voile et la laïcité. *Les cahiers de la fonction publique et de l'administration.* 1997. n° 154. pp. 7-9.
- DAVID (R.).** Foulards islamiques : l'école crispée. *Le Monde de l'éducation.* mai 1992. pp. 22-25.
- DAVIS (M.).** La laïcité des écoles publiques aux Etats-Unis et l'affaire des foulards en France.

RFD. adm. 1991. p. 66.

DEBEYRE (G.). La laïcité et l'enseignement public. In *La Laïcité*. Paris. P.U.F. Volume VI.1960. pp. 309-360.

DECROIX (V.). Les rapports de l'Eglise et de l'Etat au XIX^{ème} siècle : la place du religieux dans l'institution pénitentiaire. Mémoire de l'école nationale d'administration pénitentiaire. Fleury Mérogis. *Rev. pénit.* 1989. pp. 301-384.

DECUGIS (H.). Le régime des cultes dans le Royaume-Uni. In *Le régime des cultes en France et à l'étranger*. Paris. L.G.D.J. Tome I. 1910. pp. 325-346.

DEFAUX (M.). CHAMARD-BOIS (P.). La laïcité, une chance pour devenir partenaires. *AH.* 1996. n° 149. pp. 20-24.

DEFOIS (G.). La laïcité, vue d'un face. *Pouvoirs.* 1995. n° 75. pp. 27-36.

DELARBRE (J.). Marine militaire. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française*. 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. pp. 1453-1490.

DELPECH (J.). Aumônerie d'écoles. Enseignement religieux dans les écoles d'Alsace et de Lorraine. In *Répertoire de droit civil et ecclésiastique*. Paris. Documentation catholique. Bonne Presse. 1936. pp. 427-435.

DELPECH (J.). Budget et ministres du culte. *Documentation catholique.* 1932. Tome 28. col. 837-856.

DELPECH (J.). Enseignement religieux dans les écoles d'Alsace et de Lorraine. *Documentation catholique.* 1933. Tome 29. col. 1291-1295.

DELPÉRÉE (F.). Le régime politique de la Belgique. In GUCHET (Y.). *Les systèmes politiques des pays de l'Union Européenne*. Paris. Colin. Collection U. 1994. pp. 51-77.

DELUMEAU (J.). Le monde des protestants. *Le Vie.* 1996. n° 2656. pp. 64-65.

DELUMEAU (J.). Luther, l'hérétique. *La Vie.* 1996. n° 2655. pp. 64-65.

DENNEVAL (A.). Les œuvres pour les marins en France et à l'étranger. *Documentation Catholique.* 1929. Tome 21. pp. 1171-1174.

DEPERNE (J.). Art de vivre. Une thérapie anti douleur. *L'Actualité religieuse.* 1997. Hors série. n° 10. pp. 8-13.

DESMURS - MOSCET (Y.). Régime des cultes. *Juris-Classeur.* adm. Fasc. 215. 1992.

DESOS (G.). Culte catholique. *Juris-Classeur.* Alsace-Moselle. 1994. 2 cahiers. fasc. 232. 60 p.

DESOS (G.). Le régime particulier des cultes dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 55-59.

DIOP (M.). Stéréotypes et stratégies dans la communauté musulmane de France. In KEPEL (G.). LEVEAU (R.). *Les musulmans dans la société française*. Paris. P.F.N.S.P. Références. 1988. pp. 77-87.

DISLÈRE (P.). DUCOS. BOUILLON. Armées. In BEQUET (L.). *Répertoire du droit administratif*. Paris. P. Dupont. Tome II. 1884. p. 110.

DOLE (G.). La protection sociale du clergé en droit canonique et sa mise en œuvre étatique. *Revue de droit canonique.* 1991. pp. 67-82.

DOLE (G.). La qualification juridique de l'activité religieuse. *Dr. soc.* 1987. pp. 381-389.

DOLE (G.). Le régime juridique des cultes en Alsace et Moselle. *Rev. adm.* 1986. n° 234. pp. 558-563.

DOLE (G.). Les aumôniers des services publics. *Rev. adm.* 1988. pp. 222-228.

DOUAI (F.). L'organisation des communautés musulmanes en Alsace-Moselle : bilan et perspectives. *Revue de droit canonique.* 1996. Tome 46. pp. 267-270.

DRAGO (R.). Laïcité, neutralité, liberté ?. *Archives de philosophie du droit.* 1993. Tome 38. pp. 221-230.

DUBIEF (A.). GOTTOFREY (V.). Aumôneries. In BEQUET (L.). *Répertoire du droit administratif*. Paris. P. Dupont. Tome IX. 1891. pp. 82-86.

DUBLANCHY (E.). Eglise. In VACANT (A.). MANGENOT (E.). *Dictionnaire de théologie catholique*. Paris. Letouzey et Ané. 1920. col. 2220-2224.

- DUBOURG-LAVROFF (S.).** L'expression des croyances religieuses à l'école en Grande-Bretagne et en France. *RFD. constit.* 1997. n° 30. pp. 269-292.
- DUDON (P.).** La question des aumôniers de lycées. *Etudes.* 1928. Tome 197. pp. 584-593.
- DUFFAR (J.).** La liberté religieuse dans les textes internationaux. *RD. publ.* 1994. pp. 939-967.
- DUFFAR (J.).** La liberté religieuse dans les textes internationaux. *Revue de droit canonique.* 1996. Tome 46/2. pp. 317-344.
- DUFFAR (J.).** Le régime constitutionnel des cultes. Rapport de synthèse. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne.* Paris. Litec. 1995. pp. 1-34.
- DUFFAR (J.).** Problématique de la loi du 9 décembre 1905. Questions choisies. *Petites affiches.* 1996. n° 53. pp. 10-14.
- DUFFAU-LAGAROSSE (L.).** Budget des services pénitentiaires 1904. *Rev. pénit.* 1904. p. 1136.
- DUPRIEZ (L.).** Le régime des cultes en Belgique. In *Le régime des cultes en France et à l'étranger.* Paris. L.G.D.J. Tome I. 1910. pp. 161-205.
- DUPUIS (J.).** La laïcité dans les déclarations internationales des droits de l'homme. In *La laïcité.* Paris. P.U.F. Volume VI. 1960. pp. 145-178.
- DURAND (J.P.).** La laïcité française dans un Etat de droit ouvert. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 119-126.
- DURAND-PRINBORGNE (C.).** Le port des signes extérieurs de convictions religieuses à l'école : une jurisprudence affirmée ..., une jurisprudence contestée. *RFD. adm.* 1997. pp. 151-172.
- DURAND-PRINBORGNE (C.).** Présentation de l'école et de la religion à l'étranger. *RFD. adm.* 1991. pp. 56.
- DURAND-PRINBORGNE (C.).** Puisqu'il faut y revenir ... *Savoir.* 1994. n° 4. pp. 705-724.
- EBERHARD (A.).** Chronique des sociétés de patronage d'adultes. L'aumônerie protestante des prisons. *Rev. pénit.* 1959. pp. 1003-1006.
- ECHAPPÉ (O.).** A propos des statuts civil et canonique des animateurs en pastorale : réaction d'un canoniste. *L'Année Canonique.* 1992. Tome 35. pp. 45-53.
- ENNAÏFER (H.).** Les musulmans dans la cité : contrainte et perspectives. *Revue de droit canonique.* 1996. Tome 46/2. pp. 291-299.
- ERDO (P.).** La liberté religieuse dans l'Eglise. *Communio.* 1995. n° 20. pp. 44-53.
- ETIENNE (B.).** L'islam en France. *Revue des sciences morales et politiques.* 1994. n° 3. pp. 289-321.
- ETIENNE (B.).** La France "césaro-papiste laïcarde" et les musulmans dans l'Europe de 1993. In **GAUTHIER (G.).** (réuni par). *Islam, France et laïcité : une nouvelle donne ?.* Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1991. pp. 117-121.
- F. P.** Aumônerie dans les établissements du second degré. *Documentation Catholique.* 1946. Tome 43. pp. 1168-1172.
- FAIVRE (A.).** Aux origines du laïcité. *L'Année Canonique.* 1985. Tome 86. pp. 19-54.
- FALANGA (O.). TROUVÉ (I.).** Une grande mosquée pour Marseille ? Les enjeux locaux d'un débat national. *Esprit.* 1992. n° 1. pp. 138-145.
- FAUGERON (C.).** Prisons et politiques pénitentiaires. *Problèmes politiques et sociaux.* 1995. n°755-756. pp. 3-7.
- FAVOREU (L.).** Chronique constitutionnelle française : les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, principes à tout faire. *RD. publ.* 1978. pp. 838-842.
- FERRARI (S.).** La liberté religieuse en Israël. In **D'ONORIO (J.B.)** (sous la direction). *La liberté religieuse dans le monde.* Paris. Editions universitaires. 1991. pp. 243-254.
- FERRY (J.).** Lettre de J. Ferry aux instituteurs. *R.E.P.S.A.* 1992/1. n°337. pp. 24-25.
- FIALA (P.).** Les termes de la laïcité. Différenciation morphologique et conflits sémantiques. In **BALIBAR (E.). BONNAFOUS (S.). FIALA (P.).** *Laïc, laïque, laïcité.* Paris. P.F.N.S.P.

- Mots/ Les langages du politique. 1991. pp. 41-57.
- FINKIELKRAUT (A.).** La laïcité à l'épreuve du siècle. *Pouvoirs*. 1995. n° 75. pp. 53-60.
- FLAUSS (J.F.).** Actualité de la Convention européenne. *AJDA*. 1994. pp. 30-34.
- FLAUSS (J.F.).** Le droit local alsacien-Mosellan. L'épreuve de la jurisprudence constitutionnelle. *Petites affiches*. 1990. n° 141. pp. 18-24.
- FLAUSS (J.F.).** Le port des signes religieux distinctifs à l'école : vers l'épilogue. *Petites affiches*. 1995. n° 26. pp. 23-28.
- FLAUSS (J.F.).** Le principe constitutionnel de l'unité législative dans le droit des libertés publiques. *Petites affiches*. 1997. n° 41. pp. 4-9.
- FLAUSS (J.F.).** Le principe de laïcité en droit français. Evolutions récentes. *le Quotidien juridique*. 1990. n° 150. pp. 10-11.
- FLAUSS (J.F.).** Les sources internationales du droit français des religions. *Petites affiches*. 1992. n° 95. pp. 19-24.
- FLAUSS (J.F.).** Les sources internationales du droit français des religions. *Petites affiches*. 1992. n° 96. pp. 9-12.
- FLAUSS (J.F.).** Les sources supra législatives du droit de l'enseignement religieux. *Petites affiches*. 1995. n° 11. pp. 7-13.
- FLORAND (J.M.). SEGUY (O.L.).** L'émergence judiciaire du phénomène sectaire. *Petites affiches*. 1986. n° 125. pp. 24-29.
- FOHL (J.).** Chronique sur les droits des religieux : le service militaire. *L'Année Canonique*. 1957. pp. 287-289.
- FORSTMANN (P.).** La politique de la ville de Strasbourg vis-à-vis de l'islam. *Revue de droit canonique*. 1996. n° 46/2. pp. 261-265.
- FOUGÈRE (L.).** L'impossible neutralité. *Pouvoirs*. 1987. n° 40. pp. 81-87.
- FOYER (J.).** De la "séparation" aux associations diocésaines. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994. n° 2. pp. 147-166.
- FREGOSI (F.).** Les problèmes liés à l'organisation de la religion musulmane en France. *Revue de droit canonique*. 1996. n° 46/2. pp. 215-238.
- FRIOCOURT (X.).** Témoignage d'un aumônier à la prison de Fresnes. *Adm.* 1991. n° 150. pp. 178-179.
- FRISON (D.).** Le régime politique de la Grande-Bretagne. IN GUCHET (Y.). *Les systèmes politiques des pays de l'Union européenne*. Paris. Colin. Collection U. 1994. pp. 179-213.
- FULCHIRON (H.).** L'éducation de l'enfant étranger. In *Le droit de la famille à l'épreuve des migrations transnationales*. Acte du colloque organisé par le L.E.R.A.D.P. Paris. L.G.D.J. 1993. pp. 197-234.
- FUZIER (H.). CARPENTIER (A.).** Aumôniers. In *Répertoire général alphabétique du droit français*. Paris. Larise et Forcel. Tome VI. 1890. pp. 420-424.
- GARAY (A.). GONI (P.).** Un cas d'intégration juridique dans le paysage culturel français : les témoins de Jéhovah. *Petites affiches*. 1996. n° 53. pp. 39-46.
- GARAY (A.).** La situation légale du ministre du culte en France : le cas des Témoins de Jéhovah. *RD. publ.* 1991. pp. 1109-1135.
- GARAY (A.).** Liberté religieuse et prosélytisme : l'expérience européenne. *RTDH*. 1994. n° 17. pp. 7-29.
- GASPARRI (P.). SAULIS (J.).** Concordat entre le Saint Siège et la Lituanie (27 septembre 1927). *Documentation Catholique*. 1928. Tome 19. pp. 45-46.
- GASPARRI (P.). SKRZINSKI (W.). GRABSKI (S.).** Concordat entre le Saint Siège et la Pologne (10 février 1925). *Documentation Catholique*. 1925. Tome 13. pp. 805-806.
- GAST (P.).** Les sectes et la démocratie. *Petites affiches*. 1994. n° 125. p. 14.
- GAUDEMET (J.).** Christianisme et Empire romain. De la persécution à la reconnaissance. *Revue des sciences morales et politiques*. 1994. n° 1. pp. 43-50.
- GAUDEMET (J.).** Le concordat dans la République laïque ?. In D'ONORIO (J.B.) (sous la direction). *La laïcité au défi de la modernité*. Paris. Téqui. Actes du colloque de Paris. 1990.

pp. 171-204.

GAUDEMET (J.). Le droit hospitalier de la Révolution et de l'Empire. *Revue de droit canonique*. 1954. pp. 348-352.

GAUDEMET (Y.). La liberté religieuse. les textes constitutionnels et leurs applications. In LUSTIGER (J.M.). (proposé par). *Droit liberté et foi*. Paris. Mame. Cujas. 1993. pp. 39-53.

GAUTHIER (G.). Du pouvoir dissolvant de la République... In HENNEBELLE (G.) (dirigé par). *L'islam est-il soluble dans la République ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1997. pp. 22-31.

GAYER (L.). Pourquoi sont-ils devenus bouddhistes ? *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. pp. 36-39.

GENEVOIS (B.). Les principes généraux du droit. *Encyclopédie Dalloz. Contentieux administratif*. n° 335.

DE GENTIL-BAICHIS (Y.). Les français et la laïcité. In MADELIN (H.). DE GENTIL-BAICHIS (Y.). *Nouveaux enjeux de la laïcité*. Paris. Centurion. Questions en débat. 1990.

GEORGES (R.). La situation constitutionnelle de l'Eglise catholique en Belgique. In *Mélanges Mgr. H. Wagnon. Etudes de droit et d'histoire*. Louvain-La-Neuve. Faculté internationale de droit canonique. 1976. pp. 255-284.

GÉRALDY (Y.). Le régime de la sécurité sociale des ministres des cultes, membres de congrégation et collectivités religieuses. *L'Année Canonique*. 1980. pp. 305-324.

GIAKOUMOPOULOS (C.). KELLER (M.). LABAYLE (H.). SUDRE (F.). Droit administratif et Convention européenne des droits de l'homme. *RFD. adm.* 1994. pp. 1186-1188.

GIRA (D.). Pour faire pièces à quelques poncifs... *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. pp. 46-47.

GIRAUD (E.). Le régime des cultes en Ecosse. In *Le régime des cultes en France et à l'étranger*. Paris. L.G.D.J. 1910. pp. 335-346.

GODEFROY (T.). LAFFARGUE (B.). Pauvreté. crime et prison. *Regards sur l'actualité*. septembre-octobre 1992. p. 28.

GOKALP (A.). Réflexion sur l'islam et la France. In HENNEBELLE (G.) (dirigé par). *L'islam est-il soluble dans la République ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1997. pp. 95-101.

GONZALEZ (G.). Le régime de droit commun des associations culturelles à l'épreuve des particularismes locaux (Alsace-Moselle, Outre-mer) et de la jurisprudence européenne des droits de l'homme. *Petites affiches*. 1996. n° 53. pp. 25-31.

GONZALEZ DEL VALLE (J.). Constitutionnal status of religious confessions in Spain. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne*. Paris. Litec. 1995. pp. 100-118.

GONZALEZ-QUIJANO (Y.). Les nouvelles générations issues de l'immigration maghrébine et la question de l'islam. In KEPEL (G.). LEVEAU (R.). *Les musulmans dans la société française*. Paris. P.F.N.S.P. Références. 1988. pp. 65-76.

GOUNELLE (A.). La déclaration de foi de l'Eglise Réformée de France. *Information-Evangélisation*. 1995. n° 1. pp. 5-8.

GOUYET (R.). Les sectes à l'épreuve du droit fiscal. *Petites affiches*. 1997. n° 127. p. 4.

GOY (R.). La garantie européenne de la liberté de religion, l'article 9 de la Convention de Rome. *RD. publ.* 1991. pp. 5-60.

GOYARD (C.). Les sectes et leurs adeptes au regard de la Constitution française. *L'Année canonique*. 1987. Tome 30. pp. 256-296.

GOYARD (C.). Police des cultes et Conseil d'Etat du concordat à la séparation. *Rev. adm.* 1984. pp. 335-346.

GRAVOUIL (M.). L'aumônerie d'hôpital au cœur de la modernité. Des questions .. Quelles réponses ? *AH*. 1994. n° 142. pp. 3-11.

- GUETNY (J.P.).** Le défi bouddhiste. *L'Actualité religieuse*. 1997. Hors série. n° 10. pp. 62-63.
- DE GUILLENCHMIDT (M.).** Les enjeux fiscaux et sociaux. *Petites affiches*. 1996. n° 53. pp. 22-24.
- HALIT (J.M.).** La situation des bouddhistes. *Petites affiches*. 1996. n° 53. pp. 36-38.
- HAURIOU (A.).** Démocraties et forces religieuses. In *La laïcité*. Paris. P.U.F. Volume VI. 1960. p. 23.
- HAUSER (J.). HUET-WEILLER (D.).** La jurisprudence française en matière de droit civil. *RTD. civ.* 1992. p. 539.
- HERZOG-EVANS (M.).** Le juge judiciaire est-il le gardien des libertés .. des condamnés ?. *Petites affiches*. 1997. n° 23. pp. 15-21.
- HIEBEL (J.L.).** Droit de l'aumônerie, droit de l'assistance spirituelle. In III^e colloque de Besançon sur les droits de l'homme en France. *Les problèmes de l'homme en uniforme*. Paris. A. Pedone. Extrait de l'annuaire français des droits de l'homme. 1974. Tome I. pp. 533-543.
- HILLAIRE (Y. M.).** Brève histoire de la distinction entre autorité spirituelle et pouvoir temporel. *Communio*. 1995. n° 20. pp. 18-29.
- DE HUMBOURG.** Discussion sur l'assistance aux offices. Séance de la société générale des prisons du 11 février 1885. *Rev. pénit.* 1885. p. 129.
- HUYETTE (M.).** Les sectes et la protection judiciaire des mineurs. *D.* 1996.II. 271.
- IMBERT (J.).** L'Eglise et l'Etat face au problème hospitalier (fin du règne de Louis XIV). *Revue de droit canonique*. 1978. pp. 29-40.
- JACQUEMET (G.).** L'aumônerie des prisons. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. pp. 1060-1061.
- JAMIN (C.).** Décret n° 96-287 du 2 avril 1996. relatif au régime disciplinaire des détenus et modifiant certaines dispositions du Code de procédure pénale. *RTD. civ.* 1996.III. pp. 731-737.
- JAZAERLI (D.).** La situation des musulmans. *Petites affiches*. 1996. n° 53. pp. 34-35.
- JENOUVRIER.** Discours la prétendue "propagande congrégationniste" dans l'armée. *Documentation Catholique*. 1922. Tome 6. pp. 585-586.
- JOBLIN (J.).** La liberté religieuse selon le concile Vatican II. In D'ONORIO (J.B.) (sous la direction). *La liberté religieuse dans le monde*. Paris. Editions universitaires. 1991. pp. 55-71.
- JOMBART (E.).** L'aumônerie. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1057.
- JOMBART (E.).** L'aumônier. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1061-1062.
- JOMBART (E.).** L'organisation canonique de l'aumônerie militaire en France. *Revue de droit canonique*. 1953. pp. 416-424.
- JORION (B.). FLORAND (J.M.).** L'adoption d'un enfant mineur par des parents témoins de Jéhovah. *Petites affiches*. 1993. n° 1. pp. 11-16.
- JORION (B.).** Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière de droit de la famille et d'exercice public du culte. *Petites affiches*. 1994. n° 95. pp. 53-57.
- JOURNAL DU PERSONNEL DU C.H.R.U. DE LILLE.** Profession aumônier d'hôpital : qui sont-ils ?. *Contact*. 1995. n° 33. pp. 5-9.
- JULIA (D.).** Le prêtre au XVIII^{ème} siècle. La théologie et les institutions. *Recherches de sciences religieuses*. 1970. pp. 521-534.
- KALTENBACK (J.H.) KALTENBACK (P.P.).** Il faut souhaiter la bienvenue à l'islam avec l'esprit dur et le cœur tendre. In HENNEBELLE (G.) (dirigé par). *L'islam est-il soluble dans la République ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1997. pp. 142-146.
- KARAGIANNIS (S.).** Les minorités religieuses et la Convention européenne des droits de l'homme. *L'Observateur des Nations-Unies*. 1997. n° 3. pp. 83-104.
- KATZ (J.C.).** Culte israélite. *Juris-Classeur*. Alsace-Moselle. 1993. fasc. 234. pp. 1-20.

- KEPEL (G.).** Islam : religion et politique. In HERVIEU-LEGER (D.). *La religion au lycée*. Paris. Cerf. L'histoire à vif. 1990. pp. 109-128.
- KESSLER (D.).** Prudence de l'intérêt général. *Autrement. Morales*. 1996. n° 20. pp. 101-119.
- KOUBI (G.).** De la laïcité à la liberté de conscience : le port d'un signe d'appartenance religieuse. *Petites affiches*. 1990. n° 3. pp. 6-15.
- KOUBI (G.).** Droit et religions : dérives ou inconséquences de la logique de la conciliation. *RD. publ.* 1992. pp. 725-748.
- KOUBI (G.).** En marge d'un "conflit" : observation sur la liberté d'opinions, "mêmes" religieuses. *Petites affiches*. 1991. n° 36. pp. 16-19.
- KOUBI (G.).** La laïcité dans le texte de la Constitution. *RD. publ.* 1997. pp. 1301-1321.
- KOUBI (G.).** La laïcité sans tolérance. *Revue de recherche juridique*. 1994. p. 715.
- KOUBI (G.).** Le principe de neutralité des services publics un principe corollaire à la modernisation de l'Etat ?. *Rev. adm.* 1993. pp. 9-14.
- KOUBI (G.).** Le principe de neutralité des services publics, un principe corollaire à la modernisation de l'Etat ?. *Rev. adm.* 1992. pp. 492-499.
- KOUBI (G.).** Vers l'évolution des rapports entre l'ordre juridique et systèmes religieux ?. *JCP*.1987.I. 3292.
- LABOURDETTE (J.F.).** Grands officiers de la Couronne. In *Dictionnaire de l'Ancien Régime, Royaume de France, XVI-XVIII^{ème} siècle*. 1996. pp. 617-619.
- LACABARATS (A.).** Le juge et la laïcité : le droit au respect des croyances. *Petites affiches*. 1997. n° 119. pp. 4-9.
- LAFITTE (S.).** L'inclassable bouddhisme. *L'Actualité religieuse*. 1997. n° 160. pp. 28-29.
- LALOUETTE (J.).** Expulser Dieu : la laïcisation des écoles, des hôpitaux et des prisons. In BALIBAR (E.). BONNAFOUS (S.). FIALA (P.). *Laïc, laïque, laïcité*. Paris. P.F.N.S.P. Mots/Les langages du politique. 1991. pp. 23-38.
- LANGLOIS (C.).** Religion, culte ou opinion religieuse : la politique des révolutionnaires. *Revue française de sociologie*. 1989. pp. 471-496.
- LAROCHE-GISSEROT (F.).** Le pasteur de l'Eglise Réformée est-il un salarié ?. *Petites affiches*. 1987. n° 11. pp. 4-10.
- LATREILLE (A.).** L'Eglise catholique et la laïcité. In *La laïcité*. Paris. P.U.F. Volume VI. 1960. pp. 59-97.
- LAUNAY (M.).** L'Eglise catholique et l'école en France XIX-XX^{ème} siècle. In *Univers scolaires et religions*. Paris. Cerf. Sciences humaines et religions. 1990. pp. 113-122.
- LAVAGNE (A.).** Les critères respectifs de l'"état" et de la "profession". *Dr. soc.* 1950. pp. 133-136.
- LE BRAS (G.).** Le Conseil d'Etat régulateur de la vie paroissiale. *Etudes et Documents*. 1950. pp. 63-76.
- LE BRAS (G.).** Trente ans de séparation. In *Chiesa e stato*. Milan. Vita e pensiero. MCMXXXIX. pp. 427-463.
- LE GOFF (J.).** Derrière le foulard, l'histoire. *Le débat*. 1990. n° 58. p. 21-23.
- LE LEANNEC (B.).** L'enseignement primaire. In SCHLICK (J.). *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité ?*. Strasbourg. C.E.R.D.I.C. 1979. pp. 267-285.
- LE ROY (F.).** Chronique de droit civil ecclésiastique français. *L'Année Canonique*. 1956. pp. 321-336.
- LEBOURGEOIS (S.).** Instruction secondaire. In BLOCK (M.). *Dictionnaire de l'administration française*. 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. pp. 1334-1347.
- LEBRETON (G.).** Port de signes religieux et laïcité de l'enseignement public. *Petites affiches*. 1993. n° 62. pp. 4-10.
- LEFEBVRE (C.).** Le vicariat aux armées françaises. *L'Année Canonique*. 1969. pp. 202-203.
- LEFEBVRE (C.).** Les aumôniers ou missionnaires des migrants et les délégués qui en sont chargés. *L'Année Canonique*. 1971. pp. 608-610.
- LEGEAIS (R.).** Pourquoi ne parvient-on pas à supprimer la prison ?. *Pouvoirs*. 1990. n° 55.

pp. 123-132.

LEGRAS (J.). Statut confessionnel de l'enseignement en Alsace et en Moselle. *Bulletin de la société industrielle de Mulhouse*. 1980. n° 778. pp. 44-45.

LEMIRE (M.). Grandeur et limites des droits des détenus. *Information prison et Justice de A.R.A.P.E.J.* Décembre 1993. n° spécial.

LEMOYNE DE FORGES (J.M.). La religion dans l'école laïque. In D'ONORIO (J.B.) (sous la direction). *La laïcité au défit de la modernité*. Paris. Téqui. 1990. pp. 147-170.

LEMOYNE DE FORGES (J.M.). Laïcité et liberté religieuse en France. In D'ONORIO (J.B.) (sous la direction). *La liberté religieuse dans le monde*. Paris. Editions universitaires. 1991. pp. 149-169.

LEONARD (H.). Eglise et Etat en Grande-Bretagne. *Conscience et liberté*. 1986. n° 32. pp. 79-87.

LETENEUR: Droits et devoirs du détenu dans la pratique journalière de la vie carcérale, 1945-1981. *Rev pénit*. 1982. p. 7.

LETOURNEUR (M.). Les "principes généraux du droit" dans la jurisprudence du Conseil d'Etat. *Etudes du Conseil d'Etat*. 1951. pp. 19-34.

LEVINAS (E.). La laïcité et la pensée d'Israël. In *La laïcité*. Paris. P.U.F. Volume VI. 1960. pp. 45-58.

LOCHAK (D.). Les ambiguïtés du principe de séparation. *Actes*. 1992. n° 79-80. pp. 9-13.

LONG (M.). Des relations Eglises-Etat, du royaume de Clovis à la République d'aujourd'hui. *Rev. adm.* 1997. n° 298. pp. 368-372.

LONG (M.). L'évolution des rapports entre l'Eglise et l'Etat depuis quinze siècles. *Les cahiers de la fonction publique et de l'administration*. 1997. n° 154. pp. 9-10.

LONG (M.). La modernisation de l'administration. *RRJ*. 1990. n° 1. p. 53.

LONJOU (M.). Les lieux de culte. *Actes*. 1992. n° 79-80. pp. 25-29.

LOWARD. L'aumônerie protestante des établissements pénitentiaires. *Ad Veritatem*. décembre 1990. p. 28.

LYALL (F.), **MC CLEAN (D.)**. The constitutional status of churches in Great-Britain. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne*. Paris. Litec. 1995. pp. 139-152.

M. B. Hôpitaux et hospices. In **BLOCK (M.)**. *Dictionnaire de l'administration française*. 3^{ème} édition. Paris. Berger-Levrault. 1891. pp. 1230-1249.

MADÉLIN (H.). La liberté religieuse selon Vatican II et la perspective de la laïcité. In **MADÉLIN (H.)**, **DE GENTIL-BAICHIS (Y.)**. *Nouveaux enjeux de la laïcité*. Paris. Centurion. Questions en débat. 1990. pp. 43-49.

MADIOT (Y.). Le juge et la laïcité. *Pouvoirs*. 1995. n° 75. pp. 73-84.

MALAUURIE (P.). Droit, sectes et religions. *Archives de philosophie du droit*. 193. Tome 38. pp. 211-219.

MALAUURIE (P.). La fin de la laïcité ?. *Petites affiches*. 1997. n° 119. pp. 10-14.

MARGIOTTA-BROGLIO (F.). *La liberté religieuse dans le droit international*. In **POULAT (E.)**, **MARGIOTTA-BROGLIO (F.)**, **HALPERIN (J.)**. *La liberté religieuse dans le judaïsme, le christianisme et l'islam*. Paris. Cerf. 1981. pp. 53-86.

MARLIAC (C.), **HAMME (J.)**. Le foulard islamique à l'école primaire. *Petites affiches*. 1995. n°99. pp. 15-21.

MARSOT (G.). L'aumônerie militaire. In **JACQUEMET (G.)**. *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1063.

MARSOT (G.). Les aumôneries. In **JACQUEMET (G.)**. *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1061.

- MARTIN (B.).** L'Eglise et le droit : quelques repères. In *Religions, Eglises et droit. Saint-Etienne*. Publications de l'université de Saint-Etienne. 1990. pp. 139-144.
- MASSIS (T.).** La liberté de conscience, le sentiment religieux et le droit pénal. *D.* 1992. chron.XXII. pp. 113-116.
- MATHIEU (S.).** Les aumôneries catholiques de l'enseignement public de 1945 à 1970. *Archives de sociologie des religions*. 1972. n°34. pp. 111-132.
- MAURIN (C.), BONNABEL (MGR.).** Communiqué sur l'aumônerie militaire. *Documentation Catholique*. 1934. Tome 32. pp. 354-355.
- MAURIN (C.).** Le devoir civique et le devoir social. *Documentation Catholique*. 1926. Tome 15. p. 1031.
- MAYEUR (J. M.).** Des cardinaux libéraux devant la loi de séparation : les "cardinaux verts". In Mélanges offerts au Doyen A. Latreille : *Religion et politique, les deux guerres mondiales, histoire de Lyon et du Sud-Est*. Lyon. Audin. MCMLXXII (1972). pp. 207-224.
- MAYEUR (J. M.).** Laïcité et idée laïque au début de la III^e République. *Le Supplément*. 1988. n°164. p. 37.
- MAYEUR (J.M.).** La laïcité française. *R.E.P.S.A.* 1992. n° 337. pp. 26-31.
- MAYEUR (J.M.).** Laïcité et question scolaire en Alsace et en Moselle (1944-1963). In REMOND (R.). *Forces religieuses et attitudes politique dans la France contemporaine*. Paris. Colin. 1965. pp. 235-251.
- MÉJAN (F.).** L'évolution de la législation scolaire et ses répercussions sur les rapports de l'église catholique et de l'Etat. *Rev. adm.* 1952. p. 27.
- MÉJAN (F.).** La laïcité de l'Etat en droit positif. In *La laïcité*. Paris. P.U.F. Volume VI. 1960. pp. 201-245.
- MEJAN (F.).** Les ecclésiastiques catholiques et la sécurité sociale. *Rev. adm.* 1977. pp. 130-137.
- MÉJAN (F.).** Peut-on rénover vraiment l'administration française ?. *Rev. adm.* 1950. pp. 223-225.
- MEMETEAU (G.).** Les droits du mourant. *La vie judiciaire*. 1988. pp. 23-25.
- MESCHERIAKOFF (A.S.).** La notion de principes généraux du droit dans la jurisprudence récente. *AJDA*. 1976. pp. 596-610.
- MESSMER (P.).** Les Eglises et l'Etat en Alsace-Moselle. *Revue des sciences morales et religieuses*. 1994. n° 2. pp. 183-197.
- MESSNER (F.).** Diversité de la législation française appliquée aux cultes : l'exemple du droit local alsacien-mosellan. *Actes*. 1992. n° 79/80. pp. 30-35.
- MESSNER (F.).** L'enseignement secondaire. In SCHLICK (J.). *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité ?*. Strasbourg. C.E.R.D.I.C. 1979. pp. 286-300.
- MESSNER (F.).** Le régime légal des cultes dans les départements du Rhin et de la Moselle. *Bulletin de la société industrielle de Mulhouse*. 1980. n° 778. pp. 37-43.
- MESSNER (F.).** Le statut des cultes non reconnus et les procédures de reconnaissance en droit local alsacien-mosellan. *Revue de droit canonique*. 1996. n° 46/2. pp. 271-289.
- MESSNER (F.).** Régime des cultes. *Juris-Classeur: Alsace-Moselle*. 1987. fasc. 230. 41 p.
- MESSNER (P.).** Les "animateurs pastoraux" en régime concordataire français. *L'Année canonique*. 1992. Tome 35. pp. 61-71.
- MESTRE (A.).** La séparation des pouvoirs dans l'Eglise catholique. *RD. publ.* 1996. pp. 1265-1290.
- METZ (R.).** Les nominations épiscopales en France, et plus spécialement dans les diocèses concordataires de Strasbourg et de Metz. *Revue de droit canonique*. 1958. Tome VIII. pp. 97-121.
- MINCZELES (H.).** La religion juive à l'école. In GAUTHIER (G.). (réuni par). *Les religions au lycée : le loup dans la bergerie ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1991. pp. 80-84.
- MINNERATH (R.).** La liberté religieuse dans l'histoire de l'Eglise. In D'ONORIO (J.B.)

- (sous la direction). *La liberté religieuse dans le monde*. Paris. Editions universitaires. 1991. pp. 25-42.
- MINNERATH (R.)**. Séparation de l'Eglise et de l'Etat. In MATHON (G.). BAUDRY (G.H.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain*. Paris. Letouzey et Ané. 1993. col. 1102-1106.
- MINOT (J.)**. A propos de l'affaire du foulard. *Rev. adm.* 1990. pp. 32-39.
- MOINGT (J.)**. Le Christ a-t-il fondé une religion ?. *L'Actualité religieuse*. 1997. n° 160. pp. 30-32.
- MOITEL (P.)**. Nouveaux visages des aumôniers de l'enseignement public. *Etudes*. 1978. p. 93.
- MONEGER (F.)**. Les musulmans devant le juge français. *JDI*. 1994. pp. 348-374.
- MONIN (G.)**. Les prêtres - professeurs et la sécurité sociale. *L'Année Canonique*. 1954. Tome 55. pp. 306-309.
- MONTGROUX (P.)**. La jurisprudence dans le domaine de la constitutionnalité des lois. La liberté d'enseignement et la décision du 23 novembre 1977. *Annales de la faculté de droit et de sciences politiques de Clermont-Ferrand*. 1978. pp. 319-361.
- MORAND-DEVILLER (J.)**. Un centre culturel islamique peut-il être qualifié d'équipement public ?. *Petites affiches*. 1988. n° 61. pp. 4-5.
- MORANGE (J.)**. Interview. Entre droit et passion : la laïcité. *La Vie judiciaire*. 15 septembre 1996. p. 4.
- MORANGE (J.)**. La déclaration de 1789 et les origines de la laïcité contemporaine. *Lumière et vie*. 1988. n° 190. pp. 5-16.
- MORANGE (J.)**. La laïcité selon le droit de la III^e à la V^e République. In D'ONORIO (J.B.) (sous la direction). *La laïcité au défi de la modernité*. Paris. Téqui. 1990. pp. 103-119.
- MORANGE (J.)**. La proclamation de la liberté religieuse dans les documents internationaux. In D'ONORIO (J.B.) (sous la direction). *La liberté religieuse dans le monde*. Paris. Editions universitaires. 1991. pp. 319-328.
- MORANGE (J.)**. Le droit et la laïcité. *Le Supplément*. 1988. n° 164. pp. 53-60.
- MORANGE (J.)**. Le régime constitutionnel des cultes en France. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne*. Paris. Litec. 1995. pp. 119-138.
- MORIN (E.)**. Le trou noir de la laïcité. *Le débat*. 1990. n° 58. pp. 38-41.
- MORSY (M.)**. Rester musulman en société étrangère. *Pouvoirs*. 1992. n° 62. pp. 119-133.
- MOURGEON (J.)**. L'évolution récente du droit des libertés publiques en France. *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*. 1978. Tome XXVI. pp. 111-142.
- MULLER (L.)**. Les attentes des groupes musulmans de Mulhouse. *Revue de droit canonique*. 1996. n° 46/2. pp. 195-213.
- DE NAUROIS (L.)**. Aux confins du droit privé et du droit public : la liberté religieuse. *L'Année Canonique*. 1982. pp. 273-299.
- DE NAUROIS (L.)**. Aux confins du droit privé et du droit public la liberté religieuse. *RTD. civ.* 1962. pp. 241-266.
- DE NAUROIS (L.)**. Bilan de 50 ans de séparation. *L'Année Canonique*. 1959. pp. 109-124.
- DE NAUROIS (L.)**. Chronique sur le statut des ministres du culte en droit social. *Revue de droit canonique*. 1954. pp. 467-470.
- DE NAUROIS (L.)**. La mise en œuvre juridique de la séparation des églises et de l'Etat (loi 9 décembre 1905). *L'Année Canonique*. 1982. pp. 333-345.
- DE NAUROIS (L.)**. La non-confessionnalité de l'Etat en droit français. *L'Année Canonique*. 1982. pp. 257-271.
- DE NAUROIS (L.)**. Laïcité de l'Etat et laïcité de l'école. *cahiers universitaires catholiques*. 1954. pp. 211-220.
- DE NAUROIS (L.)**. Laïcité de l'Etat et laïcité de l'école. *cahiers universitaires catholiques*. 1953. p. 133.
- DE NAUROIS (L.)**. Laïcité de l'Etat et laïcité de l'école. *Revue de droit canonique*. 1953. p. 119.

- DE NAUROIS (L.).** Laïcité des services publics et liberté de conscience. *Revue de droit canonique*. 1956. pp. 198-199.
- DE NAUROIS (L.).** Laïcité. *L'Année Canonique*. 1982. pp. 247-255.
- DE NAUROIS (L.).** Le concept de laïcité dans le droit public français. *Cahiers universitaires catholiques*. juin-juillet 1953. pp. 431-446.
- DE NAUROIS (L.).** Le concept de laïcité dans le droit public français. *Cahiers universitaires catholiques*. mai 1953. pp. 364-385.
- DE NAUROIS (L.).** Le fondement philosophique et le régime juridique de la laïcité en droit français. In *La laïcité*. Paris. P.U.F. Volume VI. 1960. pp. 247-261.
- DE NAUROIS (L.).** Le statut de l'Eglise en droit français. *L'Année Canonique*. 1952. pp. 87-116.
- DE NAUROIS (L.).** Le statut des aumôneries des établissements d'enseignement public. *Revue de droit canonique*. 1961. pp. 163-165.
- DE NAUROIS (L.).** Les aumôniers et la législation sociale. *L'Année Canonique*. 1954. Tome 55. pp. 309-310.
- DE NAUROIS (L.).** Les Eglises en droit français. *Mélanges offerts à P. Montagne de le Roque*. Toulouse. Presse de l'institut politique de Toulouse. Tome I. 1986. pp. 479-504.
- DE NAUROIS (L.).** Remarques sur le fait religieux. *L'Année Canonique*. 1979. pp. 361-387.
- DE NAUROIS (L.).** Statut des ministres du culte en droit social. *Revue de droit canonique*. 1957. pp. 198-199.
- DE NAUROIS (L.)** La mise en œuvre juridique de la séparation des Eglises et de l'Etat (loi 9 décembre 1905). *Revue de droit canonique*. 1963. pp. 65-80.
- DE NAUROIS (L.).** La non confessionnalité de l'Etat en droit français. In *Mélanges H. Wagnon. Etudes de droit et d'histoire*. Louvain-la-Neuve. Faculté internationale de droit canonique. 1976. pp. 239-254.
- NGUYEN VAN TUONG.** Le port du foulard islamique n'est pas par lui même incompatible avec le principe de laïcité de l'enseignement public. *Petites affiches*. 1997. n° 30. pp. 10-12.
- NICOLAS (C.).** L'aumônerie hospitalière dans l'esprit de la laïcité : enjeux et chances. *AH*. 1996. n° 149. pp. 3-8.
- NICOLAS (C.).** Le diocèse aux armées françaises. *L'Année canonique*. 1992. Tome 35. pp. 241-253.
- NICOLET (C.).** L'idée républicaine, plus que la laïcité. *Le Supplément*. 1988. n° 164. pp. 45-52.
- NOUAL (J.A.).** Eglise et laïcité (une lecture des textes conciliaires). *AH*. 1996. n° 149. pp. 28-31.
- D'ONORIO (J. B.).** Les sectes en droit public français. *JCP*. 1988. II. 3336.
- D'ONORIO (J.B.).** La liberté religieuse, droit fondamental. In D'ONORIO (J.B.) (sous la direction). *La liberté religieuse dans le monde*. Paris. Editions universitaires. 1991. pp. 7-21.
- PACTET (P.).** Quelques réflexions sur les principes relatifs aux libertés et aux droits sous la Vème République. *Etudes offertes C.A. Colliard*. Paris. A. Pedone. 1984. p. 575.
- PASSICOS (J.).** Présentation des termes canoniques du statut des animateurs pastoraux : l'office et la lettre de mission. *L'Année Canonique*. 1992. Tome 35. pp. 19-28.
- PELLOUX (R.).** Vrais et faux droits de l'homme. Problèmes de définition et de classification. *RD. publ*. 1981. pp. 17-34.
- PETTITI (L.E.).** La Convention européenne des droits de l'homme et la liberté religieuse. In *Droit, liberté et foi*. Paris. Mame. Cujas. 1993. pp. 55-71.
- PHILIP (L.).** La valeur juridique du préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 selon la jurisprudence du Conseil Constitutionnel. In *Mélanges R. Pelloux*. Lyon. L'Hermès. 1980. pp. 265-280.
- PIAZZA (C.). FERRETTO (J.).** Instruction sur les vicaires aux armées. *Documentation Catholique*. 1951. Tome 48. pp. 1312-1315.
- PICARD (E.).** Le juge administratif et l'interdiction faite aux élèves de porter le "foulard

- islamique". *Adm.* 1993. pp. 171-184.
- PIERRÉ-CAPS (S.)**. Les "nouveaux cultes" et le droit public. *RD. publ.* 1990. pp. 1073-1119.
- PIGASSOU (P.)**. L'évolution du lien de subordination en droit du travail et de la sécurité sociale. *Dr. soc.* 1982. pp. 578-594.
- PLONGERON (B.)**. La religion comme lien social sous la Révolution. *Revue des sciences morales et politiques.* 1994. n° 2. pp. 125-136.
- PLOUVIN (J.Y.)**. La notion "des principes fondamentaux de l'enseignement" au sens de l'article 34 de la Constitution et la liberté de l'enseignement. *RD. publ.* 1979. pp. 65-85.
- POULAT (E.)**. La morale au test historique de la laïcité. *Le Supplément.* 1988. n° 164. pp. 117-122.
- POULAT (E.)**. Les catholiques français et la politique. *Revue des sciences morales et politiques.* 1994. n° 2. pp. 199-212.
- POULAT (E.)**. Les quatre étapes de la laïcité. In *Nouveaux concepts de la laïcité.* Paris. Centurion. Questions en débat. 1990. pp. 31-43.
- POULAT (E.)**. Liberté scolaire et laïcité républicaine. *La Pensée.* 1984. n° 237. pp. 42-51.
- POULAT (E.)**. Vivre et croire en régime de laïcité. *R.E.P.S.A.* 1992. n° 337. pp. 32-37.
- POULAT (E.)**. Du principe de catholicité au principe de laïcité. *Philosophie politique.* 1993. n° 4. pp. 101-109.
- PRADEL (J.)**. Le nouveau régime disciplinaire des détenus depuis le décret n° 96-287 du 2 avril 1996. Une révolution en droit pénitentiaire. *D.* 1996.chron. p. 319.
- DE PRAT (P.)**. Le régime des cultes dissidents, protestants et catholiques en Angleterre et en Irlande. In *Le régime des cultes en France et à l'étranger.* Paris. L.G.D.J. 1910. pp. 347-367.
- REBZANI (M.)**. Et le Ramadan ?. In HENNEBELLE (G.) (dirigé par). *L'islam est-il soluble dans la République ?*. Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1997. pp. 82-85.
- REEBER (M.)**. Sociologie de l'islam en Alsace. *Revue de droit canonique.* 1996. Tome 48. pp. 239-252.
- REILLER.** Les sectes et l'ordre républicain. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 94-98.
- RÉMOND (R.)**. Exigences permanentes de la liberté religieuse. In CENTRE CATHOLIQUE DES INTELLECTUELS FRANCAIS. *Essais sur la liberté religieuse.* Paris. Fayard. 1965. pp. 52-62.
- RÉMOND (R.)**. La laïcité et ses contraintes. *Pouvoirs.* 1995. n° 75. pp. 7-16.
- REMOND (R.)**. Le fait religieux dans la société française. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 24-25.
- RÉMOND (R.)**. Racines historiques du rôle et du statut des animateurs pastoraux. *L'Année Canonique.* 1992. Tome 35. pp. 13-17.
- RENARD (G.)**. Concordats, étude d'ensemble. In VACANT (A.). MANGENOT (E.). *Dictionnaire de théologie catholique.* Paris. Letouzey et Ané. 1920. col. 727-744.
- REYMOND (B.)**. L'aumônerie militaire, modèle pour la théologie, l'Eglise et les ministères ?. *Le lien des aumôniers. Aumônerie protestante aux armées.* Décembre 1994. pp. 6-12.
- RICCI (J.C.)**. Laïcité, vieux débat ou question nouvelle ? Les rapports Eglises-Etat en France. *RRJ.* 1989. n° 3. pp. 705-721.
- RIDEL (L.)**. Les aumôniers catholiques en milieu carcéral. *Rev. pénit.* 1988. pp. 95-163.
- RIVERO (J.)**. La notion juridique de laïcité. *D.* 1949.chron. p. 137.
- RIVÉRO (J.)**. Les aumôneries de l'enseignement public. *D.* 1960. chron. XIV. pp. 79-84.
- RIVET (A.)**. Bureaux de bienfaisance et d'assistance médicale, d'hôpitaux et d'hospices. *Documentation Catholique.* 1934. Tome 31. pp. 1071-1072.
- RIVET (A.)**. Une face de la loi sur les assurances sociales. *Documentation Catholique.* 1929. Tome 22. pp. 359-362.
- RIVIÈRE (A.)**. Culte dans les prisons. *Rev. pénit.* 1905. p. 681.
- ROBERT (J.)**. Eglise et Etat en France. *Conscience et liberté.* 1986. n° 32. pp. 65-71.

- ROBERT (J.).** L'étendue de la compétence de la commission juridictionnelle des objecteurs de conscience et le contrôle exercé sur ses décisions par le Conseil d'Etat, juge de cassation. *RD. publ.* 1981. p. 209.
- ROBERT (J.).** La liberté des cultes, une liberté fondamentale. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 81-85.
- ROBERT (J.).** La liberté religieuse. *RID. com.* 1994. p. 629.
- ROBERT (J.).** La liberté religieuse. *RIDC.* 1994. n° 2. pp. 629-644.
- ROBERT (J.).** La notion juridique de laïcité et sa valeur constitutionnelle. In BAUBEROT (J.). POULAT (E.). ROBERT (J.). *Genèse et enjeux de la laïcité.* Genève. Labor et Fidès. Champs éthique n° 18. 1990. pp. 89-103.
- ROBERT (J.).** Le protestant et la politique en France. *Revue des sciences morales et politiques.* 1994. n° 3. pp. 119-235.
- ROBIN (R.).** Les ministres du culte attachés aux forces armées. *Rev. adm.* 1964. p. 624.
- ROBINE (M.).** Le secret professionnel du ministre du culte. *D.* 1982.chron. XXXIII. pp. 221-223.
- RODHAIN (J.).** Aumônerie générale. In JACQUEMET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain.* Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1058.
- RONDOT (P.).** La laïcité en pays musulman. In AUDIBERT (M.). DEBEYRE (G.). LATREILLE (A.). *La laïcité.* Paris. P.U.F. Bibliothèque des centres d'études supérieures spécialisées. 1960. pp. 115-136.
- ROSSI (J.Y.).** La laïcité : de l'ancienneté et de l'actualité du débat. *Les cahiers de la fonction publique et de l'administration.* 1997. n° 154. pp. 4-6.
- ROUVIÈRE-PERRIER (I.).** Les associations cultuelles : fondement historique et juridique. *Petites affiches.* 1996. n° 53. pp. 7-9.
- ROUVIÈRE-PERRIER (I.).** Vers un nouveau Concordat ? Réflexions sur le problème des sectes. *Petites affiches.* 1995. n° 119. pp. 24-25.
- SAADI (N.).** Religion, éthique et jurisprudence. *Cahiers scientifiques de l'Université d'Artois.* 1998. n°5. pp. 35-49.
- SAVATIER (J.).** L'animateur pastoral selon le droit du travail. *L'Année Canonique.* 1992. Tome 35. pp. 29-43.
- SAVATIER (J.).** La situation, au regard du droit du travail, des pasteurs de l'Eglise Réformée. *Dr. soc.* 1987. pp. 375-380.
- SCHLICK (J.).** Eglise et Etat en Alsace et en Moselle. *Conscience et liberté.* 1986. n° 32. pp. 73-77.
- SCHLICK (J.).** Le régime actuel des pensions de retraite des ministres du culte. In SCHLICK (J.). *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité ?.* Strasbourg. C.E.R.D.I.C. 1979. pp. 162-220.
- SCHLICK (J.).** Les pensions de retraite des ministres du culte : histoire et principes. In SCHLICK (J.). *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité ?.* Strasbourg. C.E.R.D.I.C. 1979. pp. 147-161.
- SCHRAMECK (O.).** *Laïcité, neutralité et pluralisme.* In *Mélanges Jacques Robert.* Paris. Montchrestien. 1998. pp. 195-205.
- SECHTEL (M.F.).** La séparation des Eglises et de l'Etat : la loi de 1905 est-elle un monument historique ?. *RF. adm. publ.* 1995. pp. 697-700.
- SÉGUR (P.).** Réflexions sur l'asile religieux. *Petites affiches.* 1995. n°113. pp. 13-16.
- SELLAM (S.).** Un enseignement objectif de l'islam dans les lycées : un facteur d'intégration des musulmans. In GAUTHIER (G.). (réuni par). *Les religions au lycée : le loup dans la bergerie ?.* Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1991. pp. 81-88.
- SEVAL (F.).** Analyse du contentieux administratif. *Savoir.* 1994. n° 6. pp. 617-635.
- SHAYEGAN (D.).** L'islam et la laïcité. *Le débat.* 1990. n° 58. pp. 42-44.
- SHRAMECK. DELCROS.** La fin de la laïcité fiscale. *AJDA.* 1988. pp. 267-269.
- SITRUK (J.).** La communauté juive de France et ses rapports avec l'Etat. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 131-132.

- SOLER-COUTEAUX (P.)**. Quelle liberté pour les sectes?. *RFD. adm.* 1985. p. 566.
- STEMPER (C.)**. Les risques de manipulations. *AH.* 1996. n° 149. pp. 25-27.
- STEWART (J.)**. **SCHWEITZER (L.)**. Le protestantisme et l'Etat. *Adm.* 1993. n° 161. pp. 127-130.
- SUDRE (F.)**. Droit de la Convention européenne des droits de l'homme. *JCP.* 1994.I. 3742.
- SWERRY (J. M.)**. La laïcité en droit. *Ensemble, revue de l'université catholique de Lille.* déc. 1995. pp. 207-214.
- SWERRY (J.M.)**. Le chapelain depuis l'entrée en vigueur des Codes de 1983 et de 1990. *L'Année canonique.* 1996. n°38. pp. 161-167.
- SWERRY (J.M.)**. Responsabilité civiles et canoniques en aumôneries de l'enseignement public. *L'Année Canonique.* 1995. Tome 37. pp. 81-92.
- TAGGER (D.K.)**. Comment reconnaître une secte ?. *L'Actualité religieuse.* 1997. n° 160. pp. 33-37.
- TAGGER (D.K.)**. L'Union bouddhiste de France. *L'Actualité religieuse.* 1997. Hors série. n° 10. p. 32.
- TAGGER (D.K.)**. Les aventuriers de l'âme perdue. *L'Actualité religieuse.* 1997. Hors série. n° 10. pp. 30-32.
- TERRE (F.)**. Les sectes en France. *Revue des sciences morales et politiques.* 1994. n° 3. pp. 323-345.
- TEUTSCH (J.)**. Le rôle de l'aumônier. *Rev. pénit.* 1904. pp. 977-978.
- TEXIER (A.)**. Les aumôniers de l'enseignement secondaire : incertitudes d'une institution. *RD. publ.* 1984. pp. 105-184.
- TOINET (M.F.)**. La Cour suprême, l'école et la religion. In *Univers scolaires et religions.* Paris. Cerf. Sciences humaines et religions. 1990. pp. 17-29.
- TORFS (R.)**. Eglise et Etat en Belgique. *Conscience et liberté.* 1986. n° 32. pp. 34-43.
- TORFS (R.)**. Le régime constitutionnel des cultes en Belgique. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne.* Paris. Litec. 1995. pp. 63-90.
- TROCMÉ (E.)**. L'école pour tous est-elle une menace pour les religions ?. *Le Supplément.* 1992. n° 181. pp. 85-87.
- TULARD (J.)**. La fonctionnarisation des cultes sous le consulat et ses conséquences. *Revue des sciences morales et politiques.* 1994. n° 2. pp. 137-146.
- VACHEROT (J.)**. Libre exercice des cultes, liberté d'association, développement des sectes et protection de l'ordre public. *L'Année Canonique.* 1985. Tome 86. pp. 305-311.
- VALDRINI (P.)**. Le contrôle du pouvoir administratif dans l'Eglise. *Pouvoirs.* 1981. n° 17. p. 75.
- VALDRINI (P.)**. Les recours canoniques offerts aux animateurs pastoraux. *L'Année Canonique.* 1992. Tome 35. pp. 55-60.
- VALERI (C.)**. **LARRAONA (A.)**. Instruction de la Sacrée Congrégation des religieux au sujet des religieux aumôniers militaires. *Documentation Catholique.* 1958. Tome 55. pp. 399-402.
- VALTON (A.)**. Etat. In **VACANT (A.)**. **MANGENOT (E.)**. *Dictionnaire de théologie catholique.* Paris. Letouzey et Ané. 1913. col. 897-905.
- VAN GRASDORFF (G.)**. Propos du Dalai-Lama. *L'Actualité religieuse.* 1997. Hors série. n° 10. p. 27.
- VAN HOUTTE (J.)**. La question scolaire en Belgique. In *La laïcité.* Paris. P.U.F. Volume VI. 1960. pp. 437-453.
- VASSAUX (P.)**. Un regard sur le passé. *Le lien des aumôniers. Aumônerie protestante aux armées.* Juillet 1993. p. 9 et p. 17.
- VASSAUX (P.)**. Un regard sur le passé. *Le lien des aumôniers. Aumônerie protestante aux armées.* Octobre 1993. p. 10.
- VASSAUX (P.)**. Un regard sur le passé. *Le lien des aumôniers. Aumônerie protestante aux armées.* Mai 1994. pp. 6-7.

- VASSAUX (P.).** Un regard sur le passé. *Le lien des aumôniers. Aumônerie protestante aux armées.* Septembre 1994. pp. 6-7.
- VASSAUX (P.).** Un regard sur le passé. *Le lien des aumôniers. Aumônerie protestante aux armées.* Décembre 1994. pp. 13-16.
- DE VAUCELLES (L.).** La déclaration de Vatican II sur la liberté religieuse. In *La liberté religieuse dans le judaïsme, le christianisme et l'islam.* Paris. Cerf. 1981. pp. 127-134.
- VERGÉ (E.). DE SEGOGNE (R.).** Hôpitaux et hospices. In *Nouveau répertoire de droit.* 2^{ème} édition. Paris. Dalloz. L.G.D.J. Tome II. 1963. pp. 804-817.
- VERGÉ (E.). DE SEGOGNE (R.).** Prisons. In *Nouveau répertoire de droit.* 2^{ème} édition. Paris. Dalloz. L.G.D.J. Tome III. 1964. pp. 792-800.
- VIDAL-DELPLANQUE (P.).** La neutralité du service public pénitentiaire face à la liberté religieuse des détenus. *Annales de l'Ecole doctorale de Lille.* 1995. n° 3. pp. 375-462.
- VIDAL-DELPLANQUE (P.). VIVIANO (M.).** Libertés de pensée, de conscience et de religion (article 9). In CLIQUENNOIS (M.). *La Convention européenne des droits de l'homme et le juge français. Vade-Mecum de pratique professionnelle.* Paris. L'Harmattan. 1997. pp. 147-153.
- VINCENT (J.L.).** L'aumônerie de l'enseignement public. Lieu de rencontre entre l'école et l'Eglise. *Etudes.* 1984. n° 360/4. pp. 535-548.
- VOLFF (J.).** Cultes protestants. *Juris-Classeur.* Alsace-Moselle. Fasc. 233. 2 cahiers. 1993. 92 p.
- VON CAMPENHAUSEN (A.).** Le régime constitutionnel des cultes en Allemagne. In *Le statut constitutionnel des cultes dans les pays de l'Union européenne.* Paris. Litec. 1995. pp. 35-49.
- VOYE (L.).** Sous le regard du sociologue : le rapport de la commission d'enquête parlementaire française sur les sectes. In *Pour en finir avec les sectes. le débat sur le rapport de la commission parlementaire.* Paris. C.E.S.N.U.R. 1996. pp. 103-125.
- WAGNER (G.).** L'aumônerie de la couronne. In JACQUENET (G.). *Catholicisme hier aujourd'hui demain.* Paris. Letouzey et Ané. 1948. col. 1057-1058.
- WAGNON (H.).** Eglises. In NAZ (R.). *Dictionnaire de droit canonique.* Paris. Letouzey et Ané. 1935. Tome V. 1935. col. 171-180.
- WALINE (M.).** La jurisprudence administrative et les libertés publiques. *RD. publ.* 1949. p. 73.
- WEBER (E.).** Comme le catholicisme hier, l'islam devra s'adapter à notre laïcité. In HENNEBELLE (G.) (dirigé par). *L'islam est-il soluble dans la République ?.* Condé-sur-Noireau. Corlet. Panoramiques. 1997. pp. 147-152.
- WERNER (A.).** Le Conseil d'Etat et l'école : démocrate ou républicain ?. *Petites affiches.* 1997. n° 99. pp. 9-13.
- WIEVIORKA (M.).** Laïcité et démocratie. *Pouvoirs.* 1995. n° 75. pp. 61-71.
- WILLAIME (J.P.).** Etat, religion et éducation. In *Univers scolaires et religions.* Paris. Cerf. Sciences humaines et religions. 1990. pp. 137-148.
- WILLAIME (J.P.).** La laïcité à la française. Un traitement social du religieux. *Lumière et vie.* 1988. n° 190. pp. 41-51.
- WILLAIME (J.P.).** La laïcité française au miroir du foulard. *Le Supplément.* 1992. n° 181. pp. 71-83.
- WINOCK (M.).** Les combats de la laïcité. *L'Histoire.* 1989. n° 128. pp. 88-89.
- WOEHLING (J.M.).** Droit alsacien-mosellan. *Juris-Classeur.* Adm. 1992. fasc. 122-1. pp. 1-22.
- WOEHLING (J.M.).** Matières régies par le droit public alsacien-mosellan. *Juris-Classeur.* Adm. 1990. fasc. 122-2. pp. 1-32.
- ZIMMERMANN (M.).** L'enracinement local du régime concordataire. In SCHLICK (J.). *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité ?.* Strasbourg. C.E.R.D.I.C. 1979. pp. 37-73.

- ZIMMERMANN (M.)**. Origine et principes fondamentaux du régime des cultes et du statut scolaire. In SCHLICK (J.). *Eglises et Etat en Alsace et en Moselle. Changement ou fixité ?*. Strasbourg. C.E.R.D.I.C. 1979. pp. 13-36.
- ZYLBERBERG (J.)**. Laïcité, connais pas : Allemagne, Canada, Etats-Unis, Royaume-Uni. *Pouvoirs*. 1995. n° 75. pp. 37-52.
- (...). *Assurances sociales. Régimes divers, régime des cultes*. Paris. éditions techniques. Juris Classeurs Sécurité sociale. fasc. 453. 1993.
- (...). Aumônier. In *Répertoire général alphabétique du droit français*. Paris. Larose et forcel. Tome VI. 1890. pp. 420-424.
- (...). Bulletin d'information de L'E.R.F. *L'Evangélisation*. 1987. n° 6. 41 p.
- (...). Enquête auprès du personnel infirmier d'un hôpital public. *AH*. 1996. n° 149. pp. 9-14.
- (...). Etre chrétien en prison. *La Croix l'Evenement*. 6 janvier 1988. p. 11.
- (...). Et toi .. qu'en penses-tu ? Résultat d'une enquête nationale, auprès des détenus sur la vie chrétienne en prison. ? 1987. 11 p.
- (...). Hôpitaux et hospices. In VERGE (E.). DE SEGOGNE (R.). *Nouveau répertoire de droit*. 2^{ème} édition. Paris. Dalloz. L.G.D.J. 1963. Tome II. pp. 804-817.
- (...). La non affiliation à la sécurité sociale des religieux enseignants. *Dr. soc.* 1996. pp. 314-319.
- (...). *Laïc, laïcité, histoire d'un vocabulaire*. In BALIBAR (E.). BONNAFOUS (S.). FIALA (P.). *Laïc, laïque, laïcité*. Paris. P.F.N.S.P. Mots/Les langages du politique. n° 27. 1991. p. 37.
- (...). Le congrès international des aumôniers de prison. *Rev. pénit.* 1950. pp. 880-887.
- (...). Le moment ou jamais. Entretien avec Lionel Jospin. *Le débat*. 1990. n° 58. pp. 3-19.
- (...). Les animateurs pastoraux : statut civil et canonique des "permanents" en pastorale. *L'Année canonique*. 1992. Tome 35. pp. 11-71.
- (...). *Notion de salariat*. Paris. éditions techniques. Juris Classeurs Sécurité sociale. fasc. 216. 1993.
- (...). Pouvoirs des aumôniers militaires. *Documentation catholique*. 1945. col. 329-331.
- (...). Prisons. In VERGE (E.). DE SEGOGNE (R.). *Nouveau répertoire de droit*. 2^{ème} édition. Paris. Dalloz. L.G.D.J. 1964. Tome III. p. 795.
- (...). Statuts du diocèse aux armées françaises. *Documentation catholique*. 1988. pp. 837-838.
- (...). Témoignage de l'Eglise derrière les barreaux. *Le C.E.P.* 1990. pp. 51-55.
- (...). Doc. pratique F. Lefebvre, soc. A. I. n° 6110 . 6115 . 6117. B. I. n° 12550 . N. I. n° 1535.
- (...). Fédération protestante de France. fascicule. 20 p.

CENTRE C.N.R.S. SOCIÉTÉ, DROIT ET RELIGION EN EUROPE. *Les origines historiques de la législation culturelle dans les pays de l'Union européenne*. Colloque organisé les 19 et 20 septembre 1997. Strasbourg (actes non publiés).

VIII. Notes et conclusions.

- ASCHWORTH (A.)**. Note sous CE. sect. 10 juillet 1995. Association "Un Sysiphe". *JCP*.1995.22519.
- AVRIL (P.). GICQUEL (J.)**. Chronique constitutionnelle française à propos de la décision du Conseil Constitutionnel du 23 novembre 1977. *Pouvoirs*. 1978. pp. 185-186.
- AZIBERT (M.). DE BOISDEFRE (M.)**. Note sous CE. 3 juin 1988. Madame Barsacq-Adde. CE. 17 juin 1988. Union des athées. *AJDA*. 1988. p.580.
- BERTRAND (C.)**. Note sous jugement du TA Paris. 2 juillet 1991. Khérouaa. *JCP*.1992.II.21837.
- BEUDANT (R.)**. Note sous CE. 6 avril 1927. Abbé Paoli. *D.* 1928.III. 17.
- BÉZARD (A.)**. Conclusions sous TA Lyon. 10 mai 1994. Mr et Mme Aoukili. *Petites affiches*. 1994. p. 6.
- BOINOT (P.). DEBOUY (C.)**. Note sous CE 14 mai 1982. Association internationale pour la conscience de Krisna. *D.* 1982. 516.

BOULEAU (M.). Conclusions sous TA. Paris. 10 juillet 1996. Epoux Khérouaa. *Gaz. Pal.* 26 avril 1997. 8-13.

BOUZAT (P.). Observations sous T. corr. Paris. 14 février 1978. Eglise de scientologie. *RTD. com.* 1977. p. 800.

BURGORGNE-LARSEN (L.). Note sous CEDH. 26 septembre 1996. Manoussakis / Grèce. *AJDA.* 1997. pp. 390-398.

C. (J.P.). Note sous avis du CE. 27 novembre 1989. Le principe de laïcité et les signes d'appartenance à une communauté religieuse. *AJDA.* 1990. pp. 39-45.

C.M. Note sur les autorisations d'absence pour les fêtes religieuses. *Dr. adm.* 1997. n° 248. pp. 22-23.

CARBONNIER (J.). Note sous CA Nîmes. 10 juin 1967. Dame C. *D.* 1969.II.368.

CARBONNIER (J.). Observations sous T.G.I. Paris. 29 octobre 1976. Association consistoriale israélite de Paris. *JCP.* 1977.II.18664.

CARBONNIER (J.). Observations sous Cass. crim. 26 janvier 1950. Lisiak. *JCP.* 1950.II.5598.

CARBONNIER (J.). Note sous CE. 9 juillet 1943. Sieur Ferrand. *D.* 1944. 160.

CHARDENET. Note sous CE. 12 mars 1909. Commune de Triconville. *D.* 1910.III.97.

CHAUVY (Y.). Conclusions sous Cass. soc. 23 avril 1997. Fédération des Eglises adventistes du 7^e jour du Sud de la France. *Gaz. Pal.* 1997.II. 9.

CLAPIE (M.). Note sous TA. Poitiers. 25 mai 1988. Evêque d'Angoulême. TA. Orléans. 9 juin 1988. Evêque de Bourges. *D.* 1989.I.603-608.

DAUVILLIER (J.). Note sous CA. Chambéry. 15 janvier 1964. *D.* 1964.II.605.

DAYRAS. Conclusions sous CE. 28 avril 1938. Demoiselle Weiss. *D.* 1939.III.41.

DECAUX (E.). Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme. *JDI.* 1991.III.814.

DELON (F.). Conclusions sous CE. ass. 1^{er} février 1985. Association chrétienne des Témoins de Jéhovah de France. *RD. publ.* 1985. pp. 483-496.

DELPECH (J.). Note sous CE ass. 1^{er} avril 1949. Chaveneau et comité catholique des parents des élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise. *S.* 1949.III.49.

DEVÈS (C.). Observations sous CE. 17 février 1992. Eglise de scientologie de Paris. *AJDA.* 1992. p. 460.

DUBAELE (T.). Note sous CE. 6 novembre 1991. Confédération nationale des groupes autonomes de l'enseignement public et CA. Douai. ch. acc. 3 avril 1991. Yahyaoui. *D.* 1993.som.129.

DURAND-PRINBORGNE (C.). La "circulaire Jospin" du 12 décembre 1989. *RFD. adm.* 1990. pp. 10-22.

DURAND-PRINBORGNE (C.). L'école, le temps des loisirs et le temps de Dieu. Observations sous TA. Poitiers. 25 mai 1988. Rol. *RFD. adm.* 1988. pp. 678-682.

FAVOREU (L.). Chronique constitutionnelle française : la décision du 23 novembre 1977 dans l'affaire de la liberté d'enseignement. *RD. publ.* 1978. pp. 830-837.

FAVOREU (L.). Observations sous C.Constit. 23 novembre 1977. *RD. publ.* 1978. pp. 830-834.

FAVOREU (L.). **PHILIP (L.)**. Observations sous C.Constit., déc. n° 77-87 du 23 novembre 1977. In *Les grandes décisions du Conseil Constitutionnel*. 8^{ème} édition. Paris. Dalloz. 1995. pp. 358-369.

FLAUSS (J.F.). Le port des signes religieux distinctifs à l'école : vers l'épilogue. Note sous CE. 14 mars 1994. Yilmaz. *Petites affiches.* 1995. n° 26. pp. 23-28.

FLAUSS (J.F.). La commission européenne des droits de l'homme au secours de la laïcité de l'enseignement religieux. L'affaire Karaduman/Turquie. *Petites affiches.* 1993. n° 142. pp. 11-13.

FLAUSS (J.F.). Observations sous CEDH. 23 octobre 1990. Darby/Suède. *RTDH.* 1992. n° 10. pp. 181-199.

GAZIER (M.). Conclusions sous CE. ass. 1^{er} avril 1949. Chaveneau et comité catholique des parents des élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise. *D.*1949.II.531.

GÉRALDY (Y.). Note CA Amiens 3 mars 1975. Guy Ferchault. *D.*1975.II.708-711.

GREWE (C.). **WEBER (A.)**. L'arrêt de la Cour Constitutionnelle allemande du 16 mai 1995 relatif au crucifix. *RFD. constit.* 1996. n° 25. pp. 183-188.

GUILLAUME (E.). Conclusions sous CE sect. 12 février 1988 : Association des résidents des quartiers Portugal Italie. *AJDA.* 1988. p. 293.

GUILLAUME (G.). Conclusions sous CE. sect. 7 mars 1969. Ville de Lille. *D.*1969.III.279.

GUILLOIS (A.). Note sous CE. 10 mai 1912. Abbé Bouteyre. *RD. publ.* 1912. p. 453.

HAURIOU (M.). Note sous CE. 20 janvier 1911. Chapuis, Porteret, Pichon. *S.*1911.III.50.

HAURIOU (M.). Note sous TC. 2 juin 1908. Girodet / Morizot. *S.*1908.III.81.

HAURIOU (M.). Note sous TC. 2 juin 1908. Girodet / Morizot. *Pand. per.*1908.III.81.

HAURIOU (M.). Observations sous CE. 10 novembre 1911 et 24 novembre 1911. Commune de Saint-Blancard. *S.*1912.III.1.

HELBRONNER. Conclusions sous CE. 10 mai 1912. Abbé Bouteyre. *D.* 1914.III.74.

KERLÉVÉO (J.). Observations sous CE. 21 janvier 1983. Fraternité des frères du monde nouveau. *Esprit et vie.* 1983. p. 166.

KOUBI (B.). Note sous CE. 2 novembre 1992. Khérouaa. *D.*1993.III.108.

KOUBI (G.). Note sous CE. 14 avril 1995. Consistoire central des israélites de France. CE. 14 avril 1995. Koen. *D.*1995.II.481.

KOUBI (G.). Note sous CE. 10 mars 1995. époux Aoukili. *JCP.*1995.II.365.

KOUBI (G.). Observations sous CE. sect. 20 mai 1996. Ali. *AJDA.* 1996. pp. 709-711.

KOUBI (G.). Le rite contre la règle ?. Réflexion à partir de CA. 25 mai 1990. Brami / Arbib. *Actes.* 1992. n° 79-80. pp. 4-7.

LABETOULLE (D.). Conclusions sous CE sect. 17 oct. 1980. Sieur Pont. *AJDA.* 1981. pp. 256-258.

LEGROS (B.). Note sous CE. 14 mars 1994. Melle X. *D.*1995.som.135.

DE LAJARTRE (A.). Note de jurisprudence sous CE. 14 mars 1994. Yilmaz. *RD. publ.* 1995. p. 221.

M. C. Note sous CE. 12 février 1997. Henny. *Dr. adm.* 1997. n° 248.

MALAURIE (P.). Note sous Cass. civ. 11 juin 1991. *D.*1991.II.521.

MAUGUE (C.). Conclusions sous CE. 9 octobre 1996. Département de Paris. *JCP.*1997.II.22766.

MAZERAT. Conclusions sous CE. 6 janvier 1922. *D.*1922.III.15.

NGUYEN VAN TUONG. Note sous CE. 10 mars 1995. époux Aoukili. *JCP.*1995.II.22431.

NGUYEN VAN TUONG. Note sous CE. ass. 14 avril 1995. Consistoire central des israélites de France. *JCP.*1995.II.22437.

ODENT. Conclusions sous CE ass. 25 juin 1943. Eglise Réformée évangélique de Marseille. *S.*1944.III.9.

PICHAT. Conclusions sous CE. 20 janvier 1911. Chapuis, Porteret, Pichon. *S.*1911.III.49.

PIQUET-CABRILLAC (S.). Note sous Cass. soc. 23 avril 1997. Fédération des Eglises adventistes du 7^e jour du Sud de la France. *JCP.*1997.II.22961.

POCHARD (M.). Conclusions sous CE. 20 juillet 1990. Association familiale de l'externat St Joseph. *Dr. soc.* 1990. pp. 862-866.

DE POULPIQUET (V.). Note sous CE. ass. 14 avril 1995. M. Koen. *RD. publ.* 1997. pp. 1783-1804.

REMY (P.). Note sous Cass. soc. 20 novembre 1986. *RTD. civ.* 1987. p. 569.

RENARD (M.R.). Note sous CA. Lyon. 28 juillet 1997. *JCP.*1998.II.10025.

RIBAS (J.J.). Observations sous Commission régionale de la sécurité sociale de Rouen 9 juin 1950. S.A. Join Lambert. *JCP.*1950.II.5894.

RICHER (L.). Observations sous CE ass. 1^{er} février 1985. association chrétienne "les témoins de Jéhovah de France". *AJDA.* 1985. p. 232.

- RIVÉRO (J.)**. Note sous la décision du Conseil Constitutionnel du 23 novembre 1977. *AJDA*. 1978. 565-569.
- RIVÉRO (J.)**. Note sous CE 4 mai 1948. Connet et CE 8 décembre 1948. Demoiselle Pasteau. *S.*1949.III.41.
- RIVERO (J.)**. L'avis de l'assemblée générale du Conseil d'Etat en date du 27 novembre 1989. *RFD. adm.* 1990. pp. 1-9.
- ROBERT (J.)**. Note sous CE ass. 1^{er} février 1985: association chrétienne "les témoins de Jéhovah de France". *RD. publ.* 1985. p. 497.
- ROLLAND (L.)**. Note sous CE ass. 1^{er} avril 1949. Chaveneau, comité catholique des parents des élèves des lycées et collèges de Seine et Oise. *D.*1949.II.535.
- ROUAST**. Note sous Commission régionale de la sécurité sociale de Rouen 9 juin 1950. S.A. Join Lambert. *D.*1950.II.650.
- ROUAULT (M.C.)**. Observations sous CE sect. 24 mai 1994. Bourges. *JCP*.1994.IV.1781.
- ROUVIÈRE (J.)**. Observations sous CE 28 janvier 1955. Sieurs Aubrun et Villechenoux. *Documentation Catholique*. 1955. col. 1334.
- ROUVIÈRE (J.)**. Exercice du culte dans les établissements hospitaliers. Observations sous CE 6 juin 1947. Union catholique des hommes du diocèse de Versailles. *Documentation Catholique*. 1947. col. 871-878.
- ROUVIÈRE (J.)**. Observations sous CE ass. 1^{er} avril 1949. Chaveneau et Comité catholique des parents des élèves des lycées et collèges de Seine et Oise. *Documentation Catholique*. 1949. col.613-624.
- ROUVIÈRE (J.)**. Observations sous CE sect. 7 juillet 1950. Oeuvre de Saint Nicolas. *Documentation Catholique*. 1951. col.939-942.
- SAVATIER (J.)**. Note sous Cass. soc. 23 avril 1997. Fédération des Eglises adventistes du 7^e jour. *Dr. soc.* 1997. pp. 642-643.
- SCANVIC (F.)**. Conclusions sous CE. 9 octobre 1992. Association "Shiva Soupramanien de Saint-Louis. *AJDA*. 1992. pp. 817-820.
- SEILLER (B.)**. Note sous CE. 27 novembre 1996. Ligue islamique du Nord. *JCP*.1997.II.22808.
- SURREL (H.)**. La liberté religieuse devant la Cour européenne des droits de l'homme. Note sous CEDH. 25 mai 1993. Kokkinakis/Grèce. *RFD. adm.* 1995. pp. 573-584.
- TARDIEU**. Conclusions sous TC. 2 juin 1908. Girodet / Morizot. *Pand. per.*1908.III.81.
- TARDIEU**. Conclusions sous TC. 2 juin 1908. Girodet / Morizot. *S.*1908.III.81.
- TEDESCHI (P.)**. Note sous CE. 2 novembre 1992. Khérouaa. *JCP*.1993.II.21998.
- VERDIER (H.F.)**. Le tribunal administratif remet le voile à l'hôpital ! T.A. Bordeaux 20 octobre 1994. *Petites affiches*. 1995. n° 86. pp. 40-43.
- WALINE (M.)**. Note sous CE 28 avril 1938. Demoiselle Weiss. *D.*1939.III.41.
- WALINE (M.)**. Note sous CE. 23 mai 1958. Sieur Weber. *RD. publ.* 1958. pp. 985-990.
- WILLIAM (J.C.)**. Le Conseil d'Etat et la laïcité. Propos sur avis du 27 novembre 1989. *RF. sc. pol.* 1991. pp. 28-44.

IX. Articles de presse.

- AULAGNON (M.), BERNARD (P.)**. Le texte du Ministre de l'Education nationale. *Le Monde*. 21 septembre 1994. p. 13.
- AULAGNON (M.), BERNARD (P.)**. Cinq ans de polémique. *Le Monde*. 21 septembre 1994. p. 13.
- AULAGNON (M.), BERNARD (P.)**. M. Long s'interroge sur la validité de la circulaire Bayrou à propos du foulard islamique. *Le Monde*. 20 décembre 1994. p. 14.
- AULAGNON (M.), BERNARD (P.)**. Un contentieux centenaire. *Le Monde*. 20 décembre 1994. p. 14.

BERNARD (P.). F. Bayrou annonce de nouvelles instructions sur le port du foulard islamique à l'école. *Le Monde*. 11 et 12 septembre 1994. p. 15.

BERNARD (P.). F. Bayrou souhaite l'interdiction des "signes ostentatoires" à l'école publique. *Le Monde*. 21 septembre 1994. p. 13.

BERNARD (P.). Marceau Long s'interroge sur la validité de la circulaire Bayrou à propos du foulard islamique. *Le Monde*. 20 décembre 1994. p. 14.

BERNARD (P.). HERZBERG (N.). CHEVENEMENT (M.). Pour une "politique républicaine" d'immigration. *Le Monde*. 26 juin 1997. p. 10.

CHABAL (C.). Aumôniers de maison d'arrêt. *La Vie*. 1996. n° 2673. p. 68.

CHARLES (G.). Lyon : les mystères de la mosquée. *L'Express*. 22 septembre 1994. pp. 106-111.

CLAVAIROLY. Prisons : qui évangélise qui ?. *Liens protestants*. Février 1994. p. 5.

COLLECTIF, DOSSIER SPÉCIAL. La France et l'Islam. *Le Monde*. 13 octobre 1994.

COLLIER (E.). Porter le fichu, "c'est normal". *Le Monde*. 21 septembre 1994. p. 13.

CORMONT (V.). Une secte peut-elle devenir une religion ?. *La Voix du Nord*. 30 juillet 1997. p. 14.

DELBERGHE (M.). Des enseignantes refusent de faire cours devant une lycéenne voilée. *Le Monde*. 3 décembre 1996. p. 9.

DEPALLE (P.). Deux élèves portant le foulard islamique sont exclues d'un lycée de Nevers. *Le Monde*. 24 octobre 1995. p. 11.

DEVINAT (F.). Ce n'est pas à l'Etat de créer un islam français. *Le Monde*. 14 novembre 1995. p. 14.

DIARD (R.). Jacques Chirac dénonce la xénophobie et le fanatisme religieux. *Le Monde*. 11 décembre 1996. p. 7.

DUFOUR (J.P.). Defense. Vives réactions après l'annonce par M. Joxe. 8 000 militaires de carrière et 4 750 civils sont concernés par les restructurations dans l'armée. *Le Monde*. 18 avril 1992. p. 12.

DUMAY (J.M.). Le parquet général se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la Cour d'Appel de Lyon. *Le Monde*. 31 juillet 1997. p. 24.

DUPUY (G.). L'administration d'un lycée de Lille décide d'appliquer à la lettre la circulaire Bayrou. Plusieurs lycéennes exclues pour leur foulard islamique. *Libération*. 26 octobre 1994. p. 2.

FORTIER (J.). Le Tribunal Administratif de Strasbourg rend un jugement favorable aux Témoins de Jéhovah. *Le Monde*. 25 septembre 1997. p. 13.

FRALON (J.A.). Belgique. Un texte qui divise le gouvernement. *Le Monde*. 26 octobre 1989. p. 13.

FRALON (J.A.). Belgique. Le projet de loi sur l'avortement a passé le cap du Sénat. *Le Monde*. 8 novembre 1989. p. 3.

FRALON (J.A.). L'autorisation de l'avortement en Belgique "un divorce avoué". *Le Monde*. 5 avril 1990. p. 4.

FRALON (J.A.). Belgique. Le conflit temporaire entre le Roi et le gouvernement risque d'être lourd de conséquences. *Le Monde*. 6 avril 1990. p. 6.

FRALON (J.A.). Belgique. Après le rétablissement du roi dans ses pouvoirs. Une réforme des institutions apparaît indispensable. *Le Monde*. 7 avril 1990. p. 6.

GARI (C.). Les exclusions alimentent le malaise dans les établissements. *Le Monde*. 20 décembre 1994. p. 14.

GAUDEUL (J.M.). A travers des croyants. Une vérité à chercher. *La Croix L'événement*. 11 février 1995. p. 27.

GHERARDI (S.). Le fonctionnaire est un cas à part en Europe. *Le Monde*. 10 octobre 1995. p. 7.

HAMELIN (J.P.). Les protestants. Enquête sur un million d'inconnus. *L'Événement du jeudi*. 1998. n° 692. pp. 7-10.

- HERVIEU-LEGER (B.).** La professionnalisation des armées touche aussi leurs aumôneries. *La Croix*. 10 mars 1998.
- HERVIEU-LEGER (B.).** L'aumônerie militaire catholique réaffirme sa raison d'être. *La Croix*. 10 mars 1998.
- HERZBERG (N.).** Un édifice juridiquement fragile. *Libération*. 26 octobre 1994. p. 2.
- HERZBERG (N.).** A Clermont-Ferrand le foulard islamique est jugé "en soi" ostentatoire. *Le Monde*. 8 avril 1995. p. 12.
- HERZBERG (N.).** Le foulard islamique n'est pas en soi un "signe ostentatoire" selon un tribunal administratif. *Le Monde*. 15 avril 1995. p. 13.
- HOURANT (G.E.).** Bouddha gagne en France. *L'Événement du Jeudi*. 21 au 27 mai 1998. pp. 86-97.
- JEANNIOT (M.C.).** La chapelle contre une aumônerie. *La Vie*. 14 décembre 1995. p. 22.
- JELÉN (C.).** L'intégrisme à l'assaut de l'école. *Le Point*. 1994. n° 1147. pp. 82-87.
- JULLIEN (C.F.). CHOUFFAN (A.).** Ces juifs qui disent non à l'intégrisme. *Le Nouvel Observateur*. 9-15 juin 1994. pp. 92-94.
- LEGASTELOIS (J.).** La rencontre de l'islam. Tu es mon étranger !. *La Croix L'événement*. 11 février 1995. p. 26.
- LEMAÏTRE (F.).** Le service public défendu à l'assemblée nationale. *Le Monde*. 10 octobre 1995. p. 7.
- LEVY (E.).** L'Islam est-il soluble dans la République ?. *Marianne*. 1998. n°46. pp. 51-57.
- LORE (J.R.).** Neuf élèves voilées ont été exclues du lycée Faidherbe de Lille. *Le Monde*. 26 octobre 1994. p. 9.
- M. (B.).** La laïcité « à la française » ? *Le Figaro*. 13 avril 1998. p. 2.
- MALHERBE (M.).** Suffit-il de s'appeler Mohamed pour être musulman ?. *La Croix l'événement*. 11 février 1995. p. 27.
- MELH (R.).** Un vrai souci de laïcité. *Le Monde*. 18 juillet 1974. p. 7.
- NOBLECOURT (M.).** La modernisation de l'administration est la mise en œuvre à pas lents. *Le Monde*. 10 octobre 1995. p. 7.
- PASQUA (C.).** Pour une pause dans la dissuasion. *Le Monde*. 18 avril 1992. p. 2.
- PARYCZER (A.).** L'Islam tranquille. *L'Événement du jeudi*. 1998. n° 692. pp. 53-57.
- RIOUX (J. P.).** Les petits guerriers de Dieu à l'école. *Le Monde*. 18 novembre 1994.
- ROSENZWEIG (L.).** L'islam placé sur un plan d'égalité totale avec les autres cultes en Belgique. L'élection du Conseil représentatif des musulmans pourrait avoir valeur exemplaire en France. *Le Monde*. 16 décembre 1998. p. 5.
- ROSSIGNEUX (B.).** Vols de soutanes au dessus des écoles militaires. *Le Canard Enchaîné*. 22 juillet 1998. p. 4.
- SOLE (R.).** Derrière le foulard islamique. *Le Monde*. 13 septembre 1994. pp. 1-2.
- SOLE (R.).** Les syndicats d'enseignants approuvent les déclarations de F. Bayrou sur le port du voile à l'école. *Le Monde*. 13 septembre 1994. p. 12.
- SOLE (R.).** La laïcité en débat. Clovis, l'Eglise et la République. *Le Monde*. 19 septembre 1996. p. 1.
- SPITERI (G.).** L'islam est-il soluble dans la France laïque. *Le Figaro magazine*. 10 avril 1998. pp. 50-52.
- TINCQ (H.).** Entretien avec P. Joxe. Le gouvernement veut accélérer l'organisation de l'Islam en France. *Le Monde*. 17 mars 1990. p. 1.
- TINCQ (H.).** Un entretien avec P. Joxe sur l'islam en France. "Les émigrés musulmans finiront par faire souche comme toutes les communautés étrangères qui les ont précédés". *Le Monde*. 17 mars 1990. p. 16.
- TINCQ (H.).** Les croyances floues des français. *Le Monde*. 12 mai 1994. p. 12.
- TINCQ (H.).** La grande mosquée, vitrine de l'islam français. *Le Monde*. 30 septembre 1994. p. 18.

- TINCQ (H.).** De l'autre côté du voile. *Le Monde*. 30 septembre 1994. p. 12.
- TINCQ (H.).** L'illusion d'une guerre de religion. *Le Monde*. 3 mars 1995. p. 1 et p. 15.
- TINCQ (H.).** Le carême chrétien et la fête musulmane. *Le Monde*. 3 mars 1995. p. 16.
- TINCQ (H.).** Le protestantisme attire de plus en plus de catholiques en froid avec Rome. *Le Monde*. 19 octobre 1995. p. 11.
- TINCQ (H.).** Eglise, police, même combat ?. *Le Monde*. 19 mars 1996. p. 15.
- TINCQ (H.).** L'Eglise catholique est accusée d'abriter des sectes. *Le Monde*. 14 mai 1996. p. 10.
- TINCQ (H.).** Laïcité : la guerre des deux France. *Le Monde*. 19 et 20 mai 1996. p. 5.
- TINCQ (H.).** Une législation qui garantit certains avantages aux religions. *Le Monde*. 19 septembre 1996. p. 3.
- TINCQ (H.).** La force tranquille du bouddhisme en France. *Le Monde*. 30 octobre 1996. p. 3.
- TINCQ (H.).** L'Université a vocation à procurer des savoirs sur l'islam, non à prêcher les consciences. *Le Monde*. 3 décembre 1996. p. 15.
- TINCQ (H.).** Le Pape et M. Chirac témoignent d'une même inquiétude pour le jeunesse. *Le Monde*. 22 août 1997. pp. 6-7.
- TINCQ (H.).** L'inadaptation de la législation sur les cultes. *Le Monde*. 25 septembre 1997. p. 13.
- TINCQ (H.).** Pour une Edit de Nantes... avec l'Islam. *Le Monde*. 6 mars 1998. p. 15.
- TINCQ (H.).** Un centre universitaire de formation à l'islam va être créé. *Le Monde*. 21 mai 1998. p. 33.
- VAUBLANC DE (G.).** Trop de fonctionnaires. *Le Monde*. 10 octobre 1995. p. 15.
- VINCENT (C.).** Les jeunes avocats plaident contre les réformes en cours. *La Voix du Nord*. 13 mai 1994. p. 15.
- ZAPPI (S.).** L'attitude des municipalités envers l'islam commence à évoluer. *Le Monde*. 21 février 1996. p. 6.
- (...). La justice pourrait les sanctions dans les prisons et à l'armée. *Le Monde*. 6 février 1995. p. 8.
- (...). Le droit des militaires et le foulard islamique devant le Conseil d'Etat. *Le Monde*. 19 juin et 20 février 1995. p. 22.
- (...). M. Chirac souhaite une loi sur le port du foulard à l'école. *Le Monde*. 5 décembre 1996. p. 10.
- (...). L'Eglise en question. *Les Cahiers de l'Express*. 1994. n° 30. pp. 37-44.
- (...). L'archevêque de Reims espère un débat sur l'avenir de la laïcité. *Le Monde*. 3 septembre 1996. p. 8.
- (...). Le Dalai-Lama, en France, plaide pour la pluralité religieuse. *Le Monde*. 19 avril 1997. p. 5.
- (...). La Déclaration du Président de la République : "ouvrir un vaste espace de liberté". *Le Monde*. 14 juillet 1984. p. 8.

ENTRETIENS.

- 5 novembre 1993 : Michel Wicquart, secrétaire général de la direction régionale des établissements pénitentiaires de Lille.
- 23 décembre 1993 : Professeur Chirane, Professeur en Théologie à l'institut de la Grande Mosquée de Paris.
- 8 janvier 1994 : Major Briquet, Gendarmerie de Lille.
- 20 janvier 1994 : Père Lesaffre, aumônier de prison à la maison d'arrêt de Loos, ancien aumônier national.
- 1^{er} février 1994 : Sœur Irène Devos, aumônier de prison à la maison d'arrêt de Loos, quartier femmes.
- 11 février 1994 : Pasteur Clavairoly, aumônier de prison au centre de détention de Loos.
- 25 février 1994 : Père Maillard, aumônier de prison au centre de détention de Loos.
- 6 avril 1994 : Docteur Sulman, aumônier de prison de confession israélite.
- 16 mars 1994 : Mademoiselle Gay, sous-directrice du centre de détention de Loos.
- 8 juin 1994 : David, Omar, Bernard, détenus au centre de détention de Loos.
- 19 janvier 1996 : Père Charles, aumônier d'hôpital à Necker et aux Enfants malades.
- 19 janvier 1996 : Madame de Virville, directrice des aumôneries de l'enseignement public du diocèse de Paris.
- 16 avril 1997 : Père Lesaffre, aumônier d'hôpital au C.H.R. de Lille.
- 16 avril 1997 : Pasteur Verspeeten, aumônier de prison au centre de détention de Loos.
- 2 mai 1997 : Pasteur Delannoy, aumônier militaire au 3^{ème} corps d'armée de Lille.
- 7 mai 1997 : Madame Lafon, responsable des aumôneries de l'enseignement public du diocèse de Lille.
- 17 octobre 1997 : Père Swerry, ancien secrétaire national de l'aumônerie de l'enseignement public.
- 28 janvier 1998 : Monsieur le Rabbin Dahan, aumônier pénitentiaire à la maison d'arrêt et au centre de détention de Loos.
- 10 février 1998 : Monsieur R. Hamoudi, secrétaire général de la Ligue islamique du Nord et Monsieur R. Laamarti, secrétaire général de la Ligue islamique du Nord et directeur du département Jeunesse.

- 24 avril 1998 : Monseigneur Dubost, évêque aux armées.

JURISPRUDENCE.

1°) Aumôneries.

1.1°) Aumônerie France.

- CE. ass. 1^{er} avril 1949. Sieur Chaveneau. *Rec. CE.* 161
- CE. ass. 1^{er} avril 1949. Comité catholique des parents d'élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise. *Rec. CE.* 164.
- CE. sect. 28 janvier 1955. Association professionnelle des aumôniers de l'enseignement public. *Rec. CE.* 51.

1.2°) Aumônerie. Europe.

- Déc. n°1753/63 X / Autriche. 15 février 1965. *Ann.* T. 8. p. 174.
- Déc. n°4445/70. X / R.F.A. 1^{er} avril 1970. *Rec.* T. 37. p. 119.
- Déc. n°5112/71. X / Royaume-Uni. 13 décembre 1971. *D.* p. 381.
- Déc. n°5442/72. X / Royaume-Uni. 20 décembre 1974. *Déc. rapp.* T. 1. p. 41.
- Déc. n°5947/72. X / Royaume-Uni. 5 mars 1976. *Déc. rapp.* T. 5. p. 8.
- Déc. n°6886/75. X / Royaume-Uni. 18 mai 1976. *Déc. rapp.* T. 5. p. 100.
- Déc. n°7291/75. X / Royaume-Uni. 4 octobre 1977. *Déc. rapp.* T. 11. p. 55.
- Déc. n°8231/78. X / Royaume-Uni. 6 mars 1978. *Déc. rapp.* T. 28. p.5.

2°) Aumôniers.

2.1°) Aumôniers. Notion de contrat de travail.

- CE. 15 mars 1928. Sieur X (2^{ème} espèce). *Rec. CE.* 372.
- CE. 11 décembre 1931. Sieur X. *Rec. CE.* 1104.
- Cass. soc. 3 décembre 1942. Astruc. *S.* 1944.I.64.
- Cass. soc. 24 décembre 1943. Contresti. *S.* 1944.V.n° 17-18.
- Cass. soc. 17 novembre 1971. C.P.A.M. du Tarn. *Bull. civ.* 1971.V.n° 665.
- Cass. soc. 20 novembre 1986. Caldier. *Bull. civ.* V. n° 549.
- T.A.S.S. de la Charente. 14 février 1989. *RJS.* 1989.8/9.n° 720.
- Cass. soc. 20 juin 1991. U.R.S.S.A.F. de Lille. *Bull. civ.* 1991.V.n° 318.

2.2°) Prêtre professeurs.

- Cass. crim. 1956. *D.* 1956.II.609.
- C.A. Rennes 11 décembre 1962. *D.* 1963.II.89.
- C.A. Chambéry 15 janvier 1964. *D.* 1964.II.605.
- Cass. civ. 13 mars 1964. *D.* 1964.II. 357.
- Cass. civ. 17 décembre 1965 (2 espèce). *D.* 1966.II.97.
- Cass. soc. 16 mars 1966. *Bull. civ.* 1966.IV. n° 292. p. 251.
- C.A. Paris. 23 avril 1969. *D.* 1969.II.567.
- Cass. civ. 26 mai 1972 (2ème espèce). *JCP.* 1972.II.17221.

2.3°) Retraite, droit à pension, aumônier, curé.

- CE. 19 juillet 1907. Cabanne. *Rec. CE.* 699-700.
- CE. 22 novembre 1907. Sieur Bussy. *Rec. CE.* 852.
- CE. 17 janvier 1908. Corberon. *Rec. CE.* 62.
- CE. 24 janvier 1908. Sieur Porte. *Rec. CE.* 82.
- CE. 10 avril 1908. Sieur Adde. *Rec. CE.* 438.
- CE. 8 mai 1908. Artigarum. *Rec. CE.* 490.
- CE 19 juin 1908. de Renémesnil. *Rec. CE.* 655.
- CE. 26 juin 1908. Lemullois (3^{ème} espèce). *Rec. CE.* 699.
- Cass. soc. 3 décembre 1942. Abbé Astruc. *S.* 1944.I.64.

- Cass. soc. 24 décembre 1943. Abbé Contresti. *S.* 1944.V.n° 17-18.
- Comm. Rég. d'appel de la sécurité sociale de Rouen. 9 juin 1950. S.A. Join-Lambert. *D.* 1950.II.650.
- Cass. soc. 17 octobre 1973. Société Fives-Lille-Cail. *JCP.* 1974.II.17698.
- CE. 25 mars 1981. Association pour une retraite convenable. *Rec. CE.* 163.
- Cass. soc. 1^{er} juillet 1985. Mademoiselle de Linarès. *Bull. civ.* 1985.V.n° 384 p. 277.
- C.A. Paris. 7 mai 1986. Lagémi. *JCP.* 1986.II.20671.
- Cass. soc. 20 décembre 1990. Université catholique de l'Ouest. *Bull. civ.* 1990.V. n° 704.
- Cass. soc. 20 juin 1991. U.R.S.S.A.F. de Lille. *Bull. civ.* 1991.V. n° 318 p. 195.

2.4°) Statut juridique, aumônier ministre du culte.

- CE. 22 février 1837. Isnard. *Rec CE.* 42.
- CE. 25 avril 1873. Abbé Dauphin. *Rec. CE.* 349.
- CE. 23 janvier 1874. Abbé Dauphin. *Rec. CE.* 80.
- CE. 11 mai 1883. Abbé Dauphin. *Rec. CE.* 448.
- CE. 14 avril 1905. Sieur Brauër. *Rec. CE.* 377.
- Cass. 24 décembre 1912. Abbé Bernard. *S.* 1913.I.377.
- Cass. civ. 13 avril 1913. Diény. *S.* 1913.I.377.
- Cass. civ. 25 avril 1914. Kissel. *S.* 1915.I.23.
- C.A. Paris. 28 janvier 1915. *D.* 1916.II.176.
- Tr. civ. Mende 29 janvier 1942. Abbé Astruc. *JCP.* 1942.II.1807.
- Cass. soc. 3 décembre 1942. Astruc. *JCP.* 1943.II.2244.
- Cass. soc. 24 décembre 1943. Abbé Contresti. *JCP.* 1944.IV.23.
- CE ass. 6 juin 1947. Union catholique du diocèse de Versailles. *Rec. CE.* 250.
- Cass. soc. 29 novembre 1947. Sœurs de la Charité de Saint Vincent de Paul. *S.* 1948.I.13.
- CE. ass., 1^{er} avril 1949, Sieur Chaveneau. *Rec. CE.* 161.
- CE. ass. 1^{er} avril 1949, Comité catholique des parents des élèves des lycées et collèges de Seine-et-Oise. *D.* 1949.535.
- CE. 28 janvier 1955. Association professionnelle des aumôniers de l'enseignement public. *Rec. CE.* 51.
- CE sect. 28 janvier 1955. Sieurs Aubrun et Villechenoux. *Rec CE.* 51.
- Cass. civ. 28 juin 1956. Antonelli. *Bull. civ.* 1956. n° 427. p. 275.
- Cass. 13 mai 1958. *Bull. civ.* 1985.I. n° 240. p. 189.
- CE. sect. 8 novembre 1963. Sieur Ben Grabrit. *Rec. CE.* 533.
- C.A. Chambéry. 15 janvier 1964. *D.* 1964.II.607.
- T.G.I. Paris. 29 octobre 1976. Association consistoriale israélite de Paris. *JCP.* 1977.II.18664.
- TA. Montpellier. 22 mai 1978. Sieur Pont. *Rec. CE.* 584.
- CE sect. 17 octobre 1980. Sieur Pont. *Rec. CE.* 374.
- CE. 24 avril 1981. M. Cousseran. Req. n° 21.418 (non publiée au Lebon).
- CE. 9 octobre 1981. Beherec. *Rec. CE.* 358.
- CE. 2 décembre 1981. Siegel. *Rec. CE.* 739.
- Cass. civ. 29 juin 1983. Bourdin. *Bull. civ.* 1983.V. n° 365.
- C.A. Douai. 30 mai 1984. Caldier. *JCP.* 1986.II.20628.
- Cass. soc. 6 mars 1986. Farfour / La société des habous et lieux saints de l'Islam. *Bull. civ.* 1986. V. n° 81.
- CA. Paris. 7 mai 1986. Lagémi / ASSEDIC de Paris. *JCP.* 1986.II.20671.
- Cass. soc. 20 novembre 1986. Caldier. *Bull. civ.* 1986.V.415.
- C.A. Versailles. 31 janvier 1991. Association cultuelle de Saint Louis de Port Marly. *D.* 1991.info.rap. p. 169.
- CE. 27 mai 1994. Sieur Bourges. *Rec. CE.* 263.
- CA. Paris. 21 novembre 1996. Association consistoriale israélite de Paris / Fitoussi. *D.*

1997.ir.p. 11.

- Cass. soc. 23 avril 1997. Fédération des Eglises adventistes du 7^e jour du sud de la France. *D.* 1997.ir.p. 123.

3°) Conciliation des principes de laïcité, de neutralité et de liberté religieuse des individus.

3.1°) Conciliation de ces principes en France.

- Conseil constitutionnel. Déc. n° 83-165 du 20 janvier 1984. *Rec. Cons. const.* p. 30.
- Conseil constitutionnel. Déc. n° 93-329 du 13 janvier 1994. *Rec. Cons. const.* p. 9.
- Conseil constitutionnel. Déc. n° 71-44 du 16 juillet 1971. *Rec. Cons. const.* p. 244.
- Conseil constitutionnel. Déc. n°77-87 du 23 novembre 1977. *Rec. Cons. const.* p. 42.
- Cass. crim. 28 février 1908. Abbés Olivier et Rouch. *S.* 1909.I.59.
- CE. 19 février 1909. Abbé Olivier. *Rec. CE* 181.
- CE. 30 avril 1909. Commune de Saint-Memmie. *S.* 1910.III.50.
- CE. 8 avril 1911. Abbé Anselme. *Rec. CE.* 464.
- CE. 10 mai 1912. Abbé Bouteyre. *Rec. CE* 553.
- CE. 22 juin 1917. Abbé Didier. *Rec. CE.* 494.
- CE. 20 juillet 1927. Abbé Lépron. *Rec. CE.* 806.
- CE. 2 août 1927. Abbé de Ville de Quincy. *Rec. CE.* 890.
- CE. 10 juin 1931. Abbé Cretin. *Rec. CE* 606.
- CE. 13 janvier 1932. Sieur Dumont. *Rec. CE.* 36.
- CE. 25 janvier 1933. Abbé Coiffier. *Rec. CE* 100.
- CE. 10 février 1933. Picaud. *S.* 1933.III.60.
- CE. 19 mai 1933. Sieur Benjamin. *Rec. CE* 541.
- CE sect. 2 mars 1934. Sieur Prothée. *Rec. CE.* 1235.
- CE sect. 4 février 1938. Abbé Micolet. *S.* 1938.3.23.
- CE. 28 avril 1938. Demoiselle Weiss. *Rec. CE* 379.
- CE. 25 janvier 1939. Abbé Marzy. *Rec. CE.* 709.
- CE. sect. 25 juillet 1939. Demoiselle Beis. *Rec. CE* 524.
- CE. ass. 9 juillet 1943. Sieur Ferrand. *Rec. CE* 176.
- CA Paris. 20 juillet 1943. Zemour. *S.* 1943.2.56.
- CE. 5 janvier 1944. Dame Tétaud. *Rec. CE* 1.
- CE. 2 juillet 1947. Sieur Guiller. *Rec. CE* 295.
- CE sect. 15 mars 1948. Jeunesse indépendante chrétienne féminine. *Rec. CE* 121.
- CE. 4 mai 1948. Sieur Connet. *Rec. CE* 197.
- CE. 8 décembre 1948. Demoiselle Pasteau. *Rec. CE* 464.
- CE. 26 avril 1950. Abbé Dalque. *Rec. CE* 234.
- CE. 3 mai 1950. Demoiselle Jamet. *Gaz. Pal.* 1950.II.6.
- CE. ass. 28 mai 1954. Barel. *Rec. CE* 308.
- CE. 7 juillet 1954. Janinet. *Rec. CE som.* 811.
- CE. 3 décembre 1954. Sieur Rastouil évêque de Limoges. *Rec. CE* 639.
- CE. 21 janvier 1966. Legastelois. *Rec. CE* 45.
- CA Chambéry. 22 octobre 1970. Dame F. *D.* 1971.J.313.
- TA Rennes. 9 décembre 1970. Dame B. *D.* 1971.J.313.
- Cass. 19 mai 1978. Dame Roy. *Bull. civ.* 1978 n°1.
- CE. 14 mai 1982. Association internationale pour la conscience de Krishna. *Rec. CE.* 179.
- TA. Poitiers. 25 mai 1988. Rol. *RFD.adm.* 1988. p. 671.
- CE. 27 juillet 1990. Association pour une nouvelle organisation du temps scolaire. *Rec. CE* 229.
- CE. 24 avril 1992. Département du Doubs / époux X. *D.* 1992.ir.158.
- CE. 24 avril 1992. Département du Doubs / Madame F. *JCP.*1992.IV. 1848.

3.2°) Conciliation des principes. Europe.

- CEDH. 23 octobre 1990. Darby / Suède. Série A. n° 187.
- CEDH. 25 mai 1993. Kokkinakis / Grèce. *RFD. adm.* 1995 pp. 581-584.
- CEDH. 26 septembre 1996. Manoussakis / Grèce. *AJDA.* 1997 p. 390.
- Déc. n° 8160/78. X / Royaume-Uni. 12 mars 1981. *Déc. rapp.* T. 22. pp. 27-50.

3.3°) Respect des fêtes religieuses.

- Conseil de prud'hommes commercial de Metz. 16 janvier 1969. Benichou. *Quot. jur.* 1969. n° 96. p. 4.
- Cass. soc. 16 décembre 1981. Madame Bakli. *Bull. civ.* 1981. n° 968. p. 719.
- Cass. soc. 29 mai 1986. El Yacoubi. *Bull. civ.* 1986. n° 262. p. 201.
- CA. Paris. 10 janvier 1989. Hassoun. *RJS.* 1989. 4/89. n° 310.
- CA. Paris. 25 mai 1990. Brama / Arbib. *Actes.* 1992. n° 79/80.p. 7.
- CE 14 avril 1995. Consistoire central des israélites de France. *Rec. CE.* 168.
- CE 14 avril 1995. Koen. *Rec. CE.* 171.
- CE. 12 février 1997. Henny. *Dr. adm.* 1997. n° 248.

3.4°) Respect des prescriptions alimentaires.

- Cass. civ. 27 décembre 1864. Pionnier. *S.* 1865.I.170.
- Tr. corr. Seine 11 avril 1935. Matarasso. *Gaz. Pal.* 1935.I.867.
- Tr. corr. Seine 6 janvier 1964. *Gaz. Pal.* 1965.I.447.
- Tr. corr. Seine 5 mars 1931. Zissermann. *Gaz. Pal.* 1931.I.673.
- CE sect. 27 mars 1936. Association cultuelle israélite de Valenciennes. *Rec. CE* 383.
- CE 1^{er} octobre 1969. Associations cultuelles des israélites Nord-africains de Paris. *Rec. CE.* 409.
- Cass. crim. 4 mai 1971. Habib. *JCP.* 1971.II.16814.
- Cass. crim. 21 juillet 1971. Ouakil. *D.* 1971.som.189.
- CE. 2 mai 1973. Association cultuelle des israélites Nord-africains de Paris. *Rec. CE* 313.
- T.G.I. Paris 29 octobre 1976. Association consistoriale de Paris. *JCP.* 1977.II.18664
- CE. 20 décembre 1985. Communauté israélite orthodoxe de Paris. Requête n° 51.507. (non publié au Lebon).
- CE. 25 novembre 1994. Association cultuelle israélite Cha'are Shalom Ve-Tsedek. *Rec. CE.* 509.

3.5°) Interdiction de subventionner les cultes

- CE. 25 novembre 1988. Dubois. Requête n°65.932. *D.* 1910.3.97.
- CE. 12 mars 1909. Commune de Charmavillers. *D.* 1910.3.97.
- CE. 12 mars 1909. Commune de Triconville. *D.* 1910.3.97.
- CE. 9 juillet 1909. Commune d'Evillers. *D.* 1910.3.97.
- CE. 15 janvier 1909. Commune de Brugnens. *D.* 1910.3.97.
- CE. 15 janvier 1909. Commune de Gaudonville. *D.* 1910.3.97.
- CE. 24 novembre 1911. Commune de Saint-Blancard. *Rec. CE.* 1001.
- CE. 13 décembre 1912. Commune de Montlaur. *D.* 1916.3.65.
- CE. 28 novembre 1913. Commune de Chambon. *Rec. CE.* 1164.
- CE. 26 juin 1914. Préfet du département des Hautes-Pyrénées. *Rec. CE.* 774.
- CE. 16 mai 1919. Commune de Montjoie. *Rec. CE.* 429.
- CE. 10 juin 1921. Commune de Monségur. *Rec. CE.* 573.
- CE. 6 janvier 1922. Commune de Perquie. *Rec. CE.* 14.
- CE. 6 avril 1927. Abbé Paoli. *Rec. CE.* 449-450.
- CE. 7 novembre 1928. Commune de Beuzeville. *Rec. CE.* 1135.
- CE. 20 novembre 1929. Sieur Froussard. *Rec. CE.* 999.
- CE sect. 9 décembre 1938. Commune de Beaupréau. *Rec. CE.* 927.
- CE ass. 7 juillet 1950. Oeuvre de Saint Nicolas. *Rec. CE.* 422.

- CE ass. 13 mars 1953. Ville de Saumur. *Rec. CE*. 131.
- CE. 12 décembre 1953. Commune de Gouéno. *Rec. CE*. 539.
- CE. 18 novembre 1994. M. Bischoff. Requête n° 90.866.

4°) Lieux de culte.

4.1°) Edifices culturels.

- CE. 8 février 1908. Abbé Déliard. *Rec. CE* 127.
- CE. 19 février 1909. Abbé Olivier. *Rec. CE* 181.
- CE. 10 novembre 1911. Commune de Saint-Blancard. *Rec. CE* 1001.
- CE. 16 mai 1919. Commune de Montjoie. *Rec. CE* 429.
- CE. 10 juin 1921. Commune de Monségur. *Rec. CE* 573.
- CE sect. 26 mai 1933. Sieur Ruissier. *Rec. CE* 568.
- CE ass. 22 janvier 1937. Ville de Condé-sur-Noireau. *Rec. CE* 87.
- TA Paris. 26 février 1957. Monseigneur Touzé. *Rec. CE* 723-724.
- TA Nantes. 2 juin 1977. Association Saint-Pie V de l'Ouest. *AJDA* 1977 p. 632.

4.2°) Construction de lieux de culte.

- CE. 24 décembre 1909. Commune de Sarzeau. *D.* 1911.3.118.
- CE. 19 mai 1911. Commune de Boupère. *Rec. CE*. 599-600.
- TA Lille. 25 mai 1966. Ville de Lille. *Rec. CE* 760.
- CE sect. 7 mars 1969. Ville de Lille. *Rec. CE* 141.
- CE sect. 12 février 1988. Association des résidents des quartiers Portugal-Italie. *Rec. CE* 66.
- C.A.A. de Bordeaux. 31 décembre 1993. Association musulmane de Toulouse. Requête n° 93BX00062 (arrêt non publié au Lebon).

5°) Sectes.

- Décisions n° 82-137 et n° 82-138 du 25 février 1982. *Rec* 484.
- Cass. crim. 3 juin 1910. Abbé Barbet. *S.* 1910.I.592.
- Cass. crim. 26 janvier 1950. Lisiak. *JCP*. 1950.II.5598.
- CA. Nîmes 10 juin 1967. Dame C. *D.* 1969.II.366.
- Cass. civ. 1^{er} juillet 1968. Association orthodoxe Russe Sainte Anastasie. *Bull. civ.* I n° 189.
- T. corr. Paris. 14 février 1978. Eglise de scientologie. *RTD com.* 1977.800.
- CE. 14 mai 1982. Association internationale pour la conscience de Krishna. *Rec. CE* 179.
- CE ass. 1^{er} février 1985. Association chrétienne Les Témoins de Jéhovah. *Rec. CE*. 22.
- CE. 14 octobre 1985. Association de l'étude de la nouvelle foi. *Rec. CE* 284.
- CE. 6 juin 1986, Association culturelle "Troisième Eglise du Christ scientiste de Paris". *D.*1986.ir.296.
- CE sect. 17 juin 1988. Union des athées. *Rec. CE* 247. *D.* 1988. inf.rap. 197.
- CE. 29 octobre 1990. Association culturelle de l'Eglise apostolique arménienne de Paris. *Rec. CE* 297.
- CAA. Nancy 27 novembre 1990. Association "assemblée évangélique pierres vivantes". Requête n° 89-1478.
- Cass. civ. 11 juin 1991. *D.* 1991.II.521.
- CE. 6 novembre 1991. Association "L'assemblée de Dieu". *Rec. CE*. 379.
- CE. 17 février 1992. Eglise de scientologie de Paris. *Rec. CE*. 61.
- CE. 24 avril 1992. Département du Doubs. *Rec. CE*. 195.
- CE sect. 9 octobre 1992. Association "Shiva Soupramanien de Saint-Louis". *Rec. CE*. 358.
- CAA. Nantes 18 novembre 1992. Eglise de scientologie. Requête n° 90NT00497.
- CE. sect. 13 janvier 1993. Congrégation chrétienne des Témoins de Jéhovah du Puy. *Rec. CE*. 10.
- CE. sect. 13 janvier 1993. Association Agape. *Rec. CE*. 11.
- Avis CE. 24 octobre 1997. Association locale pour le culte des témoins de Jéhovah de Riom. *Dr. adm.* 1998, p. 24.

- CA. Lyon. 28 juillet 1997. Eglise de Scientologie. *JCP*. 1998.II.10025.
- CE. 23 mars 1998. M. Tavernier. Req. n° 180962.

6°) Divers

- TC. 2 déc. 1902. Société immobilière de Saint Just. *Rec. CE*. 713.
- CE. 10 août 1917. Baldy. *Rec. CE*. 638.
- CE sect. 21 octobre 1938. Sieur Lote. *Rec. CE* 786.
- CE. 20 octobre 1954. Chapou. *Rec. CE* 541.
- CE. 31 octobre 1969. Syndicat de défense des canaux de la Durance. *Rec. CE* 142.
- CE sect. 25 juillet 1980. Eglise évangélique Baptiste de Colmar. *Rec. CE*. 320.
- CE. ass. 10 juillet 1981. Retail. *Rec. CE*. 303.
- CE. ass. 27 janvier 1984. Caillol. *Rec. CE* 28.
- CE. sect. 26 mars 1993. Pampaloni. *Rec. CE*. 84.
- CE. 17 février 1995. P. Marie. P. Hardouin. *JCP*. 1995.III.22426.
- CE. 14 mars 1997. Mme Ruiz. *RFD. adm.* 1997. p. 670.

ANNEXES.

Annexe I. L'avis du Conseil d'Etat du 23 avril 1883.

Annexe II. Le scrutin de la loi de séparation.

Annexe III. Les aumôniers face au droit du travail.

Annexe IV. Les aumôniers face au droit fiscal et au droit de la protection sociale.

Annexe V. La Charte de l'aumônerie catholique des armées (présentée le 6 mars 1998).

Annexe VI. Le communiqué du Conseil islamique régional (du 11 janvier 1995).

TABLE DES MATIERES.

TABLE DES MATIÈRES

Abréviations.....	4
Sommaire.....	5
Introduction.....	7
Première Partie.	
L'Aumonerie, instrument d'affranchissement du pouvoir politique.....	21
Titre I.	
Les fondements historiques de l'aumônerie republicaine.....	24
Chapitre I.	
L'aumônerie royale, instrument du gallicanisme.....	26
Section I. La création de l'aumônerie royale : illustration de la volonté de domination du pouvoir royal sur le pouvoir religieux.....	27
§1. L'aumônerie, une création du pouvoir royal.....	27
A/ L'aumônerie au Moyen Age.....	27
1°) Vers l'indépendance de l'autorité temporelle et de l'autorité spirituelle.	27
a°) L'origine évangélique de la distinction entre le pouvoir spirituel et le pouvoir temporel.....	27
b°) L'origine de la confusion des domaines : l'augustinisme.....	29
c°) Les apports du Moyen Age.....	31
2°) Les prémisses des aumôneries.....	32
B/ L'aumônerie sous la monarchie.....	33
1°) Vers l'affirmation du pouvoir civil.....	33
a°) Dante ou la séparation des deux domaines.....	33
b°) Les Réformateurs ou la "désinstitutionnalisation" du pouvoir religieux.	34
c°) Hobbes ou le triomphe de l'affirmation du pouvoir civil.....	35
2°) Le grand aumônier du roi et les confréries.....	36
a°) La naissance du grand aumônier.....	36
b°) L'Eglise catholique met en place un début d'institution carcérale : les confréries.....	39
α°) Leur création.....	39
β°) Leurs missions générales.....	39
C/ L'aumônerie pénitentiaire sous la monarchie absolue.....	40
1°) La nomination du premier aumônier pénitentiaire.....	40
2°) La double mission de Vincent de Paul : spirituelle et d'information.....	40
§ 2. L'aumônerie dans la tempête révolutionnaire.....	42
A/ Les "déviances gallicanes" de 1790.....	42
1°) L'analyse de la Constitution civile du clergé.....	42
a°) L'analyse du document.....	42
b°) Ce document est-il impie?.....	43
c°) La réaction du pape Pie VI.....	44
2°) Les conséquences de la mise en œuvre de la Constitution civile du clergé.....	46
a°) Le serment.....	46
b°) Les conséquences du serment.....	47
B/ La conception "séparatiste" de 1789 appliquée en 1795.....	47
1°) La séparation de l'Eglise et de l'Etat, un principe de 1789.....	48
a°) La mise en place de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	48
b°) La séparation de l'Eglise et de l'Etat est reconnue par l'article trois de	

la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.....	49
c°) Les conséquences de la reconnaissance de ce principe.....	49
2°) La première affirmation juridique de la séparation de l'Eglise et de l'Etat.....	50
a°) Présentation de la Constitution de 1795.....	51
b°) Les articles relatifs à la séparation de l'Eglise et de l'Etat.....	51
C/ L'aumônerie pénitentiaire au temps de la Révolution.....	52
Section II. Le concordat : traduction de l'assujettissement de l'Eglise à l'Etat.....	53
§ 1. La liberté religieuse au service de l'Etat.....	54
A/ Définition et nature juridique du concordat.....	54
1°) Définition du concordat.....	54
a°) Origine du concordat.....	54
b°) Définition du concordat.....	54
2°) Nature juridique du concordat.....	55
a°) Est-ce une convention ?.....	55
b°) L'originalité de cette convention.....	56
B/ Les relations concordataires contestées.....	58
1°) La convention du 26 messidor an IX.....	58
a°) La conclusion et l'analyse de cette convention.....	58
b°) Son interprétation constitutionnelle dans l'ordre juridique français : la séparation manquée.....	60
α°) Le véritable but des articles organiques : l'assujettissement de l'Eglise par l'Etat.....	60
β°) L'étude des articles organiques.....	60
2°) La séparation de l'Eglise et de l'Etat revendiquée en période de concordat.....	61
a°) Les libéraux et l'analyse moderne d'Edouard Laboulaye.....	63
α°) Les libéraux.....	63
β°) L'analyse moderne d'Edouard Laboulaye.....	65
b°) Le catholicisme social et la réaction conservatrice de Pie IX.....	65
α°) Félicité de Lamennais et le journal l'Avenir.....	65
β°) La réaction conservatrice de Pie IX et le Syllabus.....	68
§ 2. Les aumôneries, instruments de la politique concordataire.....	69
A/ Les insuffisances des aumôneries sous l'Empire.....	69
B/ L'âge d'or de l'aumônier pénitentiaire sous la Restauration et la Monarchie de Juillet.....	71
C/ L'apogée des aumôneries de l'armée de terre et de la marine.....	72
D/ La situation des autres aumôneries.....	73
Chapitre II.	
L'aumônerie républicaine, instrument de la laïcité de l'Etat.....	76
Section I. Les aumôneries au service des différentes relations Eglises – Etat.....	76
§1. Des modèles possibles.....	77
A/ Le refus de la tendance théocratique.....	77
1°) Le système de religion d'Etat.....	77
2°) L'impossible retour.....	77
B/ Un modèle possible, la Grande-Bretagne ou le système d'union.....	78
1°) L'Eglise Anglicane, un régime juridique issu de l'histoire.....	78
a°) La rupture avec Rome et l'orientation vers le protestantisme.....	78
b°) Les conséquences de cette rupture.....	80
2°) Les rapports Eglise-Etat fondés sur l'union, ou la tendance théocratique.	81
a°) Le régime juridique de l'Eglise anglicane.....	81

b°) Le régime financier de l'Eglise anglicane.....	82
C/ Un autre modèle possible, la Belgique ou le système de séparation souple.	84
1°) Un régime de séparation décidé par l'histoire.....	84
a°) Vers la séparation de l'Eglise et de l'Etat.....	84
b°) Les raisons de la séparation.....	85
2°) Un régime de séparation bien spécifique : l'indépendance de l'Eglise et de l'Etat.....	86
a°) Le régime juridique des cultes.....	86
b°) Le régime financier des cultes.....	87
c°) Une situation spécifique.....	89
§2. Les aumôneries en Belgique et en Grande-Bretagne à travers l'exemple de l'aumônerie pénitentiaire.....	89
A/ L'assistance spirituelle aux détenus.....	90
1°) Le libre exercice des cultes.....	90
2°) L'assistance spirituelle.....	91
B/ Le statut des aumôniers.....	92
1°) La nomination des aumôniers.....	92
2°) La mission des aumôniers.....	92
3°) La rémunération des aumôniers.....	92
Section II. L'aumônerie républicaine au service de la laïcité.....	93
§1. Le choix de la France : une séparation radicale.....	94
A/ Une politique et un contexte antireligieux.....	94
1°) La politique antireligieuse des débuts de la IIIème République.....	95
a°) Le vote de lois antireligieuses.....	95
b°) Une nouvelle vague anticléricale.....	97
2°) Les préliminaires à la loi du 9 décembre 1905.....	98
a°) Les différentes propositions de lois.....	98
α°) Les premières propositions.....	99
β°) Les huit propositions principales du début du XXème siècle.....	99
χ°) La commission Buisson.....	100
b°) Le travail en commissions.....	101
α°) Le texte de la commission Buisson.....	102
β°) Le projet Combes.....	102
χ°) Le projet Rouvier.....	103
B/ La solution retenue : "une séparation à la française".....	104
1°) Les tentatives de consultations populaires.....	104
a°) A la Chambre des députés.....	104
α°) Georges Berry ou la tentative de retarder l'examen de ce projet.	104
β°) Georges Berthoulat ou la tentative de consultation des conseils municipaux.....	104
χ°) Plichon ou la tentative de consultation des conseils municipaux.	105
b°) Au Sénat.....	105
α°) La motion de l'amiral de Cuverville ou la consultation des conseils municipaux.....	105
β°) La motion de Gustave de Lamarzelle ou le report du débat après les prochaines élections législatives.....	107
χ°) La motion du sénateur Riou ou le report du débat après les prochaines élections sénatoriales.....	107
2°) L'Eglise dans la tempête.....	108
a°) Les réactions de Rome.....	108

b°) Vers l'apaisement.....	110
§2. La naissance de l'aumônerie républicaine.....	111
A/ Le concept d'aumônerie républicaine.....	112
B/ Conséquences de la loi de 1905 sur quelques aumôneries.....	114
1°) Le sort des aumôneries militaires.....	115
2°) Le sort de l'aumônerie scolaire.....	117
Conclusion du titre I.....	121
Titre II.	
Les fondements juridiques de l'aumônerie républicaine.....	123
Chapitre I.	
La laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, principes inscrits dans la loi de séparation des Eglises et de l'Etat de 1905.....	124
Section I. La laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, deux principes apparemment inconciliables.....	125
§1. La laïcité de l'Etat, une notion évolutive.....	125
A/ La définition et les fondements de la laïcité de l'Etat.....	125
1°) La naissance d'une définition.....	125
2°) La recherche actuelle des éléments de définition.....	126
3°) La marche vers les fondements juridiques actuels de la laïcité.....	128
B/ Le contenu de "la laïcité à la française".....	130
1°) Les conceptions classiques de la laïcité.....	130
2°) Les conceptions modernes de la laïcité.....	131
C/ La neutralité, corollaire de la laïcité.....	133
1°) Les définitions classiques de la neutralité.....	133
2°) La recherche d'une neutralité ouverte.....	134
§2. La liberté religieuse, une notion complexe.....	136
A/ Les fondements philosophiques et juridiques de la liberté religieuse.....	136
1°) Les fondements philosophiques de la liberté de conscience.....	136
a°) Les fondements philosophiques.....	136
b°) La reconnaissance de cette liberté religieuse par l'Eglise.....	138
2°) Les fondements juridiques de la liberté religieuse.....	139
a°) La reconnaissance de la liberté religieuse à l'échelon national.....	139
b°) La liberté religieuse à l'échelon international.....	141
B/ La vision classique de la liberté religieuse.....	142
1°) La définition classique de la liberté religieuse.....	143
2°) La liberté religieuse, une liberté inexistante.....	144
C/ La vision réductrice de la liberté religieuse.....	145
1°) Une autre définition de la liberté religieuse.....	145
2°) La confusion entre la liberté religieuse et la liberté de conscience.....	147
Section II. La laïcité de l'Etat et la liberté religieuse, deux principes nécessairement complémentaires.....	148
§1. L'article premier ou l'affirmation moderne de la liberté religieuse.....	150
A/ L'étude des débats parlementaires relatifs à l'article premier.....	150
1°) L'amendement du député Lasies ou la liberté de conscience garantie aux fonctionnaires.....	152
2°) L'amendement du sénateur de Goulaine ou la reprise de différents amendements.....	153
B/ L'étude de l'article premier et de ses répercussions juridiques.....	154
1°) Les principes posés à l'article premier.....	154
2°) Les limites à l'article premier.....	157
a°) Restrictions juridiques à la liberté de conscience : le respect de la neutralité de l'Etat.....	157

b°) Les restrictions juridiques à la liberté de réunion en matière religieuse : le respect de l'ordre public.....	158
c°) Les restrictions juridiques à la liberté de manifester sa religion : le respect de l'ordre public.....	158
§2. L'article deux paragraphe premier ou l'affirmation moderne de la laïcité de l'Etat.....	161
A/ L'étude des débats parlementaires relatifs à l'article deux paragraphe un..	161
1°) Les amendements relatifs au budget des cultes.....	161
a°) La disposition additionnelle du sénateur Ponthier de Chamillard ou le maintien du budget des cultes.....	161
b°) Les amendements du député Delafosse et du sénateur de Las Cases ou le maintien des moyens financiers aux Eglises.....	162
c°) L'amendement du sénateur Riou ou le concours financier aux cultes.....	163
2°) Le rejet de l'idée de la dette due à l'Eglise.....	164
3°) Les amendements relatifs aux familles nécessiteuses.....	165
B/ L'étude de l'article deux paragraphe un et de ses répercussions juridiques.....	167
1°) Les principes posés à l'article deux paragraphe un.....	167
a°) Le principe : l'absence de reconnaissance des cultes.....	168
b°) Les conséquences : la suppression de toute dépense relative aux cultes.....	169
2°) Les applications jurisprudentielles de ces principes.....	170
a°) Les limites à l'absence de subvention.....	170
b°) Le cas particulier des gardiens de presbytères.....	172
Chapitre II.	
L'aumônerie républicaine : institution confortée par la séparation des Eglises et de l'Etat.....	175
Section I. Le fondement législatif de l'aumônerie républicaine.....	176
§1. L'aumônerie repensée par la loi de 1905.....	176
A/ L'étude de l'article deux paragraphe deux de la loi de 1905.....	176
1°) L'amendement de Maurice Sibille ou l'introduction du paragraphe deux à l'article deux par une très courte majorité.....	176
2°) L'armée, la grande absente de l'article deux paragraphe deux.....	177
B/ Les lieux de culte dans les services publics.....	179
1°) L'édification d'un lieu de culte.....	180
2°) Les difficultés concernant la construction d'une mosquée.....	180
§2. L'aumônerie, un principe confirmé par les juridictions.....	181
A/ La conséquence de la laïcité de l'Etat : l'aumônerie.....	182
1°) Le principe.....	182
2°) Les limites jurisprudentielles à l'aumônerie.....	183
a°) L'absence d'aumônerie dans les écoles primaires publiques.....	183
b°) Les conditions quant à la création d'une aumônerie.....	184
B/ La position de la Commission européenne des droits de l'homme concernant l'aumônerie.....	185
1°) La religion doit exister et être identifiable.....	186
2°) La pratique de la religion doit être facilitée.....	186
Section II. Les fondements réglementaires des aumôneries.....	187
§1. La rigueur de l'encadrement juridique des aumôneries pénitentiaires et scolaires, justifiée par la restriction de la liberté d'aller et venir.....	188
A/ La mise en place d'une aumônerie en milieu pénitentiaire.....	188
1°) Le respect de la liberté religieuse des détenus.....	188

2°) L'encadrement juridique de l'aumônerie pénitentiaire.....	189
B/ La mise en place d'une aumônerie en milieu scolaire.....	190
1°) Le principe de l'aumônerie en milieu scolaire.....	191
2°) L'encadrement juridique de l'aumônerie scolaire.....	192
§2 . La souplesse de l'encadrement juridique des aumôneries au sein de l'armée et hospitalières, induite par le libre choix individuel.....	194
A/ La mise en place d'une aumônerie en milieu militaire.....	194
1°) Le statut des aumôniers militaires.....	194
2°) Le statut d'aumônier civil.....	195
B/ La mise en place d'une aumônerie en milieu hospitalier.....	196
1°) Le respect de la liberté religieuse des malades.....	196
2°) Le statut des aumôniers.....	197
Conclusion du titre II.....	199
Conclusion de la première Partie.....	200
Seconde Partie.	
L'aumônerie républicaine, élément de la conciliation des principes de laïcité de l'Etat et de liberté religieuse.....	202
Titre I.	
Pluralisme et encadrement des aumôneries.....	204
Chapitre I.	
L'encadrement de l'aumônerie, moyen de la laïcité de l'Etat.....	205
Section I. Les limites conceptuelles de l'aumônerie républicaine.....	205
§1. L'impossible consensus sur la définition de la secte.....	206
A/ Les tentatives de définitions d'une secte.....	206
1°) L'origine étymologique du mot secte.....	206
2°) Les définitions.....	207
B/ Les caractéristiques des sectes.....	208
§2. L'impossible répit contre les mouvements sectaires.....	209
A/ Le statut juridique de droit commun.....	210
1°) Sous la forme d'associations déclarées.....	210
2°) Sous la forme d'associations reconnues d'utilité publique ou sous la forme d'associations non déclarées.....	210
3°) Sous la forme d'associations culturelles.....	211
4°) Sous la forme de congrégations.....	213
5°) Les autres statuts.....	213
B/ Une application rigoureuse de la réglementation de droit commun.....	213
1°) L'arsenal juridique.....	214
a°) Les infractions possibles au Code pénal.....	214
b°) Dans le domaine de l'adoption.....	215
c°) Le respect de l'ordre public.....	216
d°) Les autres infractions : le respect du Code de la santé publique et du Code du travail.....	217
2°) Les perspectives de lutte contre les sectes.....	217
3°) La protection des aumôneries face aux sectes.....	219
§3. Les limites cléricales et confessionnelles au sein des aumôneries.....	220
A/ Les limites cléricales au sein des aumôneries.....	220
B/ Les limites confessionnelles au sein des aumôneries.....	221
Section II. La limite territoriale à la laïcité de l'Etat : l'Alsace-Moselle.....	222
§1. Le régime juridique des cultes reconnus.....	223
A/ Les différents statuts des cultes reconnus.....	224
1°) Le statut du culte catholique.....	224
2°) Les statuts des cultes protestants et du culte israélite.....	225

B/ La situation privilégiée des cultes reconnus.....	226
1°) Le statut des ministres des cultes.....	226
2°) Les établissements publics culturels alsaciens-mosellans.....	228
§2. Les différents statuts particuliers.....	231
A/ Les aumôneries scolaires d'Alsace-Moselle.....	231
1°) L'enseignement religieux à l'école primaire en Alsace-Moselle.....	231
2°) Les aumôneries de l'enseignement secondaire en Alsace-Moselle.....	233
B/ Un exemple de culte non reconnu : l'islam.....	234
1°) Quelques éléments concernant la population musulmane en Alsace-Moselle.....	234
2°) Quelques éléments concernant le statut de l'islam en Alsace-Moselle.....	236
Chapitre II.	
La pluralité des aumôneries, moyen d'expression de la liberté religieuse.....	239
Section I. Le message des Eglises chrétiennes (catholique et protestante).....	239
§1. La pastorale "officielle".....	240
A/ Les missions accomplies par les aumôneries.....	240
1°) La pastorale militaire.....	241
2°) La pastorale scolaire.....	242
3°) La pastorale hospitalière, tradition et nouveauté.....	244
B/ Les éléments de la modernité de la pastorale.....	246
1°) Un rôle d'écoute.....	246
2°) Un rôle de médiation.....	247
§2. L'aumônier de prison à l'écoute de la réalité du milieu carcéral.....	249
A/ Les missions officielles des aumôniers de prison.....	250
1°) La liberté religieuse des détenus.....	250
a°) L'article D.432 du Code de procédure pénale ou la satisfaction de la liberté religieuse.....	250
b°) L'article D.436 du Code de procédure pénale ou la déclaration de la religion.....	250
2°) Les missions souhaitées par les aumôneries.....	251
a°) Les missions revendiquées par l'aumônerie catholique.....	251
b°) Les missions revendiquées par l'aumônerie protestante.....	252
B/ Les missions que se donne l'aumônier de prison.....	253
1°) La pastorale pénitentiaire.....	253
a°) Les dispositions juridiques concernant la rencontre individuelle... ..	253
α°) La liberté de correspondance, l'article D.438 du Code de procédure pénale.....	253
β°) L'entrevue individuelle, l'article D.437 du Code de procédure pénale.....	253
b°) Le but des aumôniers, un message d'espoir.....	255
c°) Le point de vue des détenus.....	256
2°) La participation au culte.....	256
a°) Les dispositions juridiques concernant l'entrevue collective.....	256
α°) Le rôle de l'aumônier, l'article D.434 du Code de procédure pénale.....	256
β°) La participation au culte, l'article D.435 du Code de procédure pénale.....	257
b°) La vie sacramentelle.....	257
c°) Les besoins matériels.....	259
Section II. L'observance des prescriptions religieuses de certaines religions.....	262
§1. La pratique religieuse de l'islam et du judaïsme.....	262
A/ Les différents lieux de culte.....	262

1°) La nécessaire construction de lieux de culte.....	262
2°) Les lieux de culte musulman en prison.....	265
B/ Le respect des différentes fêtes religieuses.....	268
1°) Les difficultés à respecter les fêtes religieuses.....	268
α°) Les fêtes religieuses israélites.....	268
β°) Les fêtes religieuses musulmanes.....	269
2°) La prison face à l'organisation du Ramadan.....	271
§2. Les prescriptions de l'islam et du judaïsme.....	272
A/ L'observance des prescriptions religieuses.....	272
1°) Les obligations religieuses musulmanes.....	273
a°) Les cinq piliers de l'islam.....	273
b°) Les prières et rituels musulmans.....	274
2°) Les prescriptions religieuses en prison.....	275
a°) La prière de la religion musulmane en prison.....	275
b°) Les objets rituels.....	276
α°) Les objets rituels concernant la religion israélite.....	277
β°) Les objets rituels concernant la religion musulmane.....	277
B/ Les prescriptions alimentaires.....	279
1°) Le problème de l'abattage rituel.....	279
α°) L'abattage rituel israélite.....	280
β°) L'abattage rituel musulman.....	281
2°) La prise en compte du rite.....	282
a°) Les prescriptions alimentaires concernant la religion juive. La cachroute ou les règles de la nourriture kascher.....	282
b°) Les prescriptions alimentaires concernant la religion musulmane..	284
Conclusion du titre I.....	287
Titre II.	
L'harmonisation des statuts des aumôniers et des aumôneries.....	289
Chapitre I.	
l'harmonisation des statuts juridiques des aumôniers.....	290
Section I. La remise en cause du statut juridique de l'aumônier au sein des services publics.....	291
§1. La relativité du respect des principes de la loi de 1905 au regard des procédures de nomination et de cessation de fonction des aumôniers.....	291
A/ Les procédures de nomination constituant une exception aux principes de la loi de 1905.....	291
1°) L'exception au principe de la laïcité de l'Etat lors de la nomination d'un aumônier.....	291
2°) L'atteinte à la liberté de conscience des individus.....	295
B/ Les procédures de cessation de fonctions au regard des principes de la loi de 1905.....	296
1°) Le respect de la séparation entre le domaine religieux et le domaine étatique.....	296
2°) Les différentes applications jurisprudentielles de ce principe.....	298
§2. L'ambiguïté de la situation salariale de l'aumônier.....	300
A/ L'aumônier est avant tout un ministre du culte d'après les textes.....	300
1°) Eléments du statut ecclésiastique du prêtre.....	300
2°) Eléments du statut juridique du prêtre.....	302
B/ L'aumônier est considéré comme un salarié par la jurisprudence.....	305
1°) Eléments du statut ecclésiastique de l'aumônier.....	305
2°) Le statut de salarié de l'aumônier d'après la jurisprudence.....	306
Section II. L'ambiguïté du régime de protection sociale de l'aumônier postule-t-elle	

sa remise en cause ?.....	308
§1. Rémunération et droit à pension des aumôniers : une absence d'homogénéité.	309
A/ L'hétérogénéité concernant la rémunération des aumôniers.....	310
1°) Le fondement des rémunération des différents aumôniers.....	310
2°) L'hétérogénéité des dispositions juridiques concernant les rémunérations des aumôniers.....	311
a°) L'absence de rémunération publique concernant l'aumônier scolaire.	312
b°) Le régime indemnitaire de l'aumônier pénitentiaire.....	312
c°) Le traitement perçu par l'aumônier hospitalier.....	313
d°) La solde des aumôniers au sein de l'armée.....	313
B/ Le consensus concernant le droit à pension des aumôniers.....	314
1°) Les dispositions légales transitoires concernant le droit à pension des aumôniers.....	314
a°) La loi de 1905, un régime de transition.....	314
b°) La permanence du droit à pension des aumôniers militaires.....	315
c°) La loi de 1941, renaissance de la protection.....	315
2°) Les applications jurisprudentielles.....	316
§2. La diversité des régimes de protection sociale après la séparation.....	317
A/ La solution généralement retenue aujourd'hui : le régime général de sécurité sociale.....	318
1°) Analyse du régime général de sécurité sociale des aumôniers.....	318
2°) Critiques de cette affiliation des aumôniers au régime général de sécurité sociale.....	319
B/ La solution la plus logique : la législation sociale du clergé permettant d'assurer un régime juridique unitaire.....	321
1°) Analyse du régime social du clergé.....	321
2°) Plaidoyer pour une unification du régime social des aumôniers.....	324
Chapitre II.	
L'harmonisation des statuts juridiques des aumôneries.....	328
Section I. Les structures juridiques des aumôneries chrétiennes (catholique et protestante).....	329
§1. Deux exemples d'Eglises structurées.....	329
A/ Définition d'une Eglise.....	329
B/ Les différents exemples de structures d'Eglises chrétiennes.....	331
1°) Le système unitaire de l'Eglise catholique.....	331
2°) La structure fédérale de la Fédération protestante de France.....	333
§2. Deux exemples d'aumôneries structurées.....	335
A/ L'exemple de l'aumônerie pénitentiaire.....	336
1°) La structure unitaire de l'aumônerie pénitentiaire catholique dans un esprit nouveau à la Libération.....	336
2°) La structure fédérale de la "Commission justice et aumônerie des prisons" (protestante).....	337
B/ L'exemple de l'aumônerie militaire.....	338
1°) La structure territoriale de l'aumônerie militaire catholique.....	338
2°) La structure dans les forces armées de l'aumônerie militaire protestante.	341
Section II. A la recherche de statuts juridiques pour les autres aumôneries.....	343
§1. Des interventions éparses : les aumôniers bouddhistes.....	343
A/ L'inclassable bouddhisme.....	344
B/ La structure juridique en France : l'Union bouddhiste de France.....	345

C/ Des aumôneries bouddhistes éparses.....	345
§2. Un embryon de structure : les aumôneries israéliites.....	346
A/ Une certaine organisation.....	346
1°) Le Consistoire central des israéliites de France (au plan national).....	346
2°) Les synagogues (au plan local).....	348
B/ Des embryons d'aumôneries.....	349
1°) Les problèmes généraux relatifs à la pratique de la religion israéliite...349	
2°) Les problèmes spécifiques aux aumôneries israéliites.....	350
§3. Un espoir de structure : les aumôneries musulmanes.....	353
A/ Le statut juridique de l'islam.....	354
1°) Des essais de solutions.....	354
2°) L'islam est-il fongible dans la République ?.....	358
3°) Des critiques envers ces solutions.....	359
B/ Un espoir d'aumôneries musulmanes.....	361
1°) L'islam, une religion sans hiérarchie.....	361
a°) L'absence de structure dans l'islam.....	362
b°) La formation des imams.....	363
2°) De timides tentatives de créations d'aumôneries.....	365
a°) La situation concernant l'ensemble des aumôneries musulmanes...365	
b°) Les aumôneries pénitentiaires musulmanes.....	367
Conclusion du titre II.....	371
Conclusion de la seconde Partie.....	372
Conclusion.....	374
Bibliographie générale.....	378
I. Ouvrages généraux.....	378
II. Ouvrages spécialisés.....	381
A/ Ouvrages relatifs à la séparation des Eglises et de l'Etat.....	381
B/ Ouvrages relatifs à la laïcité.....	382
C/ Ouvrages relatifs à la liberté religieuse.....	383
D/ Ouvrages relatifs au droit des cultes.....	384
Ministres des cultes.....	386
E/ Ouvrages relatifs aux différentes religions.....	386
1°) Le protestantisme.....	386
2°) L'islam.....	387
3°) Judaïsme.....	387
4°) Bouddhisme.....	388
5°) Les sectes.....	388
F/ Ouvrages d'histoire religieuse.....	388
G/ Ouvrages d'histoire.....	390
H/ Ouvrages relatifs à l'histoire des idées politiques.....	391
I/ Ouvrages relatifs aux différents services publics.....	393
1°) Ecole, éducation.....	393
2°) Prison, droit pénal.....	394
3°) Hôpital, droit hospitalier.....	395
4°) Armées.....	395
J/ Ouvrages de droit.....	396
K/ Ouvrages de droit étranger.....	397
L/ Divers.....	398
III. Thèses.....	399
IV. Mémoires.....	400
V. Dictionnaires, répertoires.....	401
VI. Principaux textes en vigueur concernant les aumôneries.....	402

Aumônerie pénitentiaire.....	402
Aumônerie de l'enseignement public.....	402
Aumônerie militaire.....	402
Aumônerie hospitalière.....	402
VII. Articles de revue.....	403
VIII. Notes et conclusions.....	421
IX. Articles de presse.....	424
Entretiens.....	428
Jurisprudence.....	430
1°) Aumôneries.....	430
1.1°) Aumônerie France.....	430
1.2°) Aumônerie. Europe.....	430
2°) Aumôniers.....	430
2.1°) Aumôniers. Notion de contrat de travail.....	430
2.2°) Prêtre professeurs.....	430
2.3°) Retraite, droit à pension, aumônier, curé.....	430
2.4°) Statut juridique, aumônier ministre du culte.....	431
3°) Conciliation des principes de laïcité, de neutralité et de liberté religieuse des individus.....	432
3.1°). Conciliation de ces principes en France.....	432
3.2°) Conciliation des principes. Europe.....	432
3.3°) Respect des fêtes religieuses.....	433
3.4°) Respect des prescriptions alimentaires.....	433
3.5°) Interdiction de subventionner les cultes.....	433
4°) Lieux de culte.....	434
4.1°) Edifices culturels.....	434
4.2°) Construction de lieux de culte.....	434
5°) Sectes.....	434
6°) Divers.....	435
Annexes.....	436
Table des matières.....	438